



**Point 23 de l'ordre du jour. — Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.**

**DOCUMENT A/6700/REV.1**

**Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*Chapitres V à XI\*\**

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
V. — TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL		
A. — Décisions prises antérieurement par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial.....	1-15	2
B. — Renseignements sur les territoires.....	16-536	4
C. — Examen par le Comité spécial.....	537-985	68
D. — Décisions prises par le Comité spécial.....	986-1025	123
<i>Annexe.</i> — Territoires administrés par le Portugal — question des réfugiés: note du Secrétaire.....		128
VI. — ADEN		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1966 et par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.....	1-5	131
B. — Renseignements sur le territoire.....	6-64	131
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	65-91	137
D. — Décision prise par le Comité spécial.....	92-93	141
<i>Annexes</i>		
I. — Lettre, en date du 11 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord....		141
II. — Note, en date du 17 novembre 1967, adressée par le Secrétaire général au représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord....		142
III. — Rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden.....		142
<i>Appendices I à XIII.</i> .....		188
VII. — ILES FIDJI		
A. — Décisions prises par le Comité spécial en 1966 et par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session.....	1-2	196
B. — Renseignements sur le territoire.....	3-41	196
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	42-89	199
D. — Décisions prises par le Comité spécial.....	90-101	205

\* La première partie comprend les chapitres I à IV du rapport du Comité spécial:

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| I. — Création, organisation et activités du Comité spécial; | III. — Rhodésie du Sud;   |
| II. — Réunions tenues hors du Siège;                        | IV. — Sud-Ouest Africain. |

La troisième partie comprend les chapitres XII à XXIV:

- |   |  |
|---|--|
| XII. — Côte française des Somalis;  | XXI. — Brunéi;   |
| XIII. — Oman;   | XXII. — Hong-kong;   |
| XIV. — Ile Maurice, îles Seychelles et Sainte-Hélène;   | XXIII. — Îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Antigua, Dominique, Grenade, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bermudes, Bahamas, îles Turques et Caïques, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas) et Honduras britannique; |
| XV. — Îles Gilbert-et-Ellice, Pitcairn et îles Salomon;   | XXIV. — Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes.   |
| XVI. — Nioué et îles Tokelaou;  |  |
| XVII. — Nouvelles-Hébrides;   |  |
| XVIII. — Guam et îles Samoa américaines;  |  |
| XIX. — Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique;   |  |
| XX. — Îles Cocos (Keeling), Territoire sous tutelle de Nauru, Papua et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée; |  |

\*\* La présente version des chapitres V à XI groupe, sous leur forme mimeographiée, les documents suivants: A/6700/Add.3 et Corr.1, en date des 11 octobre et 3 novembre 1967; A/6700/Add.4 et Corr.1, en date des 22 novembre et 1er décembre 1967; A/6700/Add.5, en date du 3 novembre 1967; A/6700/Add.6, en date du 16 novembre 1967; A/6700/Add.7, en date du 16 novembre 1967; A/6700/Add.9, en date du 28 novembre 1967; et A/6700/Add.10, en date du 29 novembre 1967. Pour le répertoire des documents, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 23 de l'ordre du jour.

275 p.

## TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
VIII. — GUINÉE ÉQUATORIALE		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale .....	1-10	207
B. — Renseignements sur le territoire.....	11-18	207
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	19-64	208
D. — Décisions prises par le Comité spécial.....	65-88	214
<i>Annexe.</i> — Question de la Guinée équatoriale: rapport du Secrétaire général.....		216
IX. — IFNI ET SAHARA ESPAGNOL		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale .....	1-7	217
B. — Renseignements sur les territoires.....	8-15	218
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	16-37	219
D. — Décision prise par le Comité spécial.....	38	222
<i>Annexe.</i> — Question d'Ifni et du Sahara espagnol; rapport du Secrétaire général..		222
X. — GIBRALTAR		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale .....	1-4	224
B. — Renseignements sur le territoire.....	5-16	224
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	17-103	225
D. — Décisions prises par le Comité spécial.....	104-218	237
<i>Annexes</i>		
I. — Question de Gibraltar: rapport du Secrétaire général.....		249
II. — Lettre, en date du 6 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..		258
III. — Lettre, en date du 25 octobre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord..		259
IV. — Lettre, en date du 30 octobre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne.....		259
XI. — SOUAZILAND		
A. — Décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale .....	1-5	259
B. — Renseignements sur le territoire.....	6-104	260
C. — Examen de la question par le Comité spécial.....	105-127	270
D. — Décisions prises par le Comité spécial.....	128-144	273

## CHAPITRE V\*

## TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

## A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, LE CONSEIL DE SÉCURITÉ ET LE COMITÉ SPÉCIAL

1. L'Assemblée générale, par sa résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960, a considéré que les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens de la Charte des Nations Unies et a prié le Gouvernement portugais de communiquer au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte, des renseignements sur la situation qui régnait dans les territoires intéressés.

2. Au début de 1961, à la suite des troubles qui se sont produits en Angola, l'Assemblée générale (à la reprise de sa quinzième session) et le Conseil de sécurité ont été saisis de la question de la situation dans ce territoire et il a été nommé un sous-comité pour l'étudier et faire rapport à son sujet<sup>1</sup>.

3. A sa seizième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1742 (XVI) du 30 janvier 1962 concernant l'Angola, par laquelle elle réaffirmait le droit du peuple angolais à la libre détermination et à l'indé-

pendance et invitait le Portugal à mettre un terme aux mesures de répression contre le peuple angolais et à entreprendre des réformes en vue du transfert des pouvoirs à ce peuple. L'Assemblée générale a également examiné, en tant que point distinct de son ordre du jour, la question de la "non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale". A l'occasion de l'examen de cette question, l'Assemblée, par sa résolution 1699 (XVI) du 19 décembre 1961, a créé un comité spécial chargé d'examiner les renseignements disponibles concernant les territoires administrés par le Portugal, et de formuler des observations, conclusions et recommandations à l'intention de l'Assemblée et de tout autre organe que celle-ci pourrait désigner pour l'aider dans la mise en œuvre de sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960<sup>2</sup>.

4. A sa dix-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1807 (XVII) du 14 décembre 1962, dans laquelle elle approuvait le rapport du Comité spécial et invitait instamment le Gouvernement du Portugal à donner effet aux recommandations contenues

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.3 et Corr.1.  
<sup>1</sup> Résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et résolution 163 (1961) du Conseil de sécurité. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16* (A/4978 et Corr.2).

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, documents A/5160 et Add.1 et 2.*

dans ce rapport, notamment en prenant les mesures ci-après :

"a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il [administrait] à l'autodétermination et à l'indépendance;

"b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il [employait alors] à cette fin;

"c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques;

"d) Engager des négociations, sur la base de la reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV);

"e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il [administrait], conformément aux aspirations des populations."

5. Au cours de la période 1962-1965, les territoires administrés par le Portugal ont fait l'objet de résolutions du Comité spécial<sup>3</sup>, de l'Assemblée générale [1913 (XVIII), 2105 (XX) et 2107 (XX)] et du Conseil de sécurité [180 (1963), 183 (1963) et 218 (1965)], organes qui se sont tous efforcés de faire en sorte que le Portugal consentit à prendre les mesures susmentionnées. Ces résolutions contenaient également des appels en vue de l'adoption de mesures de soutien par d'autres Etats et institutions internationales, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies. C'est ainsi que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 218 (1965), priait tous les Etats :

"de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mit en mesure de poursuivre la répression qu'il [exerçait] sur les populations qu'il [administrait], ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisées dans les territoires administrés par le Portugal".

L'Assemblée générale a lancé un appel analogue dans sa résolution 2107 (XX). En outre, l'Assemblée a notamment prié instamment les Etats Membres de prendre certaines mesures coercitives, en particulier de rompre les relations diplomatiques et consulaires et de boycotter les échanges commerciaux avec le Portugal et elle a fait appel à toutes les institutions spécialisées des Nations Unies pour qu'elles s'abstinsent d'accorder une aide au Portugal tant que ce dernier n'aurait pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

6. En 1966, le Comité spécial a examiné les territoires sous administration portugaise, lors de réunions tenues en mai et juin pendant sa visite en Afrique, et à nouveau en octobre au Siège.

<sup>3</sup> *Ibid.*, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238; *ibid.*, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. II, par. 251; *ibid.*, dix-neuvième session, annexe n° 8, document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 352; et *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. V, par. 415.

7. Lors de la première série de réunions, le Comité spécial a entendu des pétitionnaires venus de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et de São Tomé et Príncipe. Il a également examiné la situation des réfugiés venus de territoires sous administration portugaise et les mesures prises par le Haut Commissaire pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et les Etats Membres pour fournir une assistance matérielle et autre à ces derniers comme suite à la résolution du 10 juin 1965 du Comité spécial et aux résolutions 2040 (XX) et 2107 (XX) de l'Assemblée générale.

8. A sa 455<sup>e</sup> séance, le 22 juin 1966, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6300/Rev.1<sup>4</sup>, chap. V, par. 675) par laquelle, non seulement il réaffirmait ses décisions et recommandations antérieures, mais recommandait également au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial priait également tous les Etats, et en particulier les alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, de prendre les mesures suivantes : a) cesser immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui lui permit de poursuivre la répression qu'il exerçait contre la population africaine des territoires qu'il administrait; b) prendre toutes les mesures voulues pour empêcher la vente ou la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire; c) cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions. Le Comité spécial a fait appel une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et au Fonds monétaire international (FMI), pour qu'elles s'abstinsent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aurait pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le Comité spécial réitérait également une demande qu'il avait adressée antérieurement au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de secours pour qu'ils accrussent leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui avaient souffert et souffraient encore des opérations militaires.

9. Par ses lettres du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>5</sup>, le Président du Comité spécial a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de cette résolution et celui d'une autre résolution, également adoptée par le Comité spécial le 22 juin 1966, et concernant l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, au paragraphe 3 du dispositif de laquelle le Comité recommandait au Conseil de sécurité "de rendre obligatoires les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies contre le Portugal...".

10. Poursuivant, en octobre, son examen des territoires administrés par le Portugal, le Comité spécial était saisi d'un rapport complémentaire présenté par le Sous-Comité I en liaison avec une étude entreprise en 1964, concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'appli-

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

<sup>5</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément de juillet, août et septembre 1966, documents S/7394 et S/7395.

cation dans les territoires administrés par le Portugal de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Le 6 octobre, le Comité spécial a adopté le rapport complémentaire du Sous-Comité et l'a inclus dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, au cours de laquelle il a présenté également les documents de base préparés par le Secrétariat sur l'agriculture et les industries de transformation, sur les chemins de fer appartenant à des étrangers et sur les relations économiques entre le Mozambique d'une part et l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud d'autre part. En procédant de cette manière, le Comité spécial réaffirmait toutes ses conclusions et recommandations contenues dans son rapport de 1965 sur cette question (A/6000/Rev.1<sup>o</sup>, chap. I) ; le Comité spécial a décidé en outre de recommander à l'Assemblée générale d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt et unième session, en tant que question urgente, un point intitulé : "Les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain, dans les territoires administrés par le Portugal et dans les autres territoires coloniaux".

11. Dans une lettre datée du 21 septembre 1966, le représentant permanent adjoint de la République démocratique du Congo a signalé que le Portugal permettait à des mercenaires étrangers de se servir de l'Angola comme base d'opérations en vue de s'ingérer dans les affaires intérieures de son pays et a demandé que le Conseil de sécurité fût convoqué. Le Conseil de sécurité a examiné cette question lors de quatre séances tenues en septembre et octobre et, le 14 octobre, il a adopté une résolution [226 (1966)]. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité invitait instamment le Gouvernement portugais, eu égard à sa propre déclaration réfutant les accusations qui avaient été portées contre lui, "à ne pas permettre à des mercenaires étrangers d'utiliser l'Angola comme base opérationnelle en vue d'une ingérence dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo"; le Conseil invitait en outre tous les États à s'abstenir ou à cesser d'intervenir dans les affaires intérieures de la République démocratique du Congo", et priait le Secrétaire général de suivre de près l'application de la résolution.

12. Au paragraphe 8 du dispositif de la résolution 218 (1965), le Conseil de sécurité avait prié le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de cette résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité au plus tard le 30 juin 1966.

13. Dans son rapport (S/7385 et Add.1 à 4<sup>7</sup>), le Secrétaire général a rendu publiques les réponses des gouvernements dans lesquelles était compris un échange de correspondance qu'il avait eu avec le Ministre des affaires étrangères du Portugal, en vue de s'acquitter du mandat qui lui avait été conféré par le Conseil de sécurité. Dans une de ses lettres, le Ministre des affaires étrangères avait indiqué que le Gouvernement portugais avait formulé les réserves les plus explicites touchant la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité, mais que, sans préjudice de ces réserves, ce

gouvernement était disposé à discuter des problèmes de coopération régionale en Afrique et des questions relatives à la paix et à la sécurité internationales sur ce continent. Dans ce contexte, le Ministre des affaires étrangères a suggéré que les conversations pourraient commencer immédiatement après la fin de la discussion générale lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale et que l'on pourrait alors fixer une date compte tenu des circonstances. Cependant, bien que la discussion générale ait pris fin le 18 octobre, au 14 novembre 1966 aucun renseignement complémentaire n'avait été communiqué par le Ministre des affaires étrangères du Portugal et aucune discussion n'avait eu lieu avec le Secrétaire général.

14. La Quatrième Commission a examiné la question des territoires sous administration portugaise en se fondant sur le rapport du Comité spécial (A/6300/Rev.1 chap. V).

15. Sur la recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée générale, le 12 décembre 1966, a adopté la résolution 2184 (XXI) sur la question des territoires sous administration portugaise, dont le dispositif est conçu comme suit :

[Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

## B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

### I. — Les territoires en général

#### *Evolution politique et constitutionnelle: politique générale*

16. Aucun changement constitutionnel ou politique important n'est intervenu dans les territoires en 1966<sup>8</sup>. En dépit des combats qui se poursuivent et s'intensifient en Angola, au Mozambique et dans la Guinée sous administration portugaise, le Portugal demeure attaché à l'idée d'une "solution militaire" au problème de ses territoires d'outre-mer, sans se préoccuper des critiques et des doutes qui ont réapparu au cours des derniers mois tant au Portugal que dans les territoires eux-mêmes.

17. Résolu de conserver les territoires d'outre-mer par la force des armes, le Portugal a, pendant l'année écoulée, adopté certaines mesures pour se préparer à une longue guerre. La durée du service militaire national obligatoire a été prolongée, la marine portugaise est actuellement renforcée et modernisée, et tous les secteurs de la population sont invités à supporter leur part des sacrifices nécessaires pour "sauvegarder l'unité nationale". Dans le cadre de sa stratégie à long terme, le Portugal a renforcé sa défense civile et militaire ainsi que ses forces de sécurité en Angola et au Mozambique; il améliore les transports et communications routiers et téléphoniques à la fois entre le Portugal et les territoires et à l'intérieur des territoires; il a réorganisé et centralisé divers services administratifs et grâce à la mise en place progressive du marché commun portugais et de la zone de l'escudo il se propose d'intégrer dans un plan d'ensemble le développement économique des territoires.

18. Durant l'année 1966, un certain nombre de déclarations officielles ont souligné et précisé la volonté

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

<sup>7</sup> Pour le document S/7385, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt et unième année, Supplément d'avril, mai et juin 1966; pour les documents S/7385/Add.1 à 3, *ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1966; et pour le document S/7385/Add.4, *ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1966.

<sup>8</sup> Des renseignements sur l'administration centrale et locale des territoires ainsi que sur les droits politiques figurent dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale: Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V.

du Portugal de demeurer en Afrique. A l'occasion du cinquième anniversaire du soulèvement en Angola, le premier ministre Salazar, dans une allocution adressée à une délégation de ce territoire, a rappelé la décision, prise en 1961, de défendre l'Angola "immédiatement et quelle que soit l'étendue de l'action nécessaire". Se reportant en arrière, il a estimé que cette décision était justifiée parce que les Portugais en Angola étaient résolus d'y rester et parce que "tout homme qui reste, vivant ou mort, occupe en fait le pays; celui qui part le quitte et l'abandonne. Seul le premier des deux et sa postérité acquièrent le droit d'occupation et de possession, [droit] que l'histoire reconnaît en tant que base de la société et participation au pouvoir"<sup>9</sup>.

19. A une autre occasion, expliquant la politique d'outre-mer du Portugal lors d'une conférence de presse, le premier ministre Salazar s'est exprimé en ces termes :

"Une chose est certaine, c'est que le Gouvernement portugais refuse d'adopter une politique qui risque d'entraîner la désintégration de la nation. Les avantages de la collaboration de vastes régions et entités et de leur intégration apparaissent de plus en plus clairement et la nation portugaise, qui est intégrée et pluricontinentale, répond pour l'essentiel aux besoins réels de tous les peuples qui la composent beaucoup mieux que si ces peuples étaient divisés en des entités politiques non viables, qui deviendraient tôt ou tard asservies sur le plan économique à d'autres pays et finiraient par perdre leur indépendance nationale"<sup>10</sup>.

20. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal, M. Franco Nogueira, a profité d'un séjour qu'il a effectué au Mozambique en juillet 1966 pour répondre à diverses critiques et chercher à aplanir certains doutes au sujet de la politique d'outre-mer du Portugal et aussi pour expliquer pourquoi le Gouvernement portugais n'avait d'autre choix que d'avancer dans la voie qu'il s'était tracée :

"Certains dans notre pays semblent affligés par des doutes nés des scrupules de leur conscience. Même si notre position est solidement fondée sur le plan politique et juridique, est-elle tout aussi justifiée à leurs yeux sur le plan moral? Nous répondons sans hésiter par l'affirmative: en effet, le généreux idéalisme que d'autres professent dissimule difficilement en réalité des buts nationalistes et les principes que l'on proclame pour nous accuser ne sont pas appliqués en pratique; enfin, nos propres principes ne sont ni moins nobles ni moins honorables que les leurs. Il peut se trouver dans notre pays des gens qui demanderont s'il n'existe pas de moyens de défense plus pratiques et plus avantageux, une doctrine, une argumentation différente. Notre position ne se caractérise-t-elle pas par sa rigidité et son inflexibilité, par le refus d'écouter les autres, comme si nous nous entourions d'une muraille de fer? Ne vaudrait-il pas mieux chercher à apaiser la haine des autres, céder légèrement sur quelques points secondaires, de manière à mieux préserver l'essentiel ou nous efforcer d'obtenir l'appui de certaines grandes puissances, du moins leur donner satisfaction en théorie par une simple déclaration d'intentions, même si au fond du cœur nous n'envisageons pas de suivre ces intentions jusqu'au bout? A ceci je répondrai que ceux qui envisagent ainsi la situation ne se montrent pas

réalistes mais naïfs. Notre position doit être aussi rigide que celle de l'ennemi, puisque celui-ci ne modifie pas ses objectifs et ne les limite pas non plus. Nos adversaires savent que s'ils peuvent nous amener à transiger si peu que ce soit avec l'un quelconque de nos principes nous nous trouverons immédiatement à leur merci; nous lutterons alors sur un terrain choisi par l'adversaire, par ceux qui nous critiquent, et non sur un terrain de notre choix; nous renoncerons à la logique de notre position pour admettre la logique de nos ennemis; sans que nos ennemis aient accepté l'un quelconque de nos objectifs, nous devons avoir souscrit à tous les objectifs que d'autres entendent nous imposer. Il ne saurait y avoir de concessions partielles, de demi-mesures de compromis, il est impossible de s'arrêter à mi-chemin lorsque l'on descend une pente. Nous devons comprendre une fois pour toutes que le but de l'ennemi n'est pas d'instaurer en Angola ou au Mozambique les droits de l'homme, les libertés individuelles et le progrès collectif d'une manière telle que les méthodes qui conduiraient à ces objectifs puissent être discutées. Non. Leur but est de dominer en Angola et au Mozambique, d'inclure ces territoires dans des sphères d'influence étrangère, d'utiliser la position économique et stratégique de ces territoires pour servir les grands desseins politiques d'autres puissances"<sup>11</sup>...

21. La politique d'outre-mer du Portugal et ses principes d'action future ont également été examinés par divers dirigeants qui ont participé à une série de conférences intitulées "Louons le passé et édifions l'avenir" dans le cadre des cérémonies commémorant le quarantième anniversaire de la révolution nationale portugaise, qui ont duré dix-huit mois. Parlant de la défense nationale du Portugal<sup>12</sup>, le général de brigade Kaulza de Arriaga, ancien secrétaire d'Etat à l'aviation a dit que, du point de vue de la stratégie mondiale, le Portugal avec ses territoires d'outre-mer était une nation unique tant en ce qui concerne sa composition ethnique que sa discontinuité géographique. L'avenir de la nation portugaise dépendait, a-t-il précisé, d'une politique d'unité et du plein exercice de la souveraineté portugaise sur tous les territoires qui composent la nation. Les mesures nécessaires "pour renforcer la structure nationale" comportaient, par ordre de priorité: à brève échéance, l'amélioration des communications entre les territoires; à moyenne échéance, le développement économique et à longue échéance l'accroissement démographique de la nation, l'installation de colons en Angola et au Mozambique, le relèvement du niveau de développement tant des Européens que des Africains et un effort spécial dans le domaine de la recherche. Du point de vue stratégique, la position du Portugal dans le monde occidental ne pourra demeurer importante que si elle repose sur une participation, dans les installations et bases militaires, qui ne se laisse pas distancer par le rythme de l'évolution générale.

22. En Afrique, a poursuivi l'orateur, le Portugal devait admettre le fait que la guerre qu'il soutenait continuerait, à des degrés d'intensité divers, pendant une période indéfinie. Il s'agissait d'une guerre longue qui exigeait une grande efficacité dans sa conduite et dans le déroulement de ses opérations. C'est ainsi que

<sup>9</sup> *Boletim Geral do Ultramar* (juillet 1966), p. 317, texte anglais.

<sup>10</sup> *Southern Africa*, 18 avril 1966: Dr. Salazar on 40 years of Portuguese Progress (M. Salazar évoque 40 années de progrès portugais), conférence de presse.

<sup>11</sup> Ministère des affaires étrangères du Portugal, *An Old Debate*, allocution prononcée par M. A. Franco Nogueira, ministre des affaires étrangères du Portugal, Lisbonne, 1966, p. 18, texte anglais.

<sup>12</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 21 octobre 1966.

la stratégie du Portugal en ce qui concerne sa lutte en Afrique devait se fixer pour objectifs : à l'extérieur, d'agir sur les fronts diplomatique, psychologique, économique et militaire ; à l'intérieur, de supprimer la subversion (voir plus loin la section 2 relative à l'Angola) et d'être prêt à entreprendre des opérations militaires classiques de grande envergure ; enfin, de se procurer partout où cela est possible le matériel de guerre nécessaire.

23. Passant en revue la situation en Angola, au Mozambique et dans la Guinée sous administration portugaise, l'orateur a indiqué que les moyens de transport terrestres dans ces territoires étaient insuffisants pour permettre une action militaire rapide et que c'était là l'un des principaux obstacles à une action visant à supprimer la subversion. Il a préconisé, le cas échéant, le recours à des unités d'infanterie pour aider à construire les routes dont le besoin se faisait sentir d'urgence.

24. Dans les territoires d'outre-mer, les forces défensives devaient être complétées par des forces de frappe aéroportées extrêmement mobiles. Il fallait pour cela se procurer des avions en plus grand nombre et améliorer les services de renseignements. Commentant le problème que pose l'approvisionnement en matériel militaire, l'orateur a dit que, si certaines sources étrangères avaient été contactées sans succès, on avait obtenu, d'autres sources, des armes sur une base plus ou moins régulière. La véritable solution consistait à remplacer les armes importées par des armes fabriquées au Portugal. Bien que le Portugal subvienne en bonne partie à ses propres besoins en ce qui concerne le matériel utilisé par les forces terrestres, il est tributaire de sources étrangères pour une large part du matériel qu'emploient ses forces navales et aériennes.

25. D'autres orateurs ont également mis en relief l'importance que présentaient les territoires d'outre-mer pour le Portugal. Le professeur Daniel Barbosa, ancien ministre de l'économie et actuellement gouverneur du Banco de Fomento Nacional, dans un long discours intitulé "Nouvelles directions dans la politique économique"<sup>13</sup> a expliqué que l'intégration économique du domaine portugais visait non seulement à accélérer le progrès et à permettre au Portugal de mieux faire face au monde mais aussi à renforcer l'unité politique, qui était la caractéristique principale de la nation portugaise. Il a ajouté que la survie du Portugal en tant que nation dépendait peut-être du maintien de sa souveraineté sur ses territoires d'Afrique. Il était nécessaire que le Portugal cherche à acheminer vers les territoires les centaines et milliers d'émigrants qui se rendaient aujourd'hui dans les pays étrangers, mais il a bien précisé que l'installation de colons sur une vaste échelle ne serait possible que si les conditions de vie et les possibilités économiques dans les territoires étaient améliorées de manière à attirer des colons en nombres suffisants.

26. Au cours de cette série de conférences commémoratives, un seul orateur a évoqué la question des relations politiques et administratives futures entre les territoires d'outre-mer et le Portugal. Il s'agissait de l'amiral Lopez Alvez<sup>14</sup> qui était ministre des territoires d'outre-mer au moment du soulèvement en Angola. Toute modification, a-t-il dit, devait partir du principe fondamental de l'unité indestructible des divers éléments qui composent la nation. Bien que de nombreux change-

ments soient possibles en théorie, ils ne pouvaient s'effectuer, selon lui, que dans deux directions principales conduisant à la création de services nationaux et, sur le plan administratif, à la décentralisation progressive de l'autorité grâce à l'octroi, à chacun des territoires, selon les caractéristiques qui lui étaient propres, de pouvoirs de décision plus larges. Les changements apportés dans les deux directions devaient être introduits simultanément pour assurer la meilleure utilisation des ressources techniques. Si le but de la décentralisation administrative était d'accroître l'autorité des organes d'administration locale et des groupes élus, deux mesures de sauvegarde devaient demeurer présentes à l'esprit : i) il ne devait y avoir, dans aucun des territoires, de service qui ne relève pas de l'autorité du gouverneur et ii) on ne devait jamais conférer aux gouvernements des territoires des pouvoirs dans des domaines échappant à la compétence du Ministre des territoires d'outre-mer. En revanche, il fallait s'attendre à ce que la participation des territoires d'outre-mer aux affaires rentrant dans le cadre de l'administration centrale devienne plus importante par suite de leur représentation accrue dans les "organes supérieurs de souveraineté" tels que le Conseil de l'outre-mer, la Chambre corporative et l'Assemblée nationale.

27. Vers la fin de 1966, le fait que le Portugal persiste à rechercher une solution militaire au problème de ses territoires d'outre-mer semblait susciter des appréhensions de plus en plus fortes au Portugal à mesure que les combats s'étendaient en Angola jusqu'à la frontière orientale et que les dépenses militaires continuaient à s'élever. Tout d'abord, en octobre 1966, un groupe de cinq personnes ont demandé à Lisbonne l'autorisation au gouvernement de participer à une série de conférences commémorant la révolution nationale parce qu'elles ne partageaient pas les vues exprimées ou la thèse officielle du nouvel Etat, particulièrement au sujet de son avenir. Ensuite, en novembre, 118 Portugais de tendances socialistes, démocrates chrétiens ou libérales, dont de nombreuses personnalités de premier plan du monde catholique, qui affirmaient représenter "des millions de Portugais opposés au régime actuel" ont publié un manifeste dans lequel ils accusaient le gouvernement d'exercer une oppression politique et de pratiquer le travail forcé et la discrimination raciale en faveur du capitalisme dans les territoires d'outre-mer. Ils ont dit que "le gouvernement de M. Salazar n'avait ni la compétence, ni l'autorité morale, ni le prestige, ni les idées ouvertes qui lui permettraient de faire face au problème historique de la décolonisation des territoires d'outre-mer". Ils ont estimé que la politique que le gouvernement avait choisi d'appliquer dans les territoires d'outre-mer était "fatale" du fait que l'autodétermination était un principe qui ne pouvait être remis en question. Dans une autre déclaration adressée au Président du Portugal en mars 1967, 46 membres du groupe d'action social démocrate ont critiqué la politique d'outre-mer du gouvernement et l'ont engagé à reconnaître le droit des territoires à l'autodétermination. Les auteurs de la déclaration ont énuméré les nombreuses erreurs que le gouvernement avait commises selon eux dans l'Inde et à Macao, et préconisaient une discussion approfondie de cette question. Ils invitaient également le gouvernement à prendre position sans plus tarder sur la question des sanctions contre la Rhodésie du Sud (en ce qui concerne la position du Portugal sur les sanctions, voir la section 3 relative au Mozambique). Enfin, les auteurs de la

<sup>13</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 11 octobre 1966.

<sup>14</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 21 décembre 1966.

déclaration protestaient contre la censure de la presse et "l'usage abusif qui en était fait".

28. Comme s'il répondait aux critiques qui lui avaient été adressées antérieurement, le Ministre des territoires d'outre-mer du Portugal, M. Silva Cunha, à l'occasion de la prestation de serment du nouveau Gouverneur général de l'Angola en novembre 1966 (voir plus bas) lors de son entrée en fonction, a déclaré que la politique du Portugal à l'égard des territoires d'outre-mer constituait une forme de décolonisation<sup>15</sup>. Il a précisé que, puisque la colonisation était une forme de contact entre des peuples appartenant à différentes cultures et civilisations, il résultait nécessairement des relations établies que la colonisation tendait à se métamorphoser par suite de l'évolution qu'elle suscitait. La décolonisation pouvait être obtenue soit par un processus d'unification culturelle et par l'"intégration des colonisés dans une même entité sociale et politique" soit par une séparation entre colonisateurs et colonisés, ceux-ci assumant la gestion de leurs propres affaires. Cependant, a-t-il indiqué, une décolonisation véritable ne se produit que lorsque l'intégration ou l'émancipation conduisent à une transformation réelle et profonde des colonisés, soit lorsque l'on parvient à une union véritable des cultures, qui n'implique pas l'uniformité, soit lorsque les colonisés peuvent vivre de façon autonome et indépendante.

29. D'après M. Silva Cunha, les caractéristiques de la situation politique et juridique actuelle dans les territoires d'outre-mer étaient les suivantes: a) l'unité politique qui se traduit par l'égalité de statut de tous les ressortissants portugais, quelles que soient leur race, leur religion ou leur culture; b) la solidarité économique de toutes les entités distinctes formant les territoires portugais, qui se manifeste tout particulièrement dans la législation portant création du marché commun portugais dont la mise en place a déjà commencé; et c) l'octroi à tous les éléments de la population portugaise des avantages de la législation sociale qui sont strictement conformes aux conventions internationales, notamment celles de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cette thèse, à savoir que le développement économique et l'intégration sociale représentent la politique du Portugal à l'égard du problème de la décolonisation, a également été reprise ces temps derniers en Angola. C'est ainsi par exemple que, lors de son entrée en fonctions, le secrétaire provincial au développement rural, M. Vasco de Sousa Dias, a exprimé sa satisfaction d'avoir été choisi "pour revenir aux premières lignes du front" et s'être vu confier des responsabilités en ce qui concerne "les activités que le Ministre des territoires d'outre-mer désigne sous le terme de décolonisation, pratiquée par le Portugal sans aucune discrimination raciale". Une telle décolonisation, a-t-il ajouté, avait pour but final l'intégration des peuples moins développés grâce à leur progrès social dans la pleine mesure de leurs capacités.

#### *Activités militaires et dépenses consacrées à la défense*

30. Pour le Portugal, ainsi que le président Thomas l'a noté dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion du nouvel an en 1967, l'année 1966 a été assombrie par "la défense des territoires d'outre-mer"<sup>16</sup>. Par suite des combats qui se sont intensifiés en Angola depuis le mois d'août (voir additif), on estime que le Portugal a actuellement plus de 120 000 hommes dans ses terri-

toires d'outre-mer. Pour répondre aux besoins croissants de ses forces armées, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites vers la fin de l'année au Portugal, prolongeant, pour tous les citoyens, la durée du service militaire obligatoire; cette période, qui était antérieurement de 24 mois au maximum (18 mois de service actif et une période d'entraînement de six mois au plus) a été portée à trois ans et peut aller jusqu'à quatre ans au maximum.

31. Etant donné que les nouvelles dispositions s'appliquent à tous les citoyens, les Africains en Angola, au Mozambique et dans la Guinée sous administration portugaise seront également astreints au service militaire qui, tel qu'il est actuellement défini, ne se limitera plus à la participation dans les forces armées mais comportera aussi tous les travaux contribuant à la défense nationale "dans le cadre militaire". Pour la première fois des femmes seront admises dans les forces armées où elles pourront remplir des occupations autres que celle d'infirmière. Pour assurer la pleine utilisation de la main-d'œuvre nationale, les hommes âgés de 18 à 22 ans ne seront pas autorisés à émigrer jusqu'à ce qu'ils aient terminé leur service militaire, et des dispositions particulières ont été prévues pour permettre aux spécialistes de travailler autant que possible dans les domaines de leurs compétences respectives, surtout dans les territoires d'outre-mer. Une autre mesure nouvelle est l'introduction des allocations qui seront versées aux familles des militaires ne disposant pas de moyens suffisants de subsistance.

32. En décembre 1966, le Portugal a adopté une autre mesure législative (décret 47381 du 15 décembre) pour accélérer la modernisation et le développement de la marine portugaise, commencés en 1964, en autorisant l'achat de six corvettes de plus. L'expansion de la flotte fait partie du programme à long terme de défense des territoires portugais d'outre-mer, l'accent étant mis sur les navires destinés à la défense côtière et à la protection des voies maritimes reliant le Portugal à ses territoires d'outre-mer. Onze nouveaux navires sont actuellement en chantier: 4 torpilleurs d'escorte et 4 sous-marins (entièrement pris en charge par le Portugal) sont construits en France en vertu de l'accord conclu en 1964 (décret 45889 du 24 août) et 3 autres torpilleurs d'escorte sont construits au Portugal. Des crédits budgétaires de 580 millions d'escudos au total ont été prévus pour la période allant de 1966 à 1974 en vue de l'achat des quatre premières corvettes sur les six dont l'acquisition a été décidée. Outre l'expansion de la flotte, le Portugal a accru considérablement le nombre des petits navires de divers types devant être utilisés sur les lacs et les rivières des territoires d'outre-mer par les forces de la défense.

33. Selon le projet de budget de 1967, les recettes totales du Gouvernement portugais sont estimées à 20 milliards 206 millions d'escudos et les dépenses à 20 204 300 000 d'escudos, soit un excédent de 1 700 000 escudos. Les dépenses ordinaires ont été maintenues à un minimum de 14 962 100 000 escudos, de sorte que l'excédent, qui se chiffrera à 2 356 700 000 escudos, permettra de financer une partie des dépenses extraordinaires, de 7 598 900 000 escudos au total.

34. Dans le budget extraordinaire, un montant de 5 milliards 347 millions d'escudos est prévu pour la défense nationale (5 milliards 341 millions d'escudos) et pour la sécurité publique (6 millions d'escudos). Ceci représente une augmentation de 33 p. 100 par rapport aux crédits alloués à la défense en 1966, qui s'élevaient

<sup>15</sup> *Diário de Luanda*, 15 novembre 1966.

<sup>16</sup> *Diário de Luanda*, 2 janvier 1967.

à 4 milliards 11 millions d'escudos, soit l'augmentation la plus importante enregistrée depuis le soulèvement de 1961 en Angola. Sur le montant total des crédits affectés à la défense pour 1967, 3 milliards 500 millions d'escudos, soit 1 milliard d'escudos de plus qu'en 1966, sont destinés aux "forces militaires extraordinaires des territoires d'outre-mer". Pour l'acquisition des quatre torpilleurs et des quatre sous-marins actuellement en construction en France, on a ouvert un crédit de 500 millions d'escudos, ce qui, joint au montant initial de 45 millions d'escudos prévu pour les quatre premières corvettes et de 85 millions d'escudos pour la construction des navires d'escorte (*navios escoltas*), porte le montant total des dépenses consacré pendant l'année à la modernisation de la marine à 630 millions d'escudos.

35. Lors de la conférence commémorative mentionnée plus haut qu'il a donnée, le général de brigade Kaulza de Arriaga<sup>17</sup> a signalé que les dépenses de défense nationale du Portugal représentaient 6,6 p. 100 du produit national brut<sup>18</sup> et 34,3 p. 100 du montant total des dépenses publiques. Ces pourcentages étaient plus élevés que les chiffres correspondants pour la Belgique, la France et le Danemark. En valeur absolue, les dépenses que le Portugal consacrait à la défense, qui étaient inférieures à 6 milliards d'escudos<sup>19</sup>, ne représentaient que la moitié environ des sommes que chacun des trois autres pays avaient dépensées. Au Portugal, le coût annuel de la défense par personne n'était que d'environ 700 escudos, montant inférieur lui aussi à celui enregistré dans les autres pays européens. De l'avis du général de brigade Kaulza de Arriaga, le faible revenu par habitant du Portugal compromettait gravement la capacité de défense du pays; de ce fait, un développement économique accéléré représenterait un facteur décisif dans la stratégie et la défense nationales. Si le Portugal n'était pas en mesure d'atteindre dans un proche avenir un stade de développement économique qui assurerait sa "tranquillité stratégique", ce stade pouvait être envisagé comme un objectif à moyen terme et la nation devrait alors fournir l'effort nécessaire à cette fin.

36. Pour financer le plan transitoire de développement de 1965 à 1967, le Portugal a contracté à l'étranger deux emprunts de 20 millions de dollars des États-Unis chacun, sous forme d'obligations émises aux États-Unis en 1965 et en 1966, et il a émis une autre série de bons de développement de 18 millions de dollars des États-Unis au total à 7 p. 100 d'intérêt qui en revanche n'ont pas été mis en vente aux États-Unis. Un examen du budget extraordinaire<sup>20</sup> des dernières années montre

<sup>17</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 21 octobre 1966.

<sup>18</sup> Le pourcentage de 6,6 p. 100 du produit national brut est proche du chiffre cité dans une étude effectuée par le Département d'Etat des États-Unis sur les dépenses de défense nationale des pays membres de l'OTAN et publiée dans le *Diário de Notícias*, Lisbonne, du 27 décembre 1966. Il est intéressant de relever que les chiffres indiqués dans le document de base de 1966 sur les territoires administrés par le Portugal (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 35) ont été tirés du rapport budgétaire du Portugal et qu'ils ont trait aux crédits budgétaires alloués à la défense et non aux dépenses effectives.

<sup>19</sup> Le montant réel est probablement plus élevé: on a signalé en effet qu'en 1965 déjà, les dépenses relatives à la défense avaient été de 7 milliards 705 millions d'escudos (*Financial Times*, 10 août 1966).

<sup>20</sup> Sources de financement du budget extraordinaire (en millions d'escudos):

	1964	1965	1966	1967
Montant total des recettes extraordinaires, comprenant les articles suivants:				
Frappe de la monnaie.....	5 187,0	6 027,2	6 383,8	7 598,9
	68,5	67,8	78,5	162,5

que le gouvernement fait de plus en plus appel aux sources intérieures de financement. Alors qu'en 1964 près du tiers des dépenses extraordinaires ont été financées à l'aide d'emprunts extérieurs, en 1967 près de la moitié du montant total (46 p. 100) doit être couverte par l'émission de bons du Trésor et par des emprunts intérieurs, plus de 30 p. 100 des dépenses par les excédents du budget ordinaire et un peu plus de 3 p. 100 seulement grâce aux emprunts à l'étranger. Etant donné que les deux sources habituelles de recettes et la capacité du marché intérieur d'acheter les bons du Trésor sont fonction du développement économique du pays, il est manifeste que si cette tendance s'accroît la capacité du Portugal de consacrer dans l'avenir des crédits toujours plus importants à la défense dépendra sans doute de l'accélération de sa croissance économique.

37. Depuis 1961, bien que les dépenses de développement inscrites au budget extraordinaire se soient accrues de 72 p. 100, passant à 2 145 400 000 escudos en 1967, au cours de la même période les crédits affectés à la défense ont augmenté de 220 p. 100, passant de 1 milliard 670 millions d'escudos à 5 milliards 347 millions d'escudos (les dépenses effectives ayant probablement dépassé les prévisions initiales de 50 p. 100 au moins). Si l'on compare le budget de 1967 à celui de 1966, on constate que les crédits affectés au développement ont été réduits de 2,5 p. 100 alors que les crédits alloués à la défense ont augmenté de 33 p. 100. Les crédits inscrits au poste des "investissements divers" qui comporte les bâtiments et services publics ont également été réduits, tombant de 731 600 000 escudos en 1961 à 106 500 000 escudos en 1967.

38. Au Portugal, le poids que la défense fait peser sur l'économie s'est déjà reflété sous la forme d'une inflation croissante<sup>21</sup>, d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et semi-qualifiée, du relèvement des impôts et d'un déficit croissant de la balance commerciale. Depuis 1961, le produit de l'impôt direct a augmenté de 72 p. 100 (passant de 2 673 500 000 escudos à 4 milliards 602 millions d'escudos en 1967); le produit de l'impôt indirect qui, jusqu'en 1966, avait augmenté moins rapidement atteindra sans doute un montant total de 5 milliards 297 millions d'escudos en 1967 par suite de la nouvelle taxe sur les ventes dont le produit a été estimé à environ 1 milliard d'escudos.

39. Les emprunts contractés à l'étranger et dans le pays ont amené une augmentation du coût annuel du service de la dette publique qui s'est accru de 128 p. 100 depuis 1961, passant à 2 114 500 000 escudos en 1967. Du fait du ralentissement général du taux de croissance

	1964	1965	1966	1967
Impôt pour la défense et le développement des territoires d'outre-mer.....	120,0	—	100,0	100,0
Emprunts contractés dans le pays.....	1 350,0	1 602,8	1 901,1	3 120,4
Bons de développement interne.....	348,4	673,0	232,0	432,0
Emprunts contractés à l'étranger.....	1 726,7	1 365,7	1 058,5	220,0
Excédent du budget ordinaire.....	200,0	—	1 791,0	2 354,8
Budget ordinaire.....	707,0	910,7	—	—

<sup>21</sup> L'indice des prix à la consommation (1960 = 100) est passé de 109 pendant le troisième trimestre de 1964 à 119 au cours du premier trimestre de 1966 (*Diário de Notícias*, Lisbonne, 27 décembre 1966) et l'indice des prix des produits alimentaires est passé de 116 à 130 pendant les quatre premiers mois de 1966 (*Financial Times*, 5 décembre 1966, p. 43).



économique constaté en 1966<sup>22</sup> et du manque de capitaux (le volume total du crédit octroyé par la Banque centrale a baissé de 16,6 p. 100 en 1966 par rapport à l'année précédente), certains économistes ont craint que les efforts consacrés à la défense ne compromettent la réalisation des objectifs du Portugal dans le domaine du développement. D'après un rapport publié récemment<sup>23</sup>, le produit national brut du Portugal en 1966, comparé au chiffre de l'année précédente, a fait apparaître une augmentation bien moindre que l'augmentation annuelle moyenne de 6 p. 100 prévue dans le plan transitoire de développement pour la période comprise entre 1965 et 1967, et était, par ailleurs, inférieure à l'augmentation annuelle moyenne enregistrée depuis 1960.

#### *Intégration et développement économiques*

40. Bien que le Portugal constitue officiellement un Etat intégré qui s'étend sur plusieurs continents (voir par. 19 ci-dessus) et qu'en fait son cadre politique et juridique soit bien délimité, l'intégration économique des territoires d'outre-mer au Portugal n'est pas encore réalisée. Comme l'a écrit un auteur portugais<sup>24</sup>, l'intégration économique a pour objet de fondre en un tout organique, au mieux des intérêts de chacune des parties composantes, l'économie portugaise qui se situe à un niveau moyen et les économies sous-développées des territoires d'outre-mer qui se caractérisent par la coexistence d'économies de subsistance et d'économies de marché et par une productivité inégale des différents groupes sociaux.

41. Le "domaine portugais" (*o espaço português*) s'étend sur 2 200 000 kilomètres carrés et compte plus de 23 millions d'habitants. Toutefois, le Portugal et les îles annexes ne couvrent que 4,4 p. 100 de la superficie totale (91 970 kilomètres carrés) et ne totalisent qu'environ 40 p. 100 de la population. En raison des disparités que l'on peut relever entre les différents éléments constitutifs de ce "domaine", particulièrement en ce qui concerne leur dimension, la nature de leurs économies et le stade de leur développement économique, le texte législatif de base sur leur intégration économique (décret-loi 44016 du 8 novembre 1961<sup>25</sup>) prévoit que la suppression des obstacles à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes se fera progressivement, sur une période de plus de 10 ans.

42. En fixant les différentes étapes qui aboutiront à l'établissement du marché commun portugais et d'une zone escudo, le décret-loi a reconnu que le processus d'intégration économique devait être étroitement associé au développement des différents territoires. Ainsi donc l'expansion économique est la condition indispensable à l'élimination des restrictions qui entravent les mouvements de marchandises, de capitaux et de personnes; à son tour, une libération progressive dans ce domaine contribuera de façon décisive à accélérer le développement économique de chacune des parties complémentaires et à instaurer une meilleure division du travail.

<sup>22</sup> L'augmentation du produit national brut en 1966 était inférieure aux chiffres enregistrés en 1965 et en 1964 et le taux de formation de capital fixe en 1965 et en 1964 a été inférieur à celui de 1963 (*Diário de Notícias*, Lisbonne, 22 novembre 1966).

<sup>23</sup> Rapport adressé à la Conférence générale annuelle de la Banque de Lisbonne et des Açores par le Président du Conseil d'administration (*Diário de Notícias*, Lisbonne, 28 janvier 1967).

<sup>24</sup> Henrique Cabrita, "Integração económica do espaço português", *Ultramar*, n° 10 (octobre-décembre 1962), Lisbonne, p. 59.

<sup>25</sup> Des extraits de ce décret-loi figurent dans le document A/AC.108/L.5/Add.1.

43. Les premières mesures visant à la création d'un marché commun portugais ont été prises en 1962 lorsqu'ont été abolis les droits d'importation sur tous les "produits nationaux" — dont le montant total n'excédait pas 50 000 escudos (soit moins de 2 000 dollars des Etats-Unis) en 1960 — ainsi que les droits sur les exportations du Portugal et des îles annexes à destination des territoires d'outre-mer. En 1963, on a aboli les droits d'importation sur les marchandises en provenance des territoires dont la valeur totale représentait 20 p. 100 de celle des achats effectués par le Portugal dans les territoires et, en 1964, on a supprimé les droits d'importation sur les marchandises des territoires à leur entrée au Portugal. La mesure suivante, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967, consistait dans la suppression, dans chaque territoire, des droits d'importation sur les marchandises en provenance du Portugal et des îles annexes dont la valeur totale atteignait au moins 40 p. 100 de celle de leurs importations en 1960. Les autres droits frappant les "produits nationaux" échangés dans l'*espaço português* seront progressivement supprimés compte tenu des circonstances particulières à chacun des territoires.

44. Comme on l'a indiqué plus haut, le plan initial prévoyait que l'intégration économique du Portugal et de ses territoires d'outre-mer serait achevée d'ici à 1972. Autrement dit, la moitié du délai prévu est écoulée. Bien que les progrès accomplis n'aient encore fait l'objet d'aucune évaluation officielle, les données dont on dispose sur les modifications intervenues dans la structure des échanges et les mouvements de capitaux entre le Portugal et les territoires d'outre-mer fournissent certaines indications sur l'effet stimulant que ces changements ont eu sur le développement économique des différentes parties constitutives et sur "les avantages que présentent la collaboration et l'intégration de vastes régions" comme l'a déclaré le président Salazar. Les données sur les échanges portugais avec les territoires d'outre-mer et les effets que les mouvements des capitaux ont eus sur la balance des paiements du Portugal sont étudiés dans les paragraphes suivants. Enfin, on trouvera des renseignements sur la situation dans les différents territoires dans les sections consacrées à chacun des territoires.

#### *a) Les effets des échanges entre le Portugal et les territoires*

45. Les chiffres publiés pour le premier trimestre de 1966<sup>26</sup> montrent qu'entre 1962 et 1965 les importations portugaises en provenance des territoires d'outre-mer ont augmenté de 67 p. 100, passant de 2 milliards 122 millions à 3 milliards 575 millions d'escudos. En même temps, les exportations à destination des territoires d'outre-mer passaient de 2 milliards 391 millions à 4 milliards 104 millions d'escudos, soit un accroissement d'environ 72 p. 100. Pendant cette même période, les importations portugaises en provenance des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) passaient de 3 milliards 940 millions à 5 milliards 567 millions d'escudos et les exportations à destination des pays membres de l'AELE de 2 milliards 208 millions à 4 milliards 500 millions d'escudos, soit un accroissement de 41 p. 100 et d'environ 102 p. 100 respectivement. Selon un article paru dans la presse portugaise<sup>27</sup>, le Portugal a davantage bénéficié jusqu'à présent de l'abaissement des droits de douane que les territoires d'outre-mer et il fallait faire des efforts plus soutenus

<sup>26</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 5 avril 1966.

<sup>27</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 5 avril 1966.

pour développer les territoires afin de leur permettre de tirer partie de la création d'un marché commun.

b) *Les opérations de change et la balance des paiements des territoires*

46. Conformément à la Constitution portugaise et à la Loi organique de l'outre-mer de 1963, les territoires d'outre-mer, qui font "partie intégrante de l'Etat portugais" n'en sont pas moins "financièrement indépendants" tout en étant soumis au contrôle du gouvernement central. Chaque territoire a son propre budget et ses propres sources de recettes, à l'exception des recettes provenant de biens ou de services communs ou des recettes affectées à des fonds communs (Loi organique, art. LVIII). De même, chaque territoire a sa propre monnaie qui, bien que théoriquement à parité avec l'escudo de la métropole, fait l'objet de contrôles des changes.

47. Afin de faciliter la libre transaction des marchandises, des services et des capitaux, outre la suppression des contingents et des droits de douane, le décret-loi 40 166 de 1961 envisageait la mise en place d'un système de compensation multilatérale des paiements à l'intérieur de la zone escudo et les détails en ont été fixés dans le décret-loi 44 703 du 17 novembre 1962. Ce système est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1963. La caractéristique principale de ce nouveau système de paiements est la création d'un Fonds monétaire de la zone escudo qui sert de fonds de réserve centralisé à tous les territoires en leur fournissant, à titre temporaire, les ressources nécessaires pour régler les opérations que, sinon, ils ne pourraient pas effectuer<sup>28</sup>. Toutefois, le nouveau système de paiements, loin d'atténuer les restrictions de change, a suscité, comme on le verra plus loin, de nouvelles difficultés que beaucoup considèrent comme un obstacle au développement de la liberté des échanges à l'intérieur de la zone escudo.

48. Alors que la zone escudo a été conçue afin de "libérer" le mouvement des capitaux entre les différents territoires, les restrictions existantes ont amené certains observateurs à considérer qu'elle constitue en fait l'instrument principal de contrôle de Lisbonne sur les Provinces d'outre-mer. A l'heure actuelle, chacun des territoires a son propre budget, son système d'imposition, sa monnaie, sa banque d'émission et son office des changes. A l'intérieur du "domaine" portugais (c'est-à-dire aussi bien de territoire à territoire qu'entre les territoires et le Portugal) les transactions sont compensées par un organisme central, qui est la Banque du Portugal à Lisbonne. Les réserves de chaque territoire (escudos métropolitains, or et devises étrangères) sont conservées dans des fonds de réserve séparés à la Banque du Portugal. Lorsqu'un territoire ne dispose pas de réserves en devises suffisantes pour régler des transactions avec l'étranger, il peut emprunter les sommes nécessaires au Fonds monétaire de la zone escudo qui est placé sous le contrôle de la Banque<sup>29</sup>. Toutefois,

<sup>28</sup> Le Fonds a un capital de 1 milliard 500 millions d'escudos, la participation de chacun des territoires s'établissant comme suit: îles du Cap Vert, 60 millions d'escudos; Guinée dite portugaise, 140 millions d'escudos, São Tomé et Príncipe, 60 millions d'escudos; Angola, 750 millions d'escudos; Mozambique, 450 millions d'escudos; Macao et Timor, 20 millions d'escudos chacun.

<sup>29</sup> Chaque territoire peut emprunter "automatiquement" un tiers du capital souscrit (voir note de bas de page 28), soit 250 millions pour l'Angola et 150 millions d'escudos pour le Mozambique. Les territoires peuvent aussi obtenir un ou plusieurs prêts spéciaux du Fonds dans certaines conditions fixées au préalable entre le gouvernement du territoire intéressé et le Fonds. En règle générale, le montant total des prêts qu'un territoire peut contracter ne peut excéder le montant de sa participation au Fonds.

étant donné que toutes les compensations effectuées par la Banque sont établies en escudos métropolitains, les recettes nettes en or et en devises d'un territoire sont inscrites sur le compte du Portugal. Le tableau suivant montre le rôle important joué par les recettes en devises des territoires dans la balance des paiements de la zone escudo.

*Balance des paiements du Portugal  
(en millions d'escudos)*

	Métropole	Provinces d'outre-mer	Zone escudo
1964			
Echanges commerciaux ...	- 6 162	+ 929	- 5 233
Invisibles .....	+ 2 958	+ 2 757	+ 5 715
Mouvement de capitaux ...	+ 3 040	- 60	+ 2 980
TOTAL	- 124	+ 3 626	+ 3 502
1965			
Echanges commerciaux ...	- 8 058	- 781	- 8 839
Invisibles .....	+ 4 991	+ 3 398	+ 8 385
Mouvement de capitaux ...	+ 2 874	- 163	+ 2 711
TOTAL	- 131	+ 2 454	+ 2 323

49. Bien que l'on ne possède pas encore de chiffres complets pour 1966, selon un récent rapport<sup>30</sup>, les recettes en devises des territoires d'outre-mer deviennent un élément de plus en plus important de la balance des paiements du Portugal avec l'étranger. Selon ce rapport, au cours des neuf premiers mois de 1966, malgré le déficit commercial de plus en plus marqué du Portugal (il s'est élevé à 8 milliards d'escudos, contre 7 milliards 100 millions au cours de la période correspondante de 1965), l'excédent de devises y compris les recettes des invisibles du Portugal lui-même (*saldo de balanço de liquidações cambiais*) à la Banque du Portugal s'est élevé à 750 millions d'escudos, soit 550 millions d'escudos de plus qu'au cours de la période correspondante de 1965.

50. Les difficultés créées par le système actuel de contrôle des changes ont fait l'objet de critiques tant au Portugal que dans les territoires. Il en est aussi question dans une ordonnance récente du Ministère de l'économie relative à la politique viticole<sup>31</sup>. Etant donné que le vin est l'une des principales exportations du Portugal vers les territoires d'outre-mer<sup>32</sup>, les pouvoirs publics se sont préoccupés de développer les débouchés qu'ils constituent: i) en stimulant, directement ou indirectement, la consommation du vin et des autres boissons alcoolisées; et ii) en réduisant les charges intermédiaires qui viennent grever le prix du vin aux différents stades de la commercialisation tout en maintenant la qualité des vins vendus au consommateur. Selon cette ordonnance, le développement des débouchés que constituent les territoires d'outre-mer non seulement pour le vin mais aussi pour les autres biens de consommation non essentiels provenant de tout autre "territoire national" exige des capitaux plus importants que les hommes d'affaires ne sont prêts à risquer étant donné les aléas des transferts qui ne sont pas toujours effectués vu les insuffisances du système actuel de paiements. Les risques ainsi encourus non seulement découragent les investissements mais incitent aussi les territoires consommateurs de ces

<sup>30</sup> Rapport fait à la réunion générale annuelle de la Banque de Lisbonne et des Açores par M. Guilherme Moreira, Président du Conseil d'administration, *Diário de Notícias*, Lisbonne, 28 janvier 1967.

<sup>31</sup> *Ministério da Economia, Despacho, "A política vitivinícola"*, *Diário do Governo*, Série I, 9 décembre 1966.

<sup>32</sup> En 1966, les territoires d'outre-mer ont importé 35 700 000 gallons de vin (le gallon vaut 4,546 litres) du Portugal (*Cape Times*, 6 janvier 1967).

biens à les produire eux-mêmes, ce qui n'est pas toujours la solution la plus économique<sup>33</sup>.

51. Comme on l'a déjà rapporté l'année dernière, la libération du mouvement des marchandises sans libéralisation parallèle du système des paiements a déjà créé une situation sérieuse en Angola dès 1965 (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 126 à 130). En 1966, les problèmes de devises ont continué de se poser en Angola et se sont encore aggravés au Mozambique. A la fin de l'année, un système rigide d'amendes a été introduit au Portugal pour enrayer le nombre croissant de transferts illégaux de capitaux (décret 47 413 du 23 décembre). Selon certaines estimations, les sommes transférées à l'étranger, principalement en Europe et aux Etats-Unis d'Amérique, se chiffrent à des milliards d'escudos et la rareté des capitaux à moyen et à long terme offerts par les banques de commerce fait que leur rapatriement revêt une importance toute particulière.

52. Les opérations de change clandestines ont aussi augmenté en Angola. Au début de 1967, le Gouverneur général a publié une déclaration<sup>34</sup> selon laquelle la police judiciaire et le PIDE étaient chargés de mettre un terme à ces activités et de lourdes amendes viendraient frapper quiconque aurait violé les règlements de changes ou collaboré, directement ou indirectement, avec des organismes étrangers préconisant l'exode des capitaux. Le Gouvernement portugais étudie actuellement les modalités qui permettraient de donner pleinement effet au système de paiements établi par les décrets-lois 44 016 et 44 703 et il attend, pour ce faire, les résultats d'une enquête qui porte sur les structures économiques et les caractéristiques principales de la balance des paiements des différents territoires.

53. L'exode illégal de capitaux à partir du Portugal est dû en partie au fait que les taux d'intérêt pratiqués par les autres pays sont sensiblement supérieurs à ceux du Portugal. Bien que le taux d'intérêt soit légalement fixé à 5 p. 100 par an, la plupart des emprunts d'Etat ont été émis à des taux inférieurs. En attendant une révision des mesures qui orientent le marché de l'argent et sans préjuger les mesures qui pourront être prises à cet effet, le Gouvernement portugais a autorisé en janvier 1967<sup>35</sup> l'émission d'une nouvelle série de bons du Trésor portant intérêt à 5 p. 100 (*obrigações do tesouro 5 por cento 1967, fomento económico*) pour un montant maximum d'un milliard d'escudos. Le gouvernement espère qu'un taux d'intérêt plus élevé attirera l'épargne et enrayera l'exode des capitaux. Le produit de cette émission sera affecté exclusivement à des investissements entrepris dans le cadre de plans approuvés par le Conseil des ministres des affaires économiques.

c) *Effet sur le développement des territoires d'outre-mer*

i) *Planification*

54. Le Plan transitoire de développement pour 1965-1967 qui en est à sa dernière année d'exécution avait pour but de combler l'écart entre les plans élaborés pour chaque entité géographique et le plan suivant qui portera sur les différents secteurs de l'"économie nationale" du "domaine" portugais. Ainsi, dans les territoires, le Plan transitoire vise principalement à stimuler les investissements privés, à coordonner les activités et à leur imprimer une orientation générale qui devrait permettre de créer une économie nationale. Afin de faire une plus large place aux consultations et d'assurer une plus

grande coordination, on a décidé en 1966 d'accroître le nombre des représentants des territoires dans les groupes de travail chargés de préparer le Troisième plan de développement national.

55. On a réorganisé durant l'année les Services de l'outre-mer et les services de statistique dans les territoires. Un nouveau statut unifie les Services de l'outre-mer et définit les conditions d'emploi dans les territoires d'outre-mer. Pour répondre à la demande toujours plus grande de données statistiques émanant des organes nationaux et internationaux et pour faciliter la planification économique du "domaine" portugais, les services nationaux de statistique et le système statistique ont été réorganisés (décrets-lois 46 925 et 46 926 du 29 mars 1960). Le Conseil national de statistique, organe chargé de prendre les décisions et d'assurer la coordination, en assume la responsabilité générale. L'institut national de statistique sera chargé de recueillir, d'étudier et de présenter les statistiques tant du Portugal que des territoires d'outre-mer. Les services de statistique existant dans les territoires seront rattachés à l'Institut. Jusqu'à présent, faute de données statistiques, on s'est heurté à des difficultés lorsqu'on a voulu entreprendre des études sur les questions économiques et le développement<sup>36</sup>. Les îles du Cap-Vert sont le seul territoire pour lequel on s'est efforcé de calculer le produit national brut. En Angola et au Mozambique, les difficultés rencontrées pour établir des statistiques relatives au secteur de subsistance et aux services n'ont pas permis de se livrer à un tel calcul. Selon le nouveau système, on organisera régulièrement (tous les 10 ans) des recensements de la population, de l'agriculture, des industries extractives et de transformation, de la distribution et des services ainsi que du logement.

56. Conformément aux nouvelles lois (décrets 46 925 et 46 926 du 29 mars 1966), les infractions que l'on pourra constater à l'occasion de l'établissement et de l'exploitation des statistiques feront l'objet d'amendes allant de 50 à 10 000 escudos. Ainsi, quiconque aura fourni des renseignements inexacts, n'aura pas communiqué les renseignements demandés, n'aura pas respecté les délais prévus, aura publié des statistiques sans l'accord préalable de l'Institut ou aura publié des statistiques qui ne sont pas conformes aux normes établies par l'Institut sera passible d'une amende allant de 50 à 6 000 escudos. Etant donné qu'officiellement, le Portugal n'établit pas de statistiques sur une base raciale, il semble que toutes les publications qui chercheront à analyser les données de caractère social sur une telle base feront l'objet de poursuites en vertu de ces dispositions.

ii) *Financement du développement*

57. Outre les mesures ayant trait aux échanges commerciaux et à la balance des paiements dont il a été question plus haut, les mesures suivantes ont été prises pour accélérer le développement économique des territoires: assouplissement des règlements relatifs aux investissements étrangers, expansion des facilités bancaires et des facilités de crédit et relaxation de certains des contrôles exercés sur les industries locales (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 52 à 68). Bien que le régime des investissements étrangers ait été assoupli et que quelques nouveaux investissements étrangers aient été effectués en Angola, Mozambique et en Guinée sous administration portugaise en 1966 (voir les sections relatives à chacun des territoires), certains faits indiquent que

<sup>33</sup> *Diário de Governo*, Série I, 9 décembre 1967, p. 2178.

<sup>34</sup> *Diário de Luanda*, 27 janvier 1967.

<sup>35</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 27 janvier 1967.

<sup>36</sup> Mário de Oliveira, *Problemas do Ultramar no Plano Intercalar de Fomento*, Agência Geral do Ultramar, Lisbonne, 1964, p. 16.

s'agissant du développement de certains secteurs des territoires d'outre-mer, on accorde la préférence aux sociétés nationales et aux capitaux nationaux afin de renforcer l'intégration économique. Par exemple, le choix de l'ANGOLA pour participer à l'exploitation pétrolière en Angola aurait été dicté par des considérations de ce genre (voir plus loin la section 2 sur l'Angola).

58. Afin de faciliter le financement du développement, on a réorganisé en 1965 le système bancaire dans les territoires (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 62 à 64). Ce remaniement a permis aux banques établies en Angola et au Mozambique d'ouvrir de nouvelles succursales et un certain nombre d'autres banques ont été autorisées à y créer des annexes; ainsi, en 1966, le Banco Standard-Totta, qui est contrôlé par le Banco Totta Aliança du Portugal et la Standard Bank of South Africa, a ouvert des succursales en Angola et au Mozambique, de même qu'une nouvelle banque de crédit, le Banco de Crédito Commercial e Industrial qui accorde des prêts aux industries produisant pour la consommation locale.

59. Malgré les mesures prises pour stimuler le développement, en Angola, l'expansion économique s'est ralentie dans la plupart des secteurs par rapport à 1965 tandis qu'au Mozambique leurs effets se sont surtout fait sentir dans le secteur industriel et se sont traduits par de nouveaux investissements effectués dans l'industrie sucrière (voir plus loin la section 3 sur le Mozambique), la production agricole demeurant en général inférieure au niveau des années précédentes. Les prêts consentis par la Banque Nationale de développement (Banco de Fomento Nacional) aux territoires d'outre-mer en 1965 sont tombés à 549 millions d'escudos au total, contre 1 milliard 30 millions l'année précédente. Il s'agissait de 15 prêts directs à l'Angola, d'un montant de 126 millions d'escudos, de 11 prêts au Mozambique d'un montant de 248 millions d'escudos, d'un prêt à la Guinée sous administration portugaise et d'un à Timor, de 4 et 5 millions d'escudos respectivement. Les autres opérations de la Banque ont consisté en une participation de 25 millions d'escudos au financement de fabriques de papier en Angola en un investissement de 40 millions d'escudos dans une fabrique de boissons non alcoolisées au Mozambique et en une garantie de 71 millions d'escudos accordée à une entreprise industrielle au Mozambique<sup>37</sup>.

60. Jusqu'à présent, les décrets-lois de 1965 sur la coordination du développement industriel se sont surtout traduits dans la pratique par la création, déjà réalisée ou projetée, de plusieurs nouvelles filatures de coton en Angola et au Mozambique. Toutefois, les règlements en vigueur dans ces territoires les obligent encore à exporter la plus grande partie de leur coton brut vers le Portugal afin d'approvisionner l'industrie textile de la métropole. La situation est la même en ce qui concerne le sucre dont on est en train d'augmenter la production notamment au Mozambique. Les règlements existants, qui ont été prorogés jusqu'en 1982 (décret 47 337 du 24 novembre 1966), fixent des contingents garantis pour les exportations de sucre des territoires d'outre-mer au Portugal. Récemment, toutefois, les raffineries de sucre du Portugal ont été autorisées à porter leur capacité à 300 000 tonnes par an<sup>38</sup> pour faire face à l'accroissement prévu de la consommation portugaise de sucre au cours des dix à douze prochaines années. Étant donné que les autres pays producteurs de sucre réduisent leur

production afin de stabiliser les cours mondiaux, il faut donc en conclure que, dans les territoires d'outre-mer, la priorité sera accordée à l'approvisionnement du Portugal en sucre semi-raffiné.

61. Selon une étude de l'Institut national de statistique publiée en 1966<sup>39</sup>, près de la moitié des importations portugaises en provenance des territoires d'outre-mer consistaient en produits agricoles et l'évolution récente de la situation ne fait apparaître aucun changement important dans la structure des échanges. Au contraire, des efforts sont faits pour développer l'exportation de produits primaires des territoires pour répondre à la demande portugaise. Ainsi, en juin 1966, la Junta Nacional dos Produtos Pecuários de Lisbonne a été autorisée à mettre au point, avec des représentants des producteurs de l'Angola et du Mozambique, un programme d'approvisionnement du Portugal en viande<sup>40</sup>. Toutefois, au lieu d'accorder aux producteurs de ces territoires une subvention comme aux producteurs de viande du Portugal et des îles annexes, on leur garantira, pour la viande congelée importée des territoires, les prix pratiqués sur le marché international. On espère ainsi encourager la production de manière que le Portugal puisse réduire progressivement ses importations de l'étranger. La différence entre le prix payé aux producteurs et le prix de vente au Portugal (qui lui est inférieur) sera comblée par le Fundo de Abastecimento, comme il en est déjà pour la viande importée de l'étranger (voir également la section sur l'Angola et celle sur le Mozambique).

62. Le Gouvernement central prend aussi des mesures pour accroître les exportations de fruits des territoires à destination du Portugal. Au début de 1966, sur la recommandation d'un groupe de travail spécial, le Ministre des territoires d'outre-mer a publié des directives sur la production et le transport des bananes exportées à destination du Portugal. Plusieurs navires frigorifiques ont été achetés à cette fin et mis en service. La production de bananes est encouragée spécialement en Angola, à São Tomé et Príncipe et dans les îles du Cap-Vert et celle d'agrumes au Mozambique. En janvier 1967, un autre groupe de travail a été créé par le Ministère de l'outre-mer afin de stimuler la production de fruits dans les territoires d'outre-mer et de prêter son assistance aux entreprises publiques et privées. Le groupe de travail collaborera avec les gouvernements des territoires à la création d'associations de producteurs, à la coordination de la production, à la sélection des variétés répondant le mieux aux besoins du marché national et du marché international, ainsi qu'à l'adoption des mesures nécessaires en vue de la commercialisation et du transport des fruits.

#### *Intégration sociale et assimilation culturelle*

63. L'abrogation du statut des indigènes en 1961, s'est accompagnée d'efforts, en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, pour résoudre le problème de l'intégration progressive des populations autochtones dans l'organisation non indigène de ces territoires.

64. Du point de vue portugais<sup>41</sup>, les problèmes sociaux dans ces territoires diffèrent de ceux qui se posent

<sup>39</sup> *Boletim Mensal*, août 1966, cité dans le *Diário*, Lourenço Marques, du 6 novembre 1966.

<sup>40</sup> Afin de contribuer au développement de l'élevage dans les territoires d'outre-mer les services vétérinaires ont été réorganisés et renforcés et des instituts de recherche vétérinaire créés en Angola et au Mozambique.

<sup>41</sup> Narana Coissoró, "Os princípios fundamentais do direito Ultramarino português", *Estudos Políticos e Sociais*, vol. IV, n° 1, Lisbonne, 1966, encart, p. 6.

<sup>37</sup> Banco de Fomento Nacional, *Relatório Anual*, 1965, p. 17.

<sup>38</sup> *Diário*, Lourenço Marques, 16 novembre 1966.

dans les petits territoires où il n'existe pas de "rivalité culturelle" (dans l'archipel du Cap-Vert et à São Tomé parce que leurs habitants sont surtout *mestiço*, à Macao parce qu'ils sont "sino-portugais", et à Timor parce qu'ils sont "luso-malaiso-indonésiens"). Les trois territoires africains se caractérisent par le fait que la population autochtone, bien qu'étant la plus nombreuse, vit surtout en groupements sociaux traditionnels et que ce sont les quelques *originários* du Portugal qui constituent la "majorité sociologique" car, en tant que groupe, ils sont considérés comme étant la classe "éclairée" et instruite qui détient la clef du pouvoir politique et du développement économique et technique.

65. A cause de ces différences, la population africaine de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise était autrefois régie par le Statut des indigènes<sup>42</sup>, et son intégration dans le système portugais d'administration locale autonome dépendait du "degré d'évolution" (*estado de evolução*)<sup>43</sup> qu'elle devait avoir atteint pour être régie par le droit civil portugais. Le Statut des indigènes ayant été abrogé en 1961 (décret n° 43 896 du 6 septembre 1961), les Africains peuvent maintenant choisir d'être régis par le droit civil portugais sans avoir à remplir de conditions en matière d'enseignement ou de culture. Néanmoins, bien que certains aient estimé que cette modification ne faisait plus dépendre le statut juridique d'un Africain de son "degré d'évolution"<sup>44</sup>, la division administrative des territoires africains conserve encore, en pratique, son caractère dualiste antérieur caractérisé par l'organisation des régions à majorité africaine en *regedorias* qui constituent des postes administratifs car ces régions sont, aux termes de l'article XLV de la nouvelle loi organique de l'outre-mer de 1963, considérées comme n'ayant pas atteint le "développement économique et social nécessaire" pour que puisse être établi le système administratif du *concelho*<sup>45</sup>.

66. Jusqu'à l'abrogation du Statut des indigènes, en 1961, la plupart des régions peuplées en majorité d'Africains étaient classées en *circunscrições* presque entièrement constituées de *regedorias* où étaient appliquées les us et coutumes autochtones. Le nombre de *concelhos* a progressivement augmenté au cours des dernières années (particulièrement en Angola), traduisant les modifications économiques et sociales résultant d'une part de l'intensification de la colonisation européenne et d'autre part, dans les régions productrices de café, du nouveau rôle du fermier africain.

<sup>42</sup> Le statut spécial des Africains aux termes du Statut des indigènes est brièvement décrit dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 54 de l'ordre du jour, A/5160 et Add.1 et 2, par. 99 à 105) et de façon plus détaillée dans le document A/AC.108/L.6, deuxième partie.

<sup>43</sup> Les conditions énoncées par l'article 56 du Statut des indigènes figurent en détail aux par. 88 à 94 du document A/AC.108/L.6. Entre autres conditions, l'intéressé devait parler "correctement" le portugais; exercer une profession, un métier ou un emploi lui assurant des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, ou posséder des ressources suffisantes à cette fin; enfin, il devait être de bonnes vie et mœurs et posséder l'instruction et les habitudes sans lesquelles il ne peut y avoir application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais.

<sup>44</sup> Coissoró, *op. cit.*, p. 10.

<sup>45</sup> Pour plus amples détails sur la structure administrative des territoires sous administration portugaise, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie) document A/5800/Rev.1, chap. III.

67. En 1966, de nouvelles modifications du système administratif étaient en cours ou en projet en Angola comme au Mozambique. En Angola, des comités spéciaux de réorganisation rurale ont été créés au niveau du district pour organiser et regrouper la population rurale (voir la Section relative à l'Angola). Au Mozambique, on s'occupe plus particulièrement du Nord, où la division administrative de chaque district doit être révisée et adaptée aux nécessités actuelles en vue de faciliter la "stabilisation de la population locale" (*fixação de populações*) et de permettre une meilleure utilisation des ressources. Cependant, ainsi que le Ministre de l'outre-mer l'a noté en mai 1966<sup>46</sup>, la division effective des districts devait tenir compte essentiellement de "l'équilibre et la coordination" (*equilíbrio e articulação*) entre les organes locaux autonomes et les services administratifs non autonomes. Le Ministre a déclaré qu'il fallait donc faire preuve d'une extrême prudence en créant de nouveaux organes locaux d'administration car ceux-ci, par leur nature même, ne se justifiaient que lorsqu'ils disposaient des ressources humaines et matérielles leur permettant d'être réellement autonomes au sens de la loi.

68. En pratique les régions administratives qui ne sont pas "autonomes" sont les *regedorias* où vivent la majorité des Africains. Le Ministre portugais des affaires étrangères ayant expliqué que l'autonomie des territoires d'outre-mer doit être facilitée par la multiplication du nombre des organes locaux de gouvernement on ne sait pas très bien si cela annonce un ralentissement de l'évolution envisagée des régions africaines vers l'autonomie ou bien la nécessité de prévoir de meilleures garanties pour la population africaine devant passer sous le pouvoir, d'organes locaux de gouvernement élus, composés en majorité d'Européens. Le nouveau Code administratif de l'outre-mer donnera sans doute un tableau plus précis des modifications apportées à l'organisation administrative des territoires.

69. En Angola, où les premiers plans de regroupement rural de la population ont été élaborés en 1962 (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II, par. 168 et suivants), un petit nombre de projets pilotes n'ont été mis en œuvre que récemment, après avoir été entièrement refondus. Comme on le verra dans la section relative à l'Angola, le regroupement rural qui avait pour but "d'établir une hiérarchie naturelle des classes" avec des zones d'influence rayonnant autour de "noyaux de civilisation", fait maintenant partie intégrante du plan général de promotion sociale et de colonisation visant à améliorer la situation des communautés rurales et à mettre leurs ressources en valeur. Le regroupement ne sera cependant entrepris que dans les régions formant un tout du point de vue géographique, économique et social. Il sera tenu compte, tout particulièrement, des transformations nécessaires de l'agriculture et de l'élevage ainsi que de l'intégration (*enquadramento*) des infrastructures traditionnelles dans le "complexe national". La façon dont sont conçus le regroupement et la délimitation des *regedorias*, qui doivent être organisées avec le concours des habitants, témoigne de l'importance que l'on reconnaît actuellement au développement économique comme condition du progrès social et au fait que cette transformation ne peut pas être imposée d'en haut, mais requiert au contraire la coopération volontaire des intéressés.

<sup>46</sup> J. M. da Silva Cunha, *Na posse do Secretário Geral de Moçambique*, 26 mai 1966, Agência Geral do Ultramar, Lisbonne 1966, p. 12 et 13.

70. Au Mozambique également, on prend conscience, semble-t-il, de la nécessité de concevoir différemment la réorganisation rurale et le progrès social et économique de la population africaine. Prenant la parole devant l'Assemblée nationale en janvier 1967, un des représentants du Mozambique, M. Nunes Barata, a déclaré :

“Le Portugal ne peut pas affirmer sa présence en Afrique par la seule force militaire. La grande lutte pour la paix est une lutte pour le développement économique et social ... et pour le progrès social et culturel des “*populações nativas*”. Il faut étendre d'urgence l'enseignement à tous les niveaux et fournir en même temps du travail aux autochtones et garantir leur niveau de vie. Ces aspects sont indivisibles, car si nous déclarons nos intentions sans instaurer un développement économique harmonieux et une répartition équitable des richesses, nous ne ferons qu'inviter au terrorisme”<sup>47</sup>.

71. Si, en théorie<sup>48</sup>, le système de droit auquel un Africain choisit de se soumettre concerne son statut juridique personnel, en pratique, ses droits politiques, économiques et sociaux sont très limités dans la mesure où il n'est pas entièrement régi par le droit civil portugais. En particulier, alors que les Africains des *regedorias* qui sont régis par les us et coutumes africains ont le droit au libre usage collectif, dans le cadre de la *regedoria*, d'une superficie quintuple de celle qu'ils occupent en fait, ils ne peuvent s'approprier la terre pour leur usage personnel que dans certaines circonstances. Comme dans la législation actuelle les Africains des *regedorias* n'ont pas la plénitude des droits économiques, il semble impossible de les intégrer réellement dans une société moderne tant que l'on n'aura pas modifié de nouveau la réglementation relative à la concession et à l'occupation des terres.

72. D'après la presse, de nouvelles mesures ont été prises en janvier 1967 (décret n° 47 486 du 6 janvier<sup>49</sup>) pour permettre aux personnes ou aux organes locaux de gouvernement qui occupent sans titre des terres du domaine public dans les territoires d'outre-mer, d'en obtenir la propriété<sup>50</sup>. Premièrement, les individus ou les organes locaux de gouvernement qui ont occupé des terres pendant plus de quinze ans et qui peuvent prouver qu'ils les ont mises en valeur obtiendront gratuitement, sur demande adressée à l'autorité compétente, un titre de propriété sur ces terres. Deuxièmement, les personnes qui occupent une terre sans titre mais qui ne l'ont pas mise en valeur peuvent obtenir directement un titre d'*aforamento* (location à bail) sans devoir se soumettre à une procédure d'adjudication.

73. Selon un orateur à l'Assemblée nationale<sup>51</sup>, les nouvelles mesures doivent non seulement profiter aux agriculteurs (*agricultores*) mais également permettre aux Africains *autochtones* qui ont occupé une terre avec la reconnaissance effective des autorités d'en obtenir, pour la première fois, la propriété en droit. Les terres

des *regedorias* étant réservées aux Africains qui y vivent, les nouvelles mesures ne peuvent s'appliquer qu'aux Africains qui occupent des terres en dehors des *regedorias*. Si tel est le cas, les renseignements dont on dispose jusqu'à présent ne permettent pas de penser que les nouvelles mesures amélioreront substantiellement leur situation, puisqu'aux termes de la réglementation actuelle relative à la concession des terres les Africains peuvent acquérir des droits sur les terres situées en dehors des *regedorias* “par possession de bonne foi, paisible et continue, pendant 10 ans, de terres précédemment vacantes ou abandonnées, lorsque celles-ci ont été plantées d'arbres ou de cultures permanentes”<sup>52</sup>.

74. Des litiges concernant des terres occupées par des Africains se sont produits au Mozambique. Il semble que pour diverses raisons la loi de 1961 relative à la concession des terres n'ait pas été appliquée, et que de nombreux Africains remplissant les conditions requises pour obtenir la propriété de la terre qu'ils occupent et cultivent n'aient pas encore acquis de droits juridiques. C'est ainsi qu'une fois de plus, le problème ne réside pas dans la lettre de la loi mais dans son application dans les territoires sur le plan local.

75. Outre le regroupement physique des populations, des efforts particuliers sont faits, par l'entremise des écoles, des mouvements de jeunesse et des moyens d'information de masse, pour amener rapidement les habitants de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise à prendre conscience de leur appartenance à la communauté portugaise.

76. Après avoir expliqué combien le Portugal s'intéresse à l'enseignement, M. Franco Nogueira, ministre portugais des affaires étrangères, a déclaré en juillet, devant la Conférence atlantique sur l'enseignement qui s'est tenue à Lisbonne et à laquelle 18 pays étaient représentés, que “l'enseignement a été développé dans la nation tout entière sans distinction entre les territoires métropolitains et ceux d'outre-mer parce que tous ensemble constituent la nation portugaise, et qu'un de nos objectifs essentiels est de développer et d'améliorer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer”<sup>53</sup>.

77. L'écart est néanmoins grand entre les possibilités d'enseignement offertes dans les territoires d'outre-mer et celles qui le sont au Portugal. Ainsi le professeur Leito Pinto l'a fait observer dans un discours prononcé lors de la célébration du quarantième anniversaire de la révolution nationale, il n'existe pas encore un système scolaire national unique appliqué à la fois au Portugal et dans les territoires d'outre-mer. Des différences existent dans les manuels, l'organisation des classes, la période de scolarité obligatoire et l'existence de moyens de formation à divers niveaux.

78. Dans les territoires d'outre-mer, depuis la réforme de l'enseignement primaire et élémentaire de 1964, la scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 12 ans et habitant à moins de 5 kilomètres d'une école. Bien que des sommes considérables aient été dépensées en Angola et au Mozambique au titre des constructions scolaires, notamment dans les régions rurales, la plupart des écoles de campagne sont situées dans les régions les plus développées du point de vue

<sup>47</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 14 janvier 1967.

<sup>48</sup> M. Adriano Moreira a déclaré à l'occasion de l'abrogation du Statut des indigènes en 1961 “qu'il n'existe aucun rapport entre la condition des autochtones en droit privé et leur statut politique”.

<sup>49</sup> Au moment de l'établissement du présent rapport, le Secrétaire n'avait pas reçu le Journal officiel (*Diário do Governo*) où est publié ce décret.

<sup>50</sup> Voir les détails sur la réglementation relative à la concession des terres dans les territoires d'outre-mer dans le document A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II, chap. III.

<sup>51</sup> *Diário*, Lourenço Marques, 5 février 1967.

<sup>52</sup> Décret n° 43 894 du 6 septembre 1961, art. 230, par. 6. Pour la traduction française, voir le document A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II, par. 52.

<sup>53</sup> *Bolctim Geral do Ultramar*, juillet 1966, p. 241 et 242.

économique<sup>54</sup>, comme dans le district d'Uige en Angola (voir la section relative à l'Angola), et il se peut qu'il faille attendre encore un certain temps avant que tous les enfants d'âge scolaire soient en mesure de fréquenter une école. D'autre part, dans les régions rurales, même là où il y a des écoles, l'enseignement est donné non pas sur de véritables instituteurs, mais par des "moniteurs", et les enfants africains qui ne parlent pas portugais doivent passer par une classe d'adaptation préprimaire avant de pouvoir entrer dans la classe élémentaire de l'école primaire.

79. Aux termes de la législation de 1964, les enfants âgés de 7 ans (ou qui auront 7 ans avant la fin de l'année civile au cours de laquelle ils entrent à l'école) peuvent, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, être dispensés de la classe préprimaire s'ils parlent couramment portugais "et ont atteint un niveau suffisant pour pouvoir entrer dans une classe élémentaire, conformément aux dispositions applicables à l'enseignement primaire, et avec l'accord de l'inspection académique". Il semble néanmoins que la classe préprimaire soit un obstacle majeur pour de nombreux enfants africains, et que six années d'école n'assurent pas nécessairement une instruction durable.

80. Certains événements intervenus récemment en Angola donnent cependant à penser qu'il est possible qu'un enfant africain âgé de 7 ans, parlant couramment portugais et sachant compter en cette langue, ne puisse pas entrer en classe élémentaire comme un enfant portugais, mais doive au contraire passer par une classe préprimaire où "il acquerra les habitudes sociales nécessaires pour aller à une école commune avec le même succès que des enfants provenant d'un milieu européen". L'étude de l'OCDE sur l'enseignement et le développement ayant montré que les élèves mettent assez longtemps, au Portugal, à finir leurs classes et que dans une année témoin (1961-1962), environ 33 p. 100 des enfants devaient redoubler la première année d'études<sup>55</sup>, il est probable que dans les conditions actuelles, moins d'enfants africains encore peuvent avoir achevé les quatre premières classes à l'âge de 12 ans.

81. L'existence du Conseil de coordination de l'éducation dans les territoires d'outre-mer (Conselho Coordenador das Actividades Dependentes da Direcção Geral do Ensino do Ministério do Ultramar)<sup>56</sup> prouve également la séparation et la différence entre les enseignements qui sont dispensés dans les territoires d'outre-mer et au Portugal. Lors de sa dernière réunion, en septembre 1966, le Conseil a recommandé que la nouvelle politique de l'enseignement dans les territoires d'outre-mer porte essentiellement sur les moyens propres à renforcer l'unité nationale<sup>57</sup>. Il a recommandé

notamment d'intensifier les efforts tendant à répandre la langue et la culture portugaises dans les territoires d'outre-mer, de renforcer les rapports entre la Mocidade Portuguesa (Organisation nationale de jeunesse portugaise) et les écoles, d'instituer un large programme d'échanges universitaires comportant des visites entre habitants des divers territoires d'outre-mer ainsi qu'entre ceux du Portugal et des territoires, d'améliorer les statistiques de fréquentation scolaire et enfin d'instituer un système uniforme de classement des instituteurs pour l'ensemble du territoire national.

82. Dans son rapport au Conseil, M. Justino Mendes de Almeida, Directeur général de l'éducation au Ministère des territoires d'outre-mer, a rappelé que le choix des manuels d'instruction dans les territoires d'outre-mer est l'un des problèmes les plus difficiles auxquels le Conseil doit faire face, d'autant plus que de nouveaux manuels vont être utilisés. On avait décidé d'abord, en 1964, de se servir dans tous les territoires des manuels utilisés en Angola, mais le Conseil de coordination a institué par la suite une procédure spéciale pour sélectionner les manuels. Chaque manuel est maintenant examiné par un comité où les territoires d'outre-mer et des spécialistes sont représentés aussi largement que possible. Parlant de cette procédure, nécessairement longue, le Directeur général a exprimé l'espoir que "le jour viendrait où il serait possible de dresser une liste des manuels pouvant être utilisés au Portugal comme dans les territoires d'outre-mer sans porter atteinte aux principes de l'unité nationale et à l'économie de la nation".

83. Quel que soit le degré d'instruction que les enfants fréquentant les écoles rurales des territoires africains peuvent espérer atteindre, il est évident que l'on compte beaucoup sur les années d'école primaire pour inculquer aux enfants les valeurs et le mode de vie portugais. La transformation de la population autochtone en bons citoyens portugais sera également menée à bien dans les écoles au moyen d'activités extra-scolaires obligatoires dont le mouvement national de la jeunesse portugaise, la Mocidade Portuguesa, a été chargée, à titre exclusif, après sa réorganisation en 1966. Les activités de la Mocidade Portuguesa consistent à stimuler et à renforcer le patriotisme et le sens de l'unité nationale, à inculquer aux jeunes les valeurs morales et sociales et à les familiariser avec "les réalités de la vie portugaise".

84. En Angola, les moyens d'information, particulièrement la radiodiffusion, ont également un rôle important dans la diffusion de la langue et de la culture portugaises et dans le commentaire des activités du gouvernement (voir la section relative à l'Angola).

85. Plusieurs grandes conférences ont eu lieu dans divers territoires, à l'occasion de la commémoration de la révolution nationale du Portugal, en vue de renforcer le sentiment d'unité entre les diverses unités territoriales de la "Nation portugaise". On peut citer notamment le Quatrième Colloque national sur l'organisation corporative du travail et la sécurité sociale, tenu en Angola en septembre 1966, et la Conférence nationale du tourisme qui s'est tenue au Mozambique. Les territoires d'outre-mer font également l'objet d'une publicité accrue au Portugal (expositions, foires agricoles et industrielles et autres activités pour lesquelles des crédits spéciaux ont été ouverts).

86. Comme on l'a déjà expliqué en détail (A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II, par. 87 à 198 et 258 à 329), le Portugal estime qu'une colonisation

<sup>54</sup> M. Salazar a déclaré récemment :

"Nous nous faisons un devoir d'agir simultanément dans les domaines économique et pédagogique parce que l'enseignement et le développement économique doivent progresser ensemble. Le développement économique du peuple... est impossible sans enseignement, et un enseignement qui ne serait pas accompagné d'une expansion économique ne pourrait que jeter les personnes évoluées dans l'agitation et la subversion politiques et d'en faire des individus dont il est impossible de garantir l'emploi dans des sociétés économiquement sous-développées." [*Boletim Geral do Ultramar*, avril 1966.]

<sup>55</sup> Organisation de coopération et de développement économiques, *Education and Development, Country Reports, The Mediterranean Regional Project, Portugal*, Paris, p. 26 (texte anglais).

<sup>56</sup> Le Conseil se compose notamment d'inspecteurs de l'enseignement, d'inspecteurs d'académie et de chefs de services de la Direcção Geral do Ensino do Ultramar.

<sup>57</sup> *Diário de Notícias*, Lisbonne, 4 septembre 1966.

blanche accrue en Angola et au Mozambique peut contribuer efficacement à transplanter la culture portugaise dans ces territoires et à resserrer leurs liens avec le Portugal. Parmi ceux qui ont pris la parole pendant les conférences commémoratives, plusieurs orateurs ont insisté à nouveau sur la nécessité urgente d'une colonisation massive des Européens du Portugal dans les territoires africains. L'émigration du Portugal vers d'autres pays d'Europe et vers le continent américain s'étant accrue au cours des dernières années, le gouvernement a pris en 1966 de nouvelles mesures pénales devant frapper l'émigration illégale. Il a également été adopté, à la fin de l'année, une loi accordant le droit au voyage payé par le gouvernement aux soldats démobilisés désireux d'émigrer dans un territoire d'outre-mer (décret n° 47 349 du 28 novembre 1966). On examine actuellement la possibilité de prendre d'autres mesures en vue d'orienter l'émigration vers les territoires d'outre-mer.

87. Divers organes du gouvernement en Angola et au Mozambique se sont également préoccupés d'étendre la colonisation portugaise, à la fois pour stimuler le développement économique et pour assurer la souveraineté du Portugal sur ces régions par une occupation effective. De nouvelles mesures législatives ont été prises au Mozambique en 1966 (instrument législatif n° 2 671 du 4 janvier 1966) pour amener une meilleure répartition des *postos* (centres de population généralement composés de familles européennes) le long des routes principales, les centres commerciaux devant désormais être distants les uns des autres d'au moins 5 kilomètres. En Angola, la construction des fermes doit également respecter certaines conditions d'espacement.

88. On s'efforce d'améliorer les conditions de vie pour attirer et retenir les colons portugais en Angola et au Mozambique. Plusieurs crédits spéciaux ont été ouverts depuis deux ans pour les "améliorations locales" en Angola, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en électricité. Pour le seul district de Benguela, qui en 1960 venait immédiatement après Luanda pour le nombre de résidents européens, environ 56 millions d'escudos ont été dépensés en 1966 pour la modernisation. Au Mozambique, des sommes importantes destinées au développement municipal ont également été dépensées dans les principaux centres urbains, notamment pour l'eau et l'électricité, les services sanitaires et les habitations à loyer modéré.

#### *Relations internationales du Portugal intéressant les territoires qu'il administre*

##### *a) Participation à des organisations internationales et régionales*

89. En mai 1966, la dix-neuvième Assemblée mondiale de la santé a examiné la recommandation (AFR/RC15/R2) adoptée par son Comité régional de l'Afrique et, tenant compte des différentes résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité au sujet des territoires africains sous administration portugaise, a décidé: a) de suspendre le droit du Portugal de participer au Comité régional de l'Afrique et aux activités régionales jusqu'à ce que le gouvernement de ce pays ait fourni la preuve de sa volonté de se conformer aux injonctions de l'Organisation des Nations Unies et b) de suspendre l'assistance technique au Portugal comme suite à la demande formulée au paragraphe 9 du dispositif de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale. (Le texte intégral de cette résolution figure dans le document A/AC.109/194, p. 8 et 9.)

90. En novembre 1966, la Conférence générale de l'UNESCO, agissant conformément aux appels adressés dans la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale, a adopté, par 72 voix contre 11, avec 26 abstentions, une résolution intitulée "Les tâches de l'UNESCO à la lumière des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa vingtième session sur les questions relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme". Par cette résolution, la Conférence a constaté que, si l'UNESCO avait apporté une contribution certaine à la conquête et à la consolidation de leur indépendance par les anciens pays et peuples coloniaux en les aidant à développer l'éducation, la science et la culture, elle était loin d'avoir exploité toutes les possibilités dont elle disposait. En conséquence, la Conférence générale a autorisé le Directeur général de l'UNESCO à prendre des mesures en vue de développer les activités dans ce domaine. Elle a également autorisé le Directeur général, "conformément aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, à n'apporter aucune aide aux Gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine ni au régime illégal de la Rhodésie du Sud dans le domaine de l'éducation, de la science et de la culture, et notamment à ne pas les inviter à participer aux conférences et autres activités pertinentes de l'UNESCO, cette participation pouvant être considérée comme le bénéfice d'une aide technique, tant que ces gouvernements n'auront pas renoncé à la politique de domination coloniale et de discrimination raciale". Dans une autre résolution, adoptée par 60 voix contre 38, avec 4 abstentions, la Conférence générale de l'UNESCO a confirmé la décision prise par le Conseil exécutif à sa dix-septième session (voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 41) de ne pas inviter le Portugal à assister aux réunions d'organes de l'UNESCO en attendant les résultats d'une étude sur place concernant la situation actuelle de l'éducation dans les territoires africains sous administration portugaise. En conséquence, la Conférence générale a rejeté aussi la requête du Gouvernement portugais (*ibid.*, par. 43) tendant à ce que la Cour internationale de Justice soit saisie de cette question. Dans le préambule de ladite résolution, la Conférence générale a indiqué notamment que "le Gouvernement portugais continue de poursuivre dans les territoires africains placés sous sa domination une politique de colonialisme et de discrimination raciale privant les peuples de ces territoires de leurs droits les plus élémentaires à l'éducation et à la culture et violant par là les obligations fondamentales de tout membre de l'UNESCO"; "qu'un tel comportement de la part du Portugal viole les principes fondamentaux de la Convention et de la recommandation contre la discrimination dans l'éducation"... et que la Conférence générale, organe souverain de l'UNESCO, avait le droit d'interpréter les dispositions de l'Acte constitutif, et notamment celles qui habiliter le Conseil exécutif à exécuter le programme conformément aux décisions de la Conférence générale.

##### *b) Nouveaux accords bilatéraux*

91. En septembre 1966, le Portugal et le Brésil ont signé des accords de coopération commerciale, technique et culturelle, ainsi qu'une déclaration commune de coopération économique. Le nouvel accord commercial, qui abroge ceux de 1949 et de 1959, vise à accroître et diversifier les échanges entre le Brésil et le Portugal ainsi que les territoires sous administration portugaise, auxquels il s'applique expressément. Il y est stipulé



que les paiements se feront selon un système de libre-échange pour les produits en provenance du Portugal ou du Brésil pourront être instituées dans l'un ou l'autre de ces pays. L'accord prévoit également une assistance mutuelle dans le domaine des investissements industriels, la libéralisation des mouvements de capitaux et de la convertibilité ainsi que l'application réciproque de la "clause de la nation la plus favorisée", dans la mesure où elle est compatible avec les obligations internationales existantes. Cet accord doit demeurer en vigueur pendant cinq ans et, s'il n'est pas dénoncé à la fin de cette période, sera automatiquement reconduit pour des périodes successives d'un an.

92. Le Comité économique portugo-brésilien créé en vertu des dispositions du nouvel accord s'est réuni en décembre pour examiner les problèmes que posent les transports, les zones de libre-échange, les tarifs douaniers, les établissements industriels complémentaires ainsi que les questions relatives à l'assistance technique. Le nouveau traité entrera en vigueur à titre provisoire en attendant d'être ratifié par le Congrès brésilien.

93. La déclaration commune de coopération économique qui elle aussi s'applique expressément aux territoires d'outre-mer, prévoit que les entreprises industrielles brésiliennes, portugaises ou brésilio-portugaises établies sur le territoire brésilien ou portugais seront assimilées à des entreprises nationales. La condition fondamentale à remplir pour que ces entreprises soient créées est qu'elles doivent répondre aux besoins du pays intéressé. Les deux gouvernements sont convenus d'encourager les entreprises conjointes d'exploitation des ressources minérales.

94. En janvier, quatre navires de la marine brésilienne, à bord desquels se trouvaient 2 800 hommes, ont fait une escale de cinq jours en Angola.

*Admission de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée sous administration portugaise à la Commission économique pour l'Afrique*

95. A sa huitième session, la Commission économique pour l'Afrique (CEA) a adopté une résolution [151 (VIII) du 21 février 1967] concernant l'admission en qualité de membres associés de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et du Sud-Ouest africain.

96. Dans le préambule de cette résolution, la CEA a réaffirmé qu'elle était convaincue que la participation à ses travaux de tous les pays et territoires d'Afrique était indispensable pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Tenant compte de la décision d'exclure le Portugal de la Commission qu'avait prise le Conseil économique et social dans sa résolution 974 (XXXVI) de 1963 et s'étant assurée qu'aucune considération d'ordre juridique valable ne s'opposait à la participation de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise et du Sud-Ouest africain à ses travaux, la Commission a recommandé que l'Organisation de l'unité africaine désigne les représentants de ces territoires.

97. Par sa résolution 974 (XXXI), le Conseil économique et social a également modifié le mandat de la Commission qui dispose que sont admis comme membres associés de la Commission les territoires non autonomes situés dans les limites géographiques de la Commission et les puissances autres que le Portugal, responsables des relations internationales de ces territoires.

## 2. — Angola

### Généralités

98. L'Angola est situé dans le sud-ouest de l'Afrique le long de l'Atlantique, entre 4° 22' et 18° 03' de latitude sud et 11° 41' et 24° 05' de longitude est. A l'exception de l'enclave de Cabinda, qui lui est administrativement rattachée, l'Angola est tout entier au sud du fleuve Congo. Sa superficie totale est de 1 246 700 kilomètres carrés. Au recensement de 1960, il avait une population résidente de 4 830 449 habitants dont 172 529 *Branco*, 53 392 *Mestiço* et 4 604 362 *Preto*. (Provincia de Angola, *Boletim Mensal*, n° 10, octobre 1963, p. 5).

### Gouvernement et administration

99. Les dispositions constitutionnelles fondamentales relatives aux territoires d'outre-mer sont les mêmes pour tous et sont contenues dans la Constitution du Portugal<sup>58</sup> et dans la Loi organique de l'outre-mer de 1963<sup>59</sup>. Selon ces instruments, qui définissent l'organisation de l'Etat portugais, chaque territoire d'outre-mer est une province portugaise, relevant du gouvernement central mais possédant ses propres organes territoriaux dotés de pouvoirs et de fonctions limités qui font l'objet d'un statut politique et administratif distinct. Le statut de l'Angola est contenu dans le décret 45 374 du 22 novembre 1963<sup>60</sup>.

100. Les organes de l'Etat et du Gouvernement central portugais qui sont le plus directement intéressés par les territoires d'outre-mer sont le Conseil des Ministres, le Ministre de l'outre-mer, l'Assemblée nationale, le Conseil de l'outre-mer et la Chambre des corporations. L'Assemblée nationale, le gouvernement et le Ministre de l'outre-mer sont chacun habilités à légiférer sur les territoires d'outre-mer.

101. Au plan territorial, en Angola, le Gouverneur général détient, en tant que représentant du gouvernement central, des pouvoirs législatifs et exécutifs. Un conseil législatif qui tient normalement deux sessions annuelles d'une durée totale maximum de trois mois, pendant lesquelles le Gouverneur général ne peut légiférer sur les questions relevant de la compétence du Conseil, est également habilité à proposer des lois intéressant seulement le territoire mais n'entraînant pas de dépenses supplémentaires. Le Conseil comprend 36 membres, dont 2 nommés d'office, 19 élus par des "groupes organiques" (associations de patrons, syndicats ouvriers, groupements culturels et religieux, organismes d'administration locale, etc.) et 15 élus directement par un collège électoral qui, en fait, ne représente qu'une minorité de la population<sup>61</sup>. Il y a également un conseil économique et social composé de représentants de hauts fonctionnaires et de groupes d'intérêts qui a pour fonction principale de conseiller le Gouverneur général.

102. Le territoire est divisé en 15 districts administratifs dirigés chacun par un gouverneur de district. Les districts sont divisés suivant les circonstances, en *concelhos* (municipalités) ou *circunscrições* et les con-

<sup>58</sup> Portugal, Constitution politique de la République portugaise, SNI.

<sup>59</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 16 (A/4978)*, par. 160 à 167.

<sup>60</sup> Pour une analyse plus complète des dispositions constitutionnelles et administratives relatives aux territoires d'outre-mer, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie), document [A/5800/Rev.1], chap. V, par. 17 à 73; voir également les sections consacrées à chaque territoire.

<sup>61</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 55 à 64.

*celhos en freguesias* (paroisses). Il y a des conseils élus au niveau des districts, ainsi que dans les *concelhos*, *freguesias* et *circunscrições* si le nombre d'électeurs qualifiés est suffisant. Enfin, les Africains vivant dans des sociétés traditionnelles sont organisés en *regedorias* régies par le droit coutumier.

103. L'Angola est représenté à l'Assemblée nationale du Portugal par sept députés élus au suffrage direct selon un système différent de celui qui est employé pour les élections aux organes territoriaux, mais qui énonce également des conditions qui limitent le droit de vote à une minorité de la population<sup>62</sup>. Il est également représenté au Conseil d'outre-mer et à la Chambre des corporations du Portugal par des membres du Conseil économique et social du Territoire, ainsi qu'au collège des électeurs du chef de l'Etat.

#### *Nomination du nouveau Gouverneur général*

104. En novembre 1966, le lieutenant-colonel Camilo Augusto de Miranda Rebocho Vaz a été nommé gouverneur général de l'Angola. Sa nomination semble avoir provoqué une surprise car, quelque temps auparavant, il avait lui-même pris l'initiative de demander la prorogation du mandat du Gouverneur général en exercice, le colonel Silvino Silvério Marques. La réputation du lieutenant-colonel Rebocho Vaz date de l'époque où il était commandant militaire de l'important district producteur de café d'Uíge où, en 1960, il a enrayé une insurrection de plus de 100 000 hommes et, à partir de 1961, a reconquis des zones occupées par des guerrilleros. On peut donc considérer sa nomination comme une preuve de la volonté du Portugal de faire face à une longue guerre en Angola.

105. Dans le discours qu'il a prononcé à la cérémonie d'investiture à Lisbonne (en réponse au Ministre de l'outre-mer, M. Silva Cunha, qui l'a chargé de rendre l'Angola toujours plus consciemment portugais), et à plusieurs reprises par la suite, le Gouverneur général a tracé les grandes lignes de la politique future de son gouvernement et exposé certaines mesures immédiates à l'étude pour répondre aux problèmes urgents du Territoire.

106. Le principal objectif de son gouvernement, a-t-il dit, est de développer tous les secteurs de façon à immuniser définitivement le territoire contre les tentatives visant à renverser le gouvernement ou à éliminer la civilisation portugaise. Comme le désespoir et l'incertitude se manifestaient dans certains milieux parce que les changements dans le gouvernement territorial n'étaient pas encore tous faits<sup>63</sup>, il a tenu à préciser que son gouvernement ne suivrait d'autre politique que "celle du Président du Conseil qui avait l'appui du pays réel tout entier". Toute solution qui n'aurait pas pour effet de resserrer les relations entre les territoires d'outre-mer et le Portugal ne pouvait aboutir qu'à la ruine des personnes et à la diminution du patrimoine national. Le Gouverneur général a souligné qu'il n'y aurait pas une politique pour les Européens ni une politique pour les Africains (*não haverá política de europeus ou de africanos*); il n'y aurait qu'une politique nationale propre à intégrer les gens en raison de leur valeur, et non d'autre chose.

<sup>62</sup> *Ibid.*, Dix-septième session, Annexes, additif au point 54 de l'ordre du jour, document A/5160 et Add.1 et 2, par. 113.

<sup>63</sup> Depuis la nomination de M. Rebocho Vaz au poste de gouverneur général, trois nouveaux secrétaires provinciaux sur six ont été nommés en Angola, (développement rural, santé, protection sociale et main-d'œuvre, et travaux publics et communications).

107. Plus que jamais, ce qu'il fallait à l'Angola c'était s'unir autour des mêmes idées<sup>64</sup>. La vérité était que ceux qui étaient hostiles à la présence du Portugal dans le "monde portugais" ne sont pas encore convaincus de l'inutilité de leur lutte et continuaient à vouloir désorganiser la vie du Territoire. Il était donc nécessaire que tous sachent qu'on pouvait s'attendre dans un proche avenir à de nouvelles tentatives de subversion contre les valeurs les plus chères.

108. Vers la fin du mois de décembre, le Gouverneur général s'est adressé à la population de l'Angola pour la mettre en garde contre des rumeurs qui couraient alors dans le Territoire. Il a observé que l'on constatait une certaine inquiétude dans des localités, petites et grandes, dans les bureaux de l'administration et chez les gens eux-mêmes, dans les rues et dans les cafés où des rumeurs extravagantes circulaient. Sans préciser ce qu'étaient ces rumeurs, il a dit qu'elles étaient dues pour une part à l'organisation d'exercices de défense civile (voir ci-dessous). Il a expliqué que ces exercices avaient pour but d'entraîner la population à des actions préventives et défensives et qu'il ne fallait pas y voir le signe que la situation avait empiré dans le Territoire. Il estimait qu'une "politique de la vérité" était nécessaire. Quiconque se prêtait à la circulation de fausses nouvelles commettait un crime contre la sécurité du Territoire et il était du devoir de chacun de faire la chasse aux fausses nouvelles et de les détruire. Le gouvernement allait prendre des mesures pour améliorer les services d'information qui avaient été insuffisants; les échanges de renseignements entre le Portugal et le Territoire ainsi qu'à l'intérieur du Territoire seraient accrus et les émissions radiodiffusées seraient améliorées grâce à des stations émettrices plus puissantes et à des programmes spéciaux pour certaines régions et certains groupes. Le Gouverneur général a souligné que l'essentiel était de faire comprendre la situation de l'Angola à l'extérieur et à l'intérieur et de montrer aussi bien aux pays voisins qu'à la population angolaise elle-même les progrès qui avaient été accomplis dans le Territoire. Sur le front intérieur, il a demandé de redoubler d'efforts pour: a) améliorer l'information publique de manière à isoler les fausses nouvelles visant à détruire l'Angola et à y mettre un terme; b) renforcer la défense civile de manière à tirer le meilleur parti des ressources humaines et matérielles; c) maintenir une vigilance constante de manière à empêcher l'ennemi de prendre l'avantage par des attaques surprises; et d) accroître la production de manière à couvrir les dépenses afférentes à la défense.

#### *Etablissement des listes électorales*

109. Les journaux angolais ont récemment fait paraître des avis concernant l'inscription des électeurs en 1967 en vue d'élections: a) à l'Assemblée nationale; b) au Conseil législatif et aux conseils paroissiaux. Ces avis énuméraient les documents et autres preuves requises pour établir notamment la situation de famille et l'aptitude à lire et à écrire le portugais.

<sup>64</sup> Certaines indications donnent à penser que des hommes d'affaires portugais et des colons d'Angola nourrissent des griefs contre Lisbonne. Un journal a cité récemment la déclaration suivante qui exprimerait les sentiments d'une partie au moins des résidents portugais:

"Si nous avions l'autonomie économique, chaque Blanc d'Angola pourrait être millionnaire! Mais le gouvernement [de Lisbonne] nous la refuse. Les Européens d'Angola se répartissent en deux groupes: ceux qui font trop pour les Africains et puis s'en vont; et ceux qui restent et préservent ce que nous avons fait. C'est grâce à nous que la métropole est actuellement si prospère et elle doit beaucoup à nous autres Angolais."

110. L'aptitude à lire et à écrire le portugais peut être prouvée par la présentation d'un diplôme d'examen public, par une attestation officielle de l'administration, par une demande écrite et signée de l'intéressé dont la signature et l'écriture ont été authentifiées et par un notaire, ou par une demande écrite, lue et signée devant les autorités compétentes.

111. Un citoyen portugais qui ne sait ni lire ni écrire le portugais peut toutefois participer à l'élection directe du Conseil législatif s'il est chef de famille, c'est-à-dire s'il a "une famille légitime vivant avec lui sous son autorité et à sa charge", et s'il paie des impôts (*contribuições*), quels qu'ils soient, d'un montant minimum de 100 escudos. La preuve que l'intéressé est chef de famille doit être certifiée par l'autorité administrative de son lieu de résidence. La situation de famille doit être attestée par un certificat délivré par un bureau de l'état civil ou par une paroisse ou une mission catholique ou avoir été enregistrée conformément à la loi en vigueur, avant l'abrogation du Statut indigène en 1961.

#### *La guerre en Angola*

112. Au cours du second semestre de 1966, la guerre en Angola est entrée dans une phase nouvelle avec la reprise de vifs combats au Cabinda et l'ouverture d'un "deuxième front" à la frontière orientale de l'Angola. A la fin du mois de décembre, Vila Teixeira de Sousa, localité proche de la frontière zambienne a été attaquée par surprise; ainsi donc, à la fin de l'année, les forces armées portugaises étaient engagées dans l'est, le nord et le nord-ouest du Territoire.

113. La presse a annoncé que depuis les premiers engagements, à Cazombo, les troupes portugaises ont fait mouvement en nombre vers la frontière orientale avec la République démocratique du Congo et la Zambie et que toutes les localités situées à l'intérieur d'une zone large de plusieurs miles, le long de la frontière, ont été évacuées. On achève la construction de nouveaux aérodromes dans cette région et on y renforce le dispositif de défense. En janvier 1967, l'est de l'Angola est devenu le principal centre d'activité militaire.

114. Dans le nord, la frontière entre l'Angola et la République démocratique du Congo a été fermée par les autorités portugaises en décembre à la suite d'événements dont le premier a été l'attaque du consulat portugais à Kinshasa. En septembre, la République démocratique du Congo a déposé une plainte au Conseil de sécurité, accusant l'Angola de servir de base militaire pour d'éventuelles attaques de mercenaires. Le Portugal a rejeté ces accusations et a proposé qu'une enquête soit faite sur place. A la suite de l'adoption de la résolution 226 (1966) du 14 octobre 1966 par le Conseil de sécurité, la République démocratique du Congo a ordonné la fermeture de tous les consulats portugais au Congo. Au début de décembre, le Portugal s'est plaint que des unités portugaises se trouvant à l'intérieur du territoire angolais avaient essuyé des coups de feu tirés depuis le Congo.

115. Les Portugais reconnaissent dans leurs communiqués militaires qu'ils luttent contre trois mouvements nationalistes: le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) et la União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), nouvellement formée. Au début de janvier 1967, un communiqué militaire portugais n'a signalé aucun incident au Cabinda pendant la période considérée, mais en revanche des combats aux environs de Nôqui, localité proche de la frontière avec la République démocratique du Congo,

une attaque surprise sur la route de Canga à Lucossa et la poursuite des combats au nord des monts Uíge et dans la région de Dembos. D'après des informations parues dans la presse, le district de Moxico était le principal centre d'opérations militaires: des combats s'y déroulaient au nord de Lumbala, dans la région de Nhamihia et Sacair, à Lucolo et au point de jonction de la route Henrique de Carvalho-Luso (près de Buçaco) et de la rivière Luando. Les pertes portugaises (11 morts, dont trois civils, et 18 blessés) pour la semaine se terminant le 21 janvier avaient été plus lourdes qu'à l'ordinaire.

116. Bien que le 15 mars 1967, à l'occasion du sixième anniversaire du soulèvement en Angola, le ministre des affaires étrangères du Portugal ait annoncé que la situation "soit redevenue normale sur les plans politique, militaire et économique" dans le territoire, la guerre, comme il ressort des allocutions du gouverneur général (voir par. 107 et 108 ci-dessus), est de nouveau la principale préoccupation de la vie quotidienne en Angola. Le budget pour l'exercice 1967, reflétant cette situation, affecte 782 millions d'escudos, soit 25 p. 100 de plus qu'en 1966 et presque trois fois plus qu'en 1961, à la défense nationale et aux forces armées. Les prévisions de crédits au titre de la défense et des forces armées n'ont pas cessé d'augmenter: 10,8 p. 100 en 1961, 12,4 p. 100 en 1965, 16,3 p. 100 en 1966 et 18,4 p. 100 en 1967.

#### *Défense civile et mesures de sécurité*

117. Outre les forces armées, deux autres organisations paramilitaires participent aux activités de défense en Angola. L'une est la milice traditionnelle, corps militaire composé de *vizinhos das regedorias* (Africains vivant dans des sociétés traditionnelles) (Ordonnance 3 252 du 6 juin 1962), placé sous le commandement direct des autorités administratives locales et relevant du Gouverneur général. En cas de guerre ou d'urgence, la milice peut être placée, le cas échéant, sous l'autorité du Corps de défense civile et de volontaires.

118. Un Corps de volontaires composé de citoyens portugais résidant dans le territoire avait été créé en 1961, à la suite du soulèvement en Angola. Ce Corps a pris l'appellation d'organisation provinciale de défense civile et de volontaires [*Organização Provincial de Voluntários e Defesa Civil de Angola* (OPVDC)] et possède un personnel permanent et des unités organisées réparties sur l'ensemble du territoire, qui est divisé en zones de défense civile correspondant aux districts administratifs.

119. Le Corps de défense civile et de volontaires a un budget autonome alimenté principalement par des impôts extraordinaires. En 1965, les dépenses relatives au Corps ont été estimées à 58 500 000 escudos. Le budget de 1966 ouvrait des crédits estimés à 56 millions d'escudos dont 49 100 000 (87,7 p. 100) pour les soldes et indemnités, 500 000 escudos pour les cours de défense civile et 250 000 escudos pour les services d'information.

120. En 1966, des cours et des exercices de défense civile ont été organisés à Luanda et à Moçâmedes ainsi que dans plusieurs villes des districts frontières, notamment Silva Porto (district de Bié), São Salvador et Vila do Ambrizete (district de Zaire), Cabinda, Guilherme Capelo, Dingo et Buco Zau (district de Cabinda) et Luso (district de Moxico). Vers la fin de l'année, on a multiplié les cours d'initiation à la défense active à l'intention de la population locale, les cours spéciaux de formation de chefs de la défense civile (commandants et instructeurs adjoints) et les cours d'orientation générale.

Toute la population, hommes et femmes, participe à ces cours qui se terminent par un exercice de défense civile.

121. Une direction provinciale de la sûreté a été créée par l'Ordonnance 3 609 du 3 janvier 1966 pour coordonner les divers services nouveaux de défense et de sûreté; son directeur est le chef des Services de coordination et de centralisation des renseignements, qui devient ainsi le Directeur provincial de la sûreté. La direction est responsable devant le gouverneur général et est en relation permanente avec la direction de la sûreté du ministère de l'outre-mer et, par son intermédiaire, avec la direction nationale de la sûreté du Portugal. Il existe également une commission provinciale de la sûreté qui est chargée de planifier la politique qui sera suivie dans le territoire en matière de sûreté et qui doit être conforme à la politique générale du Portugal en la matière. Cette commission se compose du directeur provincial de la sûreté, de tous les secrétaires de province ainsi que d'un représentant de chacun des organismes suivants: Policia Internacional de Defesa do Estado (PIDE) [police politique], police publique et Corps de défense civile et de volontaires.

122. Le Gouverneur général a promulgué également en janvier 1967 une ordonnance en vertu de laquelle les personnes qui travaillent dans les bâtiments publics appartenant à l'Etat, à des administrations ou à des organismes officiels deviennent automatiquement membres de l'OPVDC et sont tenus d'exécuter les services qui pourraient leur être demandés pour la protection des bâtiments ou de la zone dans laquelle ils sont situés.

123. Bien qu'aucune arrestation pour des motifs politiques n'ait été signalée récemment, les discours prononcés par le gouverneur général (voir plus haut) et par d'autres personnalités officielles, dont le nouveau gouverneur du district d'Uíge, ainsi que les éditoriaux parus dans la presse laissent percevoir un certain malaise dans le territoire. Les effectifs de la police publique auraient été portés à 10 000 hommes et, au cours de l'année écoulée, ceux de la PIDE (police politique) ont augmenté de près de 50 p. 100, passant de 355 à 567 personnes. Cette dernière augmentation fait suite au procès, à Lisbonne, de huit Angolais accusés d'être membres du MPLA. Quatre de ces accusés, dont une femme, ont été condamnés à des peines allant de deux ans et demi à huit ans et demi de prison pour s'être livrés à des activités subversives en Angola; trois autres ont été acquittés, mais déchus de leurs droits civils pendant 15 ans. On ignore le sort du dernier inculpé, un étudiant âgé de 26 ans.

### *Situation économique*

#### *Généralités*

124. Malgré l'importance croissante prise par le secteur minier au cours des dernières années, l'économie de l'Angola repose toujours principalement sur l'agriculture et l'exportation de produits agricoles. La principale culture d'exportation est le café qui, en 1965, a représenté en valeur près de la moitié des exportations totales du territoire. L'Angola exporte aussi du sisal, du maïs, de la canne à sucre et du coton qui, en année moyenne, représentent 10 à 15 p. 100 de la valeur totale des exportations.

125. Jusqu'en 1960, le diamant était le produit minéral d'exportation le plus important (environ 14 p. 100 en moyenne de la valeur totale des exportations). Depuis, grâce à l'augmentation de la production de pétrole et de minerai de fer, la part des minéraux dans les exportations, en valeur, s'est élevée à plus de 20 p. 100.

126. La plupart des cultures d'exportation sont dominées par des capitaux européens. Les agriculteurs africains indépendants cultivent pour leur compte environ un quart du café exporté. Mais la plupart des Africains sont principalement des salariés ou travaillent dans le secteur agricole traditionnel et cultivent notamment le maïs, le manioc, le palmier à huile, les fèves et les arachides, surtout pour subvenir à leurs propres besoins.

127. Bien que, de 1960 à 1965, la production industrielle ait augmenté de 198 p. 100 en valeur brute, le secteur industriel reste limité, les principales activités concernant le traitement en vue de l'exportation de produits de base comme le pétrole, la canne à sucre et le coton (égrenage). Hormis quelques grandes cimenteries, papeteries, brasseries, filatures, fabriques de boissons non alcoolisées et manufactures de tabac, la plupart des entreprises manufacturières sont petites et le nombre total des salariés dans l'industrie (non compris les industries extractives) n'atteint pas le quart des salariés du secteur agricole. Toutefois, la gamme des articles de consommation fabriqués sur place s'élargit et comprend à présent des produits alimentaires, des engrais, des outils, des batteries électriques, du matériel électronique, des bicyclettes, des pneus, des chaussures et quelques articles d'habillement. Cependant, la plupart des biens de consommation, notamment la farine, les conserves alimentaires, le vin et les textiles, doivent toujours être importés.

128. Le commerce de l'Angola est caractérisé par une balance commerciale excédentaire avec les pays étrangers auxquels il vend la plupart de son café, de ses diamants et de son minerai de fer, et par un déficit avec le Portugal où il exporte des produits qui rapportent moins (maïs et canne à sucre par exemple) et dont il importe des articles manufacturés. Compte tenu de la réglementation du commerce et des changes en vigueur, le Portugal a pu ainsi tirer avantage des recettes en devises de l'Angola, mais au détriment de la croissance économique du territoire.

129. En 1965, l'expansion dans les principaux secteurs économiques a été moins forte que les années précédentes. Il s'en est suivi une détérioration de la balance commerciale, les importations augmentant plus rapidement que les exportations de produits minéraux et agricoles, et une diminution du taux d'investissement par rapport à 1964. Vers le milieu de 1966, la situation des réserves de devises, la hausse du coût de la vie et la pénurie de capitaux commençaient à provoquer une certaine inquiétude.

130. En novembre de cette même année, le nouveau Gouverneur général a annoncé que le territoire devrait affronter une période d'austérité et il a indiqué que de nouvelles lois allaient être adoptées en vue de résoudre certains problèmes économiques et financiers. Comme on l'a vu (section B, 1, par. 52), le Gouverneur général vient de demander à la police judiciaire et à la police secrète de mettre fin à l'exportation illégale de capitaux et de sévères sanctions ont été prises à l'égard des contrevenants. Depuis le début de l'année, tous les services administratifs ont reçu l'ordre de ramener leurs dépenses au minimum compatible avec les besoins de l'administration et les intérêts de la défense nationale. Le budget des services administratifs est désormais mensuel, et en vertu de ce système tous les excédents sont automatiquement reversés au compte général<sup>65</sup>.

131. En mars 1967, un des députés de l'Angola à l'Assemblée nationale a fait remarquer que les problèmes

<sup>65</sup> En portugais, le système "duodécimo".

que posent les réserves de devises de l'Angola et le déficit de sa balance commerciale et de sa balance des paiements avec le Portugal, tendent à s'aggraver mutuellement et ce cercle vicieux empêche le territoire d'attirer les capitaux dont il a besoin pour accélérer sa croissance. Tant que l'écart sera grand entre le niveau de développement économique du Portugal et celui des territoires d'outre-mer, l'intégration économique non assortie de garanties aurait seulement pour effet, de plus en plus, de faire du Portugal un fournisseur d'articles manufacturés et des territoires des débouchés. Le député de l'Angola a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aider l'Angola à aplanir ses difficultés économiques, et il a proposé en particulier que le gouvernement réduise ses exportations, surtout celles de vin et de textiles vers l'Angola, afin d'encourager le territoire à fabriquer lui-même des produits de remplacement. Par la suite, l'Association des industriels angolais a adressé un télégramme au Président de l'Assemblée appuyant cette demande.

#### *Balance commerciale et balance des paiements*

132. Il ressort des premiers rapports pour 1966 que le déclin du volume des exportations, amorcé en 1964, se poursuit. En 1966, les exportations (1 milliard 700 millions de tonnes) ont été inférieures de 200 millions de tonnes à celles de 1965, bien que leur valeur ait augmenté de 10 p. 100 et soit passée de 5 milliards 747 millions d'escudos à 6 milliards 361 millions. Les importations ont continué d'augmenter et sont passées de 430 000 tonnes et 5 milliards 601 millions d'escudos en 1965 à 514 000 tonnes et 6 milliards 2 millions d'escudos en 1966. Ainsi, bien que l'excédent commercial net de 1966 (plus de 350 millions d'escudos) ait été légèrement supérieur à celui de 1965 il représentait seulement 55 p. 100 de celui de 1961 et 31 p. 100 de celui de 1964.

133. On n'a pas encore les statistiques commerciales complètes pour 1966 mais il est peu probable qu'il y ait eu beaucoup de changements en ce qui concerne l'orientation générale du commerce et le déficit avec le Portugal. Au cours de la période 1960-1963, l'Angola a eu à l'égard du Portugal un déficit commercial annuel d'environ 800 millions d'escudos, ses importations du Portugal s'élevant en moyenne à 1 milliard 600 millions d'escudos. Pour la première fois en 1964, il a exporté des diamants au Portugal, ce qui a ramené son déficit commercial avec la métropole à 552 millions d'escudos, mais ses importations du Portugal ont continué d'augmenter et en 1965 le déficit commercial a atteint 638 millions d'escudos.

134. La plupart des importations de l'Angola au cours des dernières années étaient destinées à satisfaire les besoins de la production, mais en 1965 plus d'un tiers, en valeur (5 milliards 600 millions d'escudos), étaient des biens de consommation (vins, boissons et produits alimentaires (environ 18 p. 100) et textiles (17 p. 100) notamment). Les produits métalliques, les machines, le matériel divers et les véhicules représentaient environ 10 p. 100 des importations et les produits chimiques 8,2 p. 100. Le Portugal a fourni 48 p. 100 des importations, dont la valeur était estimée à 2 milliards 661 millions d'escudos; parmi elles le vin (414 millions d'escudos) et les textiles, imprimés et autres tissus (389 millions d'escudos).

135. Comme les années précédentes, en 1965, les produits agricoles exportés par l'Angola représentaient environ les deux tiers en valeur de ses exportations totales; il s'agissait d'abord du café, puis du sisal, du maïs, de la canne à sucre et du coton brut. Les minéraux

venaient ensuite (environ 20,4 p. 100). Le Portugal a été encore le premier client du territoire, sa part passant même de 30 p. 100 en 1964 à 35 p. 100 en 1965 (2 milliards 023 millions d'escudos sur 5 milliards 747 millions d'escudos au total). En revanche, l'Angola a exporté un peu moins vers ses autres principaux clients: 23 p. 100 vers les Etats-Unis (contre 25,8 p. 100 en 1964); 11,8 p. 100 vers les Pays-Bas (contre 13,9 p. 100 en 1964) et 5,4 p. 100 vers la République fédérale d'Allemagne (contre 7,6 p. 100). Mais les exportations vers la France sont passées de 2,4 p. 100 en 1964 à 4,3 p. 100 et celles vers l'Afrique du Sud de 0,6 p. 100 environ à 1 p. 100. En retour, l'Afrique du Sud a fourni environ 2 p. 100 des marchandises importées par le territoire en 1964 et 1965.

136. Comme on l'a vu (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 126 à 130), depuis quelques années l'Angola a des problèmes de devises qui résultent de son déficit commercial avec le Portugal et les autres territoires portugais d'outre-mer et de la réglementation monétaire qui fait du Portugal le bénéficiaire des recettes en devises du territoire. Les transactions visibles et invisibles de l'Angola avec le Portugal ont augmenté depuis 1960 mais, sauf en 1962, la balance des paiements du territoire avec le Portugal a été chaque année déficitaire, le déficit atteignant même 883 millions d'escudos en 1963.

137. En 1964, les dépenses invisibles ont dépassé les rentrées de près d'un milliard d'escudos, mais cette différence était largement compensée par un excédent de la balance commerciale et par des mouvements de capitaux favorables, de sorte que la balance des paiements accusait un déficit de seulement 253 millions d'escudos. En 1965, la balance commerciale s'est détériorée et à la fin de l'année le déficit de la balance des paiements était de 629 millions d'escudos.

138. Les statistiques pour 1966 n'ont pas encore été publiées, mais d'après certains renseignements il semble que la situation ne se soit pas améliorée bien que l'on s'attende à une augmentation des recettes d'exportations par rapport à 1965. Toutefois comme on l'a vu plus haut (sect. II A, par. 52), de même qu'au Portugal, la situation financière du territoire a provoqué des sorties illégales de capitaux et le Gouverneur général a rappelé dans un communiqué officiel les peines sanctionnant ces infractions. Il a également annoncé qu'on étudie actuellement des mesures qui doivent permettre de surmonter les difficultés actuelles de réserves de change et d'améliorer la situation économique et financière du territoire.

#### *Agriculture et élevage*

139. Les renseignements disponibles indiquent que, comme au Mozambique, la production de la plupart des cultures importantes a peu varié depuis 1962. En fait, en 1965, la production de la plupart des cultures d'exportation, à l'exception de celle du café, qui a continué d'augmenter, est restée en deçà du niveau atteint en 1962. La production de sisal, qui était de 70 000 tonnes en 1962 et de 68 000 tonnes en 1964, est tombée à 60 000 tonnes; celle de maïs, qui était de 160 000 tonnes en 1960 et de 152 800 tonnes en 1964, n'était plus que de 131 000 tonnes en 1965; la production de coton, qui était de 19 506 tonnes en 1965, en augmentation par rapport aux 13 609 tonnes produites en 1964, restait néanmoins inférieure à la production de 1962 (22 500 tonnes). Avec 26 305 tonnes en 1965, la production de blé était également inférieure à la récolte record de 1964 de 34 696 tonnes. Celle de riz, en revanche, est passée de 18 000 tonnes en 1964 à 22 000 tonnes en 1965. On ne dispose pas encore de statistiques pour 1966, mais,

à la fin de l'année, on s'attendait dans les milieux gouvernementaux, hormis pour le maïs et le sisal, à une production agricole égale ou légèrement supérieure à celle de 1965.

140. Pour le café, malgré une production supérieure de 4 p. 100, en 1965, à celle de 1964 (205 000 tonnes contre 198 232 tonnes) et un accroissement de 15 p. 100 en volume des exportations (138 700 tonnes contre 159 168 tonnes), la valeur des exportations est tombée de 2 859 à 2 687 millions d'escudos (environ 6 p. 100). On a déjà vu (*ibid.*), annexe, appendice II, par. 70), qu'aux termes de l'Accord international sur le café auquel le Portugal est partie, on a attribué à l'Angola un contingent annuel d'exportation vers les marchés traditionnels (2 380 000 sacs pour 1966-1967); l'augmentation récente des exportations du territoire tient à l'octroi de contingents supplémentaires et d'autorisations spéciales d'exportation (qui sont accordées aux parties à l'Accord qui ont à résoudre des problèmes particuliers de surproduction ou de stockage) et à l'acquisition de nouveaux débouchés. En raison de la surproduction mondiale et de l'augmentation des stocks, le Gouvernement angolais a promulgué, au début de 1966, une loi (décret 3 623 du 7 février) interdisant toute nouvelle plantation de café robusta. Par le décret 14 437 du 23 juillet, il a relevé de 1 000 à 50 000 escudos les droits d'inscription annuels des exportateurs de café vert. Comme le Conseil international du café a adopté, en septembre 1966, certaines mesures pour inciter ses membres à réduire leur production, on peut s'attendre à une diminution progressive de la production de café de l'Angola. Le Gouvernement portugais a récemment demandé l'octroi d'un contingent supplémentaire de 30 000 sacs afin d'écouler le café produit au Cap-Vert, à São Tomé, à Príncipe et à Timor. Le Conseil international du café examine actuellement cette requête. En attendant, il a été décidé au début de 1967, pour diminuer le nombre des exportateurs, de n'accorder de contingents mensuels d'exportation de café vert qu'aux négociants qui disposent de réserve d'au moins 500 tonnes (pour le café nettoyé, la réserve exigée est moins importante).

141. Le sisal qui est au deuxième rang des cultures d'exportation de l'Angola, fournissait, en 1965, seulement 4,8 p. 100 de la valeur globale des exportations du territoire alors que, en 1964, il représentait 8,2 p. 100 et en 1963, 12,4 p. 100. Cette régression est due principalement au resserrement de la demande sur les marchés étrangers et à la baisse des prix; d'autre part, comme on l'a indiqué ci-dessus, la production a fléchi et 9 000 tonnes environ de sisal ont été conservées dans le territoire. On ne dispose d'aucun renseignement sur la production de la nouvelle fabrique de corde COFIANG, ouverte en 1965 (*ibid.*, par. 90) qui devait absorber 30 p. 100 du sisal produit dans le district du Benguela.

142. Bien que le coton ait toujours été l'une des principales cultures marchandes du territoire, la production de coton brut a oscillé, entre 1952 et 1960, autour de 20 000 tonnes. Entre 1961 et 1964, elle a fluctué entre 22 500 et 13 099 tonnes pour revenir, en 1965, à peu près au même niveau qu'en 1960. Cependant, en 1965, le territoire a gardé une plus grande partie de sa production que les années précédentes et a exporté vers le Portugal seulement 25 p. 100 (4 175 tonnes) environ de sa production totale, qui était de 19 506 tonnes. En 1965, le coton était au dixième rang, en valeur, des exportations. On s'efforce actuellement de mécaniser la culture et on a signalé en 1967 que, dans la région de Baixa do Cassanga, des Africains sont embauchés pour

cultiver le coton sous la direction de spécialistes. Dans cette région, on va également propager la culture du tournesol afin d'assurer aux Africains une deuxième culture marchande.

143. On n'a pas fait en Angola, comme on l'a fait au Mozambique, de nouveaux grands investissements dans l'industrie du sucre, et la seule usine nouvelle prévue dans les dernières années de la décennie 1950-1960 (*ibid.*, par. 94) n'a pas été construite. Depuis 1960, la production de sucre a oscillé entre 65 000 tonnes et 71 000 tonnes; en 1965, elle a été de 67 000 tonnes. Comme pour le coton, les tonnages exportés ont diminué: de 46 900 tonnes, sur une production de 67 500 tonnes, soit 70 p. 100, en 1960, à 24 600 tonnes, sur une production de 65 400 tonnes, soit 38 p. 100 seulement, en 1964. Au cours de cette période, la part du sucre dans les exportations totales est tombée, en valeur, de 3,5 p. 100 à 1,2 p. 100. En 1965, l'Angola a exporté 50 p. 100 environ de sa production de sucre, représentant 2 p. 100 de la valeur totale de ses exportations. Ce redressement tient sans doute au relèvement du prix c.a.f. du sucre à Lisbonne, en 1964, presque tout le sucre exporté par le territoire étant destiné au Portugal.

144. Alors que la production agricole des Européens ou financée par les Européens n'a diminué que récemment, le volume des exportations des cultures traditionnelles africaines (notamment maïs, huile de palme, noix de coco, fèves et manioc) est en déclin depuis 1950. Les exportations de maïs, par exemple, ont atteint le chiffre maximum de 190 000 tonnes en 1950 qui n'a pas été dépassé depuis lors. Depuis de nombreuses années, le gouvernement envisage de regrouper la population rurale africaine et d'introduire des techniques agricoles modernes. Néanmoins, on ne connaît aucun plan particulier d'investissement ou d'amélioration de la production des cultures vivrières. On espère toujours, semble-t-il, qu'il suffira de distribuer des semences meilleures, de relever les prix à la production, de mieux organiser la commercialisation et de moderniser les installations de stockage pour accroître la production destinée à la vente.

145. En ce qui concerne le maïs, l'expérience semble indiquer que le relèvement du prix officiel à la production, s'il a une incidence sur le volume des exportations, n'augmente pas nécessairement la production africaine. En 1965, par exemple, le *Gremio* du maïs (*ibid.*, par. 164) a acheté 131 000 tonnes, mais les exportations se sont élevées à 160 200 tonnes (283 millions d'escudos, représentant 4,9 p. 100 de la valeur totale des exportations du territoire). En 1960 et en 1964, la production a été sensiblement plus grande (160 000 tonnes et 152 800 tonnes respectivement), mais les exportations ont été inférieures. On ne dispose d'aucune donnée pour 1966.

146. Avant 1961 les différents conseils d'exportation n'accordaient de crédit qu'aux cultivateurs européens pour certaines cultures (*ibid.*, annexe, appendice I). Le principal dispensateur de crédit agricole est maintenant la Banque de crédit agricole (Caixa) créée en 1961 au capital initial de 100 millions d'escudos. Bien que la Caixa puisse accorder des prêts sans garantie dont le montant peut atteindre 500 000 escudos et qu'elle doive aider en priorité les petits exploitants agricoles, les prêts ne sont généralement consentis qu'à ceux qui ont un titre de propriété ou peuvent offrir d'autres garanties acceptables. Les planteurs ou éleveurs africains qui ne peuvent offrir de garanties n'obtiennent un prêt qu'à condition qu'un organe officiel en surveille l'utilisation. En 1963 et 1964, la Caixa a consenti des prêts d'un mon-

tant de plus de 100 millions d'escudos; mais dans 80 p. 100 des cas il s'agissait de prêts à court terme accordés surtout à des planteurs de café et, dans une proportion moindre, à des producteurs de sisal et de coton. L'ordonnance ministérielle No 1 de 1964 et le décret 13792 du 22 mai 1965 ont élargi le champ d'activité de la Caixa; celle-ci peut désormais accorder des prêts à court terme destinés à couvrir des dépenses renouvelables et des prêts à moyen et à long terme aux industriels qui transforment des produits de l'agriculture et de l'élevage. Le décret 47 057 du 25 juin 1966 a rendu plus strictes les conditions régissant la garantie des prêts à court, moyen et long terme et accru les ressources financières de la Caixa grâce à un nouveau prêt de 50 millions d'escudos consenti par la Banque nationale de développement de Lisbonne, portant ainsi le montant des crédits disponibles en 1967 à 180 millions d'escudos.

147. Afin d'introduire de nouvelles cultures commerciales dans le territoire et d'alimenter le marché métropolitain, le gouvernement encourage la création de plantations de bananiers et d'ananas et, dans une moindre mesure, la culture du tabac par les Africains et les Européens. Récemment, on a commencé à cultiver le cachou le long de la côte nord de l'Angola.

148. La banane, qui est cultivée dans tout le territoire, a été exportée en grande quantité au Portugal pour la première fois en 1960 (1 273 tonnes évaluées à 1 100 000 escudos). En 1964, le volume et la valeur des exportations de bananes avaient doublé et, en 1965, le tonnage exporté a été de 3 619 tonnes, représentant plus de 6 millions d'escudos. On pense qu'en 1967 l'Angola exportera 15 000 tonnes et le Ministère de l'outre-mer a acheté plusieurs bananiers pour les transporter. Il convient de noter en particulier le projet de création d'une bananeraie de 1 200 hectares dans la vallée de Cavaco (district du Benguela); cette bananeraie devrait produire 120 000 tonnes de bananes vertes par an, représentant à l'exportation une valeur de 132 millions d'escudos.

149. Par son ordonnance 14751 du 29 décembre 1966, le Gouvernement angolais a créé une taxe d'exportation de 20 centavos par kilo de bananes et de 25 centavos par kilo d'ananas. La taxe sur la banane représente environ 20 p. 100 du prix moyen d'exportation, qui est de 1,1 escudo le kilo.

150. On multiplie les efforts pour développer l'élevage, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation de viande congelée vers le Portugal (voir ci-dessus). Au recensement du bétail de 1962<sup>66</sup>, il y avait plus de 1,5 million de têtes de bétail dans le territoire, appartenant en majeure partie à la population africaine. Depuis 1935 on a constaté une diminution considérable du cheptel: dans le district de Huíla par exemple, il est passé de plus d'un million de têtes à 705 000, et, dans celui de Moçâmedes, de 300 000 têtes à 87 000.

151. Depuis 1961, outre la création d'une Banque de crédit agricole, une nouvelle réglementation facilite les concessions de terre aux éleveurs et encourage l'importation de reproducteurs. On a créé des commissions spéciales chargées d'organiser rationnellement l'utilisation des pâturages afin d'en tirer le meilleur parti et de fixer la population rurale.

152. A la suite des plans adoptés en 1965 (décret 13 906 du 4 septembre) les districts de Huíla et de Moçâmedes ont été divisés en plusieurs zones de pâturage en fonction de l'importance, de la nature et du degré

d'évolution de la population, de la dimension du cheptel et du genre d'élevage pratiqué, de la superficie des pâturages et de la possibilité de les agrandir, ainsi que des ressources en eau. Les élevages commerciaux ou qui peuvent le devenir pourront bénéficier de l'assistance des pouvoirs publics, notamment en ce qui concerne la délimitation des terres et l'approvisionnement en eau. Les éleveurs africains pourront également recevoir toute l'aide dont ils ont besoin, et notamment recevoir des concessions de terres à titre individuel ou collectif. Le décret 14 013 du 20 novembre 1966 a énoncé les principes d'action des services vétérinaires qui seront organisés dans chaque région d'élevage, et d'abord dans les districts de Huíla et de Moçâmedes. Un plan coordonné couvrant toutes les régions pastorales du sud de l'Angola permettra d'améliorer l'approvisionnement en eau.

153. En 1966, on a signalé un accroissement soudain des demandes de concession de terres vacantes pour y faire de l'élevage dans les districts de Uíge et de Cuanza Nord. Etant donné que la densité de la population est assez élevée dans ces districts et que de nombreuses terres ont été déjà concédées (voir A/6 000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe II, tableaux 3 et 4), ce nouvel afflux de demandes a créé des difficultés, mettant parfois en jeu les droits de propriété foncière des Africains. Le gouvernement a donc donné l'ordre que toutes les concessions accordées dans ces districts soient jalonnées exclusivement par les équipes officielles (*brigadas de demarcação e vistorias*). Ces équipes seront également chargées de délimiter les terres pour lesquelles un permis de délimiter a déjà été délivré, mais qui n'ont pas été utilisées aux fins qui avaient été déclarées<sup>67</sup>, ou dont la concession n'a pas été enregistrée dans les formes.

154. En février 1967, on a également signalé des difficultés en ce qui concerne les concessions destinées à l'élevage dans le cadre du plan de zonage pastoral des districts de Huíla et de Moçâmedes. Dans cette région également, il est probable qu'à l'avenir les limites de ces concessions seront jalonnées uniquement par les équipes officielles.

155. L'Angola a exporté pour 26 millions d'escudos de viande fraîche en 1961, mais seulement 19 millions d'escudos en 1962 et 1963. En 1964, 67 000 bêtes ont été abattues; elles ont produit 9 689 000 kilogrammes de viande dont le quart environ a été exporté pour une recette de 2 300 000 escudos, soit un peu moins de 0,4 p. 100 de la valeur totale des exportations. En 1965, 60 000 bêtes seulement ont été abattues et si la quantité de viande exportée est demeurée à peu près la même, sa valeur est passée de 21 600 000 à 30 500 000 escudos. Selon l'étude publiée en 1966, l'Angola élève actuellement 135 000 têtes de bétail par an dont 75 000 devraient être vendues sur le marché<sup>68</sup>.

156. Des informations récentes d'origine angolaise soulignent l'important stimulant que constituent pour la production agricole africaine les marchés ruraux contrôlés par le gouvernement. Le système des marchés ruraux sous contrôle officiel, qui date de 1963 (décret du Gouverneur général No 12 788 du 22 juin 1963), a pour but d'encourager et de réglementer le commerce

<sup>67</sup> Aux termes de la législation actuelle relative à la concession de terres, les éleveurs peuvent demander des parcelles beaucoup plus étendues que les agriculteurs. Pour l'élevage, comme pour l'agriculture, certaines exigences de développement doivent être respectées et, pour qu'un titre de pleine propriété soit accordé, il faut élever un nombre minima de têtes de bétail, suivant la superficie de la concession.

<sup>68</sup> Vasco Sousa Dias, *op. cit.* Selon le rapport de la Banque d'Angola pour 1965 (p. 62), 81 710 bêtes ont été abattues, donnant 11 913 670 kilogrammes de viande.

<sup>66</sup> Vasco Sousa Dias "Notas sobre a Produção de Carne", *Plancamento e integração económica*, juillet 1966.

des produits de l'agriculture et de l'élevage africains<sup>69</sup>. Ces marchés où les autochtones peuvent vendre leurs produits se tiennent en des lieux et à des dates fixés par le gouvernement. Chaque gouverneur de district peut en réserver l'accès aux grossistes exportateurs et industriels de son district ou même d'une seule localité. Un prix minimum officiel des produits est fixé suivant la qualité et est affiché. Toutes les ventes doivent être réglées en espèces; les grossistes peuvent acheter à des prix supérieurs aux prix minimums qui, en ce qui concerne les cultures d'exportation, sont calculés d'après le prix f.o.b. en vigueur, déduction faite des frais de transport, d'emballage, etc., et des bénéfices des intermédiaires, lesquels frais et bénéfices représentent parfois 20 p. 100 du montant de la vente.

157. Les premiers marchés ruraux ont été organisés dans le district de Uíge en 1962. Au cours des trois premières années, la quantité de café Mabuba qui y a été vendue a augmenté rapidement: 2 millions de kilogrammes (4 300 000 escudos) en 1962, 7 700 000 kilogrammes (32 millions d'escudos) en 1963 et 12 millions de kilogrammes (56 700 000 escudos) en 1964. Après un fléchissement en 1965 (10 millions de kilogrammes, 51 millions d'escudos), la progression a repris en 1966: près de 13 millions de kilogrammes, représentant 65 millions d'escudos<sup>70</sup>. Le district de Uíge compte pour la moitié du nombre total des jours de marchés, mais en 1964 il y a eu des marchés dans tous les districts sauf deux (Cabinda et Moçâmedes). En 1965, il y a eu en tout 5 108 jours de marché dans les 15 districts et les transactions, d'une valeur globale de 270 millions d'escudos, ont porté sur 70 millions de kilogrammes de produits, dont le café (35 500 000 kilogrammes représentant 170 millions d'escudos)<sup>71</sup>, le tabac (251 550 kilogrammes représentant 1 700 000 escudos), les bovins (6 400 000 escudos) et les porcs.

158. L'ordonnance 3 593 du 13 décembre 1965 a notifié la législation des marchés ruraux. Les produits simples ou transformés de l'agriculture et de l'élevage ainsi que la production artisanale peuvent désormais être vendus sur ces marchés. En 1966, l'augmentation du volume des ventes sur les marchés ruraux s'est accompagnée de rumeurs selon lesquelles l'argent reçu par les Africains aurait été exporté illégalement afin d'appuyer les mouvements nationalistes en dehors du territoire. A la fin de février 1967, le Gouvernement angolais a publié un rapport détaillé sur les marchés ruraux du district de Uíge<sup>72</sup> précisant comment l'argent reçu

<sup>69</sup> On a vu (A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice I, par. 60 à 63) que le Statut des indigènes prévoyait la réglementation et le contrôle de la vente des produits agricoles africains. Après l'abrogation de ce statut, il a fallu promulguer une nouvelle réglementation. Bien que celle-ci fasse obligation aux Africains de vendre leurs produits sur les marchés ruraux, elle a en fait pour objet de protéger les Africains contre des négociants peu scrupuleux.

<sup>70</sup> D'après un rapport officiel dont il sera question plus loin, il y avait, en 1965, 12 000 planteurs africains de café dont un millier employaient en moyenne quatre personnes pendant quatre mois par an.

<sup>71</sup> Soit environ 17 p. 100 de la production totale du territoire en 1965.

<sup>72</sup> D'après ce rapport, sur les 65 500 000 escudos perçus par les planteurs africains, le gouvernement a collecté 2 520 000 au titre de l'impôt général (7 200 contribuables à raison de 350 escudos par contribuable) et 3 220 000 (impôts et patentes) ont été versés aux marchés et au conseil municipal de Carmona. En outre, deux millions d'escudos représentaient les intérêts dus sur les emprunts. Le rapport indiquait également les chiffres concernant les achats d'appareils radio, de bicyclettes et de motocyclettes, ainsi que le nombre et la valeur des logements neufs construits.

avait été dépensé localement ou déposé en banques et réfutant ainsi ces rumeurs.

159. On n'a pas encore de renseignements concernant tous les districts mais les premières données donnent à penser qu'en 1966 les transactions se sont considérablement accrues, notamment dans le district de Huíla où plus de 280 millions d'escudos de produits auraient été vendus et achetés pendant le seul mois d'avril 1966.

#### *Colonisation et utilisation des terres*

160. Très peu de renseignements nouveaux sur les plans de colonisation de l'Angola sont parvenus depuis le dernier rapport sur la colonisation des terres (A/6000/Rev.1, chapitre V, appendice, annexe II). La politique portugaise consiste toujours à développer la colonisation en Angola et au Mozambique, mais on insiste davantage maintenant sur la nécessité de doter le territoire d'une économie saine et d'y mettre en valeur les ressources humaines et naturelles, notamment dans les régions rurales, pour attirer et retenir de nouveaux colons. Cette tendance se trouve confirmée par de récentes déclarations, dont une du Gouverneur général qui a dit qu'il approuvait en principe la nécessité d'établir des familles entières dans le territoire, mais que cette colonisation ne serait vraiment viable qu'à condition de créer davantage d'industries. Le Gouverneur du district d'Uíge a déclaré de même qu'il fallait diversifier la production agricole et implanter de nouvelles industries pour augmenter le pouvoir d'achat des habitants et attirer la population excédentaire du Portugal<sup>73</sup>.

161. On attache une grande importance en Angola à la réorganisation rurale dans le cadre du plan d'ensemble du gouvernement pour le progrès social, la colonisation et l'élévation du niveau de vie des collectivités rurales. Les plans qui avaient été approuvés pour la première fois en 1962 ont été révisés en 1964, et il semble que l'on envisage maintenant de regrouper les populations rurales africaines en communautés ayant "une unité géographique, économique et sociale". Le même critère doit être appliqué pour la création de nouvelles *regedorias* ou pour la délimitation de celles qui existent déjà. Le regroupement a pour objet de permettre l'implantation de services de santé, d'enseignement et d'agriculture, d'améliorer les conditions de logement et la production et de favoriser l'accès à la propriété privée de la terre.

162. Le territoire doit tout d'abord être divisé en régions de regroupement, elles-mêmes découpées en zones placées chacune sous la direction d'un comité de zone de regroupement composé de membres nommés par le gouverneur du district et présidé par le chef de l'administration locale. Pour dresser les plans de regroupement, les services officiels doivent rechercher la coopération des populations locales et consulter celles-ci avant d'établir l'ordre des priorités. La principale préoccupation doit rester la nécessité d'introduire de nouvelles méthodes de culture et d'élevage et de faciliter l'inclusion ou l'assimilation (*enquadramento*) de "l'infrastructure traditionnelle dans la structure nationale".

163. A l'heure actuelle, les plans complets pour l'ensemble du territoire n'ont pas encore été publiés, mais il semble que quelques projets-pilotes soient en cours d'exécution. En 1966, 25 millions d'escudos ont été prévus dans le budget extraordinaire au titre des projets de regroupement rural ci-après: districts de Cabinda et

<sup>73</sup> Le Gouverneur s'est également plaint du trop grand nombre de commerçants qui ne sont que des intermédiaires et n'apportent aucune contribution au développement économique de la région.



de Huambo, 2 millions d'escudos chacun; districts de Bié, Malanje et Zaire, environ un million d'escudos chacun; districts de Cuanza Nord, Moxico et Huila, environ 650 000 escudos chacun; Benguela et Luanda, 500 000 escudos chacun; Luanda, 400 000 escudos.

164. On ne dispose pas de détails sur les progrès accomplis dans le cadre du plan de regroupement rural, et l'on ne sait pas si le nombre des agriculteurs africains propriétaires de leur terre au même titre que les Européens a augmenté ou non.

165. Les efforts déployés par le gouvernement pour l'aménagement des régions rurales varient d'un district à l'autre. D'après les derniers renseignements dont on dispose, il semble que l'on ait fait davantage pour aider les agriculteurs africains dans le district d'Uíge que dans le reste du territoire, mais il existe aussi maintenant des plans de mise en valeur du nord des districts de Zaire et de Cabinda. Au mois de novembre, un journal angolais, rendant compte des progrès accomplis dans le district d'Uíge depuis que M. Rebocho Vaz en est devenu gouverneur en 1961, a donné une longue liste de nouvelles "agglomérations rurales" (*aldeamentos rurais*) en précisant que dans toutes, il y avait une école à deux classes, et que dans un grand nombre on avait construit une nouvelle maison pour le chef de village (*soba*) et installé un centre sanitaire ou fait une adduction d'eau. D'après cet article, il y a actuellement pénurie de main-d'œuvre dans ce district car les autochtones ne travaillent plus que pour eux et toute la main-d'œuvre employée sur les exploitations européennes doit être importée. Très peu de colons ont été installés, et dans les régions montagneuses des plantations de café abandonnées ont été remises à des travailleurs venus du sud que l'on s'occupe de rassembler pour créer de nouveaux villages.

166. Des plans sont en préparation pour relever le niveau de vie des populations rurales africaines et encourager la colonisation européenne le long de la frontière du district de Zaire. Aux environs de Santo António du Zaire (sur la rive sud du Zaire, ou Congo), on envisage de planter des centaines d'hectares d'anacardières et de palmiers à huile dont les Africains auront l'usufruit. Dans la région de Quinzau (localité située sur la côte, à mi-chemin de Santo António et Ambri-zete) 80 000 anacardières appartenant à l'Etat vont être donnés aux Africains qui seront chargés d'entretenir l'exploitation. Des postes d'assistance agricole, placés sous la direction de chefs de poste (*capatazias agrícolas*) seront créés à Quelo (sur la Lucula) et à Sumbo (sur le Zaire). On étudie également la création de centres de colonisation européenne et, en janvier, le gouverneur du district, accompagné de fonctionnaires civils et militaires, a fait une inspection aérienne et terrestre des sites possibles. On dit que les membres du Conseil législatif qui ont pris la parole et la presse angolaise sont partisans de la création de nouveaux centres de colonisation le long de la frontière, car les colons doivent recevoir une formation spéciale et aideront les forces armées à assurer la défense du territoire.

#### Industrie

167. En Angola, le secteur industriel est encore limité et joue un rôle relativement modeste dans l'économie du territoire. La plupart des entreprises industrielles fabriquent des biens de consommation qui sont utilisés sur place ou traitent des produits primaires destinés à l'exportation. A l'exception de quelques grandes firmes qui produisent du sucre, de la bière, du ciment, du pétrole et des textiles, la plupart des établissements industriels sont de petites entreprises. Par exemple, d'après les sta-

tistiques de 1962, 2 milliards 800 millions d'escudos étaient investis dans 3 050 établissements industriels, mais onze firmes possédaient à elles seules le tiers de ce capital, dont 20 p. 100 était en outre réparti entre 320 autres établissements (traitement des huiles végétales, du poisson et du sisal); par conséquent, pour les entreprises restantes — soit 88 p. 100 des établissements industriels — le capital moyen par établissement était d'environ 500 000 escudos (moins de 20 000 dollars des Etats-Unis).

168. De 1958 à 1961, les investissements ont atteint près de 250 millions d'escudos par an. Au cours de cette période, on a créé notamment une cimenterie (en 1958, avec un capital de 150 millions d'escudos), deux brasseries (en 1959 et 1961 avec un capital total de 63 millions d'escudos), une usine de traitement des huiles végétales (en 1960 avec un capital de 70 millions d'escudos) et une raffinerie de pétrole (en 1961, avec un capital de 150 millions d'escudos). A partir de 1962, on a noté une diminution des investissements annuels dans les industries de transformation et l'industrie manufacturière de l'Angola; après une légère amélioration en 1964, en 1965, 103 millions d'escudos seulement ont été investis et la moyenne annuelle pour la période 1962-1965 a été inférieure à 120 millions d'escudos.

169. On n'a pas encore les renseignements complets pour 1966. Mais les chiffres provisoires concernant la période janvier-mai semblent indiquer une reprise puisque les investissements pendant ces cinq mois dépassaient déjà 230 millions d'escudos, c'est-à-dire plus du double du total des investissements en 1965. Parmi les autres usines nouvelles créées en 1966 figurent une cartonnerie financée par la Companhia União de Cervejas de Angola (CUCA) avec le concours de la société sud-africaine Amalgamated Packaging Industries Ltd. (API); une minoterie, filiale de la CUCA, créée avec le concours de la société sud-africaine Sungold; une nouvelle usine de textiles, la Sociedade Angolana de Tecidos Estampados, S.A.R.L. (SATEC), qui a contracté un emprunt de 70 millions d'escudos auprès de l'Interamerican Capital Corporation de New York (l'Interamerican Capital Corporation a déjà financé différents projets en Angola dont une installation hydro-électrique ainsi que la construction de routes, d'aéroports et d'usines, comme il est indiqué dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale, à sa vingt et unième session (voir A/6 300/Rev.1, chap. V, par. 122); une manufacture de tabac à Benguela (40 millions d'escudos), qui appartient à la Fábrica de Tabacos Ultramarina; une fabrique d'allumettes, l'Indústria Fosforeira Angolana (IFA) au capital initial de 15 millions d'escudos, qui appartient au groupe Borges et Irmão (propriétaire de la Banco de Crédito Comercial e Industrial et de l'usine de pneumatique Mabor Angolana); deux usines d'appareils électriques, l'une à Nova Lisboa, au capital de 18 millions d'escudos, et l'autre à Luanda (Indústrias Electrónicas de Angola, S.A.R.L.), au capital de 2 millions d'escudos; une nouvelle fabrique d'huile et de farine de poisson créée à Porto Alexandre par la Sociedade Industrial Alexandrense, Limitada (SIAC) grâce à un prêt de 12 millions d'escudos du Fonds d'aide aux pêcheries (Fundo do Apoio às Indústrias de Pesca); une faïencerie (26 millions d'escudos), la Fábrica de Cerâmicas de Angola; une fabrique de jus d'ananas (30 millions d'escudos) à Lobito et une usine de produits chimiques industriels, et notamment d'acide sulfurique (500 millions d'escudos), appartenant à la Sociedade de Estudos e Investimentos. Une usine métallurgique qui existait déjà a été agrandie et est devenue la Side-

rurgia Angolana, S.A.R.L., au capital de 100 millions d'escudos.

170. Au cours de la période 1961-1965, la valeur de la production de presque toutes les industries manufacturières, des industries de transformation s'est accrue régulièrement, les principales exceptions concernant l'industrie sucrière et l'égrenage du coton (voir plus haut). Des progrès importants ont été réalisés dans les brasseries (160 p. 100, de 127 millions à 331 millions d'escudos), le pétrole (70 p. 100, de 304 millions à 516 millions d'escudos), le tabac (64 p. 100, de 138 millions à 226 millions d'escudos) et la minoterie (800 p. 100, de 20 millions à 163 millions d'escudos). Des progrès mais moins importants ont été enregistrés aussi dans la cimenterie, la fabrication des boissons non alcoolisées et celle des saucisses. La production de pâte à papier, qui a débuté en 1963, est passée en 1965 de 52 000 à 75 000 tonnes, et celle de papier de 3 000 tonnes en 1961 à 33 000 tonnes.

171. Pour le moment, toutefois, la production locale ne satisfait qu'une faible partie des besoins du territoire comme l'atteste l'accroissement continu de la valeur des importations de certains produits comme le tabac (plus 46 p. 100 de 1964 à 1965), les textiles (plus 10 p. 100), la farine de blé (plus 35 p. 100), le papier (plus 12,4 p. 100) et les conserves de produits laitiers (plus 17 p. 100).

172. Comme le signale une étude portugaise publiée en 1961<sup>74</sup>, l'industrie du territoire est presque entièrement dirigée du Portugal. D'après cette étude, sur les 40 entreprises industrielles les plus importantes de l'Angola, 10 avaient leur siège social à Lisbonne, 16 au moins y avaient leurs bureaux principaux et 14 y étaient représentées. Les renseignements de source officielle<sup>75</sup> montrent de plus qu'une large part des bénéfices et des revenus divers des entreprises industrielles ou autres est transférée hors du territoire. Au cours de la période 1960-1962 par exemple, les transferts de fonds hors du territoire ont dépassé 2 milliards d'escudos, et sur cette somme les bénéfices et les revenus divers (y compris le revenu des biens immobiliers) représentaient plus de 600 millions d'escudos, le reste étant constitué par des transferts privés. Les transferts de bénéfices et revenus divers ont dépassé à eux seuls le montant des nouveaux capitaux investis dans les industries angolaises pendant la même période.

173. Un autre trait caractéristique du secteur industriel angolais est que l'industrie est fortement concentrée dans trois grandes régions: 1) la région de Luanda-Dondo-Malanje, qui est alimentée en énergie électrique par la centrale de Cambambe, sur la Cuanza; 2) la région de Lobito-Benguela-Nova Lisboa, alimentée en énergie électrique par les centrales de la Catumbela, et 3) la région de Moçâmedes-Sá da Bandeira, à laquelle l'énergie est fournie par la centrale hydro-électrique de Matala, sur le Cunene<sup>76</sup>. Cela dit, la plupart des sociétés industrielles et des industries de transformation se trouvent dans la région de Luanda. Les zones de concentration industrielle jouent le rôle de "pôles de développement" mais en même temps, cette concentration tend à aggraver les problèmes de mise en valeur des régions rurales, qui souffrent d'une exode de main-d'œuvre considérable. Des renseignements récemment parvenus

d'Angola indiquent que les milieux officiels et les milieux d'affaires sont de plus en plus partisans d'une répartition plus équilibrée des entreprises industrielles sur l'ensemble du territoire.

174. En janvier 1967, le Gouverneur général a été autorisé à apporter toutes modifications qu'il jugerait nécessaires en ce qui concerne le recouvrement de l'impôt sur les sociétés industrielles et de divers autres impôts, et il a depuis lors accordé aux entreprises implantées dans les districts-frontière un dégrèvement fiscal de 50 p. 100.

175. L'industrie angolaise du bâtiment a gravement souffert du soulèvement de 1961. Le nombre des constructions nouvelles est tombé de 761 en 1960 à 494 en 1961 et 320 en 1962, et leur valeur de 340 millions d'escudos à 273 millions et 160 millions d'escudos. Il y a eu une reprise partielle au cours des deux dernières années, et en 1965 on a construit 628 logements, d'une valeur de 213 millions d'escudos.

176. La production et la consommation d'électricité ont plus que doublé depuis 1960. En 1965, la production a été de 320 000 kWh, contre 143 000 kWh en 1960, soit un accroissement de 31 p. 100 par rapport à 1964 (260 000 kWh). Quatre-vingt-quinze pour cent de l'électricité produite a été consommée, contre 82 p. 100 en 1960.

177. Les centrales en service sont celles de Cambambe (260 000 kWh) sur le Cuanza et de Mabubas (15 000 kWh) sur le Catumbela, et une centrale privée qui produit 12 000 kWh. D'après une estimation récente de la Junta de Electrificação, l'Angola pourrait produire 10 millions de kWh<sup>77</sup>.

178. En décembre 1966, le Ministre portugais de l'outre-mer a signé avec trois compagnies françaises des contrats relatifs à la fourniture d'équipement électrique au titre d'un prêt garanti par la Compagnie commerciale générale. Les trois compagnies en question sont les Ateliers de montages électriques, qui fourniront des pièces d'équipement radioélectrique d'une valeur de 1 444 501 francs<sup>78</sup>, la Société des moteurs thermiques, qui fournira des générateurs et des pièces détachées d'une valeur de 2 407 860 francs, et la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom qui fournira 28 générateurs Diesel et des pièces de rechange d'une valeur de 936 330 francs.

#### *Exploitation minière*<sup>79</sup>

179. Bien que, pendant la période 1960-1965, la valeur brute de la production des minéraux ait augmenté à un taux moyen annuel de 14 p. 100 pour atteindre 1 milliard 458 millions d'escudos en 1965, le pourcentage de la valeur des exportations du Territoire représenté par les minéraux, qui avait atteint un maximum de 23,4 p. 100 en 1963, est retombé à 20,4 p. 100 pour chacune des deux années suivantes.

#### *a) Diamants*

180. La production de diamants est passée de 1 083 571 carats en 1963 à 1 149 068 carats en 1964 et à 1 155 726 carats en 1965. Le nombre de carats exportés en 1965 a été inférieur à celui de 1963 mais, par suite de l'augmentation de prix survenue en 1964, la valeur des exportations a augmenté régulièrement pour atteindre 904 300 000 escudos en 1965, soit 15,7 p. 100 de la valeur totale des exportations.

<sup>74</sup> L.M. Teixeira Pinto et Rui Martins dos Santos: *Angola Polos e Perspectivas de Desenvolvimento*, Instituto Superior de Ciências Económicas et Financeiras, Lisbonne, 1961.

<sup>75</sup> Presidência de Conselho, *Projecto de Plano Intercalar de Fomento para 1965-1967*, Lisbonne, 1964, vol. II, p. 153.

<sup>76</sup> L. M. Teixeira et R. M. dos Santos, *op. cit.*, p. 35 et suiv.

<sup>77</sup> *Diário*, Lourenço Marques, 29 janvier 1967.

<sup>78</sup> Un dollar des Etats-Unis vaut environ 5 francs.

<sup>79</sup> Ces renseignements complètent l'étude sur l'exploitation minière en Angola qui figure dans le document A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe I.

181. Jusqu'ici, l'Angola Diamond Company demeure la seule société productrice de diamants dans le Territoire, étant donné que l'on n'a annoncé la découverte d'aucun gisement dans les concessions ouvertes à la prospection depuis 1964. Vers la fin de 1966, on a indiqué que la société sud-africaine Anchor Diamonds avait demandé à obtenir les droits exclusifs de prospection des diamants dans une zone d'une superficie de 1 100 000 d'hectares située au sud de Luanda. Cependant, on ne dispose pas de renseignements précis.

b) *Pétrole*

182. Par suite de difficultés techniques, la production de pétrole brut a fléchi en 1965 et n'a été que de 655 000 tonnes, contre 905 000 tonnes l'année précédente. Les exportations de pétrole brut au Portugal ont également diminué de plus de 50 p. 100, tombant de 361 000 à 114 000 tonnes et représentant une valeur estimée à 39 millions d'escudos, soit moins de 1 p. 100 de la valeur totale des exportations du Territoire. Mais les exportations vers le Portugal de produits pétroliers raffinés se sont montées à 214 047 tonnes (32 tonnes de gaz butane, 455 tonnes d'essence, 12 838 tonnes de carburant pour avion, 4 894 tonnes de gas-oil et 195 828 tonnes de mazout). La raffinerie de l'Angola a une capacité annuelle de 660 000 tonnes et, en 1964 et 1965, la quantité de pétrole brut traité a dépassé de 15 p. 100 celle de 1963 (542 000 tonnes en moyenne contre 482 000 tonnes les années précédentes).

183. On compte que la production de pétrole de l'Angola augmentera substantiellement dans les quelques années à venir par suite de la réorganisation et des nouvelles ressources financières de la Petrangol, ainsi que de l'augmentation de la superficie de sa concession et des nouvelles découvertes de pétrole par la Cabinda Gulf Oil Company dans l'enclave de Cabinda.

184. Comme on l'a indiqué l'année dernière (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 117), le Gouvernement portugais a signé à la fin de 1965 un nouveau contrat avec la Petrangol qui est la seule société productrice de pétrole du Territoire et qui possède la seule raffinerie de l'Angola. Aux termes du nouveau contrat, la superficie de la concession de la Petrangol a été augmentée et le gouvernement devait désigner une autre société pour participer à l'exploitation des concessions avec la Petrangol. Plusieurs sociétés étrangères, dont la société sud-africaine Federale Mynbou, figuraient sur la liste des sociétés parmi lesquelles on devait choisir, mais c'est une société portugaise, l'ANGOL (Sociedade de Lubrificação e Combustíveis) qui a été désignée en juillet.

185. L'ANGOL serait étroitement liée aux deux principales sociétés pétrolières portugaises la SACOR (Sociedade Anônima Concessionária de Refinação de Petróleos em Portugal) et la SONAP (Sociedade Nacional de Petróleos, S.A.R.L.).

186. La SACOR, qui possède une raffinerie et a obtenu des droits de distribution au Portugal, a aussi le droit d'y traiter l'excédent de pétrole brut d'Angola et construit actuellement une nouvelle raffinerie dont le coût est estimé à 2 milliards 231 millions d'escudos au minimum, une partie du financement étant assurée par une émission d'obligations garantie par le Gouvernement portugais.

187. Le gouvernement, en annonçant qu'il avait désigné la société ANGOL, qui détient des droits de distribution du pétrole en Angola, a déclaré que ce choix était conforme à la politique d'encouragement aux sociétés "nationales" et aux capitaux "nationaux" en vue

du développement des territoires d'outre-mer. En même temps, la participation du Gouvernement portugais s'est accrue, du fait qu'il détient un tiers du capital de la SACOR, qui détient elle-même 78,4 p. 100 du capital de l'ANGOL<sup>80</sup>.

188. Depuis que Petrangol et ANGOL se sont associées pour exploiter le pétrole de l'Angola, elles ont toutes deux adopté de nouveaux statuts. Le nouveau statut de Petrangol, publié en octobre 1966, lui fait obligation de porter son capital social enregistré de 150 millions à 900 millions d'escudos dans un délai de 90 jours, sur notification du gouvernement et après consultation avec la société. Cette augmentation de capital s'effectuera grâce à l'émission de nouvelles actions, dont un tiers sera donné gratuitement au gouvernement. En vertu de son nouveau statut, approuvé en septembre 1966, ANGOL prend l'appellation de Sociedade Portuguesa de Exploração de Petróleos et son capital social, qui a été porté en avril 1966 de 70 à 120 millions d'escudos, sera à nouveau augmenté et porté à 220 millions d'escudos grâce à l'émission de nouvelles actions, dont une tranche de 100 millions d'escudos sera mise en souscription publique en Angola. La compagnie a été autorisée à augmenter à nouveau son capital, en cas de besoin, et à le porter à 320 millions d'escudos. Le gouvernement recevra gratuitement 10 p. 100 des nouvelles actions émises. Les intérêts étrangers peuvent s'assurer une participation à ANGOL en achetant des actions mais, conformément à la réglementation de 1965 relative aux investissements étrangers (décret-loi 46 312 du 28 avril), le personnel d'administration, de direction et de gestion de la société doit être en majorité portugais.

189. En décembre 1966, l'ANGOL a obtenu un contrat pour l'extraction du pétrole dans le Territoire aux termes duquel il détiendra 50 p. 100 de la concession actuelle de la Petrangol (à l'exclusion des gisements déjà découverts et des droits de raffinage) et jouira de droits exclusifs dans d'autres zones. Elle doit investir, comme l'autre société, un montant de 750 millions d'escudos dans la zone qui leur a été concédée en commun et 300 millions d'escudos supplémentaires dans les zones pour lesquelles elle a obtenu des droits exclusifs. En conséquence, les investissements de l'ANGOL dans le Territoire se monteront à plus de un milliard d'escudos pendant les cinq premières années de son contrat. De plus, l'ANGOL s'engage à verser une contribution annuelle de 1 500 000 escudos au Fonds de développement minier, quand il sera créé. L'ANGOL a reçu l'autorisation expresse de coopérer avec d'autres entreprises nationales ou étrangères, et si des capitaux étrangers sont investis dans le projet les sommes qui doivent être consacrées à la prospection seront augmentées. Si des gisements sont découverts, la société doit en commencer l'exploitation dès que possible et doit accorder un droit de vente prioritaire aux raffineries portugaises.

190. A la fin de 1966, la Cabinda Gulf Oil Company (CABGOC) a découvert du pétrole au Cabinda, où elle détient une concession exclusive depuis 1957 (voir A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe I, par. 188 à 194). Le contrat initial ayant expiré en novembre 1966, un nouveau contrat a été signé, aux termes duquel la société a jusqu'à la fin de 1968 une concession exclu-

<sup>80</sup> En novembre 1966, la SACOR a émis, pour un montant de 6 millions de dollars des Etats-Unis, des obligations portant intérêt à 6 3/4 p. 100, qui auraient été souscrites par une banque luxembourgeoise. En 1961 et 1962, la SACOR avait déjà émis deux autres séries d'actions en unités de compte européennes. Le Gouvernement portugais s'est engagé à garantir les emprunts de la SACOR à concurrence de 580 millions d'escudos.

sive pour la prospection et l'exploitation des hydrocarbures et, en particulier, du pétrole dans une grande partie de l'enclave de Cabinda et au large des côtes. Le contrat pourra être renouvelé pour une nouvelle période de deux ans. La société aurait déjà dépensé 360 millions d'escudos pour la prospection de la zone. Aux termes du nouveau contrat, au lieu de payer un loyer de 630 escudos par kilomètre carré pendant seulement la période de prospection, la compagnie paiera pendant toute la durée de la concession un loyer de 600 escudos par kilomètre carré en 1967 et 1968, de 750 escudos en 1969 et de 900 escudos en 1970. Elle s'engage à investir au moins 150 millions d'escudos avant la fin de décembre 1968 et à verser une contribution annuelle de un million d'escudos au fonds de développement minier. Le Gouvernement de l'Angola percevra 50 p. 100 des bénéfices de la société.

191. En septembre 1966, Texaco, Inc., a présenté une demande afin d'obtenir des droits de prospection et d'exploitation pour les hydrocarbures, et en particulier pour le pétrole brut, dans le district du Congo et au large de Cabinda.

#### c) Fer

192. Depuis 1961, les investissements étrangers et portugais les plus importants ont eu lieu dans les sociétés s'occupant de l'extraction du minerai de fer dans le territoire, surtout pour la mise en valeur des gisements de Cassinga dont on estime qu'ils contiennent plus de 120 millions de tonnes de minerai de fer à haute teneur et des milliards de tonnes de minerai à plus faible teneur.

193. La production moyenne pour la période 1960-65 a été d'environ 800 000 tonnes par an et les exportations ont été de 650 000 tonnes environ en moyenne. En 1964, les exportations ont atteint le chiffre sans précédent de 1 270 000 tonnes (y compris les stocks de réserve), mais sont retombées à 693 000 tonnes en 1965. Selon les renseignements dont on dispose, la production pour l'exportation a été ralentie en attendant l'achèvement des installations ferroviaires et portuaires nécessaires au chargement du minerai. A l'exception de 1964, la valeur des exportations de minerai de fer a été en moyenne légèrement inférieure à 150 millions d'escudos par an, mais le pourcentage de la valeur totale des exportations du Territoire qu'elles représentent n'est pas resté constant et a décliné de 4,3 p. 100 en 1960 à 2,5 p. 100 en 1965. (En 1964, on estimait la valeur des exportations de minerai de fer à 234 millions d'escudos, ce qui représentait 4 p. 100 de la valeur totale des exportations.)

194. Les deux mines principales actuellement exploitées sont celles de Cuima et de Cassinga, qui appartiennent toutes deux à la Companhia Mineira do Lobito et sont exploitées par cette dernière, qui a des rapports étroits avec la Sociedade Mineira do Lombige. Bien que, selon des estimations antérieures, les réserves de minerai de la mine de Cuima dépassent 10 millions de tonnes et que la production de cette mine ait probablement représenté ces dernières années environ la moitié des exportations annuelles, il serait question que l'on mette fin à son exploitation l'année prochaine, lorsque la mine de Cassinga commencera à produire.

195. La mine de Cassinga est en partie financée par des capitaux étrangers qui servent à l'achat de matériel roulant et d'installations et d'équipement pour la manutention des minéraux. A la fin de l'année 1966, l'assistance financière pour ce projet comprenait: a) 1 milliard 300 millions d'escudos fournis par un consortium

comprenant les sociétés Fried Krupp (d'Essen en Allemagne), Jojgaard et Shulz A/S (de Copenhague) et la Sociedade de Empreitadas e Trabalhos Hidráulicos, Lda., (de Lisbonne et de Luanda); b) un prêt de 300 millions d'escudos consenti par la Banque d'Angola au gouvernement du Territoire pour l'amélioration des installations du port de Moçamedes; c) 1 milliard 500 millions d'escudos fournis par Krupp en 1965 pour l'achat de locomotives et de wagons et d) un prêt de 32 millions d'escudos consenti en 1966 par la société danoise. En décembre 1966 (décret 47 380, du 16 décembre), le Gouvernement portugais, au nom de la Companhia Mineira do Lobito et de la Sociedade Mineira do Lombige, a garanti des emprunts consentis à l'étranger par ces deux sociétés qui représentent un total de 2 milliards 700 millions d'escudos (approximativement 97 millions de dollars des Etats-Unis)<sup>81</sup>. La totalité des investissements relatifs à ce projet dépasse d'ores et déjà 3 milliards d'escudos et en fait le projet le plus coûteux actuellement entrepris dans le Territoire.

196. La garantie a été accordée par le gouvernement pour accélérer les travaux préparatoires, permettre à la mine de commencer à produire en 1967 et d'arriver à une production de 5 ou 5,5 millions en 1968, au lieu de 1,5 million prévu à l'origine. On apprend que des contrats de livraison ont d'ores et déjà été signés avec la République fédérale d'Allemagne et le Japon. En janvier 1967, il était signalé que 75 000 tonnes étaient prêtes à être expédiées au Japon et que 10 000 tonnes de ferraille attendaient d'être expédiées. On prévoit que la valeur totale des exportations de minerai atteindra 1 milliard 300 millions d'escudos par an (soit environ la moitié de la valeur des exportations de café pour 1965) et qu'au cours de la période d'amortissement (environ dix ans), les gains en devises s'élèveront à près de 500 000 escudos par an et passeront par la suite à 1 million d'escudos par an.

197. Les travaux d'aménagement de la mine sont en cours et l'exécution de la plupart des 60 contrats dont ils font l'objet sera terminée à la fin de l'année. Les opérations minières seront hautement mécanisées et très peu de main-d'œuvre manuelle sera nécessaire. Les moyens de transport comprennent 60 locomotives, 20 camions et 800 wagons. On est en train d'équiper le port de Moçamedes d'un quai à minerai d'une capacité de manutention de 3 000 tonnes à l'heure et d'une aire d'entreposage pouvant contenir au moins 1 million de tonnes de minerai.

198. Au début de l'année 1967, le capital social des sociétés Lobito-Lombige a été augmenté et les avoirs portugais augmenteront de 500 millions d'escudos grâce à la souscription d'actions par le Gouvernement portugais et l'Administration angolaise, ainsi que par d'autres organismes officiels. L'Administration de l'Angola est d'ores et déjà actionnaire des deux compagnies.

#### d) Autres ressources minières

199. Des faits nouveaux touchant à l'exploitation des gisements de manganèse, de cuivre et de phosphate se sont également produits récemment. On a signalé l'existence de nouveaux gisements de manganèse et le Gouvernement portugais a autorisé le gouvernement du Territoire à souscrire, pour un montant de 10 millions d'escudos, des actions de la Companhia de Manganês de Angola, qui avait été jusqu'ici la principale société pro-

<sup>81</sup> Cette garantie couvrirait à la fois l'emprunt de 1 milliard 300 millions d'escudos contracté au début et tous les autres emprunts supplémentaires contractés depuis ou qui le seront par la suite.

ductrice de manganèse, bien que la production et les exportations aient été insignifiantes ces trois dernières années.

200. De nouveaux gisements de cuivre ont été également signalés à Tetelo, dans la région de Mavio. Selon certaines informations, la Nippon Mining Company envisage d'investir 25 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exploitation de ces gisements. Une nouvelle société, l'Empresa Mineira de Angola, procéderait à des prospections intensives pour le cuivre dans la région du Haut Zambèze.

201. En janvier 1966, la Companhia Mineira do Lobito aurait fait enregistrer une demande d'exploitation des gisements de phosphate naturel dans le nord de l'Angola. L'International Mineral and Chemical Corporation (qui serait une société américaine) s'intéresserait à l'exploitation des gisements de phosphate.

#### Pêches

202. Dans les années 1950, l'industrie de la pêche a été l'une des principales activités économiques du territoire ainsi qu'une source de devises étrangères. Depuis la chute des cours mondiaux de la farine de poisson en 1959, l'industrie a été sérieusement affectée et en dépit des diverses mesures prises par le gouvernement pour contribuer à sa réorganisation et à son financement, la production de produits à base de poisson (conserves, farine de poisson, huile de poisson et poisson séché) est tombée de 80 000 tonnes en moyenne au cours de la période 1961-62 à moins de 60 000 tonnes les deux années suivantes; la production est ensuite remontée à 93 000 tonnes en 1964, mais elle n'était plus que de 81 000 tonnes en 1965. Les exportations annuelles de produits à base de poisson s'élevaient à 70 000 tonnes en moyenne, mais étant donné l'augmentation des prix, leur valeur est passée de 250 millions d'escudos par an en moyenne en 1960-61 à plus de 300 millions d'escudos par an en 1964-1965 et, l'année dernière, la farine de poisson se plaçait pour la valeur au cinquième rang des exportations du territoire.

203. Comme plusieurs cultures d'exportation importantes, cette industrie a bénéficié de mesures gouvernementales visant à une réorganisation structurale de l'industrie et à la fourniture d'une assistance technique et de facilités de crédits. Le gouvernement a notamment créé un Institut de la pêche et un Fonds d'assistance à l'industrie de la pêche qui joue le rôle d'un fonds de commercialisation accordant des subventions lorsque les prix sont bas et fonctionne également comme une institution de crédit. Depuis sa création, le Fonds a contribué à la modernisation et au rééquipement de la flottille de pêche, qui a été dotée d'une usine flottante afin de faciliter le traitement en mer des prises. En 1962, l'industrie de la pêche a été réorganisée sur une base corporative; les pêcheurs et autres producteurs de ce secteur sont groupés en *gremios* chargés de coordonner et de superviser les activités de cette industrie et de faire bénéficier ses membres d'un régime d'assurance et de services sociaux<sup>82</sup>.

204. En mars 1966, une société sud-africaine, la Marine Products qui avait manifesté l'intention de créer en

Angola une usine de traitement du poisson nécessitant une mise de fonds de 1,5 million de rands, a décidé de renoncer à ce projet. On attribue cette décision au fait que "la législation portugaise promulguée en novembre [1965] interdisait en fait aux étrangers d'exercer un contrôle sur les navires de pêche"<sup>83</sup>. Outre la Sociedade Industrial Alexandrense, dont il a été question plus haut (par. 169), une nouvelle société de pêche portugaise désignée sous le nom de Sociedade dos Armadores de Pesca em Angola, S.A.R.L. (ARAN) a été créée avec un capital de départ de 7,5 millions d'escudos. La nouvelle société se propose d'approvisionner en poisson le Portugal et le marché local. Une société analogue fonctionne au Mozambique. Une troisième société de pêche, dont le capital est également détenu par le Portugal, la Sociedade de Pesca, a mis en service le premier d'une série de cinq bateaux équipés pour congeler les prises en mer.

#### Transport et communications

205. En Angola, la priorité a été accordée, dans les plans de développement qui se sont succédé, depuis 1953, aux moyens de transport et de communication, non seulement en tant qu'élément capital de l'infrastructure du territoire, mais également en tant qu'élément du plan à long terme établi par le gouvernement en vue d'implanter dans le territoire des excédents de population du Portugal. L'importance accordée à ce secteur est mise en relief par la proportion des dépenses totales allouée au titre des plans successifs à la construction routière, aux transports ferroviaires, aux ports et à l'équipement des aéroports, à savoir: 66 p. 100 (1 milliard 478 millions d'escudos) dans le cadre du premier plan national du développement (1953-1958); 54 p. 100 (2 milliards 147 millions d'escudos) dans le cadre du deuxième plan national de développement (1959-1964); et presque 30 p. 100 (1 milliard 930 millions d'escudos) dans le cadre du plan intérimaire de développement (1965-1967).

206. Comme il a été indiqué précédemment (A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice IV), les chemins de fer angolais n'ont jamais été utilisés à pleine capacité et n'apportent pas une contribution importante au budget du Territoire. Il est cependant permis de penser que la situation se modifiera dans le courant de l'année lorsque les opérations commenceront à la mine de Cassinga et que plus de 20 trains par jour, pouvant éventuellement transporter quotidiennement plus de 10 000 tonnes de minerai, emprunteront la ligne de Mocâmedes. D'autre part, on procède actuellement à la modernisation de l'équipement du chemin de fer de Luanda dans le cadre d'un accord de garantie conclu récemment par le gouvernement en vue de l'achat aux Etats-Unis de locomotives électriques d'un prix total de 82 millions d'escudos.

207. Une seule des trois principales lignes de chemin de fer, celle de Benguela, traverse l'ensemble du territoire et transporte des marchandises en transit. Cependant, comme par le passé, la concurrence des autres lignes a empêché la ligne de Benguela de transporter davantage de marchandises. Ce n'est qu'au début de 1966 que le chemin de fer de Benguela a vu s'accroître le volume de son trafic en raison des exportations de cuivre faites par la Zambie. Le montant général du trafic à destination de la Zambie s'est accru de 65 000 tonnes par rapport à l'année précédente et à la fin de

<sup>82</sup> On trouvera une brève description du système corporatif portugais d'organisation économique dans le document A/6300/Add.3 (deuxième partie), annexe, appendice I, par. 6 à 15. Selon ce système, les instituts ont pour tâche "de coordonner toutes les activités relatives aux produits principalement destinés à l'exportation dont la production et le commerce sont déjà entièrement organisés selon le système corporatif mais qui, étant donné leur importance, nécessitent des garanties officielles de qualité et de conformité".

<sup>83</sup> Le texte mentionné est vraisemblablement le décret 46 666 relatif à la coordination du développement industriel dans le "domaine" portugais dont le document A/6300/Rev.1, chap. V, par. 65 à 68, rend brièvement compte.

l'année, à l'exception des mois de novembre et de décembre, les exportations mensuelles de cuivre s'établissent aux environs de 15 000 tonnes. Au début de 1966, le chemin de fer de Benguela a établi un plan aux termes duquel il doublerait sa capacité s'il était assuré de transporter au minimum 120 000 à 140 000 tonnes de minerai par an (A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice IV, par. 59 et 60), mais on ne possède aucun renseignement récent permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce plan a commencé.

208. Les trois principaux ports sont Luanda, Lobito et Mocâmedes. Aux termes des deux premiers plans de développement, plus de 660 millions d'escudos ont été alloués en vue du développement des installations portuaires, et la moitié environ de cette somme a été consacrée à l'expansion de Lobito et à la construction d'installations de chargements destinées à desservir la mine de Cuíma (voir plus haut). Aux termes du plan intérimaire de développement pour 1965-1967, plus de la moitié (150 millions d'escudos) des 278 000 millions d'escudos alloués au titre des ports et de la navigation doit servir à améliorer le port de Luanda, principal port de chargement du café. En 1966, deux nouveaux quais ont été mis en service et dix grues fabriquées en Afrique du Sud ont été installées. Un nouveau bassin, destiné aux navires de haute mer, a également été mis en service.

209. Comme il est indiqué plus haut, les travaux d'amélioration du port de Mocâmedes sont financés principalement par les sociétés minières et par des allocations spéciales. Cependant, le contrat conclu prévoit que la propriété de toutes les installations portuaires et ferroviaires financées et construites par ces sociétés est transférée au gouvernement dès l'achèvement des travaux. Le port de Mocâmedes sera équipé pour recevoir des navires d'un tonnage pouvant atteindre 100 000 tonnes, même à marée basse.

210. Selon une déclaration officielle récente, le montant annuel des dépenses afférentes à la construction routière a été de 445 millions d'escudos depuis 1962, ce qui représente environ 55 p. 100 du montant total dépensé annuellement par le territoire au titre des travaux publics. Le programme de construction routière du territoire, dont la responsabilité a été confiée à l'Office des ponts et chaussées, organisme créé en 1962 et dont le financement est assuré par des taxes générales et spéciales sur les importations et exportations de carburants, par une allocation de 850 millions d'escudos accordée aux termes du plan intérimaire de développement de 1965-1967 et par l'emprunt de 250 millions d'escudos consenti en 1965 par Petrangol.

211. En 1966, l'Angola possédait au total 72 000 kilomètres environ de routes. Pendant l'année, on projetait de construire environ 1 000 kilomètres de routes et d'en goudronner 500 kilomètres environ, ce qui porterait la longueur totale des routes macadamisées à 3 500 kilomètres, contre 600 en 1962. On prévoit qu'en 1970 tous les chefs-lieux de district seront reliés entre eux par des routes macadamisées. L'un des principaux projets, dont on évalue le coût à 240 millions d'escudos, prévoit la prolongation de la grande route de Sá da Bandeira jusqu'à la frontière du Sud-Ouest africain, d'où une liaison sera éventuellement établie, par le réseau routier sud-africain, avec le Mozambique.

212. Après la construction routière viennent, par ordre d'importance, les travaux d'expansion des aéroports utilisés par les lignes intérieures, des terrains d'aviation et des aides à la navigation, principalement

à des fins militaires. En 1965, il existait en Angola deux aéroports internationaux capables de recevoir des DC-8, l'un à Luanda et l'autre à Nova Lisboa; deux aéroports desservant des chefs-lieux de district, 20 aéroports plus petits et 400 terrains d'atterrissage (contre 100 en 1961). En 1966, quatre nouveaux terrains d'aviation ont été aménagés dans la partie orientale du territoire: un grand terrain à Gago Coutinho, dans le district de Moxico, près de la frontière zambienne, qui peut recevoir des appareils du type DC-6, et trois autres terrains plus petits. En outre, une nouvelle piste sera achevée à Serpa Pinto au début de 1967.

213. Depuis 1961, les liaisons téléphoniques, télégraphiques et radiophoniques ont été considérablement développées dans le territoire. En 1966, il existait un réseau de communication à très haute fréquence reliant Luanda aux villes principales: Salazar, Carmona, Malanje, Nova Lisboa, Benguela, Lobito et Sá da Bandeira, avec des réseaux supplémentaires reliant les villes secondaires, et particulièrement celles des régions frontalières, à Luanda. En 1967, une ligne téléphonique permanente a été mise en service entre le Portugal et l'Angola.

214. Une nouvelle allocation de 47 400 000 escudos, prévue pour une période de huit ans, a été accordée en vue du développement des émetteurs radiophoniques. En 1963, année sur laquelle portent les renseignements les plus récents, il y avait dans le territoire 18 stations équipées de 46 émetteurs d'une puissance totale de 47, 25 kilowatts. Une loi adoptée en 1944 permet aux entreprises d'établir des installations de télécommunications pour relier entre elles leurs différentes agences. Ces installations, dont la création doit être approuvée par une ordonnance du gouverneur général, se sont multipliées d'une façon régulière depuis 1961.

#### *Finances publiques*

215. Selon le système portugais, le budget pour l'année suivante est habituellement publié en décembre et les comptes définitifs ne sont publiés que six mois après la clôture de l'exercice financier, si bien qu'une période de 18 mois doit s'écouler avant que l'on ne puisse étudier le montant effectif des dépenses. Les comptes définitifs du budget angolais pour 1966 n'ont pas encore été publiés et, à l'exception de quelques brèves indications sur le budget de 1967, on ne possède pas encore les détails de la situation en ce qui concerne cette année.

216. Les renseignements dont on dispose sur les comptes définitifs de l'année 1965 montrent que le montant réel des recettes ordinaires a atteint le chiffre de 4 milliards 298 millions d'escudos, soit 483 millions d'escudos de plus que le montant des recettes prévues, principalement en raison de l'accroissement du produit de la taxe extraordinaire de défense introduite à la fin de 1964, qui a rapporté 224 millions d'escudos (soit 174 millions d'escudos de plus que le montant initialement prévu). Tous les départements gouvernementaux, à l'exception d'un seul, ont accru le montant de leurs dépenses par rapport à 1964: les dépenses des services de développement ont atteint le chiffre de 1 milliard 608 millions d'escudos, soit un accroissement de 170 millions, celles de la défense 616 millions d'escudos, ce qui représente un accroissement de 173 millions d'escudos (40 p. 100 d'augmentation par rapport à 1964 et 30 p. 100 de plus que le chiffre initialement prévu, qui était de 474 400 000 d'escudos).

217. Comme il a été signalé dans la presse, la loi de finance applicable au budget angolais de 1967 (instrument législatif n° 3692) pose en principe que d'import-

tantes économies doivent être réalisées pour toutes les dépenses (sauf dans le cas de services contractuels et d'engagements fermes). La priorité doit être accordée à la défense nationale, à la sécurité intérieure, à l'enseignement, à la santé publique et au développement. Non seulement tous les départements gouvernementaux doivent être assujettis au système budgétaire mensuel (voir par. 130), mais toutes les dépenses doivent être réduites de 10 p. 100 par rapport aux chiffres prévus<sup>84</sup>.

218. Le montant des recettes ordinaires prévues pour 1967 est de 4 247 500 000 escudos, ce qui représente un accroissement de 12 p. 100 par rapport à 1966, et le montant des dépenses prévues est également plus élevé. C'est dans le domaine de la défense, pour laquelle on envisage de dépenser 782 millions d'escudos<sup>85</sup>, soit 156 millions de plus que l'année précédente, que l'on enregistre l'accroissement le plus important. En dépit d'une augmentation de 32,5 millions d'escudos, l'allocation prévue au titre de l'éducation nationale, qui est de 297 millions d'escudos, dont 34,5 p. 100 réservés aux *Estudos Gerais Universitários*, ne représente que 6 p. 100 environ du budget. Environ 4 p. 100 du budget est destiné à la santé publique et aux services spéciaux. Par opposition à l'accroissement considérable des crédits alloués au titre de la défense, le montant des crédits réservés aux services s'occupant du développement, à savoir 1 milliard 204 millions d'escudos, n'est que de 5 p. 100 supérieur au chiffre de l'année précédente.

#### Financement du développement

219. Le plan transitoire de développement pour 1965-1967 prévoit des investissements de 7 milliards 210 millions d'escudos, soit 2 milliards 403 millions par an, c'est-à-dire plus que ce qui était prévu dans le premier plan national de développement pour 1953-1958, et près du triple des investissements prévus dans le deuxième plan (1959-64). Comme on l'a vu, plus de 2 milliards 68 millions d'escudos (environ 30 p. 100 du total) doivent être investis dans l'industrie, et 1 milliard 930 millions (27 p. 100) dans les transports et communications. Les autres secteurs auxquels seront consacrés plus de 5 p. 100 du montant total des investissements sont l'enseignement et la protection sociale: 820 millions d'escudos (11 p. 100), l'électricité: 850 millions d'escudos (environ 12 p. 100), l'agriculture: 130 millions d'escudos (8,8 p. 100) et les pêcheries: 370 millions d'escudos (5,2 p. 100). On compte que 40 p. 100 des capitaux proviendront de sources extérieures, 33 p. 100 environ du secteur privé, environ 14 p. 100 de l'Etat, le reste étant prélevé sur les ressources du territoire.

220. Bien qu'aucun rapport n'ait été publié sur l'exécution du Plan transitoire, les précédentes sections du présent rapport donnent quelques indications sur les résultats déjà obtenus. En matière d'investissements, l'objectif fixé par le plan pour 1966 était de 2 415 500 000 escudos, soit à peu près exactement le tiers du total; 970 500 000 escudos (40,2 p. 100) devaient provenir de sources extérieures, 211 800 000 étant constitués par des emprunts extérieurs. Le reste (60 p. 100) devait se répartir comme suit: 320 millions d'escudos fournis par le gouvernement central (13,3 p. 100), 250 millions

(10,3 p. 100) par le Gouvernement angolais, 530 millions (22 p. 100) par les industries privées (autofinancement) et 200 millions (8,3 p. 100) par des bons de développement; enfin, 145 millions d'escudos devaient être fournis par des établissements de crédit et des sociétés privées d'investissement.

221. En juillet 1966, il a été annoncé officiellement (*Boletim Geral do Ultramar*) que la France financerait des projets d'un montant total de 1 milliard d'escudos dans le cadre du plan transitoire de développement; ces projets concernaient notamment l'agriculture, les pêcheries, les communications, l'énergie hydroélectrique et la santé publique. Quelques-uns étaient déjà en cours de réalisation, d'autres attendaient l'autorisation du Gouvernement portugais.

222. Des émissions de bons (200 millions d'escudos au total) ont été autorisées en avril 1966; il s'agissait des troisième et quatrième séries des *Obrigações do Tesouro de Angola*, 5 p. 100, 1965, *Plano Intercalar de Fomento*, 1965-1967. Comme on l'a vu dans le précédent rapport (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 56), ces bons pourront être utilisés aux fins de règlement des transactions visibles et invisibles avec la zone escudo; dans ce cas, le paiement des intérêts et l'amortissement des bons placés à l'extérieur du territoire d'émission auront priorité sur tous les autres transferts<sup>86</sup>. A cet égard, on peut remarquer que le montant total des bons émis (200 millions d'escudos) représente seulement un cinquième environ du montant total des capitaux transférés hors du territoire en 1960 et 1961, et un tiers des capitaux transférés en 1962. Ainsi, et bien que le contrôle des changes ait pour but de retenir les capitaux dans le territoire, la non-convertibilité et la stricte réglementation du transfert de fonds n'encouragent pas les investissements nouveaux dans le territoire.

223. D'après la presse, le budget angolais de 1967 prévoit pour le Plan transitoire de développement une première ouverture de crédits de 1 137 500 000 escudos qui doit être financée comme suit: 180 millions d'escudos provenant de l'excédent du budget ordinaire, 510 millions par l'emprunt à la métropole, 115 millions par un prêt de Petrangol, 70 millions par la taxe à la valeur ajoutée (*sobre valorização*), 62 500 000 par des établissements de crédit et 200 millions par une nouvelle émission de bons de développement.

224. En mars 1967, l'un des députés de l'Angola à l'Assemblée nationale (voir par. 131) a renouvelé l'appel qu'il avait lancé en 1965 au gouvernement pour qu'il prenne des mesures en vue de protéger l'économie angolaise. Il a fait valoir qu'aussi longtemps qu'il existerait une telle différence entre les niveaux de développement des territoires qui devaient faire partie du "domaine" portugais, l'intégration économique ne ferait qu'accroître la tendance des territoires moins développés à devenir des marchés pour les marchandises manufacturées des territoires plus avancés. Le contrôle des changes et les difficultés de balance des paiements angolaise constituaient un cercle vicieux et le territoire pourrait difficilement attirer les capitaux nécessaires à son développement économique tant que ces problèmes n'auraient pas été résolus.

<sup>84</sup> Les dépenses faites au titre de la défense dépassant généralement les estimations, les économies faites sur d'autres postes de dépenses permettent de réserver la marge nécessaire pour empêcher un déficit final.

<sup>85</sup> Non compris les dépenses au titre de la sécurité intérieure, pour lesquelles on a ouvert en 1966 un crédit de 144 millions d'escudos, soit environ les deux tiers du montant des crédits réservés à l'enseignement.

<sup>86</sup> En janvier 1967, le *Jornal Português de Economia e Finanças*, notant que l'Inspection du crédit et des titres de l'Angola avait invité les personnes désireuses d'opérer des transferts à se servir des bons de développement, a vu dans cette mesure le signe qu'on ne pouvait s'attendre à une solution réelle du problème des changes de l'Angola dans l'avenir immédiat. (Les bons ne peuvent être amortis qu'à partir de la sixième année suivant la date d'émission.)

## Enseignement

225. Les trois objectifs fixés par le Plan transitoire de développement de l'Angola pour 1965-1967 dans le domaine de l'éducation sont: a) la scolarisation totale d'ici 20 ans des enfants en âge de fréquenter l'école primaire; b) le développement de l'enseignement des adultes; c) l'augmentation du taux actuel de scolarisation. Le plan a établi également un ordre de priorité pour la construction d'un certain nombre d'écoles techniques, secondaires et moyennes (*ensino médio*). En tout, pour cette période de trois années, 540 millions d'escudos (environ 7,5 p. 100 du total) ont été affectés à l'enseignement.

226. Depuis la réforme de l'enseignement primaire de 1964, les anciennes écoles d'adaptation ont été supprimées et on a créé un système uniforme d'enseignement primaire. En 1965, un grand nombre d'écoles ont été créées dans les régions rurales, notamment dans les districts les plus peuplés où la densité de la population européenne est la plus forte. Ces écoles rurales, qui ont en général une ou deux salles de classe, doivent maintenant dispenser l'enseignement correspondant aux trois premières classes du cycle primaire et à une année pré-primaire pour l'enseignement du portugais parlé. Les écoles d'adaptation étaient autrefois dirigées surtout par les missions catholiques, mais le gouvernement participe maintenant à la formation du personnel nécessaire.

227. Les crédits ouverts au titre de l'enseignement, qui ont presque quadruplé entre 1963 et 1966 (de 62 millions à 242 millions d'escudos), n'augmenteront que de 9 p. 100 en 1967 (263 600 000 escudos). Il semble donc que, comme en 1966, l'enseignement se développera moins rapidement qu'en 1965; année pendant laquelle on avait ouvert près de 500 écoles nouvelles.

228. Comme on l'a vu dans la section B 1, on attache une grande importance au développement de l'enseignement primaire dans les régions rurales pour élever le niveau de vie des habitants et leur faire prendre conscience de plus en plus de leur statut de citoyens portugais. On espère notamment que la diffusion du portugais renforcera le sentiment de "l'unité nationale".

229. Bien que le système scolaire soit maintenant "unifié", les enfants africains ne sont toujours pas vraiment "intégrés" dans les écoles primaires et il existe toujours des différences entre les programmes des écoles rurales et ceux des écoles primaires des zones urbaines ou suburbaines plus peuplées. Cette différence est soulignée par l'objectif officiellement assigné aux classes pré-primaires qui, malgré l'abrogation du Statut des indigènes et la suppression des classes d'adaptation, est toujours défini dans le manuel officiel des instituteurs (*Livro de Didáctica das Licções da Classe Pré-Primaria do Ensino Primario Elementar*) dans les termes suivants:

"Les programmes d'enseignement [préprimaire] doivent refléter sans équivoque la volonté de donner aux élèves une connaissance satisfaisante de la langue portugaise parlée et leur faire acquérir les habitudes sociales nécessaires pour aller à une école commune avec le même succès que des enfants provenant d'un milieu européen."

230. En janvier 1967, en application de cette politique, des enfants de Luso (district de Moxico) qui parlaient déjà portugais n'ont pas été autorisés à passer l'examen qui les aurait dispensés de l'année préprimaire car ils venaient d'un milieu différent et devaient par conséquent suivre la classe d'adaptation préprimaire.

231. Par rapport à l'année scolaire précédente, en 1964-1965, le nombre des écoles s'est accru de 339, celui des instituteurs de 439 et celui des élèves de 39 000. On trouvera ci-dessous les statistiques scolaires pour 1964-1965.

Statistiques scolaires pour 1964-65<sup>a</sup>

	Nombre d'écoles	Nombre d'instituteurs	Nombre d'élèves
Total pour 1964-1965.....	2 036	3 259	191 693
(1963-1964).....	(1 697)	(2 766)	(153 088)
Dont:			
Enseignement public:			
Ecoles primaires .....	197	894	148 597
Ecoles rurales .....	898	1 121	(111 207)
Enseignement privé (missions catholiques) .....	752		
	(663)		
Ecoles primaires .....	...	214	43 096
Ecoles rurales .....	...	939	(41 881)
Cours d'adultes .....	75	91	...
Ecoles rurales pour adultes.	3	...	...

<sup>a</sup> *Comércio do Porto*, 3 février 1967. Les chiffres correspondants pour 1963-1964 sont indiqués entre parenthèses. Ces chiffres sont légèrement différents de ceux qui figuraient dans le document A/6300/Rev.1, chap. V, par. 136.

232. L'un des problèmes majeurs de l'Angola est l'insuffisance du nombre d'instituteurs qui sont formés chaque année. A cause du manque d'instituteurs qualifiés, l'enseignement dans les écoles rurales est dispensé par des "moniteurs". Ce sont parfois des personnes qui sont allées à l'école primaire pendant seulement quatre ans et qui ont suivi un cours spécial de formation accélérée de deux mois et demi (toutefois, pour être instituteurs ruraux qualifiés, ces moniteurs doivent avoir fait quatre ans d'école normale et trois ans d'enseignement). En juin 1966, il y avait 1 685 moniteurs et 7 centres de formation de moniteurs: 1 mixte, 5 pour monitrices et 1 seulement pour moniteurs.

233. Par contre, l'enseignement dans les écoles primaires ordinaires doit être dispensé par des instituteurs qui ont suivi au moins cinq années d'enseignement secondaire et un cours de formation pédagogique de deux ans (*Escola de Magistério Oficial*). En 1966 il n'y avait encore que trois écoles normales de ce genre, dont l'une n'a formé que 64 instituteurs pendant la période 1964-1966.

234. Les professeurs de l'enseignement secondaire (*liceus*) doivent suivre un cours universitaire d'une durée de quatre ou cinq ans menant à la *licenciatura*. Pour devenir titulaires, ils doivent en outre accomplir un stage de deux ans (*estágio pedagógico*) dans une école agréée. Les *Estudos Gerais Universitários* (EGU) permettent de former certains professeurs techniques, mais la formation complète des professeurs de l'enseignement secondaire ne peut être assurée qu'au Portugal. Cependant, à titre transitoire, certaines personnes qui n'ont pas reçu la formation complète nécessaire peuvent être autorisées à enseigner dans les écoles secondaires.

235. Le nombre total des étudiants inscrits aux cours de niveau universitaire (*Estudos Gerais Universitários*) a plus que doublé depuis 1963-1964: de 286 cette année-là, il est passé à 467 en 1964-1965 et à 601 en 1966-1967. Pendant la présente année scolaire, 281 étudiants suivent des cours d'ingénieur, 178 des cours de médecine, 40 des cours d'agronomie et de sylviculture, 52 des cours de médecine vétérinaire, 23 des cours de pédagogie (il y en avait 172 en 1963-1964) et 27 des cours spéciaux de préparation à l'enseignement secondaire.



Il en faudrait beaucoup plus pour satisfaire les besoins du territoire, comme le montre le fait qu'en janvier 1967 il y avait dans les services communs de l'agriculture et des eaux et forêts d'outre-mer (à l'exclusion des services vétérinaires) plus de 93 postes non pourvus aux échelons supérieurs et administratifs, à savoir 11 postes d'agronome de première classe, 33 postes d'agronome de deuxième classe, 18 postes de sylviculteur, 2 postes d'ingénieur-agronome, 15 postes d'ingénieur civil et 3 postes d'entomologiste.

236. Si tant de postes ne sont pas pourvus dans les différents services techniques d'outre-mer, c'est surtout en raison du nombre insuffisant de personnes formées chaque année au Portugal, du système des concours du fait que l'industrie privée offre généralement des salaires plus élevés. Le décret No 47 261 du 17 octobre 1966 a assoupli, à titre provisoire, les conditions à remplir pour être nommé dans les services d'outre-mer; les postes techniques moyens et supérieurs peuvent maintenant être occupés par des candidats qualifiés recrutés sous contrat et sans examen, à condition qu'il n'y ait pas d'autres candidats disponibles, ou qu'il y ait plus de postes à pourvoir que de candidats.

#### *Situation de l'emploi*

237. D'après une étude publiée récemment<sup>87</sup>, il y avait en 1964 en Angola 367 815 salariés, soit 13,7 p. 100 de la population active; 45,3 p. 100 d'entre eux étaient employés dans le secteur primaire (agriculture: 144 667, pêcheries: 16 225, élevage: 5 721), 28,3 p. 100 dans le secteur secondaire (y compris 30 249 dans les mines, 29 838 dans l'industrie et 40 747 dans le bâtiment) et 26,4 p. 100 dans le secteur tertiaire (y compris 31 683 dans les communications et les transports, 25 000 dans le commerce, la banque, etc., et 40 500 dans divers services).

238. Presque tous les travailleurs du secteur primaire sont employés dans des régions rurales et ce sont presque exclusivement des Africains. Comme travailleurs "ruraux", ils sont soumis au Code rural du travail des territoires d'outre-mer (décret n° 44 309 du 27 avril 1962)<sup>88</sup>, qui a remplacé le Code indigène du travail approuvé par le décret n° 16 199 du 6 décembre 1928<sup>89</sup>. Alors que l'une des dispositions essentielles du Code indigène du travail était celle en vertu de laquelle l'autochtone oisif pouvait être contraint à travailler sur des chantiers de travaux publics, le Code rural du travail de 1962 ne mentionne pas l'obligation de travailler.

239. Il ressort de l'étude susmentionnée que le nombre des travailleurs ruraux a diminué depuis les années 1950, tombant d'un maximum de 393 325 en 1954 à 241 351 en 1964. Cette évolution serait imputable à la mécanisation, à l'accroissement de la productivité, à l'utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre et aux salaires et bénéfices plus élevés.

240. Il apparaît qu'à la suite de la promulgation du Code rural du travail le salaire minimum a non seulement été relevé, mais surtout mieux respecté, de sorte que l'on n'a pas manqué de main-d'œuvre. En 1966, les

journaux locaux ont commencé à faire état de plaintes concernant la pénurie de main-d'œuvre dans l'agriculture. En décembre, il a été dit, au Conseil législatif, que le gouvernement devrait rendre le travail obligatoire pour les personnes âgées de 18 ans révolus, sauf pour les étudiants ou les personnes disposant de revenus suffisants pour subvenir à leurs propres besoins.

241. L'un des districts où la récente pénurie de main-d'œuvre est la plus grave est celui d'Uíge, dans lequel les cultivateurs africains peuvent cultiver le café à leur compte (voir plus haut). Le gouverneur général, bien qu'il ait refusé de promulguer une loi rendant le travail obligatoire, a exprimé l'avis que, dans une société moderne, chaque citoyen doit travailler soit pour lui, soit pour autrui. Plus tard, il a annoncé que le gouvernement avait l'intention d'entreprendre une grande campagne "pour persuader l'immense majorité de la population" de travailler davantage et d'accroître sa productivité.

### 3. — Mozambique

#### *Généralités*

242. Le Mozambique est situé au sud de l'Equateur, entre 10° 30' et 27° de latitude. Il est limité au nord par la République-Unie de Tanzanie, à l'ouest par le lac Nyassa, le Malawi, la Zambie et la Rhodésie du Sud, au sud par l'Afrique du Sud et le Souaziland, et à l'est par l'océan Indien. Sa superficie totale est de 771 125 kilomètres carrés. Au recensement de 1960, la population totale était de 6 578 604 habitants dont 6 430 530 Africains. La population non africaine comptait 97 268 Européens, 31 465 *mistos* et 19 341 Asiatiques.

#### *Gouvernement et administration*

243. Aux termes de la Constitution portugaise et de la loi organique de l'outre-mer de 1963, le Mozambique est considéré comme une province portugaise. Son statut politique et administratif est défini par le décret 45 375 du 22 novembre 1963.

244. La structure gouvernementale et administrative est analogue à celle de l'Angola (voir section B.2), à ceci près, que le territoire est divisé en neuf districts administratifs et que le Conseil législatif est composé de 29 membres, dont 2 sont membres de droit, 18 sont élus par des groupes dits "organiques" et 9 sont élus au suffrage direct. Les autres dispositions sont identiques à celles qui sont applicables en Angola, notamment la composition du Conseil économique et social, les conditions requises pour le droit de vote et le nombre de représentants à l'Assemblée nationale, qui est de sept pour chaque territoire, malgré la différence de leurs populations respectives.

245. L'élection des représentants à l'Assemblée nationale a eu lieu en 1965 et les renseignements pertinents figurent dans le rapport précédent du Comité spécial (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 146 à 149). Les élections aux organismes locaux ont eu lieu en 1964, les prochaines élections étant prévues pour 1968. En janvier 1967, on a annoncé que l'inscription sur les listes électorales pour les élections au Conseil législatif serait close le 15 mai.

#### *La guerre au Mozambique*

246. Au Mozambique, comme en Angola et en Guinée dite portugaise, le Portugal est engagé dans une guerre défensive contre des forces insurrectionnelles, dirigées dans ce cas par le Front de libération du Mozambique (FRELIMO) et par le Comité révolutionnaire du Mozambique (COREMO). Les combats ont commencé en septembre 1964 lorsque de petites bandes

<sup>87</sup> Alfonso Mendes, *O Trabalho Assalariado em Angola, Instituto Superior de Ciências Sociais e Política Ultramarina, Lisbonne, 1966.*

<sup>88</sup> On trouvera le texte anglais de ce décret dans *I.L.O., Legislative Series, 1962, par. 1.*

<sup>89</sup> Quelques-unes des principales dispositions du Code indigène du travail de 1928 ont été analysées dans le document A/5160 et Add.1 et 2, par. 354 et suivants (*Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour*). En application du Code indigène du travail, l'autochtone oisif peut être contraint à travailler sur des chantiers de travaux publics.

de guérilleros ont pénétré au Mozambique par le nord, et ils se sont étendus depuis dans de vastes régions du territoire. En raison de la nature de la guerre de guérilla et du fait que les deux parties publient des rapports contradictoires, il n'est pas possible d'indiquer avec précision dans quelles zones opèrent les forces de la guérilla, mais il apparaît qu'à part quelques accrochages près de la frontière des districts de Tete, de Zambézia et de Moçambique, les principaux combats sont limités aux districts septentrionaux peu peuplés de Niassa et de Cabo Delgado, qui ont une frontière commune avec la République-Unie de Tanzanie. Selon des sources portugaises, les combats sont limités à deux zones: en premier lieu, une zone côtière dans le district de Cabo Delgado qui s'étend de la frontière tanzanienne jusqu'au fleuve Montepuez, pénètre jusqu'à une centaine de miles à l'intérieur, en englobant la région de Mueda et le plateau de Makonde; en second lieu, dans le district de Niassa, la rive orientale du lac Malawi, depuis la frontière tanzanienne jusqu'au-delà de Vila Cabral au sud, sur 140 miles environ, et à l'intérieur du pays sur une distance indéterminée. Un des objectifs de la stratégie portugaise est apparemment de contenir les activités des guérilleros à l'intérieur de ces zones et de les empêcher de s'infiltrer plus au sud dans des régions économiquement plus développées. Dans le district de Cabo Delgado, les forces portugaises ont établi un cordon sanitaire d'où les habitants, au nombre d'environ 250 000, ont été évacués pour être regroupés dans des camps protégés, et à l'intérieur duquel la plupart des récoltes ont été détruites.

247. A l'intérieur des zones de combat et le long de la frontière septentrionale, les Portugais ont établi un réseau de bases militaires d'où partent des patrouilles terrestres et aériennes. Viennent s'y ajouter des opérations combinées de grande envergure visant à dépister et à mettre hors de combat les bandes de guérilleros et leurs campements. Parallèlement, on a entrepris un programme de mesures "psychosociales", faisant appel à la propagande et à la persuasion, pour encourager le retour et la réinstallation dans des villages fortifiés des réfugiés et d'autres personnes qui se cachent ou aident les guérilleros. Les insurgés, de leur côté, opèrent principalement en petits groupes bien armés, qui entreprennent des raids, des embuscades, minent les routes et procèdent à des actes de sabotage, par exemple la destruction de ponts. En juillet 1966, ils ont coupé la ligne de chemin de fer en construction à Catur, près de Vila Cabral. Depuis 1965, ils ont entrepris des opérations plus vastes, et ont notamment procédé à des attaques, par groupes de 65 à 150 hommes, contre des localités défendues et des bases militaires. C'est ainsi qu'au milieu de 1966 ils ont affirmé avoir attaqué au mortier la ville de Mocimboa de Praia, dans le district de Cabo Delgado, et en octobre et en novembre le FRELIMO a signalé des attaques contre Vila Cabral et contre un camp de l'armée portugaise à Nova Caimbra dans le district de Niassa.

248. Les affirmations des deux parties étant contradictoires, il est difficile d'évaluer le progrès ou l'ampleur des combats. Les sources du FRELIMO font état de nombreuses victoires et affirment que, pendant les deux années de lutte, les guérillas ont tué ou blessé 7 000 Portugais et détruit 20 avions. Selon le FRELIMO, la plus grande partie du pays dans les districts de Niassa et de Cabo Delgado est contrôlée par les guérilleros. D'après le commandement militaire portugais, ces affirmations sont pour la plupart fallacieuses. Bien

qu'il admette que des raids ont été effectués contre des villes situées près de la frontière tanzanienne, il affirme que pendant les deux années de lutte il a infligé à l'ennemi des pertes supérieures à 4 000 hommes au prix de pertes relativement faibles parmi ses propres troupes, et que les guérilleros ne peuvent continuer leurs attaques que parce qu'ils opèrent de l'extérieur du territoire et reçoivent une aide étrangère. Les communiqués officiels portugais énumèrent des succès répétés contre les guérillas et indiquent que la population locale est acquise, ou "récupérée", en nombre croissant.

249. Les deux parties conviennent cependant que les forces de la guérilla sont maintenant plus nombreuses et mieux entraînées et équipées qu'elles ne l'étaient en 1964. Les sources portugaises ont estimé leur nombre à 3 500 en novembre 1966, tandis que le FRELIMO donnait récemment un total de 7 000 guérilleros armés, soutenus par 3 000 cadres servant à des titres divers. Le FRELIMO affirme également qu'il a établi dans les régions qu'il contrôle des services administratifs avec ses propres écoles et hôpitaux. En même temps, l'effectif des troupes portugaises au Mozambique a presque doublé et les observateurs étrangers estimaient qu'il était d'environ 40 000 hommes à la fin de 1966. Outre les troupes régulières, les forces de la défense comprennent, comme en Angola, un corps de volontaires recrutés localement et une milice composée d'Africains recrutés dans les *regedorias*. La milice est divisée en une "milice de protection", responsable de la défense locale des villages et des camps, et une "milice d'intervention" qui participe avec le corps de volontaires et l'armée régulière à la poursuite et à la mise hors de combat des bandes de guérilleros. Il y a également deux compagnies mobiles de police, mais on ignore si elles sont utilisées dans les zones de combat ou si elles ne servent qu'à assurer la sécurité intérieure.

250. Malgré leur caractère sporadique et limité, les combats ont entraîné, surtout à la fin de 1964 et au début de 1965, l'exode d'un grand nombre de réfugiés africains en République-Unie de Tanzanie, au Malawi et en Zambie. A la fin de 1965, le Gouvernement tanzanien hébergeait, avec l'aide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de l'église luthérienne et du Programme alimentaire mondial ONU/FAO quelque 12 000 réfugiés en République-Unie de Tanzanie; on annonce qu'une autre vague de 3 000 réfugiés est arrivée en janvier 1966. On rapporte que des groupes analogues de 3 000 et 2 000 réfugiés se trouvent encore respectivement au Malawi et en Zambie. Au milieu de 1966, les hostilités ont également entraîné des incidents impliquant les voisins septentrionaux du Mozambique: en novembre 1966, il a été signalé qu'une patrouille portugaise avait pénétré trois miles à l'intérieur du territoire malawien et avait capturé 50 prisonniers, qui furent ensuite relâchés; le même mois, selon une accusation formelle portée le 1<sup>er</sup> décembre 1966 par le Gouvernement tanzanien devant le Conseil de sécurité (S/7605), les troupes portugaises ont été accusées d'avoir pénétré en Tanzanie et d'avoir posé des mines, entraînant la mort de quatre personnes. Les deux accusations ont été rejetées par le Portugal, qui a répondu à la plainte tanzanienne dans une lettre datée du 5 décembre 1966 (S/7622).

251. On peut constater une conséquence immédiate des combats dans l'accroissement des dépenses militaires et connexes tant au Portugal (voir section B. 1) qu'au Mozambique. Pour 1966, la part du territoire dans les

dépenses de défense et de sécurité comprenait, d'après un décret du 21 janvier, un crédit de 724 400 000 escudos pour les dépenses ordinaires des forces armées, soit environ 255 millions d'escudos de plus que le montant alloué en 1965 et environ deux fois les dépenses effectives des forces armées en 1963, avant le début des combats. De plus, le projet de budget pour 1966 comprenait des ouvertures de crédits de 45 200 000 pour les dépenses militaires extraordinaires, dont 5 millions pour le corps de volontaires et 111 900 000 pour la police, les mesures "psychosociales", y compris la réinstallation de réfugiés, et les autres dépenses connexes. Le total de ces crédits, y compris les crédits supplémentaires ouverts ultérieurement, qui s'élève à 52 millions d'escudos, représente environ 23 p. 100 du projet de budget du Mozambique pour 1966. Ces dépenses importantes sont financées en partie par des taxes spéciales (notamment la taxe de défense instituée en 1964 et le timbre de la défense nationale introduit un an plus tard) dont on a estimé qu'elles rapporteraient environ 131 millions d'escudos en 1966, et par un prélèvement spécial sur les recettes des différents organismes autonomes et des caisses économiques, dont on estimait qu'il rapporterait 222 700 000 escudos. Néanmoins, malgré ces recettes accrues, l'augmentation des dépenses résultant de la guérilla, à laquelle s'ajoute la perte de recettes de transit prévue, en raison de l'embargo international sur le commerce avec la Rhodésie du Sud, impose une lourde charge aux finances gouvernementales (voir ci-après la section sur les finances publiques).

#### Mesures de sécurité

252. Malgré l'absence de renseignements précis, il semble que les mesures de sécurité aient été progressivement renforcées au Mozambique afin de faire obstacle à toute subversion éventuelle. En 1966, les crédits ordinaires ouverts pour les services de police s'élevaient à 93 millions d'escudos, soit plus du double des crédits ouverts en 1960<sup>90</sup>. L'augmentation, la plus importante, de 2 700 000 à 23 millions d'escudos, concernait la Polícia Internacional da Defesa do Estado (PIDE) [police politique] et il y a lieu de noter qu'entre 1965 et 1966, le nombre des membres de la PIDE est passé de 355 à 475. En septembre, une nouvelle législation a été mise en vigueur, qui impose à toutes les personnes pénétrant dans le territoire ou en sortant de posséder des passeports valides.

253. En octobre, le second procès de neuf personnes accusées d'activités subversives contre l'Etat a débuté à Lourenço Marques, devant un tribunal militaire. Les accusés faisaient partie d'un groupe comprenant plusieurs intellectuels bien connus, qui avaient été arrêtés en 1965 comme membres d'une unité clandestine du FRELIMO. Les neuf accusés avaient précédemment été acquittés par le tribunal, mais le jugement a été annulé lors de sa révision par le tribunal militaire suprême de Lisbonne, qui a ordonné un nouveau jugement par d'autres juges. A la suite du second jugement, sept des accusés ont été déclarés coupables et ont été condamnés à des peines de prison allant de deux à trois ans, ainsi qu'à la perte de leurs droits politiques et à la restriction de leur liberté de circulation pour des périodes plus longues.

<sup>90</sup> Un décret promulgué le 21 février 1967 a autorisé le Gouverneur général à effectuer des dépenses supplémentaires pour le renforcement des services de police, comprenant la formation de nouvelles unités mobiles de police.

#### Situation économique

##### Généralités

254. La structure de l'économie du Mozambique et les principaux problèmes qui s'y rattachent ont été analysés en détail dans les rapports précédents du Comité spécial et en particulier dans les documents de base joints aux rapports du Comité spécial sur les activités des intérêts économiques étrangers<sup>91</sup>. En bref, les deux secteurs dominants sont l'agriculture et les transports. Dans l'agriculture, l'accent est mis sur huit principales cultures d'exportation, dont les plus importantes sont le coton, l'acajou, le sisal et le coprah. Sauf dans le cas du coton, qui est cultivé par des Africains et vendu, à des prix imposés, à de grandes sociétés d'égrenage et d'exportation, la production provient surtout de plantations et de fermes appartenant à des non-Africains. Outre le coton, les Africains produisent une certaine quantité de coprah fumé qu'ils vendent à des huileries locales, environ la moitié des noix de cachou, du riz et des récoltes vivrières qui sont vendues à des négociants et à des agences paraguayennes. Dans la plupart des cas, cependant, les Africains sont des fermiers qui produisent uniquement pour subvenir à leurs propres besoins ou des salariés.

255. Malgré l'expansion enregistrée récemment, les industries de transformation sont encore peu nombreuses et le territoire importe la plupart des produits finis dont il a besoin. La balance commerciale du territoire souffre d'un déficit chronique, qui était autrefois largement compensé par les recettes invisibles en devises étrangères provenant des bénéfices réalisés par les ports et les compagnies de chemins de fer, notamment grâce au commerce de transit très lucratif des pays sans littoral voisins, le Transvaal, la Rhodésie du Sud, la Zambie et le Malawi. Mais depuis 1958, les importations ayant augmenté, le déficit de la balance commerciale a toujours dépassé les recettes invisibles et, de ce fait, la balance des paiements est devenue de plus en plus défavorable, surtout avec la métropole portugaise (voir ci-dessous). Le déficit de la balance commerciale a atteint un chiffre record en 1965 et, selon des données préliminaires, a continué de s'aggraver jusqu'à ce qu'en 1966, le gouvernement annonce qu'il prendrait des mesures pour limiter le nombre des licences d'importation.

256. Les années 1965 et 1966 se sont également caractérisées par: a) un accroissement des dépenses publiques, notamment pour la défense et les services touchés par le Plan transitoire de développement, 1965-1967; et b) une augmentation des investissements publics et privés, à la fois au niveau de l'infrastructure (installations portuaires, chemins de fer et routes) et dans les industries secondaires et les industries légères de transformation. Au cours de cette période, les investissements effectués dans l'industrie par le secteur privé ont sensiblement augmenté, ce qui coïncide avec les mesures prises récemment pour faciliter la création d'industries et assouplir le régime des investissements étrangers dans les territoires d'outre-mer (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 52 à 68). Les nouveaux investissements consacrés à la production du sucre et la transformation du cachou sont importants et, avec le temps, doivent faire augmenter sensiblement la valeur des exportations du territoire.

<sup>91</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. V.

257. Pendant l'année 1966, l'industrie des transports du Mozambique s'est de plus en plus ressentie des effets du boycottage international des échanges avec la Rhodésie du Sud. Comme presque tout le commerce de la Rhodésie du Sud avec les pays d'outre-mer passait par les ports de Beira et Lourenço Marques et qu'une grande partie du commerce de la Zambie suivait le même itinéraire, les profits qu'en retiraient les chemins de fer et les ports du territoire représentaient une fraction importante de ses recettes invisibles en devises étrangères (voir ci-dessous). En 1967, le Mozambique devra peut-être souffrir, outre des effets du boycottage d'un recul de la production de certaines de ses cultures d'exportation, notamment le sucre, à la suite des graves inondations de février et mars.

258. On trouvera ci-dessous de plus amples détails sur l'évolution récente de chaque secteur.

### Commerce extérieur et paiements

#### Généralités

259. Comme on l'a déjà noté, en 1965 la balance du commerce extérieur du Mozambique s'est sensiblement détériorée. Alors que la valeur des exportations, 3 milliards 107 millions d'escudos, était supérieure de 7,3 p. 100 à ce qu'elle était en 1963, pendant la même période, les importations ont augmenté de 22 p. 100, passant de 4 milliards 75 millions à 4 milliards 981 millions d'escudos. Il en est résulté, en 1965, un déficit de la balance commerciale de 1 milliard 874 millions d'escudos, supérieur de 69 p. 100 au déficit enregistré en 1963. Les statistiques des six premiers mois de 1966 montrent une augmentation continue des importations et une diminution réelle de la valeur des exportations par rapport à l'année précédente.

260. Le comportement relativement médiocre du secteur des exportations en 1965, et pendant la première moitié de 1966, est dû en partie à des conditions atmosphériques défavorables et à une chute temporaire des exportations de sucre, mais les chiffres reflètent également une diminution du taux de croissance des exportations agricoles en général (voir plus bas). L'augmentation très marquée des importations a été imputée à diverses raisons, notamment à l'augmentation des dépenses publiques, pour la défense surtout, et à l'accroissement des investissements industriels et d'infrastructure, faits qui ont sans aucun doute contribué chacun à la brusque montée de la demande à des fins de consommation. L'analyse par catégorie des importations de 1965 montre que c'est dans le domaine des biens d'équipement et de production que les augmentations ont été les plus sensibles: en 1965, ils ont représenté respectivement 33,9 p. 100 et 23,3 p. 100 de la valeur totale des importations contre 42,8 p. 100 pour les biens de consommation.

261. Il est difficile à première vue de savoir dans quelle mesure la réduction des tarifs douaniers à l'intérieur de la zone escudo (voir section B. 1, par. 43) a affecté l'ensemble de la balance commerciale. Notons toutefois qu'entre 1963 et 1965, le déficit commercial du Mozambique avec la métropole s'est sensiblement aggravé, les importations en provenance du Portugal augmentant de 32,8 p. 100 en valeur alors que les exportations du Mozambique à destination du Portugal augmentaient de 11,8 p. 100. A la fin de 1965, le déficit de la balance commerciale du Mozambique avec la métropole était de 569 millions d'escudos, soit presque un tiers du déficit commercial total du Territoire. En même temps, comme le montrent les chiffres, la part du

Portugal dans le commerce du Mozambique augmentait considérablement. En 1965, presque 40 p. 100, en valeur, du commerce extérieur du Mozambique s'est fait à l'intérieur de la zone escudo. Les autres principaux partenaires commerciaux du Mozambique étaient l'Afrique du Sud (10,9 p. 100), le Royaume-Uni (8,2 p. 100) et la République fédérale d'Allemagne (6,1 p. 100). Malgré la signature d'un accord commercial avec la Rhodésie du Sud au début de 1965, [voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 47], et l'échange de missions commerciales officieuses qui a suivi, la part de la Rhodésie du Sud dans le commerce du Mozambique n'a guère changé ni en 1965, ni en ce qui concerne le premier trimestre de 1966. En 1965, cette part ne représentait que 2,2 p. 100 du total.

262. Jusqu'en 1957, les recettes invisibles, qui proviennent principalement du commerce de transit des territoires voisins, suffisaient à compenser le déficit de la balance commerciale du territoire. Par la suite, l'augmentation rapide du déficit de la balance commerciale liée à celle des sorties au titre des revenus des investissements, des amortissements et d'autres transferts privés, a amené un déficit continu de la balance des paiements, qui était de 218 millions d'escudos à la fin de 1965<sup>92</sup>. A cause de ces sorties de capitaux, les réserves en devises du Mozambique, y compris les devises étrangères et les escudos métropolitains détenus par les banques commerciales, sont tombées de 1 milliard 549 millions d'escudos en 1960 à 412 millions d'escudos à la fin de 1965, somme qui permet de couvrir à peu près les importations d'un mois.

263. En 1965, la balance des paiements du Mozambique avait, sous la rubrique des recettes de transports, une entrée nette de devises étrangères représentant 1 milliard 151 millions d'escudos, soit presque un cinquième des recettes en devises étrangères du Territoire. La plus grande partie de cette somme provenait du commerce de transit de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, le commerce de cette dernière représentant à peu près 700 millions d'escudos et celui de l'Afrique du Sud environ 311 millions d'escudos. La différence était due en partie au fait que le commerce de la Rhodésie du Sud consistait surtout en produits de grande valeur sur lesquels elle paye des droits de transit plus élevés, et en partie au fait qu'une forte proportion du commerce extérieur de la Zambie passait par la Rhodésie du Sud.

264. Après la déclaration unilatérale d'indépendance du régime illégal de la Rhodésie du Sud, le commerce de transit a souffert pour commencer, de l'arrêt, en décembre 1965, des livraisons de pétrole via Beira puis de l'application d'un boycottage international plus étendu demandé par le Conseil de sécurité. Les mesures internationales prises contre le régime illégal ont également eu pour résultat d'interrompre en partie le

<sup>92</sup> Ce chiffre représente le solde de toutes les transactions d'échange commerciales. En fait, la balance des paiements du Mozambique avec la métropole accuse un déficit beaucoup plus grand, qui est normalement compensé par la balance positive des échanges avec les autres pays, notamment l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. C'est ainsi que le territoire est fournisseur net du Portugal en devises étrangères, comme en témoignent les chiffres suivants pour 1964:

	Balance (+ ou -) en millions d'escudos
Portugal (métropole) .....	- 1 192,7
Rhodésie du Sud .....	+ 1 100,7
Afrique du Sud .....	+ 525,0
Reste du monde .....	- 656,4
TOTAL	- 223,4

commerce de transit de la Zambie, qui a emprunté un autre itinéraire. Les données complètes qui permettraient d'évaluer avec précision les effets de ces changements sur les recettes invisibles du Mozambique n'ont pas encore été publiées (voir ci-dessous).

*Relations commerciales avec la Rhodésie du Sud*<sup>93</sup>

265. Comme on l'a dit plus haut, les recettes que le Mozambique tire du commerce de transit de la Rhodésie du Sud qui passe principalement par les ports de Beira et de Lourenço Marques représentent pour le territoire une importante source de devises étrangères. Comme en temps normal une grande partie du commerce extérieur de la Zambie suit le même itinéraire, il est difficile de déterminer avec précision, d'après les statistiques publiées, la proportion des recettes totales des transports qui doit être imputée directement au commerce de la Rhodésie du Sud. Mais, d'après les statistiques publiées au Mozambique, les recettes tirées du commerce de transit en provenance de la Rhodésie du Sud se sont élevées à environ 700 millions d'escudos en 1965. En comparaison, le commerce spécial entre le Mozambique et la Rhodésie du Sud est réduit; il représentait seulement 179 400 000 escudos en 1965, soit 2,2 p. 100 en valeur du commerce extérieur du Mozambique<sup>94</sup>.

266. Le Portugal a officiellement déclaré qu'il adoptait à l'égard de la question de la Rhodésie du Sud une attitude de stricte neutralité. Si le Portugal n'a pas reconnu diplomatiquement le régime illégal, il ne s'est pas cru obligé, pour diverses raisons, de participer aux sanctions internationales prises contre le régime, ni de refuser à la Rhodésie du Sud le droit de transit par le Mozambique pour son commerce extérieur; selon une déclaration récente du Ministre des affaires étrangères portugais, le Portugal s'estime lié par les conventions internationales qui garantissent le droit de transit pour le commerce des pays sans littoral. Maintenir les relations commerciales avec la Rhodésie du Sud, cela a signifié en fait pour le Portugal appliquer les dispositions de l'accord commercial signé au début de 1965, aux termes duquel les parties s'engageaient à encourager les échanges et à resserrer la coopération économique entre les deux pays. En conséquence, au cours de l'année 1966, il y a eu échange de missions commerciales officielles et d'autres contacts ont été pris à titre plus ou moins officieux. On ne dispose pas encore des statistiques officielles du commerce qui permettraient de savoir si ces contacts ont entraîné ou non une augmentation notable des échanges commerciaux. Les chiffres publiés par le Gouvernement du Mozambique pour la période allant de janvier à avril 1966 montrent que les produits et les quantités échangés<sup>95</sup> étaient sensiblement

les mêmes que pendant la même période correspondante de 1965. Par la suite, le président de la société mère, SONAP, dans une déclaration publiée le 10 mars 1967, a formellement démenti des dépêches de presse selon lesquelles la raffinerie SONAREP de Lourenço Marques, qui appartient à des Portugais, avait fourni 70 millions de gallons d'essence à la Rhodésie du Sud. Le Président a dit que non seulement la raffinerie était incapable de fournir une telle quantité d'essence mais que, de plus, le marché de la Rhodésie du Sud n'avait jamais fait partie de ses clients. Un démenti semblable a été publié par le ministre des affaires étrangères du Portugal le 28 décembre 1966.

267. En ce qui concerne le commerce de transit, les renseignements sont encore plus maigres pour 1966<sup>96</sup> et la complexité de la situation (notamment les changements qui ont affecté le commerce de transit des autres territoires) ne permet guère d'évaluer les effets du boycottage en utilisant seulement des informations partielles. Selon le rapport de l'administration des ports, des chemins de fer et des transports du Mozambique, le volume du fret manipulé à Beira pendant la période de janvier à juin 1966 a diminué de 342 391 tonnes, soit 18 p. 100, par rapport à la période correspondante de 1965<sup>97</sup>, alors que le volume manipulé à Lourenço Marques augmentait de 184 662 tonnes. Mais ces chiffres ne renseignent guère sur les effets du boycottage compte tenu des changements intervenus dans le volume du trafic en provenance du Transvaal, du Souaziland, de la Zambie qui, ont le sait, se sont produits pendant la même période.

268. D'autre part, les chiffres globaux de la baisse des recettes, due au boycottage, jusqu'à la fin de 1966, figurent dans une lettre datée du 11 février 1967 adressée par le Ministre des affaires étrangères portugais au Secrétaire général (S/7735). Ces chiffres font apparaître une perte pour l'économie du Mozambique de 9 796 000 livres sterling (783 680 000 escudos) ventilées de la façon suivante<sup>98</sup>: recettes provenant du commerce de transit et droits de port, 6 705 000 livres (536 400 000 escudos); pertes supplémentaires sur le commerce de transit, 1 341 000 livres (107 300 000 escudos); commerce spécial, 1 750 000 livres (140 millions d'escudos). En indiquant le montant de ces pertes, qu'il s'est réservé le droit d'étayer, le moment venu, par des documents, le Ministre des affaires étrangères a demandé l'ouverture de consultations entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement portugais, conformément à l'Article 50 de la Charte "afin de convenir des modalités de paiement de l'indemnisation à laquelle la province du Mozambique a droit".

1966 se sont limitées à 576 tonnes de mazout et d'huile diesel et à moins d'une tonne d'essence.

<sup>96</sup> D'après certaines dépêches de presse, les exportations de chrome et d'amiante de la Rhodésie du Sud ont été respectivement de 94 000 tonnes et de 7 000 tonnes pendant les six premiers mois de 1966. Les exportations de tabac ont été de 69 003 tonnes pendant les sept premiers mois alors qu'elles s'élevaient à 190 300 tonnes de janvier à juillet 1965.

<sup>97</sup> Les chiffres plus récents contenus dans des dépêches de presse indiquent, pour les 10 premiers mois de 1966, que la diminution se situait autour de 24 p. 100. Ces chiffres portent sur une période précédant l'adoption de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité et reflètent probablement dans une large mesure l'arrêt de l'approvisionnement en pétrole brut de la Rhodésie du Sud après décembre 1965.

<sup>98</sup> D'après la lettre, les sommes indiquent, outre la baisse des importations et des exportations, la baisse des recettes provenant du trafic normal, la perte résultant du non-versement des droits pour l'utilisation de l'oléoduc de Beira, et les pertes résultant de la non-exécution de contrats passés et signés relatifs à des exportations de la Rhodésie.

<sup>93</sup> On trouvera une analyse plus détaillée des relations économiques du Mozambique avec la Rhodésie du Sud dans le document A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice V, par. 42-79.

<sup>94</sup> En 1965, les exportations du Mozambique à destination de la Rhodésie du Sud étaient estimées à 93 400 000 escudos et consistaient principalement en huiles végétales et vannure (34 millions d'escudos); produits en bois (20 800 000 escudos); bananes (5 500 000 escudos); et produits pétroliers (4 400 000 escudos). Les importations en provenance de la Rhodésie du Sud étaient estimées à 86 millions d'escudos, les produits principaux étant le maïs (14 300 000 escudos); le cuivre (4 700 000 escudos); des articles en fer et en acier (4 400 000 escudos); le charbon (3 300 000 escudos); des automobiles et des pièces détachées (2 300 000 escudos); enfin des machines agricoles (3 100 000 escudos).

<sup>95</sup> Par exemple, d'après les statistiques officielles, les exportations de produits pétroliers du Mozambique à destination de la Rhodésie du Sud pendant les quatre premiers mois de

*Agriculture*

269. On ne dispose pas de statistiques après 1964 sur la production pour les principales cultures commerciales. Dans la mesure où les exportations donnent une idée de la production on peut penser que celle-ci, pour la plupart des principales cultures, est restée à peu près stable ou a diminué au cours des trois dernières années. C'est ainsi que les exportations de fibres de coton, qui dépassaient 44 000 tonnes, en 1960 avant l'abolition du système de culture obligatoire, sont tombées à 31 339 tonnes en 1965. Le coprah, à la suite du fléchissement des prix mondiaux, est tombé de plus de 46 000 tonnes en 1963 à 28 574 tonnes et le sucre de 124 896 à 94 936 tonnes. Les exportations de sisal, qui se sont élevées à 31 381 tonnes, ont été supérieures à la moyenne des six dernières années mais inférieures au volume de plus de 32 000 tonnes atteint en 1957 et 1958. Les principales augmentations enregistrées depuis 1963 portent sur le thé (10 091 tonnes au lieu de 8 438) et les huiles végétales (20 189 tonnes au lieu de 14 963). Au cours du premier trimestre de 1966, les exportations de coton ont diminué de presque moitié par rapport à celles du premier trimestre de 1965 (4 242 tonnes au lieu de 8 018 tonnes); celles de sisal de presque 20 p. 100 (5 528 tonnes au lieu de 6 900); et celles des noix de cachou d'environ 7 p. 100 (31 209 tonnes au lieu de 33 594). On a enregistré cependant des augmentations importantes pour les exportations de sucre (18 568 tonnes au lieu de 13 178), et de thé (5 018 tonnes au lieu de 3 306); et une légère augmentation pour les exportations de coprah (5 703 tonnes au lieu de 5 578).

270. On peut en partie attribuer le fléchissement des exportations enregistré en 1965 et 1966 au mauvais temps, notamment à un violent cyclone accompagné d'inondations qui a en janvier 1966 dévasté les cultures, notamment celles de la noix de cachou et des fruits<sup>99</sup>. En 1965 on a enregistré une baisse temporaire de la production sucrière due à l'installation d'un vaste système d'irrigation par un des plus grands producteurs de sucre, le Sena Sugar Estates. La production de coton a baissé d'une façon générale après 1961, en raison probablement de l'abolition du système de culture obligatoire du coton et du fléchissement des cours mondiaux<sup>100</sup>. La production de noix de cachou, dont les exportations ont augmenté de façon remarquable, passant de 82 378 tonnes en 1962 à 127 796 tonnes en 1964, semble avoir atteint un palier de 100 000 tonnes par an environ.

271. La tendance actuelle en ce qui concerne les principales cultures commerciales est à la production faisant davantage appel au capital et à la création d'industries de transformation. Les faits les plus marquants de 1965-1966 ont été la mécanisation du traitement des noix de cachou et l'investissement de sommes importantes dans des projets qui permettront à la production sucrière de s'accroître considérablement. On a également créé de nouvelles usines pour le traitement du sisal, du savon, du froment, du thé, du coton, de la fibre de coco, des fruits et du lait condensé (voir ci-après la section relative aux industries). La mécanisation progressive de l'agriculture commerciale est illustrée par le nombre croissant de tracteurs

<sup>99</sup> Des inondations plus importantes encore se sont produites en février et mars 1967. On a signalé de lourdes pertes notamment dans la vallée du Limpopo et dans celle de l'Incomati qui est une importante zone de production sucrière.

<sup>100</sup> En partie à cause de la réduction des subventions à l'exportation versées par les Etats-Unis d'Amérique.

importés (642 en 1965, contre 449 en 1964). On s'efforce particulièrement de favoriser la culture du thé pour inciter plus d'Européens à s'établir dans le pays, et l'on s'intéresse à la production de tabac, de fruits et de viande, surtout pour ravitailler le Portugal et pour ne plus avoir à importer ces produits du Mozambique. On estime que le Portugal dépense actuellement près de l'équivalent de 150 millions d'escudos en devises étrangères pour acheter du tabac qui pourrait être produit au Mozambique et favoriser de nouveaux programmes de colonisation. Des mesures ont été prises en 1966 pour améliorer la productivité agricole; on a décidé notamment de créer un Institut d'études agronomiques et de réorganiser la Banque de crédit agricole (Caixa de Crédito agrícola) [voir ci-après]. Au début de 1967, on annonçait la création d'un service spécial d'équipement hydraulique en vue de l'exécution des grands projets d'irrigation et de mise en valeur des fleuves, qui sont actuellement à l'étude, en particulier le projet relatif à la vallée du Zambèze (voir la section sur les programmes de colonisation et d'utilisation des terres).

272. Le fait le plus marquant a été l'expansion de l'industrie sucrière. Comme indiqué précédemment (A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice III, par. 73 à 77), le Mozambique fournit environ 70 p. 100 du sucre consommé au Portugal, la majeure partie de la production de sucre (163 969 tonnes en 1965-1966) étant exportée vers le Portugal en vertu d'un système spécial aux termes duquel le Gouvernement portugais fixe tous les ans les contingents de sucre que le Mozambique doit lui fournir à des prix imposés. Un décret adopté en 1966 a prorogé ce régime, avec de légères modifications, jusqu'en 1982, et le Gouvernement portugais a également approuvé la réorganisation et l'expansion de l'industrie de raffinage du sucre afin de porter la capacité de production à 300 000 tonnes par an pour faire face à l'accroissement prévu de la consommation portugaise de sucre au cours des dix ou douze prochaines années. Auparavant, des plans avaient déjà été envisagés pour accroître la production sucrière au Mozambique. En 1965, la Sena Sugar Estates, l'un des trois producteurs de sucre du Mozambique, a entrepris un programme d'investissements de 360 millions d'escudos pour l'installation d'un système d'irrigation qui permettra à la société de doubler sa production d'ici à 1970; en outre, deux nouvelles sociétés ont été créées. La plus grande réalisation est celle de l'Açucareira de Moçambique, S.A.R.L., qui compte commencer à produire en 1969, avec une capacité initiale de 30 000 tonnes qui sera portée par la suite à 90 000 tonnes. Il s'agit d'une société appartenant à des Portugais, avec participation française. En avril 1966, le gouvernement du territoire a reçu l'autorisation de cautionner les garanties données par les banques nationales pour permettre à la société d'emprunter 280 millions d'escudos à l'étranger, (ce qui permettrait que la majorité du capital reste portugaise). Une partie des plantations de la société, qui sont situées sur le fleuve Púnguè, près de Beira, seront réparties entre 100 colons. On apprenait en avril que l'autre société, la Maragra-Marracuene Agrícola Açucareira, située à Manhiça près de Lourenço Marques, avait obtenu de nouveaux prêts bancaires, qui portaient son capital d'exploitation à 130 millions d'escudos, mais elle n'a pas encore annoncé quand elle commencerait à produire. La société est portugaise; une partie de son capital a été constituée par souscription locale et elle aura une capacité initiale de production de 40 000 tonnes qui sera portée par la

suite à 60 000 tonnes. Soixante p. 100 environ du sucre produit sera raffiné (un tiers étant destiné au Portugal et le reste au marché local); les 40 p. 100 restants seront exportés sous forme de sucre brut et raffiné au Portugal; la construction de la raffinerie a commencé en octobre 1965. On ne possède pas de nouveaux renseignements au sujet des plans selon lesquels une filiale de l'Anglo-American Corporation devait créer une grande entreprise sucrière dans la vallée inférieure du Zambèze [voir A/6300/Rev.1, chap. V, annexe, appendice III, par. 89].

273. Comme indiqué précédemment (section B. 1, par. 61 et 62), le Gouvernement portugais a pris en 1966 des mesures pour accroître la production de viande et de fruits dans les territoires d'outre-mer en vue d'approvisionner la métropole. Divers facteurs, notamment le fait que la mouche tsé-tsé sévit dans plusieurs régions et l'exiguïté du marché local, ont entravé le développement d'une vaste industrie de la viande. Le cheptel du Territoire compte environ 1 100 000 têtes qui appartiennent pour la plupart aux pasteurs africains traditionnels ou à de grandes entreprises agricoles qui les élèvent à l'intention de leurs employés. L'élevage commercial, en tant qu'activité principale, se pratique principalement dans le district de Gaza, où l'on élève du bétail pour approvisionner Lourenço Marques et sur le plateau d'Angonia, près de la frontière du Malawi. En 1965, la valeur des exportations de viande et de produits carnés n'a été que de 5 200 000 escudos. En 1966, toutefois, des mesures ont été prises pour développer l'élevage; c'est ainsi notamment qu'on a créé un institut de recherche vétérinaire et réorganisé les services vétérinaires qui, en 1965, comptaient 54 vétérinaires environ. On envisage en particulier d'organiser des services de vulgarisation et d'encourager la création de coopératives rassemblant de petits éleveurs de bétail des districts méridionaux de Lourenço Marques et de Gaza. En 1966, on a appris que plusieurs autres entreprises commerciales envisageaient de créer des usines de traitement de la viande et qu'on avait achevé de construire une usine pour les produits carnés et laitiers, dans laquelle 25 millions d'escudos ont été investis et qui appartient à une coopérative de producteurs. En outre, cette même année, des entrepôts frigorifiques pour la viande et les fruits ont été construits dans les ports de Lourenço Marques et de Beira (voir ci-après), et dès la fin de l'année, le territoire exportait pour la première fois de la viande congelée vers le Portugal.

274. La culture fruitière ne se pratique actuellement que dans le sud et sur les hautes terres de Manica. Il s'agit surtout de bananes, qui sont exportées vers l'Afrique du Sud et d'autres pays voisins, et de citrons qui sont vendus outre-mer en vertu d'accords conclus avec le South African Citrus Marketing Board. Les exportations sont assez peu importantes, elles ont été estimées en 1965 à 16 800 000 escudos pour les bananes et 17 300 000 escudos pour les citrons. L'exportation des citrons bénéficie du fait que ce fruit parvient sur le marché européen en hiver.

275. Comme il ressort de ce qui précède, on s'est toujours efforcé jusqu'ici d'accroître la production des cultures d'exportation. Mais en 1966, on a accordé une plus grande attention à la nécessité de développer le secteur de l'agriculture de subsistance afin que le territoire n'ait plus à importer des produits tels que le maïs<sup>101</sup>, le blé, les légumes et les fruits dont les

importations ont représenté au total 400 millions d'escudos en 1964 et 1965. On semble croire au Mozambique que la meilleure manière de favoriser la croissance générale du secteur agricole, les grandes entreprises agricoles non comprises, est d'accorder une assistance aux petits exploitants qui sont surtout des non-Africains, et de mettre sur pied des programmes de colonisation des terres qui auraient un certain effet sur l'économie de subsistance africaine. Entre autres mesures prises en 1966 pour aider les petits exploitants, on peut citer l'octroi d'un prêt de 10 millions d'escudos à une coopérative agricole de la vallée de Maputo et la réorganisation et l'expansion de la Banque de crédit agricole qui est devenue une institution gouvernementale recevant des allocations budgétaires régulières et autorisée à consentir ou à garantir des prêts (y compris des prêts gagés sur les récoltes) contre des garanties minimums (dans certains cas exceptionnels, le montant de ces prêts peut aller jusqu'à 500 000 escudos sans garantie). Les prêts peuvent être consentis soit à des exploitants privés (c'est-à-dire à des non-Africains) ou à des Africains qui pratiquent l'agriculture traditionnelle, mais dans ce cas, les bénéficiaires des prêts seront surtout des groupes collectifs. On doit augmenter également les crédits consacrés à la construction des routes desservant les régions agricoles, surtout dans la région du Nord (voir ci-après).

276. On continue apparemment à favoriser surtout le développement de l'agriculture dans les exploitations appartenant à des particuliers, c'est-à-dire appartenant surtout à des non-Africains. Pour ce qui est des principales cultures commerciales, qui constituent au total environ 80 p. 100 des exportations agricoles du Mozambique, les agriculteurs africains ne cultivent que le coton, la moitié environ des noix de cachou et un peu de coprah. En dehors de cela, ils pratiquent essentiellement l'agriculture de subsistance, vendant leurs excédents à des négociants ou les écoulant par l'intermédiaire d'organismes gouvernementaux. Jusqu'à présent, si l'on excepte l'œuvre accomplie par des organes spécialisés tels que les instituts pour le coton et les céréales, qui consentent des prêts surveillés et accordent une assistance technique à des fins particulières ou dans certaines régions, il semble que l'on se soit assez peu soucié de relever le niveau du secteur agricole "traditionnel". On peut constater l'état de stagnation relative dans lequel se trouve le secteur de l'agriculture de subsistance si l'on compare les statistiques relatives aux récoltes vivrières achetées aux Africains portant sur la période 1960-1963 (dernières années pour lesquelles on dispose de telles statistiques) avec celles qui portent sur la période 1950-1953. Les chiffres montrent que si les achats ont beaucoup augmenté en ce qui concerne certains produits tels que le blé, la noix de cachou et les fèves, ils sont restés au même niveau qu'il y a 10 ans ou ont même diminué pour d'autres produits d'importation, tels que le riz, les arachides, le coprah et le manioc.

277. En 1966, plusieurs commentateurs ont déclaré qu'il était nécessaire d'adopter de nouvelles méthodes pour développer le secteur de l'agriculture "traditionnelle". Ainsi, devant le Conseil législatif, un orateur a demandé la création de marchés ruraux organisés analogues à ceux qui existent en Angola. Un observateur, dans un article écrit pour un journal local, a demandé l'application d'une politique de crédit agricole qui aide à transformer l'agriculture de subsistance et à la faire passer dans le secteur de l'économie monétaire. Il a fait observer que de 1945, date de la création du

<sup>101</sup> Pour la première fois depuis de nombreuses années, le Mozambique a eu en 1966 un excédent de 20 000 tonnes de maïs disponible pour l'exportation.

Fonds de crédit rural, jusqu'en 1966, date de son intégration à la Banque de crédit agricole, le Fonds qui était censé aider les agriculteurs traditionnels n'avait rien fait car il ne disposait pas du dispositif nécessaire pour consentir des prêts surveillés. La nouvelle banque devait aider l'agriculture "traditionnelle" ainsi que l'agriculture organisée mais elle ne pourrait apporter une aide appréciable à la première que si l'on prévoyait des facilités de crédit élargies et si l'on prenait des mesures soit en créant des coopératives, soit en fournissant une assistance technique systématique, pour établir le mécanisme qui permettrait d'injecter le crédit dans le secteur de l'agriculture "traditionnelle" où il servirait à introduire de meilleures techniques.

278. Des députés du Mozambique parlant devant l'Assemblée nationale en janvier et février 1967 ont souligné la nécessité de faire de plus grands efforts pour promouvoir le progrès économique des Africains dans le secteur de l'agriculture de subsistance. Comme indiqué précédemment (section B.1, par. 70), M. Nunes Barata a souligné qu'il fallait améliorer le niveau de vie et assurer le développement économique harmonieux des populations africaines pour lutter contre la subversion. M. Manuel Nazaré et M. Satúrio Pires ont développé ce thème, insistant sur la nécessité de prendre des mesures concertées pour accélérer le progrès économique et social des communautés africaines rurales. Au nombre des mesures qu'ils jugeaient indispensables figure l'octroi de titres individuels de propriété à des agriculteurs compétents. Ils pensaient qu'en appliquant de façon générale ces mesures, on éliminerait en partie la pratique qui consiste à abandonner une culture pour une autre et on encouragerait les agriculteurs individuels. Ils estimaient également nécessaire de créer des colonies agricoles (*ruralatos*), de développer l'enseignement agricole et les services de recherche et de vulgarisation financés par le crédit agricole, de garantir des débouchés et enfin d'encourager les coopératives rurales.

#### *Colonisation et utilisation des terres*

279. On attache une grande importance à l'installation d'Européens au Mozambique dans laquelle on voit un moyen à la fois d'exploiter les richesses économiques du territoire et d'intégrer celui-ci davantage au "domaine" portugais. Au nombre des principaux plans de colonisation déjà réalisés, on peut citer ceux qui concernent les colonies des vallées du Limpopo, du Revuè et du Maputo et ceux, moins importants, exécutés à Niassa et au voisinage de Guruè (voir A/6000/Rev.I, chap. V, appendice, annexe II). L'allocation de terres aux colons caractérise également plusieurs grands projets agricoles (concernant par exemple le sucre et le cachou). Pour le moment, on se préoccupe particulièrement d'encourager les anciens soldats à s'installer, soit dans les districts du nord, soit dans les régions frontalières où leur présence pourrait être utilisée à des fins de défense. Toutefois, les résultats obtenus récemment n'ont pas été spectaculaires, car une seule nouvelle colonie pour anciens soldats a été établie en 1966. Elle est située à Mahinga, près de Vila Pery, et l'on pense pouvoir y installer de 30 à 50 colons environ sur des exploitations de 200 hectares. On signale qu'un petit groupe d'agriculteurs sud-africains s'installe actuellement dans la même région.

280. Bien qu'on se soit surtout occupé de l'installation des Européens, on a pris des dispositions, surtout dans le cadre des grands programmes comme ceux des

vallées du Limpopo, du Revuè et du Maputo, pour octroyer une partie des terres aux Africains. En dehors de ces programmes particuliers, on a déployé des efforts au titre du premier plan de développement national pour retenir les Africains sur les terres et créer des colonies permanentes (*ruralatos*) mais, depuis 1963, on n'a signalé guère de progrès en ce sens, vraisemblablement en raison de l'immensité de la tâche à accomplir et du manque de fonds et de personnel. Toutefois, ainsi qu'on l'a noté ci-dessus (par. 278), deux députés à l'Assemblée nationale ont récemment lancé un urgent appel pour qu'on redouble d'efforts à cet égard en demandant que l'on accorde des titres de propriété individuels aux Africains, qu'on les groupe en communautés rurales (*ruralatos*) et que l'on crée des organes de planification et de direction chargés d'encourager et de surveiller ce genre de colonisation.

281. Le programme de colonisation et d'utilisation des terres qui offre les plus grandes possibilités, et qui est à l'étude depuis une quinzaine d'années, est un projet à fins multiples de mise en valeur de la vallée du Zambèze reposant sur la régularisation et l'utilisation des eaux du fleuve. Ce projet prévoit la construction d'un grand barrage à Cahora Bassa, au nord de Tete, et de plusieurs barrages plus petits en aval, ce qui permettrait d'ouvrir à la colonisation et à d'autres fins une zone de 140 000 kilomètres carrés, soit un dixième de la superficie totale du territoire. En même temps, l'électricité produite à Cahora Bassa servirait à exploiter les réserves de fer et de charbon du district de Tete, et la construction des barrages rendrait le fleuve navigable de Tete à Chinde, à l'embouchure du Zambèze, où l'on se propose de construire un nouveau port.

282. La réalisation d'un tel projet, dont on estime le coût total à 10 000 millions d'escudos, dépend nécessairement de plusieurs facteurs et prendra, de toute manière, plusieurs années. L'un des problèmes qui se posent consiste à trouver des moyens d'utiliser l'électricité qui sera produite (environ 17 000 millions de kWh par an); la presse a signalé que l'on avait envisagé la possibilité de vendre cette électricité au Transvaal ou à la Rhodésie du Sud. En août 1966, le Portugal a pris une première mesure d'exécution du projet en affectant une somme de 20 millions d'escudos pour l'établissement des plans du barrage de Cahora Bassa. On a signalé ultérieurement que des négociations étaient en cours en vue de créer un consortium international chargé de financer la construction du barrage dont le coût prévu est de 500 millions d'escudos, somme à laquelle il convient d'ajouter 250 millions d'escudos pour le détournement du fleuve et la réinstallation des habitants de la zone qui sera recouverte par les eaux du lac de retenue.

#### *Industrie*

283. Les industries manufacturières et de transformation constituent jusqu'à présent, par rapport à l'agriculture, un secteur relativement modeste de l'économie du Mozambique. On compte plus de 1 000 entreprises industrielles, mais ce sont pour la plupart de petits établissements qui s'occupent du traitement des produits agricoles et de la production de denrées alimentaires et de biens de consommation. La plupart des entreprises de transformation relèvent de l'industrie légère et utilisent des capitaux peu importants, les principales exceptions étant à cet égard la raffinerie de pétrole de Lourenço Marques, des cimenteries, une usine textile et des filatures de coton, une fabrique de



jute, ainsi que des ateliers sidérurgiques qui travaillent pour les chemins de fer, les ports et l'industrie de la consommation. En 1961, 82 entreprises seulement avaient un capital de plus de 5 millions d'escudos, et leur capital représentait au total 1 milliard 874 millions d'escudos; parmi ces établissements, on comptait notamment deux raffineries de sucre, des huileries et des minoteries, des brasseries et des usines d'égrenage du coton.

284. Certains observateurs, dans le territoire, ont à maintes reprises vivement recommandé le développement des industries du secteur secondaire comme moyen de remédier au déficit commercial chronique du Mozambique, citant entre autres choses, à l'appui de leur thèse, le niveau élevé des importations des biens de consommation, notamment de cotonnades, que le territoire pourrait produire lui-même. Autrefois, le développement industriel se heurtait à différents facteurs, en particulier à la politique du Portugal touchant la délivrance d'autorisations aux nouvelles entreprises désireuses de s'installer dans les territoires d'outre-mer et à la réglementation des investissements étrangers. Ces dernières années, cependant, on a fait une plus large place au développement du secteur industriel qui est, après celui des transports et des communications, le principal bénéficiaire des investissements au titre du plan transitoire de développement pour 1965-1967 et recevra de ce fait 1 milliard 350 millions d'escudos. L'expansion des industries a été en outre favorisée par le récent développement de l'appareil bancaire et des moyens de crédit et par l'adoption, en 1965 (voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 62 à 68), de mesures législatives prévoyant une décentralisation plus poussée des pouvoirs en ce qui concerne la création de nouvelles entreprises industrielles et l'assouplissement des restrictions visant les investissements étrangers.

285. Grâce à ces mesures, la production s'accroît désormais plus rapidement dans l'industrie que dans les autres secteurs. D'après les statistiques publiées, la production des industries de transformation (compte non tenu de la construction et de l'électricité et des industries de traitement des produits agricoles à l'exception du sucre, du thé et du tabac) a progressé, en valeur, d'environ 30 p. 100 de 1963 à 1965, l'essentiel de cet accroissement intéressant cette dernière année<sup>102</sup>. Les principaux progrès enregistrés de 1964 à 1965 se répartissent comme suit, par sous-secteurs: la production est passée de 908 millions à 1 milliard 024 millions d'escudos dans les industries alimentaires; de 406 à 542 millions dans les industries chimiques (y compris l'industrie du savon et des huiles végétales); de 92 millions à 129 millions pour la noix de cachou; de 177 millions à 216 millions pour les matériaux de construction, de 326 millions à 337 millions d'escudos pour les dérivés du pétrole. Les données provisoires dont on dispose pour les cinq premiers mois de 1966 font encore apparaître un accroissement global de l'ordre de 11 p. 100.

286. Dans les sous-secteurs de transformation des produits agricoles, les faits nouveaux les plus importants concernent le sucre (voir la section sur l'agriculture) et le traitement du cachou par des procédés mécaniques. Au cours de la période 1965-1966, plusieurs sociétés ont été autorisées à construire des usines de

traitement du cachou ou à agrandir des installations existantes. La plus grande de ces usines, la MOCITA, qui est financée par des capitaux sud-africains et italiens, a été créée en août 1966 à João Belo (district de Gaza) avec une mise de fonds initiale de 72 millions d'escudos. Lorsqu'elle sera entièrement achevée, la MOCITA représentera un investissement de 170 millions d'escudos et elle pourra traiter 30 000 tonnes de cachou par an, en employant 800 ouvriers. En décembre 1966, a été mise en service une deuxième usine qui est la propriété de la société Spence e Pierce, Lda., laquelle est contrôlée conjointement par la firme locale Pierce and Leslie and Co. et par Gill and Duffus de Londres. L'usine, dont la création a nécessité un investissement de 48 millions d'escudos, aura une capacité maximum de 25 000 tonnes. Une autre société étend le champ de ses activités: la Sociedad Comercial e Industrial de Vaju, S.A.R.L. (SOCAJU), fondée en 1965 avec un capital initial de 120 millions d'escudos et contrôlée par des intérêts locaux et portugais, dont le groupe CUF. La société a été autorisée à construire trois usines (à Nacala, Porto Amélia et Nampula) d'une capacité globale de production de 80 000 tonnes par an. L'usine de Nacala devait commencer à fonctionner en avril 1967. On évalue le montant total des investissements nécessaires à environ 250 millions d'escudos. Une quatrième société, la Sociedade Industrial de Caju e Derivados (CAJUCA) a été fondée en 1962 avec une participation italienne. Après avoir démarré l'année suivante avec trois petites usines expérimentales, elle a, en 1965, commencé à produire en grand, grâce à la mise en service d'une nouvelle usine à Lourenço Marques; cette nouvelle usine représente un investissement de 45 millions d'escudos et a une capacité de production annuelle de 15 000 tonnes. En avril 1966, le Gouvernement portugais s'est porté garant d'emprunts bancaires souscrits par la CAJUCA pour un montant total de 60 millions d'escudos. Cette somme servira à la construction d'une plus grande usine à Nacala. Deux autres sociétés plus petites ont également été autorisées à créer des usines d'une capacité maximum de 15 000 tonnes.

287. Parmi les autres nouvelles entreprises créées en 1965 et 1966, il faut signaler une fabrique d'articles en sisal, une savonnerie de 80 millions d'escudos, une usine de décorticage du riz, des minoteries et des usines de traitement du thé, des fruits, du lait et des produits carnés. La Companhia Industrial de Cordoaria de Moçambique (CICOMO), qui fabrique des cordages et autres articles en sisal, a été créée en mai 1965 au capital de 50 millions d'escudos dont 45 p. 100 appartiennent à des filiales du groupe portugais CUF et les 55 p. 100 restants sont répartis en cinq sociétés agricoles du Mozambique. L'usine est située à Nacala et emploie 200 ouvriers. En 1966, sa première année d'exploitation, elle a exporté 7 000 tonnes d'articles en sisal, principalement vers les États-Unis et le Canada. Quant aux deux minoteries, la plus importante se trouve à Machava et appartient à la Sociedade Comercial e Industrial de Moagen (SOCIMIL). Quand elle sera achevée, en 1967, elle traitera chaque année 30 000 tonnes de blé. Elle a coûté 50 millions d'escudos et appartient exclusivement à des Portugais. La deuxième minoterie, qui est en construction à Beira, traitera le maïs. Elle appartient à la Moagem de Beira, S.A.R.L. (MOBEIRA) et elle est financée par le Banco Nacional de Fomento qui y a investi au total 11 840 000 escudos. Les usines de traitement du lait et de la viande sont situées près de Lourenço Marques et appartiennent toutes deux

<sup>102</sup> En 1965, on a délivré 389 autorisations de création de nouvelles entreprises, ce qui représentait des dépenses d'équipement d'un montant de 304 millions d'escudos. Il convient, toutefois, d'inclure dans le nombre de ces autorisations celles qui intéressent la création de services et d'entreprises commerciales.

à une coopérative locale de producteurs, la Cooperativa de Criadores de Gado, dont les investissements combinés s'élèvent à 27 millions d'escudos. L'usine de traitement du riz, qui se trouve à Manhiça (district de Lourenço Marques), appartient à un industriel, M. Inácio de Souza Mostra. Cette usine, qui représente des investissements de plusieurs millions d'escudos provenant de prêts bancaires et notamment d'un prêt du Banco Nacional Ultramarino a une capacité de production de 1 000 tonnes par an et utilise des machines achetées en République fédérale d'Allemagne. Parmi les nouvelles entreprises dont la création a été autorisée en 1966 dans le secteur des industries de transformation, il faut signaler une usine de traitement du thé, qui sera construite par la société portugaise Monteiro e Giro, propriétaire de plantations de thé à Sacone, une conserverie de fruits de 10 millions d'escudos qui sera installée à Nampula une boulangerie industrielle de 4 millions d'escudos qui sera construite par le consortium portugais SAIPAL, et un grand abattoir, qui sera situé près de Lourenço Marques et où seront envoyés les produits de l'élevage du sud du Mozambique et du Souaziland. On a également annoncé la construction de deux usines de lait condensé. La première, qui coûtera 40 millions d'escudos, sera construite par la société Nestlé, South Africa (Pty.) Ltd. à Lourenço Marques; elle aura une capacité de 7 500 tonnes, emploiera 120 ouvriers et commencera à produire en 1968. La deuxième, dont le prix de revient sera de 30 millions d'escudos et qui produira 1 000 boîtes de lait par jour, appartiendrait conjointement à la société locale Protal et à la société néerlandaise Cooperativa Condens Fabrick Friesland.

288. Parmi les nouvelles entreprises manufacturières créées en 1966, on citera une manufacture de cycles, construite à proximité de Lourenço Marques, la Fábrica de Bicicletas de Moçambique, qui a coûté 30 millions d'escudos. Elle appartient à des Portugais et fabrique quelque 36 000 bicyclettes et 3 000 motocyclettes par an. Une usine de montage de véhicules automobiles, la Fábrica de Automóveis de Moçambique, Lda., qui est entrée en service en 1966 et appartient également à des Portugais, monte des camions et autres poids lourds pour le compte de la société japonaise Isuzu. Elle se propose de produire 2 000 véhicules par an. Ces deux sociétés envisagent d'exporter leur production vers le Malawi, la Rhodésie du Sud et la Zambie lorsque la demande locale aura été satisfaite. En outre, une usine de 10 millions d'escudos pour la production de sel a été mise en service en 1966 par des sociétés portugaises et on a établi les plans d'une usine d'ammoniaque et d'engrais chimiques qui sera installée à Beira. Cette usine, dont la construction sera terminée avant la fin de l'année 1967, coûtera environ 200 millions d'escudos, et, d'après ses directeurs, produira suffisamment d'engrais pour couvrir presque entièrement les besoins du territoire. Sa construction a été entreprise par une société française, la GEXA, pour le compte de la Sociedade de Estudos e Investimentos de Moçambique, et elle exploitera des brevets de la Société belge de l'azote. Plusieurs sociétés portugaises, dont la Companhia Nacional Algodoeira, ont reçu en 1966 l'autorisation de construire trois filatures de coton d'une capacité totale de 12 000 tonnes; deux seront installées dans le sud (à Lourenço Marques et à Chibuto, dans le district de Gaza) et la troisième à Beira ou à Monapo (district de Manica e Sofala). Parmi les autres entreprises nouvelles, dont la construction était en cours ou avait été autorisée en 1966, il faut signaler une fabrique

d'allumettes, une usine de fibres de cellulose et des fabriques de sacs en papier, de batteries électriques, de pneus d'automobiles, de produits pharmaceutiques, de meubles et de lames de parquet, de bouteilles en verre et d'articles métalliques légers. Les pneumatiques seront fabriqués dans deux usines qui seront construites, l'une à Beira par la Companhia de Refrigerantes MacMahon, S.A.R.L., société portugaise qui fabrique actuellement dans le territoire de la bière et des boissons non alcoolisées, l'autre par la Firestone Portuguesa; cette dernière société envisage d'investir 150 millions d'escudos dans une usine qui pourra sortir 60 000 à 100 000 pneumatiques par an. Parmi les autres sociétés qui, d'après des informations publiées dans la presse, ont sollicité l'autorisation de construire des usines au Mozambique, on citera la Sociedade Standard Eléctrica, qui doit fabriquer du matériel de télécommunications et du matériel électrique, la Companhia de Urânio de Moçambique, qui a demandé l'autorisation de construire une fonderie d'une capacité annuelle de 250 000 tonnes pour la production de fer et d'acier (voir par. 50), et la Fábrica Colonial de Borracha, Lda., qui a demandé l'autorisation de construire une usine de chaussures à Beira. D'après la presse locale, un industriel américain a également demandé l'autorisation d'installer des usines pétrochimiques à Lourenço Marques et à Beira, et on signale qu'un groupe financier étranger, le RHOMOC, a présenté plusieurs projets industriels qui concernaient notamment la construction d'une usine de cordages à Nova Sofala et d'une usine de produits chimiques à Dondo. Il faut encore signaler, parmi les entreprises créées en 1965 et 1966 dans le secteur des industries légères, des usines d'électrodes et de câbles électroniques, des entreprises de confection et de literie et des usines de peinture et vernis. En 1966, la raffinerie de pétrole que la SONAREP (filiale de la Sociedade Nacional de Petróleos do Portugal) possède à Lourenço Marques a été agrandie et produit également de l'asphalte et du gaz liquide à usages domestique et industriel. Cet agrandissement a nécessité des capitaux supplémentaires de 130 millions d'escudos. Enfin, vers la fin de l'année 1965, une demande d'autorisation a été présentée en vue de l'implantation à Lourenço Marques d'un chantier naval qui comprendrait deux docks flottants et d'autres installations pour la réparation des navires, l'ensemble représentant des investissements de 600 millions d'escudos.

289. Dans d'autres secteurs d'activité industrielle, notamment ceux du bâtiment et de la production d'électricité, on a également enregistré une nette expansion. Après trois ans de marasme, l'industrie du bâtiment a connu une vive reprise en 1965 et 1966: le nombre des constructions nouvelles est passé de 750 en 1964 à 1 317 en 1965. Dans la plupart des principales agglomérations, de grands travaux publics ont été entrepris ou sont envisagés pour faire face à l'expansion rapide des zones urbaines. Le programme de rénovation urbaine le plus important a été celui de Lourenço Marques où la municipalité utilise un prêt de 150 millions d'escudos consenti par le Portugal en 1966 pour financer la construction d'ensembles résidentiels à bon marché pour les travailleurs africains.

290. Outre la centrale hydro-électrique de Cahora Bassa dont on a parlé plus haut, deux autres centrales hydro-électriques sont en construction. La première, à Massingir sur l'Elefantes, l'un des principaux affluents du Limpopo, alimenterait les entreprises industrielles de Lourenço Marques et de la région du Sul do Save; la seconde, à Chicamba, sur le Púnguè, près de Vila

Pery, est en fait un agrandissement de l'usine existante de la Sociedade Hidroelétrica do Revuê en vue de répondre aux besoins croissants de la région (on envisage en particulier de construire une grande filature de coton qui s'ajouterait à l'usine de textiles existante) et également de desservir Beira. Le coût estimatif du projet se chiffre à 80 millions d'escudos et 20 millions ont été déjà obtenus en 1966 au moyen d'une émission locale d'obligations garanties par le Portugal. On envisage d'installer, sur l'Umbeluzi, une troisième centrale hydro-électrique dont la construction durerait six ans et nécessiterait l'accord préalable du Souaziland et qui permettrait de fournir de l'électricité à l'ensemble de la région du Sul do Save et d'irriguer une vaste superficie. En 1966 également, on a construit des centrales thermo-électriques pour alimenter plusieurs localités, notamment le port de Nacala et la colonie de la vallée du Limpopo.

#### *Industries extractives*

291. En 1965, la production minière a été évaluée à environ 50 millions d'escudos, soit moins de 2 p. 100 de la valeur des cultures marchandes du secteur agricole. Actuellement, on extrait essentiellement du charbon (29 700 000 escudos) et, en moindre quantité, des pegmatites, c'est-à-dire surtout du béryllium et de la tantalite-colombite ainsi qu'un peu de bauxite et de très faibles quantités d'or, de cuivre et de pierres précieuses. On sait que le territoire possède des gisements de minéraux inexploités, en particulier de charbon, de magnétite titanifère et de vanadium, et peut-être aussi de manganèse et de chrome dans le nord-ouest, mais le manque de capitaux et les problèmes de transport ont empêché, jusqu'à présent, de les mettre pleinement en valeur. Un des arguments invoqués en faveur de l'exécution du programme de mise en valeur de la vallée du Zambèze (voir plus haut) est que ce programme permettrait d'implanter une industrie sidérurgique dans la région de Tete, où l'on sait qu'il existe des réserves de magnétite de 35 millions de tonnes. La plupart de ces réserves minérales sont détenues par la Companhia de Urânio de Moçambique qui a, depuis 1961, une concession exclusive pour la prospection de fer à Mavudzi. Selon la presse, la compagnie a sollicité en septembre 1966, l'autorisation de créer une fonderie d'une capacité de production de 250 000 tonnes par an. Elle a déjà consacré des sommes considérables à la construction de logements et à l'aménagement d'autres installations.

292. En 1965, la société américaine Mozambique Gulf Oil Company, qui se livre à la prospection du pétrole depuis seize ans dans le territoire, a découvert un important gisement de gaz naturel à Pande; mais celui-ci s'étant enflammé, plus de 100 millions d'escudos ont été dépensés pour lutter contre l'incendie qui n'a pu être éteint qu'en mars 1967. En août 1966, la presse a signalé que le Gouvernement sud-africain avait approuvé un projet de construction d'un gazoduc de 220 miles pour transporter du gaz au Transvaal une fois l'incendie éteint. La Gulf Oil Company a démenti cette nouvelle qui a reparu cependant dans les journaux en janvier 1967.

#### *Pêche*

293. Bien que la faune marine soit réputée pour sa richesse au large des côtes du Mozambique, notamment pour ses homards et ses crevettes, ces ressources ne sont pas encore pleinement exploitées. La pêche est surtout pratiquée par de petites sociétés privées ou par des particuliers et les prises n'ont représenté en moyenne

que 60 millions d'escudos par an pendant la période 1963-1965.

294. Au cours des trois dernières années, on a pris de plus en plus conscience de l'étendue de cette richesse inexploitée. Le mérite en revient en grande partie aux recherches de la société INOS, financée par des intérêts sud-africains, qui a obtenu en 1963 des droits de pêche très étendus ainsi que l'autorisation de créer une usine de conserves de crevette et de homard et des installations frigorifiques. De 1963 à 1965, la société a investi à peu près 180 millions d'escudos, principalement dans des études, mais des difficultés techniques l'ont empêchée d'entreprendre des activités industrielles de grande envergure, ce qu'elle se propose de faire à partir de 1968. Entre-temps, la révélation de l'abondance des richesses marines a attiré un nombre croissant de bateaux de pêche étrangers, ce qui a provoqué des incidents qui ont été signalés dans la presse en 1966.

295. Au cours de l'année écoulée, le gouvernement a pris plusieurs mesures pour encourager les investissements portugais dans ce secteur et le développer. Non seulement il a porté à 12 milles la limite des eaux territoriales mais il a créé au Mozambique un organe officiel chargé des recherches dans le domaine de la pêche et promulgué une législation prévoyant l'organisation de coopératives de pêcheurs (*casas de pescadores*) et la création d'écoles professionnelles. En juin 1966, une nouvelle société, l'ARPEN, a été créée à Lisbonne par d'importants intérêts portugais pour développer la pêche commerciale dans les territoires d'outre-mer et d'autres projets seraient également à l'étude au Portugal. Plus tard dans l'année, le Ministre de l'outre-mer a annoncé à Lourenço Marques que l'ARPEN avait fondé une Société de développement de la pêche au Mozambique. L'objet de cette société était de créer une flotte de pêche commerciale pour laquelle un nouveau port, doté d'installations frigorifiques, d'entrepôts et de bassins de radoub, serait construit à Lourenço Marques. En même temps, le Portugal adoptait un décret régissant le transfert de bateaux de pêche du Portugal aux territoires d'outre-mer. La presse a signalé par la suite que l'ARPEN avait passé des commandes pour la construction de deux chalutiers de haute mer destinés au Mozambique. Elle signalait en outre que plusieurs compagnies étrangères, sud-africaines et japonaises notamment, souhaitaient obtenir les autorisations nécessaires pour s'installer dans le territoire et que le groupe financier japonais Mitsui avait l'intention de créer à Lourenço Marques, en collaboration avec des intérêts sud-africains, une usine de traitement du poisson représentant une mise de fonds d'environ 80 millions d'escudos.

#### *Moyens de transport et communications*

296. La deuxième source de devises du Mozambique, après les exportations de produits agricoles, provient des services fournis par les ports et les chemins de fer. Les recettes invisibles provenant du commerce de transit des pays voisins du Mozambique ainsi que les recettes provenant de la vente de fournitures et des prestations de services aux navires de passage représentent environ un tiers des recettes du commerce extraordinaire et un cinquième des rentrées totales de devises. De par la situation stratégique du Mozambique, le volume du commerce de transit a augmenté à la suite de la croissance économique de l'arrière-pays et le volume des marchandises manutentionnées dans le port à Lourenço Marques n'est inférieur que de 20 p. 100 à celui du

port de Durban. En 1965, avant le boycottage de la Rhodésie du Sud, les ports du Mozambique manutentionnaient 14 millions de tonnes de fret. Ce chiffre, le plus élevé de toute l'histoire du Mozambique, dépassait de 2,5 millions de tonnes le chiffre correspondant pour 1964; l'augmentation était due en partie à de nouvelles exportations de minerais, de sucre et d'autres produits en provenance du Transvaal, du Souaziland et de la Rhodésie du Sud.

297. Pour faire face aux besoins croissants du commerce de transit ainsi qu'aux exigences des exportations du Mozambique lui-même, des sommes importantes ont récemment été investies dans les ports et les chemins de fer, une partie des coûts étant à la charge des pays exportateurs. Selon l'Administration des chemins de fer et des ports du Mozambique, la valeur totale des améliorations réalisées ou en cours en 1965 se situait autour de 2 milliards d'escudos. Parmi les principaux projets portuaires achevés en 1965-1966 à Lourenço Marques, on peut citer la construction d'un quai avec des installations mécanisées pour le chargement du minerai de fer destiné à l'exportation de minerai du Transvaal et du Souaziland aux termes d'accords à long terme conclus avec le Japon, d'une installation d'emmagasinage pour la manutention des exportations de sucre en provenance de Rhodésie du Sud, des entrepôts frigorifiques pour les exportations de fruits et de viande ainsi qu'une prolongation de 320 mètres du principal poste de mouillage en eau profonde, dont le coût s'est élevé à 600 millions d'escudos. Un quai pour le chargement des grains et un autre pour celui du pétrole, d'un coût de 100 millions d'escudos, sont en construction. A Beira, près de 650 millions d'escudos ont été consacrés à l'agrandissement des installations de mouillage, à la construction d'une cale sèche, achevée en septembre 1966, à des entrepôts pour les marchandises réfrigérées, le tabac et autres articles, ainsi qu'un quai pour le chargement du minerai de chrome pour la manutention des exportations en provenance de Rhodésie du Sud. D'importants travaux d'agrandissement ont également été effectués à Nacala, que l'on équipe pour en faire un port d'approvisionnement pour le Malawi et pour décongestionner le port de Beira, et à Quelimane qui dessert le district de Zambézia.

298. L'agrandissement des installations portuaires s'est accompagné d'importants investissements dans les chemins de fer. En 1965, des commandes pour la construction de 1 020 wagons de chemin de fer, d'un montant de 247 millions d'escudos, ont été passées avec une fonderie locale qui a pu ainsi doubler sa capacité de production; d'autres commandes de matériel ferroviaire, y compris 25 locomotives Diesel, d'un montant de 40 millions d'escudos, ont été passées aux Etats-Unis. En 1966, une nouvelle gare pour les voyageurs ainsi qu'une gare de marchandises ont été construites à Beira; leur coût s'est élevé à 81 millions d'escudos. Des travaux de construction importants ont été entrepris sur la ligne reliant Beira à Umtali et la compagnie britannique des chemins de fer Trans-Zambezia Railway a annoncé qu'elle avait passé des commandes pour l'achat de cinq locomotives Diesel d'ici 1967. Dans la zone du nord-ouest du Mozambique, les travaux se sont poursuivis pour prolonger la ligne de chemin de fer de Niassa qui ira de Catur à Nova Freixo où, aux termes d'un accord conclu en 1966, elle rejoindra une prolongation du réseau de chemins de fer du Malawi permettant ainsi au commerce extérieur du Malawi de passer par Nacala à partir de 1967.

299. Les incidences du boycottage sur le commerce avec la Rhodésie du Sud ne peuvent être déterminées avec exactitude en l'absence de statistiques détaillées sur le commerce de transit pour 1966 (voir par. 265 à 268). Alors que le volume des marchandises manutentionnées à Beira a diminué de 342 991 tonnes au cours du premier semestre de 1966 par rapport à la période correspondante de 1965, le tonnage manutentionné à Lourenço Marques a augmenté de 184 662 tonnes, la diminution du volume des marchandises en provenance de la Rhodésie du Sud étant apparemment compensée par l'augmentation du volume des échanges sud-africains et nationaux. L'acheminement par le Malawi des échanges de la Zambie a contribué à une augmentation soudaine des recettes brutes du Trans-Zambezia Railway, qui se sont accrues de 37 p. 100 au cours du premier semestre de 1966.

300. Les plans d'investissement pour les ports et les chemins de fer étant en grande partie réalisés, on s'attache plus particulièrement dorénavant à étendre et à moderniser le réseau routier pour des raisons à la fois économiques et stratégiques. La nécessité urgente de moderniser le réseau routier a fait l'objet de nombreux articles dans les journaux et a été reprise dans des déclarations officielles dans plusieurs parties du Territoire, en particulier dans les districts de Manica e Sofala, Zambézia et Cabo Delgado, où l'on soulignait que le mauvais état des routes constituerait un grave obstacle au développement d'une agriculture commerciale. L'insuffisance du réseau routier dans le nord du pays a également été citée comme l'un des principaux problèmes de la lutte contre les guérilleros. Le Ministre d'outre-mer, dans des discours prononcés en octobre et en novembre 1966, a déclaré que la modernisation du réseau routier, en particulier dans le nord du pays, recevrait toute l'attention voulue dans le troisième plan de développement, actuellement en cours d'élaboration. Le Ministre a également déclaré qu'un réseau routier rationnellement planifié était nécessaire à l'expansion de l'agriculture et permettrait aux forces armées de circuler librement en toute saison dans les régions où opèrent les guérilleros. Il a également insisté sur le fait que la planification et la construction d'un réseau routier exigeaient une coordination entre les divers services, y compris les services du génie militaire. A cette fin, un décret, pris au mois d'octobre, créait un Office routier autonome pour le Mozambique et le mois suivant le ministre a nommé au poste de secrétaire provincial des travaux publics et des communications un officier qui était auparavant responsable du génie militaire dans le territoire.

301. Selon le plan transitoire de développement pour 1965-1967, 600 millions d'escudos doivent être consacrés au réseau routier; sur ce montant deux prêts, de 200 millions et de 130 millions d'escudos respectivement, ont été autorisés en 1966 par la Banque nationale d'outre-mer. Le premier prêt a été affecté à la construction de nouvelles routes et de routes de raccordement dans les districts de Cabo Delgado, Niassa, Tete et Zambézia. Le deuxième prêt est destiné à financer les travaux concernant la route principale reliant Lourenço Marques à Beira, actuellement en construction, dont l'achèvement est prévu pour 1968. On envisage, par la suite, de prolonger cette route jusqu'à l'extrême sud du Mozambique et au nord jusqu'à Quionga, près de la frontière avec la République-Unie de Tanzanie, ce qui fournira au territoire une artère nord-sud reliant les principaux ports. Le coût supplémentaire de ces travaux, qui nécessiteront la construction d'un pont de

4 kilomètres sur le Zambèze, est estimé à 700 millions d'escudos. D'autres contrats conclus en 1966 avaient trait à la construction d'un tronçon de 110 kilomètres de route utilisable en toutes saisons et reliant Macomia et Diaco, dans le district de Cabo Delgado, qui devait être exécutée en un an, et à la construction d'une autre route de 215 kilomètres reliant Matema à Fingoe dans le district de Tete, qui est actuellement une zone de peuplement européen. La construction de ces routes reviendrait à 17 500 000 et à 6 500 000 escudos respectivement.

#### *Finances publiques*

302. Bien que les comptes budgétaires définitifs pour 1966 n'aient pas encore été publiés et que l'on ne dispose que de renseignements préliminaires fondés sur les informations parues dans la presse pour le budget de 1967, on peut dire que les dépenses publiques pour ces deux années ont été parmi les plus élevées jusqu'à présent. Non compris le financement du plan transitoire de développement, on estime que les dépenses pour l'année 1966, qui se sont élevées à 4 milliards 213 millions d'escudos, étaient supérieures de 272 millions à celles de 1965 et représenteraient en pourcentage 41 p. 100 de plus que les dépenses ordinaires effectuées en 1960<sup>103</sup>. Parmi les facteurs qui ont contribué à cette augmentation, on peut citer les dépenses périodiques liées au développement et l'augmentation du coût des mesures de défense et de sûreté.

303. Le montant total des prévisions budgétaires peut parfois induire en erreur étant donné que plus de 50 p. 100 du total représentent des fonds pré-affectés (recettes et dépenses d'organismes autonomes tels que les administrations des ports, des chemins de fer et des transports, qui pour ce dernier organisme s'élèvent à 1 milliard 340 millions d'escudos en 1966). Cela mis à part, les postes qui ont accusé l'augmentation la plus sensible par rapport à l'année précédente sont la défense nationale avec 549 400 000 escudos, soit une augmentation de 80 200 000, (les ouvertures de crédits supplémentaires ont provoqué une nouvelle et importante augmentation) et le service de la dette publique qui s'élève à 240 500 000 escudos, soit une augmentation de 34 millions. D'autres postes de dépenses en augmentation sont la santé publique dont les dépenses se sont élevées à 175 100 000 escudos, soit une augmentation de 17 800 000, l'enseignement public dont les dépenses se sont élevées à 158 200 000 escudos, soit une augmentation de 14 500 000<sup>104</sup>. Comme indiqué précédemment (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 159), les dépenses consacrées à l'éducation comprennent l'aide accordée aux missions catholiques portugaises (69 500 000) et aux *Estudos Gerais Universitários* (19 millions d'escudos). En 1966, les crédits affectés à l'enseignement représentaient 6 p. 100 environ du budget et ceux affectés à la santé publique 4 p. 100 environ.

304. L'augmentation du montant des prévisions budgétaires pour 1967 (voir plus haut) prend une importance particulière du fait que la loi promulguée en novembre 1966 énonçait certaines directives pour le

<sup>103</sup> Selon des informations parues dans la presse, le budget pour 1967 prévoit une nouvelle augmentation des dépenses de l'ordre de 387 millions d'escudos. Sur le total des dépenses prévues, qui s'élève à 4 milliards 600 millions d'escudos pour 1967, 640 millions sont affectés à la défense ce qui représente une augmentation de 91 millions par rapport aux estimations de 1966.

<sup>104</sup> Le projet de budget pour 1967 prévoit un crédit de 160 millions d'escudos pour l'enseignement public.

prochain budget et demandait la réduction ou l'élimination des dépenses de caractère non essentiel ainsi que de celles qui n'étaient pas directement liées au plan de développement transitoire. Plus tôt dans l'année, le Gouverneur général avait demandé dans une ordonnance adressée à tous les départements et services de l'administration l'adoption de mesures d'austérité pendant le reste de l'année. Il avait précisé entre autres qu'il n'y aurait aucune augmentation des effectifs du corps enseignant ni du nombre des écoles en 1966-1967. On ne peut que faire des hypothèses sur les raisons qui ont déterminé ces mesures, mais il convient de noter: a) qu'on avait enregistré dans le territoire une grave diminution des recettes provenant du commerce de transit de la Rhodésie du Sud et b) que les dépenses pour la défense avaient en fait dépassé de loin les estimations de 1965. En attendant que l'on dispose du budget pour 1967, on ne possède pas de renseignements sur les sources de recettes qui permettront de faire face à l'augmentation des dépenses.

305. Toutefois, jusqu'en 1966, l'augmentation des dépenses avait été financée par une augmentation substantielle des impôts directs et indirects, ainsi que par des impôts extraordinaires sur les recettes des services autonomes, tels que les chemins de fer et les installations portuaires. Entre 1961 et 1965, les recettes provenant des impôts directs et indirects (y compris les impôts sur les industries à régime spécial telles que celles du coton et du sucre) ont augmenté de près de 50 p. 100 et sont passées de 1 milliard 302 millions à 1 milliard 918 millions d'escudos. L'augmentation la plus importante, en ce qui concerne les impôts directs, résultait principalement de l'introduction en 1964 et 1965 de nouveaux impôts, y compris les impôts pour la défense, et d'un impôt personnel supplémentaire, et de l'augmentation du taux d'imposition en particulier pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les activités commerciales et industrielles. Des décrets augmentant le taux des impôts sur les importations et la consommation ont été pris en 1966.

#### *Financement du développement*

306. Le plan transitoire de développement pour 1965-1967 fixait pour le Mozambique un objectif de 5 milliards 400 millions d'escudos d'investissements. Cette somme représente une moyenne annuelle de 1 milliard 800 millions d'escudos, soit environ trois fois les investissements annuels dans le plan précédent. Les principaux secteurs choisis pour les investissements étaient les suivants: industries de transformation, 1 milliard 350 millions; routes, 665 millions; irrigation et colonisation agricole, 560 millions; services sociaux, 500 millions; ports et chemins de fer, 495 millions; électricité, 400 millions; pêches, 308 millions d'escudos. Environ 31 p. 100 des fonds devaient provenir d'investissements privés, 28 p. 100 de prêts extérieurs, 21 p. 100 devaient être fournis par le Gouvernement portugais et le reste proviendrait du territoire.

307. On a déjà indiqué dans les chapitres précédents dans quelle mesure ces objectifs sont réalisés. Les dépenses réelles engagées au titre du plan pour 1966 représentaient 1 769 500 000 escudos. Elles comprenaient des prêts du Gouvernement portugais, d'un montant de 400 millions d'escudos, des prêts étrangers, garantis par le Portugal et représentant 150 millions d'escudos, et 143 millions d'escudos provenant du Territoire. Les 1 061 500 000 escudos restant prove-

naient d'investissements privés, dont 165 500 000 escudos de sources non portugaises.

308. L'un des objectifs du Plan était de mobiliser l'épargne disponible dans le territoire pour l'investir dans des projets produisant des revenus. A la suite de l'entrée en vigueur, en 1965, de lois assouplissant le régime de création de banques dans les territoires d'outre-mer (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 62), les facilités offertes par les banques de commerce se sont considérablement développées. Parmi les banques nouvelles, il y avait le Banco Pinto e Sotta Mayor, une banque portugaise qui a ouvert la première de ses cinq succursales au Mozambique, le Banco de Crédito Comercial e Industrial et le Banco Standard-Totta, issu de la fusion des activités au Mozambique de la Standard Bank d'Afrique du Sud et de la Totta-Alianca de Lisbonne. En 1966, un emprunt public de 100 millions d'escudos a été lancé au Mozambique pour financer le plan de développement.

#### *Situation de l'enseignement*

309. Les statistiques les plus récentes sur l'enseignement publiées par le Gouvernement du Mozambique portent sur l'année scolaire 1963-1964. Des données extraites de ces statistiques ont été jointes au rapport précédent du Comité spécial (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 171 à 175). Les statistiques indiquent entre autres le nombre d'enfants inscrits dans les écoles primaires, au sens de la nouvelle définition officielle adoptée en septembre 1964<sup>105</sup>, ainsi que la répartition des enfants par groupe ethnique. Selon ces données, sur un total de 44 725 élèves inscrits dans les écoles primaires, 23 093 d'entre eux étaient africains. Des statistiques analogues sur la fréquentation dans les écoles secondaires ont fait apparaître un total de 18 415 élèves, dont 2 781 africains. Par rapport aux statistiques de la population africaine de tous âges en 1960, ces chiffres représentent un pourcentage de 0,35 p. 100 dans l'enseignement primaire et 0,04 p. 100 dans l'enseignement secondaire. Ces chiffres ont été cités uniquement pour montrer que les possibilités d'éducation se sont développées pour les Africains, qui constituent la très grande majorité de la population.

310. Il faut pourtant noter que, comme on l'a déjà expliqué, les statistiques de la fréquentation des écoles primaires ne concernent que les enfants inscrits dans les écoles qui ont au minimum une classe préprimaire et les trois premières classes élémentaires. Au Mozambique, de nombreuses écoles rurales, pour la plupart dirigées par des missions religieuses, offrent moins que ce minimum et, aux termes de la réforme de l'enseignement primaire de septembre 1964, ces écoles ne sont pas classées comme écoles primaires, au sens strict du terme. En 1963-1964, il y avait 3 233 écoles de ce genre appelées "écoles d'adaptation", et fréquentées par 373 587 enfants africains qui représentaient 5,82 p. 100 de toute la population africaine en 1960. Sur le total, 70 867 sont passés dans une classe supérieure ou ont passé avec succès leurs examens<sup>106</sup>.

311. D'après les mêmes statistiques, le nombre des élèves de toutes les races qui fréquentaient les écoles secondaires en 1963-1964 était de 18 415, dont 7 369 au lycée, 10 388 dans des écoles techniques professionnelles (y compris les écoles commerciales et les instituts de préparation à la fonction publique), et 405 dans des

séminaires. D'après des renseignements plus récents parus dans la presse, il y avait pour 1964-1965, 7 939 élèves dans les lycées<sup>107</sup> et 11 794 dans les écoles techniques professionnelles.

312. La situation de l'enseignement a été critiquée dans un discours prononcé à l'Assemblée nationale par M. Saturio Pires, député du Mozambique. Il a fait remarquer que, d'après les vérifications provisoires des comptes du territoire, les dépenses réelles au titre de l'enseignement public ne représentaient que 183 400 000 escudos en 1965, soit moins de 3,4 p. 100 du budget du territoire, et que, même en y ajoutant les subventions versées aux missions religieuses, on obtenait un total qui ne représentait que 5 p. 100 du budget environ<sup>108</sup>. Il a parlé en particulier "des lacunes de l'enseignement secondaire au Mozambique, et de la gravité du problème", faisant observer que, sur 214 postes d'enseignants, 24 étaient vacants et que 41 p. 100 des enseignants n'occupaient leur poste qu'à titre temporaire.

313. Bien qu'on enregistre une certaine augmentation dans les dépenses pour l'éducation (les projets de budget pour 1966 et 1967 font apparaître des augmentations de 14 500 000 escudos et de 4 millions d'escudos respectivement au titre des dépenses dans l'enseignement public), les augmentations qui se sont produites depuis 1965 ne modifient pas sensiblement la situation décrite par M. Pires. En réalité, comme on l'a dit plus haut (voir par. 304), pendant une partie de l'année 1966 on a provisoirement cessé de créer de nouvelles écoles et de recruter des enseignants à la suite d'une ordonnance du gouverneur général motivée par le manque de crédits. Quoi qu'il en soit, certaines améliorations ont été réalisées en 1966. On peut citer notamment la nomination de 52 nouveaux professeurs d'écoles secondaires récemment formés, dont 17 enseigneront dans les lycées, et les autres dans des écoles professionnelles. Deux nouveaux lycées étaient également en construction et on a acheté du terrain à Port Amélie pour la construction d'une nouvelle école technique élémentaire.

314. Aux termes du plan transitoire de développement 1965-1967, qui a fixé un objectif de 220 millions d'escudos pour les investissements dans l'enseignement, la priorité est donnée à l'expansion de la formation secondaire professionnelle et agricole. Comme on l'a indiqué précédemment (A/6300/Rev.1, chap. V, par. 83), l'enseignement agricole a été réorganisé en 1965 dans les territoires d'outre-mer. A la suite de cette réorganisation, des décrets ont été promulgués en 1966 au Mozambique, fixant les programmes de l'enseignement agricole aux niveaux élémentaire et secondaire. En outre, un conseil de coordination pour l'enseignement agricole a été créé, qui sera chargé entre autres d'accorder des prêts et des bourses en utilisant les fonds donnés par des organismes gouvernementaux et des particuliers. Vers la fin de 1966, une nouvelle école agricole a été ouverte à Chimoio, dans les hauts plateaux de Manica.

315. En critiquant l'insuffisance des fonds consacrés à l'éducation, M. Saturio Pires a relevé que le budget des études universitaires générales (*Estudos Gerais Uni-*

<sup>107</sup> Il est très difficile de comparer des statistiques provenant de sources différentes, probablement parce que les méthodes d'établissement ne sont pas les mêmes. Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée nationale en mars 1967, M. Saturio Pires aurait dit qu'il y avait seulement 4 495 élèves dans les lycées (*licéal*) en 1965-66.

<sup>108</sup> Non compris les dépenses faites au titre des *Estudos Gerais Universitários*, voir par. 315 ci-après.

<sup>105</sup> Décret-loi 45 908 (voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 81).

<sup>106</sup> Ces chiffres ne comprennent pas les 16 055 adolescents et adultes qui suivent des cours spéciaux d'alphabétisation et autres cours du soir.

*versitários*) en 1965 n'était que de 22 800 000 escudos, soit moins de 0,5 p. 100 du budget du Mozambique. Pour 1966, le premier chiffre cité dans les prévisions budgétaires était de 19 millions d'escudos, auxquels sont venus s'ajouter par la suite des crédits supplémentaires, pour atteindre un total ne dépassant guère celui de l'année précédente. Bien que les fonds disponibles pour le financement des dépenses renouvelables aient été limités, le Collège a continué à se développer, le nombre des étudiants inscrits étant passé de 329 en 1964-65 à 603 en 1966-1967. Sur le total, 298 étudiants faisaient des études d'ingénieur, 144 des études de médecine, 40 des études vétérinaires et 32 étudiaient l'agronomie. Le Collège offre des cours d'études générales, d'agronomie, d'études forestières, de médecine vétérinaire, de biologie, de chimie et de pédagogie qui durent trois ans et, depuis 1966, un cours de médecine de quatre ans. Au cours de l'année 1966, le gouvernement a acheté du terrain pour construire des bâtiments universitaires permanents à Lourenço Marques. Jusqu'à maintenant, le Collège, qui a été fondé en 1963, occupait des bâtiments provisoires. En 1966 toutefois, un crédit de 7 millions d'escudos a été affecté à la transformation d'un hôpital en clinique-école, qui doit être terminée au milieu de 1967, et on a aussi approuvé des projets de construction de bâtiments définitifs pour les écoles d'agronomie, de chimie et de physique. En 1966 également, des laboratoires ont été ouverts pour l'étude des radio-isotopes et de la microscopie électronique appliquée à la médecine. On a annoncé la création prochaine d'une école de sciences économiques.

316. Dans le discours qu'il a prononcé en octobre 1966, à l'occasion de la remise des diplômes, le recteur du Collège a souligné la nécessité de donner à cet établissement le statut d'une véritable université et de prolonger les cours jusqu'au niveau de la licence ès lettres et ès sciences afin de former les professeurs d'écoles secondaires dont le territoire a un besoin urgent.

#### 4. — Guinée dite portugaise

##### Généralités

317. La Guinée dite portugaise s'étend sur la côte occidentale de l'Afrique entre 12° 40' et 10° 52' de latitude nord et 13° 38' et 16° 43' de longitude ouest. Situé entre les Républiques du Sénégal et de la Guinée, le territoire a une profondeur maximum de 198 miles. Il comprend en outre l'archipel des Bijagós et un chapelet d'îles. Sa superficie totale est de 36 125 kilomètres carrés, dont près d'un dixième est périodiquement inondé par les marées et en majeure partie couvert de palétuviers. Comme on l'a vu<sup>109</sup> la population totale d'après les résultats provisoires du recensement de 1960, était de 544 184 habitants, contre 510 777 au recensement précédent (1950), où l'on avait dénombré 2 263 Européens, 4 568 métis, 11 Indiens, 1 478 Africains assimilés et 502 457 Africains non assimilés. Une source portugaise officielle<sup>110</sup> a donné pour 1960 le chiffre révisé de 519 229 habitants résidents. D'après l'*Annuaire démographique de 1965* (ONU), la population était estimée à 527 000 habitants au milieu de cette année-là.

##### Gouvernement et administration

318. Aux termes de la constitution portugaise et de la loi organique de l'outre-mer de 1963, le territoire est considéré comme une province portugaise. Son statut

politique et administratif est défini par le Décret 45 372 du 22 novembre 1963<sup>111</sup>.

319. Le territoire est divisé en neuf *concelhos* et trois *circunscrições* et est considéré comme un seul district électoral aux fins d'élections au suffrage direct. Comme dans d'autres territoires ayant un gouverneur, notamment au Cap Vert, à Sao Tomé et à Príncipe, à Macao et à Timor, un Conseil législatif a été institué pour la première fois en 1963. Il est présidé par le Gouverneur et comprend 14 membres, dont trois membres de droit, huit membres élus par des "groupes organiques" et trois membres élus au suffrage direct. Les associations de travailleurs ou d'employeurs n'y sont pas représentées. Il y a également un Conseil de gouvernement, dont la fonction consiste principalement à conseiller le Gouverneur et qui se compose du Commandant en chef, de trois membres de droit et de trois membres élus par le Conseil législatif, dont un représente les *regedorias*.

320. Le territoire est représenté à l'Assemblée nationale par un député. Les dernières élections à l'Assemblée nationale ont eu lieu en 1965, les élections au Conseil législatif et au Conseil de gouvernement en 1964. On ne connaît pas le nombre de votants. Les prochaines élections du territoire auront lieu en 1968.

##### Situation militaire

321. Les premiers combats en Guinée dite portugaise ont eu lieu en 1963, il y a cinq ans. Depuis mai 1964 environ, ils se sont progressivement intensifiés et généralisés. A la mi-août 1966, les effectifs des troupes portugaises étaient estimés à 23 000 hommes, pour la plupart cantonnés dans les agglomérations principales.

322. En juin 1966, le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), qui aurait quelque 5 000 guerilleros en uniforme, affirmait avoir libéré près de la moitié du territoire, y compris, au sud, les régions de Catió et de Fulacunda et la moitié des régions de Xitoli et de Boé. Au nord, il déclarait avoir sous son contrôle les régions d'Oio et de Farim, presque la moitié de la région de Sao Domingos, environ 30 p. 100 de la région de Cachungo et 25 p. 100 de la région de Gabú<sup>112</sup>.

323. D'après les communiqués militaires portugais pour la période de septembre à décembre 1966, des combats ont eu lieu dans huit des neuf *concelhos* du pays, souvent à proximité du siège administratif, notamment à Sao Domingos, Cacheu et Farim, dans le nord, Batafá et Gabú dans l'est, et Mansôa, Fulacunda et Catió dans le sud. A la mi-février 1967, les combats se sont intensifiés et les pertes portugaises ont été évaluées à 13 tués et blessés en moyenne par semaine, contre environ 3 tués par semaine un an avant. Le Ministre de la défense s'est rendu dans le territoire pour observer les opérations militaires. Au cours de son séjour, le commandement militaire portugais a annoncé que des patrouilles étaient effectuées dans tout le territoire. La presse de langue anglaise y a vu la confirmation que les guerilleros s'étaient bien infiltrés dans tout le territoire.

324. A son retour à Lisbonne, le Ministre de la défense du Portugal a parlé du bon moral des troupes portugaises qui combattent dans le territoire et souligné que la Guinée portugaise n'est pas en guerre avec les pays voisins. Il a déclaré que c'est une guerre à un "niveau supérieur" dans laquelle sont engagés d'une part

<sup>109</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), chap. I<sup>er</sup>, par. 35.

<sup>110</sup> Portugal: *Anuário Estatístico*, vol. II, Lisbonne, 1964.

<sup>111</sup> On trouvera une analyse plus complète des dispositions constitutionnelles et administratives du territoire dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V.

<sup>112</sup> A/6300/Rev.1, chap. V, par. 450 à 452.

ceux qui voudraient s'emparer des territoires sous administration portugaise à cause de leurs richesses et, d'autre part, ceux qui voudraient exercer leur emprise sur ces territoires en raison de leur position stratégique dans le conflit est-ouest.

### Situation économique

#### Généralités

325. L'économie du territoire repose exclusivement sur l'agriculture. Les principales cultures sont l'arachide et la noix de coco qui, à elles seules, représentent environ 90 p. 100 des exportations, et le riz et le millet, qui sont les principales cultures de subsistance. Comme le climat ne convient pas à l'installation de colons européens, il n'y a pas d'agriculteurs européens et l'agriculture est presque entièrement entre les mains de la population locale. La Companhia União Fabril (CUF) posséderait cependant de grands domaines dans le territoire. L'élevage et la pêche subviennent aux besoins locaux, mais le territoire exporte une certaine quantité de peaux et cuirs. A l'exception de quelques usines de transformation (riz, arachides et huile végétale), l'industrie est quasi inexistante. Une concession pour la recherche du pétrole a été accordée mais aucun gisement n'a été signalé.

#### Commerce et balance des paiements

326. Pendant la dernière décennie, le commerce extérieur du territoire s'est caractérisé par un déficit croissant dû à la fois à l'accroissement des importations et au fléchissement des exportations. La valeur des importations a augmenté d'environ 210 p. 100 (de 198 millions d'escudos en 1956 à 417 millions d'escudos en 1965) mais celle des exportations, qui avait été en moyenne d'environ 200 millions d'escudos par an jusqu'en 1961, a brusquement diminué à partir de cette année-là et n'était plus que de 106 millions d'escudos en 1965. En conséquence, la balance commerciale du territoire, autrefois excédentaire (4 900 000 escudos en 1956) est maintenant déficitaire, le déficit ayant augmenté de plus de 350 p. 100 de 1961 (86 millions d'escudos) à 1965 (311 millions d'escudos) :

	Commerce extérieur (millions d'escudos)				
	1961	1962	1963	1964	1965
Importations .....	297,2	327,3	407,2	421,4	417,2
Exportations .....	211,1	188,9	166,5	156,2	105,8
Déficit .....	86,1	138,4	240,7	265,2	311,3

327. La brusque détérioration de la balance commerciale du territoire depuis quatre ans tient surtout, semble-t-il, aux effets de la guerre qui a bouleversé le secteur agricole déjà peu actif et rendu nécessaire d'importer plus de marchandises et de denrées alimentaires. D'après les statistiques, bien que le territoire fût précédemment exportateur de riz, il lui faut en importer depuis 1960. Il y a eu également un fort déclin des exportations d'arachides non décortiquées (moins de 2 000 tonnes et moins de 5 millions d'escudos en 1965, contre 24 000 tonnes et 69 millions d'escudos en 1963). Les exportations de noix de coco ont également diminué de près de 25 p. 100 pendant cette période, bien que, grâce à la hausse des prix, leur valeur ait augmenté (de 24 millions d'escudos à plus de 30 millions).

328. Le territoire importe principalement des biens de consommation. En 1958 (dernière année pour laquelle on dispose de l'annuaire statistique du territoire), les textiles de coton, le vin et le tabac représentaient plus du tiers de la valeur totale des importations. Pendant la période 1963-1965, ces trois produits représentaient

environ 20 p. 100 des importations totales et les voitures automobiles, l'essence et le gas-oil également 20 p. 100. En 1964, les importations de riz ont atteint 30 millions d'escudos, soit 6 p. 100 de la valeur totale des importations.

329. Le Portugal a toujours été le premier client et fournisseur du territoire, absorbant en moyenne environ 90 p. 100 de ses exportations et lui livrant plus de 70 p. 100 de ses importations. Pendant la période 1963-1965, les autres clients ont été la République fédérale d'Allemagne, les Pays-Bas et la France, et les autres fournisseurs principaux, les Etats-Unis d'Amérique (6 p. 100), le Royaume-Uni (20 p. 100) et la République fédérale d'Allemagne (2 p. 100).

330. Malgré le déficit de sa balance commerciale, le territoire a eu une balance des paiements excédentaire en 1965 (19 100 000 escudos), alors qu'elle avait été déficitaire en 1963 (16 300 000 escudos) et en 1964 (5 200 000 escudos). L'excédent de 1965 découlait du transfert de crédits par le Gouvernement portugais pour couvrir les dépenses militaires. Hormis ces transferts, tous les autres postes de la balance des paiements étaient déficitaires en 1965.

#### Agriculture, élevage et pêche

331. Selon les estimations officielles, environ 90 p. 100 de la population active du territoire est occupée dans l'agriculture et environ 77 p. 100 de la production est consommée sur place. Il y a au total environ 263 000 hectares de terres arables, dont 159 000 hectares en année normale, produisent des cultures vivrières, 59 000 hectares des cultures marchandes (principalement des arachides) et 59 000 hectares sont en jachère. Au recensement agricole de 1960, il y avait 86 951 exploitations agricoles (*explorações*) d'une superficie moyenne de 3,2 hectares et occupant quatre travailleurs. En 1960, les cultures vivrières ont rapporté (compte tenu du prix moyen des cinq années précédentes) 355 millions d'escudos et les cultures marchandes 90 millions d'escudos.

332. La majeure partie de la production d'arachides destinée à l'exportation vient des plantations du nord et du nord-est du territoire, où les principales cultures vivrières sont le maïs, le manioc, le riz et la patate douce. Dans le sud, où le riz est la principale culture vivrière, on cultive des arachides dans l'intérieur, mais la principale culture d'exportation est le palmier à huile, qui pousse naturellement le long du littoral. On estime que les plantations de palmiers à huile couvrent environ 90 000 hectares, dont 30 000 sont exploités. Le territoire a beaucoup de bois d'œuvre, qu'on commence à exploiter.

333. Il n'y a pas de statistiques récentes sur la production des cultures vivrières, sauf pour le riz : 10 581 tonnes en 1961, 11 304 tonnes en 1962 et seulement 5 643 tonnes en 1963, dernière année pour laquelle des statistiques ont été publiées.

334. Il ressort d'une étude de l'économie du territoire, publiée en 1965 dans le bulletin trimestriel de la banque nationale d'outre-mer (Banco Nacional Ultramarino), que le principal problème économique de la Guinée dite portugaise est le manque d'intérêt et de compréhension de la population à l'égard de techniques agricoles plus modernes. Bien qu'une aide ait été fournie au territoire, sous forme de semences sélectionnées et d'engrais, la production n'augmentera guère, pense-t-on, tant que la population n'aura pas amélioré ses connaissances de base en matière de technique agricole, grâce à la diffusion d'une instruction primaire orientée vers la satisfaction de ses besoins.



335. On s'efforce d'introduire de nouvelles cultures et d'encourager l'élevage. Comme il y a déjà dans le territoire des arbres à cachou à l'état semi-sauvage, plusieurs projets de culture rationnelle du cachou viennent d'être entrepris. Une usine d'épluchage de noix de cachou a également été créée. On développe la culture de certains fruits (notamment bananes et ananas), et des légumes, pour la conserverie ou directement pour l'exportation.

336. Plusieurs projets de développement agricole au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967 concernent notamment la mise en culture de superficies nouvelles pour le riz (4 000 hectares), le manioc (1 000 hectares), le palmier à huile (5 000 hectares), le cachou (10 000 hectares) et les bananes (10 000 hectares).

337. On pense que le territoire a de grandes possibilités en matière d'élevage. En 1966, il y avait 7 têtes de bétail par hectare. En vue de consentir des crédits aux agriculteurs et aux éleveurs, une banque de crédit agricole (Caixa de Crédito Agro Pecuário) analogue à celle qui existe en Angola, a été créée en avril 1966. La banque consentira des prêts aux agriculteurs, aux éleveurs, aux commerçants et aux propriétaires fonciers. Le capital initial de la banque sera prélevé sur le budget du territoire mais, comme dans d'autres territoires, la banque pourra émettre des obligations pour augmenter son fonds de roulement.

338. La majeure partie des produits de la pêche est destinée à la consommation locale. Les prises ont augmenté, passant de quelque 500 tonnes en 1963 à 760 tonnes en 1964 et à 853 tonnes en 1965. Au titre du Plan transitoire de développement pour 1965-1967, 18 millions d'escudos seront consacrés au développement de l'industrie de la pêche pour la consommation locale. Le plan prévoit la motorisation de bateaux de pêche et la construction d'installations de réfrigération, de salaison et de séchage par des entreprises mixtes (capitales publiques et privées) ou privées (capitales portugaises et étrangères).

339. Le Décret 47 101 du 16 juillet 1966 a autorisé le gouvernement du territoire à investir 2 millions d'escudos dans une nouvelle société, la Sociedade Frigorifica da Guiné (SOFRIGO), qui construira des installations frigorifiques à Bissau et envisage d'organiser un réseau de distribution dans tout le territoire. Le gouvernement a également annoncé qu'il envisage de créer, à titre expérimental, une coopérative de pêche dans l'île de Bolama.

#### Industrie

340. A part quelques usines de traitement de produits agricoles, l'industrie est pratiquement inexistante dans le territoire. En 1965, il n'y avait que quatre usines de décorticage du riz, trois de décorticage des arachides, trois usines d'extraction d'huiles végétales, une savonnerie, une usine de traitement du caoutchouc et la raffinerie de pétrole de la SACOR, à Bandin.

341. Le territoire possède de nombreux cours d'eau, mais son potentiel hydro-électrique est assez faible. En 1965, la capacité totale de ses centrales électriques était de 3 109 kW. Le plan transitoire de développement ne prévoit aucune mesure en vue de l'expansion des industries de transformation. Sur un total de 16 500 000 escudos alloués à l'industrie, 9 300 000 sont destinés aux industries extractives, 7 millions à l'approvisionnement en eau et 200 000 escudos à l'établissement de cartes géologiques.

#### Industries extractives

342. Les ressources minières réelles du territoire sont peu connues. On procède actuellement, dans le cadre du plan transitoire de développement pour 1965-1967, à un certain nombre d'enquêtes géologiques. On a trouvé de la bauxite à Boé et, selon certains rapports, la Companhia Lusitana do Alumínio da Guiné e Angola S.A.R.L. serait disposée à exploiter les gisements. La société Esso Exploration Guiné Inc., filiale de la Standard Oil of New Jersey, est titulaire d'une concession qui lui réserve le monopole de la prospection et de l'exploitation des terrains pétrolifères.

343. Cette société, alors enregistrée dans le Delaware, Etats-Unis d'Amérique, et dont les bureaux principaux étaient situés à New York, avait déjà obtenu une concession pour la période 1958-1961. Au cours de cette période, elle n'a pas découvert de pétrole mais elle a dépensé 250 millions d'escudos (un peu moins de 9 millions de dollars), c'est-à-dire plus que le minimum de 118 millions d'escudos qu'elle était tenue de dépenser aux termes du contrat.

344. En décembre 1965 (décret 46 798 du 29 décembre) la société Esso Exploration Guiné Inc., s'est vu de nouveau octroyer une concession exclusive pour l'exploitation du pétrole dans le territoire et, en mars, après approbation des dispositions fondamentales du contrat (décret 46 678 du 19 février 1967), un contrat complémentaire a été signé par le Ministre de l'outre-mer, la Standard Oil Company of New Jersey et l'Esso Exploration Co. Inc.

345. Le nouveau contrat prévoit que la Société Esso Exploration Guiné Inc. transférera son siège en territoire portugais et que ses activités seront régies par la législation portugaise. Le Président et la majorité des membres du Conseil d'administration devront être citoyens portugais. La société devra être dotée d'un capital social initial d'au moins 1 500 000 dollars des Etats-Unis et 20 p. 100 des actions initiales et des actions émises par la suite seront remises gratuitement au gouvernement du Territoire.

346. La concession qui, selon les estimations, porte sur 50 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire sur toute la superficie du territoire, les plans d'eau et les eaux côtières, est accordée pour une période de 45 ans, avec possibilité de prolongation pendant 15 ans. Elle donne à la société concessionnaire le droit exclusif de prospecter et d'exploiter les dépôts d'hydrocarbures solides, liquides et gazeux, y compris le pétrole, le naphte, l'ozokérite, le gaz naturel et l'asphalte ainsi que le soufre, l'hélium, l'anhydride carbonique et les substances salines.

347. La société concessionnaire s'engage à dépenser au total, au cours d'une période initiale de cinq ans, une somme au moins égale à 297 millions d'escudos (soit environ 10 600 000 dollars des Etats-Unis). Les dépenses s'effectueront de la façon suivante : 24 millions d'escudos la première année, 59 millions la deuxième, 78 millions la troisième, 68 millions la quatrième et autant la cinquième. Dans les six mois qui suivront l'expiration de cette période de cinq ans, le concessionnaire devra solliciter la démarcation des zones où il voudra poursuivre ses opérations. Le territoire concédé sera progressivement réduit aux proportions suivantes de la superficie initiale : 75 p. 100 après cinq ans, 50 p. 100 après huit ans et 25 p. 100 après 10 ans.

348. Le montant des droits de prospection afférents à la surface concédée est calculé, pour les cinq premières années, sur la base de 400 escudos par kilomètre carré ;

dans les six mois qui suivront la signature du contrat, la société devra verser au gouvernement territorial, en dollars, une somme équivalant à 40 millions d'escudos à titre d'acompte sur le montant des droits à verser dans le courant de la première année (20 millions d'escudos) et 25 p. 100 à valoir sur les droits afférents aux quatre années suivantes. Le montant des droits sera porté à 800 escudos par kilomètre carré après la dixième année et à 1 500 après la quinzième.

349. Le gouvernement territorial recevra une redevance égale à 12,5 p. 100 de la valeur marchande du pétrole extrait et aura le droit d'acheter 37,5 p. 100 au maximum de la production annuelle de pétrole brut. En retour, la société aura "toute liberté de produire, stocker, vendre et exporter tout ou partie des substances extraites dans la zone concédée". Elle sera dispensée de tout impôt "national, provincial ou municipal, présent ou futur, de quelque nature ou dénomination que ce soit", à l'exception de l'impôt de 50 p. 100 sur le revenu frappant les bénéfices réalisés sur les opérations pétrolières, du droit statistique de 1 p. 1000 *ad valorem* et du droit de timbre sur les documents de dédouanement. Elle est également dispensée de tout impôt présent ou futur sur les actions, parts de capital et obligations de l'Esso Exploration Guinée, Inc., tant que ces valeurs seront détenues par le concessionnaire ou les sociétés-mères ou par toute filiale étrangère des sociétés-mères.

350. L'Esso Exploration Guinée, Inc. possède, en ce qui concerne l'utilisation des installations appartenant au domaine public, l'importation en franchise des marchandises et des machines, les facilités d'entrée et de sortie du personnel aux frontières, les mêmes privilèges que la Petrangol et la Cabinda Gulf Oil Company en Angola. L'emploi des étrangers, de même que celui des Portugais, est soumis à la législation en vigueur dans le territoire, mais le concessionnaire n'est pas tenu de recruter parmi les Portugais un pourcentage fixe des effectifs de son personnel.

351. La Esso Exploration Guinée, Inc. est tenue de respecter les règles en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le contrôle des changes. Elle doit verser à la Caisse territoriale des changes tout excédent de devises provenant des ventes effectuées à l'étranger par rapport à ses recettes locales imposables, déduction faite des impôts versés, des frais généraux et de l'amortissement. Le gouvernement s'engage à faciliter l'octroi de devises étrangères à la société pour les transferts spécifiés dans le contrat, notamment en ce qui concerne les fournitures de marchandises et de services, les intérêts et les emprunts ainsi que les dividendes à verser aux actionnaires. Cependant, le montant total des devises fournies à la société ne doit pas dépasser le total des sommes investies en devises et des devises transférées à la Caisse territoriale des changes.

352. Les termes du contrat sont apparemment comparables, du point de vue des avantages consentis, à ceux des contrats conclus avec d'autres concessionnaires en Afrique. Si à un moment quelconque, avant l'expiration du contrat, la Standard Oil of New Jersey ou ses filiales proposent des conditions plus avantageuses afin d'obtenir une concession pétrolière soit en Afrique soit dans la région du golfe Persique, des consultations pourront être organisées entre les deux parties en vue d'une révision des termes du contrat.

#### *Transports et communications*

353. A l'intérieur du territoire, les transports s'effectuent principalement au moyen des voies navigables, dont le réseau est complété par plus de 1 000 kilomètres

de routes. Les deux principaux ports sont Bissau et Bolama. En 1965, 96 navires, jaugeant au total 310 000 tonnes, sont entrés dans le port de Bissau.

354. Le poste bénéficiant des allocations de crédit les plus élevées, tant au titre du premier plan national de développement (1953-1958) que du deuxième plan national de développement (1959-1964), était celui des transports et communications. Sur les 86 200 000 escudos alloués au titre du premier plan, 87 p. 100 étaient réservés à l'aménagement du port de Bissau et à l'équipement utilisé pour les transports sur le fleuve Geba. D'autre part 52 p. 100 des allocations prévues au deuxième plan, qui s'élevaient au total à 180 millions d'escudos, étaient réservés en majeure partie à la construction routière et à l'amélioration des transports fluviaux et des télécommunications. Cependant, les deux plans ont été lents à démarrer, et toutes les dépenses prévues n'ont pas été engagées.

355. Aux termes du plan transitoire de développement pour la période 1965-1967, 51 millions d'escudos, représentant 28 p. 100 du total des allocations, ont été attribués aux transports et communications. Le principal projet dans ce domaine a trait à l'établissement d'une ligne aérienne entre le territoire et les îles du Cap-Vert, pour un montant total — aménagement de l'infrastructure et matériel volant — de 24 millions d'escudos. Les dépenses suivantes, également destinées à l'amélioration des transports et communications, sont envisagées : construction routière : 12 millions d'escudos, ports et navigation : 10 millions d'escudos, télécommunications : 7 millions d'escudos.

356. La nouvelle ligne aérienne, Transportes Aéreos da Guinée, a été créée en 1965 (décret 46 511 du 2 septembre 1965), et a maintenant commencé à fonctionner.

#### *Finances publiques*

357. En raison du niveau généralement bas du développement économique du territoire, le montant des recettes ordinaires n'a augmenté que très lentement depuis 10 ans ; les recettes ordinaires prévues pour 1967 ne sont supérieures que de 20 p. 100 à celles qui ont été perçues en 1957 (156 millions d'escudos contre 127). Le produit des impôts indirects est demeuré presque stationnaire depuis 1962 et celui des impôts directs a décliné, principalement en raison de la diminution brutale du produit de l'*imposto domiciliário* (impôt de capitation, qui a remplacé l'ancien impôt sur les autochtones après l'abolition du statut des autochtones en 1961). Le montant effectif des recettes provenant de cette source est tombé de 23 200 000 escudos en 1962 à 19 500 000 en 1964<sup>113</sup> (vraisemblablement en raison de l'exode des réfugiés vers les pays voisins et des difficultés rencontrées dans la perception des impôts)<sup>114</sup>. D'autre part, les recettes provenant de l'impôt général sur la consommation, introduit en 1964 (instrument législatif n° 1 814, 29 août 1964), ont sensiblement augmenté. Cet impôt, frappant presque tous les produits importés (allumettes, textiles, jus de fruit, bière, vin, tabac, armes à feu, outils, machines et pièces de rechange, etc.) à raison de 10 à 20 p. 100 *ad valorem* en moyenne et, dans une pro-

<sup>113</sup> L'*imposto domiciliário* frappe toutes les personnes du sexe masculin âgées de 18 à 60 ans. Le montant annuel varie de 150 escudos pour un célibataire ou un homme marié monogame à 400 escudos pour un homme ayant 6 femmes, un supplément de 50 escudos étant perçu pour chaque femme au-delà de la première (Guinée, instrument législatif n° 1 771, 26 juin 1962).

<sup>114</sup> Compte tenu des taux indiqués ci-dessus, la différence de 3 700 000 escudos représente la perte résultant de la non-perception des impôts frappant de 10 000 à 15 000 personnes.

portion moindre, certains produits locaux, produit annuellement quelque 20 millions d'escudos.

358. Il ressort de la comptabilité du territoire qu'en 1964, le montant net des recettes ordinaires était de 153 millions d'escudos, soit 8 millions d'escudos de plus que le montant prévu. Bien que le produit des impôts directs généraux ait été inférieur de 6 millions d'escudos au chiffre prévu, la différence a été plus que compensée par le produit du nouvel impôt sur la consommation (qui dépassait de 6 millions d'escudos le montant des estimations) par l'accroissement du produit des impôts indirects et par l'excédent de l'exercice clos. Le montant des dépenses a dépassé lui aussi le chiffre prévu (148 700 000 escudos au lieu de 145 millions), cette différence s'expliquant en partie par le fait que le service de la dette publique avait exigé un supplément de dépenses de 2 millions d'escudos. En 1964, la part du territoire (12 millions d'escudos) dans le financement des dépenses militaires représentait 8 p. 100 du total de son budget, contre 4,2 p. 100 pour l'éducation et 13,7 p. 100 pour les services de santé.

359. En 1966, les sources de recettes budgétaires sont les suivantes : impôts directs : 45 400 000 escudos, dont la moitié environ fournis par l'*imposto domiciliário*; impôts indirects : 34 700 000 escudos; taxe spéciale sur la consommation : 20 500 000 escudos; recettes des comptes autonomes (extra-budgétaires) : 30 200 000 escudos; autres droits et taxes : 22 millions d'escudos. Le projet de budget ordinaire pour 1966 prévoyait 16 400 000 escudos pour le service de la dette publique du territoire (soit 30 p. 100 de plus qu'en 1964)<sup>115</sup> et 12 millions d'escudos au titre de sa contribution au financement des dépenses afférentes aux forces armées du territoire, dépenses dont le montant total était en 1966 de 67 400 000 escudos (29 200 000 pour l'armée, 17 500 000 pour la marine et 20 700 000 pour l'aviation). Exception faite de la part versée par le territoire et d'une contribution de 2 100 000 escudos du Fonds de défense des territoires d'outre-mer, le reste des dépenses afférentes aux forces armées était financé par le budget extraordinaire du Portugal dans les proportions ci-après : 19 100 000 escudos pour l'armée, 15 500 000 pour la marine et 20 700 000 pour l'aviation.

360. Bien que l'on ne dispose pas de détails sur le budget de 1967, on prévoit un accroissement du montant des crédits alloués au titre de l'administration générale, compte tenu de l'augmentation de 12,7 p. 100 des traitements dans la fonction publique accordée en décembre 1966. On se souviendra que la nécessité de procéder à un réajustement des traitements avait été mentionnée devant l'Assemblée nationale en janvier 1965 par M. Pinto Bull, ancien secrétaire général du territoire.

#### *Financement du développement*

361. Comme il a été signalé antérieurement<sup>116</sup>, le plan transitoire de développement pour 1965-1967 pré-

voit une allocation de crédits de 180 millions d'escudos au titre des projets de développement du territoire. Le montant, en millions d'escudos, des dépenses envisagées dans les différents secteurs s'établit comme suit : industrie, 16,5; transports, 51; éducation, santé publique, etc., 33,2; agriculture, 33,3; pêche, 18; logement, 10; énergie, 3; divers, 15. Le budget du territoire étant si limité, selon le Gouverneur, qu'il est même impossible d'engager le personnel et de s'assurer les services dont il a besoin, l'allocation de 180 millions d'escudos a été initialement financée à l'aide de prêts annuels accordés par le Portugal (décret 43 683 du 3 décembre 1965) [voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 57)].

362. Le projet de budget pour 1965, première année de la mise en œuvre du plan transitoire de développement, prévoyait des dépenses d'un montant total de 54 200 000 escudos au titre du développement, mais, en fait, le montant des dépenses n'a été que de 25 600 000 escudos, soit un peu moins de la moitié de la somme prévue. En outre, cette somme était de 50 p. 100 inférieure au montant des dépenses de 1964 afférentes au développement. Moins de 1 p. 100 des crédits alloués au titre de la recherche et des enquêtes ont été utilisés; d'autre part, sur les 6 200 000 escudos alloués au titre de la protection sociale et de l'éducation, moins de 15 p. 100 ont été dépensés.

363. Après la conclusion du nouveau contrat avec la société Esso Guiné Exploration Inc., le gouvernement central a décidé de consacrer une partie de l'acompte de 40 millions d'escudos (voir plus haut) à l'exécution du plan transitoire de développement. En 1966, les projets relevant du plan de développement étaient financés notamment par un emprunt de 12 millions d'escudos accordé par la Banque nationale d'outre-mer (Banco Nacional Ultramarino) [décret 47 132 du 3 août 1966], plusieurs prêts, d'un montant total de 6 900 000 escudos, accordés par le Portugal (ordonnance 22 107 du 7 juillet 1966), une somme de 4 400 000 escudos provenant des excédents budgétaires du Territoire, et une somme de 32 200 000 escudos prélevée sur les fonds reçus en paiement de la concession pétrolière<sup>117</sup> (ordonnance 22 153 du 5 août 1966). Le montant en escudos des dépenses prévues s'établissait comme suit : ports et navigation, 2 500 000; télécommunications, 1 900 000; mise en valeur des ressources agricoles et forestières et de l'élevage, 7 millions; routes, 20 millions; transports aériens et aéroports, 5 200 000; port de Bissau et télécommunications, 12 millions d'escudos.

#### *Situation de l'enseignement*

364. Les statistiques les plus récentes sur l'enseignement concernent l'année scolaire qui s'est terminée en 1964 (les chiffres de 1963, qui ont été communiqués l'an dernier, sont indiqués entre parenthèses aux fins de comparaison).

365. Les statistiques montrent qu'en 1964, il y avait un total de 156 (163) écoles primaires publiques (y compris 33 écoles rurales), avec 241 (212) instituteurs et 13 040 (12 000) élèves. L'unique établissement d'enseignement secondaire du Territoire comprenait un effectif de 19 (20) professeurs et de 305 (272) élèves; l'école secondaire d'enseignement industriel et commercial avait 31 (26) professeurs et un effectif de 482 (308) élèves; l'école professionnelle élémentaire avait 5 (4) maîtres et 40 (19) élèves. Les 79 écoles coraniques avaient 81 professeurs et 758 élèves. Quatre-vingt-cinq

<sup>115</sup> En 1962, le montant de la dette publique s'élevait à 135,7 millions d'escudos, dont 76 millions représentant le solde non remboursé de deux emprunts émis respectivement en 1948 et 1953. Le reste de cette somme représentait les emprunts contractés par le Territoire auprès du Portugal au taux de 4 p. 100 par an (décret 43 519 du 28 février 1961) aux fins de l'exécution de projets relevant du deuxième plan de développement, portant sur la période 1959-1964. A la fin de 1964, le montant total de la dette publique du territoire avait atteint le chiffre de 188,3 millions d'escudos, dont 126,2 étaient consacrés au développement.

<sup>116</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-tième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour document A/6300/Rev.1, chap. V, par. 35, 108 et 109.

<sup>117</sup> Sur les 7 800 000 escudos restants, 2 800 000 ont été affectés au service de la dette publique du Territoire (ordonnance 22 226, 26 septembre 1966).

personnes suivaient les programmes de formation organisés par le gouvernement : 55 suivaient des cours d'agriculture et de sciences vétérinaires et 30 recevaient une formation dans les domaines de la santé publique et de la protection sociale.

### 5. — Archipel du Cap-Vert

#### Généralités

366. Les îles du Cap-Vert sont situées au large de la côte occidentale de l'Afrique, le point le plus proche se trouvant à 600 kilomètres environ de Dakar (Sénégal). L'archipel a la forme d'un croissant orienté vers l'ouest, et situé entre les parallèles 14° 48' et 17° 12' de latitude nord et les méridiens 22° 41' et 25° 22' de longitude ouest. L'archipel comprend 10 îles et cinq îlots divisés en deux groupes : les îles Barlavento (Winward) et Sotavento (Leeward). Le groupe des îles Barlavento comprend les îles de Santo Antão, São Vicente, São Nicolau, Sal, Boa Vista et Santa Luzia. Les îles Sotavento comprennent Santiago, Fogo, Maio, et Brava. La superficie des îles est variable : la plus grande, Santiago, s'étend sur 991 kilomètres carrés et la plus petite, Santa Luzia, sur 35 kilomètres carrés ; la superficie totale de l'archipel est de 4 033,3 kilomètres carrés.

367. Les îles sont d'origine volcanique et la plupart sont montagneuses avec des vallées profondes et marquées par l'érosion ; le rivage est très découpé. Pendant la plus grande partie de l'année, le sol est dépourvu de végétation. Le déboisement a été intensif, le climat qui subit l'influence des vents du Sahara est aride, la pluviosité faible, et le territoire souffre de périodes de sécheresse prolongée. Les îles sont également exposées à des cyclones très violents qui se forment au-dessus de l'océan Atlantique.

368. Malgré des conditions de vie difficiles et une émigration très importante, la population s'accroît rapidement à un rythme annuel de 3,5 p. 100 environ d'après les estimations portant sur la période 1950-1960. En 1964, la population totale a été officiellement estimée à 221 770. On ne dispose d'aucune donnée récente concernant la composition de la population en groupes ethniques, mais en 1950, selon le recensement ayant eu lieu cette année-là, 69,09 p. 100 de la population étaient des *mestiços*, 28,84 p. 100 des Africains et 2,06 p. 100 des Européens. À l'exception des cinq îlots et de la petite île de Santa Luzia, toutes les îles sont habitées, mais d'après le recensement de 1960, près de la moitié de la population vit à Santiago où est située Praia, la capitale du territoire.

#### Gouvernement et administration

369. Aux termes de la Constitution portugaise et de la Loi organique de 1963 sur les territoires d'outre-mer, les îles du Cap-Vert sont considérées comme une province portugaise. Leur statut politique et administratif a été publié le 22 novembre 1963 (Décret 45 371) <sup>118</sup>.

370. L'organisation politique et administrative des îles du Cap-Vert est semblable, pour l'essentiel, à celle des autres territoires administrés par le Portugal, avec cette différence que le Statut des autochtones n'a jamais été appliqué aux îles et que tous les habitants ont donc, du point de vue juridique, les mêmes droits et les mêmes obligations que les citoyens portugais de la métropole. Par exemple, il n'y a pas de *regedorias*, et l'administration locale s'appuie, comme au Portugal,

sur des *concelhos* (municipalités) et des *freguesias* (paroisses), chacune de ces unités administratives ayant son conseil municipal élu ou son conseil de paroisse. Il y a 12 *concelhos* et, pour les élections directes à l'Assemblée nationale portugaise et au Conseil législatif du Cap-Vert, deux districts, qui correspondent respectivement aux îles Barlavento et aux îles Sotavento.

371. Le Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur, se compose de 21 membres, dont 3 sont membres d'office, 12 sont élus par les "groupements organiques", et 6 sont élus au suffrage direct, à savoir trois pour chacun des deux districts. Parmi les 12 représentants des "groupements organiques", 2 sont désignés par les organismes qui représentent les intérêts des employeurs et 2 par ceux qui représentent les intérêts des travailleurs <sup>119</sup>. Il y a également dans le territoire un Conseil de gouvernement qui joue essentiellement un rôle consultatif auprès du Gouverneur et qui comprend le secrétaire général, le commandant en chef des forces armées et deux autres membres d'office, ainsi que trois représentants que l'Assemblée législative élit parmi ses membres et dont l'un représente obligatoirement les organismes administratifs.

372. Les dernières élections au Conseil législatif ont eu lieu en 1964, année où 18 000 votants environ, soit à peu près 10 p. 100 de la population, ont participé à l'élection des six représentants désignés au suffrage direct, pourcentage jugé plus élevé que dans les autres territoires d'outre-mer. Lors des élections à l'Assemblée nationale, qui ont eu lieu en 1965, 86,5 p. 100 des électeurs inscrits auraient participé à la consultation, mais on ne connaît pas le chiffre exact. Les prochaines élections au Conseil législatif auront lieu en 1968.

#### Situation économique

##### Généralités

373. La situation des îles du Cap-Vert est caractérisée par une faiblesse économique chronique et par le fait que le territoire est largement tributaire de l'aide financière du Portugal. Les îles ne possèdent que très peu de ressources naturelles et le problème du surpeuplement y est de plus en plus aigu ; d'une manière générale, leur rôle économique se borne actuellement à servir de station d'approvisionnement en combustible pour les navires et les avions faisant le trajet entre l'Europe occidentale, l'Amérique du Sud et l'Afrique australe, ainsi que de relais pour les communications téléphoniques transatlantiques.

374. Comme on l'a déjà dit, les îles du Cap-Vert sont généralement très arides, les précipitations atmosphériques y sont incertaines, et le territoire a connu par le passé des périodes de sécheresse qui décimaient la population. Sur les neuf îles habitées, trois sont presque dénuées de végétation naturelle, tandis que sur la plupart des autres les sols sont très pauvres, les cultures devant se cantonner dans d'étroites vallées et dans les régions plus élevées de l'intérieur. Exception faite du sel, de la pouzzolane et de la pierre à chaux, qui sont exportés, les îles ne possèdent pas de ressources minérales connues et l'on n'y trouve guère d'industries si l'on met à part le traitement des denrées alimentaires et des produits primaires. La pêche pourrait devenir une source d'enrichissement pour le territoire et des investissements importants sont actuellement effectués dans ce secteur (voir ci-dessous), mais cette industrie languit depuis des années étant donné l'insuffisance des capitaux et des moyens techniques.

<sup>118</sup> Pour de plus amples détails concernant les dispositions constitutionnelles et administratives, se reporter aux *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8* (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 17 à 73, et la section concernant le territoire.

<sup>119</sup> Pour plus de détails sur la composition du Conseil législatif, voir document A/5800/Rev.1, par. 187 et 188.

375. Les habitants sont pour la plupart de petits cultivateurs à bail qui pratiquent principalement les cultures vivrières et l'élevage (surtout celui des chèvres et des porcs) pour la consommation locale. On exporte en quantité limitée des bananes, du café, de la *purgueira* (graine oléagineuse), des arachides et des graines de ricin, mais en 1965 la valeur de ces exportations n'a représenté que 8 p. 100 de la valeur totale des importations. Non seulement le territoire doit importer presque tous les articles de consommation dont il a besoin, mais étant donné que la production alimentaire est insuffisante, même les bonnes années, pour satisfaire les besoins locaux, il importe également d'importantes quantités de denrées alimentaires, en particulier du maïs et des haricots, qui figurent parmi les principales cultures de subsistance. En période de sécheresse, devant la nécessité de soutenir le pouvoir d'achat des habitants pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins immédiats, on s'est efforcé de donner du travail à la population en modifiant la répartition des dépenses de développement, qui sont couvertes principalement grâce à des prêts consentis par le Portugal. Étant donné la situation décrite ci-dessus, il n'est pas surprenant que le territoire soit traditionnellement un pays d'émigration, le chiffre net de cette émigration variant, selon les années, entre 1 000 et 4 000 personnes, dont la plupart se rendent à São Tomé ou Príncipe.

376. Devant l'accroissement démographique, l'augmentation des importations et le caractère presque stationnaire des exportations, le Gouvernement portugais s'efforce de stimuler la production et d'accroître les recettes en devises étrangères. On se préoccupe principalement d'apporter des améliorations à l'industrie de la pêche et à la culture des bananes destinées à être exportées vers le Portugal, ainsi que de développer ces secteurs, et d'autre part de favoriser le tourisme. Des mesures sont également prévues, dans le cadre du Plan transitoire de développement de 1965-1967, pour améliorer les méthodes agricoles, faciliter les réformes agraires, améliorer l'approvisionnement en eau et les communications et développer la formation professionnelle technique.

#### *Commerce et paiements extérieurs*

377. Étant donné la faiblesse de la production locale et le manque d'industries dans le territoire, les exportations des îles du Cap-Vert ne compensent qu'une fraction de leurs importations. De plus, ces dernières années, cette fraction s'est trouvée encore réduite en raison de l'augmentation rapide des importations. Par exemple, entre 1963 et 1965, la valeur des exportations a augmenté de 16 p. 100 (passant de 24 100 000 escudos à 28 millions d'escudos), mais celle des importations s'est accrue de 34 p. 100 (passant de 170 200 000 à 228 300 000 escudos). Ainsi, en 1965, les exportations n'ont couvert que 8 p. 100 de la valeur des importations, le déficit n'atteignant pas moins de 200 300 000 escudos.

378. Malgré cela, la balance des paiements extérieurs des îles du Cap-Vert faisait apparaître un excédent de 23 200 000 escudos à la fin de l'année. En effet, le territoire tire des revenus appréciables des transactions invisibles que constitue la fourniture de certains services, et la vente de certains produits, notamment l'eau et le combustible (ce dernier étant importé à cette fin) aux navires en transit, et d'autre part ses dépenses de développement (54 600 000 escudos en 1965 et 72 900 000 escudos en 1966) sont couvertes par des prêts consentis par le Portugal.

379. Les principales exportations du territoire sont le poisson et les produits dérivés, les bananes, le sel, le café, la pouzzolane et les arachides. Seules les exportations de poisson et de bananes se sont accrues de manière appréciable ces dernières années. Entre 1963 et 1965, les exportations de poisson et de produits dérivés ont augmenté en valeur, passant de 5 100 000 escudos à 8 millions d'escudos, tandis que la valeur des bananes exportées est passée de 2 900 000 escudos à 3 400 000 escudos. On ne dispose malheureusement d'aucune donnée pour 1966; cependant, il est prévu dans le plan de développement des exportations de bananes vers le Portugal que la quantité exportée passerait de 3 391 tonnes, chiffre de 1965, à 4 600 tonnes en 1966 et 6 500 tonnes en 1968. Mis à part le cas du poisson et des bananes, les importations sont demeurées stationnaires ou ont même diminué. La valeur des exportations de sel, par exemple, est tombée de 3 400 000 escudos, chiffre de 1963, à 2 700 000 escudos en 1965; de même, pour la pouzzolane, on a 1 300 000 escudos au lieu de 1 600 000 escudos et, pour les arachides, 900 000 escudos au lieu de 1 100 000 escudos. Quant aux exportations de café, elles sont extrêmement réduites, puisqu'elles ont atteint seulement 45 tonnes en 1965, soit en valeur 1 500 000 escudos.

380. Plus de la moitié des produits importés par le territoire sont des produits de consommation, les principaux étant en 1965, par ordre d'importance, les textiles, le maïs, le sucre, la farine de blé, le riz, les automobiles, les vins et les produits pétroliers. Il y a lieu de noter que, parmi les principaux produits importés, figurent des denrées alimentaires telles que le maïs, les haricots et le sucre, denrées qui sont toutes produites au Cap-Vert mais en quantités insuffisantes pour répondre aux besoins d'une population en rapide augmentation. Les importations de denrées alimentaires, de maïs en particulier, varient sensiblement d'une année à l'autre, selon que la récolte locale a souffert ou non de la sécheresse. Cependant, ces dernières années, les importations des principaux produits alimentaires, quels qu'ils soient, se sont progressivement accrues; par exemple, les importations de maïs sont passées de 8 700 000 escudos, chiffre de 1963, à 18 100 000 escudos, et les importations de riz de 5 500 000 escudos à 7 800 000 escudos. En 1966, l'importation en franchise de 10 000 tonnes de maïs a été autorisée.

381. Les principaux partenaires commerciaux des îles du Cap-Vert sont le Portugal lui-même et les autres territoires d'outre-mer, notamment l'Angola. En 1965, la métropole a fourni, en valeur, environ 50 p. 100 des produits importés par les îles, et acheté environ 55 p. 100 des produits exportés, principalement des produits alimentaires. Venaient ensuite les États-Unis d'Amérique, qui ont fourni 5 p. 100 des produits importés par les îles et acheté environ 9 p. 100 de leurs exportations.

#### *Agriculture et élevage*

382. L'agriculture constitue l'activité économique principale des habitants des îles du Cap-Vert, mais la production agricole est limitée par la rareté des sols cultivables et de l'eau d'irrigation, ainsi que par l'irrégularité des précipitations atmosphériques. Sauf dans le cas de l'île de Fogo, où les pluies sont plus abondantes, les îles les plus importantes de l'archipel sont en grande partie stériles et les cultures sont cantonnées essentiellement dans les vallées ainsi que dans les régions plus élevées de l'intérieur. L'agriculture est pratiquée surtout par de petits exploitants isolés qui

emploient des méthodes rudimentaires et s'intéressent avant tout aux cultures vivrières. Sur un total d'environ 54 000 hectares cultivés, quelque 31 000 hectares seraient consacrés à la culture du maïs et des haricots. Les autres cultures vivrières sont notamment les patates, le manioc, les légumes et les fruits. Quant à la canne à sucre, elle n'est pas cultivée pour l'exportation mais pour la fabrication d'un alcool consommé sur place. Parmi les cultures permanentes, il faut citer la *purgueira*, plante qui pousse dans les zones côtières arides et donne une graine oléagineuse qui est exportée en vue de la fabrication de savon et d'engrais et, dans les zones plus humides, les bananes, les noix de coco et le café. Dans les vallées, on cultive la noix de ricin et l'arachide en plus du maïs et des haricots. On ne dispose d'aucune donnée sur la production mais on sait que, sauf pour les bananes, les exportations sont d'importance réduite et qu'elles ont été très variables au cours des dernières années. Par exemple, les exportations de *purgueira* ont atteint 666 tonnes en 1963 et 443 tonnes en 1965; celles des graines de ricin 54 tonnes en 1963, 126 tonnes en 1964 et 65 tonnes en 1965, et celles des arachides 205 tonnes en 1963, 559 tonnes en 1964 et 184 tonnes en 1965.

383. Ces dernières années, les pouvoirs publics ont fait porter leurs efforts sur le développement de la culture du caféier et du bananier en vue de l'exportation. En ce qui concerne le caféier, des mesures prises en 1959 (décret 42 390, du 15 juillet) en ont rendu la culture obligatoire dans certaines zones irriguées. Malgré ces efforts, les exportations de café sont tombées de 132 tonnes, chiffre de 1959, à 37 tonnes en 1963, et elles n'ont atteint que 45 tonnes en 1965 (en valeur 1 500 000 escudos). Les tentatives faites pour accroître l'exportation de bananes ont eu plus de succès, et ces exportations se sont accrues progressivement, passant de 1 125 tonnes en 1957 à 3 392 tonnes en 1965, tandis qu'on espère atteindre le chiffre de 6 500 tonnes en 1968. Cette augmentation a été possible en partie grâce aux crédits qui ont été consacrés à l'irrigation au titre du Plan transitoire de développement et en partie grâce à des mesures qui ont été prises récemment (voir par. 62) pour garantir aux producteurs des débouchés au Portugal. En 1966, le gouvernement a fait l'acquisition d'un cargo frigorifique pour le transport des fruits entre les îles et, d'autre part, l'un des objectifs du programme de construction de routes (voir ci-dessous) est de faciliter l'exportation des fruits et légumes.

384. On a déjà signalé la faible productivité agricole des îles du Cap-Vert, situation qu'illustre abondamment le fait que le territoire doit importer des produits alimentaires et en particulier du maïs (12 000 tonnes en 1965 et 10 000 tonnes en 1966). Cet état de chose est dû en partie à des conditions naturelles défavorables, mais elle est aussi imputable à des méthodes de culture surannées, au manque de capitaux et au régime foncier lui-même; en effet, la plupart des terres appartiennent à des familles de propriétaires terriens et sont cultivées par des exploitants à bail ou par des métayers en vertu de contrats qui, jusqu'ici, étaient souvent soit de courte durée soit sujets à modification de la part des propriétaires. En novembre 1966, une décision de caractère législatif a rendu applicable aux îles du Cap-Vert la loi n° 2114, du 15 juin 1962. En vertu de cette loi, les contrats et les actes relatifs à l'exploitation agricole sont assujettis à la réglementation des pouvoirs publics; ils doivent être soumis à l'approbation des administrations intéressées et doivent être conclus pour une durée de trois ans renouvelable pour neuf autres années; la

loi prévoit également une répartition équitable du produit de la terre dans le cas des contrats de métayage et institue des commissions d'arbitrage qui sont chargées de départager les propriétaires et les fermiers.

385. Le plan de développement transitoire qui porte sur la période 1965-1967 met l'accent sur le développement de l'irrigation ainsi que sur la bonne utilisation et la conservation des sols; des crédits de 42 millions d'escudos au total sont prévus à cette fin. Depuis 1965, une équipe spéciale d'experts (*Brigada técnica*), plus nombreuse que celle qui était prévue antérieurement, a pour tâche de favoriser les coopératives agricoles, de dresser des plans d'utilisation des terres, d'assurer la meilleure utilisation possible des systèmes d'irrigation existants ou nouveaux et de favoriser les activités de reboisement et de conservation des sols.

386. Les fermiers du Cap-Vert pratiquent également l'élevage, notamment celui des chèvres et des porcs. Selon les renseignements recueillis, il y avait en 1963, 30 500 chèvres, 12 363 porcs, 13 900 têtes de gros bétail et 7 000 ânes, ces derniers utilisés principalement comme bêtes de somme.

#### *Pêcheries*

387. La pêche pourrait devenir une activité économique importante des îles du Cap-Vert. On sait qu'autour de ces îles, se trouvent en abondance le thon et la langouste; le poisson constitue une partie importante de la nourriture des habitants des îles du Cap-Vert, notamment dans les îles de Sal et de Boa Vista dont l'aridité est telle qu'on n'y pratique presque aucune culture. Bien que la pêche joue un rôle économique qui ne le cède en importance qu'à l'agriculture et que le poisson et les produits à base de poissons constituent, en valeur, la principale exportation du territoire, cette industrie, à cause de ses méthodes surannées, du manque de capitaux et de son accès limité aux marchés extérieurs, a décliné pendant plusieurs années. En 1957 même, un rapport indiquait que l'industrie de la pêche était dans un état de stagnation et que les usines de traitement des prises ne disposaient pas des installations et de l'équipement appropriés, que les conditions d'hygiène n'y étaient pas satisfaisantes et qu'elles étaient au bord de la faillite<sup>120</sup>.

388. C'est en 1957 qu'ont été effectuées les premières recherches scientifiques en vue de déterminer la capacité des pêcheries et qu'ont eu lieu les premiers efforts afin d'améliorer la pêche industrielle dans les îles. En 1958, deux installations frigorifiques ont été créées sur l'île de São Vicente et quelques chalutiers à moteur ont été mis en service. En 1964, on estimait qu'environ 3 000 personnes pratiquaient la pêche, utilisant encore dans la majeure partie des cas de petits bateaux et des méthodes traditionnelles; on comptait cinq sociétés de traitement du poisson produisant, pour l'exportation, du poisson congelé, des conserves de poisson et de la farine de poisson. La valeur des exportations de produits à base de poissons est passée de 4,9 millions d'escudos en 1958 à 6 800 000 escudos en 1964.

389. Conformément au plan transitoire de développement pour 1965-1967, plus de la moitié des 500 millions d'escudos devant être investis aux îles du Cap-Vert ont été affectés au développement de la pêche. Une partie de cette somme est consacrée aux recherches sur les pêcheries actuellement entreprises par un service de recherche, le Centre de biologie aquatique, qui a été

<sup>120</sup> J. Gutteres, "Estudos das Pescas em Cabo Verde", dans *Estudos, Ciências Políticas e Sociais*, Lisbonne, 1961, vol. I, n° 47.

créé en mai 1966 (ordonnance n° 21 916 du 30 mai). La majeure partie de cet investissement sert cependant à améliorer la flottille de pêche et à fournir les capitaux nécessaires aux industries de traitement. En vertu du décret 46 990 du 21 mai 1966, un prêt de 30 millions d'escudos a été accordé à la société de traitement, la Companhia de Pesca e Congelamento de Cabo Verde (CONGEL), ce qui a porté le montant total des investissements de cette société à 50 millions d'escudos. Il semble également que des sociétés étrangères s'intéressent aux îles du Cap-Vert. En avril 1966, la République fédérale d'Allemagne a été autorisée, en vertu d'un accord conclu avec le Portugal, à établir une base de pêche dans les îles. Aux termes de cet accord, la République fédérale d'Allemagne effectuera une étude de six mois sur les ressources en thon existant dans ces parages et sur les méthodes de pêche utilisées. Les bateaux de la société japonaise Mitsui installée à São Vicente pratiquent déjà la pêche au thon en haute mer. En novembre 1966, la presse a indiqué qu'un financier allemand envisageait de s'associer à d'autres intérêts étrangers pour établir une société à Santiago. Selon ces indications, les investissements prévus se situaient entre 200 et 300 millions d'escudos.

#### *Industries extractives et de transformation*

390. Si l'on excepte le traitement du poisson et des produits alimentaires destinés à la consommation intérieure, les seules industries importantes implantées au Cap-Vert se consacraient à l'extraction du sel, de la chaux et de la pouzzolane (matière première utilisée pour la fabrication du ciment et du béton) destinés à l'exportation. Le sel, qui vient actuellement au troisième rang des exportations du territoire (2 700 000 escudos en 1965), est produit par évaporation dans des salins des îles de Sal, Boa Vista et Maio. En perdant son marché d'exportation traditionnel, le Brésil, cette industrie a décliné après la deuxième guerre mondiale et les quantités exportées sont tombées de 34 780 tonnes en 1939 au chiffre peu important de 20 269 tonnes en 1959. Depuis lors, les exportations ont légèrement augmenté et ont atteint 39 626 tonnes en 1965.

391. Des gîtes de pouzzolane ont été découverts en 1948 et, à l'origine, cette matière première a été extraite principalement en vue d'être exportée au Portugal. Bien que la production ait augmenté rapidement jusqu'en 1959, où 9 102 tonnes ont été exportées, elle fluctue depuis entre 3 668 tonnes (1960) et 11 825 tonnes (1963). En 1965, 4 139 tonnes seulement ont été exportées.

392. En août 1966, on a annoncé que l'on envisageait de créer des cimenteries utilisant la pouzzolane sur les îles Maio et Boa Vista. Selon des informations parues dans la presse, la Companhia Pozzolana de Cabo Verde, S.A.R.L., qui contrôle les gisements, investira 400 millions d'escudos dans deux cimenteries qui seront construites avec l'assistance technique et financière de sociétés européennes du même secteur. On indique que ces usines emploieront plus de 100 techniciens et de 450 travailleurs autochtones et qu'elles auront une capacité de production annuelle de 300 000 tonnes évaluée à environ 135 millions d'escudos. Les exportations seront orientées vers les marchés africains.

#### *Transports et communications*

393. Comme on l'a déjà indiqué, l'importance économique des îles du Cap-Vert est due principalement au fait qu'elles constituent un relais pour la navigation maritime au long cours, l'aviation et les liaisons téléphoniques. En ce qui concerne les transports maritimes,

le port principal est Porto Grande situé sur l'île de São Vicente. Autrefois, São Vicente avait une importance comparable à celle de Singapour, de Malte ou de Port Saïd en tant que principale escale de charbonnage pour les navires naviguant dans l'Atlantique. La création de ports plus grands et mieux équipés, comme Dakar, a peu à peu provoqué le déclin de São Vicente.

394. En 1960, le port de Porto Grande avait une superficie d'environ 700 hectares et disposait de plusieurs quais accessibles aux navires de fort tonnage. En 1961, un poste de mouillage en eau profonde a été aménagé à Porto Grande. Ce port reçoit 90 p. 100 de tout le trafic maritime accostant au Cap-Vert et, notamment, presque tous les grands vapeurs étrangers. Les petits navires portugais sont généralement accueillis dans huit ports de moindre importance: Praia Santa Maria et Pedra de Lume (Sal); Palmeiras et Fura (Brava); Porto Novo (Santo Antao); Sao Felipe (Fogo) et Sal Rei (Boa Vista). Le nombre des navires accostant aux îles du Cap-Vert n'a pas augmenté depuis 1953, la moyenne annuelle étant de 600 à 650 navires environ avec un tonnage total variant entre 2 400 000 et 3 900 000 tonnes. En 1966, dans le cadre du plan transitoire de développement, un nouveau port a été construit dans l'île de Fogo et, comme on l'a indiqué ci-dessus, le Gouvernement a, d'après certains rapports, acheté un nouveau cargo destiné au transport de fruits entre les îles.

395. Le territoire dispose d'un grand aéroport international situé à Espargas sur l'île de Sal. L'importance de cet aéroport s'est accrue depuis 1961 car le trafic aérien portugais entre l'Europe et l'Afrique s'est développé. On rapporte qu'à la suite des interdictions faites à ses appareils d'utiliser plusieurs aéroports africains, la République sud-africaine a conclu avec le Portugal un accord relatif à l'utilisation de l'aéroport d'Espargas et, selon certaines informations parues dans la presse, on s'attend que l'Afrique du Sud investisse des capitaux pour développer les installations existantes.

396. Depuis longtemps, São Vicente sert de relais aux cables téléphoniques sous-marins qui relient l'Europe, le Brésil et l'Afrique du Sud. En août 1966, un communiqué de presse indiquait que le plus important cable sous-marin du monde serait installé en 1968 et que le Cap-Vert lui servirait de relais.

397. Dans le cadre du plan transitoire de développement pour 1965-1967, 96 millions d'escudos seront consacrés aux transports et aux communications. Environ les deux tiers de cette somme serviront à améliorer les installations portuaires et les transports aériens et 30 millions d'escudos seront consacrés au réseau routier. On accorde une importance considérable à la construction de nouvelles routes afin, d'une part, d'augmenter les exportations et, d'autre part, d'encourager le tourisme qui, pour l'instant, est à l'état embryonnaire. Le premier voyage touristique organisé à l'archipel du Cap-Vert s'est rendu dans l'île de Santiago en mai 1966.

#### *Finances publiques*

398. Le budget des îles du Cap-Vert montre que les dépenses ordinaires et extraordinaires ont augmenté progressivement au cours de ces dernières années. Les dépenses réelles au titre du budget ordinaire sont passées de 68 240 000 escudos en 1963 à 78 980 000 escudos en 1965 et les prévisions budgétaires pour 1966 atteignent 85 840 000 escudos. Les dépenses extraordinaires, consacrées principalement à l'exécution de pro-

jets de développement ont été de 52 990 000 escudos en 1964 et ont atteint 54 650 000 escudos en 1965. Pour 1966, les affectations de crédits étaient de 72 950 000 escudos<sup>121</sup>.

399. En 1965, les îles du Cap-Vert ont fourni 1 700 000 escudos sur la somme de 23 800 000 escudos consacrés aux forces armées se trouvant dans le territoire, le reste ayant été payé par le budget du Portugal et le Fonds de défense militaire d'outre-mer. En 1967, les dépenses prévues pour la défense s'élèvent à 19 700 000 escudos dont 2 millions seront versés pour le territoire (ordonnance 22 455, 22 460 et 22 496 des 16 et 31 janvier 1967). Le budget prévoyait également que 10 360 000 (12 p. 100 du budget ordinaire) seraient affectés à l'enseignement et 7 900 000 (9,1 p. 100) à la santé publique.

400. Etant donné le peu de ressources dont dispose le territoire, les dépenses extraordinaires, qui sont consacrées principalement au développement, sont presque entièrement financées par des prêts consentis par la métropole et le budget ordinaire doit en conséquence supporter le poids de plus en plus lourd du service de la dette publique qui représentait 2 900 000 escudos, soit 3,3 p. 100 du budget ordinaire, en 1966.

#### Financement du développement

401. Aux termes des deux plans de développement précédents (1953-1958 et 1959-1963), 347 millions d'escudos au total ont été alloués aux îles du Cap-Vert : 137 millions d'escudos au titre du premier plan et 210 millions d'escudos au titre du second. Selon ces deux plans plus de la moitié des sommes totales allouées devraient être consacrées à l'amélioration des installations portuaires et du réseau routier, l'agriculture et, notamment, les projets d'irrigation venant à la seconde place. Compte tenu des affectations de crédits supplémentaires, les dépenses réelles se sont élevées à 374 millions d'escudos.

402. La structure des investissements prévus dans le plan de développement transitoire (1965-1967) indique une nouvelle orientation du développement économique du territoire. Le plan prévoit qu'au cours de cette période de trois ans, on investira 500 millions d'escudos, dont 258 millions — soit plus de la moitié — seront consacrés au développement de l'industrie de la pêche ; les autres secteurs de l'économie recevront des crédits beaucoup moins importants : 70 millions d'escudos (soit 14 p. 100) iront aux transports et communications, 18 millions (soit 3 p. 100) à l'enseignement, 30 millions (soit 6 p. 100) à la santé publique et 42 millions (soit 5,4 p. 100) à l'agriculture.

403. Les dépenses effectuées en 1965 au titre du plan s'élèveraient à 54 600 000 escudos, soit 18 400 000 escudos de moins que le montant des ouvertures de crédit. A l'origine, les principaux crédits ouverts étaient destinés au réseau routier (20 millions), aux installations portuaires et maritimes (20 millions), à l'agriculture (8 millions), à la santé publique (6 millions) et à l'industrie (5 millions).

404. Etant donné les difficultés croissantes que le service de la dette publique a causées à la fragile économie des îles du Cap-Vert, le Ministère des finances portugais a été autorisé en vertu du décret 46 683 du 3 décembre 1965 à consentir des prêts sans intérêt remboursables en 24 ans pour l'exécution du Plan transitoire de développement. En conséquence, les dépenses

pour 1967, qui s'élèvent à 70 millions d'escudos, ont été financées par un "subside remboursable" (ordonnance 7 496 du 19 mars 1966). Sur cette somme, 21 500 000 escudos seront consacrés à l'amélioration du logement et des services municipaux, 17 millions aux transports et communications (y compris 6 millions pour les ports et 5 millions pour le réseau routier), 11 700 000 à l'agriculture, au reboisement et à l'élevage, 4 millions au réseau de distribution d'électricité, 6 millions à la santé publique, 5 millions à l'enseignement et 1 250 000 aux nouvelles industries de transformation.

#### Situation de l'enseignement

405. Selon les statistiques les plus récentes (*Boletim Geral do Ultramar, mai 1966*), il y avait, en 1964, 427 salles de classe dans l'enseignement primaire<sup>122</sup> dont 200 se trouvaient dans des écoles primaires proprement dites et 227 dans des écoles rurales (*postos escolares*). Selon ce rapport, le nombre total des maîtres de l'enseignement primaire était de 549 et il y avait 24 334 enfants inscrits, ce qui correspond à une proportion moyenne de 53 élèves par maître et de 57 enfants par salle de classe. Cela semble indiquer que des améliorations importantes et récentes ont été apportées aux locaux de l'enseignement primaire puisque selon une étude semi-officielle<sup>123</sup> en 1960-1961, sur l'île de Santiago la proportion était de 325 enfants par salle de classe et de 207 élèves par enseignant.

406. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, on comptait, selon la même statistique, deux lycées (*liceal*) avec 52 professeurs et 1 103 élèves, et 3 écoles techniques professionnelles (dont une école d'agriculture) avec un total de 454 élèves. Il y avait également un séminaire religieux, comptant 60 élèves. Au-dessus de l'enseignement secondaire, il n'y a pas d'autre institution que les cours de formation organisés par le gouvernement. En effet, tout l'enseignement, au-delà du niveau secondaire, est dispensé en dehors du territoire grâce à des bourses du gouvernement ; 35 bourses ont été accordées en 1964.

407. Si les statistiques citées ci-dessus sont exactes, le nombre de classes de l'enseignement primaire a augmenté de 120 et celui des élèves inscrits de 5 741 depuis l'année précédente (ce chiffre peut comprendre les élèves des cours d'alphabétisation pour adultes). Cette augmentation est probablement due au fait que, en 1964, l'enseignement primaire est devenu obligatoire. Au niveau secondaire, le nombre des élèves inscrits a augmenté de 27 dans les deux lycées (*liceal*) et de 39 dans les trois écoles techniques professionnelles.

408. On ne dispose d'aucune statistique pour les années postérieures à 1964, mais il convient de noter que sur un montant total de 18 millions d'escudos affecté à l'enseignement dans le plan transitoire de développement (1965-1967), un crédit de 2 500 000 escudos a été ouvert en 1965, et un crédit de 5 millions d'escudos a été ouvert en 1966. Le programme de 1966 prévoyait la construction de 19 écoles nouvelles, qui seront en majeure partie des écoles rurales (*postos escolares*). Il a également été décidé de créer une école normale d'instituteurs dans le territoire. Les autres territoires d'outre-mer participeraient au financement du coût de cet établissement.

<sup>122</sup> Selon un rapport (*Boletim Geral do Ultramar*, janvier-février 1966), des mesures spéciales ont été prises pour agrandir les établissements d'enseignement primaire, étant donné l'augmentation inquiétante du nombre des analphabètes.

<sup>123</sup> "Santiago de Capo Verde", de Ilidio do Amaral, *Memoórias da Junta de Investigações do Ultramar* (n° 48), Lisbonne 1964, p. 318.

<sup>121</sup> Du fait des reports, il y a des divergences considérables entre les estimations et les dépenses réelles consacrées au développement, quelle que soit l'année considérée.



*Santé publique*

409. On dispose de très peu de renseignements concernant la santé publique aux îles du Cap-Vert. Selon le rapport de mars 1966, des plans ont été établis, à la suite d'une étude sur les installations hospitalières et sur les besoins du territoire dans ce domaine, en vue de construire de nouveaux hôpitaux centraux sur les îles de São Vicente de Praia; un hôpital psychiatrique pour l'ensemble du territoire sera également créé à Pedra Badejo. On a également prévu d'agrandir les hôpitaux existant à Sal (afin de répondre aux besoins créés par l'aéroport d'Espargas) et à Ribeira Grande. On envisage également la création des installations hospitalières nécessaires pour le traitement de la tuberculose.

## 6. — São Tomé et Príncipe

*Généralités*

410. Les deux îles volcaniques de São Tomé et de Príncipe sont situées dans le golfe de Biafra, à l'ouest de la République gabonaise, entre 1° 44' de latitude nord et 0° 1' de latitude sud et entre 6° 28' et 7° 28' de longitude est. São Tomé a une superficie de 854 kilomètres carrés et Príncipe, à 120 kilomètres environ au nord, une superficie de 110 kilomètres carrés.

411. Au recensement de 1950, São Tomé avait 55 827 habitants et Príncipe 4 332, au total 60 159. D'après les résultats provisoires du recensement de 1960, la population des deux îles était à cette date de 63 485 habitants (58 880 pour São Tomé et 4 605 pour Príncipe). En 1960, 60 p. 100 environ de la population étaient considérés comme "autochtones", les 40 p. 100 restant, parmi lesquels on comptait 2 655 Européens, étaient originaires du Portugal et d'autres territoires "nationaux", notamment de l'Angola, des îles du Cap-Vert et du Mozambique. La population autochtone provient de souches diverses: elle comprend des descendants des premiers occupants, venus du Gabon et d'autres parties de la côte de Guinée, et des "Angolares" venus d'Angola.

*Gouvernement et administration*

412. Aux termes de la Constitution portugaise et de la Loi organique de l'outre-mer de 1963, São Tomé et Príncipe constituent une province du Portugal. Leur statut politique et administratif est régi par le décret 45 373 du 22 novembre 1963<sup>124</sup>.

413. L'organisation gouvernementale et administrative de São Tomé et de Príncipe est analogue à celle de la Guinée dite portugaise (voir par. 318-320). Le territoire comprend deux *concelhos* (São Tomé et Príncipe), divisés en *freguesias* (paroisses). Le Conseil législatif, présidé par le Gouverneur, comprend 13 membres, dont trois membres d'office, sept élus par des groupes "organiques" et trois élus au suffrage direct<sup>125</sup>. Un Conseil de gouvernement, dont la principale fonction est de donner des avis au Gouverneur, se compose du commandant en chef des forces armées, de trois membres d'office et de trois membres élus par le Conseil législatif, dont un représente les *freguesias*.

414. Des élections à l'Assemblée nationale ont eu lieu en 1965, et au Conseil législatif en 1964. Pour la

<sup>124</sup> Pour une analyse plus complète des dispositions constitutionnelles et administratives intéressant les territoires d'outre-mer, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 17 à 73, et la section suivante, relative au territoire.

<sup>125</sup> Pour plus de détails sur la composition et la structure des organes d'administration locale, voir A/5800/Rev.1, chap. V, par. 46 à 53.

première fois, en outre de la loi électorale de 1963 (décret 45 408 du 6 décembre), des listes électorales ont été établies, ce qui a entraîné une augmentation de 20 p. 100 du nombre des personnes remplissant les conditions requises pour voter. On ne dispose cependant pas de chiffres précis à cet égard. A titre de référence, on se souviendra qu'aux élections de 1956 à l'Assemblée nationale, environ 4 400 personnes seulement ont voté, soit un dixième à peu près des personnes classées dans la catégorie des "assimilés" (A/5800/Rev.1, chap. V, par. 203).

415. Contrairement à ce qui s'est passé en Angola, au Mozambique et en Guinée dite portugaise, le statut des indigènes n'a jamais été appliqué à São Tomé et à Príncipe. Bien que depuis la fin du siècle dernier les autochtones soient considérés comme des citoyens portugais et à ce titre régis par le Code civil portugais, au recensement de 1950 les deux tiers des habitants étaient enregistrés comme assimilés et un tiers comme non-assimilés. Depuis le dernier recensement, qui a eu lieu en 1960, on ne fait plus de distinction entre assimilés et non-assimilés.

*Situation économique**Généralités*

416. L'agriculture de plantation est la principale activité économique. Le cacao a toujours été le premier produit d'exportation, suivi par le café, le coprah, l'huile de palme et la noix de coco. Comme on s'intéresse surtout aux cultures marchandes pour l'exportation et qu'il y a peu d'industries, le territoire doit importer presque toute sa nourriture (farine de blé, riz, poisson séché, sucre et maïs notamment), ainsi que des produits manufacturés comme les textiles et le tabac.

417. Depuis quelques années, le gouvernement s'efforce d'élargir la base de l'économie en introduisant de nouvelles cultures et en encourageant le développement de la pêche et des industries de transformation.

*Commerce extérieur et balance des paiements*

418. São Tomé et Príncipe ont toujours eu une balance commerciale nettement excédentaire. Pendant les deux années 1953 et 1954, les meilleures à cet égard, alors que les exportations atteignaient près de 250 millions d'escudos, la valeur des importations ne dépassait guère la moitié de ce chiffre et l'excédent commercial a dépassé 120 millions d'escudos. En 1960 toutefois, cet excédent n'était plus que de 76 millions d'escudos. Depuis lors, la balance commerciale a continué de se détériorer. De 1961 à 1964, en raison de la diminution constante du volume des principales exportations et de la baisse des cours, la valeur des exportations a été inférieure en moyenne à 160 millions d'escudos par an. En 1965, elle s'est chiffrée à 146 millions d'escudos, ne laissant subsister qu'un excédent de 1 million d'escudos, le plus faible que l'on ait jamais enregistré.

419. Le commerce du territoire se fait surtout, actuellement, avec les autres pays de la zone "escudo". Depuis 1961, la part du Portugal a augmenté et, en 1965, elle était de 48 p. 100 dans les importations et de 55 p. 100 dans les exportations. Les autres principaux fournisseurs du territoire étaient l'Angola (20 p. 100 des importations), les Pays-Bas (5 p. 100), la République fédérale d'Allemagne (4 p. 100) et le Royaume-Uni et les Etats-Unis (3 p. 100 chacun). Les Pays-Bas sont le deuxième client du territoire (21 p. 100 des exportations en 1965).

420. L'excédent de la balance des paiements de São Tomé et Príncipe, qui était de 15 800 000 escudos en

1963, est passé à 28 400 000 escudos en 1964 et à 34 700 000 escudos en 1965. Parmi les recettes invisibles du territoire pour cette dernière année, il convient de mentionner les transferts de fonds privés (48 800 000 escudos) et les sommes versées au territoire, au titre du développement, par le gouvernement central (31 300 000 escudos).

#### *Agriculture, sylviculture et élevage*

421. A São Tomé et Príncipe, l'agriculture est en grande partie aux mains de 150 grandes sociétés qui possèdent 90 p. 100 des terres cultivées. La plupart des cultures d'exportation sont produites dans de vastes plantations employant une main-d'œuvre salariée, autrefois recrutée principalement en Angola. Les modifications apportées en Angola au système de recrutement de travailleurs et la promulgation en 1962 du code du travail rural ont provoqué à São Tomé et Príncipe une pénurie de main-d'œuvre agricole qui a eu des répercussions sur la production. Hormis un nombre peu élevé de petits cultivateurs, la majeure partie de la population est sous-employée (voir ci-dessous).

422. De 1963 à 1965, le cacao, le coprah et la noix de coco ont représenté en moyenne 92 p. 100 de la valeur des exportations annuelles: 58 p. 100 pour le cacao, 24 p. 100 pour le coprah et 10 p. 100 environ pour la noix de coco en 1965. Le territoire a exporté moins de café en 1965 (168 tonnes) qu'en 1963 (202 tonnes), mais sa valeur est passée de 4 800 000 à 5 600 000 escudos. En 1965, 871 tonnes d'huile de palme (12 p. 100 par rapport à 1963), évaluées à 4 400 000 escudos, ont été exportées. Depuis quelques années, le territoire exporte du quinquina, de la cannelle, des bananes et des ananas.

423. On trouvera, dans le tableau ci-après, le volume de la production (en tonnes métriques) des principales cultures dans la période 1963-1965.

Année	Cacao	Coprah	Bananes	Noix de coco	Huile de palme	Café
1963.....	9 541	5 304	3 069	2 096	1 640	256
1964.....	7 995	6 001	4 926	1 813	1 371	196
1965.....	10 577	6 970	...	1 989	1 732	214

Source. — Banco Nacional Ultramarino, S.A.R.L., *Boletim Trimestral* (n° 66/67), Lisbonne, 1966.

424. La chute des cours du cacao à l'exportation (de 20 000 escudos par tonne en moyenne en 1955-1958, à 10 000 escudos par tonne en 1965) a eu de graves répercussions sur l'économie du territoire. Malgré les mesures prises par le gouvernement pour remédier à cette situation (réduction des droits à l'exportation et nouvelles facilités de crédit), on a signalé en 1966 que de nombreuses sociétés avaient transféré leurs activités en Angola.

425. En 1966, on a promulgué une nouvelle réglementation de l'exploitation forestière (ordonnance n° 3 994 du Gouverneur, du 28 avril). L'administration délivre maintenant des licences annuelles en précisant, dans tous les cas, le volume de bois dont l'abattage et l'exportation sont autorisés. Toutefois, la réglementation n'est pas applicable aux agriculteurs qui possèdent moins de 10 hectares.

426. Les exportations de bois d'œuvre peuvent être interdites afin d'assurer l'approvisionnement normal du marché local. Les prix minimums à l'exportation sont fixés par le Gouverneur. Un droit (*taxa de exploração*) de 20 à 50 escudos par mètre cube est perçu sur le bois exporté.

427. L'élevage est pratiqué avant tout pour satisfaire aux besoins locaux. En 1965, on comptait dans le territoire 4 459 porcins, 3 025 bovins, 2 652 ovins, 1 300 caprins et 480 chevaux.

428. En 1963, on estimait que 2 000 autochtones seulement travaillaient sur les plantations et que 20 000 environ probablement exploitaient une propriété à leur compte. Pour accroître la production et stimuler l'économie, le gouvernement encourage la création d'un plus grand nombre de petites exploitations en achetant à des particuliers des terres qu'il redistribue à de petits cultivateurs. Ce programme, dont le coût estimatif s'élève à 70 000 escudos environ par famille, est financé sur le crédit de 30 000 millions d'escudos alloué à l'agriculture au titre du plan transitoire de développement pour 1965-1967.

429. Le gouvernement s'efforce également d'encourager l'installation permanente d'ouvriers agricoles originaires d'autres territoires. Aux termes de la législation du travail de 1948 (décret n° 36 888 du 2 mai), le gouvernement du territoire doit construire des villages destinés à des travailleurs qui, "compte tenu de leurs antécédents, paraissent aptes à cultiver des terres à leur compte". Entre 1950 et 1960, le gouvernement a ainsi construit deux villages, Riba Santana et Neves, il a décidé de permettre aux locataires de ces maisons et exploitants des parcelles contiguës (*terrenos*) d'en devenir propriétaires (ordonnance n° 3 767 du Gouverneur, du 6 mai). Les chefs de famille peuvent, s'ils le désirent, acheter leurs maisons et leurs parcelles à tempérament, et en acquitter le paiement par mensualité pouvant s'échelonner sur 10 ans. Le prix de la maison et de la parcelle est fixé à 6 000 escudos pour les petites propriétés, 7 200 escudos pour les propriétés moyennes et 8 400 escudos pour les grandes propriétés. Ceux qui ne veulent pas acheter leurs maisons et leurs parcelles sont autorisés à les garder gratuitement, à condition de bien entretenir les logements et de cultiver les parcelles.

430. Deux établissements officiels de crédit ont été créés et octroient des prêts aux cultivateurs et aux éleveurs: un fonds de développement des petites entreprises agricoles et industrielles (Fundo de Fomento de Pequenas Empresas Agrícolas e Industriais) et une Caisse de crédit (Caixa de Crédito de São Tomé e Príncipe).

431. Le fonds de développement des petites entreprises a été créé en 1964 par la loi n° 695 du 24 septembre. Il est autorisé soit à acheter lui-même de l'outillage et du matériel en vue de l'exécution de projets agricoles ou industriels ou à en garantir l'achat, soit à consentir des prêts à cette fin. Les prêts (12 000 escudos au plus, soit moins de 500 dollars des Etats-Unis) sont remboursables en 16 mois et portent intérêt de 2 p. 100 par an. En 1966, les ressources budgétaires du fonds s'élevaient à 510 097 escudos (contre 251 000 en 1965). Quant à la Caisse de crédit, elle a été autorisée en 1965 à accorder des prêts aux agriculteurs, aux éleveurs, aux industriels (y compris les sociétés minières et celles de pêche) et aux entrepreneurs du bâtiment (y compris le logement)<sup>128</sup>.

432. La loi n° 716 de 1966 a mis la Caixa, à titre provisoire, sous l'autorité du Gouverneur, qui peut fixer la politique à suivre en matière de crédit. Aux termes de son statut, la Caixa accorde des prêts à court terme (un an au plus) pour le financement d'exportations ou d'achat de certaines marchandises (engrais, insecticides, etc.) par des sociétés agricoles et industrielles, des prêts

<sup>128</sup> Voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 218.

à moyen terme (jusqu'à 8 ans, à concurrence de 90 p. 100 de la valeur de l'investissement total) pour le financement de projets de développement (création de plantations nouvelles, achat de matériel et de bétail, irrigation, installation ou modernisation d'entreprises industrielles, achat de bateaux et d'engins de pêche, et autres investissements, notamment dans l'industrie minière) et des prêts à long terme (jusqu'à 20 ans, à concurrence de 60 p. 100 de la valeur) aux fins de la construction de maisons à São Tomé, Santo António do Príncipe et dans certains villages (*vilas e provoações classificadas*). Le fonds doit être alimenté par les ressources du territoire et par l'épargne locale.

433. Il existe également un fonds spécial du logement à l'intention des groupes à revenu faible (*Fundo de Fomento de Habitação para classes economicamente débeis*). Ce fonds peut cautionner l'achat de matériaux de construction, acheter lui-même ces matériaux et les fournir aux termes d'un contrat d'emprunt, et construire des villages et des ensembles de logements urbains. Les garanties et les prêts peuvent être accordés aux familles dont le revenu annuel ne dépasse pas 25 000 escudos. Les prêts sont de 15 000 escudos au maximum.

#### Industrie

434. Les activités industrielles à São Tomé et Príncipe se limitent principalement au traitement des produits agricoles. Outre l'extraction de l'huile de palme et le traitement du cacao et du café destinés à l'exportation, il existe quelques petites usines, dont des fabriques de boissons rafraîchissantes, des savonneries, des tuileries et des scieries. Bien qu'aucun crédit n'ait été alloué au secteur industriel dans le cadre des premier et deuxième plans nationaux de développement, le Plan transitoire de développement de 1965 à 1967 a prévu 12 millions d'escudos pour la création de nouvelles industries, y compris trois usines de traitement du cacao et trois usines d'extraction de l'huile de palme.

#### Industries extractives

435. En février 1967 (décret n° 47 549), des droits exclusifs ont été accordés à une société devant être constituée par M. Manuel Rodrigues Lagos en vue de procéder à la prospection de gisements de pétrole, d'ozokérite, d'asphalte et de gaz naturel. Les clauses de la concession sont analogues à celles des concessions minières en Angola et en Guinée dite portugaise<sup>127</sup>. La concession porte sur la superficie totale des îles de São Tomé et de Príncipe (à l'exception d'une zone centrale dans l'île de São Tomé), ainsi que sur le plateau continental. Des droits de prospection exclusifs sont octroyés pour trois ans mais ils peuvent être renouvelés pour cinq ans; les droits d'exploitation sont accordés pour une période de 50 ans, qui pourra être prolongée de 20 ans. La nouvelle société doit être constituée conformément à la législation portugaise. Elle aura à l'origine un capital de 30 millions d'escudos qui pourra être porté à 100 millions d'escudos au maximum. Dix pour cent du capital doivent être détenus par le territoire. Le concessionnaire paiera un loyer sur la superficie de 350 escudos par kilomètre carré pendant les trois premières années, de 500 escudos pendant les quatrième et cinquième années, de 750 escudos pendant les sixième, septième et huitième années, et de 1 000 escudos à partir de la neuvième année. Lorsqu'un gisement sera mis en exploitation, le loyer du périmètre démarqué à cet effet sera de 1 000 escudos par kilomètre carré, indépendamment de

la durée des travaux de prospection effectués par la société. La société est tenue d'investir 30 millions d'escudos au minimum pendant la période initiale de la concession octroyée aux fins de prospection (trois ans), 30 millions d'escudos pendant la première période de prorogation (deux ans) et un minimum à fixer par le gouvernement (qui ne devra pas dépasser 30 millions d'escudos) pendant la deuxième période de prorogation (trois ans). L'administration du territoire recevra une redevance de 12,5 p. 100 de la valeur des ventes, percevra 50 p. 100 des bénéfices de la société et aura le droit d'acheter au maximum 37,5 p. 100 de la quantité de pétrole brut produite chaque année. La société versera 500 000 escudos par an au fonds de développement minier quand il sera créé; cette somme est comprise dans les investissements minima exigés. De même que pour d'autres contrats analogues, la société est exemptée "de tous droits, impôts ou taxes, de quelque nature que ce soit, nationaux, provinciaux ou municipaux, actuels ou futurs". Sur l'équipement importé, la société ne sera tenue d'acquitter que le droit de statistique de 1 milliè-*me ad valorem* et le droit de timbre sur les documents douaniers.

#### Pêche

436. Le développement de la pêche est un élément nouveau à São Tomé et Príncipe. Un centre industriel de la pêche doit être créé dans le territoire par des sociétés de pêche du Cap-Vert. Une première flotte de 43 bateaux à moteur, qui remplacera les canots de pêche, a été mise en service en 1966. En vertu du plan transitoire de développement, 15 millions d'escudos (8 p. 100 du total) ont été alloués pour la première fois au développement des pêcheries. Sur ce montant, 4 millions d'escudos sont destinés à l'assistance technique et à l'assistance à la recherche, 2 500 000 escudos à l'amélioration de l'équipement et 8 500 000 escudos à l'organisation de l'approvisionnement sur le plan local. On espère que le poisson dont on disposera pour la consommation locale suffira à répondre aux besoins de la population que l'on satisfait actuellement grâce aux importations de poisson séché, dont le prix doit être acquitté dans des monnaies autres que la monnaie locale.

#### Transports et communications

437. Les crédits les plus élevés alloués au titre des divers plans de développement pour São Tomé et Príncipe étaient destinés aux transports et aux communications. Cent trente-sept millions d'escudos au total ont été affectés aux transports et aux communications dans le cadre des deux premiers plans de développement. Au titre du plan transitoire de développement, 42 500 000 escudos, soit 24 p. 100 du montant total des allocations, sont réservés à ce secteur. Sur ce montant, 30 millions d'escudos serviront aux routes, 1 million d'escudos aux ports et à la navigation, 9 millions d'escudos aux transports aériens et aux aéroports et 2 500 000 escudos aux télécommunications.

438. En 1964, le territoire comptait 323 kilomètres de routes publiques; en outre, on construit actuellement une route qui réunira l'aéroport à la capitale de Príncipe ainsi qu'une route qui fera le tour de l'île de São Tomé. La construction de ces deux routes doit être achevée en 1966.

439. Les deux principaux ports sont Ana Chaves à São Tomé et Santo António à Príncipe. Les marchandises chargées et déchargées ont été en moyenne d'un million de tonnes environ par an depuis 1950. Jusqu'en 1964, les installations portuaires d'Ana Chaves ne pouvaient charger et décharger que 600 tonnes de marchan-

<sup>127</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. V, appendice, annexe I.

dises par jour et ne pouvaient abriter que des navires jaugeant trois mètres au maximum, de sorte que les navires plus grands devaient mouiller à une certaine distance du rivage pendant que l'on transportait les marchandises et les passagers à terre sur des bacs. En 1965, les installations portuaires d'Ana Chaves ont été réaménagées pour permettre le mouillage de navires plus grands.

440. Il existe à São Tomé un aéroport, un champ d'aviation à Porto Alegre (île de São Tomé) et un autre à Príncipe. L'aéroport de São Tomé est une escale stratégique entre le Portugal, l'Angola et le Mozambique. Il a été achevé en 1964 et peut être utilisé par des avions à réaction en cas d'urgence. Il est entretenu et exploité au moyen de ressources fournies conjointement par l'Angola, le Mozambique ainsi que par São Tomé et Príncipe. Les dépenses annuelles d'entretien sont de 4 millions d'escudos réparties entre l'Angola et le Mozambique (1 700 000 escudos chacun) et le territoire (600 000 escudos). (Voir A/6300/Rev.1, chap. V, par. 213.)

#### *Finances publiques*

441. Le budget ordinaire annuel de São Tomé et Príncipe est passé de 57 200 000 escudos en 1959 à 70 millions d'escudos en 1963. Le projet de budget pour 1967 s'élève à 77 200 000 escudos, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à 1963 et de 35 p. 100 par rapport à 1959. L'augmentation des recettes est essentiellement imputable aux taxes à l'exportation. Toutefois, elle a été en partie compensée par une chute des recettes de divers services. D'autres postes sont restés stables. Presque tout le budget extraordinaire est consacré au financement du développement.

442. Le projet de budget pour 1967 prévoit 9 400 000 escudos pour le service de la dette publique, 23 300 000 escudos pour l'administration générale, y compris 6 millions d'escudos (environ 8 p. 100 du total) pour l'enseignement et 8 millions d'escudos (environ 10 p. 100 du total) pour la santé publique.

443. Pour 1967, les prévisions de dépenses militaires pour le territoire s'élèvent à 10 500 000 escudos pour les forces armées, dont 7 400 000 escudos pour l'armée de terre, 2 300 000 escudos pour la marine et 846 000 escudos pour l'armée de l'air. La part du territoire dans l'ensemble de ces dépenses de défense est de 5 500 000 escudos.

#### *Financement du développement*

444. Entre 1955 et 1964, 305 millions d'escudos au total ont été alloués au territoire au titre des deux plans nationaux de développement, mais des 150 millions d'escudos alloués à l'origine au titre du premier plan, 60 800 000 seulement ont été effectivement dépensés. L'allocation initiale de 155 millions d'escudos consentie au titre du deuxième plan a été portée par la suite à 216 200 000 escudos, et sur cette somme, 213 millions d'escudos ont été dépensés.

445. Aux termes du plan transitoire de développement pour 1965-1967, 180 millions d'escudos au total ont été alloués pour financer des projets de développement dans le territoire. Comme dans le cas des autres petits territoires sous administration portugaise, la totalité de cette somme doit être financée par des prêts annuels consentis par le Portugal, qui portent intérêt à 4 p. 100, et sont remboursables en 24 ans après la cinquième année (décret 46 683 du 3 décembre 1965).

446. La mise en œuvre du plan de développement transitoire a également été lente. En 1965, par exemple,

bien que 55 400 000 escudos aient été alloués au développement (36 millions d'escudos alloués par le Portugal et 19 400 000 escudos représentant le solde inutilisé de l'année précédente) 33 600 000 seulement ont été effectivement dépensés.

447. Comme on l'a noté plus haut, l'allocation la plus importante prévue par le plan transitoire de développement en ce qui concerne São Tomé et Príncipe est destinée aux transports et communications et représente 42,5 p. 100 du total. Les allocations destinées à l'agriculture, à la sylviculture et à l'élevage du bétail s'élèvent à 30 millions d'escudos (17 p. 100), tandis qu'elles s'élèvent à 15 millions d'escudos (8 p. 100) pour l'enseignement et la protection sociale et à 3 millions d'escudos (1,6 p. 100) pour le logement.

#### *Situation de l'enseignement*

448. Les dernières statistiques disponibles sur l'enseignement montrent que l'effectif des élèves des écoles primaires publiques et privées a augmenté de 15 p. 100 et est passé de 4 992 en 1963 à 7 738 en 1964. Ce chiffre paraît indiquer une nouvelle tendance de la politique gouvernementale en matière d'éducation car, bien que l'enseignement primaire soit obligatoire dans le territoire depuis de nombreuses années, entre 1950 et 1960, l'effectif scolaire n'a augmenté que d'un peu plus de 20 p. 100, passant de 2 202 à 2 864. La création, en 1965, d'un département territorial de l'éducation témoigne également de l'intérêt porté par le gouvernement à cette question.

449. Selon le gouvernement, en 1966, presque tous les enfants d'âge scolaire ont été inscrits dans des écoles et de ce fait il est devenu nécessaire d'employer comme enseignants des personnes qui n'avaient pas la formation requise. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a créé des cours spéciaux destinés à assurer la formation de moniteurs d'écoles et d'instituteurs (Acte législatif n° 727 du 3 février 1966). On a signalé par la suite que rien que pour les écoles primaires publiques l'effectif était de 6 000 élèves au début de l'année scolaire 1966-1967.

450. On ne dispose pas de statistiques scolaires récentes. En 1964, dernière année pour laquelle ces statistiques soient disponibles, il y avait au total 30 écoles primaires dont 14 étaient des écoles publiques, avec 103 instituteurs et 4 300 élèves, et 16 étaient des écoles privées, avec 30 instituteurs et 1 368 élèves. En outre, il y avait un établissement secondaire classique (*licéu*), avec 35 professeurs et 601 élèves, et une école professionnelle élémentaire avec 7 maîtres et 93 élèves. En 1965, une nouvelle école élémentaire technique a été créée, et le territoire a reçu du Portugal 250 000 escudos en vue de la construction et de l'équipement d'une école élémentaire d'agriculture.

451. Le territoire octroie des bourses pour des études universitaires au Portugal. Pour l'année scolaire 1966-1967, l'allocation prévue au budget pour diverses bourses était de 86 000 escudos, contre 151 500 pour l'année précédente.

#### *7. — Macao et dépendances*

##### *Généralités*

452. Macao est située sur la côte sud de la Chine, sur la rive occidentale de la rivière de Canton. Elle se trouve presque exactement en face de Hong-kong, à un peu plus de 50 kilomètres. Le territoire a une superficie totale d'environ 15,5 kilomètres carrés et comprend une péninsule et deux petites îles, Taipa et Colowan.

453. Presque tous les habitants sont chinois mais on ignore leur nombre exact. Au recensement de 1960, il y

avait 169 299 résidents permanents dont environ 8 000 Portugais. En 1966, on estimait que la population était de 250 000 à 300 000 habitants.

#### *Gouvernement et administration*

454. Aux termes de la Constitution portugaise et de la Loi organique de 1963 sur les territoires d'outre-mer, Macao est considérée comme une province portugaise. Son statut politique et administratif est fixé par le décret 45377 du 22 novembre 1963<sup>128</sup>.

455. L'organisation politique et administrative est analogue à celle des îles du Cap-Vert (voir par. 369 et 370). Le territoire se compose de deux *concelhos*; pour les élections à l'Assemblée nationale, dont les dernières ont eu lieu en 1965, le territoire constitue une seule circonscription électorale.

456. Le Conseil législatif, qui a été institué en vertu du statut politique et administratif de 1963, comprend 12 membres dont trois membres *ès qualités*, un membre nommé par le Gouverneur pour représenter la communauté chinoise, et 8 membres élus (3 au suffrage direct et les 5 autres par des groupes d'intérêts particuliers). Macao est le seul territoire où le Conseil législatif compte un membre nommé, sans doute parce que la plupart des Chinois seraient inéligibles au Conseil, les candidats devant posséder la nationalité portugaise "de naissance" (*cidadão português originário*). Il existe également un Conseil de gouvernement semblable à celui des îles du Cap-Vert, à ceci près que l'un des membres doit être le Président du Conseil municipal de Macao.

457. Il existe un Conseil municipal dans chacun des deux *concelhos*. Les membres de ces conseils sont élus conformément à la loi, les intérêts de la communauté chinoise étant dûment représentés. Le Gouverneur peut également désigner deux membres de la communauté chinoise pour siéger à chaque conseil. On ne dispose d'aucun renseignement sur les dernières élections.

#### *Statut du territoire*

458. Le Portugal a toujours reconnu et accepté le caractère chinois de Macao et le rôle de l'administration portugaise a principalement consisté à maintenir l'ordre. La population chinoise possède et dirige la plupart des entreprises commerciales, des écoles et des hôpitaux du territoire. Bien que le Gouvernement portugais déclare que "l'existence de Macao en tant que territoire relevant de la souveraineté portugaise" découle de traités anciens, les Portugais savent bien, comme l'a dit en 1961 le premier ministre, M. Salazar, que "si, quittant le domaine de la légalité, nous prenons d'autres facteurs en considération, il nous faut admettre que quelle que soit notre résistance, la Chine finirait par absorber Macao, qui dépend d'elle pour sa vie quotidienne"<sup>129</sup>.

459. Cette situation a été mise en évidence par les événements survenus depuis décembre 1966. L'agitation a commencé en novembre, quand la police portugaise a eu recours à la force pour disperser un groupe de Chinois qui tentaient prétendument de construire une école sur l'île de Taipa sans autorisation. Au début de décembre, lors de manifestations organisées pour protester contre les mesures officielles, la police a ouvert le feu; huit

personnes ont été tuées et plus de 100 autres blessées. Par la suite, le Gouvernement de Macao a décrété le couvre-feu et fait appel à la troupe (dont l'effectif total est estimé à quelque 3 000 hommes) et des patrouilles militaires et de police, disposant d'armes automatiques, ont sillonné les rues.

460. Les émeutes ont été suivies de nouvelles manifestations et revendications des leaders chinois locaux. Il était demandé notamment aux autorités portugaises de Macao de présenter des excuses aux résidents chinois et aux familles des victimes, de prendre des sanctions contre les quatre fonctionnaires (le commandant de l'armée, le commandant de la police et son adjoint, et l'administrateur par intérim de l'île de Taipa) tenus pour responsables des morts, d'indemniser les familles des victimes, de mettre fin aux activités des groupes favorables à la République de Chine, et de libérer sept Chinois détenus dans le territoire qui étaient accusés de se livrer à des activités d'espionnage.

461. Les autorités portugaises de Macao n'ayant pas accepté immédiatement toutes les conditions, les manifestations et l'agitation ont continué pendant le mois de décembre 1966 et une partie de janvier 1967. L'une des principales difficultés aurait été le texte d'une déclaration que l'on avait demandé au Gouverneur de signer. A la fin du mois de janvier, quelques habitants de Macao ont commencé à prendre des mesures économiques à l'encontre des Portugais, refusant de leur vendre des produits alimentaires, boycottant les transports par autobus, qui sont un service dont la gestion est assurée par les Portugais, et refusant de payer des impôts au gouvernement local. Il a également été annoncé que l'eau et l'électricité seraient coupées aux habitants portugais, mais avant que cela se produise, un accord réglant l'incident a été conclu à la fin du mois de janvier.

462. Dans l'accord finalement signé par le Gouverneur, le Gouvernement de Macao aurait "reconnu la culpabilité" des fonctionnaires portugais dans la mort des huit personnes tuées lors des émeutes, et il a été indiqué pour la première fois que ces fonctionnaires avaient été renvoyés à Lisbonne "pour y être jugés". Outre qu'il a présenté des excuses aux familles des huit victimes, le Gouvernement de Macao a accepté de payer les frais d'hôpital et de verser des indemnités s'élevant au total à 360 000 dollars des Etats-Unis. Il a accepté également de refouler les réfugiés entrant dans le territoire, de mettre fin aux activités des groupes sympathisant avec la République de Chine, et de libérer les sept hommes accusés d'être des agents politiques.

463. Depuis lors, plusieurs écoles, syndicats et centres de réfugiés chinois ont reçu l'ordre de fermer leurs portes. A la fin de février, plusieurs groupes de réfugiés cherchant asile à Macao avaient été remis aux autorités de la Chine continentale (dont un groupe de cinq personnes le 10 février et un deuxième groupe de neuf quelques jours plus tard). La République de Chine a protesté plusieurs fois auprès du Gouvernement portugais contre la nouvelle politique consistant à refouler les réfugiés de Chine continentale. En février et à nouveau en avril, le représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé des communications au Secrétaire général, demandant qu'elles soient distribuées à tous les Etats Membres, dans lesquelles il déclarait que refouler des réfugiés était incompatible avec les usages internationaux et entièrement contraire aux droits de l'homme et constituait plus précisément une violation flagrante du principe de non-refoulement énoncé dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle le Portugal est partie.

<sup>128</sup> Pour une analyse plus complète des dispositions constitutionnelles et administratives relatives aux territoires d'outre-mer, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.1, chap. V, par. 17 à 73, et section consacrée au territoire.

<sup>129</sup> Oliveira Salazar, "Les territoires portugais d'outre-mer et l'Organisation des Nations Unies". Discours prononcé le 3 juin 1961, Lisbonne, 1961, cité dans le document A/AC.108/L.12, par. 8.

464. Le Portugal rejette ces accusations. Dans une communication adressée au Secrétaire général en mars 1967, le Chargé d'affaires de la mission permanente du Portugal a déclaré que le Gouvernement portugais "était certain de n'avoir enfreint aucun principe humanitaire ni méprisé aucune convention internationale". Il ajoutait que les mesures prises étaient de la compétence de tout gouvernement et avaient pour objet de prévenir les activités illicites de personnes qui se faisaient passer pour des réfugiés mais dont le but véritable était de compromettre la sécurité de personnes et de biens.

465. A l'ouverture de la session du Conseil législatif en avril 1967, le Gouverneur a noté que grâce à la compréhension de la population locale, tant chinoise que portugaise, la crise avait pu être résolue, mais que des réformes étaient néanmoins nécessaires. Il a souligné que la politique du Gouvernement de Macao continuerait à être une politique réaliste, comme elle l'avait toujours été, fondée sur les relations de bon voisinage, et que les actes dirigés contre la République populaire de Chine ne seraient pas tolérés.

466. Selon le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/6311/Rev.1, par. 162 à 165), il y avait 75 000 réfugiés chinois à Macao au début de 1965 et quelque 80 000 à la fin de l'année. Outre l'assistance fournie par les institutions bénévoles locales, l'administration locale et le HCR ont également fourni une aide aux réfugiés pour leur permettre d'arriver à se suffire.

467. En 1965, l'assistance fournie par le HCR s'est élevée à 170 000 dollars des Etats-Unis. Sur cette somme, 65 000 dollars devaient servir à construire une route qui a fourni du travail à un grand nombre de personnes dont la plupart étaient des réfugiés (10 000 dollars de ces 65 000 étaient destinés à l'aménagement d'un centre de réadaptation de réfugiés), et 105 000 dollars étaient destinés à la construction de logements. En 1966, le HCR a fourni 184 000 dollars des Etats-Unis, dont 100 000 dollars pour la construction de 122 appartements. L'octroi d'une autre somme de 100 000 dollars a été approuvé pour 1967 afin de continuer l'assistance aux projets de construction de logements. En outre, 24 000 dollars des Etats-Unis seront fournis pour l'agrandissement d'une école, et 21 000 dollars, pris sur une allocation de 42 000 dollars portant sur deux ans, pour la formation professionnelle, ce qui porte le montant total des sommes allouées pour 1967 à 145 000 dollars des Etats-Unis.

#### *Situation économique*

468. Du fait de sa situation géographique, la principale richesse économique de Macao est son port, qui a, par le passé, fait du territoire une voie d'accès importante pour le commerce d'entrepôt avec la Chine. La surface cultivable étant très réduite, les activités agricoles se limitent principalement à l'horticulture, et le territoire doit donc importer du continent la presque totalité des denrées alimentaires qu'il consomme. La pêche satisfait en partie la demande locale.

469. Depuis le début des années 1950, la structure économique du territoire s'est peu à peu modifiée en raison de nouveaux courants d'échanges commerciaux et de l'expansion des industries manufacturières locales financées par les capitaux chinois. On pense que le tourisme, qui a progressé au cours des dernières années, offre des perspectives d'avenir très intéressantes. Selon les estimations du produit national brut du territoire, établies en 1964, les secteurs les plus importants étaient alors, dans l'ordre, les traitements et les salaires, le revenu des

petites entreprises commerciales (*rendimento das empresas não constituídas em sociedades*), les revenus immobiliers, et le revenu que le gouvernement retire de son domaine privé et de ses entreprises (*rendimento do estado proveniente do seu domínio privado e empresas*).

#### *Commerce*

470. Du fait de la création de nouvelles industries, la valeur des exportations du territoire s'est accrue, passant de 1960 à 1965, du tiers, à la moitié environ de la valeur des importations totales de marchandises. Le commerce de l'or a continué à jouer un rôle important dans l'économie du territoire (l'or ferait l'objet d'une taxe de 0,04 dollar des Etats-Unis par gramme, ce qui représenterait approximativement un sixième du revenu annuel du territoire); mais alors qu'en 1960 la valeur de l'or négocié était d'environ 20 p. 100 supérieure à celle du commerce de marchandises, elle était en 1965 de 20 p. 100 inférieure: 1 milliard 430 millions d'escudos pour l'or, contre 1 milliard 970 millions d'escudos pour les marchandises.

471. A la différence des territoires d'Afrique administrés par le Portugal, les échanges commerciaux entre Macao et le Portugal sont presque nuls; pourtant, les exportations de Macao vers l'Angola et le Mozambique ont augmenté considérablement depuis 1961 du fait de la suppression progressive des barrières commerciales dans la zone escudo (voir par. 40 à 45). En 1965, plus de 25 p. 100 de ses exportations totales étaient destinées à la zone escudo, dont 2,7 p. 100 au Portugal et plus de 22 p. 100 à d'autres territoires, Angola et Mozambique principalement. Macao entretient des relations commerciales particulièrement étroites avec Hong-kong, d'où proviennent, en année moyenne, environ deux tiers de ses importations (776 millions d'escudos sur 1 milliard 205 millions au total en 1963) et à qui sont destinées environ un tiers de ses exportations (180 millions d'escudos sur 600 au total en 1963). Cependant, Hong-kong étant aussi un point de transbordement, il est probable que ces statistiques cachent dans une certaine mesure l'origine et la destination véritables d'une partie des marchandises.

#### *Pêche*

472. La pêche est l'une des principales activités économiques du territoire, et un très grand nombre d'habitants sont pêcheurs. La plupart des bateaux de pêche sont motorisés et le carburant est fourni par l'administration du port à un tarif spécial. Les prises sont passées de 7 336 tonnes en 1961 à 9 462 tonnes en 1965. Environ un tiers du poisson est consommé sur place; le reste, qui est exporté, compte en moyenne pour environ 13 p. 100 de la valeur des exportations de marchandises du territoire.

#### *Industrie*

473. Macao possède une grande variété d'industries manufacturières légères, dont la plupart, à l'exception des fabriques de feux d'artifice et d'allumettes, ont été créées depuis 1950. En 1965, la production industrielle a été évaluée à près de 500 millions d'escudos; le mobilier entrainé dans ce total pour 65 p. 100 environ, les objets manufacturés non métalliques (principalement plastiques) pour 15 p. 100 et les produits alimentaires, les boissons, le tabac, l'habillement, les chaussures et les articles de papier pour le restant. En 1965, 30 entreprises nouvelles se sont installées, dont deux fabriques de boissons non alcoolisées (capital: 2 800 000 escudos), une usine textile (capital: 1 100 000 escudos), 21 fabriques d'habillement et de chaussures (capital combiné:

2 100 000 escudos), une usine de traitement du cuir (1 million d'escudos), et une usine chimique (550 000 escudos).

474. Comme en Angola, le système des paiements en vigueur dans la zone escudo (voir par. 46 à 53) a également créé des difficultés pour les négociants de Macao. Lors de la séance d'ouverture du Conseil législatif, en avril 1967, le Gouverneur a déclaré que le gouvernement s'en rendait compte et s'efforçait de trouver une solution qui permettrait au moins à Macao de continuer son commerce avec l'Angola et le Mozambique.

#### *Transports et communications*

475. Le territoire a deux ports, un port intérieur, entre Macao et Lapa, et un port extérieur, entre Macao et l'île de Taipa, où deux grands appontements modernes permettent de recevoir des hydravions et divers bateaux. Un port distinct est réservé au service d'hydroglisseurs entre Hong-kong et Macao. Toutefois, les grands navires doivent rester plus d'un mille à l'extérieur du port et leur cargaison est transportée à terre par péniches.

476. Entre 1960 et 1964 le nombre de bateaux qui ont fait escale dans le territoire est passé de 3 289 à 6 728 et le tonnage d'un peu moins de 2 millions de tonnes à plus de 3 millions. Près d'un tiers des crédits totaux alloués au territoire au titre du plan transitoire de développement pour 1965-1967 sera consacré à l'amélioration des transports et des communications, et notamment au dragage du port, à la modernisation des installations portuaires et à l'achat de huit hydroglisseurs pour la liaison avec Hong-kong.

#### *Finances publiques*

477. Au cours des 10 dernières années, les dépenses budgétaires ordinaires de Macao ont augmenté d'environ 20 p. 100 par an (91 500 000 escudos en 1955, 297 millions d'escudos en 1964). Les dépenses extraordinaires, toutefois, ont été variables, tombant de 44 200 000 escudos en 1955 à 12 400 000 escudos en 1960 et remontant à 39 600 000 escudos en 1964. Le projet de budget pour 1967 prévoit des dépenses totales, ordinaires et extraordinaires, de 257 millions d'escudos (instrument législatif de Macao, n° 1730, du 31 décembre 1966). Moins de 3 p. 100 de cette somme sont destinés à l'enseignement, 7,3 p. 100 à la santé publique, et 9,3 p. 100 à la police publique, à la PIDE locale et au corps de volontaires. En outre, 28 100 000 escudos doivent couvrir la participation du territoire aux dépenses militaires, dont 26 900 000 escudos pour l'armée (ordonnance No 22 453 du 16 janvier 1967) et 1 200 000 escudos pour la marine (ordonnance No 22 458 du 16 janvier 1967). Tout le budget militaire doit être prélevé sur les ressources locales du territoire et sur sa contribution au fonds de défense des territoires d'outre-mer<sup>130</sup>.

#### *Financement du développement*

478. Au titre des deux plans de développement précédents (1953-1958 et 1959-1963), 300 millions d'escudos au total ont été alloués à Macao : 120 millions pour la première période et 180 millions pour la deuxième. Les deux plans prévoyaient que près de la moitié du montant total servirait à l'aménagement des installations portuaires et des routes et à l'urbanisation ; l'hygiène urbaine a reçu le reste des crédits ouverts au titre du premier plan et 12 p. 100 de ceux ouverts au titre du deuxième, qui réservait également 30 p. 100 au développement des ressources et des industries et 11 p. 100 aux bâtiments scolaires et aux hôpitaux.

<sup>130</sup> Seuls l'Angola et le Mozambique doivent aussi couvrir la totalité de leur budget militaire ; dans tous les autres petits territoires, le Portugal participe aux frais.

479. Selon les estimations officielles, les investissements prévus de 1959 à 1962 devaient s'élever à 162 800 000 escudos, mais 156 800 000 escudos seulement ont été autorisés et 51,8 p. 100 seulement du montant (soit 84 300 000 escudos) ont été effectivement dépensés<sup>131</sup>.

480. Les investissements effectués au titre du plan transitoire de développement pour 1965-1967 concernent l'aménagement des centrales électriques et des installations portuaires, l'amélioration de la santé, de l'enseignement et de l'habitation et de l'hygiène, l'établissement de conditions permettant à Macao de devenir un entrepôt commercial en Orient pour les produits de la zone escudo, le développement du tourisme et l'expansion de la pêche, de l'horticulture et de l'aviculture. Sur les 660 millions d'escudos à dépenser au cours de la période de trois ans, environ 30 p. 100 sont destinés au développement du tourisme, 30 p. 100 à la modernisation des ports, des installations portuaires et des transports, et 24,5 p. 100 à l'habitation et à l'amélioration des conditions locales.

481. En 1966, plusieurs allocations ont été autorisées au titre du plan transitoire de développement, parmi lesquelles plus de 15 millions d'escudos pour l'habitation et l'amélioration des conditions locales, 1 800 000 escudos pour les transports et les communications, 1 million d'escudos environ pour des études et enquêtes et 880 000 escudos pour l'amélioration de l'agriculture, de l'irrigation et la colonisation des terres.

#### *Situation de l'enseignement*

482. Le territoire a deux systèmes scolaires : un officiel, identique à celui des autres territoires, et un chinois, financé et dirigé par la communauté chinoise et qui groupe plus de la moitié du nombre total d'élèves. Bien que la réforme de l'enseignement primaire de 1964, qui a introduit l'enseignement primaire obligatoire, ait été appliquée au territoire avec quelques modifications, la fréquentation scolaire n'est pas un problème grave, puisqu'en 1962 déjà plus de 90 p. 100 des enfants d'âge scolaire étaient inscrits dans les écoles. Ce qui a été le plus nécessaire a été de fournir en nombre suffisant bâtiments et enseignants, mais on y est arrivé grâce à l'initiative de sources privées car moins de 3 p. 100 en moyenne du budget du territoire sont consacrés à l'éducation, auxquels s'ajoutaient des subventions d'un montant sensiblement égal accordées aux missions ; dans le plan transitoire de développement pour 1965-1967, un peu plus de 1 p. 100 seulement des crédits sont prévus à cette fin.

483. Les dernières statistiques dont on dispose sur l'enseignement (1964) montrent que sur un effectif scolaire total de 56 104, 33 386 élèves fréquentaient les écoles chinoises (27 890 les écoles primaires, 5 477 les écoles secondaires et 19 les écoles spéciales). Les 22 718 élèves inscrits dans les écoles officielles se répartissaient ainsi : 3 415 dans les jardins d'enfants, 13 796 dans les écoles primaires, 5 146 dans les écoles secondaires, 80 dans les écoles secondaires supérieures, plus 281 autres élèves dont 133 inscrits à des cours de formation à la fonction publique. Plus de 90 p. 100 des élèves des établissements primaires et secondaires étaient inscrits dans des écoles privées ou de mission.

#### 8. — *Timor et dépendances*

##### *Généralités*

484. L'île de Timor est située à l'extrémité de l'ar-

<sup>131</sup> Portugal, *Planeamento e Integração Económica, Boletim do Secretariado Técnico da Presidência do Conselho*, octobre 1964, p. 37.

chipel formant la République d'Indonésie. Elle s'étend entre 8° 17' et 10° 22' de latitude sud et 127° 19' et 123° 25' de longitude est. La partie occidentale de l'île fait partie de la République d'Indonésie. Le Portugal administre la partie orientale de l'île, qui a une superficie d'environ 18 990 kilomètres carrés et qui comprend également l'enclave d'Oé-cussi (Ocússi et Ambeno), l'île d'Ataúro au large de la côte nord et la petite île déserte de Jacó, à l'extrémité orientale de Timor.

485. Au recensement de 1950, Timor avait une population de 442 378 habitants, dont 568 Européens, 2 022 *mestiços* et 3 128 Chinois. Près de 98 p. 100 des 436 448 autochtones (434 907) ont été recensés comme *não civilizado*. D'après les chiffres préliminaires du recensement de 1960, la population de Timor était de 517 079 habitants.

#### Gouvernement et administration

486. Aux termes de la Constitution portugaise et de la loi organique de l'outre-mer de 1963, le territoire est considéré comme une province portugaise. Son statut politique et administratif est défini par le décret 45 378 du 22 novembre 1963<sup>132</sup>.

487. La structure gouvernementale et administrative est identique à celle de la Guinée dite portugaise (voir par. 318 à 320). Le territoire, qui en 1960 comprenait un *concelho* (Dili) et neuf *circunscricões*, est maintenant divisé en 10 *concelhos* (Baucau, Bobanaro, Cova Lima, Dili, Ermera, Lautém, Manatulo, Same, Viqueque et Ainaro) et une *circunscricão* (Oé-cussi). Néanmoins, la plupart des régions rurales restent subdivisées en *regedorias*, ce qui donne à penser qu'elles sont toujours administrées par les *regedores*. Aux fins des élections à l'Assemblée nationale, le territoire constitue une seule circonscription électorale. Le Conseil législatif, qui est présidé par le Gouverneur, est composé de 14 membres, dont 3 membres de droit, 8 membres élus par des groupes corporatifs et 3 membres élus au suffrage direct<sup>133</sup>. Les associations de travailleurs ou d'employeurs n'y sont pas représentées. Il y a également un Conseil de gouvernement, dont la fonction principale consiste à donner des avis au Gouverneur et qui se compose du commandant en chef des forces armées, de trois membres de droit et de trois membres élus par le Conseil législatif, dont un représente les *regedorias*.

488. Les dernières élections à l'Assemblée nationale ont eu lieu en 1965 et les élections au Conseil législatif en 1964. On ne connaît pas le nombre de votants. Les prochaines élections du territoire auront lieu en 1968.

489. Les dernières élections aux organes administratifs du territoire ont eu lieu en novembre 1965. Des dispositions législatives promulguées en 1965 (ordonnance n° 3703 du 25 septembre) régissent les élections des membres des organes administratifs locaux, à savoir les conseils municipaux des *concelhos*, les commissions municipales des *circunscricões* et les conseils locaux des postes administratifs et des paroisses<sup>134</sup>. Dorénavant, les élections à ces organes auront lieu tous les quatre

<sup>132</sup> On trouvera un exposé plus détaillé des dispositions constitutionnelles et administratives concernant les territoires d'outre-mer dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes*, annexe n° 8 (première partie), document A/5800/Rev.I, chap. V, par. 17 à 73, et la section relative au territoire.

<sup>133</sup> Voir la composition détaillée du Conseil législatif dans le document A/5800/Rev.I, chap. V, par. 223.

<sup>134</sup> Voir les détails relatifs à la composition et à la structure des organes de gouvernements locaux dans le document A/5800/Rev.I, par. 46 à 53.

ans, au mois de novembre. Les candidats doivent être adultes, savoir lire et écrire le portugais, résider dans la circonscription électorale depuis plus de six mois (la circonscription étant le territoire sur lequel s'exerce la juridiction de l'organe administratif) et dans le territoire depuis plus de trois ans, et ne pas être fonctionnaires en activité. Les ressortissants étrangers peuvent se présenter à ces élections s'ils résident dans le territoire depuis cinq ans au moins; cependant, aucun organe administratif ne peut compter parmi ses membres plus d'un tiers de ressortissants étrangers.

490. Des dispositions législatives promulguées en 1965 (instrument législatif n° 688 du 8 mai) fixent les traitements des *regedores* (chefs des *regedorias*) et des *chefes de grupo de povoações* (chefs de groupes de villages). Les traitements varient selon le nombre des contribuables (*imposto domiciliário*, précédemment dénommé "impôt indigène") placés sous l'autorité de chaque chef. Les *regedores* appartiennent à quatre classes de base auxquelles correspondent des traitements mensuels variant de 400 à 1 200 escudos. Quant aux *chefes de grupo de povoações*, ils appartiennent à six classes de base, qui comportent des traitements mensuels variant de 200 à 500 escudos. Ceux qui ne sont englobés dans aucune des classes fixées, ainsi que les *chefes de povoações* (chefs de village), ont droit à 3 p. 100 de l'impôt personnel (*imposto domiciliário*) levé dans le territoire placé sous leur autorité.

491. Par des dispositions législatives votées en 1966 (instrument législatif n° 721 du 18 juin), on a approuvé la réglementation révisée sur l'impôt personnel annuel (*imposto domiciliário*). Bien que le montant de cet impôt annuel reste fixé à 160 escudos (sauf dans la *circunscricão* de Oé-Cussi où il est de 130 escudos en raison de la situation économique locale), il est perçu un impôt supplémentaire de 30 escudos, qui est versé aux organes administratifs locaux.

#### Situation économique

##### Généralités

492. Le territoire a un potentiel économique qui n'est que partiellement mis en valeur. Ses ressources comprennent un grand nombre de régions fertiles, de riches forêts et de minéraux, notamment, pense-t-on, des gisements de cuivre, d'or, de manganèse, de chrome et de pétrole. Malgré ces avantages, il n'a guère jusqu'ici attiré de capitaux d'investissement. Les entreprises privées ont fait peu de prospection minière et quelques industries seulement ont été créées. L'économie de Timor demeure essentiellement agricole. Bien que les cultures y soient très variées, les principaux produits d'exportation du territoire sont le café, le coprah et le caoutchouc. Le territoire était autrefois un grand producteur de bois de santal, mais actuellement ce produit n'est exporté qu'en petite quantité (voir par. 503 ci-dessous).

493. De source officielle portugaise, on attribue la lenteur du développement économique de Timor à l'insuffisance de la colonisation européenne et à la pénurie de main-d'œuvre autochtone. Dans un rapport publié récemment<sup>135</sup>, on estime que le principal obstacle au développement réside dans la faiblesse du taux de productivité de la main-d'œuvre locale et que le gouvernement devrait non seulement fournir des outils et des connaissances techniques, ce qu'il fait déjà, mais aussi prendre des mesures pour améliorer le régime alimentaire des habitants.

<sup>135</sup> Banco Nacional Ultramarino, *Boletim trimestral*, n° 66-67, Lisbonne, 1966, p. 107.



*Commerce et paiements extérieurs*

494. En raison du volume généralement réduit de sa production et de l'absence d'industries, Timor a une balance commerciale toujours plus déficitaire. De 1963 à 1965, par exemple, tandis que la valeur des exportations a augmenté de 77 p. 100 (de 42 900 000 à 75 800 000 escudos), celle des importations a augmenté de 87 p. 100 (de 80 400 000 à 130 500 000 escudos). Aussi, le déficit de la balance commerciale s'est-il élevé à 54 700 000 escudos en 1965, contre 37 500 000 en 1963 et 37 200 000 en 1960.

495. Le territoire importe surtout des textiles, du ciment, des huiles combustibles, du sucre, de la farine de blé, des produits pharmaceutiques et du tabac manufacturé. Comme le volume de la production locale ne paraît pas avoir progressé au même rythme que les besoins, le territoire doit également importer certaines denrées agricoles essentielles. Bien que l'on ne dispose d'aucune statistique commerciale pour 1965 et 1966, il ressort des avis publiés au journal officiel qu'en 1965 on a importé de Singapour et de Hong-kong, en franchise de douane, plus de 700 tonnes de maïs, quelque 50 tonnes de riz et environ 30 tonnes de pommes de terre destinées à la consommation locale. De même, on a autorisé en mars 1966, aux mêmes fins, l'importation de 60 tonnes de pommes de terre de Hong-kong et de 20 tonnes de maïs de Singapour.

496. Le territoire exporte peu. En année moyenne, le café, le coprah et le caoutchouc représentent plus de 90 p. 100 de la valeur totale des exportations. La principale culture est de loin celle du café, qui a représenté, en 1964 et 1965, 80 p. 100 de la valeur totale des exportations (2 368 tonnes métriques, estimées à 43 700 000 escudos, en 1964, et 2 493 tonnes métriques, estimées à 45 100 000 escudos, en 1965). Le volume des exportations de coprah, produit qui vient au deuxième rang des marchandises exportées et qui a représenté en moyenne plus de 11 p. 100 de la valeur totale des exportations, ne s'est élevé qu'à 9 p. 100 en 1964 et 1965 (1 628 tonnes métriques, estimées à 4 900 000 escudos, en 1964, et 1 435 tonnes métriques, estimées à 4 600 000 escudos, en 1965). Quant au caoutchouc, troisième produit d'exportation, sa valeur est tombée de 9 p. 100 du total en 1962 à 5 p. 100 en 1964 et 1965 (238 tonnes métriques, estimées à 2 600 000 escudos, en 1964, et 243 tonnes métriques, estimées à 2 600 000 escudos, en 1965).

497. Timor a toujours eu des relations commerciales très étroites avec les pays de la région et ceux qui disposent de bonnes liaisons maritimes avec le territoire, comme les Pays-Bas et le Danemark. En 1964, les principaux clients du territoire ont été le Danemark (24,9 p. 100 de la valeur totale des exportations), les Pays-Bas (15,7 p. 100), le Portugal (13,9 p. 100), Macao (11,1 p. 100) et Singapour (10,2 p. 100). En 1965, les Pays-Bas ont été le principal client (25,6 p. 100 de la valeur totale des exportations), suivis du Danemark (21,6 p. 100), du Portugal (18,5 p. 100), de Singapour (11,2 p. 100) et des Etats-Unis d'Amérique (8,4 p. 100).

498. Depuis quelques années, malgré le déficit chronique de sa balance commerciale, Timor a, dans l'ensemble, une balance nette des paiements excédentaire, en raison des fonds qui lui ont été versés par le Portugal. Ces versements se sont élevés à 105 300 000 escudos en 1964 et à 167 900 000 escudos en 1965. A la fin de 1965, l'excédent net était de 12 900 000 escudos.

*Agriculture, sylviculture et élevage*

499. Outre le café, le caoutchouc et la noix de coco, le territoire cultive des produits très divers, dont le maïs

et le riz, les deux céréales les plus importantes, ainsi que la patate douce, le haricot, le blé, l'orge, l'arachide, le cacao, le ricin, le tabac, le bambou, le thé et l'abrasin (*aleurites mouccana*). On ne possède pas de chiffres récents sur la production.

500. Selon les renseignements dont on dispose, la production agricole locale n'a pas suffi à répondre aux besoins croissants de la consommation intérieure. (L'accroissement des besoins est dû en partie à l'augmentation des effectifs militaires mobilisés sur place et à l'amélioration du régime alimentaire qui leur est assuré). Pour enrayer la hausse des prix, le gouvernement a bloqué, en 1966, les prix de détail des produits agricoles alimentaires du territoire; cependant, les prix imposés étaient si bas qu'il en est résulté une diminution de la quantité des produits mis en vente et que le territoire, comme on l'a vu, a dû importer des quantités considérables de pommes de terre (au prix différentiel de 2,4 escudos par kilo), de maïs (au prix différentiel de 4 escudos par kilo) et de riz (au prix différentiel de 3 escudos par kilo).

501. Bien que l'on possède certaines statistiques relatives aux exportations, il est assez difficile de se rendre compte de la situation réelle, étant donné les écarts considérables qui existent entre les chiffres indiqués par les deux principaux organes officiels intéressés<sup>136</sup>. Selon le service des douanes, les exportations annuelles moyennes de café ont été plus importantes en 1964 et 1965 qu'en 1962 (2 400 tonnes contre 1 860 tonnes), comme celles de coprah (1 550 tonnes contre 1 401 tonnes); les exportations de caoutchouc, en revanche, ont diminué. Selon le même service, le café a représenté, en 1965, 83 p. 100 de la valeur totale des exportations visibles, le coprah 9,2 p. 100 et le caoutchouc 4,8 p. 100 seulement.

502. Timor n'a que quelques entreprises agricoles, qui emploient environ 3 000 personnes en temps normal et 6 000 au moment de la récolte du café. Toutefois, la plus grande partie de la production agricole relève du secteur traditionnel.

503. Timor possède des essences de bois de grande valeur, mais qui, pour la plupart, n'ont pas encore été exploitées commercialement. Les exportations de bois de santal ayant occasionné la destruction de forêts, l'abattage a été interdit pendant plusieurs années. Les exportations de bois de santal sont à nouveau autorisées, mais elles sont peu importantes. Depuis juin 1966, des Japonais étudient les ressources forestières et l'on envisage la création d'une société mixte luso-japonaise d'exploitation du bois.

504. L'élevage joue un grand rôle dans l'économie du territoire. En 1963, on comptait plus de 750 000 têtes de bétail, soit environ 1,3 tête de bétail par habitant. En 1965, le cheptel comprenait 226 650 chèvres, 225 257 porcs, 119 865 buffles, 94 396 chevaux, 47 760 moutons et 36 213 bœufs. Le Gouvernement estime que le milieu naturel ne se prête pas à l'élevage commercial du bétail, aussi l'assistance qu'il offre en vue de l'amélioration du cheptel se limite-t-elle à l'accroissement du cheptel pour la consommation locale et le travail agricole.

<sup>136</sup> Portugal, Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral*, n° 66/67, Lisbonne, 1966. La valeur des exportations du territoire a été en 1964 et 1965 de 44 et 76 millions d'escudos, respectivement, selon l'inspection des banques commerciales, et de 53 et 55 millions d'escudos, respectivement, selon le service des douanes. Ces différences sont imputées en partie à l'utilisation de "valeurs fiscales" à des fins douanières et peut-être au fait que les statistiques des deux organismes ne portent pas sur les mêmes périodes.

505. Entre 1953 et 1964, les subventions spéciales accordées au titre des plans nationaux de développement pour l'expansion de l'agriculture, de l'élevage et de la sylviculture se sont élevées au total à 60 millions d'escudos (15 millions d'escudos au titre du premier plan et 45 millions au titre du deuxième, mais seuls les deux tiers environ de cette seconde subvention ont été dépensés). Le plan de développement transitoire pour 1965-1967 met l'accent sur l'amélioration de la productivité de l'agriculture traditionnelle. L'objectif fixé consiste à accroître la production des cultures alimentaires de manière à satisfaire les besoins de la population vers 1975 et, en même temps, à augmenter celle des cultures d'exportation, notamment le café, le coprah, le caoutchouc, le poivre, la vanille, les fruits et les légumes verts. Sur un total de 270 millions d'escudos alloués pour couvrir les dépenses d'équipement pendant la période 1965-1967, 39 millions (14 p. 100) sont destinés à ces secteurs.

506. Au cours des dernières années, diverses mesures ont été prises comparables à celles qui ont été prises en Angola en vue d'encourager l'agriculture et l'installation de colons européens. Au début de 1965 (Timor, ordonnance n° 3 521, du 6 mars), il a été créé une Caisse de crédit pour l'agriculture et l'élevage (Caixa de Crédito Agro-Pecuário), au capital initial de 10 millions d'escudos, qui a pour rôle de consentir des prêts à moyen et à long termes au titre de projets entrepris dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage. La Caisse a la même organisation et les mêmes fonctions que les établissements du même genre créés dans d'autres territoires; elle peut cependant, à titre exceptionnel, accorder des prêts à des fins fiscales. Au début de 1967, la Caisse a obtenu du Banco Nacional Ultramarino un prêt de 10 millions d'escudos à 2,5 p. 100 d'intérêt, remboursable en 10 ans, ce qui porte le capital dont elle dispose pour l'octroi de prêts à 20 millions d'escudos.

#### Concession des terres

507. Par l'ordonnance ministérielle n° 21 283 du 11 mai 1965, le gouvernement a étendu à Timor l'application du décret n° 43 894 de 1961 sur la concession des terres en vue d'encourager le développement de l'agriculture<sup>137</sup>. A Timor, les colons peuvent donc maintenant obtenir des concessions de terres à titre gratuit; également les militaires en congé illimité (*militares licenciados*) même s'ils ne sont pas stationnés dans le territoire. En 1966, des dispositions locales (instrument législatif n° 718 du 7 mai) ont été adoptées pour réglementer l'application, dans le territoire, de la législation relative à la concession des terres. C'est le département des travaux publics et des transports de la province qui est chargé d'examiner les demandes de concessions et de fixer des règles en la matière. En vertu de la législation de 1961, le droit d'accorder des concessions est dévolu au Gouverneur, sauf lorsqu'il s'agit de grandes concessions dont l'octroi relève de la compétence du Ministre des territoires d'outre-mer<sup>138</sup>.

#### Commerce intérieur

508. Dans le cadre du plan qu'il a établi en vue d'assurer que le maximum de la production locale parvienne sur le marché intérieur, le gouvernement a promulgué en 1965 de nouvelles dispositions législatives visant à réglementer et à limiter les activités des négociants et des magasins de vente. Dans les zones urbaines, les maga-

sins doivent être installés dans des bâtiments permanents (*construção definitiva*) qui satisfont à toutes les prescriptions légales en matière d'hygiène; dans les zones rurales, ils peuvent être installés dans des locaux construits avec des matériaux locaux, mais doivent être détruits si les autorités le décident. Ne peuvent se livrer à l'achat itinérant de produits agricoles que les négociants qui possèdent un point de vente fixe dûment autorisé par le Gouverneur. Tous les achats de produits agricoles doivent être réglés en espèces.

509. En vue de faciliter le contrôle des prix (voir par. 500 ci-dessus) et de réglementer le commerce des produits agricoles locaux, le gouvernement a créé à Timor, en 1966, un système de marchés locaux analogues à celui de l'Angola. On ne possède aucun renseignement récent sur les résultats obtenus.

#### Industries

510. En dehors des établissements qui traitent le riz pour la consommation locale et le café pour l'exportation, il existe seulement quelques petites usines qui fabriquent notamment du savon, des poteries et des boissons non alcoolisées. Au titre du plan de développement transitoire, le total des capitaux qu'il est prévu d'investir dans les industries de traitement ne s'élève qu'à 9 100 000 escudos (3,4 p. 100 de l'ensemble des dépenses envisagées pour Timor). La priorité sera accordée aux industries suivantes: poterie, riz, boissons non alcoolisées, savon, alcool, glaces, jus de fruits, meunerie, installations frigorifiques pour la viande, huiles végétales (arachides et coprah), produits laitiers; café en poudre et café torréfié, peaux et chaussures, eau gazeuse, saucisses et chaux vive.

511. Afin de protéger les industries locales, notamment celles du tabac, des boissons non alcoolisées, de l'huile et du savon, le gouvernement a imposé, en 1966, aux magasins du territoire mettant en vente des produits importés, l'obligation d'exposer des produits locaux de même nature, chaque fois qu'il en existe, et d'indiquer le prix et l'origine de ces produits.

#### Exploitation minière

512. En septembre 1964, une concession minière a été accordée à la Sociedade Agricola Pátria e Trabalho, Limitada. Cette société a obtenu une autorisation exclusive de prospection du cuivre, du fer, du manganèse, de la magnétite et du zirconium. La concession porte initialement sur trois ans et elle est renouvelable pour deux ans si toutes les conditions du contrat sont remplies (voir A/6000/Rev.1, chap. V, par. 131). En 1965, le Gouverneur de Timor a autorisé cette société à commencer ses activités de prospection conformément à un plan approuvé par le gouvernement. Afin de permettre une évaluation des possibilités d'exploitation minières des zones concédées, la société devait exécuter avant août 1965 les projets suivants: a) une étude de la documentation disponible concernant les ressources géologiques et minérales du territoire, b) la création de services administratifs au siège de la société à Dili, c) la création d'un laboratoire d'analyse à Dili, d) la prospection intensive des zones de Vemasse, Uato-Carbau et Subão Grange, e) un levé topographique détaillé de ces mêmes zones et f) une étude préliminaire de la zone d'Ossú. On ne dispose pas d'autres renseignements sur ces projets mais les activités de prospection se poursuivent.

513. Des concessions exclusives ont été accordées dans le passé pour la prospection pétrolière (par exemple, en 1939, à la Companhia Ultramarina de Petróleos, et, en 1947, à Carlos da Câmara Pinto Celho) mais on ignore s'il y a eu des concessions nouvelles. On n'a en-

<sup>137</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 10 à 38.

<sup>138</sup> On trouvera des détails sur la législation relative à la concession des terres dans le document A/6000/Rev.1, chap. V, annexe II, par. 58 à 155.

core découvert aucun gisement dont l'exploitation soit rentable, bien qu'un peu de pétrole soit extrait à Suai et utilisé sur place. Il y a également du pétrole dans le *concelho de Manatuto*.

514. Au titre du Plan transitoire de développement, une somme de 6 millions d'escudos (environ 2 p. 100 du total des dépenses prévues) a été allouée en vue du développement des industries minières.

#### *Pêche*

515. La pêche commerciale n'est pas encore pratiquée dans le territoire. Les prises, très peu abondantes, sont presque entièrement consommées à Dili (10 753 habitants). Le plan transitoire de développement prévoit une dépense de 10 millions d'escudos (3,7 p. 100 du total des dépenses prévues) en vue de créer des centres de pisciculture dans l'intérieur du territoire, d'augmenter le volume des prises et de créer des installations de congélation, de séchage et de salage du poisson en vue de sa distribution dans les zones de l'intérieur.

#### *Transports et communications*

516. Timor ne possède ni voies ferrées ni moyens de transports fluviaux. En 1964, le réseau routier était de 1 941 kilomètres.

517. Le seul port important est Dili, capitale du territoire. Les installations portuaires de Dili, construites pendant la seconde guerre mondiale, ont été agrandies dans le cadre du premier et du deuxième plan de développement. Le trafic du port a décliné et les entrées qui représentaient 158 000 tonnes en 1954 n'étaient plus que de 54 500 tonnes en 1960 et de 22 167 tonnes en 1964. En 1965, on a créé la Direction du port de Dili, chargée de la gestion, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du port et de l'expansion du commerce avec les pays voisins et, notamment, avec Macao.

518. Au titre du plan transitoire de développement, 100 millions d'escudos, soit 37 p. 100 du montant total des investissements envisagés seront consacrés à l'amélioration du réseau routier et, notamment, à la construction des routes Dili-Suasi et Dili-Baucau; 30 millions d'escudos sont destinés aux ports et à la navigation maritime, en particulier à l'aménagement de petits ports: quatre sur la côte sud (Suasi, Betano, Beaco et Loré), deux autres sur la côte nord (Baucau et Latem), un dans l'enclave Ocússi-Ambeno et un sur l'île d'Ataúro; d'autre part 45 millions d'escudos seront consacrés aux aéroports et aux transports aériens, notamment à la construction d'une piste de 1 200 mètres à l'aéroport de Dili et à la modernisation des aérodromes de Baucau, d'Ocússi, d'Ataúro et de Con; enfin, 5 millions d'escudos serviront à améliorer le réseau de télécommunications, notamment les liaisons avec le Portugal et les pays étrangers.

#### *Finances publiques*

519. Bien que Timor soit, par l'étendue, le quatrième des territoires sous administration portugaise, son budget annuel est l'un des moins élevés: il est à peine supérieur à celui de São Tomé et Príncipe dont la superficie ne représente pourtant que 7 p. 100 et la population un huitième de celles de Timor.

520. De 1956 à 1961, le budget annuel ordinaire du territoire s'est accru de moins de 3 p. 100 (de 52 400 000 escudos à 54 600 000 escudos). Depuis 1962, où pour la première fois, les recettes et les dépenses ordinaires se sont élevées à 65 millions d'escudos, le budget a continué d'augmenter, les recettes atteignant 66 500 000 escudos en 1963 et 75 millions d'escudos en 1964 et les dépenses 62 500 000 escudos et 67 800 000 escudos respectivement. Bien que, conformément à la pratique établie, le budget

ordinaire soit habituellement excédentaire pour 1966, exceptionnellement, on ne prévoyait aucun excédent important: le montant des recettes ordinaires de l'exercice était estimé à 79 900 000 escudos et celui des dépenses à 77 800 000 escudos.

521. D'autre part, le budget extraordinaire du territoire, qui traduit principalement les dépenses d'équipement s'est accru de plus de 220 p. 100 de 1959 (19 700 000 escudos) à 1962 (64 800 000 escudos), mais est retombé à 53 millions d'escudos en 1963 et à un peu moins de 50 millions d'escudos en 1964. Les prévisions de recettes et de dépenses extraordinaires pour 1966 s'équilibraient à 51 600 000 escudos.

522. Les dépenses prévues pour 1966 au titre des forces armées dans le territoire s'élevaient au total à 28 300 000 escudos dont 5 100 000 escudos (6,5 p. 100 environ du budget ordinaire) devaient être couverts par les recettes ordinaires du territoire et le reste par le Portugal. Pour 1967, le montant des dépenses militaires prévues s'élève à 33 300 000 escudos, mais la part du territoire reste fixée à 5 100 000 escudos. Dans le projet de budget pour 1966, 11 300 000 escudos étaient destinés aux services de santé publique (soit 14,5 p. 100 du budget, contre environ 10 p. 100 au début des années 1960) et 3 200 000 escudos à l'enseignement (4,1 p. 100).

#### *Financement du développement*

523. Au titre des plans de développement précédents (1953-1958 et 1959-1963) un crédit total de 332 millions d'escudos a été alloué à Timor: 92 millions d'escudos pendant le premier plan et 240 millions pendant le second. Les dépenses annuelles ont été cependant considérablement inférieures aux crédits ouverts et, à la fin de 1962, par exemple, 80 p. 100 seulement des crédits annuels alloués au titre du deuxième plan de développement avaient été dépensés (le montant total des dépenses réelles s'élevait seulement à 154 millions d'escudos alors que les ouvertures de crédits totalisaient 190 millions d'escudos)<sup>139</sup>.

524. Le plan transitoire de développement (1965-1967) prévoit des investissements d'un montant total de 270 millions d'escudos devant être financés par des prêts du gouvernement portugais. Les crédits les plus importants sont destinés aux transports et aux communications (100 millions d'escudos, soit 37 p. 100 du total); les crédits pour l'enseignement et la protection sociale s'élèvent à 40 millions d'escudos (15 p. 100); ceux pour l'agriculture, la sylviculture et l'élevage à 39 millions d'escudos (14 p. 100), et pour le logement à 30 millions d'escudos (environ 11 p. 100).

525. Le Plan transitoire de développement prévoit des dépenses annuelles d'un montant de 90 millions d'escudos (plus du double des crédits alloués au titre des plans de développement précédents), mais il s'exécute lentement. D'après certains renseignements récents<sup>140</sup>, bien que les prévisions initiales d'investissements pour 1965 représentaient plus de 57 millions d'escudos, on n'a investi guère plus de 36 millions. A ce rythme, on aura investi à la fin du plan à peine plus du tiers de ce qui avait été prévu.

#### *Situation de l'enseignement*

526. Outre ceux des missions religieuses, il y a un jardin d'enfants à Dili ("Jeunesse portugaise") mais on ignore le nombre des enfants qui y étaient inscrits ces dernières années. Dans l'enseignement primaire, il y

<sup>139</sup> "Análise Sintética da Execução do II Plano de Fomento no Quadriênio 1959-1962 (Provincias Ultramarinas)", *Plançamento e Integração Económica*, octobre 1964.

<sup>140</sup> Banco Nacional Ultramarino, *Boletim Trimestral*, n° 66/67, Lisbonne, 1966, p. 109.

avait 147 salles de classe<sup>141</sup>, y compris les classes primaires pour les enfants dont la langue maternelle n'est pas le portugais. On compte dans le primaire 51 écoles publiques, 78 écoles de missions catholiques et 18 écoles privées arabes ou chinoises. L'armée assure également l'enseignement dans certaines écoles primaires. En 1965-1966, 18 488 élèves étaient inscrits dans les écoles primaires : 7 268 dans les écoles catholiques, 6 970 dans les écoles publiques, 3 004 dans les écoles de l'armée et 1 246 dans les écoles privées. On comptait 450 instituteurs dont 155 dans les écoles catholiques, 120 dans les écoles publiques, 100 dans les écoles privées et 75 dans celles de l'armée. Les missions catholiques gèrent des pensionnats d'enseignement primaire subventionnés par l'Etat où les élèves paient certains frais de scolarité.

527. En 1966 aucune école primaire complémentaire n'avait des classes de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> année, mais on pensait que l'école technique élémentaire de Dili (créée en vertu du décret 46 519 du 4 septembre 1965) fonctionnerait pendant l'année scolaire 1966-1967. L'école préparatoire technique de Fuiloro sera transférée dans les bâtiments de la nouvelle école de Dili. On construit une école agricole élémentaire à Fatu-Maca, près de Baucau ; son ouverture est prévue pour octobre 1967.

528. Des cours du soir pour adultes illettrés sont organisés dans les écoles publiques et celles qui sont gérées par l'armée. On ne dispose d'aucun chiffre concernant ces cours.

529. Pour le secondaire, il y a un lycée (*liceu*) et une école privée sino-portugaise à Dili. En 1965-1966, 671 élèves fréquentaient ces établissements : 562 élèves (et 29 professeurs) au lycée et 109 élèves (et 9 professeurs) à l'école sino-portugaise. Cinquante-quatre élèves étaient inscrits aussi au Séminaire catholique de Dili. Dans un discours prononcé en 1966, le Gouverneur du territoire a souligné qu'il était important d'enseigner le portugais dans les écoles chinoises. Les écoles de l'armée offrent quelques cours du cycle secondaire.

530. Selon des renseignements officiels<sup>142</sup>, la plupart des maîtres des écoles primaires et des écoles rurales ont été formés au Portugal, en Angola, au Mozambique et, précédemment, dans "l'Etat portugais de l'Inde". Depuis 1965 on a créé une école normale pour la formation des maîtres d'écoles rurales et organisé des stages de formation de moniteurs scolaires (des classes préprimaires). Pendant l'année scolaire 1965-1966, il y avait 60 élèves dans les deux premières classes de l'école normale, qui en compte quatre ; 180 moniteurs ont été formés en 1965 et 110 en 1966. Les moniteurs d'écoles rurales gagnent, par mois, de 1 000 escudos, pour les débutants qui ont fait une année de stage, à 1 500 escudos au maximum après 20 ans d'ancienneté et si les rapports de l'*inspeccão* (inspection de l'enseignement) sont favorables.

531. Il y a également des cours de formation du personnel de la fonction publique. Le département de la santé et de la protection sociale organise de ces cours depuis 1947 ; à la fin de 1966, 9 infirmiers, 45 sages-femmes, 281 aides-soignantes et 12 aides-pharmaciens avaient été ainsi formés. En 1964, le Département a créé une école technique ; 58 élèves se sont inscrits la première année. En 1966, 16 fonctionnaires ont

suivi des cours de formation organisés par le Département de l'agriculture et des services vétérinaires.

532. En 1965-1966, 17 bourses d'études à l'étranger (contre 15 en 1964-1965 et 7 en 1963-1964) ont été accordées. Le montant des crédits alloués au titre des bourses dans le budget local s'est élevé à 65 500 escudos en 1963, à 81 250 escudos en 1964 et à 124 662 escudos en 1965.

533. Le plan transitoire de développement (1965-1967) prévoit l'investissement de 21 millions d'escudos en vue de l'agrandissement et de la modernisation des installations scolaires.

#### *Main-d'œuvre*

534. Bien que le Statut des autochtones n'ait jamais été applicable à Timor, avant 1961 la majorité des habitants du territoire étaient dits *não-civilizados* et organisés en *regedorias* ; la législation locale du travail était, d'autre part, calquée sur le Code du travail indigène de 1928 qui s'appliquait aux territoires africains sous administration portugaise. Le Code du travail rural de 1962 (décret 44 309 du 27 avril) s'applique maintenant également à Timor.

535. Pour les travailleurs ruraux et les travailleurs manuels des mêmes catégories<sup>143</sup>, l'administration locale a établi un salaire minimum quotidien et défini des conditions d'emploi garantissant notamment la nourriture et le logement pendant les jours de repos ou de congé et une rémunération des heures supplémentaires (instrument législatif n° 670 du 28 novembre 1964).

536. Pour les travailleurs agricoles, le salaire minimum journalier garanti est de 6,60 escudos, dont 3,60 représentent le salaire réel, 3,00 escudos étant consacrés à la nourriture. Les travailleurs agricoles de moins de 18 ans reçoivent 1 dollar de moins par jour, mais ils ont droit aux mêmes avantages que les autres. Les travailleurs manuels des exploitations minières, de l'industrie et de la construction civile, qui sont assimilés aux travailleurs agricoles, perçoivent un salaire journalier minimum de 10 escudos à Dili et de 9 escudos ailleurs, et, s'ils ont moins de 18 ans, de 7 et 6 escudos respectivement. Une allocation d'habillement de 1 escudo est due aux travailleurs qui ont un contrat d'au moins quatre mois et les employeurs qui ne fournissent pas à leurs employés un logement agréé par les autorités doivent verser à ceux-ci une allocation supplémentaire à ce titre.

#### C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL<sup>144</sup>

##### *Introduction*

537. Le Comité spécial a examiné la situation dans les territoires sous administration portugaise de sa

<sup>143</sup> Aux termes du Code du travail rural (le texte français figure dans les Séries législatives du BIT de juillet-août 1962) sont réputés "travailleurs agricoles" les travailleurs manuels sans affectation définie, occupés à des activités en rapport avec l'exploitation agricole du sol et la récolte des produits de la terre, etc. A défaut d'une réglementation spéciale applicable, "sont assimilés aux travailleurs agricoles" ... tous les ouvriers dont les services se ramènent à de simples prestations de main-d'œuvre sans que la nature de leurs occupations les classe dans aucune des catégories d'employés ou d'ouvriers spécialement qualifiés.

<sup>144</sup> Cette section contient les parties des déclarations sur les territoires sous administration portugaise qui concernent la question en général ; les parties qui se rapportent plus particulièrement au projet de résolution se trouvent dans la section suivante. Il convient de noter que l'on trouvera dans les déclarations faites lors de l'ouverture des séances que le Comité spécial a tenues à Kinshasa, à Kitwe et à Dar es-Salam d'autres observations sur la question des territoires sous administration portugaise. Ces déclarations figurent au chapitre II du rapport du Comité.

<sup>141</sup> Les statistiques n'indiquent pas le nombre réel des écoles primaires qui peuvent être soit des écoles complètes, soit des écoles rurales (*postos escolares*) n'ayant pas toutes les classes.

<sup>142</sup> Portugal, Agência Geral do Ultramar : *Panorama Actual e Perspectivas Futuras do Ensino na Província Portuguesa de Timor*, Lisbonne, 1966.

513<sup>e</sup> à sa 518<sup>e</sup> séance, à ses 524<sup>e</sup> et 526<sup>e</sup> séances, de sa 532<sup>e</sup> à sa 534<sup>e</sup> séance et de sa 538<sup>e</sup> à sa 541<sup>e</sup> séance, tenues en Afrique entre le 30 mai et le 20 juin 1967.

538. Pour la question des réfugiés des territoires sous administration portugaise, le Comité spécial était saisi d'une note du Secrétariat (voir annexe 1) concernant la situation des réfugiés de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise et les mesures prises pour accroître l'assistance matérielle et autre que leur fournissent le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées compétentes et d'autres organisations internationales de secours en application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité spécial le 22 juin 1966 (A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619) et de la résolution 2184 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1966.

539. Pendant leur séjour à Kinshasa et à Dar es-Salam, les membres du Comité spécial ont pu, sur l'invitation des organisations intéressées, visiter des camps et d'autres installations pour les réfugiés de l'Angola et du Mozambique. A Kinshasa, ils ont visité un centre d'accueil, un hôpital et une école, dirigés par le Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil, où ils ont été accueillis avec enthousiasme par plusieurs centaines de réfugiés et se sont entretenus avec des professeurs, des médecins et d'autres personnes qui s'occupent de l'aide aux réfugiés. A Dar es-Salam, les membres du Comité spécial ont visité des installations dirigées par le FRELIMO, et notamment un hôpital et l'Institut du Mozambique qui dispense à Dar es-Salam une formation secondaire et professionnelle (aides-infirmières) et applique en d'autres endroits des programmes d'enseignement primaire et d'autres programmes éducatifs. Pendant leur séjour à Kinshasa et à Kitwe, les membres du Comité ont également pu examiner des armes prises aux forces armées portugaises en Angola et dont les pétitionnaires ont parlé dans leurs déclarations.

#### 1. — Pétitions écrites et auditions

540. Le Comité spécial a fait distribuer les pétitions écrites (ci-après) concernant les territoires sous administration portugaise:

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
<i>Les territoires en général</i>	
M. Jyoti Shankar Singh, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse .....	A/AC.109/PET.695
<i>Angola</i>	
M. Marcus Kassanga, ministre des affaires extérieures du Gouvernement du Conseil du peuple angolais en exil (GCPA) .....	A/AC.109/PET.576
M. João Chivessa, Secrétaire général de la Section des Etats-Unis de l'União Nacional dos Estudantes Angolanos (UNEA) .....	A/AC.109/PET.581
M. Pedro Simba Macasso, premier ministre du Gouvernement provisoire des révolutionnaires fiotes en exil (GPRFE) .....	A/AC.109/PET.641
M. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président de l'União Progressista Nacional de Angola (UPRONA).....	A/AC.109/PET.642
M. Carlos Pinto Nunes Vunzi, président de l'União Progressista Nacional de Angola (UPRONA) .....	A/AC.109/PET.642/ Add.1
MM. Henriques Tiago N'Zita, secrétaire général et Henri Charles Tembo, secrétaire adjoint du Comité révolutionnaire cabindais (CRC).....	A/AC.109/PET.643
MM. François Lele, président, et François Kita, secrétaire général du Parti démocrate Nto-Bako Angola.....	A/AC.109/PET.644
MM. François Lele, président, et François Kita, secrétaire général du Parti démocrate Nto-Bako Angola.....	A/AC.109/PET.644/ Add.1
M. Domingos da Silva, vice-président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA).....	A/AC.109/PET.650
M. Luiz de Azevedo Junior, membre du Comité directeur du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) .....	A/AC.109/PET.650/ Add.1
M. Alfred Kgekong, directeur de la publicité et de l'information de l'African National Congress of South Africa (ANC), au nom de M. Agostinho Neto, président du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) .....	A/AC.109/PET.650/ Add.2
M. A. P. Matondo, président du Parti progressiste angolais (PPA).....	A/AC.109/PET.651
M. Emile Ndongala Mbidi, secrétaire général adjoint de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA)..	A/AC.109/PET.652
M. Simão Ladeira-Lumona, président national de la Confederação Geral dos Trabalhadores de Angola (CGTA) .....	A/AC.109/PET.653
M. P. Barreiro Lulendo, secrétaire général par intérim de la Ligue générale des travailleurs de l'Angola (LGTA)	A/AC.109/PET.654
M. A. Medina, secrétaire et inspecteur général de la Ngwizani A Kongo...	A/AC.109/PET.655
M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE).....	A/AC.109/PET.656
M. Antonio Mpululu.....	A/AC.109/PET.657
M. Noé Pedro, président de la section de Moerbeke (JUPA), Camp Beton.	A/AC.109/PET.658
M. Tuwumo Emmanuel.....	A/AC.109/PET.659
M. Manuel Costa.....	A/AC.109/PET.660
MM. Emmanuel Tulengana, secrétaire national, et Gracia Dongala, vice-président du Cartel des nationalistes angolais (CNA) .....	A/AC.109/PET.663
M. Gracia Kiala, président de la Centrale nationale angolaise, Confédération des syndicats libres angolais (CSLA) .....	A/AC.109/PET.664
M. Pedro Raoul Malaquitas, président de l'Union des populations de l'Angola (UPA), Thysville.....	A/AC.109/PET.665
M. Ndonga Fernandes.....	A/AC.109/PET.666

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>	<i>Pétitionnaires</i>	<i>Séances</i>
MM. Henriques Nzita, délégué aux affaires étrangères, et Ranque Francuq, président du Front pour la libération de l'enclave de Cabinda (FLEC) .....	A/AC.109/PET.667	<i>Angola</i> M. Holden Roberto, président du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE) [A/AC.109/PET.656] .....	513 <sup>e</sup> et 514 <sup>e</sup>
Section de Makala du Parti démocratique de l'Angola (PDA).....	A/AC.109/PET.668	MM. Domingos da Silva, vice-président, Lara Lucio, secrétaire exécutif, et Luis de Azevedo, Jr., membre du Comité exécutif du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) [A/AC.109/PET.650 et Add.1]...	515 <sup>e</sup> et 516 <sup>e</sup>
M. Pedro Nocolas, président des réfugiés angolais de la section Ozone, Kinshasa .....	A/AC.109/PET.669	M. A. P. Matondo, président du Parti progressiste angolais (PPA) [A/AC.109/PET.651].	516 <sup>e</sup>
M. Mayanda, président des notables angolais des sections de Kinshasa du Parti démocratique angolais (PDA) et de l'Union des populations de l'Angola (UPA) .....	A/AC.109/PET.670	M. P. Barreiro Lulendo, secrétaire général par intérim de la Ligue générale des travailleurs angolais (LGTA) [A/AC.109/PET.654]....	516 <sup>e</sup>
Section mendale du Parti démocratique de l'Angola (PDA).....	A/AC.109/PET.671	M. Emile Ndongala Mbidi, secrétaire général adjoint de l'Union nationale des travailleurs angolais (UNTA) [A/AC.109/PET.652]...	517 <sup>e</sup>
Mlle Thérèse Kisevesa, Mouvement des femmes démocrates de l'Angola (MFDA) .....	A/AC.109/PET.672	M. François Lele, président général du Parti démocrate Nto-Bako Angola (A/AC.109/PET.644 et Add.1).....	517 <sup>e</sup>
Peuple angolais de Lembart Riffart et Mdjili Brasserie .....	A/AC.109/PET.673	M. Simão Ladeira-Lumona, président national de la Confederação Geral dos Trabalhadores de Angola (CGTA) [A/AC.109/PET.653]..	517 <sup>e</sup>
Rassemblement des scouts et des guides angolais .....	A/AC.109/PET.674	M. A. Medina, secrétaire et inspecteur général de la Ngwizani a Kongo (NGWIZAKO) [A/AC.109/PET.655] .....	517 <sup>e</sup>
M. André Kitabia.....	A/AC.109/PET.675	M. Emmanuel Tulengala, secrétaire national du Cartel des nationalistes angolais (CNA) [A/AC.109/PET.663] .....	517 <sup>e</sup>
Mlle Suzana Belina, présidente de l'Association des femmes angolaises.....	A/AC.109/PET.676	M. Gracia Kiala, président de la Confédération des syndicats libres angolais (CSLA) [A/AC.109/PET.664] .....	518 <sup>e</sup>
Elèves de l'école primaire de réfugiés angolais et d'autres groupes.....	A/AC.109/PET.677	M. Smart Chata, président par intérim de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) [A/AC.109/PET.679]	524 <sup>e</sup>
Mouvement des femmes travailleuses de l'Angola .....	A/AC.109/PET.678	<i>Mozambique</i> M. P. J. Gumane, président du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO) [A/AC.109/PET.686] .....	526 <sup>e</sup>
M. Smart Chata, président par intérim de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA)..	A/AC.109/PET.679	MM. Eduardo Mondlane, président, Lourenço Mutaca, secrétaire aux finances, et Mariano Matsinhe, secrétaire chargé de l'organisation, FRELIMO .....	532 <sup>e</sup> à 534 <sup>e</sup>
M. Jean Kiaka, président du Comité de la section de Barumba du Parti démocratique angolais (PDA), Kinshasa.	A/AC.109/PET.683	<i>Guinée dite portugaise</i> M. Benjamin Pinto-Bull, président du Front de lutte pour l'indépendance nationale de la Guinée dite portugaise (FLING) [A/AC.109/PET.662] .....	518 <sup>e</sup>
Le Président de l'Union nationale des étudiants angolais (UNEA).....	A/AC.109/PET.684		
Secrétariat général du Mouvement de la jeunesse ouvrière angolaise (MJOA) .....	A/AC.109/PET.685		
M. Lamvu Emmanuel Norman, président du Comité de bons offices angolais (CBOA) .....	A/AC.109/PET.688		
<i>Mozambique</i> M. P. J. Gumane, président du Comité Revolucionário de Moçambique (COREMO) .....	A/AC.109/PET.686		
M. Marcelino dos Santos, secrétaire aux affaires extérieures du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO) .....	A/AC.109/PET.690		
<i>Guinée dite portugaise</i> M. Amílcar Cabral, secrétaire général du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)..	A/AC.109/PET.661		
M. Benjamin Pinto-Bull, président du Front de lutte pour l'indépendance nationale de la Guinée dite portugaise (FLING) .....	A/AC.109/PET.662		
<i>São Tomé et Príncipe</i> Comité directeur du Comité de Libertação Tomé e Príncipe (CLSTP)...	A/AC.109/PET.682		

541. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires dont le nom suit pour les territoires sous administration portugaise :

#### *Pétitionnaires concernant l'Angola*

542. M. Holden Roberto, parlant au nom du Gouvernement révolutionnaire de l'Angola en exil (GRAE), a dit qu'en dépit du fait que les Portugais annoncent périodiquement qu'elle est terminée, alors que 85 000 soldats portugais sont engagés dans cette triste guerre, la lutte armée en Angola qui dure depuis six ans déjà se poursuit et les atrocités auxquelles se livre l'ennemi ne connaissent plus de bornes. Des bombes au napalm continuent à être larguées sur les populations civiles, des gaz toxiques sont employés, des villages entiers calcinés et si le Comité spécial devait se rendre sur place, telle est la situation qu'il aurait trouvée dans la zone qui se trouve sous le contrôle de l'Armée de libération nationale de l'Angola (ALNA), zone ayant une superficie de 250 000 km<sup>2</sup> et une population s'élevant à 400 000 habitants. Si le pétitionnaire évoque ces quelques aspects de la vie quotidienne du peuple angolais, c'est simplement pour situer le drame

dans son véritable contexte, car en prenant ses responsabilités, après avoir épuisé tous les moyens pacifiques, le peuple angolais savait les conséquences de cette décision et les immenses sacrifices qu'il devrait consentir.

543. Depuis 1966, les opérations militaires que mènent les combattants de l'Armée de libération nationale de l'Angola ont coûté à l'ennemi: 523 soldats tués, 37 chars détruits, 2 hélicoptères abattus, 1 avion abattu, 44 camions détruits, une importante quantité d'armes récupérées et 2 soldats portugais capturés. Au point de vue économique, les plantations et les récoltes des colons portugais, une des principales sources de revenus de la guerre coloniale, continuent à subir l'assaut des combattants angolais et sont confisquées pour être restituées au peuple. Contrairement aux mensonges proférés par les Portugais, la guerre n'a jamais cessé en Angola et, en dépit des multiples résolutions de l'ONU, le Portugal, qualifiant ses activités de répression de mission civilisatrice, n'a aucune intention de quitter l'Angola.

544. Il est peut-être paradoxal de parler d'autodétermination avec les colonialistes portugais, puisque Salazar qui n'y croit pas ne leur a jamais appris ce qu'est la démocratie. Si, pour les Angolais, la guerre est la forme d'autodétermination qui postule la manifestation de la volonté du peuple, la réelle disposition de soi, le libre choix, d'un choix que six années de lutte atroce pour l'indépendance suffiraient à définir, pour les Portugais, c'est bien le contraire. Pour Salazar, l'autodétermination signifie l'agrément et le consentement obligatoires de la population à une certaine organisation administrative. Or, limiter le choix d'une population à consentir ou à donner son agrément dans un sens guidé, revient à la déterminer et à lui refuser ainsi a priori le libre choix entre les diverses possibilités qui intéressent essentiellement son avenir. L'application du principe de l'autodétermination doit, pour s'exercer pleinement, tenir compte de deux facteurs essentiels: d'une part la séparation de fait du territoire intéressé par rapport à la métropole, ce qui est le cas pour l'Angola, le Mozambique et la Guinée-Bissau, conformément à la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale, d'autre part, la vocation à l'indépendance des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

545. Cela ressort d'ailleurs très clairement de tous les débats que l'Assemblée générale a tenus, soit à l'occasion de la consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, soit à l'occasion d'autres problèmes coloniaux. Le droit à l'indépendance est indissolublement lié à la notion d'autodétermination, comme il avait été défini en 1958, à la treizième session de l'Assemblée générale, au cours des débats de la Quatrième Commission consacrés au respect sur le plan international du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Au cours de ces débats, la thèse de l'intégration voilée ou déguisée que les colonialistes portugais continuent à soutenir avait été expressément mentionnée et combattue. C'est une conception que les Nations Unies avaient rejetée catégoriquement avec l'approbation de tous ses membres y compris les amis du Portugal qui avaient eu à assumer aussi les responsabilités des territoires coloniaux.

546. Pour ce qui est des réformes que le Gouvernement portugais mentionne souvent, les Africains en général et les Angolais en particulier sont suffisamment avertis pour ne pas se laisser tromper par ces prétendues réformes qui sont conçues dans un système

colonial qui ne veut pas s'avouer. D'ailleurs, le peuple angolais n'a pas pris les armes pour réformer le colonialisme. Le Comité spécial a déclaré lui-même en 1962 que ce n'est pas par des réformes portugaises que la situation dans les territoires africains sous domination portugaise peut être améliorée et le problème résolu, car ce que veulent les populations de ces territoires c'est une indépendance complète et immédiate. Dans son rapport sur l'Angola, le Comité déclarait en 1961 que les réformes annoncées par le Portugal tendent essentiellement à consolider l'intégration politique de l'Angola au Portugal; le Gouvernement portugais garde la haute main sur le territoire du point de vue militaire et politique et prend des mesures pour intensifier son intégration économique au Portugal; il n'a pas entrepris de réformes politiques importantes et, en particulier, il n'a pas créé des institutions politiques représentatives composées de membres librement élus, de manière à passer les pouvoirs au peuple angolais. En ce qui concerne le GRAE, toute controverse possible à ce sujet a été définitivement dépassée, après que l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et que le Conseil de sécurité lui-même, dans sa résolution 180 (1963), avait tenu à confirmer de surcroît que le droit pour les peuples dominés par le Portugal de choisir librement leur destin devait aboutir à l'indépendance complète.

547. Aucune des dispositions des résolutions adoptées tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale n'a encore été mise en œuvre par le Gouvernement portugais. En résumé, rien n'a été modifié dans la position portugaise depuis, ni dans la conception ni dans les faits. Et il n'existe aucune indication permettant de croire que le Portugal se dispose à le faire.

548. On assiste alors à l'intensification de la guerre coloniale, la répression militaire continue en Angola et dans d'autres colonies portugaises. Les forces militaires dans tous les territoires, tout spécialement en Angola, continuent à être renforcées. Aucune amnistie n'a été promulguée et aucune condition valable permettant le libre fonctionnement des partis politiques n'a été établie dans ces territoires comme le demande expressément la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. Après les différents incidents de frontière avec le Congo-Kinshasa, la Zambie, la République-Unie de Tanzanie, la Guinée et le Sénégal, les colonialistes portugais ont récemment coupé le chemin de fer Dilolo-Lobito dans le but d'asphyxier l'économie congolaise et zambienne. On se rappellera qu'en 1963, déjà, les Portugais avaient aussi menacé d'obstruer le chenal qui se trouve à l'embouchure du Congo en faisant couler trois bateaux de ciment à Santo Antonio de Zaire. Ceci aurait rendu inutilisable l'importante et unique voie d'accès du Congo-Kinshasa à la mer et établi un véritable blocus de ce pays.

549. Ainsi, la situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales.

550. On ne peut s'empêcher de constater que le Portugal, pays sous-développé aux moyens fort modestes, ne peut mener une guerre que grâce à l'assistance qu'il trouve auprès de l'OTAN. C'est là aussi où réside son obstination quant à la mise en application des résolutions de l'ONU. Cela est en contradiction non seulement avec les principes du monde dit libre, mais également avec la volonté de défendre la paix. S'adressant à tous les pays occidentaux, à tous les pays de l'OTAN et

particulièrement les Etats-Unis d'Amérique, le pétitionnaire se voit contraint de dire que le peuple de l'Angola ne pardonnera pas le fait que tous les moyens de destruction employés contre lui viennent des arsenaux de l'Occident. On veut faire admettre à ce peuple que les armes livrées aux fascistes portugais dans le cadre de l'OTAN ne sont pas destinées à la subjugation des peuples africains. On peut dire aussi que le Pacte Atlantique qui permet au Portugal d'entretenir une armée de 85 000 hommes en Angola, 40 000 au Mozambique et 30 000 en Guinée-Bissau n'est pas une alliance dirigée contre ces territoires et leurs populations. Cela est peut-être vrai dans les textes, mais les faits sont malheureusement contraires. La réalité est que les armes de l'OTAN sont employées en Afrique uniquement contre les peuples colonisés. Les 5 millions d'Angolais n'admettront jamais que l'on dise que c'est par le fait du hasard que les armes occidentales sont utilisées contre eux. Les assurances qu'ils demandent doivent être assorties des mesures adéquates. Le peuple angolais dit aux Etats-Unis d'Amérique qu'ils doivent accepter l'embargo sur les armes à destination du Portugal, comme le demande la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. Il dit à tous, y compris au peuple brésilien dont le gouvernement a récemment envoyé une escadre navale en visite en Angola, qu'ils doivent admettre dans leur conscience qu'ils sont complices des souffrances du peuple angolais et qu'ils partagent à son avis les crimes abominables perpétrés par les hommes de Salazar en Angola et ailleurs. Ils doivent reviser leur position.

551. Aucune explication théorique ne peut satisfaire les Angolais, et ils demandent à l'ONU de dénoncer cet odieux trafic d'armes et cette solidarité au détriment des peuples qui ne cherchent qu'une chose, la liberté et la paix. Le Conseil de sécurité doit renforcer et compléter les mesures déjà prises pour leur donner réellement leur plein effet. Il lui appartient, en tant que responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'envisager des mesures effectives et efficaces de nature à ramener les Portugais à une saine conception de leurs obligations à l'égard de la Charte, des principes qui y sont contenus et du droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes et à se conformer aux résolutions pertinentes de l'ONU avec tout le sérieux que la situation exige. Pour l'instant, et en attendant des signes de compréhension, le peuple angolais continue la guerre, une guerre rude et qui se prépare à être longue.

552. Les membres du Comité ont eu l'occasion de visiter les installations du GRAE et en même temps de se rendre compte par eux-mêmes des efforts que le gouvernement en exil déploie pour aider les réfugiés, en ce qui concerne les soins médicaux et l'instruction de leurs enfants. Ils ont pu apprécier l'immensité des problèmes qui se posent dans toute leur acuité au Service d'assistance aux réfugiés angolais (SARA) que le GRAE a créé pour venir en aide au nombre sans cesse croissant d'Angolais qui fuient les atrocités des Portugais. Il y a au Congo plus de 600 000 réfugiés angolais. Dès les tout premiers jours, ils ont été accueillis par leurs frères congolais. Tout le long des frontières des terres leur ont été données où ils se sont installés et où ils ont fait des plantations. Seulement, le problème n'est pas résolu pour cela : des cas de maladies se sont présentés. Des réfugiés sortant de la brousse, où ils sont demeurés parfois deux ou trois ans, doivent s'habiller. Pour ceux qui viennent d'arriver et qui n'ont pu encore s'installer, se pose le problème du ravitaillement.

Il y a lieu de souligner également que l'aide ne se limite pas aux frontières, car le GRAE tient compte de la situation de dénuement dans laquelle se trouvent les populations angolaises dans les zones libérées. A celles-là le GRAE envoie aussi souvent que possible, comme pour les réfugiés, de quoi survivre. Il en est de même des écoles que le GRAE entretient à l'intérieur de l'Angola. Ces écoles fonctionnent grâce à la contribution des Angolais, tout comme les écoles qu'il entretient à Kinshasa.

553. Répondant à des questions qui lui sont posées, le pétitionnaire précise que l'Angola est, de toutes ses colonies, celle qui présente le plus d'intérêt pour le Portugal. En effet, on y compte près de 350 000 colons portugais, qui exploitent un sous-sol infiniment plus riche que celui du Mozambique et de la Guinée-Bissau. Il est donc normal que le Gouvernement portugais mette tout en œuvre pour conserver coûte que coûte l'Angola, alors que, selon des déclarations récentes, il se pourrait qu'il accepte d'abandonner la Guinée-Bissau, qui exigerait des investissements considérables pour un profit médiocre, et même le Mozambique. Enfin, le sous-sol angolais est très riche en fer, en pétrole, en diamant, en manganèse, etc. Ces richesses sont exploitées par des sociétés américaines, anglaises, belges et aussi allemandes, qui aident ouvertement le Gouvernement portugais à maintenir son emprise sur le territoire angolais. M. Holden Roberto a rencontré personnellement au cours d'un voyage un représentant du groupe Krupp qui, mis en confiance, a reconnu que son cartel donnait de l'argent au Gouvernement portugais, soi-disant pour améliorer le niveau de vie de la population angolaise. La liste ci-après des sociétés et monopoles étrangers installés en Angola est la liste des "trois cents familles" qui contribuent à perpétuer le malheur du peuple angolais.

#### *Diamant*

Anglo American Corporation of South Africa;  
Banque Morgan;  
Groupe Oppenheimer;  
De Beer's;  
Guggenheim;  
T. F. Ryan;  
Forminière;  
Union minière du Haut-Katanga;  
Guaranty Trust Bank;  
Société générale de Belgique.

#### *Pétrole*

Compagnie financière belge des pétroles (Petrofina);  
Chase National Bank;  
National City Bank of New York;  
Cabinda Gulf Oil Company.

#### *Transports*

Anglo American Corporation of South Africa;  
Westminster Bank;  
British South Africa Company;  
Cooper Brother's Company;  
The Angola Coaling Company;  
Tanganyika Concessions.

#### *Palmeraies*

La Luinha, Société anonyme agricole et industrielle.

#### *Aluminium*

Pechiney, actionnaire in de Aluminio Português (Angola),

#### *Bauxite*

Biliton Maatschappij.

#### *Mica*

Standard Oil (représenté en Angola par l'União Commercial de Automoveis).



*Commerce bancaire*

Banque belge d'Afrique, actionnaire de Banco Commercial de Angola.

*Café*

Banque Rallet et Cie, actionnaire de la Companhia Agrícola de Cazengo et la Companhia Angolana de Agricultura (CADA).

*Commerce*

Anglo-American Corporation (représentée en Angola par la Sociedade Luso-Americana);  
Casa Americana;  
Devon Estates;  
Loanda Trading Co.;  
Robert Hudson and Sons, La Luinha;  
Société anonyme agricole et industrielle.

*Sucre*

Barton Mayhew and Co., actionnaire de la Sociedade Agrícola do Cassequel.

*Coton*

Société générale de Belgique (représentée par la Companhia Geral dos Algodões);  
Banque belge d'Afrique;  
Compagnie cotonnière congolaise;  
La Luinha;  
Société agricole et industrielle.

*Ouvrages hydrauliques*

Hydrotechnic Corporation, New York;  
Marshall Aid Funds (prêt de 25 millions de dollars en 1951).

*Prospection minière*

E. J. Longyear Co. Minneapolis;  
Remina;  
Aero Service Corporation, Bethlehem Steel;  
Carbide;  
Mutual Security Agency (a financé le Gouvernement portugais, en 1952, avec 1 300 000 dollars).

554. Le représentant de l'une de ces sociétés a d'ailleurs pris contact avec le pétitionnaire en 1963, à New York, pour lui proposer de donner au GRAE les sommes versées jusqu'alors au Gouvernement portugais sous forme d'une taxe pour l'effort de guerre, que toutes les firmes installées en Angola sont tenues d'acquitter. Cette démarche était motivée par l'inquiétude des administrateurs de la société devant l'évolution irréversible de la situation, qui les faisait douter du maintien de la présence portugaise en Angola.

555. Répondant à des questions sur les activités du GRAE, le pétitionnaire répond que la superficie totale de l'Angola est de 1 246 700 kilomètres carrés et que la zone qui se trouve actuellement placée sous le contrôle de l'Armée de libération nationale, soit 250 000 kilomètres carrés, représente donc le cinquième environ du territoire angolais. Il n'est pas exact, comme le prétend le Portugal, que les troupes portugaises ne sont en lutte que sur un seul front, celui de l'extrême nord. A l'heure actuelle, on distingue trois fronts différents: en premier lieu, le front de l'extrême nord. Par la suite, on a ouvert un deuxième front sur la frontière nord-est Angola/Congo, dont la base arrière se situe à Kasongolunda (République démocratique du Congo). Enfin, le troisième front, relativement récent, se situe dans le sud, et sa base arrière au Katanga. On voit donc que, contrairement à ce que prétendent les détracteurs de l'action de libération nationale, la lutte s'étend et elle continuera de s'étendre. La zone qui se trouve sous le contrôle de l'ALNA est, et restera, libre. Au jour le jour, l'ALNA intensifie son combat dans toute la mesure des moyens dont elle dispose. Dans les autres zones, les dirigeants du mouvement ont mis au point un système de

mobilisation des masses, animé par des commissaires politiques dont le rôle est de faire comprendre à la population le sens de l'action engagée. Sur le plan politique, les dangers encourus sont très grands.

556. En ce qui concerne l'organisation du GRAE, le pétitionnaire déclare que le GRAE possède en Angola une organisation militaire pour maintenir son autorité à l'intérieur du pays ainsi qu'un système pour assurer le départ des réfugiés. Il y a, dans chaque cas, un commandant qui a aussi la responsabilité du camp. Il est assisté d'un adjoint. On trouve également un commissaire politique, un responsable des services sociaux et des déplacements des populations et un responsable des informations. La personne chargée de s'occuper des écoles et des hôpitaux travaille en collaboration avec le commandant de la zone.

557. Répondant à une question concernant le traitement des prisonniers par les Portugais, le pétitionnaire a dit que tous les échos qui parviennent du traitement réservé par les autorités portugaises aux prisonniers sont extrêmement inquiétants. Quelques combattants angolais évadés rapportent que les militaires portugais torturent leurs prisonniers pour tenter d'en obtenir des informations. Il arrive souvent qu'ils les abattent froidement. Dans les prisons, les conditions de détention sont inhumaines. Au siège du GRAE, les membres du Comité pourraient voir des femmes et des hommes mutilés par les tortures qu'ils ont subies. Un prisonnier angolais évadé est venu retrouver ses frères les lèvres perforées et fermées par un cadenas.

558. Comme on lui demande si les bombardements et les opérations militaires sont limités aux territoires libérés placés sous contrôle du GRAE, le pétitionnaire répond que dans les zones qui échappent au contrôle du GRAE, il y a de temps à autre des attentats et la répression est alors terrible. Si ces régions sont accessibles par voie terrestre, c'est l'armée de terre qui intervient, autrement c'est l'aviation qui opère. Le mouvement de libération n'a pas la même ampleur dans toutes les régions mais la répression sévit partout. Ce sont surtout les forêts qui sont bombardées. On peut dire que tout l'ensemble du territoire est soumis à des bombardements mais que ceux-ci sont plus violents dans les zones placées sous le contrôle du GRAE. Les réfugiés sont obligés de quitter ces zones qui sont détruites et calcinées. Lorsqu'ils le peuvent, ils se rendent au Congo.

559. En réponse à une question, le pétitionnaire informe le Comité qu'en plus de l'armée régulière de 85 000 hommes stationnée en Angola, il y a une organisation provinciale de défense civile. On distribue des armes à tout le monde, même aux femmes. En outre, dans la région de Lunda, l'Angola Diamond Company, qui est dirigée par des Anglais, a son armée privée et emploie des mercenaires étrangers. Toutefois, pour les Portugais, la façon la plus efficace de lutter contre la subversion et le terrorisme est d'assurer le peuplement intensif des zones habitées par les Blancs, à l'aide notamment des "soldats colons". La population reçoit non seulement des armes mais également des directives. Le prisonnier en question a dit que dans la zone où il se trouvait, on avait une devise qui était la suivante: "Un Noir sur la route est un homme mort", c'est-à-dire qu'on l'abat immédiatement.

560. Comme on lui demande si des experts militaires qui ne sont pas de nationalité portugaise sont actuellement employés en Angola à quelque titre que ce soit, le pétitionnaire dit que des prisonniers lui ont fait savoir que le chef des commandos est français et que des sol-

faits qui ne seraient pas d'origine portugaise se trouvent également en Angola. Ces prisonniers n'ont pas pu préciser de quel pays venaient ces soldats.

561. En réponse à une question sur l'assistance que reçoit le Portugal, le pétitionnaire déclare que le budget militaire constitue une lourde charge pour un pays aussi pauvre et est une source de difficultés économiques. Bien qu'étant une petite puissance, le Portugal conserve plus de 150 000 soldats portugais en Afrique. Or, il est tout à fait évident que son gouvernement n'a pas les moyens de subvenir seul aux besoins de cette armée. Il reçoit une assistance de l'OTAN sous forme d'armes et même d'argent. Quant aux États-Unis, ils ont donné 20 millions de dollars au Gouvernement portugais pour améliorer son infrastructure routière, mais il n'est pas douteux que l'argent a été détourné de sa destination primitive et sert à financer la guerre coloniale. D'autre part, le Portugal ayant adhéré au Pacte atlantique, il reçoit des armes par ce truchement. Ces armes servent à massacrer les combattants angolais. Des armes ont été fournies par les États-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et la Belgique.

562. A une question sur le point de savoir si les envois d'armes fabriquées en Israël et en République fédérale d'Allemagne se poursuivent, le pétitionnaire signale que deux ou trois semaines auparavant, les forces angolaises libres s'étaient emparées d'une mitrailleuse portant une marque qui indiquait qu'elle provenait d'Israël. Certains officiers ont confirmé qu'ils avaient vu des mitrailleuses du même type dans les mains des mercenaires du Katanga. Il s'agissait d'une arme très vieille. C'est la seule arme que l'on ait trouvée en provenance d'Israël.

563. Donnant des précisions sur l'assistance que reçoit le Portugal, le pétitionnaire dit qu'il a entendu parler d'un homme qui avait suivi un entraînement militaire de parachutiste pendant 18 mois dans la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest dans la région de Bonn. On donne des fonds au Portugal prétendument pour améliorer son infrastructure; en réalité cependant cet argent sert à acheter des armes et à assurer l'entretien d'une armée de 150 000 hommes stationnés en Afrique. Les besoins de guerre du Portugal sont immenses et il a besoin de fonds. Le Portugal reçoit aussi une aide de la Banque internationale et du Fonds monétaire. On ne peut toutefois nier que le Portugal reçoive une assistance car c'est un pays pauvre et sous-développé et ce n'est que grâce à l'aide qu'il reçoit qu'il peut poursuivre la répression. En outre, le pétitionnaire peut affirmer que le Portugal a reçu des États-Unis des fonds sous prétexte d'améliorer l'infrastructure routière. Il s'agit là d'un fait certain, car on possède à ce sujet des déclarations émanant des autorités portugaises.

564. Répondant à une autre question, le pétitionnaire dit qu'on a souvent parlé de la solidarité qui existe entre l'Afrique du Sud, la Rhodésie du Sud et les territoires portugais. Un article intitulé "Le bastion blanc en Afrique australe" traite de la question de la collaboration entre les puissances de l'OTAN et le Portugal et des contacts qui existent entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie. On y indique clairement que les activités du Portugal en Afrique ont pour objet la défense de l'homme blanc en Afrique australe. On déclare qu'aucun effort des Africains ne pourra détruire cette forteresse. La possibilité existe que le Gouvernement portugais veuille suivre l'exemple rhodésien et accorde l'"auto-détermination" aux colons blancs de l'Angola. Il y a un an, le pétitionnaire lisait dans un journal portugais une déclaration d'un colon portugais de l'Angola qui s'in-

quiétait de ce que, depuis bientôt six ans, le Gouvernement portugais, malgré toutes les assurances prodiguées, se montrât incapable de mettre fin à un conflit qui allait s'intensifiant et qui dégénérait en massacres et en tueries. Il ajoutait que si le Gouvernement portugais n'était pas capable de lutter contre les combattants de la liberté angolais, les colons prendraient les choses en main et feraient appel à leurs frères rhodésiens. Il n'est pas du tout impossible, en effet, que les colons de l'Angola, suivant en ceci l'exemple des ultras français pendant la guerre d'Algérie, s'associent avec l'armée, fomentent un soulèvement et prennent le pouvoir. Ils feraient alors sécession et proclameraient unilatéralement l'indépendance de l'Angola. On ne saurait trop insister sur la gravité de cette situation.

565. M. Holden Roberto précise que les 85 000 soldats portugais cantonnés en Angola s'ajoutent aux 300 000 et quelques colons portugais installés dans le pays, ce qui porte à plus de 400 000 le nombre des Blancs portugais vivant actuellement en Angola. Il rappelle que cette politique de peuplement blanc, qui a pris naissance en 1930, a obligé les Africains à quitter leurs terres pour aller s'installer le long des voies carrossables (*estradas*) à 50 ou 60 kilomètres au moins de leurs villages. Ainsi mises dans l'impossibilité de cultiver leurs plantations, "ces personnes déplacées" ont été considérées comme des chômeurs et recrutées de force pour aller cultiver leurs propres terres pour le compte des nouveaux colons. M. Holden Roberto a vu récemment une affiche incitant les soldats portugais à s'installer en Angola. Le Gouvernement portugais leur promet un lopin de terre angolaise après la victoire. Un dessin représente le soldat-colon tenant un fusil de la main droite et une machette de la main gauche.

566. A une question concernant les réfugiés, le pétitionnaire répond que le nombre total des réfugiés angolais est de 627 350. Il y a dans la République démocratique du Congo deux catégories d'Angolais: d'une part ceux qui ont émigré et se sont installés au Congo depuis un certain temps; ceux-ci se sont intégrés à la vie du pays et travaillent; d'autre part, ceux qui ont fui depuis 1961 et qui vivent dans des conditions difficiles. Ils sont au nombre de 45 000 à Kinshasa, de 500 000 dans le Congo central et à l'extrême nord, de 40 000 et de 7 000 dans certaines autres régions et de 35 000 au Katanga. Lorsque la répression a commencé, les réfugiés du Cabinda sont également venus au Congo. On a généralement tendance à séparer le Cabinda de l'Angola, mais il y a une résolution adoptée par l'ONU en 1963 qui inclut le Cabinda dans l'Angola. Il y a également des réfugiés en Zambie mais leur nombre est insignifiant. Le Comité spécial se rendra compte lui-même du nombre de ces réfugiés lorsqu'il se rendra en Zambie.

567. Dans le domaine de l'éducation, le GRAE n'a reçu aucune aide de l'UNESCO, ce qui complique sa tâche. Toutefois, il faut sans doute imputer la carence de cette organisation à son désir de ne pas prendre parti, plutôt qu'à une volonté délibérée de torpillage des efforts entrepris au bénéfice du peuple angolais.

568. Les écoles entretenues par le GRAE étaient soutenues par les Angolais eux-mêmes. En effet, étant donné qu'il est très difficile d'obtenir une aide extérieure, le GRAE a obligé les Angolais à verser une certaine contribution. Les Angolais ne peuvent en effet compter que sur eux-mêmes. En dehors des écoles qui existent à Kinshasa et aux frontières, il y a d'autres écoles à l'intérieur de l'Angola qui sont soutenues par les Angolais.

569. Pour ce qui est des services d'assistance aux réfugiés angolais, le GRAE reçoit une aide de certaines organisations philanthropiques et de certains gouvernements. Par exemple, il reçoit des médicaments des Gouvernements indien, yougoslave et tchécoslovaque. Certaines organisations, comme le Catholic Relief Service et l'Organisation protestante d'aide aux réfugiés, exercent dans ce domaine des activités séparées de celles du GRAE. Hormis un petit nombre de bourses, les réfugiés angolais ne reçoivent pas d'aide directe de l'ONU. L'UNESCO accorde des bourses à quelques élèves. Le GRAE aurait voulu que l'UNESCO collabore avec lui. Malheureusement ces étudiants sont obligés de quitter les écoles dirigées par cette organisation et d'aller dans des écoles congolaises subventionnées. En dehors de l'UNESCO, Lovanium accorde certaines bourses aux réfugiés. Le GRAE aurait souhaité que l'aide soit accordée aux écoles placées sous son contrôle et non en dehors de ces écoles. Le pétitionnaire s'est adressé à ce sujet au fonctionnaire chargé d'octroyer des bourses à New York. On lui a dit que les étudiants devaient eux-mêmes s'adresser directement à New York. Dans le domaine de l'assistance médicale, la situation est sensiblement la même. Du fait que le Portugal est membre de la plupart des institutions spécialisées, il est hors de doute que certains Etats s'opposeraient à toute initiative allant à l'encontre des intérêts de la puissance colonisatrice. Pour ne citer qu'un exemple, en 1961, au début de la lutte du peuple angolais pour sa libération, le Comité international de la Croix-Rouge avait commencé à apporter son aide aux réfugiés. Peu après, sans doute sous l'influence de pressions politiques, il leur a retiré son appui. Dans l'état actuel des choses, seules les organisations philanthropiques manifestent leur solidarité au peuple angolais en lutte sous forme de vêtements, de nourriture, etc.

570. *M. Lara Lucio*, parlant au nom du Mouvement populaire de libération de l'Angola déclare que, depuis 10 ans qu'il existe, ce mouvement a joué un rôle prédominant dans la lutte que mène le peuple angolais pour son indépendance. Si le Mouvement se trouve aujourd'hui engagé dans une guerre sanglante contre les oppresseurs du peuple angolais, il ne reste pas moins attaché aux nobles principes universels proclamés par les Nations Unies. Le peuple angolais a été contraint de faire cette guerre. Bien avant les événements sanglants qui débutèrent le 4 février 1961, de nombreuses personnalités angolaises ont adressé des appels dramatiques aux Nations Unies, dans l'espoir qu'une intervention de l'ONU pourrait mettre un terme aux crimes des colonialistes portugais. Le MPLA a lui-même adressé un appel aux États Membres des Nations Unies et dans une déclaration adressée au Gouvernement portugais en 1960, prévoyant la guerre que les colonialistes préparaient hâtivement, en attribuait la responsabilité au Gouvernement de Lisbonne pour les conséquences sanglantes de son obstination. Il ne considérait pas le peuple portugais responsable des crimes de l'actuel régime et était prêt à établir des liens d'amitié avec tous les peuples du monde, y compris le peuple portugais.

571. Tous les efforts du Mouvement pour arriver à une solution pacifique se sont heurtés à une intransigeance aveugle. Depuis plus de six années, l'armée colonialiste, impuissante face à la mobilité et à l'efficacité des forces armées angolaises, se livre à toutes sortes de violences contre la population civile. Les bombardements continus sur les zones suspectes d'abriter la résistance, l'empoisonnement des cultures, la liquidation de sang-froid de tout être humain suspect de nationalisme, l'in-

tensification des mesures d'aviilissement du peuple angolais et de l'exploitation effrénée de ses richesses, restent les traits prédominants d'une politique en déclin qui veut survivre à tout prix aux profondes transformations du monde actuel. Le régime portugais rétrograde persiste à "évoluer à reculons" en insistant sur le mythe d'une "physionomie multiraciale et pluricontinentale" sans la moindre signification.

572. Le Portugal admet un certain réformisme et admet quand même une évolution, à condition que cette évolution ne mette pas en cause le mythe d'un Portugal pluricontinental et multiracial. La révolte armée du peuple angolais obligea certes l'administration portugaise à faire semblant de procéder à des réformes au bénéfice de la population angolaise.

573. Les caractères d'une situation coloniale, s'ils se sont légèrement assouplis pour la forme, se sont par contre intensifiés en de nombreux aspects. Le peuple angolais reste soumis à une domination étrangère; il est toujours gouverné par des Portugais et toutes les affaires importantes sont déterminées à Lisbonne par les organes du pouvoir portugais, qui transmettent les décisions au Gouverneur général, portugais lui aussi, et aux organes administratifs de l'Angola, dirigés par des Portugais. La mystification par laquelle on prétend faire croire qu'il y a des organes exécutifs locaux ne résiste pas à l'analyse la plus rudimentaire. Les Angolais ne possèdent pas le droit de vote car pour voter il faut savoir lire et écrire et payer au moins 200 escudos (7 dollars) d'impôts. Or, 95 p. 100 de la population angolaise est illettrée. Sur les 36 membres qui composent le Conseil législatif, il n'y en a que trois que l'on pourrait considérer comme Angolais. Si, avant la guerre, il n'y avait pas de libertés politiques, maintenant toute voix — même celle de certains colons — qui ose critiquer le gouvernement est accusée de haute trahison. Les libertés fondamentales sont plus que jamais interdites aux Angolais et dernièrement l'ANANGOLA — Association des originaires de l'Angola qui était déjà coiffée par l'administration coloniale — a été considérée comme dangereuse et a dû fermer ses portes. Les tribunaux d'exception qui jugent les suspects de nationalisme fonctionnent à Lisbonne, pour éviter la colère des Angolais au cours des procès. Les prisons de Luanda et les camps de concentration à Bié et à Rocardas ne sont plus suffisants pour contenir tous ceux que la PIDE (Policia Internacional de Defesa do Estado) considère comme un danger public. De nombreux prisonniers politiques sont incarcérés dans les prisons du Portugal et des îles du Cap-Vert; les prêtres angolais nationalistes, vivant en régime de déportation au Portugal, ainsi que les pasteurs protestants qui survécurent aux massacres de 1961 et 1962, restent empêchés de contacter leurs fidèles.

574. Bien que la législation le régissant ait été quelque peu réformée, le travail forcé subsiste en Angola. Il s'agit d'un commerce honteux mais profitable, qui porte atteinte à la stabilité de la famille et réduit les travailleurs à la condition d'esclaves. Les salaires minimums imposés par la loi ne sont pas respectés et les travailleurs angolais n'ont toujours pas la possibilité de former des syndicats pour défendre leurs revendications.

575. L'afflux d'émigrants portugais et en particulier la campagne des autorités auprès des soldats pour qu'ils s'établissent en Angola, ont fait augmenter considérablement le nombre de colons qui se chiffre aujourd'hui à quelque 300 000. L'augmentation continue du nombre de colons, contraire à la résolution 2184 de l'Assemblée générale de l'ONU, contribue à l'appauvrissement de toute la population angolaise qui continue à être spo-

liée des meilleures terres et à perdre l'accès aux emplois mieux rémunérés grâce à la concurrence de l'émigrant pauvre. Cette concurrence fomenta la discrimination dans les salaires, le travailleur africain étant souvent obligé d'accepter le quart du salaire attribué à un Européen pour le même travail.

576. Une importante question se pose : qui paie la guerre que mène le Portugal en Afrique ? Le Portugal perçoit un "impôt de défense" sur les sociétés dont les bénéfices dépassent 500 000 escudos et la dette publique atteint maintenant 32 millions d'escudos (plus d'un million de dollars). Cependant ce sont les investisseurs étrangers qui aident le Portugal à couvrir ses dépenses militaires. Le décret 46 312 du 28 avril 1965 leur a accordé des avantages particuliers et, maintenant, de nombreux groupes financiers — sud-africains, ouest-allemands, espagnols, japonais, américains, hollandais, norvégiens, anglais, belges, français, italiens et suédois — se font concurrence pour obtenir des licences pour l'exploitation des richesses de l'Angola mises aux enchères par le Gouvernement portugais. L'énorme potentiel économique résultant des investissements étrangers en Angola, au lieu de servir à l'élévation du niveau de vie du peuple angolais, sert au contraire à renforcer les faibles possibilités qu'aurait le Portugal de supporter la guerre coloniale.

577. Il y a donc lieu de condamner sans réserve tous ceux qui favorisent une telle situation. L'Assemblée générale de l'ONU l'a compris et c'est pourquoi, dans le paragraphe 4 de la résolution 2184 (XXI), elle condamne les activités des intérêts financiers qui exploitent les ressources humaines et matérielles des territoires sous domination portugaise, empêchant la réalisation des droits légitimes de la population à la liberté et à l'indépendance. Il s'agit là d'une importante contribution des Nations Unies à la lutte de libération du peuple angolais. Les intérêts financiers qui opèrent actuellement en Angola sont donc universellement reconnus comme ennemis de l'indépendance du peuple et ils tombent de ce fait sous le coup des mesures de représailles des combattants de la liberté, sans qu'ils aient à s'en plaindre. Le plus regrettable est que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), à l'exemple des milieux financiers américains et ouest-allemands, ne se conforme pas aux dispositions des résolutions 2105 (XX), 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale. Les cinq prêts d'un montant de 57 500 000 dollars accordés à des entreprises portugaises jusqu'au 25 novembre 1966 ont aussi contribué à gonfler le budget de guerre portugais. L'appartenance de ces entreprises au secteur privé n'invalide nullement cette conclusion. Le budget de guerre portugais pour 1967 prévoit des dépenses de l'ordre de 8 milliards d'escudos (environ 300 millions de dollars), soit plus de 44 p. 100 du budget de l'Etat. . . Pour un pays où le revenu par habitant est le plus bas d'Europe, cela représente un effort impossible à maintenir très longtemps.

578. En effet, toute aide, qu'elle soit publique ou privée, vient alimenter le budget total du Portugal. Sans elle, le Gouvernement portugais serait contraint de procéder à des investissements intérieurs, ce qui lui interdirait de poursuivre sa lutte contre le peuple angolais. On voit donc que, même si l'assistance apportée au Portugal ne revêt pas un aspect militaire, elle n'en porte pas moins atteinte aux droits du peuple angolais à la liberté.

579. Personne n'ignore combien certaines puissances exploitent en leur faveur les besoins en aide du Portugal. C'est ainsi que l'OTAN dans son ensemble et cer-

tains de ses membres en particulier continuent de fournir au Portugal les moyens qui lui permettent de décimer les populations africaines.

580. Que l'on ne dise pas que la fourniture d'armes au Portugal prévoit l'engagement de ne pas les utiliser dans les guerres contre les Africains. Le MPLA a récupéré plusieurs sortes d'armements de fabrication allemande, américaine, belge, israélienne mais jamais une arme "made in Portugal", sauf évidemment des munitions et certains types de grenades. Que faut-il faire pour que les Etats Membres de l'ONU s'engagent à respecter les nombreuses résolutions et appels à l'arrêt de la fourniture et de la vente au Gouvernement portugais de tous les moyens qui lui servent à poursuivre la guerre contre les peuples colonisés ? Il ne suffit pas de constater que la République fédérale d'Allemagne a installé une base militaire dans la ville portugaise de Beja en échange d'une trop importante aide financière et militaire ; ou que les Etats-Unis d'Amérique accordent aussi un soutien financier et militaire en échange des facilités aux Açores ; ou que la France — cette même France qui comprit à temps le processus irréversible de l'indépendance des peuples — fournit au Portugal des hélicoptères ou des bateaux de guerre ; il ne suffit pas enfin de dresser la liste noire de tous ceux qui aident le Portugal à prolonger une guerre qu'il a déjà perdue.

581. Le MPLA estime que seules des attitudes comme celle prise récemment par la Suède — dont le Ministre des affaires étrangères désapprouva sans ambages la politique coloniale portugaise provoquant des remous dans les cercles officiels portugais — contribuent à faire comprendre au Portugal que la seule issue de cette guerre sera la victoire des forces patriotiques.

582. L'alliance du Portugal avec les racistes de l'Afrique du Sud et de Rhodésie constitue par ailleurs une grave menace pour les peuples africains de l'Afrique australe. L'Afrique et le monde ne peuvent rester bras croisés face au resserrement systématique des liens politiques, économiques et militaires entre ces trois puissances. On connaît l'identité de positions des éternels partenaires dans les votes des Nations Unies. On suit les affaires de cette Bank of Lisbon and South Africa, embryon d'une coordination des économies des territoires sous administration portugaise, de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie. D'autre part, il y a deux mois, on annonçait de source officielle portugaise la réalisation de manœuvres conjointes de . . . pompiers portugais et sud-rhodésiens, le long de la frontière Mozambique-Rhodésie. Le genre de feu auquel ces pompiers d'occasion prétendent s'attaquer ne laisse de doute à personne. Le caractère militaire de la visite à Lisbonne du Ministre sud-africain de la défense, Pieter Botha, de son chef d'état-major et du commandant général des forces armées sud-africaines en avril dernier, suscite aussi les plus légitimes inquiétudes, confirmées d'ailleurs par le récent défi sud-africain à l'ONU, à propos du Sud-Ouest africain. Le MPLA a l'espoir que le Comité spécial collaborera intimement avec le Comité de l'apartheid pour ne pas permettre que les Nations Unies laissent dans l'oubli ce grave problème qui met effectivement en danger la paix mondiale.

583. Une autre source d'inquiétude a été la visite en Angola de quatre bateaux de guerre brésiliens, les croiseurs *Tamandaré* et *Barroso* et les escorteurs *Parana* et *Pernambuco*, avec 2 000 hommes à bord. Les déclarations du Gouvernement brésilien soutenant la politique du Portugal furent tellement engageantes que les ambassadeurs africains au Brésil ont dû protester. Le MPLA a cependant confiance dans la solidarité frater-

nelle qui lie le peuple brésilien au peuple angolais, espérant qu'elle aidera à éviter le pire.

584. Le MPLA a eu à plusieurs reprises l'occasion de saisir le Comité spécial des objectifs qu'il poursuit et du travail qu'il a accompli aux différentes étapes de ses six années d'existence. Au cours de l'année 1966 le MPLA a réussi à renforcer ses structures dans certaines régions du pays qui n'avaient pas encore pu organiser la résistance. Il en fut ainsi au mois de mai 1966, avec l'ouverture par le MPLA de l'important front de l'Est, dans les districts de Moxico et Cuando-Cubango. L'importance de ce nouveau front provoqua l'alarme de l'état-major portugais et en particulier du Ministre de la défense, le général Gomes de Araújo qui, de retour d'un voyage d'inspection en septembre 1966, ne cacha pas son pessimisme. Le front de l'Est, qui s'est rapidement élargi aux zones de Cazombo, Bundas et Sandando et le long du chemin de fer de Benguela, créa d'excellentes perspectives pour la lutte armée du MPLA, grâce surtout aux possibilités de son extension vers le sud et le centre-ouest de l'Angola. *Le Monde* notait le 12 décembre 1966 la préoccupation des autorités portugaises devant l'extension de la guerre en Angola. Le même journal annonçait de source officielle portugaise une augmentation considérable du contingent portugais en Angola. D'après cette même source, les troupes portugaises en Angola représentaient 50 p. 100 de la totalité des troupes portugaises en Afrique. D'autre part, le MPLA a pu au cours de l'année 1966 renforcer considérablement le front du Nord qui compte aujourd'hui de nombreux effectifs mieux entraînés et mieux armés, encadrant une population de quelques dizaines de milliers de personnes vivant dans des régions entièrement contrôlées par les patriotes. Les actions sur ce front se sont déroulées dans les districts de Luanda, Kuanza Norte et Congo, surtout dans la vallée du Dange et l'axe routier Luanda-Uige. En même temps, sur le front de Cabinda, les actions de guérilla se sont développées à un rythme normal, dans les zones de Cacongo et du Mayombe.

585. Au cours de l'année 1966 les guérilleros du MPLA ont réalisé plus de 2 000 missions. L'ennemi a perdu au moins 1 610 hommes, dont quelques officiers et sous-officiers. Les forces du MPLA ont détruit 6 ponts, 10 chaloupes motorisées, 3 avions militaires, 6 casernes et plus d'une centaine de voitures militaires. Une importante quantité de matériel comprenant des armes, des grenades, des munitions et aussi des médicaments a été récupérée.

586. Le bilan du premier trimestre 1967 — qui sera l'année de l'extension de la lutte armée du MPLA à tout le territoire national — est déjà très significatif.

587. Des signes très concrets de démoralisation des troupes ennemies se font sentir. Déjà le décret de mobilisation générale publié en 1966 par le Gouvernement portugais a causé un grand malaise parmi la population et les soldats portugais. En effet, le temps de service militaire obligatoire a été fixé à un minimum de trois ans, pouvant atteindre quatre ans; les jeunes physiquement inaptes ne sont plus dispensés du service militaire; jusqu'à l'âge de 45 ans, tous sont susceptibles d'être rappelés; et pour la première fois les femmes sont admises comme volontaires dans l'armée portugaise. Après le décret structurant les "organisations provinciales de volontaires de la défense civile", cette mobilisation générale donne la mesure des préoccupations des gouvernements portugais.

588. Les violations de frontières de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Congo-Brazzaville et de la République démocratique du Congo dénoncent

aussi la nervosité des militaires. Et si l'on ajoute les révoltes des militaires portugais dans quelques casernes en Angola, notamment celle qui eut lieu à Huambo (Nova Lisboa) en décembre 1966, on aura une idée du désarroi qui règne, malgré toutes les apparences, dans les rangs colonialistes. De ce désarroi fait d'ailleurs état le député-commandeur Cunha qui, le mois de mars passé, au cours d'une séance de l'Assemblée nationale portugaise, critiquait la confusion qui règne dans les divers secteurs de l'activité du gouvernement. D'après lui, aucune coordination n'existe dans les domaines économique, politique et militaire de la vie portugaise.

589. L'activité du MPLA ne se circonscrit pas au domaine militaire. Politiquement, le MPLA a entamé une action intensive pour mobiliser un nombre accru de forces en vue de soutenir la cause sacrée de l'indépendance de l'Angola. Dans ce but il participa à de nombreuses réunions internationales, contribuant à l'étude d'un éventail de problèmes intéressant la lutte de libération de l'Angola, aussi bien que les préoccupations africaines et internationales dans beaucoup d'autres domaines. Au sein de la CONCP, le MPLA continua aussi à coordonner ses activités avec celles des organisations d'avant-garde des autres colonies portugaises, telles que le PAIGC, le FRELIMO et le CLSTP. Le MPLA saisit l'occasion de saluer ici l'heureuse initiative des Nations Unies d'organiser prochainement un cycle d'études international sur l'apartheid à Dar es-Salam, auquel le MPLA assistera en tant qu'observateur.

590. Une certaine équivoque existe à propos du district de Cabinda. Le MPLA veut souligner tout d'abord la mainmise portugaise sur certains éléments qui fomentent la diversion au sujet de ce district de l'Angola. C'est ce que fait le traître Alexandre Taty qui, avec une poignée d'inconscients, joue le rôle des "harkis" au temps de la guerre d'Algérie, provoquant l'indignation de toute la population opprimée du district. Le MPLA respecte le caractère spécifique de l'histoire des Royaumes de Ngoyo, Kakongo et du Domaine de Mayombe avant la Conférence de Berlin (1885) qui, avec l'arbitraire utilisé pour d'autres régions, intégra ces territoires aux autres qui constituèrent l'Angola actuel. Le MPLA estime que les pays africains, une fois l'Afrique entièrement libérée, sauront corriger les maux provoqués par le tracé arbitraire de 1885, et cela dans le cadre de la réalisation de l'unité africaine. A ce sujet, le MPLA souscrit entièrement aux principes que défendent l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à propos des frontières actuelles. Le MPLA considère donc qu'au moment actuel, la région de Cabinda fait partie de l'Angola et qu'elle souffre comme le reste du pays de l'oppression coloniale portugaise. C'est pourquoi le MPLA combat les armes à la main à Cabinda, comme à Nambuangongo, comme au Moxico, comme partout en Angola. C'est pourquoi le MPLA se bat pour une véritable unité nationale contre le régionalisme et contre le tribalisme.

591. Le problème majeur des réfugiés angolais suscite les plus grandes préoccupations au MPLA qui ne cesse d'utiliser les ressources matérielles et humaines dont la guerre de libération peut se passer pour participer à l'assistance aux réfugiés angolais. Le problème est très complexe et il a fait l'objet de quelques suggestions que le MPLA a envoyées au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans deux documents, l'un sur l'éducation des réfugiés angolais et l'autre sur des aspects généraux du problème des réfugiés angolais (voir par. 596 ci-dessous). Le dernier document a été rédigé à l'intention de la dix-septième session du Comité

exécutif du programme du HCNUR, tenue le 22 mai dernier à Genève.

592. Pour mieux documenter le Comité spécial, le MPLA attire l'attention sur ces deux documents qui reflètent l'opinion d'un secteur qui lutte pour la solution des problèmes sociaux du peuple angolais. Ils donneront une idée de l'effort accompli par le MPLA dans le domaine de l'assistance médicale et de l'assistance scolaire aux réfugiés et des difficultés qui empêchent un plus rapide élargissement de cette assistance. On y trouvera les résultats des expériences scolaires, les raisons d'une application peu rentable du programme de formation pour les territoires sous domination portugaise contenu dans la résolution 2108 (XX) de l'Assemblée générale, les suggestions du MPLA pour améliorer cette application, ainsi que la méthode utilisée pour combler le vide d'un enseignement moyen, secondaire ou professionnel. Il va sans dire que la collaboration, voire l'aide matérielle d'organisations comme l'UNESCO, l'UNICEF, l'OMS, l'OIT, l'UNDEVPRO et la FAO serait d'une utilité précieuse.

593. Le MPLA se heurte en règle générale aux préjugés soulevés par sa condition de mouvement de libération, avec lequel ces organisations internationales craignent de s'engager, même dans un domaine purement social, en dépit du principe approuvé dans la résolution adoptée le 28 juin 1966 (A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619), pour une "coopération avec les mouvements de libération nationale de tous les territoires sous domination coloniale" en ce qui concerne les programmes d'assistance aux réfugiés.

594. C'est là un des points sur lequel le MPLA voudrait obtenir la collaboration du Comité spécial, à savoir que les institutions spécialisées puissent ouvertement coopérer avec les mouvements de libération nationale qui leur présentent des programmes cohérents d'assistance sociale (culturels, médicaux ou autres). Le MPLA a de bonnes raisons de croire que le Comité spécial intensifiera son action visant à décourager l'attitude criminelle du Gouvernement portugais, en même temps qu'il n'épargnera aucun effort pour aider la lutte à consolider son efficacité jusqu'à la victoire du peuple angolais. Il serait bon que le Comité insiste auprès des pays limitrophes de l'Angola encore hésitants pour qu'ils accordent au MPLA la liberté d'action nécessaire à l'accélération du ravitaillement de ses combattants, surtout de ceux qui luttent à des centaines de kilomètres des frontières. Le renforcement que le MPLA obtiendra ainsi constituera une des armes les plus efficaces contre les menées agressives de l'alliance Salazar-Vorster-Smith dans l'Afrique méridionale.

595. Avant de finir, le pétitionnaire invite les membres du Comité à visiter ses activités militaires et sociales à l'intérieur de son pays et dans les zones frontalières (au Congo-Brazzaville et en Zambie).

596. Les deux documents mentionnés par le pétitionnaire au paragraphe 591 sont reproduits ci-après.

a) *Point de vue du MPLA sur l'éducation des réfugiés angolais*

1) Les peuples des territoires africains sous administration portugaise ne sauraient rester indifférents aux résolutions que l'Organisation des Nations Unies a prises depuis 1961, dans le sens d'amener le Portugal à se conformer à la Charte des Nations Unies, en respectant les aspirations légitimes de ces peuples à la liberté et à l'indépendance. En votant la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les résolutions 1807 (XVII), 1819 (VII), 1913 (XVIII), 2105 (XX) et 2107 (XX), les Nations

Unies établissent une base de départ pour une action concertée en faveur de l'accélération de la décomposition du système colonial portugais. En même temps elles ont reconnu la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

2) Ce n'est qu'à partir du moment où les Nations Unies instituent un programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal [résolution 1808 (XVII), 1973 (XVIII) et 2108 (XX)], que prend forme une action plus efficace en faveur de la libération des peuples de ces territoires. En accord avec ce programme, des bourses ont été offertes par de nombreux pays aux victimes de l'oppression coloniale portugaise. D'autre part, pour ce qui concerne l'assistance aux réfugiés des mêmes territoires, on a pu enregistrer un effort du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, visant à jeter les bases de leur adaptation aux nouvelles conditions de vie, par le travail ou par l'acquisition d'un minimum d'éducation.

3) Le Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), depuis sa fondation en 1956, porte un énorme souci aux problèmes de l'éducation. Bien avant le déclenchement de la lutte armée, le MPLA avait créé dans les villes et les villages de l'Angola des écoles clandestines que les persécutions constantes de la police ne réussirent jamais à démanteler. Aujourd'hui encore, de pair avec l'assistance médicale aux réfugiés, le MPLA cherche à administrer une assistance scolaire. C'est pourquoi il estime utile de faire connaître son point de vue à toutes les institutions spécialisées en ces questions. Il en est de son devoir et aussi de son droit que l'esprit du paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 28 juin 1966 (A/6300/Rev. 1, chap. II, par. 619) confirme, en priant

"...le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de secours d'accroître, en coopération avec les mouvements de libération nationale de tous les territoires sous domination coloniale, leur assistance aux réfugiés de ces territoires..."

En tout état de cause, l'avis des mouvements de libération des territoires sous domination portugaise aide l'ONU et ses institutions spécialisées à établir tout programme d'assistance, tenant compte des conditions et des particularités et de chaque peuple bénéficiaire et des pays d'accueil.

4) Les programmes d'éducation pour nos peuples méritent une attention spéciale, vu le mépris que l'administration coloniale a toujours voué à cette question. Nul n'ignore que le pourcentage d'illettrés dans les pays sous domination du Portugal atteint une valeur moyenne de 98 p. 100. L'état de guerre actuel a obligé la Puissance administrante à afficher une augmentation du nombre d'écoles qui, en fait, continuent à bénéficier aux colons. On doit aussi considérer le nombre toujours croissant de réfugiés angolais qui se trouvent sans ressources dans les pays limitrophes. Le MPLA estime que les programmes d'éducation des Nations Unies, des organisations bénévoles et des mouvements de libération doivent être analysés et adaptés aux besoins réels des populations auxquels ils sont destinés, sans perdre de vue que ces populations seront réintégrées dans leurs pays lorsqu'ils deviendront indépendants.

5) En ce qui le concerne, le MPLA a profité des offres de bourses faites directement par des institutions de secours d'Afrique, d'Europe et d'Amérique, envoyant à l'étranger plus de deux centaines de jeunes pour une formation technique et supérieure. Par ailleurs, pendant quelques années, le MPLA a essayé d'administrer un enseignement primaire — en langue portugaise — au long des frontières avec la République démocratique du Congo et la République du Congo. Plus d'un millier d'élèves fréquentèrent ces écoles "improvisées". Après l'interdiction des activités du MPLA à Léopoldville (septembre 1963), l'activité scolaire s'est fixée au Congo-Brazzaville, où fut créé un service scolaire du MPLA, mieux organisé. Des manuels d'alphabétisation furent édités et la préparation de livres de lecture pour les classes plus avancées est en cours. L'expérience acquise permet d'envisager à nouveau l'extension de l'enseignement primaire aux réfugiés angolais, dans tous les pays limitrophes de l'Angola.

6) C'est maintenant qu'une analyse attentive s'impose, pour essayer de bien orienter dès le départ les futurs programmes d'éducation destinés au peuple angolais (pour le moment seul le

réfugié angolais peut en profiter). L'attribution de bourses ne pourra pas, à elle seule, donner les résultats escomptés. Il y a en effet une langue étrangère à apprendre, une insuffisante éducation de base de la majorité des candidats, une planification des cours souvent inadaptée aux besoins réels du pays d'origine des boursiers, des conditions et un niveau de vie très différents, provoquant des réactions négatives au moment du retour. Il y a en plus un vide total en ce qui concerne l'enseignement secondaire et des tentatives nettement insuffisantes en ce qui concerne l'enseignement primaire, aucun programme spécial ne leur étant destiné. Il y a finalement le délicat problème de la méthode à utiliser pour le démarrage d'un éventuel programme d'ensemble, visant à profiter de toutes les possibilités d'assistance dans le domaine de l'éducation. C'est la question de savoir si l'éducation du réfugié doit être intégrée aux programmes du pays hôte.

7) Le MPLA ne prétend pas avoir, hélas, la clef de ces problèmes. Il se sent néanmoins engagé dans l'étude de leurs solutions. Le MPLA pense que l'effort le plus important devrait insister sur la formation de base, au niveau du primaire, du secondaire et du technique. Pour l'enseignement secondaire un programme accéléré pourrait être à même de rentrer dans l'enseignement supérieur. L'UNESCO pourrait être chargée d'établir les programmes d'enseignement secondaire qui viseraient surtout le domaine des sciences (mathématiques, physique, chimie, minéralogie, biologie). Une langue étrangère (le français ou l'anglais) serait obligatoire. Après ces trois ou quatre années, le jeune pourrait se présenter à l'admission aux écoles supérieures des différents pays qui collaborent dans la réalisation des programmes. Pour l'enseignement primaire un programme pourrait être de même élaboré, les périodes minima restant à déterminer. Toutes les organisations s'occupant de l'enseignement primaire des réfugiés seraient censées suivre ces programmes dont l'UNESCO pourrait également se charger, en collaboration avec les départements d'éducation des mouvements de libération.

8) D'autre part, le MPLA estime que ces catégories d'enseignement (secondaire et primaire) devaient être administrées en langue portugaise. Plusieurs raisons déterminent ce choix, dont :

i) Le fait que les pays limitrophes de l'Angola parlent l'anglais et le français obligerait les Angolais à faire leurs études primaires ou secondaires en une langue différente, selon la région d'accueil. Il y aurait en plus les programmes différents de chaque pays hôte.

ii) Les pays hôtes ont leurs écoles surpeuplées par une affluence croissante après l'indépendance qui finit avec le dosage de la scolarisation de l'époque coloniale. Ils auront donc du mal à s'occuper aussi des enfants réfugiés.

iii) La situation précaire des réfugiés se maintient en dépit de toute action portant sur leur intégration à une nouvelle société. D'une façon générale le réfugié veut retourner au pays et le pays a besoin de lui. Ainsi, semble-t-il que tout programme d'éducation doit être établi à partir du principe qu'il se prolongera dans l'Angola indépendant, qui ne sera vraisemblablement pas d'expression française ou anglaise. De nombreux autres problèmes se posent encore, comme celui du choix des endroits pour l'établissement des écoles secondaires, le cas échéant, ce qui exigerait des échanges de vues avec les autorités des pays hôtes.

9) L'application de la résolution 1808 (XVII) semble être du ressort de la Quatrième Commission de l'ONU, par le biais du Programme des Nations Unies pour le développement. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a, quant à lui, la charge de plusieurs programmes d'assistance aux réfugiés ayant trait à l'éducation, surtout pour l'enseignement primaire. Jusqu'à présent l'UNESCO reste à l'écart de ces programmes. Cependant, l'UNESCO semble être, parmi les institutions internationales, la mieux placée pour veiller à une bonne application de tous les efforts que la solidarité internationale dispense en faveur de l'éducation de nos peuples. Sa longue expérience dans l'éducation de base, ses experts, ses professeurs et ses pédagogues, alliés à un vaste réseau de missions permanentes et à la possession d'excellents moyens techniques, sont autant d'atouts qu'on aimerait voir voués à la cause des réfugiés des pays sous domination portugaise. L'UNESCO s'en est préoccupée elle-même, en autorisant son directeur général "à coopérer étroitement avec le Secrétaire général de l'ONU et le Haut Commissaire pour les réfugiés à l'élaboration et à l'application de tout

programme commun d'assistance qui pourrait être mis en œuvre... au profit des réfugiés de l'Afrique méridionale pour leur permettre de recevoir l'éducation qui répond le mieux à leurs besoins". Un fonctionnaire de l'UNESCO a, par ailleurs, été prévu pour collaborer avec le Haut Commissariat pour les réfugiés (point 249 du programme et budget).

10) Par tout ce qui précède, le MPLA suggère la convocation dans les plus brefs délais d'une réunion des représentants des pays limitrophes, des pays sous domination portugaise, des délégués du HCR et de l'UNESCO, ainsi que les représentants des mouvements de libération de ces pays, en vue d'une étude approfondie de tous les problèmes auxquels se heurtent une bonne application des programmes d'éducation et les probabilités de leur solution. Une telle réunion, qui pourrait être tenue sous l'égide du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, permettrait à toutes les parties intéressées la coordination de leurs efforts, une juste répartition des fonds bénévoles et la mise en œuvre efficace d'une structure capable de donner aux peuples qui subissent encore la domination coloniale, la culture sans laquelle toute liberté reste illusoire.

#### b) Contribution du MPLA à l'étude du problème des réfugiés angolais

(A l'initiative de la dix-septième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)

#### Introduction

Personne ne met aujourd'hui en doute la légitimité de la lutte de libération menée par les peuples qui subissent l'oppression coloniale. Presque isolé en Afrique, le Portugal refuse cependant de se soumettre aux principes universellement reconnus et n'hésite pas à utiliser la guerre pour essayer de prolonger l'exploitation éhontée à laquelle il se livre en Angola, en Guinée (Bissau), au Mozambique et dans les îles du Cap-Vert, de São Tomé et du Príncipe.

La presque totalité des pays Membres de l'ONU se sont manifestés à plusieurs reprises contre le refus du Portugal de se plier aux aspirations des peuples des territoires sous sa domination.

Les résolutions des Nations Unies sur les territoires administrés par le Portugal sont devenues de plus en plus incisives, tendant à accorder aux peuples opprimés une personnalité internationale, dont au moins le droit de se faire entendre a déjà été admis. Nous voulons dire que la participation de pétitionnaires à une partie des travaux des Nations Unies s'avéra un instrument de travail utile à l'accomplissement des tâches que l'ONU s'attribua dans le domaine de la décolonisation.

Nous voulons aussi dire que les déplacements périodiques du Comité de décolonisation dans le seul but de trouver chez les représentants des peuples en lutte pour leur indépendance des éléments nécessaires à la mise en pratique de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale confirment la valeur de la contribution de ces représentants aux travaux des Nations Unies.

Nous voulons enfin dire que tout au moins en ce qui concerne les programmes d'assistance aux réfugiés, les Nations Unies ont déjà admis le principe d'une "coopération avec les mouvements de libération nationale de tous les territoires sous domination coloniale", comme il en est question au paragraphe 6 de la résolution adoptée par le Comité spécial le 28 juin 1966 (A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619).

Sur la base de ces principes, le MPLA estime de son devoir d'apporter sa contribution à celles des institutions internationales dont les activités touchent directement les réfugiés angolais dans tous les domaines.

C'est pourquoi le MPLA a décidé d'envoyer cette contribution au Comité exécutif du programme du HCR, en priant le Bureau du Comité exécutif de la faire circuler comme document de travail, durant la réunion.

#### Les réfugiés

Après que le peuple angolais eut relevé, les armes à la main, le défi de l'administration coloniale portugaise en février 1961 et face aux sauvages bombardements des villages et des champs, des milliers d'Angolais franchirent les frontières des pays limi-

trophes pour y attendre le moment de retourner au pays et reprendre leur vie normale.

Le principal courant migratoire se dirigea vers la République démocratique du Congo (Kinshasa), surtout vers les provinces du bas Congo; les autres courants se dirigèrent vers le Katanga, la République de Zambie et la République du Congo (Brazzaville).

Une estimation, même approximative, du nombre des réfugiés s'avéra toujours difficile. A la fin de 1966, tenant compte de quelques sources non officielles, on pouvait avancer les chiffres suivants :

- Réfugiés angolais en République démocratique du Congo : plus de 400 000;
- Réfugiés angolais en République de Zambie : environ 4 000;
- Réfugiés angolais en République du Congo-Brazzaville : environ 20 000.

#### *L'assistance aux réfugiés*

L'afflux de réfugiés angolais éveilla dans les premiers temps l'attention internationale. Les quelques organisations d'assistance qui se sont préoccupées de porter secours aux réfugiés au Congo Kinshasa ont trouvé d'innombrables difficultés, dont l'instabilité politique du pays ne fut pas la moindre.

Le MPLA fut la première organisation politique angolaise qui décida de contribuer activement aux opérations de secours aux réfugiés angolais. Il créa une organisation d'assistance — le Corps volontaire angolais d'assistance aux réfugiés (CVAAR) — qui réussit à canaliser une importante partie de la solidarité internationale vers les réfugiés.

Des organisations philanthropiques de Belgique, des Pays-Bas, du Gabon, de la République centrafricaine, du Royaume du Maroc, du Royaume-Uni, de France, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de Suède, d'URSS, de Bulgarie, de Suisse, d'Italie, ainsi que certaines organisations philanthropiques américaines siégeant à Kinshasa, apportèrent au CVAAR leurs dons en aliments, en médicaments, en vêtements et même en équipement et en espèces.

Cette aide permit au CVAAR d'installer un vaste réseau de dispensaires et d'écoles au long de la frontière Congo-Angola. Ce réseau d'assistance aux réfugiés fut sans doute le plus important existant à Kinshasa au cours des années 1962 et 1963 et il était destiné à devenir l'épine dorsale des opérations de secours qui comprenaient déjà à l'époque la distribution d'aliments, des campagnes de vaccination, des campagnes de dépistage d'un grand nombre de maladies, des campagnes d'éducation scolaire, etc.

Plus d'une vingtaine de dispensaires et de postes scolaires situés tout au long de la frontière, depuis la province du Kwango jusqu'à la côte et touchant la frontière du district de Cabinda, composaient ce vaste réseau qui était dirigé par un corps de médecins, d'infirmiers et d'instituteurs angolais. En plus du dispensaire central à Kinshasa, d'autres localités frontalières comme Kimpangu, Lukala, Boma, Kimwenza, Matadi, Kipindi, Kindopolo, Tumbamani, Kahemba, Boko, Malele, Songololo, Moerbeke, Lufu, Kimongo, Luali, Mbata Manga, Nganda Binda, Houpanga, Banga bénéficiaient de la présence d'un dispensaire et pour une bonne partie des cas, d'une école.

En outre, le CVAAR était en train de réaliser avec succès un programme de distribution de moyens pour cultiver la terre (grains et hoes), afin de suppléer la carence de denrées alimentaires.

Bien que le CVAAR n'ait bénéficié d'aucune contribution du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, on connaît les efforts de cet organisme de l'ONU en faveur des réfugiés angolais, notamment par sa contribution pour la réalisation d'un certain nombre de projets de quelques organisations humanitaires comme le Congo Protestant Relief Agency, la Caritas-Congo, la Croix-Rouge congolaise, la Baptist Missionary Society, etc.

En septembre 1963, en conséquence de la reconnaissance unilatérale d'un prétendu gouvernement angolais en exil par l'ex-premier ministre M. Adoula, le réseau de dispensaires du CVAAR fut paralysé au Congo-Kinshasa avec un préjudice évident des

populations réfugiées qui se sont vues privées d'un des plus efficaces organes chargés de leur assistance.

Au cours de l'année 1966 le CVAAR a été autorisé à reprendre ses activités dans la République démocratique du Congo. Deux dispensaires furent immédiatement ouverts aux réfugiés, l'un à Kinshasa, l'autre à Songololo (à la frontière). Malheureusement les actes de pillage et de banditisme auxquels se livrent les représentants du susmentionné prétendu gouvernement en exil avec la complaisance de certaines autorités locales, freinent toutes les possibilités d'un travail fécond. Récemment encore, le dispensaire du CVAAR à Songololo fut envahi par ces individus, les médicaments pillés et les infirmiers enlevés. Un de ces infirmiers est porté disparu (on le croit assassiné), tandis que deux autres se trouvent séquestrés avec quelques dizaines d'autres Angolais, au village congolais de Kinkuzu, dans un camp que le Gouvernement congolais céda en 1962 au Chef du prétendu gouvernement en exil.

Il semble que les motifs politiques qui empêchèrent l'action du CVAAR en faveur des réfugiés angolais auraient aussi influencé directement ou indirectement l'action du HCNUR. Certes, les programmes du HCNUR ne se sont pas arrêtés, bien qu'ils aient souffert, tout au moins en apparence, d'une certaine stagnation. Cette apparente stagnation peut en partie être expliquée par la réussite de quelques programmes visant à intégrer des groupes de paysans dans les nouvelles conditions du pays d'accueil. On sait cependant que le HCNUR a du mal à trouver des intermédiaires pour la réalisation de programmes plus vastes d'assistance aux réfugiés angolais au Congo.

Cela explique le décalage existant entre les fonds destinés aux programmes pour les réfugiés angolais au Congo et les fonds destinés aux réfugiés du Mozambique, de la Guinée (Bissau) et ceux de l'Angola établis dans d'autres pays (pour ne considérer que les réfugiés des pays sous domination coloniale portugaise).

Ainsi, d'après le document du Secrétariat sur les questions des réfugiés (A/AC.109/L.293 et Add. 1) le nombre de réfugiés des territoires sous domination coloniale portugaise était estimé à la fin de 1965 à :

- Angola : 220 000 réfugiés en République démocratique du Congo;
- Mozambique : 12 000 réfugiés en République-Unie de Tanzanie;
- Guinée (s.a.p.) : 30 000 réfugiés au Sénégal.

Pour l'Angola, tout au moins, ces chiffres se situent en deçà des réalités. Les autorités de la RDC estimaient à 600 000 le nombre de réfugiés angolais, tandis que d'autres sources donnaient en 1965 le chiffre de 379 000. Malgré leur incertitude, ces estimations nous aident à constater les difficultés rencontrées pour une assistance étendue à la grande masse des réfugiés angolais au Congo.

En effet, les allocations du HCR en 1965 pour les trois pays sous domination coloniale portugaise furent (voir A/AC.109/L.293, annexe) :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
Pour les réfugiés de l'Angola en République démocratique du Congo.....	15 000
Pour les réfugiés du Mozambique en République-Unie de Tanzanie.....	213 000
Pour les réfugiés de Guinée (Bissau) au Sénégal.	108 170
tandis que les allocations du HCR pour 1966 furent (A/AC.109/L.293) :	
Pour les réfugiés de l'Angola en République démocratique du Congo.....	15 000
Pour les réfugiés du Mozambique en République-Unie de Tanzanie.....	192 550
Pour les réfugiés de Guinée (Bissau) au Sénégal.	260 000

Au cours du mois d'octobre 1966 on a appris que l'augmentation croissante de réfugiés angolais en Zambie, approchant vertigineusement le chiffre de 4 000, avait été l'objet de quelques allocations d'urgence du HCR et du Gouvernement de la Zambie, qui s'est intéressé. Ces allocations devraient totaliser fin 1966 le montant de 115 600 dollars des Etats-Unis (HCR, C.P. REF/934).



Même si l'on tient compte des quelque 89 238 dollars des Etats-Unis dispensés dans la réalisation de certains projets pour les réfugiés angolais en République démocratique du Congo durant la période 1962-1965, il ressort que des raisons étrangères au HCR ont empêché ces réfugiés de bénéficier d'une assistance plus en rapport avec leur nombre et avec leurs besoins.

Il ressort aussi que les quelque 20 000 réfugiés angolais, pour la plupart en provenance du district de Cabinda, ayant trouvé asile dans la République du Congo-Brazzaville, n'ont jamais bénéficié de la moindre assistance du HCR.

Certes, l'intérêt accordé par le HCR aux réfugiés qui ont trouvé asile dans tel ou tel pays est surtout fonction des programmes qui lui sont soumis par les gouvernements de ces pays. Cependant il arrive que les problèmes de reconstruction et de consolidation de l'indépendance auxquels font face aujourd'hui un grand nombre de pays africains ne leur permettent pas de se pencher d'une façon approfondie sur le problème délicat des réfugiés, auxquels ils accordent déjà si généreusement asile.

Ne serait-ce pas là une raison pour que le HCR, avec l'accord préalable de ces gouvernements, cherche à stimuler les organisations les plus proches des réfugiés — en l'occurrence les mouvements de libération qui en manifesteraient le désir — à élaborer des programmes d'assistance dont l'exécution serait supervisée par un délégué du pays hôte et par un délégué du HCR.

#### *Problèmes d'éducation*

Au mois d'octobre 1966, le MPLA a fait connaître au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, au Directeur de l'UNESCO et au Directeur du Département de l'ONU pour les territoires sous administration portugaise en Afrique son point de vue sur l'éducation des réfugiés angolais. Des différents problèmes soulevés dans ce document, nous reviendrons sur ceux qui nous semblent constituer toujours un motif de préoccupation.

Le MPLA se réjouit du fait que le dernier Comité exécutif du Programme du HCR ait pris certaines décisions qui vont à la rencontre de quelques-uns de nos soucis, à savoir :

- a) Que le HCR soit maintenant associé à l'exécution du programme spécial de formation pour les territoires sous domination coloniale portugaise ;
- b) Que l'UNESCO et le HCR aient décidé de collaborer étroitement pour la réalisation des programmes d'éducation des réfugiés ;
- c) Que le Comité exécutif ait autorisé le Haut Commissaire à ouvrir un compte spécial pour l'éducation des réfugiés.

Le MPLA constate en outre que ses préoccupations sur les problèmes de l'éducation des réfugiés sont partagées par de nombreuses organisations vouées aux mêmes problèmes. En effet, après la présentation du point de vue du MPLA, des réunions groupant des organisations et des personnalités en rapport avec l'éducation des réfugiés se sont tenues à Wickrath (novembre 1966), à Londres (mars 1967) et à New York (avril 1967).

Les conclusions et les recommandations de ces rencontres sont très riches en suggestions et pourraient constituer une remarquable contribution à la mise en œuvre de projets de grande portée. Il est à remarquer que la plupart des participants prônent l'échange de vues, voire la coopération étroite avec les mouvements de libération des pays encore dépendants.

Cependant le MPLA pense que des résultats beaucoup plus concrets seraient atteints si ces rencontres s'effectuaient sous l'égide soit de l'UNESCO soit du HCR et si elles avaient la participation des pays africains concernés, ainsi que des mouvements de libération.

D'une façon générale, les conclusions de toutes ces rencontres font état des difficultés résultant du bas niveau d'instruction de la grande majorité des réfugiés en âge scolaire, ce qui rend impossible un programme cohérent de formation supérieure.

Il est donc généralement admis qu'une attention toute particulière devrait être accordée à l'enseignement primaire, secondaire et technique. Les modalités à établir pour la solution de ces problèmes exigent effectivement la coopération entre les différents secteurs intéressés.

Il est question d'établir des programmes pilotes prévoyant un minimum de temps pour un maximum de rendement ; il est

question de trouver les moyens matériels (locaux, professeurs, matériel, etc.) ; mais il nous semble que la question primordiale est de démarrer.

Voici, à titre d'exemple, un des problèmes concrets auxquels le MPLA fait face :

Quelque 80 enfants angolais, d'âge variant entre 7 et 18 ans, choisis parmi les élèves de diverses écoles du MPLA établies le long des frontières, furent placés dans une école [une ferme louée pour la circonstance non loin de la frontière Cabinda-Fongo (Brazzaville)], en régime d'internat. Ils y reçoivent un enseignement primaire réparti en quatre classes. Le plan du MPLA prévoit que ceux qui finiront la dernière classe recevront à partir de la prochaine année scolaire une formation secondaire accélérée, en trois ou quatre ans, selon le rendement de chaque élève, pour leur permettre de se présenter à l'admission des écoles supérieures. Cela comblerait le vide existant au niveau du secondaire.

Les difficultés spécifiques de l'administration de l'enseignement technique empêchent pour le moment le MPLA d'en établir un programme.

Très simple dans ses lignes générales, ce plan n'est pas exempt de quelques difficultés qu'une collaboration avec des organisations spécialisées pourrait minimiser.

Il en est ainsi par exemple pour les livres, pour une partie du matériel scolaire (matériel de laboratoire, cartes géographiques, etc.), et à un autre stade, pour la nourriture et l'habillement des écoliers, lorsqu'on aura improvisé les salles de classe.

Le MPLA a pu trouver une solution provisoire à quelques-uns de ces problèmes : des manuels d'alphabétisation, d'histoire et de géographie de l'Angola et de l'Afrique, de sciences naturelles furent photocopiés. Des dortoirs et des tableaux noirs furent improvisés. Des cahiers et des crayons furent trouvés grâce à la solidarité de quelques organisations.

Mais il faudrait aller plus loin :

Il faudrait intéresser l'UNESCO à donner une contribution tout au moins sur les problèmes pédagogiques ; il faudrait intéresser le HCNUR à aider à la solution de quelques problèmes matériels comme celui du logement, de la nourriture et de l'habillement des élèves.

Avec toutes les limitations, un petit hôpital, dirigé par un médecin, fonctionne dans les locaux de l'internat. En plus des consultations et des opérations qu'on y effectue, il fonctionne comme école d'infirmiers. Les stages s'y font par groupes de dix élèves, étant donné l'impossibilité actuelle d'en abriter un nombre plus élevé.

L'enseignement dans ces écoles est fait en langue portugaise, en accord avec les principes que le MPLA défendait au paragraphe 8 de son point de vue.

#### *Problèmes de santé*

Dans ce domaine, il est hors de doute que de nombreuses organisations bénévoles, ainsi que quelques personnalités dévouées à la cause des réfugiés, ont réalisé une œuvre de solidarité magnifique.

Il serait évidemment trop ambitieux de prétendre envisager la solution du problème qui n'est d'ailleurs pas circonscrit aux seuls réfugiés...

Cependant la gravité de la situation sanitaire des réfugiés reste un motif de très profonde inquiétude. La malnutrition prolongée, génératrice des plus diverses maladies, et un très grand nombre des maladies infectieuses sévissent et se répandent parmi les réfugiés, sans qu'aucun projet pour arrêter ce fléau n'ait été mis sur pied.

Le CVAAR, en collaboration avec des organisations similaires pourrait jouer ici un rôle très important, si des garanties lui étaient accordées par les autorités de la République démocratique du Congo.

Un conseil ou un comité composé de toutes les organisations bénévoles agissant en République démocratique du Congo pourrait, avec la collaboration des organisations spécialisées des Nations Unies (FAO, OMS et PNUD) résoudre sur des bases solides une bonne partie des problèmes posés.

### Le statut des réfugiés angolais

Tous les pays indépendants limitrophes de l'Angola accordent aux réfugiés angolais un très fraternel accueil, souvent aux dépens d'énormes sacrifices. Dans sa détresse, le réfugié angolais a pu quand même trouver un peu de chaleur dans les pays voisins, malgré toutes les difficultés que ces pays héritèrent d'une situation coloniale récente.

Une seule ombre dans ce tableau de solidarité fraternelle: la tolérance apparente des autorités de la République démocratique du Congo face aux enlèvements, aux séquestrations, aux assassinats et aux pillages pratiqués par le susdit prétendu gouvernement en exil sur les personnes des réfugiés angolais. Ces crimes et ces activités, qui peuvent être considérés comme attentatoires à la souveraineté de la République démocratique du Congo, portent aussi atteinte aux droits des réfugiés et causent un tort considérable à la mise en œuvre des programmes d'assistance aux réfugiés, pour ne faire référence qu'à ce côté du problème...

### Conclusions

Le seul désir de contribuer à l'efficacité de l'effort des Nations Unies en faveur des réfugiés angolais amena le MPLA à préparer ce document.

Le MPLA estime que la noble tâche à laquelle le HCR s'est voué a besoin de toutes les collaborations de bonne volonté. Partant de ce principe, le MPLA reste de l'avis que le HCR aurait la possibilité d'enrichir ses programmes d'assistance aux réfugiés angolais s'il trouvait le moyen de les discuter ensemble avec les organisations spécialisées, les pays hôtes et les représentants des mouvements de libération concernés. Les conclusions aboutiraient certainement à l'intensification de l'assistance aux réfugiés angolais en République démocratique du Congo; à l'établissement d'un programme d'assistance à ceux des réfugiés angolais qui se trouvent en République du Congo-Brazzaville; à l'étude, avec l'aide de l'UNESCO, de programmes types de formation accélérée à l'intention des organisations qui administrent l'enseignement aux réfugiés; à la prospection des possibilités d'administrer un enseignement technique en accord avec les besoins de l'Angola indépendant; à l'étude des problèmes de logement, alimentation et habillement des écoliers; à la mise en œuvre de nouveaux programmes de fixation et d'assistance médicale aux réfugiés.

Le MPLA a l'espoir que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif de son programme prendront ce document comme un reflet de l'immense œuvre d'assistance déjà accomplie par le HCR, reflet qui leur fera connaître l'opinion d'un secteur qui lutte pour le droit de pouvoir justement prendre la responsabilité de la solution des problèmes sociaux du peuple angolais.

597. Répondant à diverses questions, le pétitionnaire dit que l'encouragement de l'immigration de Portugais en Angola est une des armes qu'utilise le Portugal pour prolonger sa domination sur ce territoire. Pour convaincre les colons de venir s'installer en Angola, le Gouvernement portugais est obligé de leur offrir des conditions avantageuses. Il a créé des *colonatos*, c'est-à-dire des assemblées d'agronomes qui choisissent les meilleures terres, en expulsent les occupants, pour installer à leur place des familles de colons venues du Portugal, des Açores ou des îles du Cap-Vert, auxquelles on prête du matériel agricole et de l'argent afin qu'elles puissent exploiter ces terres dans les meilleures conditions. Le plus important de ces *colonatos*, celui de Cela, groupe plus de 2 000 familles. En attribuant ainsi aux colons les meilleures terres, dont on expulse les Africains, le Gouvernement portugais se rend coupable d'un acte de piraterie. Il recrute également parmi les membres du corps expéditionnaire portugais des "soldats-colons", qu'il persuade de s'installer en Angola et d'y faire venir leurs familles. Cette politique, qui porte atteinte à l'économie de la population autochtone a, il faut bien le dire, donné certains résultats.

598. Le pétitionnaire dit que le Portugal n'applique pas les dispositions de la résolution 2189 (XXI) de

l'Assemblée générale qui demande aux puissances coloniales de démanteler les bases et installations militaires qu'elles ont dans les territoires coloniaux. L'Angola est devenu une énorme base militaire. Partout on aménage des aérodromes pour recevoir les derniers avions militaires acquis par le Portugal. On concentre de plus en plus de troupes dans le pays. La situation devient de plus en plus dangereuse pour l'ensemble de l'Afrique méridionale, compte tenu de la situation explosive au Sud-Ouest africain et en Rhodésie.

599. Répondant à une question concernant les incidences de la guerre en Angola sur la situation économique, sociale et financière du Portugal, le pétitionnaire dit que le budget militaire s'est accru cette année de 44 p. 100, au préjudice de la santé publique, de l'enseignement et des petits contribuables portugais, qui paient les impôts indirects perçus sur tous les produits importés pour financer la guerre. Le Portugal est ruiné. Sa dette publique est énorme, ce qui montre l'effort que représente pour le peuple portugais la guerre menée par Salazar en Angola.

600. Comme on lui demande si l'on a pu constater une diminution du potentiel militaire du Portugal depuis que l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de s'abstenir de fournir des armes au Portugal, le pétitionnaire répond qu'à maintes reprises l'Assemblée générale de l'ONU a adopté des résolutions tendant à empêcher les Etats de fournir des armes au Portugal, pour éviter de prolonger une guerre impitoyable. Or, on ne peut que constater que rien n'a été fait dans ce sens, au contraire. Le Portugal dispose actuellement d'un armement de plus en plus important et de plus en plus moderne.

601. Le Portugal reçoit des armes de l'OTAN, mais il en achète aussi à l'extérieur. Les maquisards angolais ont pris à l'ennemi des armes de fabrication israélienne. Des explications ont été demandées à Israël. Il en ressort que ces armes auraient été vendues sur une sorte de "marché libre" des armes, à la République fédérale d'Allemagne, qui les aurait à son tour revendues au Portugal. Parmi les armes, on trouve notamment une FAL belge portant la marque de la manufacture d'armes d'Erstahl, des grenades italiennes, etc. Certains des pays qui fournissent des armes au Portugal ont affirmé que les accords bilatéraux qu'ils ont conclus avec ces pays stipulent que ces armes ne doivent pas être utilisées contre les peuples sous domination portugaise. Il est manifeste que le Portugal est en contravention avec ces accords. Les maquisards angolais ont désamorcé une bombe de près de 400 kg de fabrication étrangère, lancée par avion. Ils l'ont conservée pour la produire devant le Comité spécial en cas de besoin. La France continue à accepter des commandes de navires de guerre (des sous-marins, surtout) et à fournir au Portugal des hélicoptères que l'aviation portugaise utilise contre les maquis.

602. En réponse à une demande de précisions sur les armes israéliennes ainsi que sur les quantités dont dispose le Portugal et qu'il emploie dans sa lutte contre les combattants angolais, le pétitionnaire répond que, jusqu'à présent, les guérilleros angolais n'ont récupéré qu'une seule arme de fabrication israélienne: un fusil-mitrailleur UZI. Comme il l'a déjà dit, les autorités israéliennes expliquent la présence de cette arme en Angola par le fait que la République fédérale d'Allemagne a acheté des armes de provenance israélienne sur le "marché libre" et les a revendues au Portugal. Quant à l'importance quantitative des armes israé-

liennes, le représentant du MPLA n'est pas en mesure d'apporter des précisions sur ce point.

603. Ayant été prié de dire si, à sa connaissance, il existe des programmes spéciaux de formation de parachutistes portugais en Angola, en République fédérale d'Allemagne ou ailleurs, le pétitionnaire répond qu'en ce qui concerne Israël rien n'a été relevé contre ce pays à ce jour. En revanche, les accords militaires conclus entre les Gouvernements du Portugal et de la République fédérale d'Allemagne sont de notoriété publique. L'importante base aérienne de Béja, au sud du Portugal, sert de base aux avions allemands Starfighters et des instructeurs allemands y entraînent des pilotes portugais. Les Starfighters ont un très long rayon d'action et ils sont souvent utilisés en Angola. Les accords militaires RFA/Portugal prévoient jusqu'au cas des blessés de guerre portugais en Angola, au Mozambique et en Guinée-Bissau: ils sont transportés en République fédérale d'Allemagne pour y être soignés dans des hôpitaux allemands.

604. On demande au pétitionnaire si des experts militaires ressortissants d'un pays autre que le Portugal collaborent avec les forces portugaises contre les patriotes africains en Angola; il répond qu'il croit savoir que les forces portugaises sont aidées par des experts étrangers. Toutefois, il est difficile de le prouver car jusqu'ici les Angolais n'en ont encore tué ni capturé aucun. Mais personne n'ignore que certains pays étrangers accordent une assistance militaire au Portugal. Ainsi, la République fédérale d'Allemagne a cédé des armes et des avions au Portugal, et ce sont des experts allemands qui entraînent les Portugais au maniement de ces avions et de ces armes. Par ailleurs, les partisans angolais ont rapporté qu'ils entendaient souvent, pendant le combat, des cris en langue étrangère.

605. On demande au pétitionnaire si la République fédérale d'Allemagne ou une autre puissance occidentale a aidé le mouvement populaire de libération de l'Angola; il explique que quelques-uns des pays qui aident le Portugal dans la guerre qu'il mène contre le peuple angolais tempèrent cette attitude par certaines formes d'assistance, qui sont d'ailleurs le fait d'organisations bénévoles plutôt que celui des gouvernements. Outre une aide matérielle, ces organisations bénévoles envoient en Angola quelques médecins et quelques étudiants, mais, encore une fois, cette action n'a aucun caractère officiel. Pour être complet, il convient toutefois de citer deux exceptions à cette règle: le Danemark et la Suède apportent une aide directe à l'exécution du programme d'assistance aux réfugiés angolais qui se trouvent au Congo.

606. Interrogé sur les difficultés particulières auxquelles le peuple angolais se heurte dans sa lutte pour la libération nationale, le pétitionnaire répond que les difficultés auxquelles doit faire face le MPLA sont énormes. Le MPLA a hérité d'une situation coloniale qui a laissé les Angolais totalement dépourvus de moyens de progrès. Ils n'ont pas de cadres. Il faut les former au cours de la lutte mais alors ils font défaut dans la lutte. La guerre contre les Portugais est atroce. Il n'est pas possible de défendre les villages où il n'y a pas de partisans. Les Portugais assassinent sauvagement tous ceux qu'ils soupçonnent d'entretenir des liens avec le maquis. Ils bombardent les villages au napalm et empoisonnent les cultures. Il est extrêmement difficile au peuple angolais de résister à cette guerre avec les faibles moyens dont il dispose. Les

Angolais ont besoin d'écoles où on leur enseigne les problèmes de leur pays. Ils ont besoin d'assistance médicale, de lits d'hôpitaux, car il n'y en a pas pour les Africains en Angola. Ils ont besoin de retrouver leur dignité.

607. Le mouvement de libération nationale doit surmonter d'autres difficultés. Le matériel manque. Les forces angolaises ne réussissent pas à arriver à temps pour secourir les leurs, faute de matériel. Le ravitaillement des maquisards pose aussi un problème. Il est grand temps que les pays limitrophes se rendent compte de la gravité de la situation et donnent aux patriotes angolais la liberté d'action dont ils ont besoin pour mener à bien leur œuvre.

608. Le MPLA est heureux d'avoir eu l'occasion d'exposer devant le Comité spécial les difficultés auxquelles il se heurte. Il espère que le Comité l'aidera à résoudre cet important problème de la liberté d'action. C'est d'ailleurs pourquoi il a envoyé ses représentants dans cette enceinte.

609. Interrogé sur les incidences politiques et psychologiques, à l'égard des habitants des régions non libérées, des succès militaires du MPLA, le pétitionnaire dit que le MPLA a toujours maintenu des foyers traditionnels de lutte à quelque 20 km de la capitale, notamment dans la région du Bas-Congo, où il y a de nombreux partisans. Mais, pendant de nombreuses années, il n'a pas été possible de les ravitailler régulièrement en matériel, en armes et en munitions. Ils ont cependant résisté héroïquement jusqu'en 1966. Le MPLA a finalement réussi à envoyer des colonnes de secours bien encadrées et bien armées pour ranimer la lutte dans ces régions.

610. Puis, le MPLA a ouvert le front de l'est qui ne cesse de se développer. Il est très facile de mobiliser le peuple dans ces régions, parce que le MPLA jouit d'une certaine liberté d'action en Zambie. Le peuple n'attend que d'avoir des armes pour combattre. Des villages entiers se joignent spontanément aux forces du MPLA. Malheureusement, il n'y a pas assez d'armes.

611. D'autre part, le MPLA a coutume de préparer le terrain avant de déclencher la lutte armée, afin de ne pas entraîner le peuple dans une révolte sans avenir. Des responsables politiques se rendent sur place pour inculquer à la population des rudiments politiques et militaires, afin qu'elle soit en mesure de participer plus efficacement à la guerre de libération nationale.

612. Le pétitionnaire a déjà parlé dans son exposé de la démoralisation des forces portugaises. C'est là déjà un résultat de l'action militaire du MPLA. Il cite un communiqué paru dans *le Monde* du 15 septembre 1966 selon lequel, au retour d'une tournée d'inspection en Angola, un général portugais avait annoncé que les rebelles avaient ouvert un nouveau front et utilisaient la Zambie comme base opérationnelle. C'était la première fois qu'il était fait officiellement état de combats à proximité de la Zambie. Le Ministre a envoyé d'immenses renforts sur le front de l'est, mais il n'a pas caché son pessimisme.

613. Quant à la population angolaise, elle accueille les guérilleros avec enthousiasme et leur apporte tout son soutien. Partout où il se trouve un homme avec un fusil, 40 autres s'arment de machettes. Cet état d'esprit gagne tous les fronts. A Nova Lisboa, une caserne entière occupée par des soldats angolais enrôlés de force dans l'armée portugaise s'est révoltée.

614. Le front de l'est est relié au centre et à l'ouest de l'Angola par une importante ligne de chemin de fer qui va jusqu'au port de Lobito. C'est par cette voie que sont transmis les mots d'ordre du MPLA. Ce chemin de fer a joué un grand rôle lors de l'ouverture du front de l'est dans la démoralisation des troupes portugaises.

615. Récemment, en pleine Assemblée nationale portugaise, un député a mis en doute la compétence de leurs chefs et fait ressortir le manque de coordination totale dans les domaines militaire, économique et politique. C'est là un indice précis du climat psychologique créé par la situation actuelle.

616. A une question concernant l'étendue du contrôle exercé en Angola par le MPLA, le pétitionnaire répond que le MPLA est toujours présent en force au Cabinda. Il attend avec impatience l'arrivée de la Commission militaire de l'OUA, qui pourra constater par elle-même l'état de la situation dans cette région. Certains des chiffres qui ont été donnés au sujet de l'étendue du territoire libéré n'ont peut-être pas été compris. Il vaudrait mieux parler de territoires contrôlés que de territoires libérés. Le contrôle que le MPLA exerce sur la partie libérée du Cabinda consiste à lutter contre les embuscades qui sont tendues à ses guérillos et à en tendre lui-même, à empêcher le Portugal de parachuter du ravitaillement à ses troupes par avion, à former des parachutistes parmi les guérilleros, etc.

617. Il est difficile pour quiconque de donner des chiffres concernant les zones contrôlées. En effet, il n'est pas toujours possible d'aller sur place pour faire les vérifications nécessaires. C'est pourquoi le MPLA n'a pas donné de chiffres à ce sujet; il a seulement mentionné certains villages. Par exemple, dans un certain secteur de la zone nord, le MPLA contrôle 30 villages dont la population est d'environ 15 000 habitants. C'est dans ces termes que le MPLA s'efforce d'évaluer l'importance des régions libérées.

618. Répondant à diverses questions concernant la nature des activités du MPLA dans les zones libérées, le pétitionnaire dit que ces activités dépendent des problèmes qui se posent. Les zones libérées sont encerclées par les forces portugaises. Les relations avec les villes et les villages contrôlés par les Portugais sont difficiles. Cependant, le MPLA s'efforce de préparer la population à l'indépendance. Des milliers d'enfants sont soumis à une discipline rigoureuse. Mais ils souffrent souvent de maladies nerveuses, dues à la terreur que leur causent les bombardements, et de malnutrition. Souvent, même lorsqu'ils se rendent à l'étranger pour faire leurs études, ils ne peuvent maîtriser les réactions de panique que provoque chez eux le passage d'un avion. Ils sont scolarisés dans toute la mesure du possible, mais ils ne peuvent acheter de livres. D'ailleurs, même s'ils pouvaient acheter des livres portugais, ils ne le désirent pas.

619. Le MPLA a organisé un petit hôpital, qui fonctionne aussi comme école d'infirmiers. Les diplômés forment les autres. Mais tout cela est organisé de façon assez rudimentaire.

620. Sur le plan administratif, le MPLA a organisé dans chaque village un comité d'action qui administre le village en accord avec le commandement militaire qui gouverne la vie des zones libérées.

621. La collaboration entre les responsables militaires et politiques du MPLA s'effectue avec l'aide du

commissaire politique, qui est aussi le commandant en second des forces armées de chaque région. C'est généralement un militaire éprouvé et un homme sage, qui connaît les divers aspects de la vie sociale et dont le rôle est de trouver l'équilibre entre les nécessités d'ordre militaire et les nécessités d'ordre civil.

622. Tout en poursuivant le combat, le MPLA ne cesse de se préoccuper de construire l'avenir, de consolider l'indépendance pour laquelle il lutte et surtout d'assurer le développement économique du pays. Dans les régions libérées, le maquis ne dispose pas de grands moyens d'action. Il ne peut qu'assurer un minimum d'assistance médicale et, par-dessus tout, s'occuper de l'éducation du peuple. C'est le problème essentiel et le seul auquel il puisse contribuer à apporter un commencement de solution. Sans livres, sans cahiers, sans crayons, les enfants d'âge scolaire, assis au pied d'un arbre, reçoivent l'enseignement dispensé par des professeurs qui les préparent à l'avenir. On ne peut rien faire de plus pour le moment.

623. Le pétitionnaire, à qui l'on demande comment le MPLA parvient à ravitailler régulièrement les garnisons qui opèrent dans les régions dont il a parlé, répond que la question du ravitaillement est extrêmement délicate. Le MPLA pourrait donner des renseignements à son sujet à la Commission militaire de l'OUA, mais ne peut en donner publiquement au Comité spécial.

624. Pour ce qui est de la possibilité d'obtenir la liberté et l'indépendance de l'Angola par des négociations pacifiques, le pétitionnaire dit que le mouvement qu'il représente n'est pas un mouvement belliqueux. Bien avant que la guerre ait éclaté, il a adressé des appels pressants au peuple et au Gouvernement portugais en montrant la menace de guerre qui pesait sur l'Angola. Le MPLA a toujours eu l'espoir que le peuple portugais manifesterait, à l'encontre de son gouvernement, le désir d'accorder aux peuples de l'Angola et des autres colonies portugaises le droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le 13 juin 1960, le MPLA a envoyé au Gouvernement portugais une déclaration dans laquelle il analysait la situation créée par les renforts considérables de soldats et d'armes que les Portugais envoyaient en Angola. Il a demandé au Gouvernement portugais d'accepter notamment les propositions suivantes: reconnaissance solennelle immédiate du droit du peuple angolais à l'autodétermination, amnistie totale et libération immédiate de tous les prisonniers; reconnaissance des libertés politiques et du droit de former des partis; retrait des forces armées du Portugal et liquidation des bases militaires; convocation d'une réunion avec les organisations politiques angolaises, où seraient discutées les méthodes permettant d'aboutir à l'indépendance. La position du MPLA n'a pas changé. Si cette organisation a dû recourir aux armes c'est parce que c'était le seul moyen de lutter contre les activités du Portugal. Si le Gouvernement portugais accepte les conditions énoncées dans la déclaration du MPLA, cette organisation est toujours disposée à discuter avec ce gouvernement la situation en Angola.

625. Les divers partis angolais ayant été invités à former un front commun et à mobiliser leurs forces contre l'ennemi commun, le pétitionnaire dit qu'il est absolument d'accord sur la nécessité d'un front commun de lutte contre le Portugal. Il n'est, pour s'en

convaincre, que de consulter le programme de son mouvement. Le pétitionnaire donne lecture des textes contenus tant dans son programme minimum que dans son programme majeur. Le MPLA lutte pour la réalisation du programme minimum qui tend à la création urgente d'un front angolais de libération, qui groupe dans une large union tous les partis politiques, toutes les organisations populaires, toutes les forces armées, toutes les personnalités éminentes du pays, toutes les organisations religieuses, toutes les minorités nationales ou ethniques de l'Angola, toutes les couches sociales africaines, tous les Angolais résidant à l'étranger, sans distinction de tendances politiques, de conditions de fortune, de sexe, d'âge. Le programme majeur à la réalisation duquel travaille le MPLA est la lutte en commun avec toutes les forces patriotiques angolaises, dans un vaste mouvement populaire, en vue de la prise du pouvoir par le peuple angolais et de l'instauration d'un régime républicain et démocratique, sur la base de l'indépendance totale.

626. Cette position est celle du MPLA depuis l'origine. Elle remonte à la création, en 1956, d'un front de résistance politique en Angola. Les dirigeants du mouvement ont toujours été et sont toujours disposés, comme ils l'ont déclaré à plusieurs reprises, à rencontrer les dirigeants des autres mouvements qui luttent contre la domination portugaise. C'est ainsi que le MPLA a profité des réunions qui ont eu lieu en 1960, à l'occasion de l'"année de l'Afrique", pour susciter des rencontres de ce genre, avec l'appui de pays comme l'Algérie, la Guinée, le Ghana et la République démocratique du Congo, pour ne citer que ceux-là. Il a fait de même à la Conférence de Monrovia. Il a participé à la réunion de la Commission des Trois de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et a tout fait pour faciliter l'union des mouvements de libération. Chacun pourra témoigner de l'enthousiasme dont le MPLA a toujours fait preuve pour constituer un front commun de résistance à l'oppression. Il serait souhaitable que ceux qui ne font rien dans le sens de ce front commun comprennent qu'à mesure que les années passent, les difficultés s'accroissent et que les divisions internes constituent un véritable crime dans la situation actuelle. Le problème de l'Angola ne peut se résoudre que par la dynamique même de la lutte. Il faut dissiper la confusion que de petites dissensions propres aux Africains peuvent créer dans l'esprit de ceux qui font l'opinion mondiale.

627. On peut comprendre les hésitations des Angolais. Beaucoup trop de gens, dont des non-Africains, se sont immiscés dans leurs problèmes. Dans l'état actuel des choses, il est difficile de faire la synthèse de la résistance africaine. C'est d'autant plus regrettable que l'Angola est certainement, de tous les territoires sous domination portugaise, celui qui paraît le plus capable de la réaliser. Cette unité conditionne le succès de la lutte. Il faut donc y parvenir à tout prix.

628. Le pétitionnaire, à qui l'on demande s'il existe un accord précis entre les mouvements de libération nationale de tous les territoires occupés par le Portugal et, dans l'affirmative, si cet accord est appliqué, déclare que la collaboration qui existe entre le MPLA, le PAIGC, le FRELIMO et le CLSTP est déjà ancienne. Elle est inscrite dans le programme de la ligue d'action unitaire pour l'Angola. En 1960, on a décidé de créer le CONCP (Conférence des organisations nationalistes des colonies portugaises). A cette époque, il

s'agissait surtout de mobiliser l'opinion des organisations internationales en appelant leur attention sur la situation des colonies sous domination portugaise. Deux ans ont suffi pour atteindre cet objectif. La CONCP résolut alors de dépasser ce cadre, puisque aussi bien la situation était maintenant connue et l'Organisation des Nations Unies saisie. Elle décida donc d'aller plus loin et de s'attacher, d'une part, à la formation en commun des futurs cadres des trois pays et, d'autre part, à la consolidation d'une collaboration militaire, qui doit demeurer secrète, et qui donne lieu à des réunions fréquentes entre les responsables des trois régions.

629. Le pétitionnaire, à qui l'on demande quels sont les pays auxquels il pense lorsqu'il demande au Comité spécial de l'aider à s'assurer l'assistance de certains pays, répond qu'il lui faut procéder à un bref historique du problème. En 1963, certains pays africains ont estimé que la meilleure arme dont ils disposaient pour lutter contre le colonialisme était de reconnaître l'existence d'un gouvernement angolais en exil. L'idée était excellente, mais elle a été mise en pratique trop tôt et dans de mauvaises conditions, du fait que l'unité n'était pas encore réalisée à l'époque. Le choix qui a été fait a porté un coup très grave à cette unité, parce qu'elle a impliqué un jugement de valeur qu'il n'appartenait à personne de former, et dont le MPLA a été la victime. A la suite de la décision prise, le MPLA a été contraint de se retirer de la République démocratique du Congo, où le premier ministre Cyrille Adoula lui a interdit de poursuivre ses activités. Il a toujours espéré et espère encore que la lumière sera faite sur cette triste affaire. L'OUA elle-même a dû reconnaître que l'un des mouvements de libération les plus importants, sinon le plus important, avait été sous-estimé. Les enquêtes qu'elle a menées par l'intermédiaire de son Comité de libération l'ont conduite à reconnaître que le MPLA était une organisation patriotique, qui méritait d'être aidée. Depuis, beaucoup de pays africains ont témoigné leur sympathie au MPLA et lui ont apporté leur concours.

630. Interrogé sur ce qu'à son avis les Nations Unies pourraient faire en plus de ce qu'elles font déjà pour aider le mouvement de libération angolais, le pétitionnaire dit qu'il est hors de doute que le champ d'action des Nations Unies est limité. C'est dans ce contexte qu'il faut voir le problème. Les efforts de l'ONU ont leur utilité en ce sens qu'ils contribuent à informer l'opinion internationale des activités des mouvements de libération. C'est déjà beaucoup. Par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, les Nations Unies devraient chercher, d'une part, à amener le Portugal à respecter la Charte des Nations Unies et, d'autre part, les autres pays à respecter les résolutions adoptées par l'Assemblée générale.

631. Les combattants de la liberté angolais ne craignent pas la prolongation de la guerre du point de vue militaire. Ils ne déposeront les armes que lorsque l'indépendance de l'Angola sera totale. Les Nations Unies devraient intervenir pour épargner des vies humaines de part et d'autre, car les partisans angolais tuent beaucoup plus de soldats portugais que l'armée portugaise ne tue de maquisards. C'est donc d'un problème d'humanité qu'il s'agit. Dans d'autres domaines, ceux de la science et de la culture notamment, les institutions spécialisées des Nations Unies pourraient apporter au peuple angolais une aide in-

appréciable pour rattraper le temps perdu sous l'ère colonialiste.

632. Pour ce qui est des conditions économiques existant en Angola, le pétitionnaire dit que la situation économique de l'Angola se présente sous deux aspects : d'une part, on constate un bond apparent de l'économie, dû à la course aux investissements qui a marqué ces dernières années, d'où un développement du potentiel économique angolais qu'on ne saurait ignorer. D'autre part, il convient de noter que cette expansion ne profite pas à la population angolaise autochtone. Les bénéfices de l'opération vont aux grandes sociétés qui investissent en Angola, au budget du Gouvernement portugais, aux hauts fonctionnaires portugais, et, accessoirement, aux petits fonctionnaires et aux "petits Blancs" portugais installés en Angola. Quant au peuple, non seulement il ne tire aucun profit du développement économique de l'Angola, mais encore ce développement a eu pour effet une augmentation du coût de la vie dont la population africaine supporte les conséquences.

633. Interrogé sur le mouvement actuel des réfugiés de l'Angola et sur la question de savoir si leur nombre augmente ou diminue, le pétitionnaire dit qu'il est difficile de répondre à cette question du fait que, depuis quelques années, le MPLA ne possède plus de postes sanitaires à la frontière de l'Angola et de la République démocratique du Congo, ce qui lui interdit d'établir directement des statistiques sur le taux d'arrivée des réfugiés. Toutefois, certaines organisations religieuses, protestantes le plus souvent et, parfois, catholiques d'accueil aux réfugiés, exercent un contrôle sur les réfugiés qui arrivent. Grâce à elles, le MPLA est en mesure d'affirmer que le taux d'arrivée demeure élevé. Seule la propagande portugaise prétend qu'il aurait diminué considérablement au cours de ces dernières années. Il n'est que de procéder à un examen critique des communiqués portugais pour se faire une opinion.

634. Le pétitionnaire, à qui l'on demande quels efforts le MPLA déploie en faveur de ces réfugiés et s'il peut donner un chiffre sur le nombre des réfugiés dont il s'occupe et l'endroit où ils se trouvent, dit qu'il est très difficile de donner des chiffres exacts et que le MPLA a préféré établir une moyenne et dire qu'il y a plus de 400 000 réfugiés. Cette organisation, outre ses activités militaires, s'occupe des réfugiés notamment sur le plan médical et scolaire. Les activités qu'il mène au Congo dans ce domaine sont bien connues. Pour le moment, les organisations qui s'occupent tout particulièrement des réfugiés sont les missions protestantes et catholiques et le MPLA leur est reconnaissant de ce qu'elles font pour les réfugiés angolais. Le MPLA est avant tout une organisation politique. Il aide les réfugiés dans toute la mesure possible, parce qu'il n'a pu réussir à convaincre les institutions internationales d'assistance d'apporter aux réfugiés une aide directe. Le MPLA reconnaît les besoins des réfugiés. Il a à Kinshasa un dispensaire qui n'est pas pour le moment très important mais que les membres du Comité spécial ont été invités à visiter. Le Comité pourrait encore visiter une petite école qui se trouve près des frontières du Cabinda. Cette école n'est pas destinée aux enfants du maquis. Le MPLA y a rassemblé dans un internat environ 90 enfants pour essayer d'appliquer dans cette école pilote un programme

complet de formation, particulièrement au stade secondaire.

635. Le programme élaboré par le MPLA pour résoudre le problème des réfugiés angolais insiste surtout sur la formation scolaire. Il y a en effet parmi les réfugiés de nombreux enfants. Le MPLA s'est efforcé d'organiser à leur intention un enseignement primaire qui puisse leur permettre d'accéder par la suite à l'enseignement secondaire. Mais cet enseignement primaire doit leur être dispensé dans la langue de leur pays, ou au moins dans la langue portugaise, et cela pose évidemment un problème. Les programmes d'éducation des institutions internationales et du HCR prévoient que l'enseignement dispensé aux réfugiés doit être "intégré" dans celui du pays d'asile. Or, les réfugiés angolais sont dispersés en Zambie, au Congo (Brazzaville) et dans la République démocratique du Congo, où l'on parle une langue qui n'est pas la leur et où le mode de vie est différent de celui auquel ils étaient habitués. Un enseignement en langue portugaise servirait mieux les intérêts des réfugiés angolais, qui sont tous désireux de rentrer en Angola lorsqu'ils en auront la possibilité.

636. Le MPLA a créé une école où l'enseignement est dispensé en portugais. Cette école compte 90 élèves. Le programme d'enseignement a été établi par le MPLA. Les résultats obtenus sont excellents. Le MPLA serait heureux que les membres du Comité spécial ou les représentants d'institutions spécialisées puissent la visiter.

637. Le MPLA va ouvrir cette année une école d'enseignement secondaire. C'est au niveau de l'enseignement secondaire qu'il y a une grave lacune à combler. L'ONU a décidé d'accorder aux réfugiés des territoires sous domination portugaise des bourses d'études, mais il n'y a pas de candidats qualifiés pour en profiter. C'est donc sur l'enseignement secondaire et technique que l'ONU et les institutions spécialisées devraient faire porter leurs efforts pour aider les réfugiés angolais. Il faudrait qu'un programme de formation secondaire ou technique accélérée soit mis au point. Le MPLA a fait part de son point de vue sur ce problème aux institutions spécialisées, et notamment à l'UNESCO et au HCR. Il faudrait que l'UNESCO coopère avec les responsables des mouvements politiques pour les aider à établir les programmes d'enseignement. Malheureusement, les moyens financiers de l'UNESCO sont très limités. Le MPLA souhaiterait que les Nations Unies donnent à l'UNESCO les moyens de fournir une aide plus efficace dans ce domaine.

638. L'assistance apportée par le MPLA aux réfugiés angolais est fonction de ces ressources, dont la plus grande partie sert de toute évidence à élargir le front militaire. Les besoins de la lutte viennent en priorité absolue. Le Mouvement ne dispose donc que de très peu de moyens pour secourir les réfugiés. L'aide nécessaire se présente sous trois formes : après avoir parcouru à marches forcées plusieurs centaines de kilomètres, les réfugiés arrivent dans un pays dont les lois et la langue véhiculaire sont différentes des leurs. Ils sont nus, ou presque, épuisés, affamés et souvent malades. En première urgence, il faut donc accueillir ces gens dépaysés et malheureux, les nourrir, les vêtir et, bien souvent, les soigner, car les épidémies et la tuberculose trouvent en eux des victimes désignées.

639. Il faut ensuite les installer et leur permettre de gagner leur vie. A cet égard, M. Lara Lucio tient à rendre hommage aux pays voisins de l'Angola et, en

particulier, à la République démocratique du Congo, dont la solidarité est au-dessus de tout éloge. Dans la plupart des cas, les paysans, qui ne demandent qu'à travailler, reçoivent un lopin de terre, à charge pour eux de le rendre productif. Mais il va sans dire qu'ils n'ont pu emporter avec eux ni instruments de travail, ni semences, ni cheptel. Le MPLA a essayé, dans la mesure de ses moyens, de les aider dans ce domaine en leur donnant le minimum indispensable. Il ne peut malheureusement pas secourir les réfugiés qui se trouvent actuellement dans la République démocratique du Congo, mais l'aide qu'il convient de leur apporter est prévue à son programme.

640. Reste le troisième problème, celui de la famille et, surtout, celui des enfants qui sont l'avenir du pays et, comme tels, au premier plan des préoccupations du MPLA. Il existe une organisation internationale spécialisée dans l'aide à l'enfance: le FISE. Or, cette organisation n'a rien fait jusqu'à présent pour les enfants angolais. Il est permis de s'en étonner, car elle devrait avoir à cœur de s'occuper de tous les enfants, même et surtout s'il s'agit d'enfants de réfugiés, pauvres et misérables. Le pétitionnaire demande au Comité spécial s'il lui est possible de saisir le FISE de ce problème.

641. Comme on lui demande si les organisations angolaises qui ont envoyé des pétitionnaires ont essayé d'établir un programme commun d'assistance aux réfugiés en vue de renforcer l'aide apportée à ces personnes, le pétitionnaire dit que le Comité spécial se sera déjà certainement rendu compte que la situation des patriotes angolais ne permet pas l'établissement d'un programme d'assistance commun. La faute n'en est cependant pas aux organisations politiques angolaises. Le MPLA estime que les organisations internationales qui accordent une aide aux réfugiés ont tout intérêt à ne pas essayer de s'immiscer dans les problèmes politiques angolais. Le programme commun ne pourra être établi que si les institutions spécialisées acceptent de traiter franchement avec les mouvements de libération en leur fournissant les cadres, les infirmiers et les médecins dont ils ont besoin. Le MPLA a eu la possibilité d'entretenir au Congo des postes d'assistance dirigés par des infirmiers compétents. Cette organisation a même obtenu à Kinshasa l'aide de plusieurs organisations qui s'occupent des réfugiés dans cette ville. Ces organisations ne font pas de distinction entre telle ou telle organisation politique. Elles s'occupent surtout de l'efficacité de l'aide qu'elles apportent aux réfugiés angolais sous forme de produits alimentaires, de vêtements, etc.

642. A une question sur le volume de l'assistance que le MPLA reçoit de l'UNESCO, le pétitionnaire répond que, malheureusement, l'aide de l'UNESCO à l'Angola, que ce soit à l'Angola combattant ou à l'Angola portugais, a été jusqu'ici pratiquement inexistante. Le Portugal ne collabore pas avec l'UNESCO, et l'UNESCO a certains préjugés à l'égard du MPLA. Toutefois, l'UNESCO coopère depuis un an avec le HCR, qui a créé en novembre un fonds spécial d'éducation pour les réfugiés. Jusque-là la participation du HCR au programme d'éducation n'était que forfuite. Maintenant elle est organisée suivant une procédure compliquée qui gêne l'efficacité de la généreuse initiative du HCR.

643. Il est encourageant que le HCR ait réussi à obtenir l'aide de l'UNESCO, et peut-être d'autres institutions pour élaborer un programme d'éducation à

l'intention des réfugiés; mais pour que ce programme soit exécuté, il faut qu'un pays indépendant pourvoie aux nécessités des réfugiés. Or, les pays qui accueillent les réfugiés ont déjà des difficultés à régler leurs propres problèmes. Ils manquent de cadres et de moyens, surtout quand les réfugiés accourent par milliers, comme cela a été le cas dans la République démocratique du Congo.

644. Or, ni l'UNESCO ni le HCR n'acceptent de discuter avec les représentants des mouvements de libération. Il faudrait que le Comité spécial les convainque de le faire. Le MPLA a des écoles, mais il n'a pas de pédagogues, pas de cadres qui soient en mesure d'élaborer un programme cohérent d'alphabetisation, d'enseignement primaire ou secondaire. Le MPLA a fait des manuels avec les moyens du bord. Ce sont des manuels ronéotypés, mal reliés, qui se détériorent rapidement. Il faudrait les améliorer du point de vue technique. Les responsables de l'éducation aimeraient aussi savoir si du point de vue pédagogique ces manuels destinés aux enfants angolais, déracinés, en pays étranger, doivent être modifiés et améliorés. C'est là que l'aide des experts de l'UNESCO serait infiniment précieuse.

645. Après que certaines armes prises aux Portugais eurent été montrées aux membres du Comité spécial, le représentant de l'Irak remercie les représentants du MPLA d'avoir fourni au Comité spécial une nouvelle occasion d'examiner un lot d'armes capturées sur les forces portugaises opérant en Angola contre les combattants de la liberté. Il constate que ces armes et ces bombes ont été fabriquées en République fédérale d'Allemagne, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en Belgique et en Italie.

646. Le représentant de l'Italie, répondant au représentant de l'Irak, dit que la grenade de fabrication italienne présentée par le MPLA est d'un type fabriqué pendant ou même avant la seconde guerre mondiale et qu'un grand nombre de gens ont eu des armes de ce genre entre les mains pendant les événements qui se sont déroulés en Italie de 1943 à 1945, de sorte qu'il est maintenant impossible d'en retracer l'origine.

647. Le représentant de l'Irak dit que ce qui importe au sujet de ces armes ce n'est pas leur âge, mais le fait qu'elles soient encore utilisées contre le peuple angolais.

648. Le représentant de l'Italie ajoute que, lorsque des grenades de fabrication italienne ont été présentées à Kinshasa, il a demandé aux pétitionnaires s'ils pouvaient indiquer au Comité spécial non seulement le pays où ces armes avaient été fabriquées, mais encore la manière dont elles avaient été fournies au Portugal. Il lui a été répondu qu'il était impossible d'en retracer l'origine. Il souligne une fois de plus que l'Italie n'a pas fourni d'armes au Portugal. Les armes en question sont de fabrication très ancienne et l'on peut maintenant les trouver presque partout.

649. Le Président dit que l'on ne peut s'attendre que les hommes qui se battent retracent l'origine des armes utilisées contre eux. Lorsque les combattants de la liberté s'emparent d'armes fabriquées dans un pays donné, c'est aux autorités de ce pays qu'il appartient de fournir des preuves quant à la façon dont le Portugal est entré en possession de ces armes. Lorsqu'on capture des armes de fabrication italienne, les Africains ne peuvent que présumer que ces armes ont été fournies par l'Italie, à moins que le Gouvernement italien ne puisse faire la preuve du contraire.

650. Le représentant de l'*Irak* dit que parmi les armes présentées par le MPLA se trouvait une bombe de 100 livres fabriquée aux Etats-Unis en 1964. La puissance de cette bombe est suffisante pour démolir n'importe quel type de bâtiment. Cette bombe et les autres armes qui ont été présentées sont aussi redoutables que celles que l'on fabrique aujourd'hui.

651. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* approuve la logique de l'argumentation du représentant de l'Italie. Les armes présentées par les pétitionnaires sont très anciennes. En ce qui concerne la bombe de 100 livres, l'expert de l'armée zambienne a dit que son origine était douteuse; elle a pu être importée de Belgique, des Etats-Unis, ou de tout autre pays. Cependant on en déduit que le Gouvernement des Etats-Unis fournit au Portugal, en connaissance de cause, des armes destinées à être utilisées dans les territoires portugais d'Afrique. Cela n'est pas conforme à la vérité. Depuis 1961, la politique constante du Gouvernement des Etats-Unis a été d'interdire les exportations, d'origine publique ou privée, d'armes destinées à être utilisées par le Portugal dans ses territoires d'Afrique. Mais il y a sur le marché de l'occasion des millions d'armes fabriquées par tous les pays, et il est impossible aux pays où elles ont été fabriquées d'en suivre les mouvements. A la fin de la seconde guerre mondiale, de grandes quantités d'armes ont été abandonnées à l'étranger. Il est parfaitement illogique de dire que des armes ont été fournies par le gouvernement d'un pays donné parce qu'elles ont été fabriquées dans ce pays. Il espère que l'on ne portera plus d'accusations de ce genre à moins que l'on soit certain que les armes ont été délibérément fournies au Portugal en violation de l'embargo.

652. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* dit que les armes fabriquées en 1945 fonctionnent toujours. Les soldats américains ont utilisé des armes de ce genre pour se défendre, et les colonialistes portugais les utilisent maintenant pour assassiner et blesser les habitants de l'Angola et détruire leurs maisons. Lorsque les pétitionnaires ont témoigné oralement sur l'origine des armes utilisées contre les combattants de la liberté, on leur a demandé de fournir des preuves concrètes. Maintenant qu'ils ont produit des preuves matérielles, certaines délégations ne sont pas satisfaites. Mais que peuvent-ils faire de plus? On peut difficilement exiger des combattants de la liberté qu'ils demandent aux soldats et aux aviateurs portugais où ils se sont procurés ces armes. Il est significatif que toutes les armes présentées aient été fabriquées par les alliés du Portugal membres de l'OTAN. Les Etats-Unis et d'autres pays prétendent avoir promulgué des lois interdisant l'exportation d'armes vers le Portugal, mais les armes continuent à passer en petites quantités. Le monde entier a entendu parler des 20 bombardiers B-26 que l'on est en train d'envoyer des Etats-Unis au Portugal par la voie des airs. Dans d'autres déclarations, il a été admis que des armes étaient fournies au Portugal dans le cadre de l'OTAN, et les Africains savent bien quel usage le Portugal fait de ces armes.

653. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* dit que le cas dont vient de parler le représentant de la Tanzanie est la seule violation de l'embargo qui soit venue à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis. Ces appareils B-26 constituent un surplus et ont été mis en vente sur le marché privé pour être utilisés à des fins non militaires conformément à la

législation existante et aux règlements en vigueur concernant les exportations. Parce que la législation des Etats-Unis interdit la vente de matériel militaire au Portugal, les acheteurs de ces appareils ont tenté de les y introduire en fraude, mais ils ont été arrêtés et traduits en justice. Deux des individus impliqués dans cette affaire ont été jugés à Buffalo dans l'Etat de New York. Bien qu'ils aient été acquittés, le jury a complètement déchargé le Gouvernement des Etats-Unis de toute responsabilité dans cette transaction.

654. Le *Président* dit que l'on n'a jamais accusé le Gouvernement des Etats-Unis en tant que tel d'avoir ouvertement et officiellement fourni des armes au Portugal en sachant qu'elles seraient utilisées contre les combattants de la liberté. Ces armes sont fournies par l'intermédiaire d'entreprises privées. Mais le public africain est stupéfait d'apprendre qu'aux Etats-Unis des particuliers peuvent vendre des bombardiers. Personne n'a jamais entendu parler aux Etats-Unis de particuliers fournissant des armes à Cuba, par exemple; mais les armes fournies au Portugal par des entreprises privées sont utilisées pour tuer des Africains. Lors des réunions du Comité spécial en 1966, un pilote portugais capturé a confirmé que les armes fournies au Portugal par l'OTAN, qui doivent en principe être utilisées exclusivement pour servir les objectifs de l'OTAN, sont en fait utilisées contre les combattants de la liberté africains.

655. *M. Neto*, parlant au nom du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA), dit qu'il est vain d'espérer que le Portugal changera d'attitude et fera droit aux revendications des peuples qu'il a colonisés. Pour le Portugal, l'Angola sera toujours une province portugaise, et les Angolais des Portugais à la peau noire. Le Gouvernement de Salazar impose au peuple portugais un effort extraordinaire pour continuer la guerre en Angola. A la suite de l'ouverture du front du sud-est, les colonialistes ont été obligés de porter l'effectif militaire de 50 000 soldats en 1965 à 80 000 en 1967. La durée du service militaire obligatoire est passée de deux à quatre ans. Tous les colons et les fonctionnaires de l'administration coloniale doivent obligatoirement faire partie de la milice coloniale de défense civile. Il est interdit aux jeunes de 18 à 20 ans d'émigrer. Le Portugal pense s'assurer ainsi les effectifs nécessaires pour poursuivre la guerre en Angola, au Mozambique et en Guinée-Bissau.

656. Le Portugal est également en train de réorganiser l'économie angolaise afin d'être en mesure de supporter une guerre de longue durée. Il s'efforce de diversifier l'agriculture. Il encourage les investissements bancaires et l'investissement des capitaux étrangers afin de hâter l'industrialisation. Il construit l'infrastructure nécessaire au développement industriel, routes, barrages, chemins de fer, ports, aérodromes, modernise les services de recherche, et s'efforce de développer le marché intérieur en créant de nouveaux besoins, afin de substituer une économie de marché à l'économie traditionnelle de l'Angola. En même temps, il intensifie sa campagne de propagande en faveur de la communauté.

657. Les Angolais n'ont d'autre choix que de lutter par les armes pour obliger les colonialistes à abandonner le territoire national et pour obtenir l'indépendance.

658. Les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour convaincre le Portugal de changer de politique n'ont malheureusement pas abouti jusqu'ici à des résultats très positifs; cela tient, d'une part, à l'obsti-



nation du Portugal et, d'autre part, à l'attitude des grandes puissances occidentales. Dès l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les pétitionnaires et certains membres de l'ONU ont fourni des preuves de l'aide apportée au Portugal par les pays de l'OTAN. Lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'ONU et pendant la présente session du Comité spécial, il a été question à maintes reprises de l'aide militaire que le Portugal reçoit des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, du Brésil, d'Israël et de la France, sans parler de la Rhodésie et de l'Afrique du Sud.

659. Un appel a été lancé à ces pays afin qu'ils cessent d'aider le Gouvernement de Salazar. M. Neto espère que cet appel sera entendu, et que les résolutions et recommandations adoptées à la présente session contribueront à hâter la solution du problème angolais, et la libération des colonies portugaises en général.

660. Le MPLA est la principale organisation angolaise, et la seule qui combatte effectivement sur le territoire national. Son action militaire est surtout concentrée dans les districts de Cabinda, dans les régions de Dembos et Nanbuangongo, dans les districts de Cuanza-Norte et de Luanda. Il bénéficie de l'appui de la grande majorité de la population angolaise. Dans les zones libérées, le MPLA essaie d'organiser l'enseignement, la production et l'assistance médicale, et de donner une formation politique à la population.

661. Le pétitionnaire, à qui l'on demande de quel type d'aide le peuple angolais aurait besoin dès à présent pour le seconder dans les efforts qu'il déploie en vue de secourir les réfugiés et les habitants des zones libérées, répond qu'il va sans dire que, dans l'état actuel des choses, l'action militaire absorbe l'essentiel des disponibilités du MPLA. Il importe en effet, avant tout, d'alimenter les combattants en armes et en argent. Cependant, le problème des réfugiés n'est pas négligé pour autant. Ceux-ci sont répartis entre le Congo-Kinshasa, le Congo-Brazzaville et la Zambie. Il faut les héberger, les nourrir, les habiller et assurer leur éducation, car le problème de l'éducation est au premier plan des préoccupations du mouvement. En général, les nouveaux arrivants sont accueillis par les établissements d'enseignement des pays voisins de l'Angola, ce qui amène pratiquement les enfants et les adultes angolais à recommencer à la base les études qu'ils avaient poursuivies en portugais dans leur pays. Ils doivent se réadapter à un enseignement dispensé en langue française au Congo ou en langue anglaise en Zambie, d'où une perte de temps considérable. Il serait donc souhaitable de donner au MPLA les moyens de mettre sur pied un enseignement primaire et un enseignement secondaire convenables pour permettre aux réfugiés de reprendre, dans de bonnes conditions, leurs études interrompues par l'exode. On espère beaucoup du concours des institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies, mais mises à part les heureuses initiatives du Haut Commissariat pour les réfugiés, rien de concret n'a encore été fait dans ce sens.

662. Sur le plan de l'enseignement primaire, le MPLA a ouvert à Brazzaville un internat destiné aux enfants de 7 à 18 ans, mais on y manque de vêtements, de nourriture et de livres, à tel point que les enseignants en sont réduits à rédiger leurs cours eux-mêmes, d'autant que les manuels français et anglais se révèlent

difficiles à adapter aux besoins des élèves. Le problème que pose l'enseignement secondaire est plus grave encore. Il n'existe rien dans ce domaine et l'on manque de techniciens, de professeurs et de pédagogues. Une aide des institutions spécialisées des Nations Unies et, plus spécialement, de l'UNESCO serait particulièrement souhaitable. Le Gouvernement zambien a pris en charge l'éducation des réfugiés; mais il n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante à cet égard.

663. Dans les zones libérées, en pleine forêt, assis sous les arbres, sans écoles, sans papier, sans crayons, sans encre, 45 groupes d'enfants font leurs études, à partir de textes ronéotypés. Il semble que l'ONU et les institutions spécialisées devraient s'intéresser au problème, ne fût-ce que pour permettre l'établissement de manuels en langue portugaise destinés à l'enseignement primaire.

664. Le pétitionnaire, à qui l'on demande des précisions sur les difficultés que rencontre le MPLA dans son action de formation de cadres qualifiés et sur l'aide éventuelle que lui apportent des institutions spécialisées telles que l'UNESCO ou l'OIT, par exemple, répète que le MPLA n'a encore reçu l'aide d'aucune institution spécialisée. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés envisage de prendre le problème de l'éducation en main en ce qui concerne les réfugiés. Dans l'état actuel des choses, le niveau est très bas, à telle enseigne qu'il faut commencer par compléter la formation primaire des futurs cadres. L'une des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des pays amis ont offert quelques dizaines de bourses d'études aux étudiants angolais, mais ces bourses n'étant valables que pour les universités, il n'a même pas été possible de les utiliser toutes. Il faut absolument créer en priorité un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire qui assurent la liaison entre l'enseignement primaire et les possibilités d'études universitaires offertes aux jeunes Angolais. Tous les concours internationaux ou nationaux qui pourront contribuer à cette fin seront les bienvenus. Il est bien entendu souhaitable que les élèves qui poursuivront leurs études secondaires puissent bénéficier d'un enseignement dispensé en langue portugaise.

665. Dans les zones qui ont échappé au contrôle portugais, la vie est très dure. La population doit se défendre constamment contre les attaques des Portugais, qui disposent d'une aviation redoutable, alors que les combattants angolais n'ont pas de défense antiaérienne. L'aviation portugaise ne se contente pas de bombarder la population. Elle déverse aussi des produits toxiques sur les zones libérées. D'autre part, la population manque de tout, notamment de vêtements et de certains produits alimentaires comme le sel, par exemple: dans certaines régions, les enfants nés après 1961 n'en connaissent pas le goût et s'étonnent de le découvrir en exil.

666. Il est évident que seule une discipline très stricte peut permettre de dominer la situation dans les zones libérées. Le MPLA a organisé la formation militaire de la population et sa formation politique. Il a mis sur pied deux centres à cet effet, l'un au nord, l'autre au sud. Le MPLA est tout à fait conscient du fait qu'il doit mettre la population en mesure de se suffire à elle-même sur le plan alimentaire surtout. Il n'attend que peu de chose de l'aide extérieure. C'est principalement grâce à l'effort de la population que la guerre de libération peut continuer. Dans le domaine de l'assistance sanitaire, la situation est également difficile,

car les médecins angolais sont très peu nombreux. Ils forment des infirmiers qui font fonction d'assistants médicaux, mais ceux-ci ne sont pas assez nombreux et ils manquent de médicaments. On meurt beaucoup dans les maquis, faute de soins. Des cours accélérés d'une durée de trois mois assurent la formation de "secouristes" qui prennent soin des blessés et aussi, sur le plan prophylactique, de la population civile. Plutôt que des maladies infectieuses, ils ont à traiter des maladies de carence.

667. D'une façon générale, le MPLA a donc mis en place une organisation civile qui agit par l'intermédiaire de comités d'action sur toutes les collectivités qui échappent au contrôle du Portugal. Pour aboutir, il compte sur son propre effort et sur l'aide de l'OUA, sur celle des pays africains et sur celle de tous les peuples amis dont le concours lui permet de poursuivre la lutte.

668. Comme on lui demande s'il y a en Angola des organisations combattantes autres que le MPLA, et dans l'affirmative, quels sont les rapports qui existent entre le MPLA et ces autres organisations, le pétitionnaire dit que le MPLA est la principale organisation nationaliste angolaise et la seule qui combatte effectivement sur le territoire national.

669. Le pétitionnaire, à qui l'on demande de citer des faits à l'appui de la thèse selon laquelle la République fédérale d'Allemagne apporterait son appui aux colonialistes portugais, précise que, depuis quelque temps, la République fédérale d'Allemagne apporte au Portugal une aide très importante dans différents domaines.

670. Sur le plan militaire, le Portugal est contraint de maintenir en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) des effectifs considérables. Au départ, le Portugal disposait d'une armée de 120 000 hommes environ. A l'heure actuelle, il est obligé de disperser ses troupes dans tous les territoires en lutte contre sa domination. Il a donc besoin de renforts et c'est là que se situe l'intervention de la République fédérale d'Allemagne. En 1965, la RFA a implanté une base militaire au Portugal, à Béja. Des moniteurs allemands et d'autres étrangers y entraînent des aviateurs qui utilisent des avions portugais, dont le fournisseur est inconnu, mais dont on peut citer la marque: il s'agit de "Starfighters". La RFA a envoyé 17 000 de ses soldats au Portugal, pour y remplacer les éléments des forces armées portugaises qui sont employés à réprimer la lutte des peuples colonisés pour leur libération.

671. Sur le plan économique, le Portugal bénéficie d'investissements très importants en provenance de la République fédérale d'Allemagne. Krupp y exploite d'énormes gisements de fer. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a aidé à la construction d'un chemin de fer. Des capitaux allemands sont investis dans l'exploitation de gisements de manganèse et de mines d'or.

672. Mais la République fédérale d'Allemagne ne se borne pas à apporter au Portugal une aide financière. Elle lui fournit aussi des armes et même, par l'intermédiaire du Brésil, des avions. Cette question a d'ailleurs été évoquée à la dernière Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

673. Interrogé sur la question de savoir s'il y a encore en Angola d'autres organisations militaires ou paramilitaires et si les compagnies privées opérant en Angola possèdent leur propre police ou leur propre milice, le pétitionnaire répond que jusqu'en 1955

environ, la répression était organisée par les administrateurs coloniaux et les chefs de poste et dans les villes par la police. En 1955, on a créé la PIDE, qui est une police politique semblable à celle qui existe au Portugal, mais qui opère avec plus de cruauté encore en Angola. A l'heure actuelle, la répression est organisée à la fois par l'administration, la PIDE et la milice, organisme paramilitaire composé de colons, hommes et femmes, mobilisés pour assurer la défense civile. Tous les fonctionnaires portugais ou angolais en font obligatoirement partie.

674. Les sociétés qui exploitent les richesses de l'Angola sont contrôlées par l'administration coloniale, sauf celle qui exploite les mines de diamant dans le nord du pays, laquelle a sa propre police et sa propre milice, qui ne dépendent pas du Gouvernement de Luanda. Cette société est très puissante, c'est une sorte d'état dans l'état.

675. *M. Matondo*, parlant au nom du Parti progressiste angolais (PPA) déclare que le PPA, déterminé à obtenir la libération nationale de l'Angola dans l'unité et l'entente nationales, a toujours prôné l'intégrité territoriale et a toujours estimé que l'ennemi commun était le Portugal seul. Le PPA tient à préciser qu'en vue de l'exécution de la résolution adoptée à ce sujet par l'OUA lors de la Conférence d'Accra en 1965, le Président de la République démocratique du Congo a convoqué une session parlementaire afin de pouvoir statuer sur l'existence du mouvement angolais en exil. En conséquence, la Chambre des députés de la République démocratique du Congo s'est penchée sur ce problème et a rédigé un rapport dans lequel elle demande la réunification inconditionnelle de tous les mouvements angolais qui se trouvent à Kinshasa et ailleurs. Si le président Mobutu s'intéresse si vivement à ce problème de réunification, c'est parce que le Congo ressent très fortement le poids de la répression portugaise.

676. Le représentant du PPA fait l'historique des activités de colonisation du Portugal en Angola depuis la mission d'exploration portugaise conduite par l'explorateur Diogo Cão en 1482 jusqu'au moment où en 1911, le Portugal, changeant son régime féodal en régime républicain fasciste, a méconnu tous les traités qui avaient été conclus d'un commun accord entre le Portugal et l'Angola. Le Gouvernement de Lisbonne décida alors que l'Angola était un territoire conquis par le Portugal et que son peuple devait être soumis à une oppression sanglante et inhumaine. Les Angolais connurent alors les travaux forcés et l'esclavage. Pour intensifier son colonialisme, le Portugal a décidé d'entrer dans la phase décisive de la portugalisation du territoire angolais. De nombreux colons ont été installés au Portugal. Les Angolais sont emprisonnés sans jugement et on leur applique un système honteux de basse rémunération de la main-d'œuvre. Le Chef suprême de l'Angola n'est plus qu'un simple chef coutumier et son autorité n'est plus prépondérante. En raison de l'oppression coloniale portugaise, un grand nombre d'Angolais se sont dirigés dès 1930 vers les colonies limitrophes, notamment l'ex-Congo belge et l'ex-Congo français.

677. Le colonialisme portugais ne cesse de se développer. Le Gouvernement de Lisbonne n'a pas honte de dire qu'en Angola il n'y a pas d'Angolais mais plutôt des Portugais d'outre-mer. Le Portugal prend les armes contre l'innocent peuple angolais désarmé. Il est soutenu par l'OTAN qui lui fournit les moyens de

combattre le peuple angolais. A l'heure actuelle, des Angolais sont brûlés vivants par des Portugais, d'autres sont gardés dans des prisons où ils meurent faute de soins médicaux. Par la volonté de l'OTAN, des camps d'entraînement militaires portugais sont depuis longtemps installés en Angola.

678. Les réalités historiques reconnues par la Conférence de Berlin du 14 février 1885, par la Convention de Bruxelles du 25 mai 1891, par le Protocole de Lisbonne du 8 avril 1892, par la Déclaration de Bruxelles du 24 mars 1894, par la Conférence internationale de Saint-Germain-en-Laye de 1919 et par les relations diplomatiques avec le Vatican et l'Espagne, montrent les relations d'amitié qui existaient entre le Portugal et l'Angola avant l'arrivée au pouvoir du Gouvernement fasciste portugais. Ces faits constituent pour le peuple angolais, sur le plan juridique, une arme très efficace pour la décolonisation de l'Angola.

679. Un peuple qui lutte pour sa libération doit penser à son unité d'action. Pour que les effets de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale se réalisent, il faudra que les mouvements de libération de l'Angola unifient leur action pour mettre fin aux méfaits du colonialisme en Afrique. Toute action désordonnée profiterait au colonialisme et l'action concrète de l'ONU resterait lettre morte. L'ONU devrait s'efforcer d'aboutir à la réunification des mouvements de libération de l'Angola. Elle est appelée à jouer un grand rôle de médiation en vue de la convocation d'une conférence entre le Portugal et les représentants du peuple angolais dans un pays neutre. Le problème de la libération doit être résolu pour mettre fin aux souffrances du peuple angolais qui a besoin de l'aide tant matérielle que morale de l'ONU. C'est pourquoi le PPA lance un appel pressant aux pays épris de liberté et de paix pour qu'ils se penchent sur le problème des Angolais et leur apportent un soutien inconditionnel.

680. *M. Lulendo*, parlant au nom de la Ligue générale des travailleurs de l'Angola (LGTA), dit que le nombre croissant des travailleurs réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo et de ceux qui sont encore dans le maquis à l'intérieur de l'Angola est une préoccupation majeure des dirigeants de la LGTA. C'est pourquoi cette organisation se permet de présenter une pétition à l'Organisation des Nations Unies par le truchement du Comité. En effet, la politique appliquée par le Portugal en Angola est une violation pure et simple des principes énoncés par les Nations Unies à l'égard des territoires dépendants. La LGTA n'a ménagé aucun effort pour attirer l'attention de l'opinion mondiale et plus spécialement celle des institutions les plus compétentes sur la gravité de la situation en Angola et dans les autres territoires sous domination portugaise. A cet effet, la LGTA a déposé en 1963 à l'Assemblée générale de l'ONU un rapport concernant le travail forcé et l'attitude inhumaine du Portugal envers les travailleurs et le peuple angolais en général. Cependant, les résolutions adoptées par les Nations Unies en juillet 1963, qui condamnent le Portugal, n'ont pas empêché ce pays de poursuivre ses activités criminelles. Il serait très grave que ces résolutions aboutissent à un échec. Le peuple angolais a eu des preuves du soutien matériel et moral accordé par certaines puissances au Portugal et doit manifester son mécontentement à ce sujet. Il était donc en droit de demander, comme cela a été fait lors de la Conférence de l'OIT en mai 1966, l'expulsion du Portugal des Nations Unies. Voilà bientôt sept ans que les travailleurs réfugiés et

ceux qui sont encore dans le maquis continuent à souffrir du chômage et à être exploités. L'ONU a déjà pris des mesures radicales permettant à certains peuples du monde de se gouverner eux-mêmes. C'est parce que le Portugal refuse d'appliquer les décisions des Nations Unies que le Comité spécial s'est décidé à siéger dans la République démocratique du Congo en vue de suivre en toute objectivité l'évolution de la lutte angolaise. Profitant de cette occasion, la LGTA, parlant au nom des masses laborieuses angolaises, demande l'intervention des Nations Unies en vue de la reconnaissance immédiate et inconditionnelle par le Portugal du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple angolais.

681. *M. Lele*, parlant en qualité de président général du parti démocrate Nto-Bako Angola, dit que son parti a été créé en 1960 par des Angolais appartenant à différentes ethnies, mais tous également nationalistes et inspirés par la volonté de libérer le sol de leurs ancêtres. Croyant encore à la possibilité de maintenir des liens d'amitié avec le Portugal et d'éviter des effusions de sang, la Nto-Bako s'était ralliée à la doctrine de la non-violence et avait entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités portugaises. Peine perdue, comme on pourra en juger.

682. En 1960, une délégation de la Nto-Bako, conduite par *M. Angelino Alberto*, alors Président du parti, s'était rendue à Lisbonne pour prendre contact avec les autorités portugaises. Le résultat des démarches entreprises a été le suivant: dans le domaine culturel et administratif, le Gouvernement portugais a octroyé un certain nombre de bourses d'études aux militants du parti; dans le domaine politique, le Gouvernement portugais a autorisé le parti à exercer librement son activité politique sur le territoire angolais. Vaines promesses que tout cela!

683. En février 1961, 14 boursiers allèrent poursuivre leurs études à Lisbonne. En juin 1962, 37 étudiants angolais rentraient en Angola avec l'accord du Gouverneur général du pays. Deux mois plus tard, ils étaient arrêtés par la police politique du Portugal (PIDE) en compagnie des six membres de la délégation d'*Angelino Alberto*, et gardés en prison sans jugement. Quant aux jeunes étudiants qui se trouvaient alors au Portugal, tout a été fait pour les empêcher de continuer leurs études, sous prétexte notamment qu'ils ne possédaient pas assez bien la langue pour pouvoir suivre les cours et passer dans les classes supérieures. On les obligea bientôt à adopter la nationalité portugaise et à faire leur service militaire dans l'armée portugaise. Les récalcitrants se virent supprimer le solde de leurs bourses d'études, leurs allocations de fournitures scolaires, etc. En 1962-1963, certains d'entre eux furent renvoyés des établissements d'enseignement où ils se trouvaient. Enfin, ils furent expulsés du territoire portugais sans rien pouvoir emporter de ce qu'ils y possédaient.

684. Les pétitionnaires précédents ont exposé au Comité spécial la situation misérable des habitants autochtones de l'Angola. Quant à *Angelino Alberto*, il s'est révélé être le valet des colonialistes portugais et vit toujours en liberté, protégé par la PIDE dont il partage les idées. En conséquence, *François Lélé* a pris sa succession à la tête du Comité de la Nto-Bako, siégeant à Kinshasa, et sa pétition a été entendue par la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies à New York au cours de sa 1457<sup>e</sup> séance. La délégation de la Nto-Bako à New York a notamment exigé que l'on organise une conférence de la table ronde analogue à celle qui avait eu lieu à Bruxelles en

1960; que l'on reconnaisse le droit du peuple angolais à l'autodétermination; que l'on fixe une date limite pour l'accession de l'Angola à son indépendance; que l'on établisse un calendrier détaillé de toutes les étapes à franchir pendant la période transitoire précédant l'accession du pays à l'indépendance; que l'on proclame une amnistie générale et que l'on retire les troupes portugaises de l'Angola pour les remplacer par des troupes de l'ONU.

685. On doit malheureusement constater au cours de ces dernières années, que les efforts et les résultats des négociations entreprises avec le Gouvernement portugais pour tenter d'obtenir l'indépendance de l'Angola sont nuls, et que ces négociations elles-mêmes sont déshonorantes. Alors que tous les peuples libres et épris de justice du monde entier ont entendu la voix du peuple angolais, le Portugal reste sur ses inadmissibles positions de puissance colonisatrice. On comprend pourquoi le peuple angolais et le parti Nto-Bako Angola, qui le représente, ne peuvent que s'associer aux protestations des autres mouvements frères pour adresser un appel à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine, afin que ces organisations les aident à trouver la solution attendue à ce problème crucial. M. Lélé tient à mettre en garde l'opinion publique contre un certain nombre d'ex-membres du parti Nto-Bako Angola qui cherchent à l'abuser en faisant croire à des dissensions internes au sein de ce parti. Il s'agit de suppôts du colonialisme à la solde des Portugais, qui se servent de ces traîtres pour semer la confusion dans l'esprit du peuple angolais et l'empêcher de se libérer du joug qui pèse sur lui depuis le xv<sup>e</sup> siècle. Le parti Nto-Bako Angola est un parti national et démocratique qui lutte par tous les moyens pour l'indépendance de son pays. Il a dépassé l'ère de la non-violence pour entrer dans celle de la révolution. Il convient de bien définir la position de la Nto-Bako Angola. L'opinion publique internationale doit savoir que ce parti est un parti politique unitaire qui lutte par tous les moyens pour conquérir la souveraineté de son pays et se libérer du honteux régime colonialiste de Salazar, en dehors de tout opportunisme et de tout sectarisme.

686. Etant donné l'importance du problème, M. Lélé demande au Comité spécial de rédiger et de faire approuver par toutes les délégations une résolution qui serait adressée au Gouvernement de Lisbonne et qui l'inviterait à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer en Angola la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Lorsqu'on porte atteinte aux intérêts d'un peuple, on porte du même coup atteinte aux intérêts du monde entier, car les relations humaines ne peuvent reposer que sur une véritable interdépendance politique, économique et sociale. La paix n'aura des assises solides que lorsque le colonialisme, le néo-colonialisme et l'impérialisme auront disparu. Quoi qu'il en soit, la Nto-Bako est décidée à lutter pour sauvegarder les intérêts et les droits du peuple angolais et à protester contre toute tentative de Salazar et de ses acolytes pour maintenir leur domination sur l'Angola.

687. Le Comité spécial continue à se préoccuper d'imposer au Portugal, comme aux autres pays, l'application des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Or, comme on le sait, le Portugal de Salazar, la Rhodésie de Ian Smith et l'Afrique du Sud de Vorster, dont les Nations Unies ont condamné la politique de cruauté, continuent à appliquer cette politique en dépit de toutes les résolutions des Nations Unies.

et cela grâce à l'aide accrue de certains pays et de certaines organisations internationales.

688. Le parti démocrate Nto-Bako Angola demande aux Etats Membres des Nations Unies d'adopter de nouvelles résolutions tendant à mettre fin à l'aide accrue dont les fascistes, les colonialistes, les néo-colonialistes et les impérialistes bénéficient de la part de ceux qui, tout en prétendant vouloir construire la paix mondiale, sont en réalité des fauteurs de guerre. Il se peut aussi que les organisations internationales apportent aux ennemis de la paix une aide indirecte en déclinant toute responsabilité à cet égard, puisqu'aussi bien elles ne leur apportent pas l'aide directe. Chacun sait, en effet, que les fonds de certaines organisations parviennent, par l'intermédiaire d'autres pays qui en acceptent la responsabilité, entre les mains des bandits qui font tout pour amener une détérioration de la situation internationale.

689. M. Lélé demande instamment au Comité spécial de bien vouloir examiner avec une attention particulière les problèmes qui se posent actuellement au peuple angolais, à l'effet notamment d'obtenir la libération de tous les détenus politiques angolais et la convocation d'une conférence de la table ronde groupant tous les dirigeants des différents partis politiques angolais afin de réaliser leur unité. Au cours de cette rencontre, il souhaiterait que l'on rappelle les résolutions précédemment adoptées et tendant au boycottage des relations diplomatiques avec le Portugal et à l'exercice d'une pression économique sur le Portugal tant que celui-ci se jouera de l'Afrique. Il rappelle que la solution des problèmes angolais dépend de l'union de forces jusqu'alors dispersées, au prix de l'abandon de toutes les ambitions personnelles.

690. Voilà, en bref, ce qu'exige le peuple angolais si le Portugal veut conserver avec lui des relations normales après l'indépendance.

691. M. Ladcira-Lumona, parlant au nom de la *Confederação Geral dos Trabalhadores de Angola (CGTA)*, insiste sur la nécessité pour les patriotes angolais d'adopter une attitude nouvelle et plus positive et de s'unir pour mener à bien la lutte commune et pour éliminer l'ignorance, la haine et les influences étrangères. Pour sa part, la CGTA souhaiterait une conférence de la table ronde avec tous les représentants des mouvements de libération angolais. Elle lance un appel à tous ceux qui peuvent avoir une influence sur le drame angolais afin qu'ils s'engagent à servir la juste cause de l'Angola. Les travailleurs angolais disent "non" à la domination du Portugal, qui bafoue les droits de l'homme et les principes chrétiens. Ils demandent à l'ONU de les aider à obtenir leur indépendance. Le régime imposé par les Portugais est inacceptable. Sur le plan politique, il aboutit à l'oppression de la majorité noire par une minorité de Portugais, au mépris des principes démocratiques. Sur le plan économique, le corporatisme instauré par les Portugais fait obstacle à la modernisation de l'agriculture, à l'industrialisation et à l'intégration de l'économie angolaise dans l'économie africaine. Il empêche l'élévation du niveau de vie de la population. Sur le plan culturel, le régime aboutit à un véritable assassinat culturel du peuple angolais, à qui l'on dénie la liberté de conscience, de religion et d'expression. Il aboutit à dépersonnaliser l'Angolais, en détruisant le folklore, les religions et les langues africaines. Sur le plan social enfin, le régime est tout aussi néfaste. Le niveau de vie de la population angolaise est un des plus bas du monde. Les services de la santé publique n'existent que pour les Portugais et quelques Noirs assimilés des centres urbains. La population est décimée par la maladie, la faim

et la guerre. Quant à l'enseignement, il vise à "dés-africaniser" le Noir dont il fait un déséquilibré et un déraciné.

692. Non seulement, ce régime hypocrite et rétrograde freine le développement de la population angolaise, mais encore il fait peser une grave menace sur la paix en Afrique et dans le monde. La provocation que constituent les bombardements dans les zones frontalières et la violation du territoire des pays africains limitrophes par les troupes et l'aviation portugaises risquent de susciter des réactions violentes de la part de ces pays.

693. L'ONU, en qui le peuple angolais a mis toute sa foi, doit mettre tout en œuvre pour hâter l'accession de l'Angola à l'indépendance, en exigeant l'application de ses résolutions sur la décolonisation et en mettant l'opresseur en accusation devant l'opinion mondiale. Jusqu'ici, l'action de l'ONU dans le domaine de la décolonisation n'a eu que peu de résultats, ce qui s'explique par le manque de moyens d'action sur le plan juridique et politique de cette organisation mondiale, et par l'hypocrisie et la mauvaise foi du Gouvernement portugais. La CGTA tient cependant à remercier le Département de la tutelle et des territoires non autonomes de l'ONU pour son initiative concernant la formation de cadres angolais. Elle espère qu'à l'avenir, les organisations nationalistes angolaises en exil auront leur mot à dire pour ce qui est du choix des boursiers, afin qu'il soit tenu compte des réalités actuelles et des besoins futurs de l'Angola. La CGTA demande à l'ONU de faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener le Vatican à revoir le Concordat conclu avec le Portugal, qui favorise le maintien de l'oppression coloniale et qui est contraire au principe de la liberté religieuse proclamé par l'ONU et à l'esprit de l'encyclique *Progressio populorum* et du Concile du Vatican II; pour amener le Fonds monétaire international à suspendre l'aide financière qu'il accorde au Portugal à des fins économiques, et qui est utilisée en fait pour perpétuer la domination coloniale; pour amener les Puissances de l'OTAN à suspendre leur aide militaire au Portugal, et les inciter à intervenir en faveur de l'Angola. Elle demande à l'OIT de poursuivre ses efforts en vue d'imposer au Portugal le respect des conventions 87 et 98, relatives à l'abolition du travail forcé et à la colonisation des terres angolaises dans l'intérêt économique du Portugal; de soutenir matériellement l'action des organisations syndicales angolaises dans le domaine de l'éducation [la CGTA a un organisme de diffusion de ses programmes éducatifs: le Centre d'études sociales pour l'Afrique noire d'expression portugaise (CESANEP)]; d'associer les organisations syndicales angolaises à ses activités dans le domaine de l'information, de la formation et de la recherche; de maintenir l'esprit qui a animé les délégués à la cinquante et unième Conférence internationale du Travail, à laquelle ils ont mis en question le droit des délégués portugais de représenter les travailleurs angolais; d'accorder aux organisations syndicales angolaises le statut consultatif, afin qu'elles puissent participer à la vie de l'OIT.

694. En ce qui concerne la FAO, la CGTA souhaite que le Comité mondial de la campagne contre la faim collabore avec les organisations nationalistes angolaises pour secourir les malheureux réfugiés angolais, dont le nombre est estimé à 500 000, et qui sont disséminés dans les pays limitrophes de l'Angola. La CGTA a créé un organisme d'éducation populaire pour la promotion sociale, le Centre-TEMO, qui exécute des programmes d'animation rurale et d'alphabétisation, de formation professionnelle et technique, et d'assistance sanitaire et

culturelle aux réfugiés angolais. Ce centre voudrait participer dans la mesure de ses moyens à la campagne contre la faim.

695. Pour ce qui est de l'UNESCO, la CGTA souhaiterait que cette institution internationale, qui a été la seule à expulser le Portugal, grâce à l'action des pays afro-asiatiques, accorde aux organisations nationalistes angolaises le statut consultatif afin de leur permettre de participer à son programme d'alphabétisation. La CGTA s'intéresse particulièrement à la formation d'instructeurs dans le domaine de l'alphabétisation fonctionnelle et aux techniques et méthodes d'éducation des adultes.

696. Le pétitionnaire exprime sa satisfaction devant l'exclusion du Portugal de la Commission économique pour l'Afrique. Il souhaiterait que le mouvement nationaliste angolais soit admis à représenter l'Angola au sein de cet organisme, ce qui permettrait par la suite à l'Angola indépendant de s'intégrer plus facilement dans l'économie africaine.

697. Enfin, la CGTA souhaiterait que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés accorde une assistance matérielle plus substantielle aux réfugiés angolais, et protège plus efficacement les réfugiés politiques angolais, notamment afin de leur permettre de se rendre plus facilement à l'étranger pour s'acquitter de leurs responsabilités politiques. Elle souhaiterait également que dans le cadre du programme de formation des futurs cadres angolais, le HCR aide tout Angolais apatride qui ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes.

698. Au nom de tous les syndicalistes chrétiens angolais, le pétitionnaire renouvelle l'engagement solennel des travailleurs et paysans angolais de continuer la lutte avec plus de détermination pour que l'Angola devienne un pays libre et démocratique qui pourra collaborer avec tous les hommes de bonne volonté à la construction d'un monde meilleur, dans le respect de la morale internationale, de la justice et de l'équité. Il lance un appel solennel à tous les Membres de l'ONU, à tous les croyants et aux puissances occidentales, notamment les États-Unis, afin qu'ils unissent leurs efforts pour aider le peuple angolais à accéder dignement à l'indépendance. Il demande à la Chine populaire de cesser son commerce d'opium avec Macau.

699. La CGTA espère que l'ONU ne décevra pas l'espoir que des millions d'êtres humains ont mis en elle.

700. L'Angola possède des éléments de valeur en nombre suffisant pour former un gouvernement, encadrer la nation et en faire un partenaire valable pour les autres pays.

701. *M. Medina*, parlant au nom de la Ngwizani a Kongo (NGWIZAKO), dit que ce que l'on nomme aujourd'hui l'Angola n'a pas été constitué par la volonté des peuples qui vivent sur ce territoire, mais a été créé artificiellement par le Portugal. Dans un discours prononcé le 12 août 1963, Salazar n'a-t-il pas déclaré que l'Angola était une création portugaise, et qu'il n'existerait pas sans le Portugal. Ce territoire faisant partie du grand Royaume du Kongo, que se sont partagé le Portugal, la Belgique et la France. Les Portugais ont baptisé le territoire qu'ils occupaient Angola pour lui faire oublier sa véritable identité. Non content de cela, le Gouvernement de Lisbonne considère maintenant qu'il n'y a plus d'Angolais, mais des Portugais d'outre-mer.

702. En fait, le seul traité qui ait été conclu depuis l'arrivée de Diego Cão sur le territoire congolais en 1482 est le traité d'amitié entre le Royaume du Kongo et le Portugal. La création de la colonie de l'Angola

n'est qu'un stratagème employé par le Gouvernement portugais pour "portugaiser" cette partie de l'Afrique. Mais les héritiers légitimes du trône du Kongo demandent que leur royaume leur soit rendu.

703. Le 24 septembre 1960, les chefs du parti royaliste du Kongo ont rencontré à São Salvador do Congo M. Lopes, délégué par le Gouverneur général de Luanda, et M. Eduard Matos de Pio, administrateur de São Salvador, qui ont admis le point de vue de la NGWIZAKO au sujet du Royaume du Kongo. Le 17 février 1961, une délégation de 280 membres de la NGWIZAKO devait se rendre à São Salvador, mais l'administrateur de Luvu, localité située à 60 kilomètres de São Salvador, lui a enjoint de regagner la République du Kongo et d'y attendre d'être appelé par le Gouvernement général de Luanda. Le 22 février de la même année, à la demande du Gouvernement portugais, la NGWIZAKO a décidé d'installer sa direction générale à São Salvador, et a envoyé à cet effet à Abanza-Kongo MM. José dos Santos Kasakanga, Garcia Henrique Monteiro et André Pecado, respectivement Président général, secrétaire et conseiller du parti. Le 15 juin 1962, une délégation de cinq membres était appelée par le Gouvernement portugais à Luanda. Le Gouverneur général, M. Venâncio Deslandes, dit aux membres de cette délégation d'aller à São Salvador pour élire le Roi du Kongo, et de le prévenir de la date de son intronisation. Quelques jours après, Dom Pedro VIII était élu Roi du Kongo. Il était intronisé le 9 septembre 1962. Il devait s'adresser à la population et au Gouvernement portugais le 10 septembre. Mais les autorités portugaises envoyèrent les membres de la NGWIZAKO chercher à Kinshasa ceux qui devaient faire partie du Gouvernement du Royaume du Kongo. Le 8 février 1963, une délégation de 40 membres de la NGWIZAKO se réunit à Songololo, tandis qu'une autre délégation se rendait à Brazzaville pour retirer à l'ambassade du Portugal les passeports des membres qui devaient se rendre à São Salvador. Mais ces passeports portaient la mention : "Délégation des Portugais africains qui veulent regagner définitivement leur pays d'origine", au lieu de la mention "Délégation des membres de la NGWIZAKO invités par le Gouvernement portugais pour aller installer leur gouvernement". La délégation dut regagner Songololo, d'où elle écrivit à l'Administrateur de Lufu, lequel répondit qu'il fallait attendre. Depuis ce jour, les Portugais n'ont fait que de vaines promesses.

704. Depuis 1960, année de la fondation de la NGWIZAKO, le Gouvernement congolais a accordé l'hospitalité aux membres de ce parti. Mais les membres de la NGWIZAKO regrettent que leurs frères de lutte les considèrent comme des ennemis et qu'il soit impossible de réaliser l'unité.

705. La NGWIZAKO est prête à discuter avec le Gouvernement portugais, mais elle a besoin d'une assistance financière afin de pouvoir envoyer des délégués au Portugal, et elle préférerait que ses délégués soient accompagnés de deux ou trois représentants de l'ONU.

706. *M. Tulengala*, parlant au nom du Cartel des nationalistes angolais (CNA), dit que sa délégation est, bien entendu, consciente des crimes commis par les Portugais en Angola, mais il n'a pas l'intention d'ajouter aux récriminations qui n'aident pas à résoudre le problème essentiel : celui qui consiste à trouver les moyens politiques et techniques de parvenir à une solution, une solution négociée dans un esprit de conciliation par les autorités portugaises avec le peuple angolais libre et

indépendant. Les partis et les organisations affiliées au CNA sont entièrement indépendants; ils n'ont aucune attache étrangère et ne font de promesses à personne. Le CNA proteste énergiquement contre certaines déclarations qui ont été faites à son sujet par les représentants d'autres organisations qui ont parlé devant le Comité spécial; accoutumé à être en butte aux préjugés, il n'en est pas surpris. Sa détermination, comme celle du peuple angolais, est inébranlable. Les Portugais le savent aussi, et c'est pourquoi ils se rendront finalement compte qu'il est dans leur intérêt, afin de sauver des vies portugaises aussi bien que des vies angolaises, de négocier conformément aux principes de la Charte.

707. Le but du CNA est d'épargner des vies. La population angolaise n'est pas assez nombreuse pour pouvoir supporter la charge d'une guerre totale; de plus, il y a en Angola des Portugais qui n'ont pas l'intention de retourner au Portugal et qui seraient un élément utile à l'avenir, lorsque la paix sera restaurée.

708. Bien qu'il y ait des raisons de douter de la bonne foi des Portugais, il faut essayer de nouvelles et de meilleures méthodes pour les convaincre qu'en établissant la paix, la liberté et les droits de l'homme dans les territoires qu'ils administrent, ils serviraient l'intérêt du Portugal tout autant que celui des peuples de ces territoires.

709. Etant donné que l'Article 73 de la Charte des Nations Unies reconnaît le droit des peuples colonisés d'accéder à l'indépendance, le peuple angolais désire choisir librement le système politique, administratif et social de son pays; que le Portugal est l'un des pays signataires de la Charte des Nations Unies; que l'accession à l'indépendance d'un pays colonisé ne doit pas entraîner la rupture totale des liens séculaires entre les colonisateurs et les colonisés, mais doit au contraire renforcer ces liens par une coopération amicale et fraternelle.

710. Les partis politiques et les organisations apolitiques de l'Angola qui comprennent la Nto-Bako (Origem do Povo do Kongo Angola), le MDIA (Mouvement pour la défense des intérêts de l'Angola), la NGWIZAKO (Association des Congolais d'expression portugaise), la RCKKP (Rassemblement des chefs coutumiers du Congo portugais), le CBOA (Comité des bons offices), l'UGTA (Union générale des travailleurs angolais), l'UREA (Union révolutionnaire des étudiants angolais) et l'UGEA (Union générale des étudiants angolais) estiment que l'Angola doit accéder à l'indépendance par des moyens pacifiques. Le sang du peuple angolais n'a que trop coulé.

711. Les puissances étrangères, et notamment les Etats-Unis d'Amérique, devraient aider les parties en présence à trouver un terrain d'entente. Le peuple angolais est las de la guerre. Il aspire à la paix et à la prospérité, dans le respect des droits de l'homme. Le Cartel fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la situation soit réglée par des moyens pacifiques. Mais il a besoin pour cela de l'appui de tous les Angolais.

712. En résumé, le CNA voudrait négocier avec les autorités de Lisbonne dans des délais raisonnables, en vue de trouver une solution de compromis pour préparer la passation des pouvoirs. Il espère que l'ONU servira de médiateur, dans l'intérêt de l'Angola.

713. *M. Gracia Kiala*, parlant au nom de la Confédération des syndicats libres angolais (CSLA), dit que des milliers de travailleurs angolais tombent dans la lutte pour la libération de leur pays. Certes la CSLA souhaite l'unité des mouvements de libération angolais,

mais il faut s'efforcer de ne pas faire de démagogie et de dire la vérité.

714. La CSLA a pour devise: "Du pain pour chaque bouche, un toit pour chaque tête et la liberté pour chaque homme." Elle souhaite un réel succès au Comité spécial. Elle le prie d'user de son influence auprès des mouvements angolais pour leur faire comprendre que ce n'est pas par la désunion, les assassinats, les enlèvements et les guerres fratricides entre exilés que l'on accélérera le processus de l'indépendance. Ce n'est pas non plus par des expéditions sporadiques à la frontière angolaise que l'on ramènera Salazar à la raison. Il faut d'ailleurs être très naïf pour croire à la victoire des forces nationalistes angolaises alors que leurs armées politisées luttent dans la division. La CSLA condamne la politique de courte vue que pratiquent ces mouvements angolais et s'indigne du manque de conscience dont ils font preuve dans l'exercice de leurs activités. La CSLA a toujours soutenu l'idée qu'il faudrait organiser un congrès auquel participeraient toutes les forces vives angolaises et duquel naîtrait un front national de libération ayant un programme déterminé. En effet, aucun mouvement angolais ne peut prétendre libérer seul le peuple angolais. C'est dans l'entente et l'union que l'Angola sera libéré.

715. *M. Chata*, parlant au nom de l'União Nacional para Independência Total de Angola (UNITA), dit que l'UNITA est vivement inquiète et profondément solidaire du sort de ses compagnons d'armes, combattants de la liberté du Sud-Ouest africain, de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud, du Mozambique et de la Guinée portugaise, victimes du même impérialisme et des mêmes atrocités coloniales. Le pétitionnaire condamne les régimes racistes du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud dont le seul but est de défendre leurs dirigeants minoritaires: on ne saurait parler en l'occurrence de champions de la démocratie puisque ces régimes n'osent faire face à l'introduction d'un système électoral appliquant le principe "à chacun une voix".

716. La situation politique en Angola est très compliquée. On raconte au monde que l'Angola fait partie du Portugal et que les Africains de ce pays sont des "Portugais"; or ils sont privés du droit à participer aux affaires de leur propre pays. Mais depuis 1965 ces mêmes masses d'Africains auxquelles on accole l'épithète de "Portugais" se sont soulevées d'un mouvement unanime sous la bannière d'une révolution renaissante, qui s'étend de plus en plus et gagne la confiance des masses.

717. Les brutalités portugaises à l'encontre des Africains ont existé de tout temps, mais le pétitionnaire s'en tiendra aux événements survenus depuis 1965. Tandis que des transformations politiques se produisaient dans des pays voisins, le Portugal multipliait ses actes de provocation contre les masses angolaises. Il est rigoureusement interdit aux Angolais d'entendre des émissions radiophoniques étrangères: toute personne surprise à l'écoute est immédiatement arrêtée et son poste de radio est confisqué; pendant les périodes de tension particulièrement grave, il arrive même que le contrevenant soit tué.

718. On perquisitionne les maisons à la recherche de cartes ou de lettres politiques que l'on soupçonne d'avoir été reçues de pays voisins, ou de journaux locaux traitant de questions politiques; si l'on en trouve, la peine appliquée à leur détenteur est généralement la mort.

719. Le déplacement des personnes d'un centre administratif à un autre n'est libre que dans les zones au pouvoir de l'UNITA. Les soldats contrôlent toujours

les déplacements des villageois et s'assurent qu'aucun d'eux ne quitte son district. La plupart des ponts sont gardés par la troupe et des unités militaires ont été postées dans de nombreuses régions du pays pour veiller à l'exécution de ces ordres.

720. Les soldats portugais s'approprient le bétail, les chèvres, les moutons et les volailles sans payer; ils violent les femmes africaines en public et abattent leur mari s'il tente de s'y opposer. Beaucoup de femmes ont perdu leur mari de cette façon. Par exemple, un chef supérieur de Lumbala a rapporté le cas d'une femme qui a été violée dans sa maison par 10 soldats portugais tandis que son mari était gardé à l'extérieur sous la menace des fusils. Cette même femme a plus tard été violée à nouveau par les mêmes soldats.

721. Les impôts sont très élevés, le minimum perçu étant de 2 livres 10 shillings. Il est difficile à des paysans sans emploi de déboursier une telle somme, mais s'ils ne le font pas on les emprisonne pour six mois. A leur libération, il leur faut payer cette somme ou subir une peine de travaux forcés; mais même après avoir purgé leur peine, ils ne sont pas exemptés du paiement de l'impôt.

722. Lorsqu'un homme meurt ou tombe malade, les Portugais demandent à sa famille de payer l'impôt à sa place. Malgré toutes ces mesures d'oppression, les Africains n'ont pas renoncé à l'idée des réformes politiques mais, devant les provocations et les brutalités portugaises, les Angolais ont placé tous leurs espoirs de salut dans la lutte armée.

723. Depuis 1965, le budget de la défense de Salazar n'a cessé de croître et, en 1967, a atteint 81 millions de livres dont la majeure partie est consacrée à la poursuite de sa politique agressive outre-mer; plus de la moitié de cette somme est réservée à l'Angola. Avec cet argent, Salazar entretient à sa solde des déments et des criminels blancs venus d'Afrique du Sud et de Rhodésie, armés par les pays de l'OTAN et par Israël, pour aider à briser la résistance des masses africaines en Angola. On bombarde les villageois sans défense, on écrase leur maison à coups de roquettes et de grenades à main et on vole ou on détruit leurs biens. Les champs sont bombardés et les récoltes complètement anéanties. De ce fait des milliers de familles sont désormais sans abri, contraintes de vivre dans la brousse ou de s'enfuir en Zambie ou au Congo. Les sans-abri n'ont ni vêtements, ni vivres, ni médicaments. On bombarde ceux qui fuient le pays lorsqu'on les repère avant qu'ils aient atteint leur destination, et ceux qui échappent à la mort par les bombes mais tombent entre les mains des Portugais sont fusillés en public pour intimider les masses. Le pétitionnaire peut montrer des photographies à l'appui de ses assertions concernant les atrocités et les brutalités portugaises.

724. L'Angola est un pays riche en ressources naturelles, comme le prouve le nombre des sociétés qui ont investi dans ce pays et parmi lesquelles on compte notamment Krupp (République fédérale d'Allemagne), Pechiney (France), la Nippon Mining Company (Japon) et plusieurs autres sociétés; mais les Africains ne tirent aucun profit de ces investissements étrangers. La majeure partie de cet argent est envoyée au Portugal pour y nourrir la population affamée et le peu qui reste va aux colons.

725. La façon dont ces entreprises industrielles recrutent leur main-d'œuvre est révoltante. Une société qui a besoin de travailleurs se met en rapport avec les représentants de l'administration; le gouvernement engage des travailleurs sous contrat pour une durée d'un

an pendant laquelle on se contente de les nourrir. A l'expiration du contrat, les travailleurs rentrent chez eux où ils s'attendent à recevoir leur salaire intégral, mais découvrent qu'il leur faut d'abord payer des impôts pour cette période. Le service administratif intéressé décide alors de la somme à laquelle ils ont droit, ce qui fait que les malheureux ne reçoivent presque rien, la plupart de leurs gains allant au gouvernement.

726. Les paysans qui vivent d'une agriculture de subsistance doivent aussi payer des impôts et sont obligés pour cela de vendre leurs produits alimentaires. Malheureusement, les sommes qu'ils reçoivent en échange de leurs récoltes sont insignifiantes et le gouvernement ne les aide pas à améliorer le rendement de leurs cultures. En revanche, le gouvernement accorde toutes les facilités voulues aux fermiers européens. Le pétitionnaire attire l'attention de toutes les personnes éprises de liberté sur la politique d'exploitation inhumaine que pratiquent les Portugais.

727. En ce qui concerne les problèmes sociaux, les Portugais n'ont pour ainsi dire rien fait pour développer l'enseignement. En Angola, la plus ancienne colonie d'Afrique, 93 p. 100 de la population africaine est encore analphabète; les 7 p. 100 restants ont reçu, sous une forme ou sous une autre, un enseignement dispensé par des missionnaires étrangers qui se contentent de leur apprendre à lire la Bible. Les écoles publiques, qui n'existent que dans les villes, sont des écoles catholiques et les rares Africains qui les fréquentent sont les enfants d'"assimilés". Aucun Africain n'est admis dans les écoles secondaires à moins que lui-même et ses parents aient le statut d'"assimilés".

728. Dans les régions rurales ou les centres administratifs peu importants, on ne construit pas d'écoles pour la population africaine. Aucun des réfugiés venus en Zambie en 1966 n'a achevé ses études primaires, et pourtant les Portugais se flattent d'avoir établi l'enseignement sur une base multiraciale.

729. La population de l'Angola ne connaît presque rien en fait de services de santé. Dans de nombreuses régions rurales, les médicaments et les soins médicaux modernes sont inconnus. On n'a toujours pas enrayé les maladies vénériennes et autres. Les villageois continuent à se servir, pour tout médicament, des herbes cueillies dans la brousse. Le taux de la mortalité dépasse celui de la natalité, de sorte que cette région de 481 250 miles carrés a une population totale de 5 millions d'habitants seulement. La pénurie de médecins est aiguë, et l'on peut à juste titre se demander à quoi l'on emploie le produit de l'impôt. Il faut que le Comité spécial et les Nations Unies dans leur ensemble étudient de toute urgence la situation en Angola.

730. Les masses angolaises ne reculeront jamais devant les fusils et les bombes fournis par l'OTAN et poursuivront leur marche vers la liberté. Le Portugal doit comprendre que l'Angola finira par être libre; plus il persistera dans son agression, plus la résistance africaine se durcira et plus tôt le Portugal se trouvera isolé. L'UNITA a confiance dans le Comité spécial et lui demande de prendre les mesures suivantes: informer le Portugal que l'Angola n'est pas une province portugaise, que les Africains de ce pays ne sont pas des "Portugais", et qu'il lui faut abandonner l'Angola immédiatement car sa présence y constitue un danger pour les Africains; faire pression sur les membres de l'OTAN et sur d'autres pays pour qu'ils cessent de fournir des armes au Portugal, et encourager les membres des Nations Unies à aider l'Angola dans sa lutte

par l'intermédiaire de l'UNITA. Les Nations Unies ne doivent pas se désintéresser du problème de plus en plus grave que posent les réfugiés, et le Comité notamment devrait prêter sérieusement attention aux revendications des peuples opprimés d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie qui entendent obtenir leur liberté.

731. Le pétitionnaire, à qui l'on demande d'expliquer ce qu'il entend par le terme "assimilés" et de donner des renseignements sur leur nombre, leur situation et leur comportement vis-à-vis de leurs frères africains non assimilés, répond que le système des "assimilés" est un système compliqué introduit par les colonialistes et que l'UNITA cherche à supprimer. Les Portugais ne considèrent pas les Africains comme des êtres humains mais ils ont permis à quelques-uns d'entre eux, grâce au minimum d'éducation qu'ils ont reçu, de devenir des "assimilés" (*assimilados*). Pour conserver leur statut d'"assimilés" et être respectés par les Portugais, il leur faut rompre complètement avec leurs amis et parents africains et la police secrète veille à ce qu'ils demeurent entièrement isolés d'un milieu autre que le milieu européen. La religion pose aussi un problème grave aux Africains assimilés, car ils sont presque toujours contraints de se convertir au catholicisme. Ainsi que le pétitionnaire l'a mentionné dans sa pétition, 7 p. 100 seulement des Angolais sont alphabétisés, et tous ne sont pas devenus des "assimilés". Il ne peut pas citer de chiffre exact, mais le nombre des "assimilés" ne représente probablement qu'une proportion infime de la population et ne comprend que des citadins.

732. M. *Ndongala Mbidi*, parlant au nom de travailleurs angolais (UNTA), a le regret d'informer le Comité spécial que le 29 mai 1967, à 2 heures du matin, l'armée portugaise a franchi la frontière et a pénétré sur le territoire congolais jusqu'aux environs de Malele, tuant une femme, un enfant, deux hommes et faisant plusieurs blessés. Les réfugiés de la localité sont allés alerter les quelque 20 soldats du GRAE cantonnés dans cette région. Mais ces derniers s'étaient enfuis, laissant la population sans défense. L'armée portugaise a fait de nombreuses victimes. Plusieurs des blessés sont soignés à l'hôpital de Kisantu, situé à 100 km de Kinshasa. Les réfugiés et les habitants de Kimbona, Kimpindi, Mpete, Kiyangila et Yoyo ont abandonné ces villages pour échapper à la mort. L'UNTA demande au Gouvernement congolais de bien vouloir surveiller la frontière. Elle demande également au Comité spécial de faire une enquête sur place afin de se rendre compte du bien-fondé des accusations formulées par le président Mobutu, qui a expliqué que les forces portugaises faisaient de fréquentes incursions sur le territoire congolais pour attaquer des villages.

733. Au cours des six dernières années, c'est quotidiennement que l'on a assisté à des bombardements, des incendies et des massacres sur toute l'étendue du territoire angolais. Ce qui est à l'origine de cette guerre atroce, c'est le refus obstiné du Gouvernement portugais de donner au peuple angolais le droit de libre détermination, conformément à la Charte et aux résolutions des Nations Unies. Le Gouvernement portugais a instauré en Angola un régime de terreur. Il maintient sa domination avec l'aide de ses alliés de l'OTAN et des Etats-Unis d'Amérique, qui ont envoyé en Angola des centaines de milliers de tonnes d'armes, dont certaines fabriquées en Israël, et des centaines d'avions militaires. Les Etats-Unis ont aussi envoyé des officiers pour encadrer les forces portugaises. Certaines grandes sociétés portugaises établies dans la République démocratique du Congo financent aussi l'action militaire en Angola.



Depuis six ans, les Portugais torturent et tuent. Ni les femmes, ni les enfants, ni les vieillards ne sont épargnés. Devant une telle situation, l'UNTA ne voit d'autre solution que la lutte armée. Les dirigeants des partis politiques angolais ont compris qu'ils n'obtiendront l'indépendance de leur pays qu'au prix d'une lutte sans merci. Pour mener à bien cette lutte, il faut mobiliser toutes les forces populaires en un large front de libération nationale. Malheureusement, les partis politiques angolais sont divisés, et le Gouvernement portugais profite de leurs dissensions, entretenues par les forces capitalistes et impérialistes. On distingue à l'heure actuelle le groupe des modérés, composé de plusieurs partis inoffensifs, et le groupe des forts, qui comprend trois partis. Au groupe modéré, le Gouvernement de Lisbonne a tenté d'imposer la Communauté comme condition de réussite. Des négociations secrètes se sont déroulées à Lisbonne et à Luanda, mais elles n'ont pas abouti. Les autorités portugaises ont refusé systématiquement de reconnaître les partis forts, qui exercent une action directe contre elles. De leur côté, les chefs coutumiers ont cherché à négocier à Luanda. Les autorités portugaises ont acheté des valets à leur service. L'Ambassadeur du Portugal à Kinshasa, qui a été remplacé par l'Ambassadeur d'Espagne, était le coordinateur de la politique de corruption du Gouvernement de Lisbonne et de Luanda.

734. Le Gouvernement portugais fait en Angola une propagande mensongère. La délégation de l'UNTA, qui vient de rentrer à Kinshasa après une tournée dans l'intérieur de l'Angola, a confirmé que les Portugais jetaient des tracts vantant les avantages de la Communauté. Ils obligent les prisonniers à faire de la propagande en faveur de la Communauté. Des soldats portugais vont dans les villages prêcher la paix et l'entente. Ils prétendent que désormais tous les habitants de l'Angola sont égaux et que les maux dont souffrait le peuple angolais ont pris fin. Mais les laquais des colonialistes portugais oublient que la Communauté ne peut se faire qu'avec le consentement du peuple angolais.

735. Or, les Angolais sont déterminés à lutter jusqu'à la victoire finale. L'exemple des patriotes algériens qui ont brisé, après sept ans de lutte acharnée, les chaînes séculaires de l'impérialisme français leur donne du courage. Mais encore une fois, les Angolais ne pourront triompher de l'impérialisme portugais, soutenu par les forces impérialistes internationales, qu'en s'unissant pour former un front solide. L'unité d'action est la condition de la réussite. L'UNTA déplore les querelles politiques qui divisent les partis angolais. L'UPA et le PDA refusent de faire cause commune avec le MPLA et les syndicats. Depuis six ans, l'UNTA n'a pas cessé d'organiser des rencontres avec les dirigeants de tous les groupes politiques et syndicaux de l'Angola pour les inciter à s'unir. Dès 1961, elle a créé une commission de consultation en vue d'obtenir l'adhésion de tous les partis à un front unique. Mais elle s'est heurtée à l'incompréhension. De son côté, l'OUA a créé des commissions de conciliation. Elles n'ont pas non plus abouti à des résultats très satisfaisants, en raison de l'esprit partisan qui animait certains de leurs membres. La division des nationalistes angolais est entretenue par les capitalistes étrangers. Les impérialistes américains, britanniques et allemands, qui ont partie liée avec ceux qui veulent supplanter les colonialistes portugais en Afrique, comme Israël, se servent d'une poignée d'Angolais en exil pour organiser des enlèvements et des assassinats dont les patriotes combattants angolais sont les victimes. Le peuple angolais demande l'union de tous les mouvements de libération nationale et l'unité d'action. Reste à savoir si les politi-

ciens angolais sont disposés à reconnaître leurs erreurs et à renoncer à leur position mesquine. L'UNTA souhaiterait la réunion d'un congrès national qui se donnerait pour tâche d'unir toutes les forces combattantes en un front unique; de doter la révolution d'un programme fondé sur des principes purement révolutionnaires, anticolonialistes et anti-impérialistes; de former des cadres politiques qui s'occuperaient de l'éducation des masses, conformément au programme arrêté par un front représentatif; et enfin, de faire l'analyse historique du peuple angolais.

736. L'UNTA ne cessera jamais son combat tant qu'elle n'aura pas atteint les objectifs qu'elle s'est fixés, à savoir la réunification des forces combattantes et la libération de l'Angola. Elle espère que le Comité spécial se fera le porte-parole des patriotes angolais. Elle espère aussi que l'ONU portera secours aux réfugiés angolais, qui meurent de faim et de maladie. Depuis 1961, l'UNTA a fait beaucoup pour eux. Elle a distribué de la nourriture, des médicaments. Mais il lui faudrait aussi des outils agricoles. Les réfugiés sont habitués à travailler la terre. Si on les garde dans les grandes villes, ils deviennent des bandits.

737. L'UNTA est solidaire de tous les travailleurs d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine qui combattent pour la même cause et notamment de ses frères du Viet-Nam, de la Somalie, d'Aden, de Palestine, d'Afrique du Sud, de Rhodésie du Sud et des autres colonies portugaises qui portent des coups mortels à l'impérialisme et au colonialisme.

738. Le pétitionnaire, à qui l'on demande quelle preuve solide il peut fournir à l'appui des allégations extravagantes qu'il vient de faire concernant l'appui apporté par les Etats-Unis à l'action du Portugal, répond qu'il peut montrer un article dans lequel il est dit que les officiers portugais sont envoyés en stage à l'étranger pour apprendre à mener la guerre "comme au Viet-Nam". D'autre part, en 1964, 54 officiers américains se trouvaient en Angola. Qu'allaient-ils donc y faire?

739. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique*, commentant l'allégation du pétitionnaire selon laquelle les Etats-Unis enverraient des officiers en Angola et fourniraient là-bas aux Portugais des centaines d'avions et des centaines de milliers de tonnes d'armes dit qu'elle est absurde et invraisemblable. Son gouvernement n'appuie pas l'action menée par le Portugal dans ses territoires d'outre-mer et les Etats-Unis n'y ont jamais envoyé aucun officier, aucun avion ni aucun fusil. Aucune preuve valable n'a été produite à l'appui des allégations qui ont été avancées par le pétitionnaire.

740. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques*, répondant à la déclaration du représentant des Etats-Unis, rappelle que les différents organes de l'ONU ont adopté de nombreuses résolutions demandant aux Etats Membres de ne plus fournir d'aide au Portugal. Il est toutefois prouvé que c'est grâce à l'aide morale, financière et militaire que le Portugal reçoit des puissances occidentales, notamment des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et des autres pays de l'OTAN, que le régime dictatorial de Salazar continue à ignorer les revendications légitimes des peuples soumis à sa domination et à leur faire la guerre.

741. Le représentant de l'Union soviétique a exposé les faits à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le 15 novembre 1966. Ces faits ont maintenant été confirmés au Comité spécial par des déclarations qui illustrent bien l'ampleur de l'aide économique que

Lisbonne reçoit de ses alliés occidentaux, notamment des Etats-Unis.

742. En 1962, le Portugal a reçu deux prêts, l'un de 20 millions de dollars des Etats-Unis et l'autre de 150 millions de marks de la République fédérale d'Allemagne. Une aide analogue a été fournie par la Banque internationale, une institution spécialisée des Nations Unies, qui n'applique pas, toutefois, la règle en usage dans les autres organismes des Nations Unies selon laquelle chaque pays possède une voix, le nombre de voix étant proportionnel à la part de capital souscrit, ce qui donne aux Etats-Unis le plus grand nombre de voix. La Banque a son siège à Washington (D. C.).

743. On a donné la preuve au Comité spécial que des appareils F-86 et Lockheed étaient utilisés dans les colonies portugaises, et il ne peut y avoir aucun doute sur l'aide économique et morale donnée par les Etats-Unis aux colonialistes portugais, qui violent la Charte et mènent une guerre honteuse contre un peuple héroïque.

744. Le représentant de l'Espagne, répondant au pétitionnaire qui a fait état de l'aide donnée au Portugal par le représentant diplomatique de l'Espagne à Kinshasa, explique que cette aide était uniquement destinée à protéger les intérêts portugais en ce qui concerne les questions consulaires et ne signifie pas que l'Espagne appuie la politique portugaise dans son ensemble. Bien que les deux nations aient de nombreux traits communs, il déplore la tendance à confondre l'Espagne et le Portugal.

745. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* exerçant son droit de réponse à propos de certaines allégations, qu'il qualifie de calomnieuses, relatives à la politique menée par les Etats-Unis et l'OTAN à l'égard des territoires africains sous administration portugaise, déclare que la politique du Gouvernement des Etats-Unis est fondée sur la conviction que tous les hommes ont droit à la justice et à la liberté et doivent pouvoir choisir le système économique et politique qu'ils préfèrent. L'instauration d'une paix durable en Afrique dépend largement de l'accomplissement de progrès réguliers, méthodiques et rapides vers une véritable autodétermination. Le représentant des Etats-Unis est également convaincu qu'il faut continuer de considérer les territoires africains sous administration portugaise comme des territoires non autonomes, au sens de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte, et que la population de ces territoires doit pouvoir exercer librement et pleinement son droit d'autodétermination. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que l'autodétermination limitée envisagée par le Gouvernement portugais ne tient pas compte de toutes les aspirations des habitants.

746. En ce qui concerne l'envoi d'armes et de matériel militaire aux territoires africains administrés par le Portugal, la politique des Etats-Unis est cohérente et sans équivoque. Depuis 1961, le Gouvernement des Etats-Unis sait qu'il serait absurde et injuste de permettre que les armes livrées au Portugal en vertu de ses engagements envers l'OTAN soient utilisées dans les territoires d'outre-mer. La politique des Etats-Unis avait donc quatre ans d'avance sur la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité du 23 novembre 1965. Ni le Gouvernement, ni les firmes privées des Etats-Unis n'ont fourni au Portugal des armes ou du matériel militaire destinés à ces territoires; l'exportation de ces armes et de ce matériel vers le Portugal même n'est effectuée qu'après que le Gouvernement portugais a, dans chaque cas, donné l'assurance qu'ils ne seront pas utilisés en

Afrique. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a connaissance d'aucune information confirmée selon laquelle le matériel fourni dans ces conditions au Portugal est en fait dirigé sur les territoires d'outre-mer.

747. Des allégations tendancieuses ont été formulées récemment au Comité spécial au sujet de l'appui que, dit-on, l'OTAN fournirait aux opérations militaires entreprises dans les territoires sous administration portugaise. Le représentant des Etats-Unis fait observer qu'aucun membre de l'OTAN ne peut dicter une politique au Portugal qui est un Etat souverain; néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas hésité à faire connaître son opinion aux autorités portugaises. C'est peut-être parce que le Portugal persiste à ne pas partager cette opinion que certaines délégations ont concentré leur attention sur l'OTAN. Pareille attitude est tout à fait injustifiée et peut-être parfois motivée par des considérations de politique étrangère qu'il n'appartient pas au Comité d'examiner. En fait, elle rappelle les polémiques de la "guerre froide".

748. L'OTAN ne fournit pas au Portugal d'armes ou de matériel militaire destinés à être utilisés dans les territoires que ce pays administre en Afrique. L'OTAN a une mission défensive et son champ d'action est limité à la zone de l'Atlantique nord. Il n'existe pas de protocole secret élargissant cette zone d'action. En outre, si certains pays membres de l'OTAN mettent des armes à la disposition d'autres membres en vertu de leurs accords mutuels de défense, l'OTAN lui-même ne fournit pas d'armes. Les Etats-Unis ne livrent pas au Portugal, en vertu d'accords conclus dans le cadre de l'OTAN, des armes destinées à être utilisées dans les territoires sous administration portugaise; la politique des autres pays membres de l'OTAN est connue. L'obstination du Gouvernement portugais ne peut être imputée au fait qu'il est membre de l'OTAN; logiquement, ce devrait être l'inverse, car les autres pays membres de l'OTAN ayant encore des territoires sous leur dépendance ont, en général, accepté le principe de libre détermination énoncé par les Nations Unies et la plupart d'entre eux ont manifesté leur désaccord avec la politique du Portugal. Les pays membres de l'OTAN ont procédé à une décolonisation extrêmement rapide au cours de la dernière décennie, menant ainsi une politique entièrement opposée à celle du Portugal.

749. Presque tous les arguments présentés par certaines délégations au sujet de la politique actuelle des Etats-Unis à l'égard des territoires africains sous administration portugaise sont très anciens et très dépassés. On a dit, par exemple, que des avions Lockheed Harpoon F-84 et F-86 étaient utilisés en Afrique par les autorités militaires portugaises. Or ces appareils datent de la deuxième guerre mondiale et ont été vendus comme surplus militaires au Portugal bien avant la mise en vigueur des présentes restrictions, en 1961. Les avions à réaction Sabre livrés au Portugal au titre du programme d'assistance militaire sont tous basés sur le territoire de la métropole; ceux qui se trouvaient précédemment en Afrique en ont été retirés à la demande du Gouvernement des Etats-Unis.

750. On répète fréquemment, d'autre part, que les Portugais utilisent en Afrique des armes et des munitions de fabrication américaine. Mais il s'agit d'armes et de munitions datant de la deuxième guerre mondiale, qui sont en vente dans le monde entier. Pendant de nombreuses années, il y a eu des stocks de ce matériel militaire ailleurs qu'aux Etats-Unis. Depuis 1961, le Gouvernement des Etats-Unis interdit l'exportation de ce

matériel à destination des territoires africains sous administration portugaise et, à sa connaissance, les armes et le matériel livrés au Portugal dans le cadre de l'OTAN ne sont pas utilisés dans ces territoires. S'ils l'étaient, ce serait un détournement abusif de ce matériel hors de la zone de défense de l'OTAN. La délégation des Etats-Unis regrette profondément qu'une guerre se déroule dans les territoires sous administration portugaise et que quelques armes et avions anciens fabriqués aux Etats-Unis y soient apparemment utilisés, mais elle n'admet pas qu'on excipe du fait pour mettre en cause la politique des Etats-Unis où celle de l'OTAN.

751. Au sujet des allégations relatives à la politique économique de son pays, le représentant des Etats-Unis rappelle que certains intérêts économiques occidentaux ont été accusés de jouer un rôle assez sinistre en empêchant les habitants des territoires africains sous administration portugaise d'exercer leur droit de libre détermination. Il est surprenant cependant qu'on n'ait fourni aucune statistique sur certaines relations économiques qui complèteraient le tableau; on n'a pas non plus tenté d'indiquer comment ces relations étaient plus avantageuses pour les autorités portugaises que pour les populations des territoires. Les protestations dirigées contre la mauvaise influence des investissements privés dans cette région émanent souvent d'individus qui, par conviction profonde, considèrent tout investissement privé ou toute activité économique privée comme une forme d'exploitation. Mais un organe des Nations Unies ne peut adopter une telle opinion s'il veut conserver son caractère représentatif. A cet égard, le représentant des Etats-Unis souligne que 30 Etats indépendants d'Afrique ont conclu avec son gouvernement des contrats de garantie d'investissements; ils ne l'auraient sans doute pas fait s'ils avaient craint d'être exploités par les Etats-Unis.

752. Aux Etats-Unis, le commerce et les investissements sont en majeure partie dirigés par des intérêts privés et ne sont pas organisés ou orientés par les pouvoirs publics pour tenir compte de considérations politiques ou autres. Les investisseurs américains ne recherchent pas les zones coloniales à des fins politiques: ils recherchent des occasions favorables d'investir. En Afrique, les Etats-Unis ont trouvé de telles occasions principalement dans les pays indépendants situés au nord du Zambèze, et le volume de leurs échanges commerciaux avec ces pays, ainsi que le montant des capitaux qu'ils y ont investis sont environ deux fois supérieurs aux chiffres correspondants pour l'Afrique australe. Les Etats-Unis ont investi moins dans les territoires africains sous administration portugaise que dans les Etats africains indépendants comparables par leur importance et leurs ressources naturelles.

753. L'aide fournie par les Etats-Unis aux territoires sous administration portugaise se limite à la fourniture, dans le cadre du Programme alimentaire mondial, de surplus alimentaires destinés aux réfugiés originaires de ces territoires vivant en République-Unie de Tanzanie, en Zambie et en République démocratique du Congo.

754. Le Gouvernement des Etats-Unis a toujours appuyé celles des dispositions des résolutions de l'ONU qui invitent le Portugal à accélérer le développement économique et le progrès social des populations des territoires qu'il administre. Il n'a jamais été établi à la satisfaction de la délégation des Etats-Unis que les relations économiques en question aient influé sur la politique du Portugal à l'égard de ces territoires; la rupture de ces relations n'améliorerait vraisemblablement pas la situation actuelle.

755. Il a entendu avec surprise le représentant de l'URSS reprendre des accusations relatives à la politique des Etats-Unis vis-à-vis du Portugal dont il est prouvé qu'elles sont sans fondement. Le représentant des Etats-Unis rejette l'accusation selon laquelle la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) est contrôlée par les Etats-Unis. La Banque est un organisme international qui est dirigé par des représentants de divers pays et qui ne peut, en vertu de son statut et de ses conditions de fonctionnement, être contrôlé par l'un de ses Etats membres. Les accusations du représentant de l'URSS portent atteinte à la probité de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées. En fait, la Banque est dirigée par 20 directeurs exécutifs dont 5 sont nommés par les 5 principaux membres actionnaires de la Banque (Etats-Unis, France, Inde, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni) et les 15 autres sont élus par les autres membres de la Banque. Les directeurs exécutifs sont responsables de la direction générale des opérations de la Banque. A cet égard, M. Deming invite le représentant de l'URSS à se référer au compte rendu de la 1645<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, tenue le 28 novembre 1966.

756. La déclaration du représentant de l'Union soviétique selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis aurait fait don au Portugal, en 1965, de 20 millions de dollars est inexacte. Peut-être a-t-il voulu parler du prêt de 20 millions de dollars que le Gouvernement portugais a contracté sur le marché privé de New York et qui doit contribuer à financer des projets entrepris au Portugal dans le cadre d'un plan triennal de développement économique. Ce prêt n'a donc pas été octroyé par le Gouvernement des Etats-Unis.

757. Comme le représentant des Etats-Unis l'a déclaré au Conseil de sécurité lorsque cette question a été examinée pour la dernière fois, le Gouvernement des Etats-Unis croit fermement que le Portugal devrait reconnaître le droit des populations des territoires portugais à la libre détermination. Les Etats-Unis ont prié instamment le Portugal, au sein du Conseil et en dehors, d'accéder à cette demande. Pour leur part, ils n'ont aucun doute et ne pensent pas qu'il puisse y avoir de doute sur ce que doit être cette libre détermination. Les Etats-Unis estiment que le droit à la libre détermination qui doit être accordé à la population des territoires sous administration portugaise est celui que le Conseil de sécurité a défini dans sa résolution 183 (1963) du 11 décembre 1963 en faveur de laquelle leur délégation a voté: "Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel." Le Gouvernement et la population des Etats-Unis sont franchement partisans de l'application de ce principe à la population des territoires sous administration portugaise.

758. Le *Président* rappelle que, dans sa déclaration d'ouverture, il a demandé aux puissances occidentales, notamment aux pays membres de l'OTAN, de cesser d'aider le Portugal. De nombreuses délégations ont suivi cet exemple et, en conséquence, le *Président* estime qu'il doit une explication au Comité spécial.

759. Cet appel a été lancé très sérieusement en vue d'attirer l'attention sur la situation de la population des territoires sous administration portugaise et de montrer que le Portugal, Etat occidental, est responsable de ce qui se passe dans ces territoires. Les soldats portugais sont entraînés en vertu d'accords conclus dans le cadre de l'OTAN; comme le Portugal n'est pas en guerre en

Europe, ces soldats servent dans les territoires africains qu'il administre.

760. Cet appel ne fait que reprendre celui qu'a lancé l'Assemblée générale dans sa résolution 2184 (XXI) qui a été adoptée par la majorité des Etats Membres, lesquels n'auraient pas voté pour un texte qui n'aurait pas été fondé sur des faits. En outre, en 1966, le Comité spécial lui-même a entendu sur cette question le témoignage d'un pilote portugais. Comme l'a rappelé le représentant des Etats-Unis, certains principes ont été énoncés; il est temps qu'ils soient appliqués.

761. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exerçant son droit de réponse, dit que le représentant des Etats-Unis n'a apporté aucun argument convaincant propre à infirmer les affirmations précédentes de la délégation soviétique. Ces affirmations sont répétées depuis environ trois ans parce que les Etats-Unis et d'autres Etats membres de l'OTAN continuent de ne pas tenir compte des décisions de l'ONU touchant l'assistance au Portugal, et, de ce fait, enfreignent la Charte. La délégation soviétique ne demande pas aux Etats membres de l'OTAN d'imposer une politique au Portugal, mais seulement aux Etats Membres de l'ONU de se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale qui traduisent l'opinion de l'écrasante majorité de ses Membres.

762. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été adoptée par l'Assemblée générale sur l'initiative de la délégation soviétique. Elle a été appuyée par quelque quatre-vingt-dix gouvernements; neuf autres, dont notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Portugal, la Belgique et l'Espagne, se sont abstenus. Quelques-unes des délégations qui se sont abstenues représentaient de grandes puissances coloniales membres de l'OTAN, ce qui prouve que ces puissances agissent en fait de concert. Les Etats-Unis et l'OTAN ont continué d'aider le Portugal qui, à son tour, continue de lutter contre les combattants de la liberté dans les territoires qu'il administre.

763. Néanmoins, comme la délégation de l'Union soviétique n'a aucun désir de lancer une polémique de "guerre froide" au Comité spécial, qui a des tâches importantes à accomplir, M. Prokofiev n'ajoutera rien à ce propos.

764. Le représentant de l'Inde note que le représentant des Etats-Unis a parlé de l'Inde à propos du fonctionnement de la BIRD. Pour éviter tout malentendu, il convient de souligner que le Gouvernement indien condamne la domination portugaise en Afrique et soutient le droit de la population des territoires sous administration portugaise à la libre détermination et à l'indépendance.

765. La délégation indienne, à la différence de certaines autres, non seulement a voté pour toutes les résolutions relatives aux territoires sous administration portugaise, mais elle en est également l'auteur et elle les a ensuite appliquées. Le Gouvernement indien n'a accordé aucune assistance au Portugal afin de lui permettre de renforcer son économie et ainsi de poursuivre son agression armée contre les populations qu'il tient sous sa domination.

766. Le représentant du Sierra Leone dit que la délégation du Sierra Leone n'a jamais contesté qu'un groupe d'Etats ait le droit de conclure une alliance, que ce soit pour des raisons économiques ou défensives. Il appartient à chaque pays d'arrêter sa politique à cet égard. Cependant, il faut que les Nations Unies aient la garantie qu'aucune arme ne sera acheminée, par quel-

que moyen que ce soit, dans les territoires africains sous administration portugaise pour y être utilisée contre la population autochtone. Aucune assurance à cet effet n'a été donnée, bien qu'une demande dans ce sens ait été faite l'année précédente. En conséquence, le représentant du Sierra Leone continue de penser que les armes livrées au Portugal en vertu des accords conclus dans le cadre de l'OTAN sont acheminées vers l'Afrique. Les membres de l'OTAN n'ignorent pas qu'en vertu de la Constitution du Portugal et de la doctrine du Gouvernement portugais ces armes peuvent être utilisées dans tous les territoires qu'il administre puisque ces colonies font partie intégrante du domaine portugais.

767. En ce qui concerne la Banque internationale, le système de vote pondéré garantit aux Etats-Unis, qui détiennent de loin le plus grand nombre d'actions, une influence considérable au sein de cet organisme et peut leur permettre de décider de l'orientation de l'aide qu'il fournit.

768. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis ne fournit aucune assistance au Portugal et que l'emprunt portugais dont le représentant de l'URSS a parlé avait été émis à la Bourse de New York. Le Gouvernement des Etats-Unis a néanmoins été en mesure d'interdire la vente de marchandises et l'octroi de prêts à d'autres pays, y compris quelques Etats de l'hémisphère occidental; on voit mal par conséquent pourquoi il ne pourrait en faire autant en ce qui concerne le Portugal. Peut-être les Etats-Unis ne considèrent-ils pas que le massacre d'Africains des territoires sous administration portugaise compromet la paix et la sécurité internationales et que leur politique économique leur fait soutenir l'action du Portugal dans ses territoires coloniaux d'Afrique.

769. Quant à l'aide accordée par les Etats-Unis aux réfugiés angolais en République démocratique du Congo dans le cadre du Programme alimentaire mondial, il souligne qu'il est plus important et urgent de prévenir que de guérir. Il appartient au Gouvernement des Etats-Unis de prendre des mesures afin d'empêcher que des personnes aient à abandonner leur foyer parce qu'elles sont maltraitées, de tenter de persuader le Portugal que sa politique est tout à fait mauvaise et d'aider les territoires sous administration portugaise à accéder à l'indépendance. Pour ce qui est de la "libre détermination", dont le représentant des Etats-Unis a parlé, il estime que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'accordent généralement à penser qu'il faut donner aux territoires sous administration portugaise non "la libre détermination", mais l'indépendance.

770. Le représentant de la Bulgarie rappelle que c'est lui qui a souligné que l'aide que les pays occidentaux et surtout l'OTAN accordent au Portugal est au centre du problème. C'est pourquoi il tient à exercer son droit de réponse à l'égard de la déclaration des Etats-Unis.

771. Il constate avec regret que depuis quatre ans qu'il siège au Comité spécial, le ton et le contenu des discours du représentant des Etats-Unis n'ont pas changé. Cette délégation réfute tous les faits rapportés par les délégations des pays qui ne sont pas membres de l'OTAN. En outre, le représentant des Etats-Unis a essayé d'isoler les pays socialistes, et surtout l'URSS, mais le seul résultat obtenu est l'isolement des Etats-Unis. Il s'associe entièrement à la réponse que le Président a faite à la déclaration du représentant des Etats-Unis.

772. En ce qui concerne la question de l'aide économique que les monopoles apportent aux colonies portu-

gaises, le représentant des Etats-Unis a dit que les critiques formulées à ce sujet venaient de certaines conceptions idéologiques, politiques, etc. Cela n'est pas exact. Il est question non des intérêts financiers ou des relations financières des Etats-Unis avec certains pays indépendants, mais du fait que les intérêts des Etats-Unis qui opèrent dans les colonies portugaises freinent la lutte de ces peuples pour leur libération.

773. A ce problème s'ajoute celui de la Banque internationale. On a déjà signalé que dans cet organisme les votes sont proportionnels au capital investi. Or, ce sont les Etats-Unis qui ont investi le plus de capitaux dans la Banque et qui sont en conséquence responsables de sa politique et des prêts consentis au Portugal. L'année passée, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a convoqué un représentant de la Banque qui n'a pas nié l'existence de ces prêts. Elle a également entendu le Conseiller juridique des Nations Unies et, sur sa suggestion, elle a inclus dans une résolution concernant les colonies portugaises un paragraphe demandant aux Etats de s'abstenir d'aider le Portugal par leur politique et de faire en sorte que leurs représentants auprès des organisations internationales appuient la politique des Nations Unies et ne prennent pas de décisions qui auraient pour effet de permettre l'octroi d'une aide au Portugal. Ainsi, les Membres de l'ONU, avant d'adopter cette résolution, ont examiné tous les faits; ils ont consulté les organes compétents de l'ONU et même le Conseiller juridique. Les suggestions de la Quatrième Commission doivent donc être suivies; les peuples qui luttent pour leur libération ont besoin d'assistance. Il faut espérer que ces suggestions seront acceptées par le représentant des Etats-Unis de façon que le Comité puisse travailler dans des conditions satisfaisantes afin d'accomplir sa tâche qui consiste à faire appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

774. Le représentant de l'Espagne tient à souligner, puisque le représentant de l'Union soviétique a dit d'abord que l'Espagne s'était abstenue lors du vote à l'Assemblée générale d'une motion déposée par l'URSS puis a ajouté ensuite que les membres de l'OTAN s'étaient abstenus sur cette motion, que l'Espagne n'est pas membre de l'OTAN.

#### *Pétitionnaires concernant le Mozambique*

775. M. Gumane parlant au nom du Comité Révolutionnaire de Moçambique (COREMO), dit que son parti tient à appeler d'urgence l'attention du Comité spécial sur la menace à la paix qui existe au Mozambique et dans l'ensemble de l'Afrique par suite des troubles politiques actuels au Mozambique et à demander que, par ses bons offices, cette question d'une importance capitale soit soumise au Conseil de sécurité, afin d'éviter le déclenchement d'une guerre raciale. Un soulèvement populaire est en effet la seule façon dont le peuple opprimé du Mozambique pourra retrouver sa dignité humaine au cours de la présente génération.

776. Malgré les protestations du Portugal auprès de l'ONU suivant lesquelles le Mozambique est un prolongement du Portugal, cela n'a jamais été et ne sera jamais le cas. La simple et absurde expression "province d'outre-mer" reflète en elle-même une discrimination politique et administrative et n'a aucun sens du point de vue géographique.

777. Dans l'administration régionale des prétendues "provinces d'outre-mer", la population autochtone, à l'exception des quatre chefs du Conseil législatif triés sur le volet, n'a accès à aucun poste élevé de l'adminis-

tration locale pas plus que du législatif et de l'exécutif de l'administration portugaise.

778. Le Portugal n'ayant pas appliqué les lois qui donneraient des chances égales en matière d'éducation à la population africaine autochtone du Mozambique, on a abouti à la pratique ouverte de la chicane juridique et l'insuffisance de l'enseignement dispensé à la population africaine demeure chronique.

779. Dans le milieu familial où l'éducation est censée commencer, le système du *shibalo* (travail forcé) sépare les familles. On oblige la mère à cultiver de vastes champs de coton et de riz et le père est arrêté et envoyé aux travaux forcés, ce qui laisse les enfants sans personne pour les éduquer et les prive de l'affection de leurs parents.

780. S'agissant du secteur social, la majeure partie de la population du Mozambique n'est pas admise dans les endroits publics tels que les hôtels, les restaurants, les cafés et les cinémas, etc., autrement que comme domestiques.

781. Les Portugais prétendent que le Mozambique est une province, mais ils lui accolent toujours l'épithète discriminatoire "d'outre-mer"; il y a des barrières douanières entre le Mozambique et le Portugal et les personnes de toutes les races ont besoin d'un passeport pour aller d'un pays à l'autre.

782. Le Portugal a promulgué un certain nombre de lois relatives à ses prétendues provinces; certaines de ces lois sont bonnes mais elles n'ont jamais été appliquées, notamment celles qui ont trait aux droits de la population africaine. Revenant à la discrimination politique et administrative, M. Gumane signale que le Portugal a deux ministères distincts: le Ministère de l'intérieur et le Ministère des provinces d'outre-mer: le premier s'occupe des provinces portugaises européennes et le deuxième des prétendues provinces d'outre-mer.

783. La discrimination raciale est courante dans les services médicaux et, dans les hôpitaux, les malades blancs partagent de petites chambres à deux tandis que les Africains sont placés dans de grands dortoirs.

784. Dans le secteur juridique, il y a des tribunaux pour les procès des Africains appelés ironiquement *Tribunaux Privativos* tandis que les colons blancs sont jugés dans des tribunaux ordinaires, ce qui prouve une fois de plus l'inégalité de traitement entre autochtones et non-autochtones.

785. Le Portugal persiste à refuser énergiquement que l'Organisation des Nations Unies ou toute autre organisation internationale envoie des comités d'enquête dans ses territoires coloniaux pour y étudier librement la situation réelle. Il est incroyable qu'un pays fier de son administration intérieure puisse refuser, si on l'accuse injustement, d'accepter la visite d'un comité de la presse internationale qui enquêterait sur le bien-fondé de l'accusation. Or, le Portugal ne l'a jamais accepté. Si le gouvernement n'a rien à craindre ou à cacher, pourquoi n'autorise-t-il pas un comité de la presse internationale composé d'au moins deux membres de chacun des pays représentés au Comité spécial, à l'exception toutefois du Royaume-Uni et des Etats-Unis, à parcourir le Mozambique en toute liberté sans être suivis par les services de censure de la police, à pénétrer dans une partie quelconque du Mozambique où ils souhaiteraient se rendre et y interroger n'importe qui.

786. L'égalité d'emploi n'existe pas et l'accès aux postes élevés est ouvert d'abord aux Blancs, ensuite aux Mulâtres et aux Noirs seulement en dernier lieu.

787. Le Gouvernement colonial portugais prétend qu'il n'y a pas de travail forcé au Mozambique mais le fait demeure que toutes les entreprises publiques et privées du Mozambique emploient de la main-d'œuvre forcée.

788. Dans les mines de fer et les entreprises publiques du Mozambique, en vertu de la loi contre le travail forcé, on a cessé de recruter des travailleurs forcés pour les remplacer par des travailleurs volontaires dont le salaire maximum est de 20 escudos par jour. Pendant deux mois, les comptes publics ont fait apparaître un déficit important. Puis la loi a été abrogée secrètement par le gouverneur général qui a donné l'ordre à toutes les administrations locales de réintroduire le *shibalo*, les travailleurs recrutés par la suite étant appelés des volontaires *shibalo*, les 6 escudos qu'ils recevaient chaque jour passant à 8 escudos.

789. Le système du *shibalo* sera maintenu tant que persisteront en Afrique le colonialisme britannique et le néo-colonialisme américain. Les Anglais et les Américains sont responsables de ce système en Afrique bien qu'ils rejettent le blâme sur le Portugal, petit pays européen sous-développé, simple pion entre les mains des grandes puissances d'Europe occidentale qui soustiennent une autre nation blanche sœur de la famille des exploiters coloniaux.

790. Ces nations prospèrent et font prospérer le colonialisme portugais avec elles au prix des sacrifices et de la misère du peuple mozambiquais, au moyen d'investissements sans scrupules.

791. Les grandes sociétés du Mozambique appartiennent aux Anglais, aux Belges et aux Américains qui les font fonctionner par l'intermédiaire des services de l'administration portugaise au Mozambique, et plus de 250 000 Mozambiquais sont vendus chaque année pour travailler dans les mines et les exploitations agricoles des exploiters de Rhodésie et d'Afrique du Sud.

792. La Convention de 1928 autorise les agents des sociétés minières de la Witwatersrand Native Labour Association (WNLA) à recruter jusqu'à 150 000 Africains par an et stipule que 47,5 p. 100 du trafic maritime à destination et en provenance du Transvaal doit passer par le port de Lourenço Marques. Ce sont là des dispositions extrêmement avantageuses pour le Gouvernement colonialiste portugais mais elles entraînent la misère, les souffrances et l'exploitation pour la population autochtone africaine. Non seulement le port de Lourenço Marques est l'un des meilleurs de l'Afrique australe mais le Gouvernement colonialiste tire profit, sous forme d'impôts et d'argent, de chaque travailleur qui rapporte son salaire au Mozambique. La mortalité des mineurs s'élève parfois jusqu'à 456 p. 1000.

793. Jusqu'en 1960 le peuple mozambiquais a souffert mais il a réagi sporadiquement contre cette institution barbare qu'est la police de sûreté publique. Lorsque l'indépendance de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Malawi a été proclamée, la Gestapo portugaise — la PIDE (Policia Internacional de Defesa do Estado), a déclenché une nouvelle vague de terreur qui a été suivie par une vague d'emprisonnement. Des vieillards, des femmes et des jeunes ont été entassés dans les prisons et certains se trouvent encore dans les salles de torture de la PIDE. Innocents écroués sans procès, familles sans pain ni secours, tous luttent désespérément pour leur liberté. Des gens comme le Dr Agostinho Ilungo et Tomas Nhatumba et Deniz Mondlane sont exilés à Lisbonne et se trouvent toujours au Portugal où ils purgent des condamnations sans fin. Des

prisonniers de la PIDE sont souvent restés 10 jours de suite au pain et à l'eau.

794. Il faut noter que dans la salle des interrogatoires les prisonniers subissent des tortures indescriptibles, sont laissés 13 jours ou plus debout sans dormir observés par des gardiens arrogants que l'on relève toutes les quatre heures. Les prisonniers sont coupés de l'extérieur et n'ont pas l'autorisation de recevoir des visites.

795. Depuis le 22 octobre 1965, le régime barbare portugais a intensifié sa guerre de génocide dans les districts de Tese, de Manica, de Sofala et de Zambezia, arrêtant, torturant et massacrant les habitants et brûlant les villages. Depuis, plus de 3 500 Africains innocents et sans défense ont été tués par les troupes coloniales portugaises et des milliers d'autres dépérissent dans des camps de concentration dans tout le Mozambique. De ce fait de nombreux Mozambiquais se sont enfuis en Zambie, en République-Unie de Tanzanie et au Malawi pour se réfugier dans ces pays africains amis.

796. Le COREMO avait alors élevé auprès de l'ONU par l'intermédiaire de son représentant permanent en Zambie une protestation dénonçant la guerre de génocide menée par le gouvernement colonialiste portugais contre le peuple africain opprimé du Mozambique. Le pétitionnaire s'étonne que ces démarches n'aient donné absolument aucun résultat.

797. Dans ces conditions le COREMO tient à informer le Comité spécial que puisqu'il n'a pas pu faire entendre raison au Portugal et n'a pas pu donner au peuple du Mozambique le droit à l'autodétermination et à l'autonomie, le COREMO n'aura d'autre issue que de libérer son pays avec l'aide des pays épris de paix et de liberté d'Afrique et d'ailleurs.

798. Le Portugal doit comprendre que le COREMO a conscience que la guerre sera longue mais qu'il est certain de la victoire finale. Mieux vaut combattre les Portugais pendant plus de 50 ans que de subir pendant 465 ans encore la domination portugaise. Cette détermination doit également être comprise par les pays impérialistes et néo-colonialistes qui aident le Portugal matériellement, financièrement et par d'autres moyens à perpétuer la guerre au Mozambique de façon à sauvegarder leurs investissements en Afrique australe.

799. Grâce à l'aide qu'il reçoit des puissances de l'OTAN et notamment des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement portugais a pu, au cours des six dernières années, construire 12 nouvelles bases militaires et maintenir des effectifs d'environ 46 000 hommes au Mozambique.

800. Des cargos volants chargés de soldats portugais atterrissent fréquemment à Lourenço Marques et à Beira. En plus, des bases aériennes militaires existantes, des aérodromes civils sont utilisés par l'armée de l'air portugaise. D'autres bases dont certaines ont des pistes assez longues pour être utilisées par des avions à réaction et des avions transportant des troupes ont été construites ou continuent à être construites à la hâte en maints endroits d'accès difficile à l'intérieur des terres, à l'aide d'une main-d'œuvre forcée africaine travaillant du matin au soir sous une menace constante de mort.

801. Deux cents pistes de brousse environ ont été aménagées dans le territoire, prêtes pour l'atterrissage de troupes et autres forces de sécurité. Toutes les troupes sont armées de fusils automatiques, de mortiers, de mitrailleuses légères et lourdes et d'autre matériel militaire du type le plus récent fournis au Portugal par ses alliés de l'OTAN. Des agriculteurs portugais travaillant

dans des villages de bungalows situés dans les zones rurales peuvent acheter librement des mitraillettes, des fusils ou des revolvers dans les magasins locaux et les colons blancs n'ont également aucune difficulté à se procurer des munitions. Étant donné la politique colonialiste du Portugal, l'aide que ce pays reçoit, principalement des puissances de l'OTAN, ne peut que le fortifier dans sa volonté de poursuivre l'asservissement et l'extermination des Africains.

802. Dans l'application de sa politique d'oppression le Gouvernement colonialiste portugais bénéficie également de l'appui du gouvernement fasciste de l'Afrique du Sud et du gouvernement rebelle de la minorité blanche de Rhodésie dirigé par Ian Smith qui entendent eux aussi asservir encore davantage la population africaine, leur objectif principal étant de réprimer les mouvements de libération d'Afrique et de consolider le colonialisme et l'impérialisme.

803. Grâce aux accords conclus entre les trois gouvernements colonialistes, des Mozambiquais vivant en Afrique du Sud et en Rhodésie sont kidnappés par la police portugaise (PIDE) avec le concours de Vorster et de Smith.

804. La déposition d'un témoin oculaire revenu récemment de l'intérieur du Mozambique décrit la politique brutale d'annihilation et d'extermination de la population africaine autochtone par les colonialistes portugais ainsi que des cas d'empoisonnement de l'eau et de la nourriture. D'autres témoins oculaires ont rapporté des incidents analogues. En janvier 1967, dans le port de Lourenço Marques, un contremaître portugais a empoisonné deux tonneaux de vin avec du sulfate de soude, causant la mort de 33 dockers africains. Le criminel n'a pas été traduit en justice.

805. Il est difficile de comprendre comment l'ONU qui croit à la paix, à la justice, à la dignité et aux droits de l'homme peut conserver un membre qui se vante fièrement qu'au Mozambique il n'y a pas de Mozambiquais mais seulement des Portugais et que le Mozambique ne pourrait pas exister sans le Portugal.

806. Le Portugal s'est étendu longuement sur sa mission civilisatrice qui viserait en substance à élever le niveau moral et social des Africains qui vivent dans ses possessions coloniales. La politique des "assimilés" (*assimilados*) a échoué et les Africains ont rejeté l'alternative qui consistait à devenir citoyens portugais ou avoir le statut d'*indigenas*. Ils veulent vivre en hommes libres dans leur propre pays.

807. Chaque être humain étant né avec le droit d'avoir un gouvernement de son choix, tous les peuples ont le droit de choisir librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Le COREMO propose donc de rejeter l'assertion suivant laquelle la colonie du Mozambique est une province portugaise, de dénoncer comme une contre-vérité délibérée la proclamation largement diffusée par le Gouvernement portugais selon laquelle les Africains ont les mêmes droits que n'importe quel citoyen portugais et que l'on condamne énergiquement l'exploitation économique que le colonialisme portugais fait subir aux Africains et qui est caractérisée par la répression fasciste ouverte, une brutalité sauvage et le terrorisme organisé.

808. Le pétitionnaire réclame la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques qui se trouvent dans les prisons portugaises au Mozambique, au Portugal et dans les autres terri-

toires administrés par le Portugal, le démantèlement immédiat de toutes les bases militaires, qui portent atteinte aux intérêts de la population africaine du Mozambique et l'octroi immédiat de l'indépendance complète et inconditionnelle à la population africaine du Mozambique.

809. Interrogé sur l'installation d'immigrants du territoire métropolitain au Mozambique, le pétitionnaire explique qu'il est difficile d'obtenir des chiffres précis mais il pense qu'environ 1 250 immigrants portugais arrivent chaque mois au Mozambique, sans compter les soldats qui, après leurs deux ou trois ans de service militaire, dans le pays, ont le droit de s'y fixer. Le nombre de Portugais installés au Mozambique augmente si rapidement que nombre de zones qui jusqu'ici étaient traditionnellement africaines, sont évacuées pour céder la place aux Portugais.

810. Interrogé sur le point de savoir si les 12 bases militaires mentionnées par lui ont été ou sont utilisées par des forces autres que les forces portugaises et plus particulièrement celles de l'une des puissances de l'OTAN, le pétitionnaire répond que ces bases sont également utilisées par les forces de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et que le Gouvernement sud-africain a récemment envoyé au Mozambique des soldats pour les entraîner à la guerre de guérilla. À l'origine, les bases aériennes étaient utilisées surtout par les forces aériennes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, qui se servent aussi de la base aérienne civile de Lourenço Marques lorsque l'entraînement a lieu à proximité. Le pétitionnaire a appris par ailleurs, de déserteurs portugais, que des troupes sud-africaines et sud-rhodésiennes s'étaient battues un mois plus tôt contre les combattants du district de Tete. Les puissances de l'OTAN peuvent certainement aussi se servir des bases, puisque le Mozambique est considéré comme une province portugaise et que tous les alliés de l'OTAN ont le droit de survoler leurs territoires respectifs et d'utiliser leurs bases à titre réciproque.

811. Le pétitionnaire, à qui l'on demande si des soldats d'une autre nationalité combattent aux côtés des Portugais contre les combattants de la liberté, dit que des soldats de la République fédérale d'Allemagne ont été envoyés au Portugal et que certains d'entre eux étaient employés au Mozambique comme techniciens. On dit que l'Espagne envoie elle aussi des techniciens. Ian Smith se maintient en contact avec les colonialistes portugais et il y a eu des échanges de soldats entre le Gouvernement portugais et l'Afrique du Sud.

812. En ce qui concerne le nombre des membres du COREMO, le pétitionnaire dit que le parti compte officiellement 152 000 membres, mais que depuis 1965 quelque 25 000 personnes vivent dans les forêts et les montagnes aux côtés des combattants et qu'elles doivent aussi être considérées comme des membres du COREMO. Il est difficile de citer des chiffres précis, beaucoup de membres ayant été obligés de fuir en Zambie et au Malawi.

813. Pour ce qui est des moyens employés par les Portugais pour tuer les combattants, le pétitionnaire dit qu'il y a eu beaucoup de morts lorsque après le soulèvement de Tete, les villageois ont été encerclés par les soldats. Les uns sont tombés sous les balles alors qu'ils traversaient le Zambèze et d'autres enfermés sans nourriture pendant des jours dans un camp de concentration. Beaucoup de membres de partis politiques ont été fusillés et leurs dirigeants pris à bord d'avions militaires à destination du camp de concentration de Lourenço Mar-

ques. En février 1966, 35 personnes ont été fusillées et leurs cadavres jetés dans une fosse, puis brûlés. Tous les jours, des personnes blessées par les balles mouraient dans les forêts et les montagnes faute de soins; nombre de blessés se sont réfugiés en Zambie, dont un jeune garçon de 14 ans auquel il a fallu extraire une balle de la jambe à son arrivée. On abat au hasard des hommes, des femmes et des enfants et la façon dont on traite les prisonniers dans les camps de concentration ne diffère pas de ce qui s'est passé dans les camps allemands pendant la deuxième guerre mondiale; peut-être est-ce même pire.

814. *M. Mondlane*, parlant au nom du Front de libération du Mozambique (FRELIMO), dit que la pétition, bien que devant être considérée comme un tout, comprend trois parties; il présentera la première partie, après quoi ses deux collègues et lui-même présenteront chacun la partie dont il est plus spécialement chargé.

815. Le colonialisme portugais refuse au peuple ses droits les plus élémentaires. L'exploitation, l'oppression et la répression, voilà sur quoi repose la politique portugaise au Mozambique. Une discrimination raciale impitoyable est apparente dans toutes les relations entre les colons et la majorité du peuple mozambiquais, qui souhaite retrouver sa liberté et mettre un terme à l'exploitation, l'oppression et la discrimination raciale. Ce peuple a cherché à obtenir l'indépendance par des moyens pacifiques en négociant avec le Gouvernement portugais, qui n'a répondu qu'en resserrant son emprise sur le Mozambique, en envoyant des renforts de troupes et en déclarant suivant les propres termes de Salazar, cités dans *Life*, que "le Portugal n'abandonnera pas ses territoires d'outre-mer malgré les sommations des Nations Unies". Etant donné cette attitude, le FRELIMO a décidé de recourir à la lutte armée pour conquérir la liberté et l'indépendance. Cela a été rendu nécessaire non seulement à cause de l'oppression et de l'exploitation mais aussi parce que le Portugal a refusé de reconnaître le droit du peuple à la liberté et à l'indépendance. Ce point doit être souligné parce qu'il justifie tout soutien moral et matériel qui peut être apporté par les vrais amis de la liberté.

816. Le Gouvernement portugais a déclenché une machine de propagande internationale destinée à convaincre le monde que la paix, le bien-être et le progrès règnent dans ses prétendues provinces d'outre-mer. Pour s'assurer que cette image prenne, il s'est acquis les services de quelques journalistes et personnalités politiques étrangers sans scrupules disposés à conter des fables pour des vacances payées ou quelques milliers de dollars et qui, de retour dans leur pays, ont dépeint le Mozambique sous des couleurs idylliques, disant qu'il y régnait l'harmonie raciale, le progrès économique et la paix.

817. *M. Matsinhe*, parlant en qualité de membre du FRELIMO, dénonce le Gouvernement portugais pour sa politique de répression qui coûte la vie à des milliers de personnes innocentes et pacifiques dont le seul crime est d'aspirer à une vie heureuse, à la paix et à la liberté; il cherche à attirer l'attention du monde sur le problème colonial portugais pour qu'il exerce une forte pression sur le Portugal et l'amène à renoncer à ses activités coloniales inhumaines et à sa guerre criminelle de génocide systématique.

818. Les atrocités commises par les colonialistes portugais contre le peuple mozambiquais ne sont pas un nouveau chapitre de l'histoire de l'oppression portugaise. Les souffrances ont commencé avec leur arrivée. A

l'étape actuelle de lutte armée, la sauvagerie des Portugais ne connaît ni bornes ni mesure.

819. Subissant des pertes lourdes et humiliantes par suite de la guérilla et étant incapables d'exercer des représailles contre les forces armées du FRELIMO, les Portugais s'en prennent à des personnes innocentes et sans défense et torturent sans discrimination femmes enceintes, enfants et vieillards dans le vain espoir d'aneantir le mouvement de libération nationale.

820. Le Portugal, Membre de l'ONU, continue avec la connivence d'autres Membres qui prétendent qu'ils sont de fermes défenseurs de la paix et de la liberté, à ne tenir aucun compte des résolutions des Nations Unies. Le FRELIMO est convaincu que sans l'encouragement des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, du Royaume-Uni et d'autres membres de l'OTAN, le Portugal n'oserait pas se montrer aussi intransigeant. C'est un pays très pauvre économiquement et sans soutien matériel et moral il lui serait matériellement impossible de maintenir une guerre aussi coûteuse que celle qu'il mène dans ses trois colonies du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau).

821. Le Portugal a été condamné par le monde pour les crimes monstrueux et inhumains qu'il a commis contre la population africaine. Afin d'aveugler l'opinion mondiale, il a institué récemment au siège de l'armée portugaise au Mozambique un tribunal militaire chargé de faire le procès d'un certain nombre de patriotes mozambiquais accusés d'être membres du FRELIMO, sous la présidence du colonel Almor Baptista, assisté par un jury entièrement blanc composé d'officiers supérieurs de l'armée portugaise. Les accusés ne sont pas des prisonniers de guerre mais 13 patriotes mozambiquais accusés d'être membres du FRELIMO. Leur seul crime a été d'être membres du mouvement nationaliste. Les trois premiers qui sont passés en jugement le 11 mars 1966 sont Matias Zefanias Mboa, condamné à cinq ans de prison et 15 ans de détention préventive, Luis Bernardo Honwane, auteur et journaliste connu, condamné à 23 mois de prison et un an de détention préventive et José Gomes Neto, condamné à 12 mois de prison. Un jugement a été rendu sur les 10 patriotes restants le 25 mars 1966, date à laquelle le tribunal a condamné Joel Monteiro Guduane à quatre ans et demi de prison et à 15 ans de privation des droits politiques. Les autres ont été acquittés faute de preuves.

822. Mécontent du jugement de son propre tribunal militaire fasciste, le Gouvernement portugais a immédiatement décidé d'instituer un autre tribunal militaire pour juger ceux qui ont été acquittés, a donné des instructions plus strictes et a choisi les membres les plus obéissants de la caste militaire pour faire fonction de juges. Voilà le type même de machinations odieuses auxquelles se livrent les autorités colonialistes. Autre exemple: des centaines de patriotes ont été arrêtés au même moment que les 13 qui ont été envoyés à cette parodie du tribunal militaire et que des milliers de Mozambiquais et de Mozambiquaises ont été envoyés dans les prisons et les camps de concentration des différentes régions du Mozambique. Pourquoi, dans ces conditions, le tribunal ne s'est-il occupé que de ces 13 personnes? Qu'a-t-on fait des autres? Le nouveau tribunal militaire n'a pas seulement prononcé des peines sévères contre des personnes acquittées par le premier tribunal; il a rouvert le jugement des autres et leur a imposé des peines plus lourdes. La peine de quatre ans et demi de prison prononcée contre Joel Monteiro Guduane a été portée à cinq ans et assortie d'une période indéfinie de détention préventive. Les autres ont reçu des peines d'emprisonnement allant de



six mois à trois ans. En 1964, les Portugais ont annoncé l'arrestation de cinq autres patriotes mozambiquais, Daniel Malhayeye, Bombarda Tembe, Jose Nkovane, Jose Lameke et Alexandra Machel également accusés d'être membres du FRELIMO et d'avoir comploté le renversement du gouvernement colonialiste portugais. Peu après leur arrestation, la presse portugaise a reçu des histoires à sensation fabriquées de toutes pièces sur leurs prétendus crimes. De plus, on a complètement perdu leur trace. Que leur est-il arrivé? Pourquoi n'étaient-ils pas parmi les 13 envoyés devant le tribunal? Connaissant le sens portugais de la justice, on ne peut que conclure qu'ils ont tous été assassinés.

823. Jusqu'ici, la politique du FRELIMO en ce qui concerne les civils et militaires portugais qui sont tombés entre ses mains a été de leur appliquer le meilleur traitement prévu dans les conventions internationales. Toutefois, si les Portugais continuent à traiter les patriotes civils et militaires comme ils le font, des mesures appropriées devront être prises pour les contraindre à amender leur conduite.

824. Le spectacle de justice que les colonialistes portugais présentent au monde n'est pas assez convaincant pour masquer leur nature véritable. Ils sont et ont toujours été des assassins et des criminels lâches qui se délectent à torturer, à estropier et à tuer des personnes sans défense et ils bafouent les droits de l'homme les plus élémentaires. Ils ont publiquement refusé d'autoriser les membres d'associations nationales de juristes à envoyer une délégation au procès des 13 patriotes. Craignant que la situation n'apparaisse sous son vrai jour, ils ont aussi interdit aux journalistes étrangers d'être présents, ce droit étant exclusivement réservé aux membres de la presse portugaise soumise au contrôle de la censure fasciste de Salazar.

825. Depuis la dernière session du Comité spécial à Dar es-Salam, on a rapporté des cas d'atrocités dont ont été victimes des Mozambiquais, notamment la torture de personnes âgées, de femmes et d'enfants pour leur faire confesser leur complicité avec les combattants de la liberté ou en obtenir des renseignements sur les déplacements du FRELIMO. Des milliers de Mozambiquais de toutes races et de toutes tribus ont été victimes.

826. En 1966, un groupe de soldats portugais a arrêté le chef suprême du district de Maniamba, dans la province de Niassa et l'a accusé d'être membre du FRELIMO et d'héberger des guérilleros. Cherchant à en extraire les renseignements dont ils avaient besoin, ils l'ont battu et torturé sans rien en tirer. Ils l'ont alors enterré jusqu'au cou et ont menacé de le laisser mourir étouffé s'il ne parlait pas. Même cela n'a pu l'amener à livrer des renseignements utiles. Au bout de quelques heures toutefois, il a commencé à faiblir et craignant d'être sur le point de mourir il a décidé de parler. Les soldats portugais l'ont retiré de son trou et il a confessé qu'il était membre du FRELIMO parce qu'il était convaincu qu'il libérerait le Mozambique. Il a dit à ses bourreaux qu'ils pouvaient faire de lui ce qu'ils voulaient mais que cela n'empêcherait pas le Mozambique d'être libre car le peuple lutterait jusqu'à ce que les Portugais quittent le pays. Ayant dit cela, il s'est effondré et est mort.

827. Une jeune fille mozambiquaise a raconté ce qu'il lui est arrivé dans le village de Mueda, district de Cabo Delgado. Alors qu'on lui demandait pourquoi elle avait décidé de se joindre à la lutte armée contre les Portugais, elle a répondu qu'en mai 1967, sa famille a été surprise, alors qu'elle labourait ses champs, par un détache-

ment de soldats portugais qui avaient exigé des renseignements sur les déplacements du FRELIMO. Sa famille ayant refusé de trahir les combattants de la liberté, les Portugais ont ouvert le ventre de sa sœur qui était enceinte et en ont retiré le fœtus. Ouvrant l'abdomen d'un de ses oncles, ils y ont mis le fœtus en riant aux éclats comme s'il s'agissait d'une bonne plaisanterie. Puis ils ont tué autant de villageois qu'ils ont pu. La jeune fille leur a échappé par miracle et a rejoint les guérilleros, résolue à venger la mort de sa famille et à aider à libérer son pays.

828. Il ne s'agit là que de deux cas sur des milliers d'exemples de cruauté des Portugais au Mozambique. Ils se sentent faibles et ont recours à un système qu'ils ont employé au cours des siècles parce qu'ils n'arrivent pas à conquérir le Mozambique.

829. *M. Mondlane*, parlant au nom du FRELIMO, dit que son peuple demande souvent quelle est l'attitude de l'ONU, si les peuples qui y sont représentés s'intéressent vraiment à la situation et si elle a un rôle à jouer dans la révolution. Il rappelle au Comité spécial la position prise par les représentants du FRELIMO lorsqu'ils se sont présentés devant lui en 1965 et lui ont demandé d'adopter une attitude plus positive. Ils ont dit alors :

"Le temps des condamnations et des critiques platoniques est révolu. Nous croyons que toutes les condamnations futures de la politique du Portugal devraient s'accompagner d'un programme défini d'action directe. Notre peuple est las d'entendre qu'une nouvelle organisation internationale a voté une nouvelle motion de condamnation critiquant la politique colonialiste de Salazar. En effet, ces résolutions n'ont pas même été capables d'atténuer la misère dans laquelle vit notre peuple... Ces résolutions ne donnent au peuple aucun espoir d'une possibilité même éloignée de vie meilleure."

En 1966, les mêmes représentants ont demandé de nouveau des mesures plus efficaces et de nouveau sans succès. Ils ont pris eux-mêmes des mesures en proclamant la lutte armée en septembre 1964 et quelque deux ans plus tard ils ont remporté d'importants succès dont on n'aurait aucun mal à citer des exemples.

830. *M. Mutaca*, parlant en qualité de membre du FRELIMO, dit qu'au début de la lutte armée, en septembre 1964, les Mozambiquais habitant certaines régions ont décidé de créer des villages de remplacement pour empêcher les forces armées portugaises de détruire leurs biens. Cela a été une des mesures de défense que le peuple a été contraint d'adopter en tant que précaution contre les raids aériens portugais dont l'Angola a fourni l'exemple.

831. En abandonnant leurs demeures, les gens ont pris avec eux de la nourriture, des instruments domestiques et du bétail pour survivre dans les conditions difficiles qui les attendaient. S'installant dans les forêts, sur les flancs des montagnes et dans les vallées, ils ont commencé de cultiver la terre en plantant le plus possible sous la direction et la protection des combattants de la liberté. A la fin de la première année de guerre, ils ont réussi à produire plusieurs fois autant de boisseaux de riz, de maïs et d'autres produits agricoles qu'avant. Parfois, les combattants de la liberté ont été impuissants à protéger la population civile contre les attaques aériennes aveugles et impitoyables quand ce n'était pas une invasion directe de centaines de soldats portugais qui ravageaient tout ce qui était en vue. Ces attaques n'ont abouti qu'à des migrations massives de vieillards, de

femmes et d'enfants cherchant refuge au Malawi, en Zambie et en Tanzanie. Il y a des milliers de réfugiés mozambiquais dans ces Etats, dont beaucoup sont aidés directement par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

832. Nombreux sont ceux qui ont décidé de rester dans le pays. Pas seulement ceux qui prennent part au programme militaire du FRELIMO mais des centaines de milliers de civils qui croient que le meilleur moyen de hâter la destruction de l'ennemi est de rester et d'apporter une contribution directe par leur action et leur travail.

833. Tout d'abord, l'activité économique des personnes qui habitent dans les zones libérées et semi-libérées s'est poursuivie sans aucun contrôle ou direction tangibles du FRELIMO. Le Front n'a pas davantage surveillé l'effort de la population en vue de fournir des services scolaires, sociaux et médicaux: il a décidé d'organiser son travail dans le domaine agricole pour soutenir lesdits services et a fait appel à cette fin à toutes les personnes compétentes disponibles sur le plan local. Toutefois, les dirigeants du FRELIMO, notant les difficultés rencontrées par la population civile pour produire assez pour ses propres besoins et ceux des combattants, ont été amenés à formuler un certain nombre de programmes agricoles, scolaires, sociaux et médicaux pour répondre à la situation.

834. Ainsi, dans le district de Cabo Delgado, ils ont mis sur pied des coopératives de producteurs agricoles qui avaient été délibérément déconseillées ou dissoutes par les Portugais. En 1965, un pétitionnaire nommé Lazaro Kavandane a fait part au Comité spécial des difficultés qu'il avait rencontrées dans le district de Cabo Delgado lorsqu'il avait cherché à aider la population en créant des coopératives de ce genre parmi les agriculteurs africains. Ce pétitionnaire est maintenant de retour au Mozambique où non seulement il aide la population à réorganiser sa vie économique mais où il dirige des programmes politiques et militaires destinés à aider la population à obtenir l'indépendance immédiate.

835. La population de Cabo Delgado produit davantage de céréales, de haricots, de graines oléagineuses et de petit bétail qu'elle n'en a jamais produit. Malgré le harcèlement constant des bandits portugais envoyés par les administrateurs coloniaux aux abois et décadents de Lisbonne, la population de Cabo Delgado combat courageusement sur les trois fronts vitaux: politique, militaire et économique. En 1966 cette population a cultivé plus de terre que jamais et a planté des cultures l'intéressant plus directement que le coton et le jute que les colonialistes portugais l'avaient forcée à produire.

836. La population doit d'abord être organisée politiquement et un programme d'action militaire doit ensuite être lancé étant donné le refus du Gouvernement portugais d'examiner ses revendications de liberté. Dans la partie du pays qui a coupé ses relations avec l'administration portugaise, la population est assez libre pour recréer sa vie économique conformément à ses besoins et à ses souhaits. Maintenant qu'elle cultive la terre pour produire ce qu'elle veut, elle travaille plus dur et produit davantage. Au cours de l'année agricole actuelle, la diversité et le volume seront plus grands que jamais, notamment dans les régions de Mocimboa, Ruvuma, Macómia, Nangade, Sagal, Muidumbe, Miteda, Mutamba dos Macondes, Chia et Negumano dans le district de Cabo Delgado.

837. Afin d'encourager l'activité agricole dans cette province, différentes techniques ont été imaginées en

plus de l'organisation de coopératives. Il a fallu distribuer autant de terres arables que possible à ceux qui étaient désireux d'augmenter la surface cultivée, notamment dans la région réservée par les colonialistes portugais à la culture exclusive du coton et du jute. Le FRELIMO a également dû, pour aider la population, acheter des outils de travail simples qui ne peuvent pas être achetés au Mozambique parce que les commerçants portugais et asiatiques ne sont pas autorisés à se déplacer sans la présence constante de l'armée portugaise. Le FRELIMO a donc dû acheter des milliers de houes, de hachettes et de pangas et les distribuer parmi la population agricole. En 1966, il a distribué, rien que dans le district de Cabo Delgado, 5 000 houes, 5 000 hachettes et 5 000 pangas qui ont beaucoup aidé à développer la superficie de terres cultivées. Les cultures les plus courantes à Cabo Delgado sont le sorgho, le riz, le manioc, le millet, le maïs, les haricots, le coton, le sisal, l'anacardier, le palmier à huile, le tabac, le café et les arachides. Il y a plusieurs sortes de bois durs qui en temps normal pourraient être transformés en bois d'œuvre pour la consommation intérieure et l'exportation.

838. La culture du coton et d'autres cultures industrielles ont été suspendues en attendant que davantage de territoire ait été libéré. Sans les attaques aériennes intensifiées contre les zones cultivées, la production aurait pu être beaucoup plus élevée mais on a tout fait pour atténuer les effets de ces bombardements qui ne sont pas dirigés seulement contre les cultures mais ont également pour but d'exterminer la population civile.

839. La lutte de libération est aussi avancée dans le district de Niassa que dans celui de Cabo Delgado. Dans le premier, la densité de la population est beaucoup plus faible qu'à Cabo Delgado du fait que la région est étendue et qu'une proportion plus élevée de la population a dû s'enfuir en République-Unie de Tanzanie et au Malawi au cours des deux dernières années à cause de la brutalité avec laquelle l'ennemi a bombardé villages et cultures. Ceux qui sont restés ont néanmoins intensifié leurs activités agricoles et ont produit beaucoup plus qu'avant. Comme à Cabo Delgado, le sol est riche et le climat favorable, et on a produit à peu près les mêmes sortes de cultures. Afin de permettre à la population de mettre davantage de terres en culture, un programme analogue a été institué. On a organisé des coopératives agricoles, des écoles de brousse, des cliniques et certains services sociaux rudimentaires. En 1966, 4 000 houes, 4 000 hachettes et 4 000 pangas ont été importés.

840. De même qu'à Cabo Delgado, les activités commerciales ont dû être fortement restreintes quand la lutte armée a commencé. L'armée coloniale portugaise s'opposait à toutes relations commerciales entre les combattants de la liberté et les commerçants portugais ou asiatiques. En conséquence, chaque fois que la lutte armée a commencé dans une province ou un district, les autorités portugaises ont ordonné la fermeture des établissements commerciaux à l'exception de ceux qui servent directement l'armée.

841. La population devant vivre une vie aussi normale que possible malgré la guerre, elle a dû créer ses propres boutiques où elle peut acheter les marchandises essentielles telles que le sel, l'huile, les textiles et les ustensiles domestiques. Le reste des activités économiques dans le district de Niassa est le même qu'à Cabo Delgado.

842. Les plans de développement économique dans les zones libérées du Mozambique sont destinés notamment à perfectionner les façons culturales, à intensifier

le commerce à l'intérieur des districts et entre eux à exporter les excédents dans les Etats africains voisins, à exporter le bois d'œuvre, à améliorer les techniques locales de production textile et à développer la sculpture sur bois. Les habitants sont des travailleurs habiles du fer et de l'argent. On étudie actuellement la façon de perfectionner et de développer ces métiers traditionnels afin de produire pour l'exportation des marchandises qui puissent rapporter des devises.

843. On a déjà commencé à former des personnes pour qu'elles prennent en main la gestion des industries artisanales utilisant le fer, l'argent, le cuivre et les bois durs locaux afin de produire des biens domestiques simples tels que des hoes, des pangas, des hachettes, des bois de lit, des aiguilles et des bibelots décoratifs. La section du FRELIMO qui s'occupe du développement industriel et de la production étudie depuis peu les différentes sortes de caoutchouc produites au Mozambique pour déterminer l'espèce qui sera encouragée pour l'exportation. Elle a également mené des expériences sur les différentes techniques agricoles afin d'améliorer la production de miel, qui est une source riche en vitamines et en énergie pour la population des zones libérées.

844. Au cours des deux dernières années, le FRELIMO s'est inquiété de la nécessité d'acquérir des devises convertibles. Une des meilleures façons de le faire est d'exporter les produits de l'agriculture et de l'artisanat. Il procède à la réorganisation du travail des sculpteurs traditionnels sur bois dur dont les produits sont de renommée mondiale. Les artisans ont jusqu'ici été exploités par les commerçants et des touristes étrangers sans scrupules mais on espère organiser la vente d'objets d'art makonde afin de permettre à la population de recueillir les fruits de son travail.

845. En 1966, on a exporté 500 tonnes de noix de cajou, 100 tonnes de graines de sésame, 100 tonnes d'arachides et 10 tonnes d'huile de ricin. On espère en exporter davantage ainsi que des céréales telles que le maïs, le riz, le sorgho et le millet et des légumes en 1967.

846. Le FRELIMO a l'intention de continuer à édifier une base économique plus forte dans tous les districts qui tombent chaque année sous son contrôle et où la population est libre de se livrer à la culture, à l'industrie et au commerce. La population du Mozambique est désireuse de travailler plus dur parce qu'elle sait que plus elle produit, meilleure sera son existence et plus tôt son pays sera libre.

847. M. Mondlane, parlant au nom du FRELIMO, dit que les gens, dans les zones libérées, ont grand besoin de toutes sortes de services sociaux, notamment de services médicaux. Au moment où l'armée portugaise a dû battre en retraite, les services de santé, les services administratifs, les écoles et les institutions missionnaires ont été retirés. Dans certaines zones, dès le début des combats, les centres administratifs portugais et les missions ont été transformés en garnisons pour l'armée portugaise et tous les services médicaux qui ont pu subsister ont été réservés aux soldats blessés.

848. Cet état de choses a contraint le FRELIMO à fournir d'autres services aux Mozambiquais qui ont choisi la liberté et qui ont la chance de se trouver dans les zones contrôlées par les forces de libération. Le FRELIMO a accepté la responsabilité de donner autant d'assistance que possible à ceux qui vivent dans les zones libérées ou semi-libérées.

849. On a élaboré une organisation médicale permettant, dans la mesure des moyens disponibles, de planifier, organiser et diriger des services médicaux. Ces ser-

vices sont dirigés par deux médecins, mari et femme, tous deux des Blancs du Mozambique, d'origine portugaise et ayant fait leurs études à Lisbonne; ils sont aidés d'une équipe d'auxiliaires sanitaires, d'infirmiers et d'aides-infirmiers mozambiquais, la plupart d'entre eux formés au Mozambique.

850. Plusieurs centres de santé ont été établis dans chacune des zones libérées et dispensent différentes sortes d'assistance médicale. Certains centres se contentent de donner des soins d'urgence aux blessés ou de soigner les personnes souffrant de maux courants. Les personnes qui ne peuvent recevoir dans ces postes de secours les soins qu'exige leur état sont transférées aussi rapidement que possible vers des centres pourvus d'une meilleure installation sanitaire et où elles peuvent être traitées par des agents médicaux plus expérimentés. Chaque district libéré, ainsi que chaque *circunscricão*, a plusieurs centres de santé employant différentes catégories d'agents médicaux. Toutefois, la pénurie de personnel médical ayant reçu une formation suffisante, ainsi que de fonds nécessaires pour l'achat d'un équipement minimum même pour une modeste clinique de brousse, ainsi que la difficulté constante à trouver des médicaments d'un prix abordable et des fournitures médicales, a limité les services médicaux dont ont besoin des centaines de milliers de Mozambiquais vivant dans les zones libérées et semi-libérées. Jusqu'à présent, cependant, le seul soutien matériel qui ait été donné a été celui accordé aux Mozambiquais forcés de fuir et se réfugier dans les Etats africains voisins. Comme la plupart des Mozambiquais ne voulaient pas devenir des réfugiés, la population du Mozambique continuera à souffrir pendant longtemps de cet état de choses si cette politique n'est modifiée.

851. On a vu des cas exceptionnels où des Etats, à la suite des résolutions du Comité spécial, ont envoyé quelques caisses de médicaments et de fournitures médicales. Toutefois, cette aide a été insuffisante, car les marchandises provenant la plupart du temps de surplus de produits et venant de climats tempérés n'étaient pas toujours propres au traitement de maladies tropicales dont les plus courantes sont le paludisme, le pian, la gale, les maladies dues à la carence protéinique, la bilharziose, l'ankylostomiase, les parasites intestinaux et la pneumonie.

852. La République-Unie de Tanzanie et le Kenya, en fournissant promptement des vaccins pendant les épidémies qui se sont déclarées parmi les populations déplacées du Mozambique, ont été d'une assistance précieuse. Au cours des deux années passées, 100 000 personnes ont été vaccinées contre la variole.

853. Comme chacun sait, il est impossible sans disposer de fonds d'établir et faire fonctionner des services médicaux même modestes, et cette pénurie de fonds est d'autant plus aiguë que la guerre sévit. Il est donc indispensable que l'ONU ou que les Etats individuellement, se concentrent particulièrement sur le financement des services médicaux. Les personnes chargées de la direction de ces services sont constamment harcelées de demandes provenant de différents centres de santé réclamant des médicaments, des fournitures médicales, des vêtements, des véhicules, etc., que l'on ne peut obtenir sans fonds mais qui sont indispensables pour que les agents sanitaires puissent sauver des vies.

854. Les deux médecins mozambiquais chargés de la direction du programme médical mis à part, le personnel médical, composé de 400 personnes, est divisé en trois catégories d'agents. La première est composée d'auxi-

liaires médicaux diplômés de centres de formation médicale mozambiquais et qui, après avoir travaillé dans le système portugais pendant quelques années, ont décidé de se joindre aux mouvements de lutte active anticolonialiste. Quelques-uns de ceux-ci sont recrutés chaque année et représentent une adjonction précieuse au programme médical. Le second groupe est composé de ceux qui sont diplômés d'écoles d'infirmiers ordinaires du Mozambique et qui après avoir été employés pendant quelque temps par les services médicaux coloniaux, se sont également décidés à se joindre à la lutte. Ce groupe, qui représente la plus grande partie du personnel médical, s'est révélé extrêmement utile, ses membres ayant été formés pour être capables de traiter presque tous les cas imaginables.

855. Le troisième groupe est composé de diplômés de l'école de formation d'infirmiers du FRELIMO au Mozambique Institute. Ce groupe, parce que sa formation est placée sous le contrôle de FRELIMO, s'accroît plus rapidement que les autres. Les 13 premiers infirmiers diplômés en 1966 sont tous retournés au Mozambique pour travailler parmi les 800 000 personnes vivant dans les territoires libérés ou semi-libérés d'une superficie de 195 000 kilomètres carrés. Une autre promotion d'infirmiers est sur le point d'être diplômée du Mozambique Institute et, après une courte période de formation pratique, ces nouveaux infirmiers se joindront aux premiers au Mozambique.

856. Le nombre de jeunes candidats pouvant être inscrits chaque année est encore limité, principalement du fait qu'un très petit nombre d'entre eux possèdent une base scolaire suffisante leur permettant de suivre le cours. Pour pallier cette déficience scolaire que l'on pense avoir été causée exprès par les Portugais pour des raisons évidentes, un programme d'études secondaires a été lancé au Mozambique Institute.

857. Le premier médecin mozambiquais noir est sur le point de finir ses études et va bientôt rejoindre le FRELIMO à Dar es-Salam pour participer activement au programme mis sur pied par ses deux compatriotes blancs. Il a la certitude qu'il n'est que le premier d'un grand nombre de médecins africains qui rejoindront les rangs des combattants pour la liberté.

858. Un programme d'enseignement bien organisé, partie essentielle du plan d'action, a été élaboré pour faciliter l'opération qui a donné naissance au Mozambique Institute. La section de l'enseignement du FRELIMO coordonne tous les établissements et programmes d'enseignement. L'idée de la création du Mozambique Institute a été conçue en 1962 et mise à exécution l'année suivante. Un centre d'enseignement secondaire a été établi en 1963; 35 étudiants ont été inscrits et l'on comptait que ce chiffre s'élèverait finalement à 62. Cependant au bout de quelques mois un nombre bien plus élevé d'étudiants avait déjà fait des demandes d'inscription et le quartier d'habitations s'est trouvé obligé d'en héberger plus de 100. Un cours de formation pour infirmiers a été créé en plus du programme d'enseignement secondaire. On a ajouté un document à la pétition donnant des détails complémentaires au sujet du Mozambique Institute et signalant l'établissement de deux écoles primaires supplémentaires destinées à pourvoir aux besoins des enfants réfugiés du Mozambique en République-Unie de Tanzanie et dans les États indépendants voisins et de certains enfants choisis à cet effet.

859. Le souci prédominant du FRELIMO à ce sujet est de planifier, créer et diriger des écoles dans les zones libérées et semi-libérées, entreprise déjà d'ailleurs amor-

cée et qui s'étend chaque année au fur et à mesure que la lutte pour la libération avance. Plus de 10 000 enfants mozambiquais font des études primaires et sont répartis entre une centaine d'écoles de brousse, à raison d'une moyenne de 250 élèves par maître. Ces enfants sont privilégiés dans ce sens qu'ils ont quelqu'un qui, quoique mal pourvu pour les instruire, est tout de même capable de partager avec eux le peu qu'il sait, alors que des milliers d'autres enfants tant dans les zones libérées que dans les zones occupées n'ont pas de maître du tout.

860. Le peuple mozambiquais en est à sa troisième année de combats armés et souffre encore. Le tiers du Mozambique est en guerre et le reste du pays s'apprête à se joindre à la lutte dès que les conditions seront favorables. Tant que le peuple est convaincu de son droit à la liberté, peu importe ce qu'entreprennent les Portugais, il triomphera.

861. Priés de donner des détails supplémentaires sur l'organisation des zones libérées sous le contrôle effectif des combattants pour la liberté, sur les mesures prises pour mobiliser un plus grand nombre de personnes et renforcer la lutte pour la libération nationale et sur l'organisation d'autres aspects de la vie des habitants, les pétitionnaires répondent que l'organisation se divise en trois phases. La première qualifiée quelquefois d'"illé-gale" mais qu'il préfère appeler clandestine et qui s'occupe d'organiser les masses et les préparer pour le combat s'applique principalement aux populations africaines. La seconde phase est celle de l'offensive militaire entreprise dès que les combattants sont prêts. La population est divisée en deux groupes distincts: d'une part, les administrateurs (armée et police) et, de l'autre, les masses où l'on trouve des Européens libéraux et des Asiatiques demeurés neutres. Les troupes et la police portugaises ont jeté des objets semblables à des bombes dans l'intention d'effrayer le peuple et le forcer à se rendre mais en fait ils n'ont fait que les pousser à se joindre aux combattants pour la liberté dans les forêts. C'est alors que l'organisation administrative portugaise s'est effondrée, faute de l'argent provenant ordinairement des impôts tandis que le peuple vivant dans les zones libres créait son propre système administratif, ce qui constitue la troisième phase: celle de la reconstruction des services sociaux et autres services nécessaires à la vie de tous les jours, de l'organisation du travail agricole, etc. Parfois la démarcation entre la communauté blanche et la masse de la population n'est pas nettement déterminée. Les cultivateurs européens ou asiatiques, ainsi que les missionnaires veulent souvent rester en contact avec les membres des forces de libération; d'autre part, l'armée portugaise occupe parfois de vastes domaines agricoles et des postes missionnaires. Dans les zones libérées, partout où l'organisation administrative fonctionnait de manière satisfaisante, l'armée portugaise avait soin de ne pas s'interposer. Les administrateurs étaient souvent choisis parmi les chefs traditionnels mais parfois ceux-ci n'avaient pas assez d'ascendant sur le peuple et il fallait alors en trouver d'autres pour établir la structure administrative. Contrairement à la France et au Royaume-Uni, le Portugal n'a jamais pensé que les Africains étaient aptes à des postes de hauts fonctionnaires et il n'y a jamais eu un commissaire de district africain sous le régime portugais. Ainsi, les délimitations entre Noirs et Blancs étaient nettes, les uns comprenant certains agriculteurs fanatiques qui ont constitué l'armée et les organes paramilitaires et les autres composant les nouvelles administrations dans les zones libérées.

862. Interrogés sur le point de savoir si les succès militaires du FRELIMO ont eu d'importantes réper-

cussions politiques dans les zones non libérées du Mozambique et si l'on peut penser qu'un mouvement de résistance de masse s'y développera, les pétitionnaires informent le Comité que la lutte armée menée dans le tiers septentrional du Mozambique influe considérablement sur les deux autres tiers du pays. Il est significatif qu'en 1964 le Gouvernement portugais ait été forcé, pour la première fois, de nommer un Gouverneur général militaire. Il l'avait déjà fait en Angola en 1961 et en Guinée (Bissau) en 1963. Aucun de ces gouverneurs militaires n'est resté à son poste plus de deux ans. Dans n'importe quel pays, l'indice le plus sensible est son budget. Le budget portugais pour 1967 prévoit une augmentation de 25 p. 100 sur celui de 1966 pour l'administration des "provinces" d'outre-mer. Sur un total de 252 millions de livres, 98 millions ont été affectés aux guerres coloniales. Les 120 000 soldats portugais envoyés dans les territoires sous administration portugaise coûteront 43 750 000 livres en 1967, contre 31 millions en 1966. Il y a lieu de noter, aux fins de comparaison, que le poste de la santé et de l'éducation en 1967 représente 34 millions de livres. Maintes autres dépenses spéciales ont été prévues pour les "provinces" d'outre-mer.

863. En ce qui concerne la situation au Mozambique lui-même, il est bien connu que dans la moitié sud, les habitants sont constamment harassés par la police et l'armée. On estime que quelque 10 000 personnes ont été arrêtées ou ont disparu; 13 d'entre elles ont été traduites devant les tribunaux. Le FRELIMO est intervenu auprès de la Croix-Rouge internationale qui a envoyé une mission au Mozambique en 1966. La mission a vu plusieurs milliers de prisonniers, tous vêtus des uniformes du FRELIMO. On a cherché par ce moyen à persuader la Croix-Rouge que tous les prisonniers aux mains des Portugais sont des "terroristes". On ne lui a montré aucun prisonnier "civil". Après une visite au Mozambique, l'archiduc de Habsbourg a déclaré que les autorités portugaises avaient réussi à contenir le mouvement "terroriste" et à anéantir tout appui dont ce dernier pouvait jouir dans le sud du territoire. Cette déclaration est inexacte; le FRELIMO compte des milliers de membres dans les zones non encore libérées. Il reconnaît cependant que les Portugais ont fait tout ce qu'ils ont pu pour les anéantir et qu'ils ont pris des dispositions pour détruire des villages entiers afin d'être certains d'éliminer tous les dirigeants du FRELIMO qui, à leur connaissance, vivent parmi la population. La police est omniprésente dans ces régions. Les réunions de plus de cinq personnes sont interdites. Ces faits suffiront à rappeler bien des choses à quiconque a souffert du régime colonial.

864. Les pétitionnaires, à qui l'on demande si ce mouvement dispose au moins de services d'information embryonnaires pour diffuser dans les pays africains des renseignements sur ses activités et sur la situation au Mozambique, disent que le FRELIMO a un service d'information qui opère à partir de trois bases différentes: Dar es-Salam, Le Caire et Alger. La base de Dar es-Salam publie chaque semaine des dépêches militaires indiquant les problèmes qui se posent et les victoires remportées. Elle publie également au moins une fois par mois un résumé des événements du mois et des informations politiques, par exemple sur le degré d'application des résolutions des Nations Unies, l'action des puissances occidentales à l'égard du Portugal, etc. La radio de Tanzanie diffuse des communiqués en anglais, en swahili et dans les langues du Mozambique.

865. Le centre du Caire publie des résumés en anglais des informations publiées à Dar es-Salam, résumés

qui paraissent dans les journaux du Moyen-Orient. La radio du Caire a également une section qui s'occupe du Mozambique et de la Guinée (Bissau).

866. Le centre d'Alger se consacre à des publications en français pour diffusion en Europe et entretient des contacts avec les autres agences de langue française.

867. Les pays qui s'intéressent aux activités du FRELIMO ont fait un effort spécial pour recevoir et radiodiffuser la documentation pertinente et des coupures de presse contenant des articles publiés dans les pays amis sont reçus de différentes parties du monde. Le FRELIMO est en contact constant avec le plus grand nombre possible de groupes de journaux dans les pays occidentaux qui adoptent le point de vue portugais, comme les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne. Certains journaux de ces pays sont disposés à publier les faits, mais ils sont moins enthousiastes que les journaux des pays socialistes, et la plupart des journaux occidentaux sont proportugais.

868. Souhaitant donner au Comité spécial des renseignements supplémentaires sur le renforcement de l'appareil militaire et policier au Mozambique et notamment sur l'activité de la PIDE, les pétitionnaires déclarent que le Portugal renforce continuellement son appareil militaire au Mozambique en réponse aux activités accrues du mouvement de libération. Tous les trois mois environ, le Gouvernement portugais doit voter des crédits supplémentaires pour faire face au coût croissant de la guerre. Il y a un an environ, l'effectif des troupes portugaises au Mozambique était de quelque 16 000 hommes; il atteint maintenant environ 65 000 hommes, bien que le Gouvernement portugais n'admette qu'un chiffre de 45 000. Mais en plus de l'armée, il y a environ 15 000 policiers et il y a aussi un corps de prétendus volontaires composé de pratiquement tous les colons blancs adultes et de tous les Africains qui peuvent être persuadés ou contraints de s'y joindre. Récemment, le temps de service des soldats portugais au Mozambique est passé de deux à trois ou quatre ans, suivant les besoins de la situation.

869. Il y a au Mozambique environ 1 000 détenus dans des prisons ou des camps de concentration. Ce chiffre n'est pas plus élevé parce que, lorsque les Portugais capturent des combattants de la liberté, la plupart du temps ils les tuent immédiatement. Il y a deux sortes de camps de concentration: des camps de concentration ordinaires dans les régions sous domination portugaise et les prétendus "villages protégés" dans les régions où le mouvement de libération est actif. Il s'agit de villages entourés de fils de fer barbelés et de champs de mine, dont les habitants sont gardés par les soldats et escortés par eux à leur travail aux champs. Les villages ne reçoivent pratiquement aucune assistance extérieure; il n'y a ni écoles ni services médicaux et les villageois ne sont pas autorisés à quitter les villages. La plus grande partie des récoltes est utilisée pour approvisionner l'armée portugaise. Il y a dans le sud du Mozambique à Babana, un camp de concentration de triste renommée, où sont internés quelque 75 dirigeants du mouvement de libération. Le FRELIMO a demandé à la Croix-Rouge internationale de visiter le camp et d'inspecter les conditions dans lesquelles les prisonniers sont détenus.

870. Interrogés sur le point de savoir si certaines entreprises privées entretenaient leurs propres forces de sécurité au Mozambique, les pétitionnaires répondent qu'il n'y a pas au Mozambique de telles forces de défense privées et qu'il est improbable que les autorités portugaises les autorisent, puisqu'il n'existe pas de so-

ciétés privées aussi puissantes qu'en Angola. Il y a certaines sociétés américaines qui exploitent le pétrole et le gaz, mais elles ne sont pas encore assez fermement établies pour avoir besoin d'une force de défense. La lutte du FRELIMO décourage l'investissement de capitaux privés dans la création de nouvelles sociétés.

871. Comme on leur demandait quels étaient les principaux facteurs qui permettraient au Portugal, petit pays arriéré d'Europe, de poursuivre sa domination au Mozambique et de tenir tête aux décisions des Nations Unies, les pétitionnaires ont répondu que le Portugal est trop faible pour pouvoir faire la guerre sans aide extérieure. En tant que membre de la communauté européenne, il encourage les pays à envoyer des journalistes et des hommes politiques en mission pour faire de prétendues enquêtes; à la suite de quoi, ceux-ci écrivent des articles ou prononcent des discours empreints de partialité sur les conditions existant au Mozambique. Les puissances de l'OTAN soulignent que l'assistance fournie au titre de l'OTAN ne doit pas être employée au sud du tropique du Cancer. Techniquement cela est peut-être exact: il se peut que le Portugal n'emploie pas en Afrique du matériel fourni par l'OTAN mais il n'en est pas moins vrai que le fait de pouvoir employer ce matériel au Portugal libère le matériel de fabrication portugaise qui peut ainsi être envoyé ailleurs. Le Portugal reçoit des banques une aide indirecte et des compagnies européennes installées au Portugal fabriquent des armes qui peuvent être utilisées librement. Les pays de l'OTAN disent que les armes doivent être examinées et leurs numéros de série relevés pour qu'il soit possible, le cas échéant, de protester auprès du Portugal mais cette pratique est presque irréalisable au cours d'une guérilla. Il se peut aussi qu'un autre pays fabrique des armes sous brevet de l'OTAN. En tous les cas, il n'y a eu aucune restriction en ce qui concerne l'emploi du personnel formé par l'OTAN. Les officiers portugais ayant suivi des cours enseignant les techniques de contre-guérilla sont immédiatement envoyés en Afrique. Un des médecins portugais travaillant dans les services de santé de la zone libre avait tout d'abord été envoyé en Afrique en qualité de médecin militaire. Il est allé en mission à Lisbonne avec un passeport de l'OTAN, a été transporté à Londres sur un navire de l'OTAN et, une fois à Londres, a pris la décision de ne pas retourner en Afrique pour se battre contre ses frères. Ensuite, la mission du Ghana à Londres l'a aidé à retourner au Mozambique, via Accra, où il s'est joint au mouvement de libération.

872. Un document officiel publié par le Ministre des affaires étrangères à Lisbonne et analysant les réalisations portugaises en 1966 a fait les remarques suivantes au sujet du vote des Nations Unies:

"Les pays suivants ont voté en faveur du Portugal: l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Royaume-Uni ainsi que d'autres pays de l'OTAN; à deux exceptions près, tous les pays latino-américains se sont abstenus et certains pays afro-asiatiques se sont absentés délibérément. Quarante-cinq pays en tout n'ont pas appuyé la résolution contre le Portugal. Ce n'est pas, toutefois, l'aspect numérique qui nous intéresse... Ce qui est vraiment important pour nous est de savoir et noter quelles sont les véritables puissances mondiales parmi celles qui ont voté pour ou contre nous. Nous voulons souligner ce fait car il est incontestable que, lors du dernier vote à l'ONU, un projet de résolution antiportugais n'avait été approuvé ni par les Etats-Unis, ni par le Royaume-

Uni ou la France ou le Brésil, ce qui revient à dire qu'elle n'a été approuvée par aucun des pays qui ont une grande responsabilité et beaucoup de poids dans les affaires politiques occidentales; par conséquent on peut affirmer que de toutes les plus grandes puissances et particulièrement de celles qui détiennent le droit de veto au Conseil de sécurité, seule l'Union soviétique a appuyé la résolution."

On comprend que, fort d'un tel appui, le Portugal ait continué à réprimer le peuple africain.

873. Quelques renseignements complémentaires quant à l'importance de l'aide accordée au Portugal par ses alliés leur étant demandés, les pétitionnaires disent que, selon la presse, la Mozambique Gulf Oil Company à capitaux américains s'appête à forer un nouveau puits de pétrole au sud d'Inhassoro. La Firestone Portugais, également à capitaux américains, est sur le point d'investir 1 675 000 livres dans une nouvelle fabrique de pneus qui sera construite à Beira. La société britannique Gill and Duffus, en association avec la Pierce Leslie and Co., a ouvert une usine de décorticage de noix de cajou, le 10 décembre 1966. D'après le *Times* du 10 décembre 1966, la nouvelle usine aura une capacité initiale de 6 000 tonnes de noix de cajou décortiquées par an. La société britannique Sena Sugar Estates Ltd., a produit 113 868 tonnes de sucre, soit 70 p. 100 des 163 669 tonnes produites au Mozambique en 1965-1966. D'après le *Diario de Manhã* du 18 janvier 1967, la société suisse Nestlé a ouvert à Lourenço Marques, avec un investissement initial de 500 000 livres, une usine de lait condensé d'une capacité initiale de 7 500 tonnes par an. Deux sociétés japonaises envisagent d'investir dans l'industrie minière. Une société américaine, la Mozambique Gulf Oil Company, en association avec des sociétés sud-africaines, s'appête à construire un pipe-line de 359 kilomètres de long, afin d'alimenter l'ensemble industriel de Witwatersrand de gaz naturel provenant de Pande (Mozambique du Sud). On prétend que cela fera de l'Afrique australe un sérieux concurrent des pays industrialisés de l'Occident. L'objectif est de fournir 200 000 millions de pieds cubes de gaz par jour à des prix quatre fois moins chers qu'en Afrique du Sud. Il existe aussi un programme hydro-électrique de 130 millions de livres, pour lequel un consortium du Royaume-Uni, dont l'English Electric and A.E.I., prépare des devis. Le barrage, qui sera plus grand que celui de Kariba, sera construit sur le Zambèze au Mozambique.

874. Les alliés du Portugal à l'OTAN sont pour ce pays une grande source d'appui matériel. Depuis le retrait des troupes de l'OTAN du territoire français, une nouvelle base navale a été construite au Portugal et a été inaugurée le 23 février 1967. Des troupes britanniques, américaines et néerlandaises ont participé aux cérémonies d'inauguration. Il y a lieu d'y voir une preuve de plus de l'appui donné par les pays occidentaux à la politique portugaise en Afrique.

875. Les pétitionnaires, à qui l'on demande des détails sur l'importante campagne de propagande portugaise dont ils ont parlé, disent qu'ils mentionneront les organisations, les individus et les pays qui coopèrent avec les Portugais dans cette campagne. En 1961, quand les peuples coloniaux des territoires portugais ont commencé de résister activement à la domination portugaise, le Gouvernement portugais s'est adressé à un certain nombre d'organisations dans divers pays occidentaux tels que le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis et le Canada. Il s'agissait surtout des entreprises s'occupant des relations avec le public et des cabinets d'avocats, tous très compétents et oné-

reux. Aux Etats-Unis, par exemple, le Gouvernement portugais a engagé les services de Selvage and Lee, une entreprise qui opère dans tout le territoire des Etats-Unis et à laquelle le Gouvernement portugais a payé, entre 1961 et 1964, 2 millions de dollars en moyenne par an. Ce cabinet d'avocats a fourni des renseignements favorables au Portugal à des personnalités influentes auprès de l'opinion publique et aux moyens de communication de masse et a cherché à influencer en sa faveur les membres des parlements américains et canadiens. Il a publié de nombreux pamphlets attaquant le FRELIMO et d'autres organisations nationalistes et a même des photographies d'atrocités prétendument commises par le FRELIMO mais qui ont été, en fait, commises par les forces armées portugaises. Il a organisé des visites de journalistes et de directeurs de journaux dans les territoires sous administration portugaise afin qu'ils "écrivent ce qu'ils voient". Inutile de dire qu'ils n'ont vu que ce que les autorités portugaises ont bien voulu leur montrer. Au milieu de 1965, le Gouvernement portugais a trouvé que Selvage and Lee lui coûtait trop cher. Il a donc engagé Downes and Roosevelt, une société qui agit surtout auprès de personnes influentes. Le Roosevelt qui a donné son nom à la société est le fils d'un ancien Président des Etats-Unis, Théodore Roosevelt, ce qui montre que la société a d'utiles relations.

876. Un exemple éclairera le Comité spécial sur le genre d'activités entreprises par Downes and Roosevelt. L'Institut du Mozambique a été fondé grâce, au début, à une subvention de la Fondation Ford. Au début de 1966, le Gouvernement portugais a appris que le FRELIMO s'apprêtait à demander une nouvelle subvention à la Fondation. Downes and Roosevelt a engagé les services d'un éminent avocat américain, ancien sous-secrétaire à la défense, qui est intervenu auprès des administrateurs de la Fondation Ford, leur disant qu'il avait appris que la Fondation avait l'intention de fournir une subvention au FRELIMO pour qu'il puisse acheter des armes à la Chine. A la suite de cette démarche, la Fondation Ford s'est engagée à ne fournir aucune subvention à aucune organisation des territoires sous administration portugaise sans l'approbation préalable du Gouvernement portugais.

877. Pour donner un autre exemple, un pétitionnaire a reçu d'une vieille connaissance, un avocat américain, une communication lui demandant de se rendre immédiatement à Nairobi afin d'exposer son point de vue devant un groupe de 32 avocats, y compris la personne en question, qui avaient été envoyés dans les colonies portugaises en Afrique par Downes and Roosevelt aux frais du Gouvernement portugais. Il ressort d'articles de journaux et de déclarations tendancieux publiés en Suisse, en France, dans les pays scandinaves, dans la République fédérale d'Allemagne et dans d'autres pays occidentaux qu'ils sont influencés par des entreprises analogues.

878. En 1966, M. Drew Middleton, correspondant du *New York Times*, était de passage en Afrique orientale. Des efforts ont été tentés pour le persuader de contacter le FRELIMO. Il a répondu qu'il voulait seulement visiter les pays africains nouvellement indépendants. De Dar es-Salam, il s'est rendu au Mozambique et a écrit une série d'articles à la louange du régime portugais dans ce territoire. Comme maints autres journalistes, M. Middleton a voyagé aux frais de Downes and Roosevelt.

879. Les pétitionnaires, à qui l'on demande si certains avions américains qui auraient été livrés au Portugal en 1966 sont utilisés au Mozambique, répondent

que les avions en question sont huit bombardiers livrés aux Portugais au début de 1966 par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis. Les pétitionnaires ont donné quelques détails à leur sujet pendant la session de 1966 du Comité. Un pilote, un ressortissant britannique du nom de John Hall, a été arrêté aux Etats-Unis et accusé de piloter des avions militaires sans l'autorisation du Gouvernement des Etats-Unis. Cependant, l'action de la Cour des Etats-Unis est restée indépendante de celle du gouvernement en raison de la séparation des pouvoirs entre le Congrès et le pouvoir judiciaire. Au début de 1967, le pilote a été acquitté après avoir expliqué qu'il travaillait pour la Central Intelligence Agency. De nombreux journaux dans diverses parties du monde ont exprimé la surprise provoquée par cet acquittement.

880. Interrogés sur la question de savoir si les colons blancs du Mozambique ont élaboré des programmes et des plans destinés à ce territoire et dans l'affirmative, qui est chargé de les mettre en œuvre et qui les finance, les pétitionnaires disent que les plans et programmes des colons blancs du Mozambique s'inscrivent dans le cadre de ceux de l'ensemble des colons blancs de l'Afrique australe. Ils cherchent à édifier un *laager* ou rempart, dans l'enceinte duquel ils puissent continuer de jouir de leurs privilèges matériels et autres. Divers pays situés dans d'autres régions du monde, désireux de tirer parti des ressources matérielles de l'Afrique australe, les encouragent. C'est ce que font maints pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord et le Japon s'est joint à eux récemment.

881. L'idée est de maintenir en Afrique australe une zone dans laquelle les Blancs auraient la suprématie et jouiraient de tous les pouvoirs et privilèges possibles. Comptant sur l'aide de leurs amis à l'étranger, ils espèrent perpétuer le système économique propre au régime colonial.

882. Jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, les puissances coloniales avaient peur les unes des autres plus que des peuples qu'elles dominaient. Le Portugal, chez qui cette crainte a duré plus longtemps que chez la plupart de ses partenaires, a constamment interdit les investissements étrangers dans les territoires qu'il administre. Depuis l'apparition des mouvements de libération, il a changé d'attitude et a activement encouragé les capitaux étrangers. Par exemple, les chemins de fer mozambiquais sont en majeure partie contrôlés par l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, c'est-à-dire, en fin de compte par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Toutes les installations portuaires de Lourenço Marques et de Beira sont propriété étrangère. Plus d'un demi-million de travailleurs mozambiquais sont employés sous contrat en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud et beaucoup d'autres par des entreprises étrangères au Mozambique même. Les ressources agricoles du territoire sont aussi exploitées par le moyen de plantations et d'importantes exploitations agricoles dont les cultures servent à la consommation des colons blancs ou leur rapportent de gros bénéfices. Ces plantations appartiennent à des capitaux étrangers et sont exploitées grâce au travail forcé. De même les ressources maritimes, par exemple les pêcheries de homards sont contrôlées par des intérêts britanniques, américains et japonais.

883. Des entreprises étrangères ont manifesté un vif intérêt ces derniers temps pour l'exploration des ressources minérales du territoire et l'évaluation du volume des ressources connues. Des enquêtes sur les gisements d'or, de cuivre, de bauxite, de pétrole et de gaz naturel ont été menées par des entreprises des Etats-Unis, du

Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays occidentaux. Tous les bénéfices provenant de l'exploitation de ces ressources vont en premier lieu aux capitalistes étrangers et en second lieu au Gouvernement portugais; le peu qui reste au Mozambique profite en majeure partie aux colons blancs.

884. Il semble qu'on envisage de mettre sur pied un vaste projet de mise en valeur de la vallée du Zambèze, qui coûterait plusieurs centaines de millions de livres et serait financé par diverses entreprises occidentales. Il serait deux fois plus important que le projet du barrage d'Assouan. Les compagnies qui envisagent de participer à l'exécution de ce projet doivent savoir que le FRELIMO fera tout ce qui sera en son pouvoir pour l'empêcher. A moins que les employés de ces compagnies ne soient disposés à jouer aussi le rôle de troupes anti-révolutionnaires portugaises, il leur sera impossible d'exécuter leurs travaux.

885. Le Mozambique a une population de 7 millions d'habitants, dont environ 100 000 Européens et entre 15 000 et 20 000 Asiatiques. La population européenne est surtout portugaise. En outre, il y a entre 15 000 et 16 000 militaires qui retournent au Portugal après un séjour minimum de deux ans.

886. Le Portugal cherche très probablement à changer la composition raciale de la population car le nombre d'Africains l'inquiète. Les Portugais ont mis à l'exécution un programme consistant à envoyer un aussi grand nombre que possible de colons mais ces derniers sont des gens pauvres envoyés par un gouvernement pauvre dans une terre pauvre. Les colons ont été attirés par les riches terres avoisinantes de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud et, en fait, il y a plus de Portugais dans ces pays qu'en Angola et au Mozambique pris ensemble. C'est pourquoi, dans un dernier effort tendant à peupler les territoires d'Européens, les Portugais ont décidé d'envoyer un aussi grand nombre de soldats que possible.

887. On ne doit cependant pas craindre que les Européens du Mozambique fassent une déclaration unilatérale d'indépendance. Le monde africain libre est en contact avec ce territoire et les Européens n'oseront pas faire une chose pareille. Toutefois, il est possible que les puissances occidentales, qui ont investi tant de capitaux dans les territoires portugais, encouragent les colons blancs à déclarer leur indépendance et leur fournissent les moyens de le faire. Mais le FRELIMO s'opposerait fermement à une telle entreprise.

888. Le Gouvernement portugais encourage les particuliers et les sociétés privées à acquérir de vastes terres dans les régions fertiles, y compris celles qui sont occupées par les Africains. Sa politique est fondée sur la production des matières premières agricoles nécessaires à l'industrie portugaise, notamment le coton, le riz, le sisal, le blé et le tabac. Si un particulier ou une société souhaite consacrer des terres à ces cultures, quelle que soit leur utilisation actuelle — sauf si elles appartiennent à des colons européens — on les enlève aux anciens propriétaires soit pour les vendre au particulier ou à la société en question, soit pour leur céder à bail. Le critère est toujours le bénéfice prévu pour l'ensemble de l'économie portugaise.

889. Dans le passé, certaines régions du Mozambique ont été réservées aux *indigènes*, c'est-à-dire les Africains vivant en société tribale. Depuis 1961, cependant, ce système a été aboli et le statut d'*indigènes* n'est plus reconnu. Toutes les terres sont maintenant à la disposition du Gouverneur général et du Conseil, qui est entièrement européen et qui peut les réattribuer à quicon-

que peut prouver qu'il tirera de ces terres un revenu annuel déterminé. Naturellement, il est difficile aux Africains de fournir une telle preuve, et par suite un très grand nombre d'entre eux ont été dépossédés de leurs terres.

890. Dans certaines régions, les autorités portugaises essaient de contraindre les Africains à cultiver du coton ou du riz, qu'ils sont forcés de vendre aux sociétés concessionnaires établies avec l'approbation du Gouvernement portugais.

891. Dans les régions libérées, le FRELIMO essaie d'organiser des coopératives qui cultivent la terre en commun, s'occupent des récoltes et distribuent les produits aux différents intéressés. Mais ce système est seulement provisoire, puisque le FRELIMO ne peut être sûr de garder le contrôle de ces régions tant que l'indépendance complète n'est pas réalisée. Le FRELIMO aide les paysans autant qu'il le peut en fournissant des houes et d'autres outils et en donnant des conseils sur les méthodes de culture. C'est pourquoi il a invité des agronomes et des experts d'autres pays, par exemple de la République arabe unie, pour l'aider à réorganiser cette partie de son programme.

892. Les pétitionnaires, à qui l'on demande si des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des résolutions de l'Assemblée générale relatives aux territoires sous administration portugaise, répondent que ces résolutions n'ont été aucunement appliquées par certains Etats Membres. Au contraire, les intérêts occidentaux ont accru leurs investissements au Portugal et en Afrique au cours des douze derniers mois, en particulier en Angola.

893. A une demande de précisions sur l'application respective par les deux Allemagnes des résolutions du Conseil de sécurité sur les colonies portugaises, les pétitionnaires répondent que toutes leurs déclarations concernant l'aide militaire fournie au Portugal concernent la République fédérale d'Allemagne et non la République démocratique allemande. Le FRELIMO a eu des contacts avec le Gouvernement de la République démocratique allemande et avec quelques organisations privées de la République fédérale. La République démocratique allemande a aidé le FRELIMO, notamment en fournissant du matériel d'enseignement et de laboratoire et elle a également promis d'envoyer un professeur de sciences. Le Gouvernement de la République fédérale n'a pas témoigné d'intérêt au mouvement de libération; puisqu'il soutient le Portugal. Cependant, le FRELIMO a pris contact avec un certain nombre de groupements privés et d'organisations d'étudiants de la République fédérale, dont certains ont protesté contre la politique de leur gouvernement envers le Portugal. Ils ont également envoyé des manuels scolaires pour les réfugiés du Mozambique.

894. Répondant à une question sur les mesures qu'à leur avis l'ONU devrait prendre pour sortir de l'impasse actuelle, les pétitionnaires ont répondu que le FRELIMO souhaiterait être mieux soutenu dans ses efforts pour construire une nation. Ce dont il a le plus besoin est que l'Organisation des Nations Unies le reconnaisse comme le gouvernement véritable et légitime du Mozambique et expulse le Portugal s'il persiste à se cramponner au territoire. Le Comité spécial devrait préparer les Nations Unies à l'éventualité d'une demande d'admission du FRELIMO comme gouvernement légitime.

895. Sur la question de l'aide supplémentaire qui serait nécessaire, les pétitionnaires ont dit que ce dont on a surtout besoin c'est de moyens simples pour aider



les Mozambiquais à s'aider eux-mêmes: rien de compliqué n'est nécessaire. De simples instruments, tels que les bêches et les haches, sont des objets rares. Il n'y a plus de magasins ni de commerçants dans les régions libérées. Un autre besoin essentiel est celui de tissus d'habillement. Les Mozambiquais ont les moyens voulus pour acheter ces articles mais ils n'en trouvent pas. Les pétitionnaires demandent des tissus aux pays qui possèdent des industries textiles. La zone libérée en reçoit de certains pays, notamment de pays socialistes, mais il lui en faut davantage. S'ils demandent des tissus, soulignent-ils, ce n'est pas pour en faire des uniformes mais des vêtements ordinaires pour les civils. Est également rare un autre article simple mais très important, à savoir les produits chimiques destinés à la fabrication de savons.

896. Le FRELIMO éprouve aussi un besoin urgent d'assistance en matière d'enseignement. Il recherche non des experts, mais des personnes possédant un minimum de connaissances techniques. Il manque de comptables et d'organiseurs. Bien qu'il possède quelques économistes, ces derniers sont très jeunes et inexpérimentés. Ils seraient reconnaissants aux Nations Unies de fournir à son organisation une assistance de cette nature. Le FRELIMO cherche depuis un certain temps à créer une école d'administration publique. Le peuple mozambiquais attacherait un immense prix à une assistance tendant à l'aider à exécuter ce projet.

897. Interrogés sur la question de savoir si les diplômés de l'Institut du Mozambique qui vont à l'étranger poursuivre leurs études ont à leur retour des problèmes pour trouver des débouchés correspondant à leurs nouvelles aptitudes et connaissances, les pétitionnaires répondent qu'avant la constitution du FRELIMO en 1962, il y avait moins de 15 Mozambiquais dans des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger. Entre 1962 et 1967, leur nombre s'est élevé à 150, dont environ 70 en Europe orientale et 60 aux Etats-Unis. Il n'y a pas eu jusqu'ici de difficultés lorsque les étudiants reviennent de l'étranger, car l'Institut du Mozambique a toujours du travail pour eux. La situation des étudiants mozambiquais diffère de celle des étudiants de certains autres pays. L'Institut du Mozambique a toujours besoin d'enseignants et d'administrateurs pour remplacer le personnel prêté temporairement par d'autres pays. Tous les diplômés sont revenus à l'Institut, sauf un dont on espère encore qu'il reviendra. Parmi ceux qui doivent recevoir leur diplôme en 1967, un seul a dit qu'il ne souhaitait pas revenir, tandis que certains autres continueront à suivre des cours après leur diplôme. Les pétitionnaires espèrent trouver un plus grand nombre de pays disposés à accepter des étudiants mozambiquais pour suivre des cours après leur diplôme. Récemment, l'Institut a adressé une demande au Canada pour un cours spécial d'administration financière pour un diplômé d'économie, mais il lui a été répondu que le Canada n'avait pas de place dans son programme pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'Etats africains indépendants.

898. A une question concernant l'aide qu'apportent au FRELIMO les institutions spécialisées, et en particulier l'UNESCO, les pétitionnaires répondent qu'il est difficile de donner des précisions car le FRELIMO reçoit une aide de nombreuses sources — des institutions des Nations Unies, de gouvernements, de groupements privés et de particuliers — dont certaines pourraient être embarrassées si leur aide était mentionnée et d'autres offensées si elle ne l'était pas. La plus grande partie de l'aide aux réfugiés, dans l'enseignement et dans d'autres

domaines, est fournie par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) par l'intermédiaire du pays d'accueil qui abrite les réfugiés. Les pays préoccupés par la situation au Mozambique fournissent également une aide. Cette aide peut être fournie soit par l'intermédiaire des Nations Unies, soit sur une base bilatérale. Parmi les pays qui fournissent une aide en matière d'enseignement figurent les pays socialistes d'Europe orientale. L'Inde envoie des produits pharmaceutiques, des médicaments, des tissus et des pansements. Une aide importante provient également, soit directement soit par l'intermédiaire de l'OUA, des pays africains, parmi lesquels l'Algérie, le Kenya, la République-Unie de Tanzanie, la République arabe unie et beaucoup d'autres pays. Cependant, une aide importante est encore nécessaire. Le FRELIMO présentera un document suggérant les formes d'aide qu'il aimerait recevoir de l'Organisation des Nations Unies. L'UNESCO n'a pas encore fourni d'assistance, mais on compte qu'elle le fera dans un proche avenir.

899. Des conditions particulières liées aux dispositions spéciales du HCR en matière d'enseignement empêchent les étudiants du Mozambique de les utiliser au maximum. L'une d'elles est l'obligation d'utiliser les crédits exclusivement en Afrique. Cela rend difficile de trouver des places dans les écoles, d'abord en raison du nombre relativement réduit de places disponibles dans les pays africains, qui ont besoin pour leurs propres ressortissants de toutes les places existantes, et en second lieu parce que les établissements d'enseignement africains sont souvent organisés sur le modèle britannique ou français et exigent des qualifications académiques que ne possèdent pas les étudiants mozambiquais.

900. Le Mozambique Institute s'efforce de dispenser aux étudiants des connaissances générales suffisantes pour leur permettre de bénéficier des possibilités d'enseignement à l'étranger. Mais avant qu'ils puissent passer les examens de qualification d'autres pays, ils ont habituellement besoin d'un cours semestriel supplémentaire. Il est impossible à l'Institut de préparer les étudiants spécialement pour le *Cambridge School Certificate*, par exemple, ou le baccalauréat français. C'est pourquoi le FRELIMO est particulièrement reconnaissant aux pays, en particulier ceux d'Europe orientale et les Etats-Unis, qui sont disposés à prendre des dispositions permettant aux étudiants qui ne sont pas titulaires de diplômes d'être acceptés après un bref délai dans leurs systèmes d'enseignement supérieur. Il espère que d'autres pays seront, de façon analogue, disposés à adapter leurs programmes académiques aux besoins des étudiants réfugiés du Mozambique, ou d'autres territoires qui luttent pour leur libération.

901. A une question concernant ce que les institutions spécialisées, et notamment l'UNESCO, pourraient faire pour aider les réfugiés dans le domaine de l'enseignement, les pétitionnaires répondent que leur mouvement et les réfugiés du Mozambique ont été très peu aidés par les institutions spécialisées. Ils sont néanmoins très reconnaissants de ce qui a été fait pour eux. L'assistance provenant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés revêt deux formes: la première est l'aide fournie aux réfugiés en République-Unie de Tanzanie et en Zambie par l'entremise d'organisations nationales de ces deux pays. Comme le FRELIMO n'est pas en cause, les pétitionnaires suggèrent que le Comité spécial demande à la délégation tanzanienne de plus amples renseignements à ce sujet. D'autre part, des milliers de réfugiés mozambiquais se trouvent au Malawi et, à la connaissance des pétitionnaires, aucune assistance de ce

genre ne leur est fournie. Ils ne comprennent pas pourquoi il en est ainsi et suggèrent que le Comité spécial intervienne auprès du Gouvernement malawien afin qu'une aide analogue soit obtenue en faveur des réfugiés résidant dans ce pays. La deuxième forme d'assistance, plus directe, provient de gouvernements et d'organismes étrangers qui la fournissent par l'entremise du Haut Commissaire pour les réfugiés. Bien que les noms de ces gouvernements et organismes ne soient pas un secret, il vaut mieux, pensent les pétitionnaires, que le Comité se renseigne auprès du Haut Commissaire pour les réfugiés.

902. L'Assemblée générale a adopté une résolution demandant qu'une aide soit fournie aux réfugiés des territoires sous administration portugaise et un fonds spécial a été créé à cette fin. Onze étudiants mozambiquais sont logés et instruits à l'Institut du Mozambique grâce à des subventions provenant de ce fonds. Le FRELIMO avait d'abord demandé que les Nations Unies financent les services d'un nouvel enseignant à l'Institut mais la demande a été rejetée en faveur des 11 étudiants. Comme la pénurie d'enseignants est aiguë, les pétitionnaires saisissent l'occasion de renouveler cette demande. Le FRELIMO puise dans ses propres ressources, qui sont limitées, pour engager des enseignants et aider les étudiants et il a également demandé une assistance à plusieurs gouvernements. Un certain nombre de gouvernements ont répondu favorablement et l'Inde, par exemple, prend à sa charge le traitement de deux enseignants à l'Institut. Les pétitionnaires pensent que les Nations Unies pourraient faire beaucoup plus à cet égard et répètent que la pénurie d'enseignants et de matériel est très aiguë.

903. Le FRELIMO a essayé de se mettre en rapport avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour se procurer des médicaments, ainsi qu'une assistance pour la formation d'infirmières à l'Institut du Mozambique. En fait, les pétitionnaires pensent qu'une certaine assistance indirecte a été obtenue. Les statuts de l'OMS ne lui permettent d'aider les régions non représentées aux Nations Unies que si la demande en est faite par le Secrétaire général. Ils espèrent que l'Assemblée générale adoptera une résolution autorisant ce dernier à faire une telle demande. La question est particulièrement urgente parce que des épidémies de maladies contagieuses, notamment de variole, se sont déclarées dans la zone d'action du FRELIMO au Mozambique. Malgré les efforts déployés par le FRELIMO pour se procurer des vaccins, il n'a pu vacciner que 100 000 personnes dans cette région qui a une population totale de 800 000 habitants. Il s'agit là d'une situation extrêmement dangereuse pour les pays voisins, à savoir la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Malawi, tous Membres de l'ONU.

904. Pour ce qui est du nombre de réfugiés, les pétitionnaires disent que le nombre de ceux qui ont fui le Mozambique depuis 1964 est estimé à : 50 000 en République-Unie de Tanzanie, 10 000 au Malawi et 1 500 en Zambie. De plus, un certain nombre d'entre eux sont revenus dans leur pays ; on n'en connaît pas le chiffre exact, mais la proportion est assez faible. Le Bureau des Nations Unies à Dar es-Salam a donné des chiffres un peu moins élevés. La raison de cette divergence est que les chiffres des Nations Unies ne tiennent compte que des réfugiés hébergés dans des camps ou de ceux qui ont été identifiés, mais de nombreux réfugiés ont des parents ou des amis dans les pays d'accueil, car les populations sont dans une grande mesure de la même race

et de la même langue des deux côtés de la frontière, et la tradition locale veut que quiconque dans le besoin puisse presque toujours trouver quelqu'un pour l'aider. Naturellement, cela devient impossible lorsque le nombre de réfugiés s'élève à des dizaines de milliers, mais il reste vrai néanmoins qu'un grand nombre de réfugiés n'ont pas été identifiés et ne sont pas inclus dans les chiffres officiels.

905. Les réfugiés au Malawi ne reçoivent pas d'aide car le gouvernement de ce pays n'assume aucune responsabilité envers eux et les encourage à revenir au Mozambique. Mais plutôt que de revenir, ou de rester au Malawi où ils ne sont pas les bienvenus, de nombreux réfugiés viennent en République-Unie de Tanzanie. Cela n'est équitable ni pour les réfugiés, ni pour la République-Unie de Tanzanie, ni pour les organisations de réfugiés, qui doivent s'occuper de leur transport. Il faudrait faire quelque chose pour amener le Malawi, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, à reconnaître que ces personnes sont dans le besoin et doivent être aidées.

906. Le rythme de l'exode en République-Unie de Tanzanie, au Malawi et en Zambie est extrêmement irrégulier : il dépend des opérations des autorités portugaises dans les territoires limitrophes de ces pays. Lorsque les autorités portugaises soupçonnent la présence d'un mouvement de libération dans une région, leur première réaction est de lancer une campagne de terreur afin d'essayer d'effrayer les habitants. Cela incite d'ordinaire quelques habitants à fuir, mais la plupart restent. Lorsque le mouvement de libération a commencé ses opérations, les forces aériennes portugaises ont commencé par un simulacre de bombardement qui a incité un nombre supplémentaire d'habitants à se réfugier : mais la majorité est cependant restée. Finalement, les Portugais ont engagé de véritables opérations militaires, tuant des habitants et brûlant leurs cases et essayant d'entasser toute la population dans des villages protégés, technique qu'ils ont apprise de certains de leurs alliés occidentaux. Cela a entraîné un afflux de réfugiés beaucoup plus important. Mais, dans tous les cas, le volume de l'exode dépend aussi de la proximité de la frontière.

907. Le FRELIMO fait ce qu'il peut pour persuader les habitants de rester où ils sont et, en conséquence, malgré l'intensification des opérations des forces aériennes portugaises, le nombre de réfugiés diminue. Cependant, cette situation peut changer car il a été rapporté que le Gouvernement portugais avait décidé d'éliminer toute la population de certaines zones.

908. Le principal problème est de définir le terme "réfugié". La définition de ce mot telle qu'elle est adoptée par l'ONU diffère de celle adoptée par les organisations de secours dans d'autres parties du monde. Sur les milliers de personnes qui ont eu à abandonner leurs foyers, seulement celles qui ont cherché asile à l'étranger, par exemple dans la République démocratique du Congo, sont considérées par l'ONU comme des réfugiés et reçoivent une assistance. Aucune aide n'est fournie à celles qui restent au Mozambique. L'aide donnée à ceux qui s'expatrient les encourage à les imiter. Toutefois, le FRELIMO a mis sur pied des organismes par l'entremise desquels l'ONU pourrait aider les Mozambiquais en appliquant sa propre définition du terme "réfugié". L'ONU pourrait également aider à former des Mozambiquais en matière d'administration des écoles et d'administration publique et l'OMS pourrait leur fournir une assistance médicale.

*Pétitionnaires concernant la Guinée dite portugaise*

909. M. Pinto-Bull, parlant au nom du Front de lutte pour l'indépendance nationale de la Guinée dite portugaise (FLING), dit que son parti se considère uniquement comme un mouvement de libération nationale, c'est-à-dire que son seul but est l'indépendance réelle du territoire. Le peuple de la Guinée (Bissau) aura à déterminer par la suite le régime politique qui conviendra à ses sentiments ainsi qu'à ses besoins économiques. Écartant toute conception politique ou philosophique, le FLING agit exclusivement dans les domaines de la stratégie et de la tactique pour obtenir l'indépendance du pays.

910. La Guinée (Bissau) ne présente pour les Portugais aucun intérêt, ni économique, ni stratégique. C'est le souci de ne pas déplaire aux militaires, ce qui sur le plan de la politique intérieure du Portugal aurait des répercussions fâcheuses, ainsi qu'un entêtement sénile, qui incitent Salazar à y maintenir la présence portugaise : toute évacuation, selon lui, entraînerait une perte de prestige, et pourrait surtout donner aux autres colonies africaines qui se trouvent sous le joug portugais l'espoir d'être un jour libérées à leur tour. C'est dire que tant que Salazar sera au pouvoir — ou, ce qui revient au même, tant que le pouvoir sera aux mains des militaires — les chances de voir le Portugal adopter de son propre chef une politique de décolonisation sont totalement exclues. En ce qui concerne son maintien en Guinée (Bissau), le Portugal le réalise à peu de frais. Ses troupes abandonnent la savane et n'occupent que les centres importants où rien ne vient sérieusement troubler leur quiétude. Il faut toutefois noter que l'ennui et l'inaction pèsent sur les troupes portugaises notamment sur les soldats du contingent. Plusieurs déserteurs ont eu l'occasion de confirmer que, dans le peuple cette guerre n'est pas populaire et que seule, en fait, l'armée de métier y trouve son compte. Il serait donc facile d'exploiter cette situation si le mouvement de libération avait les moyens de propagande nécessaires.

911. Dans ces conditions, le FLING a estimé qu'il devait orienter son intervention vers des actes terroristes dans les villes. Il applique à cet effet le système dit de la "troïka". Les cellules comprennent chacune trois hommes, et il existe entre elles un cloisonnement étanche, un seul homme n'étant relié qu'avec son chef direct, qui dirige lui-même trois cellules et ne dépend à son tour que d'une seule personne. Ces cellules ont une vocation terroriste, c'est-à-dire qu'elles ne procéderont que par des attentats. Les objectifs principaux sont, en dehors des installations facilement accessibles (transformateurs, châteaux d'eau, lignes électriques), les cadres de l'armée portugaise et de l'administration. Il va sans dire que ces attentats vont provoquer des répressions aveugles et sanglantes, mais ils sont nécessaires pour inciter le peuple de la Guinée (Bissau) à s'unifier dans la lutte libératrice.

912. Le FLING n'ignore ni les difficultés ni les obstacles qu'il rencontrera. Ce qu'il demande, en s'adressant tout particulièrement aux pays frères africains et malgaches, c'est une aide. Il ne demande pas d'argent, car les privations endurées par ses militants constituent le plus sûr ciment qui les unit. Il ne demande pas de déclarations d'intention. Il demande des actes et c'est ainsi qu'il saura reconnaître ses amis et ses ennemis. Il demande à tous les pays de voter en faveur des résolutions intéressant la Guinée (Bissau). Il demande l'application rigoureuse de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de la résolution 180 (1963) adoptée par le Conseil de sécurité et qui confirme le droit pour les peu-

ples sous domination portugaise de choisir librement leur destin. Il demande aux pays occidentaux d'accepter et d'appliquer l'embargo sur les armes à destination du Portugal conformément à la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité. L'aide que les pays de l'OTAN apportent au Portugal encourage ce pays à continuer de ne pas appliquer les résolutions de l'ONU et de violer la Charte, ses principes et le droit des peuples à disposer librement d'eux-mêmes.

913. En revanche, l'aide des pays africains est indispensable au peuple de la Guinée (Bissau) en ce qui concerne la fourniture d'armes et d'explosifs. Cette aide, le FLING voudrait l'obtenir non d'un pays africain particulier, mais de l'Organisation de l'unité africaine tout entière. Il est évident que si l'OUA n'intervenait pas dans ce domaine, le mouvement de libération serait obligé de faire appel à l'étranger. Cependant, si cette aide étrangère, qui a déjà été proposée, est gratuite, elle n'est pas totalement désintéressée.

914. Le FLING compte sur le Comité spécial pour donner le maximum de publicité aux répressions dont le peuple de la Guinée (Bissau) fait l'objet, pour stigmatiser à la face du monde l'attitude et le comportement du Portugal et pour l'isoler complètement sur le plan diplomatique. Ces manœuvres conjointes du FLING et du Comité amèneront le Portugal à céder.

*2. — Déclarations générales*<sup>145</sup>

915. Le représentant de la Tchécoslovaquie déclare qu'à la dernière session de l'Assemblée générale la délégation tchécoslovaque avait rendu hommage au Comité spécial pour les résultats positifs auxquels il était parvenu lors de la série de réunions qu'il a tenues en Afrique en 1966. La Tchécoslovaquie continue à suivre avec une attention soutenue les travaux du Comité, dont le mandat important mais si loin d'être rempli est de vérifier si la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale est appliquée et, ce faisant, de libérer des millions d'Africains et d'autres peuples de l'oppression et de la domination coloniales.

916. Dans la République-Unie de Tanzanie, qui est située à proximité des régimes coloniaux et racistes de l'Afrique australe, le Comité spécial peut une fois de plus se rendre compte de la gravité des problèmes coloniaux qui se posent actuellement. Ayant adopté la résolution 1514 (XV), la communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le colonialisme est universellement condamné comme l'un des phénomènes de l'histoire les plus négatifs et les plus trompeurs qui aient été créés par les forces de l'expansionnisme impérialiste. Il est contraire aux notions de la dignité de l'homme et de la coopération entre les nations et il constitue le principal obstacle à la création d'une société d'hommes libres dotés de droits égaux. En outre, l'expérience qu'il a provoquée une scission entre ceux qui s'opposent activement à lui et ceux qui tentent d'en empêcher la liquidation.

917. La Tchécoslovaquie continuera comme par le passé à appuyer toute mesure de nature à favoriser l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En nommant un observateur pour accompagner le Comité spécial dans ses deux dernières séries de réunions en Afrique, la Tchécoslovaquie a manifesté l'intérêt qu'elle porte à une

<sup>145</sup> On trouvera dans le chapitre II du rapport du Comité spécial d'autres déclarations sur la question des territoires sous administration portugaise.

solution rapide des problèmes coloniaux qui restent à résoudre et a montré toute la valeur qu'elle attache à l'œuvre accomplie par le Comité.

918. On ne saurait surestimer l'importance de la question des territoires sous domination portugaise étant donné que 12 millions d'Africains environ y vivent, soit un quart de tous ceux qui subissent un régime colonial ou raciste. Le Comité spécial a récemment eu l'occasion de recueillir de nouveaux témoignages sur les atrocités commises par les Portugais dans ces territoires et de se rendre compte du fait que le régime de Salazar ne se contente pas de refuser à la population africaine le droit à la libre détermination et à l'indépendance mais renforce sa domination et son oppression coloniales. Il encourage l'afflux de Portugais et d'autres immigrants blancs, augmente l'effectif des troupes portugaises stationnées dans ces territoires et poursuit sa politique de répression à l'égard de la population africaine qui lutte pour la reconnaissance de ses droits élémentaires. Les colonialistes portugais ont l'appui de tout un réseau de monopoles internationaux qui servent leurs intérêts dans ces territoires. De plus, le régime de Salazar bénéficie d'un soutien considérable de la part de plusieurs pays occidentaux, principalement des pays membres de l'OTAN. Or, ce soutien va entièrement à l'encontre des dispositions de la résolution 1514 (XV) et aussi de celles de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité et des résolutions 2107 (XX) et 2184 (XXI) de l'Assemblée générale. Tant que le Portugal recevra une assistance politique, économique et militaire de ses alliés, il poursuivra sa politique coloniale actuelle et continuera à opprimer brutalement de larges secteurs de la population africaine de ses colonies. Les témoignages des pétitionnaires et les déclarations des membres du Comité ont fait ressortir l'urgence de la demande adressée par la majorité écrasante des pays du monde aux États alliés et amis du Portugal pour qu'ils cessent dès maintenant de fournir au régime de Salazar l'assistance qui lui permet de continuer à violer les droits politiques et économiques de la population africaine des territoires administrés par le Portugal.

919. Au paragraphe 10 de sa résolution 2189 (XXI), l'Assemblée générale appelle l'attention sur les conséquences du resserrement des liens politiques et économiques entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime minoritaire raciste de la Rhodésie du Sud et demande à tous les États de refuser tout appui ou toute assistance à cette alliance impie qui constitue un sérieux obstacle à la décolonisation et au libre développement des peuples africains. Les témoignages des pétitionnaires montrent que les régimes racistes des colonialistes reçoivent un appui croissant et que leur développement bénéficie d'une assistance active d'un grand nombre de monopoles étrangers établis dans cette partie de l'Afrique et que cette alliance a pour but de prolonger et de consolider la domination qu'exercent ces régimes sur les peuples coloniaux tout en mettant en danger les réalisations des peuples africains qui se sont déjà libérés et ont accédé à l'indépendance. La politique coloniale du Portugal de Salazar n'est donc qu'un élément d'un complot sinistre des forces coloniales, racistes et procoloniales en Afrique australe. Il convient de souligner que les puissances occidentales qui ont montré qu'elles n'étaient pas disposées à appuyer l'action de la communauté mondiale contre l'alliance impie sont également responsables de l'aggravation constante de la situation. Parmi ces puissances, le Royaume-Uni est responsable, en tant que Puissance administrante, du maintien au pouvoir du régime minoritaire en Rhodésie du Sud.

920. Toutefois, les déclarations des pétitionnaires ont montré que si le Portugal continue à recevoir un appui de diverses sources, les patriotes africains des mouvements de libération nationale n'en poursuivent pas moins leur lutte pour la liberté. Non seulement ils sont en mesure d'opposer une résistance à des armées coloniales dont l'effectif se compte par dizaines de milliers et de mener la lutte contre elles, mais aussi d'établir les fondations solides de leur indépendance future dans les zones déjà libérées et de favoriser le développement économique et social ainsi que l'éducation de leurs habitants. Les mouvements de libération nationale ont été félicités par la plupart des membres du Comité spécial pour leurs réalisations et ils gagnent actuellement la sympathie générale et l'appui du monde entier.

921. Au cours de sa présente visite d'enquête en Afrique en 1967, le Comité spécial a recueilli de nouveaux témoignages qui viennent justifier les efforts qu'il déploie pour assurer l'application de la Déclaration. Dans le passé, il a fait œuvre utile en analysant le colonialisme dans le contexte du monde contemporain et a beaucoup contribué à faire comprendre le problème, tant en termes généraux que sous ses multiples aspects plus subtils. Plus récemment, il a rempli un rôle très utile en révélant au monde quelle est l'infrastructure sur laquelle repose le système colonial de l'exploitation des peuples et des territoires et en dénonçant les activités des monopoles étrangers dans les pays coloniaux qui, ainsi qu'il est dit dans de nombreuses résolutions des Nations Unies, entravent l'accession à l'indépendance des peuples coloniaux. A ses séances les plus récentes, le Comité a reçu des listes de sociétés qui peuvent être considérées comme responsables du maintien du système colonial et de l'oppression raciste en Afrique australe.

922. Pour conclure, l'observateur de la Tchécoslovaquie donne au Comité spécial l'assurance que son gouvernement tiendra dûment compte des résolutions qu'il aura adoptées lors des séances qu'il tient en Afrique. La Tchécoslovaquie fera tout en son pouvoir pour que les pays et les peuples coloniaux puissent atteindre les nobles buts énoncés dans la Charte et dans la Déclaration que sont la liberté, la libre détermination et l'indépendance et souhaite au Comité de réussir pleinement dans l'œuvre qu'il poursuit en faveur de la liberté.

923. Le représentant de la Tunisie se félicite de ce qu'au cours de sa session actuelle le Comité spécial ait pu entendre à Kinshasa, à Kitwe et, enfin, à Dar es-Salam des pétitionnaires et des représentants de mouvements de libération des territoires sous domination portugaise. Le Comité a été en mesure d'écouter leurs déclarations et de leur poser des questions. Il a été ainsi à même de mieux connaître la situation de ces territoires et de se procurer des renseignements de première main sur les exactions et la répression dont les populations africaines sont victimes. En Angola comme au Mozambique et en Guinée dite portugaise, les droits les plus fondamentaux de l'homme ne sont pas respectés, la dignité humaine est foulée aux pieds et toute justice est déniée aux Africains. Des nombreux témoignages concordants que le Comité a entendus, il ressort qu'au mépris des multiples décisions de l'ONU, le Portugal continue à renforcer son appareil militaire et à intensifier ses mesures de répression, obligeant ainsi des milliers d'Africains à fuir leur pays et à se réfugier dans les pays voisins. En raison de l'accueil qu'ils réservent aux réfugiés, ces pays se trouvent menacés par le Portugal et sont continuellement victimes de violations de frontières et d'actes d'agression commis sur leur propre territoire. Par ailleurs, toutes les déclarations recueillies ne font

que confirmer que, sans la complicité des grandes puissances, sans la pression exercée par des intérêts économiques et financiers étrangers, le Portugal, pays pauvre et sans ressources, n'aurait pas pu soutenir une guerre qui dure depuis plus de six ans.

924. Le Comité a reçu un certain nombre de renseignements sur l'effort de guerre du Portugal, sur la répression que ce pays exerce dans les territoires placés sous sa domination et sur les crimes qu'il continue à perpétrer contre les populations de ces territoires; parallèlement à ces renseignements, il en a recueilli d'autres sur l'activité des mouvements de libération, tant en ce qui concerne leur lutte contre la Puissance colonisatrice que sur leur programme de reconstruction des territoires libérés.

925. Le représentant de l'Inde, tout en se rendant compte de la gravité de la situation, conserve cependant un certain optimisme. Aucun indice indiquant un changement d'attitude de la part du régime inhumain de Salazar n'est à l'origine de ce sentiment, car des preuves écrasantes montrent que ce régime s'emploie activement à intensifier sa guerre d'agression en Afrique en appliquant des méthodes de torture nouvelles et encore plus barbares. Les déclarations successives de ce régime ne laissent aucun doute quant à ses intentions criminelles. L'optimisme du représentant de l'Inde se fonde sur les rapports présentés par les pétitionnaires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) qui ont apporté la preuve que la lutte héroïque menée par les nationalistes permet d'obtenir des succès limités mais réels. Plus de la moitié de la Guinée (Bissau) et un cinquième du territoire de l'Angola sont sous le contrôle des nationalistes et, en ce qui concerne le Mozambique, le Comité spécial a été informé qu'une région peuplée de 800 000 habitants a été libérée, que le tiers du pays a pris les armes contre le Portugal et que l'on s'attend à ce que les deux autres tiers en fassent autant dans le proche avenir. D'après des estimations modérées, les forces de guérilla du FRELIMO comptent 7 000 hommes et 3 000 "cadres". L'administration portugaise est pratiquement tenue en échec dans le Cabo Delgado et dans le Niassa. La délégation indienne a été très impressionnée par sa visite à l'Institut du Mozambique où elle a vu le remarquable travail que le mouvement nationaliste poursuit parmi les réfugiés. Le représentant de l'Inde félicite ces courageux combattants de la liberté dont la détermination à s'opposer à la Puissance coloniale n'a fait que se raffermir chaque fois que l'on a tenté de les écraser, et il leur souhaite tout le succès possible dans le combat qu'ils mènent pour reconquérir l'indépendance et la dignité.

926. Les cruelles réalités de la situation sont trop évidentes pour qu'on les ignore. Le Portugal, décidé à maintenir son emprise illégale sur ses possessions africaines, consacre de plus en plus d'argent à ce qu'il appelle sa défense. Les sommes allouées aux projets de développement ont diminué de 2,5 p. 100 entre 1966 et 1967 alors que celles affectées à la défense ont augmenté de 33 p. 100, ce qui représente la plus forte augmentation depuis le soulèvement de l'Angola en 1961. Les effectifs des troupes stationnées dans les territoires sous domination portugaise sont bien supérieurs à 120 000 hommes. La durée du service militaire obligatoire pour tous les citoyens a été portée à trois ans, avec possibilité d'une nouvelle prolongation d'un an. Pour la première fois on va incorporer des femmes dans les forces armées pour y occuper des emplois autres que celui d'infirmière. La modernisation et l'expansion de la marine portugaise commencées en 1964 se poursuivent à un rythme accé-

léré avec l'achat de corvettes, de destroyers et de sous-marins. On s'efforce de préparer le pays à se suffire à lui-même en ce qui concerne les armements. Tous ces faits montrent clairement que le Gouvernement portugais n'a aucune intention de renoncer à la politique d'esclavage qu'il poursuit à l'égard des Africains dans ses colonies. En fait, ce gouvernement a même l'audace de dire au monde que la façon dont il traite ses colonies est une forme de décolonisation. Le Ministre portugais des territoires d'outre-mer a expliqué que la décolonisation peut s'accomplir soit par un processus d'unification culturelle et par "l'intégration des colonisés dans une même unité sociale et politique", soit par la séparation du colonisateur et du colonisé, ce dernier prenant en main la direction de ses propres affaires. Il a déclaré qu'il n'y avait de véritables décolonisations que lorsque l'intégration ou l'émancipation conduisait à une transformation réelle et profonde du colonisé. Salazar lui-même a dit que son gouvernement se refusait à adopter une politique qui mènerait à la désintégration de la nation, que les avantages de la collaboration et de l'intégration de vastes régions et unités devenaient de plus en plus évidents, et que la nation portugaise, intégrée et multicontinentale, répondait fondamentalement à tous les besoins véritables de tous ses habitants, bien mieux que s'ils étaient divisés en unités politiques peu viables qui tomberaient tôt ou tard sous la domination économique d'autres pays et finiraient par perdre leur indépendance nationale.

927. Compte tenu de ces déclarations, et lorsqu'on se rend compte que le Portugal considère que ses principes sont aussi nobles et honorables que ceux des autres, il doit devenir parfaitement clair pour tous, y compris pour les amis et les alliés du Portugal, que toute tentative visant à résoudre le problème par un appel à ce pays est vouée à l'échec. Le Gouverneur de la Banque nationale du Portugal a déclaré que la survie même du Portugal en tant que nation dépendait du maintien de sa souveraineté sur ses territoires africains.

928. Les différentes mesures économiques annoncées par la Puissance coloniale pour donner aux territoires africains un rôle plus important dans l'économie n'ont introduit aucun changement appréciable dans la vie des populations indigènes, comme en ont amplement témoigné les pétitionnaires. La presse portugaise elle-même a reconnu que le plan d'intégration économique dont devaient en principe bénéficier toutes les parties de l'empire portugais n'a profité en fait qu'à la seule métropole. Ceci ne surprend pas le représentant de l'Inde qui ne connaît que trop les méthodes brutales de l'administration portugaise et le mépris total du Portugal pour le bien-être de ses territoires dépendants qu'il considère avant tout comme des fournisseurs de matières premières. Malgré les riches et nombreux gisements de minéraux que l'on trouve dans les colonies, les populations indigènes se composent principalement de salariés ou d'agriculteurs pratiquant une agriculture de subsistance.

929. Comme le peuple indien s'en est rendu compte, ce n'est qu'après avoir accédé à l'indépendance qu'un pays peut entreprendre un programme valable de développement économique. Les quelques mesures que l'on a prises pour améliorer les conditions de vie et renforcer l'économie des territoires sont surtout destinées à attirer des colons européens. On encourage d'anciens soldats à s'établir dans les régions frontalières. Cette politique délibérée et systématique d'encouragement à la colonisation blanche, prétendument destinée à implanter la culture portugaise dans les territoires, vise en fait à accroître la proportion des Européens dans la population

en vue de supprimer efficacement les mouvements nationalistes africains. Un des pétitionnaires a dit que chaque mois 1 250 Blancs arrivent au Mozambique pour s'y établir de façon permanente. Cette politique et ses conséquences funestes ont déjà été condamnées en tant que crime contre l'humanité dans la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale.

930. A cet égard, le représentant de l'Inde lance une mise en garde contre la possibilité de voir se créer dans les colonies portugaises une nouvelle Rhodésie du Sud. Il est très possible que le moment arrive où les colons blancs se sentiront assez forts et assez audacieux pour faire une déclaration unilatérale d'indépendance. Cet avertissement peut sembler quelque peu outré, mais qui aurait prédit il y a quarante ans qu'une poignée de Blancs en Rhodésie du Sud serait capable de défier la métropole et le monde entier? Mais les succès obtenus par les combattants de la liberté ont toute chance d'empêcher les Portugais de poursuivre leur politique visant à installer un nombre appréciable de colons blancs dans leurs territoires.

931. Il est de notoriété publique que le Portugal, le pays le moins développé d'Europe, ne peut poursuivre et intensifier sa guerre en Afrique que grâce à l'assistance active de ses amis et de ses alliés. On a lancé de nombreux appels à ces puissances pour leur demander de ne plus aider le Portugal, mais sans résultat jusqu'à ce jour. Le représentant de l'Inde renouvelle néanmoins cet appel et rappelle à ces puissances que la poursuite de leur politique à courte vue ne pourra que nuire à leurs intérêts à long terme.

932. Le représentant de l'Inde rend le plus sincère hommage au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pour l'aide très importante qu'il a apportée aux nationalistes du Mozambique, qu'ils soient combattants de la liberté ou réfugiés. Cette aide est une nouvelle manifestation concrète de l'intérêt que le Gouvernement tanzanien porte à la liquidation du colonialisme en Afrique et ailleurs. Il convient de rendre également hommage aux Gouvernements et aux peuples de la Zambie, de la République démocratique du Congo et de la Guinée.

933. La délégation indienne a toujours soutenu le droit à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples et des territoires sous domination portugaise. Elle condamne la politique inhumaine du Gouvernement portugais et les atrocités qu'il a commises contre les Africains. L'Inde a apporté une modeste contribution à la lutte contre le colonialisme portugais sous forme de médicaments, de livres, de bourses d'études et de professeurs. Le peuple indien est d'autant plus sensible au colonialisme qu'il a lui-même souffert de la domination coloniale pendant de nombreuses années et a subi l'expérience du colonialisme portugais dans une partie de son territoire. Le représentant de l'Inde réaffirme la détermination de son pays de soutenir la juste cause de la libération des territoires administrés par le Portugal.

934. Pour ce qui est des mesures à prendre à l'avenir, le représentant de l'Inde estime qu'elles sont déjà prévues comme il convient par les résolutions de l'Assemblée générale. Il ne reste plus qu'à appliquer ces résolutions. La seule façon pratique et efficace de faire face à la situation actuelle consiste pour les Nations Unies à prendre des mesures visant à faire échouer la tactique évasive du Gouvernement portugais et à le forcer à se conformer au verdict de la communauté internationale. Ceci est facile à réaliser si tous les Etats Membres, notamment ceux qui sont en mesure de faire

pression sur le Portugal, ont la volonté et l'intention d'agir effectivement et de s'acquitter ainsi des responsabilités qui leur incombent aux termes de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

935. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie remercie tous les pétitionnaires qui ont été entendus par le Comité spécial pour les témoignages clairs et circonstanciés qu'ils ont apportés au dossier déjà considérable de la répression brutale que subissent les peuples des territoires sous domination portugaise et qui a soulevé dans le monde l'indignation de tous les hommes épris de liberté. Sept ans se sont écoulés depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. La Déclaration qu'elle contient reste toujours un effort constructif de tous ceux qui aiment la liberté pour lutter contre les crimes commis par les forces agressives du colonialisme, pour aider les peuples en lutte des terres colonisées à recouvrer leur liberté et pour rétablir la paix.

936. La seule réaction des impérialistes portugais a été une recrudescence des brutalités. De telle sorte qu'inévitablement les forces patriotiques des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) devaient prendre les armes afin de se libérer et de rétablir la paix, car la liberté et la paix sont inséparables, et la lutte contre le colonialisme portugais est un combat pour la paix et la liberté.

937. Tous les pétitionnaires ont souligné que le Portugal ne peut poursuivre et intensifier sa politique d'agression que grâce au soutien qu'il reçoit de ses alliés de l'OTAN. Leurs déclarations ont été confirmées par la capture par les combattants de la liberté de l'Angola et du Mozambique, d'armes que le Comité spécial a pu voir et qui ont été fabriquées dans des pays de l'OTAN. On sait aussi que le Portugal reçoit du Royaume-Uni du matériel de guerre et de la France des avions et des sous-marins.

938. Les alliés du Portugal à l'OTAN ne cessent d'affirmer que tout l'appui fourni à celui-ci par l'OTAN a pour objet la sécurité de l'Europe. Du point de vue des Africains, le seul soutien dont le Portugal ait besoin est celui qui viserait à éliminer la politique fasciste et agressive du régime Salazar. Le peuple portugais n'a qu'un ennemi en Europe: le régime réactionnaire de Salazar. Une seule conclusion est donc possible: ces armes et ce soutien sont fournis au Portugal pour permettre aux valets de l'impérialisme de maintenir leur emprise sur les terres africaines qui sont exploitées par les monopoles géants du monde de la finance.

939. L'agression portugaise est une des formes de l'exploitation économique de ces territoires et de leurs peuples par des monopoles étrangers établis dans les pays occidentaux. Il faut préciser que les Africains font une distinction entre les différents types d'investissements. La question des investissements et des capitaux étrangers doit être débattue d'égal à égal, c'est-à-dire par les peuples souverains des pays concernés. Si un investissement étranger est de nature à mettre obstacle à l'accession du peuple d'un territoire colonial à l'indépendance, et si des capitaux étrangers deviennent un instrument non de progrès mais de répression et d'exploitation, alors ils doivent être considérés comme facteurs négatifs auxquels on doit s'opposer. Il est hors de doute que les activités des intérêts financiers étrangers des pays de l'OTAN en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) sont un obstacle à la libération des peuples de ces territoires. Les dépositions ont montré que certaines compagnies étrangères opérant en Angola

et au Mozambique avaient été jusqu'à entretenir des armées privées contre les peuples de ces territoires. D'autre part, les activités des monopoles étrangers dans tous les territoires portugais d'Afrique transgressent de manière flagrante les décisions des Nations Unies formulées dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale. Par exemple, la compagnie PETRANGOL, qui exploite le pétrole et d'autres ressources en Angola, a augmenté sa production de kérosène, qui est passée de 8 380 tonnes en 1962 à environ 37 000 tonnes en 1965.

940. Les pétitionnaires ont insisté sur la coopération grandissante des membres de "l'alliance impie", formée du Portugal, du régime d'apartheid d'Afrique du Sud et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud. De même que, d'un côté, le Portugal fournit au régime raciste de Rhodésie du Sud ce qui lui est nécessaire pour neutraliser la politique de sanctions économiques, de son côté le régime de Ian Smith a pris une part active aux crimes commis contre les peuples de l'Angola et du Mozambique. De même, le Portugal a fourni à l'Afrique du Sud de la main-d'œuvre esclave, et l'Afrique du Sud a participé activement, en particulier à partir du bec de Caprivi, à la guerre menée contre le peuple héroïque d'Angola, et à l'est, contre le peuple du Mozambique.

941. Un autre aspect de la politique inhumaine pratiquée par le Portugal au nom du colonialisme est le danger qu'elle fait courir à la paix et à la sécurité en Afrique australe. Les colonialistes portugais ont lancé une audacieuse agression contre les peuples de la République démocratique du Congo et de la Zambie. Le Portugal a aussi commis des actes d'agression contre la République-Unie de Tanzanie, tuant plusieurs patriotes. Ces crimes contre l'humanité doivent être énergiquement condamnés par tous ceux qui défendent sincèrement la cause de la paix et la liberté de tous les peuples, et ils devraient être l'occasion d'un avertissement sévère aux alliés du Portugal qui continuent à soutenir et à armer ce pays.

942. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie rend hommage aux forces patriotiques de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) pour leur lutte héroïque contre le colonialisme et l'impérialisme. Leur combat est un combat juste et légitime qui doit être soutenu par toutes les forces de liberté, de paix et de progrès. La Tanzanie continuera à fournir tout l'appui nécessaire pour que cette lutte s'achève victorieusement.

943. Le représentant de la Pologne dit que sa délégation a écouté avec attention les dépositions des pétitionnaires des territoires africains sous domination portugaise qui ont été entendus par le Comité spécial à Kinshasa, Kitwe et Dar es-Salam. Elle a aussi étudié les documents de travail préparés par le Secrétariat.

944. Il est clair qu'au cours de l'année écoulée, la situation en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau) a empiré et que ce problème crucial reste inchangé. Le Portugal continue à nier le droit des Africains à l'autodétermination et refuse aussi de reconnaître que les territoires qu'il administre sont des colonies dont il est responsable devant les Nations Unies. Les forces armées portugaises y mènent une guerre criminelle contre les habitants de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau); les dépositions montrent que le Portugal intensifie sa guerre coloniale: il a porté l'effectif de ses troupes dans ces trois territoires à 120 000 hommes et 40 p. 100 de son budget est destiné aux guerres coloniales. Le fait que des militaires aient été nommés gou-

verneurs de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) est révélateur de la militarisation de ces territoires. En outre, la durée du service militaire obligatoire a été prolongée; de même, on est en train de renforcer la marine et la police portugaises.

945. Le Portugal continue à exploiter les ressources humaines et naturelles de ses territoires africains et il a pris des mesures en vue de transformer le système économique et social de ces pays afin de leur faire supporter un effort de guerre qui dépasse de loin ses propres possibilités. Les guerres coloniales contre les peuples africains ne sont possibles que grâce à l'assistance que le Portugal fasciste continue à recevoir de ses alliés de l'OTAN. Les armes prises par le MPLA aux forces portugaises en Angola ont toutes été fabriquées dans des pays de l'OTAN. Tous les pétitionnaires, unanimement, dénoncent l'assistance militaire, politique et économique fournie au Portugal par la République fédérale d'Allemagne qui lui vend des armes et de l'équipement et dont les instructeurs forment les troupes portugaises en vertu d'un accord conclu entre Bonn et Lisbonne. La collaboration entre la République fédérale d'Allemagne et le Portugal porte également sur des activités commerciales et des investissements de capitaux en Angola et au Mozambique. Tout cela montre bien que l'état d'esprit fasciste qui continue de régner dans la République fédérale d'Allemagne concorde avec la politique coloniale fasciste du Gouvernement portugais.

946. Le Portugal reçoit une aide croissante des régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud. La coopération entre pays de l'alliance impie du colonialisme et du racisme en Afrique australe se resserre de plus en plus avec le concours de ses alliés occidentaux dont l'intérêt est de maintenir des bastions du colonialisme en Afrique australe. La situation dans tous ces Etats et territoires pourrait être bien différente si la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis se conformaient aux nombreux appels et résolutions des divers organes des Nations Unies.

947. L'exploitation des colonies portugaises est une source de profit non seulement pour le Portugal mais aussi pour les monopoles internationaux dont les pétitionnaires ont communiqué une liste. En échange de privilèges qui leur permettent d'exploiter à très grand profit les ressources humaines et matérielles des territoires africains, les consortiums internationaux collaborent avec les régimes coloniaux pour empêcher les Africains de participer effectivement à la vie économique de leur pays. Les pétitionnaires sont donc en droit d'affirmer que les activités de ces intérêts étrangers sont un grave obstacle à la liberté et à l'indépendance des peuples d'Angola et du Mozambique. La politique coloniale du Portugal se caractérise aussi par l'affluence d'immigrants étrangers et l'envoi par la force de travailleurs africains en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud.

948. La Pologne soutient sans réserve les mouvements de libération nationale et s'est félicitée d'apprendre les succès déjà enregistrés par les combattants de la liberté qui ont libéré de vastes régions de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Le fait que le FRELIMO et le MPLA aient établi leur propre administration et leurs propres organisations sociales, médicales et éducatives dans les régions libérées est de bon augure. La délégation polonaise appuie la demande faite à la communauté internationale, notamment aux institutions spécialisées, d'accroître l'aide aux mouvements de libération.

949. Le représentant de la *Yougoslavie* remercie les représentants des mouvements de libération pour les renseignements qu'ils ont apportés : le Comité spécial a été ainsi éclairé sur la situation des colonies portugaises, sur les nouvelles mesures prises par le Gouvernement Salazar pour contrarier les peuples dans leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, et sur les efforts accrus des mouvements de libération pour rallier les habitants de chaque territoire à la lutte contre les colonialistes portugais. La plupart des Etats Membres de l'ONU ont reconnu la légitimité de la lutte armée des peuples encore soumis à la domination coloniale. Et, grâce à la lutte obstinée de ces peuples, les Etats progressistes s'emploieront avec plus de détermination à la liquidation définitive du colonialisme et du néo-colonialisme.

950. La question des territoires sous domination portugaise figure à l'ordre du jour de l'ONU depuis des années, si bien que les conditions qui règnent dans les colonies portugaises sont bien connues. Le Comité spécial, par ses débats et les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale, a contribué à faire prendre au monde conscience de la situation. Les documents établis par le Secrétariat ont révélé les efforts forcenés des colonialistes, qui ont recours aux moyens les plus barbares, y compris le massacre, pour perpétuer leur domination sur ces territoires. Non content d'intensifier la guerre contre les populations autochtones en envoyant du Portugal des troupes fraîches par milliers, le Gouvernement portugais cherche à modifier le rapport des forces entre les populations européenne et africaine en faisant venir des immigrants en plus grand nombre et en leur offrant des conditions meilleures. La déclaration du directeur de la Banco de Fomento Nacional selon laquelle le Portugal doit orienter vers ses territoires d'Afrique les centaines de milliers de personnes qui émigrent à présent vers d'autres pays étrangers est caractéristique de cette politique. Mais il est clair que sur ce point la politique du Gouvernement de Lisbonne se heurte à des difficultés toujours plus grandes, car les Portugais préfèrent émigrer vers des pays autres que ces colonies où les Africains luttent pour leur libération.

951. Les problèmes que posent les territoires sous domination portugaise ne peuvent être étudiés sans tenir compte de ce qui se passe en Afrique australe et ailleurs dans le monde, où l'on emploie la force pour refuser aux peuples leur droit d'accéder à l'indépendance et de choisir librement leur système de gouvernement. Les guerres coloniales menées contre les peuples d'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau), le soutien apporté aux régimes de minorité raciste en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud et au Sud-Ouest africain, le gouvernement de type féodal que, sous des apparences d'indépendance, on veut imposer au peuple d'Aden, toutes ces manœuvres relèvent de la même politique et visent à faire échec à la décolonisation et à conserver des bastions à partir desquels il sera possible d'intervenir dans les affaires intérieures des pays nouvellement libérés. Dans la même intention, on installe actuellement des bases militaires dans les territoires coloniaux, afin d'exercer des pressions sur les pays indépendants d'Afrique et d'Asie.

952. C'est dans ce contexte que l'on pourrait se demander comment un petit pays européen arriéré comme le Portugal réussit à mener des guerres coloniales contre les Africains, à exercer son autorité sur des territoires bien plus étendus et des populations bien plus nombreuses que les siens, et même à menacer d'agression des Etats africains indépendants, notamment la République-

Unie de Tanzanie. Il a été formellement prouvé que cela n'est possible que grâce au soutien économique, politique et militaire massif, fourni au Portugal par ses puissants alliés de l'OTAN. Les protestations et les dénégations de certains membres de l'OTAN, ne sont pas suffisantes pour prouver le contraire. Des armes de l'OTAN, outre celles reçues en vertu d'accords bilatéraux, sont encore utilisées en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau). La question de savoir si le Gouvernement portugais utilise ces armes avec ou sans l'autorisation des pays de l'OTAN est hors de propos. Ce qui importe, c'est que le Gouvernement portugais utilise réellement ces armes contre les peuples africains et que la seule façon pour l'OTAN de ne pas devenir son complice est de prendre des mesures pour l'en empêcher. Or, aucune mesure de ce genre n'a encore été prise par les pays de l'OTAN. En réalité, ceux-ci multiplient leurs engagements économiques dans les colonies sous domination portugaise, aidant ainsi le Portugal à préserver le *statu quo* et à entraver la lutte des peuples pour leur liberté.

953. Le Comité spécial manquerait à son devoir s'il n'attirait pas l'attention de l'Assemblée générale sur les causes réelles de la situation dangereuse qui règne dans les colonies portugaises et s'il ne recommandait pas des mesures efficaces pour permettre aux peuples de ces territoires d'accéder à l'indépendance.

954. La Yougoslavie donne son entier concours aux peuples et aux mouvements de libération nationale de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et forme des vœux pour le succès de leur lutte légitime pour la liberté et l'indépendance.

955. Le représentant de l'*Afghanistan* dit que six années se sont écoulées depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution historique 1514 (XV), mais qu'un grand nombre de peuples, dont ceux de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), luttent encore pour leurs droits indéniables à l'autodétermination et à l'indépendance et sont encore l'objet des formes les plus cruelles d'exploitation coloniale.

956. Les colonialistes portugais leur dénie encore les droits de l'homme les plus élémentaires et tentent de convaincre le monde que les territoires africains du Portugal sont des "provinces d'outre-mer".

957. Les atrocités perpétrées contre les populations autochtones de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) ont soulevé une profonde indignation dans le monde entier. Il est manifeste que le Portugal conserve ces territoires par la force des armes, et que, pays très pauvre, il ne pourrait mener une guerre aussi coûteuse sans l'appui militaire, politique et économique qu'il reçoit de ses alliés, notamment des régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud. La collaboration étroite entre ces trois régimes racistes a renforcé la volonté du Portugal de maintenir son emprise sur les territoires qu'il administre. Cette alliance impie est extrêmement dangereuse et a eu un effet néfaste sur la situation. Il est évident que les trois régimes racistes et colonialistes ont formé une sorte de "marché commun" de la main-d'œuvre africaine, qui est forcée de se déplacer d'un pays à un autre selon les intérêts des colonisateurs.

958. Il est encourageant de constater que les atrocités commises par les colonialistes ont suscité l'indignation des populations de ces territoires et que les mouvements de libération défendent avec succès leur liberté. Les renseignements fournis par les représentants du FRELIMO sont tout à fait significatifs. La délégation



afghane a appris avec satisfaction que le FRELIMO avait réussi à organiser des programmes agricoles, scolaires, sociaux et médicaux dans les régions libérées et semi-libérées et le représentant de l'Afghanistan a été très favorablement impressionné par ce qu'il a vu à l'Institut du Mozambique. Il félicite le FRELIMO de ces remarquables succès.

959. L'Afghanistan est opposé au colonialisme sous toutes ses formes et manifestations et il est donc gravement préoccupé par la lenteur avec laquelle est mise en œuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est vraiment inquiétant que, malgré des années de débats et les nombreuses résolutions adoptées par divers organes des Nations Unies, le régime raciste du Portugal n'ait pas encore adopté une seule mesure en application des résolutions de l'Assemblée générale et ait refusé de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies.

960. Le Comité spécial et l'ONU en général ont une responsabilité particulière à cet égard et il est essentiel que l'on trouve un moyen rapide pour mettre fin à cette situation honteuse et tragique.

961. Le représentant de l'Éthiopie dit que les nombreux pétitionnaires qui ont été entendus par le Comité spécial à Kinshasa, Kitwe et Dar es-Salam ont une fois de plus appelé son attention sur les atrocités, l'oppression et les malheurs inouïs que le Portugal a fait subir aux populations sans défense du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée (Bissau), dont le seul crime est de revendiquer leur droit inné à l'indépendance. La délégation éthiopienne admire profondément la lutte des courageuses populations de l'Angola et du Mozambique contre le régime Salazar et félicite les combattants de la liberté pour l'œuvre constructive qu'ils mènent à bien dans les régions libérées de ces territoires.

962. La guerre d'extermination entreprise par le Portugal au nom de la civilisation est sans exemple dans l'histoire du colonialisme contemporain. Le régime archaïque de Salazar, qui transgresse de manière flagrante la Charte et de nombreuses résolutions de l'ONU, doit être énergiquement condamné. Mais l'ONU étudie la question depuis six ans. En 1960, dans sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale a jugé que les territoires administrés par le Portugal étaient des territoires non autonomes au sens de la Charte. En 1965, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 218 (1965), a affirmé que la situation existant dans les colonies portugaises troublait sérieusement la paix et la sécurité internationales. A sa vingt et unième session, en 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2184 (XXI) par laquelle notamment elle condamnait comme crime contre l'humanité la politique du Gouvernement portugais qui violait les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud. L'Assemblée a également prié tous les Etats de cesser de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il pouvait poursuivre la répression contre les peuples africains qu'il dominait.

963. La politique d'oppression menée par le Portugal en Afrique préoccupe toute la communauté internationale. Le monde doit se rendre compte que si les colonialistes portugais peuvent poursuivre cette politique condamnable, c'est grâce non seulement à la connivence des régimes racistes d'Afrique australe mais encore à l'appui que le Portugal continue à recevoir de ses alliés

d'Europe et d'ailleurs. De 1961 à 1965, le Portugal a dépensé 17 milliards d'escudos pour la guerre en Afrique. En 1966, son budget global s'est élevé à 17 410 300 000 escudos, dont 4 milliards 11 millions au titre des dépenses militaires d'outre-mer. Ce montant augmente chaque année et la population portugaise doit payer des impôts toujours plus lourds. Or, le Portugal est un pays sous-développé qui a une dette nationale considérable et la plupart de ses dépenses militaires sont financées par l'aide extérieure.

964. Il est très regrettable que, malgré les nombreux appels lancés par l'ONU, le Portugal continue à envoyer des troupes dans ses territoires africains pour combattre l'action des mouvements nationalistes. Il est déplorable qu'un Etat Membre de l'ONU continue à défier son autorité. C'est là la sorte de défi qui, si l'on n'y fait pas face à temps, peut causer la perte de l'Organisation.

965. Il n'est pas besoin d'être prophète pour prévoir la victoire finale inéluctable des peuples africains. Aucune puissance au monde ne peut renverser le cours de l'histoire, et nul ne peut arrêter la marche de la liberté.

966. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques constate que le Comité spécial achève l'examen de la situation des territoires administrés par le Portugal en Afrique. Au terme de la session qu'il vient de tenir hors du Siège, après avoir entendu les exposés des représentants des mouvements de libération, il est maintenant en possession d'un tableau complet du triste destin de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), cruellement opprimés par le régime de Salazar. Les pétitionnaires ont donné au Comité de nouvelles preuves du fait que si le Portugal est en mesure de mener sa guerre contre les peuples africains qu'il tient sous sa domination, c'est grâce à l'assistance politique, militaire et économique qu'il reçoit de ses partenaires du bloc des "Etats blancs". L'Afrique du Sud, la Rhodésie, le Portugal et certains Etats Membres de l'alliance militariste et colonialiste de l'OTAN ne cessent de violer les décisions des Nations Unies relatives aux colonies portugaises.

967. Les membres du Comité spécial savent également maintenant que les monopoles impérialistes étrangers continuent à piller les territoires africains administrés par le Portugal. Ils pourraient étudier la portée de l'action des monopoles capitalistes dans ces territoires et en tirer des conclusions concernant les conséquences de cette action sur l'agriculture et l'industrie des colonies portugaises. Indépendamment des capitaux portugais investis en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, l'Afrique du Sud, la Belgique et bien d'autres pays y possèdent des intérêts très importants. Ces puissances ont pratiquement mis la main sur les diamants, le pétrole, le minerai de fer, le charbon, la bauxite ainsi que sur la production du coton, du sucre, du sisal, du café et du coprah.

968. Le fait que les monopoles étrangers prêtent aide et assistance au régime réactionnaire du Portugal qui continue à traiter par le mépris les décisions des Nations Unies, ne surprendra personne. Les capitalistes étrangers exploitent sans relâche des ressources qui appartiennent de droit aux peuples africains. Ils se font attribuer des concessions agricoles considérables et ils jouissent de l'avantage d'une main-d'œuvre à bon marché. Les Nations Unies ont dénoncé les activités de toutes ces sociétés qui sont contraires aux principes de la Charte et aux dispositions de la Déclaration sur l'oc-

trois de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mais chacun sait que, dès lors que d'importants intérêts financiers entrent en jeu, les puissances internationales demeurent sourdes à tous les appels.

969. Le représentant de l'Italie rappelle que la position de l'Italie sur la question des territoires africains sous administration portugaise a été exposée bien des fois au cours des dernières années et que son gouvernement a fait part maintes fois au Gouvernement portugais de sa conviction qu'en refusant de collaborer avec l'ONU dans ce domaine le Portugal n'exécutait pas les obligations qu'il avait souscrites dans la Charte. Son inquiétude s'est accrue récemment lorsqu'on a signalé de nouvelles manifestations de discrimination et le refus du Portugal d'accorder aux populations des territoires leur droit légitime de libre détermination.

970. En ce qui concerne ce qui a été dit du rôle des membres de l'OTAN, le Gouvernement italien n'a pas à faire d'excuses. L'Italie est membre de l'OTAN depuis sa création, mais cela ne l'a jamais empêché d'exprimer librement son opinion sur la politique coloniale portugaise, ni de refuser catégoriquement son assistance au Gouvernement portugais pour mettre cette politique à exécution.

971. Plutôt que de prolonger le débat sur une question qui a été soulevée souvent plus pour des raisons politiques mesquines que par souci ou conviction réels, le représentant de l'Italie parlera des mesures de fond que devraient adopter le Comité spécial et l'ONU en général.

972. Un des pétitionnaires a dit au Comité spécial que le Ministre des affaires étrangères du Portugal s'était déclaré satisfait de ce que récemment un grand nombre d'Etats Membres s'étaient abstenus lors du vote sur des projets de résolutions concernant la question, ou avaient voté contre ces projets. L'interprétation et l'explication des votes ne peuvent cependant être donnés que par les votants, et, en outre, la délégation italienne ne partage pas la satisfaction du ministre portugais, car cette divergence d'opinions n'accroît pas l'efficacité de l'Organisation face à l'un de ses problèmes les plus complexes. La vérité, c'est que, trop souvent, les Etats Membres sont contraints de réserver leur position sur des propositions qui leur semblent trop radicales même si elles sont justifiées par l'émotion légitime née du souci qu'éprouvent les peuples d'Afrique à l'égard de leurs frères encore sous la domination coloniale. La délégation italienne a insisté longuement sur ce point durant la série de réunions que le Comité a tenues en Afrique en 1966, et elle a rappelé combien d'Etats Membres, qui ne sont liés au Portugal par aucune alliance ni sympathie, s'étaient abstenus lors du vote sur des projets de résolution sur la question, donnant ainsi peut-être l'impression qu'ils appuyaient sa politique. Cela n'étant, manifestement, pas le cas, on doit se demander à nouveau si l'on a choisi la bonne méthode pour appliquer les dispositions de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

973. La délégation italienne a avancé une réponse raisonnable à cette question, lors de la précédente série de réunions du Comité spécial, en déclarant que le Comité devrait demander instamment l'application de mesures efficaces visant à interdire la livraison au Portugal d'armes qui pourraient servir à des guerres coloniales, à aider les populations des territoires, grâce à une formation adéquate, à assumer les responsabilités de l'indépendance et, grâce à une assistance directe, à faire face à ses besoins immédiats, à presser le Portugal

de tenir compte de l'inquiétude croissante exprimée par la communauté internationale, et à continuer d'appeler l'attention de l'opinion publique mondiale sur le grave problème que pose le refus du Portugal d'accorder à ces populations le droit de libre détermination. A cet égard, M. Rossi-Arnaud rappelle que le représentant de l'Inde a déclaré à un pétitionnaire que le Comité ne se laisserait pas décourager par le passage du temps, car il avait le devoir de continuer à débattre le problème avec toute l'énergie qu'il puisait dans la conviction de combattre pour une juste cause. L'impatience se comprend et se justifie dans les conditions actuelles, mais elle n'aboutira à rien si elle ne s'accompagne d'un jugement réaliste de la situation et des possibilités d'action de l'Organisation telle qu'elle est constituée. Peut-être dira-t-on que c'est là envisager le problème sous l'angle de la légalité, mais si par légalité on entend le respect fondamental de la Charte, la définition est acceptable.

974. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* dit que, de l'avis des Etats-Unis d'Amérique, les territoires que le Portugal administre en Afrique doivent être considérés comme des territoires non autonomes au sens de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et que leurs populations devraient avoir la possibilité d'exercer pleinement et librement leur droit de libre détermination. Les Etats-Unis, conformément aux mesures votées par le Conseil de sécurité, ne fournissent pas et n'autorisent pas l'exportation d'armes ni d'équipement militaire devant être utilisés dans ces territoires.

975. En ce qui concerne la nature et le rôle des activités commerciales des Etats-Unis sur le continent africain, le représentant des Etats-Unis rappelle qu'il a déjà souligné le niveau relativement peu important des investissements et des échanges commerciaux de sociétés privées américaines dans les territoires sous administration portugaise. Un pétitionnaire représentant le FRELIMO a fait au sujet des opérations de certaines firmes privées américaines de relations publiques se disant favorables à la cause du Portugal, des déclarations qui appellent certaines observations de la délégation des Etats-Unis car elles touchent de près les relations entre le Gouvernement des Etats-Unis et le secteur privé de l'économie.

976. Le pétitionnaire a cité le cas d'une de ces sociétés qui avait été retenue par le Gouvernement portugais et qui, a-t-il déclaré, cherchait à influencer l'opinion américaine en faveur de la politique du Portugal en Afrique. Les Etats-Unis n'imposent aucune restriction à la diffusion de renseignements sur les divers aspects d'une question, intérieure ou étrangère, mais prescrivent qu'une société exerçant des activités de cette nature pour le compte d'un gouvernement étranger doit faire connaître ses liens avec le Gouvernement des Etats-Unis afin que tous puissent en être informés. La Constitution des Etats-Unis garantit, parmi les droits démocratiques fondamentaux, la libre diffusion de l'information mais les déclarations des sociétés privées en question ne font en rien écho à la politique gouvernementale avec laquelle elles se trouvent souvent en conflit.

977. Le pétitionnaire a omis de mentionner qu'il existait également aux Etats-Unis des organisations privées qui soutiennent avec un zèle et une efficacité considérables la cause de l'autodétermination et de l'indépendance des peuples de diverses régions d'Afrique australe et dont certaines sont vigoureusement appuyées par des entreprises commerciales privées américaines, des cercles universitaires et des groupes de personnes exerçant des professions libérales. Les représentants en poste au Siège de l'ONU ont certainement eu des contacts avec

les dirigeants de ces organisations, dont l'une publie un périodique sur l'Afrique qui a été cité par deux pétitionnaires pour étayer leurs arguments.

978. Le représentant de l'*Australie* rappelle que la politique de son gouvernement au sujet de la question des colonies portugaises a été exposée en détail en diverses occasions. L'*Australie* est un ardent défenseur du principe de la libre détermination dans tous les territoires coloniaux. Le fait que son point de vue sur les moyens d'application ne concorde peut-être pas avec celui de toutes les autres délégations ne doit pas faire oublier sa fermeté. Elle n'accepte pas les prémisses sur lesquelles se fonde la politique du Portugal à l'égard de ses territoires d'outre-mer et s'inquiète vivement de ce que ce pays ne reconnaisse pas ses obligations à l'égard des peuples des territoires. L'*Australie* regrette notamment que le Portugal n'ait pas communiqué sur les territoires les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et elle a fait connaître son opinion au Gouvernement portugais à l'échelon le plus élevé, en précisant qu'à son avis les territoires devaient être considérés comme coloniaux et que le principe de la libre détermination devait s'appliquer. Elle s'inquiète aussi de plusieurs des objectifs et pratiques des autorités portugaises.

979. Il est regrettable qu'aucune tentative ne soit faite, apparemment, pour préparer les populations à l'autodétermination, l'autonomie ou l'indépendance, conformément au vœu de la majorité; il faut espérer que le Gouvernement portugais reconnaîtra qu'en accordant ces droits, non seulement il ferait preuve de réalisme politique mais encore se conformerait aux principes moraux généralement acceptés.

980. Le représentant de l'*Iran* dit que la question a retenu l'attention du Comité spécial dès le début de ses réunions en Afrique. Des pétitionnaires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) ont été entendus et ont donné un vivant tableau des conditions dans lesquelles leurs peuples continuent à languir. Le Comité a entendu l'exposé des odieuses mesures prises par le Gouvernement portugais pour resserrer son emprise sur ces territoires et décevoir les souhaits légitimes de leurs peuples. En outre, le Portugal a cherché à renforcer ses liens avec les régimes d'esprit analogue de Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud et à former ce qui a été justement décrit comme une alliance impie. Le Portugal est la cheville de cette alliance. Par son refus intransigeant et obstiné d'appliquer les résolutions pertinentes, il a gravement défié l'Organisation des Nations Unies.

981. Malgré ce tableau déprimant, la délégation iranienne a été fortement encouragée par l'intensification des activités des divers mouvements de libération. En Angola, le GRAE et le MPLA ont accru leurs activités militaires et non militaires. L'œuvre du GRAE pour la réadaptation des réfugiés qui ont fui l'oppression portugaise est remarquable. De plus, le représentant de l'*Iran* a été très heureux d'apprendre que le MPLA avait étendu ses activités et libéré beaucoup plus d'Angolais de la domination portugaise. Si ces deux organisations coordonnent leurs efforts et adoptent un front uni contre l'ennemi commun, l'aube de l'indépendance angolaise ne pourra être longtemps retardée.

982. Les activités du FRELIMO au Mozambique sont aussi très impressionnantes. Sous la direction compétente et dynamique de M. Mondlane, les nationalistes ont, pendant l'année écoulée, libéré des colonialistes portugais une partie encore plus grande de leur pays et de leur peuple. Le Comité spécial a également appris avec

un grand intérêt l'activité de reconstruction nationale du FRELIMO. Même au cœur de la lutte armée, le mouvement consacre des efforts considérables à la santé, à l'éducation, au bien-être social et au développement économique du peuple mozambiquais. L'Institut du Mozambique en particulier est un grand monument élevé au sacrifice d'un groupe d'hommes et de femmes dévoués et à l'héroïsme du peuple mozambiquais. Le représentant de l'*Iran* espère profondément que le mouvement de libération recevra toute l'aide qu'il mérite tant.

983. Le combat mené par le PAIGC semble être bien en voie d'obtenir un succès complet et, à ce propos, l'invitation de visiter les régions libérées, adressée au Comité spécial par ce mouvement, est tout à fait remarquable.

984. Tout en reconnaissant pleinement les réalisations de ces mouvements de libération, le représentant de l'*Iran* ne veut pas sous-estimer la gravité des problèmes qui se posent. Les nationalistes se heurtent à un appareil militaire et économique extrêmement complexe que le Portugal a réussi à édifier pour poursuivre son exploitation des ressources naturelles et humaines des territoires qu'il contrôle. Le Portugal espère qu'en maintenant l'ensemble de la population dans un état de pauvreté et d'ignorance pitoyables et en lui refusant les possibilités de développement social les plus élémentaires, il pourra perpétuer sa brutale domination. Etant donné le dévouement de l'*Iran* à la cause de la paix par la justice, le représentant de l'*Iran* estime que la situation est très grave et croit fermement que les maux sociaux et économiques infligés par le Portugal doivent être supprimés pour que les peuples de ces territoires puissent bénéficier de la liberté et de l'indépendance.

985. A ce sujet, le représentant de l'*Iran* appelle l'attention du Comité sur une critique du livre *The White Revolution* par Sa Majesté impériale le Shahinshah, critique parue le 18 juin 1967 dans le *Sunday News* de la République-Unie de Tanzanie. L'auteur de la critique a déclaré que le Shah estimait que les seules batailles encore dignes d'être livrées étaient celles contre l'ignorance, la pauvreté et la faim et contre la discrimination sociale, économique et raciale. Ces paroles s'appliquent entièrement à la situation dans les territoires administrés par le Portugal, où persistent tous ces maux.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

##### 1. — *Consensus adopté par le Comité spécial au sujet de la question des réfugiés des territoires sous administration portugaise*

986. A sa 518<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté, à titre de consensus, une déclaration du Président concernant les réfugiés des territoires sous administration portugaise.

987. Le texte du consensus adopté par le Comité spécial à sa 518<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> juin 1967, est le suivant :

"Depuis 1965, l'Assemblée générale et le Comité spécial ont adopté cinq résolutions dans lesquelles, notamment, ils ont prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et d'autres organisations internationales de secours d'accroître leur assistance aux réfugiés des territoires administrés par le Portugal et à ceux qui ont souffert des opérations militaires. La première de ces demandes figure au paragraphe 10 du dispositif de la résolution 2107 (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965 et d'autres requêtes analogues ont été faites par la suite par le Comité

spécial dans une résolution adoptée le 22 juin 1966, au cours des séances qu'il a tenues en Afrique (A/6300/Rev.1, chap. II, par. 619) et réitérée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966.

"Le Comité note avec satisfaction que le Haut Commissaire pour les réfugiés a répondu à ces appels en accroissant un peu le montant des crédits alloués aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et a accordé notamment une assistance dans le domaine de l'enseignement.

"Le Comité est néanmoins profondément préoccupé par les déclarations des pétitionnaires qui dénoncent l'insuffisance de l'aide qu'ils reçoivent des institutions spécialisées des Nations Unies et, plus particulièrement, par leur besoin urgent d'une assistance directe considérable dans les domaines de l'enseignement et de la santé publique. En conséquence, le Comité regrette que les institutions spécialisées n'aient pas encore, à sa connaissance, répondu à ses appels réitérés et à ceux de l'Assemblée générale. Le Comité prie donc les institutions spécialisées et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de s'efforcer par tous les moyens d'accroître d'urgence leur aide aux réfugiés, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et, par l'intermédiaire de celle-ci, avec les mouvements de libération nationale des territoires sous domination portugaise."

## 2. — Adoption d'une résolution sur la question des territoires sous administration portugaise

988. A la 538<sup>e</sup> séance, l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Inde, l'Irak, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Syrie, la Tunisie et la Yougoslavie ont présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.413).

989. Présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs le représentant de la Tunisie dit que le texte reprend la substance des déclarations et des témoignages entendus. Les coauteurs du projet de résolution font appel au Portugal pour lui demander instamment d'appliquer la résolution 1514 (XV) et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale; ils font appel à toutes les grandes puissances pour les inciter à cesser de fournir au Gouvernement portugais leur assistance militaire ou financière, sous quelque forme que ce soit. Ils recommandent au Conseil de sécurité de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour faire appliquer ses propres résolutions et celles de l'Assemblée générale; enfin, ils font appel à toutes les institutions spécialisées pour que, dans l'état actuel des choses, elles s'abstiennent d'accorder au Portugal leur aide financière, économique ou technique. Tels sont les principaux aspects du projet de résolution que le représentant de la Tunisie a été chargé de présenter au Comité spécial. Il espère que tous les membres du Comité appuieront ce projet de résolution.

990. Le représentant de l'Inde appuie le projet de résolution. Son texte est suffisamment explicite et la plupart de ses dispositions figurent déjà dans des résolutions antérieures du Comité spécial et de l'Assemblée générale. Les auteurs du projet de résolution espèrent et comptent bien que tous les membres du Comité approuveront le raisonnement qui les ont amenés à rédiger le projet sous sa forme actuelle. Il convient de souligner deux points: en premier lieu, les dispositions du paragraphe 4 du dispositif relatives à la politique du Gouver-

nement portugais qui consiste à procéder à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et à envoyer des travailleurs africains en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud, ce qui inquiète beaucoup tous les auteurs du projet de résolution étant donné les effets déplorable de cette politique sur les conditions de vie de la population africaine; en second lieu, les dispositions du paragraphe 6 qui traitent de l'énorme responsabilité des puissants amis et alliés du Portugal. Si ces amis et alliés du Portugal prenaient conscience de leur responsabilité en la matière et décidaient de coopérer sans réserve à l'application des résolutions des Nations Unies il serait presque impossible au Portugal de persévérer dans sa politique d'oppression. Dans ces conditions, le représentant de l'Inde fait appel à tous les pays pour qu'ils respectent l'esprit de ces résolutions et pour qu'ils ne se retranchent pas derrière des arguties, prétendant que les recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas force obligatoire. Le représentant de l'Inde se joint au représentant de la Tunisie pour adresser à tous les membres un appel pour qu'ils tiennent compte de tous ces facteurs et votent en faveur du projet de résolution.

991. Le représentant du Chili n'a pas eu le temps d'examiner en détail le projet de résolution (A/AC.109/L.413), mais à première vue cela lui semble être un projet en faveur duquel sa délégation serait disposée à voter. Il doit malheureusement quitter bientôt le Comité spécial et ne sera peut-être donc pas présent au moment du vote.

992. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie dit que sa délégation estime que le projet de résolution analyse objectivement les faits et constitue une étape vers la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

993. Le représentant de la Yougoslavie dit que sa délégation estime que le projet de résolution traduit les vues exprimées par la majorité des membres du Comité spécial et par les pétitionnaires. Elle espère donc que la majorité des délégations l'appuieront sans réserve.

994. Le représentant de l'Éthiopie déclare que, bien que sa délégation estime que le Portugal ne transigera pas, elle est disposée à appuyer le projet de résolution qui fait de nouveau appel au Portugal pour qu'il accorde aux peuples sous son administration leur droit inaliénable. La délégation éthiopienne appuie tous les paragraphes du projet de résolution.

995. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le Comité spécial n'ignore pas que Salazar utilise les bases et les installations militaires des territoires sous domination portugaise pour se maintenir dans ses territoires, pour tuer des Africains et pour commettre des actes d'agression contre les pays libres voisins d'Afrique. Cela étant, la délégation soviétique estime que, dans le cadre du projet de résolution, le Comité devrait dénoncer cette violation des décisions des Nations Unies relatives à l'implantation de bases dans les territoires coloniaux, tant il n'est pas douteux que le Portugal utilise ses bases pour exercer une pression sur les États africains voisins et pour opprimer les peuples colonisés.

996. Le projet de résolution présenté par le représentant de la Tunisie au nom des pays afro-asiatiques et de la Yougoslavie rend bien compte des renseignements recueillis par le Comité spécial au cours de sa présente session. Le représentant de l'URSS est cependant d'avis que certaines des dispositions de ce projet de résolution gagneraient à être renforcées et complétées. Il pense no-

tamment au paragraphe 6 du dispositif, où le Comité demande de nouveau à tous les Etats et, en particulier, aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'OTAN de prendre un certain nombre de mesures : il serait sans doute opportun d'y citer notamment tous les Etats qui violent systématiquement les résolutions des Nations Unies. On contribuerait ainsi à obliger les puissances colonialistes à respecter les résolutions des Nations Unies relatives à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Cette condamnation sans équivoque devrait viser la Rhodésie et l'Afrique du Sud, qui sont parties à une alliance impie et qui créent un bloc d'"Etats blancs" sur le continent africain pour perpétuer la domination des racistes sur cette partie du monde. On ne saurait passer sous silence le danger que l'action des colonialistes présente, non seulement pour les populations d'Afrique qui luttent pour leur liberté, mais aussi pour les jeunes Etats africains qui sont directement menacés par ces formes d'agression.

997. Le libellé du projet de résolution ne satisfait pas en tous points la délégation soviétique. Toutefois, compte tenu du fait que l'ensemble de cette résolution va dans le sens des intérêts des populations africaines qui luttent pour leur indépendance, la délégation soviétique est prête à voter en faveur du texte qui lui est soumis. Elle assure les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise qu'elle continuera à les appuyer sans défaillance et elle se déclare convaincue que leur lutte les conduira à la victoire.

998. Le représentant de l'Italie rappelle la position prise par sa délégation au sujet d'une résolution semblable adoptée par le Comité spécial à Alger lors des réunions de 1966, et au sujet de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale. Elle appuie volontiers ceux des paragraphes du dispositif du texte actuel qui contiennent des dispositions bien équilibrées, mais elle formule des réserves sur plusieurs autres, dont le paragraphe 4.

999. Le représentant de l'Italie rappelle la déclaration qu'il a faite au sujet d'une question semblable avant que soit mise aux voix, à Kitwe, la résolution concernant la Rhodésie du Sud (A/AC.109/248). La délégation italienne fait également des réserves graves au sujet des paragraphes 6 et 8 du dispositif. Les dispositions du paragraphe 6 équivalent à imposer des sanctions, prérogative qui appartient exclusivement au Conseil de sécurité. La délégation italienne a donc le regret de devoir s'abstenir sur l'ensemble du projet de résolution.

1000. Le représentant de la Bulgarie dit que le projet de résolution traduit les principales idées exprimées dans le débat sur la question. Tout d'abord, la politique coloniale du Portugal a été condamnée à la quasi-unanimité comme un crime contre l'humanité, définition qui, reprenant une expression employée pour la première fois par le Tribunal de Nuremberg, établit une comparaison exacte entre les crimes coloniaux du Portugal et les crimes commis par l'Allemagne nazie pendant la seconde guerre mondiale. Le Comité et l'Assemblée générale devraient, se fondant sur cette condamnation, adopter de nouvelles méthodes d'action et demander, par exemple, à des organisations gouvernementales et non gouvernementales de faire connaître la vérité sur les agissements du Portugal et de mobiliser leurs membres pour un boycottage moral à l'échelle mondiale.

1001. Le deuxième trait essentiel du projet de résolution est qu'il reflète l'opinion quasi unanime selon laquelle l'assistance donnée par les Etats membres de

l'OTAN, notamment les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, est la raison principale de l'obstination et de l'attitude provocante du Portugal.

1002. Le paragraphe 3 du dispositif condamne les activités des monopoles et intérêts financiers des Etats-Unis et d'Europe occidentale qui exploitent les ressources humaines et matérielles des territoires et font obstacle au progrès vers l'indépendance. Une liste complète de ces intérêts financiers, sur lesquels les pétitionnaires ont donné des renseignements utiles, devrait être établie. Le prochain débat à l'Assemblée générale fournira l'occasion de dénoncer une fois de plus le rôle pernicieux des monopoles internationaux, sur lesquels s'étaie le colonialisme portugais, et de révéler l'hypocrisie des Etats-Unis, de la République fédérale d'Allemagne et d'autres puissances occidentales qui participent activement à l'exploitation des ressources naturelles et humaines des colonies portugaises.

1003. La troisième idée maîtresse est la légitimité de la lutte de libération nationale entreprise par les populations de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau). Cette idée est développée plus longuement au neuvième alinéa du préambule, où sont notés avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en œuvre d'un programme de reconstruction. La mention faite de la grande œuvre accomplie par ces mouvements dans les régions libérées est significative. Au même alinéa est exprimée l'opinion de la majorité des Etats Membres, à savoir que la lutte par les armes est le moyen principal d'accéder à l'indépendance. En faisant état, pour la première fois dans une résolution de l'ONU, des programmes de reconstruction, le Comité rend hommage à l'action constructive des mouvements de libération au Mozambique, en Angola et en Guinée (Bissau), et indique que l'ONU est disposée à les aider. Cela apparaît d'ailleurs dans les paragraphes qui traitent du rôle des institutions spécialisées. La prochaine session de l'Assemblée générale fournira l'occasion d'adresser de nouvelles recommandations aux institutions spécialisées auxquelles on demandera de fournir une assistance efficace aux mouvements de libération nationale. Il faudra tenir compte des appels à l'action que les représentants du FRELIMO et du MPLA ont lancés à l'UNESCO, à l'OMS, au FISE et à d'autres institutions.

1004. Le projet de résolution prie la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et le Fonds monétaire international (FMI) de s'abstenir d'aider le Portugal, ce qui irait à l'encontre des décisions de l'ONU. Ces organismes doivent être informés qu'il n'y a aucune raison juridique qui leur permette de méconnaître les décisions de l'ONU. Après avoir condamné les intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise, l'ONU ne peut permettre que ces intérêts donnent leur aide à ces pays par l'intermédiaire de deux de ses institutions.

1005. Le représentant de la Finlande rappelle que la question à l'examen a fait l'objet de longs débats au Comité spécial, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Maintes résolutions ont été adoptées pour demander au Portugal de coopérer avec l'ONU et cependant aucun progrès vers l'autodétermination des peuples des territoires ne se manifeste. Le Portugal a refusé avec obstination de se conformer à ces résolutions et rien ne laisse espérer qu'il a l'intention de modifier sa politique.

1006. La Finlande est fermement opposée à toutes les formes de domination coloniale, et a appliqué rigoureusement la résolution 218 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité. Elle n'a offert et n'a l'intention d'offrir aucune assistance au Gouvernement portugais pour l'aider à poursuivre l'oppression des peuples des territoires, et elle a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que des armes ne lui soient vendues et livrées à cette fin.

1007. La délégation finlandaise partage les sentiments qui ont inspiré les auteurs du projet de résolution, et croit fermement que les populations des territoires doivent avoir le droit de décider de leur avenir. Elle ne peut toutefois appuyer toutes les mesures proposées.

1008. Soutenant sans réserve, comme nul ne l'ignore, l'Organisation des Nations Unies, la délégation finlandaise a le plus grand respect pour la Charte, qui doit être le fondement essentiel des décisions du Comité spécial; elle ne pourra donc appuyer aucune recommandation qui ne serait pas conforme à la Charte. Elle est convaincue qu'aux termes de la Charte seul le Conseil de sécurité est compétent pour décider ce qui constitue une menace à la paix et à la sécurité. Elle regrette donc de ne pouvoir appuyer le projet de résolution et s'abstiendra. Mais elle ne pense pas que toutes les possibilités de solution pacifique, grâce à laquelle les populations des territoires pourraient exercer leur droit de libre détermination, aient été épuisées.

1009. La délégation finlandaise a été impressionnée par le sérieux avec lequel certains pétitionnaires abordent le problème et elle les félicite particulièrement de leurs succès dans les domaines humanitaire, scolaire et social.

1010. Selon le représentant des *Etats-Unis d'Amérique*, il devrait être clair, d'après ses précédentes déclarations, que les Etats-Unis, tout en ayant toujours pour objectif essentiel l'autodétermination des peuples des territoires, ne seront pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, car il soulève à peu près les mêmes difficultés que d'autres projets antérieurs analogues, qui ont déjà donné lieu à de longues explications de vote. Essentiellement, les Etats-Unis estiment que le Gouvernement portugais doit encourir la responsabilité de sa politique en Afrique. Insister fortement, comme le fait le projet de résolution, sur le rôle possible de facteurs étrangers est injustifié, étant donné notamment l'interdiction stricte et effective par les Etats-Unis de toute exportation d'armes à destination des territoires. Les réserves de la délégation américaine portent notamment sur les paragraphes relatifs à la fourniture d'armes et d'équipement militaire, ainsi qu'à ceux traitant des activités et de l'influence supposées d'intérêts économiques et financiers étrangers. En outre, le projet de résolution semble empiéter à plusieurs égards sur les responsabilités qui appartiennent en propre au Conseil de sécurité.

1011. Enfin, les Etats-Unis ne peuvent pas appuyer des mesures qui porteraient atteinte aux responsabilités statutaires de la BIRD ou à d'autres institutions spécialisées, et ils sont hostiles à tout ce qui pourrait diminuer les prérogatives et l'autonomie de ces organisations qui ont été fixées dans les accords relatifs à leur création.

1012. Etant donné ces réserves, la délégation américaine a le regret de devoir voter contre le projet de résolution. Le Gouvernement des Etats-Unis continue toutefois d'appuyer le point de vue qui y est exprimé, à savoir que les populations des territoires ont droit au plein et libre exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance et il continuera de s'opposer par tous les moyens légitimes et pratiques à toute limitation de ce

droit, si essentiel à l'évolution politique et sociale de l'humanité tout entière.

1013. Le représentant de l'*Australie* dit que sa délégation, si elle comprend les motifs qui ont inspiré les auteurs du projet de résolution, considère qu'un projet rédigé en termes raisonnables et persuasifs aurait peut-être été plus efficace. Les quatre derniers alinéas du préambule ne justifient ni ne corroborent les paragraphes suivants du dispositif. Au paragraphe 3 de celui-ci, on n'a pas tenté d'établir une distinction entre les intérêts commerciaux qui exploitent les ressources humaines et matérielles et les autres. Nul ne peut nier le rôle positif des investissements d'outre-mer dans l'exploitation, au sens technique le plus large, des ressources naturelles des pays en voie de développement. L'Australie ne se serait jamais développée comme elle l'est sans l'assistance des investisseurs étrangers.

1014. Le paragraphe 4 du dispositif est inacceptable pour des raisons juridiques, tandis que le paragraphe 6 constitue une usurpation des pouvoirs du Conseil de sécurité. Si le Comité spécial acceptait une résolution libellée en termes aussi sévères et critiquant non seulement le Portugal mais d'autres Etats qui ne sont pas nommés, il irait probablement à l'encontre de ses objectifs.

1015. Le représentant de l'*Iran* dit que, conformément à la politique définie par son souverain, il considère que chacun, et en particulier les gouvernements qui soutiennent le régime colonial portugais, devrait faire des efforts constants et coordonnés pour abattre cette structure économique et militaire, afin que les peuples intéressés puissent être libérés. La situation explosive qui résulte de la politique coloniale du Portugal pourrait ainsi être conjurée. L'objectif essentiel du projet de résolution, dont la délégation iranienne est coauteur, est de libérer les peuples sous domination portugaise, précisément par une telle action collective. Il espère profondément qu'en dépit des différences de méthodes, tous les membres jugeront possible de voter pour le projet de résolution et d'aider ainsi à mettre fin à la domination portugaise en Afrique. Le projet de résolution invite également les institutions spécialisées à jouer leur rôle dans l'effort collectif. Il invite instamment les institutions intéressées à tout mettre en œuvre pour aider les mouvements de libération.

1016. Bien que la communauté internationale doive faire tout ce qui est en son pouvoir pour unir ses efforts afin de renverser la domination portugaise, il convient de souligner que les peuples des territoires eux-mêmes doivent jouer leur rôle et redoubler leurs efforts.

1017. Enfin, le représentant de l'*Iran* réitère l'appui complet, inlassable et sans réserve de son pays aux mouvements de libération dans les territoires sous administration portugaise.

1018. Le représentant du *Venezuela* propose d'insérer le membre de phrase "susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales" dans le paragraphe 7 du dispositif.

1019. En ce qui concerne le paragraphe 4, qui reprend le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, sa délégation a déjà indiqué les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas accepter cette rédaction. Cela vaut également pour les paragraphes 6, 8 et 10. Il demande donc que les paragraphes 4, 6, 8, 10 soient mis aux voix séparément.

1020. La délégation du *Venezuela* formule également des réserves sur le paragraphe 7, car elle estime, que conformément à l'Article 39 de la Charte, seul le Con-

seil de sécurité est compétent pour décider quels sont les actes qui peuvent être qualifiés d'actes d'agression".

1021. Le représentant de la Pologne dit que le projet de résolution, et tout particulièrement le paragraphe 6 du dispositif, est conforme aux vues de la délégation polonaise. En ce qui concerne le paragraphe 12 du dispositif, elle estime que le Comité spécial peut grandement faciliter la tâche du Secrétaire général pour ce qui est de faire connaître l'action des Nations Unies dans la question des territoires sous domination portugaise. Le représentant de la Pologne suggère que les mots "... en consultation avec le Comité spécial," soient ajoutés après les mots "Secrétaire général", au début du paragraphe.

1022. Le représentant de la Tunisie fait savoir que les auteurs du projet de résolution acceptent l'amendement proposé par le représentant de la Pologne.

1023. A sa 541<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a voté sur le projet de résolution (A/AC.109/L.413) tel qu'il avait été révisé oralement.

a) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté, par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions à la suite d'un vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

*Se sont abstenus:* Finlande, Venezuela.

b) Le paragraphe 6 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 2, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Etats-Unis d'Amérique, Italie.

*Se sont abstenus:* Australie, Finlande, Venezuela.

c) Le paragraphe 8 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 4, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Italie.

*S'est abstenu:* Venezuela.

d) Le paragraphe 10 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 3, avec 2 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Italie.

*Se sont abstenus:* Finlande, Venezuela.

L'ensemble du projet de résolution (A/AC.109/L.413), tel qu'il avait été oralement révisé, a été adopté par 17 voix contre 2, avec 2 abstentions, à la suite d'un

vote par appel nominal; les voix se sont réparties comme suit:

*Ont voté pour:* Afghanistan, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

*Ont voté contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique.

*Se sont abstenus:* Finlande, Italie.

1024. Le texte de la résolution sur la question des territoires sous administration portugaise (A/AC.109/251) que le Comité spécial a adopté à sa 541<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1967, est ainsi conçu:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,*

*"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires,*

*"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en ce qui concerne les territoires sous domination portugaise,*

*"Profondément troublé par l'attitude négative et le refus obstiné du Portugal d'appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies,*

*"Profondément préoccupé par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité internationales du fait de la continuation de la répression contre les populations africaines des territoires sous domination portugaise,*

*"Notant de nouveau avec une profonde inquiétude que les activités des intérêts économiques et financiers étrangers dans ces territoires se poursuivent avec la même intensité et continuent à faire obstacle aux aspirations légitimes des peuples africains,*

*"Notant en outre avec une profonde inquiétude que le Portugal continue d'utiliser l'assistance et les armes qu'il reçoit de ses alliés militaires contre la population de ces territoires,*

*"Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les mouvements de libération en vue d'atteindre leur indépendance nationale et leur liberté tant par la lutte que par la mise en œuvre d'un programme de reconstruction,*

*"1. Réaffirme de nouveau le droit inaliénable des peuples des territoires sous domination portugaise à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que la légitimité de leur lutte pour jouir de ce droit;*

*"2. Condamne énergiquement l'attitude négative du Portugal et son refus obstiné d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale, par le Conseil de sécurité et par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;*

"3. *Condamne en outre* les activités des intérêts financiers opérant dans les territoires sous domination portugaise qui exploitent les ressources humaines et matérielles de ces territoires et font obstacle au progrès de leur peuple vers la liberté et l'indépendance;

"4. *Condamne* comme crime contre l'humanité la politique du Gouvernement portugais qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en procédant à l'installation d'immigrants étrangers dans les territoires et en envoyant des travailleurs africains en Afrique du Sud;

"5. *Demande instamment* au Portugal d'appliquer sans délai le principe de l'autodétermination aux peuples des territoires qu'il domine, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et l'invite en particulier à prendre les mesures suivantes:

"a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance;

"b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie à cette fin;

"c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le transfert des pouvoirs à des institutions librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"6. *Demande* de nouveau à tous les Etats, et en particulier aux alliés militaires du Portugal dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) de prendre les mesures suivantes:

"a) Cesser dès maintenant de fournir au Gouvernement portugais l'assistance grâce à laquelle il peut poursuivre la répression contre les peuples africains des territoires qu'il domine;

"b) Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher toute vente ou fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaire;

"c) Cesser la vente ou l'envoi au Gouvernement portugais d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions;

"d) Prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux activités visées au paragraphe 3 ci-dessus;

"7. *Appelle d'urgence* l'attention du Conseil de sécurité sur la détérioration continue de la situation dans les territoires sous domination portugaise ainsi que sur les conséquences des actes d'agression commis par le Portugal contre les Etats africains indépendants qui confinent à ces colonies;

"8. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions concernant cette question, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965, et celles de la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1966;

"9. *Fait appel* encore une fois à tous les Etats pour qu'ils accordent aux peuples des territoires sous domination portugaise l'aide morale et matérielle nécessaire au rétablissement de leurs droits inaliénables et empêchent leurs ressortissants de coopérer avec les autorités portugaises en particulier en ce qui concerne les investissements dans les territoires;

"10. *Fait appel* une fois de plus à toutes les institutions spécialisées, en particulier à la Banque inter-

nationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et au Fonds monétaire international (FMI) pour qu'elles s'abstiennent d'accorder au Portugal une aide financière, économique ou technique tant que le Gouvernement portugais n'aura pas appliqué la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"11. *Remercie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours, de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les prie d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires;

"12. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial, de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie des travaux des Nations Unies concernant cette question, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires sous domination portugaise et de la lutte constante menée pour leur libération par les peuples de ces territoires;

"13. *Demande* au Secrétaire général d'entrer en consultation avec les institutions spécialisées visées au paragraphe 10 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial;

"14. *Décide* de maintenir la question des territoires administrés par le Portugal à son ordre du jour."

1025. Le texte de cette résolution a été transmis au Président du Conseil de sécurité le 20 juin 1967<sup>146</sup>.

#### ANNEXE \*

##### Territoires administrés par le Portugal

##### Question des réfugiés

##### Note du Secrétariat

##### I. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Pendant sa visite en Afrique, le Comité spécial a adopté, le 22 juin 1966, une résolution dans laquelle il a, entre autres dispositions, prié "le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et autres organisations internationales de secours d'accroître, en coopération avec les mouvements de libération nationale de tous les territoires sous domination coloniale, leur assistance aux réfugiés de ces territoires".

2. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question des territoires administrés par le Portugal, a adopté la résolution 2184 (XXI) du 12 décembre 1966, dans laquelle elle a remercié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales de secours de l'aide qu'ils ont prêtée jusqu'ici et les a priés d'accroître, "en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, leur assistance aux réfugiés des territoires sous domination portugaise et à ceux qui ont souffert et souffrent encore des opérations militaires".

3. Les renseignements ci-après sur l'assistance fournie par le HCR aux réfugiés d'Angola, de Mozambique, de Guinée dite Guinée portugaise, sont tirés du rapport que le Haut Commissaire a présenté à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, du programme du HCR pour 1967 (A/AC.96/342) et du rapport du HCR sur les activités en cours en 1966 (A/AC.96/

<sup>146</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1967, document S/8023.

\* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/L.417.

<sup>a</sup> A/6300/Rev.I, chap. II, par. 619.



364). Des renseignements sur l'assistance fournie par le HCR aux réfugiés de Macao figurent dans le document relatif à ce territoire (voir la section 7 du présent chapitre).

## II. — SITUATION DES RÉFUGIÉS ET MESURES PRISES

4. En 1966, des réfugiés d'Angola, de Mozambique et de Guinée dite Guinée portugaise, ont continué d'arriver dans les pays

voisins, et à la fin de l'année le nombre des réfugiés assistés par le HCR avait encore augmenté de 100 000, passant de 284 700 en 1965 à 385 600. Les arrivées les plus nombreuses étaient celles de réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo, et de réfugiés d'Angola et de Mozambique en Zambie. Le tableau ci-après montre la répartition des réfugiés dans les quatre principaux pays d'asile.

Nombre de réfugiés des territoires administrés par le Portugal bénéficiant de la protection ou de l'assistance du Haut Commissaire

Territoire d'origine	Pays d'asile	31 décembre 1966		
		31 décembre 1965 Nombre de réfugiés	Nombre de réfugiés	Nombre de réfugiés ayant reçu des rations
Angola	Congo (République démocratique du)	220 000 <sup>a</sup>	300 000 <sup>a</sup>	10 000
	Zambie .....		3 800	3 700
Guinée, dite Guinée portugaise	Sénégal .....	50 000	61 000	21 000
	République-Unie de Tanzanie .....	14 700	19 000	16 000
Mozambique	Zambie .....		1 800	1 300
	<b>TOTAL</b>	<b>284 700</b>	<b>385 600</b>	<b>52 000</b>

SOURCE. — Rapport sur les activités du HCR en 1966 (A/AC.96/364).

<sup>a</sup> D'après le HCR, il y avait 270 000 réfugiés angolais au 1<sup>er</sup> janvier 1966 et 30 000 autres réfugiés sont arrivés dans le courant de l'année. D'après les renseignements publiés dans le document A/AC.109/193, le gouvernement hôte estime à 600 000 le nombre total de réfugiés angolais.

5. Selon le programme proposé par le Haut Commissaire pour 1967, les allocations globales se sont élevées à 4 600 000 dollars des Etats-Unis, contre 3 500 000 dollars pour 1966. Les allocations proposées par le Haut Commissaire <sup>b</sup> pour les réfugiés d'Angola, du Mozambique, de Guinée dite Guinée portugaise, et du Cap-Vert s'élèvent à 683 500 dollars contre 502 550 dollars en 1966, soit une augmentation de plus de 35 p. 100. Les différentes allocations proposées sont indiquées dans le tableau ci-après. On trouvera dans la suite du document des détails sur les programmes d'installation dans les pays hôtes.

1967 — Allocations du HCR pour les réfugiés des territoires administrés par le Portugal  
(Dollars des Etats-Unis)

Réfugiés venant de	Pays d'asile	Allocation du Haut Commissaire pour 1967
Angola	Congo (République démocratique du) .....	50 000 <sup>a</sup>
Guinée, dite Guinée portugaise	Sénégal .....	140 000
Mozambique	République-Unie de Tanzanie .....	172 900 <sup>b</sup>
Angola et Mozambique	Zambie .....	310 600
	<b>TOTAL</b>	<b>673 500</b>

SOURCE. — Programme du HCR pour 1967 (A/AC.96/342).

<sup>a</sup> Cette allocation comprend également des fonds pour l'installation permanente de réfugiés autres que les réfugiés d'Angola.  
<sup>b</sup> 127 300 dollars pour Lundo et 45 600 dollars pour Rutamba (voir par. 14 ci-après).

### A. — Réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo

6. En 1966, environ 30 000 nouveaux réfugiés angolais sont arrivés dans la République démocratique du Congo, principalement au Katanga près de Dilolo, et dans la région du Bas-Congo où la plupart d'entre eux sont passés par le centre

<sup>b</sup> Présentées à la seizième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, qui s'est tenue en octobre 1966.

de réception de Songololo et à Kibentele à l'est. Vers la fin de l'année, les arrivées s'étaient considérablement ralenties. Deux organisations bénévoles ont fourni des secours d'urgence, sous forme de vivres et de vêtements, aux réfugiés nouvellement arrivés; il n'y a pas eu de contribution du HCR.

7. Selon les rapports du HCR, l'installation des réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo s'est poursuivie sur les mêmes bases que les années précédentes, essentiellement avec l'aide d'organisations bénévoles (y compris l'Aide mutuelle protestante, Caritas Congo, le Conseil danois pour les réfugiés et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge). Cette aide, jointe à des conditions locales favorables, a permis à la majorité des réfugiés d'atteindre un niveau de subsistance minimum un an environ après avoir quitté le centre de réception.

8. L'aide fournie par le HCR aux réfugiés angolais dans la République démocratique du Congo continue à avoir un caractère marginal. En 1966, le Centre de formation agricole et professionnelle de Kimpese, créé par l'Agence de secours protestante du Congo, a été achevé. Le HCR a versé une contribution de 20 000 dollars pour ce projet, à laquelle est venu s'ajouter un don de 13 565 dollars du Gouvernement suédois. En juillet 1966, le Haut Commissaire a versé une contribution de 33 000 dollars pour des projets destinés à former ou à installer sur des parcelles de terre des réfugiés angolais qui se trouvent actuellement à Kinshasa, à Matadi et dans d'autres villes.

9. Une allocation de 50 000 dollars est destinée à appuyer les mesures prises par le Gouvernement congolais, l'OIT et les organisations bénévoles et l'on espère installer de façon permanente les réfugiés d'Angola et d'autres territoires qui ont encore besoin d'aide.

### B. — Réfugiés de Mozambique dans la République-Unie de Tanzanie

10. Le HCR indique qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966 il y avait environ 12 000 réfugiés de Mozambique en République-Unie de Tanzanie. En 1966, de nouveaux réfugiés, au nombre de 7 000 environ sont arrivés de ce territoire, principalement dans les régions de Mbamba Bay et Muhukuru au sud-ouest de la Tanzanie. Le Gouvernement tanzanien a donc décidé de créer deux nouvelles colonies rurales, l'une pour 6 000 réfugiés environ à Muhukuru, l'autre à Lundo, à 12 miles environ au Nord de Mbamba Bay. En outre, la colonie de Rutamba a été modifiée et 6 000 réfugiés seulement y vivent actuellement, au lieu des 10 000 prévus à l'origine.

11. *Colonie de Muhukuru.* — En 1966, le Haut Commissaire a alloué un crédit de 25 000 dollars, prélevé sur le Fonds de secours d'urgence, pour les réfugiés du Mozambique à Muhukuru, et un crédit de 10 729 dollars pour les réfugiés se trouvant à Lundo, qui permettra de leur verser des secours provisoires avant de les installer sur des parcelles de terre. Le Programme alimentaire mondial a fourni des vivres, la Lutheran World Federation et le Tanganyika Christian Refugee Service ont fourni des outils, des semences et des véhicules et ont aidé à construire des bâtiments, et l'OXFAM a versé 4 200 dollars. A la fin de 1966, 2 500 réfugiés environ s'étaient installés dans la nouvelle colonie et d'autres arrivaient des régions avoisinantes.

12. *Colonie de Lundo.* — Le gouvernement a établi un programme de trois ans pour l'installation d'environ 4 000 réfugiés du Mozambique à Lundo. En 1966, le Haut Commissaire a approuvé une allocation de 70 000 dollars pour ce projet, dont 25 000 ont été versés en octobre pour lancer le programme. A la fin de 1966, le gouvernement avait fait mesurer et jalonner la plupart des terres destinées aux réfugiés, qui recevront 3 à 5 acres par famille composée de cinq personnes et pourront ainsi subvenir ultérieurement à leurs propres besoins.

13. Pour 1967, le Haut Commissaire pour les réfugiés a alloué 127 300 dollars pour cette colonie. Il s'agit d'une partie du programme de trois ans qui est financé comme suit :

(Dollars des Etats-Unis; chiffres ronds)

Source	1966 Juill.-déc.	1967	1968 Janv.-juin	Total
Gouvernement tanzanien	1 800	3 800	2 000	7 600
Programme alimentaire mondial	10 000	87 500	77 500	175 000
Lutheran World Federation (en espèces)	16 250	20 000	8 750	45 000
Tanganyika Christian Refugee Service (en nature)	3 750	5 000	1 250	10 000
Autres sources	9 000	22 000	7 000	38 000
HCR	70 000	127 300	27 800	225 100
	110 800	265 600	124 300	500 700

14. *Colonie de Rutamba.* — Comme le nombre des réfugiés à Rutamba est moins élevé qu'on ne le pensait à l'origine, l'allocation du Haut Commissaire pour 1966 a été ramenée de 192 550 dollars à 125 060 dollars. Cette somme a été intégralement versée. Environ 1 800 acres, sur les 2 000 initialement prévues, ont été défrichées et des parcelles ont été attribuées. On pensait qu'après la récolte d'avril 1967 il serait possible de réduire les rations alimentaires fournies par le Programme alimentaire mondial. Le Haut Commissaire pour les réfugiés a alloué en 1967 un crédit de 45 600 dollars pour ce projet, ce qui porte l'allocation totale du HCR pour les réfugiés d'Angola et du Mozambique à 172 900 dollars. Le financement de la colonie de Rutamba en 1967 est indiqué ci-après :

Source	Dollars des Etats-Unis
Gouvernement tanzanien	11 810
Programme alimentaire mondial (en nature)	100 500
Tanganyika Christian Refugee Service :	
En espèces	43 760
En nature	15 000
HCR	45 600
TOTAL	216 670

#### C. — Réfugiés d'Angola et du Mozambique en Zambie

15. Le Haut Commissaire pour les réfugiés indique qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966, le nombre des réfugiés en Zambie était estimé à 5 700, dont 5 000 venant du Mozambique et 100 d'Angola. En 1966, 5 585 nouveaux réfugiés sont arrivés et 5 000 environ ont été volontairement rapatriés. Les arrivées les plus nombreuses provenaient d'Angola et à la fin de l'année, sur 6 285 réfugiés

se trouvant en Zambie, 3 800 venaient d'Angola et 1 800 du Mozambique. Le Gouvernement zambien envisage d'installer les réfugiés du Mozambique à Nyimba et ceux d'Angola à Lwatembo.

16. *Colonie de Nyimba.* — Selon le plan initial, on devait installer 2 000 réfugiés environ du Mozambique à Nyimba et le HCR a approuvé à cet effet un crédit de 114 200 dollars prélevé sur le programme pour 1966. Compte tenu du fait qu'on espérait que les réfugiés seraient en mesure de subvenir à leurs propres besoins vers le milieu de 1967, une nouvelle contribution de 16 550 dollars devait être versée pour 1967. Cependant, à la suite du rapatriement volontaire d'un certain nombre de réfugiés et de l'arrivée de nouveaux réfugiés, le rythme d'installation s'est ralenti et les allocations initiales ont été modifiées pour permettre de continuer l'assistance jusqu'au milieu de 1968, où l'on espère que les réfugiés seront installés et en mesure d'assurer leur subsistance. Le HCR versera une contribution totale de 160 080 dollars se répartissant comme suit : 92 080 dollars pour 1966, 49 100 dollars pour 1967 et 18 900 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1968. Le Gouvernement zambien apportera une contribution totale de 95 503 dollars et le Programme alimentaire mondial, un montant total de 186 067 dollars.

17. *Colonie de réfugiés angolais de Lwatembo.* — Des réfugiés d'Angola ont commencé à arriver dans le district de Valovale en mai et juin 1966; à la fin du mois de juin, leur nombre dépassait 2 000. Un plan d'urgence a été établi par le Gouvernement zambien pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1966, les dépenses s'élevant à 115 600 dollars, dont 28 000 dollars ont été payés par le HCR par prélèvement sur le Fonds de secours d'urgence.

18. Comme les réfugiés ne désirent pas retourner en Angola, le Gouvernement zambien envisage de les installer à Lwatembo. Le projet d'installation devrait être achevé vers le milieu de 1968; on doit défricher des terres, développer l'agriculture, fournir des services médicaux et d'enseignement, créer des villages et répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés, notamment en ce qui concerne les vêtements et l'alimentation.

19. La contribution du HCR pour 1967 s'élève à 251 500 dollars. L'ensemble du projet doit être financé comme suit :

Source	1967 (dollars des Etats-Unis)	1968 1 <sup>er</sup> janvier- 30 juin (dollars des Etats-Unis)	Total (dollars des Etats-Unis)
Gouvernement zambien	34 680	4 645	39 325
Programme alimentaire mondial	81 310	40 655	121 965
Croix-Rouge zambienne	14 560	11 760	26 320
HCR/autres sources	251 500	28 500	280 000

#### D. — Réfugiés de Guinée, dite Guinée portugaise, au Sénégal

20. De nouveaux réfugiés ont continué à arriver en 1966; leur nombre s'élevait approximativement à 56 700 en juin et à 61 500 en décembre, contre 50 000 à la fin de 1965. Vingt mille des réfugiés arrivés entre 1962 et la fin de 1965 avaient été installés dans le cadre des programmes pour 1964 et 1965; le programme pour 1966 devait permettre d'en assister encore 20 000 et le programme pour 1967 d'installer les 20 000 réfugiés arrivés récemment.

21. Le programme actuel du Gouvernement sénégalais pour l'installation des réfugiés dans la province de Casamance prévoit l'octroi de secours d'urgence aux nouveaux arrivés, le transfert de certains groupes qui se trouvent encore dans la zone frontalière et l'adoption de nouvelles mesures pour intégrer tous les réfugiés, y compris les premiers arrivés. Pour contribuer à ce programme, le HCR propose d'allouer 123 650 dollars qui seront utilisés comme suit : distribution de vivres, 32 000 dollars; services de santé, 14 000 dollars; enseignement, 40 000 dollars; transfert de réfugiés, 5 000 dollars; outils, semences et engrais, 8 000 dollars; puits et ponts, 21 650 dollars; moyens de transport et développement communautaire, 3 000 dollars. En outre, le HCR allouera 10 500 dollars pour les réfugiés se trouvant à Dakar, dont le nombre dépasse 1 200, et versera 5 850 dollars

pour la création d'un fonds destiné à faire face aux dépenses imprévues.

22. La valeur des projets actuels du HCR destinés à aider en 1963-1966 les réfugiés se trouvant au Sénégal est de 2 125 571 dollars dont 425 571 dollars proviennent du HCR et 1 700 000 dollars viennent de contributions d'appui. La contribution du HCR ne représenterait qu'une fraction du coût total du programme de colonisation rurale. Le Gouvernement sénégalais,

la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, le Gouvernement des Etats-Unis, les services de secours catholiques et la population locale ont également fourni des contributions en espèces ou des services. On estime à 2 143 000 dollars la valeur de la terre fournie par le Gouvernement sénégalais, à raison de 5 acres par famille de six personnes. Les vivres donnés par le Gouvernement des Etats-Unis sont estimés à 245 000 dollars et la contribution de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge est évaluée à 55 500 dollars.

## CHAPITRE VI\*

### ADEN

#### A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1966 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGT ET UNIÈME SESSION

1. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden lors des séances qu'il a tenues en 1966. Le 22 mars 1966, il a adopté, au vu de certaines pétitions émanant d'Aden, une résolution aux termes de laquelle il déplore les arrestations massives effectuées par la Puissance administrante parmi la population d'Aden et adressait un appel afin qu'elle mette fin à toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire. Le Sous-Comité d'Aden a présenté le 18 mai 1966 un rapport au Comité spécial (A/6300/Rev.1<sup>1</sup>, chap. VI, annexe II) qui l'a approuvé et a fait siennes les recommandations qui y figuraient.

2. Le 15 juin, le Comité spécial a adopté sur la question d'Aden une résolution aux termes de laquelle il déplore que la Puissance administrante ait établi un régime non représentatif dans le territoire afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 de l'Assemblée générale, réaffirmait que les responsabilités qui incombent à la Puissance administrante ne peuvent être tournées d'aucune façon par un tel régime et déplore tout arrangement de défense que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pourrait conclure avec ce régime. Il faisait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne repose pas sur les vœux librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel et priait la Puissance administrante de déclarer sans équivoque qu'elle accepte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qu'elle est prête à coopérer avec les Nations Unies à leur application sans délai. Réaffirmant des conclusions et des recommandations antérieures, il a de nouveau appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région. Il priait le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections.

3. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial sur les travaux réalisés en 1966 (*ibid.*, chap. VI) et a entendu des pétitionnaires d'Aden. Le 12 décembre, elle a adopté la résolution 2183 (XXI).

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.4.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

[Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

4. Le 23 février 1967, conformément à la résolution ci-dessus, le Secrétaire général a nommé les membres de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden, qui se composait de M. Manuel Perez Guerrero (Venezuela), président; de M. Abdussattar Shalizi (Afghanistan) et de M. Moussa Leo Keita (Mali).

5. Aux termes de cette résolution, la Mission spéciale pour Aden est priée de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial.

#### B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>2</sup>

##### *Evolution politique et constitutionnelle*

##### *Constitution*

6. Des élections législatives ont eu lieu pour la première fois dans la Colonie d'Aden en 1955; quatre des sièges du Conseil législatif réservés jusque-là aux membres nommés ont été attribués à des membres élus. En 1959, le Conseil législatif a été réorganisé et comptait 12 membres élus et 11 membres nommés et membres d'office. Le Gouverneur était assisté par un conseil exécutif composé de 10 membres. Dans les protectorats d'Aden, les affaires de l'Etat et du gouvernement étaient conduites par les chefs traditionnels, avec l'avis de conseillers résidents britanniques et de fonctionnaires politiques responsables auprès du Gouverneur à Aden.

7. En février 1959, six Etats du Protectorat occidental ont formé la Fédération des émirats arabes du Sud, avec laquelle le Royaume-Uni a signé un nouveau traité d'amitié et de protection. La Fédération avait un organe législatif, le Conseil fédéral, et un organe exécutif composé des ministres, le Conseil suprême. En 1962, la Fédération a pris le nom de Fédération de l'Arabie du Sud; à la fin de l'année, cinq nouveaux Etats étaient entrés dans la Fédération.

8. Une nouvelle constitution pour l'Etat d'Aden est entrée en vigueur le 18 janvier 1963. A cette date, Aden (excepté l'île Perim et les îles Kuria Muria) est entré dans la Fédération, qui comptait ainsi 12 Etats. La Constitution d'Aden prévoyait un Conseil législatif composé d'un *Speaker*, de 16 membres élus, de 6 membres nommés et de l'*Attorney-General*; le Conseil exécutif a été remplacé par un Conseil des ministres et le Gouverneur a pris désormais le titre de Haut Commissaire.

<sup>2</sup> Les renseignements donnés dans la présente section proviennent d'anciens rapports publiés et de renseignements pour l'année 1965 communiqués le 6 juillet 1966 au Secrétaire général par le Royaume-Uni conformément à l'Article 73, c, de la Charte.

9. Depuis 1963, cinq nouveaux Etats sont entrés dans la Fédération. Aux termes de la nouvelle Constitution fédérale, chaque Etat peut désigner ses représentants au Conseil fédéral par la méthode de son choix. Chaque Etat a six représentants, à l'exception d'Aden qui en a 24 et de quatre petits cheikhats qui ont respectivement trois, deux ou un représentant. Le nombre total des représentants est de 103. Le Conseil suprême est composé de 12 ministres, élus par les représentants au Conseil fédéral parmi les représentants audit Conseil, chaque Etat ayant droit à un poste ministériel pour chaque groupe de six membres qui le représente au Conseil. Les ministres assurent par roulement la présidence du Conseil.

10. En juin-juillet 1964, une conférence constitutionnelle a eu lieu à Londres; les ministres de la Fédération et de l'Etat d'Aden, ainsi que des délégués des Etats n'appartenant pas à la Fédération, y assistaient. La Conférence a décidé notamment de recommander l'octroi de l'indépendance au Territoire en 1968 au plus tard. Le 7 décembre 1964, le Conseil suprême fédéral et le Conseil des ministres d'Aden ont annoncé qu'ils avaient convenu de créer un Etat unitaire et souverain en Arabie du Sud. Le 12 août 1965, un traité supplémentaire a été signé entre le Royaume-Uni et la Fédération de l'Arabie du Sud, aux termes duquel l'obligation de la Fédération de se conformer aux avis du Royaume-Uni était limitée aux questions concernant les affaires extérieures, la défense et le service public. A Aden, l'autorité du Haut Commissaire l'emporte également sur celle de la Fédération pour les questions intéressant la sécurité intérieure.

11. Les dernières élections à Aden ont eu lieu en octobre 1964, mais elles ont été boycottées par les principaux partis politiques. En mars 1965, le leader de l'opposition au Conseil législatif, M. A. Q. Mackawee, a été nommé ministre principal et a formé le gouvernement. Toutefois, le Gouvernement du Royaume-Uni a suspendu la Constitution d'Aden le 25 septembre et le gouvernement de M. Mackawee a été dissous. Depuis, Aden est administré directement par le Cabinet du Haut Commissaire.

12. Sur la demande du Gouvernement de la Fédération, deux experts britanniques se sont rendus dans le territoire en 1965 et ont rédigé des propositions concernant la constitution d'un Etat indépendant de l'Arabie du Sud. Le Royaume-Uni, au nom du Gouvernement de la Fédération, a demandé que ces propositions soient communiquées à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Ajournement de la Conférence d'août 1966*

13. On se rappellera qu'en mai 1966 le Gouvernement de la Fédération d'Arabie du Sud avait annoncé qu'il acceptait les résolutions des Nations Unies et qu'il avait décidé de réunir une conférence à laquelle participeraient tous les Etats et les groupements politiques de l'Arabie du Sud en vue d'étudier les moyens de mettre en œuvre lesdites résolutions (A/6300/Rev.1, chap. VI, annexes I, III et IV). Les Etats non membres de la Fédération et divers groupements politiques ont été invités à prendre part à la conférence, qui devait s'ouvrir le 1<sup>er</sup> août 1966. De même, le Secrétaire général de l'ONU a été invité à envoyer un observateur à la conférence. Néanmoins, en juin, les sultanats du Qa'iti et du Kathiri ont rejeté l'invitation. Dans une lettre au Président du Conseil suprême, le sultan du Qa'iti a précisé que le Gouvernement fédéral n'avait pas qualité pour réunir une telle conférence, étant donné que d'après la réso-

lution de l'ONU, l'application des mesures prévues incomberait au Royaume-Uni. Il fallait avant tout instaurer un climat favorable en levant l'état d'urgence, en libérant les prisonniers politiques et en assurant une présence effective de l'ONU. Le 17 juillet, la South Arabian League (SAL) a refusé de participer à la Conférence, en indiquant que le Royaume-Uni n'avait pas accepté explicitement les résolutions des Nations Unies. Tous les gouvernements, partis et organisations politiques de la région devaient entamer des discussions politiques afin d'arriver à une position commune en ce qui concerne les moyens, procédures et étapes de l'exécution des résolutions des Nations Unies. En même temps, le Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY) a déclaré que la Conférence ne pouvait guère soutenir les aspirations nationales du peuple et que celui-ci lutterait contre tous les projets impérialistes. Le 19 juillet, le Conseil suprême de la Fédération a annoncé que la conférence était ajournée.

#### *Conseil fédéral*

14. Le 10 août 1966, le Conseil fédéral a ouvert sa session avec la participation de 22 représentants d'Aden, sur un contingent total de 24. Dix-huit de ces représentants venaient d'être nommés par le Haut Commissaire pour remplacer ceux qui avaient démissionné en juillet 1965 pour protester contre l'envoi d'une mission constitutionnelle à Aden. Les nouveaux membres étaient parait-il, convenus de ne discuter, au sein du Conseil fédéral, d'aucune question relative à l'avenir du territoire; ces questions ne devaient être abordées que par un gouvernement national représentant le peuple d'Aden. Ils ont également demandé au Haut Commissaire de constituer un tel gouvernement et de créer à Aden une garde nationale analogue aux gardes qui existent dans d'autres Etats de la Fédération.

15. Le 19 août 1966, un des nouveaux membres du Conseil fédéral, M. Ahmad A. Basendwah, a été assassiné à Aden.

#### *Conversations officieuses entre les ministres de la Fédération de l'Arabie du Sud et certains dirigeants de l'opposition.*

16. Une délégation de 6 ministres de la Fédération de l'Arabie du Sud a rencontré en juillet 1966 à Beyrouth les dirigeants de la SAL et deux personnalités politiques qui avaient fait partie du FLOSY, à savoir M. Ahmad Al-Fadhli et M. Je'bal bin Hussein Al-Audhali. Entre autres choses, les interlocuteurs ont "exprimé leur inquiétude devant les tentatives de division qui avaient lieu dans certaines parties du Territoire", et affirmé leur détermination de réaliser l'unité de l'Arabie du Sud. Ils ont également déclaré qu'il fallait abandonner toutes les accusations portées contre les exilés politiques et que des mesures devaient être prises pour leur permettre de retourner à Aden. Immédiatement après ces conversations, M. Al-Fadhli et M. Al-Audhali sont rentrés dans le Territoire.

17. Une deuxième rencontre a eu lieu à Beyrouth au début d'octobre 1966. Aux participants susnommés se sont joints le naïb de Beihan, Sharif Hussein Al-Habili, le sultan exilé du Lahej, M. Ali Abdul-Karim, et d'autres chefs tribaux en exil; le sultan du Kathiri a également participé aux conversations. Les ministres de la Fédération ont essayé de convaincre les éléments de l'opposition d'accepter la création d'un système présidentiel qui remplacerait, avant l'indépendance, l'actuelle structure gouvernementale. Aucun accord n'a cependant pu se réaliser sur ces propositions. La SAL a déclaré

qu'elle ne pouvait négocier avec le gouvernement que sur la base de deux points : a) il fallait un désir sincère de se soumettre à la volonté du peuple et b) toute conférence devrait avoir pour but l'établissement d'un plan détaillé pour réaliser l'unité, l'indépendance et la souveraineté du Territoire.

#### *Organisations nationalistes*

18. Le FLOSY a ajourné, en juillet 1966, la création d'un "Conseil national représentant les combattants de la liberté et les populations civiles de toutes les régions du sud de l'Arabie."

19. Dans le Hadhramaout, un parti politique soutenant le FLOSY a fait preuve d'activité au cours de l'année écoulée; il s'agit de l'Arab Socialist Party, dont le secrétaire général, M. Saïd Al-Akbary, a défini les objectifs : liberté, socialisme et union du Sud et du Nord de l'Arabie, celle-ci étant un premier pas vers une complète unité panarabe. Un nouveau groupe plus large s'est, paraît-il, constitué dans le Hadhramaout à la suite de réunions qui se sont tenues à Mukalla, dans le sultanat du Qa'iti, en janvier 1967. Il s'agit du Popular Democratic Front patronné par l'Arab Socialist Party.

#### *Fermeture de la frontière yéménite*

20. Le 22 août 1966, le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud a ordonné la fermeture de la frontière yéménite et a mis l'embargo sur tous les échanges et les voyages entre les deux pays. Plus de 100 Yéménites résidant à Aden auraient été expulsés par les autorités de la Fédération. Le 29 août 1966, les autorités de police de la Fédération ont annoncé qu'un nouveau groupe de 43 résidents yéménites avait été expulsé de divers Etats de la Fédération et que de nouvelles expulsions suivraient.

21. La frontière a été rouverte et les communications normales ont repris le 7 décembre 1966.

#### *Traitement des prisonniers*

22. La question du traitement des prisonniers d'Aden détenus par les autorités militaires britanniques a été examinée par le Comité spécial en octobre 1966 et au sein de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session. On a attiré l'attention sur un rapport émanant de l'Amnesty International, publié le 18 octobre 1966, selon lequel des tortures auraient été infligées aux prisonniers. Ce rapport était fondé sur des faits réunis par le Dr Salahedin Rastgeldi, médecin suédois qui s'est rendu du 28 juillet au 4 août à Aden, où il a enquêté sur 300 affaires environ en recueillant les témoignages, sous le sceau du serment, d'anciens prisonniers ou de parents de détenus. Son rapport a été communiqué au Gouvernement du Royaume-Uni par la Section suédoise d'Amnesty International.

23. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré le 8 novembre 1966, devant la Quatrième Commission, qu'avant la publication du rapport d'Amnesty International, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni avait envoyé un représentant spécial dans le territoire pour examiner les procédures d'arrestation, d'interrogation et de détention et pour donner des avis sur les moyens d'améliorer éventuellement ces procédures.

24. Le représentant du Secrétaire d'Etat, M. Roderic Bowen, s'est rendu à Aden du 27 octobre au 8 novembre 1966. Son rapport figure dans un Livre blanc publié par le Gouvernement britannique le 19 décembre. Dans un discours prononcé à la Chambre le 19 décembre, le Ministre des affaires étrangères, M. George Brown, a prononcé la déclaration suivante :

"Plusieurs recommandations de M. Bowen ont trait à la procédure qu'il convient d'adopter, à l'avenir, en ce qui concerne les plaintes des prisonniers et ces recommandations ont généralement été acceptées. M. Bowen n'a pas enquêté sur certaines affirmations selon lesquelles les prisonniers auraient été l'objet de traitements cruels, mais il a critiqué la façon dont l'Administration d'Aden a examiné quelques-unes de ces allégations. Je tiens à souligner ici que ces critiques se rapportent à une courte période dans le passé et qu'elles concernent surtout les agissements de trois agents de l'Interrogation Centre et le contrôle exercé sur ces agissements. Les enquêtes sur ces allégations seront maintenant menées à leur terme. Pendant ces enquêtes, j'estime que rien ne doit être dit en public qui puisse porter atteinte à la situation de toute personne impliquée, avant qu'elle n'ait eu l'occasion de donner aux autorités compétentes sa propre version des faits."

#### *Evolution de la situation dans l'Hadhramaout*

25. Selon des dépêches de presse émanant de l'Hadhramaout, une manifestation d'étudiants a eu lieu à Saiyun, capitale du sultanat du Kathiri, le 10 septembre 1966, au cours de la visite du Haut Commissaire. Des coups de feu ont été tirés, faisant quelques blessés; un membre de la SAL a été arrêté par la suite et accusé d'avoir commis cet acte. Le 12 septembre, à Mukalla, dans le sultanat du Qa'iti, une grenade a explosé parmi les étudiants qui manifestaient contre l'incident de Saiyun, et a causé de nombreuses victimes dont un tué. A la suite de ces événements, un couvre-feu a été imposé à Mukalla et les communications entre Aden et l'Hadhramaout ont été interrompues. Des perquisitions ont été effectuées par les autorités à Mukalla et dans d'autres villes, et des armes et des munitions auraient été saisies; de nombreux membres de la SAL ont été arrêtés et toutes les publications interdites. Le sultanat a été placé sous le contrôle d'un comité militaire nommé par le Ministre d'Etat du Qa'iti, M. Ahmed Al-Attass. La section de la SAL à Aden a exprimé ses regrets devant ces incidents; elle a accusé M. Al-Attass de déformer les faits et de tenter de porter atteinte au crédit de la League. Il a également accusé l'Arab Socialist Party de l'Hadhramaout et le Hadhramaut Trade Union Congress d'avoir incité les étudiants contre elle. Le 21 novembre, un tribunal militaire de Mukalla a mis en jugement 56 membres de la League, dont 18 par contumace.

26. Le Sultan du Qa'iti, Awadh bin Saleh, est mort en octobre 1966 et son fils Ghaleb bin Awadh, lui a succédé. Le Ministre d'Etat, M. Al-Attass, aurait déclaré le 20 novembre que quelques personnalités politiques modérées de Mukalla travaillaient à la création d'une assemblée nationale qui serait composée d'une trentaine de membres originaires des six provinces du Qa'iti. Cette assemblée nationale s'occuperait des problèmes posés par l'indépendance imminente du territoire.

27. En avril 1967, le FLOSY a lancé une mise en garde contre "une conspiration" tendant à séparer l'Hadhramaout du reste de l'Arabie du Sud.

#### *Incidents et manifestations*

28. En septembre 1966, le Haut Commissaire a pris une ordonnance interdisant aux passagers et aux équipages des navires touchant Aden de débarquer ou de séjourner à terre pendant la nuit. Cette ordonnance a été prise dans le cadre des mesures d'exception. Des incidents (explosions de bombes, attaques à la grenade et au fusil contre des patrouilles, des civils et des instal-

lations et postes militaires britanniques) se sont multipliés à Aden et dans d'autres parties de la Fédération de l'Arabie du Sud. Il se serait produit en 1966 plus de 500 incidents. Les chiffres officiels des pertes sont les suivants : 108 tués (y compris 14 militaires et 5 civils britanniques) et 876 blessés (y compris 319 militaires et 17 civils britanniques).

29. A partir de mai 1967, les familles des militaires et du personnel auxiliaire britanniques devaient être rapatriées au rythme d'environ 500 personnes par semaine. Il y a environ 2 500 familles de militaires sur un total de 7 000 familles britanniques à Aden. Selon les rapports, l'évacuation vient d'être accélérée à la suite de la détérioration de la situation.

30. Aden a été le théâtre de grèves générales et de manifestations fréquentes. Les 19 et 20 janvier 1967, lors du 128<sup>e</sup> anniversaire de l'occupation britannique, et du 11 au 14 février, à l'occasion de l'anniversaire de la création de la Fédération de l'Arabie du Sud, ainsi que les 28 février et 1<sup>er</sup> mars, à la suite de la mort de trois fils de M. A. Q. Mackawee dans l'explosion de sa maison, des manifestations violentes et des grèves totalement suivies ont eu lieu.

#### Autres événements

31. En février 1967, la majorité des Etats de la Fédération de l'Arabie du Sud a approuvé une nouvelle version modifiée du projet de constitution rédigé par les deux experts britanniques (voir plus haut, par. 12). Le Ministre des affaires étrangères de la Fédération s'est rendu à Londres et a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de garantir la sécurité de la Fédération après l'indépendance. De son côté, le FLOSY a annoncé qu'il avait l'intention de créer "une armée régulière de la révolution" et d'envisager la constitution d'un gouvernement en exil.

#### Situation économique

##### Agriculture et élevage

32. Il y a très peu de terres cultivables, le territoire étant principalement constitué de déserts et de montagnes arides. Les principales cultures de la Fédération sont le coton et la graine de coton, le sorgho, le millet, le sésame, les dattes et les légumes, ainsi qu'un peu de blé, d'orge et de café sur les hautes terres. On utilise les graines de sésame pour produire de l'huile de cuisine.

33. En 1965, la superficie totale des plantations de coton était de 58 000 acres, contre 68 000 en 1964. Cette diminution de superficie est due à un retard des crues des oueds, qui servent de barrages et de canaux d'irrigation. Le tableau ci-après indique pour 1965 la superficie, le volume de la production et la valeur des récoltes principales :

	Superficie (en acres)	Production (en tonnes)	Valeur (en livres)
Coton .....	58 000	36 000	2 988 000
Sorgho et millet .....	70 000	26 500	1 060 000
Blé .....	8 500	4 700	206 800
Orge .....	4 000	3 000	120 000
Sésame .....	3 800	1 100	88 000
Dattes .....	12 000	7 500	525 000

34. On estimait comme suit le cheptel et sa valeur :

	Nombre	Valeur (en livres)
Bovins .....	71 000	2 840 000
Ovins et caprins .....	4 500 000	18 000 000
Chameaux .....	194 000	11 640 000
Anes .....	44 000	440 000

La production de cuirs et de peaux a été de 9 913 balles, d'une valeur estimée à 499 500 livres.

35. En 1965-1966, les dépenses gouvernementales afférentes à l'agriculture, aux services vétérinaires et à l'irrigation ont atteint environ 304 978 livres contre 215 835 livres pour l'exercice précédent. En outre, un crédit de 271 899 livres a été approuvé au titre des stations de recherche et d'autres dépenses d'équipement prévues dans les plans des Commonwealth Development and Welfare Funds. En mars 1965, le gouvernement a créé à Aden un marché central pour la vente en gros des denrées en vue de faciliter la conservation et la commercialisation des fruits et légumes et d'assurer d'autres services auxiliaires aux producteurs de l'ensemble de la Fédération. Les crédits alloués à l'Agricultural Loans Board (Organisme de prêts aux agriculteurs) ont été portés de 165 000 livres à 190 000 livres.

##### Pêche

36. En 1965, la quantité de poisson pêché a légèrement augmenté tout le long de la côte de l'Arabie du Sud, où elle a atteint 51 902 tonnes de poisson frais; pour l'ensemble de la Fédération elle a été de 46 540 tonnes, soit 3 000 tonnes de plus que l'année précédente. La plus grande partie de la production a été vendue à Aden ou exportée sous la forme de poisson séché salé. On était en train de construire des entrepôts frigorifiques et de mettre en service des bateaux de pêche modernes dans certains villages isolés. Dans le Protectorat oriental on construisait une jetée et un atelier qui doivent permettre d'abriter et d'entretenir les bateaux de pêche tout au long de l'année.

37. Le Fonds spécial des Nations Unies a un projet d'enquête sur les ressources biologiques du golfe d'Aden. Des enquêtes sur la sardine et le thon ont été effectuées au cours de 1965. Le projet prévoyait des pêches d'exploration et le rassemblement scientifique de données de 1966 à 1970.

38. Il y a un Département de l'agriculture dans le sultanat de Qa'iti. Les dépenses de ce département ont atteint un peu moins de 7 000 livres en 1965-1966. A Kathiri, il n'existe pas de département distinct, mais l'Administration assure certains services agricoles. Le coût de ces services a été d'environ 3 000 livres en 1965-1966.

##### Ressources minérales

39. La Puissance administrante a déclaré qu'il ne semble guère y avoir d'importants gisements minéraux dans le Territoire. La Pan American Hadhramaut Oil Company détient des concessions pour la prospection et l'extraction pétrolière à Qa'iti, Kathiri et Mahra. Il a été créé à Qa'iti et Kathiri un organisme mixte des affaires d'Etat qui est financé par cette société. Les deux Etats sont convenus de répartir en quatre parts le montant des loyers payés par la société: deux parts reviennent à Qa'iti, une part à Kathiri, et la quatrième part sera bloquée pour le moment. Si l'on découvre du pétrole propre à l'exploitation, les Etats toucheront 55 p. 100 des bénéfices et ils ont un droit d'option sur 25 p. 100 du capital émis de la société exploitante.

##### Commerce

40. Le port d'Aden sert de centre commercial important à l'ensemble du territoire et aux pays voisins. La valeur des marchandises importées via Aden entre janvier et septembre 1965 a été de 72 957 034 livres, contre 69 704 649 livres durant la période correspondante de 1964. On estimait à 45 939 601 livres et à 49 258 087

livres, respectivement la valeur des exportations expédiées d'Aden au cours de ces mêmes périodes. Les produits pétroliers ont représenté 39,5 p. 100 de la valeur totale des importations et plus de 79 p. 100 de la valeur des exportations, y compris les combustibles de soute. Le Département du commerce et de l'industrie de la Fédération publie un bulletin commercial mensuel et un rapport annuel sur le commerce extérieur.

41. Selon un rapport établi par la Chambre de commerce d'Aden en septembre 1966, les affaires et l'économie en général ont beaucoup souffert de la fermeture au mois d'août de la frontière qui sépare la Fédération du Yémen (voir plus haut par. 20 et 21). Un pourcentage élevé des importations d'Aden sont réexportées vers le Yémen, tandis que la Fédération importe du Yémen du café, du café, des peaux et des légumes.

#### Finances publiques

42. Au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 1965 et le 28 février 1966, les recettes totales de la Fédération de l'Arabie du Sud se sont élevées à 10 009 773 livres, contre 9 041 988 pour la période correspondante de 1964-1965. Sur ce montant, 5 985 400 livres représentaient des subventions du Royaume-Uni, le reste provenant de sources locales, à savoir notamment 2 228 412 livres des impôts indirects et 1 111 400 livres des recettes départementales et de remboursements. Les dépenses publiques totales se sont élevées à 9 628 314 livres (contre 7 305 364 livres l'année précédente), dont 3 954 568 livres au titre de l'armée fédérale et de la garde fédérale. Le projet de budget, qui dépassait 14 millions de livres pour l'exercice 1965-1966, atteint 18 967 284 pour 1966-1967; les recettes prévues sont de 18 675 725 livres, dont une somme de 12 617 121 livres doit être fournie par le Royaume-Uni. Près de 9 200 000 livres auraient été inscrits au budget de la défense. Outre l'accroissement de la contribution annuelle du Royaume-Uni au budget de la défense, une somme de 5 500 000 livres est consacrée à l'accroissement et au rééquipement des forces fédérales.

#### Développement économique

43. Faute de fonds, le programme de construction de routes de la Fédération a été suspendu en 1966. On a accordé la priorité à l'achèvement de la route de Karsh, à la frontière du Yémen et à la route de Beihan qui relie également la plupart des Etats de la Fédération à Aden. Au cours de 1965, on a accru l'asphaltage des routes.

44. Dans le Protectorat oriental, le plan de développement pour la période 1963-1968 a englobé les plans de développement antérieurs et il est financé dans une large mesure par les Commonwealth Development and Welfare Funds. Pour cette période, le montant total des engagements de dépenses est de 2 100 000 livres. Les contributions des Etats ont été de l'ordre de 15 000 livres par an. Les crédits alloués pour l'exercice 1965-1966 se sont répartis comme suit: 36 p. 100 à l'enseignement; 20 p. 100 à l'agriculture et à l'irrigation; 14 p. 100 à la santé publique; 12 p. 100 à la construction de routes; 7 p. 100 aux coopératives et à la commercialisation; 7 p. 100 à la pêche; 2 p. 100 à l'approvisionnement en eau; et 2 p. 100 aux autres travaux publics. Qa'iti a son propre programme de développement depuis 1961 et, au 31 mars 1966, le solde non utilisé du Qa'iti Development Fund (Fonds de développement de Qa'iti) était de 508 000 livres, contre 193 046 livres l'exercice précédent. Les fonds spéciaux consacrés à l'aménagement des ports et du littoral ont atteint 330 000 livres, contre 300 000 livres en 1964-1965. En 1965, le Qa'iti

et le Kathiri avaient à leurs comptes de développement communs un solde créditeur global d'environ 62 000 livres, dont 50 000 livres toutefois étaient engagées au titre d'une campagne contre la famine.

#### Situation sociale

##### Santé publique

45. Au cours de l'exercice 1965-1966, les dépenses du gouvernement au titre de la santé publique ont été estimées à 1 075 123 livres pour les dépenses ordinaires et à 56 250 livres pour les dépenses d'équipement, ce qui représente près de 6 p. 100 du budget total.

46. Il y avait dans la Fédération 8 hôpitaux, dont 6 à Aden même qui comptaient au total 919 lits. En outre, il y avait 52 centres de consultation ou centres d'hygiène ruraux, 3 centres spécialisés (centres d'hygiène maternelle et infantile, et une léproserie) ainsi que 3 groupes mobiles pour la lutte contre le trachome et le paludisme. Parmi ces institutions, celles qui appartenaient au gouvernement étaient les suivantes: le Queen Elisabeth Hospital à Aden, le Lahej District Hospital, le Makhzan District Hospital (à la frontière du Bas-Yafaï et du Fadhli), le Lodar District Hospital (dans l'Etat de Audhali), 5 centres de consultation à Aden et 45 centres d'hygiène ruraux. Au nombre des institutions non gouvernementales d'Aden, on comptait l'hôpital de la British Petroleum Company, 2 hôpitaux militaires, 3 dispensaires gérés par des missions religieuses et 3 centres de consultation gérés par des institutions charitables.

47. Le personnel médical et sanitaire se répartissait comme suit:

	Personnel du gouvernement	Personnel des missions	Personnel privé
Médecins diplômés .....	60	4	35
Infirmières majors .....	55	8	25
Infirmières ayant un diplôme local .....	38	—	—
Sages-femmes principales .....	41	—	25
Sages-femmes brevetées .....	13	—	—
Inspecteurs sanitaires .....	27	—	1
Techniciens de laboratoire et de radiologie .....	47	—	5
Pharmaciens .....	1	—	14

48. En 1965-1966, 14 p. 100 des fonds de développement du Protectorat oriental ont été affectés aux dépenses de protection sanitaire. Ces fonds sont alimentés par le Gouvernement du Royaume-Uni en vertu des *Commonwealth Development and Welfare Acts*, dont le dernier en date a été prorogé jusqu'au 31 mars 1968. En 1965, les dépenses afférentes aux services de santé ont atteint 11 881 livres dans le sultanat de Kathiri. On ne dispose d'aucun autre renseignement sur la situation sanitaire dans le Protectorat oriental.

##### Coopératives

49. Au début de 1966, il y avait dans la Fédération 75 sociétés coopératives réparties de la manière suivante:

Objet	Nombre	Nombre de membres	Total des capitales (en livres)
Commercialisation du coton....	6	7 401	232 982
Crédit agricole .....	5	1 229	7 161
Epargne et prêt .....	2	52	1 249
Epargne scolaire .....	52	12 501	10 476
Consommation .....	6	830	1 178
Pêche .....	3	132	567
Mieux-être .....	1	40	122
	75	22 185	253 735

50. La commercialisation du coton est assurée par les associations de producteurs de coton, qui entreprennent également des travaux d'irrigation et possèdent du matériel agricole. Ces associations sont dirigées par des comités constitués en leur sein. En 1965, le nombre des membres de ces associations s'est accru légèrement par rapport à l'année précédente. Au début de 1966, on notait l'existence des associations de producteurs de coton ci-après :

Nom de l'association	Nombre de membres
Audhali .....	953
Dathina .....	2 817
Ahwar .....	1 346
Yeramis .....	580
Fadhli .....	1 676
Bir Ahmad .....	29
	<u>7 401</u>

51. Le Département des coopératives et de la commercialisation est dirigé par un commissaire; plusieurs membres de son personnel ont suivi des cours de formation en matière de coopératives en Afrique orientale ou au Royaume-Uni. En 1965-1966, on a estimé à 69 050 livres le montant des dépenses du Département, contre 54 799 livres de dépenses effectives en 1964-1965.

52. Dans le Protectorat oriental d'Aden, les dépenses d'administration du Département des coopératives et de la commercialisation ont été estimées à 9 502 livres pour l'exercice 1964-1965. Un certain nombre de fonctionnaires de ces coopératives suivaient des cours de formation en matière de coopératives en Afrique orientale.

53. La situation était la suivante en ce qui concerne les sociétés coopératives :

Objet	Nombre	Nombre de membres	Total des capitaux (en livres)
Epargne et crédit.....	4	608	12 053
Epargne .....	4	1 122	349
Consommation .....	5	627	4 462
Commercialisation .....	1	230	2 449
	<u>14</u>	<u>2 587</u>	<u>19 313</u>

#### Main-d'œuvre

54. En juillet 1966, à la suite de négociations menées au Caire sous les auspices de la Confédération des syndicats arabes, on a annoncé le règlement d'un long conflit opposant six syndicats d'Aden au Conseil exécutif de l'Aden Trades Union Congress (ATUC). On a annoncé qu'en exécution de l'accord du Caire, un comité mixte comprenant des membres des conseils exécutifs de l'ATUC et des six syndicats avait été créé le 13 août.

55. Selon des sources officieuses, un mouvement syndical a été créé dans le Protectorat oriental vers la fin de 1965. Le Hadhranaut General Federation of Trade Unions, dont M. Faysal Al-Attabi est secrétaire général, groupe les syndicats suivants: Union of Aviation Workers and Employers, Union of Construction and Development Workers, Teachers' Union, Fuel Workers' and Employees' Union, Union of National Organizations, Workers and Employees, Municipal Workers' and Employees' Union, Fishermen's Association, Fuel Transport Association, Customs Workers' and Employees' Union, Bank Employees' Union, Agricultural Workers' Union et Federation of Port Workers' Union.

#### Situation de l'enseignement

56. Le rapport de la Puissance administrante pour l'année 1965 indiquait que le Gouvernement britannique supportait environ 18 p. 100 du montant total des dépenses de l'enseignement dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Pour 1965-1966, on a estimé le total des dépenses ordinaires à 1 164 180 livres et à 65 580 livres le total des dépenses d'équipement. Dans l'Etat d'Aden, les dépenses afférentes à l'enseignement ont été, en 1964-1965, d'environ 820 000 livres, dont 70 000 livres sous forme de subventions. En outre, Aden a reçu 55 000 livres au titre des travaux publics fédéraux pour la rénovation de bâtiments existants et la construction d'un bâtiment de direction d'Etat.

57. En 1965, il y avait dans la Fédération 179 écoles primaires publiques et 67 subventionnées ou privées, contre 152 et 17 respectivement, l'année précédente. Il y avait 24 écoles moyennes publiques, 10 subventionnées et 6 privées, contre 20, 10 et 5 respectivement en 1964. La Puissance administrante a annoncé l'ouverture d'une nouvelle école à Lahej.

58. L'enseignement secondaire et technique était dispensé dans 8 écoles publiques et 8 écoles subventionnées ou privées, contre 6 et 8 respectivement en 1964. Il y avait également 3 écoles normales publiques.

59. On trouvera ci-après le nombre d'enfants fréquentant les écoles de la Fédération en 1965 :

	Ecoles publiques	Ecoles subventionnées et non subventionnées
Ecoles primaires .....	25 992	7 055
Ecoles moyennes .....	6 157	2 841
Ecoles secondaires et techniques....	2 767	890
Ecoles normales .....	191	—

60. Dans l'Etat d'Aden, l'enseignement secondaire officiel est dispensé à environ 50 p. 100 des garçons et 42 p. 100 des filles. Dans les autres Etats de la Fédération, seul un nombre restreint des élèves qui quittent l'école primaire sont admis dans les écoles moyennes et environ 25 p. 100 de ceux qui quittent les écoles moyennes ont accès à l'enseignement secondaire. L'enseignement des filles a progressé au cours de ces dernières années. En 1965, il y avait dans les Etats de la Fédération 14 écoles primaires et 3 écoles moyennes de filles.

61. Il y avait 59 étudiants boursiers du gouvernement, dont 46 faisaient des études au Royaume-Uni.

62. En 1965, les dépenses afférentes à l'enseignement dans le Protectorat oriental se répartissaient comme suit :

a) Sultanat de Qa'iti ....	166 918 livres (dépenses ordinaires)
	89 395 livres (dépenses d'équipement)
b) Sultanat de Kathiri ...	31 805 livres (dépenses ordinaires)
	36 366 livres (dépenses d'équipement)
c) Sultanat de Mahra ....	Chiffres non disponibles

63. Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'écoles, d'enseignants et d'élèves à Qa'iti et à Kathiri en 1965-1966 :



*Enseignement primaire*

	<i>Ecoles</i>			<i>Effectif scolaire</i>			<i>Enseignants</i>
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	
<i>Ecoles publiques</i>							
Qa'iti .....	86	10	96	10 252	1 973	12 225	310
Kathiri .....	8	3	11	1 211	289	1 500	46
<i>Ecoles subventionnées par le gouvernement</i>							
Qa'iti .....	5	2	7	507	267	774	24
Kathiri .....	21	3	24	1 800	317	2 117	64

*Enseignement moyen*

	<i>Ecoles</i>			<i>Effectif scolaire</i>			<i>Enseignants</i>
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	
<i>Ecoles publiques</i>							
Qa'iti .....	15	—	15	2 565	223	2 788	122
Kathiri .....	4	—	4	439	—	439	21
<i>Ecoles subventionnées par le gouvernement</i>							
Qa'iti .....	—	—	—	—	—	—	—
Kathiri .....	2	—	2	93	—	93	5

*Enseignement secondaire*

	<i>Ecoles</i>			<i>Effectif scolaire</i>			<i>Enseignants</i>
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	
<i>Ecoles publiques</i>							
Qa'iti .....	1	—	1	209	—	209	13
Kathiri .....	1	—	1	40	—	40	3

*Formation pédagogique*

	<i>Ecoles</i>			<i>Effectif scolaire</i>			<i>Enseignants</i>
	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Total</i>	
<i>Ecole publique</i>							
Qa'iti .....	1	1	2	46	14	60	7

64. En 1965-1966, il y avait 22 étudiants boursiers à l'étranger, dont 12 de Qa'iti et 10 de Kathiri. Ces étudiants recevaient un enseignement universitaire au Royaume-Uni, au Liban et en Irak. En outre, il y avait un nombre indéterminé qui recevaient un enseignement privé.

C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

65. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden à ses 492<sup>e</sup>, 493<sup>e</sup>, 508<sup>e</sup> et 571<sup>e</sup> séances les 28 février, 1<sup>er</sup> mars, 6 avril et 21 novembre 1967.

66. A la 492<sup>e</sup> séance, le 28 février 1967, les membres du Comité spécial ont exprimé leurs sincères condoléances à M. Abdul Qawi Mackawee à l'occasion de la mort tragique de ses trois enfants. A la 493<sup>e</sup> séance, le Président a fait savoir au Comité spécial qu'il avait transmis ces condoléances à M. Mackawee.

67. A la 508<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1967, le Président a informé les membres du Comité qu'il avait reçu une lettre, datée du 4 avril 1967, par laquelle le représentant de la République arabe unie transmettait le texte d'une résolution sur Aden adoptée par la Ligue des Etats arabes à sa réunion, au Caire, de mars 1967.

68. Dans une note datée du 24 août 1967, le Secrétaire général a signalé au Comité spécial une lettre que lui avait adressée le 11 août 1967 (voir annexe I) le représentant du Royaume-Uni et qui concernait la possibilité de placer l'île de Perim sous administration de l'Organisation des Nations Unies. Les vues des Etats arabes touchant cette proposition ont été exposées dans une lettre datée du 31 août 1967 adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen (voir annexe III, appendice VI).

69. Dans une note datée du 17 novembre 1967 (voir annexe II), le Secrétaire général a fait connaître la teneur de sa réponse au représentant du Royaume-Uni dans laquelle il signalait la lettre des représentants des Etats arabes et les observations concernant la proposition en question formulées par la Mission spéciale pour Aden dans son rapport.

70. Le Président de la Mission spéciale pour Aden a présenté le rapport de la Mission (voir annexe III) à la 571<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1967.

*Pétitions écrites*

21. Le Comité spécial a été saisi des pétitions écrites ci-après concernant Aden :

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>	<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
Port Workers' General Union, Customs Workers' General Union, Transport Workers' General Union et Various Industries Workers' General Union, à Mukalla (Hadhramaout) .....	A/AC.109/PET.602	M. Ahmad Musaid et six autres personnes au nom des Arabes de l'Arabie du Sud résidant dans l'Arabie Saoudite orientale .....	A/AC.109/PET.625
Sept pétitions du Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY) .....	A/AC.109/PET.603	L'Association des étudiants arabes de l'Université de Berkeley (Californie) .....	A/AC.109/PET.633
M. Abdul Qawi Mackawee, secrétaire général du FLOSY .....	A/AC.109/PET.603/ Add.1	M. Turki Abdelghani, président des Musulmans de France .....	A/AC.109/PET.634
Deux pétitions de M. Abdullah Al-Asnag, chef du Bureau politique du FLOSY .....	A/AC.109/PET.603/ Add.2	M. Saleh Mobarak et M. Salem Sayyed Awad, au nom des "étudiants de Mahara en République arabe unie" ..	A/AC.109/PET.635
M <sup>me</sup> Anisa Ahmed Muqbel Hamzi et M <sup>me</sup> Kadria Abdo Turkey Muwati ..	A/AC.109/PET.604	M. Nawaz Cassim, vice-président de la Ceylon Moor Youth League .....	A/AC.109/PET.636
M. Abdul-Rahman Girgrah, président et M. Hussain Ali Bayoomi, secrétaire général, United National Party d'Aden .....	A/AC.109/PET.605	L'Union générale des travailleurs des industries mécaniques, métallurgiques et électriques, Le Caire .....	A/AC.109/PET.637
Deux pétitions de l'Association of Arab Women .....	A/AC.109/PET.606	M. Wafik Meshref, président de l'Organisation des étudiants arabes aux Etats-Unis et au Canada .....	A/AC.109/PET.638
M. Jaffar Awad, représentant du National Liberation Front for Occupied South Yemen .....	A/AC.109/PET.607	M. Abdulaziz Othman au nom des détenus politiques d'Aden .....	A/AC.109/PET.639
Quatre pétitions du National Liberation Front for Occupied South Yemen ..	A/AC.109/PET.607/ Add.1 et 2	Bureau permanent de l'Union of Arab Women .....	A/AC.109/PET.640
Aden Trade Union Congress et six autres groupes .....	A/AC.109/PET.608	M. Jyoti Shankar Singh, secrétaire général de l'Assemblée mondiale de la jeunesse .....	A/AC.109/PET.695
M. Abdullah Salem Basendwah .....	A/AC.109/PET.609	M. Ahmed Bin Ahmed Dagah, secrétaire de la Mayoonis United Society ..	A/AC.109/PET.697
M. Ali Alwan .....	A/AC.109/PET.610	Ligue des étudiants du Yémen en URSS .....	A/AC.109/PET.698
Aden Trade Union Congress et sept autres groupes .....	A/AC.109/PET.611	M. A. Mohammad, représentant de la South Arabian League .....	A/AC.109/PET.699
M. Fawzy el Sayed, secrétaire général de la Confédération internationale des syndicats arabes (ICATU) .....	A/AC.109/PET.613	M. Muhammed Ali Al-Gifri, président de la South Arabian League .....	A/AC.109/PET.699/ Add.1
M. Salih Sultan, secrétaire de l'Union des stagiaires du Centre de formation au développement communautaire UNESCO/Etats arabes .....	A/AC.109/PET.614	South Arabian League .....	A/AC.109/PET.699/ Add.2
M. Salaheldeen, président du General Syndicate of Agricultural Workers en République arabe unie .....	A/AC.109/PET.624	Union socialiste arabe .....	A/AC.109/PET.700
		Congrès des étudiants diplômés d'Aden ..	A/AC.109/PET.701
		M. Ali Musaid, ministre des affaires étrangères par intérim du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud .....	A/AC.109/PET.712

### Déclarations

72. Le Président de la Mission spéciale, présentant le rapport de la Mission (voir l'annexe III), a déclaré qu'à tous moments celle-ci avait essayé d'être l'interprète fidèle des opinions qui avaient été exprimées sur la question au Comité spécial comme à l'Assemblée générale et qui étaient incorporées dans diverses résolutions, notamment la résolution 2183 (XXI) par laquelle l'Assemblée avait fixé son mandat à la Mission.

73. La Mission regrettait de n'avoir pu s'acquitter pleinement de son mandat étant donné les circonstances dans lesquelles elle avait mené son action, et qui étaient exposées dans le rapport.

74. Lorsque la Mission avait entrepris sa tâche, elle savait à l'avance que celle-ci présenterait de très sérieuses difficultés, découlant — pour une bonne part — de la manière dont la Puissance administrante s'acquittait de son administration du territoire, qu'elle acheminait vers une forme de gouvernement non représentatif. Cependant, le fait que le Royaume-Uni avait approuvé la résolution 2183 (XXI), et que ses représentants avaient

donné l'assurance tant au Comité spécial qu'à la Mission qu'ils coopéreraient à l'application de ladite résolution, semblait offrir certaines possibilités de succès aux efforts de la Mission. Les espoirs de la Mission à cet égard n'avaient pas été complètement réalisés étant donné que la Puissance administrante n'avait pas fait preuve d'une compréhension totale et que, comme la Mission l'indiquait dans son rapport, elle "semblait choisir parfois une ligne de conduite qui n'était pas conforme aux efforts de la Mission".

75. Les efforts de la Mission avaient tendu à instaurer une base de travail avec la Puissance administrante et en outre, dès le début, à établir des contacts directs avec tous ceux qui pourraient contribuer à une solution appropriée du problème, et en particulier avec les nationalistes. Les difficultés auxquelles s'était heurtée la Mission sur ce point étaient exposées dans son rapport. La Mission était fermement d'avis — et c'était là du reste l'opinion qui ressortait clairement des débats et des conclusions du Comité spécial et de l'Assemblée générale — que le gouvernement de transition appelé à présider aux

destinées du pays qui était en train de naître ne devait pas être un avatar ou un prolongement de ce que l'on appelait le Gouvernement fédéral, lequel, étant donné son caractère non représentatif, ne reposait sur aucune base propre et ne demeurait en place qu'artificiellement soutenu par la Puissance administrante. Eu égard aux dispositions fort pertinentes de la résolution, la Mission avait estimé que seul un gouvernement possédant des origines nettement établies, reposant sur une base étendue et, par là même, jouissant d'un large appui populaire pouvait permettre au nouveau pays d'accéder à une indépendance véritable dans la paix et l'unité.

76. Pour ce qui était de l'intégrité territoriale, comme pour les autres aspects de la question, la Mission s'était inspirée des dispositions pertinentes de la résolution. Son attitude avait toujours été catégorique. Aussi, lorsque le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté sa proposition d'internationalisation de l'île de Perim, la Mission avait-elle indiqué qu'elle ne pouvait envisager cette proposition étant donné qu'elle la considérait comme contraire aux dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies. L'intégrité du territoire au moment de l'indépendance était la seule formule possible.

77. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris au cours des quelques jours précédents des décisions de grande importance pour l'avenir du territoire d'Aden. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni avait adressé le 14 novembre 1967 à la Mission une lettre ainsi conçue :

"On me prie de vous informer que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a reçu par l'intermédiaire du Haut Commissaire une communication du National Liberation Front d'Arabie du Sud dans laquelle le NLF se déclare disposé à négocier sans conditions préalables le transfert des pouvoirs en ce qui concerne le territoire. M. Brown a accepté cette proposition de négociations du National Liberation Front et compte faire publiquement une déclaration sur cette question aujourd'hui même. Je tiens à rappeler à cet égard que depuis plus de deux mois le Gouvernement britannique était prêt à négocier avec les nationalistes du territoire, qu'en fait il essaie activement depuis plus longtemps encore d'établir des contacts avec eux, et que jusqu'à présent aucune autre organisation représentant les nationalistes n'était disposée à répondre à la déclaration faite par le Haut Commissaire le 5 septembre.

"On me prie en même temps d'accuser réception du message que vous avez adressé au Gouvernement du Royaume-Uni par mon intermédiaire le 9 novembre. M. Brown s'est beaucoup préoccupé de la mise en place d'un gouvernement largement représentatif et partageait entièrement à cet égard les préoccupations de la Mission. Malheureusement, des circonstances qu'en votre qualité de Président de la Mission spéciale vous connaissez fort bien ont rendu la chose impossible."

78. Le représentant du Royaume-Uni voulait parler de l'appel que, par son intermédiaire, la Mission avait lancé au Gouvernement britannique pour que ce gouvernement, en sa qualité de Puissance administrante, fasse tout ce qui était en son pouvoir pour négocier avec tous les nationalistes directement et sans aucun intermédiaire afin que le territoire pût accéder à une indépendance véritable dans la paix et la concorde. Cette initiative était conforme à la recommandation instantane que la Mission adressait à la fin de son rapport au Co-

mité spécial et aux autres organes compétents des Nations Unies.

79. En fait, la Mission était convaincue que les principes énoncés dans la résolution 2183 (XXI) étaient encore valables à ce stade tardif du processus de décolonisation du territoire d'Aden. Ce processus était souvent douloureux même dans les dernières étapes, où se trouvaient mises en lumière les circonstances tragiques dans lesquelles avaient vécu les peuples soumis. C'était là certainement le cas du territoire d'Aden, dont la population avait connu des souffrances et des sacrifices qui pourraient ou non se poursuivre au-delà de la période coloniale selon les conditions dans lesquelles cette période prendrait fin. Il était encore possible d'empêcher cela.

80. Les membres de la Mission, partageant les sentiments et les aspirations du peuple valeureux d'Aden, lui souhaitaient ardemment un avenir de paix et de prospérité. Ils étaient convaincus que tel était également le souhait du Comité spécial.

81. Le *Président* parlant au nom du Comité spécial a félicité le Président et les membres de la Mission spéciale pour Aden des efforts consciencieux qu'ils avaient accomplis pour s'acquitter d'une tâche particulièrement délicate. Le fait que le Comité spécial et la Quatrième Commission avaient examiné très attentivement et très longuement depuis plusieurs années la question d'Aden, montrait combien cette tâche était difficile. Les circonstances auxquelles la Mission devait d'avoir été constituée témoignaient également de sa complexité. En rendant hommage à la Mission, le Président tenait à exprimer le ferme espoir que le rapport de la Mission aiderait l'Assemblée générale à prendre toutes les mesures qu'elle jugerait propres à garantir l'accession du territoire à l'indépendance dans la paix et l'harmonie. En conclusion, le Président a remercié le Secrétaire général d'avoir constitué la Mission conformément à la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale, de s'être constamment intéressé à ses travaux et d'avoir mis à sa disposition tous les moyens nécessaires.

82. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que sa délégation se proposait de faire une longue déclaration sur la question de l'Arabie du Sud et sur le rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden lorsque la Quatrième Commission leur consacrerait un examen. Il pensait toutefois, en sa qualité de représentant de la Puissance administrante, qu'il serait inopportun de ne pas saisir cette occasion de fournir au Comité les derniers renseignements sur la situation dans le territoire, mais il se bornerait à résumer brièvement les plus récentes déclarations de principe du Gouvernement britannique concernant l'Arabie du Sud depuis la déclaration faite par le Haut Commissaire le 5 septembre, et à faire quelques observations succinctes au sujet du rapport de la Mission spéciale.

83. Le 5 septembre 1967, le Haut Commissaire, sir Humphrey Trevelyan avait fait une déclaration (voir annexe III, par. 268). Il y annonçait essentiellement que le gouvernement fédéral avait cessé de fonctionner et n'exerçait plus aucun contrôle sur la fédération. Le Haut Commissaire disait qu'il fallait de toute urgence constituer un nouveau gouvernement, ajoutant ceci :

"Je reconnais les forces nationalistes comme représentant la population et je suis prêt à engager immédiatement des discussions avec elles. Ces discussions porteront, notamment, sur la reconnaissance par le Gouvernement britannique d'un véritable gouvernement formé par les forces nationalistes et qui rempla-

cerait le gouvernement fédéral, sur la sécurité intérieure d'Aden, sur le retrait des forces britanniques, sur l'application des résolutions de l'ONU et sur l'accession à l'indépendance de l'Arabie du Sud."

84. Deux mois s'étaient écoulés. Des entretiens s'étaient engagés au Caire entre les deux principaux groupes politiques. Les semaines avaient passé et, au 1<sup>er</sup> novembre, les forces nationalistes n'avaient toujours pas répondu à l'appel du Haut Commissaire. A cette date, un communiqué publié au Caire avait annoncé que les groupes qui étaient en train de négocier étaient parvenus à un accord sur les questions examinées jusque-là et qu'ils allaient prochainement s'entendre sur la composition d'une délégation chargée de négocier avec le Gouvernement britannique.

85. Le lendemain, 2 novembre, le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni, M. George Brown avait fait à la Chambre des communes une déclaration (voir annexe III, appendice XI). Dans cette déclaration, le Secrétaire aux affaires étrangères se félicitait de l'annonce faite par les groupes du Caire et exprimait l'espoir que les négociations pourraient s'ouvrir le plus tôt possible. Il rappelait que la situation dans l'Arabie du Sud-Ouest avait évolué au cours de l'été, qu'un profond mouvement de révolte avait emporté les autorités arabes du protectorat et que le gouvernement fédéral avait cessé de fonctionner. Il précisait que dans l'ensemble le National Liberation Front (NLF) y avait joué le rôle principal et avait pris le dessus dans la plupart des Etats. Les forces de l'Arabie du Sud avaient refusé d'assumer la direction politique du territoire et avaient préféré demander au Gouvernement britannique de reconnaître les nationalistes comme représentants de l'ensemble du pays et de se déclarer disposé à négocier avec eux. M. Brown avait encore déclaré que les objectifs du Gouvernement britannique étaient toujours de retirer ses forces en bon ordre et de laisser en partant, si possible, un pays indépendant, stable et uni. Il avait été décidé en conséquence que l'Arabie du Sud accèderait à l'indépendance dans la deuxième quinzaine de novembre, lorsque toutes les forces britanniques auraient été retirées, et de publier vers le milieu du mois une nouvelle déclaration où serait annoncée la date précise de l'indépendance. M. Brown avait garanti qu'il lui semblait tout à fait évident que les nationalistes radicaux et les autres groupes de l'Arabie du Sud devaient faire face à leurs propres problèmes et les résoudre eux-mêmes. Enfin, le Secrétaire aux affaires étrangères avait dit qu'en raison de l'évolution de la situation internationale et de la tournure des événements dans le territoire, les plans, rendus publics en juin 1967, relatifs à la fourniture après l'indépendance d'une force de dissuasion composée d'unités navales et de bombardiers étaient annulés. La question de l'assistance fournie par le Royaume-Uni après l'indépendance serait tranchée plus tard.

86. Le 7 novembre, une semaine après la déclaration de M. Brown et l'annonce au Caire d'un accord entre le FLOSY et le NLF, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères avait fait à la Chambre des communes une nouvelle déclaration dans laquelle il indiquait qu'une lutte intestine acharnée était en cours depuis quelques jours dans trois secteurs d'Aden. Le nombre d'Arabes tués ou blessés au cours des combats (auxquels les troupes britanniques n'avaient pas été mêlées) avait été élevé. Il semblait que le NLF avait eu le dessus. Le dimanche 5 novembre, le haut commandement du NLF avait envoyé à sa délégation au Caire un message lui demandant de suspendre les entretiens avec le FLOSY. Le

lendemain, 6 novembre, l'armée de l'Arabie du Sud qui jusque-là avait exercé son influence de manière à amener les deux partis (c'est-à-dire le FLOSY et le NLF) à s'entendre sur la constitution d'un gouvernement, avait publié un communiqué (voir annexe III, par. 315) dans lequel elle précisait qu'elle prenait parti sans réserve pour le NLF. Le Secrétaire aux affaires étrangères avait réaffirmé de nouveau, dans sa déclaration, que depuis septembre le Gouvernement britannique avait eu pour principal souci dans le domaine politique de voir se constituer un gouvernement qui serait capable de prendre la succession des Britanniques après leur départ et avec lequel il pourrait négocier.

87. Enfin, le 14 novembre, le Secrétaire aux affaires étrangères avait annoncé à la Chambre des communes les dispositions prises en vue de l'indépendance. Sa déclaration avait été faite après que la Mission spéciale eut présenté son rapport au Secrétaire général. En raison de l'importance qu'elle présentait pour le Comité, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture du texte intégral de cette déclaration que l'on trouve reproduit ci-après :

"Depuis ma dernière déclaration à la Chambre, le 7 novembre, la situation en Arabie du Sud s'est éclaircie. Au cours de conversations qui se sont déroulées entre le 7 et le 10 novembre, les officiers des forces de l'Arabie du Sud ont déclaré au Haut Commissaire qu'ils appuyaient sans réserve le National Liberation Front qui, ont-ils dit, exerçait le pouvoir de fait. Selon ces officiers, dans les zones d'où les forces britanniques s'étaient retirées, le National Liberation Front avait lui-même affirmé, lors de conférences de presse tenues les 8 et 10 novembre, qu'il exerçait le pouvoir de fait et qu'il souhaitait entamer des négociations. Il réclamait également qu'il soit mis fin aux violences dont la population civile était victime et il invitait la population à respecter les personnes et les établissements étrangers.

"Le 11 novembre, le National Liberation Front m'a adressé un télégramme qu'il a rendu public par la suite. Dans ce télégramme, il affirmait être l'émanation de la volonté populaire et détenir le pouvoir de fait, et déclarait qu'il avait constitué une délégation chargée de négocier la passation des pouvoirs politiques avec le Gouvernement de Sa Majesté. Il demandait notre accord en vue d'ouvrir les négociations dans la semaine. J'ai aussitôt acquiescé à l'ouverture de négociations. Le NLF m'a depuis demandé que les négociations s'ouvrent le 20 novembre ou vers cette date et j'ai accédé à sa demande. Les négociations auront lieu à Genève. Lord Shackleton, qui a une connaissance approfondie des problèmes de l'Arabie du Sud, présidera notre délégation.

"Le 2 novembre, j'ai déclaré à la Chambre que nous fixerions et annoncerions, vers le 15 du mois, la date précise de l'indépendance et de notre retrait. J'ai aussi précisé que l'on pourrait avancer ou retarder cette date de quelques jours si cela devait faciliter l'ouverture de négociations avec le nouveau gouvernement qui serait formé. Le Haut Commissaire s'entretient actuellement avec les forces de l'Arabie du Sud en vue de prendre les dispositions nécessaires à l'ouverture des négociations, et le Gouvernement de Sa Majesté a donc décidé, pour faciliter sa tâche, que l'Arabie du Sud deviendrait indépendante et le retrait de nos forces serait achevé le 30 novembre.

“Il reste d'importantes questions à régler, de préférence avant l'indépendance. Mais si les négociations ne peuvent être menées à bien avant celle-ci, rien ne devrait empêcher qu'elles se poursuivent, cette fois entre deux Etats indépendants.

“Le Gouvernement de Sa Majesté a eu bien du mal à conduire l'Arabie du Sud à l'indépendance. Je voudrais ici rendre hommage aux nombreux citoyens britanniques, civils et militaires, qui ont consacré leur peine, et bien souvent, à notre grande douleur, ont sacrifié leur vie à cette cause. Je déplore également les souffrances ou la mort des nombreux habitants de l'Arabie du Sud. Tous les membres de la Chambre s'associeront à moi pour former le vœu que l'Arabie du Sud vivra désormais dans la paix.”

88. Il restait à la délégation britannique à faire savoir que les négociations annoncées dans la déclaration du Secrétaire aux affaires étrangères devaient s'ouvrir à Genève le jour même.

89. Les ministres du Gouvernement britannique et le Haut Commissaire n'avaient cessé de répéter que c'était aux parties et aux populations de l'Arabie du Sud, non au Gouvernement britannique, de décider eux-mêmes de leur avenir politique; c'est pourquoi ils avaient toujours refusé de soutenir une faction, un parti ou un groupe quelconque. C'est ce que le Secrétaire aux affaires étrangères avait déclaré le 7 novembre à la Chambre des communes, en réponse à des questions qui lui avaient été posées, qu'il avait fait tout son possible pour éviter que la Grande-Bretagne ait à prendre parti pour le groupe ou les groupes nationalistes à qui devaient revenir la tâche de former le gouvernement. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que le 9 juin sir Humphrey Trevelyan, qui venait d'être nommé Haut Commissaire à Aden, avait, dès sa prise de fonction, lancé l'appel suivant :

“Nous espérons que tous les éléments patriotiques de l'Arabie du Sud coopéreront au sein du gouvernement du nouvel Etat. Je demande instamment aux partis politiques qui emploient actuellement la violence à des fins politiques de recourir à des activités politiques pacifiques, à la négociation et à la discussion avec les autres partis en vue de former un gouvernement de transition pleinement représentatif qui préparera l'Etat à l'indépendance. Je suis disposé à rencontrer les dirigeants de tous les partis et ferai tout en mon pouvoir pour rendre possibles ces discussions politiques et faciliter un accord entre les partis.”

90. Le Comité spécial était saisi du rapport très complet de la Mission spéciale. Toutefois, celui-ci n'avait été distribué que depuis peu de temps et de nombreuses délégations n'avaient certainement pas encore achevé de l'examiner. La délégation britannique faisait donc seulement quelques observations très succinctes à son sujet. Le Comité spécial avait écouté avec la plus grande attention la déclaration que le représentant du Venezuela en sa qualité de Président de la Mission venait de faire, pour présenter le rapport du Comité; le représentant du Royaume-Uni rendait hommage à la Mission pour les efforts qu'elle avait déployés pendant plusieurs mois en vue de s'acquitter de son mandat. Manifestement, un certain nombre de circonstances avaient empêché la Mission d'exécuter sa tâche: en particulier, les deux principaux groupements politiques de l'Arabie du Sud avaient offert trop tard à la Mission de coopérer avec elle, et depuis le mois d'août le territoire avait été secoué par de nombreux événements. La délégation

britannique regrettait qu'au lieu de prendre ces facteurs en considération la Mission ait décidé dans la conclusion de son rapport, d'en tenir le Gouvernement britannique pour principal responsable. Il lui fallait également constater que la Mission s'était abstenue de reconnaître qu'elle avait obtenu du Gouvernement britannique une collaboration et une assistance constantes dans l'accomplissement de ses fonctions. En fait, le rapport était lui-même la meilleure preuve de cette coopération. Tous ceux qui avaient parcouru le rapport dans sa totalité et ne s'étaient pas contentés de lire seulement les conclusions avaient pu y trouver maintes preuves des efforts incessants déployés par ce gouvernement pour aider la Mission dans sa tâche et collaborer avec elle depuis le moment où elle avait été constituée jusqu'à celui où elle avait présenté son rapport. Il était regrettable que la Mission estimait qu'on ne lui avait pas donné la possibilité — ou pour citer ses propres termes la “permission” — de s'acquitter de son mandat. Ce qu'il fallait considérer avant tout, c'était non pas que la Mission n'avait pu accomplir sa tâche, mais qu'au cours des huit mois où elle n'avait cessé de déployer ses efforts, le territoire s'était trouvé dans une situation alarmante et mouvante, à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, avait dû naturellement faire face.

91. Comme il l'avait déjà dit, les négociations, dont le Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni avait parlé dans sa déclaration du 14 novembre qu'il avait citée, étaient sur le point de s'ouvrir à Genève. La délégation britannique ferait en temps voulu, à la Quatrième Commission, une déclaration plus complète sur la question de l'Arabie du Sud.

#### D. — DÉCISION PRISE PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

92. A la 571<sup>e</sup> séance, le 21 novembre 1967, le Président a déclaré qu'après avoir procédé à des consultations et, afin de permettre à la Quatrième Commission d'examiner la question avant l'accession imminente du territoire à l'indépendance, il proposait au Comité spécial de prendre note du rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden et de le transmettre à l'Assemblée générale en même temps que les déclarations des membres du Comité et du Président de la Mission.

93. A la même séance, le Comité a décidé, sans objection, d'adopter la proposition faite par le Président.

#### ANNEXE I\*

Lettre, en date du 11 août 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous entretenir de la possibilité de placer l'île de Perim sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies dans des conditions qui garantissent la liberté de navigation dans le détroit de Bal-el-Mandeb, à l'extrémité sud de la mer Rouge.

L'île de Perim est possession britannique depuis son occupation par une expédition britannique, en 1857. La souveraineté sur l'île n'a pas été mise en cause lors des discussions qui ont précédé, avant la première guerre mondiale, la signature de la Convention anglo-turque de 1914 qui définissait et délimitait notamment la partie occidentale de la frontière entre le Yémen et l'Arabie du Sud. Jusqu'en 1937, l'île de Perim a été administrée par le Gouvernement de l'Inde; cette année-là, son administration a été confiée au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni qui, pour des raisons de commodité administrative, en

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/260.

a délégué la responsabilité au Gouverneur d'Aden. Pendant cette période, Perim a conservé une identité et une administration distinctes de celles d'Aden. L'entrée de la colonie d'Aden dans la Fédération de l'Arabie du Sud, en 1963, a rendu nécessaire la promulgation de lois qui ont eu pour effet de définir cette année-là l'identité distincte de Perim. Du point de vue économique, Perim est liée principalement à Aden, où certains de ses habitants ont travaillé et dont la direction du port, organisme indépendant où sont représentés le gouvernement et les compagnies maritimes, administre deux phares importants pour la navigation.

Le Gouvernement britannique avait pensé que lorsque l'Arabie du Sud accèderait à l'indépendance, Perim s'y associerait, vu son voisinage géographique et ses liens économiques. Cependant, au moment de l'examen de la résolution 2023 (XX) de l'Assemblée générale, le Gouvernement britannique a informé l'ONU que Perim ne faisait pas partie de l'Etat d'Aden et que, le moment venu, il consulterait la population sur son avenir.

Cependant il est apparu lors du débat qui a eu lieu au Parlement du Royaume-Uni au sujet du projet de loi relatif à la renonciation à la souveraineté de Sa Majesté tant sur Aden que sur Perim (qui a reçu la sanction royale le 23 juillet) qu'un assez grand nombre de députés à la Chambre des communes estimaient que la situation de Perim sur une voie d'eau internationale étroite était très importante et justifiait que des dispositions soient prises pour veiller à ce que cette voie d'eau ne puisse être interdite du fait d'une utilisation abusive de l'île. Il a été généralement reconnu qu'à cet égard la meilleure solution consisterait à placer Perim sous l'administration des Nations Unies et le Gouvernement britannique a décidé de présenter une proposition à cet effet.

En conséquence, je vous serais reconnaissant de porter la présente lettre à l'attention de la Mission spéciale sur Aden afin que ses membres envisagent les conditions dans lesquelles les Nations Unies pourraient se charger de l'administration permanente de Perim de manière à garantir la liberté de navigation dans le détroit de Bab-el-Mandeb. Cette proposition qui a un caractère unique peut avoir d'importantes conséquences pour l'avenir, et le Gouvernement britannique espère sincèrement qu'elle sera examinée d'urgence par les organes compétents des Nations Unies et que des recommandations seront formulées à son sujet. En présentant cette proposition, le Gouvernement britannique ne doute pas qu'il sera reconnu que l'administration de Perim par les Nations Unies n'entraverait pas, mais au contraire favoriserait le développement économique et social de l'île et de ses 280 habitants.

Je tiens à souligner que mon gouvernement n'a aucun intérêt dissimulé à Perim. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a précisé au Parlement que le Gouvernement britannique était absolument opposé au maintien de la souveraineté britannique sur l'île après l'accession à l'indépendance de l'Arabie du Sud, même si ce devait être pour, ce qui était souhaitable, l'internationaliser. Il ne tient pas, après l'accession de l'Arabie du Sud à l'indépendance, à assumer de plus grandes responsabilités à l'égard de Perim que les autres Membres des Nations Unies.

Si l'Organisation des Nations Unies accepte d'assumer la responsabilité de l'internationalisation de l'île, il sera important aussi pour mon gouvernement d'avoir la certitude que cela répond aux vœux des habitants de Perim.

*Le représentant permanent adjoint  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

(Signé) Leslie C. GLASS

#### ANNEXE II \*

Note, en date du 17 novembre 1967, adressée par le Secrétaire général au représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 11 août 1967, concernant la possibilité de placer sous l'administration des Na-

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/260/Add.1.

tions Unies l'île de Perim, de façon à assurer la liberté de navigation dans le détroit de Bab-Al-Mandeb à l'extrémité méridionale de la mer Rouge.

Dans une note datée du 24 août 1967 (A/AC.109/260), j'ai porté votre lettre à l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. J'ai aussi communiqué copie de cette lettre au Président de la mission spéciale sur Aden.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour information, copie de la lettre datée du 31 août 1967 (A/AC.109/267) par laquelle les représentants des Etats arabes m'ont fait connaître leurs observations sur la question.

Je tiens aussi à porter à votre connaissance que la question a fait l'objet d'observations dans le rapport que la mission spéciale sur Aden m'a présenté le 10 novembre 1967 conformément à la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale. J'ai communiqué ce rapport au Président du Comité spécial, lequel souhaitera sans aucun doute l'examiner dès qu'il sera distribué comme document officiel.

Le paragraphe pertinent du rapport est conçu comme suit:

"La mission insistait tout autant sur la nécessité de donner effet dans la pratique au principe de l'intégrité territoriale tel qu'il est défini dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée affirme que le Protectorat oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et autres îles côtières forment partie intégrante du territoire. A cet égard, la mission estimait que si le Gouvernement du Royaume-Uni avait voté en faveur de la résolution susmentionnée, il n'avait pas pris les mesures pratiques nécessaires de nature à garantir que le territoire accèderait comme un tout à l'indépendance. De fait, au cours du mois d'août 1967, le Gouvernement du Royaume-Uni avait présenté à l'Organisation des Nations Unies une proposition visant à internationaliser Perim, proposition que la mission ne pouvait accepter car elle la jugeait incompatible avec les résolutions des Nations Unies. En outre, bien que la mission eût souligné qu'il était peu souhaitable d'accorder une aide à tout Etat qui n'acceptait pas le principe de l'intégrité territoriale, le Gouvernement du Royaume-Uni avait promis une aide militaire et autre au Protectorat oriental d'Aden."

*Le Secrétaire général,*

(Signé) U THANT

#### ANNEXE III \*

##### Rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden

LETTRE, EN DATE DU 10 NOVEMBRE 1967, ADRESSÉE PAR LE  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU COMITÉ SPÉCIAL

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 12 octobre 1967 (A/AC.109/277) par laquelle je vous communiquais une lettre du même jour dans laquelle le Président de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden indiquait notamment le moment où la Mission pensait pouvoir présenter son rapport.

Je vous transmets maintenant ci-joint, conformément au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale, le rapport qui m'a été communiqué ce jour par la Mission spéciale pour Aden.

*Le Secrétaire général,*

(Signé) U THANT

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/281 et Add.1.

*Rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden*

Président: M. Manuel PÉREZ GUERRERO (Venezuela).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
LETTRE DE COUVERTURE.....		144
INTRODUCTION .....	1-18	144
I. — HISTORIQUE DE LA CRÉATION DE LA MISSION.....	19-37	145
II. — EXAMEN DU MANDAT ET ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL.....	38-45	147
A. — Entretiens préliminaires avec le représentant du Royaume-Uni.....	39-41	148
B. — Programme de la Mission.....	42-44	148
C. — Communications du Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY) .....	45	148
III. — ENTRETIENS AYANT EU LIEU AVEC LA PUISSANCE ADMINISTRANTE AVANT LE DÉPART DE LA MISSION POUR LE TERRITOIRE.....	46-97	149
IV. — VISITES AU CAIRE ET À DJEDDAH.....	98-126	153
A. — Prises de contact avec des groupes et organisations politiques.....	98-124	153
a) Le Caire.....	98-108	153
b) Djeddah .....	109-124	154
B. — Prises de contact avec les gouvernements.....	125	156
C. — Prise de contact avec la Ligue des Etats arabes.....	126	156
V. — VISITE À ADEN.....	127-149	156
VI. — ACTIVITÉS DE LA MISSION APRÈS SON DÉPART DU TERRITOIRE .....	150-204	160
A. — Genève .....	153-157	160
B. — Londres .....	158-159	162
C. — New York.....	160-204	162
VII. — ACTIVITÉS DE LA MISSION À GENÈVE, À BEYROUTH ET AU CAIRE.....	205-289	172
Introduction .....	205-207	172
A. — Activités de la Mission à Genève.....	208-257	173
B. — Activités de la Mission à Beyrouth.....	258-277	180
C. — Activités de la Mission au Caire.....	278-289	182
VIII. — SUITE DES TRAVAUX DE LA MISSION.....	290-307	183
IX. — ANNONCE PAR LE ROYAUME-UNI DE SON PROCHAIN RETRAIT D'ARABIE DU SUD.....	308-316	185
X. — CONCLUSIONS .....	317-333	187
<i>Appendices</i>		
I. — Déclaration faite par la Mission spéciale le 17 mars 1967.....		188
II. — Lettre, en date du 6 mars 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Arabie Saoudite.....		188
III. — Communications émanant de membres du "Gouvernement fédéral".....		189
IV. — Déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Chambre des communes le 11 mai 1967.....		190
V. — Lettre, en date du 16 août 1967, adressée au Président de la Mission spéciale pour Aden par le Conseil d'Etat de Mahra, siégeant à Al-Ghaidah.....		190
VI. — Lettre, en date du 31 août 1967, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie, de la Tunisie et du Yémen.....		191
VII. — Télégramme, en date du 28 août 1967, adressé au Secrétaire général par la Ligue de l'Arabie du Sud .....		191
VIII. — Extraits de déclarations faites par le Front national de libération et publiées dans la presse au moment de l'arrivée de la Mission à Beyrouth.....		191
IX. — Extraits de presse communiqués à la Mission spéciale par le cheik Mohammed Farid, le 6 septembre 1967.....		192
X. — Lettre, en date du 21 septembre 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		192
XI. — Déclaration faite par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la Chambre des communes le 2 novembre 1967.....		193
XII. — Pétition et échange de lettres concernant la question des détenus.....		194
XIII. — Pétition et échange de lettres concernant le Protectorat oriental d'Aden.....		195

## LETTRE DE COUVERTURE

New York, le 10 novembre 1967

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de présenter ci-joint le rapport de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden, conformément au paragraphe 5 de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale.

Nous nous permettons de rappeler à cette occasion la lettre de la Mission, en date du 12 octobre 1967, dans laquelle il était dit que la Mission jugeait préférable, pour présenter son rapport, de connaître le résultat des rencontres qui ont eu lieu au Caire entre le Front for the Liberation of Occupied South Yemen et le National Liberation Front.

Nous saisissons l'occasion qui nous est offerte pour vous remercier très sincèrement de l'aide extrêmement compétente que tous les membres du Secrétariat détachés auprès de la Mission lui ont accordée sans réserve et à tout moment.

(Signé) Manuel PÉREZ GUERRERO  
Abdussattar SHALIZI  
Moussa Léo KETTA

## INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 5 du dispositif de sa résolution 2183 (XXI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général :

"agissant en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée à Aden en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance des élections ainsi que de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial".

2. Le 23 février 1967, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a annoncé la nomination de la Mission dans les termes suivants :

"La résolution 2183 (XXI), adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1966, me priait de nommer, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et avec la Puissance administrante, une mission spéciale qui serait envoyée à Aden.

"A la suite de ces consultations, j'ai nommé la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden, composée de la manière suivante :

"S. E. M. Manuel Pérez Guerrero (Venezuela), président ;

"S. E. M. Abdussattar Shalizi (Afghanistan) ;

"S. E. M. Moussa Léo Keita (Mali).

"Je suis sûr que la Mission commencera ses travaux d'urgence et que tous les intéressés lui prêteront leur entière collaboration dans un esprit de bonne volonté constructive de façon qu'elle puisse s'acquitter avec succès de sa si importante tâche.

"Comme je l'ai déclaré devant le Comité spécial, le 9 février, j'ai bon espoir que les travaux de la mission envisagée seront utiles au Comité spécial et à l'Assemblée générale dans les efforts qu'ils ont entrepris pour permettre aux populations d'Aden d'accéder à l'indépendance dans la paix et dans la concorde."

3. La Mission s'est réunie au Siège, à New York, du 7 au 18 mars pour examiner son programme de travail. Pendant cette période, la Mission a également eu des entretiens avec des représentants du Royaume-Uni et avec le Secrétaire général. Le 17 mars, la Mission a publié un communiqué de presse annonçant qu'elle quitterait New York le 20 mars pour se rendre à Londres, où elle aurait des entretiens avec la Puissance administrante et qu'en route pour Aden, elle comptait s'arrêter au Caire et à Djeddah pour rencontrer des représentants de la population d'Aden qui se trouvent hors du territoire.

4. Du 20 au 25 mars, la Mission a séjourné à Londres, où elle a eu des entretiens avec le Secrétaire d'Etat aux affaires

étrangères, M. George Brown, le Ministre d'Etat pour les affaires étrangères, M. George Thomson, et de hauts fonctionnaires du Foreign Office.

5. La Mission a séjourné au Caire du 25 au 29 mars. Pendant cette période, elle a entendu un groupe de pétitionnaires. Elle a également eu des entretiens utiles avec le Ministre des affaires étrangères, M. Mahmoud Riad, et avec d'autres fonctionnaires, et a pris contact avec le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, M. A. K. Hassouna.

6. La Mission est arrivée à Djeddah le 29 mars et en est repartie le 2 avril. Pendant son séjour, elle a entendu 22 groupes de pétitionnaires. Elle a également eu des entretiens avec Sa Majesté le roi Faisal Abdul Aziz ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

7. La Mission a quitté Djeddah le 2 avril pour se rendre à Aden, où elle est arrivée dans la journée. Elle a quitté Aden le 7 avril dans les circonstances indiquées ci-après dans les paragraphes 147 à 149.

8. Le 8 avril, la Mission est arrivée à Genève où elle s'est entretenue avec des représentants du Royaume-Uni, notamment le Sous-Secrétaire parlementaire aux affaires étrangères, M. William Rodgers. A la suite de ces entretiens, elle a décidé d'accepter l'invitation du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères de s'arrêter à Londres avant de rentrer à New York.

9. La Mission est arrivée à Londres le 16 avril et a eu des entretiens avec M. Brown et avec des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Elle a quitté Londres pour New York le 18 avril.

10. En prévision du cas où M. Keita aurait dû regagner le Siège pour participer à des réunions du Conseil de sécurité, M. Mamadou Moctar Thiam (Mali) a accompagné la Mission en qualité de membre suppléant pendant les séjours de la Mission à Londres, au Caire, à Djeddah, à Aden et à Genève et jusqu'à son retour à New York le 18 avril.

11. La Mission est restée en contact avec le représentant de la Puissance administrante à New York et avec un certain nombre de délégations. Elle a également eu des entretiens avec le Haut Commissaire britannique à Aden, qui s'est rendu à New York à la fin du mois de juillet sur l'invitation de la Mission. Par la suite, la Mission a procédé, à New York, à un échange de vues fructueux avec une délégation du FLOSY. Le 29 juillet, elle a annoncé qu'elle aurait d'autres entretiens avec les groupes intéressés et que, pour leur faciliter ces contacts, ces entretiens débuteraient le 11 août 1967 à l'Office des Nations Unies à Genève.

12. La Mission a séjourné à Genève du 10 août au 1er septembre. Pendant cette période, elle a pris l'avis de quatre groupes de personnes représentant diverses nuances d'opinions du territoire. La mission a eu des entretiens avec lord Shackleton, ministre sans portefeuille du Royaume-Uni, et avec l'ambassadeur du Royaume-Uni à Genève, sir Harold Beeley. Ne pouvant s'entretenir avec les éléments nationalistes à Genève, et compte tenu de l'incapacité du Gouvernement du Royaume-Uni de se faire représenter au niveau voulu à toute réunion qui se tiendrait au Caire, la Mission a décidé de se rendre à Beyrouth et a invité le FLOSY et le NLF à la rejoindre dans cette ville. Elle a également invité le Gouvernement du Royaume-Uni à envoyer une délégation au niveau approprié pour participer aux réunions de Beyrouth.

13. Le 1<sup>er</sup> septembre, la Mission est arrivée à Beyrouth où elle a eu de nouveaux entretiens avec lord Shackleton. Elle a également entendu un représentant de l'Aden Trade Union Congress et d'autres porte-parole représentant diverses nuances d'opinion de la région. Le FLOSY ayant demandé à s'entretenir avec la Mission au Caire, celle-ci a décidé de se rendre dans cette ville le 6 septembre dans l'espoir que le NLF pourrait participer aux réunions.

14. Au Caire, la Mission a eu des entretiens avec le FLOSY du 9 au 11 septembre. Elle a également procédé à un échange de vues avec des représentants de la République arabe unie et avec le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. Elle est ensuite rentrée à New York le 12 septembre pour préparer son rapport.



15. Depuis le 13 septembre, la Mission est restée en contact avec le représentant du Royaume-Uni et a reçu du Haut Commissaire des communications relatives à l'évolution de la situation dans le territoire. Elle est également entrée en contact avec un certain nombre de délégations et avec le Président du Comité spécial, M. John Malecela.

16. Dans une déclaration publiée le 26 septembre, la Mission a exprimé l'espoir que les efforts déployés par les dirigeants des mouvements nationalistes du territoire pour régler leurs différends et établir entre eux des rapports de coopération seraient couronnés de succès. Le 12 octobre, elle a informé le Secrétaire général et le Comité spécial que, pour présenter son rapport, elle jugeait préférable de connaître le résultat des rencontres qui avaient lieu au Caire entre le FLOSY et le NLF en vue de coordonner l'action des deux mouvements et de créer une base favorable pour le transfert des pouvoirs par le Royaume-Uni.

17. La Mission tient à remercier les Gouvernements de l'Arabie Saoudite, de la République arabe unie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur gracieuse hospitalité et pour les facilités qu'ils lui ont accordées pendant son séjour dans leurs pays respectifs.

18. La Mission tient également à témoigner sa reconnaissance au Secrétaire général pour l'intérêt personnel qu'il a pris à ses travaux et pour avoir mis à sa disposition le personnel et les services nécessaires. En outre, elle tient à dire combien elle a apprécié les services rendus par le personnel que le Département de la tutelle et des territoires non autonomes a détaché auprès d'elle et par le personnel technique d'autres départements du Secrétariat, ainsi que l'aide qui lui a été fournie par les services des Nations Unies dans les différents endroits où elle a séjourné.

#### I. — HISTORIQUE DE LA CRÉATION DE LA MISSION

19. La question d'Aden a été examinée pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies en 1963, lorsque le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'est penché sur la situation dans le territoire. En 1962, le Comité spécial avait fait distribuer le texte d'un certain nombre de pétitions concernant Aden, mais il n'avait pu entreprendre un examen approfondi de la situation dans le territoire.

20. En 1963, après avoir entendu des pétitionnaires et délibéré sur la question, le Comité spécial avait créé un sous-comité qui était chargé de se rendre à Aden et dans les protectorats et autorisés, le cas échéant, à se rendre dans les pays voisins. Le Sous-Comité était prié de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante. Le Comité spécial avait demandé au Sous-Comité de formuler des recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés des habitants.

21. Le Sous-Comité d'Aden n'a pas été autorisé par la Puissance administrante à se rendre dans le territoire et il n'a pu avoir d'entretiens avec la Puissance administrante. Il s'est néanmoins rendu au Caire, à Sanaa, à Taïz, à Djeddah et à Bagdad, où il a entendu de nombreux pétitionnaires du territoire. Se fondant sur les conclusions auxquelles il était parvenu, le Sous-Comité a recommandé que la Déclaration soit appliquée sans retard au territoire. Ces recommandations ont été approuvées par le Comité spécial et, ensuite, par l'Assemblée générale à l'issue du débat qu'elle avait consacré à la question vers la fin de 1963.

22. Dans sa résolution 1949 (XVIII), du 11 décembre 1963, concernant le territoire, l'Assemblée générale invitait la Puissance administrante à abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques, à libérer tous les prisonniers et détenus politiques, à réadmettre dans le territoire les personnes exilées et à cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire. L'Assemblée invitait également la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de former un gouvernement provisoire de tout le territoire, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce

gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auraient lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme. L'Assemblée recommandait que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance et que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections et la Puissance administrante pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs. L'Assemblée priait également le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections. Enfin, l'Assemblée estimait que le maintien de la base militaire d'Aden compromettrait la sécurité de la région et qu'il était donc souhaitable de supprimer promptement cette base.

23. Après avoir procédé à un nouvel examen de la question en 1964, le Comité spécial a adopté le 9 avril une résolution dans laquelle il déplorait le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) et l'invitait instamment à mettre en œuvre sans retard les mesures énoncées dans la résolution 1949 (XVIII). En outre, le Comité spécial invitait instamment le Royaume-Uni à mettre fin à l'état d'urgence qui avait été déclaré à la fin de 1963. Par ailleurs, il créait à nouveau un sous-comité d'Aden qu'il priait d'étudier et d'examiner, de façon suivie, la situation dans le territoire; de se mettre en rapport avec la Puissance administrante en vue de l'application des résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII); de prendre des dispositions pour se rendre dans le territoire et d'entreprendre les autres visites qu'il jugerait nécessaires. Dans une autre résolution adoptée en mai 1964, le Comité spécial a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur le dangereux état de choses créé dans la région par les récentes actions militaires britanniques contre le peuple du territoire.

24. Le Sous-Comité d'Aden institué en 1964 s'est de nouveau vu refuser l'autorisation de visiter le territoire, et son offre d'engager des entretiens avec la Puissance administrante à Londres n'a pas été acceptée. Toutefois, pour pouvoir recueillir des renseignements de première main, le Sous-Comité s'est rendu au Caire où il a entendu de nombreux pétitionnaires originaires du territoire. Dans ses recommandations, que le Comité spécial a fait siennes, le Sous-Comité priait instamment la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, et notamment la résolution 1949 (XVIII). Le Sous-Comité insistait sur le fait que le règlement de cette question avait pour but non seulement l'application rapide de la Déclaration mais aussi la résorption d'une situation dangereuse qui pouvait menacer la paix et la sécurité internationales du fait de la prolongation des actions militaires.

25. En 1965, le Comité spécial et son Sous-Comité ont continué à suivre de près l'évolution de la situation à Aden, invitant le Royaume-Uni à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et signalant à l'attention du Conseil de sécurité la situation grave qui existait dans le territoire. En septembre 1965, le Sous-Comité a exprimé l'avis que l'échec des efforts entrepris par le Royaume-Uni pour engager des entretiens pouvait être attribué au refus du Royaume-Uni d'accepter les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1963, qui, soulignait le Sous-Comité, non seulement énonçait des principes mais indiquait aussi les moyens par lesquels l'autodétermination et l'indépendance pouvaient être atteintes. Par ailleurs, le Sous-Comité insistait sur la nécessité impérieuse, pour le Royaume-Uni, de prendre sans délai les mesures pratiques pour mettre en œuvre cette résolution pendant qu'elle jouissait encore d'un appui général. Le Comité spécial a fait siennes les conclusions du Sous-Comité.

26. Le 5 novembre 1965, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2023 (XX) sur la question d'Aden. Dans cette résolution, l'Assemblée se déclarait profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui menaçait la paix et la sécurité dans la région et qui était due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante; elle déplorait le refus de la Puissance administrante d'appliquer la résolution sur la question d'Aden adoptée par l'Assemblée et le Comité spécial. L'Assemblée déplorait en outre les tentatives que faisait la Puissance administrante en vue d'établir un régime non représentatif dans le territoire, afin de lui accorder une indépendance

qui serait contraire aux résolutions antérieures de l'Assemblée générale. L'Assemblée faisait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne reposerait pas sur les vœux de la population du territoire, librement exprimés au moyen d'élections au suffrage universel des adultes. Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination et à l'affranchissement du régime colonial, l'Assemblée estimait que le maintien des bases militaires dans le territoire constituait un obstacle majeur à la libération du peuple de ce territoire de la domination coloniale et compromettrait la paix et la sécurité de la région et qu'il était donc indispensable de supprimer immédiatement et complètement ces bases.

27. Notant avec une vive inquiétude que les opérations militaires contre le peuple du territoire se poursuivaient, l'Assemblée demandait instamment à la Puissance administrante de lever l'état d'urgence, d'abroger toutes les lois qui restreignaient les libertés publiques, de cesser toutes les actions répressives dans le territoire, en particulier les opérations militaires, de libérer tous les détenus politiques et de réadmettre dans le territoire les personnes qui avaient été exilées ou qui y étaient interdites de séjour pour activités politiques. L'Assemblée réaffirmait les paragraphes de sa résolution de 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963, qui avaient trait à l'exercice du droit de libre détermination et aux mesures à prendre à l'occasion des élections, et invitait instamment la Puissance administrante à les appliquer immédiatement.

28. Par ailleurs, l'Assemblée adressait un appel à tous les Etats Membres afin qu'ils accordent toute l'assistance possible au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance; elle appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existait dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire et priait le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les organisations internationales de secours de prêter toute l'aide possible aux populations qui souffraient du fait des opérations militaires effectuées dans le territoire; enfin elle priait le Secrétaire général de prendre toute mesure qu'il jugerait opportune pour assurer l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial.

29. Le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question d'Aden en 1966. Le 15 juin, alors qu'il se trouvait au Caire, le Comité spécial a adopté le projet de résolution ci-après:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question d'Aden,*

*"Ayant entendu les pétitionnaires,*

*"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Rappelant en outre les résolutions 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965 de l'Assemblée générale,*

*"Profondément préoccupé par la situation critique et explosive qui menace la paix et la sécurité à Aden et dans les protectorats et qui est due à la politique suivie dans le territoire par la Puissance administrante,*

*"Déplorant le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la situation qui prévaut dans le territoire d'Aden et des protectorats,*

*"Rappelant les diverses déclarations de la Puissance administrante en ce qui concerne le territoire,*

*"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple du territoire à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions contenues dans la résolution 1514 (XV);*

*"2. Déploie que la Puissance administrante ait établi un régime non représentatif dans le territoire afin de lui accorder une indépendance qui serait contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et fait appel à tous les Etats pour qu'ils ne reconnaissent pas une indépendance qui ne repose pas sur les vœux librement exprimés au*

*moyen d'élections au suffrage universel de la population adulte du territoire;*

*"3. Prie la Puissance administrante de déclarer sans équivoque qu'elle accepte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et qu'elle est prête à coopérer avec les Nations Unies à leur application sans délai;*

*"4. Réaffirme que les responsabilités qui incombent au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante ne peuvent être transférées ni être tournées d'aucune façon par un régime non représentatif tel que celui dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus;*

*"5. Déclare, en conséquence, que la conférence envisagée au document A/AC.109/161/Add.1/Rev. 1 ou toute autre conférence de même nature n'est pas compatible avec les termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;*

*"6. Déploie tout arrangement de défense que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait conclure avec le régime non représentatif du territoire, et estime que des arrangements de ce genre seraient incompatibles avec les objectifs des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et constitueraient un sérieux obstacle au libre exercice dans l'avenir du droit de la population du territoire à la liberté et à la souveraineté;*

*"7. Note avec une vive inquiétude que la Puissance administrante poursuit encore des opérations militaires contre la population du territoire;*

*"8. Demande instamment à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures suivantes:*

*"a) La levée de l'état d'urgence;*

*"b) L'abrogation de toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;*

*"c) La cessation de toutes les actions répressives à l'égard du peuple du territoire, et en particulier des opérations militaires;*

*"d) La libération de tous les détenus politiques et la réadmission dans le territoire des personnes qui ont été exilées ou déportées pour des raisons politiques;*

*"9. Adresse un appel à tous les Etats afin qu'ils accordent toute assistance au peuple du territoire dans ses efforts pour accéder à la liberté et à l'indépendance;*

*"10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du territoire;*

*"11. Invite de nouveau le Secrétaire général à se mettre en rapport avec les institutions spécialisées et les autres organisations internationales en vue de fournir une assistance aux réfugiés du territoire d'Aden et des protectorats;*

*"12. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Comité spécial et la Puissance administrante, de nommer immédiatement à Aden une mission spéciale chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial.*

*"13. Décide de maintenir la question d'Aden à son ordre du jour."*

30. Le 5 août 1966, le Secrétaire général a porté à la connaissance du Comité spécial que, compte tenu de la résolution du Comité spécial, il avait entrepris des consultations, portant sur la nomination de la mission spéciale, avec le Président du Comité spécial, les membres du Sous-Comité d'Aden et le représentant de la Puissance administrante. Le Secrétaire général signalait également que le 1er août 1966 il avait reçu du représentant du Royaume-Uni la lettre ci-après:

*"Le Gouvernement de Sa Majesté accueille avec satisfaction le concours des Nations Unies pour la réalisation de sa politique déclarée qui vise à permettre à l'Arabie du Sud d'accéder à l'indépendance en 1968 en tant qu'Etat unifié et souverain.*

"Le Gouvernement de Sa Majesté accepte les clauses du dispositif des résolutions 1949 (XVIII) et 2023 (XX) de l'Assemblée générale, adoptées les 11 décembre 1963 et 5 novembre 1965 respectivement sous réserve qu'il soit reconnu, tout d'abord, que le Gouvernement de Sa Majesté ne saurait renoncer aux responsabilités qui lui incombent en matière de sécurité ni les voir limiter et, en second lieu, que le Gouvernement de Sa Majesté est lié, jusqu'à leur expiration, par les traités qu'il a conclus avec la Fédération de l'Arabie du Sud et les Etats non fédérés de l'Arabie du Sud. Le Gouvernement de Sa Majesté est, en particulier, dans l'impossibilité constitutionnelle de donner des directives au Gouvernement fédéral, si ce n'est en ce qui concerne les affaires étrangères, la défense et la fonction publique, et il n'est pas habilité à imposer des modifications de la Constitution fédérale.

"Le Gouvernement de Sa Majesté sera heureux de coopérer avec une mission nommée par le Secrétaire général, à condition que la composition de cette mission rencontre son agrément, qui serait chargée de recommander les mesures pratiques nécessaires à la pleine application des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées plus haut et notamment de décider dans quelle mesure les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections, compte tenu seulement des deux réserves formulées dans le paragraphe qui précède.

"Je vous serais reconnaissant de me confirmer que toute mission qui serait désignée se conformerait aux conditions ci-dessus."

Le Secrétaire général a ajouté que dans sa réponse à cette lettre, il avait indiqué notamment que, lorsqu'il entreprendrait les consultations nécessaires avec le Comité spécial, il porterait à son attention les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni.

31. Le Comité spécial a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 462<sup>e</sup> séance, le 16 août 1966. Pendant la discussion, plusieurs délégations ont déclaré qu'elles jugeaient inacceptables les conditions posées par le Gouvernement britannique au sujet de la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur Aden, et notamment de l'envoi d'une mission spéciale dans le territoire.

32. Dans une déclaration qu'il a faite à la 473<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 1966, le représentant du Secrétaire général a dit que le Secrétaire général avait pris pleinement en considération les vues exprimées par le Président du Sous-Comité d'Aden, au nom de cet organe, et par les membres du Comité spécial, à sa 462<sup>e</sup> séance, sur la lettre du Gouvernement britannique du 1<sup>er</sup> août 1966, et notamment sur les réserves qu'elle contenait. Le Secrétaire général avait consulté à plusieurs reprises à ce sujet toutes les parties intéressées, et en particulier le Président du Comité spécial et le représentant de la Puissance administrante. Le Secrétaire général rendrait compte le plus rapidement possible du résultat de ses consultations.

33. Le 1<sup>er</sup> novembre 1966, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a abordé l'examen de la question d'Aden. Elle était saisie du chapitre du rapport du Comité spécial concernant ses travaux au sujet du territoire en 1966.

34. La Quatrième Commission a commencé l'examen de la question par l'audition d'un groupe de pétitionnaires :

M. Abdul Qawi Mackawee, secrétaire général, M. Mohamed Salem Basendwah et M. Saif Dhalee, membres du Comité directeur du Front for the Liberation of Occupied South Yemen ;

M. Muhammed Ali Al-Gifri, président, et M. Sheikhan Abdulla Alhabshi, secrétaire général de la South Arabian League, Aden ;

M. Hussein Ali Bayoomi, secrétaire général, et M. Saeed Ali Yaremi, membre du United National Party, Aden ;

M. Ahmad Abdullah Al-Fadhli, président, et M. Je'bel bin Hussein Al Audhali membre du Front for the Liberation of South Arabia.

35. Le 16 novembre 1966, le représentant du Royaume-Uni a adressé au Secrétaire général une lettre <sup>a</sup> dans laquelle il appelait

notamment son attention sur un passage de la déclaration qu'il avait faite à la Quatrième Commission le 10 novembre, et dont le texte est reproduit ci-après :

"Le 1<sup>er</sup> août, comme vous le savez, ma délégation a adressé au Secrétaire général une lettre par laquelle le Gouvernement britannique faisait savoir qu'il accueille avec satisfaction le concours des Nations Unies pour la réalisation prochaine de l'indépendance de l'Arabie du Sud et promettait de coopérer avec la Mission nommée par le Secrétaire général. Cette lettre précisait deux faits qu'il était à notre avis opportun et nécessaire de préciser. Mais cette mise au point a provoqué, je le sais, des doutes et des malentendus et j'ai étudié attentivement les observations faites au Comité des Vingt-Quatre. Je tiens à dissiper ces doutes et ces malentendus en déclarant officiellement ceci :

"En appelant l'attention sur ces deux faits, le Gouvernement britannique n'a pas eu et n'a pas l'intention d'entraver en aucune façon la tâche de la Mission. Bien au contraire, mon gouvernement tient à réaffirmer qu'il est disposé à coopérer avec les Nations Unies pour élaborer des mesures pratiques d'application des résolutions pertinentes et il a confirmé son intention de coopérer avec la Mission pour que cette dernière puisse apporter une contribution constructive et sans réserve."

Le représentant du Royaume-Uni ajoutait, dans la lettre, que le Gouvernement britannique tenait à réaffirmer qu'il était disposé à coopérer avec les Nations Unies en vue de l'application sans réserve et le plus tôt possible des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et de l'élaboration de mesures pratiques à cet effet.

36. Après un débat prolongé et approfondi qui a duré près de cinq semaines <sup>b</sup>, la Quatrième Commission a, à l'issue d'un vote par appel nominal, approuvé, le 2 décembre, par 100 voix contre zéro, avec 3 abstentions, un projet de résolution déposé par 38 Etats Membres. En présentant le projet de résolution, le représentant de l'Irak a fait les remarques suivantes au nom des auteurs, au sujet du paragraphe 7 du dispositif du projet de résolution qui est ainsi conçu :

"Aucune disposition du paragraphe 7 ne doit être interprétée comme constituant une condition préalable à la nomination et/ou à l'envoi de la Mission à Aden. Mais les auteurs demandent très instamment à la Puissance administrante de lever l'état d'urgence quand la Mission sera sur les lieux de façon à permettre à cette dernière de s'acquitter de ses responsabilités sur la base de la résolution adoptée par le Comité spécial le 15 juin 1966."

37. Le 12 décembre 1966, l'Assemblée générale a, à l'issue d'un vote par appel nominal, adopté par 96 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission qui est devenu la résolution 2183 (XXI).

[Pour le texte de la résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16].

## II. — EXAMEN DU MANDAT ET ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE TRAVAIL

38. La Mission spéciale s'est réunie à New York du 7 au 18 mars 1967. Elle a commencé ses travaux par l'étude de son mandat, tel qu'il se trouvait défini dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale, et par un examen général des faits qui avaient entraîné l'adoption de ladite résolution. Le 9 mars, la Mission a eu sa première entrevue avec lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Mission a également eu des rapports officieux avec un certain nombre de délégations des pays de la région, notamment l'Arabie Saoudite et la République arabe unie. Elle a eu aussi des consultations avec M. John Malecela, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Sur la base de tous les éléments recueillis, la Mission a établi un programme de travail qu'elle a rendu public le 17 mars 1967.

<sup>a</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6514.

<sup>b</sup> Ibid., vingt et unième session, Quatrième Commission, 1620<sup>e</sup>, 1622<sup>e</sup> à 1629<sup>e</sup>, 1633<sup>e</sup> à 1640<sup>e</sup>, 1649<sup>e</sup> et 1653<sup>e</sup> séances.

A. — *Entretiens préliminaires avec le représentant du Royaume-Uni*

39. Le représentant permanent du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation était prête à faire tout en son pouvoir pour aider la Mission à accomplir sa tâche. Cette remarque s'appliquait particulièrement au programme de la Mission et aux arrangements à conclure en vue de sa visite à Aden. Au nom de son gouvernement, il a invité la Mission à se rendre à Londres à un stade quelconque de ses travaux.

40. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le problème dont devait s'occuper la Mission n'était pas limité à la ville d'Aden, mais concernait l'ensemble de l'Arabie du Sud. La tâche confiée à la Mission était l'une des plus délicates qu'eût jamais entreprises l'Organisation des Nations Unies et exigeait la coopération de toutes les parties intéressées. Il espérait qu'après avoir examiné sans idée préconçue l'ensemble du problème, la Mission montrerait la voie à suivre pour apporter l'indépendance et la prospérité au territoire.

41. La Mission a informé le représentant du Royaume-Uni qu'elle avait conscience des difficultés en jeu et qu'elle comptait sur l'assistance de la Puissance administrante, qui était l'autorité responsable du territoire. Elle serait très intéressée de savoir quelles mesures le Royaume-Uni prendrait pour faciliter la tâche dont elle était investie aux termes de la résolution de l'Assemblée générale. La Mission a souligné que ses responsabilités n'étaient pas limitées à Aden, mais s'étendaient à l'ensemble du territoire. Elle aborderait sa tâche avec la plus stricte objectivité.

B. — *Programme de la Mission*

42. La Mission a toujours été consciente qu'il était extrêmement important de créer des conditions qui permettent d'assurer le succès de sa visite dans le territoire. Dans ce contexte, la Mission a pensé qu'il fallait entamer des consultations avec la Puissance administrante à Londres, où elle pourrait prendre contact avec les autorités responsables des affaires du territoire. Les questions importantes dont la Mission désirait discuter à Londres concernaient notamment sa propre liberté d'action et de mouvement dans le territoire, ainsi que la possibilité pour la population de prendre contact avec elle. La Mission devait pouvoir interroger les détenus, et elle devait se rendre compte des effets pratiques que certaines réglementations d'urgence (comme celles qui se rapportent au couvre-feu et aux zones protégées) pouvaient avoir sur ses futurs travaux; les restrictions de nature à entraver ses activités devaient être levées immédiatement. Le Royaume-Uni était prié, aux termes de la résolution 2183 (XXI), de prendre les mesures nécessaires pour que la Mission puisse s'acquitter de ses responsabilités. La Mission était aussi consciente du fait que les diverses résolutions des Nations Unies avaient instamment prié le Royaume-Uni de lever l'état d'urgence dans le territoire.

43. La Mission était désireuse de se familiariser parfaitement avec la situation dans le territoire sous tous ses aspects, pour qu'elle puisse tenir compte de chaque élément du problème. Selon les renseignements qu'elle avait reçus, de nombreux habitants d'Aden et du Protectorat de l'Arabie du Sud vivaient en dehors du territoire et certains dirigeants d'importants mouvements nationalistes résidaient dans des pays voisins. La Mission était résolue à faire en sorte d'être informée directement de tous les points de vue et elle était donc absolument disposée, pour atteindre cet objectif, à se rendre n'importe où pour prendre contact avec n'importe quel représentant de la population. La Mission a été heureuse de se voir accorder la possibilité, après ses premiers contacts, de se rendre au Caire, dans la République arabe unie, et à Djeddah, en Arabie Saoudite. Elle a décidé, le 16 mars, de saisir cette occasion et d'informer les gouvernements intéressés de sa décision.

44. La Mission a jugé souhaitable de publier immédiatement une déclaration sur ses activités futures. Le 17 mars, elle a donc rendu publique une déclaration (voir appendice I) qui a été largement diffusée par les services d'information de l'ONU à New York, au Moyen-Orient et dans les autres centres intéressés. La Mission a notamment déclaré ce qui suit :

"Au moment où elle s'apprête à quitter le Siège, la Mission spéciale tient à souligner qu'elle envisage sa tâche dans un esprit d'objectivité, qu'elle est consciente de l'urgence de la situation et qu'elle est décidée à faire tout ce qui est en son

pouvoir pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale."

C. — *Communications du Front for the Liberation of Occupied South Yemen (FLOSY)*

45. Au moment d'entreprendre ses travaux à New York, la Mission spéciale a été informée que le FLOSY avait fait connaître sa décision de ne pas prendre directement contact avec la Mission. Dans une communication au Secrétaire général datée du 12 février 1967 et distribuée en tant que pétition (A/AC.109/PET.603) du Comité spécial, le chef du bureau politique du FLOSY, M. Abdullah Al-Asnag, a émis l'opinion que toute intervention de l'ONU devrait être suspendue "jusqu'à ce que le Gouvernement du Royaume-Uni ait rempli les conditions préalables posées par l'Assemblée générale depuis 1963". Le 14 mars 1967, le Secrétaire général a communiqué à la Mission le texte d'une autre communication de M. Al-Asnag, datée du 18 février 1967. Le passage principal de cette communication était conçu comme suit :

"... Le FLOSY s'attache par conséquent à dévoiler la conspiration des autorités coloniales britanniques contre notre pays. Aucune mission de l'ONU ne doit se rendre dans le territoire tant que la Grande-Bretagne n'aura pas donné des preuves suffisantes qu'elle accepte les demandes rappelées plus haut.

"Le FLOSY est bien fondé à accuser le Royaume-Uni de malhonnêteté lorsque celui-ci demande l'envoi d'une mission de visite de l'ONU. Il n'a pas besoin de produire des preuves pour convaincre l'opinion mondiale que le Royaume-Uni a posé assez de mines et de charges explosives pour provoquer des interruptions qui feront faillir à sa noble tâche la Mission des Nations Unies.

"Pour préciser sa pensée, le FLOSY pose une simple question : comment la population du territoire pourrait-elle exprimer librement son opinion alors que les conditions suivantes continuent de régner :

"1. Le Gouvernement fédéral non représentatif est toujours au pouvoir et les sultans continuent d'exercer une autorité sans limite sur les paysans et les tribus. Enfreignant les résolutions de l'ONU, le Gouvernement britannique a annoncé officiellement l'octroi d'une assistance financière, militaire et politique à ce gouvernement fantoche. Le Royaume-Uni, en 1966, accorde une subvention annuelle de 5 500 000 livres sterling au Gouvernement fédéral pour la période qui se termine en 1970. Or, aux termes de la déclaration d'intention du Gouvernement britannique, la région doit accéder à l'indépendance en 1968.

"2. Les troupes britanniques continuent de maintenir des positions dans plusieurs parties de la région, afin d'étouffer la résistance populaire à la domination des seigneurs féodaux.

"3. Des raids terrestres et aériens continuent à être effectués par l'armée et l'aviation britanniques contre la population locale sans défense qui cherche à fuir le joug des sultans.

"4. La terreur règne. Les libertés publiques sont supprimées. Des arrestations massives de travailleurs, d'étudiants et de membres du clergé sont opérées chaque jour. Le couvre-feu est imposé fréquemment en sus de l'état d'urgence, lequel est en vigueur depuis le 10 décembre 1963.

"5. Des fonctionnaires britanniques continuent d'occuper des postes élevés dans l'administration, exerçant ainsi une influence indue sur leurs subalternes autochtones.

"La gravité des cinq points susmentionnés a été soulignée dans certaines déclarations faites récemment à la Chambre des communes britanniques par des dirigeants des deux partis. On a parlé notamment des activités britanniques dans la région, de certaines obligations en matière de finances et de défense contractées à l'égard du Gouvernement fédéral, ainsi que de l'intervention possible de gouvernements du Moyen-Orient hostiles à notre cause (déclarations d'Edward Heath, sir Alec et Dennis Healey en février 1967).

"On imagine, dans ces conditions, qu'il est à peu près impossible à la population de faire connaître spontanément ses vœux aux membres d'une mission des Nations Unies qui, après avoir passé un mois environ dans la région, quitteront le pays en laissant derrière eux les habitants à la merci d'une puissance hostile.

"On comprend aussi aisément pourquoi la politique britannique à l'égard de la région comporte essentiellement deux aspects :

"a) Ne tenir aucun compte des résolutions des Nations Unies après avoir rejeté ces résolutions depuis 1963 ;

"b) Feindre de vouloir coopérer avec une mission des Nations Unies tout en perpétuant une situation anormale et très délicate qui doit faire échouer les efforts de la Mission.

"Dans ces conditions, le FLOSY ne peut que déclarer qu'il ne coopérera pas avec la Mission à moins que la Puissance administrante n'assume ses responsabilités réelles et ne prenne des mesures immédiates pour éliminer, avant l'envoi de toute mission des Nations Unies dans le territoire, les obstacles énumérés dans les cinq points ci-dessus. On soulignera ici que la position du FLOSY est entièrement compatible avec toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en ce qui concerne la région au cours des quatre dernières années.

"Il y a lieu de rappeler également que le FLOSY est actuellement à la tête de la lutte armée que la nation mène contre les colonialistes et leurs fantoches, les sultans et les émirs. Il a un devoir à remplir envers la population et le pays, et il demande donc aux parties directement intéressées de bien comprendre sa position. De même, il engage les gouvernements amis à continuer d'apporter leur appui à la lutte nationale entreprise.

"Le FLOSY invite actuellement la population à organiser des grèves, des manifestations et des réunions publiques pour signifier son opposition inébranlable au colonialisme et au néo-colonialisme. L'Armée de libération poursuivra son combat sacré pendant toute la durée du séjour de la Mission des Nations Unies en continuant à détruire les entreprises militaires et économiques des autorités coloniales..."

### III. — ENTRETIENS AYANT EU LIEU AVEC LA PUISSANCE ADMINISTRANTE AVANT LE DÉPART DE LA MISSION POUR LE TERRITOIRE

46. A Londres, la Mission a commencé ses travaux par des consultations avec un groupe de personnalités officielles du Ministère des affaires étrangères placé sous la direction de sir Denis Allen, sous-secrétaire permanent adjoint au Ministère des affaires étrangères. Elle s'est entretenue ensuite avec le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. George Brown, puis avec le Ministre d'Etat pour les affaires étrangères, M. George Thomson, qui venait de rentrer après un bref séjour dans le territoire.

47. Au cours de ses entretiens, la Mission a été informée en détail des vues de la Puissance administrante sur divers aspects du problème. La Mission était désireuse d'obtenir des réponses à certaines questions qui avaient besoin d'être élucidées avant son départ pour Aden.

48. Les personnalités officielles britanniques ont déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni attachait une grande importance à la Mission. Elles ont affirmé que le Gouvernement du Royaume-Uni appuyait fermement l'ONU et était convaincu que, par l'intermédiaire de la Mission, l'Organisation pouvait jouer un rôle important dans la recherche d'une solution en Arabie du Sud qui permette au territoire d'accéder à l'indépendance conformément aux aspirations de la population. Le Gouvernement britannique était désireux de coopérer avec la Mission et lui fournirait toute l'assistance possible.

49. Les représentants de la Puissance administrante ont déclaré que les buts de la politique britannique dans le territoire étaient ceux qui étaient énoncés dans la résolution de 1965 par laquelle l'Assemblée générale avait demandé l'octroi de l'indépendance à l'Arabie du Sud et l'évacuation de la base britannique. L'indépendance avait été l'objectif visé dès les premiers essais de mise en place d'une fédération, en 1959. Au début de l'année 1966, le Royaume-Uni avait annoncé son intention non seulement d'accorder l'indépendance au territoire en 1968 au plus tard, mais aussi d'évacuer sa base et de ne plus assumer par la suite aucun engagement en matière de défense. Telle demeurerait la politique du Royaume-Uni, qui était claire et nette.

50. Le Gouvernement britannique souhaitait que l'Arabie du Sud accède à l'indépendance dans l'unité et que le futur Etat englobe dès que possible toutes les régions du territoire. Il

espérait que l'Arabie du Sud serait reconnue par les pays voisins et qu'elle serait admise rapidement à l'Organisation des Nations Unies. Pour réaliser ces objectifs, il fallait tenir compte de trois considérations générales, 1) la situation actuelle en Arabie du Sud ; 2) les problèmes que posaient les dispositions d'ordre constitutionnel à prendre avant l'indépendance (et les personnalités officielles britanniques considéraient que la Mission avait un rôle très important à jouer à cet égard) et 3) les questions liées au déroulement du processus d'accèsion à l'indépendance et aux modalités de la transition. A leur avis, la Mission pouvait, certes, donner son avis sur ces questions, mais la Puissance administrante avait le droit et le devoir de formuler sa propre manière de voir.

51. Les personnalités officielles britanniques ont informé la Mission que le Gouvernement du Royaume-Uni avait formulé des propositions concernant les trois points susmentionnés. Ces propositions avaient déjà été présentées au "Gouvernement fédéral", mais elles n'avaient pas encore été rendues publiques, notamment en raison de la prochaine arrivée de la Mission. Les interlocuteurs de la Mission ont souligné qu'en présentant ces propositions, le Royaume-Uni n'avait nullement l'intention de préjuger les diverses questions ; le Gouvernement britannique ne visait qu'à aider la Mission dans l'accomplissement de sa tâche.

52. Le Royaume-Uni n'avait marqué de préférence pour aucun type de gouvernement en particulier en Arabie du Sud et ne cherchait pas à imposer un gouvernement non représentatif ; il espérait voir mettre en place dans le territoire un gouvernement ayant une base plus large qui représenterait l'ensemble de la population. Il n'était pas vrai que le Royaume-Uni eût des intentions néo-colonialistes en Arabie du Sud ; son souci était d'évacuer ses troupes et de laisser derrière lui un gouvernement stable dont les perspectives seraient satisfaisantes.

53. La Mission a déclaré qu'elle espérait que les entretiens de Londres lui faciliteraient l'accomplissement d'une tâche qui était difficile et délicate. Si le Gouvernement britannique avait des responsabilités en la matière, l'Organisation des Nations Unies en avait aussi. La Mission a souligné que c'était avec les autorités britanniques qu'elle devrait traiter pendant son séjour dans le territoire ; elle était liée en cela par la position que l'ONU avait adoptée à l'égard du "Gouvernement fédéral", position définie dans les diverses résolutions. Elle espérait que le Royaume-Uni comprendrait la position de la Mission et l'aiderait à surmonter les difficultés auxquelles elle pourrait se heurter. Tout en entendant respecter les principes énoncés dans les résolutions des Nations Unies, elle ferait preuve d'esprit pratique quant aux moyens d'accomplir sa tâche. La Mission notait avec plaisir que le Royaume-Uni avait réaffirmé son intention d'accorder une indépendance complète et authentique au territoire et d'évacuer la base militaire. Il serait nécessaire, cependant, d'examiner de près la façon dont le Royaume-Uni envisageait d'atteindre ces objectifs. La Mission reconnaissait qu'il importait que le nouvel Etat indépendant fût reconnu comme tel et qu'il fût en mesure de satisfaire aux conditions requises pour être admis à l'Organisation des Nations Unies.

#### *Propositions du Royaume-Uni*

54. Les représentants de la Puissance administrante ont déclaré que le Gouvernement britannique, en formulant ses propositions, devait également tenir compte des vues de l'actuel "Gouvernement fédéral". Bien que ce gouvernement ne fût pas nécessairement le meilleur, il exerçait le pouvoir et était responsable notamment de l'ordre public dans tous les Etats de la Fédération sauf à Aden. A Aden, le pouvoir était exercé par le Royaume-Uni en raison de la position spéciale qu'il y occupait. Le terrorisme qui empirait et était favorisé de l'extérieur était un sujet de grave préoccupation pour les habitants. Les personnes autorisées du territoire s'inquiétaient également de la situation dans l'Etat voisin du Yémen et des pressions qui pourraient être exercées sur leur pays après l'indépendance. Toutes ces questions provoquaient en Arabie du Sud des inquiétudes et des tensions. Des représentants du "Gouvernement fédéral" avaient donc formulé certaines propositions que le Royaume-Uni avait examinées et le Gouvernement britannique avait ensuite formulé ses propres propositions.

55. Les propositions du Royaume-Uni étaient les suivantes :

a) Le 1<sup>er</sup> novembre 1967, la souveraineté britannique sur l'Etat

d'Aden prendrait fin, le régime du protectorat prendrait fin et les traités deviendraient caducs. Le Royaume-Uni estimait qu'il y avait peut-être intérêt à fixer une date qui se situerait pendant la session de l'Assemblée générale: l'Arabie du Sud indépendante pourrait ainsi présenter sa demande d'admission à l'ONU. Le nouvel Etat pourrait devenir Membre de l'Organisation et établir des relations avec les autres pays. La date du 1<sup>er</sup> novembre était considérée comme la date la plus rapprochée à laquelle l'administration en place dans le territoire serait prête à assumer pleinement la responsabilité du maintien de l'ordre à Aden. On était en train d'équiper les forces fédérales pour qu'elles fussent en mesure de s'acquitter de cette responsabilité.

b) Le 1<sup>er</sup> novembre 1967, la base britannique serait officiellement fermée et le drapeau britannique, amené par le commandant en chef pour le Moyen-Orient, cesserait de flotter sur la base. Toutes les troupes et tout le matériel seraient évacués aussi rapidement que possible et en tout état de cause en quelques semaines, de façon que la base fût complètement évacuée à la fin de l'année 1967. Le corollaire de ces deux propositions était qu'à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1967 le Gouvernement de l'Arabie du Sud assumerait entièrement la responsabilité des affaires étrangères, de la défense et de toutes les questions intérieures, y compris la responsabilité d'assurer l'ordre public. Il aurait tous les attributs de l'indépendance. Le Royaume-Uni reconnaîtrait le nouvel Etat, établirait des relations diplomatiques avec lui et appuierait sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

c) La troisième proposition était dictée par les réelles appréhensions que suscitait le choix d'une date aussi proche que le 1<sup>er</sup> novembre 1967 pour l'indépendance, car on pouvait craindre que, dans ces conditions, le nouvel Etat, soumis aux pressions de l'extérieur, ne puisse pas maintenir son indépendance. Comme le programme d'équipement des effectifs locaux, y compris l'équipement d'une force aérienne, ne serait pas achevé à cette date, si le Gouvernement de l'Arabie du Sud indépendante le demandait, le Royaume-Uni maintiendrait dans le voisinage du nouvel Etat, pendant une période de six mois au maximum, certaines unités navales dotées de moyens d'action aériens. Ces unités ne constitueraient qu'une force de dissuasion et ne joueraient aucun rôle en ce qui concerne le maintien de l'ordre en Arabie du Sud.

56. Les représentants de la Puissance administrante ont déclaré que ces propositions avaient été faites au "Gouvernement fédéral", mais que les dispositions nécessaires seraient prises avec le Gouvernement indépendant de l'Arabie du Sud. Le Royaume-Uni s'attendait à la formation d'un gouvernement différent du gouvernement actuel dont l'autorité s'exercerait sur toute l'Arabie du Sud et qui serait beaucoup plus représentatif. D'une manière générale, déclarait-on, le "Gouvernement fédéral" considérait que ces propositions n'étaient satisfaisantes ni pour le présent ni pour l'avenir. Les ministres de la Fédération estimaient que la date envisagée pour l'indépendance ne leur laissait guère le temps de se préparer à assumer la responsabilité de la situation intérieure et à se défendre par la suite. Ils avaient réclamé plus de temps pour examiner les propositions. En attendant, ils ne les accepteraient ni les rejetteraient, mais demandaient à les étudier. Le Royaume-Uni avait accepté de leur laisser plus de temps pour examiner les propositions et pour s'en entretenir avec la Mission des Nations Unies.

57. La Mission a déclaré qu'elle devrait étudier les conséquences que pourraient avoir la date proposée pour l'indépendance ainsi que les propositions s'y rapportant. Elle ne voulait certes pas retarder l'indépendance, mais elle devait avoir l'assurance que celle-ci serait réelle et conforme aux résolutions de l'ONU. La Mission notait que le Royaume-Uni désirait que le nouveau gouvernement transitoire soit aussi représentatif que possible. Toutefois, elle réitérait ses réserves au sujet des contacts avec le "Gouvernement fédéral". Les questions évoquées par la Mission et la discussion à laquelle elles ont donné lieu sont traitées ci-après dans les différentes sections du présent rapport.

#### *Situation en Arabie du Sud*

##### *a) Unité du Territoire*

58. La Mission a évoqué la question de l'unité absolue du ter-

ritoire, telle qu'elle est définie dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Aden.

59. Selon les représentants de la Puissance administrante, le Gouvernement britannique souhaitait que tous les Etats, y compris ceux qui ne font pas partie de la Fédération, s'associent pour n'en former qu'un seul. Ils ont déclaré que le Royaume-Uni avait fait tout ce qu'il lui était possible de faire dans ce sens, notamment en ce qui concernait les Etats du Protectorat oriental d'Aden. Au début, ces Etats s'étaient refusés à entrer dans la Fédération d'Arabie du Sud. Ensuite ils avaient accepté de le faire, mais actuellement ils s'y refusaient à nouveau. Le nouvel Etat pourrait être fédéral, confédéral ou unitaire. Il y avait cinq administrations distinctes en Arabie du Sud, l'administration fédérale et quatre administrations d'Etats. Parmi ces derniers figurait un petit Etat situé dans la zone occidentale, le Haut Yafei, qui a toujours adopté une attitude indépendante. Il serait absurde que cinq Etats accèdent séparément à l'indépendance.

60. Les représentants du Royaume-Uni ont souligné que seul l'Etat d'Aden était une colonie britannique, statut que n'avaient pas les autres Etats, lesquels étaient liés à la Puissance administrante par un traité ou étaient des protectorats. Ils ont démenti qu'Aden eût été contraint d'entrer dans la Fédération; Aden était devenu membre de la Fédération en 1963 à la suite d'un vote de son Conseil législatif, encore qu'il eût été émis à une faible majorité. Il était également inexact de dire qu'il existait d'un côté Aden, de l'autre la Fédération, et que les deux étaient en conflit. Aden faisait partie de la Fédération et la Constitution prévoyait pour Aden la possibilité de faire sécession. Cela dit, l'Etat d'Aden n'était pas représentatif de l'Arabie du Sud; sa population n'était pas uniquement composée d'Arabes et comprenait également des Yéménites, des Somalis, des Indiens et des Pakistanais. D'autre part, les critères de la démocratie étaient entièrement différents selon que l'on parlait d'Aden ou des autres régions, où régnait la "démocratie tribale".

61. Les représentants du Royaume-Uni ont déclaré que la difficulté essentielle que rencontrait le Royaume-Uni en Arabie du Sud était la difficulté de réaliser l'union entre le port d'Aden et l'arrière-pays; il existait plusieurs différences entre ces deux zones, dont une d'ordre constitutionnel. Aden était un grand port doté d'une base militaire importante (actuellement en cours d'évacuation) et d'une raffinerie de pétrole. Sa population représentait sur le plan politique une communauté relativement complexe, tandis que dans les protectorats un type de gouvernement traditionnel et des attitudes traditionnelles s'étaient maintenus. Toutefois, bien qu'il y eût à Aden des divergences d'opinions entre les traditionalistes et les nationalistes, personne n'avait émis l'idée que tous ces divers éléments ne devaient pas être rassemblés au sein d'un même pays, ou qu'il ne fallait pas réunir en un seul Etat le port et l'arrière-pays.

62. Les représentants du Royaume-Uni ont déclaré que l'île de Socotora faisait partie du Sultanat de Mahra, tandis que les îles Perim et Kouria Mouria étaient des colonies et Kamaran un protectorat. Selon les intentions du Royaume-Uni, toutes ces îles devaient accéder à l'indépendance le même jour que le reste du territoire. Leurs habitants devraient donner leur avis sur leur avenir. Il fallait rappeler que la population des îles était faible: Perim avait 400 à 500 habitants, les îles Kouria Mouria de 120 à 150 et Kamaran environ 1 500. Perim était située près de la frontière entre le Yémen et l'Arabie du Sud et il serait normal qu'elle fasse partie de l'Arabie du Sud. Kamaran était située au large de la côte yéménite, plus loin de l'Arabie du Sud. Quant aux îles Kouria Mouria, elles étaient également éloignées; elles n'avaient guère de liens avec l'Arabie du Sud, ayant appartenu autrefois au Sultanat de Mascate et d'Oman. Après que le Sultan en eut fait don au Royaume-Uni, les îles avaient été administrées à partir d'Aden pour des raisons purement pratiques. Les représentants du Royaume-Uni estimaient peu probable que les habitants des îles Kouria Mouria souhaitent faire partie de l'Arabie du Sud.

##### *b) Levée de l'état d'urgence et libération des détenus*

63. La Mission a souligné que dans ses résolutions l'Organisation des Nations Unies demandait la levée de l'état d'urgence, la libération des détenus et d'autres mesures connexes. Elle a indiqué que si elle évoquait les dispositions à prendre

à ce sujet, c'était non seulement parce que les résolutions recommandaient de prendre ces dispositions mais parce que celles-ci seraient un moyen de réduire la tension dans le Territoire et de créer le climat qui permettrait à la Mission d'accomplir sa tâche (voir par. 85 à 92 ci-dessous).

64. La Mission a cherché à savoir ce qu'il y avait de vrai dans les articles de presse qui mentionnaient l'éventualité d'un envoi de troupes fédérales à Aden en raison de l'évolution récente de la situation. Elle tenait à ce que ne soit introduit aucun élément nouveau susceptible de compliquer et d'aggraver une situation déjà délicate. La Mission a été informée que cette question avait été soulevée par le "Gouvernement fédéral", qui désirait que ses troupes soient chargées du maintien de l'ordre public à Aden pendant un certain temps. Toutefois, pour des raisons de principe, il était difficile au Royaume-Uni d'accepter cette possibilité. Aussi longtemps qu'il conservait la souveraineté sur Aden et qu'il était responsable sur le plan international, l'autorité devait lui appartenir. Le "Gouvernement fédéral" avait été informé que le transfert des responsabilités à cet égard devait coïncider avec le transfert de tous les autres pouvoirs. Cela n'excluait pas la possibilité de donner à certaines forces fédérales un entraînement à Aden avant le transfert définitif. La formation d'un nouveau gouvernement transitoire pourrait influencer sur la décision du Royaume-Uni à cet égard.

65. La Mission a exprimé l'espoir que les responsabilités en question seraient transférées à une autorité représentative plutôt qu'au "Gouvernement fédéral".

#### c) Problèmes de sécurité

66. Les représentants du Royaume-Uni ont déclaré que c'était surtout dans l'Etat d'Aden que se posaient des problèmes de sécurité, malgré les incidents qui se produisaient encore de temps à autre en dehors d'Aden. Cela risquait dans une certaine mesure de créer des difficultés pour la Mission, notamment en ce qui concernait l'organisation d'élections. Dans l'Etat de Dathina, par exemple, on avait tenté récemment d'organiser des élections mais il avait fallu les remettre à plus tard car tous ceux qui se portaient candidats recevaient des menaces de mort.

67. Dans l'Etat d'Aden, la situation sur le plan de la sécurité s'était nettement aggravée et le terrorisme avait progressé de manière particulièrement inquiétante au cours des quelques derniers mois, depuis que le Royaume-Uni avait fait savoir sans équivoque qu'il retirerait sa base militaire et accorderait l'indépendance au territoire. Dans ces conditions, la violence était absurde. Elle avait progressé dans tous les domaines et était devenue de plus en plus fratricide, car elle était le fait de telle faction contre telle autre plutôt qu'elle n'était dirigée contre les Britanniques. Le Royaume-Uni croyait toutefois pouvoir s'acquitter de son obligation de maintenir l'ordre.

68. La Mission a été informée que la responsabilité de la sécurité à Aden incombait, au premier chef, à la police. C'était seulement quand la police était débordée que les troupes fédérales intervenaient. On avait dérogé récemment à cette règle en faisant venir d'avance des troupes à Aden à la suite d'appels à manifester lancés de Taiz.

69. En réponse à une question relative au nombre de personnes impliquées, on a précisé à la Mission qu'il fallait établir une distinction entre les personnes impliquées dans le lancement de bombes et celles qui prenaient part à des manifestations. Le nombre des manifestants était important alors que peu de personnes étaient impliquées dans le lancement de bombes. Il y avait deux catégories de terroristes: premièrement, les fanatiques, antibritanniques et anticolonialistes convaincus, pour lesquels la violence était le seul moyen de parvenir à leurs fins; ces personnes agissaient pour des motifs authentiquement politiques; deuxièmement, il y avait des personnes qui étaient payées pour lancer des bombes. Elles avaient une importance moindre du fait qu'elles n'étaient pas poussées par des motifs politiques et n'agissaient que de façon sporadique. Les grèves et les manifestations étaient organisées par des personnes allant de porte en porte pour ordonner aux commençants de fermer leurs boutiques, et de venir manifester, cela sous peine de mort. La population était effrayée et obéissait.

#### Dispositions à prendre avant l'indépendance

70. En réponse à des questions posées par la Mission au sujet des plans envisagés par la Puissance administrante avant l'indé-

pendance, le Royaume-Uni a fait savoir qu'il jugeait souhaitable, surtout au stade actuel, de tenter une fois de plus de réunir les représentants des divers groupes. Des tentatives de ce genre faites en 1964 et en 1965 n'avaient pas entièrement abouti. Dans les colonies britanniques, il était habituel de réunir avant l'indépendance une conférence constitutionnelle à laquelle participaient des représentants choisis sur une base aussi large que possible; à ces conférences, on discutait et on arrêtait les mesures administratives, législatives et judiciaires à prendre en vue de l'accession à l'indépendance. Les représentants britanniques estimaient que l'idéal était d'organiser une conférence de ce genre au plus tard en juin 1967, avec la participation des Etats orientaux. L'avenir de ces Etats, ainsi que celui des îles, devrait y être discuté et décidé. Il serait souhaitable que la Mission fasse des recommandations au sujet du choix des participants à une conférence constitutionnelle. Dans le passé, certaines parties s'étaient montrées réticentes, mais il se pouvait qu'une initiative de la Mission les amène à changer d'avis.

71. Le Royaume-Uni croyait savoir que le "Gouvernement fédéral" était en train d'élaborer une nouvelle constitution pour la période de transition qui précéderait l'indépendance et pour la période ultérieure. Il ne s'agissait pas là essentiellement d'une question relevant de la responsabilité de la Puissance administrante, et il appartiendrait au "Gouvernement fédéral" de présenter ses propositions à la Mission. Le Royaume-Uni espérait toutefois que la Mission serait disposée à prendre en considération ces propositions, ne serait-ce qu'en tant qu'expression d'un point de vue. Elles étaient fondées sur le rapport établi en 1966 par deux juristes britanniques spécialistes du droit constitutionnel, sir Ralph Hone et sir Gawain Bell. Le Royaume-Uni croyait comprendre que le "Gouvernement fédéral" s'était efforcé de tenir compte des procédures énoncées dans les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies. Les propositions prévoyaient la création d'un Conseil des Ministres, une représentation différente pour Aden et l'institution du suffrage universel. Il serait nécessaire de faire passer ces propositions à l'état de lois pour en faire la base des élections. L'avis de la Mission sur ces propositions serait utile en tant que point de départ d'une conférence constitutionnelle, mais ni le Royaume-Uni ni le "Gouvernement fédéral" n'espéraient que la Mission accepterait ces propositions comme les seules possibles.

72. Les représentants de la Puissance administrante pensaient que, dans leurs grandes lignes, les propositions élaborées par le "Gouvernement fédéral" seraient généralement jugées acceptables par les Etats n'appartenant pas à la Fédération et par les partis politiques d'Aden. Le rapport des deux spécialistes de droit constitutionnel avait été communiqué à tous les Etats, y compris ceux qui ne faisaient pas partie de la Fédération. On estimait que les nouvelles propositions étaient très proches de celles qui figuraient dans ce rapport, et qu'en conséquence elles seraient largement acceptées, étant donné que le rapport n'avait pas suscité de critiques importantes de la part des autres Etats ou des dirigeants d'Aden se trouvant hors du territoire. On a également fait observer que les propositions prévoyaient une représentation importante de l'Etat d'Aden et des Etats orientaux.

73. Les représentants du Royaume-Uni ont déclaré que les dirigeants de la Fédération souhaitaient vivement rencontrer la Mission et coopérer avec elle. Dans le passé, ces dirigeants s'étaient montrés peu disposés à faire intervenir l'Organisation des Nations Unies, mais actuellement ils désiraient sincèrement prêter leur concours. Ils souhaitaient examiner avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies les propositions qui leur avaient été faites par le Royaume-Uni. Les représentants du Royaume-Uni ont ajouté que les dirigeants de la Fédération étaient disposés à ce que le gouvernement fût établi sur des bases plus larges, et qu'ils étaient prêts à accepter un compromis et à s'entendre avec les dirigeants d'autres groupes.

74. Les représentants du Royaume-Uni ont rappelé que les dirigeants de la Fédération étaient parfois qualifiés d'hommes de paille ou de fantoches du Royaume-Uni, et considérés comme un groupe non représentatif des sultans féodaux. Cette description était inexacte, comme la Mission s'en rendrait compte par elle-même. Les dirigeants de la Fédération représentaient dans les protectorats une forme traditionnelle de la vie du monde arabe que l'on pouvait qualifier de féodale, mais dont la struc-

ture évoluait rapidement. Si des élections avaient lieu, il ne serait pas surprenant qu'ils en sortent vainqueurs. En général, ils étaient plus représentatifs qu'on ne voulait parfois l'admettre. A Aden même, la plupart des ministres représentaient le milieu du commerce, du droit et de l'enseignement, c'est-à-dire la classe moyenne. Aden subissait de nombreuses manœuvres d'intimidation et la population ne s'exprimait pas librement; néanmoins, les ministres représentaient un courant d'opinion important dans la société. Il y avait cependant une grave lacune dans la représentation de la population d'Aden, en ce sens qu'il n'y avait aucun porte-parole des travailleurs; il fallait combler cette lacune.

75. Selon les représentants britanniques, les gouvernements locaux actuels laissaient peut-être à désirer d'un point de vue constitutionnel, mais ils exerçaient néanmoins leur autorité et assuraient le maintien de l'ordre. Il fallait les utiliser comme base pour la mise en place d'un système plus représentatif. On pouvait contester la représentativité de la Fédération, mais non le degré de coopération auquel les divers Etats étaient parvenus dans des domaines tels que la protection sociale, l'enseignement et les communications: il serait regrettable de faire table rase de tout cela.

76. En réponse aux questions posées par la Mission au sujet des élections, la Puissance administrante a affirmé que seules les autorités existantes pouvaient prendre les dispositions nécessaires, sauf à Aden où ce serait le Royaume-Uni qui se chargerait de cette tâche. Dans la plupart des autres Etats, cette responsabilité appartiendrait au "Gouvernement fédéral". Le Royaume-Uni prévoyait qu'un gouvernement transitoire précéderait le gouvernement issu des élections. Toutes les parties reconnaissaient que des élections étaient indispensables; mais des élections étaient une chose nouvelle, qu'il fallait préparer soigneusement. Le droit de vote n'était pas encore institué, il n'existait aucune loi sur la nationalité et les circonscriptions électorales n'avaient pas été délimitées. De plus, il fallait recruter et former le personnel nécessaire aux opérations électorales. La mise au point de ces procédures prendrait beaucoup de temps, et il fallait entreprendre cette tâche le plus tôt possible. Le "Gouvernement fédéral" avait créé cinq comités chargés d'examiner ces questions; ces comités étaient au travail depuis décembre 1966. Il serait utile que la Mission examine les résultats de l'étude qu'ils effectuaient.

77. Le Royaume-Uni estimait qu'il fallait également tenir compte du terrorisme qui régnait à Aden et du fait que des tendances à la dissidence se manifestaient dans certaines parties de la Fédération. Les élections devaient se dérouler en toute liberté, à l'abri des influences extérieures et dans un climat d'indépendance véritable. Les ministres fédéraux et le Royaume-Uni estimaient qu'elles devraient avoir lieu après que les troupes britanniques auraient évacué le territoire.

78. En réponse à d'autres questions, la Mission a été informée que tous les dirigeants politiques se trouvant à l'étranger pourraient revenir dans le territoire s'ils acceptaient d'obéir aux lois et de ne pas organiser de manifestations illégales ou provoquer des actes de violence. Par exemple, un des dirigeants du FLOSY, M. M. S. Basendwah, était revenu récemment dans le territoire, et des pressions avaient été exercées sur le gouvernement pour qu'il fasse procéder à son arrestation. Cependant, à la suite des assurances données par le représentant du Royaume-Uni à l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement avait décidé de le relâcher. Il lui avait proposé de faire une déclaration à la radio d'Aden, mais M. Basendwah avait décliné cette offre. On l'avait alors mis à bord d'un avion et il avait quitté le territoire. De manière générale, le Royaume-Uni se réjouissait du retour de ces dirigeants politiques. D'autre part, en 1966, les ministres fédéraux avaient fait des efforts concrets pour établir des rapports constructifs avec les groupes d'opposition, y compris les chefs du FLOSY.

79. De l'avis de la Puissance administrante, le principal problème était de réunir tous les éléments et de parvenir à un accord. Le Royaume-Uni, de son côté, s'efforçait d'entrer directement en contact avec les dirigeants nationalistes, mais il était difficile de les persuader de revenir dans le Territoire en raison des manœuvres d'intimidation qui se multipliaient. Un exemple récent de cet état de choses avait été l'assassinat révoltant des enfants de M. Mackawee, dans le but de dissuader celui-ci de revenir dans le pays et de participer au dialogue.

80. En ce qui concernait la question d'une présence de l'Organisation des Nations Unies dans la région, la Puissance administrante estimait qu'une telle présence pourrait se révéler utile sous plusieurs formes, par exemple lors de la conférence constitutionnelle et pour la surveillance des élections. De manière générale, le Royaume-Uni souhaitait que l'Organisation veuille en permanence à l'intégrité territoriale de l'Arabie du Sud après son accession à l'indépendance. Plus cette intention serait exprimée et manifestée, moins le maintien de forces britanniques deviendrait nécessaire. Si l'Arabie du Sud était reconnue par d'autres Etats et devenait Membre de l'Organisation des Nations Unies, ce serait là la meilleure garantie de sa sécurité et de son intégrité territoriale.

81. La Mission a émis l'opinion qu'il ne serait pas réaliste d'envisager de réunir pour le territoire une conférence constitutionnelle du type habituel, étant donné qu'Aden n'entrait pas dans le schéma normal de la décolonisation. Il serait donc plus pratique d'organiser, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une consultation d'un type différent, qui s'écarte de la formule habituelle des conférences constitutionnelles. La Mission a ajouté que les propositions constitutionnelles émanant du "Gouvernement fédéral" auraient peu de chances d'être acceptées par un corps d'opinion largement représentatif.

82. La Mission a souligné que sa position vis-à-vis du "Gouvernement fédéral" était clairement définie dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, elle ne pouvait en aucune manière reconnaître le "Gouvernement fédéral" et elle ne traiterait qu'avec le Royaume-Uni, par l'entremise du Haut Commissaire à Aden. La Mission n'aurait aucun contact direct avec les représentants des autorités fédérales; cependant elle les entendrait en tant que représentants d'un courant d'opinion du territoire.

83. La Mission a également estimé que le gouvernement à mettre en place devrait être un nouveau gouvernement établi sur des bases plus larges, et non pas un simple prolongement du "Gouvernement fédéral".

84. La Mission a exprimé l'espoir qu'elle pourrait réunir les divers groupes en vue de discussions sur les mesures transitoires à prendre avant l'accession du territoire à l'indépendance.

#### *Questions directement liées à la visite de la Mission dans le Territoire*

##### *a) Mesures que le Royaume-Uni pourrait prendre pour réduire la tension*

85. La Mission a déclaré qu'elle souhaitait vivement obtenir l'avis de tous les intéressés sur ce qu'il serait possible de faire pour améliorer le climat à Aden, notamment pendant son séjour. En dehors du fait qu'une détente politique faciliterait les travaux de la Mission pendant qu'elle se trouverait dans le territoire, il se pourrait qu'une amélioration temporaire de la situation produise des résultats plus durables. D'autre part, la Mission tenait surtout à ce que sa visite ne donne pas lieu à de nouveaux actes de violence. Le Royaume-Uni pouvait contribuer dans une large mesure à éclaircir l'atmosphère. Les résolutions de l'ONU (voir par. 63 ci-dessus) contenaient des appels le priant de prendre certaines mesures comme la levée de l'état d'urgence et la libération des détenus. Il aurait été opportun que le Royaume-Uni puisse prendre ces mesures, ou d'autres mesures connexes, afin d'atténuer la tension au moment de l'arrivée de la mission. S'il pouvait donner des assurances à cet égard à la Mission, celle-ci en ferait part aux groupes qu'elle espérait rencontrer au Caire et ailleurs de manière à rendre possible un certain accord.

86. Les représentants du Royaume-Uni ont souligné que l'état d'urgence avait été décrété à cause du terrorisme et de la violence, qui étaient encouragés de l'extérieur. L'état d'urgence permettait au gouvernement d'exercer sa fonction essentielle: maintenir l'ordre et protéger les vies et les biens. La situation n'était pas normale et ni le Haut Commissaire ni les autres autorités locales ne l'avaient entièrement en main. L'évolution de la situation était influencée en grande partie par des éléments extérieurs à Aden et à l'Arabie du Sud. Le Royaume-Uni était heureux d'apprendre que la Mission avait l'intention de poursuivre l'examen de la question au Caire. Les grèves, la terreur et l'effusion de sang ne cesseraient que si les radios de Taiz et de Sanaa donnaient directement l'ordre de ne se livrer à aucune



manifestation ni acte de violence pendant le séjour de la Mission dans le territoire.

87. Les autorités ont également souligné que si l'état d'urgence était en vigueur depuis décembre 1963, il n'avait pourtant pas empêché l'organisation des élections dans tout l'Etat d'Aden en 1964. Les pouvoirs d'urgence étaient des pouvoirs exceptionnels que l'on tenait en réserve et auxquels on avait recours selon les besoins de la situation.

88. En ce qui concerne les détenus, la Puissance administrante a déclaré que des dispositions constitutionnelles prévoyaient un examen périodique des dossiers et qu'un grand nombre de prisonniers avaient été libérés. Mais il n'était pas possible de libérer, par exemple, les auteurs de plusieurs crimes. Quant aux patrouilles de police et aux patrouilles militaires, elles étaient nécessaires au maintien de l'ordre. Leur nombre était proportionnel au nombre d'attentats. Tant que le FLOSY insisterait pour que les actes de violence se multiplient pendant le séjour de la Mission à Aden, la Puissance administrante n'aurait d'autre choix que de renforcer les mesures de protection. Il était difficile aussi d'empêcher les représailles et les actes de vengeance.

89. La Mission a parlé de la question de la levée de l'état d'urgence et de la libération des détenus également lors de l'entretien qu'elle a eu avec le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni. M. George Brown a déclaré que le Royaume-Uni était disposé à prendre certains risques et à lever l'état d'urgence s'il s'avérait que le terrorisme avait diminué. Si les entretiens que la Mission devait avoir au Caire progressaient favorablement, M. Brown serait prêt, à condition que la Mission en prenne la responsabilité, à envisager la possibilité de libérer les détenus.

b) *Liberté d'accès auprès de la Mission pendant son séjour dans le territoire*

90. La Mission a souligné qu'il était de la plus haute importance pour le bon accomplissement de sa tâche qu'elle puisse s'informer librement et sans entrave de toutes les nuances d'opinion dans le territoire. En même temps, elle tenait à être assurée que toutes les personnes ou tous les groupes qui souhaiteraient parler à ses membres pourraient le faire librement.

91. Les représentants de la Puissance administrante ont répondu qu'il suffisait à la Mission de faire savoir à l'avance au Haut Commissaire où elle souhaitait se rendre. La Mission pourrait, si elle le voulait, voir les personnes détenues. Quant au second aspect de la question, à savoir le libre accès auprès des membres de la Mission de tous ceux qui le désiraient, il a été précisé que le Royaume-Uni ferait de son mieux pour assurer que toute personne désireuse de s'entretenir avec les membres de la Mission puisse le faire et veillerait à ce que les émeutes et les manifestations n'empêchent pas les intéressés de prendre contact avec eux. Cependant le Royaume-Uni ne pouvait pousser les gens à se présenter devant la Mission.

92. Il a été convenu qu'après son arrivée dans le territoire la Mission réglerait, en consultation avec les autorités britanniques locales, les détails matériels propres à assurer sa liberté de mouvement et la liberté des Adenais d'avoir accès à elle.

c) *Itinéraire*

93. La Mission a demandé à la Puissance administrante de lui faire des suggestions quant à l'itinéraire qu'elle pourrait suivre dans le territoire. Les personnalités officielles britanniques ont établi un itinéraire provisoire, soulignant qu'on devait le considérer comme un ensemble de suggestions et non pas l'interpréter comme une atteinte au droit qu'avait la Mission d'arrêter elle-même son itinéraire. C'est exactement ainsi que la Mission envisageait la question.

94. L'itinéraire proposé prévoyait un séjour de 10 jours à Aden, de cinq jours à Mukalla, et de nouveau de six jours à Aden. A partir de ces deux villes, la Mission pourrait se rendre, par la route ou par avion, en divers autres lieux.

95. La Mission a fait observer qu'elle ne pouvait pas encore arrêter sa décision et qu'elle reprendrait l'examen de ses plans à son arrivée dans le territoire.

96. Les représentants du Royaume-Uni ont exprimé l'espoir que la Mission se rendrait dans le protectorat oriental, car, bien que ce soit à Aden que la question des actes de violence se pose de la manière la plus grave, le principal problème constitutionnel

avait trait aux trois Etats orientaux de Qu'aiti, de Kathiri et de Mahra. La Mission a été informée qu'une réunion devait avoir lieu le 5 avril dans l'Etat de Qu'aiti en présence de représentants de tous les éléments de la population qui arrêteraient notamment la position qu'ils adopteraient à l'égard de la Mission des Nations Unies.

97. La Mission a déclaré qu'elle ferait part de ses désirs aux autorités britanniques et qu'elle s'attendait à ce que celles-ci prennent les mesures nécessaires. La Mission a reçu l'assurance que le Royaume-Uni ferait tout ce qui était en son pouvoir à cet effet.

#### IV. — VISITES AU CAIRE ET À DJEDDAH

##### A. — *Prises de contact avec des groupes et organisations politiques*

###### a) LE CAIRE

98. Avant de quitter New York, la Mission avait pris des mesures afin d'informer le public de son intention de rencontrer tous les représentants de la population et de son désir de prendre contact avec les groupes politiques et les dirigeants nationalistes qui se trouvaient en dehors du territoire. Sa déclaration du 17 mars à cet effet avait été publiée par le Centre d'information des Nations Unies au Caire.

###### *Opinions du FLOSY*

99. Le FLOSY possédant un bureau au Caire, la Mission espérait pouvoir se mettre en rapport avec ses représentants dans cette ville. Toutefois, il est rapidement apparu que l'attitude du FLOSY au sujet de contacts directs avec la Mission n'avait pas changé. Le siège central du FLOSY étant situé à Taiz (Yémen), il subsistait cependant une possibilité que la Mission puisse s'y rendre, si une entrevue avec les dirigeants du FLOSY pouvait être organisée avant son retour à New York. En conséquence, tout en poursuivant ses activités conformément à son plan initial, la Mission a envisagé de se rendre à Taiz après son séjour à Aden.

###### *Opinions de la Ligue de l'Arabie du Sud (SAL)*

100. Le 28 mars, une députation de membres et de sympathisants de la SAL, conduite par M. Al-Gifri, président, le cheik Mohammed Abubakr bin Farid, membre du haut commandement de la Ligue, et MM. Adnan Kamel, Awadh S. Bawazir et Mohsen Abubakr, membres du Bureau d'Aden, a été reçue par la Mission au Centre d'information des Nations Unies au Caire. Une réunion a été tenue à huis clos avec les représentants du parti. M. Al-Gifri a fait une déclaration et a répondu aux questions qui lui étaient posées par les membres de la Mission. On trouvera ci-après un résumé de la déclaration de M. Al-Gifri.

101. M. Al-Gifri s'est félicité de la constitution de la Mission spéciale pour Aden, qui couronnait les efforts déployés par les Nations Unies depuis 1963 en vue de l'accession de l'Arabie du Sud à l'indépendance. La Ligue avait joué un rôle d'avant-garde en portant la question de l'Arabie du Sud devant la communauté internationale. M. Al-Gifri a estimé la population de l'Arabie du Sud à 2 millions d'habitants, dont un demi-million d'émigrés résidant en Arabie Saoudite, dans les émirats du golfe, sur le littoral de l'Afrique de l'Est et dans les pays d'Extrême-Orient, notamment en Indonésie. Ces émigrants espéraient retourner un jour dans leurs foyers et contribuer à préparer l'avenir de leur pays.

102. L'objectif de la population était triple: l'indépendance, l'unité et le transfert de la souveraineté et de tous les pouvoirs au peuple par des élections libres organisées sous la surveillance d'un organe neutre. Ces objectifs se trouvaient énoncés dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

103. M. Al-Gifri a déclaré que son parti, en 1950, était le plus ancien de l'Arabie du Sud. Il avait soutenu la lutte politique et militaire et s'était montré actif dans différents domaines de la vie sociale. Grâce aux bourses accordées par la Ligue, environ 500 étudiants avaient pu poursuivre leurs études en République arabe unie, en Arabie Saoudite et dans d'autres pays. Les adhérents de la Ligue comprenaient des personnes appartenant à tous les milieux.

104. M. Al-Gifri a dit que l'unanimité s'était faite quant à la pertinence des résolutions de l'ONU, tant à l'intérieur qu'à

l'extérieur du territoire. Cependant, on s'efforçait maintenant d'aller à l'encontre de certains des objectifs de ces résolutions, par exemple en séparant l'Hadramaout du reste de l'Arabie du Sud ou en le constituant en un Etat n'ayant que des liens très lâches, au sein d'une confédération, avec le reste du territoire. Il existait en Arabie du Sud plusieurs organisations, dont les plus importantes étaient la SAL et le FLOSY. Aden était le seul endroit où le FLOSY jouait un rôle important, en raison de facteurs indépendants de la volonté du peuple et que M. Al-Gifri a préféré ne pas mentionner. Bien que la Ligue fût plus que quiconque habilitée à se poser en représentant du peuple et de ses aspirations, elle n'avait nullement le droit de se prévaloir de ce titre dans les circonstances complexes du moment. Cependant, le FLOSY se l'était récemment attribué, et cette prétention était absolument fallacieuse et dénuée de tout fondement. Le seul moyen de déterminer qui représentait réellement le peuple était de procéder à des élections libres. Toute tentative d'imposer de tels représentants était contraire aux résolutions de l'ONU.

105. M. Al-Gifri a déclaré que l'Arabie du Sud était profondément hostile au colonialisme, au régime des agents de Londres et au démembrement du territoire. La Mission rencontrerait sur son chemin grèves et manifestations, particulièrement à Aden. Toutefois, certains essayaient d'exploiter ces sentiments en imposant un boycottage de la Mission. Une telle attitude était contraire aux intérêts du peuple. A ceux qui prétendaient qu'un boycottage était nécessaire parce que le Royaume-Uni n'avait pas mis à exécution les résolutions de l'ONU, il répondait que si les Britanniques les avaient appliquées, il n'aurait pas été nécessaire d'envoyer une mission pour recommander les moyens propres à assurer leur mise en œuvre, ni même de maintenir la question d'Aden à l'ordre du jour des Nations Unies. La Mission devrait se rendre à Aden et empêcher le Royaume-Uni d'exécuter ses plans visant à consolider le régime du sultan. Si cela s'avérait impossible, la Mission pourrait au moins dévoiler ces plans et les faire connaître à la communauté internationale.

106. M. Al-Gifri a suggéré que les entrevues de la Mission avec la population s'effectuent en privé et qu'elle se rende non seulement à Aden, mais également dans la plupart des régions. Il se trouvait à Aden quelque 80 000 citoyens de la République arabe du Yémen qui devaient avant tout allégeance au Yémen. Pour sa part, il estimait que l'Arabie du Sud ne devrait être entraînée ni dans un conflit international, ni dans celui du Yémen. Il souhaitait que l'Arabie du Sud puisse être tenue à l'écart de ces conflits dévastateurs. L'ONU pouvait agir très efficacement en ce sens.

107. Le président de la Ligue de l'Arabie du Sud a fait la proposition fondamentale suivante: une conférence de toutes les parties intéressées devrait avoir lieu soit en Arabie du Sud, ce qui serait préférable, soit dans un pays neutre. Elle devrait chercher à atteindre les objectifs suivants:

1) Elaborer une constitution provisoire pour l'ensemble de l'Arabie du Sud (les protectorats de l'Est et de l'Ouest et les îles qui leur sont rattachées). Cette constitution viendrait à expiration dès qu'une assemblée constituante élue aurait été établie et aurait approuvé la constitution permanente.

2) Un gouvernement intérimaire devrait être formé avec l'assentiment des parties intéressées. Il administrerait l'Arabie du Sud et préparerait les élections générales à une assemblée constituante des peuples de l'Arabie du Sud.

3) Une période transitoire d'un an devrait être proclamée dès que la conférence aurait accompli sa tâche. Des élections devraient avoir lieu peu avant la fin de cette période.

4) Dès que le gouvernement intérimaire serait formé, tous les organes publics de caractère politique se trouvant dans le sud du pays, à savoir le Gouvernement fédéral et les trois gouvernements de l'Hadramaout, devraient être dissous. Tous leurs pouvoirs devraient être transférés au gouvernement intérimaire.

5) Une présence effective des Nations Unies devrait être établie pendant la période de transition et devrait être maintenue jusqu'à ce que l'assemblée élue ait été constituée et qu'un gouvernement ait été nommé par elle. Les Nations Unies devraient surveiller les élections pour assurer qu'elles se déroulent normalement.

6) Les pouvoirs concernant le maintien de l'ordre et de la sécurité devraient être dévolus au gouvernement intérimaire/dès qu'il serait mis en place.

7) La conférence devrait accepter le principe de l'indemnisation tant des victimes de l'oppression exercée par les forces militaires du Gouvernement britannique (qu'elles aient été touchées dans leur personne ou dans leurs biens) que des personnes déportées ou exilées.

108. En réponse à une question qui lui avait été posée, M. Al-Gifri a déclaré que la dissolution du Gouvernement fédéral et des autres gouvernements du territoire devrait intervenir après la formation du gouvernement intérimaire. Si l'on commençait par dissoudre la Fédération, on courrait le risque de voir les gouvernants retourner dans leurs Etats respectifs pour en proclamer l'indépendance.

#### b) DJEDDAH

109. L'objet du séjour de la Mission à Djeddah a été directement lié à l'audition de personnes originaires d'Aden et des protectorats et vivant dans le royaume de l'Arabie Saoudite. A cet égard, pendant qu'elle se trouvait à New York, la Mission avait été informée par le représentant permanent adjoint de l'Arabie Saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies que de nombreux Arabes du Sud occupaient toutes sortes d'emplois en Arabie Saoudite. La Mission avait été invitée, au nom de Sa Majesté le roi Faisal Bin Abdul Aziz, à se rendre dans le royaume afin de s'enquérir des vues de ces personnes (voir appendice II).

110. La Mission est arrivée à Djeddah dans la nuit du 29 mars 1967. Le 30 mars, la Mission a publié une déclaration dans la presse et à la radio, par laquelle elle a informé les ressortissants du territoire qui résidaient en Arabie Saoudite qu'elle souhaitait entendre leurs vues, ce qui l'aiderait à recommander les mesures pratiques qui s'imposent pour la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies concernant leur avenir.

111. La Mission a entendu 22 personnes et groupes de pétitionnaires, dont une députation du Bureau de la Ligue de l'Arabie du Sud à Djeddah. Elle a reçu 14 communications écrites et 51 télégrammes émanant d'Arabes du Sud qui vivent en dehors du territoire (38 de Riyadh, 11 de Taef, un du Koweït et un de Bagdad). Une pétition signée par 1 400 Arabes du Sud vivant en Arabie Saoudite a également été remise à la Mission.

112. Du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril, la Mission a consacré la majeure partie de son temps à l'audition de personnes originaires du territoire qui étaient venues exprimer leur opinion et répondre aux questions qui leur étaient posées par les membres de la Mission. Les noms des pétitionnaires et des groupes qu'ils déclaraient représenter sont indiqués ci-après:

- 1) M. Said M. Bamaz'ab, représentant des personnes de Wadi-Rikhia, Wadi-Irmah, Duhr et Saut (Sultanat de Qa'iti);
- 2) M. Ma'roof Al-Braiki, représentant des personnes de Shabwah;
- 3) M. Ali Elwi Al-Mihdar, représentant un grand nombre de personnes de Markhah;
- 4) M. Qasim bin Yaslem Amr, représentant des Arabes du Sud vivant à La Mecque;
- 5) M. Hussein Al-Kaf, représentant des personnes originaires de Wadi-Amid (Sultanat de Kathiri) vivant à Raiyadh;
- 6) M. Fadhil Mohsen bin Tawil, représentant des étudiants de l'Arabie du Sud;
- 7) M. Abdul-Rahman Gueilani, représentant des commerçants d'Hadhrami;
- 8) M. Omar M. Al-Awaithani, représentant des Arabes du Sud vivant à Raiyadh;
- 9) M. Abdul-Qawi Al-Yafei, représentant des personnes originaires du Haut et Bas Yafei et de Radfan;
- 10) M. Salem N. Mashjari, représentant de membres de la tribu des Al-Mashajiri (Sultanat de Wahidi);
- 11) M. Hassan Al-Baiti et M. Omar Bateis, représentants des Arabes du Sud nés en Indonésie et en Malaisie et vivant en Arabie du Sud;

- 12) M. Zannoon S. Adhal, représentant plusieurs ressortissants d'Aden venus en pèlerinage en Arabie Saoudite;
- 13) M. Mohamed Ali Al-Toomah, représentant des personnes de Wahidi;
- 14) M. Said Al-Awaithani, représentant des Arabes du Sud vivant à Médine;
- 15) M. Saleh Al-Qarmushi, représentant des personnes de Jardan;
- 16) M. Soleiman S. Al-Muhammadi, représentant des tribus Seeban (Hadramaout);
- 17) M. Ali Salem Husamah, représentant des personnes du Sultanat et du Cheikat du Haut Aulaqi;
- 18) M. Mohamed Baharoon, représentant des personnes du Bas Aulaqi;
- 19) M. Ali Abdul-Karim Fadhl, représentant des personnes de Lahej;
- 20) M. Abubakr A. Bawazir, représentant des Arabes du Sud nés en Afrique et vivant en Arabie Saoudite;
- 21) M. Mohamed Salem Bawazir et M. Ali Abdul-Karim, représentant le Bureau de la Ligue de l'Arabie du Sud à Djeddah;
- 22) M. Ahmad Salem Al-Dini, représentant les tribus Raidah-Dine (Hadramaout).

*Opinion des membres du Bureau de la Ligue de l'Arabie du Sud à Djeddah*

113. A Djeddah, les membres de la Ligue ont appuyé la déclaration faite par le président de la Ligue au Caire. Ils ont déclaré en outre que certains groupes d'Aden perpétraient, pour des raisons personnelles et égoïstes, des actes de sabotage et de terrorisme afin d'empêcher l'exécution des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et de provoquer l'échec de la Mission. Il faudrait faire cesser les émissions radiophoniques en dehors du territoire qui incitaient la population à la violence. Quant aux Britanniques, bien que prétendant se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, ils faisaient de leur mieux pour en affaiblir la portée et mettre en place en Arabie du Sud un régime à leur service.

114. En ce qui concerne l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, la Ligue de l'Arabie du Sud a proposé les mesures pratiques suivantes :

1) Il faudrait proclamer une amnistie générale, libérer les détenus politiques et autoriser le retour des exilés;

2) L'état d'urgence devrait être levé et les libertés publiques rétablies;

3) Il faudrait garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et promulguer une loi établissant la juridiction des autorités judiciaires;

4) Les droits de l'homme et les libertés politiques fondamentales devraient être garantis par la loi.

115. Précisant les fonctions d'un gouvernement central intérimaire, les pétitionnaires ont exprimé le vœu que toutes les forces armées du territoire soient unifiées et placées sous l'autorité de ce gouvernement. Celui-ci devrait préparer des élections générales en vue d'élire une assemblée constituante, en décider la date et promulguer une loi sur la citoyenneté. A la Mission spéciale elle-même devrait succéder une présence effective des Nations Unies. Il conviendrait d'envoyer dans le territoire une force internationale et de placer sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies toutes les forces armées se trouvant en Arabie du Sud afin d'assurer le maintien de l'ordre et d'empêcher que des troubles ne se produisent pendant la période de transition. L'indépendance ne devrait être acceptée que pour l'ensemble du territoire.

*Opinions d'autres pétitionnaires*

116. L'opinion de l'ensemble des pétitionnaires a été résumée ci-dessous. Les avis particuliers émis par un ou plusieurs pétitionnaires ont été rapportés séparément.

117. Les pétitionnaires se sont déclarés heureux de l'arrivée de la Mission à Djeddah et ont réservé un accueil chaleureux à ses membres. Beaucoup d'entre eux ont déclaré qu'un boycottage

de la Mission desservait les intérêts de l'Arabie du Sud. La tâche de la Mission était difficile, étant donné l'aggravation de la situation et les problèmes multiples qui se posent dans le Sud. La situation était dangereuse et pouvait aboutir à de graves effusions de sang.

118. La politique coloniale du Royaume-Uni avait eu pour conséquence le démembrement de l'Arabie du Sud et la désunion dans le territoire. Les Anglais n'avaient rien fait pour unifier les diverses parties de cette région. Un certain nombre de pétitionnaires ont déclaré que les sultans étaient les alliés des Anglais et avaient soumis la population à la tyrannie et à l'oppression. Les sultans s'efforçaient maintenant, par la menace et la corruption, d'influencer la population et de dénaturer ses aspirations.

119. Quelques pétitionnaires ont affirmé que le Royaume-Uni ne donnait qu'un appui verbal aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies; en fait, le Gouvernement britannique partageait la responsabilité des désordres et des actes de terrorisme et tirait parti de ceux-ci pour réaliser ses propres objectifs. Il avait contribué à la constitution à Aden de bandes de terroristes commandées par des chefs différents et s'opposant les unes aux autres. Dans certains cas, des soldats britanniques avaient commis en secret des actes de sabotage et de terrorisme.

120. Un certain nombre de pétitionnaires ont appelé l'attention de la Mission sur l'absence complète de développement économique et social dans l'arrière-pays. Il n'y avait là ni écoles ni hôpitaux, et la population était pauvre. En conséquence, des vagues d'émigrants avaient quitté l'Hadramaout. On a estimé qu'il y avait entre 100 000 et 300 000 Arabes du Sud en Arabie Saoudite. Les représentants des étudiants ont dénoncé la politique pratiquée par le Royaume-Uni dans le territoire en matière d'enseignement. Ils ont demandé que les écoles fermées par les autorités d'Aden soient rouvertes.

121. Quelques pétitionnaires ont affirmé que les Arabes du Sud étaient capables de résoudre seuls leurs propres problèmes et qu'ils ne souhaitaient aucune intervention d'où qu'elle vint. Néanmoins, une poignée de personnes qui ne représentaient pas les habitants autochtones du territoire avaient lancé à Aden une campagne de terrorisme. Diverses communautés étrangères, et notamment les Yéménites, résidaient à Aden. Des forces étrangères les trompaient et les exploitaient. Elles étaient incitées à la violence par des émissions diffusées à Taiz (Yémen) et au Caire (République arabe unie). Les grèves et les émeutes n'étaient pas le fait d'Arabes du Sud mais d'immigrants étrangers résidant à Aden. Deux pétitionnaires ont condamné le FLOSY et l'ont accusé d'être l'agent d'un Etat étranger. La Mission a été invitée à se rendre dans toutes les régions du territoire, et notamment dans l'intérieur de l'Hadramaout, afin de se rendre compte de l'opinion véritable de la population.

122. Les objectifs fondamentaux sur lesquels ont insisté les pétitionnaires étaient l'indépendance, l'unité et la prospérité de l'Arabie du Sud. On a souligné que le territoire tout entier, y compris les îles qui en font partie, devrait être unifié avant l'indépendance. On a généralement souhaité l'application des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question d'Aden, et notamment de la résolution 2183 (XXI).

123. Les pétitionnaires ont manifesté leur soutien à la SAL. Interrogés, ils ont déclaré qu'ils étaient d'accord avec les objectifs et les principes de la Ligue, bien que quelques-uns d'entre eux seulement en fussent membres.

124. Plusieurs pétitionnaires ont déclaré qu'il était nécessaire de créer une armée puissante et d'unifier toutes les forces armées et de sécurité du territoire et de les placer sous un commandement unique. Quelques pétitionnaires ont demandé que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'indépendance du pays; des forces internationales devraient être envoyées sur le territoire afin de le protéger contre "toutes les pressions extérieures et intérieures". Quelques-uns ont demandé que l'état d'urgence soit levé, que les détenus soient libérés (notamment à Qa'iti et à Kathiri), que la liberté d'expression soit rétablie et qu'une amnistie générale soit proclamée. Un pétitionnaire a déclaré que, pendant la période de transition, l'usage des armes à feu devrait être interdit et que tous les moyens d'information devraient être assujettis à l'autorité du gouvernement afin de préparer l'opinion publique aux élections.

B. — *Prises de contact avec les gouvernements*

125. La Mission a profité de son passage au Caire et à Djeddah pour prendre contact avec les Gouvernements de la République arabe unie et de l'Arabie Saoudite. Au Caire, la Mission a eu des entretiens utiles avec le Ministre des affaires étrangères, M. Mahmoud Riad, et avec d'autres personnalités officielles. A Djeddah, la Mission a eu des entretiens féconds avec Sa Majesté le roi Faisal Bin Abdul Aziz et avec des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères. Ces discussions ont permis aux membres de la Mission de se faire une opinion précise des positions respectives de ces deux gouvernements en ce qui concerne le problème d'Aden.

C. — *Prise de contact avec la Ligue des Etats arabes*

126. A son arrivée au Caire, la Mission a été informée que le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de la Ligue des Etats arabes désiraient s'entretenir avec elle. La Mission a accueilli avec satisfaction cette proposition. Le 27 mars, la Mission a été reçue, au siège de la Ligue des Etats arabes au Caire, par M. A. K. Hassouna, secrétaire général, et par M. Sayed Nofal, secrétaire général adjoint. Au cours de cette réunion, la Mission a pris connaissance des vues de la Ligue des Etats arabes sur la question d'Aden; un exemplaire de la résolution relative à Aden et adoptée par le Conseil de la Ligue le 18 mars 1967 lui a été remis. Le texte de cette résolution se lit comme suit :

“La situation dans le Sud occupé

“Au cours de sa quarante-septième session, le Conseil de la Ligue des Etats arabes, après avoir passé en revue tous les aspects de la situation à Aden et dans le Sud arabe et pris connaissance des derniers développements de la politique colonialiste tendant à maintenir en l'état sa présence arbitraire en essayant de rétracter l'engagement précédemment formulé par le Gouvernement britannique de se retirer de la région et de reconnaître son indépendance, décide ce qui suit :

“1. Condamner le colonialisme britannique et lui faire porter la responsabilité entière du meurtre des militants, surtout au cours de ces derniers temps, ainsi que des crimes abjects que rejette la conscience mondiale à l'échelle planétaire.

“2. Adresser un salut au peuple arabe d'Aden et du Sud occupé qui lutte contre le colonialisme britannique afin de conquérir son indépendance et sa souveraineté et exprimer ses condoléances au militant arabe Abdul Qawi Mackawee pour le martyre de ses enfants, victimes de la bataille pour la liberté, ainsi qu'aux familles de toutes les autres victimes.

“3. Redoubler d'efforts et soutenir au maximum la lutte arabe dans la région contre l'impérialisme et ses agents par tous les moyens matériels, moraux et humains.

“4. Recommander aux délégations arabes près les Nations Unies de poursuivre et de renforcer les démarches qu'elles jugent nécessaires pour revendiquer avec instance l'indépendance d'Aden et du Sud occupé, le retrait total des forces impérialistes et la liquidation de la base militaire ainsi que l'exercice par le peuple arabe militant de son droit d'autodétermination sous le contrôle d'un gouvernement neutre dans l'étape de transition.

“5. Appuyer et renforcer la lutte du Front de libération du Sud yéménite occupé (FLOSY) par tous les moyens matériels et moraux en tant qu'il est l'interprète légitime de la lutte du peuple de la région.

“6. Condamner les tentatives faites par le Gouvernement impérialiste anglais et ceux qui coopèrent avec lui, tentatives en vue d'entraver le retrait des autorités britanniques en 1968 et la liquidation des bases militaires de la région.”

(Le chef de la délégation saoudite a soulevé une objection contre le paragraphe 5 de cette résolution).

## V. — VISITE À ADEN

*Introduction*

127. Les entretiens que la Mission avait eus avec la Puissance administrante à New York et à Londres l'avaient amenée à penser que sa position sur les points essentiels avait été compri-

se par la Puissance administrante et que les conditions indispensables à l'accomplissement de sa tâche seraient créées à Aden. La Mission avait également espéré que lorsque la population du territoire connaîtrait les buts de sa visite, la tension se relâcherait et l'atmosphère politique serait assainie. Malheureusement, ces espoirs ont été déçus.

*Arrivée de la Mission à Aden*

128. Le 29 mars, en arrivant à Beyrouth en route pour Djeddah, la Mission a été informée que le vol régulier qu'elle devait prendre le 1er avril pour se rendre à Aden avait été supprimé à cause de la grève générale organisée de façon à coïncider avec son arrivée.

129. Pendant qu'elle cherchait d'autres moyens de se rendre de Djeddah à Aden, la Mission a télégraphié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour le mettre au courant de la situation et lui demander si, à défaut d'autre solution, un appareil de la Force d'urgence des Nations Unies à Gaza pourrait la transporter à Aden. Après avoir envisagé diverses autres possibilités, la Mission a décidé que, dans l'intérêt de ses travaux, elle se déplacerait avec l'appareil des Nations Unies, que le Secrétaire général avait immédiatement mis à sa disposition comme elle l'avait demandé.

130. Trois jours avant son arrivée dans le territoire, la Mission a fait publier, à l'intention de la presse et de la radio d'Aden, une communication qu'un groupe du Secrétariat qui la précédait avait portée à Aden. Cette communication était libellée comme suit :

“La Mission spéciale des Nations Unies pour Aden annonce qu'elle se trouvera dans le territoire d'Aden à partir du 2 avril 1967. De plus amples détails concernant son séjour seront annoncés en temps utile.

“Pendant son séjour dans le territoire, la Mission voudrait recueillir l'opinion de la population afin d'être à même de recommander les mesures pratiques à prendre pour appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'avenir du territoire.

“Les personnes qui souhaitent faire connaître oralement leurs vues à la Mission sont priées d'adresser une demande à cet effet au Président de la Mission, à l'hôtel Seaview. Les personnes qui souhaitent soumettre leurs vues à la Mission par écrit sont priées d'adresser leurs communications au Président, à la même adresse.”

131. La Mission a quitté Djeddah dans l'appareil des Nations Unies dans l'après-midi du 2 avril 1967 et est arrivée à l'aéroport de Khormaksar, à Aden, à 20 heures, heure locale. Elle a été accueillie par le Haut Commissaire adjoint et d'autres représentants officiels de l'Administration britannique à Aden. Elle a été conduite sous bonne escorte à son siège, l'hôtel Seaview. L'hôtel avait été réquisitionné par les autorités en vertu des règlements d'exception; il était réservé au seul usage de la Mission et le personnel britannique et local était à sa disposition. L'hôtel était entouré de réseaux de fils de fer barbelés et protégé par un grand nombre de policiers armés qui occupaient également des postes d'observation sur les toits et alentour. En outre, leurs occupants avaient été évacués d'autres bâtiments voisins et personne n'était autorisé à s'approcher de l'hôtel sans autorisation spéciale des autorités. D'autre part, par ordre des autorités, les communications téléphoniques devaient passer par un central spécialement prévu à cette fin. Les visiteurs devaient subir plusieurs contrôles avant d'atteindre l'hôtel.

*Contacts avec le Haut Commissaire britannique et tentatives d'élaboration d'un programme de travail*

132. La Mission a eu deux entretiens, le 3 avril 1967, avec le Haut Commissaire britannique à Aden, sir Richard Turnbull. A 10 h 30, le Haut Commissaire a rendu visite à la Mission à son hôtel; après cette première entrevue, la Mission a été transportée en hélicoptère à Government House où elle s'est entretenue avec le Haut Commissaire et d'autres personnalités. Ces réunions ont été essentiellement consacrées à examiner le programme de travail de la Mission et sa position à l'égard du Gouvernement fédéral. Plus tard dans la soirée, le Haut Commissaire adjoint et deux autres fonctionnaires ont rencontré les membres de la Mission et leur ont soumis un projet d'itiné-

raire ainsi que des suggestions concernant les visites de la Mission dans d'autres parties du territoire.

133. Dès son arrivée à l'hôtel Seaview, la Mission s'est rendue compte que les mesures de sécurité dont elle faisait l'objet nuisaient considérablement à tout contact direct avec la population. L'hôtel était situé loin du centre d'Aden et l'appareil de sécurité dont il était entouré mettait la population dans l'impossibilité d'avoir librement accès à la Mission. En outre, la Mission a été informée que, pour des raisons de sécurité, elle ne pourrait se déplacer librement dans Aden. Sans doute la Puissance administrante était-elle seule responsable de la sécurité de la Mission, mais la manière dont elle avait pris ses mesures enlevait à la Mission toute possibilité de contact avec la population. La condition essentielle pour connaître les vues de la population lui faisait donc défaut. Son premier souci a été par conséquent de voir comment elle pourrait, avec la coopération du Haut Commissaire, faire relâcher les restrictions et se rendre plus accessible à la population.

134. Au cours des entretiens avec le Haut Commissaire, ce dernier a fait observer que les mesures de sécurité étaient nécessaires non seulement pour protéger la Mission mais aussi pour protéger les pétitionnaires, qui se trouveraient directement menacés par le FLOSY s'ils se présentaient devant la Mission en défiant le boycottage. Il a ajouté que certaines personnes qui se proposaient de venir déposer avaient reçu des appels téléphoniques les menaçant de représailles si elles entraient en contact avec la Mission. Quand bien même la Mission recevrait les pétitions dans un autre lieu, les mêmes problèmes se poseraient. Le Haut Commissaire a proposé à la Mission d'utiliser Government House pour les auditions. Il a exprimé l'espoir que les conditions seraient redevenues normales quelques jours plus tard et que l'on pourrait alors reconsidérer la question. Toutefois, la Mission n'a pu accepter d'utiliser Government House pour entendre les pétitionnaires.

135. La Mission a conclu qu'étant donné la situation qui régnait à Aden, elle ne pourrait procéder à l'audition de pétitionnaires tant que les restrictions imposées par les mesures de sécurité ne seraient pas levées. Elle a donc envisagé de se rendre dans d'autres parties du territoire. Toutefois, elle devait attendre pour se rendre dans le protectorat occidental que sa position à l'égard du Gouvernement de la Fédération soit clairement comprise par le Haut Commissaire. Elle n'avait donc d'autre choix que de se rendre en premier lieu dans le protectorat oriental. Le Haut Commissaire avait suggéré que le séjour de la Mission dans cette région dure cinq jours : deux à Mukalla (capitale du Qa'iti), un dans l'île de Socotra, une journée presque entière à Kathiri et le reste dans le Qa'iti. La Mission a également été informée, par des responsables britanniques, qu'elle devrait annoncer 48 heures à l'avance son intention de se rendre dans un lieu quelconque en dehors d'Aden de façon que les dispositions voulues soient prises. En outre, à cause des pluies abondantes qui étaient tombées juste avant son arrivée, elle devait attendre jusqu'au 12 avril avant de pouvoir se rendre à Mukalla. Cette explication était toutefois en contradiction avec l'itinéraire écrit, daté du 31 mars 1967, que les fonctionnaires du Haut Commissariat avaient remis à la Mission (voir par. 132 ci-dessus) et dans lequel il était clairement indiqué que la visite du Protectorat d'Aden oriental ne pourrait commencer avant le 12 avril 1967 "pour des raisons administratives".

136. Lors de ses entretiens avec le Haut Commissaire, la Mission a expliqué que, conformément aux termes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, elle n'aurait de rapports officiels qu'avec les représentants du Royaume-Uni dans le territoire. Toutefois, le Haut Commissaire a semblé désireux d'amener la Mission à entrer en contact direct avec le "Gouvernement fédéral". Il a invité la Mission à rencontrer des ministres de la Fédération à l'occasion d'un déjeuner à Government House. La Mission ne pouvait accepter l'invitation. Toutefois, le Haut Commissaire a persisté à préconiser vivement une rencontre entre la Mission et les ministres fédéraux. Il a fait observer que la Mission aurait obligatoirement affaire directement au "Gouvernement fédéral" pendant qu'elle se trouverait dans les Etats fédérés. Il a ajouté que le "Gouvernement fédéral" serait responsable de la sécurité de la Mission pendant son séjour dans les Etats

fédérés, sa propre responsabilité se limitant à prendre les arrangements matériels nécessaires pour les déplacements de la Mission et à déployer à cet effet les ressources dont il disposait. Le Haut Commissaire a précisé en outre que les ministres fédéraux étaient très désireux de s'entretenir avec la Mission et qu'ils souhaitaient notamment lui demander d'intervenir pour amener les Etats orientaux à entrer dans la Fédération.

137. Après avoir soigneusement étudié la situation dans laquelle elle se trouvait — strictes mesures de sécurité entourant la Mission et efforts du Haut Commissaire pour la mettre en contact avec le Gouvernement fédéral —, la Mission a décidé qu'avant de pousser plus avant ses travaux, elle devrait adresser une lettre au Haut Commissaire pour clarifier ces deux points.

138. En conséquence, la lettre-ci-après a été adressée au Haut Commissaire le 4 avril :

"Compte tenu des conversations que la Mission a eues avec vous au cours de la journée d'hier, je voudrais, au nom de la Mission, affirmer une fois de plus notre position au sujet du Gouvernement de la Fédération d'Arabie du Sud.

"La Mission a déjà rappelé la résolution dans laquelle il est dit que le Gouvernement fédéral ne présente pas un caractère représentatif. En effet le texte de la résolution adoptée par le Comité spécial concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le 15 juin 1966, se lit comme suit :

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

"... 2. *Déplore* que la Puissance administrante ait établi dans le Territoire un régime non représentatif en se proposant de lui accorder l'indépendance contrairement aux résolutions 1514 (XV) et 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale et invite tous les Etats à ne pas reconnaître une indépendance de cette nature qui ne s'appuie pas sur les aspirations de la population du territoire librement exprimées au moyen d'élections au suffrage universel de la population adulte ;

"...

"4. *Réaffirme* sa conviction que les responsabilités qui incombent au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante ne sauraient être transférées ou évitées du fait de quelque mesure que ce soit, prise par un régime non représentatif, comme cela est mentionné au paragraphe 2 ci-dessus."

"D'autre part, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2183 (XXI), par laquelle la Mission a été constituée, a ratifié la résolution du Comité spécial.

"La Mission voudrait préciser que, dans l'exécution de sa tâche, elle ne saurait prendre aucune mesure qui la mettrait de quelque manière que ce soit en rapport avec le Gouvernement de la Fédération. Cette position, qui était bien connue du Gouvernement du Royaume-Uni, a été réaffirmée par la Mission au cours des discussions qui se sont déroulées au Foreign Office à Londres. Il semblait à la Mission que ce point avait été pleinement compris et que, par conséquent, tous nos contacts officiels dans le territoire s'effectueraient par votre intermédiaire, en tant que représentant de la Puissance administrante.

"Si la Mission soulève cette question de nouveau à l'heure actuelle, c'est à cause de l'importance qu'elle lui accorde et parce que, au cours des conversations que la Mission a eues avec vous elle s'est rendue compte que les conséquences de cette position n'avaient pas été pleinement appréciées. Dans ces circonstances, vous admettez, j'en suis sûr, que les dispositions qui sont en train d'être prises pour que la Mission effectue sa tâche dans le territoire ne doivent pas être en conflit avec son mandat tel qu'il a été établi dans la résolution. La Mission souhaiterait donc recevoir de vous une clarification sur cette question afin de lui permettre de poursuivre son travail dans le territoire.

"La Mission voudrait également rappeler la déclaration que lord Caradon a faite aux Nations Unies et dont il est pris acte dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée géné-

rale; répondant aux déclarations de diverses délégations, lord Caradon avait donné l'assurance que la Mission des Nations Unies pourrait contacter librement et sans entrave les représentants de toutes les nuances de l'opinion dans le territoire. Le représentant du Royaume-Uni a également déclaré:

"...seule la Mission pourra déterminer si la situation existant dans le territoire lui permettra de s'acquitter de sa tâche. Le plus important est qu'elle se rende à Aden le plus rapidement possible, afin d'accomplir ce que demande le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution. Seule la Mission, une fois arrivée sur place, pourra décider si elle peut poursuivre son travail et comment elle doit le faire."

"Étant arrivée dans le territoire et ayant observé la situation, la Mission a constaté que les conditions nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa tâche n'existaient pas. La Mission n'est notamment pas convaincue que les conditions requises pour lui permettre d'établir librement et sans entrave les contacts avec la population aient été assurées. Elle voudrait par conséquent savoir quelles mesures vous pourriez prendre afin de créer les conditions nécessaires au bon travail de la Mission.

"La Mission est convaincue que, à propos des questions qu'elle a soulevées auprès de vous, vous tiendrez compte des assurances données par le Royaume-Uni à l'Assemblée générale, assurances qui ont été répétées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors des entretiens que la Mission a eus à Londres et en vertu desquels le gouvernement devait donner à la Mission son total appui dans l'exécution de ses fonctions.

"La Mission transmet copie de cette lettre au Secrétaire général des Nations Unies afin de lui faire connaître la situation dans laquelle elle se trouve.

La Mission serait heureuse de recevoir une prompt réponse aux questions soulevées dans la présente lettre."

139. Entre-temps, la Mission a reçu les communications suivantes (voir appendice III) des ministres fédéraux:

- a) Un télégramme, daté du 2 avril, du Président du Conseil suprême, souhaitant à la Mission la bienvenue en Arabie du Sud;
- b) Une lettre, datée du 2 avril, du Président du Conseil suprême, informant la Mission qu'un projet de constitution révisé avait été approuvé par le Gouvernement de la Fédération d'Arabie du Sud et les autorités d'autres Etats;
- c) Une lettre, datée du 3 avril, du Président du Conseil suprême, déclarant que les ministres souhaitaient accueillir les membres de la Mission en personne et étudier avec eux en détail les problèmes qui se posaient au pays;
- d) Deux lettres, datées du 3 avril, des Ministres de l'éducation et de la santé, donnant des indications générales sur l'activité de leur ministère respectif et transmettant diverses brochures et publications.

140. En outre, la Mission a reçu les communications ci-après contenant des demandes d'audition:

Nom	Qualité
M. Nasser Hasson Mudaffar	—
M. Hussein Nasser Hassan	Étudiant
M. Salem Mohamed Baras et M. Rabea Rajeh	Membres de la South Arabian League of Hadramaout
M. S. A. Alhabshi, M. A. A. Al-Gifri et M. A. O. Kutbi	Secrétaire général et membres de la South Arabian League d'Aden
Cheik Mohamed Ajroomah	Délégué des Forces de résistance armée pour la libération de l'Arabie du Sud <sup>c</sup>
M. Hussain Ali Bayoomi	Secrétaire général du United National Party
M. Mohamed Hassan Obali	—
M. Ahmad Abdullah Al-Fadhli	—

141. La Mission a décidé de ne pas examiner ces communications avant d'avoir reçu la réponse du Haut Commissaire à sa

<sup>c</sup> La Mission a cru pouvoir conclure d'une première enquête que cette demande n'émanait ni du FLOSY ni du NLF.

lettre. En attendant, elle a décidé, le 5 avril, de demander au Haut Commissaire de prendre les dispositions voulues pour lui permettre:

- a) De visiter le centre de détention d'Al-Mansoura<sup>d</sup>.
- b) De diffuser une déclaration à la population du territoire. Une demande officielle à cet effet a été immédiatement adressée au Haut Commissaire.

#### Visite au centre de détention d'Aden

142. Comme la Mission l'avait demandé, des dispositions ont été prises pour qu'elle visite le centre de détention. A 17 heures, le 5 avril 1967, la Mission s'est rendu à Al-Mansoura fortement protégée par des policiers armés et par des militaires britanniques. A l'intérieur du camp, elle a eu un bref entretien avec le commandant et ses assistants. Elle a été informée que le nombre des détenus était de 112 et que, depuis le début de l'état d'urgence, 252 personnes en tout avaient été détenues à un moment ou à un autre. Les détenus étaient actuellement séparés en deux groupes principaux, FLOSY et NLF, répartis en quatre "quartiers". La Mission a été informée que la séparation avait été demandée par les détenus eux-mêmes et qu'elle visait à éviter les heurts entre les factions.

143. Les membres de la Mission ont parcouru à pied l'enceinte du centre de détention. Ils ne se sont heurtés à aucune hostilité de la part des détenus. Ceux-ci leur ont indiqué que, conformément à la décision de leurs organisations respectives, ils ne souhaitaient pas avoir de contacts directs avec la Mission dans les conditions actuelles. Toutefois, l'un des détenus appartenant au FLOSY a remis à la Mission, au nom de ses collègues, le texte d'une déclaration, datée du 24 mars 1967, décrivant les conditions de "répression et de terreur" dans lesquelles vivait le pays depuis la proclamation de l'état d'urgence, au mois de décembre 1963. Dans cette déclaration, les détenus affirmaient qu'ils faisaient leurs résolutions des résolutions des Nations Unies de 1963 et de 1965, qui contenaient "le moins que puisse exiger la population". Les Britanniques essayaient de tourner ces dispositions, en particulier en ce qui concerne le prétendu gouvernement de la Fédération. Les détenus se sont montrés sceptiques quant à la possibilité pour la Mission d'enquêter sur les conditions de vie dans une région où l'autorité était investie dans une structure que la population combattait par la force des armes et que les Nations Unies elles-mêmes réprouvaient. Dans de telles conditions, la visite de la Mission ne pourrait contribuer à l'application des résolutions; ils invitaient donc toutes les organisations nationales à boycotter la Mission. Ils déclaraient en conclusion: a) que les résolutions des Nations Unies de 1963 et de 1965 devaient être appliquées tant en ce qui concernait l'esprit que la lettre; b) que les conclusions auxquelles pourrait parvenir la Mission dans les conditions qui régnaient dans le territoire ne sauraient avoir un caractère obligatoire; et c) qu'il faudrait faire pression sur le Royaume-Uni pour qu'il négocie directement avec le FLOSY, qui dirigeait la lutte et était le véritable représentant légitime de la population.

144. Un détenu, qui a déclaré appartenir au NLF, s'est entretenu brièvement avec la Mission pour expliquer l'attitude de ses collègues et souligner qu'ils appuyaient la décision de boycottage adoptée par leurs chefs. Il a ajouté que ces derniers feraient connaître eux-mêmes leurs opinions et leurs vœux.

#### Déclaration à la population du territoire

145. Le représentant du Haut Commissaire a fait savoir à la Mission qu'elle pourrait, comme elle l'avait demandé, se rendre dans les studios de la South Arabian Broadcasting Station à 22 heures, heure locale, le 5 avril, pour radiodiffuser et téléviser en direct sa déclaration à la population. Toutefois, il faudrait pour cela qu'elle se rende d'abord en hélicoptère jusqu'à un endroit situé à environ 350 mètres du studio et qu'elle fasse ensuite le reste du trajet en voiture par une route étroite traversant un village. Il ne serait pas possible de lui assurer une protection suffisante, de nuit, pour la partie du voyage à effectuer par la route. La Mission a été informée à cette occasion

<sup>d</sup> Le Haut Commissaire avait fait savoir à la Mission que 108 personnes étaient détenues à Al-Mansoura, partie du Sheikh Othman Township, en vertu des règlements d'exception. La Mission a demandé et obtenu une liste de ces détenus et l'indication de la durée de leur détention.

que la voiture du Haut Commissaire adjoint avait été récemment détruite par l'explosion d'une mine posée sur cette route. Le Commissaire de police a déclaré qu'il ne pouvait prendre la responsabilité de la sécurité de la Mission. Il a donc été décidé que la déclaration de la Mission à la télévision serait enregistrée sur bande à l'hôtel Seaview. Toutefois, la Mission a été informée que, pour des raisons techniques, l'enregistrement ne pourrait avoir lieu après 17 heures. Après de nouvelles discussions, il a été convenu avec les représentants du Royaume-Uni qu'elle enregistrerait son émission le lendemain matin et que la diffusion en aurait lieu deux fois dans la soirée, d'abord à 20 heures, puis à 21 heures.

146. Le 6 avril, à 13 heures, la Mission a enregistré la déclaration ci-après à l'hôtel Seaview, comme il avait été convenu avec les fonctionnaires du Haut Commissariat :

"Au nom de la Mission des Nations Unies pour Aden, je vous exprime les intentions de mes deux collègues et de moi-même. J'ai à ma droite M. Abdussattar Shalizi, d'Afghanistan (Asie), et à ma gauche M. Moussa Léo Keita, du Mali (Afrique). Je viens du Venezuela, en Amérique latine. Nous avons été désignés par le Secrétaire général, U Thant, pour constituer cette Mission d'Aden, Arabie du Sud, conformément à une résolution que l'Assemblée générale a adoptée au mois de décembre dernier.

"Vous savez sans doute que la question de l'indépendance d'Aden et des protectorats est depuis plus de cinq ans à l'ordre du jour du Comité spécial des Nations Unies chargé de la question de l'autodétermination et de l'indépendance des territoires coloniaux ainsi qu'à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les trois pays que nous représentons ainsi que bien d'autres pays des trois continents auxquels nous appartenons et d'autres parties du monde ont montré qu'ils se préoccupaient vivement de cette question, qui est importante non seulement pour la population du territoire — qui est bien entendu l'objectif principal des efforts que déploient les Nations Unies — mais pour la paix de la région et du monde.

"J'ajoute que la résolution de l'Assemblée générale en vertu de laquelle la Mission a été nommée par le Secrétaire général a été appuyée par 100 Membres des Nations Unies et qu'aucun pays n'a voté contre. Conformément à cette résolution, la Mission a pour objet d'aller à Aden et de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale, et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance d'élections libres. En outre, la Mission doit recommander éventuellement des mesures pratiques en vue de la mise en place d'un gouvernement central intérimaire — c'est-à-dire de transition — chargé d'administrer le territoire et d'aider à organiser les élections. Nous sommes décidés tous trois à faire de notre mieux pour nous acquitter avec la plus grande objectivité de la tâche qui nous a été confiée par les Nations Unies. Nous ne pourrions y parvenir sans l'entière collaboration de tous les intéressés et nous espérons que cette coopération ne se fera pas attendre.

"Depuis que la Mission a été constituée à la fin du mois de février dernier, nous avons examiné ce problème à New York en contact étroit avec le Secrétaire général U Thant, à Londres avec le Gouvernement britannique, Puissance administrante, ainsi qu'au Caire et à Djeddah. Nous voici maintenant à Aden, but de notre mission. Nous savons combien le problème est délicat dans la conjoncture actuelle, mais nous espérons que grâce aux efforts des Nations Unies et à la coopération de tous les intéressés, des progrès seront accomplis vers la réalisation des objectifs énoncés dans les résolutions de l'ONU, à savoir l'unité du territoire et son accession à une indépendance véritable dans les délais les plus brefs possible. Ce n'est que lorsque le peuple de ce pays pourra décider lui-même, en toute liberté, de sa destinée, que l'Organisation des Nations Unies pourra être sûre que les principes énoncés dans la Charte et dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale auront été pleinement appliqués dans le territoire.

"Nous nous sommes mis en rapport dans le territoire avec le Haut Commissaire et ses collaborateurs, représentants du Royaume-Uni, qui est responsable devant l'ONU en tant que

Puissance administrante. C'est avec ces personnalités que nous traiterons officiellement dans le territoire, et non avec le Gouvernement fédéral. Nous insistons pour que la Puissance administrante nous donne la garantie que nous aurons toutes les possibilités de prendre contact librement et sans obstacle avec les représentants des opinions de toutes nuances. C'est de cette façon, et uniquement de cette façon, que la Mission pourra s'acquitter de son mandat. A cette fin, la Mission a fait savoir par la presse et par la radio — et nous tenons à le répéter ici — qu'elle encourage quiconque le désire à se mettre en rapport avec elle. Nous passerons à Aden autant de temps qu'il le faudra et nous nous rendrons aussi dans d'autres régions du territoire, si nous le jugeons utile aux objectifs de notre mission.

"Nous apprécions la confiance dont jouissent les membres de la Mission, en qualité de représentants des Nations Unies, et vous pouvez avoir l'assurance que la Mission ne ménagera aucun effort pour répondre aux espoirs de la population, car elle est parfaitement consciente de la difficulté de sa tâche et reconnaît que ce problème ne pourra être résolu de façon pacifique sans les efforts conjugués de tout le peuple du territoire.

"La visite que nous avons rendue hier aux personnes détenues à Al-Mansoura a servi à nous rappeler une fois de plus combien il importe que ce pays soit libéré du régime colonial. Une fois cet objectif atteint, ces jeunes gens et leurs frères, qui eux se trouvent hors des murs des prisons, pourront utiliser leur énergie à édifier l'avenir de leur pays dans l'indépendance, la paix et l'unité. Il va sans dire que ces aspirations ne pourront être réalisées que si tous unissent leurs efforts dans le même but.

"Dès que nous aurons acquis la certitude que nous pouvons prendre contact librement et sans obstacle avec la population du territoire, la Mission commencera à étudier la situation qui y règne, conformément aux directives que lui a données l'Assemblée générale, et recueillera auprès de tous les intéressés les renseignements et les idées qui lui permettront de mener à bien sa tâche."

147. Or, à 20 heures, heure prévue pour la première diffusion, la Mission, au lieu de son message enregistré, a entendu à la télévision un communiqué annonçant que si elle désirait utiliser les services de radiodiffusion et télévision du territoire, elle devait s'adresser directement au "Gouvernement fédéral". Jamais le Haut Commissaire ni ses collaborateurs n'avaient dit que le "Gouvernement fédéral" avait à donner son avis sur la déclaration télévisée de la Mission. Ce communiqué a donc totalement surpris la Mission, d'autant que le Haut Commissaire avait non seulement mis à sa disposition les services et installations nécessaires pour faire l'enregistrement, mais lui avait offert initialement de l'autoriser à se rendre au studio et d'y faire son émission "en direct". De plus, Aden étant un territoire non autonome, la Mission ne pouvait douter qu'il fût normal de s'adresser directement au Haut Commissaire. Elle s'est mise immédiatement en rapport avec l'officier de liaison britannique afin d'obtenir une explication, et elle a fait savoir à l'officier de liaison britannique qu'elle jugeait très regrettable ce qui s'était passé. On lui a déclaré que le Haut Commissaire était en train de s'enquérir des raisons pour lesquelles le programme de la Mission n'avait pas été télévisé.

148. La Mission a constaté avec regret la tendance manifeste du Haut Commissaire à ne pas coopérer avec elle. Aucun effort n'avait été fait pour que l'émission prévue pour 21 heures pût avoir lieu. Peu après 21 heures, la Mission s'est réunie d'urgence pour étudier cette situation nouvelle. Jusqu'alors, nombre de difficultés étaient apparues mais la Mission s'était efforcée de les surmonter car elle comptait sur la collaboration et la compréhension de la Puissance administrante. Le premier de ses soucis était de garder la confiance de toutes les parties intéressées et d'éviter que ses actes ne fussent mal interprétés; elle espérait rencontrer, en temps utile, les représentants de tous les groupes, même de ceux qui la boycottaient. Cet incident confirmait la mauvaise volonté constante du Haut Commissaire et d'autres responsables se trouvant sur place. La Mission ne pouvait que conclure que l'on créait des obstacles pour l'empêcher de fonctionner normalement. Le fait qu'elle n'était pas assurée

de pouvoir prendre contact librement et sans obstacle avec la population l'ont amenée à conclure que le climat général ne lui permettait pas, pour le moment, de s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans le territoire. Comme à son avis il ne servait à rien de prolonger son séjour, la Mission a décidé de quitter Aden sans délai et d'étudier d'autres moyens qui lui permettraient de s'acquitter de son mandat. Elle a informé l'officier de liaison britannique qu'elle entreprenait des préparatifs pour quitter Aden le lendemain matin. On lui a simplement fait savoir, sur instructions expresses du Haut Commissaire, que celui-ci était encore en train d'étudier la question.

149. Les membres de la Mission ont quitté Aden le 7 avril 1967 à 8 heures. Toutefois, avant l'embarquement, il leur a été demandé de laisser fouiller leurs bagages "pour des raisons de sécurité". La Mission, après avoir protesté en déclarant que cela était contraire aux règles de la courtoisie internationale et de la pratique diplomatique, s'est soumise à cette mesure.

#### VI. — ACTIVITÉS DE LA MISSION APRÈS SON DÉPART DU TERRITOIRE

150. En se rendant à Genève, la Mission s'est arrêtée à Rome dans l'après-midi du 7 avril. Son arrivée à l'aéroport de Rome a coïncidé avec celle du Secrétaire général, venant de Genève, qui faisait une brève visite à Rome avant d'entreprendre son voyage dans les pays d'Asie. La Mission a eu une entrevue à l'aéroport avec le Secrétaire général, avant le départ de celui-ci. A cette occasion, la Mission a informé le Secrétaire général des circonstances qui avaient provoqué son départ d'Aden et lui a fait part de son intention de se rendre à Genève pour examiner son programme futur d'activité.

151. La Mission a été accueillie à l'aéroport par sir Evelyn Shuckburgh, ambassadeur du Royaume-Uni en Italie, qui lui a présenté un message personnel de M. George Brown, secrétaire aux affaires étrangères, l'invitant à se rendre à Londres dès que possible pour discuter de la situation en Arabie du Sud. Dans son message, le Secrétaire aux affaires étrangères déclarait qu'il serait heureux d'entendre la Mission lui rendre compte elle-même de son séjour en Arabie du Sud.

152. A l'aéroport de Rome, la Mission a également autorisé la presse à publier la déclaration suivante dans laquelle elle exposait brièvement certaines des raisons de son départ d'Aden:

"La Mission spéciale des Nations Unies pour Aden regrette d'avoir dû quitter Aden quelques jours seulement après y être arrivée. Elle a pris la décision de quitter le territoire, vu les circonstances, après qu'un certain nombre d'expériences lui eurent clairement montré que les autorités britanniques locales étaient peu désireuses de lui accorder la coopération à laquelle elle pouvait s'attendre de la part d'une puissance administrante.

"La Mission a toujours bien précisé aux autorités britanniques qu'elle ne traiterait officiellement qu'avec le Haut Commissaire, en sa qualité de représentant de la Puissance administrante, et non avec le Gouvernement fédéral. Elle a également bien précisé qu'elle devait pouvoir prendre contact librement et sans entrave avec la population du territoire.

"Hier, un incident fâcheux s'est produit; il n'aurait pas pu se produire si les autorités britanniques à Aden, qui connaissaient la position de la Mission et savaient que le Gouvernement du Royaume-Uni l'avait acceptée, avaient eu le désir de coopérer avec elle et de lui permettre de s'acquitter de sa tâche. Comme on le sait maintenant, la Mission, dans l'exercice de ses fonctions, a enregistré à l'intention de la population du territoire une déclaration très importante qu'elle voulait faire diffuser par la radio et la télévision. L'enregistrement, réalisé par l'entremise du Haut Commissariat, devait être radiodiffusé et télévisé à 20 heures hier soir. Il ne l'a pas été et le Haut Commissaire et ses collaborateurs ont paru, ce qui est surprenant, tout ignorer de ce qui se passait. D'autre part, la Mission a appris grâce aux actualités radiodiffusées et télévisées d'Aden que si elle voulait utiliser les services de diffusion d'information dans le territoire elle devrait s'adresser directement au Gouvernement fédéral. Elle n'a reçu aucune explication du Haut Commissariat.

"Cet incident, et quelques autres, ont montré que les autorités britanniques locales n'étaient pas désireuses de coopérer avec la Mission dans l'accomplissement de sa tâche. Dans ces conditions, la Mission a conclu qu'il ne lui servirait de rien de prolonger un séjour totalement infructueux dans le territoire. Elle a donc décidé de quitter Aden sans tarder et de rechercher de quelle autre manière elle pourrait exécuter son mandat. Il importe que chacun sache que la situation actuelle dans le territoire ne permet pas à la Mission d'y accomplir normalement sa tâche. Les autorités britanniques locales n'ont pas fait en sorte que la Mission puisse avoir avec la population les contacts libres et sans entraves qui sont la condition primordiale de ces activités. Elle poursuivra celles-ci hors du territoire et présentera un rapport sur ses conclusions."

#### A. — Genève

153. La Mission est arrivée à Genève, de Rome, le 8 avril. Elle y venait réfléchir sur la nouvelle situation et examiner la façon dont elle pourrait poursuivre l'exécution de son mandat et, dans ce cas, donner suite à l'invitation de M. Brown.

154. Toutefois, la Mission a tout d'abord estimé nécessaire de faire une mise au point au sujet de sa visite à Aden et de son départ de ce territoire, étant donné que la presse en avait donné souvent des versions très inexactes, voire trompeuses. En conséquence, la Mission a tenu une conférence de presse le 10 avril à l'Office des Nations Unies à Genève.

155. La Mission a ensuite soigneusement examiné la situation dans laquelle elle se trouvait. Tenant compte de l'importance de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale et de ce qu'elle avait été en mesure d'accomplir jusqu'alors, malgré les difficultés et le manque de coopération qu'elle avait rencontrés, la Mission a décidé qu'elle devrait examiner toutes les possibilités qui pourraient lui permettre de poursuivre ses travaux. C'est pourquoi elle a décidé d'accepter l'invitation que M. Brown lui avait faite de s'entretenir avec lui et de se rendre à Londres à cette fin avant de rentrer à New York. Avant de prendre cette décision, la Mission s'est entretenue à plusieurs reprises avec M. William T. Rodgers, sous-secrétaire parlementaire du Royaume-Uni aux affaires étrangères.

156. Avant de partir pour Londres, la Mission a pensé qu'il serait utile de faire connaître à l'avance au Secrétaire aux affaires étrangères son opinion sur les questions qui devaient être discutées. Elle a donc exposé dans un mémorandum certaines observations qu'elle voulait formuler quant à la manière dont elle avait abordé sa tâche jusque-là; elle indiquait également l'orientation que tous les intéressés pourraient suivre, à son avis, en vue d'arriver à une solution satisfaisante de la question d'Aden, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. On trouvera ci-après ledit mémorandum qui a été joint à une lettre en date du 15 avril adressée au Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni:

"Je voudrais saisir l'occasion qui s'offre à moi pour vous remercier, au nom des membres de la Mission, pour l'aimable invitation personnelle que vous nous avez adressée de venir à Londres pour discuter avec vous les difficultés que la Mission a rencontrées à Aden. Vous avez certainement été informé déjà du fait que la Mission a décidé d'accepter votre invitation.

"La Mission espère qu'au cours des entretiens qui vont se dérouler il deviendra possible de surmonter certaines des difficultés qui se sont produites au cours de sa première visite au territoire et que nous pourrions également établir d'un commun accord une ligne d'action claire pour le travail futur de la Mission.

"Pour faciliter ces conversations, la Mission a pensé qu'il serait utile de vous faire connaître à l'avance certaines observations préliminaires qu'elle voudrait formuler au sujet de la façon dont elle a abordé sa tâche jusqu'ici; elle voudrait également, à titre provisoire tout au moins, indiquer l'orientation que tous pourraient à son avis suivre en vue d'arriver à une solution satisfaisante de la question d'Aden, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

"Vous trouverez les observations et les suggestions de la Mission en annexe à la présente lettre, et nous serions heureux si nous pouvions arriver à une entente avec vous au sujet de nos suggestions. Les membres de la Mission espèrent vivement



pouvoir discuter ces dernières aussi longuement que possible avec vous à Londres."

*"Observations et suggestions préliminaires de la Mission spéciale pour Aden"*

"1. Il semble utile de rappeler dès le début la résolution qui a créé la Mission, à savoir la résolution 2183 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1966. Par cette résolution, l'Assemblée générale a fait sienne la résolution adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux le 15 juin 1966. Ces résolutions ont défini la tâche confiée à la Mission et ont établi le cadre dans lequel elle devrait travailler. Il ne s'agit point d'une mission d'information; la tâche de la Mission est de recommander les mesures pratiques qui s'imposent pour la mise en œuvre intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et notamment pour déterminer la mesure dans laquelle les Nations Unies participeront à la préparation et à la surveillance des élections. La Mission est également invitée à étudier des recommandations en vue de mesures pratiques concernant l'établissement d'un gouvernement central intérimaire qui administrerait l'ensemble du territoire et contribuerait à l'organisation des élections.

"2. Avant de quitter New York, la Mission a insisté sur le fait qu'elle entreprenait sa tâche dans un esprit d'objectivité, en se rendant compte de l'urgence que présente la question, et qu'elle était aussi animée du désir de faire tout son possible en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale.

"3. Aux yeux de la Mission, elle était arrivée, à Londres, avec le Gouvernement du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante, à une certaine entente qui devait l'aider considérablement dans l'accomplissement de sa tâche. Parmi les éléments les plus importants de cette entente, il y a lieu de noter les points suivants :

"a) La Mission ne traiterait officiellement qu'avec le représentant du Royaume-Uni dans le territoire;

"b) La Mission aurait libre accès à la population du territoire;

"c) La population du territoire aurait liberté d'accès à la Mission;

"d) Sous réserve de certaines conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni envisagerait la possibilité de lever l'état d'exception;

"e) Le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt à examiner la possibilité de libérer les détenus si la Mission lui communiquait d'Aden une recommandation dans ce sens.

"4. Au Caire, la Mission a entendu M. Muhammed Ali Al-Gifri, président de la Ligue de l'Arabie du Sud. Celui-ci a exposé certaines mesures qui, aux yeux de son parti, contribueraient à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur Aden. La Mission a également eu des entretiens utiles avec le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie et des hauts fonctionnaires de ce Ministère. Pendant son séjour au Caire, la Mission a étudié toutes les possibilités d'établir un contact avec la direction du FLOSY, qui avait déjà décidé de boycotter la Mission.

"5. A Djeddah, la Mission a entendu de nombreux pétitionnaires représentant des Arabes du Sud résidant en Arabie Saoudite, et notamment des représentants de la Ligue de l'Arabie du Sud. Elle a eu également des entretiens utiles avec Sa Majesté le roi Faisal et de hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères.

"6. La compagnie d'aviation par laquelle elle voulait se rendre à Aden ayant annulé le départ de son appareil, la Mission, avec l'assistance du Secrétaire général, a pris des dispositions en vue de se faire transporter par un avion spécial des Nations Unies.

"7. A son arrivée dans le territoire, la Mission se devait de passer en revue les circonstances dans lesquelles elle se trouvait et de préparer avec le plus grand soin le terrain pour son travail futur. La Mission pouvait prévoir de nombreuses difficultés, mais elle espérait qu'avec la coopération et la compréhension de tous elles pourraient être surmontées. La Mis-

sion attachait une importance toute particulière au maintien de la confiance de la part de toutes les parties intéressées. A la suite des démarches entreprises par la Mission avant d'arriver dans le territoire, elle espérait pouvoir, avant de rentrer à New York, rencontrer les représentants de tous les groupes et même de ceux qui la boycottaient. La Mission se rendait donc profondément compte que rien de ce qu'elle ferait dans le territoire ne devait pouvoir prêter à une mauvaise interprétation et que le succès de son travail dépendait de l'établissement et du maintien d'un climat de confiance de la part de tous.

"8. Peu de temps après son arrivée, la Mission a eu deux entretiens avec le Haut Commissaire. Au cours de chacun d'eux, la Mission a clairement indiqué que, pendant son séjour dans le territoire, elle ne traiterait officiellement qu'avec lui en tant que représentant de la Puissance administrante. Cependant, la Mission n'a pas pu ne pas avoir l'impression que le Haut Commissaire et ses adjoints l'orientaient vers des relations avec le Gouvernement fédéral et vers des agissements qui pourraient, pour le moins, être interprétés comme une reconnaissance du Gouvernement fédéral. La Mission a donc estimé qu'il était indispensable de clarifier la situation. Elle l'a fait par lettre adressée au Haut Commissaire le 4 avril et dont vous trouverez copie ci-jointe.

"9. Dans cette même lettre, la Mission soulevait une autre question qui appelait à ses yeux de nouvelles assurances. Conformément à son mandat, la Mission avait toujours souligné qu'elle avait besoin de contacts libres et sans entraves avec la population du territoire. Cependant, elle était entourée à Aden d'un dispositif de sécurité extrêmement strict et ne se trouvait pas dans une situation qui lui permettait de croire qu'elle pourrait établir avec la population ce libre contact qui lui était nécessaire. Malgré ces difficultés, la Mission s'est appliquée à établir des bases qui lui auraient permis de poursuivre utilement ses travaux, notamment en entendant les pétitionnaires. Jusqu'au moment de son départ d'Aden, dans la matinée du 7 avril, ladite lettre de la Mission est restée sans réponse.

"10. Certaines des circonstances qui ont entouré le départ de la Mission et les raisons qui l'ont contrainte à prendre sa décision ont été exposées dans un communiqué de presse distribué à l'aéroport de Rome le 7 avril (copie jointe). Se trouvant coupée de la population du territoire, la Mission avait pris avec le Haut Commissariat des dispositions en vue de faire passer à la radio et à la télévision une très importante déclaration qu'elle voulait faire parvenir à la population. Cette déclaration a été enregistrée (voir document ci-joint) mais n'a pas été diffusée au moment prévu. Au lieu de son texte, la Mission a entendu annoncer que, si elle voulait utiliser les services de diffusion d'information dans le territoire, elle devait s'adresser directement au Gouvernement fédéral. Cet incident venant s'ajouter à l'attitude du Haut Commissaire et de son personnel, a amené la Mission à conclure que les autorités britanniques sur place n'entendaient point coopérer avec elle et qu'il ne lui servirait de rien de prolonger son séjour dans le territoire.

"11. Après s'être entretenue de ces événements avec le Secrétaire général à l'aéroport de Rome, la Mission s'est rendue à Genève afin de réfléchir sur la situation et d'examiner la façon dont elle pourrait poursuivre l'exécution de son mandat. C'est dans cet ordre d'idées que la Mission a décidé d'accepter l'invitation du Ministre des affaires étrangères de se rendre à Londres.

"12. Il doit apparaître clairement de ce qui précède que dès le début de son travail la Mission, s'appuyant sur les résolutions de l'Assemblée générale, a établi avec le plus grand soin un programme de visites et de contacts qui devait lui permettre de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale. Maintenant que les plans de la Mission n'ont pu être réalisés et qu'elle a dû abrégé son séjour dans le territoire, la Mission estime qu'elle doit établir de manière précise les bases qui lui permettront de poursuivre son travail.

"13. Par conséquent, la Mission voudrait exposer les mesures principales qui pourraient être prises en vue d'attein-

dre les objectifs fixés par les résolutions de l'Assemblée générale en ce qui concerne Aden. Ces mesures sont les suivantes :

"1) Etablissement de conditions nécessaires pour amener un retour à une vie politique normale dans le territoire — à savoir, la levée de l'état d'exception, l'annulation de toutes les lois portant restriction de libertés publiques, la libération des détenus politiques et le retour des exilés;

"2) Etablissement sous l'ensemble du territoire d'un gouvernement central intérimaire en vertu de dispositions constitutionnelles intérimaires;

"3) Elections générales conformément aux dispositions qui seront établies par le gouvernement intérimaire;

"4) Etablissement dans le territoire d'une présence efficace des Nations Unies, dont les fonctions seraient d'aider à la mise en œuvre des mesures prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et de surveiller les élections générales prévues à l'alinéa 3.

"14. La Mission espère qu'elle pourra contacter tous les grands groupes politiques du territoire et rechercher leur coopération en vue de la formation d'un gouvernement central intérimaire et de l'adoption des dispositions constitutionnelles transitoires."

157. Ladite lettre et le mémorandum qui y était joint ont été confiés à M. Rodgers qui devait les remettre au Secrétaire aux affaires étrangères le 15 avril. En remettant la lettre, la Mission a expliqué l'objet du mémorandum. Elle a également insisté sur l'importance qu'elle attachait aux discussions qui devaient avoir lieu et souligné qu'elle comptait recevoir des assurances satisfaisantes concernant les questions soulevées dans le mémorandum.

#### B. — Londres

158. La Mission est arrivée à Londres le 16 avril et a passé toute la journée, de 11 heures à minuit, à Dorneywood, à s'entretenir avec le Secrétaire aux affaires étrangères. M. Thomson, ministre d'Etat aux affaires étrangères, M. Rodgers et des hauts fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères ont participé également aux entretiens.

159. La Mission a donné au Secrétaire aux affaires étrangères des précisions sur les problèmes qu'elle avait soulevés dans ses lettres du 4 et du 15 avril au sujet de la poursuite de ses travaux. Elle a également donné au Ministre des affaires étrangères un compte rendu complet et sincère de son séjour à Aden et des circonstances qui l'avaient amenée à décider de quitter le territoire. La Mission a pris note de certains éclaircissements sur l'attitude du Gouvernement britannique que le Secrétaire aux affaires étrangères lui avait donnés au cours de l'entretien. Il a été convenu que le Secrétaire aux affaires étrangères enverrait une réponse détaillée à la lettre de la Mission datée du 15 avril et qu'au reçu de cette réponse, la Mission arrêterait sa future ligne de conduite.

#### C. — New York

160. Le Secrétaire britannique aux affaires étrangères a envoyé le 26 avril la réponse à la lettre et au mémorandum de la Mission en date du 15 avril. On trouvera ci-après le texte de la réponse :

"A votre lettre du 15 avril, vous avez joint un mémorandum contenant certaines observations et suggestions préliminaires à la Mission spéciale concernant la façon dont tous devraient s'employer à trouver une solution satisfaisante à la question d'Aden. Ce mémorandum, comme votre lettre du 4 avril au Haut Commissaire, soulevait un certain nombre de questions détaillées et, dans l'annexe à la présente lettre, j'ai exposé les commentaires et les observations du Gouvernement britannique sur ces questions détaillées.

"La plupart des questions évoquées dans l'annexe à la présente lettre concernent le passé, mais l'avenir est plus important que le passé et je voudrais essayer ici d'énoncer certains des objectifs sur lesquels je crois qu'il y a eu, dans l'ensemble, accord entre la Mission et le Gouvernement britannique lorsque nous avons examiné ces questions le 16 avril, et je voudrais aussi décrire les principaux objectifs de la politique du Gouvernement britannique en Arabie du Sud.

"Le paragraphe 13 du mémorandum de la Mission décrit un certain nombre de mesures et d'objectifs pour l'avenir. Il n'y a rien dans ce paragraphe qui ne rencontre l'approbation pleine et entière du Gouvernement britannique.

"Un des principaux points sur lesquels il semble y avoir accord général entre nous est qu'il faudrait établir un nouveau gouvernement central intérimaire pour l'Arabie du Sud, qui ne devrait, tant sur le plan politique que sur le plan géographique, comporter aucune exclusive. L'accès au pouvoir du nouveau gouvernement central intérimaire mettrait fin automatiquement aux fonctions du gouvernement actuel.

"En outre, j'ai déjà fait clairement connaître à la Mission qu'à mon sens, il faudrait, à titre de première mesure sur la voie de l'établissement du gouvernement intérimaire, organiser une "conférence de la table ronde" qui représenterait toutes les nuances de l'opinion de l'Arabie du Sud. J'espère que l'ONU peut jouer un rôle majeur à cet égard. Si l'on veut que la conférence donne des résultats effectifs, il importe que les participants comprennent des représentants de toutes les nuances d'opinion à Aden et dans les autres parties de l'Arabie du Sud, y compris les opinions dont les principaux tenants sont maintenant à l'étranger et y compris, aussi, celles dont les principaux tenants sont membres des divers gouvernements d'Arabie du Sud.

"Je crois que l'ONU, par l'intermédiaire de la Mission, pourrait jouer un rôle extrêmement constructif et précieux en instaurant les conditions voulues pour qu'une conférence de cette nature puisse se tenir et j'espère très vivement que, dans son esprit déclaré d'objectivité, la Mission cherchera à établir les contacts les plus larges possibles avec toutes les nuances d'opinion à l'intérieur et à l'extérieur de l'Arabie du Sud, avec cet objectif en vue.

"Le paragraphe 13 du mémorandum de la Mission mentionne aussi certains autres points touchant les mesures qu'il conviendrait de prendre maintenant. J'ai donné à la Mission mon opinion sur certains de ces points pendant les échanges de vues du 16 avril et j'ai à ajouter ce qui suit :

i) Il est plus facile d'énumérer les conditions nécessaires pour assurer le retour à une vie politique normale dans le territoire que de créer ces conditions. Si le Gouvernement britannique, pour sa part, avait été en mesure de créer seul ces conditions, il l'aurait certainement fait il y a longtemps. La coopération de certaines autres parties, qui, actuellement, s'emploient à accroître la violence qui a mené à l'état d'urgence, est indispensable. En passant, je voudrais signaler que les termes "le retour des exilés" sont inexacts : aucune restriction d'aucune sorte ne frappe les citoyens de l'Arabie du Sud résidant maintenant à l'étranger qui regagnent l'Arabie du Sud.

"ii) Il faut manifestement que le gouvernement intérimaire soit d'abord établi avant de pouvoir élaborer des dispositions pour l'organisation d'élections générales, mais je conviens sans réserve qu'il s'agit là d'un objectif essentiel.

"iii) La Mission n'a pas expliqué, le 16 avril, quelle sorte de présence effective des Nations Unies dans le territoire pourrait, à son sens, être établie. C'est là un des points sur lesquels je serais le plus désireux de trouver des précisions dans le rapport de la Mission.

"Je note que la Mission espère pouvoir contacter tous les grands groupes politiques du territoire aux fins énoncées au paragraphe 14 de son mémorandum. C'est là aussi un point que la Mission n'a pas précisé lors des échanges de vues du 16 avril et, là encore, je serais très désireux de connaître les idées de la Mission touchant la façon dont il conviendrait de procéder à cet égard.

"En conclusion, je voudrais souligner que nous pensons, nous aussi, que la condition du succès réside dans l'instauration et le maintien d'un climat de confiance de tous les côtés; à cette fin, je pense qu'il peut être utile à la Mission que je résume en cinq points les principaux objectifs de la politique du Gouvernement britannique relative à l'Arabie du Sud. Nos buts sont les suivants :

"a) Nous souhaitons que des conditions pacifiques soient rétablies et que l'état d'urgence prenne fin.

"b) Nous avons l'intention, aussitôt que possible, de mettre fin au statut colonial d'Aden et de nous retirer d'Arabie du Sud.

"c) Nous avons l'intention de supprimer la base britannique.

"d) Nous souhaitons contribuer à l'accomplissement des fins énoncées dans les résolutions de l'Assemblée générale et travailler avec la Mission des Nations Unies à cet effet.

"e) Nous continuerons de travailler en faveur de l'indépendance prochaine et intégrale d'une Arabie du Sud dotée d'un gouvernement stable et représentatif."

#### "MÉMORANDUM

"(La présente annexe concerne certains points évoqués dans les lettres de la Mission datées des 4 et 15 avril, dans la mesure où ces questions ne sont pas déjà traitées dans la lettre à laquelle l'annexe est jointe.)

"Le Gouvernement britannique sait fort bien que la Mission spéciale pour Aden opérait sur la base de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale. Il est également conscient de la difficulté que la Mission éprouvait quant aux relations avec le Gouvernement fédéral. Il pense que la Mission, pour sa part, connaissait également la situation constitutionnelle créée par les obligations découlant de traités contractés par le Gouvernement britannique à l'égard des gouvernements locaux en Arabie du Sud. Par conséquent, si le Gouvernement britannique comprend parfaitement que la Mission est plus qu'une mission d'établissement des faits en ce sens qu'elle a pour tâche d'aller au-delà de l'établissement des faits pour recommander certaines mesures pratiques, il considère comme absolument évident que les mesures ne peuvent avoir de portée pratique que si elles tiennent directement compte de tous les faits. De plus, le Gouvernement britannique jugeait que la Mission accomplissait une tâche trop importante pour l'avenir de l'Arabie du Sud et pour le prestige de l'ONU pour qu'on la laisse trébucher sur une question de cette nature. Le Gouvernement britannique se rappelait aussi qu'il avait été possible aux missions envoyées dans d'autres territoires coloniaux de prendre contact avec les gouvernements locaux, par exemple l'an dernier dans la Guinée équatoriale espagnole. Il pensait donc, et il persiste à penser, que, moyennant de la souplesse des deux côtés, la question des relations avec le Gouvernement fédéral ne constitue pas nécessairement un obstacle insurmontable à la réalisation de l'objectif de la Mission, que le Gouvernement britannique approuve entièrement, à savoir consulter tous les groupes et toutes les nuances d'opinion en Arabie du Sud.

"Au paragraphe 3 de son mémorandum, la Mission énumère cinq points sur lesquels elle croyait être parvenue à une entente avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Ces cinq points sont exposés assez brièvement et il va de soi que le Gouvernement britannique aussi bien que la Mission ont leurs propres procès-verbaux de tout ce qui a été dit. Cependant, le Gouvernement britannique estime que, pour placer ces cinq points dans leur contexte, il doit faire à leur sujet certaines observations également brèves :

"i) A l'alinéa a du paragraphe 3, la Mission a écrit qu'elle ne traiterait officiellement qu'avec les représentants du Royaume-Uni dans le territoire. Le Gouvernement britannique l'a compris et le fait est que le Haut Commissaire était entièrement prêt à jouer le rôle d'intermédiaire à cet égard. Mais le Gouvernement britannique avait aussi compris que la Mission était prête à entendre les tenants de toutes les nuances d'opinion en Arabie du Sud, y compris les opinions représentées par les Arabes du Sud qui occupent des postes ministériels dans le Gouvernement fédéral. Il n'y a rien, dans aucune résolution de l'ONU, qui empêche la Mission de rencontrer des membres du Gouvernement fédéral et la question de la "reconnaissance" par l'ONU ou de toute autre reconnaissance sur le plan international ne peut de toute façon pas se poser dans le cas du gouvernement d'un territoire non autonome. Ainsi que lord Caradon l'a expliqué à l'ONU et que M. Thomson l'a expliqué à la Mission à Londres, il reste que le Gouvernement fédéral est régulièrement constitué au regard

du droit local et a été traité comme tel dans la législation du Royaume-Uni.

"ii) Les alinéas b et c du paragraphe 3 de la lettre de la Mission concernaient la liberté d'accès. Sur la nécessité de cette liberté, il n'y avait aucune divergence de vues et les autorités britanniques à Aden souhaitaient faire tout en leur pouvoir pour que la Mission fût libre d'aller où bon lui semblait et de voir qui elle voulait, y compris les détenus, encore que, malheureusement, ces derniers aient boycotté la Mission. Le seul facteur limitatif à cet égard a été la violence à Aden, qui a imposé aux autorités locales une responsabilité très lourde, s'agissant d'empêcher les membres de la Mission d'être blessés ou tués.

"iii) Aux alinéas d et e du paragraphe 3 de sa lettre, la Mission a mentionné la levée de l'état d'urgence et la libération des détenus. A cet égard, le Secrétaire britannique aux affaires étrangères a indiqué clairement à la Mission, lors de son premier passage à Londres, qu'il envisagerait de lever l'état d'urgence et de libérer les détenus si la Mission était en mesure d'obtenir, pendant sa visite au Caire, une déclaration publique aux termes de laquelle il devrait être mis fin au terrorisme, encore que le Secrétaire aux affaires étrangères comprit qu'il ne pouvait s'attendre qu'une déclaration de cette nature mette entièrement fin au terrorisme.

"A la suite du long échange de vues qu'il a eu avec la Mission le 16 avril, le Gouvernement britannique comprend maintenant plus clairement les raisons pour lesquelles la Mission n'a souhaité prendre rapidement aucun arrangement pour voir les pétitionnaires qui demandaient à être entendus par elle pendant les quatre jours qu'elle a passés à Aden. Ces raisons sont exposées au paragraphe 7 du mémorandum de la Mission et le Secrétaire aux affaires étrangères regrette seulement que la base du raisonnement de la Mission n'ait pas été plus clairement comprise pendant que la Mission était à Aden. Si la Mission l'avait expliqué au Haut Commissaire, lors des deux réunions mentionnées au paragraphe 8 du mémorandum, le Haut Commissaire aurait compris que la Mission ne voulait exclure aucune possibilité convenable que les partis politiques qui avaient annoncé leur intention de boycottage changeraient d'attitude en fin de compte. Comme cet élément n'était pas clair pour le Haut Commissaire, ce dernier s'est, de façon bien compréhensible, étonné de ce que la Mission ne prenait pas la décision de s'entretenir avec les gens qui, à Aden, avaient demandé à la voir. C'est pour cette raison que le Haut Commissaire a persisté dans ses efforts pour prendre des arrangements qu'il espérait appropriés en vue de permettre à la Mission de rencontrer les pétitionnaires. Le fait que ces pétitionnaires étaient surtout des ministres du Gouvernement fédéral et des représentants de la Ligue de l'Arabie du Sud, dont la Mission avait déjà entendu l'opinion au Caire et à Djeddah, ne dépendait pas de la volonté du Haut Commissaire : c'était la conséquence inéluctable du fait que les autres partis politiques avaient décidé de boycotter la Mission et que, ainsi que la Mission l'a découvert lors de sa visite du centre de détention d'Al-Mansoura, les membres de ces partis exécutaient les instructions de boycottage qu'on leur avait données. A cet égard, le Gouvernement britannique note que, même dans la lettre du 4 avril adressée par la Mission au Haut Commissaire, le fait que la Mission espérait encore un changement d'attitude de la part des partis se livrant au boycottage n'était pas précisé.

"Le dispositif de sécurité extrêmement rigoureux mentionné au paragraphe 9 du mémorandum de la Mission était malheureusement rendu nécessaire par le climat de violence qui prévalait à Aden au moment de la visite de la Mission. Il eût été inconcevable que les autorités responsables de la sécurité courent le moindre risque que les membres de la Mission puissent être tués ou blessés. Si la Mission avait réussi, pendant qu'elle se trouvait au Caire, à obtenir une atténuation de cette violence, les précautions de sécurité auraient pu être assouplies en conséquence, mais malheureusement la Mission n'a pu aboutir à ce résultat. Néanmoins, il est très concevable — chose que la Mission n'a pas vérifiée — que, si la Mission avait commencé d'entendre les pétitionnaires qui souhaitaient être entendus, beaucoup d'autres pétitionnaires eussent com-

mencé à se présenter, ce qui aurait permis à la Mission d'acquérir une connaissance précieuse de diverses nuances importantes d'opinion dans le territoire.

"Dans la dernière phrase du paragraphe 9 de son mémorandum, la Mission mentionne qu'aucune réponse à la lettre adressée le 4 avril au Haut Commissaire par la Mission n'avait été reçue par la Mission à la date où elle a quitté Aden dans la matinée du 7 avril. Ainsi qu'il a été expliqué à la Mission le 16 avril, la raison en est que le Haut Commissaire, reconnaissant l'importance de la lettre de la Mission, avait à juste titre jugé nécessaire de la communiquer immédiatement au Secrétaire britannique aux affaires étrangères. La lettre a été examinée à Londres avec la diligence et le soin méticuleux que justifiait son importance. Les échanges de vues qui ont eu lieu à Londres le 16 avril témoigneront, nous l'espérons, que la réponse aurait cherché à répondre de façon constructive aux préoccupations et aux exigences de la Mission. L'idée n'avait pas traversé l'esprit du Secrétaire aux affaires étrangères que la Mission pût quitter si soudainement l'Arabie du Sud et, en fait, il a envoyé des instructions pour qu'une réponse soit envoyée pendant la nuit durant laquelle la Mission a décidé de partir. La Mission aurait reçu cette lettre le jour où elle est partie.

"La Mission a aussi pu examiner de façon assez détaillée avec le Secrétaire aux affaires étrangères, le 16 avril, les circonstances qui ont entouré la tentative faite par la Mission de s'adresser par la radio et la télévision à la population du territoire. Ainsi que la Mission se le rappellera, le Secrétaire aux affaires étrangères a expliqué le 16 avril que les services de radiodiffusion étaient sous l'autorité directe de l'autorité fédérale. Là encore, si la Mission était restée 24 heures de plus à Aden, il est convaincu qu'il aurait été possible de surmonter les difficultés qu'une ou deux des remarques figurant dans le texte de l'émission avaient malheureusement suscitées avec les autorités de la radiodiffusion. La Mission, avant de quitter Aden, a reçu un message à cet effet du Secrétaire aux affaires étrangères et celui-ci regrette que la Mission ne se soit pas considérée en mesure de reconsidérer sa décision de partir. Il regrette particulièrement que, dans la déclaration faite par un porte-parole de la Mission à l'aéroport de Rome le 7 avril, la Mission ait donné une version quelque peu partielle de cet épisode précis. Par exemple, en disant qu'"aucune explication n'avait été reçue du Haut Commissaire", on n'a pas mentionné que le Haut Commissaire avait personnellement essayé de téléphoner trois fois à la Mission dans la nuit du 6 avril et que la Mission n'avait voulu répondre à aucun de ces appels téléphoniques."

161. Après avoir examiné la réponse du Secrétaire aux affaires étrangères, la Mission a pris contact avec le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle a attiré son attention sur quelques affirmations contenues dans le mémorandum joint en annexe qui contredisaient les faits et qui étaient donc inacceptables. La Mission a déclaré qu'elle répondrait en temps utile à ces affirmations. Cependant, elle tenait à envisager dans un esprit constructif la lettre du Secrétaire aux affaires étrangères et, à cet égard, elle a souligné plusieurs points au sujet desquels elle souhaiterait recevoir de nouveaux éclaircissements. Le représentant a pris note de cette demande et a informé la Mission qu'il était sur le point de se rendre à Londres pour y avoir des consultations avec le Secrétaire aux affaires étrangères à qui il ferait connaître les points que la Mission avait soulevés.

162. Le 8 mai, le représentant du Royaume-Uni a informé la Mission des résultats de ses consultations à Londres. Il a déclaré que le Gouvernement britannique, considérant que les Nations Unies avaient un rôle important à jouer en Arabie du Sud, réaffirmait qu'il souscrivait aux objectifs des résolutions de l'Assemblée générale et qu'il confirmait en outre son désir de donner à la Mission des Nations Unies toute l'assistance et tout l'appui possibles. Le Gouvernement britannique notait avec satisfaction que la Mission se proposait de poursuivre ses efforts pour sonder tous les secteurs de l'opinion en Arabie du Sud et il reconnaissait que la Mission devait pour cela pouvoir accéder sans entraves à tous les secteurs de l'opinion. Dans l'esprit du Gouvernement britannique, il n'était pas question que la Mission traite officiellement avec le "Gouvernement fédéral" et d'autres

autorités locales. Tous les contacts politiques en Arabie du Sud seraient donc ménagés par l'intermédiaire des autorités britanniques. Cela ne devait en aucune façon empêcher la Mission de donner suite à son intention déclarée de sonder tous les secteurs de l'opinion, ni d'entendre des personnes ayant des positions de responsabilité sur le plan local. Aucune de ces démarches ne saurait impliquer une reconnaissance internationale du "Gouvernement fédéral".

163. Le représentant du Royaume-Uni a également déclaré qu'en vue d'établir un gouvernement central intérimaire comme le demandaient les résolutions des Nations Unies, il semblait essentiel d'essayer d'organiser à bref délai une table ronde de tous les intéressés. Pour cela, il faudrait sans doute faire de nouveaux efforts pour établir des contacts préliminaires avec divers groupes représentant l'opinion publique en Arabie du Sud. Le Gouvernement britannique accueillerait avec satisfaction et appuierait les initiatives que les Nations Unies pourraient prendre à cet effet. Il espérait que ces initiatives conduiraient à une date rapprochée à l'indépendance de l'Arabie du Sud sous un gouvernement stable et pleinement représentatif. Le Gouvernement britannique ne souhaitait pas maintenir l'état d'urgence et accueillerait avec la plus grande satisfaction tous les efforts visant à rétablir des conditions pacifiques. Il était prêt à lever l'état d'urgence dès qu'il constaterait que le terrorisme avait cessé. Comme le Secrétaire d'Etat l'avait déclaré à la Mission à Londres, il était disposé à prendre certains risques à cet égard mais, devant une situation comme celle qui régnait en Arabie du Sud, n'importe quel gouvernement aurait besoin de preuves que les incitations à la violence avait pris fin. Enfin, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement avait maintes fois promis que l'indépendance serait accordée à l'Arabie du Sud au plus tard en 1968. C'est pourquoi il était indispensable que toutes les mesures nécessaires soient prises d'urgence.

164. Après avoir examiné ces nouveaux éclaircissements donnés au nom du Gouvernement britannique, la Mission a décidé qu'elle pouvait poursuivre efficacement sa tâche et elle a donc multiplié ses efforts pour entrer en rapport avec les dirigeants des mouvements nationalistes hors du territoire.

165. La Mission a fait part de ces décisions au représentant du Royaume-Uni, aux représentants de plusieurs États arabes et au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce faisant, elle a demandé l'appui et l'assistance de tous en vue d'un aboutissement heureux de ses efforts.

166. Dans la deuxième quinzaine d'avril, après que la Mission eut quitté Aden, lord Shackleton, ministre sans portefeuille du Gouvernement britannique, s'est rendu dans le territoire. Le 11 mai 1967, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a annoncé, dans une déclaration concernant la politique du Royaume-Uni en Arabie du Sud prononcée devant la Chambre des communes et dont le texte a été communiqué à la Mission, qu'il allait nommer immédiatement sir Humphrey Trevelyan au poste de Haut Commissaire en Arabie du Sud. Le Secrétaire aux affaires étrangères a déclaré que les buts du Gouvernement britannique étaient: 1) de procéder au retrait des forces militaires britanniques dans le calme et de faire accéder l'Arabie du Sud à l'indépendance à la date la plus rapprochée; 2) de prendre des dispositions, en étroite consultation avec tous les partis intéressés, et tout particulièrement avec l'Organisation des Nations Unies, pour mettre en place un gouvernement largement représentatif avant la date de l'indépendance; 3) de laisser à son départ, grâce à l'application de ces deux principes, un gouvernement stable et bien assuré en Arabie du Sud (voir appendice IV).

167. Le 12 mai, la Mission a été informée que le FLOSY avait décidé de rencontrer la Mission et qu'à cette fin des représentants du parti allaient se rendre à New York.

168. Les observations de la Mission sur quelques déclarations contenues dans le mémorandum joint à la lettre du Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni du 26 avril ont fait l'objet d'un mémoire qui accompagnait une lettre datée du 25 mai adressée au Secrétaire aux affaires étrangères. La lettre et le mémoire étaient ainsi conçus:

"Au nom des membres de la Mission, j'aimerais vous remercier de votre lettre du 26 avril 1967 en réponse à la lettre de la Mission en date du 15 avril. Cette dernière lettre avait été envoyée de Genève et était accompagnée d'un mémorandum contenant certaines observations et suggestions préliminaires concernant la façon dont tous devraient s'employer à trouver une solution satisfaisante à la question d'Aden sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

"Comme vous le savez, les membres de la Mission, après avoir étudié attentivement votre lettre et son annexe, ont pu discuter de son contenu avec lord Caradon avant sa dernière visite à Londres. Ils ont également étudié attentivement les éclaircissements supplémentaires que lord Caradon leur a fournis à la suite de ces discussions à Londres avec vous.

"Comme lord Caradon vous l'a sans doute déjà expliqué, beaucoup d'affirmations évoquées dans l'annexe à votre lettre du 26 avril ne sont pas acceptables à la Mission. Alors que la Mission est d'accord avec vous que l'avenir est plus important que le passé, elle se sent néanmoins obligée de mettre les choses au point. Les observations de la Mission sur ces points sont contenues dans le mémorandum joint à cette lettre.

"Ayant tenu compte des éclaircissements qu'elle a reçus de vous au nom de votre Gouvernement, la Mission continue ses efforts visant à s'acquitter de son mandat énoncé dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale. Ce faisant, la Mission est consciente de l'importance et de l'urgence de sa tâche et du bien-être de la population du territoire. Ainsi qu'elle l'a déjà laissé entendre dans le mémorandum joint à sa lettre du 15 avril, la Mission entreprend actuellement les démarches nécessaires afin de contacter les diverses forces politiques dans le territoire pour qu'elle puisse obtenir leur coopération dans un accord concernant les mesures d'ordre pratique à prendre pour appliquer ladite résolution.

"Bien entendu, la Mission tiendra lord Caradon au courant de tous les faits nouveaux."

#### "MÉMORANDUM

"Observations de la Mission sur certains des points évoqués dans l'annexe à la lettre de M. Brown du 26 avril 1967

"Dans l'annexe à la lettre du 26 avril de M. Brown, les faits tels qu'ils se sont effectivement produits sont manifestement décrits de façon inexacte et plusieurs des observations risquent de donner lieu à une interprétation erronée des décisions prises par la Mission, notamment en ce qui concerne son départ d'Aden le 7 avril. Ainsi, il est dit que la Mission aurait reçu la réponse à sa lettre adressée au Haut Commissaire le jour où elle est partie; or, cela n'est pas conforme au renseignement donné à la Mission dans la nuit du 6 au 7 avril, qu'il faudrait au moins encore 24 heures avant que cette réponse parvienne à la Mission. En outre, il est dit que "... si la Mission était restée 24 heures de plus à Aden, il [le Secrétaire aux affaires étrangères] est convaincu qu'il aurait été possible de surmonter les difficultés qu'une ou deux des remarques figurant dans le texte de l'émission avaient malheureusement suscitées avec les autorités de la radiodiffusion" et que "la Mission a reçu avant de quitter Aden un message à cet effet du Secrétaire aux affaires étrangères". Il n'est pas exact que la Mission ait reçu un message à cet effet. Ce qui s'est passé, c'est qu'au moment où l'on descendait les bagages des membres de la Mission, son président a été informé qu'un message du Secrétaire aux affaires étrangères était en voie de transmission et serait prêt pour être communiqué à la Mission dans une heure environ. On n'a jamais fait savoir à la Mission qu'il y aurait des remarques "contestables" dans le texte. En fait, la Mission a été informée au cours de la nuit que le Haut Commissaire continuait d'enquêter sur les raisons pour lesquelles le programme de la Mission n'avait pas été retransmis par la télévision.

"Il y a encore d'autres assertions qui ne correspondent pas à la réalité, comme lorsqu'il est dit, par exemple, "que le Haut Commissaire avait personnellement essayé de téléphoner trois fois à la Mission dans la nuit du 6 avril et que la Mission n'avait voulu répondre à aucun de ces appels télépho-

niques". En fait, il n'y a eu qu'une seule tentative de ce genre, au moment où la Mission était en réunion. Immédiatement après la fin de sa réunion, la Mission a demandé une entrevue avec l'officier de liaison britannique en vue de pouvoir entrer en rapport avec le Haut Commissaire. En arrivant, l'officier de liaison a, d'ordre du Haut Commissaire, informé la Mission que le Haut Commissaire continuait d'enquêter sur la question."

169. En réponse, la Mission a reçu du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni la lettre suivante, datée du 27 juin 1967:

"Manifestement, nous devons constater de bonne foi notre désaccord sur certains des événements qui se sont produits dans le passé. Mais l'important est de regarder vers l'avenir et je suis heureux que nos récents entretiens aient montré que vous et vos collègues êtes résolus à poursuivre l'exécution de vos importants travaux. Je voudrais saisir cette occasion pour vous renouveler mes bons vœux pour le succès de votre mission et vous redire que le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à vous aider par tous les moyens possibles."

170. Le 19 juin 1967, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a fait à la Chambre des communes une intervention dans laquelle il a présenté certaines propositions concernant l'avenir du territoire et fixé au 9 janvier 1968 la date de l'indépendance.

171. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a souligné que ces propositions devaient être considérées dans leur ensemble et pouvaient faire l'objet d'un réexamen; elles comportaient essentiellement trois aspects et sont résumées ci-dessous:

a) Le Gouvernement du Royaume-Uni avait décidé, en ce qui concernait l'Etat d'Aden, d'accepter un projet de constitution communiqué par le gouvernement fédéral et inspiré des recommandations élaborées en janvier 1966 par deux conseillers constitutionnels britanniques. La constitution prévoirait la mise en place, dès que possible, d'un gouvernement transitoire plus largement représentatif.

b) Le Royaume-Uni avait décidé de renforcer son assistance militaire aux forces aériennes et terrestres de l'armée de l'Arabie du Sud, notamment grâce à la présence d'une mission d'assistance militaire britannique après l'indépendance. Il était prêt à continuer à financer la Légion des bédouins de l'Hadramaout, dans le Protectorat oriental d'Aden, pendant deux années à compter de l'indépendance. De plus, il maintiendrait dans les eaux de l'Arabie du Sud, pendant les six premiers mois qui suivraient l'indépendance, une puissante force navale comprenant notamment un porte-avions. Des unités de bombardiers "V" seraient stationnées dans l'île de Masirah, située au large de la côte d'Oman non loin de l'Arabie du Sud, aussi longtemps que le Gouvernement britannique le jugerait bon après l'indépendance.

c) Le Royaume-Uni avait décidé, sous réserve que des garanties appropriées fussent prévues pour la défense des inculpés, de faire exception à la règle du jury à Aden pour le jugement des crimes et délits commis par les terroristes. De plus, il avait décidé de lever l'interdiction frappant le NLF et d'envisager la libération de certains détenus.

172. Le texte intégral de la déclaration du Secrétaire d'Etat a été communiqué à la Mission par le représentant du Royaume-Uni.

#### Entretiens ultérieurs avec la Puissance administrante

173. Les membres de la Mission se sont entretenus avec lord Caradon, représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, les 14, 15 et 18 juillet. Du 26 au 28 juillet, la Mission a eu des entretiens avec sir Humphrey Trevelyan, haut commissaire britannique à Aden, qui avait accepté son invitation de se rendre à New York.

174. La Mission a informé le représentant du Royaume-Uni qu'à son sens la politique définie le 19 juin par M. George Brown, ministre des affaires étrangères britannique, n'était pas en tous points compatible avec les résolutions de l'Assemblée générale. La Mission éprouvait des appréhensions devant certains aspects de l'intervention du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui n'étaient pas conformes aux résolutions de l'ONU; aux termes de ces résolutions, le territoire comprenait, outre

Aden, les Protectorats oriental et occidental d'Aden aussi bien que les îles de Perim, Kuria Muria, Kamaran et autres îles côtières.

175. Quant aux mesures d'ordre militaire dont avait parlé le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, elles pouvaient être interprétées comme signifiant le maintien de la domination britannique. Malgré l'accord intervenu entre la Mission et le Royaume-Uni sur la nécessité d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale, il semblait que les événements prenaient un tour différent et que le Royaume-Uni s'engageait dans une direction telle que le rôle de l'ONU et de la Mission n'avait plus de raison d'être. Ainsi, le fait de confier à un membre du Gouvernement fédéral, M. H. Bayoomi, le soin de former un nouveau gouvernement était en contradiction flagrante avec la nécessité reconnue de mettre en place un gouvernement transitoire représentatif avant l'indépendance.

176. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le discours de M. Brown était absolument ferme sur deux points, à savoir la date du 9 janvier fixée pour l'indépendance et l'évacuation des bases militaires britanniques avant cette date. La ferme intention du Royaume-Uni était de réaliser l'unité de l'Arabie du Sud et de regrouper les États orientaux sous un régime unifié. Les dispositions envisagées en matière de défense visaient à assurer dans une certaine mesure la sécurité du territoire contre l'agression. Elles constituaient des propositions qui devaient être approuvées par le gouvernement transitoire. Aucun officier britannique ne ferait partie des forces militaires de l'Arabie du Sud après l'indépendance. Il resterait un certain nombre de techniciens, y compris du personnel hospitalier, qui feraient partie d'une mission consultative militaire groupant 50 personnes au maximum. Cette mission consultative serait placée sous contrôle britannique et dépendrait de l'ambassade britannique et non de l'Arabie du Sud. Le but du Royaume-Uni était de voir mettre en place, le plus rapidement possible, un gouvernement transitoire véritablement représentatif. Si ce gouvernement pouvait être formé, toutes les autres questions se régleraient d'elles-mêmes. Les dispositions d'ordre militaire seraient fonction de la mise en place d'un gouvernement véritablement représentatif. Lord Caradon a souligné qu'il existait dans le territoire, en plus du FLOSY, d'autres groupes importants qui devaient pouvoir également donner leur avis.

177. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'idée de l'internationalisation de Perim avait été avancée au cours d'un débat à la Chambre des communes. Il s'agissait là d'une idée nouvelle et importante pour laquelle il n'existait aucun précédent. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères n'avait pas voulu la rejeter et avait ajouté qu'il était disposé à l'examiner.

178. Les membres de la Mission ont fait observer qu'aux termes des résolutions de l'ONU, l'île de Perim était considérée comme faisant partie intégrante du territoire (voir par. 174 ci-dessus). La Mission ne pouvait considérer aucun projet ayant pour effet de démembrer le territoire ou d'en détacher une partie quelconque, si petite fût-elle.

179. Le représentant du Royaume-Uni a communiqué à la Mission le texte d'une déclaration faite par lord Shackleton, ministre sans portefeuille, le 17 juillet 1967, déclaration qui apportait des éclaircissements sur certains aspects de la déclaration faite par M. Brown le 19 juin. Le texte de la déclaration de lord Shackleton est reproduit ci-dessous :

"Je tiens à ce qu'il n'y ait aucune équivoque en ce qui concerne les intentions du Gouvernement de Sa Majesté. Il est regrettable que quelques malentendus aient pu naître jusqu'au sein de l'Organisation des Nations Unies du fait que le projet de loi ne parle que d'Aden, de Perim et des îles Kuria Muria : on craint (et je n'avais pas de raison de m'attendre à ces craintes) que nous n'accordions l'indépendance qu'à ces derniers territoires. Il est absolument évident, et je sais que c'est chose bien comprise, que le Gouvernement britannique a la ferme intention d'accorder l'indépendance à toutes les parties de l'Arabie du Sud dont il assume actuellement la responsabilité sur le plan international.

"J'aimerais pouvoir garantir la stabilité et la prospérité de tous les pays du monde. Il existe des dangers dans d'autres zones, qu'il s'agisse d'États unitaires ou d'États fédéraux. Le fait que M. Bayoomi a été chargé par le Gouvernement

fédéral de former un nouveau gouvernement n'implique pas le maintien en place du Gouvernement fédéral. M. Bayoomi a pour tâche de former un gouvernement provisoire chargé d'assurer l'intérim jusqu'à ce que soit promulguée la constitution de la République de l'Arabie du Sud indépendante. Je tiens à ce qu'il n'y ait pas d'équivoque sur ce point. Je suis tenté de ne pas utiliser l'expression "gouvernement fédéral" et de parler d'un gouvernement sud-arabe. Mais cela impliquerait une évolution par rapport au Conseil suprême fédéral actuel. Si M. Bayoomi réussit à constituer un gouvernement ayant un caractère plus largement représentatif que le gouvernement fédéral, son gouvernement pourrait conduire l'Arabie du Sud à l'indépendance. Cependant, nous espérons qu'il sera possible de parvenir à un accord et de former, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, un gouvernement central transitoire, représentatif, aussi bien politiquement que géographiquement, de l'ensemble du territoire. S'il en était ainsi, M. Bayoomi aurait accompli une tâche utile en rendant possible la formation d'un gouvernement plus largement représentatif. Les difficultés à surmonter sont cependant grandes. Je ne puis qu'avouer que j'admire son courage.

"La présence de la force navale a pour but de décourager une agression manifeste, flagrante de l'extérieur contre l'Arabie du Sud indépendante et non pas de perpétuer — et cela encore semble avoir été mal compris aussi bien au sein du parti travailliste qu'à l'Organisation des Nations Unies — une quelconque domination militaire britannique dans la région. L'appui aérien de la force navale et des bombardiers 'V' stationnés à Masirah ne sera accordé qu'à la demande du Gouvernement sud-arabe indépendant. La décision d'accéder ou non à une telle demande ne peut appartenir qu'au Gouvernement de Sa Majesté."

La mission a estimé que la déclaration de lord Shackleton apportait des précisions utiles sur certaines questions évoquées au cours d'entretiens précédents avec le représentant de la Puissance administrante.

#### Réunions avec le FLOSY

180. L'arrivée de la délégation du FLOSY a été retardée jusqu'à la première semaine de juillet. Selon les renseignements recueillis par la Mission, ce délai était dû en partie à la crise du Moyen-Orient. Du 11 au 19 juillet, la Mission a tenu une série de réunions avec la délégation, composée de M. A. Q. Mackawee, secrétaire général du FLOSY, de M. Salem Zaïn et de M. Ali Salamy.

181. A l'ouverture de ses entretiens avec la délégation du FLOSY, la Mission a évoqué les contacts qu'elle avait eus récemment avec le Gouvernement du Royaume-Uni et précisé ses vues sur les questions qui avaient fait l'objet de cette prise de contacts.

182. M. Mackawee a déclaré que le Royaume-Uni n'était pas sérieux dans ses intentions. On avait complètement remis la question de la mise en œuvre de certaines dispositions des résolutions des Nations Unies dont l'application incombait au Royaume-Uni. Premièrement, au lieu de dissoudre le "Gouvernement fédéral", illégal et non représentatif, le Royaume-Uni voulait rétablir le même régime par l'intermédiaire de M. Bayoomi, qui faisait partie du "Gouvernement fédéral" et à qui on avait récemment demandé de former un nouveau gouvernement. Deuxièmement, bien que le Royaume-Uni eût accepté à l'origine d'évacuer ses bases militaires de la région, il déclarait maintenant qu'il maintiendrait ses forces dans les eaux territoriales de l'Arabie. Troisièmement, bien que l'îlot de Perim fit partie intégrante du territoire, le Royaume-Uni essayait d'utiliser l'ONU pour réaliser ses propres plans, qui étaient incompatibles avec les résolutions des Nations Unies (voir par. 177 et 178 ci-dessus). La délégation du FLOSY a présenté à la Mission un memorandum dont le texte est reproduit ci-après :

"1. C'est au nom de notre peuple qui lutte dans le Sud-Aden, les protectorats oriental et occidental, les îles de Perim, Kuria Muria, Socotra et autres îles côtières importantes, que nous, Front de libération du Yémen du Sud occupé, présentons ce memorandum pour tenter d'expliquer tous les faits nouveaux qui se sont produits dans notre territoire depuis les mois de novembre et décembre 1966, au cours desquels notre délégation a assisté à la session ordinaire de l'Assemblée générale des

Nations Unies, éclairant ainsi grandement notre cause, laquelle n'a jamais cessé de retenir l'attention de l'Organisation depuis novembre 1962.

"2. L'Organisation des Nations Unies ne s'est pas tenue à l'écart de la lutte menée par notre peuple contre le colonialisme britannique et tous ses instruments dans la région. En fait, elle n'a pas cessé de jouer un rôle efficace et constructif, par l'intermédiaire de ses organes subsidiaires, en éventant les complots impérialistes fomentés par le Gouvernement britannique dans un effort d'endiguer la marée montante du sentiment national dans la région depuis qu'a éclaté la révolution armée du 14 octobre 1963, à laquelle le peuple a jugé nécessaire de recourir pour résister à l'influence étrangère lorsque tous les moyens pacifiques d'obtenir la liberté et l'indépendance eurent échoué.

"3. Le Front de libération du Yémen du Sud occupé, qui est le représentant véritable du peuple de cette région et dont la délégation se trouve actuellement au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour plaider sa cause devant 16 Etats Membres, désirerait limiter ses consultations et l'exposé du cas du Sud à l'évolution de la situation d'ensemble depuis que l'Assemblée générale a adopté sa résolution de décembre 1966 par laquelle l'Organisation a décidé d'envoyer une mission dans la région pour rechercher les meilleurs moyens d'assurer l'application de la résolution précédente du 5 novembre 1965 et faire des recommandations à ce sujet.

"4. Cependant, avant d'en venir au fond du problème, la délégation du Front de libération du Yémen du Sud occupé désire insister auprès de tous les Etats Membres de l'Organisation, du Comité spécial des Vingt-Quatre et de tous ses sous-comités, sur un fait essentiel — fait confirmé par des événements dont nous traiterons plus loin en détail — à savoir que l'offre faite par la Grande-Bretagne d'accorder à la population de la région une indépendance véritable n'est absolument pas sérieuse et qu'elle vise simplement à créer des apparences, à l'Organisation des Nations Unies et au dehors, pour permettre à ce pays de mener à bien ses plans coloniaux et imposer son influence dans la région par des moyens qui ne diffèrent aucunement de ceux auxquels elle a eu de tout temps recours.

"5. Le Gouvernement britannique, par l'intermédiaire de lord Caradon, son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies à la dernière session de l'Assemblée générale (novembre-décembre 1966), s'est montré plus enthousiaste que les autres Etats quand il s'est agi d'envoyer une mission des Nations Unies pour examiner les moyens de mettre en œuvre la résolution des Nations Unies après que la Grande-Bretagne eut fermement et systématiquement refusé de laisser pénétrer dans la région une quelconque mission d'enquête de l'Organisation. Elle avait même refusé de recevoir les représentants de la Croix-Rouge internationale et ceux du Croissant-Rouge des Etats arabes. La position du Gouvernement britannique, qui se décidait soudain à recevoir une mission de l'Organisation, a provoqué de la surprise, mais en approuvant l'envoi d'une mission dans la région les Etats Membres ont en fait mis à l'épreuve le sérieux et la sincérité des intentions exprimées par la Grande-Bretagne d'accorder son indépendance à la région en application intégrale des résolutions des Nations Unies.

"6. Dès le départ, le Front de libération s'est parfaitement rendu compte de la situation. La position britannique suscitait partout des soupçons et des doutes. La Grande-Bretagne, qui, dans le passé, avait refusé d'autoriser la Mission d'enquête à se rendre dans la région et s'était refusée aussi à accepter formellement et sans équivoque les résolutions des Nations Unies, se décidait brusquement à laisser pénétrer une mission à Aden en vue d'étudier les moyens de mettre en œuvre ces résolutions! Le Front de libération avait suivi de près la situation. Aucun des rapports que le Conseil de direction avait reçus de la région ne laissait le moindre doute: la Grande-Bretagne avait son plan pour porter un coup à la révolution et annihiler les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, que le Front de libération appuie, en prenant l'initiative de demander l'envoi d'une mission des Nations Unies dans des circonstances qui serviraient les intérêts britanniques et perpétueraient l'autorité des sultans fantoches,

et en ayant recours à des moyens profitables uniquement à la Grande-Bretagne.

"7. Dès que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé d'envoyer une Mission dans la région, la Grande-Bretagne a immédiatement appliqué le plan conçu pour déformer les faits pertinents, falsifier pour la Mission tous les aspects fondamentaux de la situation et étouffer toute voix nationaliste susceptible de parvenir jusqu'aux membres de la Mission. A cet égard, il peut être opportun d'indiquer les méthodes que la Grande-Bretagne a fait utiliser au pseudo-gouvernement de la Fédération par l'intermédiaire de ses forces et des sultans et que l'on peut résumer ainsi:

"a) La Grande-Bretagne a adopté contre les nationalistes une série de mesures de répression; des milliers d'entre eux ont été emprisonnés dans tout le Sud, notamment des chefs tribaux dans le Lahedj, le Subbeiha, le Yafei, le Rafan, le Dhala, le Beihan, l'Aulaqi, l'Hadramaout, l'Haushabi; leur seul crime était d'avoir refusé l'argent et les armes avec lesquels la Grande-Bretagne avait essayé de les acheter pour qu'ils appuient les sultans au cours de la Mission de visite de l'ONU dans la région. Le Front de libération possède de nombreuses preuves de ces agissements qu'il est prêt à fournir le moment venu.

"b) Les forces britanniques ont à plusieurs reprises attaqué tous les villages et les villes du Sud, arrêté des milliers de citoyens et utilisé des moyens repréhensibles pour fouiller les maisons et les fermes. Méconnaissant les réalités de la situation dans la région et la révolution qui s'y opère, les forces britanniques s'imaginent que c'est en agissant ainsi qu'elles pourront réprimer la résistance armée de la population. Elles ne comprennent pas que cette résistance n'est qu'un des aspects de la lutte menée par le peuple, qui manifeste ainsi son refus absolu de laisser la présence britannique se maintenir dans la région.

"c) Le Gouvernement britannique a recruté des mercenaires pour remplacer les soldats britanniques aux points de contrôle et patrouiller dans les villes au cours de la visite de la Mission de l'ONU dans la région. Il a agi ainsi pour deux raisons: prouver que le gouvernement fédéral fantoche est capable d'assurer la paix et la sécurité dans la région et provoquer des échauffourées entre les Arabes.

"d) Le service d'espionnage britannique avait chargé ses agents de procéder à une série de sabotages et d'assassinats contre les nationalistes, par des moyens criminels et barbares. Ces agents ont non seulement assassiné des nationalistes, mais ont aussi fait sauter leurs maisons. Ils ont même provoqué l'explosion d'un autobus transportant de nombreux élèves de Bilgis College, causant la mort de sept petites filles de moins de 10 ans. En outre, des magasins ont été pillés et des personnes de passage se sont fait voler leur voiture. L'objectif était d'attribuer ces actes de terrorisme à la révolution, de la discréditer ainsi auprès de la Mission de l'ONU et essayer de prouver à la Mission que la situation se résume à une lutte civile entre nationalistes.

"8. Malgré toutes ces machinations, conçues et exécutées par le Gouvernement britannique dans le cadre d'une vaste campagne lancée pour présenter la volonté de la population sous un faux jour, discréditer la révolution, fausser les résolutions des Nations Unies et prévenir toute action efficace de la Mission de l'ONU, malgré tout cela, la ferme attitude de la population et son appui sans réserve au FLOSY ont déjoué toutes les manœuvres impérialistes. En fait, notre peuple a réussi à maintenir la lutte et l'ONU continue de lui accorder son soutien et sa sympathie.

"9. Toutes les mesures adoptées par les Britanniques et décrites ci-dessus ont convaincu le FLOSY que l'ONU ne pourrait pas se faire une idée exacte de la situation. De surcroît, on pensait que l'arrivée de la Mission de l'ONU dans la région ne permettrait pas à la population, étant donné les mesures répressives en vigueur, d'exercer ses activités quotidiennes et d'exprimer librement ses vœux et ses espoirs. Tous ces éléments ont fait naître de nouveaux doutes qui ont conduit le FLOSY à adopter une attitude réservée à l'égard de la Mission de visite de l'ONU et à lui laisser le soin de découvrir elle-même les complots organisés par les Britanni-

ques pour tromper l'opinion publique mondiale et de vérifier dans quelle mesure le Gouvernement britannique voulait sérieusement et honnêtement appliquer les résolutions de l'ONU.

"10. L'attitude du FLOSY à l'égard de la Mission des Nations Unies n'était pas hostile comme les milieux impérialistes l'ont prétendu. Bien au contraire, le FLOSY avait un plein respect à son égard et appréciait les bonnes intentions de toutes les nations qui avaient appuyé la décision de constituer cette mission. Cependant, les mesures adoptées par les Britanniques avant et pendant la visite de la Mission de l'ONU dans la région, telles que arrestations de citoyens et suppression de tous les éléments susceptibles de donner à la mission un juste tableau de la situation, et l'intensification des mesures militaires, ont amené le FLOSY à adopter une attitude réservée à l'égard de la Mission.

"11. *L'arrivée de la Mission des Nations Unies à Aden.* — Aussitôt que les membres de la Mission des Nations Unies sont arrivés à Aden, le 2 avril 1967, les forces britanniques ont entouré leur hôtel, le transformant en quartier militaire et empêchant ainsi la Mission de se faire une idée complète des moyens d'expression utilisés par le peuple dans sa lutte quotidienne contre les impérialistes. La réponse de la population à l'appel à la grève générale lancé par le FLOSY et les démonstrations qui ont eu lieu dans toutes les parties du Sud au cours de la visite de la Mission des Nations Unies à Aden ont bien prouvé que le FLOSY est le véritable représentant de la population de la région.

"12. Au cours de ces manifestations de la volonté du peuple, le nom du FLOSY était écrit sur les voitures, les murs et les magasins, et des drapeaux du FLOSY étaient hissés partout. On voyait des inscriptions demandant à la Grande-Bretagne de reconnaître le FLOSY comme le seul représentant du peuple. Si la Grande-Bretagne persiste à nier ces manifestations et si elle a empêché la Commission d'en être témoin, les événements ont été fidèlement décrits par les agences de presse étrangères, la radio et la télévision et ont été largement diffusés partout, ainsi que la conduite des forces d'occupation à l'égard des masses de la population qui ont participé aux démonstrations en exprimant leur volonté d'obtenir une indépendance complète et véritable.

"13. Lorsque la Mission des Nations Unies a demandé à faire une déclaration à la radio pour expliquer à la population l'objet de sa venue à Aden et pour dissiper la confusion dont les organes de propagande britannique avaient entouré sa visite, les Britanniques ont suggéré à leur gouvernement fantoche de la Fédération de refuser de diffuser la déclaration à moins que la Mission des Nations Unies n'accepte de traiter directement avec lui. La position adoptée à cette occasion par le Gouvernement britannique a confirmé les craintes du FLOSY, qui soupçonnait ce gouvernement de chercher à orienter les activités de la Mission dans une voie nouvelle, allant à l'encontre des intentions premières et des obligations de la Mission qui étaient de rechercher les moyens d'appliquer les résolutions des Nations Unies. La Grande-Bretagne cherchait, par cette manœuvre, à amener la Mission des Nations Unies à reconnaître dans une certaine mesure le gouvernement de la Fédération, en la forçant à traiter avec lui. Elle feignait d'ignorer que le but de la Mission était de trouver les moyens d'appliquer la résolution des Nations Unies du 5 novembre 1965, qui déclarait que le gouvernement de la Fédération était un régime non représentatif et illégitime et devait être aboli. La résolution demandait également l'établissement d'un gouvernement national, représentant vraiment le peuple.

"14. La Grande-Bretagne a été le premier gouvernement à demander et à appuyer la résolution qui a créé la Mission des Nations Unies à Aden. Elle a prétendu avoir sérieusement l'intention d'accorder l'indépendance à la région et d'évacuer ses bases militaires d'Aden et du Sud. Ainsi, lorsque la Mission des Nations Unies a été contrainte de quitter brusquement Aden, M. Brown, réalisant l'étendue du scandale, s'est hâté de se mettre en rapport avec les membres de la Mission et a promis d'abolir le gouvernement de la Fédération. Il a promis, en outre, de former un gouvernement pro-

visoire chargé de préparer l'élection d'un gouvernement représentatif qui serait légitimement habilité à recevoir le pouvoir souverain. Ces promesses figuraient dans une déclaration de M. Brown, qui indiquait qu'elles faisaient partie d'un accord conclu entre la Mission des Nations Unies et lui-même. Poursuivant sa perfide manœuvre, il a envoyé à Aden son ministre Shackleton et a remplacé le Haut Commissaire dans une nouvelle tentative pour donner le change à l'opinion publique mondiale.

"15. Lors des événements provoqués par l'agression d'Israël contre les nations arabes, agression appuyée par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, M. Wilson s'est hâté d'indiquer clairement les intentions réelles de son gouvernement, déclarant qu'il reconsidérerait l'engagement qu'il avait pris au sujet du retrait des troupes britanniques d'Aden. Le 19 juin 1967, M. George Brown, le Ministre des affaires étrangères de Grande-Bretagne, s'adressant au Parlement britannique dans ce qu'il a appelé une importante déclaration politique, est revenu du tout au tout sur les déclarations antérieures de son gouvernement aux Nations Unies et sur les promesses qu'il avait faites à la Mission des Nations Unies lors de la visite de cette dernière à Londres. M. Brown a fixé au 9 janvier 1968 la date à laquelle Aden recevra sa prétendue indépendance, et a déclaré que son gouvernement avait l'intention de maintenir le gouvernement fantoche et illégitime de la Fédération et de lui transmettre l'exercice du pouvoir. En outre, il a indiqué clairement que son gouvernement avait l'intention de maintenir ses bases aériennes et navales dans la région pour protéger le régime fantoche. En fait, le Gouvernement britannique a déjà envoyé des renforts de Londres à Aden. Le premier bataillon de commandos britanniques est arrivé dans la région au cours de la dernière semaine de juin.

"16. Dans sa déclaration devant la Chambre des communes, M. George Brown, en proposant l'internationalisation de l'île de Perim, a clairement indiqué son intention de l'utiliser comme base navale à l'avenir. Cette île ainsi que les îles de Kuria Muria, Socotra et Kamaran sont comprises dans les limites territoriales du Sud dont elles sont parties intégrantes, comme le spécifie la résolution des Nations Unies du 5 novembre 1965.

"17. La politique de la Grande-Bretagne à l'égard de notre région, qui est maintenant devenue parfaitement claire, ne nous surprend pas. Le FLOSY a toujours répété que les promesses et les offres de la Grande-Bretagne n'étaient que des manœuvres politiques destinées à écarter la pression de l'opinion publique mondiale, une opinion qui s'est matérialisée dans une série de résolutions condamnant la politique britannique dans la région depuis le 12 novembre 1962.

"18. Le FLOSY a l'intention de démontrer dans le présent mémoire que les dernières déclarations du Gouvernement britannique concernant sa politique à Aden et dans tout le Sud constituent en fait un défi aux résolutions de l'ONU et vont à l'encontre du mandat de la Mission des Nations Unies à Aden. A ce propos, nous aimerions souligner les points suivants que l'on peut relever dans les déclarations faites par M. George Brown :

"a) Les déclarations de M. Brown confirment ouvertement l'intention du Gouvernement britannique d'appuyer le gouvernement fantoche et illégitime du sultanat et de maintenir des bases navales et aériennes dans la région pour assurer la protection de celui-ci. Cela prouve donc que le but poursuivi par le Royaume-Uni est de perpétuer les accords de protectorat avec les sultanats, les émirats et les cheïkats du Sud, accords que l'Organisation des Nations Unies a déclarés illégaux.

"b) Les résolutions de l'ONU invitent clairement le Royaume-Uni à évacuer immédiatement ses troupes d'occupation de la région. Or, le Royaume-Uni vient déclarer maintenant sa détermination de maintenir une présence militaire dans la région sous forme de bases aériennes et navales installées dans les eaux territoriales pour protéger le gouvernement fantoche du sultanat placé à la tête de la Fédération. Cette décision a été annoncée par M. Wilson au cours de la première semaine de juin 1967 lorsqu'il a déclaré qu'il allait reconsi-



dérer la politique de son gouvernement concernant le retrait des troupes britanniques d'Aden, bien que le Royaume-Uni eût déjà déclaré tant à l'Assemblée générale qu'au Comité spécial des Vingt-Quatre qu'il évacuerait sans tarder ses forces et démantèlerait toutes ses bases militaires dans la région.

"c) Le Royaume-Uni a décidé de transférer le 9 janvier 1968 les pouvoirs au gouvernement fantoche du sultanat placé à la tête de la Fédération. En même temps, il continue de discuter à l'Organisation des Nations Unies des moyens pratiques de mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation et de transférer la souveraineté sur la région à un gouvernement national représentatif.

"d) M. George Brown a promis au Parlement britannique que son gouvernement conserverait l'île de Perim malgré la résolution de l'ONU du 5 novembre 1965 qui a clairement et nettement délimité les frontières géographiques du Sud qui comprennent Aden, les Protectorats oriental et occidental, les îles de Kamaran, Perim, Socotra, Kuria Muria et autres îles côtières.

"19. Les faits que vient de présenter la délégation du Front de libération du Yémen du Sud occupé montrent bien la politique que poursuit le Royaume-Uni, ainsi que ses intentions criminelles à l'égard des populations de la région. Le Royaume-Uni entend perpétuer sa domination sur les populations de la région en accordant un simulacre d'indépendance à une poignée de sultans dont les intérêts sont liés depuis plus de 125 ans à la présence britannique dans la région.

"20. *Situation actuelle.*— Les forces britanniques continuent de faire une guerre à outrance aux citoyens de toutes les régions du Sud. Les forces aériennes britanniques organisent constamment des raids contre les villages dans le Radfan, le Yafa'i, l'Audhali et l'Halimayn. Elles continuent de détruire les récoltes et de massacrer le bétail. Des dizaines de milliers de citoyens, expulsés de chez eux par les forces britanniques, vivent toujours dans des cavernes ou sous les arbres dans les régions avoisinantes de la République arabe du Yémen. Ils connaissent la faim et la maladie mais ils ne peuvent rentrer chez eux à moins d'accepter de remettre leurs fils en otages aux autorités actuelles comme gage de leur loyauté.

"21. Les arrestations se poursuivent, toujours plus nombreuses. En plus des personnes qui sont détenues à Aden, des milliers de prisonniers sont soumis aux tortures les plus révoltantes et les plus cruelles dans les prisons des Etats d'Aulaqi, de Beihan, d'Al Fadhli, de Lahedj, d'Al-Sabiha et d'Al-Hauslhabi. Il a été établi dans les rapports de l'organisation Amnesty International et de la Croix-Rouge que les soldats britanniques traitent par vengeance les citoyens du Sud contrairement à toutes les règles admises.

"22. Etant donné les événements qui se sont déroulés récemment en terre arabe, le FLOSY a reconsidéré sa stratégie militaire afin de l'adapter aux exigences de la nouvelle situation dans la patrie arabe; l'Armée arabe, les Forces de libération et les commandos du FLOSY à Aden et sur les autres fronts ont opéré leur fusion et la ville de Crater a été occupée et est demeurée pendant quelque temps sous le contrôle du FLOSY. Les forces du FLOSY ont aussi contrôlé les régions de Dhala et d'Aulaqi ainsi que les camps britanniques se trouvant dans ces deux régions après qu'une furieuse attaque lancée par nos forces eut obligé les forces britanniques à se retirer.

"23. *La position du Front de libération du Yémen du Sud occupé.*— Après avoir décrit la nature de la lutte qui se poursuit dans le Yémen du Sud occupé, la délégation du Front de libération du Yémen du Sud occupé aimerait préciser sa position:

"a) Le FLOSY est le seul représentant du peuple du Sud et, par conséquent, le Gouvernement britannique doit négocier directement avec ses représentants l'avenir et l'indépendance de la région.

"b) Le FLOSY ne reconnaît pas le Gouvernement de la Fédération ni aucun de ses organes ou institutions; le Front considère que ce gouvernement est illégal étant donné qu'il a été créé et imposé par l'impérialisme britannique. Il devrait

donc être dissous immédiatement conformément aux dispositions des résolutions de l'ONU et aux décisions du Comité de la décolonisation.

"c) Le Royaume-Uni doit évacuer toutes ses bases militaires de la région, immédiatement et inconditionnellement.

"d) Le FLOSY ne renoncera pas à la lutte armée et le combat se poursuivra jusqu'à ce qu'il ait réalisé tous ses objectifs, à savoir l'indépendance complète et réelle pour laquelle le peuple se bat.

"24. Après avoir clairement défini sa position, le FLOSY engage vivement toutes les nations éprises de paix et de liberté à apporter leur appui moral et matériel au peuple du Sud dans sa lutte pour son indépendance véritable jusqu'à ce qu'il se soit libéré de l'impérialisme et débarrassé de la corruption qui existe dans la région.

"25. En conclusion, la délégation du Front de libération du Yémen du Sud occupé aimerait souligner une fois de plus que le peuple du Sud résistera de toutes ses forces à toutes les manœuvres et à toutes les tentatives du Royaume-Uni visant à maintenir sa domination sur lui et continuera sa résistance acharnée jusqu'à ce qu'il ait définitivement mis un terme à ces tentatives. Les manœuvres britanniques ne réussiront jamais à mater la volonté d'un peuple qui lutte depuis trois ans pour son indépendance. Bien au contraire, elles le confirmeront dans sa résolution de résister à l'impérialisme les armes à la main jusqu'à la victoire finale."

183. La délégation du FLOSY a estimé que la fixation par le Royaume-Uni d'une date limite pour l'indépendance constituait un moyen d'influer sur les travaux de la Mission. Selon elle, le Royaume-Uni voulait séparer l'Hadramaout du reste du territoire afin de maintenir l'influence britannique après l'indépendance. Le FLOSY était convaincu que s'il était appelé à former un gouvernement transitoire, celui-ci pourrait gouverner effectivement le pays tout entier avec l'appui de la population. Le FLOSY rassemblait tous les éléments nationalistes et était représenté non seulement à Aden, mais dans tous les autres Etats, y compris ceux de l'Hadramaout. Les deux principaux partis d'Aden, l'Organization for the Liberation of the Occupied South (OLOS) et le NLF s'étaient dissous pour ne faire qu'un avec le FLOSY; d'autres groupes en avaient fait autant. Cependant, certains éléments dissidents du NLF avaient décidé de conserver le nom de ce parti. M. Mackawee et ses collègues avaient eu récemment des entretiens avec eux, et un accord avait été conclu aux termes duquel ils devaient s'unir dans le cadre du FLOSY et siéger au commandement suprême de ce mouvement. La Ligue de l'Arabie du Sud n'existait pas en fait; ses locaux dans le territoire avaient été fermés. Quant au United National Party, il ne comptait aucun adhérent: le peuple le considérait, tout comme il considérait la South Arabian League, comme un parti fantoche. Les Britanniques et les sultans avaient payé des bandes de tueurs pour assassiner les nationalistes. Les nationalistes n'avaient aucune animosité contre les sultans dans la mesure où ils acceptaient de vivre dans le pays comme de simples citoyens.

184. M. Mackawee et ses collègues ont fait observer que les dispositions des résolutions des Nations Unies concernant le gouvernement transitoire et les élections auraient dû être appliquées immédiatement après leur adoption. Ils étaient certains que, si des élections avaient lieu, le peuple soutiendrait massivement le FLOSY. Mais le climat actuel n'était pas favorable à la liberté d'expression. Les sultans et leurs conseillers britanniques étaient à la tête des différents Etats et de nombreux membres du FLOSY étaient emprisonnés. Il était impossible d'organiser des élections honnêtes et impartiales tant que les Britanniques n'auraient pas évacué la base militaire et tant que le gouvernement non représentatif actuel n'aurait pas été dissous. Il fallait d'abord mettre en place un gouvernement national et retarder les élections jusqu'au moment où serait instauré le climat nécessaire.

185. La Mission s'est de nouveau déclarée convaincue qu'il fallait sauvegarder l'unité du territoire, y compris le Protectorat oriental et les îles, et que l'île de Perim ne pouvait en être détachée par l'attribution d'un statut international ou autrement. La Mission a fait part à la délégation du FLOSY des assurances données par le représentant du Royaume-Uni selon lesquelles

de nombreux aspects de la déclaration faite par M. Brown le 19 juin étaient susceptibles d'être modifiés et que seuls la date de l'accession à l'indépendance et le retrait des forces militaires britanniques devaient être considérés comme des engagements fermes. La Mission a également appelé l'attention du FLOSY sur le texte de la déclaration faite par lord Shackleton à la Chambre des lords, que lui a communiqué le représentant du Royaume-Uni (voir par. 179 ci-dessus).

186. La Mission a fait connaître l'importance qu'elle attachait aux informations qui lui étaient communiquées au sujet de la fusion du NLF avec le FLOSY. Ce fait nouveau aurait des conséquences très considérables pour la formation de tout gouvernement. Toute tentative que feraient les membres du "Gouvernement fédéral" pour constituer une équipe gouvernementale serait jugée totalement inacceptable. La formation d'un gouvernement transitoire devait être conforme à la résolution; le gouvernement transitoire, qui serait largement représentatif, devrait arrêter des dispositions constitutionnelles provisoires qui ouvriraient la voie à la mise en place d'un gouvernement issu d'élections. La Mission convenait qu'un changement d'atmosphère était le préalable nécessaire à des élections libres et notait que le FLOSY n'était pas opposé à ce que des élections fussent organisées en temps voulu.

187. La Mission a déclaré qu'elle envisageait, à titre de mesure pratique permettant d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale, la possibilité d'organiser une deuxième série de rencontres avec le FLOSY et d'autres intéressés, y compris le NLF. Elle n'envisageait pas à proprement parler une conférence, mais plutôt une série de réunions bilatérales avec les éléments intéressés. Au cas où les parties aboutiraient à un accord, la possibilité de les réunir autour d'une même table de conférence ne serait pas exclue. Afin de faciliter aux divers éléments la rencontre avec la Mission, les réunions seraient organisées à l'Office des Nations Unies à Genève. L'objectif de la Mission était de permettre aux différents éléments de prendre contact afin de mettre au point des dispositions communes pour la formation d'un gouvernement national largement représentatif. Dans l'intervalle, elle poursuivait ses entretiens avec la Puissance administrante, dont la participation aux réunions de Genève avait, selon elle, une grande importance.

188. M. Mackawec et ses collègues ont déclaré qu'ils devaient faire rapport sur ces questions au Conseil révolutionnaire du FLOSY. Ils avaient consigné leurs observations préliminaires dans un deuxième memorandum qui avait été présenté à la Mission. En tout état de cause, ils estimaient que si des entretiens devaient avoir lieu à Genève, la participation britannique devrait se placer au niveau des décisions de politique générale et que, par conséquent, un membre du cabinet britannique devait y assister. Tel était également l'avis de la Mission. Le texte du memorandum de M. Mackawec daté du 17 juillet 1967 est le suivant:

"Le FLOSY souhaite achever les entretiens qu'il a eus avec vous au sujet de la situation actuelle dans le Sud en soumettant le présent memorandum, où sont consignés les points qui représentent la position de base du FLOSY. Ce memorandum vous aidera à comprendre toutes les questions évoquées au cours des entretiens qui ont eu lieu entre la délégation et la Mission depuis le mardi 11 juillet 1967. Les points en question peuvent être brièvement énoncés comme suit:

"1. La délégation du FLOSY, qui se trouve à l'heure actuelle au Siège de l'Organisation des Nations Unies, a pour tâche de porter la question à l'attention des délégations des Etats Membres au cours de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, eu égard aux faits nouveaux survenus dans la région et à l'attitude de la Grande-Bretagne. Cette attitude est apparue clairement dans la déclaration que M. George Brown a faite à la Chambre des communes le 19 juin 1967. Cette déclaration est en totale contradiction avec la résolution des Nations Unies en date du 5 novembre 1965, à laquelle le FLOSY a, en plusieurs occasions, réaffirmé souscrire.

"2. La délégation a eu aussi pour tâche de s'entretenir avec la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden en vue de lui faire connaître l'avis du FLOSY à l'égard des faits récents, compte tenu de la déclaration de M. Brown.

M. Brown a exposé les grandes lignes de la politique de la Grande-Bretagne de la manière que le Front avait déjà relevée, à savoir que la Grande-Bretagne ne désire pas sérieusement accorder une indépendance véritable à la région, la politique affirmée par la Grande-Bretagne étant un coup dirigé essentiellement contre les résolutions des Nations Unies et le mandat de la Mission de l'ONU, comme l'indiquait le memorandum que le Front a soumis à la Mission le 11 juillet 1967.

"3. Au cours de ses entretiens avec la Mission de l'ONU, la délégation du FLOSY a soutenu que le Front est le représentant légitime et véritable du peuple de la région. Le Front englobe tous les groupes nationaux qui exercent une activité dans la région. Le Front refuse de s'entretenir avec tout autre groupe, étant donné qu'il n'existe pas d'autres groupes nationaux.

"4. La délégation du Front a clairement montré à la Mission de l'ONU que les sultans et la prétendue Ligue de l'Arabie du Sud ainsi que le parti de Bayoomi sont des particuliers et des agents à la solde de la Grande-Bretagne. Leur avis ne diffère pas de celui de la Grande-Bretagne.

"5. La délégation du FLOSY a réaffirmé sa position à l'égard de l'idée d'une conférence de la table ronde, à savoir qu'il s'agit là d'un plan colonial ancien visant à saper la révolution dans la région. Le Front rejette entièrement cette idée et considère que les seules parties que la question du Sud intéresse sont la Grande-Bretagne, en tant que Puissance administrante dans la région, et le FLOSY, qui est à la tête de la lutte nationale et populaire; toute solution doit faire l'objet d'un dialogue direct entre la Grande-Bretagne et le FLOSY en vue du transfert de la souveraineté et de l'indépendance au peuple.

"6. La délégation du Front a fait savoir à la Mission que l'indépendance que la Grande-Bretagne se prépare à accorder le 9 janvier 1968 et à protéger à l'aide de bases navales et aériennes est une fausse indépendance. Le peuple de la région, ayant à sa tête le Front de libération, s'y opposera violemment étant donné qu'elle n'est qu'un élément d'un plan colonial visant à préserver l'influence coloniale sur la région.

"7. La délégation du Front a signalé à la Mission qu'il est nécessaire à son avis de constituer un gouvernement national représentant véritablement le peuple du Sud. A l'issue de son séjour dans la région, la Mission a sans aucun doute acquis la conviction que le Front est le représentant légitime et véritable du peuple du Sud. Le Front souligne que la formation d'un gouvernement national qui aura à assumer la souveraineté actuellement exercée par la Grande-Bretagne est un droit exclusif du FLOSY en tant que représentant légitime et véritable du peuple de la région. De plus, aux fins de la formation d'un tel gouvernement, le Front de libération est en droit de choisir les éléments sincèrement nationaux qu'il considère prêts à adhérer aux principes et à la charte nationale du Front, et capables de travailler sérieusement et honnêtement pour le bien du peuple.

"8. La délégation du Front a déclaré qu'il est nécessaire à son avis d'organiser des élections générales dans toutes les régions — orientale et occidentale — du Sud. Elle a affirmé que le Front considère qu'à titre de premières mesures et afin d'assurer des élections générales libres et impartiales, il faut dissoudre le gouvernement fédéral fantoche, supprimer le règne des sultans dans toutes les régions placées sous leur régime héréditaire, lever l'état d'urgence, libérer tous les détenus politiques et retirer les forces britanniques de la région. Ces mesures doivent être appliquées simultanément, et avant qu'aient lieu des élections générales dans la région.

"9. La délégation du Front considère que toute disposition constitutionnelle en vue du transfert de la souveraineté au peuple de la région doit se fonder sur un principe de base, à savoir que le FLOSY est le représentant légitime et véritable du peuple de la région. Toute loi constitutionnelle doit donc nécessairement respecter ce principe de base.

"10. La délégation a confirmé à la Mission que la Grande-Bretagne a un plan visant à détacher du Sud la région Est et à conserver son contrôle sur l'île de Perim. Le FLOSY rejette catégoriquement ce plan. Il estime que le Sud tout entier englobe dans ses frontières géographiques Aden, les

protectorats oriental et occidental, les îles de Kuria Muria, Perim, Socotra, Kamaran et d'autres îles, ainsi qu'il est stipulé dans la résolution des Nations Unies en date du 5 novembre 1965.

"11. La délégation du Front réaffirme que la Grande-Bretagne n'a pas sérieusement l'intention d'accorder une indépendance véritable à la région. Tout ce que veut la Grande-Bretagne, c'est mettre un terme à la révolution armée du peuple, ayant à sa tête le FLOSY, afin de pouvoir exercer son influence sur la région sous le couvert d'une indépendance fictive et fausse mise entre les mains d'une poignée de ses agents.

"12. Le Front de libération croit devoir signaler à la Mission que le peuple se considère en état de guerre permanente avec la Grande-Bretagne, comme la Mission a pu le constater lors de son séjour à Aden. Cette guerre ne cessera que si sont remplies certaines conditions que le Front estime conformes aux buts de la révolution et de la lutte nationale dans la région; elle ne cessera pas aux conditions qui conviennent au camp britannique.

"13. Le Front tient à maintenir les relations les plus étroites avec la Mission des Nations Unies. Il juge important d'affirmer que la Mission ne pourra jouer un rôle positif et efficace pour assurer l'indépendance véritable du peuple du Sud que si le camp britannique reconnaît que le FLOSY est le représentant légitime et véritable du peuple de la région et engage avec lui, sous les auspices de la Mission des Nations Unies, un dialogue direct au sujet de toutes les modalités du transfert de la souveraineté et de l'indépendance.

"14. Le texte arabe du présent mémorandum constitue l'original."

189. Après ses entretiens avec le FLOSY, la Mission a publié le communiqué de presse ci-après:

"Dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 2183 (XXI), la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden a eu, du 11 au 19 juillet 1967, plusieurs entretiens avec la délégation du FLOSY. La Mission estime que cet échange de vues a été utile. Elle poursuivra ses consultations, conformément à son mandat."

*Entretiens à New York avec le Haut Commissaire britannique à Aden*

190. La Mission a eu avec le Haut Commissaire du Royaume-Uni à Aden plusieurs entretiens entre le 26 et le 28 juillet. Le Haut Commissaire a déclaré que les actes de terrorisme et d'intimidation commis à Aden gênaient l'activité politique et que l'on avait constaté également une certaine activité dissidente dans quelques Etats en dehors d'Aden. Des unités de l'armée de l'Arabie du Sud allaient se charger prochainement d'assurer la sécurité intérieure à Aden. Cependant, il était vraiment à craindre que ces forces ne se désagrègent. Si on laissait se décomposer l'administration actuelle et les services de sécurité intérieure, l'Arabie du Sud connaîtrait l'anarchie et la guerre civile. Il ne devait y avoir aucune interruption dans l'exercice du pouvoir et du contrôle gouvernemental lors du passage du "Gouvernement fédéral" actuel au futur gouvernement transitoire largement représentatif.

191. Le Haut Commissaire a informé la Mission que trois bataillons de l'armée de l'Arabie du Sud assureraient la sécurité intérieure à Aden à partir du 1<sup>er</sup> octobre ou vers cette date. A la fin du mois de décembre, ces bataillons seraient seuls à assurer la sécurité à Aden. Il était préférable que l'indépendance soit accordée seulement après le retrait de toutes les forces britanniques et non aussitôt après la mise en place d'un gouvernement transitoire. Autrement dit, l'indépendance ne devait être accordée qu'après le retrait des forces britanniques et donc uniquement à partir du moment où les forces locales de l'Arabie du Sud seraient prêtes à prendre leur relève. En tout état de cause, les forces locales devraient assurer la sécurité à Aden indépendamment de la mise en place d'un gouvernement transitoire et indépendamment d'un règlement politique.

192. Le Haut Commissaire a déclaré que les éléments qui constituaient actuellement le "Gouvernement fédéral" étaient tout à fait disposés à coopérer avec les autres groupes en vue

de former un gouvernement transitoire plus représentatif. A la suite de l'initiative du Haut Commissaire, le "Gouvernement fédéral" avait demandé à M. H. Bayoomi d'essayer de constituer une équipe ayant un caractère plus représentatif qui serait plus apte à négocier avec les partis politiques la formation d'un gouvernement transitoire. Cette tentative ne visait nullement à exclure les autres groupes politiques ou à faire du gouvernement fédéral l'élément autour duquel serait formé le gouvernement transitoire. Il s'agissait en fait de remanier ce gouvernement pour le rendre plus conforme aux dispositions du nouveau projet de constitution. Il devait y avoir un premier ministre et les sultans seraient remplacés par d'autres représentants des Etats. Les sultans devaient retourner chacun dans leur Etat, conformément aux dispositions de la nouvelle constitution en vertu de laquelle nul ne pourrait à la fois gouverner un Etat et faire partie du "Gouvernement fédéral". L'objectif était en même temps de renforcer le contrôle du "Gouvernement fédéral" sur les forces fédérales. Cependant, le 27 juillet, le "gouvernement fédéral" avait mis fin au mandat de M. Bayoomi, qui avait été chargé de former un nouveau gouvernement.

193. La Mission a estimé que les nouvelles dispositions constitutionnelles devaient procéder de consultations entre les éléments intéressés, organisées sous les auspices de l'ONU. Il appartenait aux représentants de la population, dans un régime transitoire, de prendre des dispositions constitutionnelles qui seraient probablement adoptées à titre provisoire en attendant le moment où un parlement élu pourrait les ratifier. Le Haut Commissaire, tout en étant en principe d'accord avec la Mission, a considéré que le Royaume-Uni ne pouvait retarder beaucoup plus longtemps l'application de la nouvelle constitution élaborée par le "Gouvernement fédéral" à moins que des discussions politiques s'engagent au sujet de la formation d'un gouvernement transitoire.

194. Le Haut Commissaire a énuméré six groupes politiques importants qui, à son avis, pourraient être pressentis pour faire partie du gouvernement transitoire et qui devraient jouer un rôle dans les négociations menées à cette fin:

a) Le Federal Party: groupant essentiellement des dirigeants des Etats et quelques Adenais. Son audience et sa force de persuasion étaient faibles à Aden, mais son influence était très grande dans un certain nombre d'Etats. De l'avis du Haut Commissaire, tout gouvernement de l'Arabie du Sud qui les excluait n'aurait guère de chances ni de s'implanter dans le pays ni d'être en mesure de s'attaquer aux réalités du pouvoir, ce qui pouvait fort bien provoquer une guerre civile.

b) Le FLOSY: ce parti avait plus d'influence à Aden que dans les Etats; sa principale faiblesse était l'éloignement de ses dirigeants. Ceux-ci avaient, du point de vue du Royaume-Uni, toute liberté de rentrer dans le pays, mais ils craignaient de se faire assassiner par le NLF. L'influence du FLOSY tendait à décroître depuis quelques mois au profit de celle du NLF.

c) Le NLF: on voyait apparaître une aile politique dans ce mouvement, qui était jusqu'alors une organisation purement terroriste. Le NLF accroissait son influence et avait lancé avec beaucoup de succès une campagne de violence contre le FLOSY. Il avait également de l'influence dans quelques Etats.

d) La SAL (South Arabian League): cette organisation au passé respectable comptait parmi ses dirigeants des personnalités de premier plan, mais son influence allait décroissant et ses adhérents n'étaient plus guère nombreux dans le pays.

e) La PORF (Popular Organization of Revolutionary Forces): c'était l'organe militant du FLOSY; c'était elle qui était en grande partie responsable des actes de violence. Sa composition n'était pas très bien définie.

f) Le TUC: l'organisation syndicale était partagée entre le FLOSY et le NLF.

195. Le Haut Commissaire a déclaré que les événements récents avaient démenti les affirmations du FLOSY selon lesquelles le NLF n'avait pas d'existence propre, ajoutant que les dirigeants du NLF qui prétendaient être parvenus à un accord avec le FLOSY étaient vraisemblablement incapables de contrôler effectivement les activités du NLF sur le terrain. La situation était différente dans chaque Etat. A Beihan, le cheik avait la situation bien en main et ni le FLOSY ni le NLF n'avaient

d'activités. A Audhali, le sultan exerçait une influence réelle et le NLF avait quelque audience. A Dathina, le NLF et le FLOSY avaient à peu près la même influence; à Lahedj, le FLOSY était considérablement plus fort que dans les autres Etats en dehors d'Aden; à Dhala, le NLF était le plus fort et le sultan ne dominait pas entièrement la situation. Les partis politiques étaient peu actifs à Aulaqi. Le NLF était probablement plus fort que le FLOSY dans le protectorat oriental d'Aden. Selon le Haut Commissaire, le NLF apparaissait pour le moment comme un parti d'Arabie du Sud authentiquement national qui n'était pas tributaire d'un appui extérieur. Il semblait avoir plus de partisans que le FLOSY dans la police et dans l'armée.

196. Le Haut Commissaire a souligné qu'il était essentiel de reconnaître que le "groupe fédéral" représentait une puissance authentique en Arabie du Sud. Il espérait qu'il serait traité exactement comme les autres groupements politiques. A son avis, le FLOSY n'était pas en mesure de former un gouvernement: aucun gouvernement constitué autour d'un noyau d'adhérents du FLOSY ne serait probablement capable d'exercer un pouvoir réel dans le pays.

197. La Mission a fait observer que son mandat lui interdisait de reconnaître l'existence d'aucun "parti ou groupe fédéral". Toutefois, comme elle désirait, dans l'accomplissement de ce mandat, enregistrer toutes les nuances d'opinion, elle était disposée à entendre les autorités traditionnelles, tant dans la partie occidentale que dans la partie orientale du territoire. La Mission considérerait leur avis comme ayant été exprimé à titre personnel par les porte-parole de chaque secteur de l'opinion et non par les responsables d'une équipe gouvernementale, puisqu'il lui était interdit d'avoir des contacts officiels avec un régime que l'Assemblée générale avait qualifié de non représentatif.

198. Le Haut Commissaire a affirmé que la plupart des groupes politiques reconnaissaient la nécessité d'organiser des élections, mais qu'il était impossible, vu la situation en Arabie du Sud, de le faire avant l'indépendance. Il fallait espérer que le gouvernement de transition pourrait organiser des élections, peut-être avec l'aide de l'ONU, le plus tôt possible après l'indépendance, bien qu'on pût s'attendre en l'occurrence à une tâche longue et difficile.

199. De l'avis du Haut Commissaire, il fallait considérer les trois chefs des Etats orientaux comme constituant un groupe politique. La question de l'unité du Protectorat oriental d'Aden et du reste de l'Arabie du Sud était d'ordre politique plutôt que constitutionnel. Le Haut Commissaire était prêt à insister auprès de ces trois chefs pour qu'ils constituent une délégation unique en vue des entretiens avec la Mission et pour qu'ils participent activement aux discussions ayant pour but la formation d'un nouveau gouvernement. Il pensait qu'on pourrait leur offrir un tiers des sièges dans le gouvernement transitoire (les deux autres tiers pouvant se répartir également entre Aden et le Protectorat occidental d'Aden).

200. La Mission a de nouveau fait part au Haut Commissaire de son inquiétude au sujet de l'intégrité du territoire et des réserves que lui inspirait la promesse faite par le Royaume-Uni d'apporter une aide militaire ou autre aux Etats orientaux. Le Haut Commissaire a répondu que le Royaume-Uni n'avait pas le pouvoir d'obliger les trois Etats orientaux à s'associer à l'Arabie du Sud au moment de l'indépendance. Le Royaume-Uni avait toutefois précisé que l'aide au développement et l'aide civile en général passeraient par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Arabie du Sud. Il examinerait la possibilité d'indemniser les Etats orientaux pour le manque à gagner que représenterait la perte des recettes provenant des droits de douane, conséquence de leur rattachement à l'Arabie du Sud. D'autre part, la Légion bédouine de l'Hadramaout ne devrait pas être dissoute et le Royaume-Uni continuerait à verser pendant deux ans l'aide financière destinée à la Légion, si possible par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Arabie du Sud. Cette assistance financière était subordonnée à la création d'un comité de contrôle de la Légion et des forces armées locales du Protectorat oriental d'Aden, et à la conclusion, avec le Gouvernement de l'Arabie du Sud, d'un accord prévoyant la coopération entre ce dernier et le Protectorat oriental d'Aden pour l'utilisation de ces unités. Tous les représentants britanniques quitteraient le Protectorat oriental d'Aden au moment de l'indépendance et la protection

britannique cesserait. Le Haut Commissaire espérait que la Légion bédouine de l'Hadramaout serait finalement intégrée aux forces de défense et de sécurité de l'Arabie du Sud.

201. Le Haut Commissaire a ajouté que le Gouvernement britannique n'avait pas pris de décision ferme au sujet des îles. Si l'ONU n'acceptait pas de placer Perim sous contrôle international, les habitants, quand on les consulterait le cas échéant, opéreraient probablement pour l'intégration à l'Arabie du Sud. Kamaran posait un problème plus délicat car cette île n'avait jamais été placée sous la souveraineté britannique et elle était éloignée de l'Arabie du Sud. La protection britannique cesserait de toute façon au moment de l'indépendance. Quant aux îles de Kuria Muria, elles n'avaient jamais eu de liens avec l'Arabie du Sud; elles avaient été offertes au Royaume-Uni par le sultan de Mascate et avaient été administrées depuis Aden pour des raisons de commodité. Le cas de Socotra, enfin, présentait moins de difficulté puisqu'à toutes fins utiles cette île faisait partie de l'Etat de Mahra, dans le Protectorat oriental d'Aden.

202. Le Haut Commissaire ne pouvait lever l'Etat d'urgence tant que n'interviendrait pas avec les partis politiques une entente pour qu'ils mettent fin aux actes de violence. En attendant, le "Gouvernement fédéral" allait faire appliquer une nouvelle loi de sûreté qui donnerait les pouvoirs nécessaires aux forces armées britanniques avant l'indépendance, et aux forces de l'Arabie du Sud par la suite. Aux termes de cette loi, nul ne pourrait être détenu à titre préventif pendant une période de durée supérieure à celle de la détention aux fins d'interrogatoire, soit 28 jours au maximum.

#### *Communication émanant de la South Arabian League*

203. Le 27 juillet, la Mission a reçu du secrétaire général de la South Arabian League, M. S. A. Alhabshi, le télégramme suivant:

"La South Arabian League, parti politique fondé il y a 20 ans, qui n'a cessé de combattre pour la liberté, l'unité et une saine démocratie en Arabie du Sud et qui a hardiment proclamé qu'il accordait son appui et son concours sans réserve à votre Mission, se félicite de la décision d'autres partis politiques intéressés de ne plus boycotter votre Mission; cependant, premièrement, elle demande que vous vous reportiez à la déclaration que son président, M. Al-Gifri, a faite au Caire, au début d'avril, et à celle que son secrétaire général, M. Alhabshi, vous a adressée par la poste aérienne, le 17 avril 1967; deuxièmement, elle demande que toute solution du problème soit conforme aux vues exprimées dans les deux déclarations en question; troisièmement, elle réaffirme qu'il est extrêmement urgent de réunir une conférence à laquelle elle puisse participer; quatrièmement, elle prie la Mission de bien vouloir lui faire savoir à quelle date s'ouvriront les discussions ou conversations auxquelles elle est disposée à participer, où qu'elles aient lieu."

#### *Déclaration publiée par la Mission*

204. Le 29 juillet, la Mission a publié le communiqué suivant:

"Dans un communiqué de presse récent, la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden a annoncé qu'elle avait tenu plusieurs réunions fructueuses avec une délégation du FLOSY (Front de libération du Yémen du Sud occupé) à New York, et qu'elle poursuivrait ses consultations conformément à son mandat. Par la suite, du 26 au 28 juillet 1967, la Mission a eu des entretiens avec sir Humphrey Trevelyan, Haut Commissaire britannique à Aden, dans le cadre de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale.

"La Mission juge important d'avoir d'autres entretiens avec les éléments intéressés. Pour plus de commodité, les réunions prévues commenceront à l'Office des Nations Unies à Genève le 11 août 1967."

#### VII. — ACTIVITÉS DE LA MISSION À GENÈVE, À BEYROUTH ET AU CAIRE

##### *Introduction*

205. La Mission a séjourné à Genève du 10 août au 1<sup>er</sup> septembre 1967. Elle y a entendu quatre groupes de pétitionnaires représentant diverses nuances d'opinion du territoire:

a) Le United National Party d'Aden;

b) Une délégation des autorités traditionnelles des Etats occidentaux;

c) Une délégation du Conseil tribal de l'Etat de Mahra;

d) Une délégation des chefs traditionnels de Qa'iti et Kathiri.

206. Les 17, 18, 24 et 25 août, la Mission a eu des entretiens avec lord Shackleton, ministre sans portefeuille du Royaume-Uni, qui était venu de Londres à cette fin; elle a également rencontré le représentant du Royaume-Uni à Genève, sir Harold Beeley.

207. A Beyrouth, où elle est arrivée le 1<sup>er</sup> septembre, la Mission a eu de nouveaux entretiens avec lord Shackleton. Elle a entendu un représentant de l'Aden Trade Union Congress (ATUC), M. Ali Aswadi, et trois autres pétitionnaires des Etats occidentaux. Elle s'est rendue au Caire le 6 septembre et en est repartie pour New York le 12 septembre. Au Caire, elle a eu de nouveaux entretiens avec une délégation du FLOSY et a rencontré des représentants du Gouvernement de la République arabe unie ainsi que le secrétaire général de la Ligue des Etats arabes.

#### A. — Activités de la Mission à Genève

##### *Appel de la Mission aux éléments nationalistes*

208. En arrivant à Genève, la Mission a appris que le NLF avait appelé la population d'Aden à faire grève afin de protester contre "la décision de la Mission de rencontrer les sultans et les fantoches". Tout en regrettant que l'accomplissement de son mandat ait suscité un malentendu avec l'un des éléments politiques en cause, la Mission a néanmoins exprimé l'espoir que le NLF reviendrait sur sa décision de ne pas coopérer avec elle.

209. Dans ces conditions et n'ayant reçu du FLOSY aucun renseignement touchant la date à laquelle sa délégation pourrait se rendre à Genève, la Mission a publié la déclaration suivante :

"A la suite de l'annonce faite par la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden dans son communiqué du 29 juillet 1967, la Mission est arrivée à Genève afin de tenir au Bureau des Nations Unies (Palais des Nations) des réunions supplémentaires avec les éléments intéressés. En s'acquittant de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale dans sa résolution 2183 (XXI), la Mission spéciale est prête à écouter toutes les nuances d'opinion dans le territoire. En même temps, afin d'éliminer tout malentendu pouvant exister, la Mission désire exprimer clairement qu'elle continuera à s'en tenir strictement à l'esprit et à la lettre de la résolution de l'Assemblée générale 2183 (XXI) dont l'objectif est de mener l'ensemble du territoire d'Aden à une indépendance véritable.

"La Mission est convaincue que ce but ne peut être atteint sans la participation pleine et entière de tous les éléments nationalistes. La Mission est également convaincue qu'au stade actuel, la coopération totale et sincère de ces éléments ainsi que du Royaume-Uni en tant que Puissance administrante est indispensable pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale. Ainsi qu'il a été indiqué auparavant, la Mission commencera ses travaux le 11 août 1967. Les éléments désireux d'avoir des consultations avec la Mission spéciale sont priés de s'adresser au Secrétaire principal de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden, Palais des Nations, Genève."

##### *Rencontres avec des représentants de l'United National Party d'Aden*

210. Les 21, 25 et 26 août, la Mission a rencontré MM. Abdul-Rhaman Girgirah et Hussain Ali Bayoomi, représentants de l'United National Party (UNP) d'Aden<sup>e</sup>. Ces personnalités ont expliqué que l'UNP ne prétendait pas représenter l'ensemble de l'Arabie du Sud. Son activité et son recrutement étaient limités à l'Etat d'Aden, où il avait l'appui de la grande majorité des Adenais. Mais l'UNP était prêt à reconnaître que la seule solution viable pour l'Etat d'Aden était de maintenir son association avec les autres Etats de l'Arabie du Sud. M. Girgirah a donné lecture du texte d'une déclaration de principe qui avait été communiqué à la Mission en mars, lors de sa visite à Djeddah.

<sup>e</sup> Les pétitionnaires ont pris contact avec la Mission en leur qualité de membres de l'UNP, bien qu'ils soient également membres du "Gouvernement fédéral".

211. Dans ce document, l'UNP soulignait sa détermination de lutter pour la liberté de l'Arabie du Sud et son accession à l'indépendance sous les auspices d'un gouvernement représentatif. L'UNP était convaincu de la nécessité de la coopération entre toutes les personnalités et tous les partis politiques pour mettre sur pied un gouvernement indépendant démocratiquement élu. Il condamnait le recours à la violence comme moyen d'imposer une solution politique et il était persuadé que l'application des résolutions de l'ONU constituait le meilleur espoir de l'Arabie du Sud.

212. Le malaise et le chaos qui régnaient actuellement à Aden étaient la conséquence, premièrement, de l'exploitation du pays par le Royaume-Uni et du fait que le Royaume-Uni méconnaissait les droits et les aspirations de la population; deuxièmement, de l'insuffisance de la représentation de la population d'Aden dans l'actuel "Gouvernement fédéral", et, troisièmement, de la menace que représentaient les "ambitions impérialistes de l'Egypte". Pour remédier à cette situation, l'UNP parviendrait à unir tous les éléments politiques, notamment le FLOSY et le NLF. De l'avis de l'UNP, les prétentions de ces partis, qui voulaient se faire passer chacun pour l'unique représentant de la population, n'étaient pas justifiées.

213. M. Girgirah a affirmé que la participation du FLOSY, du NLF et de la SAL au nouveau gouvernement serait extrêmement souhaitable. Il a ajouté que M. Bayoomi avait récemment tenté de former un nouveau gouvernement en faisant appel, non aux partis politiques, mais à des personnalités. Son échec était très regrettable, mais l'UNP espérait que la Mission, avec l'appui du Secrétaire général, parviendrait à unir tous les éléments politiques, notamment le FLOSY et le NLF. De l'avis de l'UNP, les prétentions de ces partis, qui voulaient se faire passer chacun pour l'unique représentant de la population, n'étaient pas justifiées.

214. L'UNP estimait que les sièges du nouveau parlement de l'Arabie du Sud devraient être également répartis entre Aden et les Etats occidentaux. Cependant, au cas où les Etats orientaux adhèreraient à la Fédération, chaque entité devrait disposer du tiers des sièges, bien que les Adenais fussent plus avancés et économiquement plus développés et qu'ils aient une plus grande expérience de la vie démocratique. L'actuel gouvernement était prêt à prendre l'engagement d'organiser des élections sous la surveillance de l'ONU dans un délai raisonnable après l'accession à l'indépendance. L'UNP était favorable à l'union entre les Etats orientaux et le reste de l'Arabie du Sud et il était persuadé que le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait, s'il le désirait, les faire entrer dans la nouvelle structure politique. Mais on avait l'impression que le Gouvernement britannique prenait prétexte du malaise, du chaos et de la corruption dont la Fédération offrait malheureusement l'exemple pour dissuader les Etats orientaux d'y adhérer. Une autre tactique employée par le Gouvernement britannique consistait à refuser toute indemnité pour les pertes que ces Etats subiraient du fait de la suppression des barrières douanières existantes s'ils adhéraient à la Fédération.

215. M. Girgirah a donné à la Mission l'assurance que l'UNP était favorable à la dissolution de l'actuel gouvernement, à condition qu'une autre structure soit mise en place pour lui succéder. L'UNP était prêt à tous les sacrifices nécessaires pour assurer l'avenir du pays. Pour éviter un vide politique, M. Girgirah a suggéré que les fonctionnaires soient chargés d'administrer le pays, sous la surveillance des Nations Unies, en attendant des élections générales. C'est ce qu'ils faisaient actuellement et ils étaient l'élément le plus sain et le moins corrompu sur la scène politique de l'Arabie du Sud. M. Girgirah a en outre exprimé le vœu que toutes les parties soient liées par les recommandations de l'ONU et que le Gouvernement de la République arabe unie prête son concours en exerçant les pressions nécessaires sur les dirigeants nationalistes intéressés.

216. M. Girgirah et M. Bayoomi se sont plaints à la Mission du comportement, ces derniers temps, des forces britanniques à Aden; à maintes reprises, les forces britanniques avaient soumis les habitants d'Aden à un traitement cruel et humiliant, ce qui, bien entendu, ne pouvait contribuer à réduire la tension (voir par. 252 ci-dessous).

*Rencontres avec la délégation des autorités traditionnelles des Etats occidentaux*

217. Entre le 21 et le 26 août, la Mission a rencontré des représentants des autorités traditionnelles des Etats occidentaux. Faisaient partie de la délégation: le cheik Mohammed Farid (Haut Aulahi), le chérif Qaid bin Hussein (Beihan), l'émir Ali Mohammed Said (Wahidi), le cheik Ali Atif (Bas Yafei), le sultan Saleh bin Hussein (Audhali), le naib Saleh bin Abdullah (Haut Aulahi) et le sultan Nasser bin Abdullah (Fadhli). MM. H. Obali et M. S. A. Naika accompagnaient la délégation en qualité de conseillers<sup>1</sup>.

218. Le cheik Farid a fait part de la volonté de la délégation de n'épargner aucun effort pour faciliter la tâche de la Mission et la conviction qu'il était essentiel d'assurer l'avènement d'une Arabie du Sud indépendante dans la paix et dans l'unité. M. Obali a ajouté qu'à cette fin le "Gouvernement fédéral" souhaitait vivement examiner avec les autres éléments intéressés le projet de constitution qu'il avait récemment élaboré et publié. M. Obali a alors donné lecture du texte du memorandum ci-après:

"Pour votre information et celle de vos collègues de la Mission des Nations Unies pour l'Arabie du Sud, nous avons l'honneur de vous exposer les vues des Etats de la Fédération de l'Arabie du Sud sur certains aspects de la situation telle qu'elle se présente en Arabie du Sud aujourd'hui.

"Avant tout et surtout, je dois insister sur le fait que les Etats ont accepté sans aucune réserve les résolutions des Nations Unies et se sont publiquement félicités de la formation d'une mission sous votre présidence avisée. Les Etats de la Fédération de l'Arabie du Sud se proposent de faire de leur mieux pour mettre en œuvre la résolution, conformément à la Charte des Nations Unies.

"Les Etats fédérés estiment toutefois qu'il est de première importance de veiller à ce que l'application des idéaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme se fasse par des moyens pacifiques, des méthodes démocratiques et par la voie d'un progrès constitutionnel ordonné. Il est particulièrement souhaitable que le progrès constitutionnel se fasse au sein de l'Arabie du Sud elle-même et ne soit point imposé artificiellement du dehors par des forces extérieures; il importe aussi que la marche de l'Arabie du Sud vers l'unité et l'indépendance se poursuive sans être gênée par des campagnes de violence et par des effusions de sang provoquées par des éléments ambitieux et égoïstes étrangers au pays. C'est pourquoi, en cherchant à établir une indépendance entière et réelle par l'élimination des derniers vestiges de l'emprise impériale britannique, nous nous efforçons de nous opposer par tous les moyens légitimes dont nous disposons à la campagne de violence, d'effusion de sang et d'intimidation. Nous sommes décidés à ne point échanger l'emprise d'une puissance impérialiste pour une autre et de faire en sorte que l'Arabie du Sud ne devienne pas un pion dans le jeu égoïste de ceux qui pratiquent la politique de puissance et se livrent à des rivalités internationales.

"Depuis plus de huit ans le Gouvernement fédéral s'est efforcé d'assurer le progrès constitutionnel en vue de l'indépendance et de l'unité. Nous nous sommes consacrés avec dévouement à cette tâche des années avant que la question de l'Arabie du Sud n'eût été pour la première fois posée devant l'Assemblée des Nations Unies. La Fédération a été établie le 11 février 1959 et cette date a marqué le début de la marche pacifique de l'Arabie vers l'indépendance et l'unité. Avant 1959 l'Arabie du Sud se trouvait divisée: elle comprenait des sultanats, des émirats et des cheikats ainsi que la Colonie de la Couronne britannique d'Aden. Les fondateurs de la Fédération ont prévu dès 1959 que l'unification des divers Etats de l'Arabie du Sud était une condition préalable nécessaire à l'indépendance. Au fur et à mesure de l'écoulement des années, d'autres Etats se joignaient à la Fédération. L'Etat (ou Colonie de la Couronne) d'Aden s'y est rallié en janvier 1963. La formation de la Fédération et l'accroissement constant des pouvoirs du Gouvernement central ont mené à une diminution graduelle de la puissance des dirigeants traditionnels. Ces modifications qui ont posé les bases de l'indépendance et de

l'unité de l'Arabie du Sud ont été réalisées, non point par le terrorisme, l'effusion de sang, les menaces et la coercition, mais par des discussions pacifiques et au moyen de la libre expression de la volonté de la population de l'Arabie du Sud.

"Après le succès de l'intégration de l'Etat d'Aden dans la Fédération de l'Arabie du Sud en janvier 1963, le Gouvernement fédéral a cherché à ouvrir des négociations constitutionnelles avec le Gouvernement britannique afin d'assurer l'évolution vers l'unité et l'indépendance complètes. Au cours de la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en 1964, il a été entendu que l'Arabie du Sud deviendrait pleinement indépendante en 1968. A l'issue de la Conférence constitutionnelle de 1964, un effort considérable a été effectué afin d'arriver en Arabie du Sud à un accord entre toutes les parties intéressées sur les mesures qu'il y avait lieu de prendre pour poursuivre la marche vers l'indépendance et l'unité. Avec l'accord du Gouvernement fédéral, le Haut Commissaire britannique a désigné des conseillers constitutionnels qui, sous la présidence de sir Evelyn Hone, premier gouverneur général de la Zambie, devaient aider le peuple de l'Arabie du Sud à donner forme à ces vues. Les deux autres membres de la Commission consultative étaient le *Chief Justice* en retraite de la République du Soudan et un professeur de droit constitutionnel très réputé de l'Université de Manchester. Malheureusement, le Gouvernement d'Aden, qui était présidé alors par un M. Abdul Qawi Mackawee, a déclaré que cette commission internationale était *persona non grata* et a fait de son mieux pour placer des obstacles à son activité. Lorsqu'il est devenu évident que la tentative de conciliation et de transaction du Haut Commissaire britannique avait échoué, le Gouvernement fédéral décida de prendre l'initiative et de nommer des conseillers constitutionnels. Sir Ralph Hone, spécialiste de réputation mondiale en matière de droit constitutionnel, et sir Gawain Bell, administrateur et diplomate très connu, ont été nommés à ces fonctions en septembre 1965 et, après de nombreuses visites en Arabie du Sud et de longs entretiens dans chaque Etat, ont présenté au début de 1966 un rapport intitulé *Constitutional Proposals for South Arabia, 1966*. Ce rapport a été publié en arabe et en anglais et a été largement discuté par la presse et par les partis politiques. Après que l'opinion publique a eu le temps de se prononcer, le Gouvernement fédéral a convoqué une conférence constitutionnelle afin d'envisager l'étape suivante du progrès constitutionnel en vue de l'unité et de l'indépendance. Tous les partis politiques et tous les Etats ont été invités à cette conférence qui devait commencer le 1<sup>er</sup> août 1966, et le Secrétaire général des Nations Unies a été prié d'envoyer un observateur. Tous les Etats de la Fédération, l'Etat du Yafa, Supérieur, l'un des Etats du Protectorat oriental d'Aden, et plusieurs des partis politiques ont accepté cette invitation mais, en raison de l'intransigeance de M. Mackawee et de ses collègues et du retard apporté par le Secrétaire général à la nomination d'un observateur des Nations Unies, il a été décidé de retarder cette conférence. Celle-ci s'est finalement réunie en novembre 1966, avec la participation des autorités des Etats et du Gouvernement fédéral; elle a étudié dans le plus grand détail les propositions constitutionnelles formulées par sir Ralph Hone et sir Gawain Bell. A la suite de cette étude, qui s'est poursuivie jusqu'en février 1967, un nouveau projet de constitution a été proposé et a été approuvé en principe par tous les Etats adhérents à la Fédération. Nous sommes heureux de vous transmettre maintenant un exemplaire de ce projet de constitution. L'on peut se rendre par conséquent compte du fait que, malgré toutes les menaces de subversion venant d'au-delà des frontières de l'Arabie du Sud, le Gouvernement fédéral n'a épargné aucun effort pour assurer le progrès constitutionnel par les moyens constitutionnels universellement reconnus.

"Le crime commis à l'aéroport d'Aden a marqué le début d'une campagne de violence et de troubles que nous n'oublions jamais. La paix et la sécurité de ce grand centre commercial ont été réduites à néant du fait d'hommes cruels et ambitieux qui ne pensaient aucunement au bien-être de l'Arabie du Sud. Au cours des quatre dernières années, de nombreux vrais et loyaux fils de l'Arabie du Sud ont été assassinés pour la seule raison qu'ils voulaient assurer la liberté de leur

<sup>1</sup> Les membres de cette délégation faisaient également partie du "Gouvernement fédéral".

pays; il s'agit de syndicalistes, de fonctionnaires, de commerçants, de membres de la police et d'hommes politiques. Au début de cette campagne, il y avait en Arabie du Sud des personnes qui la regardaient avec une certaine sympathie, tout en formulant des réserves quant aux méthodes de violence qui étaient utilisées. On estimait en effet qu'une campagne agressive serait peut-être nécessaire pour éliminer de l'Arabie du Sud la base militaire qui y avait été établie par une puissance colonialiste. Certains Arabes du sud étaient convaincus que la campagne de violence et d'intimidation prendrait fin dès qu'il deviendrait évident que la base britannique allait être éliminée. Cette confiance s'est malheureusement trouvée complètement injustifiée, car la décision du Gouvernement britannique de retirer sa base, loin d'apaiser la violence, n'a fait que l'aggraver. On avait espéré que la proclamation par le Royaume-Uni de sa décision de se retirer d'Arabie du Sud amènerait une cessation immédiate de la campagne de terrorisme et de violence. A la surprise de certains et à la consternation de tous en Arabie du Sud, cette campagne n'a fait que s'intensifier après la proclamation de cette décision. Les violences étaient perpétrées au nom du Front pour la libération du Yémen sud occupé; en fait, elles étaient financées, dirigées et organisées par des membres des services de renseignements égyptiens au Yémen. Aden constitue une communauté commerciale paisible et l'on ne saurait nier que la campagne de violence et d'intimidation y ait produit des résultats. Par leurs méthodes condamnables et par leur mépris total envers les principes de l'humanité, les terroristes ont sapé le moral de la population d'Aden. De ce fait, il pourrait paraître à un observateur superficiel que le Front pour la libération du Yémen sud occupé rencontre une certaine mesure de soutien populaire à Aden. Malgré ces apparences, le FLOSY ne jouit en fait que d'un très faible soutien populaire, et pour arriver à ses objectifs fait entièrement fond sur des méthodes de violence.

"Il serait utile pour la Mission de connaître plus en détail notre opinion sur la position du Front pour la libération du Yémen sud occupé (FLOSY). Tout d'abord nous devons insister sur le fait que rien, ni dans l'histoire ni dans l'opinion publique, ne permet de désigner l'Arabie du Sud sous le nom de Yémen sud occupé. A l'exception de certains éléments de la communauté des travailleurs yéménites à Aden, personne en Arabie du Sud ne considère son pays comme faisant partie du Yémen. D'autre part, lorsque le secrétaire général actuel du FLOSY était premier ministre d'Aden sous le Gouvernement colonial britannique, il a, à maintes reprises, indiqué qu'il ne considérait pas l'Arabie du Sud et Aden comme faisant partie du Yémen. Ce n'est qu'après avoir quitté l'Arabie du Sud qu'il s'est rallié à la politique égyptienne tendant à désigner l'Arabie du Sud sous le terme de Yémen sud. Nous voulons souligner également un autre point important: le FLOSY n'a guère de soutien démocratique. Il est vrai que certains adhérents du mouvement syndicaliste d'Aden et certains membres dirigeants du Congrès des syndicats d'Aden sont partisans du FLOSY. On peut se demander toutefois s'ils représentent vraiment la majorité au sein du mouvement syndicaliste car, en violation complète des statuts des syndicats, le Congrès des syndicats d'Aden n'a pas organisé d'élections depuis plus de quatre ans. Malgré la pression constante des travailleurs qui demandent que des élections soient organisées, les dirigeants du Congrès se sont énergiquement refusés à le faire. De ce fait, six des syndicats les plus importants d'Aden ont quitté le Congrès et se sont dissociés du FLOSY. L'on peut se rendre compte de la faiblesse du soutien populaire pour la direction présente du Congrès en constatant que M. Abdulla Al-Asnag, nouveau président du bureau politique du FLOSY, n'a pu être élu à la présidence du Syndicat des travailleurs de l'aviation civile. Il y a lieu de rappeler également que le FLOSY avait organisé quatre attentats contre M. Hussein Duqmi qui préside ce syndicat à l'heure actuelle après avoir battu M. Al-Asnag aux élections de 1965 et que M. Duqmi est à présent à l'hôpital à la suite d'un cinquième attentat. Nous considérons par conséquent qu'à l'exception d'une petite partie de la communauté des immigrants yéménites à Aden, le FLOSY ne jouit que de peu de soutien populaire et qu'il n'a aucun droit à prétendre représenter le peuple de l'Arabie du Sud dans son ensemble.

"Bien que nous n'admettions pas les prétentions du FLOSY à représenter l'Arabie du Sud, il y a lieu de souligner qu'en nombre d'occasions nous nous sommes efforcés de rencontrer des dirigeants de tous les partis politiques, y compris le FLOSY, afin de régler les problèmes de l'Arabie du Sud dans un esprit d'entente et de conciliation. Comme on le sait, nous avons eu de nombreuses conversations avec les dirigeants de la Ligue de l'Arabie du Sud à Beyrouth. Des entretiens officiels ont également eu lieu entre ministres fédéraux et dirigeants du SAL à New York, à Djeddah, à Riad, à Londres et à Aden. En même temps, des invitations à des conversations du même ordre ont été adressées aux dirigeants du FLOSY. A un moment donné, M. Mackawee et M. Al-Asnag ont accepté de rencontrer les ministres fédéraux à Beyrouth mais en ont été empêchés au dernier moment. Une invitation à prendre part à la Conférence constitutionnelle qui devait se tenir en août 1966 a été adressée au FLOSY, mais une fois de plus la direction de ce parti a refusé. Par la suite, d'autres efforts ont été entrepris pour engager des conversations officielles avec les dirigeants du FLOSY, mais toutes les initiatives se sont heurtées à l'obstination des dirigeants du FLOSY. Malgré ces échecs, nous restons prêts à discuter avec les dirigeants du FLOSY de l'avenir de l'Arabie du Sud si une rencontre pouvait être arrangée grâce à vos bons offices. Dans ce dernier cas, nous serions prêts également à rencontrer les dirigeants du Front national de libération; en effet, si nous déplorons les méthodes terroristes de cette organisation, nous constatons qu'elle est maintenant moins dominée par des éléments extérieurs. Par conséquent elle a plus de droits que le FLOSY à se présenter comme une organisation réellement nationaliste. Nous souhaiterions que les dirigeants des autres partis politiques d'Aden soient également présents à une rencontre de ce genre.

"Nous sommes convaincus que, s'il n'y avait pas eu d'ingérence de l'étranger, l'Arabie du Sud aurait déjà accompli les progrès constitutionnels qui l'auraient mise à la veille de l'obtention de l'indépendance et de l'unité, et que le travail de la Mission en aurait été grandement facilité. La campagne menée de l'étranger a retardé non point seulement le progrès constitutionnel, mais aussi le développement social et économique. Nos adversaires se trouvant en dehors de l'Arabie du Sud ont même été jusqu'à semer le trouble dans l'instruction de nos enfants, surtout à Aden. En effet, M. Mackawee a personnellement incité les enfants de l'Arabie du Sud à boycotter les écoles; notons toutefois que la fille de M. Mackawee poursuit des études au Royaume-Uni avec une bourse du Gouvernement fédéral. Il est profondément regrettable que les ennemis de l'Arabie du Sud soient allés jusqu'à tenter d'empêcher le paisible développement des régions rurales, en sabotant les pompes dans les villages et les exploitations agricoles et en plaçant des mines dans les champs afin de faire sauter les tracteurs. Malgré tous les problèmes qui se sont posés du fait de cette ingérence de l'étranger, nous avons pu accomplir des progrès considérables dans tous les domaines.

"Pour conclure, Monsieur le Président, je voudrais résumer notre attitude politique en affirmant que nous entendons établir une république d'Arabie du Sud libre, démocratique et unie, qui engloberait notamment l'Etat du Yafa supérieur, l'Etat de Qa'iti, l'Etat de Kathiri, le sultanat de Qishn et de Socotra et les îles. Pour arriver à cet objectif, nous nous prononçons en faveur de la proposition des Nations Unies tendant à établir un gouvernement intérimaire qui aurait la responsabilité de l'organisation d'élections sous la surveillance des Nations Unies. Nous souhaitons faire en sorte que la pleine souveraineté soit ensuite transférée par la Puissance protectrice de manière paisible et ordonnée; nous souhaitons également que l'indépendance et la souveraineté de la République soient garanties par les Nations Unies. Ni les chefs des Etats ni les ministres fédéraux ne souhaitent occuper des fonctions à l'encontre de la volonté de la population. Nous espérons ardemment que votre Mission aidera le peuple de l'Arabie du Sud à atteindre ces deux objectifs de l'indépendance et de l'unité auxquels nous avons consacré tant d'efforts depuis huit ans."

219. Le cheik Farid a déclaré que ses collègues appuyaient sans réserve les résolutions des Nations Unies. Ils étaient donc

favorables à l'organisation d'élections libres sous la surveillance des Nations Unies et étaient disposés à accepter de participer à un gouvernement de transition au sein duquel tous les partis politiques seraient représentés. Il était vrai que le FLOSY jouissait d'un appui considérable parmi la population de l'Etat d'Aden, mais cela ne justifiait pas sa prétention à représenter l'ensemble de la population du pays. Selon M. Obali, le NLF jouissait dans les autres Etats d'un soutien plus important que le FLOSY. Les membres de la délégation ont déclaré qu'en leur qualité de représentants des autorités existantes, ils étaient prêts à traiter les deux partis en frères mais n'accepteraient pas qu'ils veuillent faire la loi au sein du futur gouvernement par la violence et le terrorisme.

220. On avait laissé entendre aux membres de la délégation que la Mission leur accordait une audience en leur qualité de représentants des éléments traditionnels des Etats occidentaux, et non de membres du "Gouvernement fédéral". Le cheik s'est déclaré néanmoins convaincu que le "Gouvernement fédéral" n'avait pas été dépourvu de tout mérite : pour la première fois, il avait donné à la population le sentiment d'appartenir à une même entité. En outre, en supprimant les barrières douanières, il avait amélioré la situation économique ainsi que la santé et l'enseignement. Grâce à la Fédération, l'Arabie du Sud avait été lancée sur la voie de l'unité et de l'indépendance. De plus, les chefs héréditaires n'étaient pas seulement l'incarnation d'une tradition car leur arrivée au pouvoir était la conséquence de l'exercice de la démocratie tribale. La Fédération était une réalité et toute organisation nouvelle devait être établie à partir d'elle, en apportant les modifications nécessaires.

221. La délégation a également déclaré qu'elle attachait la plus grande importance à la question de l'unité et de l'intégrité territoriales. Jusqu'alors, les Britanniques ne s'étaient pas réellement efforcés d'encourager les Etats orientaux à s'associer au reste du territoire, et ceci parce qu'ils voulaient conserver une influence dans la région et faire de ces Etats un tampon entre l'Arabie du Sud et les régions voisines productrices de pétrole. Le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait encore influencer les Etats orientaux en déclarant sans équivoque qu'il était lié par les déclarations des Nations Unies et s'abstiendrait d'accorder une aide et des subsides à la Légion bédouine, à moins qu'elle ne soit mise à la disposition de l'ensemble du pays. D'autre part, le peu d'empressement des Etats orientaux à s'associer aux Etats occidentaux était facile à expliquer : ils attendaient le résultat des travaux de prospection pétrolière entrepris ces dernières années dans l'espoir de pouvoir négocier à partir d'une position de force au moment propice. Ils craignaient que l'instabilité actuelle dans la Fédération ne s'étende à leur région et redoutaient également, au cas où ils s'associeraient aux Etats occidentaux, de perdre les droits de douane qu'ils percevaient et qui représentaient 80 p. 100 de leurs revenus. Il appartenait à la Mission de veiller à ce que la Puissance administrante s'engage fermement à garantir l'intégrité du territoire.

222. La délégation a suggéré d'organiser dans un territoire neutre voisin de la région, par exemple à Addis-Abéba, une deuxième série d'entretiens qui aboutiraient si possible à une conférence de la table ronde, et elle a proposé qu'à cet effet la Mission lance un appel à toutes les parties en cause. La Mission devrait également fixer une date, par exemple le 15 septembre ou le 1<sup>er</sup> octobre, pour mettre fin à l'état d'urgence, aux arrestations et à la violence. La délégation a demandé en outre à la Mission d'exhorter les diverses factions à cesser de se combattre. Elle a affirmé aussi qu'elle représentait les véritables nationalistes ayant à cœur les intérêts de leur pays et prêts à assumer leurs responsabilités alors que d'autres cherchaient à y échapper.

223. La Mission a pris note des suggestions de la délégation. Elle a déclaré qu'elle avait déjà examiné à plusieurs reprises avec le Gouvernement britannique la question des prisonniers et de la levée des mesures d'urgence. Depuis les entretiens qu'elle avait eus à Londres, la Mission avait toujours espéré pouvoir persuader le Gouvernement britannique de prendre les mesures nécessaires à cet égard. Elle n'avait pas perdu contact avec d'autres éléments politiques et avait l'espoir que ses efforts seraient couronnés de succès.

#### *Rencontre avec la délégation du Conseil tribal de Mahra*

224. La Mission a rencontré le 21 août la délégation du Conseil tribal de Mahra qui a également participé à une réunion tenue avec la délégation des autres Etats orientaux le 1<sup>er</sup> septembre. La délégation de Mahra était composée du sultan Khalifa bin Abdullah bin Afrar (président du Conseil des tribus Mahri), du cheik Abdullah bin Ashoor al Mahri (secrétaire du Conseil des tribus Mahri) et du cheik Alawi bin Abdullah al Mahri (membre du Conseil des tribus Mahri).

225. Ces représentants ont déclaré que le Conseil tribal était une forme de gouvernement authentiquement démocratique car il était composé des représentants dûment choisis de 70 tribus. Le sultan Khalifa avait été élu président du Conseil par ces représentants. Le peuple Mahri n'acceptait pas sans de fortes réserves d'accéder à l'indépendance dans le même cadre que les Etats de l'Arabie du Sud. Le Mahra était, et avait toujours été, une entité nettement distincte. Sa population, sa langue et ses traditions étaient différentes de celles des autres Etats, orientaux ou occidentaux. En outre, le peuple Mahri n'avait guère confiance en un futur gouvernement vague et ambigu, qui n'apporterait aucune promesse de paix et de stabilité. De toute façon, et compte tenu des difficultés de communications, les membres de la délégation ne voyaient pas comment le Mahra pourrait être gouverné à partir d'Aden.

226. Le Mahra était désespérément pauvre et avait besoin de fonds. Les Britanniques ne s'étaient jamais efforcés sérieusement de développer le pays ni de contribuer à son bien-être et à sa modernisation. Leurs subventions ne s'élevaient qu'à 30 000 dinars d'Arabie du Sud par an. La Légion bédouine de l'Hadhrami au Mahra, à l'entretien de laquelle ils participaient, se composait de 130 hommes seulement et son équipement et son matériel étaient insuffisants. L'Etat n'avait ni écoles ni hôpitaux et avait besoin d'une assistance internationale pour mettre ses ressources en valeur. L'ONU avait joué un rôle essentiel dans l'assistance aux pays sous-développés et la délégation serait reconnaissante à la Mission si elle pouvait inciter les institutions internationales compétentes à fournir une assistance financière au Mahra, même s'il fallait pour cela le placer sous la tutelle de l'ONU.

227. La délégation a réaffirmé avec force que le peuple du Mahra désirait être libre de construire lui-même son propre avenir et ne voulait pas être subordonné à un autre gouvernement ; elle a souligné l'importance qu'il y aurait à ce que la Mission se rende dans la région afin de se rendre compte de sa misère et de son isolement. La délégation a rappelé à la Mission la lettre qui lui avait été adressée par le Conseil tribal (voir appendice V).

228. La Mission a pris note du grand besoin d'assistance financière en vue du développement que les pétitionnaires lui avaient signalé. Elle leur a expliqué toutefois que l'assistance des Nations Unies aux fins du progrès économique et social devrait probablement être fournie, dans l'avenir, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Arabie du Sud indépendante.

#### *Entretiens avec des délégations des Etats orientaux*

229. Les membres de la Mission se sont entretenus les 31 août et 1<sup>er</sup> septembre avec le sultan Ghalib bin Awadh, du Qa'iti, qui était accompagné de M. Salim Awadh Safi et de M. Abdullah Salim Ba'shan, et avec le sultan Hussain bin Ali, du Kathiri, qui était accompagné de l'émir Abdul Majid bin Ali et de M. Mohammad Abdul Rahman Ubaidillah. La délégation du Conseil tribal de Mahra a participé au second entretien.

230. Le sultan Ghalib a déclaré qu'il mettait beaucoup d'espoir dans la Mission. Le sultan Hussain bin Ali et lui-même étaient convaincus que la Mission n'avait à cœur que les intérêts des habitants de l'Arabie du Sud. Les deux sultans étaient prêts à faire de grands sacrifices à condition que ce fût pour le bien de leur pays et qu'une solution durable pût être trouvée aux problèmes qui se posent dans la région. Ils craignaient toutefois que l'union avec les Etats occidentaux n'aille à l'encontre des intérêts des Etats orientaux. Le sultan Hussain a souligné que, bien que n'étant pas séparatistes, le sultan Ghalib et lui redoutaient les conséquences d'une union éventuelle de leurs Etats avec la Fédération. La Mission devait se préoccuper avant tout



du maintien de la sécurité et de la cessation des hostilités. Le chaos et l'agitation régnaient dans la Fédération, tandis que dans les Etats orientaux, le gouvernement était bien établi conformément au droit islamique. Les habitants des Etats orientaux représentaient plus de la moitié de la population totale de l'Arabie du Sud et il ne fallait pas que leurs intérêts fussent subordonnés à la volonté de certains éléments des Etats occidentaux. Le sultan Ghalib a déclaré qu'il souhaitait vivement avoir des échanges de vues avec les partis nationalistes. Toutefois, ces partis n'avaient aucune influence dans les Etats orientaux.

231. L'économie et les finances des Etats orientaux dépendaient dans une large mesure des virements effectués par les quelque 400 000 émigrants, dont la moitié travaillaient en Arabie Saoudite. Pour cette raison, ces Etats ne tenaient pas à s'aliéner la sympathie de l'Arabie Saoudite. Les sultanats existaient bien avant l'arrivée des Anglais et étaient la seule forme de gouvernement que la population comprenait. L'idée d'un gouvernement central lui était totalement étrangère. Des réformes constitutionnelles devaient être introduites, en prenant pour base le système du sultanat, au fur et à mesure que la population acquerrait une plus grande maturité politique.

232. Etant donné que la présence britannique devait prendre fin sous peu, les Etats orientaux se demandaient ce qu'ils devaient faire pour se préparer à la nouvelle situation. Leurs ressortissants travaillant à l'étranger auraient sans doute des difficultés concernant leurs passeports. Ils seraient isolés et n'auraient pas de moyens de communication satisfaisants. Il n'était possible de se rendre au Mahra, par exemple, que par air ou par mer. Dans ces conditions, comment cet Etat pourrait-il être administré d'Aden?

233. Le sultan Ghalib a souligné que les Etats orientaux avaient accepté la résolution de l'ONU et a exprimé le vœu que la Mission se rende dans son pays pour aider à la mettre en œuvre. La résolution devait être appliquée librement et démocratiquement, sous la surveillance de la Mission. Les sultans étaient prêts à coopérer avec les Etats occidentaux, à condition que leurs intérêts et leur dignité soient pleinement respectés. Ils se demandaient toutefois avec inquiétude quel serait leur avenir, comme membres de l'Arabie du Sud, si l'agitation, le chaos et l'état proche de la guerre civile qui y régnaient persistaient après l'indépendance. Ils étaient également préoccupés des conséquences que pourrait avoir l'échec des efforts que faisait la Mission pour rapprocher tous les éléments intéressés.

234. Le sultan Ghalib a déclaré que leurs délégations étaient passées par Le Caire afin d'exposer les problèmes de leurs Etats à la Ligue des Etats arabes. Il a appelé l'attention sur une communication que le sultan Hussain et lui-même avaient présentée à ce sujet.

*Communication émanant du Royaume-Uni et relative à l'île de Perim*<sup>a</sup>

235. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis à la Mission un exemplaire d'une lettre, datée du 11 août 1967, émanant du représentant du Royaume-Uni et concernant la possibilité de placer l'île de Perim sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>. Le texte de cette lettre est le suivant:

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous entretenir de la possibilité de placer l'île de Perim sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies dans des conditions qui garantissent la liberté de navigation dans le détroit de Bab-el-Mandeb, à l'extrémité sud de la mer Rouge.

"L'île de Perim est possession britannique depuis son occupation par une expédition britannique, en 1857. La souveraineté

<sup>a</sup> Cette communication a été versée aux archives du Secrétariat où elle peut être consultée par les membres sur leur demande.

<sup>b</sup> La lettre du Royaume-Uni a été publiée sous la cote A/AC.109/260. Voir également l'appendice VI contenant une lettre de 13 Etats arabes sur la question.

<sup>1</sup> Les discussions que la Mission a eues sur cette question font l'objet des paragraphes 177, 178, 179, 182 et 185 ci-dessus. Voir aussi à l'appendice VII le texte d'un télégramme de la South Arabian League s'y rapportant.

sur l'île n'a pas été mise en cause lors des discussions qui ont précédé, avant la première guerre mondiale, la signature de la Convention anglo-turque de 1914 qui définissait et délimitait notamment la partie occidentale de la frontière entre le Yémen et l'Arabie du Sud. Jusqu'en 1937, l'île de Perim a été administrée par le Gouvernement de l'Inde; cette année-là, son administration a été confiée au Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni qui, pour des raisons de commodité administrative, en a délégué la responsabilité au Gouverneur d'Aden. Pendant cette période, Perim a conservé une identité et une administration distinctes de celles d'Aden. L'entrée de la colonie d'Aden dans la Fédération de l'Arabie du Sud, en 1963, a rendu nécessaire la promulgation de lois qui ont eu pour effet de définir cette année-là l'identité distincte de Perim. Du point de vue économique, Perim est liée principalement à Aden, où certains de ses habitants ont travaillé et dont la Direction du port, organisme indépendant où sont représentés le gouvernement et les compagnies maritimes, administre deux phares importants pour la navigation.

"Le Gouvernement britannique avait pensé que lorsque l'Arabie du Sud accèderait à l'indépendance, Perim s'y associerait, vu son voisinage géographique et ses liens économiques. Cependant, au moment de l'examen de la résolution 2023 (XX), le Gouvernement britannique a informé l'ONU que Perim ne faisait pas partie de l'Etat d'Aden et que, le moment venu, il consulterait la population sur son avenir.

"Cependant, il est apparu lors du débat qui a eu lieu au Parlement du Royaume-Uni au sujet du projet de loi relatif à la renonciation à la souveraineté de Sa Majesté tant sur Aden que sur Perim (qui a reçu la sanction royale le 28 juillet) qu'un assez grand nombre de députés à la Chambre des communes estimaient que la situation de Perim sur une voie d'eau internationale étroite était très importante et justifiait que des dispositions soient prises pour veiller à ce que cette voie d'eau ne puisse être interdite du fait d'une utilisation abusive de l'île. Il a été généralement reconnu qu'à cet égard la meilleure solution consisterait à placer Perim sous l'administration des Nations Unies et le Gouvernement britannique a décidé de présenter une proposition à cet effet.

"En conséquence, je vous serais reconnaissant de porter la présente lettre à l'attention de la mission spéciale sur Aden afin que ses membres envisagent les conditions dans lesquelles les Nations Unies pourraient se charger de l'administration permanente de Perim de manière à garantir la liberté de navigation dans le détroit de Bab-el-Mandeb. Cette proposition qui a un caractère unique peut avoir d'importantes conséquences pour l'avenir, et le Gouvernement britannique espère sincèrement qu'elle sera examinée d'urgence par les organes compétents des Nations Unies et que des recommandations seront formulées à son sujet. En présentant cette proposition, le Gouvernement britannique ne doute pas qu'il sera reconnu que l'administration de Perim par les Nations Unies n'entraînerait pas, mais au contraire favoriserait, le développement économique et social de l'île et de ses 280 habitants.

"Je tiens à souligner que mon gouvernement n'a aucun intérêt dissimulé à Perim. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a précisé au Parlement que le Gouvernement britannique était absolument opposé au maintien de la souveraineté britannique sur l'île après l'accession à l'indépendance de l'Arabie du Sud, même si ce devait être pour, ce qui était souhaitable, l'internationaliser. Il ne tient pas, après l'accession de l'Arabie du Sud à l'indépendance, à assumer de plus grandes responsabilités vis-à-vis de Perim que les autres Membres des Nations Unies.

"Si l'Organisation des Nations Unies accepte d'assumer la responsabilité de l'internationalisation de l'île, il sera important aussi pour mon gouvernement d'avoir la certitude que cela répond au vœu des habitants de Perim."

*Renseignements reçus du Haut Commissaire britannique*

236. Pendant son séjour à Genève, la Mission a poursuivi ses consultations avec la Puissance administrante. Elle a également demandé au Haut Commissaire britannique des renseignements sur l'évolution de la situation dans le territoire, ainsi que son opinion sur cette évolution. Un résumé des renseignements reçus est donné ci-après.

237. Dans une communication datée du 14 août, le Haut Commissaire britannique a déclaré que le NLF et le FLOSY avaient lancé un ordre de grève de 48 heures, qui avait été suivi, à Aden, ostensiblement pour protester contre la présence à Genève de partis non représentatifs. Le Haut commissaire considérait qu'il s'agissait d'une manifestation de caractère essentiellement politique. Il y avait eu peu de victimes. Le Haut Commissaire n'avait aucune information nouvelle, sur place, concernant les intentions véritables du FLOSY ou du NLF. D'une lettre du Haut Commissaire datée du 16 août, la Mission a appris qu'il y avait eu une certaine agitation dans l'Etat occidental de Lahedj, que la police d'Etat avait déserté et que le frère du chef de l'Etat, qui administrait l'Etat, s'était réfugié à Aden. Un bataillon de l'armée de l'Arabie du Sud s'était rendu maître de la situation et le calme régnait apparemment au Lahedj. Dans l'Etat de Dathina (où il n'y avait pas de famille régnante) des conflits intertribaux avaient éclaté et l'administrateur avait démissionné. Là aussi on avait fait intervenir l'armée. Le cheik du petit Etat isolé de Muflahi avait été enlevé. Le Haut Commissaire avait de la peine à dire si ces troubles étaient dus à des conflits intertribaux ordinaires ou s'ils étaient le résultat d'agissements politiques, mais il pensait qu'ils tenaient surtout à des causes locales. Ces troubles s'étaient produits aux points les plus faibles de ces Etats et il n'y avait aucune raison de penser que l'armée de l'Arabie du Sud n'était pas en mesure de maintenir la sécurité interne indispensable.

238. Le 17 août, le Haut Commissaire a fait savoir à la Mission que l'armée de l'Arabie du Sud semblait avoir réussi dans l'ensemble à maintenir la sécurité interne dans les Etats de Lahedj, Dhala et Dathina et qu'elle était sur le point de rétablir l'ordre dans le petit Etat de Muflahi. Le NLF contrôlait peut-être l'administration civile au Dhala mais, comme le Haut Commissaire l'avait déjà signalé, les troubles étaient dus à des causes très diverses. Le calme régnait à Audhali et, plus à l'est, dans les Etats du protectorat occidental, et l'armée de l'Arabie du Sud s'estimait apparemment tout à fait capable de rétablir et de maintenir l'ordre dans les régions troublées.

239. Le 18 août, lord Shackleton a informé la Mission au cours d'une réunion, que des soldats de l'armée de libération du FLOSY avaient franchi la frontière au poste de Kirsh, entre Lahedj et le Yémen, et s'étaient enparés du fort. L'armée de l'Arabie du Sud avait fait mouvement rapidement et avait repris le fort.

240. Le 25 août, le Haut Commissaire a indiqué à la Mission que la situation était confuse dans les Etats de Lahedj, Dhala, Dathina et Muflahi. L'armée de l'Arabie du Sud assurait effectivement la sécurité mais l'administration de ces Etats, qui n'avait jamais été très solide, avait pratiquement cessé de fonctionner. Le Haut Commissaire avait entendu dire que le NLF tentait d'instituer une administration commune pour certains Etats, mais il ne disposait d'aucune information digne de foi sur l'issue effective de ces tentatives.

241. Le message indiquait que le NLF et le FLOSY, qui étaient en rivalité, semblaient s'efforcer séparément d'imposer leur présence par la force sur la frontière du Yémen, mais ils n'avaient obtenu aucun avantage sur l'armée de l'Arabie du Sud. Les combats de Kirsh étaient ensuite évoqués dans le message. A Aden, les actes de violence, dont quelques meurtres isolés, contre les Britanniques se poursuivaient. Tous ces événements semblaient être des épisodes de la lutte pour la conquête d'un position politique dominante. En conclusion, le Haut Commissaire indiquait dans son message que la situation s'était améliorée dans le Protectorat oriental d'Aden après que les trois Etats eurent accepté le principe d'un accord concernant le commandement de la Légion bédouine de l'Hadhrami.

242. Le 30 août, la Mission a reçu le message suivant émanant de sir Humphrey Trevelyan :

"La situation a évolué rapidement ici. A la suite du retrait des forces britanniques, les sultans ont été rapidement écartés du pouvoir dans les Etats centraux et occidentaux de la Fédération. Le bas Aulahi change de côté et il est impossible de prévoir combien de temps s'écoulera avant qu'il en aille de même pour les autres Etats. Le Gouvernement fédéral n'a pratiquement aucune autorité dans la Fédération et on ne peut pas dire qu'il existe encore réellement. Les hauts fonctionnaires arabes

continuent, avec l'accord des groupes politiques, d'expédier les affaires courantes. En apparence l'armée assure le maintien de l'ordre dans les Etats mais elle ne s'oppose pas aux activités des groupes politiques et a généralement fait officieusement acte d'allégeance à ceux-ci. Les militaires ont publiquement refusé d'accepter la proposition que leur a faite ouvertement l'un des ministres fédéraux d'assumer la responsabilité du gouvernement. Officieusement, ils déclarent qu'ils veulent que nous négocions avec les groupes politiques. Il est presque certain qu'ils sont divisés dans leurs allégeances politiques, mais ces allégeances semblent correspondre davantage à la division tribale qu'à une authentique adhésion à tel ou tel groupe. Dans les Etats, la situation est très confuse mais, dans l'ensemble, calme. Des administrations locales commencent à se constituer mais il n'est pas encore possible de déterminer leur appartenance politique. D'une manière générale, les Etats occidentaux et centraux de la Fédération d'où les sultans ont été chassés semblent principalement acquis au NLF; cependant au Lahedj, la situation est incertaine. Pendant ce temps, le NLF et le FLOSY s'efforcent de prendre l'avantage à Aden. La radio du Caire a lancé un appel à la grève alors que les partisans du NLF se prononcent contre elle dans les mosquées. Sur le terrain, le NLF semble être plus fort. L'attitude de l'armée est cruciale et il est dans l'intérêt de tous qu'elle demeure une force cohérente.

"Pour des raisons de communications aériennes, il est possible que nous devions retirer nos représentants dans les Etats orientaux plus tôt que prévu.

"A mon avis, la Mission ne sera pas en mesure de constituer un gouvernement effectif sans l'accord du NLF et elle affaiblirait gravement sa position si elle procédait autrement. Je ne suis pas en ce moment en contact direct avec les dirigeants du NLF mais je tiens à faire savoir à la Mission qu'étant donné l'évolution rapide de la situation il me faudra peut-être prendre sur place certaines initiatives avec les groupes politiques; je m'efforcerai cependant d'associer la Mission à toute tentative visant à aboutir à une solution politique."

243. Le Haut Commissaire a également informé la Mission que M. Qahtan Ash-Shaabi avait déclaré le 30 août, dans une conférence de presse, que les dirigeants du NLF étaient disposés à rencontrer le Haut Commissaire à condition que le Gouvernement britannique annonçât publiquement que "le NLF était le véritable représentant du peuple". M. Ash-Shaabi avait affirmé que le FLOSY n'avait aucune importance et ne devait pas être admis à participer aux négociations. Il avait déclaré que "les membres du FLOSY pourraient vivre en paix dans l'Etat créé par le NLF" (et que "l'armée de l'Arabie du Sud était l'armée du NLF"). Il avait également dit que le NLF prendrait également Bahhan et le Protectorat oriental d'Aden le moment venu et qu'il croyait que l'Arabie du Sud finirait par s'unir au Yémen mais seulement "à long terme".

*Entretiens avec lord Shackleton, ministre sans portefeuille*

244. Lors des entretiens qui ont eu lieu entre la Mission et lord Shackleton, ministre sans portefeuille du Royaume-Uni, entre les 17 et 25 août 1967, la Mission a souligné de nouveau que l'ONU jugeait que c'était à l'ensemble du territoire que devait être accordée l'indépendance. La Mission s'inquiétait de l'intention du Gouvernement britannique de maintenir des forces militaires dans le territoire et de continuer à fournir des subsides aux Etats orientaux après l'indépendance; ces Etats s'en trouvaient encouragés à ne pas se joindre au reste de l'Arabie du Sud. Aux termes des résolutions, il appartenait à la Puissance administrante de veiller à l'intégrité du territoire au moment de son accession à l'indépendance.

245. Lord Shackleton a déclaré que l'intégrité territoriale en tant que telle n'avait jamais existé, les Etats orientaux n'ayant jamais été associés à la Fédération d'Arabie du Sud. Les dirigeants de ces Etats attendaient de voir quel genre de gouvernement allait être constitué, car ils ne désiraient pas s'unir à la Fédération ou au "Gouvernement fédéral" tels qu'ils existaient actuellement. Ils consentiraient probablement, bien qu'ils doivent perdre les recettes provenant de droits de douane, à participer à un nouveau gouvernement de la région entière, à condition qu'il soit établi sur une base assez large et qu'il ait l'appui général du pays. L'Etat de Qa'iti rassemblant quatre cinquièmes

de la population, si son dirigeant décidait de se joindre à l'Arabie du Sud, les deux autres Etats le suivraient certainement.

246. Le Gouvernement britannique était prêt à coopérer pour que le territoire accède à l'indépendance comme une seule entité. Mais son pouvoir d'intervention était limité; s'il entretenait des relations avec les Etats orientaux dans le cadre de traités, il n'était pas chargé d'administrer ces Etats. Forcer ceux-ci à se joindre à l'Arabie du Sud exigerait un grand déploiement de forces militaires. En ce qui concerne l'aide militaire aux Etats orientaux après l'indépendance, lord Shackleton lui-même avait insisté sur la nécessité de continuer à aider la Légion bédouine d'Hadhrami pendant deux ans encore. La Légion était parfois la seule autorité effective et depuis quelque temps elle était sur le point de se désagréger. Sans appui financier, elle se dissoudrait et le chaos s'ensuivrait. Le Gouvernement britannique continuerait également à aider les forces locales de chacun des trois Etats orientaux.

247. La Mission a noté que le Royaume-Uni était favorable à l'union du Protectorat oriental au reste du territoire. Toute autre solution serait contraire aux termes des résolutions de l'ONU. La Puissance administrante devrait préciser que les Etats orientaux ne recevraient une assistance que s'ils faisaient partie du pays entier.

248. Lord Shackleton a déclaré que le Royaume-Uni était prêt à indemniser les Etats orientaux pour la perte des droits de douane et à leur fournir une assistance civile s'ils s'associaient à l'Arabie du Sud. Mais la seule chose qui pourrait vraiment les convaincre de le faire serait la formation d'un nouveau gouvernement en Arabie du Sud. Tous les traités venaient à expiration le 9 janvier 1968. Aucun nouveau traité ne serait signé et le Royaume-Uni ferait tout en son pouvoir pour encourager les Etats orientaux à s'unir à l'Arabie du Sud.

249. Lord Shackleton a attiré l'attention de la Mission sur les rapports que le Haut Commissaire lui envoyait au sujet de la situation dans le territoire. Ces rapports ne permettaient pas d'évaluer exactement la force relative des différentes forces, à savoir le FLOSY et le NLF. L'armée était un élément fort important. Elle était unifiée, très disciplinée et pourrait jouer un rôle de stabilisateur. Lord Shackleton estimait que les rapports qu'il avait avec le FLOSY étaient forcément plus limités qu'avec d'autres groupes, mais il était disposé à faciliter la création d'un climat de compréhension réciproque. Le FLOSY et les dirigeants fédéraux devraient s'accepter mutuellement. C'était dans un accord fondé sur les personnalités plutôt que sur les partis que résidait le meilleur espoir de former un gouvernement de transition. Les cheiks et les sultans gouvernaient avec le consentement de leurs peuples, qui pouvaient les déposer s'ils n'étaient pas satisfaits de leur façon de gouverner. Lord Shackleton pensait que lors des élections, certains d'entre eux seraient sans doute élus.

250. La Mission a exprimé l'avis qu'un gouvernement de transition ne pourrait être formé sans que des délicates négociations soient menées pour rapprocher les divers éléments. Le Gouvernement britannique pourrait jouer un rôle très important. La Mission continuait d'espérer que les éléments qui avaient refusé de participer reviendraient sur leur décision. Elle avait été amenée à penser que le FLOSY et le NLF fusionneraient, mais il semblait maintenant qu'ils présenteraient leurs candidats séparément. Il était essentiel, cependant, que les deux partis coopèrent entre eux et avec la Mission.

251. Lord Shackleton a dit que si le FLOSY et le NLF avaient pu fusionner, la tâche de son gouvernement aurait été considérablement facilitée. Il était hors de doute que le NLF était très puissant et insaisissable et qu'il avait un grand pouvoir de destruction. Le mouvement ouvrier à Aden, lui, était divisé: une faction suivait le NLF, l'autre le FLOSY. La situation de l'emploi et des affaires dans le territoire ne cessait de s'aggraver.

252. La Mission a attiré l'attention de lord Shackleton sur la question du comportement des troupes britanniques à Aden et sur les plaintes déposées contre elles pour traitement brutal (voir par. 216 ci-dessus). La Mission était préoccupée par les renseignements qu'elle avait reçus à ce sujet et elle s'inquiétait des répercussions politiques que cela pouvait avoir parmi la population. Lord Shackleton a répondu qu'il était toujours difficile de vérifier de telles allégations. Dans l'ensemble, les troupes

britanniques s'étaient bien conduites à Aden. L'armée britannique avait éprouvé une grande amertume au lendemain des incidents du 20 juin au cours desquels plusieurs soldats avaient été tués par la police locale armée. Les corps qu'elle avait récupérés avaient été mutilés. Il était possible qu'elle se soit ensuite livrée à certaines brutalités mais il était très difficile d'empêcher cela. Lord Shackleton transmettrait les expressions d'inquiétude de la Mission au Haut Commissaire britannique à Aden.

#### *Réponse du FLOSY à l'invitation de la Mission*

253. Le 12 août, la Mission a reçu du FLOSY une communication l'informant que les dirigeants du parti attendaient l'issue d'une importante réunion du Conseil national du Front, qui devait se tenir à Taiz, et n'étaient donc pas en mesure de profiter de l'occasion qui leur était offerte de rencontrer la Mission à Genève. Le 24 août, la Mission a reçu un nouveau message du FLOSY, indiquant que les dirigeants du parti rencontreraient volontiers la Mission, avant la fin du mois d'août, au Caire ou dans une capitale européenne de son choix, mais de préférence ailleurs qu'à Genève.

#### *Décision de la Mission de tenir des réunions à Beyrouth*

254. Compte tenu des derniers événements survenus dans le territoire et dans l'espoir que les mouvements nationalistes qui, pour différentes raisons, n'avaient pas cru pouvoir se rendre à Genève, accepteraient de la rencontrer en un lieu plus proche du territoire, la Mission a envisagé la possibilité de tenir des réunions à Beyrouth ou au Caire. Par ailleurs, elle a demandé à lord Shackleton si une délégation britannique, de rang approprié, pourrait se trouver au Caire au moment où la Mission s'y trouverait. Lord Shackleton a déclaré que la question avait de vastes incidences et qu'il devrait en conséquence transmettre la demande de la Mission à son gouvernement.

255. Parallèlement, la Mission a décidé d'engager sans attendre des consultations directes avec le Gouvernement de la République arabe unie. Un des membres de la Mission, M. Abdussattar Shalizi, a donc quitté Genève le 26 août pour Le Caire, d'où il est revenu le 28. A la suite de ces consultations, le Gouvernement de la RAU a accepté que la Mission tienne des réunions au Caire et a donné l'assurance qu'il ferait tout en son pouvoir pour faciliter ses travaux. Il prendrait aussi des dispositions pour qu'un représentant de haut rang du Gouvernement britannique puisse être présent au Caire sous les auspices de la Mission.

256. Le 30 août, la Mission a reçu la réponse de lord Shackleton: après avoir examiné attentivement la question, le Gouvernement britannique avait décidé qu'il ne lui serait pas possible d'envoyer un ministre britannique au Caire dans les circonstances actuelles; d'autre part, la situation en Arabie du Sud empêcherait également le Haut Commissaire à Aden de se rendre au Caire. Toutefois, étant donné l'importance que la Mission attachait à ses contacts au Caire, lord Shackleton était disposé à la rencontrer dans la capitale de n'importe quel pays du Moyen-Orient avec lequel le Royaume-Uni entretenait des relations diplomatiques, ou à Genève, pour discuter des résultats de ses travaux. L'Ambassadeur du Royaume-Uni à Genève, sir Harold Beeley, pourrait rejoindre la Mission au Caire si celle-ci le désirait.

257. Estimant qu'il importait qu'elle puisse discuter directement avec un ministre britannique pendant qu'elle s'entretenait avec les éléments nationalistes, et se fondant sur les considérations énoncées aux paragraphes 253 et 254 ci-dessus, la Mission a décidé de se rendre à Beyrouth comme elle l'avait envisagé. En conséquence, elle a publié le communiqué suivant le 31 août 1967:

"Compte tenu de l'évolution de la situation dans le territoire, la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden a décidé de se rendre à Beyrouth dans le but, principalement, de contacter plus facilement le Front for the Liberation of Occupied South Yemen et le National Liberation Front qu'elle invite à venir l'y rejoindre.

"La Mission invite également le Gouvernement du Royaume-Uni à envoyer une délégation de rang approprié à Beyrouth, où elle tiendra sa première réunion le 2 septembre."

B. — *Activités de la Mission à Beyrouth*

258. A son arrivée à Beyrouth, la Mission a été informée que le NLF continuerait à la boycotter. Des déclarations publiées dans la presse et attribuées à M. Q. Ash-Shaabi, résidant à Zingibar (Arabie du Sud), ainsi qu'à des porte-parole du NLF à Beyrouth, tendaient à indiquer en termes spécieux que la Mission s'était discréditée en écoutant les "sultans et leurs fantoches" à Genève et qu'elle ne servait pas les buts de la population. La Mission a donc eu la conviction de plus en plus nette que, contrairement à son attente, elle ne pourrait pas s'entretenir avec les représentants des deux fronts nationalistes à Beyrouth.

259. Le 4 septembre, la Mission a reçu un message disant que le FLOSY serait heureux de s'entretenir avec elle au Caire. Selon ce message, de nombreuses raisons rendaient difficile pour les représentants du FLOSY un voyage à Beyrouth.

260. A la lumière de ce qui précède, la Mission a publié le 4 septembre le communiqué de presse suivant :

"Compte tenu de la décision prise par le Front for the Liberation of Occupied South Yemen en réponse à l'invitation lancée par la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden le 31 août 1967, la Mission a décidé de se rendre au Caire le mercredi 6 septembre et d'y tenir des réunions. Pour permettre de réaliser l'harmonie souhaitée entre les mouvements nationalistes du territoire et faciliter l'application totale et efficace des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, la Mission espère sincèrement que le National Liberation Front sera en mesure de participer à ces réunions."

*Entretiens avec lord Shackleton, ministre sans portefeuille*

261. Le 5 septembre, lord Shackleton est arrivé à Beyrouth et, à l'occasion d'une réunion avec la Mission, il lui a communiqué le message ci-après du Haut Commissaire, lequel s'était rendu à Londres pour y avoir des entretiens avec le Gouvernement britannique :

"La situation en Arabie du Sud s'est modifiée radicalement. Le gouvernement fédéral ne fonctionne pas et n'a aucun contrôle sur la Fédération. Toutes les tendances de l'opinion attendent de moi une initiative. Si je prends cette initiative, nous avons une chance de paix. Si je ne fais rien, nous risquons le chaos intégral. Voilà pourquoi je fais cette déclaration que lord Shackleton vous apporte. Je regrette de ne pas avoir pu vous consulter à cette occasion. Croyez bien que je souhaite travailler avec vous pour amener la paix en Arabie du Sud et appliquer les résolutions des Nations Unies. J'espère pouvoir m'entretenir prochainement avec vous à la lumière des réactions qu'aura provoquées la présente déclaration, car je pense que c'est le meilleur moyen de poursuivre notre tâche commune."

262. Lord Shackleton a également communiqué à la Mission les extraits ci-après d'une déclaration que le Haut Commissaire devait prononcer à la radio d'Aden au moment où la réunion avait lieu :

"Les Britanniques quittent l'Arabie du Sud et veulent laisser le pays en paix. A plusieurs reprises, j'ai déclaré publiquement que j'espérais avoir des entretiens avec les dirigeants des groupes politiques en vue de former un gouvernement pleinement représentatif de la population de l'Arabie du Sud, pour remplacer le gouvernement fédéral. Une nouvelle situation existe maintenant, le gouvernement fédéral ayant cessé de fonctionner et n'exerçant plus aucun contrôle sur la Fédération. Il est nécessaire qu'un nouveau gouvernement prenne d'urgence sa place. Je reconnais les forces nationalistes en tant que représentants de la population et je suis prêt à entamer immédiatement des conversations avec elles. Ces conversations porteront sur la reconnaissance par le Gouvernement de Sa Majesté d'un gouvernement effectif formé par les forces nationalistes pour prendre la place du gouvernement fédéral, la sécurité intérieure à Aden, le retrait des forces britanniques, l'application des résolutions des Nations Unies, et l'indépendance de l'Arabie du Sud. Afin d'entamer ces conversations aussi rapidement que possible, je serais heureux

de rencontrer les représentants du National Liberation Front en un lieu mutuellement convenu. J'espère sincèrement que les conversations conduiront à une Arabie du Sud indépendante et pacifique."

263. Lord Shackleton a précisé que lorsqu'il avait envisagé de prendre l'initiative dont il est question dans la déclaration susmentionnée, le Gouvernement britannique n'avait pas voulu sembler prendre une mesure unilatérale sans consulter auparavant la Mission. En outre, le Gouvernement britannique s'était refusé à écarter le FLOSY qui, en un sens, avait perdu la guerre civile. Toutefois, étant donné le caractère urgent de la situation, le Gouvernement britannique avait autorisé la publication de cette déclaration afin d'éviter l'effusion de sang. La déclaration avait été libellée de façon à répondre aux sentiments exprimés par M. Qahtan Ash-Shaabi lors de sa récente conférence de presse.

264. Lord Shackleton a déclaré que le NLF avait expulsé les dirigeants gouvernementaux dans les secteurs occidentaux et centraux de la Fédération et était peut-être allé jusqu'à Beihan, Aulahi et Wahidi. Le NLF semblait décidé à ne pas traiter avec le FLOSY, du moins à ce stade. De l'avis de lord Shackleton, c'était la raison pour laquelle le NLF n'était pas désireux de rencontrer la Mission. Lord Shackleton a également déclaré qu'au cours de ses entretiens à Londres, le Haut Commissaire n'avait pas accepté l'opinion selon laquelle le NLF était l'unique représentant du peuple de l'Arabie du Sud. L'armée d'Arabie du Sud maintenait l'ordre mais n'avait aucun désir de se mêler de l'activité politique ou de prendre le pouvoir.

265. En conclusion, lord Shackleton s'est déclaré convaincu que la Mission pourrait encore jouer un rôle crucial, mais qu'à l'heure actuelle, et compte tenu de la situation sur place, il n'y avait d'autre solution que de laisser l'affaire entre les mains du Haut Commissaire.

266. La Mission a réaffirmé sa position, à savoir que la participation des deux éléments nationalistes, le FLOSY et le NLF, était nécessaire à la formation d'un gouvernement de transition solide. Il a rappelé que lord Shackleton lui-même avait récemment encore exprimé la conviction que le FLOSY devait faire partie de tout futur gouvernement de transition. Les propositions qui figuraient dans la déclaration du Haut Commissaire laissaient pendante la question de l'intégration des Etats orientaux dans le reste du territoire. La Mission a aussi noté que le Gouvernement britannique n'avait pas jugé bon de la consulter au sujet de sa dernière initiative comme l'auraient voulu les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Enfin la Mission a déclaré qu'elle doutait que la nouvelle attitude adoptée par le Gouvernement britannique puisse permettre d'éviter un conflit.

267. Lord Shackleton a répondu que l'objectif du Gouvernement britannique demeurait l'établissement, avec l'aide de l'ONU, d'un gouvernement de transition; mais il y avait eu une révolution, le "Gouvernement fédéral" s'était effondré, et le Gouvernement britannique, qui voulait éviter un hiatus entre la dissolution de ce gouvernement et la formation d'un nouveau gouvernement, avait été dépassé par les événements. Lord Shackleton n'ignorait pas que l'initiative britannique ne serait pas acceptée par tous, mais selon lui la seule autre solution à la négociation était, pour le Gouvernement britannique, de feindre d'ignorer les faits récemment survenus, de ne rien faire et de courir ainsi le risque d'une guerre civile. Le Haut Commissaire n'avait pas d'autre choix que de traiter avec la véritable force sur le terrain. Lord Shackleton a estimé que le NLF ferait bien de négocier avec d'autres forces, notamment le FLOSY, et de chercher à intégrer les Etats orientaux. Bien que le Gouvernement britannique souhaite que les Etats orientaux fassent partie du territoire, il n'exerçait aucun contrôle sur eux et tous les fonctionnaires britanniques qui se trouvaient dans ces Etats avaient été rappelés.

268. Le 6 septembre, lord Shackleton s'est entretenu brièvement avec le Président de la Mission. Il a souligné que dans son allocution radiodiffusée, le Haut Commissaire n'avait pas exclu la possibilité que le FLOSY participe aux entretiens proposés. Le Haut Commissaire avait fait diffuser par la radio d'Aden de nouveaux communiqués à cet effet. La version définitive de la déclaration radiodiffusée du Haut Commissaire que lord Shackleton avait pu se procurer était ainsi conçue :

↑ Pour les articles publiés dans la presse à ce sujet, voir l'appendice VIII.

"Les Britanniques quittent l'Arabie du Sud et veulent laisser le pays en paix. A plusieurs reprises, j'ai déclaré publiquement que j'espérais avoir des entretiens avec les dirigeants des groupes politiques en vue de former un gouvernement pleinement représentatif de la population de l'Arabie du Sud, pour remplacer le gouvernement fédéral. Une nouvelle situation existe maintenant, le gouvernement fédéral ayant cessé de fonctionner et n'exerçant plus aucun contrôle sur la Fédération. Il est nécessaire qu'un nouveau gouvernement prenne d'urgence sa place. Je reconnais les forces nationalistes en tant que représentants de la population et je suis prêt à entamer immédiatement les conversations avec elles. Ces conversations devront porter sur la reconnaissance par le Gouvernement de Sa Majesté d'un gouvernement effectif formé par les forces nationalistes pour prendre la place du gouvernement fédéral, sur la sécurité intérieure à Aden, le retrait des forces britanniques, l'application des résolutions des Nations Unies et l'indépendance de l'Arabie du Sud. Je voudrais que ces conversations commencent le plus tôt possible. A ce propos, je suis heureux de noter que selon une déclaration faite après la conférence de presse du 2 septembre, les dirigeants du NLF seraient prêts à examiner ces questions avec moi. Je serais heureux de les rencontrer et je suis prêt à coopérer avec eux en vue d'organiser une telle réunion. J'espère sincèrement que ces conversations conduiront à une Arabie du Sud indépendante et pacifique."

269. Lord Shackleton a indiqué que, bien que l'administration britannique ait dû engager des négociations sur place pour prévenir les effusions de sang, elle ne considérait pas que la situation était réglée. Le FLOSY exerce une influence dans certaines régions du territoire. De l'avis de lord Shackleton, sans un rapprochement entre le FLOSY et le NLF, il était peu probable que le problème puisse être résolu. Il a exprimé l'espoir que la Mission poursuivrait son travail. Si des progrès étaient accomplis au cours des entretiens de la Mission avec les représentants du FLOSY au Caire, lord Shackleton et sir Humphrey Trevelyan voudraient rencontrer à nouveau les membres de la Mission à tout endroit qui conviendrait à tous les intéressés.

*Entretien avec le Président par intérim du Aden Trades Union Congress*

270. Le 5 septembre, les membres de la Mission ont eu un entretien avec le Président par intérim de l'Aden Trades Union Congress, M. Ali A. Aswadi, qui leur a présenté le mémorandum suivant :

"L'Aden Trades Union Congress tient à vous faire savoir que les manœuvres étranges et artificielles entreprises dans la région pour isoler les forces révolutionnaires représentées au sein du FLOSY sont l'œuvre des colonialistes britanniques et leurs services de renseignements. Ces agissements ont deux buts :

"i) Profiter de la situation dans laquelle se trouve à présent la nation arabe à la suite de l'agression israélienne pour livrer le territoire, si possible, à une bande de criminels, d'assassins et de bandits ;

"ii) Affaiblir et discréditer le FLOSY sur le plan local et sur le plan international et le forcer à coopérer avec un groupe de tueurs à gages, d'assassins et d'amis traditionnels de la Grande-Bretagne au sein d'un gouvernement de transition.

"Il suffit de souligner qu'alors que la Mission se rend au Caire pour y rencontrer les dirigeants du FLOSY, le Royaume-Uni a annoncé qu'il était prêt de parvenir à un accord avec un groupe de sa propre création, le NLF. Cela prouve que la Grande-Bretagne sème la discorde et rend plus difficile la tâche de la Mission.

"Je tiens à saisir cette occasion pour vous adresser un appel au nom des travailleurs de l'Arabie du Sud occupée pour que vous mettiez fin au complot impérialiste dans notre région en appliquant toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies à la lettre et dans l'esprit où elles ont été conçues ; vous contribueriez ainsi à apporter la stabilité à notre peuple et à lui épargner les horreurs de la destruction, dont les colonialistes ont semé les germes. L'ONU acquerrait ainsi un plus grand prestige aux yeux de notre peuple, dont le seul désir est de pouvoir mener une vie meilleure."

271. M. Aswadi a dénoncé les derniers plans du colonialisme britannique dans la région. Il a déclaré que les autorités britan-

niques avaient entrepris de créer des groupes n'ayant aucune force réelle et dont les membres ne cherchaient qu'à prendre le pouvoir. Elles essayaient de les faire passer pour des forces combattantes, exagérant leur importance et répandant de fausses nouvelles concernant leurs prétendus succès. Mais les colonialistes britanniques n'avaient pas réussi à tromper les véritables révolutionnaires et combattants et à les faire collaborer avec ces groupes ; c'est pourquoi ils avaient dû se tourner vers un groupe de transfuges du mouvement révolutionnaire. Ils avaient essayé de donner l'impression que ces personnes représentaient les seules forces du territoire. Ayant essayé sans succès d'employer la vieille méthode qui consiste à s'appuyer sur ceux des dirigeants et des ministres fédéraux qui sont ses amis traditionnels, le Royaume-Uni avait dû chercher à imposer des éléments qui avaient déjà été rejetés par la population parce qu'ils avaient lutté contre tous les organismes révolutionnaires de la région.

272. M. Aswadi a ajouté que la facilité extraordinaire avec laquelle les dirigeants locaux avaient quitté leur capitale, abandonnant leur situation et le pouvoir, était un exemple de l'habileté avec laquelle les colonialistes britanniques, n'ayant pas réussi à trouver une solution satisfaisante qui puisse être acceptée par tous les éléments nationalistes, avaient établi leurs plans et préparé la voie, à l'aide de leurs puissants moyens d'information, pour livrer le territoire à leurs nouveaux hommes de paille. Le NLF, dont la Grande-Bretagne avait vanté les succès au cours des 10 derniers jours, n'était qu'un petit groupe d'opportunistes qui s'étaient laissé tromper par la politique britannique.

*Entretien avec le cheik Mohammed Farid, avec le chérif Qaid bin Hussein et M. M. H. Obali*

273. Les membres de la Mission se sont entretenus, sur leur demande, le 6 septembre, avec le cheik Mohammed Farid (cheikat du haut Aulaqi), avec le chérif Qaid bin Hussein (Beihan) et avec M. M. H. Obali.

274. Le cheik Farid a fait savoir aux membres de la Mission que ses collègues et lui étaient convaincus que le Gouvernement britannique les avait encouragés à se rendre à Genève sous un faux prétexte pour qu'il n'y ait pas de gouvernement en fonction dans le territoire au moment où les autorités britanniques exécutaient leur complot. Expliquant pourquoi ils pensaient que les derniers événements étaient le résultat d'un complot britannique, il a dit que les autorités britanniques n'avaient pas encouragé l'armée de l'Arabie du Sud à intervenir lorsque les troubles avaient éclaté. Le Haut Commissaire avait déclaré à l'époque que, comme il n'y avait pas de gouvernement dans les divers Etats, il ne pouvait pas donner d'instructions. Ce manque d'opposition avait encouragé le NLF à étendre ses activités et à occuper plusieurs Etats. Qu'un complot ait été monté délibérément à cette fin ressortait clairement du fait que les forces britanniques avaient repoussé les éléments du FLOSY lorsque ceux-ci avaient essayé, à la même époque, d'occuper Kirsh et d'autres agglomérations. De l'avis du cheik Farid et de ses collègues, il ne faisait aucun doute que le Gouvernement britannique cherchait à assurer au NLF une position forte pour qu'au moment des négociations en vue de la formation d'un nouveau gouvernement, ce mouvement puisse obtenir une représentation relativement plus forte. L'exécution de ce complot n'avait commencé que quelques jours après que les trois intéressés eurent quitté Aden pour Genève. Le cheik Farid a ajouté que pendant leur séjour à Genève, ses collègues et lui avaient demandé au représentant du Royaume-Uni pourquoi les autorités britanniques n'étaient pas intervenues contre le NLF et que ce représentant leur avait répondu que les autorités britanniques n'avaient pas le droit d'intervenir en dehors d'Aden. Le cheik Farid a fait observer qu'il y avait une nette contradiction entre cette attitude et les efforts délibérés d'amener le NLF au pouvoir.

275. Il a ajouté que l'enlèvement du chef de l'Etat de Wahidi, qui avait accompagné le groupe à Genève, constituait une nouvelle preuve de la part prise par les autorités britanniques dans les récents événements. A son retour à Aden, les autorités britanniques avaient mis à la disposition du chef de l'Etat de Wahidi, à sa demande, les moyens de se rendre par la voie aérienne dans son Etat. A Ataq, il était monté dans un hélicoptère de la Royal Air Force pour continuer son voyage. Depuis, il n'avait plus donné signe de vie et l'hélicoptère avait été découvert intact dans des circonstances mystérieuses.

276. Le cheik Farid a remis à la Mission un extrait d'une déclaration qu'il avait communiquée à la presse (voir appendice IX).

277. En conclusion, le cheik Mohammed Farid a déclaré que ses collègues et lui étaient convaincus que le Gouvernement du Royaume-Uni avait encouragé le NLF à boycotter la Mission. A leur avis, le NLF seul ne pouvait pas se maintenir au pouvoir et on risquait d'assister à une répétition de ce qui s'était produit au Yémen. La seule solution était une coalition entre les divers partis politiques et l'Arabie du Sud n'avait plus qu'un seul espoir : que la Mission fit pression sur le Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il renonce à ses plans. La Mission devait condamner sans équivoque les agissements de la Grande-Bretagne, persuader les divers partis de former un gouvernement et recommander que les élections qui devaient avoir lieu dans un proche avenir se déroulent sous la surveillance de l'ONU.

### C. — Activités de la Mission au Caire

#### Entretiens avec le FLOSY

278. Entre le 9 et le 11 septembre, les membres de la Mission se sont entretenus à trois reprises avec une délégation du FLOSY composée de M. A. Q. Mackawee, secrétaire général du FLOSY, de M. M. S. Basendwah, de M. Taha Muqbil et de 10 autres représentants civils et militaires du mouvement.

279. La délégation du FLOSY a remercié les membres de la Mission de leur bienveillance à l'égard des nationalistes et souligné qu'elle faisait confiance à la Mission. Elle était convaincue que la Mission s'efforçait de rechercher une solution honorable au problème de l'Arabie du Sud. Comme on l'avait déjà dit aux membres de la Mission, le FLOSY demeurait le seul représentant authentique de la population du territoire. Cette prétention était légitime car elle s'appuyait sur des faits : les événements récents, et en particulier la grève générale du 5 septembre, avaient prouvé amplement l'influence prépondérante du FLOSY sur les masses. Le succès de la grève non seulement à Aden mais dans tout le territoire avait été interprété par l'opinion politique mondiale comme représentant une espèce de référendum populaire en faveur du FLOSY. Ni les autorités britanniques ni aucun autre groupe n'étaient véritablement maîtres de la place.

280. Le FLOSY accusait les autorités britanniques de fomenter des conflits entre les éléments nationalistes afin de pouvoir les éliminer tous. Il tenait les autorités britanniques pour responsables du chaos, des troubles et des effusions de sang actuels. La récente tentative de livrer le territoire à l'armée fédérale aurait eu pour effet, si elle avait abouti, de plonger le territoire dans une guerre civile et aurait permis en dernière analyse aux autorités britanniques de sortir victorieuses d'une situation troublée. Le FLOSY a défini ensuite dans les grandes lignes sa position telle qu'elle venait d'être arrêtée par le Conseil révolutionnaire du parti réuni à Taïz : premièrement, le FLOSY était devenu l'élément politique dominant du territoire et comme tel c'est à lui qu'il incombait de former un gouvernement central provisoire. Deuxièmement, le FLOSY était prêt à faire participer à ce gouvernement le NLF, qui était un parti d'importance secondaire, et à coopérer avec lui à condition que la formation du gouvernement fût confiée au FLOSY, mais il ne pouvait accepter que d'autres éléments du territoire, tels que les sultans, etc., y fussent représentés. Troisièmement, le FLOSY insistait pour que tout le territoire, y compris les Etats orientaux et les îles, forment une seule entité; le plan britannique tendant à internationaliser Perim était tout à fait inacceptable. Quatrièmement, le FLOSY considérait qu'il fallait écarter les sultans, les ministres du soi-disant gouvernement fédéral, la South Arabian League et tous les autres partis qui avaient fait faillite. Enfin, il était indispensable que toutes les forces britanniques soient retirées immédiatement et que toutes les bases militaires britanniques soient démantelées.

281. Les membres de la Mission ont souligné que ce qu'ils cherchaient avant tout ce n'était pas d'évaluer la force relative des divers éléments en présence mais plutôt d'essayer de les rapprocher en vue d'atteindre les objectifs de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale en évitant toute effusion de sang. Ils ont demandé ensuite des renseignements concernant les contacts que le FLOSY avait eus récemment avec le NLF et ont exprimé l'espoir que les deux partis nationalistes pourraient essayer d'un commun accord de régler leurs différends et

faciliter ainsi la mise en œuvre de la résolution. Mais il fallait faire vite, car la Mission devait présenter sous peu son rapport au Comité spécial des Vingt-Quatre.

282. M. Mackawee a déclaré que le FLOSY n'avait pas de parti pris concernant la question des pourparlers avec le NLF. Il a rappelé qu'au moment de son voyage à New York, il avait laissé entendre que le FLOSY et le NLF étaient sur le point de parvenir à un accord. Mais la situation avait changé et des difficultés avaient surgi empêchant l'accord de se faire. On avait fini par découvrir que ceux qui avaient prétendu représenter le conseil suprême du NLF n'avaient pas été autorisés à prendre des engagements en son nom. De nouvelles prises de contact avaient eu lieu, la dernière en date quelques jours seulement avant l'arrivée de la Mission, mais le NLF n'avait pas de représentant au Caire qui puisse parler avec autorité. Le FLOSY attendait l'arrivée d'une délégation officielle du NLF venant du territoire pour engager des pourparlers sérieux. Il accueillerait avec satisfaction toute assistance que la Mission pourrait lui prêter en la matière, étant entendu que le FLOSY était le principal parti politique du territoire.

283. Le FLOSY était convaincu que les membres de la Mission étaient sincèrement désireux de mettre fin au régime colonial d'Aden, mais il soulignait que des troubles graves risquaient d'éclater si le régime actuel n'était pas remplacé par les représentants authentiques de la population. C'était en raison de sa modération et de la confiance qu'il avait en ses propres forces que le FLOSY avait accepté de rencontrer les membres de la Mission, tandis que les autres groupes avaient refusé de le faire. Si le Gouvernement britannique se montrait à tel point hostile au FLOSY c'était parce que celui-ci était en bons rapports avec Le Caire et avec les autres pays arabes progressistes; le FLOSY était le seul parti officiellement représenté au Soudan, en Algérie, en Syrie et en Irak et était reconnu par la Ligue des pays arabes comme étant le seul représentant légitime de la population du territoire.

284. Les membres de la Mission ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la coopération entre les mouvements nationalistes. Les divisions internes, si elles subsistaient, rendraient encore plus difficile la réalisation des objectifs définis dans les résolutions de l'ONU. D'autre part, le Royaume-Uni avait reconnu que les représentants du FLOSY devaient participer aux négociations concernant le transfert des pouvoirs. Il était temps que tous fassent un effort commun pour essayer de régler leurs différends.

285. M. Mackawee a fait savoir à la Mission qu'un messenger spécial du NLF s'était rendu à Aden pour obtenir l'autorisation de discuter "certaines conditions sur lesquelles on s'était mis d'accord de façon provisoire". Il avait été retenu par la grève, mais M. Mackawee espérait avoir une réponse d'un moment à l'autre, car la date limite avait été fixée au 9 septembre. M. Mackawee a reconnu qu'il fallait rechercher un accord avec le NLF mais jusqu'ici celui-ci n'avait montré aucune bonne volonté. D'autre part, les déclarations faites par lord Shackleton et mentionnées par les membres de la Mission étaient contradictoires. En faisant des propositions intéressantes au NLF, le Royaume-Uni l'encourageait apparemment dans son refus de rencontrer les membres de la Mission. Le FLOSY ne pouvait rien faire pour amener le NLF à changer d'attitude. Faisant preuve de largesse d'esprit et de tolérance, le FLOSY avait toujours traité le NLF comme un frère cadet. Il ne niait pas l'existence du NLF, mais mettait en doute son importance; le NLF était moins important que le FLOSY. Le FLOSY était prêt à coopérer avec le NLF mais ne pouvait pas renoncer à certains principes fondamentaux; étant donné sa prééminence, c'était au FLOSY qu'il appartenait de former le gouvernement provisoire.

286. Les membres de la Mission se sont déclarés prêts à rencontrer les dirigeants du NLF et à s'entretenir avec eux s'ils venaient au Caire dans les jours à venir, mais ils ne pouvaient pas rester au Caire indéfiniment. Ils ont répété que la Mission avait pour tâche de faire en sorte que l'Arabie du Sud puisse accéder à l'indépendance véritable sans qu'il soit porté atteinte à son intégrité humaine, territoriale et nationale. De l'avis des membres de la Mission, il était très important que le FLOSY et le NLF parviennent à un accord, mais ils ne pouvaient pas, pour l'instant, indiquer la manière dont cet

accord pourrait se faire. En dernière analyse, c'était aux parties intéressées de décider, mais il ne fallait pas oublier que les attermolements ne pouvaient que nuire à la cause de l'Arabie du Sud. En conclusion, les membres de la Mission ont indiqué que faute d'une réponse du NLF à leur invitation ils se préparaient à quitter Le Caire pour New York pour y rédiger leur rapport. Ce faisant, ils ne coupaient pas les ponts; ils étaient prêts à rester en contact avec le FLOSY et à avoir des entretiens avec les nationalistes à New York, si les entretiens avaient des chances d'aboutir. La Mission serait prête aussi à se rendre à Aden si un déplacement était nécessaire pour assurer l'application effective des résolutions de l'ONU ayant trait à ce territoire.

287. M. Mackawee s'est déclaré convaincu que la Mission formulera ses recommandations compte tenu des seuls intérêts de la population de l'Arabie du Sud. Il attendait que l'ONU mette fin aux troubles et aux effusions de sang actuels. L'ONU avait le devoir de le faire si elle voulait s'acquitter de ses responsabilités envers la communauté internationale. M. Mackawee a promis solennellement que si le FLOSY prenait les rênes du gouvernement, la paix et la liberté prévaudraient.

#### *Contacts avec le Gouvernement de la RAU*

288. Lors de son séjour au Caire, la Mission a eu un échange de vues fructueux avec M. Mahmoud Fawzy, assistant du Président pour les affaires étrangères de la RAU, et avec d'autres hauts fonctionnaires. L'assistant du Président a informé la Mission que le Gouvernement de la RAU, en tant que Membre de l'ONU et que pays arabe, s'efforçait de favoriser l'entente entre les chefs nationalistes et d'encourager la cohésion entre les diverses tendances dans le Sud. Elle contribuerait ainsi, espérait-il, à l'application des résolutions pertinentes des Nations Unies. La Mission s'est réjouie des efforts déployés par le Gouvernement de la RAU, déclarant qu'une collaboration entre les chefs des mouvements nationalistes était souhaitable. Le succès de cette tâche dépendait dans une large mesure de l'union de toutes les tendances politiques du territoire. Il était essentiel d'agir avec efficacité pour concilier les vues divergentes des représentants de ces tendances: le dialogue pourrait ainsi s'engager, en vue de la formation d'un gouvernement provisoire. Selon la Mission, il était essentiel que soit préservée l'intégrité territoriale du pays, lors de l'indépendance.

#### *Communication du Gouvernement du Royaume-Uni*

289. Le 9 septembre, la Mission a reçu le message suivant de sir Humphrey Trevelyan:

"Voici mon rapport sur la situation dans le territoire. Vous savez que j'ai précisé à la radio d'Aden que l'expression "forces nationalistes" que j'ai employée dans ma déclaration concernait à la fois le FLOSY et le NLF et que j'étais prêt à engager des pourparlers avec eux. L'armée de l'Arabie du Sud a maintenant déclaré que la région située au nord d'Aden et autour de la capitale fédérale était sous contrôle militaire. Elle a demandé l'arrêt des luttes entre factions et fait appel au FLOSY et au NLF pour qu'ils répondent à la proposition de négociations faite par le Gouvernement britannique, en précisant que ceux qui y répondraient auraient seuls son soutien. J'espère que cette déclaration aura pour effet de stabiliser cette situation dangereuse, que nous pouvons maintenant envisager des négociations et que vous parviendrez à convaincre le FLOSY de prendre les mesures appropriées. Cela nous aiderait grandement dans notre tâche. Je souhaite que nous restions en contact étroit et j'enverrai périodiquement des rapports sur la situation dans le territoire, comme je l'ai fait précédemment."

### VIII. — SUITE DES TRAVAUX DE LA MISSION

#### *Introduction*

290. A son retour à New York, la Mission a entrepris la rédaction de son rapport tout en se maintenant en contact avec le représentant permanent du Royaume-Uni et les représentants de plusieurs Etats arabes, ainsi qu'avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

#### *Consultations avec le représentant du Royaume-Uni*

291. Le 13 septembre 1967, la Mission a été informée par le représentant du Royaume-Uni que la situation dans le territoire restait confuse, notamment dans les zones tribales. Les partisans du FLOSY et ceux du NLF en étaient venus aux mains. L'armée de l'Arabie du Sud était le seul élément de stabilité, mais l'on continuait de craindre qu'elle ne se désintègre pour suivre les factions en présence. L'armée s'était efforcée de pacifier la région d'Aden et les alentours et d'obtenir des dirigeants nationalistes qu'ils acceptent un règlement. Elle avait fixé au 20 septembre la date à laquelle les dirigeants nationalistes devaient lui faire savoir s'ils étaient disposés à négocier avec les autorités britanniques<sup>k</sup>. Le représentant du Royaume-Uni était d'avis que la Mission devrait également se préoccuper d'obtenir des forces nationalistes qu'elles coopèrent et qu'elles entrent en pourparlers avec l'armée et avec le Gouvernement britannique. La situation était dangereuse "dans la région" et il y avait peu d'espoir de règlement aussi longtemps que le NLF et le FLOSY ne s'entendraient pas. Il pensait que la Mission pouvait encore jouer un rôle en aidant à instaurer l'unité et l'harmonie entre les nationalistes.

292. La Mission a souligné qu'elle restait prête à faire tout ce qui était en son pouvoir pour assurer l'application de la résolution de l'Assemblée générale. Elle se rendait compte que la situation était encore loin d'être réglée. Tout en procédant à la rédaction de son rapport, elle était toujours disposée à rencontrer les nationalistes, en particulier le NLF. Elle avait voulu prolonger son séjour au Caire à cette fin et n'avait pas exclu la possibilité de poursuivre ces contacts à New York. Si un accord devait se faire entre les parties intéressées avant qu'elle ait fini de rédiger son rapport, la Mission s'en féliciterait.

293. La Mission a rappelé au représentant du Royaume-Uni que, pendant son séjour à Genève, elle avait attiré l'attention de lord Shackleton sur la nécessité d'organiser avec le plus grand soin des négociations en vue de rapprocher les divers éléments. Cependant, le Gouvernement britannique avait pris par la suite une initiative sans consulter au préalable la Mission et bien que le texte de la déclaration du Haut Commissaire, radiodiffusée le 5 septembre, s'écartât légèrement de celui qui avait été initialement présenté à la Mission, l'appel contenu dans cette déclaration était toujours adressé plutôt au NLF qu'au FLOSY. Il était stipulé dans cet appel que les négociations devaient avoir lieu à Aden alors que le FLOSY souhaitait qu'elles se déroulent ailleurs. De l'avis de la Mission, l'offre faite par le Haut Commissaire dans son allocution radiodiffusée avait sans

<sup>k</sup> On trouvera ci-après le texte de la déclaration de l'armée de l'Arabie du Sud qui a été radiodiffusée le 9 septembre 1967, tel qu'il a été communiqué à la Mission par le représentant du Royaume-Uni:

"Une réunion des commandants des forces armées de l'Arabie du Sud a eu lieu à 12 heures le 9 septembre 1967. Les officiers suivants y ont assisté: a) Aqid Nasir Buraik Aulqi; b) Aqid Muhammad Ahmad Aulqi; c) Aqid Muhammad Sa'id Yaf'i; d) Aqid Ahmas Muhammad Hasana SAP; e) Aqid Abdul Hadi Muhammad Shihab; f) Aqid Abdullah Salih Aulqi.

"Les décisions ci-après ont été prises à cette réunion:

"i) Prier le Haut Commissaire d'annoncer que rien n'empêchait les dirigeants du NLF ou du FLOSY de se rendre en Arabie du Sud et qu'ils pouvaient le faire selon leur gré;

"ii) Inviter les dirigeants des deux fronts à se rencontrer, n'importe où en Arabie du Sud, afin de rencontrer un conseil d'officiers supérieurs des forces armées de l'Arabie du Sud en vue de procéder à des négociations au sujet des décisions prises par ces derniers le 6 septembre 1967, c'est-à-dire mettre fin aux combats entre les deux fronts, et adopter des résolutions relatives à l'indépendance de l'Arabie du Sud.

"iii) Adresser un appel au président Abdul Nasser pour qu'il use de sa popularité et de son influence en vue de mettre fin aux combats entre les deux fronts et d'aider les forces révolutionnaires à s'unir pour défendre les victoires de la révolution, compte tenu de la situation réelle dans la région.

"iv) Etant donné la situation dangereuse qui régnait dans la région, les deux partis étaient invités à faire connaître leur réponse avant le mercredi 20 septembre 1967."

"L'annonceur a ensuite déclaré qu'un porte-parole du Haut Commissaire, parlant au nom de ce dernier, avait confirmé qu'il n'y avait aucune restriction à l'entrée des dirigeants du NLF ou du FLOSY dans la Fédération."

doute contribué à la décision prise par le NLF de ne pas modifier son attitude de non-coopération à l'égard de la Mission. Enfin, la décision du Gouvernement britannique de ne pas envoyer un ministre du cabinet au Caire n'avait guère contribué, elle non plus, à rapprocher les divers éléments, comme l'avait envisagé la Mission.

294. Dans une lettre datée du 21 septembre 1967, le représentant du Royaume-Uni a expliqué en détail l'action récente de son gouvernement en Arabie du Sud, en donnant les raisons et les origines (voir appendice X). Il a déclaré que la dernière semaine d'août, la situation était devenue extrêmement dangereuse. Le NLF et le FLOSY avaient continué à rivaliser pour obtenir la suprématie; le pouvoir central s'était effondré en dehors d'Aden, des individus agissant au nom du NLF s'emparant du pouvoir dans la plupart des Etats. Le "Gouvernement fédéral" n'existait plus de fait et l'armée s'était refusée à assumer le pouvoir. Avec les fonctionnaires arabes, l'armée avait insisté auprès du Haut Commissaire pour qu'il négocie avec les groupes nationalistes. Il n'y avait plus de forces britanniques dans aucun des Etats du Protectorat. Les forces de l'Arabie du Sud avaient déclaré en termes nets qu'elles ne répondaient pas de la suite des événements si les autorités britanniques jugeaient impossible d'accepter immédiatement de traiter avec les insurgés.

295. Le représentant permanent ajoutait que la menace qui pesait sur l'ordre public et la sécurité était une question à laquelle il fallait faire face très rapidement; or, le Royaume-Uni n'avait pas été en état de tenir la situation en main sur le plan local alors que des efforts étaient faits en dehors du territoire pour amener tous les partis intéressés à accepter de partager le pouvoir. De plus, le principal parti des insurgés, le NLF, avait froidement repoussé toutes les propositions — y compris celles de la Mission —, tendant à entamer des pourparlers en dehors de l'Arabie du Sud avec la Mission ou avec les autres factions, tandis que le FLOSY et les autres partis ne voulaient pas négocier à Aden dans les seules conditions qui semblaient possibles dans l'immédiat. On avait craint que si le Royaume-Uni ne précisait pas sa position immédiatement on ne se heurte à une désintégration rapide de tous les fronts, ce qui accroîtrait la confusion et provoquerait de graves effusions de sang, avec leur cortège de souffrances; les dissensions qui divisaient l'Arabie du Sud ne feraient que s'aggraver. Afin d'empêcher la situation de se détériorer et de rendre possibles des négociations avant qu'il soit trop tard, le Haut Commissaire avait été autorisé à prononcer son allocution à la radio. Il n'avait établi aucune distinction entre les partis nationalistes; il était et demeurait disposé à rencontrer quiconque voudrait le rencontrer.

296. Lord Caradon a fait observer que la déclaration du Haut Commissaire avait été très bien accueillie par tous les partis à Aden et que l'armée avait pris depuis lors des mesures positives pour amener le FLOSY et le NLF à un compromis. Les 6 et 9 septembre, elle avait lancé, sur les ondes de Radio-Aden, un appel aux dirigeants des deux fronts pour qu'ils se rencontrent quelque part en Arabie du Sud en vue de mettre fin aux combats qui les opposaient et d'adopter des résolutions concernant l'indépendance. L'armée avait imposé une trêve locale et la libération des prisonniers et elle avait quelque espoir de prendre de nouvelles initiatives dans le domaine politique. La sécurité était mieux assurée et l'activité commerciale s'était ranimée. Le Haut Commissaire avait été en mesure d'accélérer la libération des détenus politiques pendant que le retrait des forces britanniques s'effectuait conformément aux plans. Les objectifs des résolutions de l'Organisation des Nations Unies étaient progressivement atteints dans tous les domaines.

297. Le représentant du Royaume-Uni a conclu sa lettre en déclarant qu'un nouveau gouvernement devait être formé d'urgence en Arabie du Sud. Il prévoyait qu'une intervention plus directe de l'ONU serait nécessaire, notamment pour veiller à ce que les aspirations de la population soient pleinement et librement exprimées en vue de déterminer l'avenir du pays.

298. La Mission a adressé au représentant du Royaume-Uni la lettre suivante datée du 22 septembre 1967:

"Au nom de la Mission, je tiens à accuser réception de votre lettre en date du 21 septembre 1967 dont il a été dûment pris note. La Mission se référera à certaines des questions soulevées dans cette lettre dans le rapport qu'elle est en train

de rédiger et dont l'établissement constitue sa tâche la plus urgente. Cependant, si des circonstances le justifiaient, la Mission serait prête, pendant toute la durée de son mandat, à entamer de nouvelles discussions avec les intéressés dans l'espoir de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale."

299. Le 21 septembre, le Haut Commissaire à Aden a adressé à la Mission le message suivant concernant la situation dans le territoire:

"La situation à Aden s'est considérablement améliorée ces derniers 15 jours. Après quelques jours de luttes intestines, une trêve entre les factions a été obtenue par les forces d'Arabie du Sud; au cours de ces derniers jours, il n'y a pratiquement pas eu d'incidents entre les factions et les actes de violence dirigés contre les forces britanniques ont été en fait très peu nombreux. L'armée de l'Arabie du Sud assure la sécurité intérieure dans le Petit Aden et se propose de faire de même, le 24 septembre, à Shaikh Othman et Mansura. A cette date, le pénitencier de Mansura aura été fermé et l'administration britannique ne détiendra plus que 50 prisonniers. Sur place, on sent un regain de confiance et d'espoir pour l'avenir.

"L'armée de l'Arabie du Sud a fait œuvre utile en arrêtant les combats entre les factions et en stabilisant la situation autour d'Aden. Elle s'est assignée comme objectif principal d'établir un accord entre le FLOSY et le NLF et ne ménage pas ses efforts à cet effet.

"Dans le Protectorat occidental, la situation n'est pas claire du tout. Des luttes traditionnelles entre tribus ont éclaté en différents points et les appellations politiques des différentes factions ne recouvrent que les anciens antagonismes entre tribus. Le NLF exerce son autorité sur l'ensemble de la partie centrale et a une influence prédominante dans l'ouest, bien que l'influence du FLOSY, soutenu par des renforts venus du Yémen, se manifeste également dans le Lahedj occidental et le Radfan et en un ou deux autres endroits. Des combats entre factions ont eu lieu à Dhala. Dans la partie est du Protectorat occidental, le FLOSY exerce actuellement une influence prédominante dans la ville de Wahidi, dans le sultanat du haut Aulahi et dans le cheikhat d'Aulahi bien que le NLF bénéficie d'un appui considérable des tribus. Le NLF semble avoir pris la situation en main à Mukalla et prétend étendre son influence à d'autres villes du sultanat de Qa'iti. On peut s'attendre à ce qu'il tente de prendre le pouvoir très bientôt à Kathiri. En général, la situation est très changeante bien que le NLF semble être le plus fort.

"Il semble que le NLF et le FLOSY soient maintenant plus désireux d'en venir à un accord qui aurait les meilleures chances de se réaliser s'il était préparé par l'armée d'Arabie du Sud. Nous encourageons celle-ci par tous les moyens possibles à tenter de réaliser une entente entre les parties."

300. Dans des messages datés des 23 et 24 septembre 1967, le Haut Commissaire a informé la Mission que l'armée d'Arabie du Sud venait de tenter une nouvelle fois de rapprocher le NLF et le FLOSY. Les deux fronts avaient été invités à une réunion qui se tiendrait le 30 septembre à Asmara ou à Khartoum, ou peut-être à Beyrouth. Dans une brochure parue à Aden, le FLOSY avait proposé que des négociations aient lieu sous la direction personnelle du Président de la RAU au Caire ou, si le NLF refusait de se rendre au Caire, "dans n'importe quel pays arabe — à Taïz, Sanaa, Alger, Bagdad, Damas ou Khartoum". Dans un tract distribué plus tard à Aden le NLF indiquait qu'il n'insisterait pas pour que la rencontre ait lieu en Arabie du Sud et accepterait de tenir aussitôt que possible une réunion à l'extérieur.

#### *Déclaration publique de la Mission*

301. La Mission a pris bonne note des messages reproduits ci-dessus qui lui ont été transmis par la Puissance administrante. En même temps, elle a accueilli avec satisfaction les informations publiées dans la presse selon lesquelles une déclaration commune avait été faite au Caire par les représentants du FLOSY (M. A. W. Mackawee) et du NLF (M. Abdullatif Ash-Shaabi) qui demandaient que les luttes entre les factions cessent le mardi 26 septembre 1967 au matin. Dans cette déclaration, les deux représentants promettaient la libération réci-



proque des détenus et annonçaient que les deux fronts se réuniraient au Caire et commenceraient leurs entretiens le 3 octobre 1967. Les délégations du FLOSY et du NLF recevraient les pleins pouvoirs pour conclure un accord concernant l'unité nationale, la formation d'un gouvernement central provisoire auquel le Royaume-Uni remettrait le pouvoir, la préparation d'un programme d'action pour la période de transition et l'élaboration d'une constitution provisoire qui serait appliquée pendant cette période.

302. Tenant compte de la situation générale dans la région et des déclarations faites par les deux mouvements nationalistes, la Mission a publié le 26 septembre la déclaration suivante :

"La Mission spéciale des Nations Unies pour Aden a pris note des efforts récemment entrepris par les dirigeants des mouvements nationalistes du territoire pour concilier leurs points de vue et instituer entre eux une coopération. La Mission estime qu'il importe d'autant plus de réaliser ces objectifs que la date fixée pour l'accession du territoire à l'indépendance approche.

"En conséquence, la Mission exprime le fervent espoir que les tentatives en cours seront couronnées de succès et faciliteront l'application effective de la résolution pertinente de l'Assemblée générale, dans l'intérêt de la paix et de l'unité du territoire.

"La Mission établit actuellement son rapport. Cependant, si la situation l'exige, elle sera disposée et prête à continuer d'aider les efforts visant à aboutir à l'entente nécessaire entre les parties intéressées."

#### *Autres messages de la Puissance administrante*

303. Dans un message daté du 2 octobre, le Haut Commissaire a informé la Mission que le NLF avait publié à Aden une brochure dans laquelle il souscrivait à la déclaration faite au Caire par MM. Ashaabi et Mackawee et demandait la prolongation de la trêve entre les factions. Il était également indiqué dans cette brochure que l'unité nationale devait être réalisée par un accord entre le NLF et le FLOSY aux conditions suivantes :

"i) Les Fronts devraient adopter une attitude commune à l'égard du Royaume-Uni;

ii) Un gouvernement de coalition composé des représentants des deux fronts à proportion de l'audience de chacun devrait être formé afin d'être investi de la souveraineté par le Royaume-Uni;

iii) Les fronts devraient se mettre d'accord pour ne coopérer en aucune façon avec la South Arabian League, les sultans et leurs représentants ou le parti de M. Bayoomi."

En conclusion, le NLF, dans sa brochure, indiquait qu'il enverrait une délégation au Caire pour exposer son point de vue et préciser ses intentions concernant la coordination entre les deux fronts.

304. Le 3 octobre, le Haut Commissaire a signalé que le Comité du NLF semblait avoir établi son autorité dans les villes de l'Etat de Qa'iti tant sur la côte que dans le Wadi Hadhramaut. Un certain nombre de personnalités en vue de Mukalla qui avaient été associées à l'administration précédente ou avec le FLOSY avaient été arrêtées. L'Etat de Qa'iti était nominalement aboli et on était en train de reconstituer l'administration provinciale. Le NLF aurait aussi pris le pouvoir dans l'Etat de Kathiri, apparemment à la demande de l'administration locale. La Légion bédouine Hadhrami et les forces gouvernementales coopéraient avec l'administration du NLF mais on ne savait pas exactement quelles étaient leurs relations avec le Comité du NLF.

305. Le 10 octobre 1967, la Mission a reçu un autre message dans lequel le Haut Commissaire l'informait de son intention de publier une déclaration à Aden le 12 octobre pour souligner qu'il était urgent que les nationalistes parviennent à un accord sur une négociation à bref délai avec la Grande-Bretagne. Cette déclaration était ainsi conçue :

"Le Gouvernement britannique se félicite de ce qu'une conférence réunissant les représentants des deux groupes politiques d'Arabie du Sud, le FLOSY et le NLF, ait été organisée. L'accession à l'indépendance est maintenant imminente et l'Arabie du Sud n'a aucun intérêt à ce que la présence britannique se prolonge. Il est au contraire souhaitable que les

Britanniques se retirent rapidement et que les Arabes du Sud assument les responsabilités du gouvernement. Le Gouvernement britannique souhaite entretenir de bonnes relations avec la nouvelle Arabie du Sud qui sera complètement indépendante.

"Les préparatifs en vue du retrait définitif des forces britanniques sont maintenant fort avancés et peuvent être achevés dans de brefs délais. L'armée d'Arabie du Sud assure déjà la sécurité interne dans une grande partie d'Aden et sera bientôt militairement en mesure d'en faire autant dans le reste du pays.

"Il est possible, avec de la bonne volonté, de prendre rapidement les décisions urgentes qui sont nécessaires avant l'accession à l'indépendance. Le Gouvernement britannique espère sincèrement qu'un organe représentatif sera rapidement constitué à la Conférence du Caire et chargé de négocier les dispositions définitives en vue de l'indépendance. Le Gouvernement britannique est prêt à entamer les négociations immédiatement avec tout organe créé par la Conférence à cet effet."

306. La Mission a pris dûment note des messages du Haut Commissaire, sans être en mesure de s'assurer par elle-même de la manière dont la situation évoluait dans le territoire.

#### *Communication adressée au Secrétaire général par la Mission*

307. Le 12 octobre, la Mission a adressé au Secrétaire général une communication publiée sous la cote A/AC.109/277 dont la teneur était la suivante :

"Vous vous rappelez sans doute que, le 15 septembre 1967, l'ambassadeur Abdussattar Shalizi vous a fait savoir, au nom de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden, que la Mission envisageait de présenter son rapport à la fin du mois de septembre.

"Quelques jours plus tard, la Mission était informée que le Front for the Liberation of Occupied South Yemen et le National Liberation Front devaient avoir des entretiens au Caire pour discuter des projets de coordination entre les deux mouvements et établir les bases du transfert des pouvoirs exercés par le Gouvernement du Royaume-Uni.

"A toutes fins utiles, le rapport de la Mission est complet pour ce qui touche les activités accomplies à ce jour. Néanmoins, avant de présenter son rapport, la Mission juge souhaitable, étant donné l'importance des entretiens du Caire, qui ont déjà commencé, d'attendre le résultat de ces entretiens. Dans un communiqué de presse en date du 26 septembre 1967, la Mission a exprimé le fervent espoir que les efforts en cours seraient couronnés de succès et pourraient ainsi faciliter l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dans l'intérêt de la paix et de l'unité du territoire.

"Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre pour information cette lettre au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

#### IX. — ANNONCE PAR LE ROYAUME-UNI DE SON PROCHAIN RETRAIT D'ARABIE DU SUD

#### *Communication de la Puissance administrante*

308. Dans un message communiqué à la Mission le 26 octobre, le Haut Commissaire a déclaré que des actes de violence que rien ne justifiait s'étaient à nouveau produits vers le milieu du mois d'octobre; que, récemment, les forces armées avaient failli se scinder selon les divisions tribales. La stabilité des forces de l'Arabie du Sud restait une nécessité primordiale, mais ces forces auraient à subir des tensions de plus en plus fortes tant qu'un gouvernement n'assumerait pas le pouvoir.

309. Le Haut Commissaire estimait que les parties réunies au Caire devaient d'urgence arriver à un accord, assumer le pouvoir et négocier les dispositions finales du retrait britannique. Près de deux mois s'étaient écoulés depuis que le Royaume-Uni avait offert de négocier avec les groupes nationalistes les conditions de son retrait et que l'armée de l'Arabie du Sud avait insisté auprès de ces groupes pour que ces négociations aient lieu. La population de l'Arabie du Sud

devait maintenant être prête à prendre les rênes du gouvernement sans plus attendre. La situation dans le pays était devenue inquiétante parce qu'il ne se trouvait personne pour le diriger. Le Haut Commissaire espérait que la Mission exhorterait les parties réunies au Caire à faire aboutir leurs négociations et à assumer aussitôt le pouvoir en Arabie du Sud.

#### *Accord entre le FLOSY et le NLF*

310. Le 1<sup>er</sup> novembre 1967, il a été annoncé au Caire que le FLOSY et le NLF étaient parvenus à un accord sur les questions qu'ils avaient débattues et sur la constitution d'une délégation commune chargée de négocier avec le Gouvernement britannique les modalités de la passation des pouvoirs. En conséquence, la Mission a envoyé au FLOSY et au NLF le message suivant :

"La Mission spéciale des Nations Unies pour Aden se félicite d'apprendre que le FLOSY et le NLF ont conclu un accord en vue d'établir entre eux une coopération pleine et entière et d'élaborer une plate-forme de négociation en vue de la transmission des pouvoirs par le Gouvernement britannique. La Mission félicite tous les nationalistes de ce grand succès qui sert la paix et l'unité dans la région. Elle vous souhaite plein succès dans vos efforts en vue de constituer un gouvernement représentatif."

#### *Déclaration du Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères à la Chambre des communes*

311. Le 2 novembre 1967, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni a fait à la Chambre des communes une déclaration dans laquelle il a annoncé des "décisions nouvelles et fermes" sur la question de l'Arabie du Sud. Ces décisions avaient été portées à la connaissance de la Mission par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, le 31 octobre dernier (voir appendice XI).

312. Le Secrétaire d'Etat rappelait que plus de huit semaines s'étaient écoulées depuis que le Haut Commissaire à Aden avait annoncé qu'il était prêt à négocier avec les nationalistes et que les forces armées de l'Arabie du Sud avaient demandé aux deux factions de mettre fin à leur querelle et de constituer un front commun en vue de négociations avec le Haut Commissaire. Un mois s'était écoulé depuis que les deux groupements avaient enfin engagé des pourparlers au Caire. Or, malgré les appels qui leur avaient été lancés de divers côtés, rien n'indiquait, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, que des progrès eussent été faits. Au contraire, la tension entre les factions avait augmenté dans le pays même, où elles continuaient de se disputer la suprématie. Le Gouvernement britannique devait tenir compte des conséquences de l'incertitude persistante et du risque constant de voir les discordes entamer également les forces de l'Arabie du Sud. Ce n'était que la veille au soir que les groupements qui négociaient au Caire avaient annoncé qu'ils étaient parvenus à un accord sur les questions débattues jusque-là et qu'ils pourraient bientôt s'entendre sur la composition d'une délégation qui serait chargée de négocier avec le Gouvernement britannique. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a dit qu'il se félicitait de cette nouvelle et a exprimé l'espoir que les négociations pourraient s'ouvrir le plus tôt possible.

313. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a rappelé que, dans sa déclaration du 19 juin (voir par. 170 ci-dessus), il avait averti la Chambre des communes que les événements du Yémen, de l'Arabie du Sud et du Moyen-Orient en général risquaient d'avoir des répercussions qui pourraient contraindre le Gouvernement britannique à reconsidérer les mesures qu'il avait lui-même annoncées à ce moment. Dans cette même déclaration, il avait précisé également que le Gouvernement britannique doutait fort de la solidité et de la stabilité de la Fédération de l'Arabie du Sud. Les événements ultérieurs avaient justifié ces avertissements et ces réserves. Le Royaume-Uni maintenait les objectifs qu'il avait si souvent définis, à savoir retirer ses forces en bon ordre et, autant que possible, laisser en partant un pays indépendant, stable et uni; mais les événements survenus depuis le mois de juin l'avaient amené à reconsidérer comment il pourrait le mieux atteindre ces objectifs.

314. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré ce qui suit :

"L'Arabie du Sud accéderait à l'indépendance dans la deuxième quinzaine de novembre et toutes les forces britanniques seraient retirées à ce moment-là. La date exacte de l'accession à l'indépendance et du retrait des forces serait annoncée avant le 15 novembre. En retirant ses forces sans délai, le Gouvernement britannique réduirait le danger de les voir se trouver engagées et subir des pertes au cas où une nouvelle flambée de violence se produirait entre les diverses factions de l'Arabie du Sud ou de leur fait. Pour le Gouvernement britannique, il ne fait pas de doute que les nationalistes radicaux et les autres groupes devaient résoudre leurs problèmes eux-mêmes. Dans ces conditions, certaines questions que le Royaume britannique avait espéré régler avant l'indépendance resteraient peut-être en suspens.

"En retirant les forces britanniques rapidement, le Gouvernement britannique aiderait aussi les forces de l'Arabie du Sud; celles-ci étaient maintenant prêtes à prendre complètement la relève. Le Haut Commissaire et le commandant en chef britannique à Aden étaient convaincus qu'elles ne comptaient plus sur l'appui des unités britanniques.

"L'évolution de la situation au Yémen avait écarté le danger auquel le gouvernement et les forces armées de la Fédération étaient exposés en juin; l'offre du Gouvernement britannique de fournir des forces aériennes et navales de dissuasion pendant un certain temps après l'accession à l'indépendance était donc devenue sans objet. En conséquence, le Royaume-Uni avait annulé le plan relatif à la fourniture d'une protection assurée par des unités navales et des bombardiers "V"; toutefois, une force navale importante était concentrée à Aden pour la période du retrait des troupes britanniques et de l'accession à l'indépendance.

"En ce qui concerne l'appui financier offert au Gouvernement fédéral pour une période de trois ans après l'accession à l'indépendance et l'appui offert aux forces du Protectorat oriental d'Aden, le Gouvernement britannique soulignait que ces offres avaient été faites sous réserve d'être réexaminées si les circonstances politiques rendaient leur maintien inopportun. Aussi attendrait-il pour prendre une décision sur ces questions que l'avenir se dessine plus clairement. La formation d'un nouveau gouvernement et son attitude à l'égard du Royaume-Uni seraient des facteurs importants, mais il était impossible pour le moment de les préjuger.

"Quant à la question de l'île de Perim, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden estimaient que la proposition d'internationalisation ne pouvait être envisagée car elle était contraire à la lettre et à l'esprit des résolutions de l'ONU. En outre, les représentants de tous les Etats arabes Membres des Nations Unies avaient envoyé au Secrétaire général une communication commune officielle dans laquelle ils se déclaraient opposés à ce que l'île de Perim soit détachée de l'Arabie du Sud. Il était donc manifeste que lorsque la question serait débattue à l'ONU la proposition britannique serait rejetée. Or, il n'était pas question que le Royaume-Uni conserve une quelconque souveraineté ou responsabilité en ce qui concerne l'île de Perim après l'accession de l'Arabie du Sud à l'indépendance. A moins que, contre toute attente, ses habitants n'exigent qu'il en soit autrement, l'île continuerait à faire partie de l'Arabie du Sud."

#### *Communiqué publié le 6 novembre par les forces armées du territoire*

315. Le communiqué suivant a été publié par des officiers du Haut Commandement des forces armées le 6 novembre dernier et transmis à la Mission par la Puissance administrante :

"Les officiers du Haut Commandement reconnaissent le NLF comme la seule organisation habilitée à représenter la population de l'Arabie du Sud. Ils font appel au NLF pour qu'il entre en négociations avec le Haut Commissaire en vue de se faire remettre tous les pouvoirs par le Royaume-Uni.

"Ils demandent au Gouvernement britannique de reconnaître le NLF comme la seule organisation représentative de la population de l'Arabie du Sud et d'entamer immédiatement des négociations avec lui en vue de la passation des pouvoirs.

"Les forces armées de l'Arabie du Sud s'engagent à soutenir pleinement le NLF.

“Les forces armées de l'Arabie du Sud ne reconnaissent plus aucun autre front ou parti prétendant représenter la population de l'Arabie du Sud et s'opposent à tout front ou parti qui résisterait à la volonté de la population dont le NLF est le seul porte-parole.”

316. Le message suivant du Haut Commissaire à Aden a été transmis simultanément à la Mission :

“Les combats entre factions ont été intenses ces derniers jours, surtout dans les zones contrôlées par l'armée de l'Arabie du Sud. Nous nous y attendions depuis quelque temps, ayant pu observer, depuis plusieurs semaines, la constitution de stocks d'armes. L'armée a tenté en vain de négocier une trêve et, ainsi que vous l'avez appris, a fini par déclarer hier qu'elle n'appuierait que le NLF. D'après l'opinion générale, s'il y a eu quelques démissions, cette décision ne portera pas gravement atteinte à la cohésion de l'armée. Aujourd'hui, la situation paraît plus calme et l'armée semble convaincue, à tort ou à raison, qu'avec l'appui du NLF elle pourra arranger les choses avec la faction FLOSY/PORF.

“Dès avant ces événements, la population d'Aden avait abandonné tout espoir de voir la conférence du Caire aboutir à un accord, surtout depuis que les dirigeants du NLF avaient télégraphié à leurs représentants à la conférence qu'ils devaient se retirer. Il semble maintenant probable que le NLF, qu'il offre de négocier avec nous ou non, formera, avec l'appui de l'armée, le premier gouvernement au moment de l'accession à l'indépendance. La désunion des factions de l'Arabie du Sud a donc fait avorter toutes les tentatives en vue d'établir un gouvernement de transition auquel participeraient tous les groupements, et un seul groupement est devenu, du moins pour le moment, la force politique dominante. Naturellement, il n'est pas possible de prédire les événements en Arabie du Sud, même à très court terme.

“Comme vous savez, nous avons donné notre appui à la Conférence du Caire, espérant qu'elle aurait permis, longtemps avant tous ces événements, de constituer un organisme avec lequel nous pourrions procéder aux négociations finales ; mais les participants à cette conférence n'ont pas su donner à leurs travaux le caractère d'urgence nécessaire et ont été dépassés par les événements. Maintenant il ne nous reste plus qu'à attendre la suite des événements ici.”

#### X. — CONCLUSIONS

317. Lorsque la Mission spéciale a entrepris sa tâche, en mars 1967, la situation dans le territoire d'Aden, que l'Assemblée générale avait qualifiée de critique et d'explosive dans sa résolution 2183 (XXI) du 12 décembre 1966, s'était encore aggravée. Les troubles et les incidents meurtriers étaient presque quotidiens, particulièrement à Aden. L'état d'urgence dans la “Fédération de l'Arabie du Sud” était en vigueur depuis décembre 1963 et des centaines de personnes étaient détenues.

318. La Mission a abordé sa tâche avec objectivité en tenant compte constamment de l'esprit et de la lettre des résolutions 2183 (XXI) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que des autres résolutions pertinentes des Nations Unies. Elle a tenu à agir en consultation avec la Puissance administrante et à obtenir la coopération de cette dernière en tant que “seule autorité responsable devant les Nations Unies de l'exécution entière des résolutions”. Malheureusement, la Puissance administrante n'a pas réussi à établir un climat de confiance dans le territoire, et cela a accru d'autant plus les difficultés de la Mission que la Puissance administrante semblait parfois agir d'une manière qui ne correspondait pas aux efforts déployés par la Mission.

319. La Mission s'est également inspirée de certaines considérations primordiales telles que la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de l'Arabie du Sud, d'accéder à une indépendance réelle et authentique, d'instaurer la paix et l'harmonie entre tous les éléments de la population et de faire fixer par la Puissance administrante une date limite pour l'indépendance.

320. Tenant compte de cette situation et liée par les dispositions de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale, la Mission spéciale s'est efforcée dès le début de ses travaux de prendre tous les contacts nécessaires et possibles pour évaluer la situation dans le territoire. La Mission était convaincue qu'elle devait agir d'urgence non seulement pour prévenir une

nouvelle aggravation de la situation mais aussi et surtout pour faciliter la mise en œuvre pleine et entière des résolutions pertinentes de l'ONU. En conséquence, elle s'est efforcée à tous les stades de ses travaux de contribuer à réduire les tensions existantes et à faire lever l'état d'urgence. Bien que plus tard, en septembre 1967, un assez grand nombre de détenus aient été libérés, le maintien de l'état d'urgence par le Gouvernement britannique ne pouvait qu'empêcher l'exercice normal des activités politiques dans le territoire et nuire au succès de la Mission dans l'accomplissement de sa tâche.

321. Dans l'accomplissement de sa tâche, la Mission a constamment conservé à l'esprit l'idée que dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale le “Gouvernement fédéral” était qualifié de régime non représentatif ; en conséquence, elle a toujours bien précisé que tous les contacts officiels qu'elle aurait à prendre au sujet du territoire devraient être pris par l'intermédiaire du Royaume-Uni, puissance administrante. Au cours des discussions tenues à Londres en mars 1967, le Gouvernement britannique a donné à la Mission l'assurance qu'il acceptait que les activités de la Mission dans le territoire se fondaient sur ces considérations. Néanmoins, le Gouvernement britannique n'a pas réussi à assurer la coopération des autorités à Aden avec la Mission à ces conditions ni à faciliter à la Mission de libres contacts avec les populations.

322. Dans les discussions qui suivirent avec les représentants du Gouvernement britannique, la Mission a souligné que le gouvernement central intérimaire prévu dans la résolution de l'Assemblée générale ne saurait être un simple prolongement du “Gouvernement fédéral”. Ce devait être un gouvernement nouveau succédant aux autorités existantes après leur dissolution et établi après accord entre les parties intéressées. La Mission a souligné que le processus menant à l'indépendance ne pouvait en fait correspondre au modèle traditionnel de décolonisation telle que l'envisageaient les Britanniques. Dans les circonstances actuelles, il n'y avait pas place pour une conférence constitutionnelle et il fallait plutôt envisager des conversations bilatérales tenues sous les auspices des Nations Unies et ayant pour but de parvenir à un accord entre les parties intéressées.

323. La Mission a de même insisté sur la nécessité de traduire dans la pratique le principe de l'intégrité territoriale tel qu'il avait été défini dans la résolution de l'Assemblée générale 2183 (XXI) qui stipulait que les protectorats de l'Est, les îles de Perim, Kouria Mouria et Kamaran et les autres îles côtières faisaient partie intégrante du territoire. A cet égard, la Mission n'oubliait pas que si le Royaume-Uni avait voté pour la résolution susmentionnée, il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour garantir l'accession du territoire à l'indépendance comme un tout. Même en août 1967, le Gouvernement britannique a soumis aux Nations Unies une proposition d'internationalisation de Perim à laquelle la Mission n'a pas cru devoir donner suite car elle était incompatible, à son avis, avec les résolutions de l'ONU. De plus, bien que la Mission ait souligné qu'il n'était pas souhaitable de fournir une assistance à ceux des États qui n'acceptaient pas le principe de l'intégrité territoriale, le Gouvernement britannique a promis une aide militaire et autre aux protectorats de l'Est.

324. De même, la Mission a insisté sur ce qu'avaient de contradictoire les arrangements militaires proposés par le Gouvernement britannique — qui constituaient une préemption — et les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU. Enfin, elle a exprimé des doutes sérieux quant à la promulgation d'une nouvelle constitution établie par le “Gouvernement fédéral” et destinée à être mise en vigueur au moment de l'indépendance ou même avant.

325. La Mission s'est efforcée de rencontrer le plus grand nombre possible de groupes représentant différentes nuances d'opinion, en insistant toutefois sur les mouvements nationalistes. Tandis qu'elle avait pris contact avec la SAL dès le début de ses travaux, il lui a été impossible de rencontrer de représentants du FLOSY pour des discussions officielles pendant la première partie de ses travaux. Ce n'est qu'à New York, après son retour d'Aden, qu'elle a pu s'entretenir avec eux. Les conversations ont repris au Caire par la suite. D'autre part, faute de réponse du NLF, la Mission n'a jamais pu rencontrer de représentants de ce mouvement. Elle a entendu les vues de porte-parole des éléments traditionalistes et du United National Party.

326. La Mission n'a pu entendre toutes les nuances d'opinion dans le territoire, comme elle en avait l'intention, pour les raisons suivantes: a) la situation dans le territoire n'y était pas propice; b) tous les éléments ne se sont pas présentés à elle; le NLF notamment n'a pas voulu coopérer avec elle.

327. La Mission est partie du principe qu'un gouvernement central intérimaire, pour être capable de mener le pays à l'indépendance dans la paix et l'unité, devait être largement représentatif des populations. Elle a bien précisé au FLOSY et à toutes les parties intéressées que c'était seulement en coopérant entre eux qu'ils réussiraient à mener le territoire à une indépendance véritable dans les conditions de paix et d'harmonie envisagées par les résolutions pertinentes des Nations Unies. La Mission a également fait part au Gouvernement britannique, en termes non équivoques, de sa conviction que toute négociation ayant pour objet la formation d'un tel gouvernement devait avoir lieu avec la participation à la fois du FLOSY et du NLF et que toute manœuvre tentée au profit de l'un à l'exclusion de l'autre serait contraire aux dispositions de la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale et grosse de danger pour les habitants de la région. Dans des déclarations publiques, la Mission a exprimé le fervent espoir qu'un accord intervenu entre les mouvements faciliterait la formation d'un gouvernement transitoire largement représentatif avant la date fixée pour l'indépendance.

328. Pendant que la Mission redoublait d'efforts pour réunir les divers éléments, les événements dans le territoire prenaient un cours différent. Depuis juillet, la Puissance administrante signalait "l'influence grandissante" du NLF. Celui-ci, depuis la fin du mois d'août, se serait "emparé de presque tous les Etats à l'exception d'Aden". Selon la Puissance administrante, des personnes agissant au nom du NLF avaient pris le pouvoir dans presque tous les Etats. L'armée fédérale et les fonctionnaires arabes pressaient le Haut Commissaire britannique de négocier avec les groupements nationalistes.

329. Depuis que la Mission avait pris contact avec le Haut Commissaire britannique, en juillet, il était évident que l'armée fédérale serait appelée à jouer un rôle essentiel dans les événements futurs dans le territoire. Si la Mission n'a pu obtenir un compte rendu exact des événements, il ressortait des rapports officiels de la Puissance administrante que l'armée fédérale avait le contrôle des régions de l'Ouest et du Centre et que les tâches de l'administration civile étaient exercées par des fonctionnaires sous la direction générale de l'armée. La Mission a également appris l'existence de "comités révolutionnaires" du NLF dans de nombreux Etats. Selon le Haut Commissaire britannique, la Légion bédouine de l'Hadramaout et les forces d'Etat dans les protectorats de l'Est coopéraient "avec l'administration NLF", mais leurs relations exactes avec le "comité NLF" demeuraient dans le vague.

330. Vu l'évolution de la situation à la suite des initiatives prises par le Gouvernement britannique au début de septembre 1967 et compte tenu du fait que le NLF n'avait pas répondu au désir de tenir des discussions qui avait été exprimé par la Mission, celle-ci a décidé d'examiner constamment la situation et de se tenir prête à apporter encore son concours en vue de la mise en application des résolutions pertinentes de l'ONU.

331. La situation à Aden durant la première semaine de novembre était confuse. Le 1<sup>er</sup> novembre, un accord conclu au Caire entre le FLOSY et le NLF a donné naissance à un certain optimisme. Mais des combats violents, faisant un nombre très élevé de victimes, ont été signalés. L'armée a déclaré qu'elle ne "reconnaissait" qu'une organisation nationaliste, le NLF, et qu'elle tenait en main tous les secteurs à Aden à l'exception du Crater. L'optimisme suscité par l'accord du Caire entre le FLOSY et le NLF a disparu car l'armée est toujours aux ordres de la Puissance administrante. L'annonce faite par l'armée qu'elle ne reconnaît pas le FLOSY comme un mouvement nationaliste est une cause de vives préoccupations. La guerre civile sporadique des dernières semaines risque à tout moment d'embraser d'autres parties du territoire. D'inutiles effusions de sang et le démembrement du territoire sont des possibilités très inquiétantes.

332. En raison des circonstances exposées ci-dessus, la Mis-

sion a été empêchée d'exécuter le mandat qui lui avait été confié par la résolution 2183 (XXI).

333. Dans ces conditions, la Mission recommande au Comité spécial et aux autres organes compétents des Nations Unies de prior instamment le Gouvernement du Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour que soient atteints les buts de la résolution 2183 (XXI) et que le territoire accède à une indépendance réelle dans la paix et l'harmonie. A cette fin, la Puissance administrante doit être priée de traiter directement avec les mouvements nationalistes.

### Appendice I

#### DÉCLARATION FAITE PAR LA MISSION SPÉCIALE LE 17 MARS 1967

La Mission spéciale d'Aden s'est réunie au Siège du 7 au 16 mars 1967 afin d'examiner son programme de travail ainsi que les divers moyens qui lui permettraient de s'acquitter des phases préliminaires de la tâche qui lui a été confiée.

Pour des raisons de principe absolument essentielles, la Mission estime qu'elle doit prendre pleinement connaissance de tous les facteurs ayant trait à la situation dans le territoire et s'informer directement du point de vue de tous les secteurs de la population. A cette fin la Mission est entièrement prête à se rendre à tout endroit et à rencontrer tous représentants de la population qui voudraient s'entretenir avec elle.

Le lundi 20 mars 1967, la Mission spéciale se rendra à Londres où, comme mesure préliminaire à sa visite au territoire, elle prendra contact avec l'Autorité administrante. La Mission compte également visiter en route d'autres capitales du Moyen-Orient, y compris le Caire et Djeddah, afin de rencontrer des représentants de la population vivant en dehors du territoire. Elle se propose d'arriver à Aden vers la fin du mois.

Au moment où elle s'apprête à quitter le Siège, la Mission spéciale tient à souligner qu'elle envisage sa tâche dans un esprit d'objectivité, qu'elle est consciente de l'urgence de la situation et qu'elle est décidée à faire tout ce qui est en son pouvoir pour atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 2183 (XXI) de l'Assemblée générale.

### Appendice II

#### LETTRE, EN DATE DU 6 MARS 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ARABIE SAOUDITE

J'ai l'honneur de vous faire connaître la teneur d'un message émanant de Sa Majesté le roi Faisal Bin Abdul Aziz concernant la mission spéciale des Nations Unies qui doit se rendre à Aden et en Arabie du Sud dans un proche avenir:

"Étant donné qu'un grand nombre de ressortissants de l'Arabie du Sud, y compris les émirats fédérés et l'Hadramaout, travaillent en Arabie Saoudite, nous estimons qu'il faudrait les consulter au sujet de l'autodétermination de leur pays. C'est pourquoi nous invitons la Mission des Nations Unies qui va se rendre en Arabie du Sud à s'assurer de leur opinion. Nous vous demandons donc de transmettre en notre nom une invitation à la Mission pour qu'elle se rende dans le royaume à cette fin."

Étant donné que la visite de la Mission en Arabie Saoudite entraîne des incidences financières et qu'elle doit respecter les limites du budget fixé par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, je suis certain que mon gouvernement, conformément à ses coutumes et traditions, prendra à sa charge tous les frais qu'entraînerait la présence de la Mission en Arabie Saoudite, y compris les frais de voyage.

Je me permets de vous demander de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que la Mission puisse se rendre en Arabie Saoudite à seule fin de déterminer quels sont les vœux des personnes originaires d'Arabie du Sud et d'Aden qui se trouvent actuellement en grand nombre en Arabie Saoudite et y exercent diverses professions.

*Le représentant permanent adjoint de l'Arabie Saoudite  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Jamil M. BAROODY*

## Appendice III

## COMMUNICATIONS ÉMANANT DE MEMBRES DU "GOUVERNEMENT FÉDÉRAL"

A. — *Télégramme, en date du 2 avril 1967, adressé au Président de la Mission spéciale par le Président du "Conseil suprême fédéral"*

Au nom du Gouvernement de la fédération de l'Arabie du Sud, j'ai l'honneur de vous souhaiter la bienvenue en Arabie du Sud et à vos collègues de la Mission des Nations Unies. Tous les ministres du Gouvernement vous assurent de leur appui total et de leur entière coopération dans vos louables efforts pour apporter l'indépendance à une république unie d'Arabie du Sud et libérer notre pays bien-aimé des dangers qui menacent actuellement l'Arabie du Sud.

*Le Président du Conseil suprême fédéral,  
(Signé) MOHD HASSAN OBALI*

B. — *Lettre, en date du 2 avril 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le Président du "Conseil suprême fédéral"*

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud désire prendre toutes les mesures pour permettre le plus rapidement possible d'appliquer entièrement et de façon méthodique les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'Arabie du Sud. Nous avons l'intention, conformément à ces résolutions, de poursuivre nos efforts en vue de créer une République d'Arabie du Sud unie et pleinement indépendante, dotée d'une constitution garantissant les droits de l'homme et la liberté. A cet effet, le gouvernement fédéral a nommé en 1965 sir Ralph Hone, éminent spécialiste du droit constitutionnel, et sir Gawain Bell, administrateur réputé, conseillers constitutionnels. Ces conseillers constitutionnels ont longuement séjourné en Arabie du Sud et ont visité chaque Etat. Après une étude approfondie, ils ont présenté leur rapport dans un ouvrage intitulé *Constitutional Proposals for South Arabia, 1966*. J'ai l'avantage de vous transmettre ci-joint un exemplaire de ce rapport.

Je dois vous informer que dès réception du rapport des conseillers constitutionnels, le Gouvernement fédéral a organisé une conférence réunissant les représentants de tous les Etats composant la Fédération de l'Arabie du Sud. Au cours de cette conférence, des commissions ont été chargées d'examiner les différents aspects du projet de constitution établi par sir Ralph Hone et sir Gawain Bell, contenu dans l'ouvrage intitulé *Constitutional Proposals for South Arabia, 1966*. Lorsque les commissions eurent rédigé leurs rapports, la conférence entre le Gouvernement fédéral et les autorités des divers Etats a repris, et un projet révisé de constitution a été approuvé. De l'avis du Gouvernement fédéral, cette constitution pourrait être la constitution provisoire dont il est question dans les résolutions de l'ONU. La constitution a été maintenant acceptée en principe par les représentants de tous les Etats appartenant à la Fédération et pourrait être adaptée à l'intention des trois Etats du Protectorat oriental d'Aden, de l'Etat du Haut Yafa'i et des îles, de sorte que la nouvelle République d'Arabie du Sud que nous cherchons à créer comprenne l'ensemble de l'Arabie du Sud. Je vous transmets un exemplaire de la constitution provisoire qui, nous l'espérons, obtiendra l'appui et l'approbation de la Mission des Nations Unies.

Vous noterez que la constitution provisoire prévoit un président, une chambre législative unique dont les membres seraient librement élus, et le suffrage universel des adultes. Le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud estime que cette constitution provisoire permettrait de mettre en place un gouvernement représentatif en Arabie du Sud, conformément aux résolutions sur l'Arabie du Sud approuvées par l'Organisation des Nations Unies, et pourrait être le gouvernement de transition dont il est question dans le mandat de la Mission.

*Le Président du Conseil suprême fédéral,  
(Signé) MOHD HASSAN OBALI*

C. — *Lettre, en date du 3 avril 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le Président du "Conseil suprême fédéral"*

J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai adressé le télégramme suivant:

[*Pour le texte du télégramme, voir la communication A ci-dessus.*]

Je tiens à répéter que le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud vous souhaite chaleureusement la bienvenue ainsi qu'à vos collègues de la Mission des Nations Unies en Arabie du Sud. Nous désirons très sincèrement que vous puissiez mener à bien votre tâche et c'est pourquoi le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud est décidé à accorder à la Mission toute l'assistance et la coopération possibles.

Je vous ai déjà adressé un certain nombre de documents et je vous présenterai bientôt un mémoire contenant les vues du Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud sur certains aspects de la situation dans ce pays. Mes collègues du Gouvernement et moi-même espérons avoir le plaisir de vous accueillir en personne et d'examiner en détail les problèmes auxquels se heurte notre pays dans sa marche vers l'indépendance et l'unité.

*Le Président du Conseil suprême fédéral,  
(Signé) MOHD HASSAN OBALI*

D. — *Lettre, en date du 3 avril 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le "Ministre de l'éducation"*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint à titre documentaire un exemplaire du rapport annuel du Ministère de l'éducation pour l'année 1965 ainsi que l'annuaire (*Annual Summary*) de l'Etat d'Aden pour 1966. L'annuaire des 16 autres Etats pour la même année est encore en préparation.

Vous aimerez peut-être savoir qu'en dépit des critiques que la Mission spéciale a pu entendre prononcer contre le Gouvernement fédéral, des progrès constants ont été accomplis. En 1963, avant l'incorporation d'Aden à la Fédération, il y avait environ 32 000 élèves dans les écoles et dans les établissements d'enseignement d'Aden et des autres Etats; il y avait quelque 700 maîtres et les dépenses consacrées à l'éducation étaient estimées à 840 000 livres sterling. A l'heure actuelle, quatre ans après l'entrée d'Aden dans la Fédération, ces chiffres ont augmenté et s'élèvent à:

Elèves .....	43 000
Maîtres .....	1 650
Dépenses (livres sterling).....	2 237 175

Veillez agréer, etc.

*Le Ministre de l'éducation,  
(Signé) MOHD HASSAN OBALI*

E. — *Lettre, en date du 3 avril 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le "Ministre de la santé"*

Je tiens à vous présenter un bref résumé de nos activités dans le domaine de la santé. Depuis la création de la Fédération en 1959, des progrès constants ont été accomplis, notamment dans le Protectorat, dans le domaine de la santé. Avant 1959, il n'y avait qu'un seul hôpital en service dans le Protectorat occidental d'Aden et 35 dispensaires. A la fin de la présente année, nous aurons sept hôpitaux ruraux et 50 dispensaires qui donneront des soins médicaux aux populations de toutes nos régions rurales.

Depuis l'entrée d'Aden dans la Fédération en 1963, nous avons achevé la construction d'une nouvelle maternité à Al Mansoura et d'un hôpital psychiatrique d'une capacité de 100 lits à Sheikh Othman. Le service de santé scolaire, qui s'occupe de tout l'Etat d'Aden, est en train d'étendre ses activités aux Etats de Lahedj, de Fadhlî, de Yafa'i et de Haushabî.

Nous sommes particulièrement fiers de notre programme de formation qui nous a permis de doter tous ces établissements en personnel originaire de l'Arabie du Sud. Notre école d'infirmières de l'hôpital Queen Elizabeth dispense des cours de

formation d'une durée de trois ans pour les infirmières, et des cours d'un an pour les infirmières auxiliaires. Les auxiliaires médicaux des établissements ruraux font un stage de formation de trois ans à notre école de l'hôpital Mahkzan. La plupart de nos postes d'infirmières principales sont maintenant occupés par des autochtones.

Nous avons dans la Fédération 18 médecins autochtones, dont sept suivent à l'étranger des cours de perfectionnement dans diverses spécialités.

Je tiens à mentionner brièvement notre Service de lutte antipaludique qui accomplit un travail admirable en matière de suppression du paludisme, notamment dans les régions productrices de coton.

Un Service de lutte antituberculeuse, basé à l'hôpital Queen Elizabeth, s'attaque activement à la tuberculose qui est l'un de nos problèmes les plus importants. Tous les cas de tuberculose qui sont décelés dans la Fédération sont enregistrés et on poursuit dans toutes les régions une campagne de vaccination par le BCG. Le trachome est une autre maladie qui est en régression à la suite de la campagne de masse que nous avons organisée grâce à une équipe mobile.

L'un de nos médecins, qui poursuit actuellement à Beyrouth des études en santé publique, se spécialise en éducation sanitaire et l'on espère qu'un service actif d'éducation sanitaire pourra commencer à fonctionner plus tard dans l'année.

Les services médicaux de la Fédération de l'Arabie du Sud supportent très favorablement la comparaison avec ceux de nos voisins du Moyen-Orient et d'Afrique. Le problème de la lutte contre les maladies qui frappent nos populations est l'un de ceux que nous sommes sûrs de pouvoir résoudre. Malheureusement, nos services, qui sont gratuits pour tous, sont peu à peu envahis par le flot régulier de nos frères moins fortunés qui viennent du Yémen pour se faire soigner. Trente pour cent des lits de nos services de médecine générale et 50 p. 100 des lits de nos services antituberculeux sont occupés par des malades qui viennent du Yémen. Nous sommes heureux de les aider de toutes les manières possibles.

Je joins à la présente lettre des exemplaires de notre rapport annuel pour 1963. Je regrette que les rapports pour 1964 et 1965 soient encore à l'impression.

Mon personnel et moi-même serons à votre disposition à tout moment pour vous faire visiter n'importe lesquels de nos établissements, à Aden ou dans les autres Etats.

*Le Ministre de la santé,*

(Signé) cheik Ali Atif AL KALADI

#### Appendice IV

DÉCLARATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 11 MAI 1967

J'ai étudié avec la plus grande attention la situation en Arabie du Sud et ce qu'il nous faut faire pour que le passage à l'indépendance s'effectue de façon à obtenir les meilleurs résultats possibles et à nuire le moins possible à nos propres intérêts et à la perspective, plus importante encore, d'un avenir stable et assuré pour l'Arabie du Sud. Au cours de ces discussions, j'ai bénéficié des conseils de mon noble ami lord Caradon, ministre d'Etat auprès des Nations Unies, et d'un très grand nombre des fonctionnaires qui sont actuellement en poste sur place et qui ont donc une expérience directe de la situation à Aden et en Arabie du Sud.

Les dernières étapes du passage à l'indépendance soulèveront de plus en plus de questions importantes de caractère international et diplomatique ainsi que des questions d'administration coloniale. Je suis arrivé à la conclusion que pour résoudre ces problèmes il serait extrêmement utile au gouvernement de disposer de quelqu'un qui ait une grande expérience à la fois des affaires internationales et des affaires du monde arabe. Je prends immédiatement les dispositions voulues pour confier à sir Humphrey Trevelyan le poste de Haut Commissaire en Arabie du Sud. Sir Humphrey a occupé les fonctions d'ambassadeur dans un certain nombre de postes importants et à des

moments critiques; il a notamment été par deux fois ambassadeur dans des pays arabes. Outre qu'il est — comme la Chambre le sait bien — un homme d'esprit indépendant, je suis certain qu'il possède les compétences, l'expérience et l'énergie requises pour s'acquitter de la tâche extrêmement difficile dont il a accepté de se charger. Il rejoindra son poste dans une dizaine de jours.

En procédant à cette nomination, il me faudra rappeler l'actuel Haut Commissaire, sir Richard Turnbull. Etant donné qu'il y a eu de nombreuses indiscretions, et je dois dire à la Chambre combien je le déplore, et de nombreuses hypothèses dénuées de tout fondement au sujet de ce changement, je tiens à ce qu'il soit bien clair qu'il n'y a rien de vrai dans les suggestions selon lesquelles il y aurait eu entre sir Richard Turnbull et moi-même des différends d'ordre personnel ou politique. Ce qui est peut-être plus important encore, c'est que ce changement ne jette aucun doute sur la personne de sir Richard auquel je tiens à rendre particulièrement hommage. Nous devons tous lui être reconnaissants de s'être acquitté, après avoir déjà accompli une carrière distinguée dans l'administration, d'une tâche extrêmement difficile dans l'exécution de laquelle il a fait preuve de courage, de décision et d'une extrême compétence.

Sir Richard Turnbull et sir Humphrey Trevelyan sont tous deux des fonctionnaires d'un grand talent. Si je procède à ce changement, c'est essentiellement parce que je pense que l'expérience et le passé de sir Humphrey Trevelyan permettront d'apporter, à cette étape de la solution du problème, une contribution nouvelle et appréciable. A la suite de toutes les consultations que j'ai eues, j'en suis venu à être convaincu que la situation qui se créera au cours des prochains mois exigera la présence d'un homme ayant un passé et une expérience différents de ceux de sir Richard Turnbull, et c'est pour cette seule raison que je procède à ce changement.

Il est évident qu'il faut maintenant accorder au nouveau Haut Commissaire le temps de s'installer.

La Chambre comprendra donc ce qu'il en est lorsque je dis que je pense que le moment n'est pas favorable pour entrer dans les détails de la politique que je me propose de suivre dorénavant. Toutefois, je me rends compte que la Chambre aimerait que je fasse une déclaration complète sur la politique du gouvernement et que cette déclaration fasse l'objet d'un débat. Dès la clôture de la séance, des entretiens auront lieu par les voies habituelles pour décider de la tenue de ce débat à la convenance de la Chambre.

Je tiens cependant à assurer dès maintenant la Chambre que la politique que je me propose de suivre sera inspirée par les buts proclamés par le gouvernement et qui sont: premièrement, de retirer en bon ordre nos forces militaires et de créer une Arabie du Sud indépendante à une date aussi rapprochée que possible, deuxièmement, de travailler en étroite consultation avec tous les intéressés, et notamment avec les Nations Unies, pour que soit établi au moment de l'indépendance un gouvernement largement représentatif et, troisièmement, sur la base de ces deux principes, de laisser l'Arabie du Sud entre les mains d'un gouvernement stable et assuré.

#### Appendice V

LETTE, EN DATE DU 16 AOÛT 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA MISSION SPÉCIALE POUR ADEN PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DE MAHRA, SIÉGEANT À AL-GHAIDAH

Le Président et les membres du Conseil d'Etat de Mahra vous adressent leurs cordiales et sincères salutations et vous souhaitent plein succès dans vos travaux. Le Gouvernement de Mahra pour la partie continentale et pour Socotra désire vous informer qu'il a, à l'unanimité, décidé d'envoyer auprès de vous une délégation composée du sultan Khalifa Bin Abdullah Bin Afrar comme président, du cheik Abdullah Bin Ashoor Al Mahri et du cheik Alawi Bin Abdullah Al Mahri. Le sultan Khalifa est Président du Conseil tribal de l'Etat de Mahra; le cheik Abdullah et le cheik Alawi en sont des membres importants. Cette délégation partira pour Genève le 17 août 1967 afin de s'entretenir avec vous de l'avenir de l'Etat de Mahra. La délégation vous fera part des aspirations de notre peuple et des autres espoirs que nous nourrissons dans l'intérêt commun.

La population de Mahra dans son ensemble insiste vivement auprès de son gouvernement, tel qu'il est représenté par le Conseil, afin qu'il prenne des mesures appropriées et pratiques en tenant compte des réalités, comme cela a été exposé déjà dans la lettre datée du 12 avril 1967 que nous avons adressée aux Nations Unies. Nous espérons qu'il sera possible d'arriver à une solution qui donnera satisfaction aux aspirations de la population de Mahra, en permettant d'assurer le maintien de l'ordre public et de trouver les moyens économiques et financiers nécessaires pour favoriser le progrès et la prospérité de cette population si malheureuse. Nous nous félicitons d'avance de pouvoir engager prochainement des conversations avec vous afin de connaître votre opinion au sujet de l'avenir de l'Etat de Mahra.

Nous sommes profondément conscients du fait que vous avez assumé des responsabilités internationales à l'égard de la destinée de populations sous-développées et arriérées qui sont privées de toute possibilité d'accéder au progrès dans l'ordre économique, social ou administratif. Nous considérons que, devant Dieu et la conscience humaine, vous avez pour responsabilité de défendre les droits des malheureux. Notre délégation a reçu pour mandat de discuter et de négocier avec vous et de vous soumettre toute proposition qu'elle estimera nécessaire pour le bien-être de notre Etat et de notre peuple.

Pour conclure, nous souhaitons succès à notre délégation et nous vous demandons de faire tout ce qui sera en votre pouvoir pour assurer le triomphe des droits légitimes de notre méritante population. Que Dieu vous aide à faire prévaloir la justice.

*Le Président du Conseil d'Etat de Mahra,*  
(Signé) Sultan Khalifa Bin Abdullah BIN AFRAR

#### Appendice VI \*

LETTE, EN DATE DU 31 AOÛT 1967, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALGÉRIE, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'IRAK, DE LA JORDANIE, DU KOWEÏT, DU LIBAN, DE LA LIBYE, DU MAROC, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DE SAOUDAN, DE LA SYRIE, DE LA TUNISIE ET DU YÉMEN

[Pour le texte, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6828.]

#### Appendice VII \*

TÉLÉGRAMME, EN DATE DU 28 AOÛT 1967, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA LIGUE DE L'ARABIE DU SUD

Au nom de notre peuple en Arabie du Sud nous rejetons la suggestion britannique tendant à isoler l'île de Perim de l'Arabie du Sud et à transférer son administration aux Nations Unies. La suggestion britannique est contraire à la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale, où est énoncée la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et aux résolutions adoptées par l'ONU en 1963, 1965 et 1966. Nous condamnons la proposition britannique et demandons instamment que le Secrétariat la rejette. Nous vous prions de communiquer le présent télégramme aux Etats Membres et à la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden.

LIGUE DE L'ARABIE DU SUD

#### Appendice VIII

EXTRAITS DE DÉCLARATIONS FAITES PAR LE FRONT NATIONAL DE LIBÉRATION ET PUBLIÉES DANS LA PRESSE AU MOMENT DE L'ARRIVÉE DE LA MISSION SPÉCIALE À BEYROUTH

[Texte original en arabe]

A. — Extrait de An-Nahar (Beyrouth), du 2 septembre 1967

Le porte-parole du NLF a déclaré que la Mission avait maintenant pris parti pour l'impérialisme britannique et qu'en conséquence le Front n'aurait pas de contact avec elle; le porte-parole a accusé le Royaume-Uni et les Etats-Unis de profiter des circonstances dues aux revers des Arabes et d'utiliser la Mission spéciale à Aden pour faire reprendre le dialogue entre

les nationalistes d'une part et les impérialistes britanniques et les sultans de l'autre, ce qui correspondait à faire fi des résolutions des Nations Unies.

Le porte-parole a poursuivi en déclarant que les buts du Front étaient de mettre fin au régime colonial des sultans, de détruire les systèmes politiques, militaires et économiques appuyés par l'impérialisme britannique et mondial et d'édifier des régimes révolutionnaires grâce à la lutte du peuple à Aden.

M. Awad et son collègue ont annoncé qu'ils resteraient un moment au Liban et ont dit que la situation actuelle dans la région avait dépassé le stade des négociations.

A l'occasion d'une entrevue privée avec les représentants de An-Nahar, les délégués du NLF ont déclaré que leur présence ici n'était pas le résultat de dispositions prises à l'avance pour entrer en contact avec la mission, mais une simple coïncidence.

Awad a nié avoir eu aucun contact avec la Mission à Genève. Le Front avait protesté contre les entretiens entre la Mission et les sultans en déclarant une grève à Aden les 11 et 12 août. Le Front était opposé par principe à toute intervention des Nations Unies dans la question de l'Arabie du Sud.

Faisant allusion aux différences entre les conceptions du FLOSY et du Front, M. Awad a dit: "Nous envisageons la libération sur une base politique, militaire et économique alors que le FLOSY la conçoit seulement sur une base politique et peut-être militaire."

Il a qualifié le FLOSY de Front "bourgeois" dépendant d'une propagande extérieure et d'activités diplomatiques, alors qu'en fait il ne jouissait pas de l'appui des masses à l'intérieur du pays.

B. — Extrait de Al-Hayat (Beyrouth), du 2 septembre 1967.

M. Jaafar Awad, représentant du NLF, a déclaré aujourd'hui au cours d'une entrevue qu'il a eue avec les représentants de Al-Hayat, que la Mission des Nations Unies ne cherchait qu'à obtenir une solution politique, que la révolution devait rejeter. La question de l'Arabie du Sud ne pouvait être résolue que par la lutte armée du peuple. On ne pourrait arriver à une solution ou à une négociation avec les colonialistes britanniques que lorsque la révolution aurait atteint son but et que le régime colonial et ses institutions militaires, politiques et économiques auraient été détruits et que le pouvoir aurait été transféré au peuple dans le Sud tout entier.

Le porte-parole du NLF a alors accusé la Mission des Nations Unies d'avoir pris parti pour le colonialisme britannique et c'était pour cette raison que le NLF avait décidé de la boycotter. Les résolutions des Nations Unies ne représentaient que les demandes minima du peuple; les Nations Unies étaient incapables d'obtenir l'indépendance véritable d'aucun pays. Il a ajouté que les négociations étaient impossibles avec les Britanniques et les sultans.

Après avoir accusé le FLOSY de négocier avec le Royaume-Uni et d'avoir eu des entretiens avec la Mission internationale à Genève, il a ajouté cependant qu'il n'accusait pas le FLOSY d'être un agent au service de l'étranger mais qu'il y avait des divergences entre leurs opinions respectives; le FLOSY et la RAU respectaient les sultans par suite d'une certaine influence qu'ils avaient sur les tribus.

M. Awad a nié que le Front ait participé à aucune négociation avec le FLOSY pour former un gouvernement.

Il a indiqué que le Front était disposé à coopérer avec le FLOSY à condition que le FLOSY se montre disposé à agir conformément à l'idée que le Front se faisait de la libération. Il a répondu à une autre question en disant que le Front était partisan d'établir des relations étroites avec tous les mouvements révolutionnaires de libération.

Dans la déclaration du Front, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont été accusés d'essayer d'écraser la révolution dans le Yémen méridional; le colonialisme essayait également, après les revers des Arabes, d'imposer d'anciennes solutions politiques qui leur permettraient de sauvegarder leurs intérêts économiques dans la région. La déclaration accusait la Mission internationale de faire fi des textes des résolutions des Nations Unies qu'elle s'était engagée à faire respecter quand elle était venue à Aden en avril dernier.

\* Texte précédemment distribué sous la cote A/AC.109/PET.699/Add.2.

C. — *Extrait du Daily Star (Beyrouth), du 2 septembre 1967*

Le Front national de libération (NLF) a déclaré vendredi qu'il ne s'entretiendrait pas avec les trois membres de la Mission des Nations Unies à Aden.

Un porte-parole du NLF, lorsqu'il a annoncé cette nouvelle lors d'une conférence de presse qui s'est tenue ici a dit: "Nous estimons que l'attitude de la Mission est devenue la même que celle des impérialistes britanniques et nous refusons de nous entretenir avec elle."

Le porte-parole, M. Jaafar Awad, a dit que la décision de boycotter la Mission des Nations Unies, "qui avait repris ses activités en ayant des entretiens avec les sultans à Genève", était prise par le NLF "conformément à son attitude précédente, selon laquelle les résolutions des Nations Unies sur la question d'Aden ne représentaient que les demandes de base minima du peuple...".

M. Awad a dit que le Front croyait que "le peuple obtiendrait tous ses droits à la libération sans condition ni marchandage, grâce à la lutte populaire."

Dans une déclaration qu'il a lue à la conférence, M. Awad a attaqué l'Angleterre et les Etats-Unis et a accusé la Mission d'aligner ses vues sur celles de "l'impérialisme mondial."

Il a dit dans sa déclaration que "ce n'est pas un fait nouveau pour la révolution que l'Angleterre et l'Amérique profitent des circonstances dues aux revers des Arabes et utilisent la Mission des Nations Unies à Aden pour faire reprendre le dialogue entre les nationalistes d'une part et les impérialistes britanniques et les sultans de l'autre."

Il a dit que "cela revenait à faire fi des dispositions des résolutions des Nations Unies que la Mission s'était engagée à respecter" lorsqu'elle était venue à Aden en avril, et c'est ce qui l'avait amené à quitter les lieux à l'époque.

Il a poursuivi en disant que "ce changement d'attitude confirme à quel point les impérialistes mondiaux ont les moyens de dominer les Nations Unies."

M. Awad a déclaré que son collègue et lui-même "restent maintenant au Liban."

Quand on lui a demandé s'il consentirait à négocier directement avec le Royaume-Uni, il a déclaré que "cela ne sera possible que lorsque la révolution aura atteint son but et après que l'Angleterre aura liquidé ses intérêts dans la région."

En réponse à une autre question, M. Awad a dit que la situation dans la région avait dépassé le stade des négociations. Le NLF dit contrôler 12 des 17 Etats membres de la Fédération.

Il a critiqué le FLOSY, qui est le rival du NLF et qui est appuyé par l'Egypte, et il a dit que ce parti "ne jouit d'aucun soutien populaire en Arabie du Sud...". Il a dit également que Le Caire était "un des tributaires de la révolution arabe..." et que "nous faisons tout pour entretenir de bonnes relations avec le Caire."

M. Awad a dit que le NLF ne tenait pas à prendre le pouvoir dans l'avenir immédiat "parce que nous ne cherchons pas à obtenir le pouvoir."

#### Appendice IX

EXTRAITS DE PRESSE COMMUNIQUÉS À LA MISSION SPÉCIALE PAR LE CHEIK MOHAMED FARID, LE 6 SEPTEMBRE 1967

"Le Royaume-Uni fait une grave erreur s'il pense qu'un seul parti peut contrôler l'Arabie du Sud", a déclaré ce soir le cheik Mohamed Farid, ministre des affaires étrangères de l'Arabie du Sud.

En commentant l'annonce faite précédemment par sir Humphrey Trevelyan, haut commissaire à Aden, selon laquelle les Anglais étaient disposés à entamer des négociations avec le NLF, il a dit que "cela conduirait à un autre Yémen."

"La seule solution est une coalition entre les divers partis que les Nations Unies s'emploient actuellement à réaliser. C'est faire une grave erreur que de ne pas tenir compte de ces efforts", a déclaré le cheik Mohammed Farid à l'agence Reuters.

Il a lancé l'avertissement que cinq des 17 Etats de la Fédération résisteraient et que les trois Etats du Protectorat oriental d'Aden se refuseraient à faire partie du nouvel Etat qui doit devenir indépendant le 9 janvier.

Lorsqu'on lui a demandé quelles chances avait le NLF de s'emparer du pouvoir en Arabie du Sud, il a répondu "s'ils obtiennent tout, ils perdront tout."

Il a conclu en disant que la meilleure chance du Front serait de faciliter une coalition qui devrait inclure le FLOSY, les chefs fédéraux et même la Ligue de l'Arabie du Sud, un parti modéré qui a de moins en moins de partisans.

#### Appendice X

LETTRE, EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1967, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA MISSION SPÉCIALE PAR LE REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Ayant réfléchi aux entretiens que nous avons eus depuis que la Mission spéciale est rentrée du Caire, j'ai pensé pouvoir vous être utile, ainsi qu'à vos collègues, en consignait par écrit les raisons et les circonstances qui nous ont amenés à agir comme nous l'avons fait dernièrement en Arabie du Sud, corroborant ainsi l'exposé détaillé de notre action que lord Shackleton vous a fait à Beyrouth.

Il serait peut-être utile que je commence par un résumé des événements. Depuis le début, nous avons eu le même objectif: la formation d'un gouvernement stable et représentatif avant l'accession à l'indépendance. Il n'a pas été facile de déterminer les moyens d'y parvenir. A plusieurs reprises, nous avons rappelé devant l'Organisation des Nations Unies que nous n'avons jamais eu qualité pour administrer le Protectorat et que nous avons toujours eu à tenir compte des réalités politiques de l'Arabie du Sud. Mais nous avons sans cesse affirmé que le gouvernement devait être plus largement représentatif. Depuis 1963, nous avons cherché à ouvrir des négociations en vue d'un progrès constitutionnel. Nous avons appuyé la décision du gouvernement fédéral d'étudier des propositions en vue d'une réforme constitutionnelle qui faciliterait la coopération d'autres éléments. En 1966, nous avons abrogé tous les décrets d'expulsion encore en vigueur et nous avons tout fait pour encourager les éléments en question, ainsi que le Gouvernement fédéral, à négocier. Lorsqu'en 1966 le Gouvernement fédéral a approuvé les résolutions de l'ONU, nous avons accueilli cette décision avec satisfaction et avons agi de même, dans la mesure où cela nous était possible, car nous étions limités par les responsabilités qui continuaient de nous incomber dans certains domaines, et nous ne disposions pas de pouvoirs constitutionnels hors de l'Etat d'Aden.

Au printemps de 1967, comme le FLOSY ne répondait pas à nos démarches répétées en vue de pourparlers et d'une prise de contact avec votre Mission, nous avons appris avec satisfaction que vous espériez rencontrer le FLOSY au Caire et vous assurer sa coopération. Nous n'avons pu, à cette époque, entrer en contact avec le NLF (à ce jour, notre unique contact direct avec cette organisation s'est effectué par l'intermédiaire d'un haut fonctionnaire britannique à qui un ministre du Gouvernement fédéral a présenté deux hommes faisant, paraît-il, partie du NLF et dont l'identité ne lui a pas été révélée). Cependant, en mars, nous avons bien informé la Mission que selon nos renseignements le NLF prenait de plus en plus d'importance tant dans l'absolu que par rapport au FLOSY, et nous vous avons priés instamment d'en tenir compte.

Nous avons été satisfaits de constater que, grâce à vos efforts, les représentants du FLOSY avaient enfin décidé de vous rencontrer à New York en juillet. Nous avons alors déploré que le NLF, dont l'influence croissait toujours par rapport aux autres éléments, n'ait pas répondu à votre invitation et que les représentants du FLOSY, bien qu'ils aient toujours dit être partisans de négociations avec la Grande-Bretagne, aient refusé de me rencontrer et rejeté toutes propositions de négociations sérieuses avec le Gouvernement de Sa Majesté, que ce soit sous les auspices de la Mission ou indépendamment de celle-ci. De même, ils ont quitté New York avant l'arrivée au Siège de l'ONU, dont ils étaient avertis, de sir Humphrey Trevelyan qui venait s'entretenir avec votre Mission. Vous vous souviendrez que sir Humphrey vous a promis tout le concours possible en vue de résoudre un problème qui, à ses yeux, était commun au Royaume-Uni et à votre Mission et à propos duquel nos objectifs essentiels sont identiques.



Nous avons continué de faciliter autant que possible les entretiens que vous avez eus par la suite, en août et septembre, à Genève et à Beyrouth, et lord Shackleton s'est joint à la Mission lors des discussions et consultations qui ont eu lieu dans ces deux villes. Nous n'avons pu que regretter alors que le FLOSY, le NLF et la SAL n'aient pas pris part aux entretiens de Genève.

Cependant, au cours de la dernière semaine d'août, la situation en Arabie du Sud a évolué de telle manière que ni la Mission ni mon gouvernement ne pouvaient plus répondre de rien, et elle est rapidement devenue très dangereuse. A Aden, le NLF et le FLOSY continuaient leur lutte d'influence. L'autorité centrale s'est effondrée à l'extérieur d'Aden, et des personnes agissant au nom du NLF ont pris le pouvoir dans la plupart des Etats. A la fin du mois d'août le gouvernement fédéral avait pratiquement perdu le contrôle de la Fédération et cessé d'être un organe politique efficace, bien que l'administration et les forces armées d'Arabie du Sud aient conservé leur unité et maintenu leurs activités. Le 28 août, le Président par intérim du Conseil suprême (de nombreux dirigeants du gouvernement fédéral se trouvaient alors à Genève où ils s'entretenaient avec la Mission) a demandé à l'armée d'Arabie du Sud de prendre la situation en main. L'armée a refusé mais s'est jointe aux fonctionnaires arabes qui s'efforçaient de continuer d'administrer le pays, pour prier instamment sir Humphrey Trevelyan de négocier avec les groupements nationalistes. Des troupes britanniques étaient encore stationnées à Aden, mais il n'en restait plus dans les Etats du Protectorat. Les forces armées de l'Arabie du Sud ont fait savoir que, si nous n'acceptons pas immédiatement d'entrer en pourparlers avec les insurgés du territoire, elles ne sauraient quant à elles répondre des conséquences. Il fallait faire face très rapidement à cette situation qui mettait en danger l'ordre et la sécurité publics. A la vérité, il nous était matériellement tout à fait impossible de tenir la situation en main, sur place, alors qu'à l'extérieur du territoire on s'efforçait de concilier toutes les parties pour les amener à se partager les pouvoirs. D'autant plus que le NLF, qui représente la force dominante parmi les insurgés, refusait absolument toutes propositions, y compris celle de votre Mission, concernant des entretiens à l'extérieur de l'Arabie du Sud tant avec la Mission qu'avec d'autres factions, et que le FLOSY et autres organisations ne voulaient pas négocier à Aden sur la base qui semblait la seule possible dans l'immédiat.

C'est dans ces circonstances (dont la Mission a été informée le 30 août) que le Haut Commissaire est rentré à Londres le 3 septembre pour consultations urgentes. On est parvenu alors à la conclusion que si nous ne précisions pas immédiatement notre position, il s'ensuivrait une désintégration rapide de tous les fronts, une confusion croissante et de graves effusions de sang et de grandes souffrances. Les divisions s'accroîtraient à l'intérieur de l'Arabie du Sud, peut-être de façon irrémédiable. Nous avons estimé qu'il était de notre devoir de prendre la situation en main, de manière à rendre possibles des négociations avant qu'il soit trop tard. Il était absolument essentiel de prendre une décision rapidement.

Sir Humphrey Trevelyan a donc été autorisé à diffuser une déclaration prenant acte du fait que le Gouvernement fédéral avait cessé d'exercer le pouvoir. Il reconnaissait que les forces nationalistes représentaient bien la population de l'Arabie du Sud. Rappelant que l'un des chefs du NLF venait d'annoncer qu'il était prêt à négocier avec le Gouvernement britannique, sir Humphrey devait réaffirmer qu'il était prêt à rencontrer les dirigeants nationalistes afin de négocier avec eux pour la formation d'un nouveau gouvernement. Il ne faisait aucune distinction entre les divers partis nationalistes: il était et demeure prêt à engager des pourparlers avec quiconque voudrait le rencontrer (voir par. 268 de la présente annexe).

L'urgence de la situation était telle que sir Humphrey Trevelyan a dû rentrer par avion le 5 septembre à Aden et faire sa déclaration le soir même. Lord Shackleton, de son côté, s'est rendu immédiatement à Beyrouth pour informer la Mission de cette déclaration et expliquer en quoi elle était nécessaire. Lord Shackleton a répété à Beyrouth qu'il restait, ainsi que sir Humphrey Trevelyan, à la disposition de la Mission pour examiner avec elle la ligne de conduite à tenir et les possibilités de coopération compte tenu des événements d'Arabie du Sud.

Comme nous l'avions espéré, la déclaration de sir Humphrey Trevelyan a fait naître les premiers espoirs de paix en Arabie du Sud au milieu de la situation nouvelle que j'ai exposée. A Aden, cette déclaration a été très bien accueillie par toutes les parties. Depuis lors, l'armée de l'Arabie du Sud a pris des mesures concrètes afin d'établir un compromis entre le FLOSY et le NLF. Les 6 et 9 septembre, elle a diffusé à la radio d'Aden un appel aux chefs des deux fronts leur demandant de se réunir n'importe où en Arabie du Sud pour discuter des moyens de mettre fin à leur rivalité et négocier sur la base des résolutions concernant l'indépendance de l'Arabie du Sud. Une réponse devait être donnée avant le 20 septembre<sup>a</sup>. L'armée a fait déclarer une trêve locale et libérer les prisonniers des deux partis et elle espère étendre cette pacification aux questions politiques. Elle a stabilisé la situation autour d'Aden et protégé la capitale fédérale. Elle assure maintenant la sécurité intérieure dans plusieurs quartiers d'Aden. Pour le moment du moins, le terrorisme a diminué et l'activité commerciale a repris un peu. Grâce à la déclaration, les chances d'un accord entre les factions, ou du moins certaines d'entre elles, sont meilleures qu'avant. L'amélioration a été suffisante pour que sir Humphrey puisse recommencer à libérer des détenus politiques, et même en plus grand nombre, cependant que le retrait des forces britanniques se poursuit selon le plan établi. Les objectifs des résolutions des Nations Unies sont à cet égard progressivement atteints.

Toutes les parties intéressées doivent profiter du moment de répit ainsi obtenu pour en arriver à un règlement stable de la situation conformément aux résolutions de l'ONU. Nous considérons, et nous croyons que c'est également l'avis de la Mission, que toute solution conforme aux résolutions des Nations Unies serait satisfaisante. La Mission des Nations Unies comme le Gouvernement britannique peuvent encore faciliter l'ouverture de négociations entre les parties, notamment en exerçant toute l'influence possible pour atténuer leur intransigeance et les amener à la table de conférence. Nous continuerons, pour notre part, à insister dans ce sens auprès des intéressés et nous croyons que la Mission fera de même.

Il est indispensable de constituer d'urgence un nouveau gouvernement en Arabie du Sud. La date de l'accession à l'indépendance approche rapidement. Nous prévoyons que la participation des Nations Unies dans les événements à venir sera de plus en plus nécessaire à l'Arabie du Sud, et non le contraire, notamment pour garantir que la population puisse exprimer librement et pleinement ses vœux quant à l'avenir du pays. Tel continuera d'être notre objectif.

J'ai exposé les faits assez longuement parce qu'il semblait important que la Mission sache exactement ce qui s'est passé et pourquoi, et parce que je tiens à ce que nul n'ignore que dans tout le cours des événements que j'ai rapportés, les objectifs et les motifs de mon gouvernement et de la Mission ont toujours été les mêmes.

*Le représentant permanent  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) CARADON

#### Appendice XI

DÉCLARATION FAITE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD À LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 NOVEMBRE 1967

Tout comme en Asie nos intérêts et nos obligations changent de physionomie, ainsi en Arabie du Sud nous évoluons vers une politique plus nettement fondée sur l'Europe, cela étant du reste également vrai pour le Moyen-Orient. Notre décision, annoncée depuis longtemps, d'accorder l'indépendance à l'Arabie du Sud à une date proche s'inscrit dans le cadre de l'évolution dont j'ai parlé au début de mon discours et qui nous rapproche de la fin de l'ère impériale.

La situation dans l'ensemble de l'Arabie du Sud-Ouest a changé depuis l'été dernier. Le Gouvernement de la République arabe unie a décidé de retirer toutes ses troupes du Yémen d'ici

<sup>a</sup> Voir note k, de la présente annexe.

à la mi-décembre et cette opération est déjà bien avancée. En Arabie du Sud, le Gouvernement fédéral ayant laissé passer la dernière chance qu'il avait d'élargir sa base, un vent de révolte a soufflé qui a désarçonné les autorités arabes des différents États et le Gouvernement fédéral a cessé de fonctionner.

Ce n'est pas là l'œuvre d'un seul groupe. Nombreuses sont les vieilles discordes qui persistent entre tribus et États et se fier aux étiquettes politiques, c'est risquer de se méprendre sur la situation. Toutefois, d'une manière générale, c'est le National Liberation Front (NLF) qui a joué en l'occurrence le rôle principal et a pris l'ascendant sur les autres groupes dans la plupart des États.

Les forces de l'Arabie du Sud et l'administration fédérale ont jusqu'ici maintenu en place la structure de la Fédération. Les militaires se sont refusés à assumer des responsabilités politiques et ont au contraire déclaré au Haut Commissaire qu'à leur avis, les nationalistes représentaient maintenant l'ensemble du pays; aussi, le Gouvernement britannique devait-il absolument les reconnaître comme tels et se déclarer prêt à négocier avec eux. Le Gouvernement britannique a admis ce point de vue et, le 5 septembre, le Haut Commissaire publiait, avec mon autorisation, une déclaration dans ce sens. Les forces de l'Arabie du Sud ont immédiatement fait appel aux deux groupements pour qu'ils mettent fin à leurs querelles et constituent un front commun en vue des négociations avec le Haut Commissaire.

Il y a plus de huit semaines de cela et il y a un mois que les deux groupes ont enfin commencé leurs pourparlers au Caire. Cependant, malgré les appels qui leur ont été lancés de divers côtés, rien n'indiquait, jusqu'à hier soir, que des progrès eussent été faits. Au contraire, la tension avait augmenté entre les groupements dans le pays lui-même, où ils continuaient de se disputer la suprématie. Il nous a fallu tenir compte des conséquences de cette instabilité qui se prolongeait et qui impliquait à tout instant le risque de voir les discordes entamer également les forces de l'Arabie du Sud. Or hier soir, les groupements qui négociaient au Caire ont annoncé qu'ils avaient abouti à un accord sur les questions débattues jusqu'ici et qu'ils pourraient bientôt s'entendre sur la composition d'une délégation qui serait chargée de négocier avec nous. Nous nous réjouissons de cette nouvelle et nous espérons que ces négociations pourront s'ouvrir le plus tôt possible.

Le 19 juin dernier, j'avais fait part à la Chambre des communes des mesures que le Gouvernement britannique jugeait bon de prendre vu la situation qui régnait alors. Toutefois, j'avais, à cette occasion, averti la Chambre que les événements du Yémen, de l'Arabie du Sud et du Moyen-Orient en général risquaient d'avoir des répercussions qui pourraient nous obliger à reconsidérer les mesures que je venais d'annoncer. J'avais aussi nettement indiqué que le gouvernement avait des doutes sérieux quant à la solidité et à la stabilité de la Fédération de l'Arabie du Sud.

Les événements qui se sont produits depuis lors ont justifié ces avertissements et ces réserves. Nous maintenons les objectifs que nous avons si souvent définis, à savoir retirer nos effectifs en bon ordre et, dans toute la mesure du possible, laisser derrière nous un pays indépendant, stable et uni. Cependant, les événements qui se sont produits depuis le mois de juin nous ont amenés à reconsidérer le moyen le plus propice à la réalisation de ces objectifs, ainsi qu'à prendre des décisions nouvelles et fermes.

En premier lieu, nous avons maintenant décidé que l'accession à l'indépendance de l'Arabie du Sud aurait lieu dans la deuxième quinzaine de novembre et que toutes les forces britanniques seraient retirées de l'Arabie du Sud à ce moment-là. Nous fixerons et annoncerons avant le milieu du mois la date exacte de l'indépendance et du retrait. Cette date, qui se situera comme je l'ai dit dans la seconde quinzaine de novembre, dépendra des événements et de la possibilité qu'une différence de quelques jours nous permette d'engager des négociations avec un nouveau gouvernement éventuel.

Pour nous, il ne fait pas de doute que les nationalistes radicaux et les autres groupes doivent résoudre leurs problèmes eux-mêmes. Nous pouvons achever le retrait de nos forces à tout moment après la mi-novembre. En retirant nos forces sans délai, nous éliminerons tout risque qu'elles se trouvent enga-

gées et subissent des pertes en cas de nouveaux actes de violence de la part des divers groupements de l'Arabie du Sud, soit qu'ils se tournent contre nous, soit qu'ils se battent entre eux. Dans ces conditions, certaines questions que nous avions espéré régler avant l'indépendance resteront peut-être en suspens, mais c'est là une situation qu'il faut accepter, étant donné les circonstances.

En retirant nos forces sans délai, nous aiderons aussi les forces de l'Arabie du Sud. Les circonstances ayant changé, elles sont maintenant prêtes à prendre complètement la relève. Le Haut Commissaire et le Commandant en chef sont convaincus qu'elles ne comptent plus sur l'appui des unités britanniques.

En second lieu, l'évolution de la situation au Yémen a écarté le danger auquel le gouvernement et les forces armées de la Fédération étaient exposés en juin dernier; en effet, on pouvait craindre alors que dans la période difficile qui suivrait immédiatement l'indépendance, la Fédération ait à subir une attaque militaire organisée venant de l'extérieur et appuyée par une force aérienne moderne. Notre offre de fournir des forces aériennes et navales de dissuasion pendant un certain temps après l'indépendance est donc devenue sans objet. En conséquence, nous avons annulé le plan relatif à la fourniture d'une protection navale et aérienne, comprenant notamment l'envoi de bombardiers "V"; toutefois, comme on sait, une force navale importante est concentrée à Aden pour la période du retrait de nos troupes et de l'accession à l'indépendance.

En troisième lieu, il reste la question de l'appui financier offert au Gouvernement fédéral pour une période de trois ans après l'accession à l'indépendance et celle de l'appui offert en juin dernier aux forces du Protectorat oriental d'Aden. Dès le début, ces offres ont été faites sous réserve d'être réexaminées si les circonstances politiques rendaient leur maintien inopportun. Toutefois, je pense — et j'espère que la Chambre des communes partagera mon avis — qu'il convient d'attendre, pour prendre une décision sur ces questions, que l'avenir se dessine plus clairement. La formation d'un nouveau gouvernement et son attitude à notre égard seront des facteurs importants. Toutefois, il est impossible, notamment en raison des faits que je viens de vous exposer, de savoir dès à présent ce qu'il en sera.

Une autre question connexe est celle de l'île de Perim: à ce sujet, l'opinion manifeste de la Chambre, opinion que j'ai du reste exposée devant l'Organisation des Nations Unies, est que cette île doit être internationalisée et placée sous le contrôle des Nations Unies. J'ai le regret sur ce point de devoir dire à la Chambre que si le Secrétaire général n'est pas encore en mesure de donner une réponse formelle à la proposition que nous lui avons adressée, lui-même et le Président de la Mission spéciale des Nations Unies ont néanmoins déclaré que la Mission ne pouvait envisager cette proposition, celle-ci étant, à son avis, contraire à la lettre et à l'esprit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, qui comprennent l'île de Perim dans ce qu'on appelle le territoire d'Aden.

En outre, les représentants de tous les pays arabes représentés aux Nations Unies ont envoyé au Secrétaire général, en août dernier, une communication collective officielle dans laquelle ils se déclaraient opposés à ce que l'île de Perim soit séparée de l'Arabie du Sud. Il est donc manifeste, dans ces conditions, que lorsque la question sera débattue à l'Organisation des Nations Unies, notre proposition sera rejetée. Comme je l'ai déclaré à la Chambre des communes en juin dernier, il n'est pas question que nous conservions une quelconque souveraineté ou responsabilité en ce qui concerne l'île de Perim après l'indépendance de l'Arabie du Sud. A moins que, contre toute attente, ses habitants n'exigent qu'il en soit autrement, l'île fera partie de l'Arabie du Sud.

#### Appendice XII

##### PÉTITION ET ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LA QUESTION DES DÉTENUS

A. — Copie d'une lettre, en date du 24 octobre 1967, adressée au Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni et communiquée à la Mission spéciale

Étant donné les assurances qui avaient été données, à nous et à nos maris, par les représentants de la Croix-Rouge que nous

serions autorisées à rendre normalement visite aux détenus, et que ceux-ci jouiraient des mêmes conditions qu'à la prison d'Al-Mansoura, nous n'avons pas protesté lors de leur transfert à Steamer Point.

Or, depuis ce transfert, nous n'avons pas été autorisées à voir nos époux malgré nos demandes réitérées au Département du travail et de la protection sociale, et aux représentants de la Croix-Rouge. Ensuite, nous avons appris qu'ils étaient détenus à Fort Morbut et qu'ils y étaient soumis à la torture pour laquelle Fort Morbut est devenu une prison célèbre dans le monde. La nourriture n'y est pas bonne et les tortures sont le lot quotidien des détenus qui, pour cette raison, ont commencé le 20 de ce mois une grève de la faim. Devant cet état de choses nous n'avons plus confiance même en la Croix-Rouge qui, nous pensons, est de connivence avec le Gouvernement britannique, lequel veut nuire à nos maris et à nos fils.

Nous exigeons que nos maris et nos fils soient libérés immédiatement comme l'ont été leurs collègues, conformément à la résolution de 1965 des Nations Unies, que le Gouvernement britannique a acceptée. Nous demandons au monde entier, par l'intermédiaire d'organisations bien connues, de protester contre cette nouvelle conspiration britannique dans notre pays.

Mère d'Abdo Al-Sayed, détenu no 289  
Au nom des familles de 50 détenus,  
[Signé d'une empreinte digitale]

Haut Commissaire, Aden;  
Représentant de la Croix-Rouge, Aden;  
Amnesty International, Londres;  
Mission tripartite pour Aden, ONU New York;  
Ligue des Etats arabes, Le Caire;  
Reuters, Aden;  
*The Observer*, Londres.

B. — *Lettre en date du 5 octobre 1967, adressée au représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Président de la Mission spéciale*

Au nom de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden je vous fais tenir ci-joint copie d'une communication provenant d'Aden sur la question des détenus. Je suis certain qu'elle sera étudiée d'urgence par votre gouvernement.

La Mission accueillerait avec satisfaction tous les renseignements supplémentaires et observations que votre gouvernement voudrait communiquer à ce sujet.

*Le Président de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden,*  
(Signé) M. PÉREZ GUERRERO

C. — *Lettre en date du 20 octobre 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

J'ai reçu de mon gouvernement des renseignements au sujet des questions soulevées dans la lettre jointe à votre lettre du 5 octobre concernant les détenus d'Aden.

Vous n'ignorez certainement pas, non plus que vos collègues de la Mission spéciale, que la plupart des détenus ont été libérés au cours du mois de septembre avant la remise à l'armée de l'Arabie du Sud, le 24 septembre, du secteur du cheik Othman, où se trouvait le camp de détention. Les personnes encore détenues, une trentaine seulement, sont des fortes têtes dont la libération n'aura lieu que plus tard.

Ces détenus ont été transférés d'Al-Mansoura à un nouveau centre de détention à Steamer Point. Ce centre est situé à environ un demi-mille de l'ancien centre d'interrogatoire à Fort Morbut. Aucun de ces détenus ne se trouve au centre de Fort Morbut. Le centre de Steamer Point n'a jamais été utilisé pour des interrogatoires, lesquels, de toute façon, ont maintenant cessé.

Les visites au nouveau centre de détention ont été effectivement interrompues pendant les quelques jours qui ont suivi le transfert des détenus afin que ledit centre puisse s'organiser. Les visites ont maintenant repris normalement. Le détenu dont la mère a écrit la lettre datée du 24 octobre, dont la Mission spéciale a reçu une copie, a en fait reçu une visite de sa famille

le 1<sup>er</sup> octobre. Le représentant de la Croix-Rouge a également visité les détenus au début de ce mois et a paru tout à fait satisfait. Les détenus ne se sont pas plaints de la nourriture. Toute plainte formulée par un détenu est consignée et fait l'objet d'une enquête d'un agent du Haut Commissariat conformément aux procédures établies par le Haut Commissaire à la suite du rapport adressé au Secrétaire aux affaires étrangères par M. Roderick Bowen, Q. C. Je suis autorisé à vous informer que les accusations de torture contenues dans la lettre en question sont totalement dénuées de fondement.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies*  
(Signé) CARADON

D. — *Lettre en date du 27 octobre 1967, adressée à la pétitionnaire par le Président de la Mission spéciale*

Dès réception de la copie de la lettre que vous avez adressée le 24 octobre 1967 au Secrétaire aux affaires étrangères du Royaume-Uni concernant le traitement des détenus à Steamer Point, la Mission spéciale pour Aden a demandé au représentant du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous les renseignements supplémentaires et observations que son gouvernement voudrait communiquer à ce sujet. La Mission vient de recevoir la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni:

[Pour le texte de la réponse, voir la communication C de la présente annexe.]

*Le Président de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden,*  
(Signé) Manuel PÉREZ GUERRERO

### Appendice XIII

PÉTITION ET ÉCHANGE DE LETTRES CONCERNANT LE PROTECTORAT ORIENTAL D'ADEN

A. — *Télégramme en date du 13 octobre 1967, adressé au Secrétaire général par les sultans des Etats orientaux*

En tant que dirigeants des Etats du Protectorat oriental d'Aden, de Qa'iti, Kathiri et Mahra, nous nous voyons dans l'obligation d'attirer votre attention sur l'action aérienne injustifiable entreprise par la Royal Air Force britannique contre les tribus loyales qui ont refusé jusqu'à maintenant de reconnaître le groupe minoritaire de terroristes ayant l'appui des Britanniques et collaborant avec les hommes politiques de Whitehall qui répondent au nom de Front national de libération. Depuis que nous avons été virtuellement expulsés, en août dernier, par l'Administration britannique d'Aden sous le prétexte que notre présence à Genève était requise par la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden, des terroristes appuyés par la Légion bédouine de l'Hadramaout financée par les Britanniques se sont livrés à des arrestations en masse dans nos Etats tuant et torturant des populations innocentes. Etant donné que l'Hadramaout et Mahra, qui sont toujours demeurés en dehors de la Fédération de l'Arabie du Sud, représentent pratiquement les deux tiers de l'Arabie du Sud tant par leur taille que par l'importance de leur population, nous vous prions instamment de prendre toutes dispositions utiles pour qu'une mission d'information chargée d'étudier la situation soit envoyée sur place avant que n'éclate une guerre civile généralisée. L'entente intervenue entre les deux mouvements terroristes NLF et FLOSY est en contradiction avec les résolutions des Nations Unies sur Aden et comme telle ne nous lie en rien. Toute réponse pourra être adressée aux bons soins du Djeddah Palace Hotel à Djeddah.

(Signé) Sultan GHALIB de l'Etat de Qa'iti  
Sultan HUSSEIN de l'Etat de Kathiri  
Sultan KHALIFA de l'Etat de Mahra

B. — *Lettre, en date du 20 octobre 1967, adressée au représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par le Président de la Mission spéciale*

Le télégramme ci-joint, émanant de Djeddah et relatif à la question d'Aden été porté à l'attention de la Mission spéciale

pour Aden. La Mission a reçu une autre communication du National Liberation Front et d'autres éléments, se rapportant à certaines des questions soulevées dans le télégramme. Elle vous serait reconnaissante de lui faire connaître les observations que votre gouvernement peut avoir à formuler au sujet des problèmes mentionnés dans cette communication.

*Le Président de la Mission spéciale des Nations Unies pour Aden,*

(Signé) M. PÉREZ GUERRERO

C. — Lettre, en date du 27 octobre 1967, adressée au Président de la Mission spéciale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Je viens de recevoir de mon gouvernement des précisions concernant les questions soulevées dans le télégramme du 13 octobre émanant des trois sultans du Protectorat oriental d'Aden, dont le texte était joint à votre lettre du 20 octobre.

Les allégations contenues dans ce télégramme sont absolument dénuées de fondement. Dans la lettre que je vous ai adressée le 21 septembre (voir appendice X ci-dessus), j'ai exposé les circonstances dans lesquelles les forces nationalistes, notamment le National Liberation Front, en sont venues à assumer le contrôle de l'Arabie du Sud. Ce phénomène qui a commencé dans la Fédération s'est étendu très rapidement aux Etats du Protectorat oriental d'Aden. Il est tout à fait inexact que nous ayons appuyé le Front national de libération ou tout autre groupe nationaliste dans ces Etats, ou ailleurs dans la Fédération. Nous n'avons pas davantage l'intention d'intervenir entre les groupes ou d'en appuyer un contre les autres.

Les sultans n'ont certainement pas été expulsés de l'Arabie du Sud. Ils se sont rendus de leur propre gré à Genève pour y rencontrer la Mission des Nations Unies et, bien entendu, ils y avaient été encouragés par le Haut Commissaire, à la suite de l'accord intervenu entre celui-ci même et la Mission

au cours de son séjour à New York. La Mission se rappellera que loin d'avoir cherché à écarter les sultans de l'Arabie du Sud pendant cette période, nous les avons priés, et la Mission a fait de même, de se rendre à Genève aussi rapidement que possible. Mais le groupe de Qa'iti et celui de Kathiri ont pris leur temps pour se rendre à Genève, via Beyrouth et le Caire, et ne sont arrivés à Genève qu'à la fin d'août.

L'opération aérienne montée par la Royal Air Force dont les trois sultans parlent dans leur télégramme a consisté en trois démonstrations de tir faites le 24 septembre sur la demande de la légion bédouine d'Hadhrami au voisinage de trois forts de la région situés dans le nord du Qa'iti. La Mission se souviendra que lord Shackleton lui a expliqué que la légion bédouine d'Hadhrami n'était pas seulement l'unique force capable de maintenir la sécurité dans le Protectorat oriental d'Aden, mais qu'elle était également le seul organe d'administration existant dans la plupart des régions désertiques du nord du Qa'iti. Les trois forts de la légion bédouine d'Hadhrami associés à cet incident se trouvent dans une région sur laquelle le contrôle administratif du Qa'iti ne s'est jamais exercé et ils étaient attaqués par des tribus hostiles. D'après les preuves que nous avons, il est à peu près certain que les désordres en question n'étaient pas de nature politique, comme on pourrait le penser à la lecture du télégramme des trois sultans, mais étaient des tentatives de pillage survenant à la suite des bouleversements politiques dans la région.

Je ne pense pas qu'il m'appartienne de formuler des observations sur les autres questions soulevées dans le télégramme des sultans, qui sont plus du ressort de la Mission que de celui du Gouvernement britannique.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) CARADON

## CHAPITRE VII \*

### ILES FIDJI

#### A. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL EN 1966 ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA VINGT ET UNIÈME SESSION

1. En 1963 et 1964, le Comité spécial a adopté des résolutions concernant les îles Fidji<sup>1</sup>. Après avoir examiné la question des îles Fidji au cours des réunions qu'il a tenues en 1966, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6300/Rev.1<sup>2</sup>, chap. VIII, par. 120) par laquelle il réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, et invite le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, à prendre sans délai des mesures pour organiser des élections générales, fondées sur la règle "à chacun une voix" et conformes au principe du suffrage universel des adultes, en vue de créer une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution démocratique; former un gouvernement représentatif et transférer tous les pouvoirs à ce gouvernement; fixer à une date prochaine l'octroi de l'indépendance au peuple des îles Fidji; et abolir toutes les mesures discriminatoires en

vue de favoriser des rapports harmonieux entre communautés et l'unité nationale du territoire. En outre, cette résolution décidait de constituer un sous-comité chargé de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire et de rendre compte, dès que possible, au Comité spécial.

2. A ses dix-huitième et vingtième sessions respectivement, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2068 (XX) du 16 décembre 1965 concernant les îles Fidji. Elle a examiné le rapport du Comité spécial consacré à ce territoire (*ibid.*, chap. VIII) à sa vingt et unième session, puis a adopté, le 12 décembre 1966, la résolution 2185 (XXI).

[Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

#### B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>3</sup>

##### Généralités

3. La colonie de la Couronne des îles Fidji, qui est située dans la partie sud-ouest de l'océan Pacifique, comprend environ 844 îles et îlots parmi lesquels figurent de nombreux atolls. Les îles Viti Levu et

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.5.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. VII, par. 165; *ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie), document A/5800/Rev.1, chap. XIII, par. 119.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les renseignements contenus dans cette section ont été extraits de rapports antérieurs. Les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni le 12 août 1966 pour l'année se terminant au 31 décembre 1965, conformément à l'Article 73, c, de la Charte, ont également été utilisés pour préparer le présent chapitre.

Vanua Levu, qui ont respectivement une superficie de 10 385 et 5 535 kilomètres carrés, représentent près de 90 p. 100 de la superficie totale des terres de la colonie, qui est de 18 270 kilomètres carrés. Une centaine d'autres îles sont habitées en permanence. L'île de Rotuma (46 kilomètres carrés) a été rattachée à la Colonie en 1881 et se trouve à plusieurs centaines de kilomètres au nord-ouest des îles Fidji.

4. A la fin de 1965, la population totale des îles était estimée à 469 934 habitants, et se répartissait comme suit :

Race	Importance numérique	Proportion approximative par rapport à l'ensemble de la population (en pourcentage)
Fidjiens .....	194 998	41,49
Indiens .....	235 338	50,08
Européens .....	10 755	2,29
Partiellement Européens .....	9 972	2,12
Chinois .....	5 531	1,18
Autres races des îles du Pacifique..	13 340	2,84
	<u>469 934</u>	

### Constitution

5. La nouvelle Constitution des îles Fidji, issue de l'accord réalisé à la Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres du 26 juillet au 9 août 1965, a été promulguée le 23 septembre 1966. Les caractéristiques essentielles de cette Constitution sont indiquées ci-après.

#### Gouverneur

6. Le Gouverneur est désigné par la Reine sur la recommandation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni. Le pouvoir exécutif est exercé officiellement par le Gouverneur. La défense, les affaires extérieures, la sécurité interne et la fonction publique, entre autres, constituent des domaines réservés au Gouverneur, qui dispose de pouvoirs discrétionnaires et agit sous son entière responsabilité.

#### Conseil exécutif

7. Le Gouverneur désigne les membres du Conseil exécutif qui ne sont pas membres d'office; le Conseil comprend six membres désignés et quatre membres d'office. Les membres désignés du Conseil exécutif sont choisis parmi les membres élus du Conseil législatif et le Gouverneur doit veiller à ce que les différentes communautés des îles Fidji soient convenablement représentées. La Constitution prévoit qu'au moment opportun le Gouverneur peut désigner des membres du Conseil exécutif comme ministres en leur confiant des pouvoirs exécutifs; le Conseil exécutif devient alors un Conseil des ministres.

8. Le Gouverneur est tenu de consulter le Conseil exécutif et, d'une manière générale, d'accepter ses avis, sauf s'il estime nécessaire d'agir contre l'avis du Conseil, pour sauvegarder l'ordre, le bien public et les principes d'une saine gestion. Cependant, il n'est pas tenu de consulter le Conseil sur les questions qui lui sont expressément réservées.

#### Conseil législatif

9. Le Conseil législatif comprend 36 membres élus et 4 membres fonctionnaires nommés par le Gouverneur. Sous réserve des restrictions imposées par le *Colonial Laws Validity Act* de 1865 et de ses propres dispositions (*Bill of Rights*, par exemple), la Constitution donne au Conseil législatif pleins pouvoirs de légiférer en toutes

matières. La Constitution contient une disposition qui interdit le dépôt, sans l'assentiment du Gouverneur, de projets de lois qui auraient pour effet de lever des impôts, d'accroître des dépenses ou de modifier les conditions d'emploi des fonctionnaires. Le Gouverneur a le droit de refuser son assentiment, de s'opposer à la promulgation de lois et de veiller à ce que les lois soient promulguées dans les formes réglementaires.

10. Le Gouverneur est tenu de s'opposer à la promulgation de certains types de lois, par exemple des lois qui lui paraissent incompatibles avec les obligations internationales, semblent porter atteinte à la prérogative royale ou visent à modifier la Constitution. La Couronne conserve le droit de rejeter certaines lois. En plus des restrictions qu'elle peut apporter aux pouvoirs du Conseil législatif et qui viennent d'être indiquées, la Couronne conserve le pouvoir de réviser ou de modifier la Constitution et de promulguer d'autres lois pour les îles Fidji par ordre en conseil.

11. Le Conseil législatif élit son président soit parmi ses membres soit parmi les personnes qui ont les qualifications requises pour être éligibles. Il n'a pas le droit de participer au vote. Le Conseil peut également désigner un vice-président parmi ses membres. Le Conseil est élu pour cinq ans au maximum. Cependant, le Gouverneur peut dissoudre le Conseil législatif de son propre chef. Le Gouverneur peut prolonger le mandat du Conseil législatif après avoir consulté le Conseil exécutif, mais ces consultations ne l'engagent nullement.

#### Systeme électoral

12. Les 36 membres élus du Conseil législatif se répartissent comme suit: 14 Fidjiens, dont 9 élus sur la liste de la communauté fidjienne, 2 élus par le Conseil des chefs fidjien et 3 élus selon un nouveau système de vote mixte; 12 Indiens, dont 9 élus sur la liste de la communauté indienne et 3 élus selon le système de vote mixte; et 10 membres non fidjiens et non indiens, dont 7 élus sur la liste générale et 3 élus selon le système de vote mixte.

13. La liste de la communauté fidjienne comprend également les Rotumans et d'autres personnes originaires des îles du Pacifique. Les Chinois et les autres membres des communautés minoritaires sont inscrits sur la liste de la communauté européenne. Pour l'élection des neuf membres selon le système du vote mixte, les îles Fidji sont divisées en trois circonscriptions; chacune d'elles élit un Fidjien (ou un Rotuman, ou une autre personne originaire des îles du Pacifique), un Indien et un Européen (ou un Chinois, ou un membre d'un autre groupe minoritaire), chaque membre étant élu par les électeurs de toutes les communautés.

14. La nouvelle Constitution institue le suffrage universel des adultes et donne le droit de vote aux membres des communautés minoritaires tels que les Chinois, les Rotumans et autres habitants des îles du Pacifique, et supprime un certain nombre d'incapacités en matière électorale et de conditions que les candidats et les électeurs devaient remplir; elle supprime, en particulier, les conditions de fortune (biens ou revenus) pour les candidats et l'épreuve d'aptitude à lire et à écrire pour les électeurs.

#### Partis politiques

15. Les deux principaux partis politiques sont le Federation Party et l'Alliance. On ignore le nombre actuel des adhérents de chacun de ces partis. Le Federation Party prétend représenter la plus grande

partie de la population indienne des îles Fidji. Ce parti préconise notamment l'indépendance à bref délai et l'établissement d'une liste commune (suivant le principe "à chacun une voix") pour toute la population des îles Fidji.

16. L'Alliance a été créée en mars 1966 et constitue un groupement multiracial d'organisations telles que la Fijian Association, le Fiji National Congress, la General Electors' Association, la Rotuman Association et autres groupements affiliés. Parmi ses buts déclarés figurent l'unité raciale et le développement progressif sous l'égide du Gouvernement britannique. L'Alliance estime que, quelle que soit la forme du gouvernement des îles Fidji, celles-ci doivent demeurer au sein du Commonwealth britannique. Dans une déclaration officielle de juillet 1966 définissant sa politique, l'Alliance a indiqué que les décisions prises lors de la Conférence constitutionnelle de Londres de 1965 constituaient une base juste et équitable pour l'établissement d'un gouvernement démocratique dans les îles Fidji, qui permettrait à la population de s'acheminer vers l'autonomie interne.

17. Il existe également un certain nombre de partis secondaires tels que le National Democratic Party.

#### *Evolution récente*

##### *Elections générales*

18. Les premières élections générales pour élire le Conseil législatif, en vertu de la nouvelle Constitution, ont eu lieu dans les îles Fidji du 26 septembre au 8 octobre 1966. Sur une population de 474 000 habitants, environ 154 635 personnes étaient inscrites sur les listes électorales. Pour les opérations électorales, les électeurs étaient divisés en trois listes communautaires :

	<i>Personnes inscrites sur ces listes</i>	<i>Chiffre approximatif de la population</i>	<i>Nombre d'électeurs inscrits</i>
Liste indienne . . . . .	Indiens seulement..	273 500	74 445
Liste fidjienne . . . . .	Fidjiens, Rotumans et autres habitants des îles du Pacifique . . . . .	210 000	73 850
Liste générale . . . . .	Européens et semi-Européens, Chinois et autres groupes minoritaires . . . . .	26 500	6 340

19. Ces élections sont les premières à s'être déroulées sous le signe des partis. L'Alliance Party qui, en emportant 22 sièges au total, s'est affirmé comme le parti le plus fort, a enlevé tous les sièges de la communauté fidjienne, tous les sièges (sauf 2) du groupe général et tous les sièges (sauf 1) à pourvoir au système de vote mixte. Le Federation Party a enlevé tous les sièges de la communauté indienne et les indépendants ont obtenu 3 sièges. Près de 90 p. 100 des électeurs indiens et plus de 80 p. 100 des électeurs fidjiens et des électeurs du groupe général ont pris part au vote.

#### *Situation économique*

##### *Généralités*

20. L'économie du territoire est essentiellement agricole, les principaux produits étant le sucre et le coprah. La sécheresse et les ouragans, ainsi que la tendance baissière du prix mondial du sucre, ont créé de graves difficultés à l'économie du pays. Toutefois, l'Accord sur le sucre du Commonwealth a permis aux îles Fidji de vendre 140 000 tonnes de sucre raffiné en 1965 au

prix de 46 livres 11 shillings 6 pence la tonne, soit 6 livres sterling de plus par tonne qu'au cours mondial.

21. A la suite des efforts faits pour développer le tourisme, un nombre record de touristes se sont rendus aux îles Fidji et, dans le secteur des industries secondaires, plusieurs sociétés ont ouvert des succursales dans les îles: une fabrique d'aliments pour le bétail et la volaille, une usine d'extraction de jus de fruits et de conditionnement de fruits pour l'exportation, une scierie, une fabrique d'emballage, de matériaux d'emballage et autres produits en papier.

22. Alors que les exportations, qui avaient atteint en 1964 le niveau record de 23 120 846 livres sterling, sont tombées à 17 575 078 livres sterling en 1965, les réexportations, qui se sont chiffrées à 3 441 783 livres sterling, ont dépassé le niveau de 1964, soit 2 993 927 livres sterling. En outre, les dépenses des touristes, qui ont été estimées en 1965 à 4 350 000 livres sterling au minimum, ont représenté un apport pour l'économie du territoire<sup>4</sup>.

##### *Plan de développement des îles Fidji*

23. Le plan de développement des îles Fidji pour la période 1966-1970 a été publié le 2 juillet 1966. Il prévoit que les dépenses d'équipement atteindront, au cours de cette période quinquennale, 20 millions de livres sterling auxquels viendront s'ajouter 1 800 000 livres sterling si l'on peut, financièrement et matériellement, les réunir.

24. Outre les prévisions détaillées des dépenses de l'Etat, soit 580 000 livres sterling pour l'agriculture, 1 343 000 livres sterling pour les subventions à l'agriculture, 690 000 livres sterling pour la mise en valeur des terres, 2 068 000 livres sterling pour l'enseignement, 2 523 000 livres sterling pour les services médicaux, 3 396 000 livres sterling pour le réseau routier, 2 395 000 livres sterling pour le service des postes et télégraphes, 1 259 000 livres sterling pour l'approvisionnement en eau et 1 567 000 livres sterling pour les bâtiments publics, le plan prévoit que l'on entreprendra un programme d'enquêtes destinées à réunir les renseignements de base nécessaires pour assurer le développement futur du territoire.

25. Pour financer l'exécution du plan, on espère prélever 2 800 000 livres sterling sur les recettes générales, obtenir 7 700 000 livres sterling du Colonial Development and Welfare Fund du Royaume-Uni et contracter un emprunt local de 5 550 000 livres sterling et un emprunt à l'étranger de 3 650 000 livres sterling. On compte retirer 800 000 livres sterling d'autres sources.

26. Dans l'étude qu'il a consacrée au plan, l'Office central de planification a déclaré que les exportations traditionnelles de sucre et de coprah ne suffiront pas à financer le développement à long terme des îles Fidji.

27. On attend beaucoup particulièrement du tourisme et de l'industrie forestière, et l'on prévoit qu'en l'an 2000 les principales sources de revenu des îles Fidji seront constituées par les produits à base de bois (100 millions de livres sterling), le tourisme (35 millions de livres sterling) et le sucre (20 millions de livres sterling).

28. Le nouveau plan a été élaboré en partant de l'hypothèse générale que la population des îles Fidji, qui est actuellement de 450 000 habitants, passera à

<sup>4</sup> Tous les chiffres de ce document concernant les finances sont exprimés en livres fidjiennes; 111 livres fidjiennes correspondent à 100 livres sterling ou à 280 dollars environ.

1 200 000 d'ici l'an 2000 et que la production nationale passera dans le même temps de 50 millions à environ 350 millions de livres sterling. Cela signifie un taux d'accroissement annuel du revenu national de 6 p. 100.

#### *Enquête sur le système des transports*

29. Une enquête sur les possibilités qui s'offrent de créer un système de transports équilibré et moderne pour relier entre elles les îles dispersées du groupe des Fidji, dans le cadre de l'effort général visant à encourager la croissance économique et le développement social, sera entreprise en commun par le Gouvernement des îles Fidji et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies servant d'agent chargé de l'exécution.

30. Afin d'obtenir le maximum d'efficacité avec un minimum d'investissement, on étudiera les possibilités d'utiliser dans les îles les découvertes les plus récentes dans le domaine des transports. Par exemple, des spécialistes verront s'il est possible d'utiliser des véhicules glissant sur coussin d'air (aéroglesseurs) pour assurer les liaisons côtières et les liaisons entre les îles et de créer des services qui utiliseraient de grands containers transportés par des péniches. Le plan d'opération du projet triennal, dont le coût est estimé à 1 million de livres sterling, a été signé en juillet 1966.

#### *Situation sociale*

##### *Main-d'œuvre*

31. Plus de la moitié de la main-d'œuvre totale bénéficie d'une forme de négociation collective et les conditions d'emploi sont fixées dans les conventions issues des négociations. Le salaire des travailleurs non qualifiés a été fixé par les conventions collectives à 2 shillings l'heure environ et la durée moyenne de la semaine de travail est de 44 heures.

32. En septembre 1965, un nouveau pas a été franchi avec la création d'un conseil mixte des relations professionnelles, dont la compétence s'étend à tous les contractuels et auxiliaires. Il constitue un organe où les représentants des travailleurs du secteur public peuvent rencontrer les pouvoirs publics pour discuter des salaires et des conditions d'emploi.

##### *Logement*

33. On estime que le Service du logement consacrera 300 000 livres sterling à la construction de logements entre le début de 1966 et décembre 1967. Les maisons seront construites à Suva et à Lautoka.

##### *Santé publique*

34. Il existe 24 centres de santé (y compris ceux de la ville de Suva et de la ville de Lautoka) qui travaillent en collaboration avec un administrateur de la santé publique, un inspecteur de la santé publique et plusieurs inspecteurs adjoints de la santé publique. Dans les campagnes éloignées et les îles isolées où il n'est pas possible de créer un service de santé, l'Office central de la santé publique assume la responsabilité des services médicaux.

35. L'hôpital principal se trouve à Suva, et l'on trouve des hôpitaux de district dans les trois centres de Lautoka, de Labasa et de Levuka. On compte également 14 hôpitaux moins importants et 46 dispensaires ruraux répartis dans l'ensemble du territoire. Les trois hôpitaux spécialisés sont le sanatorium Tamavure, l'hôpital psychiatrique Saint-Giles (tous les deux à Suva) et la léproserie des îles Fidji dans l'île de Makogai.

36. En 1965, le total des dépenses renouvelables consacrées aux services médicaux s'est chiffré à 1 298 229 livres sterling et les dépenses d'équipement à 293 978 livres sterling, contre 1 040 643 livres sterling et 254 600 livres sterling respectivement en 1964. On mentionnera aussi les autres postes importants (certains remboursables) des prévisions de dépenses suivants:

	<i>Livres sterling</i>
Service de santé du Pacifique sud.....	9 070
Ecole de médecine des îles Fidji.....	54 107
Léproserie des îles Fidji (Makogai).....	60 956
Bibliothèque de recherche.....	1 458
	125 591

#### *Situation de l'enseignement*

37. En 1965, l'effectif des élèves fréquentant l'école pendant toute l'année scolaire a dépassé les 100 000 pour la première fois, le total de 102 498 élèves se répartissant comme suit:

Enseignement primaire .....	93 983
Enseignement secondaire .....	7 566
Enseignement technique et formation professionnelle .....	696
Enseignement pédagogique .....	253

Cela représente un accroissement de 5 773 élèves par rapport au total de 1964, qui se chiffrait à 96 725.

38. En 1965, il existait 639 écoles — non compris 27 jardins d'enfants — réparties entre 55 îles et 3 128 enseignants dont 2 503, soit 80 p. 100, avaient reçu une formation.

39. Les dépenses consacrées à l'enseignement se sont chiffrées au total en 1965 à 2 millions de livres sterling (chiffre brut) contre 1 748 921 livres sterling en 1964.

40. Au niveau primaire, la formation pédagogique est dispensée dans trois écoles, l'une appartenant à l'Etat et les deux autres aux missions. Ces écoles comptaient 253 élèves au total en 1965. On ne forme pas encore de professeurs du niveau secondaire dans le territoire.

41. En 1966, la Mission de l'enseignement supérieur pour le Pacifique sud a recommandé que soit créée dans les îles Fidji une université qui desservirait toute la région du Pacifique sud. Les dépenses d'équipement initiales ont été estimées à 1 375 000 livres sterling et les dépenses d'exploitation à 356 000 livres sterling par an.

#### C. — EXAMEN PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

##### *Introduction*

42. Le Comité spécial a examiné la question des Fidji à ses 546<sup>e</sup>, 555<sup>e</sup>, 558<sup>e</sup>, 560<sup>e</sup> et 561<sup>e</sup> séances, entre le 28 août et le 15 septembre 1967.

##### *Désignation du Sous-Comité pour les îles Fidji*

43. Le Président rappelle que, par sa résolution du 7 septembre 1966 relative à Fidji (voir par. 1 ci-dessus), le Comité spécial a décidé "de charger un sous-comité de se rendre dans les îles Fidji pour étudier de première main la situation dans le territoire et de rendre compte dès que possible au Comité spécial". Après avoir examiné le rapport du Comité spécial (A/6300/Rev.1, chap. VIII), l'Assemblée générale, par sa résolution 2185 (XXI) du 12 décembre 1966, a fait sienne la décision du Comité spécial et a demandé au Président

du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité.

44. Le Président a donc eu des entretiens à ce sujet avec le représentant de la Puissance administrante. Mais, dans une lettre datée du 28 août 1967 (A/AC.109/261), le Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique ne jugeait pas nécessaire une visite d'un sous-comité du Comité spécial aux îles Fidji. Après avoir reçu cette réponse de la Puissance administrante, le Président du Comité spécial a eu de nouveaux entretiens avec les membres du Comité et beaucoup d'entre eux ont estimé qu'il fallait quand même désigner ce sous-comité, dans l'espoir qu'il pourrait aider le Comité spécial dans l'examen de la question.

45. Le Président a donc décidé de désigner comme membres du Sous-Comité la Bulgarie, le Chili, la Finlande, l'Inde et la République-Unie de Tanzanie. Il forme le vœu que la Puissance administrante reconsidérera sa position en la matière et il espère que le Sous-Comité pourra présenter un rapport utile.

46. Le représentant de l'Inde remercie le Président de la confiance qu'il a manifestée à l'Inde en la désignant comme membre du Sous-Comité chargé d'étudier la situation aux îles Fidji. L'Inde ne ménagera aucun effort pour s'acquitter de ses responsabilités en tant que membre du Sous-Comité et elle espère, elle aussi, que la Puissance administrante reviendra sur sa décision et acceptera la visite du Sous-Comité dans le territoire.

#### *Déclarations générales des membres du Comité spécial*

47. Le représentant du Royaume-Uni rappelle qu'à la 1652<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, sa délégation a défini l'arrière-plan de la situation qui règne actuellement aux îles Fidji sur le plan constitutionnel. Il se bornera donc à rappeler les traits essentiels de cette situation.

48. La population des îles Fidji (477 000 habitants) peut se diviser en trois groupes principaux: la communauté indienne, qui représente 50,5 p. 100 de la population; la population indigène de Fidji et les personnes originaires des îles du Pacifique (45 p. 100); et les Européens, Chinois et autres (4,5 p. 100). Toutefois, en raison de la répartition inégale des groupes d'âges entre les différentes communautés, le pourcentage des inscrits sur les listes électorales est légèrement différent et les Indiens représentent moins de 50 p. 100 des votants. L'équilibre entre les deux communautés les plus importantes est donc très délicat à préserver. Pendant de nombreuses années, l'intégration sur le plan politique ou social entre les deux principales communautés a été, en fait, très limitée. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution en septembre 1966, la vie politique et notamment la représentation et les élections étaient basées sur la distinction entre les communautés. La Conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en juillet-août 1965 a reconnu qu'il fallait chercher à établir une liste électorale unique, en dehors de toute distinction entre les communautés ou les groupes ethniques, mais des divergences de vues considérables se sont fait jour sur la rapidité de cette évolution et sur les méthodes à suivre pour atteindre le but recherché. Les dispositions constitutionnelles qui sont entrées en vigueur en septembre 1966 représentent le meilleur compromis possible. Bien que la représentation et le vote communautaires subsistent encore

dans une importante mesure, trois des représentants élus dans chacune des trois principales communautés sont élus au scrutin général intercommunautaire. En d'autres termes, chaque candidat à chacun des neuf sièges à pourvoir au scrutin général intercommunautaire doit être élu par les votes des trois communautés réunies. On cherche ainsi à encourager les partis politiques à se placer davantage sur un plan national, multiracial, et intercommunautaire. Etant donné la situation délicate qui règne aux îles Fidji sur le plan des rapports entre communautés, l'importance de ces changements ne doit pas être sous-estimée.

49. Comme la délégation britannique en a déjà informé la Quatrième Commission à sa 1652<sup>e</sup> séance, certains partis, lors des élections qui ont eu lieu en octobre 1966, ont fait appel à l'électorat en général et non pas aux électeurs de telle ou telle communauté. L'Alliance Party, qui a obtenu 22 sièges contre 9 au Federation Party et 3 à des candidats indépendants, a obtenu les 9 sièges attribués à la population indigène fidjienne avec 68 p. 100 des suffrages exprimés pour les sièges contestés ainsi que 5 des 7 sièges réservés au troisième groupe communautaire avec 67 p. 100 des suffrages exprimés. Ce parti a également obtenu 40 p. 100 des suffrages exprimés pour le tiers des sièges attribués à la population indienne qui faisaient l'objet de contestations ainsi que 47 309 voix pour les sièges de toutes les communautés contre 43 705 au Federation Party. L'Alliance Party a obtenu 57 p. 100 des suffrages exprimés par les trois groupes dans les circonscriptions où le vote était intercommunautaire. Les chiffres montrent sans doute possible que l'Alliance Party a bénéficié d'un soutien considérable dans tous les secteurs de la population et a nettement obtenu la majorité des suffrages exprimés lors des élections, qu'il s'agisse du vote communautaire ou du vote intercommunautaire. Ratu Mara, chef de l'Alliance Party, Fidjien lui-même, a désigné deux Indiens membres de son parti pour faire partie du Conseil exécutif, et un Indien membre du parti de l'opposition, le Federation Party, a été nommé vice-président de la législature. D'autres membres de l'Alliance Party, parmi lesquels des Fidjiens et des Européens, ont été désignés pour faire partie du Conseil exécutif, de sorte que le Conseil est multiracial dans toute l'acceptation du terme, ce qui est encourageant. La nouvelle Constitution favorise donc déjà le développement d'une politique multiraciale aux îles Fidji.

50. En septembre 1967, le système ministériel a été institué dans le territoire. M. Ratu Mara est devenu Ministre principal et les membres de l'ancien Conseil exécutif sont devenus ministres et ont pris officiellement l'entière direction des départements dont ils sont responsables.

51. Il faut encore signaler, comme nouveau fait important, qu'en 1966 la législature a adopté à l'unanimité l'*Agricultural Landlord and Tenant Ordinance*, qui doit aider à développer la coopération et l'entente intercommunautaires. La question du régime foncier a été une grande source de tension entre Fidjiens et Indiens au cours des dernières années, car le propriétaire terrien appartenait souvent à une communauté et le fermier à une autre. La nouvelle loi a accru la protection accordée aux fermiers, tout en préservant aussi l'intérêt des propriétaires, et a institué un tribunal pour le règlement des différends.

52. La situation aux îles Fidji est unique à bien des égards car les indigènes représentent une minorité, importante il est vrai, de la population totale, alors que



la majorité indienne forme une minorité de l'électorat. Chaque communauté avait peur que l'autre ne s'assure une position dominante dans la vie du pays, à son propre détriment. Cette appréhension explique une bonne partie de la politique purement communautaire du passé. Le problème consiste à trouver un cadre dans lequel des populations de races différentes, frères de leur héritage culturel distinct et de leur mode de vie propre, puissent vivre ensemble dans la paix, l'amitié et la coopération. L'héritage du passé ne peut pas être effacé d'un simple trait de plume, ni par une loi de la législature des îles Fidji, ni par un décret du Gouvernement du Royaume-Uni, ni par l'application d'une résolution des Nations Unies qui demanderait que l'on résolve les problèmes en niant simplement leur existence. Il faudra du temps pour résoudre de tels problèmes; chercher à le faire en un jour ne ferait que les accentuer. Il faut donner à la population des îles Fidji le temps de s'habituer à ses nouvelles institutions constitutionnelles et à des partis politiques regroupant toutes les communautés ou refusant de faire la distinction entre ces communautés; il faut lui donner le temps d'instaurer aux Fidji un climat de confiance et de coopération. Il y a, toutefois, un progrès comme le prouve l'introduction de dispositions électorales distinctes pour chaque communauté, le succès remporté aux élections par un parti approuvé par les membres de toutes les communautés, la constitution d'un gouvernement multiracial et l'accord de la législature sur une nouvelle loi concernant les propriétaires terriens et les fermiers.

53. Il est de plus en plus évident que la nouvelle Constitution des îles Fidji ouvre la voie à la réalisation de certains objectifs que, sans aucun doute, le Comité spécial ne désapprouvera pas. C'est pour cette raison que la délégation britannique n'a pas pu appuyer la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, dont les recommandations, semble-t-il, relèvent de conceptions fausses et sont contraires aux objectifs qui ont été définis et visent à assurer l'harmonie entre les communautés et l'unité nationale. De même, le Gouvernement britannique ne pense pas que la visite d'une mission des Nations Unies puisse avoir une utilité quelconque étant donné en particulier le caractère inacceptable des récentes résolutions concernant le territoire. Bien que la décision de ne pas donner son accord pour la mission envisagée ait été prise par le Gouvernement britannique agissant en sa qualité de Puissance administrante, ce gouvernement a tenu compte, notamment, de l'opinion exprimée par le chef du parti de la majorité aux îles Fidji qui avait publiquement déclaré que le Gouvernement fidjien n'acceptait pas qu'une mission des Nations Unies se rende aux Fidji. Le représentant du Royaume-Uni espère que les légitimes divergences d'opinions qui peuvent exister sur cette question n'empêcheront pas le Comité d'apprécier de façon équitable et objective les buts que le Gouvernement britannique poursuit dans le territoire ainsi que les progrès considérables qui ont été et continuent à être réalisés. Les îles Fidji ont entrepris une expérience de grande envergure qui doit aboutir à une entente sur le plan politique et à la coopération entre les races, et leur population est en droit d'attendre du Comité spécial la compréhension, la patience et l'indulgence indispensables au succès de cette expérience.

54. Le représentant de l'Inde aimerait que le représentant du Royaume-Uni indique au Comité la répartition des communautés au sein de l'ancien Conseil exécutif, maintenant appelé Conseil des ministres.

55. Le représentant de la Côte d'Ivoire, se référant à l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, remarque que le représentant du Royaume-Uni n'a fait état que d'une seule mesure prise en application de cet alinéa, à savoir l'introduction d'un système électoral mixte. Le représentant de la Côte d'Ivoire aimerait savoir si d'autres mesures ont été prises.

56. Le représentant du Royaume-Uni déclare qu'il répondra à un stade ultérieur du débat aux questions qui viennent de lui être posées.

57. Le représentant de l'Inde déclare que par la force des choses le document de travail sur Fidji établi par le Secrétariat (voir par. 1 à 41 ci-dessus) n'est pas aussi à jour que sa délégation l'aurait souhaité. Le représentant de la Puissance administrante a décrit les faits les plus récents, mais avec quelques omissions importantes.

58. Les observations faites par la délégation indienne aux 1652<sup>e</sup> et 1655<sup>e</sup> séances de la Quatrième Commission, au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, demeurent valables. La Puissance administrante a fait très peu d'efforts pour appliquer les dispositions des diverses résolutions du Comité spécial et de l'Assemblée générale relatives aux Fidji, en particulier la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale. Jusqu'à présent, elle n'a mis en œuvre aucune des mesures prévues au paragraphe 4 de cette résolution, mesures nécessaires pour faire accéder les Fidji à l'indépendance en tant qu'Etat unifié et multiracial; d'autre part, elle n'a pas autorisé une mission de visite à se rendre dans le territoire.

59. Le système électoral actuel des Fidji est discriminatoire à l'égard des Fidjiens indigènes ainsi que des Fidjiens d'origine indienne, favorisant à leur détriment la peu nombreuse mais puissante communauté européenne. Celle-ci, qui représente moins de 5 p. 100 de la population, occupe dans la législature 10 sièges sur 36 pourvus par voie d'élections. De plus, en vertu du système électoral en vigueur, la voix d'un Européen équivaut en fait aux voix de 9 Fidjiens indigènes et à 10 voix dites indiennes.

60. Il est intéressant de noter que le représentant de la Puissance administrante n'a pas encore fourni de réponse à la question du représentant de l'Inde concernant la composition de l'ancien Conseil exécutif, qui est maintenant le Conseil des ministres (voir par. 54 ci-dessus). Cependant, le représentant de l'Inde croit savoir que, sur les 11 membres du Conseil exécutif, 6 appartenaient à la communauté européenne — ou plutôt à la communauté qui n'est ni fidjienne ni indienne —, 3 étaient Fidjiens et 2 étaient membres de la communauté dite indienne. Au Conseil des ministres, les Européens occupent quatre sièges, les Fidjiens trois et les prétendus Indiens un. La communauté européenne détient par conséquent une part de pouvoir disproportionnée.

61. Le représentant de l'Inde partage l'avis du représentant de la Puissance administrante en ce qui concerne la nécessité d'instituer aux Fidji l'harmonie raciale, mais non en ce qui concerne les mesures à prendre pour y parvenir. La Puissance administrante ne peut pas esquiver la responsabilité qui lui incombe du fait que le degré d'intégration réelle entre les différentes communautés est extrêmement réduit, sur les plans politique et social. Aux Fidji comme ailleurs, elle a délibérément suivi le principe consistant à accuser les divergences entre races afin de conserver sa propre

position de domination. Elle a grossièrement exagéré les divergences entre la communauté fidjienne et la communauté d'origine indienne, et le représentant de l'Inde est convaincu que, si on leur en donnait la possibilité, les deux communautés pourraient et souhaiteraient vivre dans la paix et l'harmonie. En 1929, les élections des membres de la municipalité de Suva s'étaient déroulées avec succès selon le système de la liste unique; malgré cela, ce système a été abandonné. Le succès du nouveau système du vote mixte fournit une preuve supplémentaire du fait que les communautés peuvent entretenir des rapports harmonieux.

62. De l'avis de la délégation indienne, il est faux d'appliquer aux habitants d'origine indienne l'expression "communauté indienne"; ils ne sont en effet pas moins fidjiens que les Fidjiens indigènes eux-mêmes. Des étiquettes de ce genre sont inutiles et ne contribuent certainement pas à instituer l'harmonie entre les communautés.

63. Comme l'a dit le représentant de la Puissance administrante, les deux principales communautés des Fidji s'accordent à penser que l'objectif à long terme doit être l'institution du système de la liste électorale unique, et la délégation indienne n'a aucune raison de douter que, s'il était introduit immédiatement, ce système se révélerait avantageux pour l'ensemble de la population des Fidji. Ratu Mara, le Ministre principal, a déjà donné des preuves de ses hautes qualités de chef et œuvre avec succès en vue de créer une société multiraciale.

64. Les pleins pouvoirs n'ont pas encore été transférés aux organes législatif et exécutif des Fidji, conformément aux termes de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale. Aucun pouvoir exécutif supplémentaire ne paraît avoir été accordé aux membres du nouveau Conseil des ministres, et le Gouverneur conserve des pouvoirs discrétionnaires très étendus.

65. La délégation indienne a été déçue que le Gouvernement du Royaume-Uni ait refusé d'autoriser le Sous-Comité des îles Fidji à se rendre dans le territoire, puisque la très grande majorité des membres de l'Assemblée générale a exprimé l'opinion qu'une telle visite, destinée à obtenir des renseignements de première main, serait des plus utiles. Une visite de l'ONU contribuerait également à apaiser les craintes qu'éprouve, selon la Puissance administrante, une partie de la population des Fidji en ce qui concerne les répercussions éventuelles d'une "ingérence" de l'ONU. Le représentant de l'Inde se félicite que le Sous-Comité des îles Fidji ait été constitué malgré le manque de coopération de la Puissance administrante. Il espère que celle-ci reviendra sur sa décision; si tel n'était pas le cas, les membres du Comité spécial seraient en droit de tirer de cette attitude leurs propres conclusions.

66. Le représentant de la Yougoslavie déclare qu'il ressort du document de travail du Secrétariat (voir par. 1 à 41 ci-dessus), ainsi que de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, qu'aucun changement ne s'est produit aux Fidji en ce qui concerne la décolonisation. La Puissance administrante continue de mener une politique qu'elle seule considère comme utile et à ne pas appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale. Une telle situation n'est pas satisfaisante et elle est inacceptable. L'argument de la Puissance administrante, selon lequel sa politique consistant à introduire un système constitutionnel et électoral compliqué permettra de

résoudre les graves problèmes que connaissent les Fidji en matière de relations entre les races et les communautés et fera accéder le territoire à l'indépendance d'une manière plus rapide et plus efficace que la politique préconisée dans la résolution 2185 (XXI), n'est pas convaincant. Un tel système ne peut ni conduire les Fidji à l'indépendance, ni conduire à l'harmonie entre les communautés et à l'unité nationale; il risque au contraire d'élargir encore le fossé qui sépare les communautés, situation que la Puissance administrante pourrait ensuite prendre comme prétexte pour justifier le maintien du régime colonial. Aux dernières élections qui ont eu lieu aux Fidji, les Européens et leurs alliés, qui ne comptaient que 6 340 votants sur 156 683, ont emporté près de 30 p. 100 des sièges du Conseil législatif. Au Conseil exécutif, les Européens, qui ne représentent que 4,5 p. 100 de la population, ont la majorité absolue, alors que plus de 50 p. 100 de la population n'est représentée que par deux membres. De plus, le Gouverneur dispose de pouvoirs extrêmement étendus. En revanche, la résolution 2185 (XXI), en recommandant au paragraphe 4 de son dispositif diverses mesures précises, a tracé la seule voie qui puisse renforcer l'harmonie entre les communautés et l'unité nationale du Territoire, et permettre l'application intégrale en ce qui concerne les Fidji, de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

67. L'attitude négative de la Puissance administrante en ce qui concerne une visite dans le territoire du Sous-Comité des îles Fidji ne fait qu'accroître les doutes déjà exprimés par la plupart des délégations au Comité spécial et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale quant au désir du Royaume-Uni de permettre à la population des Fidji d'accéder rapidement à l'indépendance. Le Royaume-Uni ne peut avoir d'autre raison pour se déclarer défavorable à la visite du Sous-Comité, qui a pour seul objectif d'étudier la situation du territoire sur place. La délégation yougoslave appuie sans réserve la décision du Président de constituer un Sous-Comité malgré l'opposition de la Puissance administrante; ce Sous-Comité sera, même dans ces conditions, en mesure de contribuer d'une manière appréciable à l'étude de la situation dans le territoire.

68. Le Comité spécial devrait exprimer le vif mécontentement que lui ont causé le refus de la Puissance administrante d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sa volonté de poursuivre aux Fidji sa politique coloniale; il devrait, en outre, recommander à l'Assemblée générale des mesures permettant d'appliquer, sans nouveau retard, la résolution 2185 (XXI) et, par voie de conséquence, la résolution 1514 (XV).

69. Le représentant du Chili dit que sa délégation a voté pour le paragraphe 3 de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, qui prévoyait la création d'un sous-comité chargé de se rendre dans le territoire afin d'étudier la situation sur place. Le représentant du Chili approuve la décision prise par le Président de nommer les membres du sous-comité, en dépit du manque de coopération de la part de la Puissance administrante. C'est un honneur pour le Chili d'avoir été choisi comme membre de ce comité, et ce pays fera tout ce qui est en son pouvoir pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées.

70. Néanmoins, la délégation chilienne ne voit guère comment le sous-comité doit procéder. Dans sa lettre au Président (A/AC.109/261), le représentant du

Royaume-Uni a renvoyé le Comité spécial à une déclaration faite par la délégation du Royaume-Uni à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, qui montrait clairement que, de l'avis de la Puissance administrante, il est inutile qu'un sous-comité se rende dans le territoire. Le Chili estime qu'une telle visite serait très utile, puisqu'elle permettrait au Comité spécial d'acquiescer à une connaissance complète de la situation dans le territoire, ce qui lui permettrait ensuite de recommander telle mesure qui lui semblerait appropriée pour accélérer le processus de décolonisation dans ce territoire.

71. La situation dans le territoire est très complexe. La majorité de la population est insuffisamment représentée au Parlement comme au Conseil des ministres. Un régime électoral fondé sur une liste électorale unique devrait être adopté aussitôt que possible, de façon que chaque secteur de la population soit représenté comme il en a le droit. A une séance précédente, le représentant de la Puissance administrante a déclaré au Comité spécial que la situation s'améliorait et que les différents groupes de population s'intégraient petit à petit. La délégation chilienne considère néanmoins que les progrès réalisés dans le territoire ont été insuffisants.

72. Le représentant de la Pologne considère comme évident, d'après la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial, que la situation dans le territoire est restée inchangée pour l'essentiel au cours de l'année précédente et que la Puissance administrante a continué d'appliquer une politique visant à perpétuer sa domination sur ce territoire. On peut se procurer d'autres documents révélateurs de cette politique, comme par exemple les *Fact Sheets on the Commonwealth concerning Fiji*, où l'on trouve la déclaration suivante :

"Une conférence a eu lieu à Londres du 26 juillet au 9 août 1965 afin d'élaborer pour les Fidji un système constitutionnel qui assurerait le maintien de leur association avec la Grande-Bretagne et grâce auquel de nouveaux progrès pourraient être accomplis en vue de l'autonomie."

73. Affirmer *a priori* que "le maintien de l'association avec la Grande-Bretagne" est la seule possibilité qui se présente actuellement à la population de ce territoire est incompatible avec le point de vue adopté par le Comité spécial et l'Assemblée générale sur la base de la résolution 1514 (XV), qui demande l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples des territoires non autonomes.

74. L'attitude adoptée jusqu'ici par la Puissance administrante a été totalement négative. Elle a rejeté les recommandations énoncées dans la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, s'est opposée à ce qu'une mission des Nations Unies se rende dans le territoire, et n'a jamais donné d'indication au sujet de la date où les habitants des îles Fidji pourraient exercer leur droit à l'autodétermination et accéder à l'indépendance. En particulier, la Puissance administrante n'a pas appliqué les mesures demandées aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de la résolution 2185 (XXI).

75. Aux termes de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a été invité à poursuivre l'examen de la question et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session; le Comité doit donc se prononcer sur la question de savoir si la politique de la Puissance

administrante est en accord avec les dispositions et les recommandations de cette résolution.

76. Le représentant de la Bulgarie se félicite de la création du Sous-Comité pour les Fidji et déclare que sa délégation est très honorée d'avoir été appelée à en faire partie.

77. Le représentant du Royaume-Uni, usant de son droit de réponse, fait remarquer au représentant de la Yougoslavie que le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas seul à "considérer comme utile" la politique qu'il mène aux Fidji et que cette politique a le soutien entier du parti de la majorité aux Fidji et répond aux vues et aux désirs de ce dernier. La résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale a demandé de fixer une date rapprochée pour l'accession à l'indépendance, ainsi que la formation d'une assemblée constituante, mais cela ne reflète nullement pour l'instant l'opinion exprimée ouvertement par l'Alliance Party soutenu par la majorité des électeurs, ni celle du parti de l'opposition, le Federation Party. La délégation britannique ne peut accepter que des questions aussi importantes pour l'avenir du territoire soient résolues par le Comité spécial ou par l'Assemblée générale qui ne sont pas au courant et ne tiennent pas compte des vœux exprimés par les organes représentatifs de l'opinion publique dans le territoire.

78. A la séance suivante, le représentant du Royaume-Uni, exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Inde a déclaré que l'introduction immédiate dans l'ensemble du territoire des Fidji d'une liste électorale unique aurait été bénéfique. Tel n'est pas l'avis du Royaume-Uni qui estime que ce système risquerait d'être plus nuisible que bénéfique s'il est introduit prématurément ou trop hâtivement. Il est préférable de concentrer les efforts sur des mesures moins spectaculaires peut-être mais plus utiles et d'agir progressivement. Le système électoral qui a été introduit représente déjà un progrès important. Il convient en outre de signaler qu'à la suite de consultations locales qui ont eu lieu en 1965 et 1966, des dispositions ont été prises pour instituer en 1966, dans certaines municipalités, une liste unique commune avec les meilleurs résultats. Ce système pourrait être étendu bientôt à d'autres municipalités, à condition qu'elles en manifestent le désir et que les dispositions législatives nécessaires soient adoptées.

79. Un autre point soulevé par le représentant de l'Inde a trait à la communauté indienne aux Fidji. Ce représentant a déclaré qu'à l'époque où les premiers Indiens sont arrivés aux Fidji, ils y avaient été amenés de force par les Européens. Cette affirmation ne correspond absolument pas à la réalité historique. En effet, les Indiens qui se rendirent, alors, aux Fidji le firent de leur plein gré après avoir signé librement un contrat à l'expiration duquel ils pouvaient retourner en Inde, leur voyage étant payé; un tiers seulement le firent.

80. Le représentant de l'Inde a également demandé pourquoi les Fidjiens d'origine indienne étaient toujours désignés sous le nom de "communauté indienne". Quatre-vingt-dix p. 100 de ceux qui appartiennent à la communauté indienne sont nés dans le territoire, mais on les désigne habituellement comme faisant partie de la communauté indienne et ils se désignent eux-mêmes ainsi pour qu'on les distingue des Fidjiens autochtones. Ces problèmes de communauté ne se résoudreont pas en changeant les étiquettes. Le représentant du Royaume-Uni s'élève contre l'assertion injustifiée du représentant

de l'Inde selon laquelle le Royaume-Uni aurait délibérément favorisé et encouragé la tension entre ces deux communautés. De telles déclarations ne sont pas de nature à favoriser la solution que recherchent le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement indien.

81. Ce qu'il convient de faire c'est de chercher à encourager l'harmonie et la coopération entre les diverses communautés. Les deux principaux partis politiques du territoire ont évité de prendre des noms rappelant l'existence des communautés et ont fait appel à l'appui des divers groupes de la population, qu'ils ont d'ailleurs obtenu. Comme le représentant du Royaume-Uni a déjà eu l'occasion de le souligner, la situation aux Fidji ne peut être exactement comparée à aucune autre, du fait de l'équilibre qui est presque réalisé entre les deux principales communautés, encore que certains cas, quelque peu similaires, comme par exemple en Guyane et à l'île Maurice, prouvent que ces problèmes peuvent être surmontés. Ce qu'il faut, c'est du temps et de la patience.

82. Le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé quelles mesures ont été prises pour abolir la discrimination, compte tenu en particulier de l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la discrimination fondée sur la race, l'origine, les convictions politiques et religieuses ou la couleur est interdite conformément à l'article 13 de la Constitution de 1966. Il n'apparaît pas clairement à quel type particulier de discrimination se réfère l'alinéa c du paragraphe 4 de la résolution 2185 (XXI); si c'est la Constitution de 1966 qui est en cause, il est encore trop tôt pour la modifier, car le Gouvernement britannique et le parti local appuyés par la majorité des électeurs fidjiens considèrent qu'il faut laisser à la Constitution le temps de faire ses preuves. Si le représentant de la Côte d'Ivoire fait allusion à la situation économique et sociale, les difficultés dans ces domaines ne sont pas nécessairement dues à une législation discriminatoire. En tout état de cause, des mesures ont été prises pour améliorer la situation, et il y a lieu en particulier de mentionner certaines réformes législatives, notamment celles touchant les rapports entre propriétaires terriens et fermiers, que le représentant du Royaume-Uni a décrites en détail dans sa déclaration précédente. De nombreuses écoles primaires sont ouvertes aux différentes races, 231 sur 581 établissements d'enseignement primaire étant interraciaux. Le cas des Fidji est tout à fait particulier et des obstacles aux relations entre les habitants existent inévitablement du fait de la présence de deux sociétés distinctes, presque aussi importantes numériquement, l'une autochtone et l'autre établie depuis trois ou quatre générations au plus, et dont la culture, la langue et les coutumes sont différentes. Ceci donne lieu à des difficultés qui ne sont pas particulières aux Fidji et qui ne sont pas faciles à surmonter, mais l'on ne peut guère dire que la discrimination existe dans les relations sociales aux Fidji. Les obstacles qui gênent l'intégration ne constituent pas une discrimination délibérée.

83. Le représentant de l'Inde, prenant la parole pour exercer son droit de réponse, note que si le Royaume-Uni a répondu, bien que de façon assez peu convaincante, à plusieurs points qu'il avait soulevés, il a laissé de côté deux éléments très importants. L'un d'eux est la part prépondérante des pouvoirs que détient la petite communauté européenne des Fidji. Cette communauté en effet ne représente que 4,5 p. 100 de la population

mais possède 55 p. 100 des sièges au Conseil exécutif alors que le reste de la population, soit 91 p. 100 des habitants, possède les 45 autres pour cent. Le représentant de l'Inde a posé à ce propos une question à laquelle le représentant du Royaume-Uni n'a pas répondu. Il s'est contenté de parler de la situation délicate qui régnait dans ce territoire, refusant d'ailleurs de reconnaître que cette situation était due uniquement à la politique de la puissance coloniale. Les résultats obtenus dans certains cas par le Royaume-Uni en ce qui concerne la décolonisation ne le mettent pas au-dessus de toute critique et il est d'autres cas, notamment en Rhodésie du Sud où il n'a pas pris les mesures nécessaires, où l'on est en droit de douter de sa bonne volonté. En ce qui concerne la liste électorale commune, le représentant du Royaume-Uni, en disant que ce système avait été appliqué avec succès dans certaines municipalités aux Fidji, prouve uniquement que l'on a raison d'affirmer que ce système fonctionnerait de manière satisfaisante dans le territoire. Si le système a donné satisfaction dans plusieurs cas, il n'y a aucune raison pour ne pas l'appliquer à l'ensemble du territoire. La réponse qu'a donnée le représentant du Royaume-Uni à l'objection formulée par le représentant de l'Inde en ce qui concerne le fait de désigner la population d'origine indienne sous le nom de "communauté indienne" est loin d'être satisfaisante. Outre l'exemple, donné précédemment, des Anglais appelés Rhodésiens en Rhodésie, les Anglais qui sont à Gibraltar sont aussi devenus des Gibraltariens et ne sont pas restés Anglais. Le représentant de l'Inde rend hommage au Ministre principal Ratu Mara et dit que sa délégation est convaincue qu'avec des dirigeants comme lui, si une liste électorale commune est adoptée aux Fidji, le territoire n'en retirera que des avantages.

84. Le Royaume-Uni n'a apparemment aucune objection de principe à formuler en ce qui concerne les missions de visite, puisqu'il a accepté qu'une mission se rende dans l'une de ses colonies. Dans le cas des Fidji, il a simplement indiqué que le Comité spécial disposait de tous les renseignements nécessaires et qu'une mission de visite ne fournirait aucun élément nouveau. Si le Sous-Comité doit aboutir à la conclusion que les faits correspondent bien à la situation décrite par la Puissance administrante, pourquoi le Royaume-Uni craint-il donc la visite d'une telle mission dans le territoire? Puisque les Fidji ne sont pas encore indépendantes, c'est bien le Gouvernement britannique qui ne veut pas qu'une mission se rende dans le territoire et non pas le peuple des Fidji. Les raisons de la réticence du Gouvernement britannique ne sont que trop évidentes.

85. Le représentant de l'Inde regrette une fois encore que le représentant du Royaume-Uni n'ait pas répondu à ces deux importantes questions.

86. Le représentant du Royaume-Uni dit que les observations formulées par le représentant de l'Inde prouvent que toute divergence de vues entre les deux pays concerne moins l'objectif lui-même que la rapidité avec laquelle cet objectif doit être atteint.

87. Le représentant de l'Inde a dit que 55 p. 100 des membres du Conseil des ministres des Fidji appartiennent à la communauté européenne. Sur les 11 membres du Conseil des ministres, 6 sont Européens, dont 3 sont des fonctionnaires expatriés nommés par le Gouverneur. Ceux-ci ne sauraient être considérés comme faisant partie de la communauté européenne des Fidji. Outre les 3 fonctionnaires expatriés et 1 autre

fonctionnaire, on compte 7 membres du Conseil faisant partie des membres élus de la législature et choisis par le Gouverneur après consultations avec le ministre principal et 3 d'entre eux sont également Européens.

88. Le représentant de l'Inde est heureux de constater que le représentant du Royaume-Uni a enfin donné au Comité les renseignements concernant la composition du Conseil exécutif qu'il avait refusé jusqu'ici de lui fournir.

89. Le représentant du Royaume-Uni dit que, contrairement à ce que vient d'impliquer le représentant de l'Inde, il n'a reçu les renseignements en question que le matin même.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

90. A la 560<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 1967, le représentant de l'Irak présente, au nom des auteurs (l'Afghanistan, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, la Syrie et la Yougoslavie) un projet de résolution concernant les îles Fidji (A/AC.109/L.429). Il demande à la Puissance administrante de reconsidérer sa position et de reconnaître les avantages qui résulteraient d'une visite effectuée dans ce territoire par le Sous-Comité pour les îles Fidji. Le projet de résolution ne prévoit pas de mesures extrêmes et ne contient pas de demandes irréalisables, et ses auteurs espèrent qu'il sera approuvé sinon à l'unanimité, du moins à une immense majorité.

91. Le représentant de la Yougoslavie dit que ce projet de résolution est en fait une réaffirmation de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale; les auteurs ont décidé de le présenter parce que cette résolution n'a pas été appliquée par la Puissance administrante. La délégation yougoslave croit que les mesures recommandées dans la résolution 2185 (XXI) constituent la seule façon valable d'accélérer le processus de décolonisation et d'atteindre les objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale aux Fidji. Le représentant de la Yougoslavie espère que les membres du Comité spécial accorderont au projet de résolution l'attention qu'il mérite.

92. Le représentant de la Syrie souligne que le projet de résolution reprend le contenu de précédentes résolutions que la Puissance administrante n'a pas appliquées, qu'il est donc tout à fait pertinent et mérite d'être appuyé sans réserve. Ce projet fait valoir à juste titre que la Puissance administrante applique une politique visant à entretenir la division nationale et à encourager les pratiques discriminatoires, empêchant ainsi tout progrès.

93. Le représentant du Chili dit que le projet de résolution à l'étude reflète l'inquiétude ressentie par la délégation chilienne. Il note avec regret que la Puissance administrante n'a pas appliqué les résolutions 1514 (XV) et 2185 (XXI) de l'Assemblée générale dans le territoire et lui adresse un appel pressant pour qu'elle revienne sur son refus d'autoriser un sous-comité à se rendre dans le territoire. Ce projet de résolution est réaliste; la délégation chilienne donne son adhésion entière aux principes qui y sont énoncés et le soutiendra sans réserve.

94. Le représentant de la Bulgarie rappelle que sa délégation avait été parmi celles qui avaient voté en faveur de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a étudié avec soin la documentation préparée par le Secrétariat et écouté attentivement la déclaration de la Puissance administrante, et il regrette de constater que celle-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour

mettre en œuvre la résolution 2185 (XXI). Cette situation est très bien reflétée par le projet dont se trouve saisi le Comité. C'est pourquoi la délégation bulgare votera en faveur de ce projet et espère qu'il obtiendra l'appui sinon de tous les membres du moins d'une grande majorité.

95. Le représentant du Royaume-Uni dit qu'il a étudié le projet de résolution de façon approfondie et qu'il a également écouté avec attention les déclarations des représentants de la Bulgarie, du Chili, de l'Irak, de la Pologne, de la Syrie et de la Yougoslavie en faveur dudit projet; il regrette, sans en être surpris, que les progrès et les nouvelles tendances prometteuses que sa délégation a mentionnés dans sa déclaration du 13 septembre (558<sup>e</sup> séance) ne soient pas pris en considération, bien que certains représentants se soient récemment entretenus avec le Ministre principal des Fidji et aient obtenu de lui des renseignements de première main et des indications sur ses efforts pour promouvoir l'harmonie entre les races. Le représentant du Royaume-Uni comprend certes le respect qu'inspire la résolution de l'Assemblée générale, mais il devrait néanmoins être possible de tenir compte de l'expérience prometteuse actuellement en cours aux Fidji et de faire preuve de plus de souplesse ou tout au moins de réserver son jugement. Le Royaume-Uni a déjà, à la Quatrième Commission, expliqué clairement sa position en ce qui concerne la résolution 2185 (XXI) et, en particulier, le paragraphe 4 de cette résolution. Il a indiqué qu'il estimait que les recommandations de cette résolution ne tenaient pas compte des progrès réalisés et que ce texte visait à imposer une solution inacceptable à l'une au moins des principales communautés des îles Fidji. Il n'a donc pas pu appuyer la résolution. Le présent projet de résolution a les mêmes défauts et c'est pourquoi la délégation britannique devra voter contre.

96. Le projet de résolution (A/AC.109/L.429) a été adopté à la 561<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1967, par 17 voix contre 3, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

*Votent pour:* Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Inde, Irak, Iran, Madagascar, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

*Votent contre:* Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent:* Finlande, Italie, Sierra Leone.

97. Le représentant de l'Australie rappelle qu'à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, l'Australie a voté contre la résolution 2185 (XXI), en expliquant en détail quel était son point de vue sur la question très complexe des îles Fidji. La délégation australienne regrette donc que la résolution qui vient d'être adoptée par le Comité spécial ne fasse que répéter ce qui avait déjà été dit dans la résolution 2185 (XXI), sans tenir aucun compte des changements importants qui sont intervenus dans le territoire pendant la dernière année. Au cours de la discussion, les membres du Comité spécial n'ont pas accordé l'importance qu'ils méritent aux progrès politiques accomplis dans le territoire, notamment au résultat des dernières élections et à la formation d'un nouveau Conseil des ministres. Ils n'ont pas relevé non plus un fait important mentionné par le représentant du Royaume-Uni dans sa déclaration, à savoir l'adoption à l'unanimité par la Chambre d'assem-

blée, de la Landlord and Tenant Ordinance, qui marque un progrès encourageant vers le règlement d'une question très complexe qui se trouve au cœur même des difficultés que connaissent les îles Fidji. L'Australie ne s'oppose pas au principe "à chacun une voix", qui est à la base même de son système politique et sur lequel repose également le système électoral introduit par elle en Nouvelle-Guinée. Elle reconnaît toutefois qu'aux îles Fidji le problème ne se pose pas de la même façon étant donné l'existence de plusieurs communautés distinctes. C'est pourquoi la délégation australienne avait espéré que le Comité spécial examinerait plus à fond le problème et ne se contenterait pas d'adopter une résolution analogue aux résolutions précédentes, sans tenir compte de la situation de fait.

98. Après l'adoption de la résolution relative aux îles Fidji, le *Président* tient à adresser un appel à la Puissance administrante. A sa dernière session, l'Assemblée générale a fait sienne la décision du Comité spécial de charger un sous-comité de se rendre aux îles Fidji afin d'étudier sur place la situation dans le territoire et a demandé au *Président* du Comité spécial, agissant en consultation avec la Puissance administrante, de nommer dès que possible les membres de ce sous-comité. A la suite d'une démarche du *Président* du Comité spécial, le représentant permanent du Royaume-Uni, par lettre datée du 28 août 1967 (A/AC.109/261), lui a fait savoir que le Gouvernement britannique ne jugeait pas nécessaire une visite d'un sous-comité du Comité spécial aux îles Fidji et n'était pas en mesure d'accepter la visite du sous-comité actuellement envisagée. Au nom du Comité spécial, le *Président* adresse un appel pressant à la Puissance administrante pour qu'elle reconsidère sa position et tient à assurer les habitants des îles Fidji que le Comité s'intéresse vivement à leur bien-être et fera tout ce qui est en son pouvoir pour défendre leurs intérêts.

99. Pendant plusieurs années, le Comité spécial a demandé au Royaume-Uni de lui permettre d'envoyer une mission de visite à Aden. Le Royaume-Uni a toujours refusé et ce qui s'est passé dans ce territoire appartient désormais à l'histoire. Si la Puissance administrante avait cédé aux instances du Comité spécial et lui avait permis d'envoyer une mission de visite à Aden, les effusions de sang auraient peut-être pu être évitées. L'Organisation des Nations Unies est en mesure d'apporter une contribution importante au processus de décolonisation. Il suffit de citer, à titre d'exemple, le cas de la Guinée équatoriale et, dans une certaine mesure, Aden. C'est pourquoi le *Président* espère que les habitants des Fidji comprendront qu'il est de leur intérêt qu'une mission de visite se rende dans le territoire et qu'ils adresseront de leur côté un appel au Royaume-Uni pour qu'il revienne sur sa décision et permette au Sous-Comité nouvellement créé de se rendre aux îles Fidji.

100. Le représentant du *Royaume-Uni* déclare qu'il transmettra la résolution que le Comité spécial vient

d'adopter et l'appel du *Président* au Gouvernement du Royaume-Uni, qui les étudiera avec toute l'attention qu'ils méritent.

101. La résolution (A/AC.109/274) adoptée par le Comité spécial sur la question des îles Fidji à sa 561<sup>e</sup> séance, le 15 septembre 1967, est libellée comme suit:

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question des îles Fidji,*

*"Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante,*

*"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1951 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2068 (XX) du 16 décembre 1965, 2105 (XX) du 20 décembre 1965, 2185 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2189 (XXI) du 13 décembre 1966,*

*"Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore pris de mesures efficaces pour appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à la liberté et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;*

*"2. Réaffirme son opinion selon laquelle la Puissance administrante doit accélérer le processus de décolonisation aux îles Fidji en organisant des élections sur la base du principe "à chacun une voix" et en fixant une date rapprochée pour l'accession à l'indépendance;*

*"3. Regrette que la Puissance administrante n'ait pas encore pris de mesures pour appliquer la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale;*

*"4. Regrette profondément l'attitude négative de la Puissance administrante qui a refusé d'accepter que le Sous-Comité des îles Fidji se rende dans le territoire conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2185 (XXI) de l'Assemblée générale;*

*"5. Adresse un appel pressant à la Puissance administrante pour qu'elle coopère avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et reconsidère sa décision en ce qui concerne la visite du Sous-Comité aux îles Fidji, de façon à faciliter le travail du Comité spécial;*

*"6. Invite la Puissance administrante à appliquer sans plus tarder les dispositions de la résolution 2185 (XXI) et en particulier celles de son paragraphe 4;*

*"7. Décide de maintenir la question des îles Fidji à son ordre du jour."*

## CHAPITRE VIII \*

## GUINÉE ÉQUATORIALE

A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE  
COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial a examiné la question de Fernando Póo et de Río Muni pour la première fois en 1963<sup>1</sup>. Cette question a été examinée à nouveau en 1964 et le Comité spécial a adopté une résolution qui figure dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session<sup>2</sup>.

2. Au cours des séances qu'il a tenues en 1965, le Comité spécial n'a pas examiné en particulier la question de ces territoires, mais a inclus des renseignements pertinents à leur sujet dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa vingtième session<sup>3</sup>.

3. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté, le 16 décembre 1965, la résolution 2067 (XX). Au cinquième alinéa du préambule de cette résolution, l'Assemblée générale a noté que les territoires de Fernando Póo et de Río Muni avaient été fusionnés et dénommés Guinée équatoriale. Au paragraphe 2 du dispositif, elle a demandé à la Puissance administrante de fixer la date la plus rapprochée possible pour l'indépendance après consultation populaire au suffrage universel sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

4. En 1966, le Comité spécial a examiné la question de la Guinée équatoriale lors des réunions qu'il a tenues en Afrique et au Siège. A sa 451<sup>e</sup> séance, le 20 juin 1966, le représentant de l'Espagne a, au nom de son gouvernement, invité le Comité spécial à se rendre dans le territoire afin que le Comité, ou un groupe représentatif de sa composition, puisse se rendre compte sur place de la situation.

5. A sa 454<sup>e</sup> séance, le 21 juin 1966, le Comité spécial a adopté une résolution relative à la Guinée équatoriale (A/6300/Rev.1<sup>4</sup>, chap. IX, par. 79), dont les paragraphes 1 et 3 du dispositif sont ainsi libellés :

"1. *Note avec satisfaction* l'invitation inconditionnelle que lui a adressée la Puissance administrante de visiter la Guinée équatoriale ;

...

"3. *Décide* d'envoyer aussitôt que possible en Guinée équatoriale un sous-comité chargé de s'assurer de la situation qui règne dans le territoire, en vue de hâter l'application des résolutions 1514 (XV) et 2067 (XX) de l'Assemblée générale".

6. Le Sous-Comité de la Guinée équatoriale s'est rendu dans le territoire en août 1966 et a par la suite présenté son rapport au Comité spécial (*ibid.*, chap. IX, annexe).

7. A sa 482<sup>e</sup> séance, le 18 novembre 1966, le Comité spécial a approuvé le rapport du Sous-Comité et fait siennes les conclusions et les recommandations qui y figuraient.

8. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1966, la résolution 2230 (XXI).

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.6.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. XIII.

<sup>2</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie), document A/5800/Rev.1, chap. IX.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. X.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

[Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

9. Le 16 mai 1967, le Secrétaire général a présenté un rapport préliminaire au Comité spécial (voir annexe au présent chapitre).

10. Dans une lettre datée du 18 septembre 1967, adressée au Secrétaire général (A/6802), le représentant permanent adjoint de l'Espagne a annoncé que la Conférence constitutionnelle de la Guinée équatoriale s'ouvrirait le 30 octobre 1967.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>5</sup>

11. Des renseignements sur l'évolution constitutionnelle du territoire ainsi que sur les conditions politiques, économiques et sociales et sur la situation de l'enseignement figurent dans le rapport du Sous-Comité de la Guinée équatoriale, organe du Comité spécial qui a visité le territoire en août 1966 (A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires qui ont été communiqués après la publication de ce rapport.

*Evolution constitutionnelle*

12. Dans une lettre, datée du 27 décembre 1966 (A/AC.109/217), le représentant permanent de l'Espagne a informé le Secrétaire général que le Conseil des ministres espagnol, à sa réunion du 22 décembre 1966, avait décidé de désigner immédiatement une commission interministérielle pour effectuer le plus rapidement possible les travaux préparatoires en vue de la convocation d'une conférence constitutionnelle sur la Guinée équatoriale. Cette commission interministérielle aurait terminé ses travaux le 12 juillet 1967.

13. Entre-temps, divers chefs de partis et personnalités du régime d'autonomie se sont rendus à Madrid où ils ont eu des entretiens avec des représentants du Gouvernement espagnol au sujet de la question constitutionnelle. Il s'agissait de M. Bonifacio Ondó Edú, Président du Conseil de Gouvernement de la Guinée équatoriale, de M. le pasteur B. Torao Sikara, de MM. Atanasio Ndong Miyone et August Daniel Grange Molay, chefs du Movimiento Nacional de Liberación de Guinea Ecuatorial (MONALIGE), et d'un comité spécial de l'Assemblée générale du territoire dirigé par le Président de l'Assemblée, M. Enrique Gori Molubela. Ce comité spécial aurait élaboré des projets d'amendements à la loi fondamentale régissant le statut autonome du territoire.

14. Le référendum sur la Constitution espagnole a eu lieu en Guinée équatoriale le 14 décembre 1966, de même que dans les autres territoires espagnols. Les résultats ont été les suivants : électeurs inscrits : 113 256 ; suffrages exprimés : 91 031 ; pour : 63 521 ; contre : 24 354 ; bulletins nuls : 3 156.

<sup>5</sup> La présente section a déjà été distribuée sous la cote A/AC.109/L.422. Elle a été établie d'après : a) les renseignements recueillis par le Secrétariat provenant de sources publiées ; b) les renseignements communiqués par l'Espagne le 29 juin 1967 en application des dispositions de l'alinéa c de l'Article 73 de la Charte et portant sur l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1966.

*Situation économique*

15. Le cacao et le café demeurent les deux plus importantes cultures du territoire. La production de cacao s'est chiffrée en 1966 à 31 223 tonnes (28 570 tonnes pour Fernando Póo et 2 653 tonnes pour le Río Muni) alors qu'en 1965 elle s'était élevée à 32 499 tonnes (28 931 tonnes pour Fernando Póo et 3 568 tonnes pour le Río Muni). Quant à la production de café, elle s'établissait en 1966 à 6 400 tonnes, dont 5 000 tonnes pour le Río Muni et 1 400 tonnes pour Fernando Póo; en 1965, la récolte s'était élevée à 6 664 tonnes (5 336 tonnes pour le Río Muni et 1 328 tonnes pour Fernando Póo).

*Budget*

16. D'après les chiffres dont on dispose pour l'exercice 1966, les dépenses budgétaires étaient au total de 2 milliards 21 millions de pesetas<sup>6</sup>, dont 500 millions de pesetas pour le budget ordinaire de la Guinée équatoriale et 1 milliard 521 millions de pesetas versés au titre de l'assistance fournie par le Gouvernement espagnol. Ce dernier montant a été réparti entre le budget d'aide et de collaboration de l'Etat [*Presupuesto de Ayuda y Colaboración a la Guinea Ecuatorial*] (1 milliard 150 millions de pesetas) et le plan de développement économique et social (371 millions de pesetas).

*Santé publique*

17. D'après les chiffres dont on dispose pour 1966, il y a au total 1 635 lits dans les quatre hôpitaux principaux, à la léproserie de Mícomeseng et dans d'autres hôpitaux moins importants. Le plus grand hôpital du territoire est celui de Santa Isabel qui, à la fin de 1966, comptait 425 lits et utilisait les services de 9 médecins, 3 sages-femmes et 96 infirmières. On a signalé que l'École d'enseignement infirmier de Santa Isabel obtenait de bons résultats pour la formation d'infirmières autochtones.

*Enseignement*

18. A la fin de 1966, il y avait 147 écoles élémentaires et 32 écoles primaires dans le territoire, contre 145 et 32 respectivement en 1965. A la fin de 1965, l'effectif du personnel enseignant s'élevait au total à 271 instituteurs, dont 17 étaient des Européens et 6 des instituteurs autochtones diplômés. Les autres étaient des instituteurs auxiliaires. On ne connaît pas le nombre total des instituteurs pour 1966. Dans les établissements secondaires, il y avait 31 professeurs et 986 élèves pendant l'année scolaire 1965-1966, contre 19 et 691 respectivement pendant l'année scolaire 1964-1965. Ces chiffres ne tiennent pas compte du Centre de formation professionnelle et technique "La Salle" qui se trouve à Bata et qui est subventionné par le Conseil provincial du Río Muni. On a signalé qu'une école de formation professionnelle devait être créée à Santa Isabel: elle serait administrée par le Conseil provincial de Fernando Póo avec l'aide de l'Etat espagnol.

## C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

*Introduction*

19. Le Comité spécial a examiné la question de la Guinée équatoriale de sa 551<sup>e</sup> à sa 554<sup>e</sup> séance et à ses 556<sup>e</sup> et 557<sup>e</sup> séances tenues au Siège du 5 au 12 septembre 1967.

<sup>6</sup> La monnaie locale est la peseta espagnole qui vaut 0,0168 dollar des Etats-Unis; 60 pesetas valent 1 dollar des Etats-Unis.

20. Dans une lettre datée du 22 août 1967 (A/AC.109/259), le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé à être autorisé à participer aux séances du Comité spécial relatives à la Guinée équatoriale. Le Comité spécial a décidé, sans opposition, de faire droit à cette demande.

*Pétitions écrites et auditions<sup>7</sup>*

21. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites suivantes concernant la Guinée équatoriale:

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
Le Secrétaire général de l'Idea Popular de la Guinea Ecuatorial (IPGE).....	A/AC.109/PET.578
M. le pasteur Torao Sikara, président général du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) .....	A/AC.109/PET.702
M. Saturnino Ibongo Iyanga, membre du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) ..	A/AC.109/PET.702/ Add.1
Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE) ..	A/AC.109/PET.702/ Add.2
M. Bienvenido Abaga Ondjigui.....	A/AC.109/PET.897

22. A sa 552<sup>e</sup> séance, le 6 septembre 1967, le Comité spécial a entendu MM. Saturnino Ibongo Iyanga et Rafael Evita, représentants du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE).

23. Au nom du Movimiento Nacional de Liberación de la Guinea Ecuatorial (MONALIGE), M. Ibongo félicite le Gouvernement espagnol pour son œuvre de décolonisation dans le territoire de la Guinée équatoriale, œuvre qui est plus ou moins accomplie conformément aux directives de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le MONALIGE souhaite l'indépendance du territoire. Fidèle aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale, et désireux de répondre aux vœux de la population de la Guinée équatoriale, ce mouvement s'opposera, par tous les moyens politiques dont il dispose, à tout résultat de la conférence constitutionnelle qui ne prendrait pas l'indépendance comme son objectif minimum. Le MONALIGE regrette l'inertie que manifeste l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale lorsqu'il s'agit d'examiner les rapports présentés par les différents groupes politiques de ce territoire, ainsi que la mauvaise volonté que met le Conseil de gouvernement à accélérer le processus d'indépendance. L'irresponsabilité, l'inaction, l'incompétence et le caractère non représentatif de l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale ont dû apparaître avec évidence aux membres du Comité qui se sont rendus en Guinée équatoriale l'année précédente. Rien ne saurait justifier le retard apporté à la convocation de la conférence constitutionnelle.

25. Un document adressé au Comité spécial et signé par des fonctionnaires de rang élevé de Fernando Póo et de Río Muni, qui est arrivé le matin même, dénonce les manœuvres auxquelles se livrent les autorités autochtones et espagnoles en Guinée équatoriale afin de ralentir le processus d'accession à l'indépendance. D'après ce document, le Gouvernement espagnol n'a pas déclaré officiellement qu'il prenait en considération les vœux de

<sup>7</sup> Les pétitions suivantes ont été distribuées après que le Comité spécial eut terminé l'examen de la question de la Guinée équatoriale: A/AC.109/PET.702/Add.2 et A/AC.109/PET.897.



la population, qui désire qu'une conférence constitutionnelle soit organisée et que la date de la convocation soit fixée d'ores et déjà; le Sous-Comité qui s'occupe de la Guinée équatoriale a pourtant clairement affirmé dans son rapport (A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe, par. 292) que la majorité de la population désirait accéder immédiatement à l'indépendance. En outre, bien que le représentant de l'Espagne ait déclaré le 10 décembre 1966, à la 1665<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, qu'une conférence constitutionnelle se tiendrait au début de 1967, cette conférence n'a pas encore eu lieu. Selon la presse espagnole, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général, en décembre 1966, une lettre dans laquelle il annonçait la création d'une commission interministérielle chargée de préparer cette conférence constitutionnelle; mais on ne sait toujours pas où en sont ces travaux préparatoires. Dans une déclaration faite à la presse espagnole le 3 décembre 1966, M. Ondó Edú, président du Conseil de gouvernement, a, une fois de plus, demandé à l'Espagne de préparer le territoire à accéder à l'indépendance. Afin de distraire l'attention de la population du territoire et l'opinion publique mondiale, le Gouvernement espagnol a invité les membres du Comité permanent de l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale à se rendre à Madrid en mars 1967 et les a persuadés d'instituer un comité spécial pour consulter la population au sujet de l'avenir politique du territoire; il s'agissait en fait d'éviter la réunion d'une conférence constitutionnelle qui aurait inévitablement eu pour résultat l'indépendance du territoire. Le comité spécial n'a pas publié de conclusions bien que ses consultations se soient terminées en mai. On sait que les membres espagnols du comité spécial ont détruit une partie de la documentation réunie, sur instructions du Gouvernement espagnol, car l'écrasante majorité des populations consultées s'est déclarée en faveur de l'indépendance. Ces manœuvres ont suscité une profonde indignation populaire. On sait que le Gouvernement espagnol a obtenu de certains membres du Conseil de gouvernement et de l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale qu'ils signent un document dans lequel il est demandé que la date limite pour la présentation du rapport du comité spécial soit repoussée. On sait également que le Gouvernement espagnol a obtenu de certains membres du gouvernement autonome qu'ils signent un document dans lequel l'Espagne est priée de maintenir l'actuel régime d'autonomie après juillet 1968 pour des raisons économiques et sous prétexte que la population n'est pas encore prête pour l'indépendance. Pendant ce temps, le Gouvernement espagnol encourage les activités subversives de certains groupes capitalistes de Fernando Póo qui tentent de séparer ce territoire du Río Muni, au mépris total des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et notamment du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 2230 (XXI). Le Ministre espagnol de l'industrie a séjourné dans le territoire du 27 juillet au 2 août 1967, mais les raisons de sa visite ne sont pas encore connues. Au cours de son allocution de bienvenue, le Vice-Président du Conseil de gouvernement a réitéré les déclarations qu'il avait faites aux représentants de la presse espagnole le 16 mai 1966, mais le Ministre espagnol de l'industrie n'a fait aucune allusion à ces propos. Les auteurs du document en question affirment également que la population de la Guinée équatoriale est plus que jamais convaincue que le Gouvernement espagnol, malgré ses promesses, n'a pas l'intention d'accorder l'indépendance au territoire et s'efforce par tous les moyens d'esquiver ses responsabilités, bien que, de toute évidence, l'écrasante majorité de la popu-

lation de la Guinée équatoriale désire l'indépendance. Le Gouvernement espagnol tentera sans doute de justifier son attitude et produira probablement, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, de faux témoignages signés par des Guinéens qui ont reçu une importante somme d'argent ou encore, comme il l'a déjà fait, enverra quelques autochtones qui prononceront devant l'Assemblée générale une déclaration dont les termes leur auront été dictés par le Gouvernement espagnol tout en se prétendant les représentants véritables de la population de la Guinée équatoriale. Il faut empêcher de telles manœuvres. Il est pratiquement impossible de négocier avec le Gouvernement espagnol et la population de la Guinée équatoriale n'a d'autre possibilité que de faire appel à l'Organisation des Nations Unies en espérant que l'accession à l'indépendance pourra se faire par des moyens pacifiques.

26. Le Comité spécial a également reçu un autre document signé par tous les membres d'une commission de Fernando Póo. Ceux-ci dénoncent les membres de l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale qui prétendent représenter la population de Fernando Póo mais agissent, en fait, sur les ordres du Gouvernement espagnol. Les auteurs de ce document nient que le territoire de Río Muni désire se séparer de Fernando Póo; ils affirment, en outre, qu'ils appellent de tous leurs vœux l'accession immédiate de la Guinée équatoriale à l'indépendance en tant qu'Etat unique et souverain et expriment implicitement l'espoir que le Comité spécial les aidera à atteindre ce but avant juillet 1968.

27. Etant donné que le gouvernement autonome et l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale sont subordonnés au Gouvernement espagnol, c'est à celui-ci qu'il appartient d'inviter les différents groupes politiques à envoyer leurs représentants à la conférence constitutionnelle. Le MONALIGE est prêt à envoyer une délégation aussitôt que sera connue la date de cette conférence. M. Ibongo invite le Gouvernement espagnol à fixer la date de la conférence constitutionnelle, à affirmer catégoriquement que cette conférence aura uniquement pour tâche de fixer la date définitive de l'accession du territoire à l'indépendance, qui devra avoir lieu en 1968 au plus tard, et à annoncer au Comité spécial la dissolution de l'actuel gouvernement autonome et l'élection démocratique d'un gouvernement vraiment représentatif de la population. M. Ibongo demande aux membres du Comité spécial de faire pression sur la Puissance administrante pour qu'elle accorde l'indépendance au territoire.

28. En réponse à une question, le pétitionnaire déclare que le gouvernement autonome et l'Assemblée ne sont pas représentatifs. En premier lieu, la situation politique du pays était bien différente de ce qu'elle est actuellement lorsque la loi fondamentale est entrée en vigueur, en janvier 1964. A cette époque, beaucoup de dirigeants politiques ne se trouvaient pas dans le territoire. Ils sont maintenant rentrés en Guinée équatoriale mais ne sont plus membres du gouvernement. D'autre part, le système électoral utilisé alors n'était pas vraiment démocratique, ainsi qu'il ressort clairement du rapport de la Mission de visite.

29. Les partis que l'Espagne autorise à avoir des activités politiques, le MONALIGE, le MUNGE et l'IPGE, préconisent l'indépendance, mais seuls le Président et le Vice-Président — membre du MONALIGE — du Conseil de gouvernement ont ouvertement demandé l'accession à l'indépendance.

30. De nombreux membres du Comité spécial se sont rendus en Guinée équatoriale et savent que le Con-

seil de gouvernement et presque tous les membres de l'Assemblée sont opposés à l'indépendance, qui correspond pourtant aux aspirations de la population. En conséquence, le gouvernement ne représente pas la population et ses aspirations.

31. *M. Evita*, parlant en sa qualité de membre du MONALIGE, ajoute que, bien que les membres du Conseil de gouvernement autonome (*M. Enrique Gori*, président du Conseil de gouvernement et vice-président de l'Assemblée générale, *M. Gustavo Watson*, ministre de la santé, *M. José Luis Maho*, ministre de l'information et du tourisme, *M. Ramón Borico*, ministre de l'industrie et des mines, et *M. Aurelio Itoha*, ministre du travail et des affaires sociales), qui sont des habitants de Fernando Póo, prétendent être les représentants légaux de la population du territoire, ils ne font qu'exécuter les ordres du Gouvernement espagnol qui les a nommés et les maintient en fonctions contre le vœu de la population qui a souvent tenté de les congédier. Cela est facile à prouver, car aucun d'entre eux n'a été élu par la population de Fernando Póo.

32. En réponse à une question concernant la représentation du MONALIGE au Conseil de gouvernement ou à l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale, *M. Ibongo* dit que le MONALIGE n'est pas représenté en tant que tel à l'Assemblée ou au Conseil de gouvernement. Au moment des élections, ce parti n'avait pas été officiellement reconnu ni autorisé à présenter des candidats. L'actuel vice-président du Conseil de gouvernement est membre du MONALIGE. En ce qui concerne les autres partis politiques, *M. Ibongo* dit que l'un des membres du Conseil de gouvernement est un militant du Movimiento de Unión Nacional de la Guinea Ecuatorial (MUNGE) qui a été président de la *junta* politique avant de devenir membre du Conseil. A sa connaissance, il n'y a pas de membre du MUNGE à l'Assemblée. Les élections n'ont pas été organisées sur la base des partis politiques. Conformément au principe espagnol de la démocratie corporative, elles ont été organisées sur la base de la représentation des groupes économiques, sociaux et professionnels. Ce n'est que plus tard, lorsque le climat politique a changé, que l'on a tenu compte de l'appartenance politique. Tous les membres de l'Assemblée qui sont inscrits au MUNGE appartiennent à ce parti parce que tel a été leur vœu et non pour des raisons de commodité.

33. Répondant à une nouvelle question relative au plan qui aurait pour objet de séparer Fernando Póo de Río Muni, le pétitionnaire dit que les manœuvres visant à cette séparation ont débuté le 9 mars 1965 lorsque l'actuel président de la délégation de Fernando Póo s'est rendu au Siège des Nations Unies et a présenté un document en 10 points demandant la séparation des deux territoires. Le Comité spécial est probablement en possession de ce document puisqu'il en est question dans son rapport. On peut croire que l'Espagne respectera l'unité du territoire; mais le document en 10 points a été écrit avant la déclaration du représentant de l'Espagne. Ce décalage explique peut-être les doutes quant aux manœuvres actuelles. Ces manœuvres existent, mais elles sont le fait de certains membres du Conseil de gouvernement originaires de Fernando Póo, dont la position a été clairement définie. Le pétitionnaire remarque que, d'après une déclaration faite par le représentant de l'Espagne, la politique officielle du Gouvernement espagnol n'est pas de séparer le Río Muni et Fernando Póo car il reconnaît l'unité géographique et politique du territoire. Mais il y a en Guinée

équatoriale des personnes et des groupes qui possèdent certains intérêts, et il faut tenir compte des réalités sociales et économiques du pays.

34. A une demande de renseignements supplémentaires concernant les efforts qui viseraient à démembrer le territoire, *M. Evita* répond que le document qu'il a soumis préalablement montre que la population de Fernando Póo ne doute nullement que ces manœuvres sont ordonnées et dirigées par le Gouvernement espagnol qui se cache derrière le Syndicat des producteurs de cacao, groupement capitaliste auquel sont affiliées toutes les sociétés de Fernando Póo et notamment, parmi les plus actives dans ce domaine, les sociétés *Frapejo*, *Mora*, *Vivanco*, *Amilivia*, *Cunha Lisboa*, *Potau*, qui, protégées par le Gouvernement espagnol, s'efforcent de transformer Fernando Póo en une nouvelle Rhodésie.

35. Commentant les observations des pétitionnaires, le représentant de l'Espagne fait observer que l'un d'eux, *M. Evita*, s'est trouvé en quelque sorte coupé des réalités de la Guinée équatoriale, ayant poursuivi des études hors du territoire pendant huit ans. C'est ce qui explique sans doute la comparaison inadmissible qu'il a établie entre la Guinée équatoriale et la Rhodésie du Sud. La délégation espagnole rejette catégoriquement cette accusation et toutes celles qui tendent à discréditer les autorités autonomes du territoire, car elles ne sont pas conformes à la réalité. Les membres du Comité spécial qui se sont rendus dans le territoire sont en mesure de juger de la valeur de telles accusations.

36. Il est surprenant que l'on ait pu affirmer avec une telle désinvolture que la population du territoire trouvait sur son chemin une quantité d'obstacles qui l'empêchaient d'exprimer librement ses vues. Les pétitionnaires eux-mêmes ont reconnu qu'il existe des partis politiques; ils ont même prétendu représenter ces partis, bien que la délégation espagnole affirme qu'ils agissent à titre individuel. Il est difficilement concevable qu'au cours d'une élection les habitants de la Guinée équatoriale ignorent qui va les représenter ou comment choisir entre les candidats.

37. Les pétitionnaires ont parlé de l'Assemblée et du Conseil de gouvernement de la Guinée équatoriale en des termes très sévères. Cette attitude est peu compatible avec les déclarations faites par ces mêmes pétitionnaires, selon lesquelles le Président comme le Vice-Président de ce Conseil ont ouvertement affirmé être partisans de l'indépendance du territoire, affirmations qui ont été mentionnées dans la presse espagnole comme dans la presse locale. Comment peut-on accuser le Président et le Vice-Président de manœuvres équivoques sous l'influence du Gouvernement espagnol, alors qu'ils ont défendu un point de vue semblable à celui des pétitionnaires? En outre, certaines personnes mentionnées par le pétitionnaire sont déjà venues elles-mêmes devant le Comité en tant que pétitionnaires. Cela prouve que le Gouvernement espagnol ne cherche à empêcher aucun des chefs politiques de la Guinée équatoriale de venir exprimer ses opinions devant l'Organisation des Nations Unies. Comme le représentant de l'Espagne l'a déjà déclaré à d'autres séances, son gouvernement estime que l'on devrait inviter à la session suivante de la Quatrième Commission, en tant que représentants de la Guinée équatoriale, un groupe composé de personnalités officielles et d'autres personnalités politiques ne faisant pas partie de l'Assemblée ou du Conseil. Aucune réserve n'est faite en ce qui concerne le nombre ou la qualité des personnes qui composeraient ce groupe. Les pétitionnaires n'ont apparemment pas adopté une atti-

tude semblable, car ils ont affirmé à plusieurs reprises être les seuls représentants véritables et valables du territoire.

38. On a insinué que le retard de la conférence constitutionnelle était un exemple caractéristique des manœuvres de l'Espagne visant à empêcher les habitants du territoire d'exprimer leur désir d'indépendance; il y a là aussi une contradiction évidente. S'il en était ainsi, pourquoi retarder la conférence? Le Gouvernement espagnol a déclaré à plusieurs reprises qu'il respecterait la décision prise par les habitants du territoire, et souligné qu'il n'avait aucunement l'intention de s'opposer à l'indépendance.

39. Les pétitionnaires ont dit que le Gouvernement espagnol avait pris unilatéralement la décision de créer le régime d'autonomie en 1963. Pourtant, ce régime a été créé pour assurer une représentation adéquate des habitants du territoire, et l'on doit reconnaître sa légitimité puisqu'il a été approuvé au cours d'un référendum populaire par 62 603 voix contre 29 986. Quant aux prétendues manœuvres destinées à démembrer le territoire, le représentant de l'Espagne a déjà expliqué au Comité spécial que la politique du Gouvernement espagnol tend précisément au résultat contraire. Le représentant de l'Espagne exprime sa satisfaction que M. Ibongo ait expressément reconnu ce fait.

40. Les pétitionnaires ont reçu une lettre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1967, en provenance de la Guinée équatoriale, et évidemment destinée à être lue au Comité. Cela prouve qu'aucune censure n'est exercée et que les services postaux du territoire sont efficaces.

#### *Déclarations générales*

41. Le représentant de l'Espagne désire mettre le Comité spécial au courant des mesures prises par l'Espagne en vue de convoquer la conférence constitutionnelle qui doit décider de l'avenir de la Guinée équatoriale. Les Guinéens ont approuvé dès 1963 le régime d'autonomie actuellement en vigueur et qui fait partie du processus conduisant à l'indépendance, et la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1966, a rappelé l'intention de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance au territoire comme à une seule entité. Le représentant de l'Espagne rappelle qu'après avoir entériné l'idée de cette conférence, le Gouvernement espagnol a décidé de créer une commission interministérielle chargée de mettre au point la position du Gouvernement espagnol aux fins de la conférence et d'entreprendre des consultations avec les représentants élus du peuple de la Guinée équatoriale ainsi qu'avec les dirigeants de l'opposition dans le territoire. La Commission interministérielle espagnole a terminé ses travaux le 20 mai 1967. La Commission permanente de l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale a constitué une commission spéciale chargée de consulter la population et les organisations politiques du territoire et de préparer un rapport pour permettre à l'Assemblée de donner des instructions aux délégations à la Conférence constitutionnelle. La Commission spéciale guinéenne n'a pu terminer ses travaux dans les délais fixés en raison de l'ampleur de la consultation populaire et de l'importance de la documentation qu'elle avait à étudier. Elle a donc demandé un nouveau délai qui a été accepté par le Gouvernement espagnol.

42. La délégation espagnole reconnaît qu'il y a un certain retard par rapport aux plans initiaux mais elle estime que cela n'affecte pas le fond du problème et qu'il est préférable de prendre du retard, pour permettre

à certains dirigeants guinéens de définir et de concilier leurs idées, plutôt que de précipiter des prises de position qui pourraient aller à l'encontre des objectifs définis par la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale.

43. Le Gouvernement espagnol fixera la date de la conférence constitutionnelle dès que la délégation officielle du territoire sera en mesure d'y participer et présentera un rapport circonstancié au Comité spécial ou à l'Assemblée générale à l'issue de cette conférence. Si celle-ci ne pouvait être convoquée avant la réunion de la Quatrième Commission, le Gouvernement espagnol souhaiterait qu'une délégation guinéenne soit autorisée à exposer devant la Commission les raisons qui ont entraîné le retard de la Conférence constitutionnelle, ce qui permettrait aux membres de la Commission de disposer d'informations objectives sur la situation du territoire.

44. Le représentant de l'Espagne réaffirme l'intention de son gouvernement de convoquer la conférence constitutionnelle. Il rappelle que la vie politique en Guinée équatoriale est active et que les opinions s'y expriment librement. L'Espagne maintient un équilibre entre le Conseil provincial de Fernando Póo et celui de Río Muni afin d'éviter les tensions qui risqueraient de diviser le territoire. Des dispositions ont également été prises le 31 janvier 1967 pour accroître les avantages sociaux et syndicaux des travailleurs du territoire, et le Gouvernement espagnol s'efforce de créer les conditions qui permettront à la Guinée équatoriale d'assumer son propre avenir conformément aux directives des Nations Unies.

45. Le représentant du Venezuela dit que sa délégation a voté à l'Assemblée générale pour la résolution 2230 (XXI), dans la conviction que des efforts seraient faits pour créer un climat politique favorable à des élections démocratiques, comme l'avait promis la Puissance administrante, et que le pouvoir serait transféré au gouvernement issu de ces élections. Selon un mémoire présenté au Gouvernement espagnol en janvier 1967 par les dirigeants du MONALIGE (A/AC/109/PET.702, annexe C), les habitants du territoire sont unanimes à souhaiter l'indépendance complète le plus tôt possible, mais ils espèrent en même temps que les liens entre l'Espagne et la Guinée équatoriale seront renforcés; ils souhaitent que la Guinée équatoriale forme un Etat unitaire, dans lequel les aspirations naturelles des différents groupes ethniques seront respectées et ils demandent à la Puissance administrante de convoquer sans délai la conférence constitutionnelle envisagée. Les habitants de la Guinée équatoriale ont exprimé le désir d'accéder à l'indépendance en juillet 1968 au plus tard et la délégation vénézuélienne, qui a toujours défendu leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, déplore que les dispositions de la résolution 2230 (XXI) n'aient pas encore été appliquées. Elle prie instamment la Puissance administrante de faire tout ce qui est en son pouvoir pour fixer une date rapprochée pour la réunion de la conférence constitutionnelle promise. Tout en reconnaissant la bonne foi de l'Espagne, qui s'est déclarée à plusieurs reprises prête à permettre aux habitants de la Guinée équatoriale d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le représentant du Venezuela estime que la Puissance administrante devrait prendre des mesures énergiques afin de donner à la population une représentation authentique et ne devrait pas se contenter d'attendre patiemment que l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale lui fasse rapport sur cette question.

Si d'ici au début de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale une date n'a pas été fixée pour la conférence constitutionnelle, le représentant du Venezuela propose d'inviter les représentants de la population du territoire à prendre la parole devant la Quatrième Commission. Il est indispensable d'encourager le développement du territoire sur les plans économique et social et sur celui de l'enseignement, mais ce sont les progrès politiques vers l'autonomie et l'indépendance qui comptent avant tout.

46. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que la délégation soviétique a toujours considéré et considère encore que la population de la Guinée équatoriale, comme toutes les autres populations qui vivent encore sous le joug colonial, a droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Aux termes de cette résolution, il faut octroyer immédiatement, sans aucune condition ni réserve, l'indépendance à tous les peuples coloniaux. Bien que sept ans se soient écoulés depuis l'adoption de cette résolution, les habitants de la Guinée équatoriale n'ont toujours pas accédé à l'indépendance, malgré les assurances données à maintes reprises par les représentants de l'Espagne, selon lesquelles l'indépendance leur serait octroyée s'ils le désiraient. Il ressort des rapports du Sous-Comité de la Guinée équatoriale, qui s'est rendue dans le territoire en 1966 (A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe), que tous les partis politiques et tous les secteurs de la population consultés par le Sous-Comité dans le territoire se sont prononcés sans équivoque pour l'indépendance. Il existe quelques divergences de vues en ce qui concerne la date de l'indépendance, mais aucun parti politique, aucun secteur de la population et aucun représentant officiel de la Guinée équatoriale n'a pensé que l'indépendance devait être différée au-delà de juillet 1968. Il a été fait état des vœux de la population à l'avant-dernier alinéa du préambule de la résolution 2230 (XXI); au paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale prie la Puissance administrante de fixer une date pour l'indépendance et de convoquer à cette fin une conférence à laquelle les divers partis politiques et tous les secteurs de la population seraient représentés. Il ne tient donc qu'à la Puissance administrante de fixer la date de l'indépendance et il faudrait que cette date soit juillet 1968 au plus tard. Or, on vient de déclarer au Comité que les habitants de la Guinée équatoriale ne seraient pas prêts à examiner la question et que leurs prétendus représentants auraient demandé que la conférence soit remise *sine die*. Cela ne peut qu'entraîner l'ajournement *sine die* de l'octroi de l'indépendance à la population de la Guinée équatoriale qui s'est toujours déclarée catégoriquement pour l'accession à l'indépendance en juillet 1968 au plus tard. Les explications fournies par la Puissance administrante au sujet du retard dans la convocation de la conférence ne sont pas convaincantes et il ressort clairement de la déclaration faite par le pétitionnaire entendu à la séance précédente que le MONALIGE s'oppose aux tactiques dilatoires de l'Espagne. La délégation soviétique partage entièrement ce point de vue et s'oppose à toute manœuvre destinée à différer l'octroi de l'indépendance à la Guinée équatoriale. Le Comité spécial devrait demander à la Puissance administrante d'appliquer sans conditions les dispositions de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale et de fixer immédiatement la date de l'accession du territoire à l'indépendance, en juillet 1968 au plus tard.

47. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie dit que sa délégation, comme d'ailleurs l'ensemble du Comité spécial, a toujours cherché à assurer l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale mais tous les efforts déployés dans ce sens ont rencontré jusqu'ici chez les puissances coloniales très peu de coopération et se sont heurtés dans certains cas à un défi total de leur part.

48. Le Comité a accueilli comme une mesure positive la déclaration faite par le Gouvernement espagnol, en 1966, de son intention de convoquer une conférence constitutionnelle, mais ses espérances ont été de courte durée. Il ne semble pas qu'il soit possible dans un proche avenir d'arrêter ou même de définir les conditions précises dans lesquelles le territoire pourrait accéder à l'indépendance. Avant la visite du Sous-Comité de la Guinée équatoriale dans le Territoire, en août 1966, le Gouvernement espagnol avait donné l'impression que tout allait bien et que la population était satisfaite de la situation. Le Sous-Comité a trouvé cependant qu'il y avait, en fait, parmi la population un désir quasiment unanime d'indépendance immédiate. Si le paragraphe 7 a été incorporé au dispositif de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale, c'est simplement parce que la Guinée équatoriale est une colonie et que, comme l'a constaté le Sous-Comité, la population n'est pas libre d'avoir une activité politique. Dans certains cas, des amendes ont été infligées à ceux qui portaient ou affichaient des pancartes réclamant l'indépendance et il est clair que les autorités coloniales découragent fortement les activités des partis politiques.

49. La délégation de la République-Unie de Tanzanie et d'autres délégations ont déjà condamné le Gouvernement autonome de la Guinée équatoriale parce qu'il ne représente pas la population et les pétitionnaires qui ont pris la parole devant le Comité spécial à sa 552<sup>e</sup> séance ont confirmé cette situation. Dans un pays où il n'y a pas plus de trois avocats et de cinq médecins africains, c'est insulter les Africains que de dire qu'à l'Assemblée générale de la Guinée équatoriale un membre élu représente les avocats et un autre la profession médicale. Comme il est dit dans le rapport du Sous-Comité sur la Guinée équatoriale (A/6300/Rev.1, chap. IX, annexe, par. 289), le système électoral du territoire a pour effet de limiter seulement à une petite minorité de la population adulte la participation à l'élection de représentants aux organes de gouvernement. Il est donc affligeant d'entendre dire que le Gouvernement autonome représente la masse de la population du territoire mais on comprend en même temps que certains membres de cette institution coloniale cherchent à empêcher la réunion d'une conférence constitutionnelle qui pourrait conduire à l'indépendance du territoire. D'après le représentant de l'Espagne, c'est le Gouvernement autonome, et non l'Espagne, qui retarde la convocation de la conférence. Comme les pétitionnaires, la délégation tanzanienne pense que le Gouvernement autonome devrait être dissous car il ne représente pas la population et est incapable de provoquer des changements propres à conduire le territoire à l'indépendance, bien que certains de ses membres soient résolus à servir les vrais intérêts de l'ensemble de la population.

50. La délégation tanzanienne a accueilli avec satisfaction l'attitude prise par l'Espagne, quand elle a invité le Comité spécial à envoyer une mission de visite en Guinée équatoriale puis a annoncé la convocation d'une conférence constitutionnelle qui conduirait le territoire à l'indépendance. Cependant, sept années après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale, l'Espagne n'a pas encore décolonisé un seul territoire africain. Elle aurait intérêt à assurer la décolonisation pacifique des territoires placés sous sa domination. Elle ne devrait pas oublier que le Gouvernement autonome représente non pas la masse de la population mais les intérêts de l'Espagne. En conséquence, le représentant de la Tanzanie juge inacceptable l'argument selon lequel la conférence n'aurait pas lieu parce que le Gouvernement autonome a été lent à répondre à la proposition espagnole. C'est à la Puissance administrante qu'il appartient de fixer une date précise pour la convocation de la conférence constitutionnelle et d'inviter les représentants de tous les partis politiques, ainsi que le Gouvernement autonome, à y participer.

51. La Tanzanie doute que l'Espagne accorde réellement l'indépendance à la Guinée équatoriale en juillet 1968, comme elle en a été priée. Le peuple guinéen est représenté par ses propres partis politiques et il est gagné à la cause de la liberté. Le représentant de la Tanzanie invite instamment l'Espagne à ne pas obliger ce peuple à se livrer à une lutte acharnée pour la libération mais, au contraire, à appliquer immédiatement les dispositions de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale et à fixer une date prochaine pour la convocation de la conférence constitutionnelle, qui devra, à son tour, fixer la date d'accession du territoire à l'indépendance à juillet 1968 au plus tard.

52. La République-Unie de Tanzanie continuera d'appuyer le peuple de la Guinée équatoriale jusqu'à la victoire finale et sa délégation espère que les Guinéens chercheront à parvenir à ce but sans céder ni à la peur ni à l'intimidation.

53. Le représentant du Chili observe qu'il n'y a pas d'obstacle, dans les domaines économique, social et de l'enseignement, à l'accession rapide de la Guinée équatoriale à l'indépendance mais qu'il existe certaines difficultés politiques. Sa délégation espère que l'Espagne appliquera les dispositions des paragraphes 4 et 6 du dispositif de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale aussi rapidement et aussi pleinement que possible, de façon que le peuple guinéen soit en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

54. Dans sa déclaration (voir plus haut, par. 41), le représentant de l'Espagne a indiqué que certains progrès avaient été faits en vue de la convocation d'une conférence constitutionnelle grâce à l'établissement d'une commission interministérielle, mais que les résultats n'avaient pas été aussi positifs qu'on l'aurait souhaité. Aucune date n'a encore été fixée pour la convocation de la conférence constitutionnelle dont le besoin se fait vivement sentir. Le représentant du Chili demande à l'Espagne de faire tout en son pouvoir pour réunir la conférence aussitôt que possible, puisque c'est seulement dans une tribune de ce genre que toutes les divergences d'opinion pourront être discutées dans l'intérêt du territoire.

55. Quant au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2230 (XXI), la délégation chilienne note avec satisfaction que les dispositions énoncées à l'alinéa *a* ont été mises en œuvre dans une large mesure, puisqu'il n'y a pratiquement plus de restrictions aux activités politiques dans le territoire et qu'un certain nombre de dirigeants politiques qui s'étaient volontairement expatriés sont rentrés et participent maintenant aux activités politiques. Elle déplore qu'il n'ait pas été possible jusqu'ici, parce que la conférence constitu-

tionnelle n'a pas été convoquée, d'instituer un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes, en application des dispositions énoncées à l'alinéa *b* — condition nécessaire pour l'application des dispositions énoncées à l'alinéa *c*.

56. Les pétitionnaires ont dit (voir plus haut, par. 27) que le seul objectif de la conférence constitutionnelle devrait être de fixer la date de l'indépendance mais le représentant du Chili pense que cette manière de voir manque de réalisme. Pendant son séjour dans le territoire, le Sous-Comité de la Guinée équatoriale a constaté l'existence de grandes divergences d'opinions en ce qui concerne l'objectif de la conférence constitutionnelle. De l'avis du représentant du Chili, outre la fixation de la date de l'indépendance, la conférence devrait élaborer une constitution adéquate et établir un système électoral conforme aux recommandations de l'Assemblée générale. Elle devrait réunir les représentants de tous les secteurs de la population et avoir à son ordre du jour toutes les questions relatives à l'avenir politique du Territoire, ainsi que l'ont déclaré les dirigeants du MONALIGE dans un document adressé au chef de l'Etat espagnol (A/AC.109/PET.702) [voir plus haut, par. 21].

57. Le représentant du Mali rappelle que, lorsque le Sous-Comité de la Guinée équatoriale s'est rendu à Madrid, le Gouvernement et la presse espagnols avaient beaucoup insisté sur le fait que la Puissance administrante invitait de sa propre initiative un organe des Nations Unies à coopérer avec elle pour promouvoir l'indépendance d'un peuple placé sous sa domination. Après la visite du Sous-Comité dans le territoire, il semblait que la Guinée équatoriale était en bonne voie pour accéder à l'indépendance. La Puissance administrante et la population du territoire avaient déclaré qu'elles avaient convenu qu'une date devait être fixée pour l'indépendance; la population avait paru être en faveur de juillet 1968 et la Puissance administrante n'avait pas soulevé d'objection.

58. Il semble d'après les déclarations faites par le représentant de l'Espagne (voir plus haut, par. 41) que la Puissance administrante se préoccupe davantage de certaines difficultés qu'éprouverait la population à assimiler certains documents que de ses propres responsabilités. La Puissance administrante devrait prendre des mesures pour tenir les engagements qu'elle a pris. Certaines divergences de vues parmi la population ne sont pas une raison suffisante pour retarder le progrès vers l'indépendance et pour retarder la convocation d'une conférence constitutionnelle. Les problèmes qui se posent aux dirigeants politiques d'un territoire pendant la période précédant immédiatement l'indépendance sont mineurs, le problème principal étant celui de l'accession à l'indépendance. Les autres pourront être résolus lorsque la Guinée équatoriale sera devenue une nation souveraine. La Puissance administrante ne doit pas encourager les controverses internes afin de retarder l'indépendance. C'est à elle qu'il appartient de prendre l'initiative de convoquer une conférence constitutionnelle, tandis que de son côté la population du territoire doit faire tous les préparatifs nécessaires pour participer à la conférence.

59. D'autres questions risquent de se poser, telles que l'obligation de la part de la Puissance administrante de rétablir les droits politiques et d'autoriser tous les dirigeants de l'opposition à rentrer dans leur pays. S'agissant de la désignation des délégations à une conférence constitutionnelle, le Sous-Comité de la

Guinée équatoriale a fait des recommandations précises. De nouvelles méthodes de consultation de la population doivent être utilisées pour assurer que les habitants seront véritablement représentés. Le représentant du Mali assure la population de la Guinée équatoriale de l'appui de son pays dans sa lutte pour l'indépendance.

60. Le représentant de l'Uruguay déclare que le représentant de l'Espagne (voir plus haut, par. 41 à 44) a tenté de justifier le retard apporté à la convocation d'une conférence constitutionnelle en application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale. Il a décrit les difficultés rencontrées et suggéré que les représentants de la population soient autorisés à exposer la situation à la Quatrième Commission. Il a également mentionné les efforts faits pour éviter les tensions entre Fernando Póo et Río Muni.

61. D'autres orateurs ont mentionné les progrès politiques qui ont été faits dans le territoire, et le représentant de l'Uruguay ne pense pas que le Gouvernement espagnol puisse être accusé d'essayer de retarder l'indépendance. En fait, il a consulté la population et, s'étant aperçu qu'il y avait des divergences de vues, il doit maintenant résoudre un problème, celui des mesures à prendre lorsque des raisons politiques, économiques ou sociales font obstacle au progrès vers l'indépendance. La Puissance administrante est consciente des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. L'Espagne ne peut être condamnée pour avoir agi comme elle l'a fait, même si l'on pense qu'elle a commis des erreurs. On devrait reconnaître la validité des explications données; néanmoins, cela n'affecte pas les responsabilités de la Puissance administrante à l'égard des Nations Unies, y compris l'obligation d'octroyer l'indépendance dès que possible, même dans des conditions qui ne sont pas parfaites.

62. La Puissance administrante s'est peut-être abstenue de dire toute la vérité au Comité spécial dans le but bien compréhensible de ne pas aggraver les divergences dans le Territoire. Il est possible que certaines de ces divergences reflètent des antagonismes entre Fernando Póo et Río Muni, qui pourraient créer des difficultés pour la nouvelle nation. Malgré cela, la délégation uruguayenne estime que l'Espagne a la responsabilité majeure d'assurer l'accession du territoire à l'indépendance, et elle lance un appel à la Puissance administrante afin que celle-ci décide à cette fin de convoquer une conférence constitutionnelle à une date aussi rapprochée que possible.

63. D'importants progrès politiques ont été réalisés et le territoire est désormais parvenu à un stade de maturité politique qui devrait lui permettre d'accéder à l'indépendance.

64. Le représentant du Mali note que le représentant de l'Uruguay a mentionné des divergences entre Fernando Póo et Río Muni. En tant que membre du Sous-Comité qui s'est rendu dans le territoire, il peut affirmer que de telles disparités n'existent pas en réalité. Les discussions qu'ont eues les membres du Sous-Comité tant avec les dirigeants politiques qu'avec la population ont montré que les habitants de la Guinée équatoriale souhaitent accéder à l'indépendance en tant qu'entité unique. Bien qu'il puisse exister au sein des deux partis politiques reconnus certaines factions dominées par tel ou tel groupe ethnique, cela n'affecte pas le principe de base de l'unité de la Guinée équatoriale.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

65. A la 556<sup>e</sup> séance, le représentant du Mali a présenté un projet de résolution ayant pour auteurs l'Afghanistan, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, l'Inde, l'Iran, Madagascar, le Mali, la République-Unie de Tanzanie, le Sierra Leone, la Tunisie et la Yougoslavie.

66. Au nom des auteurs, le représentant du Mali dit que ce projet de résolution reprend pour une large part la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale en tenant compte des opinions exprimées au cours du débat. Le souci dominant des membres du Comité est d'obtenir de la Puissance administrante qu'elle s'engage de façon ferme à poursuivre le processus normal d'émancipation de la Guinée équatoriale; or, on en est arrivé maintenant au point où l'indépendance constitue l'objectif immédiat, à court terme. C'est pourquoi le Comité est en droit d'attendre de la Puissance administrante qu'elle prenne des mesures d'ordre pratique, telles que la convocation de la conférence constitutionnelle dont il est question dans la résolution 2230 (XXI), et l'objectif principal du projet de résolution est d'aider l'Espagne à prendre cette mesure essentielle.

67. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

68. Au paragraphe 2, le Comité spécial regrette que la conférence constitutionnelle prévue par la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale n'ait pas encore été réunie. En effet, contrairement à l'attente de la plupart des délégations, et notamment des membres du Sous-Comité de la Guinée équatoriale, aucune initiative nouvelle n'est venue s'ajouter à celle qu'avait très heureusement prise la Puissance administrante en demandant la coopération des Nations Unies en vue d'accélérer le processus d'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale.

69. Etant donné que la résolution 2230 (XXI) indiquait presque pas à pas la marche à suivre pour la Puissance administrante — institution d'un système électoral fondé sur le suffrage universel des adultes et organisation, avant l'indépendance, d'élections générales dans l'ensemble du territoire sur la base d'un collège électoral unique —, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution contient un appel à la Puissance administrante pour qu'elle applique sans plus tarder les dispositions de cette résolution. Tout en reconnaissant que l'Espagne a amorcé l'exécution de certaines de ces dispositions, le représentant du Mali estime que le facteur temps est d'une importance primordiale.

70. Etant donné que la convocation d'une conférence constitutionnelle représente une nécessité impérieuse aux yeux du Comité, le paragraphe 4 du dispositif demande instamment à la Puissance administrante de convoquer immédiatement une telle conférence. De l'avis des auteurs, les mesures prises jusqu'à présent par le Gouvernement espagnol et que le représentant de l'Espagne a décrites dans sa déclaration (voir plus haut, par. 41 à 44), à savoir les réunions interministérielles et les travaux préparatoires qui ont été amorcés, devraient faire partie intégrante de la convocation de la conférence et non constituer une sorte de préalable. Ces activités pourraient fort bien se poursuivre une fois fixée la date de la conférence.

71. Le paragraphe 5 du dispositif fixe à juillet 1968 au plus tard la date de l'indépendance. Il ressort des

consultations du Sous-Comité et de l'audition des pétitionnaires du territoire que cette date a été acceptée par les différentes couches de la population et par la Puissance administrante elle-même.

72. Enfin, en vertu du paragraphe 6 du dispositif, la question serait maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial, organe des Nations Unies qui a la responsabilité primordiale de la décolonisation et auquel il appartient de surveiller de très près ce qui se passe dans le territoire pendant la période de décolonisation.

73. Le représentant de la *Yougoslavie* dit que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution tient pleinement compte des mesures qui ont été déjà prises par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, de la discussion au Comité et des vues exprimées par les pétitionnaires et par la Puissance administrante. Le peuple de la Guinée équatoriale, comme tous les autres peuples se trouvant encore sous la domination coloniale, a le droit à l'autodétermination et à l'accession rapide à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Malheureusement, certaines mesures que l'Assemblée générale avait recommandées à la Puissance administrante dans sa résolution 2230 (XXI) n'ont pas encore été prises et les arguments avancés par celle-ci pour expliquer ce retard ne sont pas satisfaisants. Le Comité devrait donc faire tous ses efforts pour s'assurer que la population du territoire sera en mesure d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance; tel est précisément l'objectif du projet de résolution.

74. Le représentant de l'*Espagne* dit que son gouvernement a toujours donné de nombreuses preuves de son désir de coopérer avec le Comité. Il a de sa propre initiative accordé au peuple de la Guinée équatoriale un régime d'autonomie qui lui permet de se préparer à l'évolution politique; il a invité un sous-comité du Comité spécial à se rendre dans le territoire et il a informé le Comité qu'il avait l'intention de convoquer une conférence constitutionnelle pour examiner les aspirations de la population et préparer la voie à des élections libres et démocratiques sur la base du suffrage des adultes. Il n'existe donc aucune raison de mettre en doute les intentions du Gouvernement espagnol à cause du retard apporté à la convocation de la conférence. Les obstacles qui ont empêché l'Espagne d'organiser la conférence à la date initialement prévue ont été pris en considération par le représentant de l'Uruguay. Il existe en Guinée équatoriale des divergences de vues sur l'avenir du territoire et sur les moyens de préparer cet avenir; si l'on expose ces divergences au grand jour, on risque de durcir les positions des groupes politiques à la conférence constitutionnelle. Le Gouvernement espagnol a donc préféré chercher à ce qu'un accord se fasse avant la conférence entre les dirigeants guinéens afin que la conférence elle-même puisse donner des résultats positifs et constructifs.

75. Le Comité spécial a récemment entendu des pétitionnaires (voir plus haut, par. 22 à 34) affirmer qu'ils représentaient le MONALIGE, parti politique qui a adressé une communication portant 30 000 signatures (A/AC.109/PET.702, annexe C) au chef de l'Etat espagnol (voir plus haut, par. 21). Les signataires exprimaient dans ce document la gratitude de tous les Guinéens pour la compréhension dont le Gouvernement espagnol avait fait preuve à l'égard des aspirations de la population à l'indépendance, exprimaient le désir que des liens étroits soient maintenus entre la Guinée équa-

toriale et l'Espagne et reconnaissaient que le gouvernement autonome mis en place par l'Espagne, bien qu'il ne puisse pas être considéré comme représentant toute la population de la Guinée équatoriale, la représentait cependant en partie et devrait participer à la conférence constitutionnelle avec les représentants du MONALIGE, de la coalition MUNGE-IPGE et d'autres organisations économiques et culturelles. Autrement dit, le groupe d'opposition reconnaît la bonne foi du Gouvernement espagnol et considère que la procédure prévue pour la convocation de la conférence est satisfaisante. Il n'existe pas de désaccord de principe entre le Gouvernement espagnol et les différents groupes politiques de la Guinée équatoriale au sujet de la représentation de la population à la conférence; il existe seulement des divergences de vues. Le représentant de l'Espagne ne saurait souscrire aux vues de certaines délégations qui semblent demander au Gouvernement espagnol de passer outre à ces divergences de vues et de réunir la conférence constitutionnelle unilatéralement, même au risque de placer la conférence devant des situations extrêmement délicates.

76. Il n'est pas sans intérêt de souligner que le territoire de la Guinée équatoriale n'apporte rien à l'économie espagnole ni à l'Etat espagnol; au contraire, il constitue pour l'Espagne une lourde charge financière que celle-ci veut bien supporter parce qu'elle est consciente de la grave responsabilité qu'elle a assumée à l'égard des habitants du territoire.

77. N'ayant reçu aucune instruction de son gouvernement au sujet du projet de résolution (A/AC.109/L. 427), le représentant de l'Espagne réserve la position de sa délégation, si ce n'est qu'il tient à déclarer que, de l'avis du Gouvernement espagnol, la fixation de la date de l'indépendance de la Guinée équatoriale est une question sur laquelle il appartiendra à la conférence constitutionnelle de se prononcer.

78. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* exprime la conviction inchangée de sa délégation que la responsabilité de convoquer une conférence constitutionnelle incombe au Gouvernement espagnol, et que l'on ne doit pas tenir compte des divergences de vues existant dans la population; ces divergences correspondent à des traditions qui ne sont pas incompatibles, et elles ne pourront être surmontées que lorsqu'on aura mis fin au statut colonial du territoire. Le document cité par le représentant de l'Espagne montre que la population désire vivement qu'une conférence constitutionnelle soit convoquée sans retard par la Puissance administrante. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie espère que le Gouvernement espagnol fera preuve d'esprit de coopération en acceptant et en appliquant sans plus de retard toutes les résolutions que le Comité spécial pourrait adopter en vue de l'élimination du colonialisme en Guinée équatoriale.

79. Le représentant de l'*Irak* indique que sa délégation soutient le projet de résolution qui constitue une nouvelle tentative pour atteindre les objectifs de résolutions précédentes, y compris la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale. La délégation irakienne a pris note des déclarations du représentant de l'Espagne faisant état de la bonne volonté de ce pays, de son esprit de coopération et de son désir d'apporter aux problèmes de la Guinée équatoriale une solution juste et pacifique; elle espère donc que l'Espagne fera de son mieux pour mettre en œuvre les dispositions du projet de résolution dont le Comité est saisi.

80. Le représentant de l'Inde rappelle que depuis son accession à l'indépendance, son pays n'a cessé d'encourager les peuples coloniaux dans leurs aspirations à la liberté et à l'indépendance. C'est dans cet esprit que l'Inde s'est associée aux auteurs du projet de résolution dont le Comité spécial est saisi. La délégation indienne est reconnaissante au Gouvernement espagnol pour l'esprit de coopération dont il a témoigné à l'égard du Comité, notamment en l'invitant à envoyer une mission de visite dans le territoire et en lui fournissant toutes facilités pendant son séjour.

81. C'est avec satisfaction que le représentant de l'Inde a pris connaissance de la déclaration du Gouvernement espagnol reconnaissant aux peuples colonisés le droit à disposer d'eux-mêmes et à l'indépendance et c'est précisément à cause des espérances qu'avait suscitées cette déclaration que la délégation indienne est déçue de constater que la conférence constitutionnelle dont la réunion était prévue pour le début de 1967 ne s'est pas encore tenue et qu'aucun progrès réel n'a encore été accompli vers l'indépendance du peuple de la Guinée équatoriale. Etant donné que cette conférence avait notamment pour objet de fixer une date pour l'indépendance du territoire, il est très décevant qu'elle n'ait pu se réunir pour diverses raisons. La délégation indienne a examiné attentivement les raisons avancées par la Puissance administrante qui diffèrent quelque peu de celles données par les pétitionnaires qui ont été entendus par le Comité. Le représentant de l'Inde espère que la conférence constitutionnelle sera convoquée sans plus tarder. Le Sous-Comité de la Guinée équatoriale a recommandé que le territoire accède à l'indépendance avant juillet 1968 puisque tel est le vœu de l'écrasante majorité de la population, et le représentant de l'Inde espère que le Gouvernement espagnol apportera toute l'assistance nécessaire à la population du territoire pour qu'elle puisse atteindre, dans les délais fixés par elle-même, l'objectif auquel elle aspire si ardemment.

82. Le représentant de l'Italie se déclare disposé à voter en faveur du projet de résolution mais, se référant au paragraphe 5 du dispositif, il estime que c'est à la population elle-même qu'il appartient de fixer la date de son accession à l'indépendance.

83. A la 557<sup>e</sup> séance, le projet de résolution A/AC.109/L.427 a été adopté par 19 voix contre zéro, avec 3 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Finlande, Inde, Irak, Iran, Italie, Madagascar, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

*Ont voté contre* : néant.

*Se sont abstenus* : Australie, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

84. Le représentant de l'Australie, expliquant son vote, dit qu'il n'a pas pu voter pour la résolution à cause du paragraphe 5 du dispositif qui fixe à juillet 1968 la date limite pour l'accession à l'indépendance de la Guinée équatoriale. Aucun organe des Nations Unies ne peut fixer de façon arbitraire la date d'accession à l'indépendance d'un peuple non autonome. La fixation d'une date doit être l'aboutissement d'une décision prise d'un commun accord par la population du territoire et par la Puissance administrante.

85. Le représentant de l'Espagne remercie le Comité spécial de lui avoir permis de participer à ses délibéra-

tions et prend acte du vote ainsi que du projet de résolution qui vient d'être adopté.

86. Le représentant du Mali déclare que sa délégation n'a pu participer au vote pour des raisons de force majeure et demande qu'il soit consigné dans le compte rendu que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet.

87. Le texte de la résolution (A/AC.109/270) sur la Guinée équatoriale, adoptée par le Comité spécial à sa 557<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 1967, est ainsi conçu :

*"Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*"Ayant examiné la question de la Guinée équatoriale,*

*"Ayant entendu la déclaration du pétitionnaire,*

*"Ayant entendu également la déclaration de la Puissance administrante,*

*"Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, datée du 14 décembre 1960,*

*"Rappelant en outre les dispositions de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale, datée du 20 décembre 1966,*

*"1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Guinée équatoriale à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;*

*"2. Regrette que la conférence constitutionnelle prévue au paragraphe 6 de la résolution 2230 (XXI) n'ait pas été réunie ;*

*"3. Prie la Puissance administrante d'appliquer sans plus tarder les dispositions de la résolution 2230 (XXI), et en particulier le paragraphe 4 de ladite résolution ;*

*"4. Demande instamment à la Puissance administrante de convoquer immédiatement la conférence constitutionnelle mentionnée ci-dessus ;*

*"5. Prie en outre la Puissance administrante de faire en sorte que le territoire accède à l'indépendance, en juillet 1968 au plus tard, en tant qu'entité politique et territoriale unique ;*

*"6. Décide de maintenir la question de la Guinée équatoriale à son ordre du jour."*

88. A la 564<sup>e</sup> séance, le 27 septembre 1967, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur une lettre datée du 18 septembre 1967 (A/6802) par laquelle le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que le Gouvernement espagnol avait décidé, le 15 septembre 1967, de convoquer pour le 30 octobre 1967 la conférence constitutionnelle chargée de déterminer l'avenir de la Guinée équatoriale.

## ANNEXE

### Question de la Guinée équatoriale

#### *Rapport du Secrétaire général \**

1. La résolution 2230 (XXI) du 20 décembre 1966 concernant la question de la Guinée équatoriale, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, est conçue comme suit :

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/237.



*"Question de la Guinée équatoriale"*

[Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

2. Dans une lettre datée du 19 janvier 1967, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour que vous le portiez à la connaissance de votre gouvernement, le texte de la résolution 2230 (XXI) concernant la question de la Guinée équatoriale, adoptée par l'Assemblée générale à sa 1500<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1966.

"A cette occasion, je tiens à souligner que les paragraphes 3 à 8 du dispositif s'adressent à votre gouvernement en tant que Puissance administrante du territoire en question. Je tiens également à me référer au paragraphe 9 du dispositif dans lequel l'Assemblée générale m'a prié de prendre des mesures appropriées, en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire aux fins de surveiller la préparation et le déroulement d'élections générales et pour participer à toutes autres mesures conduisant à l'indépendance du territoire.

"Je prends note du fait que vous avez porté à ma connaissance dans votre lettre du 27 décembre 1966, à savoir que le Conseil des ministres espagnol a décidé de désigner immédiatement une commission interministérielle pour effectuer le plus rapidement possible les travaux préparatoires en vue de la convocation d'une conférence constitutionnelle sur la Guinée équatoriale. Le texte de votre lettre a été distribué en tant que document du Comité spécial (A/AC.109/217). Je saurais gré à votre gouvernement de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais des résultats de la conférence constitutionnelle.

"Je serais également reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir m'indiquer la date qui lui conviendrait pour entreprendre les consultations prévues au paragraphe 9 du dispositif de la résolution au sujet de l'établissement d'une présence de l'Organisation des Nations Unies dans le territoire."

3. A sa 508<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1967, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé, compte tenu de son programme de travail pour 1967, de prier le Secrétaire général de hâter les consultations prévues au paragraphe 9 du dispositif de la résolution susmentionnée. Dans une lettre datée du 11 avril 1967, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies que, eu égard à cette décision, il serait heureux de

recevoir prochainement les renseignements demandés dans sa lettre du 19 janvier 1967.

4. Dans une lettre datée du 18 avril 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu comme suit à la lettre du Secrétaire général du 19 janvier 1967 :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier par laquelle vous m'avez communiqué le texte de la résolution 2230 (XXI) de l'Assemblée générale concernant la Guinée équatoriale.

"En 1963, comme vous le savez, les habitants de la Guinée équatoriale ont approuvé par voie de référendum le régime autonome actuellement en vigueur, événement qui s'inscrit dans l'évolution vers l'indépendance. Pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de se rendre compte des progrès accomplis par le territoire sur le plan politique, le Gouvernement espagnol a invité, l'an dernier, une mission de visite à se rendre dans le territoire; cette mission a consulté diverses personnes au sujet de l'avenir de la Guinée équatoriale mais, comme on peut en juger d'après le texte même de la résolution 2230 (XXI), elle n'a pas été en mesure de réaliser un sondage complet de l'opinion du territoire. Il convient de noter à ce propos que, le 24 août 1966, l'Assemblée de la Guinée équatoriale s'est prononcée contre l'interprétation donnée à cette visite.

"En décembre dernier, d'ordre de son gouvernement, la délégation espagnole a informé les membres de la Quatrième Commission de la convocation d'une conférence constitutionnelle à laquelle seraient représentés les divers groupes et tendances politiques de la Guinée équatoriale. Une commission interministérielle nommée à cet effet a d'ores et déjà entamé des entretiens avec les représentants de ces tendances et de ces groupes.

"La conférence constitutionnelle, qui se tiendra très prochainement, dès que les préparatifs en seront terminés, déterminera quelles sont les aspirations de la population, et on décidera en conséquence des méthodes à suivre et du calendrier à établir pour mener à bien le processus amorcé en 1963. Il y a lieu de noter que le Gouvernement espagnol a promis il y a quelque temps que si la majorité des habitants de la Guinée équatoriale souhaitent modifier leur statut actuel, l'Espagne serait pleinement disposée à consulter la population guinéenne au sujet de son avenir.

"Les décisions qu'adoptera la conférence constitutionnelle seront soumises à l'approbation de la population de la Guinée équatoriale par la voie du suffrage universel des adultes. Le Gouvernement espagnol tiendra le Secrétariat de l'ONU au courant du déroulement et des résultats de la conférence constitutionnelle."

5. En soumettant le présent rapport préliminaire, le Secrétaire général tient à déclarer qu'il rendra compte au Comité spécial et le consultera, le cas échéant, sur la manière dont la situation évoluera en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 9 du dispositif de la résolution susmentionnée.

## CHAPITRE IX\*

## IFNI ET SAHARA ESPAGNOL

## A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Ifni et le Sahara espagnol ont été examinés par le Comité spécial pour la première fois en 1963<sup>1</sup>. Cette question a été examinée à nouveau en 1964 et le Comité spécial a adopté la résolution qui figure dans le rapport du Comité à l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session<sup>2</sup>.

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.7.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. XIII.

<sup>2</sup> Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie), document A/5800/Rev.1, chap. IX.

2. Lors de ses réunions en 1965, le Comité spécial n'a pas examiné en particulier ces territoires, mais il a incorporé des renseignements les concernant dans son rapport à la vingtième session de l'Assemblée générale<sup>3</sup>.

3. A sa vingtième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2072 (XX), en date du 16 décembre 1965, priant instamment le Gouvernement espagnol de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la libération de la domination coloniale des territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et d'engager à cette fin des négociations sur les problèmes relatifs à la souveraineté que posent ces deux territoires.

<sup>3</sup> Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. X.

4. Lors de ses réunions de 1966, le Comité spécial a examiné à nouveau ces territoires et a adopté une résolution qui figure dans le rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt et unième session (A/6300/Rev.1<sup>4</sup>, chap. X, par. 243). Le dispositif de cette résolution se lit comme suit :

"1. *Invite* la Puissance administrante à hâter le processus de décolonisation du territoire d'Ifni et à arrêter avec le Gouvernement du Maroc les modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) ;

"2. *Demande* à la Puissance administrante de créer sans délai les conditions propres à assurer l'exercice des droits de la population autochtone du Sahara espagnol à l'autodétermination et à l'indépendance ;

"3. *Invite* la Puissance administrante à arrêter, en consultation avec la population du Sahara, les Gouvernements de la Mauritanie et du Maroc et toutes autres parties intéressées, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux avant la tenue de ce référendum ;

"4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport au Comité spécial."

5. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2229 (XXI) du 20 décembre 1966. Au huitième alinéa du préambule de cette résolution, l'Assemblée a pris acte de la décision de la Puissance administrante d'appliquer pleinement les dispositions de la résolution 2072 (XX) de l'Assemblée générale. Au neuvième alinéa du préambule, elle a pris acte en outre de la déclaration faite par la Puissance administrante le 7 décembre 1966 au sujet du Sahara espagnol, notamment en ce qui concerne l'envoi d'une mission spéciale des Nations Unies dans le territoire, le retour des exilés et le libre exercice par la population autochtone de son droit à l'autodétermination<sup>5</sup>.

6. Les paragraphes du dispositif de cette résolution se lisent comme suit :

"1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples d'Ifni et du Sahara espagnol à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

"2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux territoires d'Ifni et du Sahara espagnol, et fait sienne la résolution adoptée le 16 novembre 1966 par le Comité spécial ;

"3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

<sup>4</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1660<sup>e</sup> séance, par. 1 à 4.

"4. *Invite* la Puissance administrante à arrêter le plus tôt possible, en conformité avec les aspirations de la population autochtone du Sahara espagnol et en consultation avec les Gouvernements marocain et mauritanien et toute autre partie intéressée, les modalités de l'organisation d'un référendum qui sera tenu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à la population autochtone du territoire d'exercer librement son droit à l'autodétermination et, à cette fin :

"a) De créer un climat politique favorable pour que le référendum se déroule sur des bases entièrement libres, démocratiques et impartiales en permettant, entre autres, le retour des exilés dans le territoire ;

"b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que seuls les habitants autochtones du territoire participent au référendum ;

"c) De s'abstenir de toute action de nature à retarder le processus de décolonisation du Sahara espagnol ;

"d) De fournir toutes les facilités nécessaires à une mission des Nations Unies pour qu'elle puisse participer activement à l'organisation et au déroulement du référendum ;

"5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée au Sahara espagnol en vue de recommander des mesures pratiques touchant l'application intégrale des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et notamment de décider dans quelle mesure l'Organisation des Nations Unies participera à la préparation et à la surveillance du référendum, et de présenter le plus rapidement possible un rapport au Secrétaire général qui le transmettra au Comité spécial ;

"6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-deuxième session."

7. A sa 508<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1967, le Comité spécial a demandé au Secrétariat d'accélérer les consultations envisagées dans la résolution susmentionnée au sujet de l'envoi d'une mission spéciale au Sahara espagnol. Un rapport du Secrétaire général au Comité spécial contenant la correspondance échangée entre lui et le Gouvernement espagnol au sujet de l'application de la résolution 2229 (XXI) est reproduit en annexe au présent chapitre.

## B. — RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES<sup>6</sup>

### 1. — IFNI

8. Les résultats du référendum sur la Constitution espagnole qui a eu lieu à Ifni le 14 décembre 1966 sont les suivants : électeurs inscrits : 9 907 ; nombre de votants : 9 598 ; voix pour : 8 229 ; voix contre : 265 ; bulletins nuls : 106.

9. Au cours de la période considérée, les dépenses relatives à la construction de logements et aux travaux

<sup>6</sup> La présente section a déjà été publiée sous la cote A/AC.109/L.420. Les renseignements qui y figurent sont tirés de diverses publications ainsi que des renseignements que la Puissance administrante a communiqués le 29 juin 1967 au Secrétaire général, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

publics se sont élevées à 39 200 000 pesetas<sup>7</sup>, dont 12 millions ont été affectés à la construction et à l'aménagement d'hôpitaux, d'écoles et d'autres immeubles publics, 23 millions à l'achèvement des installations portuaires de Sidi Ifni, et 4 200 000 à la construction de logements.

## 2. — SAHARA ESPAGNOL

### *Evolution constitutionnelle*

10. Les résultats du référendum sur la Constitution espagnole qui a eu lieu le 14 décembre 1966 sont les suivants : électeurs inscrits : 19 724 ; nombre de votants : 18 423 ; voix pour : 17 027 ; voix contre : 960 ; bulletins nuls : 436.

11. Un décret portant création d'une assemblée générale ou *Yema'a* composée de chefs tribaux et de 40 représentants librement élus dans les unités tribales du territoire a été promulgué le 11 mai 1967. Le président du *Cabildo* et les maires de El Aaiun et Villa Cisneros feront également partie de cette assemblée. La *Yema'a* sera dotée de pouvoirs consultatifs pour les questions intéressant le territoire et notamment en matière de développement économique et social. Elle se réunira tous les deux mois, mais le Gouverneur général, qui sera également le président de la *Yema'a* pourra, avec l'assentiment d'un tiers des membres, convoquer des sessions extraordinaires pour examiner des questions urgentes.

### *Population*

12. Selon la Puissance administrante, le Sahara espagnol comptait 33 512 habitants à la fin de 1966. Sur ce nombre, 7 195 habitaient dans les villes, soit 4 188 à El Aaiun, 2 330 à Villa Cisneros, 381 à Semara et 296 à Guera. Ces chiffres représentent la population autochtone.

### *Progrès économique et social*

13. Pour l'exercice 1966, le montant total des dépenses s'est élevé à 621 870 521,98 pesetas, comme suit :

Administration .....	68 044 539,60
Agriculture .....	13 292 114,33
Enseignement .....	28 085 410,03
Communications .....	15 772 131,17
Santé .....	24 968 756,30
Travaux publics .....	213 918 151,66
Mines .....	17 092 478,34
Police .....	42 458 040,40
Divers .....	198 238 900,15
<b>TOTAL</b> .....	<b>621 870 521,98</b>

14. Les dépenses du territoire relatives aux secteurs économique et social ont été estimées à 380 950 000 pesetas. Ce montant comprend les dépenses relatives à la construction de routes, à l'approvisionnement en eau et en électricité, aux télécommunications, aux travaux d'irrigation et à l'achèvement des installations portuaires de Villa Cisneros et d'El Aaiun, ainsi que les dépenses relatives à l'enseignement et à la santé publique.

15. Le 18 mai 1967, l'Espagne a pris la première mesure officielle pour entreprendre l'exploitation des gisements de phosphate du Sahara espagnol par l'intermédiaire d'un consortium international. Le Gouvernement espagnol aurait accordé une concession à la International Minerals Chemical Corporation de l'Illinois (IMCC), société fabriquant des engrais qui, en associa-

tion avec l'Instituto Nacional de Industria (INI) d'Espagne et de sociétés européennes, devra entreprendre les travaux nécessaires dont le coût initial a été estimé à 175 millions de dollars des Etats-Unis. La participation de la IMCC à cette entreprise du Sahara s'élèverait à 25 p. 100, celle des sociétés européennes à 20 p. 100 et celle de l'Etat espagnol, par l'entremise de l'INI, à 55 p. 100. Le consortium devra créer un complexe minier au Sahara et construire un système de transport et un port d'embarquement, pour transformer et transporter les phosphates bruts extraits des gisements, estimés à 1 milliard 400 millions de tonnes.

## C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

### *Introduction*

16. Le Comité spécial a examiné la question d'Ifni et du Sahara espagnol à ses 552<sup>e</sup>, 553<sup>e</sup>, 559<sup>e</sup> et 560<sup>e</sup> séances, qui ont eu lieu au Siège du 6 au 14 septembre 1967.

17. Dans des lettres datées des 22 août (A/AC.109/259) et 25 août (A/AC.109/264), et dans deux lettres du 28 août (A/AC.109/262 et A/AC.109/265), le représentant permanent adjoint de l'Espagne, le représentant permanent de la Mauritanie, le Chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Maroc et le représentant permanent de l'Algérie ont demandé chacun que leur délégation soit autorisée à participer aux discussions du Comité spécial sur la question d'Ifni et du Sahara espagnol. Le Comité spécial a décidé sans objection de faire droit à ces demandes.

### *Pétitions écrites*

18. Le Comité spécial était saisi des pétitions ci-après concernant Ifni et le Sahara espagnol :

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
Comité de libération du Maghreb arabe..	A/AC.109/PET.582
"Les représentants et notables du Sahara espagnol" .....	A/AC.109/PET.583
M. Ezrolili Breika, Front de libération du Sahara sous domination espagnole.	A/AC.109/PET.692 et Corr.1

### *Déclarations générales*

19. Le représentant de l'Espagne croit que les problèmes que pose la décolonisation d'Ifni peuvent être résolus par voie de négociations — ces négociations ont d'ailleurs été déjà entamées entre les Gouvernements espagnol et marocain — comme la délégation espagnole l'a déclaré dans une lettre en date du 18 avril 1967 adressée au Secrétaire général (voir annexe au présent chapitre, par. 7).

20. Pour ce qui est du Sahara espagnol, dont traite une deuxième lettre également en date du 18 avril 1967 (*ibid.*, par. 4), le respect de la volonté des habitants constitue la base de la politique du Gouvernement espagnol, et le représentant de l'Espagne réaffirme que le principe de l'autodétermination sera appliqué à ce territoire. Le Gouvernement espagnol a adopté une mesure très importante en vue de faciliter l'évolution politique du territoire en créant, comme suite à un décret en date du 11 mai 1967, une assemblée générale du Sahara espagnol qui se composait, outre des représentants élus par les procédures traditionnelles du territoire, de 40 députés autochtones élus directement par les habitants autochtones. La délégation espagnole attache une importance toute particulière à l'offre faite par son gouvernement relative à une mission spéciale qui se rendrait dans

<sup>7</sup> La monnaie locale est la peseta espagnole, qui équivaut à 0,0168 dollar des Etats-Unis; 60 pesetas valent 1 dollar des Etats-Unis.

le territoire. Les conditions de cette offre sont reproduites dans la deuxième lettre mentionnée ci-dessus, et il faut remarquer que la différence entre cette offre et ce qui a été demandé à l'Espagne par l'Assemblée générale est d'ordre purement procédural. Si le climat de paix, de stabilité et de tranquillité prévaut, il sera possible de mettre au point une formule satisfaisante pour surmonter les divergences qui pourraient exister.

21. Le représentant du *Maroc* observe que, pour des raisons de procédure et dans un esprit de conciliation, la délégation marocaine a donné son accord à l'examen simultané des questions d'Ifni et du Sahara espagnol, mais que ces territoires posent des problèmes de nature très différente. Le fait que l'Espagne fait une série de déclarations concernant les divers territoires administrés par elle ne doit pas être interprété comme signifiant que tous ces territoires ont le même caractère. La déclaration que vient de faire le représentant de l'Espagne mérite un examen attentif, et la délégation marocaine fera ultérieurement des observations à ce sujet.

22. Le représentant du *Venezuela* réaffirme que, de l'avis de sa délégation, le processus d'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale doit être accéléré. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne a voté, à l'Assemblée générale, pour toutes les résolutions relatives à ces territoires. Au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2229 (XXI), l'Assemblée générale a fait à la Puissance administrante des recommandations précises concernant l'organisation d'un référendum au Sahara espagnol sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, mais la Puissance administrante n'a pas donné suite jusqu'ici à ces recommandations. Il ne fait aucun doute que les caractéristiques particulières du territoire posent beaucoup de problèmes. Les déclarations faites à la Quatrième Commission, au cours de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, par des pétitionnaires du Sahara espagnol ont été contradictoires; d'autre part, certains intérêts sont en jeu dans le territoire et il y a d'autres parties intéressées sans la coopération desquelles il serait difficile de prendre des dispositions efficaces en vue d'un référendum. Dans ces conditions, il y a lieu de regretter qu'il n'ait pas encore été possible de mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI) relative à l'envoi d'une mission spéciale. L'Espagne a déclaré à nouveau qu'elle était disposée à accueillir une mission de visite à condition que celle-ci soit chargée uniquement d'étudier la situation dans le territoire et d'examiner ses progrès politiques, économiques et sociaux. L'envoi d'une telle mission spéciale au Sahara espagnol faciliterait beaucoup le travail du Comité spécial et de l'Assemblée générale, étant donné qu'il permettrait d'obtenir des renseignements de première main sur la base desquels il serait possible de recommander des mesures pratiques en vue de l'application intégrale des résolutions pertinentes. Il ne faut ménager aucun effort en vue de la désignation d'une telle mission et de son envoi le plus rapidement possible dans le territoire.

23. S'agissant d'Ifni, le représentant du *Venezuela* espère que les entretiens avec le Gouvernement marocain, recommandés au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2229 (XXI), seront suffisamment constructifs pour permettre la décolonisation de ce territoire dans un avenir rapproché et il prie instamment les parties intéressées d'appliquer sans retard les dispositions de ce paragraphe.

24. Le représentant de la *Mauritanie* déclare avoir écouté avec la plus grande attention les déclarations

faites par les différentes délégations. La délégation mauritanienne a pris acte de la décision des pays intéressés de rechercher, sur une base bilatérale, une solution au problème d'Ifni, et y trouve une confirmation du fait qu'Ifni et le Sahara espagnol constituent deux réalités distinctes.

25. La position de la Mauritanie à l'égard du Sahara espagnol est bien connue. Par sa situation géographique, ce territoire fait partie intégrante de la Mauritanie. De plus, du point de vue ethnique et religieux, il ne se distingue en rien de la partie indépendante de la Mauritanie. En effet, le Sahara dit espagnol est peuplé uniquement de tribus maures, pour la plupart nomades, que rien ne différencie des autres tribus qui vivent dans le nord-ouest de la Mauritanie. Leur langue est issue d'un dialecte parlé uniquement en Mauritanie. De plus, ces tribus sont de la même race que les habitants de la Mauritanie et ont la même religion, les mêmes coutumes et la même culture qu'eux. La frontière qui les sépare est entièrement artificielle. Le caractère mauritanien et l'appartenance à la Mauritanie du Sahara espagnol ressortent d'ailleurs clairement du Livre blanc publié en 1960 par le Ministère des affaires étrangères du Maroc.

26. Pour le Gouvernement et le peuple mauritaniens, il ne fait aucun doute que le Sahara dit espagnol fait partie intégrante du territoire national mauritanien. Cette position que la Mauritanie a adoptée bien avant son accession à l'indépendance ne repose donc pas sur un calcul politique. Elle représente la volonté d'une nation soucieuse de préserver sa souveraineté et son intégrité territoriales.

27. Il ne faut toutefois pas déduire de cette position que la Mauritanie s'oppose à l'application équitable du principe d'autodétermination aux populations vivant dans le Sahara espagnol, car le peuple mauritanien est convaincu de la justesse de sa cause et fait confiance à ses frères qui vivent encore sous la domination coloniale. En acceptant le principe de l'autodétermination, la Mauritanie donne la preuve de son profond attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et de son souci de faciliter au Comité spécial la tâche difficile de décolonisation.

28. D'autre part, les liens solides et amicaux qui existent entre la Mauritanie et l'Espagne permettent à la Mauritanie d'envisager la possibilité de mettre au point, le moment venu, d'un commun accord avec la Puissance administrante, la formule qui permettra aux populations du Sahara dit espagnol d'exercer leur droit à l'autodétermination.

29. La Mauritanie est désireuse de vivre en bonne intelligence et d'entretenir des relations amicales avec tous les pays du monde et en particulier avec ses voisins. Elle croit en outre à la vertu du dialogue et à la nécessité de régler pacifiquement les différends internationaux. C'est dans cet esprit qu'elle a voté pour la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale. Mais, pour la Mauritanie, cette résolution ne représente qu'un compromis entre les différentes thèses en présence et ne fait pas ressortir avec la clarté voulue que, pour ce qui est de l'appartenance de ce territoire, la Mauritanie seule est directement intéressée. Il est indispensable de prendre les dispositions voulues, conformément à la volonté librement exprimée des habitants du Sahara dit espagnol et suivant une procédure qui puisse être acceptée par toutes les parties intéressées, pour libérer ce territoire de la domination coloniale, de manière qu'il puisse devenir un élément de stabilité dans la région. Une telle

solution assurerait la paix et la concorde entre les nations riveraines de cette partie du nord-ouest mauritanien.

30. Le représentant du Maroc rappelle qu'il a déjà exposé à une séance antérieure les raisons pour lesquelles la délégation marocaine a accepté le compromis adopté par le Comité spécial pour l'examen de la question d'Ifni et du Sahara dit espagnol, question qui touche de près aux intérêts vitaux du Maroc. Mais comme une tentative pourrait être faite d'établir une distinction entre le statut de ces deux territoires, la délégation marocaine croit nécessaire de rappeler que la puissance coloniale contrôlait les diverses régions du Maroc en vertu d'un "traité du protectorat" qui lui confiait l'administration de la zone nord et, au sud, celle de la province de Tarfaya, d'Ifni et du Río de Oro, bien que la souveraineté du Maroc s'étende sur l'ensemble de ces territoires. A la suite d'une première série de négociations, l'Espagne a reconnu l'indépendance de la zone nord et y a procédé à un transfert des pouvoirs. En 1958, de nouvelles négociations ont été engagées en vue du retour du Sahara dit espagnol et d'Ifni au Maroc et, bien que ces négociations soient allées très loin, elles n'ont malheureusement pas abouti à une solution définitive. Cependant, si certaines parties du territoire marocain demeurent sous l'administration espagnole, cela ne signifie pas que l'Espagne ait rendu au Maroc tout le territoire sur lequel celui-ci a des droits. Toutes les parties de ce territoire ne sont pas soumises à la même administration. Certaines sont administrées par le Khalifat, d'autres par l'administration espagnole de Tétouan, par des fonctionnaires d'Espagne ou par les autorités militaires. Toutefois, cette différence de régime administratif ne change rien aux termes des traités, ni au statut juridique de ces territoires marocains. C'est un principe reconnu par l'Organisation des Nations Unies qui, toutes les fois qu'elle a eu à s'occuper d'un territoire non autonome, a demandé expressément à la Puissance administrante de ne rien faire qui puisse porter atteinte à l'intégrité territoriale du territoire en question ou modifier son statut juridique.

31. C'est avec une profonde satisfaction que la délégation marocaine a entendu le représentant de l'Espagne déclarer que les problèmes que pose la décolonisation d'Ifni pourront être résolus au moyen d'un dialogue franc et ouvert entre le Maroc et l'Espagne. Le Maroc, renouvelant sa confiance en la Puissance administrante, espère que les deux pays pourront résoudre à l'amiable les problèmes qui demeurent en suspens entre eux. Le dialogue avec l'Espagne est d'ailleurs déjà engagé. Au cours de l'année, les deux chefs d'Etat ont échangé des messages et, dans sa dernière lettre, le général Franco a réaffirmé sa volonté de résoudre le problème d'Ifni dans un esprit d'amitié et de coopération avec le Maroc.

32. En ce qui concerne le Sahara dit espagnol, le Maroc a déjà expliqué en détail sa position tant au Comité spécial qu'à la Quatrième Commission, à l'Assemblée générale et à l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Depuis son accession à l'indépendance, le Maroc cherche par tous les moyens à obtenir la restitution de ce territoire. Il a exprimé à maintes reprises le désir de voir le problème résolu dans le même esprit de compréhension qui a déjà permis par le passé au Maroc et à l'Espagne de résoudre un certain nombre de problèmes. Cependant le dialogue n'ayant pas abouti, le Maroc s'est vu obligé de rechercher d'autres solutions. En juin 1966, lors de la réunion de l'OUA à Addis-Abéba, le Maroc a exposé les raisons qui l'avaient

amené à adopter cette nouvelle attitude. Il n'a pas modifié sa position fondamentale, mais cherche simplement une nouvelle procédure qui lui permette d'obtenir la libération des populations du Sud marocain. Il a donc demandé à l'Espagne d'organiser au Sahara dit espagnol, sous l'égide de l'ONU, une consultation populaire qui permette à la volonté des habitants du territoire de s'exprimer. Les mesures unilatérales prises par l'Espagne au Río de Oro et les institutions qu'elle y a créées constituent sans doute une source d'optimisme, mais le Maroc espère que l'Espagne collaborera avec l'ONU en vue d'organiser, en toute loyauté et sincérité et dans la liberté totale, un référendum qui permette aux populations intéressées de faire connaître leurs vœux. Le Maroc a toujours eu recours au dialogue pour résoudre ses problèmes avec ses voisins. L'Espagne s'est elle aussi déclarée prête à adopter une politique analogue et le Maroc trouve dans le passé toutes les raisons d'espérer qu'il pourra s'instaurer avec ce pays une coopération utile.

33. Le représentant de l'Algérie dit que l'évolution des questions d'Ifni et du Sahara espagnol à l'Organisation des Nations Unies prouve qu'une compréhension mutuelle constitue la meilleure voie vers la solution des problèmes. Les Nations Unies ont le devoir de faciliter, chaque fois que cela est possible, la solution des problèmes par la voie de négociations entre les parties intéressées et il est clair que la question d'Ifni se prête à une telle solution entre la Puissance administrante et le Maroc. Une même attitude devrait inspirer la conduite du Comité concernant le règlement de la question du Sahara dit espagnol. Toute solution de ce problème, ainsi qu'il est reconnu par tous les membres, doit se soumettre à l'impératif que constituent les intérêts et les aspirations de la population du territoire. Les déclarations faites au Comité spécial par les représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie permettent d'espérer qu'il sera possible d'obtenir une solution conforme aux dispositions de la résolution 2229 (XXI). Le représentant de l'Algérie tient néanmoins à attirer l'attention du Comité sur la nature de son mandat qui est de veiller à une stricte application de cette résolution. Bien que toutes les parties reconnaissent à quel point la mission confiée à la Puissance administrante, aux parties intéressées et au Comité spécial est délicate, le Comité a le devoir d'envisager les mesures nécessaires à l'application de cette résolution.

34. De multiples liens ethniques, économiques et culturels rattachent l'Algérie au Sahara dit espagnol et son pays s'intéresse vivement à la question, étant donné que la réussite de la décolonisation de ce territoire est essentielle au développement de relations amicales entre les pays souverains de la région. Le Comité doit poursuivre sa tâche avec objectivité et sang-froid. A cet égard, la délégation algérienne rend hommage au Président du Comité pour la diligence, la patience et la compréhension dont il a témoigné dans ses consultations avec toutes les parties intéressées.

35. L'Algérie demeure ouverte à toutes les suggestions qui tiennent compte des responsabilités de la Puissance administrante, de la nature des positions prises par le Maroc et la Mauritanie et des principes énoncés dans la Charte en ce qui concerne la libération des peuples, la paix et les relations de bon voisinage. Un certain accord a été réalisé parmi les puissances intéressées: il est reconnu que les problèmes d'Ifni et du Sahara relèvent d'une nature différente et les parties intéressées ont pris acte de la déclaration faite par la Puissance administrante, sans pour autant porter de juge-

ment de valeur sur les mesures prises par l'Espagne au Sahara, puisque cette appréciation ne peut se faire que dans la perspective de l'application de la résolution 2229 (XXI). Si le Comité spécial n'a pas pu prendre les mesures prévues par cette résolution, la responsabilité en incombe aux diverses parties intéressées. Le Comité devrait maintenant recommander que tous les intéressés, y compris l'Assemblée générale, envisagent les mesures à court et à moyen terme nécessaires à l'application de la résolution 2229 (XXI). Compte tenu de la déclaration faite par la Puissance administrante, le Comité spécial devrait pouvoir envoyer une mission au Sahara pour examiner ensuite la question de l'application des autres mesures prévues aux paragraphes 4 et 5 de la résolution.

36. Le représentant du Maroc a déjà indiqué les réserves de son gouvernement quant à certaines explications selon lesquelles les territoires d'Ifni et du Sahara dit espagnol sont de nature différente. La position du Maroc a toujours été que ces régions forment un seul territoire. Deux autres portions du Maroc autrefois sous administration espagnole ont déjà été restituées et l'on avance vers une solution du problème d'Ifni. Le représentant du Maroc souhaite que le problème du Sahara dit espagnol puisse constituer la quatrième étape de ce processus et être résolu soit de la même façon, soit d'une autre manière. Toutefois, la délégation marocaine a précisé en toute occasion que la situation géographique des divers territoires ne change en rien le fait qu'ils font partie intégrante du Maroc indépendant. L'attitude qu'elle a adoptée pour faciliter les débats du Comité spécial ne doit pas être considérée comme une acceptation, par le Maroc, d'une thèse selon laquelle Ifni et le Sahara dit espagnol auraient des statuts différents.

37. Le représentant de l'Espagne se félicite du caractère constructif des déclarations faites par les orateurs précédents et par ceux qui ont pris la parole au cours de la séance précédente. Sa délégation a déjà exprimé ses vues sur les territoires d'Ifni et du Sahara espagnol et elles ont été consignées dans les rapports du Comité spécial et dans les comptes rendus de la Quatrième Commission et de l'Assemblée générale. En ce qui concerne Ifni, ce qui importe c'est qu'un dialogue a été engagé. Pour ce qui est du Sahara espagnol, la délégation espagnole attache de l'importance au fait que l'Assemblée générale a accepté le principe de l'autodétermination pour ce territoire, principe préconisé par le Gouvernement espagnol. Cela signifie que, le moment venu, les Sahariens pourront décider de former une nation indépendante ou suivre toute autre voie de leur choix, car ce qui compte par-dessus tout, ce sont non seulement les intérêts des populations autochtones, mais aussi leurs aspirations.

#### D. — DÉCISION PRISE PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

##### *Adoption d'un texte d'accord général par le Comité spécial*

38. A sa 560<sup>e</sup> séance, le 14 septembre 1967, le Comité spécial a décidé, sur proposition de son Président, d'adopter le texte d'accord général ci-après concernant Ifni et le Sahara espagnol :

“Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a entendu la déclaration faite par le représentant de l'Espagne, selon laquelle un dialogue a déjà été engagé à un niveau élevé entre les Gouvernements espagnol et marocain concernant Ifni. Ce

dialogue est conforme au paragraphe 3 de la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale qui :

“*Demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour accélérer la décolonisation d'Ifni et d'arrêter avec le Gouvernement marocain, compte tenu des aspirations de la population autochtone, des modalités de transfert des pouvoirs, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale”.

“Le Comité espère que les deux parties poursuivront le dialogue conformément à la résolution susmentionnée.

“Pour ce qui est du Sahara espagnol, le Comité spécial note avec regret que la Puissance administrante n'a pas encore appliqué les dispositions de la résolution 2229 (XXI). Étant donné le temps limité dont il disposait, le Comité n'a pas pu discuter pleinement cette question.

“Le Comité spécial décide donc de renvoyer la question d'Ifni et du Sahara espagnol à la Quatrième Commission, pour qu'elle l'examine à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, en vue d'envisager les mesures nécessaires à l'application de la résolution susmentionnée.

“Sous réserve des décisions que l'Assemblée générale prendra à sa vingt-deuxième session, le Comité spécial examinera à nouveau cette question au cours de ses réunions en 1968.”

#### ANNEXE

##### Question d'Ifni et du Sahara espagnol

##### *Rapport du Secrétaire général \**

1. La résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1966, concernant la question d'Ifni et du Sahara espagnol, est conçue comme suit :

##### *“Question d'Ifni et du Sahara espagnol”*

[Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

2. Dans une lettre datée du 19 janvier 1967, le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution au représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de cette lettre est reproduit ci-après :

“J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, pour que vous le portiez à la connaissance de votre gouvernement, le texte de la résolution 2229 (XXI) concernant la question d'Ifni et du Sahara espagnol, adoptée par l'Assemblée générale à sa 1500<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1966.

“A cette occasion, je tiens à souligner que les paragraphes 3 et 4 du dispositif s'adressent au Gouvernement espagnol en tant que Puissance administrante du territoire en question. Je tiens également à me référer au paragraphe 5 du dispositif dans lequel l'Assemblée générale m'a prié de nommer immédiatement, en collaboration avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, une mission spéciale qui sera envoyée au Sahara espagnol. Je saurais gré à votre gouvernement de bien vouloir me faire connaître dans les meilleurs délais son opinion en ce qui concerne la mission en question.”

3. A sa 508<sup>e</sup> séance, le 6 avril 1967, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a décidé, compte tenu de son programme de travail pour 1967, de prier le Secrétaire général de hâter les consultations prévues dans la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la nomination d'une mission spéciale qui se rendra au Sahara espagnol. Dans une

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/239.

lettre datée du 11 avril 1967, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies que, eu égard à cette décision, il serait heureux de recevoir prochainement les renseignements demandés dans sa lettre du 19 janvier 1967.

4. Dans une lettre datée du 18 avril 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu comme suit à la lettre du Secrétaire général du 19 janvier 1967 :

"J'ai l'honneur de me référer à la question du Sahara, objet de votre lettre du 19 janvier dernier. J'ai répondu au sujet d'Ifni dans une autre communication car il s'agit d'un cas totalement distinct.

"Comme l'a déclaré la délégation espagnole à maintes reprises, le respect de la volonté des habitants du territoire saharien constitue la base fondamentale de la politique espagnole dans ce territoire.

"Le 18 novembre 1966, une délégation de Sahariens a remis au Sous-Secrétaire (en fonction) du Département des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes deux communications<sup>a</sup> dans lesquelles les représentants de la population autochtone déclaraient que celle-ci devrait décider elle-même librement de son avenir. Le premier des deux documents était signé par tous les chefs de tribus. Le deuxième contenait les signatures des 14 000 Sahariens qui, sur une population totale de 27 000 habitants, étaient à cette époque en âge de voter.

"L'Espagne, qui, en prenant cette position, agit conformément aux principes des Nations Unies, ne peut cependant pas admettre l'intervention d'intérêts contraires à la volonté de la population du Sahara.

"Vous avez demandé à connaître le point de vue de mon gouvernement en ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 2229 (XXI), dans lequel l'Assemblée générale prie Votre Excellence, "agissant en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de nommer immédiatement une mission spéciale qui sera envoyée au Sahara espagnol".

"Monsieur le Secrétaire général, permettez-moi de répéter ici les termes exacts de la proposition qu'a faite l'Espagne en ce qui concerne une visite éventuelle au territoire saharien, car il me paraît opportun de les rappeler. Le 7 décembre 1966, le représentant de l'Espagne à la Quatrième Commission a déclaré: "Pour prouver qu'elle a sincèrement l'intention d'appliquer le principe d'autodétermination à ce territoire, la délégation espagnole est prête à engager des consultations avec le Secrétaire général en vue de désigner un comité à envoyer au Sahara espagnol."

"Afin qu'il ne demeure aucun doute sur la portée et les buts de cette éventuelle visite, M. Piniés a ajouté ces observations qui pour nous sont essentielles: "Ce comité procéderait ainsi, sur place, à une étude objective de la situation dans ce territoire et se formerait ainsi une opinion à ce sujet. Un groupe de personnes impartiales et désintéressées, ne représentant pas les pays qui ont manifesté un intérêt direct pour le Sahara espagnol ou qui ont des ambitions territoriales à son endroit, déterminerait quelle est la vraie situation dans ce territoire. Cela permettrait à la Commission de se faire une idée de ce que l'Espagne a accompli jusqu'ici, de connaître les plans envisagés et de savoir quelles sont les véritables opinions de la population autochtone sur son avenir, opinions qui trouveront leur expression concrète, en temps utile, dans le processus d'autodétermination."

"Si vous comparez le sens très clair de la proposition espagnole aux termes de la résolution 2229 (XXI), vous comprendrez parfaitement pourquoi nous avons voté contre cette résolution. Nous pensions avoir le droit d'espérer une réponse plus conforme à la portée de notre invitation.

"Le Gouvernement espagnol ne revient pas sur son initiative; mais il estime qu'il faut s'en tenir strictement à l'offre qui a été faite sans dépasser les limites qui ont été clairement définies. J'ai dit, en séance plénière, que la visite des Nations Unies devait se dérouler... dans une atmosphère sans

passion et sans préjugés ou attitudes préconçues. Malheureusement, en raison d'éléments extérieurs, la réalité est tout à fait contraire à ce que nous demandions. Une véritable vague de passions s'est déchaînée, créant des situations tendues et délicates; et les attitudes préconçues deviennent complexes et lourdes de dangers. Devant cette situation, l'Espagne ne peut oublier que l'Article 73 de la Charte lui impose le devoir de garantir la paix et la sécurité dans ce territoire. Elle espère que la raison prévaudra afin que l'on puisse donner suite, avec la prudence et l'efficacité voulues, à son initiative de décembre 1966.

"Je puis vous dire que mon gouvernement, fidèle à sa politique, est prêt à accepter que la population autochtone — et elle seule — exerce librement son droit à l'autodétermination. A cet effet, on commence déjà à prendre les mesures pratiques nécessaires, qui seront appliquées avec toutes les garanties requises, pour que la population saharienne puisse décider de son avenir en toute liberté."

5. Dans une lettre datée du 15 mai 1967, le Secrétaire général, accusant réception de la lettre du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, déclarait :

"Comme vous le savez, la résolution susmentionnée prévoit que la mission spéciale sera nommée en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial. En conséquence, je tiens maintenant à connaître les avis du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

"Lorsque le Comité spécial m'aura fait connaître son sentiment, je serai disposé à examiner avec vous, à la lumière de ces avis et dans le contexte du paragraphe 5 de la résolution précitée, toutes les questions relatives à la désignation de la mission spéciale."

6. Dans une lettre datée du même jour et adressée au Président du Comité spécial, le Secrétaire général, transmettant la missive du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, écrivait :

"Comme vous le savez, le paragraphe 5 du dispositif de la résolution susmentionnée prévoit que la nomination d'une mission spéciale devra être faite en consultation avec la Puissance administrante et le Comité spécial. Dans ces conditions, je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir m'indiquer quelles sont les vues des membres du Comité à ce sujet."

7. Dans une autre lettre également datée du 18 avril 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies examinait séparément les références faites à la question d'Ifni dans la résolution 2229 (XXI) de l'Assemblée générale. Le texte de la lettre est reproduit ci-dessous :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier 1967 par laquelle vous m'avez transmis la résolution 2229 (XXI).

"Si je tiens à répondre séparément au sujet des dispositions de la résolution relatives à Ifni, c'est parce que, comme ma délégation l'a maintes fois répété au cours de la dernière Assemblée générale, le problème d'Ifni est absolument différent de celui du Sahara.

"La position de mon gouvernement au sujet d'Ifni a été fréquemment exposée tant au Comité spécial qu'à la Quatrième Commission et à l'Assemblée plénière. C'est une attitude très claire, parfaitement conforme aux principes approuvés par les Nations Unies, qui s'inspire du respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de la coopération amicale entre les Etats.

"Etant donné le caractère particulier du territoire d'Ifni, qui le différencie entièrement du Sahara, le Gouvernement espagnol est disposé, comme il l'a déjà laissé entendre clairement en d'autres occasions, à entreprendre des négociations avec le Gouvernement marocain pour que, "compte tenu des aspirations de la population autochtone", selon les propres termes de la résolution 2229 (XXI), il soit possible de parvenir à un accord qui satisfasse tous les intérêts en présence et, en même temps, respecte fidèlement les principes énoncés par les Nations Unies pour cette question."

<sup>a</sup> Voir A/AC.109/PET.583.

## CHAPITRE X\*

## GIBRALTAR

## A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Le Comité spécial a commencé à examiner la question de Gibraltar en 1963 et 1964. Le 16 octobre 1964, à sa 291<sup>e</sup> séance, le Comité a adopté un consensus dans lequel il a noté "l'existence d'un désaccord, voire d'un différend, entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Espagne, en ce qui concerne le statut et la situation du territoire de Gibraltar" et invité les puissances susmentionnées à entamer sans retard des pourparlers afin de parvenir, conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies, à une solution négociée conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en tenant dûment compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire. Le Comité demandait en outre au Royaume-Uni et à l'Espagne de l'informer, ainsi que l'Assemblée générale, des résultats de leurs négociations<sup>1</sup>. Le texte des notes échangées par les deux gouvernements figure en appendice dans le rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale lors de la vingtième session<sup>2</sup>.

2. Dans sa résolution 2070 (XX), adoptée le 16 décembre 1965, l'Assemblée générale a invité les Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni à entamer sans délai les pourparlers envisagés dans le consensus susmentionné et à informer le Comité spécial, et l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session, des résultats de leurs négociations.

3. Le Comité spécial a examiné à nouveau la question de Gibraltar lors des séances qu'il a tenues en novembre 1966 et au cours desquelles il disposait du texte de la correspondance échangée dans l'intervalle par les deux gouvernements<sup>3</sup>. Le 17 novembre 1966, le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle, tenant compte du désir exprimé par la Puissance administrante et par le Gouvernement espagnol de poursuivre les négociations en cours, il a : demandé aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui compromettrait le succès de ces négociations ; regretté le retard apporté à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concernait ce territoire ; demandé aux deux parties de poursuivre leurs négociations d'une manière constructive et de lui faire rapport sur ce point le plus tôt possible et, en tout état de cause, avant la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale ; et prié le Secrétaire général d'aider à la mise en œuvre de cette résolution (A/6300/Rev.1<sup>4</sup>, chap. XI, par. 66).

4. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1966, la résolution 2231 (XXI).

[Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.9.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie), document A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209.

<sup>2</sup> Ibid., vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/6000/Rev.1, chap. XI, appendices.

<sup>3</sup> Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, documents A/6242, A/6277 et A/6278.

<sup>4</sup> Ibid., Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>5</sup>

5. Des renseignements figuraient déjà dans les rapports que le Comité spécial a adressés à l'Assemblée générale pour ses dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième sessions. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires.

*Evolution constitutionnelle*

6. Aucun changement n'a eu lieu dans le domaine constitutionnel pendant la période considérée.

*Négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne*

7. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général du 17 juillet 1967 (voir annexe I au présent chapitre) un compte rendu de la situation relative aux négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne.

*Situation économique*

8. Gibraltar, qui n'a ni ressources agricoles ni autres ressources en matières premières, dépend essentiellement du tourisme, des réexportations et des facilités d'emploi offertes par le chantier naval, les services des forces armées, l'Administration et le Conseil municipal.

9. On s'efforce principalement de développer l'industrie touristique, notamment en augmentant le nombre des hôtels et des restaurants, en encourageant les entreprises commerciales de toutes sortes, les conférences et les festivals, en construisant un téléphérique jusqu'au sommet du Rocher, etc.

10. Les principales sources de recettes du gouvernement sont les droits de douane et les impôts indirects. Les recettes pour l'exercice 1965 se sont élevées à 1 848 407 livres et les dépenses à 2 536 800 livres, y compris les dépenses financées par prélèvement sur l'Improvement and Development Fund, qui se sont élevées à 518 618 livres. En 1965, les plus grosses dépenses ont été effectuées au titre des services sociaux (y compris le relogement et l'urbanisme), auxquels une somme de 1 294 800 livres a été consacrée.

11. A la suite d'une visite que le ministre principal, sir Joshua Hassan, et le ministre sans portefeuille, M. Peter Isola, ont faite à Londres en juillet 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé qu'une subvention de 1 million de livres serait versée par le Colonial Development and Welfare Fund au titre du développement de Gibraltar pour les trois années suivantes et qu'il fournirait un montant supplémentaire de 200 000 livres sous forme de prêts au cas où cela serait nécessaire. En outre, une subvention spéciale de 100 000 livres serait versée. Ces sommes n'ont été effectivement versées qu'au début de 1966. Au total, 1 100 000 livres sous forme de subventions et 200 000 livres sous forme de prêts ont été versées au cours des exercices allant d'avril 1965 à mars 1968, contre une allocation de 400 000 livres faite par le Colonial Development and Welfare Fund pour les trois exercices se terminant le 31 mars 1966. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé, en novembre 1966, qu'une somme supplémen-

<sup>5</sup> Le texte reproduit dans la présente section est déjà paru sous la cote A/AC.109/L.419. Les renseignements en question proviennent de diverses publications ainsi que des renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vertu de l'alinéa c de la Charte, le 1<sup>er</sup> septembre 1966, pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1965.



taire de 600 000 livres serait allouée au titre d'un programme élargi de développement, en sus de la subvention de 1 million de livres déjà versée par le Colonial Development and Welfare Fund. Il a également accepté, sous réserve de l'approbation du Parlement, de verser une subvention spéciale de 100 000 livres au budget de Gibraltar pour l'exercice 1967.

#### *Situation sociale*

12. On estime qu'environ les deux tiers de la main-d'œuvre sont constitués par des ouvriers étrangers non domiciliés sur place, dont la plupart vivent en territoire espagnol et se rendent chaque jour à Gibraltar par la route, venant de La Linea, ou par mer, venant d'Algésiras, nantis de documents frontaliers délivrés et contrôlés par les autorités des deux côtés de la frontière. Toutefois, depuis 1964, le courant des travailleurs en provenance du territoire espagnol voisin a eu tendance à diminuer tandis que le nombre des travailleurs de nationalité autre qu'espagnole a eu tendance à augmenter.

13. En 1965, il y avait à Gibraltar 8 médecins exerçant dans les services du gouvernement et du Conseil municipal et 11 médecins indépendants. En 1965, les dépenses courantes que le gouvernement a consacrées à la santé publique ont été de 274 875 livres et celles du Conseil municipal de 33 691 livres. Les dépenses d'équipement se sont élevées à 7 612 livres et 1 820 livres respectivement.

#### *Situation de l'enseignement*

14. A Gibraltar, l'enseignement est obligatoire et gratuit dans les écoles publiques pour les enfants âgés de 5 à 15 ans. A la fin de 1965, l'enseignement primaire était dispensé dans 12 écoles publiques et 3 écoles privées. En outre, il y avait 6 écoles secondaires publiques et 2 écoles techniques, ces dernières étant le Gibraltar and Dockyard Technical College pour les garçons et la Commercial School pour les filles. Il n'y a pas d'établissement d'enseignement supérieur à Gibraltar mais les habitants de Gibraltar qui ont les qualifications voulues reçoivent des bourses et des subventions qui leur permettent de poursuivre des études à l'étranger, principalement au Royaume-Uni.

15. A la fin de 1965, les effectifs scolaires étaient de 5 125 enfants sur une population de 25 270 civils. Sur ce nombre, 3 315 enfants étaient inscrits dans des écoles primaires, 1 686 dans des écoles secondaires et 124 dans des écoles techniques.

16. Les dépenses courantes que le gouvernement a consacrées à l'enseignement en 1965 se sont élevées à 208 663 livres et les dépenses d'équipement consacrées aux bâtiments se sont élevées à 20 000 livres environ; des travaux, dont le coût est estimé à près de 90 000 livres, ont été entrepris mais ne sont pas encore terminés.

### C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

#### *Introduction*

17. Le Comité spécial a examiné la question de Gibraltar à ses 543<sup>e</sup> à 550<sup>e</sup> séances, tenues au Siège du 22 août au 1<sup>er</sup> septembre 1967. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 2231 (XXI), adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1966 (voir annexe I au présent chapitre).

18. Par une lettre datée du 22 août 1967 (A/AC.109/258), le Représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

a demandé que sa délégation soit admise à participer aux réunions du Comité spécial où il serait question de Gibraltar. Le Comité a décidé, sans opposition, de faire droit à cette demande.

#### *Pétitions écrites*

19. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après concernant Gibraltar :

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
M. Julian Palomo Jiménez.....	A/AC.109/PET.645
Sir Joshua Hassan, ministre principal de Gibraltar, M. P. J. Isola, ministre principal adjoint, et d'autres personnes	A/AC.109/PET.704
M. Daniel Fernandez.....	A/AC.109/PET.705
M. Alfredo Bentino.....	A/AC.109/PET.706
171 pétitions concernant Gibraltar.....	A/AC.109/PET.714 à 883
M. Carlos Manuel Larrea, président, et 18 membres de l'Instituto Ecuatoriano de Cultura Hispánica.....	A/AC.109/PET.884
M. Andrés Townsend Ezcurra, secrétaire général du Parlement latino-américain.	A/AC.109/PET.900

#### *Déclarations générales*

20. Le représentant du *Royaume-Uni* déclare que la plupart des faits nouveaux concernant Gibraltar qui se sont produits depuis l'adoption de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, le 20 décembre 1966, sont exposés en détail dans le rapport du Secrétaire général (voir annexe I au présent chapitre). Néanmoins, il serait utile de rappeler les traits saillants de la situation actuelle et d'esquisser l'évolution générale qui y a conduit. Il est possible de tirer trois conclusions d'ordre général, la première négative et les deux autres positives. Premièrement, au grand regret de la délégation britannique, les négociations continues entre le Royaume-Uni et l'Espagne recommandées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2231 (XXI) n'ont pas eu lieu. Deuxièmement, en décidant d'organiser un référendum à Gibraltar, le Gouvernement britannique a introduit un élément notable dans l'application de la résolution 2231 (XXI) et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial. Troisièmement, le résultat du référendum sera un facteur nouveau de première importance lorsqu'il s'agira de décider des mesures appropriées à prendre ultérieurement. La déclaration du représentant du Royaume-Uni aura le caractère d'un compte rendu provisoire, et un rapport plus complet sera présenté au Comité spécial lorsque les résultats du référendum seront connus, ainsi que l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 2231 (XXI). Dans ces conditions, le Comité spécial voudra peut-être différer jusqu'à ce moment-là tout jugement de fond sur les aspects à plus long terme de la question de Gibraltar.

21. Quelques jours avant l'adoption de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement espagnol avait rejeté une proposition du Royaume-Uni tendant à ce que les diverses questions juridiques qui s'étaient posées au cours des négociations soient renvoyées à la Cour internationale de Justice, et il était revenu à sa proposition initiale d'incorporer Gibraltar à l'Espagne aux termes d'une convention bilatérale et d'un "statut". Après l'adoption de la résolution 2231 (XXI), le Gouvernement britannique a proposé de reprendre les conversations pour discuter des méthodes que l'on pourrait utiliser pour décoloniser Gibraltar, et le Gouvernement espagnol a accepté d'entamer ces con-

versations vers le 18 avril 1967. Six jours avant cette date, toutefois, le Gouvernement espagnol a publié sans préavis une ordonnance établissant au voisinage immédiat de Gibraltar une zone interdite à la navigation aérienne, rendant ainsi difficile l'accès de Gibraltar. Le moment choisi pour la publication de l'ordonnance n'est, de toute évidence, pas le fait du hasard; en effet, des restrictions analogues à l'accès de Gibraltar avaient été imposées déjà à deux reprises — tout d'abord en octobre 1964, le lendemain de l'adoption par le Comité spécial du texte d'accord par lequel il recommandait des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne, puis à nouveau en octobre 1966, cinq jours avant la date prévue pour une nouvelle reprise des conversations bilatérales entre le Royaume-Uni et l'Espagne. C'est compte tenu de ces événements que le Comité spécial, dans sa résolution du 17 novembre 1966 (A/6300/Rev.1, chap. XI, par. 66), a demandé aux deux parties de s'abstenir de tout acte qui compromettrait le succès des négociations, et que l'Assemblée générale a exprimé le regret, au dernier alinéa du préambule de sa résolution 2231 (XXI), qu'il se fût produit certains actes qui avaient nui à la bonne marche des négociations. La création de la zone aérienne interdite, en avril 1967, ayant clairement et délibérément introduit un nouvel élément dans la situation à Gibraltar et ayant pour but de porter atteinte aux intérêts des Gibraltariens, le Gouvernement britannique a estimé nécessaire de déterminer les conséquences pratiques de l'ordonnance espagnole avant de poursuivre les consultations, et il a donc ajourné les conversations. Les effets de la création de la zone aérienne interdite sur la navigation aérienne civile ont déjà été discutés au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), où le Royaume-Uni va soulever la question en arguant qu'il s'agit d'un différend qui relève de l'article 84 de la Convention de Chicago. Au cours des discussions qui ont eu lieu à Madrid du 5 au 8 juin 1967 sur la proposition du Gouvernement britannique, les représentants de l'Espagne ont refusé d'aborder la question de la zone aérienne interdite tant que le Royaume-Uni ne reconnaîtrait pas d'abord la souveraineté espagnole sur le territoire où est situé l'aérodrome de Gibraltar. Il était donc évident qu'une zone aérienne interdite entraverait effectivement la navigation aérienne à Gibraltar. Le Gouvernement britannique a fait des enquêtes poussées sur les multiples allégations que le Gouvernement espagnol avait formulées au cours de l'année écoulée et selon lesquelles des avions britanniques avaient violé l'espace aérien espagnol, et ces allégations ne se sont révélées justifiées que dans trois cas. L'aérodrome de Gibraltar est utilisé par des appareils britanniques depuis de nombreuses années mais, fait significatif, c'est seulement au cours de l'année écoulée que ces allégations ont été proférées à de si nombreuses reprises et avec une publicité si étendue.

22. Telles sont les raisons pour lesquelles les négociations recommandées dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale n'ont pas eu lieu. La position du Gouvernement britannique sur cette question est claire et n'a pas varié: il est favorable à des conversations, il déplore que le Gouvernement espagnol y mette obstacle et regrette qu'il impose des conditions préalables, évidemment inacceptables, à l'ouverture de nouvelles conversations sur les problèmes politiques ou même sur la zone aérienne interdite. Après le référendum il y aura encore un grand nombre de sujets qui pourront faire l'objet d'une discussion fructueuse entre les deux gouvernements.

23. Dans la situation actuelle, l'élément principal est la décision du Royaume-Uni d'organiser un référendum à Gibraltar. Les termes de ce référendum ont été communiqués au Secrétaire général, qui les a rappelés dans son rapport (voir annexe I au présent chapitre, par. 15 et 16). La population de Gibraltar a le choix entre deux solutions: passer sous la souveraineté espagnole dans les conditions que le Gouvernement espagnol a proposées le 18 mai 1966, ou conserver volontairement ses liens avec la Grande-Bretagne et ses institutions locales démocratiques, la Grande-Bretagne continuant à assumer ses responsabilités actuelles. L'annonce du référendum a été immédiatement bien accueillie par les représentants élus de la population de Gibraltar et par l'ensemble de l'opinion publique du territoire. Il importe avant tout de donner aux Gibraltariens la possibilité de dire où se trouvent leurs intérêts puisque selon les dispositions du Chapitre XI de la Charte, primauté doit être donnée aux intérêts de la population et que, dans sa résolution 2231 (XXI), l'Assemblée générale a invité le Royaume-Uni et l'Espagne à prendre ces intérêts en considération. Le Gouvernement britannique est disposé à mettre le Gouvernement espagnol en mesure de faire connaître ses propres propositions à la population de Gibraltar et d'essayer de la convaincre que les propositions espagnoles sont celles qui répondent le mieux à ses intérêts; il s'est également déclaré prêt à accueillir un observateur de l'Espagne qui serait chargé de suivre les opérations du référendum, mais le Gouvernement espagnol a décliné ces deux invitations, les déclarant inacceptables, et a fait savoir qu'il n'était pas partisan du référendum et n'accorderait aucune valeur à ses résultats. Le Gouvernement espagnol a également rejeté une proposition ultérieure du Gouvernement britannique, qui se disait prêt à prendre en considération les suggestions que le Gouvernement espagnol pourrait désirer faire quant à la manière de présenter la première option dans le référendum. Le Gouvernement britannique continue d'espérer que le Gouvernement espagnol décidera d'accepter ses propositions, mais, même dans ce cas, il conservera une impartialité absolue en ce qui concerne les deux options offertes dans le référendum afin de laisser à la population de Gibraltar l'entière liberté de choix.

24. La seconde possibilité prévue dans le référendum représente évidemment un choix limité. En vertu du Traité d'Utrecht, si Gibraltar devait être soustrait à la Couronne britannique, il devrait d'abord être offert à l'Espagne. Le choix offert est donc limité. De même, l'éventail des responsabilités britanniques visées dans la seconde hypothèse atteste la préoccupation du Gouvernement britannique pour les intérêts légitimes de l'Espagne dans le voisinage immédiat de Gibraltar. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté a précisé que si la population de Gibraltar optait pour la deuxième solution, il examinerait alors avec ses représentants toutes modifications constitutionnelles qui pourraient être souhaitées.

25. Le référendum est prévu pour le 10 septembre et seules auront le droit de voter les personnes originaires de Gibraltar qui y ont leur résidence et sont âgées de 21 ans révolus. Il s'ensuit que, sur un total de 25 000 personnes résidant à Gibraltar, 12 000 environ sont habilitées à voter et pourront être inscrites sur la liste électorale; le Gouvernement britannique espère qu'un nombre élevé votera.

26. Quant à l'objet même du référendum, le Gouvernement britannique le considère comme un jalon important, mais non pas nécessairement le dernier, sur la

voie de la décolonisation. Il convient de préciser que le référendum ne représente pas une option définitive et irrévocable des Gibraltariens quant à l'incorporation à l'Espagne, car, même si une majorité se dégageait en faveur du maintien des liens avec le Royaume-Uni, la population de Gibraltar n'en conserverait pas moins le droit d'exprimer librement et démocratiquement le vœu d'être rattachée à l'Espagne. Cette proposition du Royaume-Uni va au-delà des dispositions du Traité d'Utrecht. La délégation britannique ne peut que regretter que le Gouvernement espagnol n'ait pas encore approuvé ou accepté ce nouveau pas important fait par son gouvernement.

27. Le référendum peut être considéré comme un grand pas en avant dans l'application des dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. En effet, il vise à établir, par le vote de la population, si les propositions espagnoles du 18 mai 1966 répondent aux intérêts des Gibraltariens. Aucun organe extérieur ne pourrait trancher cette question sans prendre l'avis de ceux dont l'avenir est en jeu. Le Gouvernement britannique estime qu'une fois ce point élucidé, on pourra de nouveau, compte tenu des réalités, progresser vers les buts fixés dans la résolution de l'Assemblée générale, et il est pleinement disposé à poursuivre les négociations avec le Gouvernement espagnol au sujet de Gibraltar.

28. Comme ce référendum constitue un jalon important sur la voie de la décolonisation, le Gouvernement britannique désire très vivement qu'il se déroule dans une impartialité absolue. C'est pourquoi il souhaite la présence d'un observateur espagnol et il se félicite de la décision prise par un certain nombre de pays du Commonwealth et d'Etats Membres de l'ONU d'envoyer eux aussi des observateurs. De plus, le Gouvernement britannique a informé le Secrétaire général qu'il se féliciterait de la présence de tout observateur que le Secrétaire général pourrait vouloir envoyer à Gibraltar à l'occasion du référendum. Cette mesure serait particulièrement conforme à la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, et notamment aux dispositions du paragraphe 3 du dispositif.

29. Une des raisons avancées par le Gouvernement espagnol pour justifier son refus d'accepter le référendum est que celui-ci aurait pour effet de faire jouer la clause de rétrocession contenue dans le Traité d'Utrecht, encore que le fait d'organiser le référendum ne puisse donner lieu à une interruption de la souveraineté britannique sur Gibraltar ou au détachement de Gibraltar de la Couronne britannique. Les principales critiques du Gouvernement espagnol semblent reposer sur l'assertion non fondée que le référendum enfreint les dispositions de la résolution 2231 (XXI) et de résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Comité spécial en ce sens que la population de Gibraltar devrait décider si la résolution 1514 (XV) était ou non applicable au territoire. Or, il ressort clairement de la résolution 2231 (XXI) que pour la quasi-totalité des Etats Membres Gibraltar est un territoire qui tombe sous le coup de la résolution 1514 (XV). Le référendum consiste seulement à demander à la population de Gibraltar si elle estime qu'elle aurait ou non intérêt à passer sous la souveraineté de l'Espagne dans les conditions proposées par le Gouvernement espagnol. Le fait de s'assurer des vœux de la population sur ce point est certainement une étape dans la décolonisation et répond parfaitement aux dispositions des résolutions 2231 (XXI) et 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

30. L'intérêt que le Gouvernement espagnol manifeste pour la résolution 1514 (XV) semble porter exclusivement sur le paragraphe 6 de la Déclaration qui y est contenue. Or, il est évident qu'en rédigeant le paragraphe 6, les auteurs de la Déclaration pensaient bien moins aux risques de démembrement d'Etats souverains qu'à la possibilité de démembrement de territoires non encore autonomes ou de pays comme la République démocratique du Congo qui, en décembre 1960, venaient à peine de perdre le statut de colonie. Si le paragraphe 6 de la Déclaration concerne en quoi que ce soit Gibraltar, c'est seulement parce que le Gouvernement espagnol lui-même tente de détruire l'unité et l'intégrité territoriale de Gibraltar en revendiquant la partie sud de l'isthme qui fait partie de Gibraltar depuis plus de 100 ans.

31. Le Gouvernement britannique n'a aucun doute quant au caractère légitime de sa souveraineté sur Gibraltar; il a même offert de saisir la Cour internationale de Justice de la revendication du Gouvernement espagnol et d'accepter la décision de la Cour.

32. Même si l'on interprète le paragraphe 6 de la Déclaration comme se rapportant à l'unité nationale d'Etats souverains entièrement indépendants, la thèse de l'Espagne repose entièrement sur l'idée que Gibraltar n'est pas un territoire non autonome, mais fait partie de l'Espagne. Ce point de vue n'a certes pas été reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Au contraire, le Gouvernement britannique a, chaque année, communiqué des renseignements sur Gibraltar, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, et le statut de Gibraltar comme territoire non autonome a été reconnu par tous les organismes compétents des Nations Unies.

33. Si le Gouvernement espagnol a vraiment la conviction que Gibraltar relève de sa souveraineté, l'Espagne doit accepter la proposition d'en référer à l'organe judiciaire le plus élevé des Nations Unies pour résoudre cette question. Si, d'un autre côté, l'argument présenté est que Gibraltar, d'un point de vue géographique, fait partie de l'Espagne, alors de la même façon on doit admettre que le Lesotho et le Souaziland font partie de l'Afrique du Sud, ou Ifni du Maroc.

34. L'ONU n'a pas accepté non plus l'argument selon lequel la décolonisation de Gibraltar ne peut se faire que par l'intégration avec l'Espagne. Certes, le Gouvernement espagnol a un rôle à jouer dans toutes les questions concernant Gibraltar, rôle reconnu dans les résolutions des Nations Unies et accepté par le Gouvernement britannique.

35. Alors que le Traité d'Utrecht limite les possibilités de décolonisation à la formule normale de l'accession à l'indépendance, il existe d'autres moyens de décolonisation qui sont conformes à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le rattachement à l'Espagne ne constituera une décolonisation que s'il est démontré qu'il répond aux vœux de la population et que s'il a lieu en en tenant compte. Rattacher Gibraltar à l'Espagne contre les vœux de son peuple ne serait pas une décolonisation, mais une violation flagrante de tous les principes de la Charte et des résolutions de l'Assemblée générale.

36. On peut aussi mentionner d'autres points de la résolution 1514 (XV), outre le paragraphe 6 de la Déclaration. Cette résolution stipule que tous les peuples ont le droit de libre détermination, que la sujétion des peuples à une subjugation étrangère constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, et elle souligne l'importance des vœux librement exprimés des peuples

des territoires non autonomes. C'est en fonction de ces principes que l'on doit envisager tout d'abord le référendum, qui permettra au peuple de Gibraltar d'exprimer son opinion sur la méthode de décolonisation à adopter eu égard à ses intérêts et, ensuite, la thèse espagnole selon laquelle ces questions doivent être négociées par les Gouvernements britannique et espagnol.

37. En application de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, la délégation britannique s'est efforcée de présenter un rapport provisoire aussi complet que possible des faits nouveaux concernant Gibraltar. Cet exposé ne peut être considéré comme un rapport définitif d'après les termes de la résolution, puisque l'on doit attendre le résultat du référendum. Quant à l'accélération de la décolonisation de Gibraltar, les arguments présentés ont suffisamment démontré que le référendum est un progrès certain dans ce sens. Le Gouvernement espagnol a eu la possibilité d'exposer ses propositions aux habitants de Gibraltar et a été invité à désigner un observateur pour le référendum. En outre, les Gibraltariens ont toujours la possibilité de modifier leur statut et de se prononcer pour le rattachement à l'Espagne. Le Gouvernement britannique a donc amplement prouvé son désir de tenir compte de leurs intérêts. On se souviendra aussi que c'est lui qui a pris l'initiative de la reprise des négociations en avril 1967. Le Gouvernement britannique regrette seulement que des mesures prises par d'autres aient entravé la poursuite des négociations. De plus, quels que soient les résultats du référendum, le Gouvernement britannique continue de penser que bon nombre de questions concernant Gibraltar peuvent être examinées au cours d'entretiens directs avec le Gouvernement espagnol dans le cadre de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Il est prêt à engager de telles négociations lorsque le référendum aura eu lieu.

38. Le représentant de l'Espagne déclare que la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, conjointement avec la résolution 2070 (XX) et avec l'accord intervenu au Comité spécial le 16 octobre 1964, non seulement établit de façon incontestable que Gibraltar doit être décolonisé, mais aussi spécifie les modalités de cette décolonisation.

39. La situation coloniale de Gibraltar rend nécessaire l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, comme l'ONU l'a demandé. Cette résolution comporte une Déclaration en sept paragraphes dont le premier dispose que la sujétion des peuples à une subjugation étrangère est contraire à la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni et les pétitionnaires qui ont été entendus par le Comité ont affirmé toutefois que les habitants de Gibraltar ne sont pas soumis à une subjugation par le Royaume-Uni. Le deuxième paragraphe de la Déclaration pose en principe que tous les peuples ont le droit de libre détermination; cependant, ni le Comité spécial ni l'Assemblée générale n'ont précisé que ce principe doit s'appliquer à la population civile de Gibraltar. En vérité, l'accord de 1964 et la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale déclarent simplement que l'Espagne et le Royaume-Uni doivent prendre en considération les intérêts des habitants du territoire. Les paragraphes 3, 4 et 5 de la Déclaration énoncent les principes garantissant la libre détermination dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2. En conséquence, seul le paragraphe 6, complété par le paragraphe 7, propose une solution au problème de Gibraltar. En ce qui concerne le paragraphe 6, le représentant de l'Espagne souligne que l'interprétation du représen-

tant du Royaume-Uni touchant les conséquences de la portée donnée par l'Assemblée à ce paragraphe n'est pas corroborée par les faits, comme le montrent bien les comptes rendus des débats.

40. Le maintien de la présence britannique sur une partie du sol espagnol équivaut à une rupture de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Espagne. Tant que cette rupture persistera, la situation coloniale de Gibraltar persistera, quelle que soit la formule employée pour dissimuler le fait.

41. Bien que l'ONU ne considère pas que la population civile de Gibraltar remplisse les conditions nécessaires pour pouvoir exercer son droit de libre détermination, elle a posé une condition essentielle au retour de ce territoire à l'Espagne: les intérêts des habitants doivent être respectés à la fois par le Royaume-Uni et par l'Espagne. Cette décision est tout à fait conforme à la déclaration contenue dans le rapport du Comité spécial (1966) des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats<sup>6</sup>.

42. Dès le début, le Gouvernement espagnol a offert de respecter les intérêts du peuple de Gibraltar et a présenté au Royaume-Uni un certain nombre de suggestions quant à la manière de sauvegarder ces intérêts. Le Gouvernement britannique n'a pas dit ce que seraient les intérêts de ces habitants jusqu'au 14 juin 1967, date où il a indiqué qu'à son avis l'un des intérêts des habitants de Gibraltar était le droit de prendre une décision concernant la souveraineté d'un territoire occupé par lui. Cette décision du Royaume-Uni a incité l'Espagne à demander de pouvoir faire une déclaration devant le Comité spécial.

43. Lorsque les négociations recommandées par la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale ont été engagées à Londres le 18 mai 1966, le Gouvernement espagnol a proposé au Royaume-Uni de conclure deux accords, l'un concernant les intérêts des habitants de Gibraltar et l'autre sauvegardant les intérêts du Royaume-Uni. A la signature de ces accords, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale serait devenue applicable, mettant ainsi fin au démembrement de l'unité nationale du pays et de son intégrité territoriale. Les cinq réunions qui ont suivi n'ont eu de négociations que le nom, et tout ce que le Royaume-Uni a fait a été de susciter des obstacles au processus de décolonisation, en invoquant des arguments juridiques et historiques et en soulevant des questions secondaires. Il a invoqué sur le territoire espagnol de nouveaux droits coloniaux, plus étendus encore que ceux que conférait l'anachronique Traité d'Utrecht, et il a, en fin de compte, proposé que la Cour internationale de Justice examine ses droits coloniaux à l'égard du Rocher avant que les résolutions des Nations Unies ne soient mise en œuvre. En novembre 1966, pendant que le Comité spécial examinait la situation à Gibraltar, le représentant de l'Espagne a appelé l'attention sur la réticence du Royaume-Uni à négocier et sur le fait qu'il était allé jusqu'à revendiquer la souveraineté sur une partie du territoire espagnol adjacent au Rocher, commettant ainsi un nouvel acte d'agression contre l'intégrité territoriale de l'Espagne.

44. La délégation britannique a alors essayé de justifier sa proposition de saisir la Cour internationale de Justice de l'affaire en portant contre l'Espagne une longue liste d'accusations. Ces accusations avaient déjà été avancées en 1965 comme prétexte au refus de négocier

<sup>6</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6230, par. 502.

et en 1966 pour masquer la répugnance du Royaume-Uni à négocier. Il n'est pas surprenant qu'elles aient à nouveau été invoquées pendant le débat actuel comme excuse de la décision prise par le Royaume-Uni de rompre les négociations de Londres le 13 avril 1967.

45. Le Gouvernement espagnol interprète la résolution du 17 novembre 1966 du Comité spécial comme indiquant nettement que de l'avis des Nations Unies la décolonisation de Gibraltar devrait s'effectuer par voie de négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni et non par recours à la Cour internationale de Justice. En conséquence, le Gouvernement espagnol a expliqué au Royaume-Uni pourquoi la question ne pouvait être renvoyée à la Cour internationale de Justice et il a proposé l'ouverture immédiate de négociations pour l'élaboration d'un statut protégeant les intérêts des habitants de Gibraltar. Le statut aurait dû devenir un accord formel entre les deux pays, dûment enregistré auprès des Nations Unies.

46. Par sa résolution 2231 (XXI), l'Assemblée générale a invité le Royaume-Uni à s'abstenir d'entraver la décolonisation de Gibraltar, qui devrait être entreprise "en consultation avec le Gouvernement espagnol" et au moyen de négociations "prenant en considération les intérêts des habitants du territoire". Les dispositions de la résolution étaient identiques à celles de la proposition que le Gouvernement espagnol avait faite six jours plus tôt au Royaume-Uni. A ce stade, il était clair que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale fournissait le seul moyen de résoudre la question de Gibraltar en ayant présents à l'esprit les intérêts de ses habitants. Le Royaume-Uni n'a jamais dit à l'Espagne quels étaient ces intérêts et n'a pas permis aux Gibraltariens eux-mêmes de le dire.

47. En 1963 et en 1964, sir Joshua Hassan et M. Isola, pétitionnaires de Gibraltar, ont demandé au Comité spécial de sauvegarder le droit des habitants à la libre détermination; cependant, ce droit devait être exercé exclusivement pour perpétuer la situation coloniale dans le territoire qui, comme les pétitionnaires l'ont admis, ne les gênait pas. Ce n'est pas avant le 17 décembre 1966 que sir Joshua Hassan a dit à la Quatrième Commission quels étaient les droits que les habitants de Gibraltar souhaitaient voir protéger. C'était là la première information indirecte concernant ces droits que le Gouvernement espagnol ait reçue. La déclaration de sir Joshua Hassan à la 1679<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission a confirmé l'existence à Gibraltar de deux types d'intérêts — ceux qui concernent les Gibraltariens eux-mêmes et ceux du Royaume-Uni, que l'on peut, le plus correctement, qualifier de souveraineté limitée sur une forteresse militaire en territoire espagnol. Le 18 mai et le 13 décembre 1966, le Gouvernement espagnol a proposé des solutions distinctes au problème posé par ces intérêts différents. Si le Royaume-Uni avait été prêt à appliquer la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, il aurait été plus facile de résoudre la question des intérêts des Gibraltariens eux-mêmes. A aucun moment cependant, le Royaume-Uni n'a donné d'indication qu'il était disposé à engager avec l'Espagne un dialogue civilisé, comme le demandait la résolution. Les forces aériennes britanniques ont contribué à violer l'espace aérien espagnol, au mépris des protestations de l'Espagne. De plus, le 5 janvier 1967, le Royaume-Uni a informé le Gouvernement espagnol qu'en construisant un aérodrome militaire contigu à Gibraltar, il avait acquis le droit d'utiliser l'espace aérien espagnol dans la région du Rocher. Le Royaume-Uni a déjà essayé, le 12 juillet 1966, de coloniser une autre partie du terri-

toire espagnol, et sa tentative d'établir de prétendus droits sur l'espace aérien espagnol, au profit de l'aviation militaire opérant à partir de l'aérodrome de Gibraltar, s'est produite 16 jours après l'adoption de la résolution 2231 (XXI).

48. Les prétentions du Royaume-Uni et ses tentatives pour empiéter sur l'espace aérien espagnol ont rendu plus urgente que jamais la protection par l'Espagne de son espace aérien contre son utilisation à des fins militaires par des pays étrangers. Le Gouvernement espagnol a déjà demandé l'établissement d'une zone interdite à la navigation aérienne dans l'espace aérien militaire espagnol autour du détroit de Gibraltar. L'insistance du Royaume-Uni à maintenir sa base à Gibraltar démontre l'importance stratégique de la région. En conséquence, le Gouvernement espagnol a approuvé, le 11 avril 1967, un décret ministériel établissant à Algésiras une zone aérienne interdite. Le Royaume-Uni a utilisé l'existence de la zone interdite comme prétexte à la rupture des négociations de Londres et le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé de montrer que la zone interdite constituait un nouvel exemple de l'hostilité espagnole dont il prétendait qu'elle mettait obstacle aux négociations. Cette tactique n'est qu'une répétition de celle qui a été employée en 1965 et en 1966, époques où le Royaume-Uni s'est efforcé sans succès de persuader l'OACI de condamner comme illégale la zone interdite. En soumettant le problème de la zone interdite à une organisation technique qui s'occupe exclusivement de l'aviation civile, le Royaume-Uni a essayé de déguiser la nature exclusivement militaire de l'aérodrome, qui a été enregistré à l'OACI comme aérodrome militaire. De plus, l'autorisation de la Royal Air Force est nécessaire pour survoler la région.

49. Le Royaume-Uni a ensuite rejeté une proposition espagnole tendant à la modernisation en commun de l'aérodrome de Gibraltar — en dépit du fait qu'il est situé dans un territoire usurpé à l'Espagne. Ce faisant, le Royaume-Uni a sacrifié l'utilisation civile de l'aérodrome, qui aurait été très profitable à toutes les parties intéressées.

50. Le conflit du Moyen-Orient a prouvé clairement la nécessité pour l'Espagne d'établir la zone interdite. Le Royaume-Uni et l'Espagne ont eu des politiques différentes à l'égard de ce conflit; or, si celui-ci s'était étendu, Gibraltar aurait fort bien pu — fait à noter — y être mêlé sur la plan militaire. Pendant la seconde guerre mondiale, le bombardement de Gibraltar a fait de nombreuses victimes dans la ville espagnole voisine de La Linea. Tant qu'il existe à Gibraltar une base militaire échappant à son contrôle, le Gouvernement espagnol doit souligner qu'il n'accepte pas l'utilisation faite de cette base.

51. Nul n'ignore que le Royaume-Uni a interrompu les négociations relatives à la décolonisation de Gibraltar et a décidé d'organiser un référendum dans le territoire sans avoir au préalable consulté l'Espagne comme le prescrit la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Le référendum doit avoir lieu en septembre 1967 et le Royaume-Uni a prié l'Espagne et l'ONU d'envoyer des observateurs. Les questions qui seront posées aux habitants de Gibraltar consistent uniquement à leur demander s'ils souhaitent ou non le maintien du statut colonial actuel. La décision d'organiser un référendum viole non seulement le Traité colonial d'Utrecht, mais également les résolutions de l'ONU. Elle a été prise sans consulter le Gouvernement espagnol, comme le recommande le paragraphe 2 du dispositif de la résolution

2231 (XXI). La proposition de l'Espagne, suggérant que les deux pays consultent les habitants de Gibraltar sur les intérêts qu'ils souhaitent voir sauvegarder, n'avait pas reçu de réponse au 31 juillet 1967, bien qu'un porte-parole du Foreign Office ait déclaré, le 5 juillet 1967, que le Royaume-Uni organiserait le référendum comme prévu. Le 8 juillet, le Royaume-Uni a indiqué qu'il ne répondrait pas à la proposition de l'Espagne; le 31 juillet, cependant, le Gouvernement britannique a répondu et s'est efforcé de prouver que le référendum ne constitue pas une violation des résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Cette réponse est le document le plus surprenant que l'Espagne ait reçu jusqu'ici au sujet de la décolonisation de Gibraltar. Il y était indiqué que Gibraltar ne pouvait être considéré comme faisant partie de l'Espagne à moins que la Cour internationale de Justice n'en décide ainsi et que, par conséquent, le paragraphe 6 du dispositif de la Déclaration ne s'applique pas à la situation coloniale de Gibraltar. Il est évident, néanmoins, que le Royaume-Uni a pris une mesure qui aura des incidences importantes sur la décolonisation de Gibraltar et qui vise davantage à indisposer l'Espagne qu'à venir en aide aux habitants de Gibraltar.

52. Le référendum équivaut en fait à un défi lancé à l'ONU dont les décisions sont non seulement écartées par le Royaume-Uni, mais au surplus subordonnées à ce que les habitants de Gibraltar décideront après le référendum.

53. En avril 1964, le Royaume-Uni a octroyé aux habitants britanniques une constitution en vertu de laquelle a été créé un "gouvernement", le maire de Gibraltar étant promu au rang de Ministre principal. La délégation espagnole a dénoncé ce stratagème dans des documents qui ont été présentés au Secrétaire général. Le Royaume-Uni a ainsi essayé de donner l'impression que le principe de l'autodétermination est sur le point d'être appliqué à Gibraltar, dans l'espoir que le Comité spécial ne reprendra pas l'examen de la question. Bien que l'adoption de la résolution 2070 (XX) ait marqué l'échec de cette tentative, le référendum que le Royaume-Uni organise actuellement ne fait que pousser au paroxysme la manœuvre de 1964. Le Gouvernement britannique a publié, le 28 juin, au sujet du référendum, un ordre-en-conseil où il est indiqué que l'Ordre-en-Conseil doit être interprété comme faisant partie de la Constitution énoncée dans l'ordre constitutionnel de Gibraltar de 1964. C'est donc reconnaître que le référendum était prévu dans la Constitution de 1964 élaborée pour mettre le Comité spécial devant un fait accompli. La délégation espagnole est convaincue que le Comité ne se laissera pas duper par des manœuvres aussi éculées. La prétendue politique britannique de décolonisation à Gibraltar se réduit en fait à une série de manœuvres ayant pour seul but de chercher à préserver la permanence de la présence britannique sur le Rocher. Le Royaume-Uni cherche à obtenir de l'ONU qu'elle approuve sa politique; lorsqu'il échoue, il passe outre aux décisions de l'Organisation.

54. Dans le référendum, le Royaume-Uni mêle ses propres intérêts à ceux des habitants du Rocher en forçant ces derniers à soutenir les intérêts militaires du Royaume-Uni en ce lieu — porte de la Méditerranée — afin de défendre un mode de vie particulier qu'ils souhaitent conserver.

55. Les pétitionnaires de Gibraltar ont déclaré qu'ils désirent le maintien de la base militaire de Gibraltar et le Royaume-Uni s'efforce actuellement de garder cette

base comme le demande la majorité de ses sujets à Gibraltar. Il agit ainsi parce qu'il vise deux objectifs politiques particuliers en organisant le référendum: premièrement, défendre sa base militaire, et deuxièmement, transformer le différend qui l'oppose à l'Espagne en un différend entre l'Espagne et les habitants de Gibraltar. Dans son effort pour défendre la base, et croyant que l'Espagne acceptera sa souveraineté permanente, le Royaume-Uni est tout à fait prêt à abandonner les habitants. Le 23 mai 1966, prenant la parole à la Chambre des communes, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a exclu les habitants de Gibraltar des négociations devant avoir lieu entre le Royaume-Uni et l'Espagne et, le 12 juillet 1966, le Royaume-Uni a proposé à l'Espagne de faire du prétendu gouvernement de Gibraltar une municipalité. Agir ainsi signifierait l'abandon des stratagèmes auxquels le Royaume-Uni a eu recours en introduisant la Constitution de 1964, qu'il essaie actuellement de ressusciter en organisant le référendum. De surcroît, lorsque la résolution de novembre 1966 du Comité spécial n'a tenu aucun compte des habitants de Gibraltar, le Royaume-Uni n'a pas protesté, mais s'est simplement abstenu de voter. Cependant, lorsque l'Espagne exige que le Rocher soit décolonisé conformément aux recommandations de l'ONU, le Royaume-Uni invoque immédiatement les intérêts des habitants. Il est normal que cette puissance agisse ainsi puisque la souveraineté sur la base militaire que le Royaume-Uni force maintenant les habitants de Gibraltar à défendre est le plus essentiel de ses intérêts. Tout récemment — le 25 juillet 1967 — le Ministre de la défense du Royaume-Uni a déclaré à la Chambre des communes que son gouvernement entend maintenir la garnison, l'aérodrome, le chantier de constructions navales et les autres installations de Gibraltar. Il eût été difficile de mettre davantage en évidence l'objectif militaire essentiel du Royaume-Uni. Le deuxième objectif du référendum — qui consiste à dresser les habitants de Gibraltar contre l'Espagne — ressortait clairement d'une déclaration du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères faite à la Chambre des communes le 23 mai 1966 où il indiquait que le but des négociations n'était pas de décoloniser Gibraltar, mais plutôt d'établir des relations civilisées entre l'Espagne et Gibraltar. En fait, le Royaume-Uni recourt à son ancienne tactique: "diviser pour régner". Comme dans bien d'autres régions du monde, le Royaume-Uni crée délibérément à Gibraltar une situation compliquée et explosive. Son seul but est de s'assurer que les mobiles du différend n'apparaissent pas en pleine lumière et de masquer qu'il s'agit d'un différend colonial entre la puissance occupante et un pays partiellement occupé, pour faire croire qu'il s'agit d'un conflit entre l'Espagne et 25 000 habitants épris de paix qui ne veulent pas être absorbés par ce pays.

56. Le référendum est fondé sur l'idée que la Puissance administrante a des obligations à remplir uniquement à l'égard du peuple colonisé qui est sur le point d'être décolonisé. Du point de vue du Royaume-Uni, les colonisés seraient les habitants britanniques de Gibraltar bien qu'en 1963 ces derniers aient déclaré eux-mêmes au Comité spécial qu'ils ne sont pas les victimes de la colonisation.

57. Le Royaume-Uni s'efforce de persuader les Nations Unies et l'Espagne que les habitants de Gibraltar, sujets de Sa Majesté installés après l'occupation, devraient décider de l'avenir du territoire. Il s'efforce de prouver que ces sujets sont les seuls habitants de Gibraltar et les seules victimes de la situation coloniale qui y existe. Selon cet argument, l'Article 73 de la Charte

des Nations Unies prévaudrait contre les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2, sur lesquelles se fonde le paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Lorsqu'ils sont liés aux intérêts purement militaires du Royaume-Uni, les intérêts des habitants de Gibraltar sont teintés de colonialisme et c'est pour cette raison qu'ils sont contestés par l'Espagne.

58. Lorsque le Comité spécial a, en 1964, étudié la question de Gibraltar, il lui a été démontré que la population installée à Gibraltar après l'occupation britannique avait été en fait préfabriquée par le Royaume-Uni. Il est donc important de savoir exactement quelles sont les personnes qui seront habilitées à voter lors du référendum. La population actuelle est d'environ 24 500 habitants, dont 4 000 sont des ressortissants du Royaume-Uni ou du Commonwealth, et 2 000 environ sont des étrangers, pour la plupart citoyens espagnols. Il existe donc environ 18 500 "véritables" Gibraltariens, tous sujets britanniques, qui pourront se prononcer lors du référendum; aux termes des dispositions de la *Gibraltarian Status Ordinance of 1962* (ordonnance de 1962 sur le statut des Gibraltariens) est "véritable" Gibraltarien toute personne inscrite sur la liste des Gibraltariens. Or, seules les personnes nées à Gibraltar au plus tard le 30 juin 1925, ainsi que leurs épouses et personnes à charge légitimes, peuvent être inscrites sur cette liste. Cette date de 1925 est significative car le premier enfant indien de parents qui s'étaient installés à Gibraltar est né après cette date; de toute évidence, les autorités du Royaume-Uni n'ont pas voulu que cet enfant jouisse des mêmes privilèges que les autres sujets britanniques qui étaient venus sur le Rocher prendre la place de la population espagnole expulsée. En outre, aux termes de la même ordonnance le Gouverneur, avec l'accord du Conseil, peut décréter qu'une personne soit rayée de la liste s'il est établi qu'elle a, par des actes ou par des paroles, dans les 10 années qui suivent son inscription, manqué de loyalisme envers Sa Majesté britannique. Bien que 13 572 personnes aient été habilitées à voter lors des élections organisées à Gibraltar en mai 1967, près de la moitié d'entre elles se sont abstenues alors que ces élections étaient vitales pour l'avenir du Rocher. Ainsi, l'issue du référendum est d'ores et déjà acquise et il est inutile d'envoyer des observateurs de l'Espagne ou des Nations Unies à seule fin de prouver qu'une population dirigée par Londres vote comme Londres l'a décidé.

59. Cependant, les personnes inscrites sur la liste ne constituent pas la totalité de la population de Gibraltar. Cinq mille ouvriers espagnols travaillent à Gibraltar mais ne sont pas autorisés à y vivre. La plupart d'entre eux sont des descendants d'ouvriers qui avaient également travaillé à Gibraltar. Cependant, ni eux ni leurs familles, soit au total quelque 60 000 personnes, ne seront autorisés à participer au référendum, pas plus que les descendants des véritables habitants de Gibraltar expulsés en 1704 et qui habitent à San Roque ou dans les villages avoisinants du "Campo". Comme l'a déclaré le maire de San Roque en 1964, toute décision qui ne tient pas compte du fait que le "Campo" de Gibraltar est uni sur le plan géographique, démographique et économique avec le Rocher n'a aucun sens. Compte tenu de la composition des registres électoraux, le Royaume-Uni peut difficilement invoquer l'Article 73 de la Charte en ne tenant aucun compte des dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et du paragraphe 6 de la Déclaration.

60. En outre, la plupart de ceux qui sont inscrits sur la liste ont acquis une mentalité de "pieds noirs", et sont devenus des agents, plutôt que des victimes, de la situation coloniale. On a pu lire dans *Vox*, publication de Gibraltar, que les résultats des discussions du Comité spécial sur la question de Gibraltar seraient en faveur de l'Espagne et que Gibraltar ne devait jamais tomber dans "des mains étrangères"; en outre, un appel était lancé au Royaume-Uni afin qu'il adopte une "politique plus dure". Il ne s'agit pas là de la voix d'un peuple victime désireux de sauvegarder ses intérêts.

61. En l'occurrence, la seule obligation du Royaume-Uni à l'égard des Gibraltariens est de faciliter la libre entrée au Royaume-Uni de ceux qui ne souhaitent pas que Gibraltar soit décolonisé — obligation que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas assumer. Bien au contraire, la législation du Royaume-Uni en matière d'immigration refuse l'entrée des sujets britanniques que le Royaume-Uni souhaite maintenir sur le Rocher. Une réponse évasive a été donnée à une question posée à la Chambre des communes relativement à la création d'un quota d'entrée pour les habitants de Gibraltar et le Secrétaire de l'intérieur a nettement indiqué que les Gibraltariens ne seraient pas autorisés à entrer au Royaume-Uni sans restrictions. En conséquence, si la décolonisation de Gibraltar prend place conformément aux résultats prévisibles du référendum, ce sera la première fois que les sujets loyaux d'une puissance d'occupation auront décidé de la destinée d'un territoire colonial, arrangement qui — le Gouvernement espagnol l'espère — sera repoussé par les Nations Unies.

62. Heureusement, certains habitants de Gibraltar semblent se soucier davantage de préserver la personnalité culturelle, sociale, religieuse et économique des habitants du Rocher que de défendre les intérêts militaires du Royaume-Uni. Selon une lettre publiée dans les numéros des 12 et 13 août du *Gibraltar Post*, la presse locale aurait refusé de publier une pétition adressée au Gouvernement du Royaume-Uni par un Gibraltarien et relative à l'inopportunité du référendum. Le ton de cette lettre donne une idée de la contrainte vraisemblablement exercée non seulement sur son auteur mais sur tous les habitants de Gibraltar qui estiment qu'un accord hispano-britannique servirait au mieux les intérêts de Gibraltar. Dans la pétition, parue dans le numéro du 15 août 1967 de *Vox*, il est dit, notamment, qu'on ne devrait demander à aucun habitant de Gibraltar doué de bon sens d'accepter la solution *a* du référendum, car ces propositions ne définissent aucunement les conditions effectivement acceptables d'un règlement. En ce qui concerne la solution *b*, l'idée qu'une solution négociée entre le Royaume-Uni et l'Espagne aboutirait à briser les liens entre Gibraltar et la Grande-Bretagne, à abolir les institutions démocratiques à Gibraltar et à dégager la Grande-Bretagne de ses responsabilités a un caractère alarmiste, car, après tout règlement, Gibraltar devrait compter principalement sur le Royaume-Uni pour garantir ce règlement et pour continuer à être protégé. La pétition poursuit en exprimant des doutes sérieux en ce qui concerne la mesure dans laquelle les intérêts de la plupart des habitants de Gibraltar seraient favorisés par le référendum et il est dit que c'est par une solution négociée des différences existantes que ces intérêts seraient défendus — solution qui paraît exclue par les termes actuels du référendum. Elle conclut en priant le Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer sa décision d'organiser un référendum et en lui demandant en outre qu'au cas où le référendum aurait lieu, ce serait

avec l'approbation expresse de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation pleine et entière de l'Espagne, laquelle devrait s'engager à en accepter le résultat. Pour le cas où aucune de ces solutions ne serait réalisable, la pétition demandait qu'on modifie les termes du référendum afin de tenir compte des objections exprimées.

63. Le Gouvernement espagnol ne peut, en toute honnêteté, s'empêcher de tenir compte des termes de cette pétition et il est prêt à protéger la personnalité religieuse, culturelle, économique et sociologique des habitants de Gibraltar contre toutes les conséquences de la décolonisation. A cette fin, le Gouvernement espagnol a, en mai 1966, proposé au Royaume-Uni de signer un accord destiné à protéger les intérêts de tous les habitants de Gibraltar, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste des Gibraltariens. En décembre 1966, le Gouvernement espagnol a réitéré cette proposition et a expliqué qu'il était nécessaire d'établir un statut pour les habitants de Gibraltar. En juillet 1967, dans son mémorandum commentant le référendum du Royaume-Uni, le Gouvernement espagnol a proposé que les deux pays consultent conjointement les habitants de Gibraltar sur les intérêts qu'ils souhaitaient voir protéger au terme du processus de décolonisation de Gibraltar. Cependant, aucune de ces propositions n'a été acceptée car elles se fondent sur le fait que les intérêts des habitants de Gibraltar sont distincts des intérêts britanniques en jeu. Il est certes temps de faire une distinction entre les intérêts militaires et impérialistes du Royaume-Uni à Gibraltar et les intérêts particuliers des habitants mêmes de Gibraltar. Une fois qu'on aura procédé à cette distinction, les intérêts des habitants de Gibraltar pourraient être étudiés par l'Espagne et le Royaume-Uni sous le contrôle du Secrétaire général et, une fois qu'ils seraient définis et garantis, ils relèveraient des dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration. Inutile de dire que le référendum du Royaume-Uni ne constitue pas la méthode la plus appropriée pour établir quels sont ces intérêts. C'est pourquoi le Comité spécial et l'Assemblée générale devraient demander au Royaume-Uni de s'abstenir d'organiser ce référendum. Après tout, de nombreux intérêts sont en cause; certains résidents qui ne sont pas des Gibraltariens peuvent estimer qu'ils souhaiteraient quitter Gibraltar après la décolonisation, et l'Espagne est prête à examiner les cas individuels et à leur accorder, si besoin est, une aide économique ainsi qu'une assistance sous d'autres formes. En outre, de nombreux ressortissants britanniques, qu'ils figurent ou non sur la liste des Gibraltariens, peuvent ne pas souhaiter rester dans un territoire qui ne relèverait plus de la souveraineté britannique et, à cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni est tenu de les autoriser à rentrer librement au Royaume-Uni. Les intérêts de tous ceux qui souhaitent rester sur le Rocher sont pleinement protégés dans le cadre du statut proposé par l'Espagne.

64. Le représentant du *Venezuela* rappelle que sa délégation a exprimé à plusieurs occasions au Comité spécial et à l'Assemblée générale ses vues sur la question de Gibraltar. Elle considère que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et en particulier son paragraphe 6, est applicable à ce problème. En se fondant sur ce paragraphe, l'Assemblée générale a décidé que la manière la plus efficace de résoudre le problème était d'inviter les parties intéressées à négocier — décision confirmée dans ses résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI). Si le problème colonial de Gibraltar n'entraîne pas dans le champ d'application du paragraphe 6, l'Organisation des Nations Unies elle-même aurait la res-

ponsabilité de superviser l'évolution du territoire vers l'autodétermination. C'est précisément parce que le problème affecte l'intégrité territoriale d'un Etat Membre que l'Assemblée générale a invité les parties à négocier, réalisant ainsi la décolonisation de Gibraltar au moyen de la reconnaissance par le Royaume-Uni de la légitime souveraineté de l'Espagne sur le territoire.

65. L'histoire offre de nombreux exemples du type d'ambitions territoriales qui ont donné naissance à la situation existant à Gibraltar. Le paragraphe 6 de la Déclaration donne une garantie aux pays qui ne sont pas en mesure de défendre leurs droits ou qui ont dû consentir à l'annexion d'une partie de leur territoire. Lorsque ce paragraphe a été adopté, ses auteurs ont précisé qu'il signifiait que le principe de l'autodétermination ne pourrait jamais affecter le droit d'un Etat à l'intégrité territoriale. On a également fait observer que de nombreux litiges territoriaux ne pouvaient être résolus par l'application du principe de l'autodétermination, car il serait alors porté atteinte à un principe également important, celui de l'intégrité territoriale d'un pays. Le référendum que le Royaume-Uni a l'intention d'organiser à Gibraltar va à l'encontre du paragraphe 6 de la Déclaration ainsi que des dispositions de la Charte qui garantissent l'intégrité territoriale des Etats Membres. Dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, les mots "les intérêts des habitants du territoire" ont pour but d'indiquer que la solution du problème de Gibraltar ne peut être subordonnée aux vœux de la population, car une situation coloniale comme celle qui existe à Gibraltar porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat. Le principe de l'autodétermination ne peut être utilisé pour légaliser les pillages et les injustices du passé. Le Comité spécial agirait contrairement aux intérêts de la communauté internationale s'il permettait que ce principe serve à perpétuer une situation coloniale qui porte si gravement atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne. Les activités de décolonisation de l'Organisation des Nations Unies s'inspirent de deux principes fondamentaux: la défense du droit inaliénable des peuples à la liberté, à l'autodétermination et à l'indépendance, et la défense du droit également essentiel des Etats à revendiquer les territoires qui leur ont été enlevés par la force.

66. Il est surprenant et paradoxal que, tout en préparant un référendum à Gibraltar, le Royaume-Uni persiste dans son refus d'en organiser un dans les six territoires des Caraïbes, dont le droit des peuples à l'autodétermination n'affecte l'intégrité territoriale d'aucun pays. Le référendum ne saurait affecter la définition donnée par l'Assemblée générale du problème de Gibraltar; son seul objectif possible est de donner à la population de Gibraltar le droit de perpétuer une situation coloniale qui viole l'intégrité territoriale de l'Espagne. Le Gouvernement espagnol reconnaît que les intérêts des habitants de Gibraltar doivent être dûment garantis dans la décolonisation du territoire et il a proposé l'élaboration d'un statut spécial sauvegardant ces intérêts.

67. Le représentant de l'*Irak* dit que la délégation irakienne a accueilli avec satisfaction la décision du Comité spécial de donner à la question de Gibraltar la priorité qu'elle mérite. Les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne et une étude des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale montrent l'urgence et l'importance de cette question, et on ne peut donc accepter la demande du Royaume-Uni tendant à renvoyer la discussion détaillée du problème après que le référendum aura eu lieu. Si le Comité spécial n'examinait pas toutes les informations pertinentes avant le



référendum, il aiderait le Royaume-Uni à ne pas tenir compte du rôle des Nations Unies et à décevoir l'espoir des peuples coloniaux comme des peuples épris de liberté.

68. Le représentant de l'Irak partage l'opinion exprimée à la séance précédente par le représentant de l'Espagne, qui a contesté la validité du référendum parce qu'il viole les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale et est fondé sur une décision unilatérale de la Puissance administrante. L'Espagne a raison de ne pas reconnaître les résultats du référendum et la présence d'un observateur des Nations Unies n'aurait pas de sens si le référendum avait lieu de la manière proposée. De plus, la Puissance administrante n'a pas reconnu le fait que les résolutions pertinentes demandaient que des consultations aient lieu entre elle et le Gouvernement espagnol. Les questions qui doivent être posées aux électeurs sont inacceptables, en ce qu'elles ne tiennent pas compte des décisions des Nations Unies et équivalent à demander aux votants de décider de l'avenir constitutionnel de Gibraltar.

69. La Puissance administrante a le devoir de faire tout son possible pour liquider ses pouvoirs à Gibraltar ; à cette fin, elle devrait démanteler sa base militaire, navale et aérienne, au lieu de décider unilatéralement d'organiser un référendum. La base constitue une menace réelle à la souveraineté espagnole, à la paix internationale et aux pays voisins. On comprend sans peine ce que le Royaume-Uni espère tirer du référendum, dont les résultats sont déjà prévisibles étant donné que la décision de l'organiser, la date, la catégorie et le nombre des votants habilités à y participer, ainsi que les questions sur lesquelles ils seront amenés à se prononcer, ont tous été décidés unilatéralement, sans que l'Espagne ait été consultée. Le seul élément nécessaire pour que ce référendum semble légitime et authentique est la présence d'un observateur des Nations Unies, mais envoyer un observateur reviendrait à capituler devant la Puissance administrante et à entériner le défi qu'elle lance aux Nations Unies.

70. Le Gouvernement irakien a placé de grands espoirs dans les négociations entre les deux pays. La volonté du Gouvernement espagnol de mettre en œuvre les résolutions 1514 (XV) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en toute bonne foi ressort clairement des documents dont est saisi le Comité et des déclarations qui ont été faites. La Puissance administrante a répondu de façon évasive aux nombreuses propositions pratiques faites par l'Espagne. Le référendum constitue une manœuvre transparente qui menace tout l'avenir de la région. L'insistance avec laquelle le Royaume-Uni a essayé d'appliquer des plans illégaux du même genre dans d'autres parties du monde, contrairement aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, ne lui a pas permis de remporter les victoires escomptées. C'est pourquoi le représentant de l'Irak espère que le Royaume-Uni reviendra sur sa décision et négociera un accord avec l'Espagne, prouvant ainsi au monde qu'il souhaite véritablement aider, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à la libération de tous les peuples coloniaux et de toutes les régions coloniales.

71. La délégation irakienne tient à souligner qu'à son avis l'ensemble des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale s'appliquent à Gibraltar, dont l'avenir est régi par les dispositions du paragraphe 6 de la Déclaration.

72. Le représentant du Chili dit qu'il ressort des déclarations des représentants du Royaume-Uni et de

l'Espagne que la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale n'est pas appliquée pour le moment. Depuis l'adoption de cette résolution, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la décolonisation de Gibraltar et les négociations n'ont pas été poursuivies. Cette situation est très préoccupante. D'autre part, le référendum qui doit avoir lieu prochainement n'est pas conforme aux dispositions des résolutions de l'ONU puisque les seules solutions offertes à la population de Gibraltar sont ou bien l'acceptation des propositions du Gouvernement espagnol comme base d'accord ou bien le maintien du statut colonial imposé par le Royaume-Uni. Aux termes de l'accord intervenu au Comité spécial le 16 octobre 1964, le Royaume-Uni et l'Espagne ont été invités à engager des pourparlers afin de parvenir à une solution négociée conforme aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en tenant dûment compte des opinions exprimées par les membres du Comité et en ayant présents à l'esprit les intérêts de la population du territoire. Par sa résolution 2070 (XX), l'Assemblée générale a invité les deux gouvernements à entamer les pourparlers sans délai, et, par sa résolution 2231 (XXI), elle a réaffirmé la résolution 2070 (XX) et l'accord d'octobre 1964.

73. Il ressort des décisions de l'Assemblée générale, d'une part, que Gibraltar est un territoire colonial auquel la résolution 1514 (XV) s'applique intégralement et, d'autre part, que des revendications territoriales ont été formulées et que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) doit être pris en considération. Par aucune de ces décisions, il n'a été demandé que le principe de l'autodétermination soit appliqué promptement à la population de Gibraltar, bien que ce soit l'un des principes fondamentaux proclamés dans la résolution 1514 (XV). La raison en est évidente: l'Assemblée générale se rend compte que l'autodétermination pourrait, dans le cas de Gibraltar, avoir pour effet de compromettre l'unité nationale et l'intégrité territoriale. Au reste, les Gibraltariens ne sont pas comme d'autres peuples assujettis au joug colonial, auxquels l'ONU donne le choix de la liberté. L'Assemblée générale a donc demandé que s'ouvrent entre les deux parties un différend des négociations qui tiennent compte des intérêts de la population et non que l'on organise un référendum pour savoir ce que celle-ci veut.

74. Il est regrettable cependant que des négociations n'aient pas eu lieu et que le Royaume-Uni ait décidé unilatéralement d'organiser un référendum qui laisse tant à désirer que l'on ne pourrait guère reconnaître la validité de ses résultats, même si l'ONU avait demandé qu'il eût lieu. Le Royaume-Uni a décidé arbitrairement quels seraient ceux qui devraient voter puisque les listes électorales sont établies au gré du Gouvernement. Pour des raisons obscures, certains de ceux qui sont nés dans le territoire et qui y résident actuellement, de même que les travailleurs espagnols qui doivent quitter le territoire avant la tombée de la nuit, ne seront pas autorisés à voter. De plus, l'une des deux options offertes dans le référendum est fondée sur des considérations préliminaires qui auraient dû précéder les négociations, et l'autre équivaut à maintenir le *statu quo*. Le référendum est donc contraire à la lettre et à l'esprit des résolutions de l'Assemblée générale et à l'accord intervenu au Comité spécial en 1964. Il importe que des négociations aient lieu entre les gouvernements britannique et espagnol afin de donner plein effet à la résolution 1514 (XV) et qu'elles tiennent compte des intérêts de la population du territoire. La délégation chilienne appuiera toute proposition réaffirmant cette opinion.

75. Le représentant de la *Syrie* rappelle que la résolution 2231 (XXI) réaffirme que Gibraltar est un territoire colonial auquel la résolution 1514 (XV) s'applique intégralement et qu'il faut y hâter la décolonisation. Pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales, il est indispensable de liquider la présence coloniale à Gibraltar car la puissance coloniale utilise principalement le territoire comme base militaire, ce qui constitue une menace permanente pour l'indépendance et l'intégrité des pays en voie de développement d'Asie et d'Afrique aussi bien que pour la souveraineté de ces pays sur leurs ressources naturelles. D'autre part, comme le territoire fait partie historiquement et géographiquement d'un Etat souverain auquel il a été arraché par la conquête, la Puissance administrante et son premier possesseur ont été invités à mener des négociations concernant la décolonisation, en tenant compte des intérêts de sa population.

76. Le Royaume-Uni voulait manifestement à l'avance rompre les négociations et ne pas tenir compte des dispositions de la résolution 2231 (XXI); il n'en a pas moins prétendu qu'il avait été amené à adopter cette attitude parce que l'Espagne harcelait ses forces aériennes. Aucune résolution de l'ONU ni aucune règle du droit international n'obligent l'Espagne à renoncer à sa souveraineté sur son espace aérien surtout lorsqu'il est admis que les activités aériennes étrangères sont d'ordre militaire. Ce n'est pas parce que l'Espagne a autorisé ces activités dans le passé qu'elle a renoncé pour toujours à ses droits souverains. L'argument du Royaume-Uni est sans valeur et ce n'est pas en intimidant la population frontalière espagnole et en essayant de lier les protestations de l'Espagne à la question de la décolonisation qu'il montre qu'il est de bonne foi.

77. La Puissance administrante a annoncé ensuite unilatéralement qu'elle organisait un référendum, s'arrogeant ainsi un pouvoir que ne lui confèrent pas les résolutions de l'ONU sur Gibraltar, lesquelles demandent l'ouverture de négociations, non un référendum. La population va se voir offrir la possibilité de choisir entre deux solutions: laisser le Royaume-Uni continuer à exercer ses présentes responsabilités, ce qui apparemment marquera une nouvelle phase de colonisation plutôt que de décolonisation, ou passer sous la souveraineté espagnole. Or, le territoire est fondamentalement espagnol et la souveraineté espagnole n'a été suspendue que par suite d'un recours à la force; la force ne peut supplanter la souveraineté si l'on admet que les relations internationales s'inspirent des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

78. Le Royaume-Uni prétend qu'il se soucie des intérêts de la population et cependant il entend perpétuer sa conquête et continuer à faire de Gibraltar une base militaire à des fins d'expansionnisme colonial et de domination impérialiste en utilisant pour cela les habitants innocents du territoire. Le Gouvernement espagnol, de son côté, s'est engagé à respecter les droits des habitants, leur liberté de religion, la liberté de leur presse, la sécurité de leur domicile et de leur emploi, de même qu'à préserver les institutions municipales des Gibraltariens et à permettre à ceux-ci de conserver leur nationalité britannique.

79. Le représentant du Royaume-Uni a prétendu à la dernière séance que le Comité spécial connaissait les mesures prises et il a fait allusion à la communication de sa délégation au Secrétaire général, reproduite aux paragraphes 15 et 16 du rapport du Secrétaire général (voir annexe I au présent chapitre). Mais ce n'est pas

ainsi qu'on doit consulter le Comité spécial. Le référendum est, en fait, un ultimatum. En bref, le Royaume-Uni a annoncé qu'il avait décidé de procéder à un référendum, dont les résultats sont déjà connus étant donné la façon dont il est organisé, et que sa décision est sans appel.

80. Peut-être la Puissance administrante pourrait-elle expliquer pourquoi on a refusé d'inscrire sur les listes électorales de Gibraltar tous ceux qui sont nés après le 30 juin 1925 et pourquoi le Gouverneur en conseil a été habilité à rayer des listes les noms de ceux qui, par leurs actes ou leurs paroles, se sont montrés infidèles à la reine, de sorte que, sur une population totale de 25 000 habitants ou plus, quelque 13 000 votants seulement se prononceront sur l'avenir du territoire. Le représentant de la *Syrie* demande si les Gibraltariens d'origine pakistanaise ou indienne pourront voter et pourquoi les 5 000 travailleurs espagnols qui, chaque jour, contribuent à l'économie de Gibraltar se voient refuser tout droit de résidence et, par conséquent, de vote. Le représentant du Royaume-Uni accuse l'Espagne de préjuger les résultats du référendum et c'est pourtant ce qu'il fait lui-même lorsqu'il affirme que les habitants de Gibraltar ne souhaitent pas passer sous le régime espagnol. S'il en est si certain, alors le référendum n'est qu'une pure formalité pour légaliser l'occupation illégitime.

81. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement est prêt à engager des négociations avec l'Espagne une fois que seront connus les résultats du référendum. Mais, comme celui-ci doit trancher la question de la souveraineté, qui intéresse avant tout l'Espagne, il n'y aura plus rien à négocier si les résultats du référendum sont favorables au Royaume-Uni, comme l'espère le représentant de ce pays. Il faut que justice soit rendue, dans l'intérêt des habitants du territoire et dans l'intérêt de l'Espagne.

82. Le représentant du *Royaume-Uni*, exerçant son droit de réponse, déclare qu'il ressort très clairement des déclarations du représentant de l'Espagne et d'autres représentants que toute l'argumentation de l'Espagne repose sur la principale hypothèse que l'Espagne a un droit sur Gibraltar. On a dit qu'en raison de ce droit le statut actuel du territoire constitue une atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne et que, par conséquent, les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) peuvent s'appliquer. La grande faille de cette argumentation, c'est que l'Espagne n'a aucun droit sur Gibraltar. Ce n'est que si le Royaume-Uni devait renoncer à sa souveraineté sur Gibraltar en faveur d'une tierce partie que l'Espagne aurait un tel droit. L'abandon de la souveraineté ne peut pas découler de la décision d'organiser un référendum.

83. L'Espagne n'a aucun droit sur Gibraltar; ni juridique, ni politique, ni culturel, ni économique, ni social, ni humain. Ce territoire n'appartient pas à l'Espagne, et ne lui a pas appartenu depuis plus de deux siècles et demi. Gibraltar est britannique; avant, il a été espagnol, et avant encore, arabe, comme l'indique son nom. Il a été britannique plus longtemps qu'il n'a jamais été espagnol et sa possession par le Royaume-Uni ne porte pas atteinte à l'intégrité territoriale de l'Espagne; encore moins compromet-elle son indépendance politique. Tout le raisonnement de l'Espagne repose sur un seul postulat non fondé et si l'on prétend que la situation de Gibraltar porte atteinte à l'intégrité territoriale espagnole, il appartient à l'Espagne d'expliquer pourquoi elle

a refusé de porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice.

84. Toute une argumentation a été élaborée à partir de l'affirmation selon laquelle le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) est incorporé dans la résolution 2231 (XXI). Il est exact que cette dernière rappelle la résolution 1514 (XV), mais il n'y est fait aucune mention du paragraphe 6 du dispositif. L'accord intervenu au Comité spécial le 16 octobre 1964 affirme que les dispositions de la Déclaration sont entièrement applicables à Gibraltar. Pourtant, il ne préjuge en rien la question et ne souligne pas un élément particulier de la résolution à l'exclusion des autres. A vrai dire, les rédacteurs des résolutions et de l'accord de 1964 se sont scrupuleusement attachés à ne porter aucun jugement préconçu. Si de tels jugements ont été portés, c'est pour reconnaître le statut de Gibraltar en tant que territoire non autonome, et cela contredit manifestement l'allégation de l'Espagne selon laquelle Gibraltar est une partie intégrante du territoire espagnol illégalement occupée par le Royaume-Uni.

85. Il n'y a rien de mystérieux dans le fait que la *Gibraltarian Status Ordinance* fixe juillet 1925 comme date de naissance limite dans la colonie pour pouvoir bénéficier du statut de ressortissant de Gibraltar. L'insinuation éhontée que le représentant de l'Espagne a cru bon de faire à cet égard est inadmissible. L'ordonnance en question date de cinq ans seulement et avait pour objet de reviser un *Order in Council* qui, dans sa presque totalité, était en vigueur depuis 1885. Lorsqu'elle a été promulguée, on a profité de l'occasion pour avancer d'un quart de siècle, de 1900 à 1925 — et ce parce qu'un tel laps de temps paraissait commode — la date limite pour pouvoir bénéficier du statut de ressortissant de Gibraltar. L'effet recherché était simplement d'étendre ce statut à des personnes qui, quelle que soit leur origine, se sont installées à Gibraltar entre 1900 et 1925 et y sont demeurées.

86. En ce qui concerne la déclaration du représentant de l'Espagne suggérant qu'il y a quelque chose d'inquietant dans les pouvoirs que cette ordonnance donne au Gouverneur, il convient de signaler que ces pouvoirs sont exactement parallèles à ceux qui, au Royaume-Uni, autorisent le gouvernement à conférer la nationalité britannique par voie de naturalisation et même, dans certaines circonstances, à annuler cette naturalisation. Une telle disposition n'a donc rien d'extraordinaire. Au demeurant, cette disposition de la *Gibraltarian Status Ordinance* n'a jamais été appliquée.

87. Quant à la suggestion selon laquelle, étant donné que l'*Order in Council* de 1967 prévoyant le référendum fait allusion à la Constitution de Gibraltar de 1964, ce référendum ferait en quelque sorte partie de la Constitution, il est bien évident qu'un tel rapprochement n'est possible qu'au niveau de l'interprétation technique et verbale. Les dispositions du référendum sont totalement distinctes de celles de la Constitution.

88. Il ressort manifestement du Chapitre XI de la Charte et des résolutions pertinentes de l'ONU que ce sont les intérêts des habitants du territoire non autonome de Gibraltar qui comptent. Le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial mentionne expressément "les intérêts de la population du territoire". Les ressortissants espagnols qui travaillent à Gibraltar dans la journée et rentrent en Espagne le soir ne sont pas des habitants de Gibraltar et ne sauraient faire partie, si l'on s'en tient à une définition normale, de sa population. Leur permettre de prendre part au référen-

dum serait contraire à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'ONU. Les règlements en vigueur stipulent que toute personne d'origine britannique ou espagnole sera exclue du référendum. C'est donc l'omission du personnel civil et militaire britannique de Gibraltar qui explique l'écart, mentionné par le représentant de la Syrie, entre le chiffre de 25 000 et les quelque 13 000 personnes effectivement admises à participer au scrutin. En outre, ce chiffre de 25 000 englobe aussi les mineurs et les enfants. Cela étant, on peut se demander si ceux qui affirment que les ouvriers espagnols qui travaillent à Gibraltar dans la journée doivent être autorisés à participer au scrutin revendiqueraient également pour les citoyens britanniques qui résident dans la colonie le droit de participer à un référendum par lequel les habitants du territoire se prononceraient sur leurs intérêts. Il est bien évident que la seule manière de procéder est de limiter le scrutin aux véritables habitants de Gibraltar, ce qui a été fait.

89. L'affirmation que le référendum est contraire aux résolutions des Nations Unies est également sans fondement. Le fait que ces résolutions ne demandent pas spécifiquement l'organisation d'un référendum ne signifie pas en effet qu'un tel référendum leur soit contraire. Bien au contraire, la résolution 2231 (XXI) invite expressément l'Espagne et le Royaume-Uni à prendre en considération les intérêts des habitants du territoire. Le référendum n'a d'autre but que de donner à ces habitants l'occasion d'exprimer leur opinion. Le Gouvernement britannique pour sa part a cherché à organiser ce référendum en collaboration avec le Gouvernement espagnol, mais ce dernier a refusé. Des observateurs impartiaux du Commonwealth y participeront et le Royaume-Uni se réjouirait de la présence d'un observateur des Nations Unies. Ce référendum n'est rien d'autre qu'une consultation, par des moyens démocratiques, des habitants de Gibraltar auxquels il sera demandé de se prononcer sur ce qu'ils estiment être leurs propres intérêts. Il s'agit là d'un point sur lequel il importe de ne laisser subsister aucun doute si l'on veut tenir compte des vœux que l'Assemblée générale a expressément formulés en 1966 dans ses résolutions. Puissance administrante reconnue d'un territoire colonial reconnu, le Royaume-Uni organise une consultation officielle et démocratique de la population de ce territoire, et ce exactement selon la procédure recommandée à maintes reprises par le Comité spécial.

90. Le représentant de l'Espagne fait observer que ce n'est pas parce que Gibraltar, de par son nom, porte encore l'empreinte de son passé arabe, que le Royaume-Uni peut déclarer qu'il n'appartient pas à l'Espagne. Les noms de nombreuses villes espagnoles sont l'héritage précieux d'un passé arabe glorieux dont l'Espagne conserve avec fierté les trésors. Le Royaume-Uni pourrait tout aussi bien proposer de rendre aux Arabes Guadalajara ou n'importe qu'elle autre ville espagnole. La déclaration du Royaume-Uni selon laquelle Gibraltar n'a appartenu à l'Espagne que pendant deux siècles et demi est surprenante. La nation espagnole a commencé à se constituer à l'époque des colonies grecques, phéniciennes, carthaginoises et romaines. Elle s'est habituée à l'occupation et lorsque les Arabes sont arrivés ils ont été les bienvenus. Ils se sont mêlés aux Espagnols pour créer une race qui, pour le plus grand bien de l'humanité et de l'histoire, s'est installée en Espagne et a essaimé aux Amériques.

91. L'histoire désastreuse et regrettable de Gibraltar montre comment, en 1704, le Royaume-Uni a, par trahison, pris avantage de la faiblesse de l'Espagne pour

lui imposer le Traité d'Utrecht. Mais les concessions faites aux termes de ce traité étaient limitées par toute une série de conditions: il devait n'y avoir aucune communication ouverte par voie de terre et aucune extension sur le territoire; tout ce qui était cédé était une forteresse militaire. Aucune juridiction n'était impliquée. Cependant, le premier acte du Royaume-Uni, après avoir occupé le territoire, a été de s'emparer du promontoire et d'en expulser les habitants espagnols. Bien que d'autres habitants aient commencé à s'installer dans la presqu'île, ils n'ont jamais été assez nombreux pour faire face aux besoins de la base militaire du Royaume-Uni. Du XVII<sup>e</sup> siècle à nos jours, les Espagnols, qui doivent encore se rendre à Gibraltar pour gagner leur vie et maintenir les liens avec une ville que leur pays considère toujours comme espagnole, n'ont jamais été autorisés à habiter à Gibraltar et à rétablir leurs attaches avec cette ville. En 1830, le Royaume-Uni a déclaré que Gibraltar était une colonie de la Couronne et a gagné petit à petit sur la région voisine jusqu'à la construction, en 1909, du premier mur de la honte en Europe. En 1923, un conseil municipal a été créé et, en 1946, avant que l'Espagne n'entre à l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni a commencé à fournir des renseignements sur le territoire, sans doute en vue de garantir ses propres droits. Si ces droits avaient été vraiment légaux, le Royaume-Uni n'aurait pas tenu compte de l'Article 73 de la Charte et n'aurait pas fait figurer Gibraltar sur la liste des territoires non autonomes qu'il possède. Lorsque l'Espagne est devenue Membre de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1955, elle a formulé des réserves en ce qui concerne la communication de ces renseignements. On ne doit pas oublier que Gibraltar n'est pas un territoire mais un promontoire, la montagne de Djebel Tarik, le Rocher de Gibraltar.

92. Le représentant du Royaume-Uni s'est efforcé de démontrer que les dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) contiennent le principe du maintien de l'intégrité territoriale. Ce principe a été clairement défini: il signifie qu'aucun pays ne peut être démembré; il ne s'applique pas exclusivement aux pays qui sont encore des possessions coloniales. En 1963, lorsque le Comité spécial a discuté de la question de savoir si Gibraltar devait figurer à son ordre du jour, le Royaume-Uni a immédiatement demandé que le Comité se déclare incompétent parce qu'il s'agissait d'une question relevant de la souveraineté du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni est devenu victime de ses propres actes. Il a déclaré qu'en vertu du Traité d'Utrecht il jouissait de la souveraineté sur le territoire, alors qu'en 1830 il avait déclaré que celui-ci était colonie de la Couronne et qu'en 1946 il avait déclaré qu'il s'agissait d'un territoire non autonome. Ces manœuvres habiles avaient pour objet de permettre l'adoption d'une solution favorable aux intérêts du Royaume-Uni.

93. Quand, en 1963, le Comité spécial a, faute de temps, renvoyé la question à l'Assemblée générale, le Royaume-Uni a fait savoir aux pétitionnaires de Gibraltar qui étaient alors présents que le Comité spécial avait décidé de ne pas prendre de décision sur la question. Il y eut une nouvelle manœuvre du Royaume-Uni destinée à faire en sorte que la population de Gibraltar ne soit pas surprise d'apprendre que cette question devait être étudiée à nouveau en 1964. En 1964, le Comité avait adopté un consensus établissant qu'il existait un différend, que Gibraltar est un territoire colonial et qu'il devait être décolonisé au moyen de négociations, compte dûment tenu des intérêts de la population. En avril

1964, avant l'adoption du consensus, le Royaume-Uni a fait connaître son intention de nommer un ministre principal, qui était également Président de l'Assemblée et maire. Cependant, le Comité était parvenu à un consensus malgré les faits que lui avait présentés le Royaume-Uni. L'adoption en 1965 de la résolution 2070 (XX) de l'Assemblée générale a été suivie, en 1966, de l'adoption de la résolution 2231 (XXI). Il est étrange que le Royaume-Uni affirme aujourd'hui qu'il a un droit absolu sur Gibraltar, que Gibraltar ne fait pas partie de l'Espagne et que l'Espagne n'a aucun droit à cet égard. C'est le Royaume-Uni qui a décidé quelles seraient les personnes habilitées à voter et qui a soutenu que les dispositions de la loi sont, à Gibraltar, identiques à celles qui existent au Royaume-Uni. Mais, si le Royaume-Uni n'est pas une colonie, Gibraltar par contre en est une et les circonstances ne sont donc pas les mêmes. Le chapitre 218 du *Gibraltarian Status Ordinance* prévoit que le Gouverneur en conseil a un pouvoir discrétionnaire absolu de donner l'ordre à l'officier d'état civil de rayer de la liste des habitants de Gibraltar le nom de toute personne qui a été enregistrée aux termes d'un décret pris par le Gouverneur en conseil, s'il est établi que, par ses actes ou par ses paroles, cette personne a, dans les 10 années qui ont suivi son inscription, manqué de loyalisme envers Sa Majesté. Cela montre comment le Gouverneur de Gibraltar peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, agir comme il l'entend en ce qui concerne la liste des habitants de Gibraltar.

94. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aimerait savoir s'il est vrai, comme l'indiquent certains articles de presse, que le Gouvernement espagnol est prêt à régler la question de Gibraltar sur la base suivante: le Royaume-Uni reconnaîtrait la souveraineté espagnole sur Gibraltar et l'Espagne accepterait la présence d'une base britannique à Gibraltar.

95. Le représentant du Royaume-Uni déclare que si l'on tire la conséquence logique de la déclaration du représentant de l'Espagne selon laquelle Gibraltar n'est pas un territoire mais un promontoire, les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne peuvent lui être applicables, ce qui révèle la contradiction inhérente de la position espagnole.

96. Les propositions auxquelles le représentant de l'Union soviétique vient de faire allusion ont été formulées le 18 mai 1966 par le Gouvernement espagnol et constituent la première des deux solutions qui sont proposées aux habitants de Gibraltar dans le référendum.

97. Le représentant de l'Espagne rappelle que l'Espagne est entrée à l'Organisation des Nations Unies en 1955, 10 ans environ après que le Royaume-Uni eut déclaré que Gibraltar était un territoire non autonome, et qu'elle n'a pu formuler ses réserves qu'à cette époque. Quand, en 1963, le Comité spécial a étudié la question de Gibraltar et lorsque le représentant du Royaume-Uni a invoqué le Traité d'Utrecht, la délégation espagnole a simplement fait observer qu'elle souhaitait qu'on tienne compte de la clause de rétrocession contenue dans ce traité et qu'on tienne aussi dûment compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

98. Le représentant de l'Espagne rappelle au représentant de l'Union soviétique qu'un exemplaire du livre rouge espagnol comprenant notamment les propositions faites par l'Espagne le 18 mai 1966 a été communiqué à la délégation de l'Union soviétique.

99. A Gibraltar, deux éléments sont en jeu : premièrement, l'intérêt des habitants eux-mêmes et, deuxièmement, les intérêts militaires du Royaume-Uni. A la vingt et unième session, la délégation espagnole a déclaré devant la Première Commission de l'Assemblée générale combien elle était surprise du fait que la proposition soviétique relative à l'élimination des bases militaires étrangères ne s'applique pas aux bases situées en Europe. L'Espagne avait alors mentionné expressément le cas de Gibraltar. Elle avait même indiqué qu'elle était prête à ce que la base de Gibraltar soit démantelée. Toutefois, comme l'offre que son gouvernement avait faite au Royaume-Uni a été rejetée, elle est prête à accepter toute décision que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la question.

100. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques fait observer que le livre rouge espagnol contient des renseignements qui ne vont que jusqu'en 1965 et que les propositions auxquelles le représentant de l'Espagne a fait allusion datent de 1966.

101. Le représentant de l'Espagne répond que les propositions faites par le Gouvernement espagnol le 18 mai 1966 ont été exposées lors de la 1671<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, lors de la vingt et unième session.

102. Le représentant de la Syrie est quelque peu déconcerté par la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle Gibraltar est britannique et ne peut être rien d'autre et l'Espagne n'a aucun droit d'aucune sorte sur le Territoire. S'il en est ainsi, il n'est pas nécessaire, logiquement, d'organiser un référendum ou d'envisager que l'Espagne soit partie à des négociations. En outre, le Royaume-Uni a déclaré qu'il voudrait déterminer quels étaient les intérêts de la population. Cependant, les résolutions des Nations Unies ne demandent pas que ces intérêts soient déterminés mais qu'ils soient protégés; le représentant de la Syrie aimerait savoir si le Royaume-Uni s'est, comme le Gouvernement espagnol, engagé à respecter ces intérêts.

103. Le représentant du Royaume-Uni dit que si sa délégation estime que l'Espagne n'a aucun droit en ce qui concerne Gibraltar, cela n'exclut pas qu'elle reconnait qu'il y a des intérêts espagnols légitimes à Gibraltar et que, dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, il existe un différend et que des négociations sont nécessaires.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

104. A sa 546<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a été saisi d'un projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (A/AC.109/L.423). Aux termes de ce projet, le Comité spécial, après avoir rappelé la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, dans laquelle il était demandé qu'il fût tenu compte des intérêts des habitants du Territoire, et après avoir pris note, d'une part, de l'intention déclarée de la Puissance administrante de consulter les habitants du Territoire sur la question de savoir où, selon eux, résidait leur intérêt, par la voie d'un référendum qui devait avoir lieu le 10 septembre 1967 et, d'autre part, de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle, conformément aux exigences de la résolution 2231 (XXI), elle entendait faire rapport au Comité spécial à la suite du référendum, devait décider de reprendre l'examen de la question de Gibraltar dès qu'il aurait reçu le rapport complet de la Puissance administrante.

105. A sa 546<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a été également saisi d'un projet de résolution ayant pour auteurs

le Chili, l'Irak et l'Uruguay (A/AC.109/L.424), aux termes duquel le Comité spécial devait notamment déclarer que l'organisation, par la Puissance administrante, du référendum envisagé serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et constituerait une tentative de passer outre au principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale énoncé au paragraphe 6 et dans la partie finale du paragraphe 7 de la résolution 1514 (XV). A la 548<sup>e</sup> séance, un texte révisé du projet de résolution a été présenté au Comité spécial, texte qui a eu finalement pour auteurs le Chili, l'Irak, la Syrie et l'Uruguay (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1); la principale modification était que la deuxième partie du paragraphe susmentionné du dispositif, concernant l'unité nationale et l'intégrité territoriale, devait apparaître séparément et sous forme révisée dans le préambule.

106. Le représentant de l'Irak, prenant la parole pour présenter le texte initial du projet de résolution A/AC.109/L.424, dont les auteurs sont le Chili, l'Irak et l'Uruguay, déclare qu'il n'est pas trop tard pour que la Puissance administrante revienne aux réalités de la situation et se rende compte que l'on ne saurait attendre aucun avantage pratique du référendum organisé unilatéralement à Gibraltar, car cela serait contraire à l'esprit même de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Le projet de résolution des trois puissances contient tous les éléments nécessaires pour une solution pacifique et juridiquement valable du problème, en préconisant de suivre un processus de négociations et de discussions qui a été recommandé par une immense majorité de l'Assemblée générale quelques mois auparavant.

107. Le représentant de l'Uruguay déclare que la question critique dont le Comité spécial est maintenant saisi est celle du référendum, qui a été décidé unilatéralement par le Royaume-Uni et qui revient à s'écarter radicalement du système de négociations bilatérales recommandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 2231 (XXI).

108. Pour ce qui est tout d'abord des conséquences du référendum par rapport au Traité d'Utrecht, il convient de citer le professeur Oppenheim, qui a déclaré que la conquête consiste à prendre possession d'un territoire ennemi au moyen de forces militaires en temps de guerre et n'est qu'une méthode d'acquérir des territoires lorsque le conquérant, après avoir fermement consolidé sa conquête, annexe officiellement les territoires. Sur la base de cette opinion, l'occupation de 1704 n'a donné au Royaume-Uni aucun droit sur Gibraltar, car : a) l'Espagne n'était pas alors en état de belligérance avec la Grande-Bretagne et Gibraltar n'était pas un territoire ennemi; b) l'occupation de Gibraltar, loin d'avoir le caractère d'une conquête militaire en temps de guerre, s'est limitée à une simple violation étrangère de la souveraineté espagnole; c) il n'y a eu aucune intention de conquête de la part de la Grande-Bretagne; d) l'amiral Rooke a agi de son propre chef en prenant possession de Gibraltar au nom de la reine Anne; e) l'Espagne a réagi immédiatement en affirmant sa souveraineté sur Gibraltar; f) après avoir tenté de recouvrer Gibraltar par la force en 1704, 1727, 1779 et 1783, l'Espagne a continué d'affirmer son droit, en utilisant les moyens pacifiques de la diplomatie puis enfin en ayant recours aux Nations Unies; g) la Grande-Bretagne n'a jamais accompli un acte formel d'annexion.

109. Selon l'encyclopédie britannique d'Adam et Charles Black, les conquérants de Gibraltar défendaient

les intérêts de Charles, archiduc d'Autriche, devenu plus tard Charles III; cependant, au moment même où, le 24 juillet 1704, la souveraineté de l'archiduc Charles était proclamée sur le Rocher, l'amiral Rooke donnait, de son propre chef, l'ordre de planter le drapeau britannique. En d'autres termes, la Grande-Bretagne, qui n'était pas en guerre avec l'Espagne et qui n'était intervenue que pour défendre les droits du prétendant au trône d'Espagne, est devenue propriétaire du Rocher qui avait été conquis au nom de l'archiduc Charles.

110. Tels sont les titres qui sont apparus neuf ans plus tard dans le Traité d'Utrecht. L'Espagne, vaincue et impuissante, s'est vue obligée de signer un instrument aux termes duquel elle cédait à la Couronne de Grande-Bretagne la ville, le château, le port et la forteresse de Gibraltar. Malgré cette cession territoriale, le Traité d'Utrecht a établi des conditions et des limites qui réduisent sérieusement la valeur des prétentions actuelles du Royaume-Uni. Par exemple, à l'article X du Traité, le roi d'Espagne affirmait que les biens avaient été cédés à la Grande-Bretagne sans aucune juridiction territoriale et sans aucune communication ouverte par terre avec les régions avoisinantes. Cet article précisait également que dans le cas où la Couronne de Grande-Bretagne jugerait bon d'aliéner les biens en question, la Couronne d'Espagne aurait un droit de préemption pour recouvrer le Rocher de Gibraltar. Dans ces conditions, en supposant même que le Traité d'Utrecht soit applicable à la lumière du droit international moderne, le Royaume-Uni ne pourrait modifier unilatéralement le statut de Gibraltar, sans violer l'article X du Traité.

111. Quoi qu'il en soit, le Traité d'Utrecht est aujourd'hui dépassé et ne correspond absolument plus au droit international moderne. Il remonte à l'époque où les instruments juridiques étaient rédigés dans un climat de préjugés et de rancœur et où les batailles armées étaient considérées comme un instrument légitime des relations entre Etats. Ainsi que le professeur Oppenheim l'a déclaré, la situation internationale s'est radicalement modifiée du fait du Pacte de la Société des Nations et de la Charte des Nations Unies. En effet, ces instruments ayant interdit le recours à la guerre, ils ont invalidé par le fait même la conquête réalisée par un Etat qui, au mépris de ses obligations, a eu recours à la guerre. L'opinion du professeur Oppenheim a été confirmée par un autre professeur de Cambridge, sir Hersch Lauterpacht, membre de la Cour internationale de Justice, qui a déclaré que la guerre étant interdite dans le droit international contemporain, les résultats d'une action illégale, telle qu'un traité imposé à la suite d'une violation du droit international, ne sauraient être valides.

112. Dans ces conditions, il est évident qu'aucun titre sur Gibraltar entraînant un démembrement territorial de l'Espagne ne saurait être invoqué sur la base de la conquête armée de 1704 ni sur la base d'un traité qui visait à rendre cette conquête valide en 1713. En tout état de cause, le référendum soulèverait encore une objection étant donné que l'article X du Traité d'Utrecht donne à l'Espagne un droit de préemption pour recouvrer le territoire. Aussi tout référendum organisé par la population britannique vivant sur le territoire est-il dénué de valeur juridique ou pratique.

113. S'agissant ensuite des conséquences du référendum par rapport à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, il convient de noter que cette résolution a posé deux critères, fondés sur des principes différents mais ayant le même but, à savoir de promou-

voir et de faciliter la liberté et l'indépendance des pays et des peuples coloniaux. Bien que le principe d'autodétermination soit la base primordiale pour la libération des peuples, il existe certaines situations coloniales particulières, telles que celles de Gibraltar et des îles Malvinas, auxquelles doit s'appliquer le critère de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale d'un Etat. Dans des cas comme ceux-là, un référendum pourrait servir à perpétuer, plutôt qu'à abolir, la domination des puissances coloniales sur des territoires appartenant à d'autres pays. L'Uruguay, dont le dévouement à la cause du droit et de la justice ne saurait être mis en doute, a adopté cette attitude au moment de l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et a donc appuyé le paragraphe 6 de la Déclaration. Même si le sens de ce paragraphe n'était pas clair — ce qui n'est pas le cas — les comptes rendus des débats antérieurs prouveraient que l'intention de ses auteurs et de ses partisans était d'éviter l'application automatique et aveugle du principe d'autodétermination qui, dans des cas exceptionnels, pourrait violer le principe de l'intégrité territoriale des Etats énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. L'importance du paragraphe 6 de la Déclaration a été réaffirmée catégoriquement par l'Assemblée générale un an plus tard dans sa résolution 1654 (XVI), dans laquelle l'Assemblée générale a constaté avec inquiétude que des actes visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale étaient encore perpétrés dans certains pays en voie de décolonisation. Le Comité spécial lui-même a été créé en vertu de cette résolution, l'une des principales raisons qui ont présidé à sa création étant la nécessité de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale au cours du processus de décolonisation.

114. On pourrait dire encore beaucoup de choses sur les incidences du référendum par rapport aux dispositions de la Charte et des principes bien établis du droit international contemporain. Mais le point essentiel est que le référendum envisagé constituerait une violation du principe de non-intervention dans une affaire intérieure relevant de la juridiction de l'Espagne. La question de Gibraltar devant faire l'objet de négociations bilatérales sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, toute partie qui entreprendrait un acte unilatéral risquant d'affecter l'avenir politique du territoire en litige s'écarterait de la procédure acceptée et commettrait une intervention illégale dans les affaires intérieures de l'autre pays. Le paragraphe 7 de la Déclaration énoncée dans la résolution 1514 (XV) est net à ce sujet et ne prête nullement à une interprétation ambiguë. Le référendum ne peut donc pas être considéré comme un instrument valable de décolonisation.

115. S'agissant enfin des incidences du référendum au regard de la résolution 2231 (XXI), on ne peut tirer qu'une seule conclusion de la lecture de cette résolution, à savoir que l'Assemblée générale désire que Gibraltar soit décolonisé par voie de négociations bilatérales menées entre l'Espagne et le Royaume-Uni, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire. Un fait très significatif est que la résolution en question, tout comme la résolution 2070 (XX), dont elle est essentiellement une réaffirmation, ne contient aucune mention explicite du principe d'autodétermination et se réfère aux intérêts de la population, plutôt qu'à sa volonté et ses désirs, s'écarterant donc de la terminologie normalement utilisée, dans le but manifeste de faire entrer le problème dans le cadre du paragraphe 6 de la Déclaration. Ainsi, dans le cas de Gibraltar

— aussi paradoxal que cela puisse paraître — la décolonisation devrait bénéficier, non pas aux habitants britanniques du Rocher, mais au territoire lui-même, ou, en d'autres termes, à la parcelle de terre dont l'Espagne a été dépossédée en violation de son unité nationale et de son intégrité territoriale. Le référendum est donc contraire à la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, qui fournit le seul moyen pratique de résoudre la question grâce à un accord bilatéral qui sauvegarderait les intérêts de la population, sans toutefois confondre ses intérêts avec le but politique de perpétuer le colonialisme. Cette résolution jouit de l'appui unanime de tous les peuples d'Amérique latine, comme le prouve la Déclaration adoptée lors de la deuxième session plénière tenue par le Parlement latino-américain en mai 1967.

116. La délégation uruguayenne a souvent déclaré combien elle appréciait la contribution du Royaume-Uni à la décolonisation, et elle espère sincèrement apprendre à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale que le dernier vestige du colonialisme en Europe a été éliminé grâce à un accord conclu entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Gibraltar n'est peut-être pas très important en soi, mais c'est la frontière géographique de l'Espagne située le plus au sud, et la présence d'une puissance étrangère sur le Rocher viole l'intégrité territoriale de l'Espagne et porte atteinte à sa dignité souveraine en tant qu'Etat. Le Traité d'Utrecht n'est plus valable en droit international contemporain et la délégation uruguayenne est certaine que les négociations prévues dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale entraîneront le retour de Gibraltar à l'Espagne. Gibraltar ne peut échapper à la décolonisation, et les deux gouvernements pourront certainement se mettre d'accord sur les dispositions destinées à protéger tous les intérêts des habitants.

117. La délégation uruguayenne ne votera pas pour un projet de résolution condamnant ou blâmant le Royaume-Uni, car cet acte ne serait pas constructif et mettrait en danger la poursuite des négociations bilatérales.

118. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* estime qu'en ce qui concerne l'application de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale la situation reste ambiguë. La déclaration faite par la Puissance administrante au début de la discussion de la question de Gibraltar (voir par. 20 à 37 ci-dessus) n'a fourni aucun renseignement de nature à aider le Comité à formuler des recommandations constructives.

119. Dans l'examen de la question coloniale de Gibraltar, la délégation tanzanienne se laisse guider principalement par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée. Il importe surtout de veiller aux intérêts des Gibraltariens, notamment à leurs intérêts à long terme. Le Comité doit veiller à ce que les activités de la puissance coloniale ne mettent pas en danger l'avenir du territoire et de ses résidents. C'est pourquoi la délégation tanzanienne a appuyé la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, qui, au paragraphe 2 du dispositif, invite les deux parties à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire, et demande à la Puissance administrante de hâter, en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar. Il est clair que les termes de ce paragraphe n'ont pas été appliqués. Il est regrettable que les récriminations aient pris tant de place dans le débat et que le représentant du Royau-

me-Uni ait tant insisté sur la prétendue création d'une zone aérienne interdite au voisinage de Gibraltar. La question de l'espace aérien espagnol relève uniquement de la juridiction du Gouvernement espagnol, et des questions de cet ordre ne sont pas de la compétence du Comité, qui s'occupe de la décolonisation de Gibraltar.

120. La résolution 2231 (XXI) prévoit des consultations entre l'Espagne et le Royaume-Uni et, en organisant un référendum à Gibraltar, la puissance coloniale ne favoriserait pas l'application de ladite résolution. La délégation tanzanienne a toujours appuyé le principe de la consultation des peuples coloniaux; mais lorsque l'on organise un référendum, c'est en principe pour déterminer les intérêts, tant immédiats qu'à long terme, de la population. Il est évident qu'un référendum mettrait aussi en danger la possibilité de consultations entre le Royaume-Uni et l'Espagne d'où pourrait sortir la décolonisation de Gibraltar.

121. Deuxièmement, tous les autochtones du territoire devraient participer au référendum. Dans le cas présent, par suite des activités de la puissance coloniale, la majeure partie des autochtones en a été exclue. La puissance coloniale ayant agi unilatéralement, il est de toute façon impossible de savoir exactement qui participera au référendum et quelle proportion de la population sera exclue. La puissance coloniale s'est réservé le droit d'exclure toute personne qui, selon les autorités coloniales, pourrait ne pas appuyer les intérêts de ces dernières.

122. Troisièmement, un référendum doit avoir pour but la décolonisation. Il est regrettable de constater qu'une partie du référendum en question cherche à perpétuer le statut colonial de Gibraltar.

123. Si le représentant de la Tanzanie s'est attardé sur la question du référendum, c'est parce que le Comité doit veiller à ce que la procédure du référendum, qui est l'un des moyens de parvenir à la décolonisation, ne soit pas mal utilisée. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'on ne pouvait préjuger la méthode de décolonisation qui conviendrait le mieux à Gibraltar. Cela est peut-être juste, mais l'Assemblée générale a invité la puissance coloniale à engager des consultations avec le Gouvernement espagnol en vue de la décolonisation et aussi en vue de fixer la méthode de décolonisation et le processus à suivre. La Puissance administrante, en utilisant certains moyens de décolonisation, a en fait mis en danger le processus de la décolonisation à Gibraltar. Le référendum irait à l'encontre des buts de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Le représentant de la Tanzanie est donc d'accord avec les membres du Comité qui demandent aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne de reprendre les négociations en vue d'appliquer intégralement les résolutions de l'Assemblée générale, en prenant en considération les intérêts de tous les habitants de Gibraltar.

124. Un autre aspect du problème est le fait que Gibraltar est une place forte militaire du Royaume-Uni. La délégation tanzanienne s'est toujours opposée à la création de bases militaires dans les territoires coloniaux. La question se pose de savoir si, dans ces conditions, un référendum libre est possible; si le Royaume-Uni avait voulu décoloniser Gibraltar, la première étape aurait sûrement consisté à supprimer la base militaire. Etant donné certains des pouvoirs qui ont été conférés au Gouverneur, on ne peut que craindre le rôle que la présence de cette base jouerait dans un référendum.

125. Le représentant du Royaume-Uni a cherché à donner l'impression que le Royaume-Uni avait en vue

l'intérêt de la population. En fait, la Puissance administrante n'a jamais songé qu'à préserver ses propres intérêts. Ainsi, le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu pendant de nombreuses années, car cela servait ses intérêts, que la Rhodésie du Sud jouissait de l'autonomie interne, alors qu'en fait le pouvoir n'était exercé que par la seule petite minorité blanche. Le Comité ne devrait pas se laisser abuser par les affirmations du Royaume-Uni selon lesquelles il cherche à protéger les intérêts de la population. Dans le cas des Antilles, on n'a pas cherché à connaître les désirs de la population avant de mettre en vigueur les nouveaux arrangements, et il se révèle maintenant que ces arrangements ont échoué. Il faut tirer les leçons qui s'imposent des troubles qui se sont produits dans la région des Antilles et en Rhodésie du Sud. Le représentant de la Tanzanie fait appel au Royaume-Uni pour qu'il reconnaisse le bien-fondé de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et qu'il se rende compte que le référendum envisagé ne résoudrait pas complètement le problème.

126. La Puissance administrante a invité les Nations Unies à envoyer un observateur à Gibraltar. Cela ne serait pas conforme aux vues exprimées par le Comité, qui a insisté pour que les Nations Unies participent activement aux affaires concernant les colonies qui existent encore et ne se contentent pas d'observer passivement des activités qu'elles désapprouvent. Le Secrétaire général aurait donc eu tort d'accéder à la demande du Royaume-Uni. Dans le cas d'autres territoires, la Puissance administrante a refusé d'accepter des missions de visite. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut utiliser le Secrétariat de l'ONU pour faire approuver ses agissements par les Nations Unies.

127. Il serait certainement de l'intérêt du Comité que les dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale soient sincèrement appliquées. Le représentant de la Tanzanie adresse un appel au Royaume-Uni pour lui demander de coopérer avec les Nations Unies, en fait et pas seulement en paroles.

128. Le représentant de l'Australie exprime la déception qu'a éprouvée sa délégation à voir que les négociations bilatérales qui devaient être poursuivies après l'adoption de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale ne se sont pas matérialisées. Après avoir écouté les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Espagne, il croit comprendre que la position de l'Espagne est qu'elle est la puissance souveraine légitime à Gibraltar, dont les habitants relèvent de sa juridiction. Il a cru comprendre que si l'Espagne jouissait du plein exercice de sa souveraineté elle respecterait les droits individuels des habitants de Gibraltar, leur liberté de religion, la liberté de leur presse et la sécurité de leur domicile et de leur emploi. La cause de l'Espagne se résume à l'affirmation de sa souveraineté. Le Royaume-Uni, pour sa part, soutient qu'il est la puissance souveraine à Gibraltar et le principal responsable de l'avenir de la population de ce territoire, bien que l'Espagne y ait un intérêt en vertu du Traité d'Utrecht.

129. La position de l'Australie est que le Royaume-Uni exerce sur Gibraltar une souveraineté de droit et de fait. Si l'Espagne obtenait de la Cour internationale de Justice une décision qui établisse sa souveraineté, la position de l'Australie s'en trouverait évidemment modifiée. Il ne faut pas perdre de vue que le Royaume-Uni est disposé à soumettre la question de la souveraineté à la Cour internationale de Justice et que le Gouvernement espagnol a refusé d'accepter cette procédure.

130. D'autres gouvernements représentés au Comité sont d'avis que Gibraltar est sous la souveraineté de l'Espagne, ce qui les conduit évidemment à des conclusions différentes de celles de la délégation australienne.

131. L'Australie estime que le Comité n'est pas compétent pour prendre des décisions sur des questions de souveraineté et qu'il serait imprudent de sa part de tenter de le faire. La Cour internationale de Justice est l'organisme des Nations Unies qualifié pour examiner les litiges de ce genre.

132. Certains membres du Comité ont tendance à interpréter de façon erronée la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Au cours des débats de la Quatrième Commission, à la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la Sierra Leone a permis d'éviter une impasse en présentant un amendement qui introduisait dans le projet de résolution les mots "en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire". Cet amendement a permis à la délégation australienne et à d'autres délégations d'accepter la résolution.

133. En outre, le représentant de Ceylan à la Quatrième Commission s'est montré surpris de voir que les auteurs du projet de résolution avaient omis de mentionner les intérêts de la population et avaient été obligés de suspendre la séance pour décider s'il fallait ou non mentionner ce point. Le représentant de Ceylan a également rappelé au Comité que chaque peuple a droit à l'autodétermination et à décider de son propre avenir. Ces idées sont toujours aussi pertinentes qu'elles l'étaient à la vingt et unième session de l'Assemblée générale. Les débats de la Quatrième Commission ont témoigné de l'importance que l'Assemblée générale dans son ensemble attache à ce que les habitants de Gibraltar aient le droit de décider de leur propre avenir. La résolution 2231 (XXI) et la proposition de l'Espagne de négocier un statut avec le Royaume-Uni ont obligé ce dernier à consulter la population de Gibraltar au sujet de son avenir. La décision du Royaume-Uni d'organiser un référendum est pleinement conforme à la résolution de l'Assemblée générale; transférer la souveraineté à l'Espagne sans l'accord préalable de la population reviendrait à désavouer cette résolution.

134. Le représentant de l'Espagne a dit que la population de Gibraltar était une "population préfabriquée", mais, quelle que soit son origine, cette population existe en tant que société distincte et l'Assemblée générale a reconnu le fait en insistant pour que ses intérêts soient sauvegardés comme il convient lors des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Les habitants de Gibraltar ne sont ni des Espagnols ni des Anglais, ils constituent un peuple qui a ses coutumes, ses institutions et son histoire propres. C'est un peuple dont l'existence est aussi réelle et complète que celle de la population de Singapour qui ne s'est formée qu'après 1819. Les habitants de Gibraltar ont droit à l'autodétermination tout autant que d'autres groupes semblables de population en d'autres lieux, et tel était bien l'avis de l'Assemblée générale lorsqu'elle a adopté la résolution 2231 (XXI).

135. Un argument important de l'Espagne était que les 5 000 travailleurs espagnols auparavant employés à Gibraltar se sont vu refuser le droit de vote dans cette colonie. Si l'on acceptait cet argument, il faudrait aussi l'appliquer à d'autres travailleurs migrants employés temporairement dans des pays autres que le leur. D'autre part, l'Espagne a demandé que les descendants des habitants de San Roque, expulsés de Gibraltar en 1704,



soient admis à prendre part au référendum ; on voit fort mal comment cette proposition pourrait être appliquée ou justifiée.

136. On a beaucoup parlé de l'utilisation de Gibraltar en tant que base militaire, et l'on a fait à ce sujet certaines allégations assez injustifiées, mais il n'est pas sans intérêt de mentionner à ce propos la contribution de Gibraltar à l'issue victorieuse de la seconde guerre mondiale. Les puissances alliées, qui ont formé par la suite les Nations Unies, ont été heureuses de disposer de la base de Gibraltar pour assurer la défense d'un système libre de gouvernement qui a rendu possible la création de l'Organisation des Nations Unies.

137. Le représentant de l'Espagne et ceux qui partagent ses vues ont prétendu que le maintien de la présence du Royaume-Uni à Gibraltar représente une destruction partielle ou totale de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Espagne, et est donc incompatible avec la Charte ; mais le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) ne visait pas, dans l'intention de ses auteurs, des revendications territoriales, fondées sur des faits historiques et opposant des Etats Membres souverains, mais la destruction de l'unité nationale ou de l'intégrité territoriale de pays non autonomes. Si l'interprétation donnée par l'Espagne de ce paragraphe du dispositif était acceptée, il s'ensuivrait que le Comité devrait examiner toutes les revendications de nature historique présentées par un Etat souverain contre un autre. Cela signifierait que presque tous les pays européens pourraient en appeler à l'Histoire pour revendiquer une partie ou une autre d'un territoire appartenant à un autre pays européen. Les dangers d'une telle doctrine sont évidents.

138. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1514 (XV), concernant le droit de tous les peuples à la libre détermination, concerne plus directement la question qu'étudie le Comité. En organisant un référendum, le Royaume-Uni permettra aux habitants de Gibraltar d'exercer ce droit. On a fait valoir que l'absence de toute référence spécifique à la libre détermination en ce qui concerne les habitants de Gibraltar dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale implique que l'Assemblée partageait l'opinion soutenue par l'Espagne, à savoir que le paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1514 (XV) est applicable à la situation qui existe à Gibraltar. Or, l'Assemblée générale a reconnu que le Royaume-Uni est une puissance coloniale vis-à-vis du peuple de Gibraltar et non vis-à-vis du peuple espagnol. En outre, en tant que puissance coloniale, le Royaume-Uni a, aux termes du Chapitre XI de la Charte, des responsabilités envers les habitants de Gibraltar, responsabilités qui, même si elles ne sont pas spécifiées dans chaque résolution, continuent cependant d'exister.

139. La délégation australienne a accueilli favorablement les dispositions prises par le Royaume-Uni pour assurer la présence de représentants impartiaux du Commonwealth au cours du référendum et elle espère que le Secrétaire général acceptera d'envoyer aussi, comme il en a été prié, un observateur des Nations Unies.

140. Le Gouvernement australien estime que la souveraineté sur Gibraltar appartient en fait comme en droit au Royaume-Uni, qui est donc la puissance coloniale responsable de l'avenir des habitants de ce territoire. En qualité de puissance coloniale, le Royaume-Uni cherche à s'informer des vœux de ces habitants au moyen d'un référendum, tout en étant désireux d'observer les obligations envers l'Espagne que lui impose le

traité bilatéral. La ligne de conduite du Royaume-Uni est tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit des résolutions 1514 (XV) et 2231 (XXI), et le référendum constitue une étape sur la voie de la décolonisation. Pour ces raisons, la délégation australienne demande instamment au Comité d'attendre le résultat du référendum avant de prendre toute nouvelle décision.

141. Le représentant de la Tunisie déclare que le problème de Gibraltar, bien que de nature incontestablement coloniale, présente des caractéristiques spéciales puisque deux Puissances administrantes s'y affrontent. Le Royaume-Uni a depuis longtemps reconnu la compétence du Comité spécial pour essayer d'apporter à ce problème la solution appropriée.

142. Le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI) comporte deux clauses essentielles ; d'abord, les intérêts des habitants du territoire doivent être pris en considération lors des négociations qui doivent avoir lieu entre le Royaume-Uni et l'Espagne ; d'autre part, le processus de décolonisation doit être entrepris par le Royaume-Uni sans retard, en consultation avec le Gouvernement espagnol. Le fait d'avoir désigné l'Espagne comme partenaire de la Puissance administrante a une importance particulière qui dépasse le seul fait que l'Espagne se trouve limitrophe de ce territoire. Il n'est pas dans le rôle du Comité spécial de démontrer l'appartenance de Gibraltar à l'Espagne ; les interventions du représentant de l'Espagne et la documentation fournie par les autorités espagnoles l'ont suffisamment fait. Le Comité ne connaît que trop les prétentions coloniales sur les territoires conquis par la force et les différentes justifications juridico-politiques qu'on essaie de leur donner pour les justifier.

143. Bien que la délégation tunisienne ne désire dresser un acte d'accusation contre personne, il faut cependant se demander pourquoi les négociations prévues par la résolution 2231 (XXI) n'ont pas abouti. Il importe de signaler que l'Espagne, en adoptant un décret établissant au voisinage immédiat de Gibraltar une zone aérienne interdite, a agi en conformité absolue avec les attributs de sa souveraineté. La délégation tunisienne ne peut interpréter cela comme un acte qui aurait compromis le succès des négociations qui devaient commencer le 18 avril 1967. L'Organisation de l'aviation civile internationale a été saisie de cette affaire mais n'a pris aucune mesure pouvant être considérée comme une réprobation de l'acte espagnol. Cette décision a pourtant provoqué la rupture des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni et celui-ci a pris par la suite la décision d'organiser un référendum à Gibraltar. La délégation tunisienne s'en est d'autant plus étonnée qu'en d'autres occasions où les Nations Unies ont demandé au Royaume-Uni d'organiser un référendum il s'est refusé à le faire, alléguant que les populations des territoires dont il a la charge s'étaient déjà prononcées sur leur avenir par l'intermédiaire de leurs représentants élus. En outre, le Royaume-Uni invite les Nations Unies à envoyer un observateur à Gibraltar pour le référendum, alors qu'il a toujours donné une fin de non-recevoir aux appels pressants que le Comité spécial lui a adressés pour qu'il permette à des missions d'effectuer des visites dans les territoires sous son contrôle. La délégation tunisienne ne pense pas que le référendum pourrait apporter une solution au problème. Elle a l'impression qu'il s'adresse à des citoyens britanniques installés à Gibraltar pour qu'ils déterminent leur statut et ne peut de ce fait être considéré comme répondant aux impératifs de la résolution 1514 (XV). Le Comité ne peut endosser la responsabilité de reconnaître les résultats de ce référen-

dum qui ne doivent en aucun cas préjuger la solution finale du problème.

144. Toute solution au problème de Gibraltar doit répondre à quelques exigences. Premièrement, elle doit répondre aux dispositions de la résolution 1514 (XV) et spécialement au paragraphe 6 du dispositif; deuxièmement, elle doit être conforme aux dispositions de la résolution 2231 (XXI), et spécialement à la disposition qui invite l'Espagne et le Royaume-Uni à poursuivre les négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire. Les assurances formulées par l'Espagne quant à la sauvegarde de ces intérêts semblent satisfaisantes et le processus de décolonisation ne doit plus tarder. L'existence d'enclaves coloniales au sein des pays indépendants semble être anachronique et même dangereuse surtout lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires.

145. Le représentant de l'Espagne fait observer que le représentant de l'Australie a déclaré que la question de Gibraltar constituait un différend sur la souveraineté alors que le Royaume-Uni lui-même a reconnu que le Comité spécial était compétent pour examiner le problème — problème colonial dont l'Espagne est la seule victime.

146. En ce qui concerne la question des intérêts des habitants de Gibraltar, question soulevée l'année précédente au cours des débats au sein de la Quatrième Commission, le représentant de l'Espagne a lui-même souligné à l'époque que c'était l'Espagne qui avait en premier entrepris de sauvegarder ces intérêts. C'est de ces "intérêts" qu'il est fait mention dans la résolution 2231 (XXI).

147. Le représentant de l'Australie a soulevé la question de savoir si la population espagnole de Gibraltar allait participer au référendum; il semble donc qu'il n'ait pas lu avec soin la déclaration faite à ce sujet par l'Espagne. On y souligne que depuis la date à laquelle la population espagnole s'est installée à San Roque à la suite de son expulsion de Gibraltar, et même par la suite lorsqu'elle a commencé à travailler à Gibraltar, elle n'a jamais été autorisée à passer la nuit dans le territoire. Le représentant de l'Australie peut imaginer sans peine ce qui se serait passé s'il avait été interdit à ses propres ancêtres de passer la nuit en Australie. La population espagnole vit en dehors de Gibraltar et est forcée de quitter la ville le soir, et cette situation dure depuis 260 ans.

148. Quant aux allusions faites à l'utilisation de Gibraltar en tant que base militaire pendant la seconde guerre mondiale, le représentant de l'Australie doit reconnaître que personne ne sait ce qui serait arrivé si l'Espagne avait décidé de neutraliser Gibraltar et d'empêcher la création d'une base militaire sur le territoire. Cette base a été construite, non pas à Gibraltar, mais sur l'isthme qui relève de la souveraineté espagnole. Si le représentant de l'Australie est tellement soucieux de défendre les habitants de Gibraltar, son gouvernement pourrait demander au Royaume-Uni de démanteler la base militaire qui y existe. Il resterait alors à voir comment les travailleurs civils de la base militaire pourraient continuer à subsister.

149. Le représentant du Royaume-Uni, présentant le projet de résolution de sa délégation (A/AC.109/L.423), déclare vouloir s'abstenir de toute parole provocante ou dogmatique. Il cherche plutôt à trouver une solution concertée qui permette d'aller de l'avant. Il comprend l'inquiétude des membres du Comité mais précise qu'il ne demande pas à celui-ci de tirer des con-

clusions ni même d'approuver les propositions formulées par la délégation britannique. L'objectif qu'il poursuit dans l'immédiat est simple et limité, et consiste à surseoir à toute décision tant que le peuple de Gibraltar lui-même ne se sera pas prononcé. En effet, il serait contraire aux principes d'équité les plus élémentaires et aux principes fondamentaux de la Charte de contester aux peuples intéressés le droit de se faire entendre. On ne peut concevoir qu'un organe des Nations Unies prenne une décision allant à l'encontre de ce principe. A plus forte raison, le Comité spécial se doit de prendre en considération le désir des peuples dont il s'occupe et de ne pas refuser délibérément l'occasion qui lui est offerte de connaître leur point de vue.

150. Il ne s'agit nullement d'une question juridique et le Gouvernement britannique a du reste proposé de soumettre toute question juridique à une décision judiciaire. Il n'est pas question de mesures contraires aux clauses du Traité d'Utrecht. De même, il ne faut pas parler en l'occurrence de politique de puissance ou d'idéologie. Le représentant du Royaume-Uni se borne à demander au Comité de ne pas préjuger la question tant qu'il ne connaîtra pas les vues librement exprimées de la population.

151. Le représentant du Royaume-Uni invite le Comité à considérer l'attitude des deux gouvernements directement intéressés. Il estime que les déclarations entendues jusqu'à présent n'ont pas toujours rendu justice à la politique poursuivie par le Royaume-Uni. Le Comité n'a pas réagi favorablement à l'offre du Gouvernement britannique de soumettre les aspects juridiques de la question aux instances judiciaires internationales et de se conformer à la décision de ces dernières. Le Gouvernement britannique a même déclaré qu'il était prêt à entamer des négociations avec le Gouvernement espagnol en vue du rattachement de Gibraltar à l'Espagne, au cas où le peuple de Gibraltar se prononcerait en faveur d'une telle solution. Ce nouvel engagement, d'une importance considérable, ne semble pas avoir été apprécié à sa juste valeur. Le Gouvernement britannique a même été plus loin; il a déclaré — et il s'agit là d'un fait sans précédent — que si le peuple de Gibraltar optait par des élections libres et démocratiques pour le maintien des liens qui l'unissent au Royaume-Uni, il serait libre de revenir sur sa décision par la suite et d'opter pour le rattachement à l'Espagne. Or, aucune voix ne s'est fait entendre au sein du Comité pour reconnaître l'importance de ce nouvel engagement.

152. En ce qui concerne le référendum, le Royaume-Uni a invité le Gouvernement espagnol à participer à la formulation de la première question qui serait posée, à s'adresser directement au peuple de Gibraltar pour lui exposer ses propositions et à envoyer un observateur — ce ne sont pas là les actes d'un gouvernement qu'anime l'antagonisme à l'égard de l'Espagne; malheureusement le Gouvernement espagnol n'a pas eu la même attitude.

153. Il existe de longue date des liens étroits entre le peuple britannique et le peuple de Gibraltar et la question de Gibraltar passionne l'opinion publique britannique. Cependant le problème n'est pas considéré sous l'angle d'un nationalisme à courte vue et tous les partis politiques britanniques s'accordent à reconnaître que la population de Gibraltar a le droit de s'exprimer librement et de voir ses vœux pris en considération. La décolonisation ne pourra jamais signifier l'incorporation de Gibraltar à l'Espagne au mépris des vœux de la population. Il ne peut s'agir de brader les droits de cette dernière, et refuser de lui en reconnaître ne saurait être

toléré. Pas plus que les siennes propres, le peuple britannique n'est disposé à voir bafouer les libertés des habitants de Gibraltar. Le peuple britannique est résolu à défendre les libertés de la population de Gibraltar, y compris celle d'opter pour le rattachement de Gibraltar à l'Espagne. Ce qui importe avant tout, c'est que le peuple soit consulté. Lorsque le choix sera fait et lorsque l'ONU sera ainsi saisie des faits, quelle que soit l'issue du référendum il restera encore à l'Espagne et au Royaume-Uni de nombreuses questions à négocier.

154. On a dit qu'en d'autres occasions le Gouvernement britannique n'avait pas été favorable à la solution du référendum. Cela est exact. Fidèle à ses traditions parlementaires, le Royaume-Uni préfère s'en remettre au suffrage des adultes, organiser des élections libres et négocier avec les chefs qui en sont issus. Cela suffit au peuple britannique, encore que certains puissent juger bizarres les procédés parlementaires démocratiques. Mais le cas de Gibraltar est unique : la volonté du peuple doit s'exprimer librement et ouvertement et l'opinion publique mondiale tout entière doit en être informée. Le Royaume-Uni aurait souhaité que l'Espagne et l'ONU envoient des observateurs ; toutefois, à défaut de cela, la présence d'observateurs de pays du Commonwealth apportera les garanties nécessaires quant à la régularité et à l'honnêteté du référendum qui aura lieu le 10 septembre.

155. Si le Gouvernement britannique s'est montré tout disposé à fournir des rapports et des explications et à coopérer avec le Comité et avec le Gouvernement espagnol, il ne peut faillir à ses responsabilités en tant que Puissance administrante ni les partager. Personne ne saurait contester en tout cas que le Royaume-Uni a le droit de consulter la population d'un territoire placé sous son administration sur une question qui revêt une importance fondamentale pour l'avenir de ce territoire.

156. L'attitude du Gouvernement espagnol, en revanche, a été étrangement et malencontreusement négative. Il n'a nullement retenu les propositions du Gouvernement britannique ni saisi l'occasion qui lui était offerte de faire valoir ses arguments auprès de la population de Gibraltar. L'Espagne n'a pas non plus tenté de gagner les Gibraltariens à sa cause par sa générosité et sa compréhension. Elle a au contraire tout fait pour s'aliéner ses sympathies et pour indisposer le Royaume-Uni. Elle semble résolue à ne négocier que contrainte et forcée. Il est regrettable que le Gouvernement espagnol poursuive ses objectifs en ayant recours à des méthodes qui ne devraient plus être employées à notre époque et qui, de surcroît, ne jouissent d'aucune faveur aux Nations Unies, telles que la coercition et divers moyens de pression.

157. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni invite les membres du Comité à se souvenir des résolutions que presque tous ont appuyées, à ne pas nier l'importance des intérêts de la population et à réserver leur jugement en attendant que la volonté populaire se soit fait connaître. C'est seulement lorsque la Puissance administrante aura établi un rapport détaillé que le Comité pourra se prononcer en toute connaissance de cause. Voter en faveur de la résolution britannique ne serait pas voter pour l'Espagne ou pour le Royaume-Uni, ni même pour le référendum pour lequel le Gouvernement britannique assume l'entière responsabilité. Ce serait décider de suspendre tout jugement jusqu'à ce qu'on connaisse l'élément manquant, à savoir les vœux de la population intéressée. Il serait surprenant que le droit fon-

damental d'un peuple à être entendu avant que soit prise une décision le concernant lui soit refusé aux Nations Unies, et ce par le Comité spécial.

158. Le représentant de l'Espagne, prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, tient à apporter des précisions sur la politique de son gouvernement et déclare que celui-ci n'est nullement opposé à ce que la population de Gibraltar fasse connaître ses vœux. Il y a quatre ans, le Comité a entendu des pétitionnaires : il s'agissait en l'occurrence de fonctionnaires de l'administration britannique placés sous l'autorité du Gouverneur et travaillant dans les bases militaires créées dans le territoire après que la population en eut été expulsée.

159. Le représentant de l'Espagne s'étonne que le représentant du Royaume-Uni fasse allusion à nouveau à la proposition tendant à saisir la Cour internationale de Justice. En fait, le Gouvernement britannique cherche des échappatoires car les questions de décolonisation n'ont pas à être soumises à la Cour internationale de Justice.

160. Le représentant de l'Espagne donne lecture d'un article paru le 25 août dans la presse britannique faisant état de mouvements d'unités de l'aviation et de la marine de guerre britanniques en direction de Gibraltar et dit que la présence de ces troupes au moment du référendum permet de se demander si la population pourra se prononcer librement.

161. Le représentant de l'Espagne donne également lecture d'un télégramme qu'il a reçu de son gouvernement indiquant que celui-ci avait refusé à un avion militaire norvégien l'autorisation de survoler l'Espagne pour se rendre à Gibraltar où il devait participer, le 9 septembre, à des manœuvres militaires dans le cadre de l'OTAN. Le Gouvernement espagnol a fait savoir qu'il n'acceptait pas le survol de son territoire par des appareils de l'OTAN parce que l'Espagne n'est pas membre de l'OTAN, qui voudrait utiliser des bases militaires comme Gibraltar, situées en territoire espagnol usurpé.

162. En ce qui concerne le référendum, le représentant de l'Espagne se demande de quel pouvoir discrétionnaire dispose le Gouverneur pour manipuler les registres électoraux. Il y a, d'une part, la question de la date de naissance pour l'inscription sur le registre, limite qui a été fixée au 30 juin 1925, et le Gouverneur peut en outre décider de barrer le nom de toute personne ayant manqué de loyalisme envers la Couronne. Il est possible que le Royaume-Uni possède des lois analogues, mais le Royaume-Uni n'est la colonie de personne alors que Gibraltar est un territoire colonial.

163. Il est surprenant de constater que pendant la seconde guerre mondiale ces loyaux sujets de la Couronne britannique ont dû être évacués entièrement de Gibraltar tandis que 13 000 ouvriers espagnols continuaient de se rendre dans cette ville pour y travailler et pour aider les Britanniques. Il semble que ces sujets n'offraient pas au Gouvernement britannique des garanties suffisantes pour rester à leur poste au moment où le territoire de Gibraltar était attaqué. L'utilisation du territoire à des fins militaires lui a valu le bombardement de ses voies ferrées, et il y eut de nombreuses victimes.

164. Le représentant du Mali constate que les négociations qui ont eu lieu entre la Puissance administrante et l'Espagne aux termes des résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale n'ont pas donné les résultats escomptés. La délégation malienne regrette que le Comité spécial ait choisi de recourir, pour régler le problème de Gibraltar, à la méthode du consensus qui équivaut à renvoyer la question aux puissances inté-

ressées, antagonistes par définition. En suivant cette méthode le Comité, qui doit connaître de toute question relative à la décolonisation — et le degré de développement des puissances en cause ne change rien à la nature du fait colonial — semble vouloir se dessaisir des responsabilités qui lui incombent aux termes de la résolution 1514 (XV).

165. En ce qui concerne le référendum que le Royaume-Uni se propose d'organiser à Gibraltar, la délégation malienne doute de la valeur d'une telle consultation, dont on peut prévoir d'avance les résultats. Au stade actuel, le Comité spécial doit demander à la Puissance administrante de s'abstenir de toute initiative nouvelle qui sortirait du cadre tracé par la résolution 2231 (XXI). Au cas où les parties ne pourraient parvenir à un accord, il faudrait envisager les moyens qui permettraient à l'ONU de faciliter la recherche d'une solution négociée.

166. Au demeurant, le représentant du Mali s'étonne que la Puissance administrante se soit déclarée prête à inviter les observateurs de l'ONU à assister à la consultation du 10 septembre à Gibraltar alors que le Royaume-Uni a récemment refusé l'envoi d'observateurs de l'ONU dans un autre territoire qu'il administre. On peut à cet égard relever une flagrante contradiction dans l'attitude du Gouvernement britannique: le respect de la volonté populaire, que l'on affiche à Gibraltar, s'accorde mal avec la politique poursuivie en Rhodésie du Sud où le peuple du Zimbabwe n'a jamais eu la possibilité de se prononcer librement sur son avenir et où les droits démocratiques des habitants autochtones sont systématiquement foulés aux pieds. En réalité, le Royaume-Uni cherche à maintenir sa domination sur Gibraltar dont l'importance est peut-être négligeable dans la perspective d'une stratégie thermonucléaire globale, mais qui constitue un maillon décisif dans une chaîne de bases militaires dirigées contre de jeunes nations en voie de développement.

167. En ce qui concerne le projet de résolution présenté par le Chili, l'Irak et l'Uruguay, la délégation malienne estime qu'il s'agit là d'un texte minimum. L'interruption unilatérale des négociations recommandées par la résolution 2231 (XXI) constitue un fait accompli que le Comité ne peut accepter. En tout cas, le représentant du Mali attache une importance particulière au paragraphe 2 du dispositif du texte proposé — auquel il se réfère — ainsi qu'au paragraphe 4. Il estime en effet, comme les auteurs du projet de résolution, qu'un dispositif de l'ONU devrait être mis en place pour faciliter le succès de nouvelles négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni.

168. Le représentant de la Syrie appuie le projet de résolution présenté par le Chili, l'Irak et l'Uruguay. A Gibraltar, le processus de décolonisation est au point mort, du fait de la Puissance administrante qui n'a pas respecté les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment les dispositions de la résolution 2231 (XXI), qui avait été adoptée sans opposition. Le Royaume-Uni ferait mieux de se conformer à ces résolutions que de recourir à des manœuvres — et c'est dans cet esprit que doit être jugé le projet de résolution présenté par le représentant du Royaume-Uni (A/AC.109/L.423).

169. La délégation syrienne condamne le référendum que le Royaume-Uni s'appête à organiser à Gibraltar. Certes, elle n'est pas opposée à l'idée d'une consultation populaire, mais le référendum prévu n'est qu'un strata-

gème qui vise à escamoter le vrai problème, celui de la souveraineté.

170. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques insiste sur l'aspect militaire de la question de Gibraltar. La base et les installations militaires du territoire jouent en effet un rôle important dans le dispositif stratégique du Royaume-Uni et de ses alliés de l'OTAN. Les aspects militaires du problème ont d'ailleurs été au centre des conversations qui ont eu lieu entre le Royaume-Uni et l'Espagne, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la question (voir annexe I au présent chapitre). Aucune solution conforme à l'intérêt des populations en cause — qu'il s'agisse des habitants du territoire ou des peuples anglais et espagnol — ne pourra intervenir tant que le territoire sera une place d'armes de l'impérialisme et le bastion utilisé pour réprimer les mouvements de libération nationale des populations du Proche-Orient, de l'Asie et de l'Afrique.

171. La délégation soviétique constate que la question de l'élimination de la base militaire de Gibraltar n'a jamais été soulevée par les parties au cours des négociations qu'elles ont engagées au sujet de l'avenir du territoire. Le 18 mai 1966, l'Espagne s'est déclarée prête à accepter la présence à Gibraltar de la base britannique, dont le statut ferait l'objet d'un accord spécial, et à participer "avec enthousiasme" à l'utilisation de la base, de concert avec les Britanniques ou avec "l'organisation défensive du monde libre". Il va de soi que cette position du Gouvernement espagnol n'a rien de commun avec les intérêts du peuple espagnol et des autres peuples du bassin méditerranéen, dont la sécurité serait gravement menacée par la présence dans le territoire de stocks de fusées et de bombes atomiques de l'OTAN. En fait, les armes atomiques que les pays de l'OTAN s'appêtent à installer dans la région serviraient à appuyer diverses provocations et agressions dirigées contre les peuples de l'Afrique et du Moyen-Orient et d'autres régions. Le fait que Gibraltar a été arraché à l'Espagne et transformé en colonie britannique, puis en base militaire, utilisée pendant des siècles par les classes dirigeantes britanniques pour l'exécution de leur politique coloniale, ne suscite aucun doute au sein du Comité. Mais le marché que le régime franquiste se propose de conclure avec le Royaume-Uni sur la question de Gibraltar n'empêchera pas nécessairement l'utilisation de la base de Gibraltar pour la poursuite de la même politique colonialiste et impérialiste, mais cette fois dans l'intérêt de "la défense du monde libre". Le représentant du Royaume-Uni prétend ici que le référendum qui doit avoir lieu prochainement à Gibraltar a pour but de permettre au peuple du territoire d'exercer son droit à l'autodétermination. Cette déclaration n'est rien d'autre qu'une manœuvre. Si le Gouvernement britannique se préoccupe tant du droit à l'autodétermination du peuple de Gibraltar, pourquoi refuse-t-il ce même droit au peuple du Zimbabwe? Il vaut d'ailleurs mieux ne pas s'interroger sur la validité d'un référendum organisé sous un régime d'occupation militaire; les résultats de la consultation projetée répondront certainement aux désirs de la puissance coloniale. Le but réel du référendum est en fait de maintenir, sous une forme ou une autre, une domination coloniale sur le territoire, ce dont le représentant du Royaume-Uni ne fait d'ailleurs pas mystère, et de préserver ainsi la base militaire de Gibraltar. En réalité, on ne peut séparer le problème de la décolonisation de Gibraltar du problème du démantèlement de la base militaire et de la démilitarisation de la zone. Toute mesure efficace visant à mettre fin au statut

colonial du territoire implique avant tout l'élimination de la base et des installations militaires — aériennes et navales — qui s'y trouvent actuellement.

172. Le représentant de l'*Espagne*, prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, fait observer que les déclarations et propositions du Gouvernement espagnol, dont vient de faire état le représentant de l'Union soviétique, sont aujourd'hui périmées. Les propositions du 18 mai 1966, mentionnées par le représentant de l'URSS, ont été remplacées par d'autres propositions, que le représentant de l'Espagne a formulées personnellement, le 14 décembre 1966, à la 1671<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission.

173. Or, dans ces nouvelles propositions de l'Espagne, il n'est nulle part question d'une utilisation commune de la base de Gibraltar par l'Espagne et le Royaume-Uni. De plus, le Gouvernement espagnol a rejeté une proposition britannique du 12 juillet 1966 relative à l'utilisation commune de la base. De même, le 17 juin, comme il est rappelé dans le rapport du Secrétaire général, le Gouvernement espagnol a officiellement invité le Gouvernement britannique à renoncer à toute utilisation militaire de l'aérodrome aménagé sur l'isthme reliant Gibraltar au reste de la péninsule.

174. L'Espagne a demandé au Gouvernement britannique de faire clairement la distinction entre ses intérêts militaires et les intérêts de la population du territoire. L'Espagne espère que la souveraineté sur Gibraltar lui sera rendue, mais elle comprend les préoccupations du Gouvernement britannique qui souhaite pouvoir utiliser la base militaire pendant la période de transition qui précédera le rétablissement de la souveraineté espagnole sur le territoire. Pour sa part, l'Espagne estime avoir toute latitude pour formuler sur ce point les propositions qu'elle jugera appropriées — tant que l'Organisation des Nations Unies n'aura pas adopté une résolution en la matière. Mais le représentant de l'Espagne tient à donner au représentant de l'Union soviétique l'assurance que l'octroi d'une base militaire au Royaume-Uni n'était nullement envisagé dans les propositions espagnoles du 14 décembre. Enfin, il déclare que l'Espagne serait prête à appuyer toute proposition tendant à démanteler la base militaire de Gibraltar qui pourrait être présentée par la délégation soviétique ou toute autre délégation.

175. Le représentant du *Royaume-Uni*, exerçant son droit de réponse, donne des précisions sur les quatre points soulevés au cours de la séance. S'agissant des activités navales, il fait observer qu'il y a constamment, comme chacun le sait, des manœuvres dans la Méditerranée et dans l'Atlantique où l'on peut voir opérer non seulement des bâtiments britanniques mais aussi des bâtiments de l'OTAN et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces activités n'ont rien d'exceptionnel et le fait qu'il doive y avoir, vers la période du référendum, un changement du personnel chargé du dragage des mines, changement qui a été prévu depuis longtemps, est certainement sans rapport avec la situation à l'étude.

176. Pour ce qui est de la question de l'établissement des listes électorales en vue du référendum, le Royaume-Uni tient à ce que les véritables habitants de Gibraltar, par opposition à ceux qui n'y résident pas de façon permanente, puissent voter et, ce faisant, exprimer leur volonté. Les règlements électoraux sont conçus à cette fin. Pour le cas où ils auraient des doutes quant à la régularité du référendum, le Gouvernement espagnol, comme l'ONU, est invité à envoyer des observateurs.

Quoi qu'il en soit, la présence d'observateurs du Commonwealth devrait être une garantie suffisante.

177. Pour ce qui est d'autoriser les travailleurs espagnols à séjourner et à passer la nuit à Gibraltar, le représentant du Royaume-Uni fait observer qu'il existe certaines restrictions pour ceux qui résident à l'extérieur, dictées par l'exiguïté du territoire et les possibilités de logement restreintes, mais que les autorisations en question sont facilement accordées depuis des années pour permettre aux travailleurs espagnols d'habiter Gibraltar et de se loger sur le territoire. Le nombre des autorisations, qui était d'environ 1 500 par an, n'a commencé à diminuer que lorsque le Gouvernement espagnol a suscité des difficultés et imposé des restrictions.

178. Enfin, le représentant du Royaume-Uni fait observer, en réponse au représentant du Mali, que le Royaume-Uni, loin de s'accrocher à ses territoires, qu'il s'agisse de Gibraltar ou de tout autre, a contribué depuis 20 ans plus que n'importe qui à mettre fin au colonialisme; en effet, 99 p. 100 des habitants de l'ancien empire colonial britannique vivent actuellement dans des pays indépendants.

179. Le Royaume-Uni a toujours défendu le principe de la consultation et du consentement et, de ce fait, estime que l'on ne doit pas refuser aux habitants de Gibraltar le droit d'exprimer librement leurs vues et d'exiger qu'il en soit tenu compte.

180. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* prend acte de la déclaration du représentant de l'Espagne selon laquelle le Gouvernement espagnol a renoncé à la proposition qu'il avait formulée le 18 mai 1966.

181. A son avis, la démilitarisation de Gibraltar ne dépend pas de l'Espagne mais du Royaume-Uni et tant que celle-ci n'aura pas été effectuée, la population ne pourra pas manifester librement sa volonté. Un peuple enchaîné ne peut pas s'exprimer.

182. Le représentant de l'*Espagne*, revenant à la question des autorisations nécessaires pour permettre aux non-résidents de passer la nuit de Gibraltar, fait observer que l'autorisation n'est accordée qu'aux domestiques et aux religieuses qui exercent dans les hôpitaux, mais non aux travailleurs espagnols. Depuis l'*Immigration and Alien Ordinance* de 1845, les travailleurs espagnols ne peuvent fixer leur domicile ni leur résidence à Gibraltar qui, sinon, aurait une population typiquement espagnole comme tout le reste de la région.

183. Le représentant du *Mali*, tout en abondant dans le sens des idées que défend le représentant du Royaume-Uni en ce qui concerne la décolonisation et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tient à préciser certaines positions de la délégation malienne.

184. Tout d'abord, la délégation malienne pense que si le Royaume-Uni peut effectivement se glorifier d'avoir contribué à la libération et à la décolonisation d'un fort pourcentage de la population des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il n'en reste pas moins que, ce faisant, il n'a fait que rendre justice à ces populations et redresser un état de fait qui n'était pas conforme au courant normal de l'histoire.

185. De l'avis de la délégation malienne, la décolonisation est un fait inéluctable qui correspond à une situation nouvelle où les données des problèmes mondiaux et les rapports de force entre les peuples se posent dans d'autres conditions. Deux attitudes étaient possibles: s'opposer au courant de l'histoire, ce que d'ailleurs d'autres, comme l'Afrique du Sud et la Rhodésie, font en-

core aujourd'hui, ou aller dans le sens de l'histoire, ce qu'ont fait beaucoup de pays.

186. Le représentant du Mali précise, à l'intention du représentant du Royaume-Uni, que sa délégation n'a pas accusé le Royaume-Uni de vouloir s'accrocher à ses positions coloniales. Seulement, à la suite de la question posée par le représentant de l'Uruguay, sa délégation a été amenée à formuler quelques considérations historiques et à penser à l'importance stratégique de la Méditerranée — d'ailleurs appelée du temps des Romains *Mare Nostrum* — qui a servi de justification à de nombreuses conquêtes et occupations militaires. C'est aussi ce qui l'a amenée à dire que Gibraltar, d'une part, et le canal de Suez, d'autre part, sont les deux verrous qui permettent de boucler la Méditerranée. Sa délégation a donc été fort troublée d'apprendre que des navires de la marine britannique y appareillaient quelques jours avant le déclenchement des hostilités.

187. Le représentant du *Royaume-Uni* apprécie grandement l'esprit dans lequel le représentant du Mali a parlé, mais précise qu'il est inexact de dire que le souci principal du Royaume-Uni est de maintenir sa position à Gibraltar. Si la Cour internationale de Justice estime que la demande britannique est injustifiée sur le plan juridique, le Royaume-Uni est prêt à accepter sa décision.

188. De plus, si les habitants du territoire se prononcent en faveur de l'Espagne, des mesures seront immédiatement prises pour faire droit à leur demande.

189. Le Gouvernement britannique se reconnaît une obligation absolue envers les peuples avec lesquels il est associé. Il estime qu'il doit les consulter et respecter leurs desiderata. Le cas de Gibraltar est certes unique. Mais ni le Comité spécial ni aucun autre comité ou conseil des Nations Unies ne pourra jamais déclarer que les habitants d'un territoire, quelles que soient les circonstances, n'ont pas le droit d'être entendus avant qu'une décision ne soit prise à leur sujet.

190. Le représentant de l'*Irak*, présentant une version révisée (A/AC.109/L.424/Rev.1) du projet de résolution du Chili, de l'*Irak* et de l'*Uruguay*, laquelle version révisée a également la Syrie comme auteur (A/AC.109/L.424/Rev.1/Add.1), déclare que les auteurs du projet ont tenu compte des suggestions de certaines délégations et pensent que le nouveau texte sera satisfaisant, car il ne contient aucune condamnation et ne demande rien qui ne soit déjà approuvé par l'énorme majorité des États Membres. Ils espèrent que ce texte pourra être accepté par la délégation espagnole et considèrent que c'est maintenant au Royaume-Uni de faire preuve de bonne volonté.

191. Le projet de résolution ne vise qu'à faire appliquer des résolutions adoptées antérieurement et devrait donc être facilement accepté par la Puissance administrante et adopté à l'unanimité par le Comité.

192. Le représentant du *Royaume-Uni* est absolument opposé au projet de résolution révisé (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1) qui, de bout en bout, témoigne d'un esprit partial. En prétendant traiter de revendications territoriales, les auteurs ont outrepassé le mandat du Comité et sont allés à son encontre. S'agissant du référendum, le texte en question viole la résolution de l'Assemblée générale qui exige que l'on tienne compte des intérêts de la population. Les dispositions qu'il contient renforcent l'argument du Royaume-Uni selon lequel aucune décision finale ne devrait être prise pour l'instant. Ce serait s'écarter gravement des traditions de

l'ONU et des dispositions du Chapitre XI de la Charte, ainsi que des règles de la justice la plus élémentaire, que de refuser d'entendre le peuple principalement intéressé. Il ne faut pas lui refuser ses droits ou les trahir, mais les respecter et les protéger. Aussi le représentant du Royaume-Uni demande-t-il instamment au Comité de ne trancher définitivement la question que lorsque les Gibraltariens auront eu la possibilité d'exprimer librement leurs vues et que celles-ci auront été prises en considération.

193. Pour le représentant de l'*Afghanistan*, il est de l'intérêt des Gibraltariens que le Comité fonde sa décision sur la résolution 2231 (XXI) par laquelle l'Assemblée générale a estimé qu'en l'occurrence, le meilleur moyen de parvenir à une solution pratique du problème de Gibraltar était de faire en sorte que la Puissance administrante et l'Espagne poursuivent les négociations entre elles. Le Gouvernement espagnol et le Gouvernement du Royaume-Uni devraient tenter de reprendre ces négociations, aussi grandes que soient les difficultés, afin de hâter la décolonisation du territoire non autonome de Gibraltar. Comme la version révisée du projet de résolution (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1) reflète davantage les buts et les objectifs de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, le représentant de l'*Afghanistan* lui donne son approbation générale.

194. Il pense néanmoins que les auteurs auraient intérêt à modifier le paragraphe 2 du dispositif comme suit: "*Déclare* que l'organisation par la Puissance administrante du référendum envisagé serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI)". Ainsi, le texte ferait simplement état d'un fait au lieu d'aborder de façon négative la question de l'organisation d'un référendum. Un référendum organisé conformément à la justice et à l'équité est le moyen le plus efficace de savoir ce que veut un peuple soumis à un régime colonial. Dans les textes de l'ONU, il faut éviter de parler d'un référendum comme on le fait au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution des quatre puissances. L'Assemblée générale a demandé que des négociations aient lieu entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Il serait hasardeux d'anticiper les résultats de ces négociations. S'il était décidé à leur issue, avec l'assentiment du Gouvernement espagnol, d'organiser un référendum, cette décision devrait être respectée.

195. Pour toutes ces raisons, le représentant de l'*Afghanistan* votera pour le projet de résolution des quatre puissances mais s'abstiendra lors du vote sur le paragraphe 2 du dispositif si ce paragraphe est mis aux voix séparément. Il s'abstiendra sur le projet de résolution (A/AC.109/L.423) présenté par le Royaume-Uni.

196. Le représentant de la *Syrie* estime que les critiques formulées à l'endroit du projet de résolution révisé (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1) dont il est co-auteur sont injustifiées. Tout d'abord, le Royaume-Uni lui-même, en admettant que la question de Gibraltar était une question coloniale, a reconnu qu'elle relevait de la compétence du Comité. On ne saurait donc reprocher au Comité d'avoir traité de la question. Ensuite, le paragraphe 3 du dispositif dudit projet de résolution révisé sauvegarde expressément les intérêts des habitants. Enfin, comme le représentant de l'*Afghanistan* l'a donné à entendre, l'organisation d'un référendum est une mesure unilatérale dès l'instant qu'elle n'est pas envisagée dans le cadre des négociations que la résolution 2231 (XXI) a recommandé de poursuivre.

197. Le représentant du *Sierra Leone* rappelle que les deux principaux problèmes rencontrés par le Comité à propos de la question de Gibraltar touchent l'un le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, l'autre le paragraphe 6 de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

198. C'est parce qu'elle estimait que la question de Gibraltar ne pouvait être réglée par de simples négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne que la délégation du Sierra Leone a proposé l'amendement qui a amené à insérer au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI) les mots "en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire". Il n'est pas douteux que les habitants d'un territoire quelconque peuvent être consultés sur leurs intérêts par voie de référendum; dans le cas particulier de Gibraltar, la question est de savoir si la Puissance administrante aurait d'abord dû consulter l'Espagne. Or, on dit que cette dernière avait été invitée à participer au référendum mais qu'elle a rejeté cette invitation. Il semblerait donc s'agir d'un problème d'interprétation entre les deux puissances en cause. Quoi qu'il en soit, la délégation du Sierra Leone ne peut appuyer le libellé du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1).

199. Pour ce qui est du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la délégation du Sierra Leone estime que cette disposition, à l'instar de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans son ensemble, intéresse spécifiquement les territoires non autonomes; en conséquence, lorsque l'Espagne affirme qu'il a été porté atteinte à son intégrité territoriale, sa plainte n'est pas recevable et ne peut être examinée par le Comité, qui n'est compétent qu'en matière coloniale. Si Gibraltar est un territoire colonial, le Comité est habilité à en parler, mais il doit alors traiter exclusivement cette question en tant que question coloniale. En tout état de cause, la délégation du Sierra Leone ne peut donc appuyer le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution commun.

200. La délégation du Sierra Leone est en mesure d'appuyer les autres paragraphes du projet de résolution; elle regrette naturellement l'interruption des négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne et espère que ces deux puissances les reprendront afin de rechercher une solution au problème. Néanmoins, elle ne peut appuyer l'ensemble du projet de résolution et s'abstiendra lors du vote.

201. La délégation du Sierra Leone éprouve également certaines difficultés devant le projet de résolution du Royaume-Uni (A/AC.109/L.423). En effet, si elle ne saurait rejeter l'idée d'un référendum, elle conteste la manière dont ce référendum doit être organisé. Cela dit, elle estime que le Comité n'est pas encore en mesure de se prononcer sur le territoire. Le référendum devant avoir lieu le 10 septembre et le Comité se proposant de clore sa session le 15 septembre, il est peu probable que le rapport complet que l'on a en vue pourra être disponible avant la fin de la session en cours. La délégation du Sierra Leone ne peut donc appuyer le projet de résolution en question et s'abstiendra lors du vote.

202. Le représentant de la *République-Unie de Tanzanie* déclare que, tout en appuyant en principe le projet de résolution commun (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1), sa délégation a quelques réserves à faire à propos notamment du cinquième alinéa du préambule. Son

interprétation du paragraphe 6 de la Déclaration diffère en effet très sensiblement de celle des auteurs du projet de résolution sur la question de l'application de ce paragraphe à Gibraltar. À son avis, en effet, le paragraphe 6 ne s'applique qu'aux territoires coloniaux: le lien à la question de la souveraineté d'Etats indépendants aurait des conséquences incalculables. Bien qu'ayant espéré que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution pourrait être amélioré, la délégation tanzanienne ne maintiendra pas ses objections et votera pour l'ensemble du projet de résolution, en maintenant toutefois ses réserves en ce qui concerne le cinquième alinéa du préambule.

203. La délégation tanzanienne ne peut donner son adhésion aux objectifs du projet de résolution du Royaume-Uni (A/AC.109/L.423) qui impliquent l'emploi de méthodes qui n'ont rien de commun avec la coopération maintes et maintes fois recommandée par le Comité. En outre, ce dernier a déjà qualifié de "peu opportun" le référendum envisagé. La délégation tanzanienne pour sa part préférerait donc s'en tenir à l'esprit de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale.

204. Le représentant de l'*Australie* déclare que le projet de résolution commun (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1) comporte certaines dispositions inacceptables pour la délégation australienne. Tout d'abord, cette dernière considère que le paragraphe 6 de la Déclaration ne s'applique qu'aux atteintes à l'intégrité territoriale des territoires non autonomes; elle voit donc mal comment ce paragraphe peut s'appliquer à Gibraltar et estime de ce fait que le cinquième alinéa du préambule n'a pas sa place dans une résolution sur ce territoire. En second lieu, en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, la délégation australienne ne peut approuver l'idée que l'organisation du référendum serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale; l'idée d'organiser un référendum pour connaître les vœux de la population de Gibraltar lui semble au contraire parfaitement justifiée à l'heure actuelle. Enfin, la délégation australienne estime que les mots "sauvegarder les intérêts de la population", qui définissent l'aspect essentiel du problème, ne sont pas suffisamment mis en valeur au paragraphe 3 du dispositif.

205. Cela étant, la délégation australienne ne peut appuyer le projet de résolution commun et votera contre son adoption. Le référendum constituant à son avis une étape et, qui plus est, une étape nécessaire dans le processus de décolonisation, elle votera pour le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (A/AC.109/L.423).

206. Le représentant du *Mali* déclare que la délégation malienne devra voter contre le projet de résolution britannique (A/AC.109/L.423), qui vise tout simplement à déposséder le Comité spécial de la question de Gibraltar. Ce n'est pas par hasard que l'on ne trouve dans ce texte aucune référence à la résolution 1514 (XV), qui constitue la charte de la décolonisation; cette lacune montre la volonté du Royaume-Uni de ne pas tenir compte des aspects coloniaux du problème. En outre, le texte présenté par le Royaume-Uni ne contient aucun élément positif capable de faciliter une solution à cette question. Regretter qu'aucun progrès n'ait été accompli reviendrait à dresser un constat de carence, car on soulignerait ainsi que les négociations recommandées dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale n'ont pas abouti à un accord. Il ne convient pas non plus que le Comité "prenne note" de l'intention déclarée de la Puissance administrante d'organiser un référendum, étant donné que de nombreuses voix se

sont élevées au sein du Comité pour réprover cette intention. Le Comité n'est certes pas opposé, bien au contraire, à une consultation populaire mais tout dépend des conditions dans lesquelles cette consultation a lieu. En ce qui concerne le septième alinéa du préambule, c'est précisément parce que le Comité a entendu les opinions exprimées au sujet du référendum et des autres questions relatives à Gibraltar qu'il doit inviter la Puissance administrante à poursuivre ses négociations, comme il est prévu dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, et à ne pas mettre en œuvre des plans que le Comité ne peut approuver entièrement. Le dernier paragraphe du préambule, qui est le paragraphe clef du projet de résolution, est particulièrement dangereux, car on y sous-entend que dans sa résolution 2231 (XXI) l'Assemblée générale a demandé qu'il lui soit fait rapport à la suite du référendum, alors qu'en fait la possibilité de procéder à un référendum n'est même pas mentionnée dans cette résolution. S'agissant du dispositif, le représentant du Mali partage l'opinion du représentant du Sierra Leone; ce n'est pas par hasard que le référendum aurait lieu immédiatement avant l'ouverture de la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, à qui le Comité doit faire rapport. Le Comité doit prendre des mesures beaucoup plus actives que celles qui lui sont recommandées par le Royaume-Uni.

207. Quant au projet de résolution commun (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1), la délégation malienne estime qu'il représente le minimum, d'autant qu'il n'y est pas tenu compte de la responsabilité qui incombe au Comité d'amener la Puissance administrante à s'abstenir de toute initiative qui ne serait pas cautionnée par le Comité. Malgré cette réserve, la délégation malienne votera en faveur de ce projet de résolution.

208. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques indique que la délégation soviétique votera pour le projet de résolution commun (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1) étant donné qu'il prévoit des négociations entre les Gouvernements britannique et espagnol en vue de mettre fin à la situation coloniale qui existe à Gibraltar et de sauvegarder par la suite les intérêts de la population. La délégation soviétique votera contre le projet de résolution britannique (A/AC.109/L.423) car le référendum aboutirait à perpétuer la domination du Royaume-Uni sur Gibraltar et au maintien de la base militaire britannique.

209. Le représentant de la Bulgarie remercie les auteurs du projet de résolution commun des efforts qu'ils ont déployés pour tenir compte de l'opinion des autres membres du Comité. La délégation bulgare appuiera ce projet de résolution bien qu'elle estime qu'aucune solution satisfaisante ne saurait être trouvée au problème de Gibraltar tant que les bases militaires installées sur le territoire ne seront pas démantelées.

210. A propos du projet de résolution britannique, le représentant de la Bulgarie rappelle que sa délégation a toujours défendu le droit des peuples coloniaux à la libre détermination et affirme que les puissances administrantes doivent, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, permettre aux populations des territoires dépendants d'exercer librement ce droit. Un référendum organisé dans un territoire occupé militairement ne peut aboutir qu'à perpétuer, sous une forme ou sous une autre, la situation coloniale et la présence de bases militaires sur ce territoire.

211. A la 500<sup>e</sup> séance, le projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (A/AC.109/L.423) est rejeté par 10 voix contre 3, avec 11 abstentions. Le projet de résolution révisé présenté par le Chili, l'Irak, la Syrie et l'Uruguay (A/AC.109/L.424/Rev.1 et Add.1) est adopté par 16 voix contre 2, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal dont les résultats sont les suivants:

*Votent pour* : Afghanistan, Bulgarie, Chili, Côte d'Ivoire, Irak, Iran, Italie, Mali, Pologne, République-Unie de Tanzanie, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

*Votent contre* : Australie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*S'abstiennent* : Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, Inde, Madagascar, Sierra Leone.

212. Le représentant de l'Italie, expliquant le vote de la délégation italienne, rappelle que celle-ci a voté en faveur de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et déclare que le meilleur moyen de régler le différend réside dans la poursuite des négociations entre la Puissance administrante et l'Espagne, compte tenu des intérêts de la population du territoire. Le fait que la délégation italienne ait voté pour le projet de résolution commun ne doit pas être considéré comme une acceptation sans réserve d'une certaine interprétation de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale qui, bien que digne d'un plus ample examen, n'a été unanimement approuvée ni par le Comité spécial, ni par l'Assemblée générale. La délégation italienne insistera plutôt sur le dernier paragraphe du préambule de la résolution 2231 (XXI), dans lequel l'Assemblée générale déplore certains actes qui ont nui à la bonne marche des négociations. Il aurait été préférable de formuler différemment le paragraphe 2 du dispositif de la résolution adoptée par le Comité afin de ne pas gêner la reprise des négociations entre les deux gouvernements. Le représentant de l'Italie souhaite sincèrement que la décolonisation de Gibraltar ne donne pas lieu à des dissensions et à des controverses mais soit au contraire un facteur d'harmonie entre tous les pays de la région.

213. Le représentant de la Tunisie précise que la délégation tunisienne n'est pas opposée à un référendum en tant que moyen de connaître l'avis de la population, mais à la façon dont la Puissance administrante organise ce référendum. Lorsque, dans sa résolution 2231 (XXI), l'Assemblée générale a invité le Royaume-Uni et l'Espagne à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire, elle n'a pas fait mention d'un référendum. En conséquence, la délégation tunisienne n'a pu appuyer le projet de résolution britannique. Le représentant de la Tunisie souhaite que le Comité spécial ne reconnaisse pas les résultats de ce référendum et espère que l'on aboutira à une solution satisfaisante pour tous.

214. Le représentant de l'Espagne indique que le Gouvernement espagnol accepte sans réserve les résultats du vote qui a eu lieu au sein du Comité spécial. Dans un esprit de coopération et d'amitié, l'Espagne souhaite reprendre immédiatement les négociations avec le Royaume-Uni en vue d'aboutir à la décolonisation de Gibraltar.

215. Le texte de la résolution (A/AC.109/266) adoptée par le Comité spécial à sa 500<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> septembre 1967, se lit comme suit :



*“Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,*

*“Ayant examiné la question de Gibraltar,*

*“Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante et du représentant de l'Espagne,*

*“Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,*

*“Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2231 (XXI), du 20 décembre 1966, et 2070 (XX), du 16 décembre 1965, ainsi que le consensus adopté le 16 octobre 1964 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>7</sup>,*

*“Considérant que toute situation coloniale qui détruit partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier avec le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale,*

*“1. Regrette l'interruption des négociations recommandées dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale;*

*“2. Déclare que l'organisation par la Puissance administrante du référendum envisagé serait contraire aux dispositions de la résolution 2231 (XXI);*

*“3. Invite les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Espagne à reprendre immédiatement les négociations prévues dans les résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale en vue de mettre fin à la situation coloniale existant à Gibraltar et de sauvegarder les intérêts de la population lors de la cessation de cette situation coloniale;*

*“4. Prie le Secrétaire général d'aider les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Espagne à appliquer la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.”*

216. Par des lettres identiques en date du 1<sup>er</sup> septembre 1967, le Secrétaire général a communiqué le texte de cette résolution aux représentants permanents de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils les transmettent à leur gouvernement respectif.

217. Le texte d'une communication datée du 6 septembre 1967, qui constituait la réponse du représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies à la lettre du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> septembre 1967, est reproduit à l'annexe II au présent chapitre.

218. Par la suite, le représentant permanent du Royaume-Uni et le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, les 25 et 30 octobre respectivement, des lettres qui sont reproduites aux annexes III et IV au présent chapitre.

<sup>7</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie), document A/5800/Rev.1, chap. X, par. 209.

## ANNEXE I

### Question de Gibraltar

#### Rapport du Secrétaire général \*

1. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 1966, la résolution 2231 (XXI) sur la question de Gibraltar. Le texte de cette résolution est le suivant :

[*Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.*]

2. Par des lettres identiques datées du 19 janvier 1967, le Secrétaire général a transmis le texte de cette résolution aux représentants permanents du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le texte de ces lettres était ainsi conçu :

*“J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour communication à votre gouvernement, le texte de la résolution 2231 (XXI) concernant Gibraltar, adoptée par l'Assemblée générale à sa 1500<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1966.*

*“A cet égard, je tiens à vous faire observer que le paragraphe 2 du dispositif de cette résolution est adressé à votre gouvernement et à celui [de l'Espagne/du Royaume-Uni]. Je tiens également à vous faire observer que l'Assemblée générale m'a prié de prêter assistance dans l'application de cette résolution. J'espère que les négociations en cours entre les deux parties aboutiront et je suis prêt à offrir mon assistance, conformément à la demande de l'Assemblée générale, dans l'application de ladite résolution.”*

3. Dans une lettre datée du 30 janvier 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu comme suit à la lettre du Secrétaire général datée du 19 janvier 1967 :

*“J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 janvier 1967, à laquelle était joint, pour communication à mon gouvernement, le texte de la résolution 2231 (XXI) relative à Gibraltar, adoptée par l'Assemblée générale à sa 1500<sup>e</sup> séance plénière, le 20 décembre 1966.*

*“Le Gouvernement espagnol me charge de vous exprimer sa reconnaissance pour l'assistance que vous êtes disposé à prêter en vue de faciliter l'application de la résolution 2231 (XXI) susmentionnée. De son côté, mon gouvernement est également disposé à se conformer en toute bonne foi aux dispositions de ladite résolution.*

*“A cet égard, je tiens à porter à votre connaissance ce qui suit :*

*“1. Le 14 décembre 1966, l'Espagne — qui avait repoussé la proposition tendant à soumettre la question de Gibraltar à la Cour internationale de Justice, considérant que cette proposition était contraire aux résolutions 1514 (XV) et 2070 (XX) de l'Assemblée générale — a proposé au Royaume-Uni :*

*“a) Que les deux pays entament sans retard des négociations concernant le “statut” destiné à protéger les intérêts des personnes résidant dans le territoire de Gibraltar lorsqu'il aura été mis fin au régime colonial dudit territoire; ce “statut” serait enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*“b) Si l'Espagne et le Royaume-Uni ne parviennent pas à un accord en ce qui concerne le “statut” en question, le Gouvernement espagnol est disposé à soumettre à l'examen et éventuellement à l'approbation du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un projet de “statut” pour les habitants de Gibraltar dans lequel ceux-ci se verraient reconnaître tous les droits que peut avoir une collectivité humaine, sauf celui de disposer d'une parcelle de territoire espagnol, ce qui est contraire à la résolution 1514 (XV) qui prévoit, dans son paragraphe 6, le respect de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale des pays colonisés.*

*“c) Dans son désir de parvenir à une solution constructive de ce problème, le Gouvernement espagnol est prêt à entamer des négociations avec le Gouvernement de Sa Majesté britannique au sujet d'un traité instituant un régime temporaire*

\* Publié antérieurement sous la cote A/AC.109/254 et Add.1.

qui sauvegarderait les intérêts britanniques que le Royaume-Uni désire voir protéger à Gibraltar, dans la mesure où le maintien de ces intérêts ne serait pas contraire à la Charte des Nations Unies ou aux résolutions qui ont été adoptées ou peuvent être adoptées par l'Assemblée générale.

"d) Comme garantie supplémentaire des intérêts du Royaume-Uni et de Gibraltar, le Gouvernement espagnol s'engage à soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend qui pourrait surgir dans l'interprétation du traité ou des traités hispano-britanniques constituant le nouveau "statut" de Gibraltar, une fois appliquées les dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV).

"2. Le 17 décembre 1966, le représentant permanent du Royaume-Uni, lord Caradon, après que la Quatrième Commission — qui connaissait déjà la position de mon gouvernement sur la proposition tendant à soumettre la question de Gibraltar à la Cour internationale de Justice — eut approuvé le texte de la résolution 2231 (XXI) déjà mentionnée, a exprimé textuellement le désir du Royaume-Uni de poursuivre les négociations.

"Le Gouvernement espagnol attend donc la réponse du Royaume-Uni à la dernière proposition qui lui a été faite le 14 décembre. Comme vous pourrez le vérifier, la proposition espagnole est conforme au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI), dans lequel les deux parties sont invitées "à poursuivre leurs négociations en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire".

"3. L'Assemblée générale, dans ce paragraphe 2 de la résolution 2231 (XXI), demande au Royaume-Uni "de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar".

"Dans son intervention du 11 novembre (document A/AC.109/SR.475) au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le représentant de l'Espagne a dit à ce comité comment, alors que les négociations recommandées dans la résolution 2070 (XX) étaient déjà entamées, le Royaume-Uni, le 12 juillet 1966, avait proclamé qu'il possédait la souveraineté de la partie du territoire espagnol contiguë à Gibraltar où il avait indûment construit un aérodrome utilisé à des fins militaires et avait commis de ce fait une violation de l'espace aérien espagnol, que le représentant de l'Espagne a dénoncée.

"Le Gouvernement espagnol estime que le geste britannique du 12 juillet 1966 constitue une agression contre la souveraineté espagnole et représente donc un grave obstacle créé par le Royaume-Uni aux négociations sur Gibraltar.

"En conséquence, je regrette d'avoir à vous informer que le Gouvernement britannique a adressé au Gouvernement espagnol, le 5 janvier, alors que l'Assemblée générale avait déjà adopté la résolution 2231 (XXI), la note verbale dont copie est jointe. Comme vous pourrez vous en rendre compte, le Royaume-Uni rejette les justes observations faites par mon gouvernement dans sa note du 30 novembre 1966, qui est également jointe, et se montre décidé à utiliser à des fins militaires un aérodrome construit illégalement en territoire espagnol sur un terrain contigu à Gibraltar. Pour illustrer ce fait, j'ai l'avantage de joindre à la présente lettre un rapport énumérant les avions militaires britanniques qui ont utilisé l'aérodrome en question depuis le 12 juillet 1966 ainsi que des graphiques descriptifs des cinq dernières violations de l'espace aérien espagnol commises par lesdits avions militaires britanniques.

"Le Gouvernement espagnol, qui a répondu au Gouvernement britannique dans une note du 16 janvier 1967, également jointe, me charge de signaler que le Royaume-Uni persiste à créer, par son attitude d'agressivité contre la souveraineté espagnole, des obstacles délibérés aux négociations concernant Gibraltar."

4. Dans une lettre datée du 23 février 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une photocopie de la note n° 60 du 17 février adressée par l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid au Ministre des affaires étrangères d'Espagne

au sujet des violations de l'espace aérien espagnol. Dans la même lettre, le représentant permanent de l'Espagne a également communiqué une photocopie de la note verbale n° 47 du 20 février adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne à l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid, protestant contre une violation de l'espace aérien espagnol.

5. Dans une autre lettre, datée du 27 février 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a transmis au Secrétaire général une photocopie de la note verbale n° 49 du 24 février 1967 adressée à l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid par le Ministère des affaires étrangères d'Espagne au sujet de violations de l'espace aérien espagnol commises par des appareils militaires britanniques.

6. Dans une note verbale, datée du 4 avril 1967, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir au Secrétaire général copie d'une note datée du 16 mars 1967, adressée au Ministre des affaires étrangères d'Espagne par l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid, répondant aux deux notes du Ministre espagnol relatives aux prétendues violations de l'espace aérien par des appareils militaires britanniques.

7. Dans une lettre, datée du 18 avril 1967, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit:

"L'Espagne comprend d'autant mieux la nécessité de la décolonisation qu'elle doit elle-même subir une forme de colonialisme sur son territoire. Cependant, elle ne pourrait comprendre qu'il y ait deux poids et deux mesures et que, pendant que le Gouvernement espagnol accélère les étapes du développement politique de ses territoires africains, on admette et l'on accepte impassiblement les retards qui sont opposés à la décolonisation de Gibraltar.

"A cet égard, je me permets de vous rappeler ma lettre du 30 janvier 1967 dans laquelle le Gouvernement espagnol, se référant au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2231 (XXI), demandait votre aide afin que puissent être surmontés de façon pacifique et constructive les obstacles que le Gouvernement du Royaume-Uni fait surgir en ce qui concerne les négociations hispano-britanniques, bien que la résolution 2231 (XXI) pour la décolonisation de Gibraltar ait été adoptée en accord avec l'Espagne.

"Depuis le 16 octobre 1964, date à laquelle le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a recommandé la solution de ce problème, mon gouvernement a dû demander neuf fois au Gouvernement britannique d'entamer les négociations avant que celui-ci accepte de le faire; de plus, les offres faites par l'Espagne le 19 mai 1966 sont restées jusqu'à présent sans réponse.

"Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a toujours pas répondu aux dernières propositions espagnoles du 14 décembre 1966, ce qui paralyse les négociations. Parallèlement, ce silence s'accompagne, de la part du Gouvernement de Sa Majesté britannique, d'un effort visant à placer la question de Gibraltar en dehors du processus de décolonisation et à la soustraire à la compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies, en proposant que la Cour internationale de Justice se prononce sur les titres juridiques coloniaux sur lesquels la Grande-Bretagne appuie sa présence dans cette partie de notre territoire.

"Si cette attitude devant les différentes décisions des Nations Unies est grave, il existe un fait sur lequel le Gouvernement espagnol tient à insister. Alors que les négociations étaient déjà entamées, le Royaume-Uni a proclamé, le 12 juillet 1966, sa souveraineté sur une autre partie du territoire espagnol, niant le caractère neutre que ce territoire avait jusque-là et l'utilisant à des fins militaires de telle sorte que l'espace aérien espagnol est constamment violé par les forces aériennes du Royaume-Uni. De l'avis du Gouvernement espagnol, et comme il l'a répété à plusieurs reprises, il ne s'agit donc pas seulement d'une politique britannique contraire au principe de la décolonisation mais aussi du fait que nous nous trouvons en présence d'une forme de colonia-

lisme actif qui, en plein xx<sup>e</sup> siècle, cherche à faire admettre qu'un Etat peut s'approprier un territoire sans que jusque-là aucun titre juridique ne l'y ait autorisé.

"Mon gouvernement, qui désire mener à bien le processus de décolonisation avec la collaboration de l'Organisation des Nations Unies, espère aussi que l'Organisation aidera l'Espagne à obtenir que disparaisse de son sol un colonialisme dont le temps est déjà révolu et qui constitue une atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Espagne."

8. Le 21 avril 1967, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication ci-après :

"J'ai l'honneur de vous faire part de la position qu'a adoptée le Gouvernement de Sa Majesté dans son souci de faire droit à la demande contenue dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale relative à Gibraltar.

"Le 29 mars, le Gouvernement de Sa Majesté a invité le Gouvernement espagnol à avoir avec lui des entretiens, vers le milieu du mois d'avril, en application de la résolution 2231 (XXI). Le 3 avril, le Gouvernement espagnol a fait connaître son accord et accepté que les entretiens s'ouvrent à Londres le 18 avril.

"Le 12 avril, le Gouvernement espagnol a pris un décret déclarant zone interdite aux aéronefs une nouvelle zone située à proximité de Gibraltar. Cette mesure semble viser à entraver l'accès à Gibraltar des aéronefs tant civils que militaires. Elle constitue un de ces actes qui nuisent à la bonne marche des négociations et que l'Assemblée générale a déplorés dans sa résolution 2231 (XXI), ainsi qu'un obstacle à l'application de cette résolution. Le Gouvernement espagnol a rendu public son décret sans avoir consulté le Gouvernement de Sa Majesté et sans l'avoir informé au préalable de ses intentions.

"Les conséquences pratiques du décret espagnol n'ont pas été déterminées. Mais ce texte a, de toute évidence, introduit dans la situation un élément nouveau. Le Gouvernement de Sa Majesté a donc fait savoir au Gouvernement espagnol, le 13 avril, qu'il avait décidé d'ajourner les entretiens qui devaient s'ouvrir le 18 avril.

"Le Gouvernement de Sa Majesté compte faire le point de la question des consultations prévues dans la résolution 2231 (XXI) dès que les conséquences de la mesure annoncée dans le décret espagnol auront été précisées. En tout état de cause, le Gouvernement de Sa Majesté se propose de poursuivre les objectifs énoncés dans la résolution 2231 (XXI), en tenant compte de ladite résolution et des autres résolutions applicables de l'Assemblée générale, des obligations que lui fait la Charte des Nations Unies, des intérêts du peuple de Gibraltar, des obligations imposées au Gouvernement de Sa Majesté par le Traité d'Utrecht et des intérêts légitimes de l'Espagne."

9. Dans une lettre datée du 20 avril 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de la position du Gouvernement espagnol. Le texte de cette lettre est le suivant :

"D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

"1. Le 29 mars 1967, le Gouvernement britannique, par un memorandum dont le texte est joint à la présente lettre <sup>a</sup>, a officiellement informé le Gouvernement espagnol qu'il était disposé à reprendre, le 18 avril 1967, les négociations sur la décolonisation de Gibraltar recommandées dans la résolution 2231 (XXI). Ces négociations avaient été suspendues depuis le 14 décembre 1966, la Grande-Bretagne n'ayant pas répondu à la proposition espagnole à l'effet de négocier sans retard un statut destiné à protéger les intérêts de la population de Gibraltar, en tant que mesure préliminaire dans la voie de la décolonisation du territoire.

"L'Espagne n'a jamais cessé de proposer que soit assurée la protection des intérêts de la population de Gibraltar, en

tant que condition de l'abrogation du statut colonial du territoire, comme l'avait recommandé l'Organisation des Nations Unies.

"2. Le 3 avril 1967, l'Espagne a accepté de reprendre le 18 du même mois les négociations avec le Royaume-Uni pour atteindre l'objectif de la décolonisation de Gibraltar.

"Le 12 avril, le Gouvernement espagnol, dans l'exercice de son droit souverain et pour des raisons de nécessité militaire et de sécurité publique, a déclaré zone interdite à la navigation aérienne, conformément à la Convention de Chicago de 1944, l'espace aérien du "Campo" de Gibraltar et de ses eaux territoriales.

"Vous êtes déjà au courant des violations de l'espace aérien espagnol qui ont été dénoncées par mon gouvernement, et que j'ai signalées dans mes notes nos 14, 23 et 24, datées respectivement du 30 janvier, du 23 février et du 27 février.

"Au moment où le Gouvernement espagnol s'apprêtait à envoyer sa délégation pour reprendre les négociations avec la Grande-Bretagne, ce pays, prenant pour prétexte la déclaration espagnole susmentionnée du 12 avril et confondant délibérément la défense de notre souveraineté avec le problème de la décolonisation de Gibraltar, a informé verbalement l'ambassadeur d'Espagne à Londres, le 14 avril, qu'il avait décidé de reporter ces négociations *sine die*.

"Le 17 avril, la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a porté à votre connaissance la décision prise par le Gouvernement espagnol d'établir la zone interdite que j'ai mentionnée.

"3. Indépendamment de tout jugement concernant la réaction du Royaume-Uni devant l'affirmation par l'Espagne de sa souveraineté sur cette zone, mon gouvernement estime que la mesure prise par l'Espagne ne justifie en aucune manière une interruption des négociations recommandées par l'Assemblée générale des Nations Unies.

"4. En conséquence, je vous prie, au nom du Gouvernement espagnol, de bien vouloir signaler au Royaume-Uni qu'il a créé un obstacle grave à la décolonisation de Gibraltar en suspendant ces négociations et de l'inviter à les reprendre sans délai.

"Mon gouvernement est convaincu que vous comprendrez l'importance qu'il attache à cette question, car il espère qu'ainsi la résolution 2231 (XXI) pourra être mise en œuvre et qu'en définitive la décolonisation nécessaire de Gibraltar sera réellement amorcée."

10. Dans une lettre datée du 21 avril 1967, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général une déclaration concernant le terrain d'aviation britannique de Gibraltar et l'ordre du Gouvernement espagnol établissant une zone interdite pour la navigation aérienne dans le voisinage immédiat de Gibraltar <sup>b</sup>.

11. Dans une lettre datée du 15 mai 1967, le Secrétaire général a transmis au représentant permanent du Royaume-Uni une copie de la lettre du représentant permanent de l'Espagne datée du 18 avril 1967 et il a sollicité les vues du Gouvernement du Royaume-Uni touchant les plaintes qu'elle contenait. Dans cette lettre, le Secrétaire général a dit à nouveau qu'il était disposé à prêter l'assistance nécessaire en vue de l'application de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale.

12. Dans une lettre datée du 15 mai 1967, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent de l'Espagne qu'il avait sollicité les vues du Gouvernement du Royaume-Uni touchant les plaintes contenues dans la lettre du représentant permanent de l'Espagne du 18 avril 1967. Dans cette lettre, le Secrétaire général a dit à nouveau qu'il était disposé à prêter l'assistance nécessaire en vue de l'application de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale.

13. Le 19 mai 1967, le représentant permanent de l'Espagne a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

<sup>a</sup> A la demande du représentant permanent de l'Espagne, le texte de la présente lettre ainsi que le memorandum joint à celle-ci ont été distribués à toutes les missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 25 avril 1967.

<sup>b</sup> A la demande du représentant permanent du Royaume-Uni, cette lettre et son annexe ont été distribuées à toutes les missions permanentes de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 1<sup>er</sup> mai 1967.

"Par ma lettre du 20 avril, j'ai fait connaître à Votre Excellence que le Royaume-Uni avait interrompu *sine die* les négociations relatives à la décolonisation de Gibraltar. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris pour prétexte, pour interrompre ces négociations, la création par l'Espagne d'une zone interdite à la navigation aérienne à Algésiras et avait demandé au Conseil de l'OACI de recommander à mon gouvernement d'ajourner l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la zone en question.

"Le Conseil de l'OACI a examiné la demande britannique les 10, 11 et 13 mai de cette année et a décidé de ne pas y donner suite. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un résumé des débats qui ont eu lieu à ce sujet.

"En conséquence, les dispositions touchant la zone interdite d'Algésiras sont entrées en vigueur le 15 mai et mon gouvernement a fait parvenir au Gouvernement du Royaume-Uni, le 17 mai, la note verbale dont vous trouverez ci-joint copie. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme documents de travail.

"L'Espagne est disposée à poursuivre sans retard les négociations relatives à la décolonisation de Gibraltar recommandées par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2231 (XXI) et a l'honneur de prier à nouveau Votre Excellence de bien vouloir rappeler au Royaume-Uni l'obligation où il se trouve de donner suite à cette résolution."

14. Dans une lettre datée du 5 juin 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir au Secrétaire général copie d'une note verbale datée du 3 juin 1967 adressée à l'ambassade du Royaume-Uni à Madrid par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne au sujet d'une violation de la zone interdite d'Algésiras par un appareil militaire britannique<sup>c</sup>.

15. Dans une lettre datée du 13 juin 1967, le représentant permanent du Royaume-Uni a répondu comme suit à la lettre du Secrétaire général datée du 15 mai 1967 :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° TR 300 GIBR du 15 mai 1967, à laquelle était jointe une copie de la lettre datée du 18 avril 1967 qui vous a été adressée par Son Excellence le représentant permanent de l'Espagne.

"En alléguant dans sa lettre que le Gouvernement de Sa Majesté a suscité "des obstacles... au cours des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni", M. Aznar déforme les faits. C'est au contraire le Gouvernement espagnol qui, en déclarant zone interdite l'espace aérien à proximité de Gibraltar, le 12 avril, a suscité de tels obstacles. Cette mesure a été annoncée six jours seulement avant l'ouverture des pourparlers anglo-espagnols qui devaient avoir lieu sur l'invitation de mon gouvernement et rappelle donc, tant en ce qui concerne le moment choisi que l'intention évidente, la déclaration espagnole du 5 octobre 1966 annonçant que la frontière de Gibraltar était fermée aux véhicules.

"Le Gouvernement espagnol critique de nouveau la proposition britannique selon laquelle les questions juridiques qui font l'objet de contestations à propos de Gibraltar devraient être soumises à la Cour internationale de Justice. Mais c'est le Gouvernement espagnol qui, en 1966, a invoqué toutes sortes d'arguments de caractère juridique à l'appui de sa thèse concernant Gibraltar. Ainsi donc, la proposition de mon gouvernement de saisir la Cour internationale de Justice de ces questions non seulement était conforme à la Charte des Nations Unies et à la résolution 171 (II) de l'Assemblée générale mais aussi répondait de manière adéquate à la thèse présentée par le Gouvernement espagnol.

"Je tiens maintenant à porter à votre connaissance que le Gouvernement de Sa Majesté, loin de vouloir retarder la

réalisation des fins énoncées dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, a pris une décision qui favorisera et hâtera ce processus. Cette décision est celle d'organiser un référendum à Gibraltar. La nature du référendum, les conditions dans lesquelles il se déroulera et les dispositions envisagées à cet effet sont exposées dans la déclaration ci-jointe.

"En prenant cette décision, mon gouvernement a tout particulièrement pris en considération l'Article 73 de la Charte des Nations Unies qui énonce le principe de la primauté des intérêts des habitants d'un territoire non autonome.

"Sa décision est, en outre, pleinement conforme aux fins énoncées dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale par laquelle, comme vous le savez, l'Assemblée invitait les deux parties à poursuivre leurs négociations "en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire" et demandait au Gouvernement de Sa Majesté de "hâter... la décolonisation".

"En ce qui concerne les consultations avec l'Espagne, la situation est exposée au paragraphe 3 de la déclaration. Bien qu'il n'ait pas encore été possible, dans les circonstances exposées dans ce paragraphe, d'entrer en pourparlers avec le Gouvernement espagnol au sujet de la décolonisation de Gibraltar, mon gouvernement informe actuellement le Gouvernement espagnol de sa décision d'organiser un référendum et l'invite à faire toutes suggestions qui lui paraîtraient utiles en ce qui concerne le libellé de l'option A du référendum et d'expliquer de façon plus détaillée aux habitants de Gibraltar les propositions espagnoles en vue de l'incorporation de Gibraltar à l'Espagne.

"Dans votre lettre du 15 mai, vous avez eu l'amabilité de vous déclarer prêt à offrir l'assistance voulue pour assurer l'application de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale. Mon gouvernement serait très heureux d'accueillir tout observateur que vous pourriez souhaiter envoyer à Gibraltar pour le référendum."

16. Le texte de la déclaration sur Gibraltar joint à la lettre du 13 juin du représentant permanent du Royaume-Uni (voir par. 15 ci-dessus) se lit comme suit :

"Le 20 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2231 (XXI), dans laquelle elle invitait le Royaume-Uni et l'Espagne à poursuivre leurs négociations au sujet de Gibraltar en prenant en considération les intérêts des habitants du territoire et elle demandait au Royaume-Uni de hâter, en consultation avec l'Espagne, la décolonisation de Gibraltar. Aussi bien l'Espagne que le Royaume-Uni ont voté pour cette résolution. Dans son explication de vote, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Royaume-Uni ne saurait accepter en aucun cas que la décolonisation signifie l'incorporation de Gibraltar à l'Espagne contre les vœux de la population et que rien ne pouvait préjuger le type de décolonisation qui s'adapterait le mieux à la situation de Gibraltar.

"Le Gouvernement de Sa Majesté s'est employé à définir sa politique relative à Gibraltar eu égard à la résolution précitée. Ce faisant, il a dûment tenu compte des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, notamment de l'Article 73 qui pose le principe de la primauté des intérêts des habitants des territoires non autonomes. Il a aussi pris en considération les obligations qui lui incombent en vertu du Traité d'Utrecht.

"Comme on sait, le Gouvernement de Sa Majesté a pris les dispositions voulues pour organiser des négociations avec le Gouvernement espagnol en application de la résolution de l'ONU. La première réunion entre les délégations des deux pays devait avoir lieu à Londres en avril. Le Gouvernement de Sa Majesté déplore vivement que le Gouvernement espagnol ait cru devoir proclamer, la veille de l'ouverture de ces négociations, une zone de survol interdite à proximité de Gibraltar. Cette nouvelle restriction vise manifestement à porter atteinte à l'économie de Gibraltar. Elle constitue une violation flagrante des termes de la résolution de l'Assemblée générale, laquelle a exprimé le regret qu'il se soit produit

<sup>c</sup> A la demande du représentant permanent de l'Espagne, la lettre et ses annexes ont été distribuées à toutes les missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 22 mai 1967.

<sup>d</sup> A la demande du représentant permanent de l'Espagne, cette lettre et ses annexes ont été distribuées à toutes les missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 6 juin 1967.

certaines actes qui ont nui à la bonne marche des négociations anglo-espagnoles. Les négociations ont été ajournées afin de permettre au Gouvernement de Sa Majesté d'étudier la situation nouvelle qui s'était créée. Le Gouvernement de Sa Majesté a porté la question devant l'Organisation de l'aviation civile internationale et s'est aussi efforcé de régler le problème par voie de négociations bilatérales avec le Gouvernement espagnol. Ces négociations se sont terminées le 8 juin par un échec et le Gouvernement de Sa Majesté a donc pris des mesures pour porter à nouveau la question devant le Conseil de l'OACI, cette fois en tant que différend au sens de l'article 84 de la Convention de Chicago.

"Mais les difficultés suscitées par l'Espagne au sujet de l'organisation de négociations n'ont pas empêché le Gouvernement de Sa Majesté de poursuivre les objectifs définis dans la résolution de l'ONU.

"Le Gouvernement de Sa Majesté est fermement convaincu que la décolonisation ne peut consister à transférer une population, si peu nombreuse soit-elle, pour la placer sous la domination d'un autre pays, sans tenir compte de son avis et de ses intérêts. C'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté pense que la mesure qu'il convient maintenant de prendre en application de la résolution de l'ONU est de donner à la population de Gibraltar la possibilité d'exprimer ses vues, par un acte officiel et délibéré, sur ce qui servirait le mieux ses intérêts.

"Le Gouvernement de Sa Majesté a donc décidé d'organiser un référendum à Gibraltar à l'occasion duquel la population de Gibraltar serait invitée à dire quelle est celle des deux solutions suivantes qui servirait le mieux ses intérêts:

"A) Passer sous la souveraineté espagnole dans les conditions que le Gouvernement espagnol a proposées au Gouvernement de Sa Majesté le 18 mai 1966; ou

"B) Conserver volontairement ses liens avec la Grande-Bretagne et ses institutions locales démocratiques, la Grande-Bretagne continuant à assumer ses responsabilités actuelles.

"Si la majorité de la population de Gibraltar vote pour la première solution, le Gouvernement de Sa Majesté sera prêt à engager avec le Gouvernement espagnol les négociations qui s'imposeront alors.

"Si la majorité de la population de Gibraltar vote pour la deuxième solution, le Gouvernement de Sa Majesté considérera que ce choix établi, compte tenu de la situation de Gibraltar, des liens librement et volontairement consentis entre la population de Gibraltar et la Grande-Bretagne. Le Gouvernement de Sa Majesté examinera ensuite avec les représentants de la population de Gibraltar toutes modifications constitutionnelles appropriées qui pourraient être souhaitées.

"Si la majorité vote pour la deuxième solution, des dispositions seraient également prises pour que la population de Gibraltar conserve le droit d'émettre, à tout moment par la suite, par un choix libre et démocratique, le vœu de modifier son statut en s'unissant à l'Espagne, auquel cas le Gouvernement de Sa Majesté serait prêt à se mettre en rapport comme il conviendrait avec le Gouvernement espagnol.

"Le Gouvernement de Sa Majesté attache beaucoup de prix à ce que le référendum ait lieu en toute impartialité. Il souhaite que la population de Gibraltar puisse déterminer calmement où réside son intérêt et faire connaître son choix à l'abri de toutes pressions. Il se féliciterait vivement de la présence de tout observateur que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait souhaiter désigner aux fins du référendum. Il est prêt à accueillir également un observateur de l'Espagne et à mettre le Gouvernement espagnol en mesure de faire connaître ses propres propositions à la population de Gibraltar s'il le désire. Le Gouvernement de Sa Majesté envisage également d'inviter des observateurs d'un ou deux autres pays du Commonwealth.

"Le Gouvernement de Sa Majesté compte organiser ce référendum pendant l'année en cours et dès que les dispositions voulues auront été prises pour l'enregistrement des personnes habilitées à voter. Ces dispositions demanderont

nécessairement un certain temps et le Gouvernement de Sa Majesté pense, pour l'instant, que le référendum aura lieu au début de septembre."

17. Dans une lettre datée du 19 juin 1967, le Secrétaire général a fait savoir au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il avait sollicité les vues du Gouvernement espagnol au sujet des propositions contenues dans sa lettre du 13 juillet 1967 et qu'il se mettrait à nouveau en rapport avec lui lorsque les vues de ce gouvernement lui seraient communiquées.

18. Dans une lettre datée du même jour, le Secrétaire général a transmis au représentant permanent de l'Espagne une copie de la lettre du représentant du Royaume-Uni datée du 13 juin 1967 et a sollicité les vues du Gouvernement de l'Espagne concernant les propositions contenues dans cette lettre.

19. Dans une lettre datée du 19 juin 1967, le représentant permanent de l'Espagne a fait tenir au Secrétaire général copie d'une note verbale adressée à l'ambassade britannique à Madrid par le Ministère des affaires étrangères de l'Espagne au sujet de trois violations de la zone interdite d'Algésiras par un appareil militaire britannique<sup>e</sup>. Dans cette même lettre, le représentant permanent de l'Espagne, faisant allusion aux conversations anglo-espagnoles qui avaient eu lieu à Madrid du 5 au 8 juin 1967, a déclaré:

"Je saisis cette occasion pour porter à votre connaissance que se sont ouvertes le 5 juin les conversations hispano-britanniques demandées par le Royaume-Uni pour examiner les conséquences que pourrait avoir sur le fonctionnement de l'aérodrome de Gibraltar la zone interdite d'Algésiras établie par le Gouvernement espagnol le 12 avril et dont la création a été portée à votre connaissance le 17 avril.

"Au cours de ces conversations, qui se sont terminées le 8 juin, la Grande-Bretagne a demandé l'aide de l'Espagne pour le bon fonctionnement de l'aérodrome de Gibraltar, motivant sa demande par le souci de protéger l'aviation civile. Or, le 5 juin, deux chasseurs britanniques stationnés à Gibraltar ont violé l'espace aérien espagnol à proximité du Rocher en survolant la zone interdite.

"Le Gouvernement espagnol s'est montré disposé à établir un système pratique qui permette le bon fonctionnement de l'aérodrome de Gibraltar, étant entendu que celui-ci aurait un caractère exclusivement civil.

"Le Royaume-Uni, décidé à ne pas renoncer à ses exigences militaires, qui sont en définitive celles qu'il défend à Gibraltar et qui l'y retiennent, s'est refusé ne serait-ce qu'à prendre en considération la proposition espagnole et a annoncé qu'il porterait de nouveau la question devant le Conseil de l'OACI en application de l'article 84 de la Convention de Chicago."

20. Dans une lettre datée du 22 juin 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait tenir au Secrétaire général photocopie d'une note verbale datée du 20 juin 1967 et adressée à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Madrid par le Ministère des affaires étrangères d'Espagne au sujet de huit nouvelles violations de la zone interdite d'Algésiras<sup>f</sup>.

21. Dans une lettre datée du 5 juillet 1967, le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a répondu comme suit à la lettre du Secrétaire général datée du 19 juin 1967:

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement espagnol a fait tenir au Gouvernement de Sa Majesté britannique un mémorandum dans lequel il expose son opinion au sujet du référendum que le Royaume-Uni a l'intention d'organiser à Gibraltar au mois de septembre prochain. Je vous communique ci-joint copie du mémorandum

<sup>e</sup> A la demande du représentant permanent de l'Espagne, le texte de cette lettre a été distribué à toutes les missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 29 juin 1967.

<sup>f</sup> *Idem.*

espagnol, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer, annexé à la présente lettre, comme document de travail, ainsi que de le prendre en considération et de le faire reproduire dans le rapport que vous vous proposez de soumettre au "Comité des Vingt-Quatre" sur les événements qui se sont produits à Gibraltar depuis l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution 2231 (XXI).

"1. Comme vous pourrez le constater, le Gouvernement de Sa Majesté britannique, après avoir interrompu les négociations avec le Gouvernement espagnol recommandées par l'Assemblée générale des Nations Unies, a décidé d'organiser à Gibraltar un référendum sans avoir consulté au préalable le Gouvernement espagnol, contrevenant ainsi aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution 2231 (XXI).

"De plus, les questions qui vont être posées à l'occasion dudit référendum constituent une violation de l'essence même de la résolution 2231 (XXI) susmentionnée, et des autres résolutions adoptées avant celle-ci sur le même problème, dans la mesure où elles signifient que la question de savoir si la résolution 1514 (XV) s'applique ou non à Gibraltar, question déjà tranchée par l'ONU, dépend de la volonté des ressortissants britanniques civils habitant Gibraltar. Les décisions prises par l'Assemblée générale à cet égard sont très claires. La question du statut colonial de Gibraltar doit être réglée par la Grande-Bretagne par voie de consultations et de négociations avec l'Espagne, pays lésé par ledit statut colonial, en tenant compte uniquement des intérêts des habitants de Gibraltar, que le Gouvernement espagnol a toujours été disposé à respecter.

"Le Gouvernement espagnol a prouvé à maintes reprises qu'il était favorablement disposé à l'égard des intérêts des habitants de Gibraltar. Je tiens à vous rappeler que, le 18 mai 1966, l'Espagne a notamment proposé au Royaume-Uni la conclusion d'un accord qui serait enregistré par l'ONU, en vertu duquel les habitants de Gibraltar recevraient la garantie qu'ils pourraient conserver leur nationalité britannique, leurs droits individuels — liberté religieuse, liberté de la presse, inviolabilité du domicile, sécurité de l'emploi —, ainsi que leurs institutions publiques de caractère municipal.

"Comme le Gouvernement de Sa Majesté britannique n'a pas retenu cette offre et qu'il n'a jamais fait mention, au cours des négociations qu'il a menées avec le Gouvernement espagnol, des intérêts des habitants de Gibraltar, le 14 décembre 1966, à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le représentant de l'Espagne a proposé au Royaume-Uni, comme mesure préalable à l'application à Gibraltar de la résolution 1514 (XV), la négociation immédiate d'un statut qui protégerait les intérêts des habitants de Gibraltar.

"Or, sans répondre à cette proposition, le Gouvernement de Sa Majesté britannique vient de prendre la décision unilatérale d'organiser à Gibraltar un référendum, à l'occasion duquel les habitants de Gibraltar se prononceraient sur la question de savoir si la résolution 1514 (XV) s'applique ou non au territoire, alors que l'Organisation des Nations Unies a décidé qu'elle s'y appliquait. Dans ces conditions, l'envoi dans le territoire d'observateurs de l'ONU ne serait pas opportun.

"2. Le Gouvernement espagnol croit savoir que vous êtes chargé de veiller à l'application de la résolution 2231 (XXI), dont la Grande-Bretagne a violé les dispositions en interrompant ses négociations avec l'Espagne et en décidant d'organiser un référendum dont les termes sont exposés dans la communication datée du 14 juin 1967, qui vous a été remise par le représentant du Royaume-Uni. En conséquence, mon gouvernement vous prie de bien vouloir faire appliquer ladite résolution 2231 (XXI).

"3. Il m'incombe, en outre, de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance du "Comité des Vingt-Quatre" que le Gouvernement espagnol n'accepte pas le référendum prévu par la Grande-Bretagne et ne reconnaît aucune validité à ses résultats.

"Dans sa réponse au Royaume-Uni, l'Espagne propose une formule pour la poursuite des négociations et pour permettre aux deux pays de rechercher en commun quels sont les

intérêts véritables des habitants de Gibraltar qui doivent être protégés au terme du processus de décolonisation.

"4. Je tiens enfin à vous signaler aussi que les raisons avancées par le Gouvernement de Sa Majesté britannique pour justifier l'interruption de ses conversations avec mon gouvernement sont dénuées de fondement. En fait, la question de l'établissement, par l'Espagne, le 12 avril, d'une zone interdite à la navigation aérienne, mesure dont le Royaume-Uni conteste la validité, va être soumise par ses soins à l'OACI, ce qui démontre bien que la décision de l'Espagne d'interdire aux avions militaires et civils le survol d'une partie du territoire espagnol n'a rien à voir avec la décolonisation de Gibraltar."

22. Le texte du mémorandum joint à la lettre datée du 5 juillet 1967 du représentant permanent de l'Espagne est le suivant :

"1. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique a porté à la connaissance du Gouvernement espagnol, dans une communication datée du 14 juin 1967, sa décision d'organiser à Gibraltar un référendum à l'occasion duquel la population civile de Gibraltar déciderait :

"A) Si elle désire passer sous la souveraineté espagnole conformément aux termes des propositions faites par le Gouvernement espagnol le 18 mai 1966, ou

"B) Si elle désire conserver ses liens avec la Grande-Bretagne et ses institutions locales démocratiques, la Grande-Bretagne continuant à assumer ses responsabilités à Gibraltar.

"Ces responsabilités, selon le Gouvernement de Sa Majesté britannique, découlent non seulement de la Charte des Nations Unies mais aussi du Traité d'Utrecht.

"En réponse à la communication susmentionnée, le Gouvernement espagnol tient à déclarer ce qui suit :

"2. La décision du Royaume-Uni d'organiser à Gibraltar un référendum de la manière qui a été prévue constitue une violation de la lettre et de l'esprit de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale et de celles qui ont été adoptées précédemment sur cette question.

"Cette décision constitue une violation formelle des recommandations des Nations Unies parce qu'elle a été prise alors que les négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni étaient interrompues, à la suite d'une décision du Royaume-Uni, et sans qu'il y ait eu de consultations préalables avec le Gouvernement espagnol ou avec l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement espagnol ne considère pas qu'il a été consulté par le Gouvernement de Sa Majesté britannique du simple fait que ce dernier l'a informé *a posteriori* de la mesure qu'il avait adoptée. L'offre du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle le Gouvernement espagnol pourrait envoyer un observateur pour suivre le déroulement du référendum et faire connaître le point de vue du Gouvernement espagnol à la population de Gibraltar est totalement inacceptable, puisque son acceptation signifierait l'approbation par le Gouvernement espagnol d'une décision unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni qui est contraire aux droits et aux intérêts de l'Espagne ainsi qu'à la décision des Nations Unies.

"3. Les Nations Unies ont recommandé que Gibraltar soit décolonisé comme suite à l'application intégrale à ce territoire de la résolution 1514 (XV) et, notamment, du paragraphe 6 de ladite résolution, dans lequel il est dit que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Les Nations Unies recommandent en outre que l'Espagne et la Grande-Bretagne, lors des négociations menées pour mettre fin, d'un commun accord, au statut colonial de Gibraltar, prennent en considération les intérêts des habitants du territoire, dont les Nations Unies ont estimé qu'ils ne remplissaient pas les conditions voulues pour avoir droit à la libre détermination, bien que les pétitionnaires qui les représentaient l'aient demandée expressément tant au "Comité des Vingt-Quatre", en 1963 et 1964, qu'à la Quatrième Commission, en 1966.

"En formulant sa proposition du 14 juin 1967, la Grande-Bretagne paraît poursuivre les mêmes desseins et recourir aux mêmes procédés qu'en avril 1964, lorsqu'elle a octroyé à Gibraltar la "Constitution Lansdowne", à savoir assurer la

permanence de la présence britannique à Gibraltar et se servir des habitants du territoire pour dissimuler ses intérêts militaires.

"Cette politique a déjà été désavouée par les Nations Unies. En octobre 1964, le "Comité des Vingt-Quatre" a recommandé de mener à bien la décolonisation de Gibraltar au moyen de négociations entre la Grande-Bretagne, puissance coloniale, et l'Espagne, pays colonisé en une partie de son territoire.

"A présent, en 1967, la Grande-Bretagne prend une autre mesure à Gibraltar, la mesure la plus grave, en continuant à faire fi non seulement des décisions politiques des Nations Unies mais aussi du "statut" juridique en vigueur à Gibraltar. Aux termes de la résolution 2231 (XXI), ce n'est pas au Royaume-Uni qu'il appartient de consulter, pour son propre compte, les habitants de Gibraltar pour connaître leur volonté: c'est l'Espagne et la Grande-Bretagne, conjointement, qui doivent négocier en tenant compte des intérêts de la population.

"4. Les questions qui vont être posées à l'occasion du référendum prévu vont à l'encontre, en outre, de l'essence même de la recommandation des Nations Unies concernant la manière de mettre fin à la situation coloniale à Gibraltar.

"Demander aux habitants de Gibraltar s'ils désirent que "la Grande-Bretagne continue d'assumer ses responsabilités à Gibraltar" équivaut à leur demander s'ils désirent que se maintienne la situation coloniale actuelle, condamnée précisément et expressément par les Nations Unies. On prétend ainsi leur faire assumer la responsabilité du maintien de cette situation, de manière que ce soit eux, et non la Grande-Bretagne, qui semblent être cause de l'interruption du processus de décolonisation.

"D'autre part, demander aux habitants de Gibraltar s'ils désirent passer sous la souveraineté espagnole, conformément aux termes des propositions faites par l'Espagne le 18 mai 1966, équivaut à leur laisser le soin de décider si la résolution 1514 (XV) doit ou non s'appliquer à la situation coloniale de Gibraltar, question qui a déjà été tranchée par les Nations Unies. Qui plus est, en formulant ses propositions de 1966, le Gouvernement espagnol n'a jamais eu la prétention de contraindre les habitants de Gibraltar, soit individuellement, soit en tant que groupe humain, à renoncer à leur qualité de sujets de Sa Majesté britannique et à abandonner le territoire de Gibraltar. Le Gouvernement espagnol a simplement fait son possible pour que ledit territoire fasse retour à l'Espagne, par un moyen civilisé, en appliquant à Gibraltar la résolution 1514 (XV) susmentionnée, ce qui mettrait fin au démembrement de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Espagne. Pour que ce retour de Gibraltar à l'Espagne s'effectue pacifiquement et dans l'intérêt de tous, l'Espagne suggérait dans ses propositions la conclusion de certains accords pour éviter que la décolonisation ne soit néfaste aux intérêts des habitants de Gibraltar et même à ceux de la Grande-Bretagne.

"En dernière analyse, poser ces deux questions équivaut à conférer à la population civile de Gibraltar, du fait qu'elle est appelée à se prononcer en faveur de l'une ou l'autre souveraineté, la responsabilité de décider si le territoire qu'elle habite doit ou non faire retour à l'Espagne. Cette manœuvre constitue une violation flagrante, la plus grave et la plus définitive de toutes, du "statut" juridique en vigueur, énoncé à l'article X du Traité d'Utrecht, qui donne, sans ambiguïté aucune, la priorité à l'Espagne pour récupérer Gibraltar au cas où la souveraineté britannique, en quelque circonstance que ce soit et ne serait-ce que pour un instant, ne s'exercerait plus sur le territoire.

"5. La mesure adoptée par le Royaume-Uni le 14 juin 1967 n'a rien à voir avec la décolonisation de Gibraltar. La décolonisation que les Nations Unies préconisent n'est pas le maintien de situations privilégiées au détriment de la population originaire d'un pays, mais, bien au contraire, l'élimination des impérialismes et des situations injustes.

"Le Gouvernement espagnol estime que, lors des délibérations des Nations Unies au cours desquelles le processus de décolonisation du territoire de Gibraltar a commencé, les

habitants civils du territoire inscrits sur la liste des Gibraltariens ont été définis comme ayant des intérêts qui ne doivent pas être compromis du fait qu'il sera mis fin à la situation coloniale. Ces habitants ont remplacé la véritable population de Gibraltar, expulsée par l'Angleterre en 1704 et établie dans la ville de San Roque del Campo de Gibraltar, où elle se trouve toujours. Ses intérêts, qui ont été exposés par ses représentants légitimes devant le "Comité des Vingt-Quatre", doivent être pris en considération au cours de ce processus de décolonisation. Car, en réalité, les habitants de Gibraltar ne sont pas uniquement les sujets britanniques établis dans la base militaire du Royaume-Uni et soumis à la juridiction d'une citadelle qui est britannique du fait que l'Espagne a renoncé à sa souveraineté et non du fait qu'elle abrite des sujets britanniques; les habitants de Gibraltar, ce sont aussi ces populations déplacées et les 5 000 travailleurs espagnols et leurs familles qui constituent un élément important de la main-d'œuvre du territoire et, par conséquent, de la vie même de Gibraltar. Ces travailleurs de Gibraltar, à qui une législation colonialiste et discriminatoire interdit de résider à Gibraltar même, doivent aussi être pris en considération au cours du processus de décolonisation. Trente-deux millions d'Espagnols souffrent également de ce que la situation coloniale se perpétue à Gibraltar, sans que leurs droits, leurs intérêts et leur sécurité soient, d'aucune manière, pris en considération par le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans sa communication du 14 juin 1967.

"Le référendum que la Grande-Bretagne offre aux civils britanniques inscrits sur la liste des Gibraltariens est donc contraire à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Ledit article affirme, certes, le principe de la primauté des intérêts d'une population soumise à une domination coloniale. Mais, dans le cas de Gibraltar, ce qui est colonisé n'est pas une population gibraltarienne composée de sujets britanniques: c'est un territoire espagnol; ce sont les Espagnols.

"6. Le référendum que le Royaume-Uni se propose d'organiser repose manifestement sur l'hypothèse objectivement inadmissible que parmi les intérêts des habitants de Gibraltar figure le droit de décider si la résolution 1514 (XV) est ou non applicable à Gibraltar. Le Gouvernement espagnol, pour sa part, estime que s'il convient effectivement de ménager auxdits habitants la possibilité de définir devant l'Angleterre et l'Espagne quels sont leurs véritables intérêts afin que ceux-ci puissent être sauvegardés par ces deux pays, auxquels les Nations Unies ont confié cette responsabilité, lesdits intérêts n'embrassent néanmoins pas le droit de décider du sort d'une parcelle de territoire qui, si l'intention est véritablement de mettre fin à la situation coloniale de Gibraltar, doit faire retour à l'Espagne.

"Au cours de l'année qui s'est écoulée depuis le 18 mai 1966, le Gouvernement de Sa Majesté britannique s'est systématiquement refusé, dans ses pourparlers avec le Gouvernement espagnol, à préciser quels étaient les intérêts des habitants de Gibraltar, et il n'a pas répondu à la proposition espagnole en date du 13 décembre 1966 qui proposait la négociation immédiate d'un statut destiné à protéger lesdits intérêts.

"Le Gouvernement espagnol estime en conséquence que c'est seulement dans le cadre des pourparlers hispano-britanniques que pourront être arrêtées des modalités permettant à l'Espagne et au Royaume-Uni de déterminer de concert quels sont les intérêts que les habitants de Gibraltar souhaitent voir protéger au terme du processus de décolonisation. A cette fin, il y a lieu de substituer à la formule que propose le Gouvernement de Sa Majesté britannique dans son mémorandum du 14 juin une autre formule qui soit conforme aux décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

"En s'obstinant dans sa décision unilatérale du 14 juin 1967, le Gouvernement de Sa Majesté s'engagerait dans une voie contraire à celle qu'a indiquée l'ONU, avec toutes les conséquences que cela comporte. Le Gouvernement espagnol n'aurait dès lors vis-à-vis de Gibraltar aucune obligation, puisque la Grande-Bretagne aurait violé l'article X du Traité d'Utrecht en rouvrant la question de la souveraineté du fait des incidences qu'a sur cette souveraineté l'expression de la volonté de la population civile. Dans cette hypothèse, la clause de rétrocession prévue à l'article X du Traité d'Utrecht

jouerait. Tant que cette clause n'aura pas été effectivement appliquée, l'Espagne ne saura voir en Gibraltar autre chose qu'une parcelle de territoire espagnol occupée illégalement par 18 000 étrangers appuyés par la force militaire de la Grande-Bretagne."

23. Le 7 juillet 1967, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il exposait les vues de son gouvernement au sujet des questions soulevées dans les lettres adressées au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Espagne les 19 mai, 5 juin, 19 juin et 22 juin 1967 (voir par. 13, 14, 19 et 20 ci-dessus). Des extraits de la lettre du représentant permanent du Royaume-Uni sont reproduits ci-après :

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un mémoire qui rend compte d'une manière objective des délibérations que le Conseil de l'OACI a tenues du 10 au 13 mai ainsi que des conversations bilatérales relatives à la zone interdite qui ont eu lieu entre le Royaume-Uni et l'Espagne, à Madrid, du 5 au 8 juin. Je joins également un exemplaire de la note n° 146, datée du 18 mai, par laquelle le Gouvernement de Sa Majesté répondait à la note n° 115 du Gouvernement espagnol et expliquait les raisons du retard de l'ouverture des négociations qui avait été fixée initialement au 18 avril.

"Les notes nos 131, 142 et 146 du Gouvernement espagnol contenaient des allégations relatives au survol du territoire espagnol par des appareils militaires britanniques. Je suis autorisé à déclarer que les autorités britanniques ont fait une enquête à ce sujet et qu'il a été établi à la satisfaction de mon gouvernement qu'en aucune des occasions citées il n'a été porté atteinte aux droits de l'Espagne. Lorsqu'il sera répondu officiellement aux allégations de l'Espagne, copie des réponses vous sera communiquée.

"La lettre de M. Aznar du 19 juin donne une idée fautive de l'attitude de l'Espagne au cours des conversations bilatérales qui ont eu lieu à Madrid, du 5 au 8 juin, au sujet de la zone interdite. Comme il ressort de la première annexe à la présente lettre, l'Espagne n'a pas accepté que soit mis au point un système devant permettre à l'aéroport de fonctionner normalement, à condition que ce système ait un caractère purement civil. La délégation espagnole a préféré refuser de poursuivre les conversations sur les questions aéronautiques que la délégation britannique était venue discuter à Madrid si le Royaume-Uni ne faisait pas d'abord d'importantes concessions sur le plan politique. La première de ces concessions était que le Royaume-Uni accepte de reconnaître la souveraineté espagnole sur le territoire sur lequel l'aéroport est situé. Le fait de poser une condition aussi catégorique (et inacceptable, le Gouvernement espagnol le savait bien) à la poursuite des discussions a mis prématurément et regrettablement fin aux entretiens."

24. Dans une lettre datée du 17 juillet 1967, le Secrétaire général a adressé la communication suivante au représentant permanent du Royaume-Uni :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 13 juin 1967 par laquelle vous me faites savoir, notamment, que votre gouvernement a décidé d'organiser un référendum à Gibraltar sur la base définie dans la déclaration jointe, et où vous m'informez qu'il accueillerait volontiers tout observateur que je pourrais souhaiter envoyer là-bas pour le référendum.

"Je vous rappelle que, dans ma lettre du 19 juin 1967, je vous disais que j'avais sollicité les vues du Gouvernement espagnol au sujet des propositions contenues dans votre lettre et que je me mettrais en rapport avec vous lorsque ces vues me seraient communiquées. Je vous transmets donc ci-joint, pour communication à votre gouvernement, une copie de la lettre du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies, datée du 5 juillet 1967, dans laquelle sont contenues les vues du Gouvernement espagnol.

\* A la demande du représentant permanent du Royaume-Uni, le texte de cette lettre et ses annexes ont été distribués à toutes les missions permanentes des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies par une note verbale du Secrétaire général datée du 11 juillet 1967.

"Etant donné les divergences qui existent entre votre gouvernement et le Gouvernement espagnol, divergences qui se sont fait jour au cours des récents échanges de correspondance à ce sujet, et compte tenu des dispositions de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, j'ai l'intention de présenter un rapport sur l'ensemble de la question au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

25. Par une lettre datée du 4 août 1967, le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni a répondu à une lettre du Secrétaire général du 17 juillet 1967 (voir par. 24 ci-dessus). La lettre et les pièces qui y étaient jointes étaient libellées comme suit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° TR 300 GIBR du 17 juillet 1967, à laquelle étaient joints une lettre et un aide-mémoire du représentant permanent de l'Espagne concernant le référendum qui doit avoir lieu à Gibraltar le 10 septembre 1967.

"Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte d'un aide-mémoire que mon gouvernement a communiqué à l'Ambassadeur d'Espagne à Londres, le 31 juillet 1967.

"Etant donné que l'objet de la présente lettre a un rapport direct avec l'échange de correspondance, relatif au référendum projeté, qui figure dans votre rapport du 17 juillet 1967 au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne la question de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/254), je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux membres du Comité spécial, sous forme de document, la présente lettre et les pièces qui y sont jointes."

"Texte de l'aide-mémoire britannique communiqué à l'Ambassadeur d'Espagne à Londres le 31 juillet 1967, en réponse à l'aide-mémoire espagnol du 3 juillet 1967

"Le Gouvernement de Sa Majesté déplore que le Gouvernement espagnol ait adopté une attitude critique à l'égard de sa décision d'organiser un référendum à Gibraltar. Il note en outre avec regret que le Gouvernement espagnol a refusé d'accepter son invitation d'envoyer un observateur espagnol suivre le déroulement du référendum et son offre tendant à donner au Gouvernement espagnol les moyens d'expliquer ses propres propositions à la population de Gibraltar.

"2. Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà indiqué, et il le répète, que le référendum est maintenant la mesure à prendre en application de la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Contrairement à ce que prétend le Gouvernement espagnol, le référendum ne violera aucune résolution des Nations Unies sur la décolonisation en général ni aucune résolution des Nations Unies concernant expressément Gibraltar.

"3. Au contraire, la décision du Gouvernement de Sa Majesté d'organiser un référendum est parfaitement conforme à l'esprit et à la lettre de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, qui indique quelles sont les responsabilités des Membres de l'Organisation envers les territoires non autonomes dont ils ont la charge. Gibraltar est l'un de ces territoires et la Grande-Bretagne est donc dans l'obligation, conformément à l'Article 73, de reconnaître le principe de la primauté des intérêts de ses habitants. Le référendum donnera aux habitants de Gibraltar l'occasion de faire savoir, par un acte formel et délibéré, où, à leur avis, se trouve leur intérêt. Il est essentiel de chercher à savoir quelle est à ce sujet leur opinion; il serait en effet manifestement inadmissible que la Grande-Bretagne ou l'Espagne décide arbitrairement, sans en référer à la population, de la question de savoir où se trouve l'intérêt des habitants du territoire. D'ailleurs, en mai 1966 (au cours des entretiens anglo-espagnols sur Gibraltar), le Ministre des affaires étrangères espagnol a lui-même déclaré :

"Les habitants eux-mêmes sont mieux placés que qui que ce soit pour exposer leurs besoins à l'Espagne par l'intermédiaire du Gouvernement britannique qui les représente."

"Il est donc surprenant que le Gouvernement espagnol décide maintenant de refuser son appui à la décision britannique de consulter ces mêmes habitants par voie de référendum.



"4. Dans son mémorandum du 3 juillet 1967, le Gouvernement espagnol invoque la résolution 1514 (XV) des Nations Unies. Cependant, il ne se réfère qu'à un seul paragraphe de cette résolution, un paragraphe qui ne peut en aucun cas s'appliquer au cas de Gibraltar. Le mémorandum donne ainsi une interprétation incomplète et erronée tant de la résolution que de l'application de cette résolution à Gibraltar. Considérer comme pertinent le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) présupposerait, selon l'interprétation que l'Espagne donne de ce paragraphe, que Gibraltar fait partie de l'Espagne — ce qui est un point contesté. Si les Espagnols tirent de cette hypothèse des déductions juridiques, nous sommes prêts à les soumettre à l'examen du plus haut organe judiciaire des Nations Unies, mais l'Espagne s'y refuse. A moins que l'Espagne n'accepte de régler ce point crucial en le portant devant la Cour internationale de Justice, on ne saurait prétendre que le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) s'applique à Gibraltar.

"5. Le Gouvernement espagnol semble avoir mal compris la nature du référendum, car il considère apparemment l'organisation d'un référendum équivalant à une abolition, soit permanente soit temporaire, de la souveraineté britannique sur Gibraltar. Ce qui se produira en fait c'est que la population de Gibraltar indiquera de quel côté se trouve, selon elle, ses intérêts, en sachant que, si elle fait savoir qu'il est de son intérêt de passer sous la souveraineté espagnole, le Gouvernement britannique négociera avec l'Espagne pour arriver à cette fin. Cette expression d'opinion n'implique aucune abolition de la souveraineté britannique et par conséquent ne met pas en jeu la clause de l'article X du Traité d'Utrecht en vertu de laquelle l'Espagne a, par substitution, un droit à la souveraineté sur Gibraltar au cas où il serait mis fin à la souveraineté britannique.

"6. L'Article 73 de la Charte des Nations Unies se réfère expressément aux intérêts des habitants des territoires non autonomes; le consensus du 16 octobre 1964 auquel a abouti le Comité spécial des Vingt-Quatre de l'Organisation des Nations Unies se réfère aux intérêts de la population du territoire et la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies parle des intérêts des habitants du territoire. Il est donc clair, sans aucun doute possible, que la Charte des Nations Unies ainsi que le consensus et la résolution ultérieurs relatifs à Gibraltar ont expressément en vue les intérêts de la population qui vit dans le territoire non autonome de Gibraltar. Ce sont les intérêts de cette population qui, d'après la Charte des Nations Unies, doivent avoir la primauté et c'est cette population elle-même qui, par la voie du référendum envisagé, sera consultée au sujet de la question de savoir où sont ses intérêts. La thèse espagnole selon laquelle les termes "habitants de Gibraltar" visent une catégorie de personnes plus étendue que celle des habitants de Gibraltar proprement dits n'est pas corroborée par la Charte, le consensus ou les résolutions, et elle n'est donc pas pertinente pour ce qui est de la question de l'application des résolutions des Nations Unies à Gibraltar.

"7. Le Gouvernement espagnol critique la formule selon laquelle le Gouvernement de Sa Majesté envisage de consulter les habitants de Gibraltar sur la question de savoir où, selon eux, résident leurs intérêts. Il est regrettable que le Gouvernement espagnol n'ait pas profité de la possibilité que lui a offerte le Gouvernement de Sa Majesté de faire des commentaires au sujet de la formulation de la solution de rechange tendant à ce que la population de Gibraltar passe sous la souveraineté espagnole dans les conditions que le Gouvernement espagnol a proposées au Gouvernement de Sa Majesté le 18 mai 1966, et il est décevant de constater que le Gouvernement espagnol n'a proposé aucune formule de rechange. C'est donc la formule actuelle qui demeure. Le Gouvernement de Sa Majesté espère cependant que, compte tenu des précisions données ci-dessus quant aux buts et aux conséquences du référendum, le Gouvernement espagnol décidera d'accepter l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté d'envoyer un observateur à Gibraltar, ainsi que l'offre du Gouvernement de Sa Majesté tendant à donner au Gouvernement espagnol les moyens d'expliquer ses propositions aux habitants de Gibraltar."

26. Par une lettre du 15 août 1967, le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général les renseignements supplémentaires qu'il avait promis dans sa lettre du 7 juillet (voir par. 23 ci-dessus). Cette lettre et les pièces jointes sont reproduites ci-après :

"J'ai l'honneur de me référer au troisième alinéa de la note n° 110 du 7 juillet 1967 concernant Gibraltar, dans lequel je me suis engagé à vous communiquer les réponses officielles de mon gouvernement aux allégations contenues dans les notes n°s 131, 142 et 146 relatives à des vols d'avions militaires britanniques, adressées par le Gouvernement espagnol à l'ambassade de Sa Majesté à Madrid.

"J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint copie des notes remises à Madrid par l'ambassade de Sa Majesté les 22 et 28 juillet et le 11 août 1967, en réponse aux communications susmentionnées du Gouvernement espagnol."

"I

"Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni datée du 22 juillet 1967 à la note n° 131 du Gouvernement espagnol

"L'ambassade de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de déclarer ce qui suit en réponse à la note n° 131 du Ministère datée du 3 juin et à la déclaration faite le 7 juin par M. Sedo, chef de la délégation espagnole aux entretiens anglo-espagnols de Madrid.

"La note susmentionnée alléguait que l'espace aérien espagnol avait été violé le 26 mai par une formation de deux avions Hunter de la Royal Air Force. Cette note était accompagnée d'une carte de repérage radar montrant la trajectoire de trois aéronefs.

"Selon la déclaration faite par M. Sedo, un avion Valletta de la Royal Air Force aurait violé l'espace aérien espagnol le 1er juin.

"Ces deux allégations ont été examinées avec attention. Les vérifications effectuées ont permis au Gouvernement de Sa Majesté de conclure que, les avions en question avaient suivi les règles établies et que dans aucun des deux cas visés il n'y avait eu atteinte aux droits de l'Espagne.

"Néanmoins, l'ambassade de Sa Majesté est chargée d'exprimer à cette occasion les regrets du Gouvernement de Sa Majesté à la suite d'une atteinte aux droits de l'Espagne survenue le 2 juin. A cette date, un avion Shackleton de la Royal Air Force a survolé la partie nord de l'isthme à la suite d'une erreur d'appréciation du pilote et non pour des raisons de force majeure. Bien que les autorités espagnoles n'aient pas formulé de plainte au sujet de ce survol, le Gouvernement de Sa Majesté tient à ce qu'elles soient informées de ce qui s'est produit."

"II

"Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni datée du 28 juillet 1967 à la note n° 142 du Gouvernement espagnol

"L'ambassade de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de déclarer ce qui suit en réponse à la note n° 142 du Ministère datée du 15 juin, concernant de prétendues violations de l'espace aérien espagnol les 2, 5 et 6 juin, imputées à des appareils militaires britanniques.

"Toutes ces allégations ont été examinées avec attention. Les vérifications effectuées ont permis au Gouvernement de Sa Majesté de conclure que les appareils en question avaient suivi les règles établies et que dans aucun des cas visés il n'y avait eu atteinte aux droits de l'Espagne.

"L'ambassade de Sa Majesté est chargée de déclarer que les autorités militaires britanniques ont examiné avec soin les photographies censées correspondre aux cartes jointes à la note du Gouvernement espagnol. Il n'est malheureusement pas possible d'interpréter lesdites photographies en raison de la densité des parasites et des échos renvoyés par la mer. En second lieu, on ne peut établir un point de référence en raison de la distorsion d'échelle intervenue dans l'établissement de la représentation radar. Enfin, deux des photographies considérées portent des indications de temps autres que

celles indiquées sur les cartes espagnoles et ne semblent pas correspondre aux vols dont il est question dans la note du Ministère."

### "III

"Réponse du Gouvernement du Royaume-Uni datée du 11 août 1967 à la note n° 146 du Gouvernement espagnol

"L'ambassade de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et a l'honneur de déclarer ce qui suit en réponse à la note n° 146 du Ministère datée du 20 juin, concernant huit prétendues violations de l'espace aérien espagnol, les 7, 8 et 9 juin, imputées à des appareils militaires britanniques.

Toutes ces allégations ont été examinées avec attention. Les vérifications effectuées ont permis au Gouvernement de Sa Majesté de conclure que les appareils en question avaient suivi les règles établies et que dans aucun des cas visés il n'y avait eu atteinte aux droits de l'Espagne.

"L'ambassade de Sa Majesté est chargée de déclarer que les autorités militaires britanniques ont examiné avec soin les photographies censées correspondre aux cartes jointes à la note du Gouvernement espagnol. Sur trois d'entre elles, aucune trajectoire d'avion ne peut être distinguée. En ce qui concerne les autres, les trajectoires d'aéronefs sont généralement indistinctes et ne sont rapportées à aucun point de repère nettement identifiable."

27. Par une lettre datée du 17 août 1967, le représentant permanent adjoint de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général des renseignements additionnels à la note espagnole du 5 juillet 1967 (voir par. 21 et 22 ci-dessus). Cette communication et la pièce jointe sont reproduites ci-après :

"Comme suite à la note n° 121 de la mission permanente de l'Espagne en date du 5 juillet relative à la question de Gibraltar, j'ai l'honneur de vous communiquer la note *pro memoria* qui a été remise le 14 août 1967 à l'ambassade de Sa Majesté britannique à Madrid, en réponse à l'aide-mémoire que le Ministre des relations extérieures de la Grande-Bretagne avait adressé le 31 juillet 1967 au Gouvernement espagnol.

"Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer à toutes les délégations la présente note et ladite note *pro memoria* en tant que documents de travail et de les incorporer comme additif au document A/AC.109/254, qui contient le rapport que vous avez présenté au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux."

#### *Pro memoria*

"1. Après avoir étudié la note *pro memoria* du Gouvernement de Sa Majesté britannique du 31 juillet 1967, où est exposé le point de vue du Royaume-Uni au sujet du référendum relatif à Gibraltar et de la portée de celui-ci, le Gouvernement espagnol est confirmé dans son opinion que les questions posées dans le référendum susmentionné sont contraires à la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, à la Charte des Nations Unies et à l'article X du Traité d'Utrecht.

"2. En effet :

"a) Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, après avoir interrompu unilatéralement les négociations relatives à Gibraltar, a violé les dispositions du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2231 (XXI) en décidant de procéder au référendum susmentionné sans avoir consulté au préalable le Gouvernement espagnol.

"b) C'est à tort que l'on invoque l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Il est certain que, selon cet article, les intérêts de populations soumises à une domination coloniale l'emportent sur toute autre considération mais, dans le cas de Gibraltar, les colonisés, comme cela ressort en dernière analyse de la résolution 2231 (XXI), sont non pas la population de Gibraltar composée de sujets britanniques, mais l'Espagne et les Espagnols.

"Il n'est pas possible de manipuler les intérêts des habitants de Gibraltar pour perpétuer le démembrement de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de l'Espagne.

"c) Le Gouvernement espagnol ne peut pas prendre au sérieux l'affirmation du Gouvernement britannique selon laquelle il faudrait, pour considérer Gibraltar comme faisant partie de l'Espagne, une définition préalable de la Cour internationale de Justice.

"L'article X du Traité d'Utrecht, instrument que la Grande-Bretagne a invoqué jusqu'à présent pour demeurer à Gibraltar, a été conclu entre l'Espagne et l'Angleterre. Le maintien en vigueur de ce traité colonial porte atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de l'Espagne, en créant le fait colonial sur le sol espagnol. C'est précisément pour mettre fin à des situations de ce genre, passées ou à venir, qu'a été adopté le paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, lequel, selon l'avis formulé le 16 octobre 1964 par le Comité des Vingt-Quatre, doit s'appliquer à Gibraltar.

"d) Si le référendum, tel qu'il a été formulé, ne suppose aucun transfert même momentané de la souveraineté britannique sur Gibraltar aux habitants britanniques de la presqu'île, comme l'assure maintenant le Gouvernement de Sa Majesté, on ne comprend pas pourquoi lesdits habitants doivent choisir, en répondant aux questions qui leur ont été posées, entre la souveraineté espagnole et la souveraineté britannique.

"e) Le Gouvernement espagnol rappelle au Gouvernement de Sa Majesté britannique que si les 5 000 travailleurs espagnols — qui en d'autres temps ont été 14 000 — ne sont pas domiciliés sur la presqu'île avec leurs familles, c'est parce que les autorités britanniques le leur ont interdit, conformément à une politique de discrimination établie depuis longtemps et énoncée dans l'*Immigrants and Aliens Ordinance* de 1885. C'est cette interdiction, et non les dispositions des résolutions 2070 (XX) et 2231 (XXI) de l'Assemblée générale, qui empêche les ouvriers en question de participer au référendum.

"3. Dans son mémorandum du 3 juillet 1967, le Gouvernement espagnol a indiqué que l'Espagne et le Royaume-Uni devaient arrêter en commun la procédure permettant de déterminer quels sont les intérêts que les habitants de Gibraltar désirent voir protéger à l'issue du processus de décolonisation exigé par les Nations Unies. Ces intérêts n'ont rien de commun avec l'intérêt spécifique qui anime le Royaume-Uni, à savoir maintenir la souveraineté britannique sur une base militaire en territoire espagnol, qui a joué un rôle dans la formulation des questions qui vont être soumises au suffrage des habitants de Gibraltar.

"Dans ces conditions, le Gouvernement espagnol, tout en restant attaché au point de vue qu'il a exposé dans son mémorandum du 3 juillet 1967, saisit cette occasion pour inviter une fois de plus le Gouvernement de Sa Majesté britannique à convenir d'une formule qui se substituerait au référendum projeté et permettrait aux deux pays de déterminer quels sont les intérêts propres aux habitants de Gibraltar, pour pouvoir les faire entrer en ligne de compte dans un accord hispano-britannique qui, après enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies, les garantirait.

"Cet accord permettrait de préserver l'identité sociale, culturelle, religieuse et économique de la population civile de Gibraltar, qui resterait ainsi à l'abri des vicissitudes de la décolonisation."

#### ANNEXE II

Lettre, en date du 6 septembre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord \*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° TR 300 GIBR du 1<sup>er</sup> septembre 1967 à laquelle était joint le texte de la résolution que le Comité spécial a adoptée le 1<sup>er</sup> septembre, qui traduisait le point de vue de la majorité des membres du Comité spécial sur la question de Gibraltar.

\* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/268.

La position prise par le Comité des Vingt-Quatre n'est nullement incompatible avec le référendum, qui doit avoir lieu à Gibraltar le 10 septembre. Celui-ci donnera aux habitants du territoire l'occasion d'indiquer où réside, à leur avis, leur propre intérêt. Il a été décidé par le Gouvernement du Royaume-Uni dans le cadre des pouvoirs et des responsabilités qu'il détient en tant que Puissance administrante reconnue de Gibraltar. Nul ne saurait contester le droit que possède l'Autorité administrante de consulter ainsi les habitants sur une question vitale pour leur avenir. Cette consultation libre et démocratique de la population d'un territoire non autonome au sujet de ses intérêts a été décidée dans l'esprit de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, qui proclame le principe de la primauté des intérêts des habitants.

Je voudrais par la même occasion appeler votre attention sur la recommandation contenue dans la résolution 2231 (XXI) de l'Assemblée générale suivant laquelle l'intérêt de la population de Gibraltar doit être pris en considération, et faire observer qu'une consultation de la population de Gibraltar visant à déterminer où réside, à son avis, son intérêt est tout à fait en harmonie avec les termes de cette résolution et vise à en atteindre les objectifs. Les résultats du référendum apporteront un élément complémentaire nécessaire pour la mise en application de la résolution 2231 (XXI), et mon gouvernement présentera un rapport complet, conformément aux dispositions de la

résolution 2231 (XXI), lorsque les résultats du référendum seront connus.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Comité spécial.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) CARADON

### ANNEXE III

Lettre, en date du 25 octobre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord \*

[Pour le texte de la lettre, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6876.]

### ANNEXE IV

Lettre, en date du 30 octobre 1967, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Espagne \*\*

[Pour le texte de la lettre, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/6882.]

\* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/279.

\*\* Publiée antérieurement sous la cote A/AC.109/280.

## CHAPITRE XI \*

### SOUAZILAND

#### A. — DÉCISIONS PRISES ANTÉRIEUREMENT PAR LE COMITÉ SPÉCIAL ET PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Jusqu'à l'accession à l'indépendance du Botswana et du Lesotho, vers la fin de 1966, le Comité spécial et l'Assemblée générale avaient pour habitude d'étudier le Souaziland avec les deux autres territoires de la Haute Commission connus alors respectivement sous le nom de Betchouanaland et de Bassoutoland; cela se justifiait entre autres par les liens administratifs qui existaient antérieurement entre eux et le fait que certains problèmes, notamment les problèmes soulevés par leur situation de territoire d'Afrique australe sans accès à la mer, étaient communs à ces trois territoires. Les principaux problèmes auxquels s'attachaient le Comité spécial et l'Assemblée générale étaient leurs besoins pressants d'assistance extérieure afin de développer leur économie et leurs services sociaux, leur dépendance économique par rapport à l'Afrique du Sud et la menace que laissaient peser cette dépendance et la politique raciale de l'Afrique du Sud sur leur intégrité territoriale et leur souveraineté. En ce qui concerne le troisième de ces problèmes, l'Assemblée générale, dans des résolutions adoptées en 1962, 1963 et 1965<sup>1</sup>, avait solennellement rappelé que toute tentative faite par l'Afrique du Sud pour annexer ces territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale serait considérée comme un acte d'agression. Dans ces résolutions, l'Assemblée générale appelait également l'attention sur la situation économique et sociale peu satisfaisante de ces territoires et demandait qu'une assistance économique, financière et technique supplémentaire leur soit fournie par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de

l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées. En 1965, après avoir été saisie du rapport d'une mission d'assistance économique qui s'était rendue dans ces territoires, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 2063 (XX), décidé de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires. Elle a également prié le Comité spécial de déterminer quelles étaient les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires et, en outre, elle a demandé à la Puissance administrante de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur avaient été enlevées.

2. Lorsqu'il s'est réuni en 1966, le Comité spécial a à nouveau étudié les trois territoires ensemble, tout en tenant compte de l'indépendance proche du Bassoutoland et du Betchouanaland, qui ont respectivement accédé à l'indépendance les 30 septembre et 4 octobre. Le 9 juin 1966, le Comité spécial a adopté une résolution (A/6300/Rev.1<sup>2</sup>, chap. VII, par. 237), aux termes de laquelle, après avoir appelé l'attention sur le besoin urgent de ces trois territoires de l'assistance technique et économique des Nations Unies et après avoir exprimé combien il était profondément préoccupé par la grave menace à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires que constituait le régime raciste de la République sud-africaine, il demandait notamment à tous les États d'apporter leur contribution au Fonds créé par l'Assemblée générale, estimait que les efforts entrepris pour fournir une assistance économique, financière et technique au titre des programmes des Nations Unies et par les institutions spécialisées devaient être poursuivis et décidait de créer

\* Publié antérieurement sous la cote A/6700/Add.10.

<sup>1</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2063 (XX) du 16 décembre 1965.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour.

un sous-comité chargé d'étudier et de proposer toutes les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale et la souveraineté des trois territoires, comme l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 5 de sa résolution 2063 (XX).

3. Le 9 septembre 1966, le Sous-Comité, composé de représentants de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de l'Iran, de l'Italie, de Madagascar, du Mali et de l'Uruguay, a approuvé, à l'unanimité, son rapport que le Comité spécial a adopté par consensus le 15 septembre, après l'avoir examiné.

4. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale était saisie d'un rapport du Comité spécial qui comprenait le texte de sa résolution du 9 juin 1966 et le rapport du Sous-Comité<sup>3</sup>, ainsi que d'un rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale concernant le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland<sup>4</sup>.

5. Après avoir examiné ces rapports, l'Assemblée générale a adopté, le 29 septembre 1966, la résolution 2134 (XXI).

[Pour le texte de cette résolution, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Supplément n° 16.]

## B. — RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>5</sup>

### Généralités

6. Le Souaziland s'étend sur une superficie d'environ 18.000 kilomètres carrés. Il est bordé sur trois côtés par la République sud-africaine et sur le quatrième par le Mozambique. Au dernier recensement, effectué en mai 1966, la population du territoire était de 374 697 habitants, dont 362 463 Africains, 8 006 Européens et 4 223 autres non-Africains.

7. En vertu des nouveaux arrangements constitutionnels qui sont entrés en vigueur le 25 avril 1967, le Souaziland jouit d'une autonomie intérieure sous la protection du Royaume-Uni, quoique le Commissaire de Sa Majesté retienne certains pouvoirs jusqu'à l'accession du territoire à l'indépendance complète. Le territoire est une monarchie constitutionnelle ayant un premier ministre, un cabinet et un parlement bicaméral dans lequel la chambre basse, ou Chambre d'assemblée, est élue au suffrage universel. Aux élections qui ont eu lieu les 19 et 20 avril 1967, tous les sièges de la chambre basse ont été obtenus par l'Imbokodvo, parti qui représente la nation souazie et est dirigé par le Ngwenyama, roi du Souaziland. Les partis d'opposition sont le Ngwane National Liberatory Congress (NNLC), le Swaziland Progressive Party (SPP) et le Swaziland United Front (SUF), ce dernier ayant été formé au moment des élections. L'United Swaziland Association, qui est composée en majeure partie d'Européens, n'a pas présenté de candidat aux élections de 1967. On trouvera, dans la section suivante du présent document de travail, des renseignements détaillés sur les présents arrange-

<sup>3</sup> *Ibid.*, chap. VII, et appendice III.

<sup>4</sup> *Ibid.*, point 23 de l'ordre du jour, document A/6439.

<sup>5</sup> Les renseignements figurant dans la présente section sont tirés de rapports qui ont été publiés. On a également utilisé, pour la rédaction de cette section, les renseignements transmis au Secrétaire général, le 29 septembre 1966, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et portant sur l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1965.

ments constitutionnels et les propositions relatives à l'accession du territoire à l'indépendance<sup>6</sup>.

8. L'économie du territoire est essentiellement agricole, les principales industries étant celles du sucre, de la pâte à papier et des produits forestiers, des agrumes, des ananas, du riz et de l'élevage. Le minerai de fer et les gisements d'amiante sont exploités par deux sociétés. Le territoire est économiquement lié à l'Afrique du Sud avec laquelle il a une monnaie commune et une union douanière. En dehors des industries secondaires s'occupant de la transformation des produits agricoles du territoire, le développement industriel se limite à quelques industries manufacturières légères et à des activités de service.

### Relations avec l'Afrique du Sud

9. Pour diverses raisons, notamment du fait de ses liens économiques étroits avec ce territoire sans accès à la mer, l'Afrique du Sud s'est, de par le passé, efforcée, mais sans succès, d'incorporer le Souaziland ainsi que les deux autres anciens territoires de la Haute Commission. Toutefois, depuis 1963, elle a abandonné cette prétention et l'a remplacée par une offre de "tutelle" et d'aide économique. Cette offre a toutefois été considérée par beaucoup comme suspecte du fait de la politique raciale de l'Afrique du Sud.

10. L'attitude du parti Imbokodvo, parti majoritaire du Souaziland, à l'égard de l'Afrique du Sud a été une attitude de bon voisinage et d'indépendance. En mai 1966, le chef de l'Imbokodvo, maintenant premier ministre, a expliqué que la politique étrangère de son parti reposerait, après l'accession à l'indépendance, sur "des relations saines et valables avec les États voisins et la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays". Il a ajouté que son pays acceptait les faits économiques et géographiques qui découlaient de la situation géographique du Souaziland en Afrique australe, qu'il maintiendrait des relations économiques étroites avec l'Afrique du Sud et, à un degré moindre, avec le Mozambique, et s'efforcerait de faire partie de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ainsi que de l'Organisation des Nations Unies. Commentant la politique raciale de l'Afrique du Sud, le chef de l'Imbokodvo a déclaré que, bien que les Souazis n'aient pas l'intention d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays, ils élimineraient toute discrimination raciale dans leur propre pays. Dans une déclaration faite à la presse de l'Afrique du Sud le 27 novembre 1966, il aurait dit qu'il espérait s'entretenir avec le Premier Ministre du Gouvernement sud-africain au sujet de l'indépendance du Souaziland pour lui exposer en toute franchise la politique de son pays à l'égard de l'Afrique du Sud. Dans l'entre-temps, en vue de l'indépendance, il a été signalé que le Souaziland s'était assuré les services de ressortissants de l'Afrique du Sud pour former son personnel administratif.

### Livre blanc d'octobre 1966

11. Jusqu'au 25 avril 1967, l'administration du Souaziland était fondée sur une Constitution adoptée en 1964. Ainsi qu'il a déjà été noté, aux élections au Conseil législatif qui ont eu lieu en 1964, l'Imbokodvo (le parti qui représente la nation souazie et est dirigé par le Ngwenyama) a obtenu tous les sièges électifs,

<sup>6</sup> Pour des renseignements sur les dispositions constitutionnelles antérieures à avril 1967, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie), document A/5800/Rev.1, chap. VIII, par. 146 à 153.

à l'exception des six sièges qui, sur les huit sièges, étaient réservés aux Européens, aux termes de la Constitution de 1964. A l'issue des élections, l'Imbokodvo a réclamé la constitution rapide du Souaziland en Etat indépendant avec le Ngwenyama pour roi.

12. En août 1965, sous la présidence du Commissaire de Sa Majesté, le Comité constitutionnel du Souaziland, formé en majorité de membres du Conseil législatif, s'est vu confier la tâche de formuler des recommandations précises en vue de l'élaboration d'une nouvelle constitution après consultation des partis politiques et des groupes non représentés au Conseil législatif. Le rapport du Comité constitutionnel a été communiqué au Secrétaire d'Etat aux colonies pour examen et déposé au Conseil législatif en mars 1966 pour y être discuté. Le rapport, qui exprimait largement les vues du parti majoritaire, l'Imbokodvo, proposait d'adopter une constitution en vertu de laquelle le Souaziland accèderait à l'autonomie interne. Ce rapport envisageait la transformation du Souaziland en monarchie constitutionnelle ayant à sa tête le chef suprême, avec un parlement bicaméral dans lequel la chambre basse, ou chambre d'assemblée, serait formée de 24 membres élus au suffrage universel par huit circonscriptions électorales députant chacune trois membres, de six membres nommés par le roi et de l'*Attorney-General*, qui en serait membre d'office; la chambre haute serait formée d'un président (*speaker*) et de 12 membres, élus pour moitié par la chambre d'assemblée tandis que l'autre moitié serait désignée par le roi. Le Conseil national souazi, organe traditionnel, continuerait de conseiller le roi sur toutes les questions régies par les lois et coutumes souazies, y compris les questions relatives aux terres appartenant à la nation souazie et à ses droits miniers, dont la direction serait dans les deux cas confiée au roi au nom de la nation souazie. Les détails du projet de constitution retenu en définitive figurent aux paragraphes 24 à 43 ci-dessous.

13. Le Conseil législatif a approuvé à l'unanimité, en avril, les recommandations formulées par la majorité. Diverses objections ont été exprimées par des membres d'organismes publics et intéressés, y compris les deux partis d'opposition, le Ngwane National Liberatory Congress et le Swaziland Progressive Party, qui ont protesté contre le fait qu'ils n'étaient pas représentés au Comité constitutionnel et ont rejeté les recommandations formulées par ce comité en alléguant que ces dernières visaient à favoriser les intérêts des éléments conservateurs représentés par l'Imbokodvo. Ces deux partis, qui n'avaient pas obtenu un siège au Conseil législatif lors des élections de 1964, ont demandé que soit convoquée une conférence constitutionnelle pleinement représentative.

14. Dans un Livre blanc<sup>7</sup> publié en octobre 1966, le Secrétaire d'Etat aux colonies a indiqué que le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenu pleinement compte des objections ainsi formulées lors de l'examen du rapport. A l'issue de nouvelles consultations entreprises entre lui et le Gouvernement souazi, on est parvenu à un accord définitif sans qu'il soit nécessaire de convoquer une conférence constitutionnelle, sur la base de l'accord relatif à l'Etat protégé du Souaziland [*Swaziland (Protected State) Agreement*] et de la Constitution établissant le régime d'autonomie interne (sauf en ce qui concerne la question des biens miniers).

15. D'après le Livre blanc, le problème essentiel sur lequel il n'avait pas été possible de concilier les vues du Gouvernement souazi et celles du Royaume-Uni avait trait au pouvoir de concéder ou de refuser des droits miniers. Aux termes de la Constitution de 1964, la propriété des biens miniers souazis était confiée, sous réserve des droits existants, au Ngwenyama au nom de la nation souazie. Toutefois, le pouvoir de concéder ou de refuser des droits miniers était attribué au Commissaire de Sa Majesté qui décidait après avoir consulté le Ngwenyama et le Conseil exécutif. Le Conseil législatif pouvait légiférer en matière de biens miniers comme en toutes autres matières, sauf lorsque la constitution précisait qu'elles continueraient d'être réglées par les lois et coutumes souazies.

16. Le Comité constitutionnel du Souaziland a recommandé de confier le pouvoir de concéder des droits miniers au Ngwenyama et de créer, pour conseiller ce dernier dans l'exercice dudit pouvoir, un comité qui serait nommé par lui après consultation du Conseil national souazi. Selon le Gouvernement souazi, le Ngwenyama avait non seulement la propriété, mais encore l'administration des terres appartenant à la nation souazie. En conséquence, l'octroi ou le refus des droits miniers était aussi une fonction indissolublement liée à la propriété des biens miniers. Le Gouvernement souazi a admis la possibilité d'examiner les mesures suggérées par le Comité lorsqu'on en viendrait à l'étude de la constitution établissant l'indépendance.

17. Le Secrétaire d'Etat, tout en admettant qu'il faudrait, aux termes de la nouvelle constitution, confier le pouvoir de concéder des droits miniers au Ngwenyama, a estimé que le gouvernement devant déjà être remis à un cabinet ministériel nommé par un parlement dont la majorité serait issue du suffrage universel, le Ngwenyama devrait exercer ce pouvoir sur avis des ministres. La constitution pourrait d'autre part faire obligation au cabinet ministériel, avant qu'il ne donne son avis, d'entreprendre des consultations avec le Conseil national souazi ou avec un comité formé par celui-ci. De l'avis du Secrétaire d'Etat, le gouvernement central, responsable en d'autres domaines du développement économique du Souaziland, devait également diriger le développement de l'industrie minière. Faute d'un accord sur la question examinée, le Gouvernement britannique a décidé d'inclure dans la constitution des dispositions conformes aux indications du Secrétaire d'Etat.

18. Il était indiqué dans le Livre blanc que l'on avait fait valoir la nécessité de diviser le territoire en circonscriptions électorales n'élisant chacune qu'un seul député. Cependant, le Secrétaire d'Etat a accepté la proposition faite par le Comité selon laquelle, en vertu de la nouvelle constitution, le Souaziland serait divisé en huit circonscriptions électorales, dont chacune élirait trois députés pour siéger à la Chambre d'assemblée, cette division étant opérée sur la base des quatre circonscriptions existantes, chacune formant deux circonscriptions avec, dans toute la mesure possible, une population adulte de même importance numérique. Cette proposition constituait un compromis entre ceux qui voulaient maintenir le nombre actuel de circonscriptions électorales et ceux qui désiraient la création de circonscriptions électorales élisant chacune un seul député. L'objection fondamentale faite à cette dernière suggestion a été qu'avec 24 députés pour une population électorale atteignant au total 120 000 personnes, le nombre des

<sup>7</sup> *Swaziland Constitutional Proposals*, Cmd. 3119 (Londres, H.M. Stationery Office, 1966).

votants dans chaque circonscription serait si faible que les députés se verraient soumis à des pressions locales aux effets disruptifs et que la voie serait ouverte à l'intimidation et à la corruption. L'autre solution aurait consisté à réduire le nombre des députés, chose qui n'a pas été jugée désirable.

19. Enfin, le Livre blanc mentionnait les dispositions relatives à la modification de la constitution. Aux termes du projet d'accord relatif à l'Etat protégé du Souaziland, Sa Majesté conserverait le pouvoir d'amender ou de remplacer la constitution, mais, avant qu'elle ne l'exerce, des consultations auraient normalement lieu avec le Gouvernement souazi. La constitution établirait la procédure à suivre par ce gouvernement avant qu'une requête puisse être adressée à Sa Majesté tendant à la prier d'exercer ledit pouvoir d'amendement. Le Gouvernement souazi avait exprimé l'espoir que, sauf circonstances extraordinaires, Sa Majesté n'exerce pas ce pouvoir avant que la procédure locale établie ait été épuisée, et que Sa Majesté envisage de procéder à une modification de la constitution à la demande du Gouvernement souazi, une fois épuisées les ressources de ladite procédure.

20. Après la publication du Livre blanc, un des partis d'opposition, le Ngwane National Liberatory Congress, a fait une déclaration à Dar es-Salam, le 26 octobre 1966, pour condamner vigoureusement ce qu'il décrivait comme une initiative unilatérale du Gouvernement britannique entreprise en dehors de toute consultation avec le peuple et les mouvements politiques du Souaziland en vue de préserver les intérêts britanniques et de protéger les éléments réactionnaires et tribaux. Ce parti a renouvelé sa demande, d'abord formulée au mois d'août, tendant à la réunion d'une conférence constitutionnelle représentative de la masse de la population souazie.

21. On trouvera dans les paragraphes 24 à 43 ci-dessous le résumé des propositions contenues dans le Livre blanc et entrées en vigueur le 25 avril 1967.

*Accord relatif à l'Etat protégé du Souaziland*  
[Swaziland (Protected State) Agreement]

22. Le problème fondamental examiné par le Comité constitutionnel du Souaziland consistait dans la restauration de ce que les Souazis considéraient comme les relations conventionnelles établies originellement entre le Souaziland et le Royaume-Uni, au XIX<sup>e</sup> siècle, et la reconnaissance de la royauté du Ngwenyama. Pour répondre au vœu général des Souazis en la matière, le Secrétaire d'Etat a informé le Comité, au cours de ses délibérations, que le Gouvernement du Royaume-Uni se proposait d'accorder au Souaziland l'autonomie interne en 1966, et que, sous réserve de l'approbation de Sa Majesté, le Gouvernement britannique serait disposé à préparer la conclusion d'un accord avec le Ngwenyama à l'effet de constituer le Souaziland en Etat protégé, avec le Ngwenyama comme roi. Le Secrétaire d'Etat a précisé d'autre part que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que le Souaziland obtiendrait l'indépendance au plus tard à la fin de l'année 1969.

23. L'Accord, qui est entré en vigueur le 25 avril (voir par. 24 à 43 ci-dessous), stipule que Sa Majesté se réservera le pouvoir d'amender ou de remplacer la constitution, ainsi que les pouvoirs et la compétence découlant de l'exercice des responsabilités du Royaume-Uni dans le domaine des relations extérieures et de la défense et dans d'autres domaines précisés par la

constitution. Tous les pouvoirs, à l'exception de ceux qui sont spécifiés dans l'Accord, reviendront au Gouvernement souazi. Sous réserve que le Royaume-Uni soit convaincu que la situation du territoire, à l'époque considérée, n'empêche pas l'octroi de l'indépendance, le Souaziland deviendra indépendant au plus tard à la fin de l'année 1969.

*Constitution établissant le régime d'autonomie interne*

24. Aux termes de la nouvelle constitution, telle qu'elle est décrite dans le Livre blanc et fixée dans l'ordonnance de 1967 portant constitution du Souaziland (*Swaziland Constitution Order, 1967*), le Ngwenyama est reconnu roi du Souaziland et chef de l'Etat. La succession est réglée conformément aux lois et coutumes souazies. Le roi nomme le premier ministre et les autres ministres et a le droit d'être informé et consulté par eux sur toutes les questions touchant au gouvernement du pays. Il prend ses décisions sur l'avis des ministres, sauf disposition contraire expresse de la constitution ou d'une autre loi. Toutefois, il a le droit de demander au premier ministre de réexaminer avec le cabinet toute question qui lui aura été présentée.

25. Il y a un Commissaire de Sa Majesté. Assisté par un adjoint, le Commissaire de Sa Majesté conserve la responsabilité des relations extérieures, de la défense et de la sécurité intérieure, mais peut, sous certaines conditions, déléguer une partie de ces pouvoirs à un ministre désigné par le premier ministre; cette délégalation peut être aussi révoquée.

26. Le Commissaire de Sa Majesté conservera, jusqu'à la date déterminée par lui, la responsabilité de la fonction publique, en consultation avec la Commission de la fonction publique ou la Commission de la magistrature; après cette date, les deux commissions assumeront les fonctions du commissaire. La Commission de la fonction publique est désignée par le Commissaire de Sa Majesté; à sa discrétion, après la date susdite, elle sera désignée par le roi, sur avis de la Commission de la magistrature.

27. Le Commissaire de Sa Majesté a certains pouvoirs de contrôle en matière financière afin d'assurer une bonne gestion des finances du pays ou de veiller à ce que soit remplie toute condition attachée à l'octroi d'une subvention par le Gouvernement de Sa Majesté au Gouvernement du Souaziland.

28. Le Commissaire de Sa Majesté est aussi habilité à demander au Gouvernement souazi qu'il prépare et fasse adopter toute loi qu'il juge nécessaire ou opportune pour s'acquitter de ses responsabilités. En cas de refus du Gouvernement, le Commissaire peut promulguer lui-même des ordonnances ayant force de loi. Il peut aussi prier le Gouvernement de prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour l'accomplissement de sa tâche, faute de quoi il peut exercer lui-même à cette fin toutes les fonctions normales du Gouvernement.

29. La Constitution prévoit la création d'un conseil consultatif, composé du Commissaire de Sa Majesté, du Commissaire adjoint, du Premier Ministre et du Premier Ministre adjoint, pour que le Gouvernement de Sa Majesté et le Gouvernement souazi puissent conférer sur l'exercice des pouvoirs réservés par le Commissaire de Sa Majesté.

30. Le Parlement souazi est composé de deux chambres: une Chambre d'assemblée et un Sénat. La Chambre d'assemblée comprend un président (*speaker*), 24 membres élus, 6 membres nommés, qui sont désignés

par le roi pour représenter des intérêts autrement insuffisamment représentés, et l'*Attorney-General*, qui n'a pas droit de vote.

31. Le Sénat comprend un *speaker* et 12 membres, la moitié élue par la Chambre d'assemblée et l'autre moitié désignée par le roi pour représenter des intérêts autrement insuffisamment représentés.

32. Quiconque a atteint l'âge de 21 ans, sauf s'il est criminel ou aliéné, peut se faire inscrire sur les listes électorales, à condition d'être citoyen du Souaziland ou citoyen du Royaume-Uni et des colonies britanniques résidant dans le pays depuis trois ans au moins, ou à condition que son mari, son père ou sa mère possède la citoyenneté souazie.

33. Le Souaziland est divisé en huit circonscriptions électorales de trois sièges, dont le découpage est fait et surveillé par une commission spéciale présidée par un juge de la Haute Cour du Souaziland et comptant deux autres membres nommés par la Commission de la magistrature.

34. Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Parlement a tous pouvoirs de promulguer des lois visant la paix, l'ordre et la bonne administration du Souaziland, qu'il exerce au moyen de projets de loi adoptés par les deux chambres et approuvés par le roi. La Chambre d'assemblée a l'initiative exclusive en matière de législation fiscale et financière et, d'une manière générale, l'initiative des lois sur d'autres questions; mais elle ne peut voter aucune disposition législative concernant les lois et coutumes souazies, à moins d'y être autorisée par le Conseil national souazi. Le Sénat a l'initiative des lois pour les questions autres que les questions fiscales et financières et les lois et coutumes souazies.

35. Chacune des deux Chambres a le pouvoir de renvoyer les projets de loi à l'autre, pour nouvel examen, mais le Sénat n'a pas celui de retarder l'adoption d'un projet de loi portant ouverture de crédits. Les projets de loi de finance ne portant pas ouverture de crédits que le Sénat n'adopte pas dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle ils lui ont été transmis par la Chambre d'assemblée peuvent être soumis par celle-ci au roi pour approbation.

36. Le Parlement sera élu pour cinq ans, à moins de dissolution anticipée. Le pouvoir de proroger ou de dissoudre le Parlement appartient au roi qui l'exerce normalement après avoir pris l'avis des ministres, mais peut également agir à sa discrétion si le Gouvernement n'obtient pas les voix nécessaires lors d'un vote de confiance à la Chambre d'assemblée, ou si, le poste de premier ministre devenant vacant, il n'y a aucun espoir raisonnable de lui trouver un successeur capable d'obtenir une majorité à la Chambre.

37. Sous réserve des pouvoirs confiés au Commissaire de Sa Majesté, le pouvoir exécutif appartient au roi. Il y a un cabinet composé du Premier Ministre, du Premier Ministre adjoint et de six ministres au plus. Il peut également y avoir des ministres adjoints. Le cabinet a pour rôle de conseiller le roi en ce qui concerne l'administration du Souaziland; il est collectivement responsable à ce titre devant le Parlement. Le roi désigne comme premier ministre le chef du parti politique, ou de la coalition de partis, qui a l'appui de la majorité des membres de la Chambre d'assemblée. Le premier ministre adjoint, les autres ministres et ministres adjoints sont désignés par le roi, sur avis du premier ministre.

38. Le roi a le droit de grâce qu'il exerce sur avis d'un comité composé de l'*Attorney-General* et de trois ministres désignés par le roi, à sa discrétion, pour le conseiller dans l'exercice de cette prérogative.

39. Le Conseil national souazi continuera à conseiller le Ngwenyama sur toutes les questions régies par les lois et coutumes souazies et ayant trait aux traditions et à la culture souazies. Les terres de la nation souazie seront confiées au roi au nom de celle-ci. Des dispositions seront prises, conformément aux indications du paragraphe 17 ci-dessus, à l'égard des biens miniers.

40. La Constitution prévoit un pouvoir judiciaire indépendant et un système judiciaire intégré. Elle contient un code des droits et des libertés fondamentales que la Haute Cour est chargée de faire respecter.

41. Les dispositions relatives au roi, au code des droits fondamentaux, à l'organisation judiciaire, aux commissions de la fonction publique et de la magistrature ainsi qu'aux procédures d'amendement de la Constitution ne pourront être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation de 75 p. 100 des membres présents et votants réunis en séance commune des deux chambres du Parlement, et qu'avec l'appui subséquent des deux tiers des électeurs se prononçant au cours d'un référendum.

42. Certaines autres dispositions importantes ne pourront également être modifiées ou remplacées qu'avec l'approbation de 75 p. 100 des membres présents et votants réunis spécialement en séance commune des deux chambres du Parlement. Il s'agit notamment de la composition et des pouvoirs du Parlement et du maintien du statut et des pouvoirs du Conseil national souazi.

43. D'après les renseignements communiqués par le Royaume-Uni, la situation est la suivante pour ce qui est de la révision de la Constitution: tant que le Souaziland reste un Etat protégé, le Gouvernement ne peut soumettre au Gouvernement du Royaume-Uni de propositions tendant à modifier les dispositions ci-dessus que si les majorités requises ont été obtenues. Toutefois, Sa Majesté peut amender la Constitution en Conseil, même si les procédures locales n'ont pas eu lieu, encore que, normalement, le Gouvernement du Souaziland doit être consulté avant qu'un amendement ne soit apporté à la Constitution. On prévoit naturellement que les procédures locales décrites constitueront une condition préalable nécessaire à tout amendement de la Constitution après l'indépendance.

#### *Entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles*

44. Le 24 avril 1967, quatre jours après que l'Imbokodvo Party eut remporté les élections générales, le Ngwenyama a conclu avec le Royaume-Uni un accord conférant au Souaziland le statut d'Etat protégé. L'accord qui figurait à l'état de projet dans le Livre blanc d'octobre 1966 (voir par. 22 et 23 ci-dessus) est entré en vigueur le 25 avril 1967. Le régime d'autonomie interne, décrit dans le Livre blanc (voir par. 24 à 43 ci-dessus), est fixé dans l'Ordonnance de 1967 portant Constitution du Souaziland (*Swaziland Constitution Order, 1967*), qui est également entrée en vigueur le 25 avril.

45. Etant devenu roi du Souaziland et chef d'Etat en vertu de la nouvelle Constitution, le Ngwenyama a désigné le prince Makhosini Dlamini, chef de l'Imbokodvo, aux fonctions de premier ministre du Territoire. Il a également désigné six membres (un Souazi et cinq

Européens) de la Chambre d'assemblée pour représenter des intérêts autrement insuffisamment représentés. La Chambre d'assemblée comprend également un membre officiel, l'*Attorney-General*, qui n'a pas droit de vote.

46. Quand elle s'est réunie pour la première fois le 1<sup>er</sup> mai, la Chambre d'assemblée a élu un *speaker* ainsi que six membres du Sénat (cinq Souazis et un Européen). Les six autres membres du Sénat (quatre Souazis et deux Européens) ont été désignés par le roi pour représenter des intérêts autrement insuffisamment représentés.

47. Le 16 mai, le roi a désigné, sur avis du premier ministre, les autres membres du Cabinet (y compris le premier ministre adjoint et six autres ministres) et quatre ministres adjoints.

#### *Elections de 1967*

48. En octobre 1966, le gouvernement a commencé à faire des préparatifs en vue des élections à la nouvelle Chambre d'assemblée prévue dans la Constitution qui allait être adoptée. Les élections ont eu lieu les 19 et 20 avril 1967, et l'Imbokodvo a remporté tous les 24 sièges électifs (représentant huit circonscriptions électorales de trois sièges) en obtenant plus de 79 p. 100 des voix. Le Ngwane National Liberatory Congress (NNLC) a remporté 20 p. 100 des voix, et le Swaziland Progressive Party (SPP) et le Swaziland United Front (SUF) se sont partagé les quelques voix restantes. Ces trois partis, de même que le Swaziland Democratic Party (SDP) — qui avaient fusionné par la suite avec l'Imbokodvo —, n'avaient pas remporté non plus de sièges aux élections de 1964, au cours desquelles l'Imbokodvo avait remporté tous les sièges électifs, à l'exception des six sièges qui avaient été remportés par la United Swaziland Association (USA). La USA n'a pas présenté de candidats aux élections de 1967.

49. L'Imbokodvo, qui se donne comme le "bras politique" de la nation souazie et donc comme mouvement national, a déclaré dans un manifeste préparé en vue des dernières élections que ses objectifs étaient les suivants: l'accession du Souaziland à l'indépendance en 1968 avec le Ngwenyama comme roi et comme chef d'Etat; un régime démocratique libre fondé sur les meilleures traditions souazies et le droit constitutionnel moderne, doté d'un corps judiciaire indépendant; un Etat non racial fondé sur l'égalité absolue et la non-discrimination; la paix et l'harmonie internes; le progrès et le développement maximum dans tous les domaines dans les délais les plus brefs possibles; l'expansion rapide de l'économie de marché pour permettre au plus grand nombre de citoyens possible de prendre part à la vie économique. Le parti a déclaré en outre que sa politique extérieure serait fondée sur les principes de la neutralité et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats. Il entretiendrait des relations amicales et mutuellement avantageuses avec d'autres Etats et demanderait à être admis à l'Organisation des Nations Unies, au Commonwealth et à l'Organisation de l'unité africaine.

50. Dans leurs manifestes électoraux, les trois partis d'opposition avaient, comme l'Imbokodvo, promis à leurs électeurs un Souaziland moderne, non racial et indépendant, doté d'un parlement élu démocratiquement et placé sous la monarchie constitutionnelle du Ngwenyama. Toutefois, ils réclamaient d'importantes modifications constitutionnelles tendant à abolir les circonscriptions électorales de trois sièges et à réduire le

pouvoir des forces traditionnelles du Souaziland, et notamment du roi.

51. Le NNLC promettait en outre aux Souazis de modifier le régime électoral dès qu'il aurait remporté les élections, en créant 60 circonscriptions à siège unique; de développer les services médicaux et de l'enseignement pour faire face aux besoins du territoire; d'engager une politique d'africanisation de la fonction publique; de réaliser le plein emploi dans les cinq ans grâce à l'extension de l'industrialisation et à la mécanisation de l'agriculture; et de continuer à encourager le mouvement syndical. Le NNLC affirmait également que l'Imbokodvo se proposait de faire du Souaziland un satellite "bantoustan" de l'Afrique du Sud.

52. Lors d'une réunion électorale qui s'est tenue à Manzini au début d'avril 1967, le NNLC a adopté deux résolutions qui, entre autres, accusaient l'Imbokodvo d'avoir lancé une "campagne perfide qui encourageait les chefs à refuser d'autoriser les réunions des partis d'opposition" et réclamaient la liberté de parole et de réunion.

53. Après la défaite de son parti, M. Ambrose Zwane, chef du NNLC, a envoyé un télégramme au Premier Ministre du Royaume-Uni, pour lui demander la suspension de la "constitution frauduleuse" et l'organisation d'élections équitables. M. Zwane a déclaré que son parti devrait disposer au nouveau parlement d'un nombre de sièges proportionnel au nombre des voix qu'il avait obtenues. Par la suite, le Premier Ministre du Souaziland a clairement indiqué qu'il ne recommanderait pas au roi de nommer M. Zwane à la Chambre d'assemblée, en dépit du fait que le pourcentage (20 p. 100) des voix remportées par le NNLC représentait une augmentation relative de 8 p. 100 — le corps électoral ayant doublé — par rapport aux élections de 1964. Le NNLC a par la suite réclamé à nouveau qu'une conférence constitutionnelle et de nouvelles élections aient lieu avant l'indépendance.

#### *La question de l'indépendance*

54. Le 2 mai 1967, le Ministre d'Etat aux relations avec le Commonwealth a déclaré, dans une réponse écrite à une question posée à la Chambre des communes du Royaume-Uni, que l'intention du Gouvernement britannique, telle qu'elle avait été formulée dans le Livre blanc d'octobre 1966 (voir par. 22 et 23 ci-dessus), restait d'accorder l'indépendance au Souaziland à la fin de 1969 au plus tard.

55. Le 11 mai, M. Ambrose Zwane, dirigeant du NNLC, aurait réclamé à nouveau que la Constitution actuelle soit révisée avant l'indépendance complète. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'ayant donné aucune suite à ces demandes, M. Zwane avait lancé un ordre de grève pour l'ensemble du territoire, à partir du 5 juin.

56. Devant cette première menace de crise, le Premier Ministre du Souaziland aurait prévenu les fonctionnaires qu'ils seraient renvoyés immédiatement et perdraient tous leurs droits à pension s'ils participaient à la grève. Il avait également prévenu les organisateurs de la grève que toute tentative d'intimidation serait considérée comme un crime. Il avait déclaré qu'il existait des moyens constitutionnels au moyen desquels la population pouvait œuvrer activement en faveur d'une modification de la Constitution.

57. Le 2 juin, M. Zwane a annoncé qu'il annulerait la grève parce qu'il pensait que le Gouvernement du



Royaume-Uni était prêt à entrer en pourparlers avec les dirigeants du NNLC au sujet de la révision de la Constitution. Néanmoins, le Commissaire de Sa Majesté lui a fait savoir le 6 juin que c'était au Gouvernement souazi qu'il devait signifier ses objections constitutionnelles.

58. Le 7 juillet, après avoir procédé officiellement à l'inauguration du nouveau Parlement souazi, le roi a annoncé que son gouvernement priait le Royaume-Uni d'accorder l'indépendance au territoire dès septembre 1968, sans attendre la fin de 1969.

#### *Africanisation de la fonction publique*

59. Le 17 mai 1966, le Gouvernement souazi a rendu public le rapport<sup>8</sup> d'une commission spéciale, présidée par M. T. C. Luke, du Sierra Leone, qui avait été désignée pour faire enquête sur l'africanisation de la fonction publique. Au même moment, le gouvernement faisait une déclaration annonçant qu'il acceptait la plupart des recommandations de la commission.

60. Ces recommandations soulignaient essentiellement la nécessité pressante de réunir des fonds importants au bénéfice de tous les niveaux d'enseignement, compte tenu de la nécessité de répondre aux besoins d'une fonction publique nationale. En même temps, la commission recommandait, en raison de la proximité de l'indépendance, que quelques-uns au moins des postes de décision les plus élevés et un nombre très supérieur de postes moins importants soient confiés à des Souazis. En 1965, sur 2 400 postes, 600 étaient occupés par des Européens ou des Africains immigrés.

61. Dans sa déclaration, le gouvernement a dit notamment qu'il était pleinement conscient de la nécessité de créer de nouveaux postes permettant aux fonctionnaires africains de parfaire leur expérience et leur formation, et il a annoncé que ces postes seraient créés sans délai. Un premier train de mesures destinées à améliorer l'enseignement secondaire avait déjà été pris.

62. Dans son premier rapport sur les programmes de formation de la fonction publique, qui a été publié en avril 1967, le gouvernement a déclaré qu'en 1966, 67 fonctionnaires locaux avaient été nommés à des postes de formation surnuméraires dans l'administration. Le gouvernement avait également organisé l'envoi à l'étranger de 107 boursiers et des cours par correspondance pour 22 autres. Près de 2 800 personnes avaient été inscrites à des cours organisés par des institutions publiques de formation au Souaziland. En plus, 12 stagiaires avaient commencé des études à l'étranger à titre privé. Le gouvernement a également déclaré que les difficultés auxquelles il s'était heurté étaient essentiellement dues au manque de personnes possédant les qualifications requises pour entrer dans des institutions de formation, et que des restrictions budgétaires empêcheraient vraisemblablement l'expansion de certains programmes de formation, et notamment du programme de cours de formation de fonctionnaires surnuméraires, de se poursuivre en 1967.

#### *Conditions économiques*

##### *Généralités*

63. Malgré sa superficie réduite, le Souaziland est relativement bien partagé en ressources naturelles, possédant un sol de bonne qualité, un climat favorable, des ressources en eau assez abondantes et de riches

gisements de minerais. Un peu plus de la moitié de la superficie totale appartient aux Souazis sous le régime de la propriété communale et près de la moitié relève de la propriété individuelle et appartient principalement à des Européens.

64. L'économie est à dominance agricole, les principales ressources commerciales étant le sucre, le riz, les agrumes et les ananas, le tabac et le coton. Les quatre premiers produits sont cultivés principalement par les Européens dans les régions agricoles irriguées. Outre le tabac et le coton, les autres cultures des terres sèches sont le maïs, aliment de base des Souazis, le blé cafre, le millet, les pommes de terre, les légumes et les arachides. L'élevage du bétail est traditionnel chez les Souazis, le bétail étant soit exporté vivant, soit abattu et mis en conserve dans un abattoir et une conserverie récemment établis à Mbabane. Il existe également une importante industrie de la pâte à papier, alimentée par trois entreprises forestières principales, et deux importantes entreprises minières qui extraient l'amiante et le minerai de fer. La mine de fer, projet entrepris en commun en 1961 par l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, une compagnie britannique et la Commonwealth Development Corporation, fonctionne sous un contrat prévoyant la fourniture de 12 millions de tonnes de minerai à des compagnies sidérurgiques japonaises pendant une période de 10 ans commençant en 1964. Le minerai de fer est exporté par le Mozambique. Outre les industries secondaires de transformation des produits agricoles du territoire, telles deux sucreries, des conserveries de fruits et de viande et l'égrenage du coton, il existe un certain nombre d'industries légères manufacturières ou de services. Un domaine industriel financé par le gouvernement existe près de Mbabane et d'autres mesures ont été prises pour encourager l'investissement industriel.

65. On a déjà vu que le territoire fait partie d'une union douanière et d'une zone monétaire commune avec l'Afrique du Sud, le Botswana et le Lesotho, et une grande partie de son commerce se fait par nécessité avec l'Afrique du Sud. En raison du libre-échange, on ne possède pas de renseignements exacts sur les importations, mais on estime qu'en 1965 les importations du Souaziland, y compris les céréales et les autres denrées alimentaires importées pour compléter la production du territoire, se sont élevées à environ 13 200 000 livres. Les exportations, qui peuvent être déterminées avec plus de précision, ont été évaluées à 15 100 000 livres, ce qui représente par rapport à 1964 une augmentation de 33 p. 100, due principalement à une production minérale accrue. On peut noter que, sur la valeur totale des exportations, 17 p. 100 sont allés à l'Afrique du Sud, 37 p. 100 au Royaume-Uni et 46 p. 100 à d'autres pays. Des statistiques récemment publiées par le gouvernement montrent que les exportations en 1966 se sont chiffrées à 19 millions de livres, ce qui représente une augmentation de 27 p. 100 par rapport à l'année précédente, due essentiellement à l'expansion de l'industrie du sucre et de la viande ainsi que de l'industrie minière. A la suite de l'ouverture en 1964 d'une ligne de chemin de fer vers le port de Lourenço Marques, au Mozambique, pour l'exportation du minerai de fer, le territoire est devenu moins dépendant de l'Afrique du Sud pour son commerce de transit. On a ouvert dans ce port, le 3 décembre 1966, une gare et un quai pour l'expédition du sucre en vrac, projet qui a coûté 2 150 000 livres et qui a été en partie financé à l'aide de prêts fournis par la Swaziland Sugar Association.

<sup>8</sup> Souaziland: *Report of the Localization Commission*, Mbabane, janvier 1966.

66. L'un des deux principaux problèmes économiques qui se posent au Gouvernement du Souaziland est la nécessité de réduire le déséquilibre entre le secteur agricole européen, qui dispose de moyens relativement importants et est orienté vers des cultures marchandes, et le secteur agricole souazi, qui se consacre principalement à l'agriculture de subsistance et est resté généralement statique, en dépit d'injections substantielles, ces dernières années, de capital de développement. A cela est lié le deuxième problème, à savoir un déficit budgétaire annuel très important, s'élevant à environ 1 200 000 livres, soit près d'un tiers du revenu du territoire prévu pour 1966-1967, déficit qui est actuellement couvert par des subventions du Royaume-Uni. Selon un discours prononcé devant le Conseil législatif, le 20 février 1967, par le Secrétaire aux finances et au développement d'alors, la situation financière du gouvernement semble s'être améliorée, puisqu'on s'attend pour l'année fiscale en cours à un déficit budgétaire moins important, s'élevant à environ 960 000 livres. Ce déficit sera encore couvert par le Royaume-Uni. En dehors de ces subventions, le Souaziland a également reçu une aide financière pour ses dépenses de développement, sous forme de fonds fournis par le Royaume-Uni au titre de l'*Overseas Development and Service Act* et des lois qui l'ont précédé. En février 1966, le Gouvernement britannique a annoncé que les allocations de développement au titre de cette loi totalisaient 3 900 000 livres pour 1965-1968, ce qui représente une augmentation de 1 238 000 livres par rapport aux trois années précédentes.

67. Reconnaissant que le Souaziland a grand besoin, pour améliorer la situation économique et sociale de sa population, de capitaux de développement et d'assistance technique, le Comité spécial et l'Assemblée générale ont recommandé dans plusieurs résolutions (voir plus haut par. 2 et 3) que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées consacrent une attention particulière au territoire lorsqu'elles allouent une assistance économique, financière et technique au titre de leurs programmes de coopération technique. Les détails de cette assistance fournie au Souaziland sont donnés séparément plus loin. De plus, l'Assemblée générale a décidé en 1965 d'instituer un Fonds pour le développement économique du Souaziland, avec les États maintenant indépendants du Botswana et du Lesotho, fonds qui serait alimenté par des contributions volontaires. Jusqu'ici, cependant, les contributions annoncées n'ont pas été suffisantes pour permettre au Fonds de fonctionner.

68. Une mission économique du Ministère britannique du développement d'outre-mer a également étudié, à la fin de 1965, les besoins de développement du Souaziland, mais son rapport n'est pas encore disponible. En réponse à une question posée le 5 mai 1966 à la Chambre des communes, M. John Stonehouse, sous-secrétaire d'Etat parlementaire aux colonies, a dit qu'en attendant l'examen des recommandations de la mission, le Gouvernement du Souaziland avait préparé des propositions pour l'emploi des fonds de développement fournis pour la période allant jusqu'au 31 mars 1968 et que ces propositions étaient en cours d'examen.

69. Le 16 novembre 1966, la question de l'augmentation de l'aide économique au Souaziland a été posée à la Chambre des communes. Le Ministre du développement d'outre-mer a répondu que l'aide au développement provenant du Colonial Development and Welfare Fund pour 1965-1968 se situait à un niveau considérablement

plus élevé que pour les trois années précédentes. Aucune proposition d'aide économique supplémentaire n'était actuellement examinée, mais le montant de l'assistance budgétaire pour 1967 serait prochainement examiné, et les allocations d'aide au développement pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1968 seraient examinées ultérieurement.

70. Suivant un discours prononcé en octobre 1965 devant le Conseil législatif par le Commissaire de Sa Majesté, le plan de développement proposé par le Gouvernement du Souaziland pour 1965-1968 est centré sur l'élévation du niveau de vie, particulièrement de la population rurale souazie, et sur la réduction du déficit budgétaire annuel. Les mesures prises pour atteindre ces objectifs sont exposées dans les sections suivantes.

#### *Développement de la production agricole*

71. Le Gouvernement du Souaziland a cherché à élever le niveau de vie des populations rurales, notamment en favorisant l'expansion rapide de la production agricole dans les régions souazies. Le facteur le plus important du programme de développement dans ce secteur est la création de zones de développement rural dans lesquelles on se propose de concentrer et de coordonner des projets de développement intensif fondés sur l'effort personnel, et de créer des centres agricoles pilotes pour des fermiers autochtones choisis; ces centres sont destinés à produire des récoltes marchandes de valeur élevée sur la base de baux de longue durée. Le programme comporte également: une importante campagne de production de coton; une campagne destinée à encourager les fermiers souazis à cultiver la canne à sucre et les ananas; la mise en train d'un nouveau programme d'exploitation forestière et d'assistance à l'industrie du tabac du Souaziland méridional, qui est en difficulté; la création d'une société des éleveurs de bétail ayant pour objectif l'acquisition d'actions dans la Swaziland Meat Corporation qui dirige un abattoir et une conserverie construits en 1965; la création possible d'un office de contrôle des laiteries, et l'accroissement des ressources de la Swaziland Credit and Savings Bank (Banque de crédit et d'épargne du Souaziland).

72. En août 1966, le gouvernement avait déjà créé huit zones de développement rural et espérait en créer une de plus par district et par an. En annonçant ces créations, le Directeur de l'agriculture a dit qu'il était possible d'améliorer considérablement la production agricole, compte tenu du désir de progrès économique manifesté par les Souazis et du développement d'autres secteurs, notamment des progrès réalisés dans les domaines des communications, de l'énergie hydro-électrique, de l'expansion des industries locales, de l'amélioration des facilités de crédit et de la création de SACUC (Ecole d'agriculture et Centre universitaire du Souaziland).

#### *Amélioration des techniques agricoles*

73. L'Ecole d'agriculture et Centre universitaire, affiliée à l'Université du Botswana, du Lesotho et du Souaziland (anciennement UBBS), a été ouverte le 4 novembre 1966 en tant qu'annexe de l'Ecole d'agriculture et Centre de formation accélérée de Malkerns. On pensait qu'elle pourrait recevoir 134 étudiants à plein temps et jusqu'à 32 étudiants pour des stages de courte durée. Depuis le mois de juin 1966, trois cours sanctionnés par des diplômes de l'Etat en agriculture, exploitation forestière et économie ménagère, chacun d'une durée de deux ans, ont été créés à l'Ecole de Malkerns; l'Ecole a également lancé un programme complet de

formation accélérée d'un an. De plus, l'Université du Botswana, du Lesotho et du Souaziland avait déjà décidé de créer en 1967 un cours d'agriculture étalé sur trois ans et sanctionné par diplôme. En novembre, 14 bourses complètes avaient été accordées à des étudiants en agriculture par des institutions non gouvernementales du Souaziland, et une par la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté. De plus, deux entreprises commerciales du territoire, la Usutu Pulp Company et la Peak Timbers Limited, avaient accordé des bourses d'études complètes à des étudiants en exploitation forestière.

74. Le 12 mai 1967, le Directeur de l'École d'agriculture et Centre universitaire aurait déclaré que, depuis sa création à la fin de 1966, l'institution s'était développée au-delà de toute espérance. Elle ne comptait que 43 étudiants inscrits lors de son ouverture, mais, en moins d'un an, elle avait accueilli plus de 1 200 personnes qui suivaient des cours et participaient à des cycles d'études et à des réunions de toutes sortes. On y enseignait non seulement l'agriculture et l'exploitation forestière, mais d'autres matières allant de la géographie à la gestion des entreprises. Afin de répondre aux demandes croissantes qui lui étaient faites, l'institution avait acquis de nouveaux terrains et de nouveaux bâtiments. Le Directeur a déclaré que beaucoup de ses étudiants souffraient d'un manque de formation de base qui, s'ils l'avaient reçue, leur aurait permis de suivre plus facilement les 17 cours organisés par l'institution sur différents aspects de l'agriculture et sur des sujets connexes.

#### *Crédits agricoles*

75. La Banque de crédit et d'épargne du Souaziland a été ouverte à Mbabane le 14 août 1965, à une époque où l'agriculture souffrait des conséquences d'une terrible sécheresse et d'une maladie du cheptel. A la fin de novembre 1966, la Banque avait reçu près de 200 demandes de prêts pour un total d'environ 150 000 livres sterling. Seules 70 de ces demandes, pour un total d'environ 35 000 livres sterling, ont été soit retirées, soit refusées pour différentes raisons.

76. D'après une déclaration faite par son directeur en novembre 1966, le capital de la Banque est composé d'un don de 170 000 livres sterling du Commonwealth Development and Welfare Fund, d'environ 300 000 livres sterling empruntées à la Banque commerciale, et d'une somme de 35 000 livres sterling environ transférée de l'Agricultural Revolving Loans Fund destiné à aider les petits fermiers. Ces ressources, et 51 000 livres sterling représentant le solde de la Banque d'épargne, constituaient un total de 550 000 livres sterling entièrement disponibles pour des prêts, à l'exception d'une perte de 20 000 livres sterling due à des activités boursières et de la moitié des dépôts à la Banque d'épargne. Les prêts accordés jusqu'ici, déduction faite des remboursements, se sont élevés à un total de 60 400 livres sterling. En 1966, on a pris des dispositions pour créer deux agences de la Banque et deux comptoirs ouverts un jour par semaine.

#### *Aménagement des ressources hydrauliques*

77. Le Souaziland est mieux arrosé que bien d'autres parties de l'Afrique australe et l'on considère à juste titre l'eau comme l'une des ressources les plus précieuses du pays. Cinq fleuves, prenant leur source en Afrique du Sud, traversent le territoire et servent à l'irrigation des cultures, notamment des rizières et des plantations de canne à sucre, et à la production d'énergie électrique.

Toutefois, le régime des pluies ne permet guère d'étendre la superficie de la zone irriguée sans construire des bassins de retenue et procéder à l'étude des ressources hydrauliques.

78. Le gouvernement cherche à aménager à grande échelle les ressources hydrauliques du Souaziland et vient de commencer une étude hydrologique générale de l'ensemble du territoire. A la lumière des renseignements dont il dispose déjà, il recherche sur les grands fleuves des emplacements où il serait possible de construire des bassins de retenue. Le gouvernement en outre étudie les incidences internationales de l'aménagement à grande échelle des ressources fluviales et examine les recommandations que lui a soumises une commission créée pour réviser les lois s'appliquant au contrôle et à l'utilisation de l'eau dans l'ensemble du territoire. Le Souaziland a soumis pour examen à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement une demande d'assistance pour l'élaboration d'un vaste plan d'aménagement des ressources hydrauliques.

79. Au début d'octobre 1966, le barrage du fleuve Sand, d'une capacité de retenue de 33 000 acres-pieds, a été inauguré à Tshaneni. Il a été construit par la Commonwealth Development Corporation, pour un montant total d'un million de livres. Il permettra de porter la superficie irriguée dans la région de Komati de 20 000 acres à 35 000 acres.

#### *Assistance des Nations Unies au territoire*

80. En juin 1966, l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a fourni 462 000 dollars pour couvrir une partie du coût d'une enquête géophysique du territoire; ce projet, dont le montant total doit s'élever à 834 000 dollars, la différence étant payée par le gouvernement, sera achevé dans quatre ans.

81. Au début de 1967, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) a consenti un prêt au Souaziland pour l'aider à financer le programme d'expansion du Swaziland Electricity Board. L'exécution du programme doit s'achever en 1971 et son coût total est estimé à 5 450 000 dollars; le prêt de la BIRD doit couvrir 2 750 000 dollars de cette somme. De nouveaux prêts, évalués à 750 000 dollars, seront obtenus d'autres sources et le Board fournira 1 950 000 dollars. Le programme fera plus que doubler la capacité actuelle du réseau de distribution d'électricité du territoire.

82. Le représentant du PNUD au Souaziland a annoncé en juin 1967 que le PNUD avait affecté une somme de 400 000 livres à une étude de deux ans consacrée au bassin de l'Usutu, au Souaziland, qui couvre une importante partie du territoire, et que le Gouvernement du Souaziland, de son côté, verserait une contribution de 200 000 livres environ. Le projet a pour objet l'inventaire des ressources agricoles et hydrauliques du bassin de l'Usutu et la préparation d'un plan détaillé en vue de développer l'irrigation et d'exploiter les ressources en énergie hydro-électrique de la région. En établissant le plan, on tiendra compte de l'effet que l'utilisation de l'irrigation en agriculture peut produire sur le régime foncier traditionnel du territoire, et on prévoira l'installation de fermiers souazis sur les lotissements irrigués.

83. On trouvera ci-après les détails des projets approuvés pour 1967-1968 au titre de l'élément Assistance technique du PNUD :

Programme approuvé de la catégorie I	Coût (en dollars des Etats-Unis)	Experts		Bourses		Matériel, services et fournitures (en dollars des Etats-Unis)
		Nombre	Mois	Nombre	Mois	
ATONU: programmation et pro- jections économiques <sup>a</sup> .....	44 000	1	24			
ATONU: statistiques <sup>a</sup> .....	44 000	1	24			
ATONU: administration publique	3 600			1	6	
OIT: organisation de la main- d'œuvre .....	20 600	1	6	1	24	
FAO: analyse économique <sup>a</sup> .....	47 600	1	24	1	6	
FAO: institutions et services ru- raux <sup>a</sup> .....	40 200	1	24	1	12	3 000
UNESCO: formation pédagogique	91 600	2	48	1	6	
OMS: lutte contre la tuberculose <sup>a</sup>	63 055	4	48			500
TOTAL	354 655 <sup>b</sup>					

<sup>a</sup> Suite de projets entrepris pendant la période 1965-1966.

<sup>b</sup> Soit 76 119 dollars de plus que les deux années précédentes.

84. En janvier 1967, le Directeur du PNUD a donné son autorisation pour qu'une allocation de 45 000 dollars soit prélevée sur le Fonds de roulement pour financer les services de deux experts supplémentaires en matière d'éducation nutritionnelle, d'économie domestique et de vulgarisation agricole.

85. Au titre du programme ordinaire d'assistance technique de 1966, un expert a été envoyé dans le territoire pour une mission de deux ans, pour conseiller le gouvernement en matière de développement communautaire. En 1966, la Direction des opérations d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies a également envoyé au Souaziland pour une mission initiale d'un an un expert associé néerlandais en économique et un expert associé danois en statistique, dans le cadre du programme des experts associés. Ce programme résulte d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements fournissant les services d'experts et en vertu duquel les experts ayant les diplômes requis mais manquant d'expérience serviront d'assistants aux experts qualifiés des Nations Unies, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies ou le gouvernement bénéficiaire.

#### *Situation sociale*

##### *Elimination de la discrimination raciale*

86. En mars 1967, sur la base d'une proposition de l'un de ses membres, le Conseil législatif a adopté à l'unanimité une motion déclarant que, "étant donné que nul n'ignorait que des formes de discrimination subtile existaient encore au Souaziland, le gouvernement devait entreprendre une enquête pour en déterminer l'étendue et prendre toute mesure qu'il jugerait utile pour y remédier". On prévoit également la création par le gouvernement d'un conseil chargé des relations inter-raciales. Il s'agirait d'un organe permanent comprenant "trois citoyens du Souaziland de réputation honorable qui seraient chargés d'enquêter sur les cas de discrimination qui leur seraient signalés et sur tous les cas où ils estimeraient qu'il peut y avoir discrimination".

##### *Main-d'œuvre*

87. Les principales sources d'emploi sont l'agriculture, la sylviculture, les mines, le bâtiment et les travaux publics et l'administration publique. Mis à part

quelques industries secondaires ou légères de peu d'importance, les principaux employeurs industriels sont les sucreries, une usine de pâte de bois et une conserverie de fruits. Un grand nombre de Souazis travaillant dans l'agriculture à temps complet ou à temps partiel, le nombre des personnes qui cherchent un emploi rémunéré varie en fonction notamment de la situation de l'agriculture. En 1965, qui a été une année de grande sécheresse, la moitié environ des Souazis en âge de travailler occupaient un emploi rémunéré: 24 426 étaient enregistrés comme ayant un emploi au Souaziland et 6 460 travaillaient dans les mines sud-africaines. En outre, 4 555 Africains d'autres pays étaient employés au Souaziland. Tandis qu'il existe une pénurie marquée de travailleurs qualifiés et semi-qualifiés, le chômage ne cesse d'augmenter en ce qui concerne les travailleurs non qualifiés. Cela est dû en partie à la diminution du nombre de Souazis qui peuvent obtenir un emploi en Afrique du Sud, mais surtout à l'augmentation progressive du nombre des Souazis non qualifiés cherchant un emploi (2 000 par an en moyenne), due à la migration vers les villes. Un autre facteur qui explique cette situation est la mécanisation croissante de la production qui amène les employeurs à rechercher des travailleurs qualifiés plutôt que des travailleurs non qualifiés.

88. Pour combattre le chômage qui commence à apparaître, le gouvernement a souligné la nécessité urgente d'établir un programme général et intensif de formation industrielle pour permettre aux Souazis de jouer le rôle qui leur revient dans le développement industriel du territoire. A la demande du gouvernement, l'Organisation internationale du Travail a envoyé au Souaziland en 1965 un expert en matière de formation technique, M. T. N. Tolani, pour établir ce programme.

89. Au début de 1966, on a appris que le gouvernement avait accepté les recommandations de M. Tolani, selon lesquelles il convenait de créer un conseil national pour conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant la formation industrielle. Le conseil serait composé de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, et absorberait ou remplacerait les organismes existants. Sa première tâche serait de fixer les priorités en vue de l'établissement d'un programme national de formation. Les tâches quotidiennes du conseil seraient exécutées par un service chargé de

s'occuper des questions industrielles et de la formation professionnelle et d'examiner la compétence professionnelle des travailleurs, qui serait créé au Ministère des affaires extérieures et de la main-d'œuvre.

90. M. Tolani a recommandé de transformer le Swaziland Trade Training Centre (Centre de formation professionnelle du Souaziland), qui dispense à l'heure actuelle un enseignement d'une durée de trois ans à l'intention des artisans, en un Industrial Training Institute (Institut de formation industrielle), doté d'un équipement moderne en vue de la formation de toutes les catégories de travailleurs industriels, depuis l'apprenti jusqu'au chef d'atelier. Il a aussi recommandé d'augmenter les facilités de formation de personnel de bureau, principalement au Swaziland Staff Training Institute (Institut de formation du personnel du Souaziland), mais aussi au Mbuluzi Home Economics Teacher Training and Housecraft Centre (Centre d'enseignement ménager et de formation de professeurs d'économie domestique de Mbuluzi). Il a souligné la nécessité de former des moniteurs avant d'entreprendre le vaste programme de formation envisagé. M. Tolani a depuis été invité à revenir au Souaziland pour aider à la mise en œuvre de ses propositions.

91. Mis à part trois conflits de brève durée intéressant 388 travailleurs et qui ont fait perdre 310 journées de travail en 1965, les relations professionnelles n'ont pas été troublées, selon les renseignements communiqués pour l'année. En raison du peu d'intérêt qu'auraient manifesté les syndicats, le Conseil consultatif mixte a décidé de ne pas se réunir et une proposition tendant à remplacer cet organisme par un conseil consultatif de la main-d'œuvre créé par une loi spéciale est actuellement à l'étude. Il a été promulgué, en août 1966, une loi instituant un conseil consultatif de la main-d'œuvre, qui comprend un commissaire à la main-d'œuvre (président), quatre représentants des employeurs, quatre représentants des employés et deux autres personnalités non gouvernementales. A la suite d'une enquête menée en 1964, qui recommandait d'introduire la réglementation des salaires dans certaines industries où les syndicats n'étaient pas encore bien établis, des conseils des salaires ont été créés pour le commerce de gros et de détail, les raffineries de sucre et l'industrie du bâtiment.

#### *Situation de l'enseignement*

92. Le développement de l'enseignement pose un problème particulier pour le Souaziland du fait de la difficulté qu'il y a à concilier deux exigences apparemment opposées. D'un côté, on ressent le besoin urgent de multiplier et d'améliorer les établissements d'enseignement afin d'augmenter la participation des Souazis tant au service public qu'à l'économie et, d'autre part, on désire réduire le déficit budgétaire qui rend le Souaziland tributaire de l'aide étrangère. Pour atteindre le premier objectif tout en tenant compte des limitations financières très strictes, le Gouvernement souazi a eu pour politique de développer l'enseignement secondaire tout en obtenant un rendement maximum du système d'enseignement primaire actuellement en place; ce n'est que dans des cas exceptionnels tels qu'un accroissement local de population que l'on peut envisager, dans un proche avenir, de créer de nouvelles écoles primaires ou agrandir celles qui existent.

93. Selon le rapport du directeur de l'enseignement, les dépenses publiques d'enseignement se sont élevées à 783 213 livres pour l'exercice 1964-1965, soit une augmentation de 61 641 livres par rapport à l'exercice

précédent. Sur ce montant, 437 618 livres étaient imputées sur le budget et 159 730 livres représentaient une subvention accordée par le Colonial Development and Welfare Fund. En outre, les dépenses des missions ont été de 163 268 livres. Les prévisions budgétaires pour 1966-1967 indiquent les fonds prévus pour les dépenses d'enseignement dans le cadre du budget ordinaire, lesquelles s'élèvent à 630 368 livres. Sur la base des renseignements transmis par le Royaume-Uni, les dépenses d'enseignement imputées sur le budget se sont maintenues à un taux constant de 20 p. 100 environ du revenu total du territoire, non compris les subventions, et le montant effectif de ces dépenses a augmenté considérablement. Les subventions accordées pour l'enseignement par le Colonial Development and Welfare Fund ont aussi augmenté considérablement, mais on ne possède pas d'estimations sûres de ces dépenses pour 1966-1967.

94. Le tableau ci-après indique la situation qui existait en 1965 en ce qui concerne le nombre des établissements d'enseignement et les effectifs:

	<i>Ecoles</i>	<i>Nombre d'élèves</i>	<i>Nombre de professeurs</i>
Ecoles primaires <sup>a</sup> .....	332	49 513	1 376
Ecoles secondaires <sup>b</sup> .....	32	2 930	182
Ecoles normales <sup>c</sup> .....	3	159	19
Ecoles techniques et professionnelles <sup>c</sup> .....	3	106	19

<sup>a</sup> Dont 316 écoles africaines comptant 47 631 élèves et 1 290 instituteurs.

<sup>b</sup> Dont 25 écoles africaines comptant 2 383 élèves et 138 professeurs.

<sup>c</sup> Réservées aux Africains.

95. Le tableau ci-après indique les résultats obtenus en 1965 aux examens par les élèves des écoles primaires, secondaires et normales:

	<i>Elèves inscrits</i>	<i>Elèves définitivement admis</i>
<i>Standard VI</i> .....	2 117	1 275
<i>Junior Certificate</i> .....	491	256
Examen d'entrée à l'Université du Botswana, du Lesotho et du Souaziland .....	99	74
<i>Overseas Cambridge School Certificate</i> .....	99	96 <sup>a</sup>
<i>Primary Lower Certificate</i> .....	24	22 <sup>b</sup>
<i>Primary Higher Certificate</i> .....	49	40 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Sur ce nombre, 9 ont obtenu la mention très bien, 32 la mention bien et 33 la mention assez bien; les autres ont obtenu le niveau "O" au *General Certificate of Education*.

<sup>b</sup> Sur ce nombre, 13 ont été reçus à toutes les épreuves, 8 à une partie seulement des épreuves et 1 se présentait pour la seconde fois aux épreuves auxquelles il n'avait pas été reçu à la session précédente.

<sup>c</sup> Sur ce nombre, 21 ont été reçus à toutes les épreuves, 10 à une partie seulement des épreuves et 9 se présentaient pour la seconde fois aux épreuves auxquelles ils n'avaient pas été reçus à la session précédente.

96. En 1965, trois écoles primaires ont été reconstruites ou agrandies et plusieurs écoles nouvelles ont été construites, la plupart du temps dans le cadre d'initiatives privées. Des améliorations notables ont été apportées à quatre établissements d'enseignement secondaire et des plans ont été établis en vue de les agrandir ainsi que 10 autres établissements. On comptait agrandir considérablement les écoles normales d'instituteurs en 1966.

97. La politique d'intégration progressive des différentes races dans l'enseignement primaire inaugurée en 1962 s'est poursuivie. On pense que l'introduction d'un programme commun pour toutes les races ira jusqu'à la quatrième année (*Standards II-IV*) en 1966 et à la cin-

quième année (*Standard V*) en 1967. Il a été décidé qu'une intégration limitée commencera à être appliquée au niveau du secondaire en 1966.

### Enseignement supérieur

98. Le Souaziland partage avec le Botswana et le Lesotho une université commune située au Lesotho. Créée en 1964 dans les locaux achetés à un collège catholique, elle est financée en partie par les trois gouvernements, en partie par le Royaume-Uni et en partie par des fonds provenant d'autres sources, en particulier des Etats-Unis d'Amérique. En dehors des cours pour les internes destinés en particulier à faire face aux besoins des trois pays, l'université a un programme de cours intensifs à l'extérieur et organise des cours au Souaziland, à l'École d'agriculture et Centre universitaire du Souaziland, établissement qui lui est rattaché.

99. En 1965, le nombre des étudiants résidant à l'université était de 220, dont 30 originaires du Souaziland. Pour la première fois, des élèves ayant terminé les deux premières années de leur cours portant sur quatre ans se sont présentés aux examens de la première partie. Sur les 74 qui se sont présentés, 54 ont été reçus et 6 ont été autorisés à se présenter à nouveau.

100. Du fait de la naissance du Botswana et du Lesotho, une commission a été nommée en 1966 aux fins d'étudier le rôle de l'université et les dispositions à prendre concernant son financement. Cette commission est composée de sir Roger Stevens, recteur de l'Université de Leeds, président, d'un représentant des ministères de chacun des trois pays participants et de cinq autres membres, provenant pour la plupart du Ministère du développement d'outre-mer du Royaume-Uni. Le mandat de la commission est le suivant :

a) Etudier les besoins du Botswana, du Lesotho et du Souaziland en matière d'enseignement supérieur ;

b) Formuler des recommandations concernant les arrangements qui permettront de faire face à ces besoins, et plus particulièrement conseiller sur le rôle que pourrait jouer l'université ;

c) Recommander aux trois gouvernements et au Gouvernement du Royaume-Uni les arrangements qu'ils devraient adopter pour financer les investissements et les dépenses courantes de l'université au cours de la période se terminant le 31 mars 1970.

La Commission a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> août 1966 mais n'a pas encore remis son rapport.

101. En dehors du besoin de changer le nom de l'université du fait de l'indépendance du Botswana et du Lesotho, d'autres changements ont été apportés à la charte et au statut en vue d'éliminer les restrictions aux termes desquelles l'université ne pouvait antérieurement accorder que le diplôme de licencié (*bachelor's degree*) et de prévoir l'inclusion du directeur de l'École d'agriculture et Centre universitaire du Souaziland en tant que membre d'office du conseil d'université.

102. Pendant l'année, le comité des bourses de l'université, dans lequel le Souaziland est représenté, a recommandé une ouverture de crédits de 270 000 livres pour l'affectation de bourses en 1966-1967, la contribution du Souaziland étant fixée à 81 000 livres.

103. Il a été rapporté que l'université avait nommé, le 2 novembre 1966, une commission d'enquête chargée de procéder à une enquête sur les raisons de la grève de 24 heures à laquelle avaient participé, le 14 septembre, la plupart des 285 étudiants africains. Le Conseil des étudiants avait réclamé la démission immédiate de l'éco-

nome, M. Christopher von Nispen qui, déclarait-il, n'avait rien fait pour améliorer la nourriture et les conditions du restaurant universitaire.

104. Le 15 septembre, l'université a fermé pour six semaines après avoir connu une grave pénurie d'eau juste avant la grève des étudiants. A l'ouverture de l'université, le 1<sup>er</sup> novembre, 13 étudiants — notamment tous ceux qui étaient membres du conseil des étudiants — se sont vu interdire l'entrée de l'université. Le recteur a déclaré qu'il avait décidé qu'ils devaient être temporairement exclus de l'université car leur présence était susceptible de porter atteinte à la reprise normale des cours et autres activités. Le 25 novembre, on a fait savoir que l'approvisionnement en eau de l'université s'était amélioré mais que des mesures de stricte économie seraient nécessaires en attendant l'achèvement d'un nouveau barrage de retenue.

### C. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE COMITÉ SPÉCIAL<sup>9</sup>

#### Introduction

105. Le Comité spécial a examiné la question du Souaziland à ses 561<sup>e</sup>, 568<sup>e</sup> et 569<sup>e</sup> séances, tenues à New York du 15 septembre au 23 octobre 1967. Il était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland (A/AC.109/273).

106. Dans ce rapport, le Secrétaire général a signalé que le montant total des contributions au Fonds s'élevait, au 10 septembre 1967, à 18 560 dollars et se décomposait comme suit : Chypre, 100 livres (280 dollars) ; Jamaïque, 980 dollars ; Koweït, 2 000 dollars ; Libéria, 6 000 dollars ; Libye, 4 000 dollars ; Pakistan, 2 800 dollars ; République démocratique du Congo, 2 500 dollars. En outre, le Danemark et l'Inde ont fait savoir qu'ils contribueraient au Fonds quand il entretrait en opération. Le Secrétaire général a indiqué aussi qu'en raison de l'insuffisance des contributions annoncées, il n'avait pas été possible de faire fonctionner le Fonds.

#### Pétitions écrites

107. Le Comité spécial était saisi des pétitions écrites ci-après :

<i>Pétitionnaires</i>	<i>Cotes des documents</i>
M. S. J. Zwane, représentant principal à l'étranger du Ngwane National Liberatory Congress (NNLC).....	A/AC.109/PET.601 et Add.2
M. Ambrose Zwane, président du NNLC	A/AC.109/PET.601/ Add.1
Prince Mafahlefehle Dlamini, président de la Swaziland Immigrants' Association .....	A/AC.109/PET.623

#### Déclarations générales

108. Le représentant du *Royaume-Uni* rappelle que, dans le passé, le Comité spécial a toujours examiné la question du Souaziland conjointement avec celle de deux anciens territoires non autonomes, le Bassoutoland et le Betchouanaland. Ces deux territoires ayant accédé à l'indépendance en 1966 sous le nom de Botswana et de Lesotho, c'est donc la première fois que le

<sup>9</sup> Cette section comprend ceux des passages des déclarations faites sur le Souaziland au Comité spécial qui traitent de la question en général ; les passages qui se rapportent plus précisément à l'entente intervenue au Comité spécial figurent à la section D.

Comité spécial a l'occasion d'examiner séparément la situation au Souaziland.

109. Le Souaziland, qui a récemment accédé au statut d'Etat protégé, est entouré au nord, au sud et à l'ouest par la République sud-africaine et possède à l'est une frontière commune avec le Mozambique auquel il est relié par des routes et une voie ferrée. Lors du recensement de l'année dernière, le Souaziland comptait 375 000 habitants, dont 12 000 seulement n'étaient pas Africains. Le territoire se caractérise par un sentiment très accentué de l'unité ethnique et par des traditions et des institutions nationales très développées, au centre desquelles se trouve le roi, connu jusqu'à une date récente sous le nom de Ngwenyama.

110. Au cours des 12 derniers mois, des progrès politiques très importants ont été accomplis dans le territoire, progrès qui sont de très bon augure pour l'avenir du Souaziland. Ces 12 mois ont été marqués par l'accession du territoire à l'autonomie et l'organisation d'élections générales sous le régime d'une nouvelle constitution, par la signature d'un accord bilatéral entre le Royaume-Uni et le Souaziland, aux termes duquel le Souaziland devenait un Etat protégé et le Ngwenyama était reconnu comme roi, et enfin par la déclaration faite par le gouvernement issu des dernières élections générales selon laquelle le Souaziland souhaitait accéder à l'indépendance en septembre 1968.

111. Cette évolution constitutionnelle a été le résultat des délibérations d'un comité constitutionnel qui s'est réuni en 1965 et 1966 et au sein duquel tous les secteurs de l'opinion étaient représentés; les recommandations du comité, adoptées à la majorité des voix, ont été unanimement approuvées par le Conseil législatif créé en vertu de la Constitution de 1964. Au cours des délibérations du Comité constitutionnel, le Gouvernement britannique a déclaré sans équivoque qu'il était prêt à accorder l'autonomie au Souaziland et qu'il souhaitait en outre voir le territoire accéder à l'indépendance en 1969 au plus tard. Il a donc pu accepter sans aucune difficulté les propositions du Comité constitutionnel. Une seule question a donné lieu à des divergences de vues, à savoir la question de l'exploitation des minerais du territoire. En effet, alors que la Conférence constitutionnelle a recommandé que le roi contrôle l'exploitation des gisements en consultation avec l'autorité traditionnelle du territoire, le Conseil national souazi, c'est au Conseil des ministres, qui est l'organe exécutif selon la nouvelle Constitution, qu'il appartient, de l'avis du Gouvernement britannique, de conseiller le roi en la matière.

112. La seule autre question sur laquelle les deux principaux partis politiques du territoire ne se soient pas mis d'accord était celle des circonscriptions électorales. En effet, aux termes de la Constitution de 1964, le Conseil législatif se composait de 24 membres, dont 12 étaient élus dans quatre circonscriptions sur des listes nationales. Chacune de ces circonscriptions élitait trois membres, dont un devait être d'origine européenne. Certains avaient suggéré au Comité constitutionnel de diviser le territoire en petites circonscriptions, chacune élitant un seul membre, mais cette proposition a été rejetée car on a estimé que, si la circonscription était trop petite, le candidat serait soumis à des pressions et cela encouragerait la corruption et les actes d'intimidation. La solution de compromis proposée par le Comité constitutionnel au Gouvernement britannique et acceptée par celui-ci consistait à porter le nombre des circonscriptions de quatre à huit, chacune élitant trois mem-

bres. Tel est le système prévu dans la nouvelle Constitution, qui est entrée en vigueur le 25 avril 1967. Il convient de souligner également que la Constitution de 1967 a aboli l'ancien régime électoral en vertu duquel les membres souazis et les membres d'origine européenne étaient élus sur des listes séparées et certains sièges de l'Assemblée législative étaient réservés à des Européens. La nouvelle Chambre d'assemblée élue en 1967 compte 24 membres élus au suffrage universel des adultes, sans aucune distinction de race. Seuls ont pu voter les citoyens souazis et un certain nombre de ressortissants britanniques qui remplissaient les conditions requises concernant la durée de leur séjour dans le territoire. Outre les 24 membres élus, la Chambre d'assemblée compte six membres désignés par le roi du Souaziland, à sa discrétion.

113. Conformément aux dispositions de la Constitution de 1967, le Souaziland possède également un sénat, dont la moitié des membres sont nommés par la Chambre d'assemblée et un Conseil exécutif dont les membres sont nommés par le roi, sur les conseils du Premier Ministre. Celui-ci est nommé par le roi comme membre élu de la Chambre d'assemblée qui lui paraît jouir de l'appui de la majorité.

114. Bien que le royaume du Souaziland soit devenu Etat protégé le 25 avril 1967, date à laquelle la Constitution dans son ensemble est entrée en vigueur, les dispositions constitutionnelles relatives aux élections générales avaient déjà été appliquées, de sorte que les élections à la nouvelle Chambre d'assemblée ont pu avoir lieu les 19 et 20 avril. Deux grands partis ont présenté des candidats: l'Imbokodvo et le Ngwane National Liberatory Congress (NNLC). Quatre-vingts p. 100 des électeurs inscrits ont voté. L'Imbokodvo, dont tous les candidats étaient souazis, a obtenu 79,4 p. 100 des suffrages et tous les sièges. Le NNLC, qui est le principal parti de l'opposition, n'a obtenu que 20,2 p. 100 des suffrages. Il est impossible de dire si, comme l'ont affirmé ses dirigeants, ce parti aurait réussi à obtenir des sièges à la Chambre d'assemblée dans le cas où l'on aurait créé des circonscriptions à membre unique. Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que l'Imbokodvo jouit de l'appui de la grande majorité des habitants et que la création d'un gouvernement imbokodvo, à la tête duquel se trouve le prince Makhosini Dlamini, correspond aux vœux de la population. Le NNLC aurait eu, ces dernières semaines, des échanges de vues avec le Premier Ministre du Souaziland et ses collègues à ce sujet et l'on peut espérer que ces contacts directs mèneront à un accord sur les points en litige. A ce stade de l'évolution du Souaziland, il est évident que toute modification du système électoral avant l'indépendance ne peut être le fait de la seule puissance administrante mais est l'affaire du peuple souazi.

115. S'agissant de l'indépendance, le représentant du Royaume-Uni tient à rappeler aux membres du Comité qu'avant même que le Comité constitutionnel ait terminé ses travaux, le Gouvernement britannique avait fait savoir qu'il désirait voir le Souaziland accéder à l'indépendance au plus tard à la fin de 1969. Le gouvernement qui est venu au pouvoir en avril 1967 a déclaré son intention de demander l'indépendance en septembre 1968. Lors de sa campagne électorale, le parti de l'actuel gouvernement a également déclaré que le Souaziland, une fois indépendant, demanderait à être admis à l'Organisation des Nations Unies. Selon les derniers renseignements disponibles, il n'est pas impossible que la question de l'indépendance soit soulevée à la session prochaine du Parlement du Souaziland.

116. Le représentant du Royaume-Uni rappelle que, jusqu'à ces dernières années, la situation économique du Souaziland avait été un motif de préoccupation, comme il ressort de la résolution 2063 (XX) de l'Assemblée générale. Mais le Souaziland a une économie plus diversifiée que celle des autres territoires autrefois dépendants dont il est question dans ce rapport. Le Souaziland possède d'importants gisements d'amiante et de minerai de fer. Une entreprise d'extraction du minerai de fer, créée en 1964, devrait avant 10 ans fournir au Japon 12 millions de tonnes de ce minerai. L'amiante représente déjà une importante source de revenus pour le gouvernement. La demande d'électricité a entraîné l'accroissement de la capacité de production des centrales hydro-électriques. Des industries secondaires se sont développées ces dernières années, dont une conserverie de viande et une usine d'égrenage du coton. Le sucre et les produits forestiers représentent les articles d'exportation les plus importants pour le Souaziland qui, aux termes de l'Accord du Commonwealth sur le sucre, a un contingent d'exportation garanti de plus de 130 000 tonnes par an. La plupart des exportations accusent une augmentation régulière.

117. L'expansion et la diversification de l'économie ont vraiment commencé il y a deux ou trois ans et ont été stimulées par la mise en place d'une solide infrastructure dans le domaine des télécommunications et de l'énergie. Malgré cet essor économique, le Gouvernement britannique doit continuer par ses subventions à aider le Souaziland à équilibrer son budget mais, d'ici à quelques années, celui-ci devrait être à même de se passer de cet appui. En dehors de cette aide budgétaire (1 500 000 livres sterling pour la seule année 1966), le Gouvernement britannique fournit encore au Souaziland une assistance sous forme de dons, de prêts et d'assistance technique qui ont représenté un total de 2 millions un tiers de livres sterling en 1966, dont 1 million sous forme de dons et d'assistance technique. Le Gouvernement britannique espère maintenir son assistance à ce niveau jusqu'à la fin de l'exercice 1968-1969. Ensuite, le montant et la forme de l'assistance devront faire l'objet de négociations au moment de l'indépendance du territoire.

118. Ces renseignements encourageants montrent que l'avenir du Souaziland est plein de promesses. Ce territoire possède de fortes traditions nationales et une solide unité en tant que patrie de la nation souazie. Ces traditions et cette unité seront de grands atouts pour la nouvelle nation indépendante. Les nouveaux arrangements constitutionnels, qui reflètent les diverses opinions de la population, sont une tentative sérieuse d'établir un équilibre entre les institutions traditionnelles de la population souazie et les exigences d'un gouvernement démocratique moderne, sur la base du suffrage universel des adultes et de l'administration par un cabinet ministériel responsable. C'est désormais au Premier Ministre élu, le prince Makhosini Dlamini, et aux membres du Parlement du Souaziland qu'il appartient de recommander une date précise pour l'indépendance. Il est certain que l'indépendance doit, partout où c'est possible, aller de pair avec l'indépendance politique; l'expansion et la diversification économiques que l'on constate au Souaziland permettent de penser que l'avenir du territoire comme membre indépendant de la communauté mondiale s'annonce bien.

119. Le représentant du Venezuela constate avec satisfaction que le Souaziland est parvenu à un stade décisif de son développement et qu'il est dans la voie de

l'indépendance. Il remercie le représentant du Royaume-Uni des précieux renseignements qu'il a communiqués.

120. Le représentant de la Tunisie voudrait avoir des détails sur les relations économiques existant actuellement entre le Souaziland et ses voisins, l'Afrique du Sud et le Mozambique. Des difficultés risquent de surgir lors de l'indépendance du Souaziland en ce qui concerne ses relations avec ces deux pays. Il se demande en particulier si des capitaux sud-africains sont investis au Souaziland.

121. Le représentant du Royaume-Uni déclare que les problèmes qui découlent de la situation géographique du Souaziland sont assez semblables à ceux qui se sont posés au Botswana et au Lesotho. L'une des différences est que le Souaziland a accès à la mer par la voie ferrée qui le relie au port de Lourenço Marques, au Mozambique. Les relations qui existent entre le Souaziland et l'Afrique du Sud sont les mêmes que celles qui existent entre ce pays et le Lesotho et le Botswana. Quelque 6 000 Souazis sont employés en Afrique du Sud.

122. La question des relations entre l'Afrique du Sud d'une part et le Souaziland et les anciens territoires non autonomes du Bassoutoland et du Betchouanaland d'autre part est traitée dans le rapport de la mission qui a visité ces trois territoires en 1965<sup>10</sup>. Le représentant du Royaume-Uni attire tout particulièrement l'attention du Comité sur le paragraphe 2 du chapitre premier de ce rapport. Les investissements sud-africains au Souaziland sont importants mais il n'y a pas de données statistiques exactes sur ce point, du fait, en partie, que le Souaziland appartient à la même zone monétaire et bancaire que l'Afrique du Sud. Le fait d'appartenir à la même zone monétaire donne au Souaziland l'avantage de pouvoir accéder à une source de capitaux internationaux, indépendamment des capitaux proprement sud-africains. De plus, l'investissement privé au Souaziland a été stimulé par des apports massifs d'investissements publics et d'aide au développement, grâce auxquels l'infrastructure de l'économie souazie s'est développée de telle sorte que le territoire a pu attirer un volume productif d'investissements privés. L'essentiel de l'aide est venu du Royaume-Uni. Le représentant du Royaume-Uni a donné tous les renseignements voulus à ce sujet dans une déclaration antérieure; il se contentera maintenant d'ajouter que cette aide est en augmentation constante depuis plusieurs années; les investissements faits par la Commonwealth Development Corporation se sont élevés à 2 109 000 livres en 1964 et à 2 634 000 livres en 1965. Les fonds alloués au titre du programme du Commonwealth Development and Welfare Fund pour la période triennale allant de 1965 à 1968 se sont élevés à 3 900 000 livres. En d'autres termes, l'aide bilatérale accordée par le Royaume-Uni au Souaziland en 1965 s'est élevée à 18,49 livres par habitant.

123. Le Souaziland a également reçu une aide importante de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et de l'Association internationale de développement (IDA). En 1964, par exemple, la Banque a consenti un prêt de 1 500 000 livres environ pour l'édification d'installations hydro-électriques et en a approuvé un autre s'élevant à près de 1 million de livres pour l'expansion de ce projet en avril 1967. Le Souaziland a également reçu de l'IDA au cours de la période 1960-1963 un prêt de 1 million de livres pour la construction de routes.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5958, annexé.



124. L'expansion de l'économie souazie au cours de ces dernières années a donc été financée essentiellement par des fonds provenant du Royaume-Uni et d'institutions internationales plutôt que d'Afrique du Sud. Cependant, les investissements effectués ont eu pour effet d'attirer les investissements privés, dont l'essentiel vient d'Afrique du Sud ou passe par l'Afrique du Sud. Dans de nombreux cas, l'investissement privé est entrepris en association avec l'investissement public.

125. En ce qui concerne le volume des échanges commerciaux du Souaziland avec l'Afrique du Sud, là encore il n'existe pas de chiffres précis. L'essentiel des importations souazies vient d'Afrique du Sud ou transite par l'Afrique du Sud, fait inévitable étant donné la situation géographique du Souaziland. En ce qui concerne les exportations, alors qu'en 1961 la part des exportations totales du territoire destinée à l'Afrique du Sud dépassait la moitié, elle s'est élevée à moins d'un cinquième en 1966; bien que les exportations du Souaziland aient plus que triplé en valeur, le niveau des exportations vers l'Afrique du Sud est resté le même.

126. L'existence de l'union monétaire signifie également que le Souaziland n'a pour ainsi dire pas de problèmes de devises. C'est ce qui lui a permis d'assurer le service de sa dette extérieure sans avoir à s'inquiéter de la balance des paiements, et, partant, de trouver plus facilement à emprunter à l'étranger, aux fins de son développement, ailleurs qu'en Afrique du Sud. Le Souaziland bénéficie également du fait qu'il appartient à l'union douanière sud-africaine en ceci qu'il reçoit une proportion fixe des droits de douane et des impôts indirects perçus par l'Afrique du Sud. Il semble ressortir des chiffres disponibles que les recettes obtenues par le Souaziland sous cette forme ne sont pas inférieures à ce qu'elles seraient s'il percevait ces droits lui-même. L'union douanière décharge le Souaziland du soin d'administrer son propre système douanier et son propre système d'impôts indirects. Qui plus est, le Souaziland évite ainsi tous les problèmes de balance des paiements sans rien sacrifier de l'excédent relativement important que lui vaut sa balance commerciale.

127. Ainsi les relations économiques qui existaient entre le Souaziland et l'Afrique du Sud sont ce qu'il est inévitable qu'elles soient entre deux pays si voisins et dont le degré de développement économique est différent. Dans certains domaines, le Souaziland entretient avec l'Afrique du Sud des rapports particuliers qui semblent bénéficier aux deux parties. Aucun fait probant ne donne lieu de penser que les rapports existant entre les deux pays conduisent le Souaziland à être exploité par des sociétés sud-africaines ou étrangères. Le Gouvernement souazi considère l'investissement étranger comme une aide indispensable à la poursuite de son développement.

#### D. — DÉCISIONS PRISES PAR LE COMITÉ SPÉCIAL

128. A la 568<sup>e</sup> séance, le *Président* a informé le Comité qu'à la suite de consultations officieuses avec un certain nombre de délégations, il avait préparé un projet d'entente sur la question du Souaziland, qui se lit comme suit :

“Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale relatives au Souaziland, et ayant examiné les pétitions qui lui ont été présentées, le Comité spécial réaffirme ses précédentes résolutions et recommandations et demande à la Puissance administrante d'accorder l'indé-

pendance au territoire sans tarder et conformément aux vœux librement exprimés de ses habitants.

“Le Comité spécial prie également la Puissance administrante de prendre immédiatement des dispositions en vue de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées.

“Le Comité spécial prie aussi la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour que le territoire puisse jouir d'une indépendance réelle et complète et pour protéger son intégrité territoriale et sa souveraineté face à la politique interventionniste du régime raciste d'Afrique du Sud.

“En outre, le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à faire le nécessaire pour assurer l'indépendance économique du territoire à l'égard de l'Afrique du Sud et notamment à mettre pleinement en œuvre, avec le concours des organes de l'ONU intéressés, les recommandations du Secrétaire général que l'Assemblée générale a faites siennes par le paragraphe 6 de sa résolution 2063 (XX) du 16 décembre 1965.

“Enfin, notant dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/273) que le total des contributions au Fonds que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 2063 (XX) a été insuffisant pour que le Fonds puisse commencer à fonctionner, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale que le Fonds soit dissous et que, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, les sommes disponibles soient versées au PNUD pour être dépensées au Botswana, au Lesotho et au Souaziland.”

129. A la 569<sup>e</sup> séance, le *Président* a rappelé que le texte du projet d'entente qu'il avait présenté antérieurement et qui avait été distribué aux membres du Comité avait été révisé. La dernière phrase du texte devait se lire comme suit :

“Enfin, notant dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/273) que le total des contributions au Fonds que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 2063 (XX) a été insuffisant pour que le Fonds puisse commencer à fonctionner, le Comité spécial recommande que, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, l'Assemblée générale décide de transférer ces contributions au Fonds général du PNUD étant donné que ce dernier espère et souhaite fournir une assistance accrue au Botswana, au Lesotho et au Souaziland.”

130. Le représentant du *Royaume-Uni* déclare qu'en ce qui concerne le projet d'entente dont a été saisi le Comité, la délégation britannique est quelque peu surprise de n'avoir pas été invitée à participer aux consultations qui ont eu lieu à ce propos. C'est ce qui explique peut-être que ce texte, à son avis, ne reflète pas fidèlement les vues exprimées par la délégation britannique. C'est ainsi, en particulier, que la recommandation tendant à ce que le Gouvernement britannique accorde l'indépendance sans tarder ne tient pas compte du fait que la question de l'indépendance a déjà été tranchée. En outre, l'entente passe sous silence le fait que le Souaziland est parvenu récemment à une complète autonomie interne et qu'il jouit désormais du statut d'Etat protégé.

131. S'agissant de la référence faite dans le deuxième paragraphe aux terres qui ont été enlevées aux autochtones, la délégation britannique a déjà eu l'occasion de faire, à propos de questions analogues soulevées dans des résolutions antérieures, des observations qu'elle n'a

pas besoin de répéter. Le représentant du Royaume-Uni tient cependant à faire observer que la question de la propriété foncière relève désormais de la seule compétence du Gouvernement élu du Souaziland et qu'aux termes de la Constitution entrée en vigueur par accord mutuel, le Gouvernement britannique n'a plus le pouvoir de faire ce qui lui est demandé dans cette phrase, même s'il le désirait. Il croit savoir que l'opinion souazie a accepté de façon générale de ne pas menacer la sécurité de jouissance des occupants actuels des terres, quelle que soit la façon dont ces terres ont été acquises. En outre, la Constitution prévoit des mesures de garantie contre la dépossession. Elle prévoit également des mesures de protection contre la discrimination qu'on pourrait pertinemment opposer à la demande faite dans le projet de consensus.

132. Dans ce projet, la Puissance administrante est invitée à prendre les mesures voulues pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du territoire; il appartient certes au Gouvernement britannique de le faire jusqu'à la date de l'indépendance, mais la délégation britannique n'a aucune raison de croire que l'intégrité territoriale du Souaziland soit menacée. En ce qui concerne le quatrième paragraphe, le représentant du Royaume-Uni pense que les renseignements qu'il a donnés montrent que la politique britannique d'aide et de développement s'oriente, depuis quelque temps, dans la direction préconisée dans le projet de consensus.

133. Dans ces conditions, la délégation britannique ne peut que se dissocier du texte de l'entente. En outre, procéder par entente ne semble guère convenir dans le cas actuel, et il conviendrait peut-être que les délégations qui appuient le texte proposé présentent un projet de résolution qui pourrait être mis aux voix.

134. Le *Président*, répondant au représentant du Royaume-Uni, déclare qu'il n'est encore jamais arrivé à la délégation britannique d'accepter une résolution ou une entente du Comité spécial comme conforme à ses propres opinions. Quant à la question de savoir si le Comité spécial doit recourir à la méthode de l'entente ou adopter une résolution, il fait observer qu'à plusieurs reprises par le passé, le Comité a adopté des décisions par entente tout en prenant note des réserves exprimées. Si, toutefois, le représentant du Royaume-Uni insiste pour que le Comité spécial adopte une résolution dans le cas présent, et s'il est appuyé par la majorité des membres, le Comité spécial procédera naturellement de cette façon. Lorsque le *Président* a présenté le projet d'entente, après avoir consulté certains membres, il n'était pas sans savoir que certaines délégations auraient des réserves à formuler à ce sujet.

135. Le représentant de la *Finlande*, sans exprimer de réserves formelles, dit que sa délégation nourrit quelques doutes sur certains points du projet révisé d'entente et notamment sur la demande adressée à la Puissance administrante de protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du Souaziland et de prendre les mesures voulues pour que le territoire puisse jouir d'une indépendance réelle et complète. Le représentant de la *Finlande* rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote de la résolution 2134 (XXI) de l'Assemblée générale.

136. Le représentant de l'*Italie*, sans exprimer non plus de réserves formelles, dit que sa délégation doute elle aussi de la validité de la demande adressée à la Puissance administrante de protéger l'intégrité territoriale du Souaziland face à la politique interventionniste de l'Afrique du Sud. C'est là essentiellement un

problème qu'il appartiendra au Souaziland de régler après son accession à l'indépendance.

137. Le représentant du *Venezuela* partage dans l'ensemble les points de vue qui ont été exprimés et propose d'inverser l'ordre des demandes adressées à la Puissance administrante dans le troisième paragraphe, après les mots "de prendre toutes les mesures voulues".

138. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* dit que les Etats-Unis continuent à appuyer le droit du peuple du Souaziland à exprimer ses vœux librement et à se gouverner conformément à ces vœux en dehors de toutes influences extérieures. Le représentant des Etats-Unis se félicite que le Lesotho et le Botswana aient déjà accédé à l'indépendance et soient dotés de gouvernements élus au suffrage universel des adultes et dans des conditions d'entière égalité des races, et sous-souhaite que, contrairement à l'Afrique du Sud, ces pays et le Souaziland constituent des exemples durables de coopération multiraciale en vue de promouvoir le progrès économique, social et politique. Il ne faut certes pas sous-estimer les sérieuses difficultés économiques et éventuellement politiques auxquelles le Souaziland devra faire face, mais le futur Gouvernement du Souaziland sera le mieux placé pour décider de la façon de les surmonter. Le projet révisé d'entente ne tient pas entièrement compte, ni de façon très réaliste, de tous les éléments de la situation; la délégation des Etats-Unis n'approuve pas entièrement ses conclusions et demande donc que les réserves qu'elle a exprimées soient consignées dans le compte rendu.

139. Le représentant de l'*Australie* estime que, compte tenu de la brièveté des débats qui ont eu lieu sur la question du Souaziland, il serait probablement préférable d'établir un projet de résolution plutôt qu'un texte d'entente. Le projet révisé d'entente soulève des difficultés considérables pour la délégation australienne car il ne tient pas suffisamment compte des grands progrès qui ont été accomplis vers l'indépendance au cours de l'année précédente ni de la situation géographique du Souaziland, qui pose de graves problèmes économiques et politiques. Le représentant de l'*Australie* ne voit pas comment la Puissance administrante pourrait appliquer les mesures organiques recommandées, et sa délégation préfère donc réserver sa position.

140. Le représentant de l'*Inde* déclare que sa délégation est satisfaite du projet révisé d'entente et approuve l'amendement proposé par le *Venezuela*. La délégation indienne n'a pas de réserves à formuler au sujet du projet révisé d'entente mais souhaiterait y voir mentionner le fait que le peuple du Souaziland a exprimé le vœu d'accéder à l'indépendance d'ici au mois de septembre 1968, et non pas avant la fin de 1969.

141. Le représentant du *Royaume-Uni*, tout en reconnaissant qu'il a souvent été difficile à la délégation britannique d'accepter sans réserves un texte d'entente ou une résolution, croit qu'étant donné les éléments favorables qui font bien augurer de l'avenir du Souaziland et de son accession rapide à l'indépendance, il aurait sans doute été possible de mettre au point une forme d'entente qui fût acceptable pour toutes les délégations, y compris la délégation britannique, si l'on avait consulté la Puissance administrante. Si la majorité des membres du Comité désire adopter un texte d'entente plutôt qu'une résolution et s'en tenir au libellé actuel, la délégation britannique ne s'y opposera pas formellement à condition que le compte rendu mentionne clairement que le Royaume-Uni s'estime tenu de s'en dissocier.

142. Le représentant de l'*Uruguay* dit que c'est au Comité spécial que revient la responsabilité de rechercher les garanties internationales qui permettront au Souaziland et aux anciens territoires du Bassoutoland et du Betchouanaland d'accéder à l'indépendance à l'abri de toute pression ou intervention des Etats ou territoires voisins, et notamment de ceux qui sont dirigés par des minorités ou des majorités non africaines. Cela devient un problème insurmontable lorsqu'il s'agit de territoires entièrement encerclés par leurs ennemis. Il a été reconnu que la responsabilité qui incombe à la Puissance administrante cessera d'exister au moment où ces territoires accéderont à l'indépendance et l'on a conçu l'espoir que des garanties internationales s'offriront alors. Le Comité spécial voudrait demander à la Puissance administrante de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger ces territoires. On a cependant objecté à cette idée que ce serait faire insulte aux Etats nouvellement indépendants que d'insister trop lourdement sur la nécessité de leur accorder une assistance internationale pour résoudre leurs problèmes juridiques, politiques et économiques et se défendre contre leurs voisins. L'amendement proposé par le Venezuela clarifie cet aspect de la question et permet à la délégation uruguayenne de soutenir le projet révisé d'entente, étant entendu qu'il ne s'agit pas d'une obligation imposée à la Puissance administrante, mais d'une simple demande qui lui est adressée de protéger les populations de ces territoires jusqu'à leur accession à l'indépendance; après quoi c'est à la communauté internationale que reviendra la responsabilité de fournir les garanties nécessaires.

143. A sa 569<sup>e</sup> séance, le Comité spécial a adopté le projet révisé d'entente modifié par le Venezuela, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres du Comité seraient consignées dans le compte rendu de la séance.

144. Le texte de l'entente sur la question du Souaziland intervenue au Comité spécial à sa 569<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 1967, se lit comme suit:

“Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et les résolutions précédentes de l'Assemblée générale rela-

tives au Souaziland, et ayant examiné les pétitions qui lui ont été présentées, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux réaffirme ses précédentes résolutions et recommandations et demande à la Puissance administrante d'accorder l'indépendance au territoire sans tarder et conformément aux vœux librement exprimés de ses habitants.

“Le Comité spécial prie également la Puissance administrante de prendre immédiatement des dispositions en vue de restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées.

“Le Comité spécial prie aussi la Puissance administrante de prendre toutes les mesures voulues pour protéger l'intégrité territoriale et la souveraineté du Souaziland face à la politique interventionniste du régime raciste d'Afrique du Sud et pour que le territoire puisse jouir d'une indépendance réelle et complète.

“En outre, le Comité spécial invite instamment la Puissance administrante à faire le nécessaire pour assurer l'indépendance économique du territoire à l'égard de l'Afrique du Sud et notamment à mettre pleinement en œuvre, avec le concours des organes de l'ONU intéressés, les recommandations du Secrétaire général que l'Assemblée générale a faites siennes par le paragraphe 6 de sa résolution 2063 (XX) du 16 décembre 1965.

“Enfin, notant dans le rapport du Secrétaire général (A/AC.109/273) que le total des contributions au Fonds que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 2063 (XX) a été insuffisant pour que le Fonds puisse commencer à fonctionner, le Comité spécial recommande que, sous réserve de l'assentiment des gouvernements donateurs, l'Assemblée générale décide de transférer ces contributions au Fonds général du Programme des Nations Unies pour le développement étant donné que ce dernier espère et souhaite fournir une assistance accrue au Botswana, au Lesotho et au Souaziland.”